



THÈSE

En vue de l'obtention du
DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
Délivré par l'Université de Toulouse 1 Capitole (UT1 Capitole); EA 1920
En Cotutelle internationale avec
L'UNIVERSITÉ DE DOUALA (Cameroun)

Discipline ou Spécialité : Droit Privé

Présentée et soutenue par :

Étienne MBANDJI MBÉNA

Le 23 février 2013

**LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT EN
DROIT CAMEROUNAIS**

Directeurs de Thèse :

Monsieur Hugues KENFACK, Professeur des Universités, Doyen de la faculté de droit de l'Université de Toulouse1 Capitole

Madame Nicole Claire NDOKO, Professeur, Vice - Recteur chargé de la Recherche, de la Coopération et des relations avec le Monde des entreprises, Université de Douala.

Rapporteurs :

Monsieur Jean-Louis RESPAUD, Avocat et Maître de conférences-HDR, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

Monsieur Malo DEPINCÉ, Avocat et Maître de conférences-HDR, Université de Montpellier1

Autres Membres du Jury :

Madame Sophie PARICARD, Maître de conférences-HDR, Centre Universitaire CHAMPOLLION

Monsieur Léopold DONFACK SOKENG, Professeur, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Douala

Président du Jury :

Monsieur Jérôme JULIEN, Professeur des Universités, Directeur de l'Institut de Droit Privé de l'Université de Toulouse1 Capitole

UT1 Capitole : École doctorale des Sciences Juridiques et Politiques (SJP) ; Institut de Droit Privé (IDP).

Université de Douala : Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) ; Unité de Formation Doctorale de Droit Privé et Sciences Criminelles.

L'Université n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

A mes Grands-parents et mon père Etienne MBENA, là haut.

A ma mère Françoise NDJINGAP et mes adorables enfants Aurore Raphaëlla et Yannis-M. Portalis MBANDJI MBENA, ici bas : une chaîne mystérieuse, vivifiante, fondamentale et pérenne.

A Alice Elodie, pour toujours.

A tous les enfants sans enfance.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Madame le Professeur Nicole-Claire NDOKO, Vice-Recteur de l'Université de Douala et Doyen Honoraire de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, pour l'indéfectible confiance placée en ma personne en acceptant de diriger mes travaux. Sa rigueur, sa patience et son soutien renouvelés toutes ces années, m'ont permis de réaliser cette contribution.

La même reconnaissance s'adresse à mon codirecteur, Monsieur le Professeur Hugues KENFACK, Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse 1 Capitole, dont la disponibilité, les précieux conseils et orientations, m'ont ouvert les repères nécessaires à la finalisation de l'œuvre.

Je souhaite ensuite exprimer ma gratitude envers les membres du Jury autres que mes codirecteurs : Monsieur le Professeur Jérôme JULIEN, Président du Jury et Directeur de l'Institut de Droit Privé à L'UT1 Capitole ; Les Rapporteurs, Messieurs Jean-Louis RESPAUD, Avocat et Maître de Conférences-HDR à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, Malo DEPINCÉ, Avocat et Maître de conférences-HDR à l'Université de Montpellier 1, et Madame Sophie PARICARD, Maître de conférences-HDR au Centre Universitaire François CHAMPOLLION.

Qu'il me soit permis de remercier les autorités et le personnel de l'Université de Toulouse 1 Capitole, de l'Ecole doctorale des Sciences Juridiques et Politiques, et de l'Institut de Droit Privé, en particulier Monsieur le Président et Professeur Bruno SIRE, les Professeurs WANDA MASTOR et Marc NICOD, pour l'opportunité offerte par l'acceptation de la réalisation de cette Thèse en Cotutelle ; les Dames Cécile PETIT, Marie Françoise ILLE, et Delphine CASTILLO, pour leur professionnalisme.

La même déférence s'adresse aux autorités de l'Université de Douala notamment, Monsieur le Recteur et Professeur Bruno BEKOLO ÉBÉ, pour sa politique volontariste de formation des formateurs ; du Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, le Professeur Léopold DONFACK SOKENG et son prédécesseur le Professeur Henri BEBEY MODI KOKO, pour avoir rendu possible ma formation et la Cotutelle. Ne sont pas en reste les membres inlassables du Corps enseignant à l'instar de Monsieur le Vice-Doyen Albert Legrand MANDJACK et Madame le Docteur Régine Marlyse NDJOCKE, pour la participation à mon édification intellectuelle.

Qu'il me soit aussi permis de manifester ma singulière reconnaissance à Messieurs le Professeur James MOUANGUE KOBILA, et les Docteurs Guy MPONDO MBOKA, Alain Michel EBELLE DIKOR et Valeri Lesmont BAHOKEN, pour leurs conseils d'ânés et leurs utiles contributions ; à Monsieur Samuel NDJOCK sans qui, je ne serais pas devenu l'un des premiers Assesseurs en matière de délinquance juvénile, issu de la réforme de la procédure pénale camerounaise, pour participer à la pratique des droits de l'enfant et vivre les contradictions institutionnelles de l'intérieur.

Qu'il me soit encore permis de remercier les membres de ma famille, Jeannette KÉBANG, Joseph Antoine TCHOFA, Jacques NTONGO, Paul MBOUMTÉ, Maurice Malondo MANGA, Siméon FÉNA, Agathe BESSASSA, Christine KOMBO MBÉNA, Sophie Marie-Thérèse MÉTÉ, Elisabeth SEN MBÉNA, Ignace MANIF, Pierre Bernard KOULOUNG, Jean TCHEREMBA BONG, leurs moitiés et leurs charmantes progénitures,

pour m'avoir transmis autant de belles choses à toute épreuve. Que cette Thèse soit la marque visible de leurs labeurs invisibles, la preuve de leur foi en des valeurs positives reçues et véhiculées.

Qu'il me soit enfin permis de remercier mes Amis et Collègues le Docteur André Desmond ÉYANGO DJOMBI, les futurs Docteurs David Bienvenu NKAKÈ ÉKONGOLO, Priscille Grace DJESSI DJEMBA, Jean Joss MILINGO, Jean-Eugène François ÉDIMO, pour leur fidélité, leur dévouement au travail, aux valeurs socioculturelles et aux rêves scientifiques que nous partageons ; Guy Marcel KAMENI, compagnon de Thèse avec qui j'ai bravé affres, obstacles et défis du séjour toulousain ; Christine TORRENT, Quentin SCHIELÉ, Paul CAZALBOU, Fred NUTCHEM et autres, pour leur chaleureuse amitié.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

Aff.	:	Affaire
al.	:	Alinéa
Art.	:	Article
Ass. Plén.	:	Assemblée Plénière de la Cour de Cassation
Bull.	:	Bulletin
c/	:	Contre
CADBE	:	Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant
CADHP	:	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Cciv. appl.	:	Code civil applicable au Cameroun
Cciv. français	:	Code civil français
CDE	:	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CE.	:	Conseil d'Etat français
Chron.	:	Chronique
Civ.	:	Chambre civile de la Cour de Cassation
Coll.	:	Collection
COR.	:	Chambre correctionnelle des tribunaux
CP	:	Code Pénal camerounais
CPP	:	Code de Procédure Pénale camerounais
Crim.	:	Chambre criminelle
CS.	:	Cour Suprême du Cameroun
CS/COR.	:	Cour Suprême du Cameroun oriental
D.	:	Dalloz
DUDH.	:	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
éd.	:	éditions
GAJC	:	Grands Arrêts de la Jurisprudence Civile
Gaz. Pal.	:	Gazette du palais
<i>Idem.</i>	:	Dans le même ouvrage cité

<i>Ibid./ Ibidem</i> :	le même
<i>In</i> :	publié dans, paru dans
JO.	Journal Officiel
<i>LGDJCC.</i>	<i>Les Grandes Décisions de la Jurisprudence Civile Camerounaise</i>
Me.	Maître
MP.	Ministère Public
n°	Numéro
Obs.	Observations
OIT.	Organisations Internationale du Travail
ONU.	Organisation des Nations Unies
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato</i> ; cité plus haut.
p. ; pp.	Page ; pages
PIDCP	Pacte International des Droits Civils et Politiques
PIDESC :	Pacte International des Droits Economiques et Sociaux Culturels
PGCS.	Procureur Général de la Cour Suprême
<i>RCJCS.</i>	<i>Répertoire Chronologique de la Jurisprudence Cour Suprême.</i>
RTDC.	Revue trimestrielle de droit civil. (Pour la liste des revues consultées, voir Bibliographie, rubrique « Revues juridiques »).
s.	Suivants
s/dir.	Sous la direction de
Soc.	Société
sp.	Spécialement, précisément
t.	Tome
TGI.	Tribunal de Grande Instance
TPD.	Tribunal de Premier Degré
TPI.	Tribunal de Première Instance
UNICEF	<i>United Nations Children's Fund</i> ; Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.
Vol.	Volume.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

Chapitre préliminaire : L'émergence des droits fondamentaux de l'enfant

PREMIERE PARTIE : L'insuffisante réalisation des fondamentaux de l'enfant

TITRE Premier : L'affirmation insuffisante des droits fondamentaux de l'enfant

Chapitre 1 - L'insuffisance des sources

Chapitre 2 - L'insuffisance des structures

TITRE Second : La protection insuffisante des droits fondamentaux de l'enfant

Chapitre 1 - Une protection imparfaite en matière civile

Chapitre 2 - Une protection insuffisante en matière pénale

DEUXIEME PARTIE : Le nécessaire renforcement des droits fondamentaux de l'enfant

TITRE Premier : Le renforcement normatif

Chapitre 1 - Le renforcement des sources de consécration des droits fondamentaux de l'enfant

Chapitre 2 - La réorganisation des organes de mise en œuvre des droits fondamentaux de l'enfant

TITRE Second : Le renforcement structurel

Chapitre 1- La réforme juridictionnelle de la protection de l'enfant

Chapitre 2 - La réforme de l'encadrement des enfants en difficulté

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

1. « Le moteur à explosion permet de se déplacer rapidement tandis que les droits de l'homme représentent un système de protection destiné à nous préserver de la violence arbitraire et à éviter que nos besoins fondamentaux ne soient négligés ». Ainsi s'articule une insolite comparaison initiée par Monsieur Kenneth MINOGUE entre l'invention du moteur à explosion, et l'idée des droits de l'homme. L'auteur de « L'histoire de la notion des droits de l'homme », poursuit en restituant la faiblesse humaine par ces mots : « *créatures extrêmement vulnérables, les Etres humains ont besoin d'une certaine protection. L'escargot est protégé par sa coquille, le caméléon par son mimétisme, le lion est fort et rapide, l'homme, lui est lent et fragile* »¹. Une telle allusion symbolise simplement l'attention toujours requise de la société pour garantir à l'espèce humaine ses droits essentiels. Il en faut davantage en ce qui concerne l'enfant, compte tenu de son extrême vulnérabilité².

Dans le même registre, des auteurs expliquent que, « *contrairement à l'animal, le petit de l'homme ne naît pas mature. Le nourrisson est entièrement dépendant et nécessite la proximité maternelle. Ainsi, l'être humain va voir son évolution dépendre de la maturation neurologique, mais également, et c'est tout à fait singulier, de ses relations à l'environnement. De cette particularité, vient la fragilité mais également la richesse de l'être humain compte tenu de l'indispensable et très longue exposition au monde ambiant* »³. La protection de l'enfant devient alors d'une impérieuse nécessité. Tous les Etats parties aux Conventions en faveur des droits de l'homme en général et spécifiquement, des droits de l'enfant⁴, adhèrent à cette approche et témoignent par là, leur préoccupation vis-à-vis de leur citoyen en devenir⁵, et du devenir du monde. Le Cameroun n'est pas en marge de cette

¹ MINOGUE (K.), « L'histoire de la notion des droits de l'homme », in *Anthologie des droits de l'homme*, New York, éd. Nouveaux Horizons, 1989, p. 7.

² FERNAND-LAURENT (J.), « Les droits de l'homme, fondement de toute éthique et de toute idéologie : De la Déclaration française à la Déclaration universelle », Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 1989. *Les droits de l'homme en questions*, Paris, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 1989, pp. 213-219, p. 215.

³ BEAUVALLET (O.) et SUN YUNG (L.), *Justice des mineurs*, (s/dir.), Paris, BERGER LEVRAULT, 2012, n° 399.

⁴ Engagement renouvelé dans le préambule de la Convention de New York de 1989. UNICEF, *Un monde digne des enfants*, WWW.UNICEF.org, juillet 2002, pp. 67 à 69. Lire cet extrait : « *Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Ayant à l'esprit que les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et de la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer les meilleures conditions de vie dans une liberté très grande,* [...] » ; HARDY (A.), BOURSERIE (J.) et DELBARD (D.), « La Convention Internationale des droits de l'enfant et le principe fondamental de protection de l'enfant en droit français » *RRJ Droit positif*, Aix-MARSEILLE, PUAM, Vol. 2, 2001, pp. 907-940, p. 907.

⁵ Lors de la ratification de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et des deux Protocoles additionnels, 192 pays ont approuvé et signé le document. UNICEF, *idem*, p. 6.

mouvance⁶. Arrimé à cette redéfinition de la protection juridique de l'enfance depuis plus de deux décennies, cet « *enthousiasme* »⁷ s'est-il réellement traduit dans les faits?

2. La situation des enfants. L'observation de la situation socio-juridique des enfants suscite encore de l'inquiétude. A l'échelon international, les rapports de l'UNICEF incitent à redoubler d'engagement et d'action en leur faveur⁸. En effet jusqu'en 2005, le nombre d'enfants dans le monde était évalué à 2,2 milliards environ, avec 1,9 milliard vivant dans les pays en développement. Dans ce nombre, 1 milliard d'enfants vivent dans la pauvreté⁹, soit un enfant sur deux. 340 millions de ces enfants sont en Afrique subsaharienne¹⁰, région où se situe le Cameroun¹¹. De plus en 2006, parmi les 50 pays les moins avancés au rang desquels se classe le Cameroun, les risques encourus par ces enfants se sont aggravés et complexifiés suite au développement des situations d'exclusion sociale non résolues¹². A ce jour, malgré la mobilisation des institutions internationales, la situation n'est guère meilleure à cause des nouvelles difficultés inspirées du vécu des enfants dans un environnement en forte et précoce urbanisation¹³. A la suite d'un tableau si peu élogieux de la situation de l'enfant, il faut remettre en cause le degré de réalisation des mécanismes juridiques de protection en vigueur. C'est ce qui justifie cette étude sur les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais.

⁶ NDJOG NYOBE, *La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans ses perspectives d'application au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé, 1991, pp. 1 et s.; ATANGANA-MALONGUÈ (Th.), *La protection de la personne de l'enfant: étude du droit positif camerounais à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Thèse, Université Jean Moulin - Lyon 3, 2001; NKAKE LOBE (D.), *Le Cameroun et la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004, pp. 2-3.

⁷ PICARD (E.), « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, n° spéc., 20 juillet -20 aout 1998, p. 6.

⁸ Le titre du Rapport 2005 de l'UNICEF est assez évocateur : « *La situation des enfants dans le monde 2005. L'enfance en péril* », p. 1.

⁹ RENOUX (M.-C.), « La pauvreté : une réalité vécue », in *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 3-5.

¹⁰ UNICEF, *Rapport de l'UNICEF 2005, la situation des enfants dans le monde. L'enfance en péril*. New York, décembre 2004, 2^e de couverture.

¹¹ Une description actualisée de la République du Cameroun figure dans le *Troisième Tableau de Bord Social* publié par l'Institut National de la Statistique en décembre 2009. On peut y lire sa présentation socioéconomique à savoir, son milieu géographique (475 650 km²), son milieu humain (17,9 Millions d'habitants) et sa diversité culturelle (environ 230 ethnies). INS, *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, Yaoundé, éd. INS, Décembre 2009, pp. 12 et 13.

¹² UNICEF, *Rapport de l'UNICEF 2006, la situation des enfants dans le monde. Exclut et invisible*, New York, décembre 2005, p. 6.

¹³ Dans le Rapport 2012 de l'UNICEF orienté vers l'étude des enfants dans un « *Monde Urbain* », il ressort que la très forte concentration des populations dans les centres urbains expose les enfants à des problèmes cruciaux de survie que, de nombreux pays n'arrivent pas encore à surmonter. Le Cameroun dans ce catalogue ayant une population urbaine de 11,4 millions d'habitants soit, 58% de la population totale, avec plus de la moitié composée de jeunes et d'enfants, est un cas éloquent du problème. UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2012. Les enfants dans un monde urbain*, New York, février 2012, p. 12.

3. L'urgence de protéger l'enfance tire son essence de l'état embryonnaire des forces et des capacités mentales de l'enfant face à un monde potentiellement violent et couvert de risques, dont seuls les adultes disposent des moyens de défense. Dès 1924, la Société Des Nations a jugé utile de rappeler par le biais d'une Déclaration, le caractère particulier de la situation de l'enfant, ainsi que la nécessité de lui assurer une entière protection dans l'intérêt prospectif de l'espèce humaine¹⁴.

4. Cependant, la dégradation incessante du sort de l'enfant à la faveur des grandes guerres mondiales et la prolifération dans divers pays, des pratiques coutumières néfastes à l'enfant, ont conduit les Nations Unies à élaborer des normes visant à déterminer les droits de l'enfant et à conduire les Etats parties à s'engager à les garantir, le relais étant valablement assuré au niveau de chaque continent. La lecture des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'enfant en particulier, dégage une constance : les droits édictés se rapportent à la protection de l'homme, de ce qu'il a de plus intime à ce qu'il y a de nécessaire à son bien-être et à son épanouissement. C'est de cette manière que la plupart des Etats l'ont consacré dans leur Loi fondamentale.

5. L'examen de ces droits et libertés permet de déceler que certains forment le socle à partir duquel d'autres s'articulent : ce sont les droits fondamentaux. La Charte des Nations Unies dans le but de proclamer le respect dû à l'être humain, rappelait déjà la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité de la personne humaine¹⁵.

6. L'idée des droits fondamentaux existe depuis cette période relativement récente¹⁶. C'est l'Allemagne qui fut la première à s'en saisir dans sa Loi fondamentale du 23 mai 1949 pour lui donner un contenu qui englobe certains droits et libertés¹⁷ dits fondamentaux.

¹⁴ La Déclaration de Genève du 26 septembre 1924 soulignait dans l'intégralité de son Préambule l'engagement suivant : « *Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance* ». www.droitsenfant.com consulté le 30 janvier 2010, p. 1.

¹⁵ Cette finalité a été reprise dans le Second Considérant du Préambule de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant. (En abrégé CDE) : « *Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande* ».

¹⁶ BREILLAT (D.), « Les droits politiques de l'adolescent », in *L'adolescent en Droit français et en Droit néerlandais*, Kees GROENENDIJK (s/dir.), Paris, PUF, 1995, pp. 35-51, p. 35.

¹⁷ Dans cette Constitution de la République Fédérale d'Allemagne, le chapitre 1^{er} intitulé « Libertés et Droits Fondamentaux », énonce des libertés telles que La liberté d'agir (Art. 2), la liberté de croyance, de conscience et profession de foi (Art.4), la liberté d'opinion (Art. 5), la liberté de réunion (Art8), d'association (Art. 9), le secret de la correspondance (Art. 10), et la liberté de circulation et d'établissement (Art. 11), le service militaire civil

L'exemple de l'Allemagne a été suivi par plusieurs autres pays et organisations régionales notamment la Communauté Européenne, dont le contentieux ne commencera à employer l'expression « *droits fondamentaux* » qu'en 1969¹⁸. L'expansion de cette notion a déclenché au sein de la doctrine, des réflexions relatives à la maîtrise de son contenu et de ses contours.

7. La notion des droits fondamentaux. Les recherches sur cette notion montrent qu'elle n'a pas encore été enfermée dans une définition unanimement arrêtée, tant les auteurs ne parviennent pas à s'accorder sur le principal référent de sa détermination. Faut-il s'appuyer sur ses sources ou sur son régime juridique ? Les droits sont-ils fondamentaux par essence ou plutôt, le deviennent-ils du fait de leur régime juridique ? Cette double tendance a été identifiée par la doctrine Camerounaise.

8. D'une part en effet, Monsieur Paul-Gérard POUGOUÉ a pu remarquer deux tendances : une première tendance selon laquelle les droits fondamentaux seraient « *les droits et libertés constitutionnellement protégés* », tel qu'il apparaît dans la définition proposée par Monsieur Rémy CABRILLAC¹⁹, ou encore, « *ceux exprimés ou garantis par les normes supérieures d'un ordre juridique donné ou qui sont essentiels à l'existence et au contenu d'autres droits de l'ordre juridique* ». Cette conception reste dominée par ses sources matérielles que sont la Constitution et les Traités internationaux, ainsi que par sa caractéristique principale qu'est son intransgressibilité. Ici, l'ordre juridique est la source d'alimentation des droits fondamentaux²⁰.

9. Quant à la deuxième tendance, les droits fondamentaux doivent être conçus comme « *supérieurs à l'ordre juridique dans la mesure où ils sont l'expression des valeurs qu'il ne*

obligatoire (Art 12). Cette partie d'éléments figée sur les libertés ne concerne pas la présente étude. Ce sont les droits fondamentaux qui constituent le champ d'intérêt. REDOR (M.-J.), « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », *C. R. D. F.*, n° 1 /2002, p. 92.

¹⁸ L'expression « *Droits fondamentaux* » est utilisée pour la première fois par la Cour de Justice de la Communauté Européenne dans une décision concernant l'Affaire ERICH STAUDER c/ Ville d'Ulm-Sozialamt. CJCE, 12 novembre 1969, Aff. 26/69, *Rec.*, p. 149. Lire, DEAL (E.), *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux communautaires. La Cour de Justice face à la communauté de droit*, Thèse, Aix-en-Provence, 2006, (version 1, 2008), n° 47, p. 30 ; JOUANJAN (O.), « La théorie allemande des droits fondamentaux », *AJDA*, numéro spécial, 20 juillet/20 août 1998, pp. 44-45. Par ailleurs, la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE) est devenue la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) depuis le Traité de Lisbonne du 1^{er} décembre 2009. FROCHOT (D.), « Communauté ou Union Européenne ?... : des glissements sémantiques aux glissements juridiques », <http://www.les-infostrateges.com/actu/1004949>, publié le 27 avril 2010.

¹⁹ CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, éd. JURISCLASSEUR, 2011, p. 188. L'auteur définit le droit fondamental comme une « *norme juridique pouvant être énoncée dans une Constitution (loi fondamentale) ou un traité international [...] considérée comme intransgressible par une juridiction constitutionnelle* ». v. éd.

²⁰ POUGOUÉ (P.-G.), « Droits fondamentaux et corps du travailleur : esquisse d'une réflexion sur l'apport des droits fondamentaux à l'évolution du droit du travail », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et politiques de Dschang*, t.1, vol. 1, 1997, p. 5.

peut remettre en cause »²¹. Telle est l'expression de la considération des droits fondamentaux comme pouvant exister même en dehors de tout ordre juridique. Monsieur Paul Gérard POUGOUÉ trouve cette position « *légitimement* » gênante pour le « *juriste positiviste* »²², si on tient compte du rôle suprême de la Constitution dans l'élévation des valeurs qu'elle consacre et du rôle de garant desdites valeurs qui est dévolu aux juges. Pour répondre à la question de savoir si la notion de droits fondamentaux peut être admise sans texte, il estime que « *c'est donc juste de penser que les droits fondamentaux ne procèdent pas seulement des textes, mais aussi des décisions de justice* »²³.

10. D'autre part, d'une réflexion synthétique menée par Roger Gabriel NLEP²⁴, l'on peut inférer que la définition de la notion de droits fondamentaux prête le flanc à de la « *palabre* » entre deux autres tendances : l'une purement constitutionnaliste et l'autre, conceptualiste.

La tendance purement constitutionnaliste, retient comme critère définitionnel « *le degré de protection juridique dont bénéficient ces droits* ». Les droits fondamentaux seraient ici, ceux « *protégés contre le pouvoir législatif [...] en vertu de la Constitution et des Textes internationaux* »²⁵. A l'origine, cette vision est confortée en droit français par une Décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 sur la liberté d'associations et les travaux de théorisation du statut constitutionnel par Jean RIVERO²⁶. Messieurs Olivier DUHAMEL et Yves MENY illustrent la position de cette école. En effet, dans leur dictionnaire constitutionnel, ils en viennent à la conclusion selon laquelle on peut « *affirmer que les droits fondamentaux sont ceux reconnus par la Constitution, la Déclaration de 1789 et le préambule de 1946* »²⁷. (Il s'agit ici du Préambule de la Constitution française de 1946.)

²¹ LABORDE (J.-P.), « Conclusion aux IV^{èmes} Journées franco-espagnoles de droit comparé du travail organisées les 13 et 14 mai 1994 sur les principes et droits fondamentaux en matière sociale en Espagne et en France, *Bulletin de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale*, n° 1994-2, p. 119.

²² POUGOUÉ (P-G), « Droits fondamentaux et corps du travailleur : esquisse d'une réflexion sur l'apport des droits fondamentaux à l'évolution du droit du travail », *idem*, p. 6.

²³ POUGOUÉ (P-G), « Droits fondamentaux et corps du travailleur : esquisse d'une réflexion sur l'apport des droits fondamentaux à l'évolution du droit du travail », *ibid*, p. 7.

²⁴ NLEP (R.G.), « Le juge administratif et les normes internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matière de droits fondamentaux au Cameroun », *Le juge de l'administration et les droits fondamentaux dans l'espace francophone*, Etienne PICARD (s/dir.), Bruxelles, IDEF, 1999, pp. 78 à 89.

²⁵ NLEP (R.G.), « Le juge administratif et les normes internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matière de droits fondamentaux au Cameroun », *ibid*. p. 79.

²⁶ RIVERO (J.), *Le conseil constitutionnel et les libertés*, 2^e éd. Paris, ECONOMICA, 1987, et « Idéologies et 3 techniques dans le droit des libertés publiques », *Mélanges Jean Jacques CHEVALIER*, Paris, CUJAS, 1978, pp 247- 258 ; NLEP (R. G.), « Le juge administratif et les normes internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matière de droits fondamentaux au Cameroun », *ibid*. ; voir aussi, REDOR (M.-J.), « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », *C. R. D. F.*, n° 1 /2002, p. 92.

²⁷ DUHAMEL (O.) et MENY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris, 1992, p. 338.

11. La tendance purement conceptualiste dans laquelle se retrouve Monsieur François TERRÉ, soutient qu'il s'agit d'une notion essentiellement ambivalente indiquant des droits que « *l'on relie à l'homme* », et les droits créés par l'esprit humain, fruit de sa culture puisqu'il les constate et les déclare²⁸. C'est ce qui explique « *l'inflation des Déclarations* »²⁹ enregistrées jusqu'à ce jour. Mais ces tendances pourraient s'harmoniser si on relève que toutes ces Déclarations sont intégrées dans les Préambules des Constitutions dans le monde, en Afrique, surtout au Cameroun depuis 1960³⁰.

12. Cette conception des droits fondamentaux est la plus répandue. En Inde par exemple, la Loi fondamentale est inspirée de la doctrine radicale Anglaise des droits de l'homme³¹ et le vocable « *droits fondamentaux* » désigne les droits de l'homme contenus dans la Constitution. C'est à juste titre que les rédacteurs de la première Constitution de l'Inde indépendant, ont consacré un Titre tout entier de vingt-cinq (25) articles, aux droits de l'homme qu'ils ont intitulé « *droits fondamentaux* »³².

13. Au sortir de ces diverses approches sensiblement convergentes, on peut affirmer à la suite du Doyen Abdelfattah AMOR que les droits fondamentaux sont « *bien évidemment, des droits de l'homme* » consacrés par la Constitution et protégés par une « *juridiction constitutionnelle* »³³. Ainsi définie, la notion de droits fondamentaux se confond à celle des droits de l'homme retenue par le *Vocabulaire juridique CAPITANT* : « *un ensemble de facultés et de prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le Droit public, notamment le droit constitutionnel s'attache à imposer le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle* »³⁴.

²⁸ NLEP (R.G.), « Le juge administratif et les normes internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matière de droits fondamentaux au Cameroun », *ibid*.

²⁹ NLEP (R.G.), « Le juge administratif et les normes internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matière de droits fondamentaux au Cameroun », *ibid* ; AMOR (A.), « Rapport introductif », Actes des 1^{er} Journées Scientifiques du Réseau Droits Fondamentaux de l'AUPELF -UREF tenues à Tunis du 9 au 12 octobre 1996, sous la direction de Jacques-Yvan MORIN, *Actualité Scientifique : Les droits fondamentaux*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, pp. 31-40, p. 34

³⁰ Le Cameroun accède à l'indépendance en 1960 et adopte sa première Constitution le 4 mars 1960.

³¹ La doctrine radicale des droits de l'homme est véhiculée par des auteurs comme M. Thomas PAINE de l'Université de COLUMBIA aux USA. Celle-ci prône la suprématie et l'absolutisme des droits fondamentaux.

³² DAVID (A.), « Les droits fondamentaux en Inde », *Le juge de l'administration et les droits fondamentaux dans l'espace francophone*, s/ dir. Etienne PICARD, Bruxelles, IDEF, 1999, pp. 115-128, p. 116.

³³ AMOR (A.), « Rapport introductif », Actes des 1^{er} Journées Scientifiques du Réseau Droits Fondamentaux de l'AUPELF -UREF tenues à Tunis du 9 au 12 octobre 1996, sous la direction du Pr. Jacques-Yvan MORIN, *Actualité Scientifique: Les droits fondamentaux*, op. cit., pp. 32-33.

³⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, (s/dir.), 9^e éd., PUF, Paris, 2011, p. 373 ; Voir aussi, pp. 462-463.

Dans un sens similaire mais, sans appui sur le volet protection, KEBA MBAYE retient que les droits fondamentaux sont les droits reconnus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966, applicables en tout temps et en tout lieu, et ne souffrent d'aucune dérogation³⁵.

Si ces définitions ont le mérite de rattacher les droits fondamentaux à l'être humain en liant son caractère à sa source constitutionnelle ou conventionnelle, elles maintiennent néanmoins la confusion qui fait de la notion de droits fondamentaux de l'homme, les droits de l'homme.

14. C'est dans le but d'éviter cette confusion que doit se poursuivre la réflexion. Dans une cogitation inédite, le Doyen Dominique BREILLAT essaye à son tour de définir la notion de droits fondamentaux³⁶. Tout en relevant son apparition récente en droit français³⁷, il reconnaît que la simple évocation du concept des droits fondamentaux traduit l'idée d'une hiérarchie. Ceci signifie qu'il y a d'abord des droits. Parmi eux, certains sont fondamentaux et d'autres pas. Au sujet de l'origine du caractère fondamental, il bute sur la lancinante polémique entre les sources et le régime juridique.

D'un côté, se référant aux sources normatives, les droits fondamentaux sont indiqués dans la Loi fondamentale d'un Etat. Autrement dit, ne sont pas fondamentaux, les droits qui n'y figurent pas³⁸. De l'autre côté, d'après le régime juridique, les droits fondamentaux sont ceux soumis à un régime juridique spécial. C'est ce second raisonnement que ne partage pas l'auteur, qui conclut qu'il est erroné d'attribuer le caractère fondamental à un droit par rapport à son régime juridique qui est spécial. C'est plutôt « *le caractère du droit fondamental qui doit commander un régime juridique spécial* »³⁹.

15. Le raisonnement dénoncé par cet auteur semble inspiré du constat général qui tend à ne faire passer un droit pour fondamental que lorsqu'il a été ainsi érigé par un texte

³⁵ KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, 2^e éd. PEDONE, 2002, pp. 192-193.

³⁶ BREILLAT (D.), *Libertés publiques et droits de la personne humaine Libertés publiques et droits de la personne humaine*, Paris, éd GUALINO, 2003, pp. 25-26.

³⁷ BREILLAT (D.), *Libertés publiques et droits de la personne humaine Libertés publiques et droits de la personne humaine*, Paris, éd GUALINO, 2003, pp. 25 ; TERRE (Fr.), « Sur la Notion de libertés et droits fondamentaux », in *Libertés et droits fondamentaux*, Rémy CABRILLAC, Anne-Marie FRISON-ROCHE et Thierry REVET (s/dir.), 18^e éd., Paris, DALLOZ, 2012, pp. 3-6, n° 15.

³⁸ A titre d'exemple : si le droit positif d'un pays dénie le caractère fondamental de la vie en permettant toute sortes de pratiques pour y mettre un terme (sacrifices humains, ætanasie, criminalité, suicide, avortement, peine de mort...), est-ce pour autant que ce caractère fondamental de la vie changerait pour l'humanité ?

³⁹ BREILLAT (D.), *Libertés publiques et droits de la personne humaine Libertés publiques et droits de la personne humaine*, *idem*, p. 25.

fondamental⁴⁰, traduction à n'en point douter du positivisme normativiste prôné par Hans KELSEN⁴¹. Autrement, un droit, même réellement fondamental, qui ne figure pas dans le catalogue réservé aux droits fondamentaux d'une Constitution ou dans une Charte énumérant des droits fondamentaux, ne devrait plus être qualifié de fondamental.

Dans le même sens que son homologue de Poitiers, le Doyen Bernard BEIGNIER a très vite relativisé la portée de la perception de ce positivisme normativiste kelsénien en matière des droits fondamentaux. Il explique que, si en Allemagne l'harmonie entre Loi fondamentale et droits fondamentaux est sans équivoque, en France par exemple, une telle position n'est pas totalement rassurante car la Constitution, même assortie de Déclarations fondamentales, ne suffit pas comme référent à la définition pertinente de la notion des droits fondamentaux. L'éminent auteur soutient aisément que, « *tout ce qui est dans la Constitution n'est pas nécessairement du droit fondamental ; à l'inverse, tout le droit fondamental n'est pas dans la Constitution* ». A ce titre, il conclut par l'affirmation selon laquelle, « *la valeur d'un droit est donc nettement distincte de la valeur de la norme qui le consacre* »⁴².

A partir de ce raisonnement clair et soutenu, l'horizon d'une définition se dessine progressivement en s'éloignant des sentiers battus par les thuriféraires du constitutionalisme.

16. D'ailleurs, le Doyen Abdelfattah AMOR rebondit sur cette nuance que la prolifération des Constitutions et Chartes édictant des droits fondamentaux a voulu ensabler. Un droit fondamental ne l'est pas du simple fait qu'il est ainsi baptisé dans un texte. Son caractère fondamental est originel et consubstantiel. Il affirme à cet effet que « *Ce n'est pas parce qu'un droit de l'homme est constitutionnellement protégé qu'il devient, substantiellement, plus fondamental que celui qui ne l'est pas, excluant, par là même, de la catégorie des droits fondamentaux, des droits qui ne seraient pas constitutionnellement protégés ou les frappant d'une déconsidération qui en fait des sous-droits de l'homme* »⁴³.

⁴⁰ C'est un reproche qui correspond à la philosophie allemande qui a proposé dans sa Constitution de 1949 un « *catalogue de droits fondamentaux* ». L'expression est tirée de l'analyse d'Emilie DEAL. DEAL (E.), *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux communautaires. La Cour de Justice face à la communauté de droit*, *op. cit.*, n°278.

⁴¹ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, 2^e éd. Dalloz, 1962, pp. 2-3.

Par ailleurs, la source d'un droit conditionne aussi son degré de protection juridictionnelle. KELSEN (H.), « *La garantie juridictionnelle de la Constitution (la justice .nelle)* », *RDP*, 1928, tome XLV, pp. 204-206.

⁴² BEIGNIER (B.) et BLERY (C.), *Introduction au droit*, Paris, 3^e éd., MONTCHRESTIEN, 2011, n° 33.

⁴³ AMOR (A.), « *Rapport introductif* », *op. cit.*, p. 32.

17. Les conclusions de ce pan de la doctrine française et de la doctrine tunisienne sont soutenables et correspondent à la substance même de cette notion controversée. Une définition tirée du *Lexique des termes européens* intègre cette double vision. Pris au singulier, les auteurs dudit ouvrage définissent la notion de « *droit fondamental* » comme, une « *norme juridique intransgressible du fait de sa reconnaissance par les plus hautes normes de l'Etat, de son contenu énonçant les droits subjectifs et substantiels à la nature humaine ou de sa protection juridique particulière interdisant sa remise en cause* »⁴⁴.

18. Cinq indices ci-après se dégagent des démonstrations produites par ces différents auteurs et caractérisent les droits fondamentaux:

Premièrement, les droits fondamentaux sont d'abord et surtout des droits humains car comme l'a si bien souligné Madame Catherine LABRUSSE-RIOU, ce sont principalement les personnes physiques qui en sont titulaires⁴⁵. Ainsi, les droits fondamentaux correspondent, d'après la Théorie du droit naturel, aux droits « *qui appartiennent originairement et essentiellement à l'homme, qui sont inhérents à sa nature, dont il jouit par cela même qu'il est homme, indépendamment d'aucun fait particulier de sa part* »⁴⁶.

Deuxièmement, les droits fondamentaux sont encore qualifiés d'« *inaliénables et intangibles* »⁴⁷, d'« *innés* »⁴⁸, d'« *intransgressibles* »⁴⁹, preuve de l'existence d'un champ lexical diversifié. Cette succession de qualificatifs sublimes, traduit à suffisance la nature transcendante, immanente voire métaphysique, du contenu de cette notion. A cet effet, Monsieur Henri PALLARD exhorte qu'on sorte de l'approche moderne des droits fondamentaux aux effets dénaturants, pour revenir à sa dimension métaphysique, qui assure mieux « *l'unité ontologique de la personne* » ainsi que le fondement de ses droits⁵⁰.

Troisièmement, les droits fondamentaux sont des droits déclarés et consacrés, dont la protection juridique est assurée par un régime spécial. En France, c'est le Conseil

⁴⁴ AVGERI (P.), JAGODNIK (E.), MAGNILLAT (M.-P.) et NANCHI (A.), *Lexique des termes européens*, Vanves, FOUCHER, 2008. p. 83.

⁴⁵ LABRUSSE-RIOU (C.), « Droit de la personnalité et de la famille », *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, SEUIL, 1996, p. 274 ; Monsieur AMOR déclare à cet effet que « *les droits fondamentaux, c'est à dire finalement les droits de l'homme* », *idem*, p. 39.

⁴⁶ Cette formule a été consacrée par l'Ecole du Droit naturel sous la plume d'un des disciples de GROTIUS nommé BURLAMAQUI dans son ouvrage intitulé : *Principes du Droit naturel*, 1747, Ch.VII, §. 8 ; SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, 5^e éd, PUF coll. Droit fondamental, 2001, p. 37.

⁴⁷ SUDRE (Fr.), *idem*, n° 116 ; Les auteurs réunis dans le cadre d'un ouvrage européen définissent la notion de droit tangible comme la « *caractéristique d'un droit qui ne peut faire l'objet d'une suppression dans son application. Exemple : le droit à vie* ». AVGERI (P.), JAGODNIK (E.), MAGNILLAT (M.-P.) et NANCHI (A.), *Lexique des termes européens*, FOUCHER, Vanves, 2008. p. 83.

⁴⁸ ATIAS (Chr.), *Philosophie du droit*, Paris, THEMIS Droit Privé ; PUF, 1999, p. 202.

⁴⁹ CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, *idem*.

⁵⁰ PALLARD (H.), « Personne, culture et droit : harmonie et dissonance. », *Actualité Scientifique : Les droits fondamentaux*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, pp. 121-135, p. 122.

Constitutionnel⁵¹. A cet effet, Monsieur François TERRÉ relève que ces droits sont triplement garantis : par la Loi, la Constitution et les Textes supranationaux⁵².

Quatrièmement, les droits fondamentaux sont aussi des droits qui s'imposent à tous les pouvoirs constitués de l'Etat : Exécutif, Législatif et Judiciaire. Ceux-ci ne peuvent ni les comprimer ni les supprimer, à cause de leur caractère basique et inaliénable, leur violation n'étant qu'une exception bien encadrée⁵³. C'est uniquement cette caractéristique qui constitue la trame d'une certaine définition courante pour qui, «*les droits fondamentaux sont souvent présentés comme des droits protégés contre le législateur*»⁵⁴.

Cinquièmement enfin, les droits fondamentaux sont des droits d'application directe. Ils existent pour les humains et avec les humains, sont traduits dans les textes législatifs et règlementaires, avec garantie des juges et leur contribution à une meilleure interprétation des textes et à leur application effective⁵⁵. La justiciabilité du droit est un critère de sa fundamentalité selon Monsieur Etienne PICARD. C'est le moyen par excellence qui renforce ladite fundamentalité⁵⁶.

19. Dès lors, il est approprié de considérer dans le cadre de cette étude la définition suivante : Les droits fondamentaux sont des droits intangibles, inviolables, inaliénables et sacrés, inhérents à la personne humaine, consacrés ou sous-entendus, qui fondent toute société et s'imposent à tous les organes constitués de l'Etat.

A partir de ces principales caractéristiques, peut-on s'autoriser à opérer une énumération des droits fondamentaux de la personne et de l'enfant ?

⁵¹ Toutes les décisions du Conseil constitutionnel y afférentes. Exemple : Décision n° 89-267 DC du 22 janvier 1990. *Recueil des décisions du Conseil Constitutionnel*, p. 972. 1990. c'est dans cette Décision que le Conseil Constitutionnel a rappelé l'égalité entre français et étrangers en reconnaissant en faveur d'un étranger qui se plaignait de discrimination, des « *libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République* ».

⁵² TERRE (Fr.), « Sur la Notion de libertés et droits fondamentaux », in *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir. de CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (A.-M.) et REVET (Th.) , Paris, 18^e éd., DALLOZ, 2012, p. 6, n° 17.

⁵³ DELMAS-MARTY (M.), « Le paradoxe pénal », *Libertés et droits fondamentaux*, *idem*, pp. 368 et s. L'auteur explique que le droit pénal sert à protéger les valeurs humaines et les intérêts privés et/ou publics. Il constitue aussi une menace pour les droits fondamentaux auxquels il est obligé de porter atteinte. La peine de mort existant encore dans le code pénal camerounais constitue par exemple une atteinte au droit à la vie. C'est pourquoi la loi limite la répression pénale. Dans le même sens, Lire SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, *op cit.*, p. 153 et s ; ATIAS (Chr.), *Philosophie du droit*, *ibid* ; LUCHAIRE (Fr.), « Les fondements constitutionnels du droit civil », in *RTDC*, 1^e trimestre 2000, pp. 47 -63.

⁵⁴ REDOR (M.-J.), « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », *C. R. D. F.*, n° 1 /2002, p. 92.

⁵⁵ La question de l'effectivité des droits fondamentaux est incontournable puisque leur existence n'est pas conditionnée. Lire PETIT (F.), « Droits fondamentaux, corps et vie privée du salarié », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et politiques de Dschang*, *idem*, p. 21.

⁵⁶ PICARD (E.), « L'émergence des droits fondamentaux en France », *op. cit.*, pp. 22 et s.

20. Madame Mireille DELMAS-MARTY prévient d'abord de l'«*incertitude*»⁵⁷ de la notion de droits fondamentaux et de la difficile possibilité d'énumération⁵⁸. Lesdits avertissements se justifient par la relative unité autour de sa conception. Faute d'approche universelle et fédératrice, on peut déduire des éléments récurrents tant dans les travaux doctrinaux que constitutionnels pour aboutir à l'inventaire des droits fondamentaux de l'enfant.

21. Les droits fondamentaux de l'Homme dans les Constitutions. Depuis le mouvement enclenché par l'Allemagne, plusieurs Etats dans le monde ont tenu à donner une source constitutionnelle aux droits fondamentaux de la personne humaine. D'entrée, chaque Constitution souligne d'abord les caractéristiques de la personne humaine.

Dans la Constitution Allemande, la dignité de l'être humain, évoquée à l'Article 1^e, est intangible, inviolable et inaliénable. Il est dit à l'Alinéa 2 que «*L'Etre humain a des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine de la paix et de la justice dans le monde*».

Dans la Constitution de la Côte-d'Ivoire du 23 juillet 2000, l'Article 2 dispose aussi que «*la personne humaine est sacrée*». Après avoir rappelé que tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, elle précise que «*ils jouissent de droits inaliénables*».

22. Après ce rappel de routine que chaque Loi fondamentale reprend soit dans son Préambule, soit dans son Dispositif, des pays avisés essayent une énumération des droits fondamentaux dans laquelle plusieurs législations incorporent les libertés.

Pour cet exercice en Côte-d'Ivoire, les droits inaliénables identifiés dans l'Art. 2 sont : le droit à la vie, le droit à la liberté, à l'épanouissement de la personnalité et le droit au respect de la dignité.

L'Allemagne retient au rang des droits fondamentaux, la liberté d'agir (Art. 2), l'Egalité devant la loi (Art. 3). Les droits familiaux qui insistent notamment sur la protection de la famille et le droit pour tout enfant d'être élevé et éduqué par ses parents (Art. 6).

⁵⁷ DELMAS-MARTY (M.), « Introduction », *Libertés et droits fondamentaux*, *idem*, p. 10 ; DIME LI NLEP (Z. P.), *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université d'Abomey Calavi, 2004, <http://www.memoireonline.com/03/07/396/la-garantie-des-droits-fondamentaux-au-cameroun.html> , consulté le 1/12/2012, p. 3.

⁵⁸ DELMAS-MARTY (M.), « Introduction », *Libertés et droits fondamentaux*, *idem*, p. 11.

Au Québec, La Charte des droits et libertés fondamentales⁵⁹ a pris le soin d'intituler son chapitre 1^{er} « *Libertés et Droits fondamentaux* ». Sont comptés au nombre de ces droits : Le droit à la vie (Art. 1) qui impose un droit au secours chaque fois que la vie est en péril ; Le droit de la sauvegarde de la dignité qui contient des droits de la personnalité (Art. 4), suivi du droit au respect de la vie privée (Art. 5). Le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition des biens (Art. 6) et Le droit à l'égalité de tous (Art. 10).

Sur un plan Régional, la Charte Européenne des Droits Fondamentaux adoptée à Nice le 6 Décembre 2000, classe les droits fondamentaux en six catégories à savoir et sûrement par ordre d'importance⁶⁰. La dignité, les libertés, l'égalité, la solidarité, la citoyenneté et la justice. Ce classement constitue aussi les titres des chapitres à l'intérieur desquels plusieurs autres droits sont énumérés et expliqués.

23. Ces textes présentés sans exclusive, citent avec une étrange cohérence le droit à la dignité et le droit à l'égalité comme étant les principaux droits fondamentaux. Le droit à la vie que certains pays énoncent clairement est sous-entendu ailleurs dans les éléments de la dignité de personne. D'autres droits semblent inconstants et sont généralement énoncés à la suite des droits fondamentaux. C'est notamment la vie privée, la propriété et la famille. La doctrine est-elle du même avis ?

24. La contribution doctrinale. Trois auteurs intéressent ici à titre principal. D'abord, selon le Doyen Dominique BREILLAT, l'énumération peut être faite selon les différentes générations constituées par les droits de l'homme. C'est ainsi qu'il y a d'abord l'Egalité comme fil directeur de la liberté avec une démarcation du droit à la dignité. Tirées de la deuxième génération, il y a parmi les droits issus des rapports sociaux entre les hommes, la proclamation, pour les enfants et les adolescents, de la protection de la famille, du droit à l'éducation et du droit à la santé. Les deux dernières générations liées à la prise de conscience du monde et de l'humanité, ainsi que les droits nés des rapports avec le développement de la science complètent la liste.

25. Ensuite d'après Madame DELMAS-MARTY, la longue recherche des droits fondamentaux peut se lire à travers le développement graduel des droits objectifs en France et la représentation synthétique des droits substantiels : L'auteur cite ainsi dans un tableau

⁵⁹ La Charte des droits et liberté de la personne a été adoptée le 27 Juin 1971 par l'Assemblée Nationale du Québec.

⁶⁰ BREILLAT (D.), *Libertés publiques et droits de la personne humaine Libertés publiques et droits de la personne humaine, op. cit.*, p.38.

constitutif des libertés et droits fondamentaux, « *la dignité, la vie, l'égalité, la non-discrimination, la vie privée et familiale, [...] le mariage et la propriété* »⁶¹.

Ces deux dernières classifications des droits fondamentaux paraissent quasiment très étendues.

26. Enfin un autre auteur semble plus proche de la conception recherchée de la notion des droits fondamentaux, que ses prédécesseurs. Cette proximité conceptuelle est remarquée tant au niveau de l'inventaire qu'il propose à titre illustratif, que de l'essai de définition formulé. En effet, considérant que les droits fondamentaux diffèrent des autres droits, KEBA MBAYE déduit, à partir de la combinaison de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Pactes Internationaux relatifs aux droits des humains, les droits suivants : « *le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé, ne pas subir des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, les droits à l'intégrité physique et à la personnalité juridique, le droit de ne pas être réduit en esclavage, le droit à la non-discrimination.*[...] »⁶².

Sans briller par la « *mythique de l'exhaustivité* »⁶³, cette énumération s'applique-t-elle *mutatis mutandis* au sort de l'enfant ?

27. Les droits fondamentaux de l'enfant. De quel enfant ? De quel enfant sera-t-il question dans cette recherche? Comme s'interrogeait Georges VEDEL dans une recherche sur les droits de l'homme⁶⁴, ladite question est digne d'intérêt parce qu'il importe de contextualiser cette étude à cause de la variabilité de l'objet. La définition de l'enfant a évolué dans le temps, l'espace et la matière mais, a fini par être contenue.

Dès son étymologie latine, « *infans* » composé de « *in* » et de « *fari* », signifie « *qui ne parle pas* ». La première explication de cette définition s'inspire de l'état embryonnaire de l'Être. De la conception à la naissance et jusqu'aux premières années de sa vie, l'enfant ne parle pas. Il apprendra progressivement et instinctivement à articuler les premiers mots. L'enfant à l'origine n'a pas de « parole ». Le terme Enfance est plus précis : c'est « *la période de la vie humaine, [...] où le corps et l'esprit ne sont pas encore développés. L'enfance s'étend de la naissance juridique vers la treizième année, où commence l'adolescence* ». Ainsi défini, Paul ROBERT pense que l'enfant est un être humain englué dans l'enfance dont la frontière se

⁶¹ DELMAS-MARTY (M), « Introduction », *Libertés et droits fondamentaux, idem*, pp. 18-19.

⁶² KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique, op cit.*, p. 193.

⁶³ TAGUIAM (G), « Avertissement », *Code civil applicable au Cameroun*, Douala, JUS AND DATA, 1998, p. 2.

⁶⁴ VEDEL (G.), « Les droits de l'homme : quels droits ? Quel homme ? », in *Humanité et droit international, Mélanges en hommage à René-Jean Dupuy*, Paris, PEDONE, 1991, pp. 349-362., sp. p. 353 : « *Si l'évolution des conditions de vie ne change pas l'homme dans son essence, elle engendre des possibilités, des périls et des rapports qui font apparaître au fil du temps des nécessités nouvelles* ».

situé à l'adolescence qui commence dès la quatorzième année de l'existence⁶⁵. Cette perception n'est ni complète, ni satisfaisante parce qu'elle range dans une autre catégorie les êtres âgés de plus de treize ans qui sont pourtant des enfants.

Dans le contexte Camerounais, la définition de l'enfant a été longtemps imprécise. Ce sentiment, du reste dominant, est justifié par le contenu changeant que l'on accorde au vocable enfant selon le domaine juridique. Globalement appelé mineur en Droit civil⁶⁶, et en Droit Pénal⁶⁷ avec des régimes juridiques différents, l'enfant semble dépendre du contexte. C'est pourquoi, du point de vue fonctionnel, Monsieur EYIKE VIEUX résume ces divergences en remarquant que « *on peut dire [...] qu'au Cameroun, l'enfant a 14 ans pour travailler [...] 15 ou 18 ans pour se marier selon qu'il est une fille ou un garçon, 18 ans pour mériter pleinement une sanction pénale ou s'inscrire sur les rôles des armées, 20 ans pour voter et 21 ans pour tout faire* »⁶⁸.

28. Par enfant, la définition considérée dans cette recherche est celle édictée par les Articles 1^o de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et 2 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) à savoir, l'« *être humain âgé de moins de dix-huit ans* ».

Cette définition qui fait aujourd'hui autorité⁶⁹, est reprise dans les Conventions régionales consacrées aux droits de l'enfant et dans certaines Conventions internationales régissant des domaines spécialisés notamment la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants⁷⁰. Ce choix vise à mettre un terme à la controverse autour de la définition de la notion d'enfant, étant donné la récurrence des développements consacrés par les lois camerounaises et une certaine doctrine à propos de la

⁶⁵ ROBERT (P.), *Dictionnaire alphabétique et analogique de langue française*, Paris, t.2, 1983, p. 483.

⁶⁶ Qu'il soit permis de citer une précédente recherche intitulée, *La protection du mineur en Droit Civil Camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004, p. 2.

⁶⁷ Code pénal camerounais, Art 80 ; Code de Procédure Pénale, Titre 7 ; EYIKE VIEUX (D.), *Le mineur et la Loi Pénale Camerounaise*, *op. cit.*, pp. 17 et s.

⁶⁸ EYIKE VIEUX (D.), *Le mineur et la Loi Pénale Camerounaise*, *idem*, p. 11.

⁶⁹ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, Paris, 9^e éd. PUF, QUE SAIS-JE ? 2010, p. 3 ; ROSENCZVEIG (J.-P.), *Les droits des enfants*, BAYARD, LES PETITES CONFERENCES, 2011, p. 20. C'est aussi la définition retenue dans l'**Avant-projet de Code de Protection de l'enfance, Art. 1^{er} al. a.**

⁷⁰ C'est cette dernière Convention qui a inspiré au Cameroun l'adoption de la Loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la Lutte contre le trafic et la traite des enfants, abrogée par la Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 qui étend la lutte contre les trafics et la traite à l'Homme (Voy. *infra*, n° 665) et non plus seulement à l'enfant (cité en passant). La Loi abrogée avant son application effective, proposait une définition de l'enfant qu'on pourrait, sans exagération, qualifier de « révolutionnaire » puisque conforme aux récentes Conventions Internationales. En effet, elle édictait dans son Art. 2 qu'« *Au sens de la présente Loi, les définitions ci-après sont admises : a) -Enfant: toute personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de 18 ans [...]*».

durée de l'enfance fonction du centre d'intérêt. Quels sont les droits fondamentaux de cette catégorie humaine ?

29. Lorsqu'on rapproche cette notion de droits fondamentaux à celle d'enfant, il y a un reflux qui renvoie directement aux sources de l'humanité.

A la lecture de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux, une disposition est expressément consacrée à l'enfant. Selon l'Art. 24 de ladite Charte, en effet, les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, à l'Expression libre de leur opinion, à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, et au droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents jusqu'au cas contraire⁷¹.

Ceci revient notamment au droit à la suivie et au développement, à l'expression libre de l'enfant dans toutes les procédures le concernant, au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et aux droits familiaux. Tous ces droits existent déjà dans la CDE. En sélectionnant ces quatre droits fondamentaux en faveur des enfants, la Charte Européenne en cause ne les prive pas de la jouissance des autres droits fondamentaux qui leur sont reconnus implicitement du fait de leur appartenance à l'espèce humaine.

30. Ainsi, l'enfant dispose au regard de la CDE, d'un certain nombre précis de droits fondamentaux, droits autour desquels d'autres gravitent et renforcent la mise en œuvre. C'est dans ce sens que Monsieur Bertrand RAMAS MUHLBACH a pu énumérer les droits suivants : Le respect de la dignité et des valeurs de la personne humaine comme objectifs visés par la CDE, Le droit d'être élevé par sa famille (Art. 18 de la CDE), Le droit à l'égal traitement (Art. 2 de la CDE), Le droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3 de la CDE), Le droit inhérent à la vie (Art. 6 de la CDE), Le droit à l'éducation (Art. 28 de la CDE)⁷².

Tous les droits de l'enfant semblent fondamentaux puisqu'il est lui-même fragile et ne saurait facilement survivre à une quelconque négligence.

31. On peut tout de même tenter une hiérarchisation des droits fondamentaux de l'enfant en fonction de leur extrême importance.

⁷¹ Parlement Européen, « Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Article 24, Droit de l'Enfant », http://www.europarl.europa.eu/compar/libe/elsj/charter/art24/default_fr.htm, 12-9-2007.

⁷² RAMAS MUHLBACH (B), « L'enfant palestinien et la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 », <http://www.nuitdorient.com/n2145.htm>, 26-11-2008.

Il y a d'abord le droit à la vie⁷³ qui nécessite protection sanitaire (Art. 24 de la CDE), entretien permanent du niveau de vie (Art. 27 de la CDE), prévention contre toutes formes d'activités attentatoires à la vie comme le travail disproportionné de l'enfant, les conflits armés, l'interdiction de la Peine de mort des enfants.

Il y a ensuite le droit à la dignité qui implique la protection de l'enfant contre les sévices corporels et sexuels. Il y a aussi le droit d'être élevé par sa famille et d'entretenir des relations personnelles avec ses parents autant que possible.

Il y a encore le droit à un égal traitement, c'est un droit diversement exprimé : représenté tantôt par le droit à la non-discrimination, c'est effectivement le droit à l'égalité, très important pour la personne et le patrimoine de l'enfant. Il y a aussi le droit à l'éducation. Il contribue à assurer l'épanouissement intellectuel de l'enfant et à accroître ses chances d'insertion en société.

Il y a enfin la prise en compte de l'avis de l'enfant dans les procédures concernant son avenir (Art. 12 de la CDE)⁷⁴, autrement désignée par la « *parole de l'enfant* »⁷⁵.

Tous ces droits, garantis par une bonne administration de la justice, seront prépondérants en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comment les droits fondamentaux de l'enfant sont-ils règlementés en droit camerounais ?

32. La conception des droits fondamentaux de l'enfant au Cameroun n'a pas toujours été totalement opposée à celle prônée par la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Certes, cet instrument juridique symbolise la libéralisation et l'universalisation des droits de l'enfant. L'accent néanmoins porté sur l'extension des droits et surtout des libertés de l'enfant, fait penser à une « *occidentalisation* ». Or, un examen anthropologique de la société traditionnelle camerounaise permet d'apporter d'autres éclairages.

⁷³ GAUDIN DE LA GRANGE (E.), « Les droits de l'enfant », *Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, pp. 175-202, p. 176 ; TEYSSIÉ (B.), *Doit civil, les personnes*, LITEC Droit, Paris, 1981, p. 18. Cette prééminence du droit à la vie a toujours été affirmée non seulement par la doctrine mais par les premiers textes sur les droits humains. Lire à titre illustratif, la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis de 1776. in LAQUEUR et RUBIN, *Anthologie des droits de l'homme, op. cit.*, pp. 138 et s. De plus, selon les commentateurs des dispositions de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « *le droit à la vie est un droit fondamental* ». C'est celui qui « *fonde et sous-tend les autres droits garantis* ». Lire à cet effet KARAGIANNIS (S.), « Droit à la vie (Art. 2) », in CLIQUENNOIS (Martine), *La Convention Européenne des Droits de l'Homme et le juge français*, (s/dir.), Paris, L'HARMATTAN, 1997, p. 17.

⁷⁴ RENCHON (J.-L.), « A propos du droit de l'enfant d'être entendu dans le litige entre ses parents », *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean HAUSER*, Paris, LEXIS NEXIS, DALLOZ, 2012, pp. 601-617.

⁷⁵ MOREAU (Th.), « Une approche juridique de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », in *La place de la parole de l'enfant, Bruxelles*, Pierre COLLART et Jehanne SOSSON (s/dir.), ACADEMIA BRUYLANT, 2007, pp. 25- 57, sp. pp. 32-50.

33. La place de l'enfant dans la société traditionnelle. Elle est riche en enseignements. Selon les travaux de Monsieur Justin NOUIND, le statut accordé à l'enfant n'est pas identique dans les systèmes juridiques et culturels africains et européens⁷⁶. Le Cameroun, pays à dominance culturelle Bantou, a longtemps eu une approche négro-africaine de l'enfant fondée sur « *une obligation d'inclusion de tous les enfants dans la parenté* »⁷⁷. Considéré comme une richesse pour ses parents, sa famille, sa communauté, l'enfant sera le *continuum* de ses ascendants.

34. Dans la sphère familiale et communautaire, la naissance d'un enfant est un évènement festif⁷⁸. Selon les termes utilisés par Monsieur Luc NDJODO, la venue de l'enfant au monde « *annonçait la réalisation des espérances des parents et venait consacrer la prospérité du groupe dont il contribuait à grossir les rangs des défenseurs. La natalité était fortement encouragée. Tout était mis en œuvre pour que les enfants voient le jour. L'avortement criminel était simplement inconnu* »⁷⁹.

Les rapports entre enfants et parents étaient présentés sous de meilleurs auspices. Tous les enfants d'une famille étaient traités sans égard au lien qui les rapprochait du chef du foyer, considéré d'ailleurs par tous comme le père et son épouse, la mère⁸⁰. Ensuite, parents et enfants entretenaient des rapports proches de ceux existant entre aîné et cadet. L'organisation patriarcale de la société créait aussi un lien direct entre les membres d'un même lignage placés sous l'autorité du doyen d'âge. Ce dernier considérait tous les enfants du lignage comme ses propres enfants⁸¹.

⁷⁶ NOUIND (J.), «Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *Revue d'égyptologie et des civilisations africaines*, n°18/19/20, Dakar, Années 2009-2010-2011, pp. 175-213.

⁷⁷ *Idem*, p. 193.

⁷⁸ Idées exprimées par certaines périphrases, traduisant la célébration de l'enfant par leurs parents dans les Régions au Cameroun. Extraites d'une étude réalisée par le Ministère des affaires sociales sur la famille camerounaise : « *Dans le Centre et le Sud du pays, « si tu entends dire « richesse », sache qu'il ne s'agit de rien d'autre que d'êtres humains* ». Dans la communauté Béti au Cameroun, « *l'être humain n'est pas seulement une valeur sociale* » mais également « *la plus grande richesse qui se puisse acquérir* ». A l'Ouest du pays, « *les enfants parmi les biens que l'on a sont les plus grands. C'est quand on a des enfants que l'on vit réellement [...] Quand vous faites beaucoup d'enfants, vous êtes riches même si vous n'avez pas d'argent* ». Dans le Littoral, « *mon enfant c'est mon trésor même si je suis pauvre. Passant par mon enfant, je dois devenir un être humain, parce qu'on saura que j'ai existé à travers le travail qu'il pourra rendre à la nation* ». Ministère des Affaires Sociales, *Recherche sur la famille camerounaise*, Vol. IV, Yaoundé, mars 1988, p. 13.

⁷⁹ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition*, Douala, éd. YONGA et PARNERS, 2000, p. 23.

⁸⁰ ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Yaoundé, pp. 213-252, p. 213.

⁸¹ MELONÉ (S.), *La parenté et la terre dans la stratégie de développement*, Paris, éd. KLINCKSIECK, 1972, p. 31, n° 44 ; ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, *op. cit.*, p. 142.

35. De plus, celui qui par concours de circonstances se retrouvait sans parent, était secouru par le cercle familial. L'on s'organisait pour lui apporter des soins et un encadrement dignes de ceux qu'il devait recevoir de ses parents. La filiation ne pouvait dans ce contexte être que légitime, en dehors de toute appréhension juridique. En effet tous les enfants d'une femme avaient pour père son mari, c'est-à-dire, celui qui a versé la dot⁸². Les enfants qualifiés de naturel dans le droit moderne, nés pendant que la jeune fille vivait encore sous le toit parental, avaient pour père son père. Ce rattachement était si fort que les enfants de sexe masculin nés dans ce contexte, venaient à la succession de leur grand-père maternel en concurrence de leur mère encore vivante. Harmonie de la société traditionnelle ou incongruité de la norme coutumière ? La Cour Suprême est intervenue aux lendemains des indépendances pour filtrer ce dispositif et clarifier l'absence de lien juridique entre établissement de la filiation et versement de la dot⁸³.

36. Il en ressort néanmoins que dans la société traditionnelle camerounaise, le droit à la vie de l'homme et surtout de l'enfant a toujours été considéré comme sacré. D'autres droits traités comme valeurs sont présents et prépondérants. Tels sont les cas de l'égalité entre les enfants sans égard à la réalité juridique de leur filiation, la fraternité et la solidarité familiale. En revanche, la discrimination selon le sexe entre la fille et le garçon, qui assombrissait ce tableau social, était due à l'organisation patriarcale de la société qui n'accordait qu'un droit patrimonial résiduel à la femme⁸⁴. L'intérêt supérieur de l'enfant était respecté dans le traitement familial et communautaire dont il faisait l'objet. Les adultes de la communauté ayant un devoir moral de protéger l'enfant en tout état de cause.

37. L'arrivée du Code civil, l'intégration de nouveaux concepts dans le vocabulaire juridique en droit de la famille⁸⁵ et l'extension du champ d'application du droit moderne, ont contribué à remettre en question plusieurs statuts. L'application du droit traditionnel est devenue sélective en vertu de la radiation de toutes pratiques jugées contraires au droit moderne, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

⁸² AKOUHABA ANANI (I.), « La dot dans le Code des personnes et de la famille au Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Togo », in *Les droits de la femme et de l'enfant. Réflexions africaines*, Stéphanie LAGOUTTE et Nina SVANE BERG (s/dir.), Paris, KARTHALA, 2011, pp. 223 et s.

⁸³ CS-COR, Arrêt n° 123 du 7 mai 1968, PGCS c/ NDEBI MBY Naime et NGANDO Albert *RCJCS*, p. 209.

⁸⁴ TIMTCHUENG (M.), « Observations » sous CS, n° 45 du 22 février 1973 et CS, Arrêt n° 14/L du 4 février 1993, *L.G.D.J.C.C.*, 2008, *op. cit.*, pp. 533-544.

⁸⁵ A partir du Code civil, les notions telles que les biens, le patrimoine, l'adoption, les successions, ont un sens précis. Les types de filiations sont clarifiés : légitime, naturelle ou adoptives. Certains concepts correspondant ou non à sa conception dans la coutume locale. LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, P.U.F, 1996, n° 8.

38. Dès lors, la question posée par cette Thèse est la suivante : quelle est l'effectivité en droit camerounais, des droits fondamentaux de l'enfant? Autrement dit, le droit camerounais protège-t-il efficacement les droits fondamentaux de l'enfant ?

L'examen de cette problématique doit permettre de ressortir la particularité de la protection de l'enfant au Cameroun. En effet, il faudra rechercher le contenu des droits fondamentaux de l'enfant dans les textes de droit privé, ainsi que l'effectivité de leur application au regard de l'influence exercée ici par le poids de la tradition, des coutumes⁸⁶, et des usages divers. En conjuguant les réalités locales et le contexte transnational marqué par la situation des enfants victimes de conflits armés, de trafics et de traites dans les pays voisins⁸⁷, les problèmes inhérents à la bioéthique⁸⁸ et leurs implications juridiques, on peut se demander s'il existe des mesures d'accompagnement institutionnel à même d'améliorer la protection des droits de l'enfant. Autrement dit, en l'état actuel de la justice camerounaise, la garantie du respect de ces droits est-elle une réalité ? Quelle est la part de la protection internationale dans le renforcement du dispositif national ? Il importe de dégager le degré de mise à jour déjà effectuée par le législateur et la jurisprudence, par rapport à ce qui reste à faire, dans le but de l'examen des transformations que doit subir le droit positif en ce qui concerne la protection de l'enfant.

39. Domaine de l'étude. Le droit privé camerounais au nom de son dualisme juridique englobe les facettes du droit hérité de la colonisation allemande et franco-britannique puis, enrichi de la facette coutumière qui caractérise les droits des Etats négro-africains, sous la bannière du droit coutumier⁸⁹. Ainsi sur le plan du contenu des disciplines qui seront concernées, il s'agira d'examiner les droits fondamentaux de l'enfant au Cameroun en tenant compte de la richesse disciplinaire du droit privé classique.

Certains auteurs définissent le droit privé comme l'ensemble des règles qui régissent les rapports des particuliers entre eux. Pour le Doyen BEIGNIER, le droit privé est un

⁸⁶ MELONE (S.), « Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain », *Penant*, n° 734, 1971. NGUINI (M.), « Droit moderne et droit traditionnel », *Penant* n° 739, 1973, pp. 1-10.

⁸⁷ Il s'agit du traitement réservé aux enfants des réfugiés. Sont-ils traités comme tous les autres enfants du fait de leur présence sur le sol Camerounais et de la vigueur du Droit international de l'enfance ?

⁸⁸ DJOUTSOP (P. R.), « L'enfant conçu par procréation médicalement assistée et ses origines », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala*, n° 2, 2002, pp. 171-185.

⁸⁹ KOUASSIGAN (G.-A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, PEDONE, 1974, p. 75 ; MELONE (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *RIDC*, Vol. 38, n° 2, 1986, p. 331 ; THIAM (S.), *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris, L'HARMATTAN, 2011, pp. 152 et s.

« archipel » dans lequel le droit civil représente la « grande île »⁹⁰. Cette belle métaphore montre simplement que, en tant qu'une de ses subdivisions, le droit civil est le droit commun, « conceptuel » et « fondamental » du droit privé⁹¹, régissant en principe les rapports entre personnes privées. Les règles du droit civil sont applicables toutes les fois qu'une règle particulière y dérogeant n'a pas été prévue. Outre le droit civil, figurent le droit commercial qui règle les rapports des particuliers dans l'exercice du commerce, le droit du travail qui règle les rapports entre employeurs et salariés à l'occasion du travail, voire le droit social relatif aux institutions de sécurité sociale, de prévoyance sociale et d'aide sociale⁹².

40. A cette liste de disciplines, s'ajoute le droit pénal qui définit les infractions et règlemente les peines en vue de protéger les particuliers et l'Etat des atteintes. C'est pourquoi à l'instar du droit judiciaire privé, le droit pénal classé comme droit mixte⁹³, la procédure pénale et la science pénitentiaire, permettront de vérifier la protection pénale de l'enfant aussi bien délinquant, que victime. A travers ces diverses disciplines, sera examinée l'effectivité des droits fondamentaux de l'enfant.

41. En outre, compte tenu de la place centrale de l'enfant dans l'étude, cet Etre étant un élément précieux de la cellule familiale⁹⁴, cellule de base de toute société humaine, l'analyse du contexte juridique camerounais s'enrichira des matériaux de sociologie⁹⁵, de psychologie⁹⁶ et d'anthropologie juridique⁹⁷. Ne seront pas en reste les aspects de pure philosophie⁹⁸ et de

⁹⁰ BEIGNIER (B.) et BLERY (C.), *Introduction au droit*, op. cit., n° 65.

⁹¹ *Idem*, p. 73.

⁹² AUBERT (J.-L.) et SAVAUX (E.), *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, 14 éd. DALLOZ-SIREY, 2012, n° 49 et s.; DUPOUY (C.) et JANNY (C.), *Sciences de l'organisation publique et privée*, BORDAS, Paris, 1980, p. 11.

⁹³ CHEVALIER (J.) et BACH (L.), *Droit civil*, *idem*, p. 31; BEIGNIER (B.) et BLERY (C.), *Introduction au droit*, op. cit., n° 81 et s.; AUBERT (J.-L.) et SAVAUX (E.), *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, op. cit., n° 52; MALAURIE (Ph.) et AYNES (L.), *Introduction au droit*, Paris, 4^e éd., DEFRENOIS, 2012, n° 65.

⁹⁴ DELFOSSE-CECILE (M.-L.), *Le lien de parenté*, Paris, éd. PANTHEON ASSAS, LGDJ Diffuseur, 2003, n° 1.

⁹⁵ CARBONNIER (J.), *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, 6^e éd, LGDJ, 1988 ; 10^e édition, 2001. ; COMAILLE (J.), *Extrait de L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, Coll. Droit, Ethique, Société, 1994.

⁹⁶ KREISLER (L.), *La psychosomatique de l'enfant*, 3^e éd., PUF, Paris, 1989 ; NGUIMFACK (L.), *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain : (Implications des thérapies familiales systémiques)*, Thèse, Lille 3, 2008 ; TSALA TSALA (J.-Ph.), « Adolescence et crise familiale en Afrique. Approche systémique d'un cas dans une famille camerounaise », *Santé mentale, thérapies et sociétés*, Viennes, éd. J.-Ph. TSALA TSALA, 2002, pp. 111-139.

⁹⁷ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1995 ; Québec, Chicoutimi, Ville de Saguenay, LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES, Édition complétée, 26 juillet 2011 ; SACCO (R.), *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, Paris, DALLOZ, 2009 ; TOOD (E.), *L'origine des systèmes familiaux*, t. 1. *L'Eurasie*, Paris, GALLIMARD, 2011.

⁹⁸ TRIGEAUD (J.-M.), *Humanisme de la liberté et philosophie de la justice*, t1, Bordeaux, éd. BIÈRE, 1985 ; ATIAS (Chr.), *Philosophie du droit*, Paris, THEMIS Droit Privé,-PUF, 1999 ; PUF, 2004 ; YOUF (D.), *Penser*

théorie du droit⁹⁹ applicable au droit de l'enfance dans un Etat en développement comme le Cameroun, à la protection majoritairement illusoire¹⁰⁰. Dans toutes ces dynamiques, le droit comparé¹⁰¹ ne peut qu'être convoqué pour dérouler et approfondir la comparaison entre divers systèmes juridiques, et susciter des changements utiles à l'appropriation de la diversité des droits fondamentaux de l'enfant.

42. En revanche, on ne saurait se passer de la collaboration avec plusieurs disciplines du droit public à l'instar du droit constitutionnel : discipline contrastée en Afrique¹⁰², saisie par la doctrine camerounaise à la fois comme une source de conflits¹⁰³ et un instrument de régulation de l'Etat de droit, fondé sur la primauté du droit libéral et protecteur des droits fondamentaux¹⁰⁴. Il a spontanément fait sienne la notion des droits fondamentaux avec la référence répétée à la Constitution¹⁰⁵, et le rôle joué dans sa promotion en droit comparé tant en Allemagne¹⁰⁶, en Inde¹⁰⁷, aux Etats Unis¹⁰⁸, qu'en France¹⁰⁹. Il en sera autant du droit international public pour le rapport à la problématique de l'applicabilité des Conventions internationales de promotion et de protection de l'enfant¹¹⁰. Cette ouverture sporadique vers d'autres branches vise simplement à renforcer la juridicité et l'utilité de cette recherche, sans prétendre sortir du champ initial qui est et reste, le droit privé.

les droits de l'enfant, Paris, PUF, 2002 ; KOSTAS E. BEYS, *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine entre le bien et le mal*, Paris, l'HARMATTAN, 2004.

⁹⁹ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, DALLOZ, Paris, 1962 ; BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, 5^e éd., DALLOZ, 2012, n° 3 à 6.

¹⁰⁰ SOBZE (S.), « La protection des droits de l'enfant au Cameroun : ombre et lumière d'un droit de l'homme dans un pays en développement », in <http://fr.mc270.mail.yahoo.com>, le 10 juin 2008, pp. 2 et 3.

¹⁰¹ AGOSTINI (E.), *Droit comparé*, P.U.F., Paris, 1988.

¹⁰² DONFACK SOKENG (L.), « Droit constitutionnel et crises en Afrique », *Solon. Revue Africaine de parlementarisme et de démocratie*, Vol. III, n° 5, avril 2011, pp. 72-93, sp. p. 75.

¹⁰³ DONFACK SOKENG (L.), « Droit constitutionnel et crises en Afrique », *idem*, pp. 79-85.

¹⁰⁴ DONFACK SOKENG (L.), « Droit constitutionnel et crises en Afrique », *idem*, pp. 90-93.

¹⁰⁵ BIOY (X.), *Le concept de personne humaine en droit public - Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Thèse, Deux tomes, Toulouse, 2001 ; DIME LI NLEP (Z. P.), *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, *op. cit.*, pp. 6 et s.

¹⁰⁶ JOUANJAN (O.), « La théorie allemande des droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 44-51 ; CAPITTANT (D.), *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, Paris, LGDJ, 2001.

¹⁰⁷ DAVID (A.), « Les droits fondamentaux en Inde », *op. cit.*, pp. 115-128.

¹⁰⁸ JANIS (M.), « La notion de droits fondamentaux aux Etats Unis d'Amérique », *AJDA*, n° spéc., 20 juillet -20 aout 1998, pp. 52-55, sp. 54.

¹⁰⁹ FAVOREU (L.), *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux*, (s/dir.), Colloque des 19 et 21 février 1981, ECONOMICA/PUAM, coll. « Droit public positif », 1982 ; Nouveau tirage en 1987 ; CHAMPEIL-DESPLATS, « La notion de droit fondamental » et le droit constitutionnel français », *D.*, chron., 1995, pp. 323-329 ; PICARD (E.), « L'émergence des droits fondamentaux en France », *op. cit.*, pp. 6-42.

¹¹⁰ DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, 11^e éd. DALLOZ, 2012, n° 423 et s.

43. Par ailleurs, tout travail de recherche se bâtit sur des méthodes d'approche appropriées¹¹¹, capables de conduire le chercheur à faire œuvre utile, à « *faire progresser la connaissance* »¹¹², comme l'écrit si bien Monsieur Jean Louis BERGEL. La recherche juridique étant effectivement une recherche scientifique¹¹³, elle se caractérise aussi par l'examen rigoureux des phénomènes sociaux¹¹⁴ et leur qualification par rapport aux textes, principes, doctrines et jurisprudence puis, leur systématisation. Tenant compte de l'actualité et de l'ampleur de l'objet d'étude, plusieurs méthodes de recherche seront mises à contribution.

44. Une approche documentaire permettra de rassembler le maximum de documents¹¹⁵ possible notamment, les ouvrages généraux et spéciaux y compris certains cours magistraux nécessaires à l'exploitation du sujet, des articles des auteurs publiés dans des revues juridiques et autres périodiques, les thèses, les mémoires, des textes de droit en vigueur, dépassés et même en projet sur les questions de l'enfant, les décisions de justice impliquant les droits fondamentaux de l'enfant.

L'examen des textes en vigueur dans le Droit positif camerounais de l'enfant depuis l'adoption de la Convention de New York de 1989, sera fait de manière diachronique¹¹⁶. Ceci permettra d'analyser l'évolution de la législation des enfants au Cameroun. Cet examen évolutif pour être mieux élaboré et diversifié, s'inspirera même de la période juridique précédant l'adoption de la Convention de 1989. Le cadre juridique de protection de l'enfant sera ainsi saisi dans une « *perspective historiciste c'est-à-dire intégrant des recherches diachroniques et rétrospectives* »¹¹⁷. La démarche sera à cet effet polychronique¹¹⁸. Dans ce

¹¹¹ KLOEPFER (W.), *La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique interne*, Mémoire de DEA, Toulouse 1, 1998, p. 10.

¹¹² BERGEL (J. L.) « Esquisse d'une approche méthodologique de la recherche juridique », *RRJ Méthodologie de la recherche juridique*, vol. 4, PUAM, 1996, n° 67, p. 1073.

¹¹³ BERGEL (J. L.), « Esquisse d'une approche méthodologique de la recherche juridique », *op cit*, p. 1074.

¹¹⁴ Monsieur Jacques COMAILLE soutient que la recherche juridique est d'abord une recherche sociale et même politique en arguant que « *la question juridique est aussi une question sociale et politique et le problème de la recherche est de tenter de saisir la complexité de ce qu'on pourrait appeler un système d'interactions multiples entre ces niveaux de sens.* » *Extrait de l'esprit sociologique des lois*, PUF, Coll. Droit, Ethique, Société, Paris, 1994, pp. 18-19 ; EBERHARD (C.), « Le Droit et l'excision – Evaluation critique de la fonction de Justice et de la production du droit en France », *Colloque National ; les violences à l'encontre des femmes et le droit en France*, Université Paris 8 Saint Denis, 21 et 22 novembre 2000. p. 6.

¹¹⁵ BERGEL (J. L.), « Esquisse d'une approche méthodologique de la recherche juridique », *op cit*, p. 1077 ; EBERHARD (C.), « Le Droit et l'excision – Evaluation critique de la fonction de Justice et de la production du droit en France » *op cit*, p. 6 ; MOUANGUE KOBILA (J.), *Le Cameroun face à l'évolution du Droit International de l'Investissement*, Thèse, Université de Yaoundé 2 - Soa, 2004, p. 47.

¹¹⁶ DEAL (E.), *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux communautaires. La Cour de Justice face à la communauté de droit*, *op. cit.*, n° 26.

¹¹⁷ MOUANGUE KOBILA (J.), *Le Cameroun face à l'évolution du Droit International de l'Investissement*, *ibid.*

sens, il ne s'agit pas d'une seule évolution à suivre mais de plusieurs, à l'instar de la mentalité au sein de la société, l'implication de l'Etat, celle de l'autorité judiciaire. De même, tous les textes afférents aux droits de l'enfant au Cameroun comme les Codes de procédure, le Code du travail, les Codes civil et pénal seront étudiés, au moindre détail afin d'en déduire l'esprit du législateur camerounais. On pourra apprécier sa fidélité aux normes relatives aux droits de l'enfant établies par le Droit International. Cet exercice sera possible grâce à la méthode de l'exégèse¹¹⁹.

45. L'illustration des commentaires des textes de Droit ainsi que leur critique s'appuieront sur les faits réels vécus par les enfants et les abus dont ils sont victimes, relayés par les chroniques et rapports des institutions nationales et internationales spécialisées. La démarche empirique sera utile ici, renforcée par les expériences d'Assesseur en matière de délinquance juvénile près le TPI de Douala-Ndokoti, position qui a facilité le contact avec les enfants en conflits avec la loi, leurs parents, les familles en détresse dans un système social et judiciaire désagrégé, les juges en charge des questions de mineurs et l'administration des affaires sociales fortement impliquée. L'on complètera ces faits par des entretiens¹²⁰ réalisés auprès de tous les autres intervenants de la chaîne de protection, aux fins de comprendre l'état actuel de l'enfant en Droit camerounais. En outre, grâce à la casuistique, la Jurisprudence locale et étrangère permettra de vérifier l'effectivité de cette protection des droits fondamentaux de l'enfant afin d'en évaluer l'efficacité.

46. Enfin avec l'analogie¹²¹ et la déduction, il faudra établir des passerelles de comparaison entre la protection de l'enfant en Droit camerounais et la réalité dans certains Droits étrangers. Monsieur François TERRÉ souligne à juste titre que « *la connaissance du Droit étranger favorise une meilleure compréhension des solutions, des structures et tendances du Droit national* »¹²². L'on ne manquera pas de compléter les informations par une

¹¹⁸ EBERHARD (C.), « Le Droit et l'excision – Evaluation critique de la fonction de Justice et de la production du droit en France », *ibid* ; BERGEL (J. L.), Esquisse d'une approche méthodologique de la recherche juridique », *op cit*, p. 1078.

¹¹⁹ NICOLEAU (P.), *Dicojuris. Lexique de Droit Privé*, *op cit*, p. 156. (Lire l'Exégèse)

¹²⁰ FREYSSINET-DOMINJON (J.), *Méthodes de recherches en sciences sociales*, Paris, MONTCHRESTIEN, 1997, p. 145.

¹²¹ FRYDMAN (B.), « Les formes de l'analogie », *RRJ*, vol4, PUAM, Aix-Marseille, 1995, pp. 1053-1064, p. 1056.

¹²² TERRE (Fr.), *Introduction générale au droit*, 2000, 5^e éd, DALLOZ, p. 417.

fouille méthodique des sites Internet¹²³ capables de fournir à ce travail des ressources enrichissantes.

47. L'exploitation de ces différentes méthodes, dont la pluralité est intimement liée à la nature même du sujet, ne se fera pas séparément des questions de la recherche mais, étroitement. Auguste COMTE affirme que ces deux variables sont concomitantes. « *La méthode, disait-il, n'est pas susceptible d'être étudiée séparément des recherches où elle est employée ou du moins, ce n'est là qu'une étude morte, incapable de féconder l'esprit qui s'y livre* »¹²⁴. Ainsi seront-elles imbriquées, en vue d'aboutir à des résultats « *défendables, dénués d'imprudence et de précocité* »¹²⁵, et d'éviter des conclusions empreintes de « *généralisations abusives et nocives* »¹²⁶.

48. Cette démarche a permis de résoudre la problématique de l'effectivité des droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais d'une part, par la démonstration de leur réalisation insuffisante (**Première partie**). Ce qui augure la remarque selon laquelle, aussi bien au niveau du droit matériel que du droit substantiel, la transformation du droit interne applicable à l'enfant au regard des droits fondamentaux, tarde à se généraliser. S'impose dès lors, la nécessité d'un renforcement du droit privé camerounais en matière de droits fondamentaux, d'autre part (**Deuxième Partie**).

-L'insuffisante réalisation des droits fondamentaux de l'enfant (**PREMIERE PARTIE**).

-Le nécessaire renforcement des droits fondamentaux de l'enfant (**DEUXIEME PARTIE**).

¹²³ BEAUD (M.), *L'art de la thèse*, Paris, La découverte, 2006 ; DREYFUS (S.) et NICOLAS-VULLIERME (L.), *La thèse de doctorat et le mémoire*, Paris, 3^e éd. CUJAS, 2000. Ces auteurs affirment que, les recherches doivent actuellement s'arrimer aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Lire avec intérêt JAILLARDON (E.) et ROUSSILLON (D.), *Outils pour la recherche juridique*, éd. des Archives Contemporaines, AUF, Paris, 2007, pp. 22-23.

¹²⁴ COMTE (A.), *Cours de philosophie positive*, Paris, 1830 ; FREYSSINET-DOMINJON (J.), *Méthodes de recherches en sciences sociales, op cit.*, p. 5.

¹²⁵ ONDOA (M.), *Le Droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : Contribution à l'étude de l'originalité des Droits Africains*, Thèse d'Etat, Université de Yaoundé 2 – Soa, 1997, p. 24.

¹²⁶ NLEP (R.G.), *L'administration publique Camerounaise : Contribution à l'étude des systèmes Africains d'administration publique*, Paris, LGDJ, 1987, p. 2 ; ONDOA (M.), *idem.* p. 25.

PREMIERE PARTIE

**L'INSUFFISANTE REALISATION DES DROITS FONDAMENTAUX
DE L'ENFANT**

49. Le Cameroun a-t-il conscience de l'état de ses enfants et de ceux vivants sur son territoire en cette période de grande révolution juridique autour des droits humains en général et de l'enfant en particulier ? Cette interrogation permet d'engager la réflexion sur la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant. Leur réalisation suppose que leur existence et leur reconnaissance sont passées dans l'ordre de l'évidence. Or en mettant la situation juridique de l'enfant en droit interne face aux préconisations des Nations Unies et de l'Union Africaine, l'écart est encore impressionnant. Le droit camerounais dans sa globalité et son pluralisme juridique¹²⁷, est marqué par d'importantes incohérences et contradictions qui portent à croire que, l'heure de la totale réalisation des droits fondamentaux de l'enfant n'a pas encore sonnée. Cette vision qui peut s'avérer excessive, est inspirée par le quasi immobilisme affiché par les institutions nationales en charge de rendre effectifs en interne les engagements dans lesquels l'Etat se trouve partie.

50. La réalisation est au service de la cohérence entre l'ordre public interne et l'ordre public international¹²⁸. Cela revient à dire que les engagements internationaux pris par le Cameroun en matière des droits de l'enfant sont à traduire dans l'ordre juridique interne. En effet, l'Art. 4 de la CDE dont les termes sont précis, recommande ceci : « *les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale* ». Cette disposition reprise par la CADBE en des termes relativement identiques dans une formule plus explicite¹²⁹, montre que la question de la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant est immanente aux Conventions internationales y afférentes.

¹²⁷ MELONÉ (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op. cit.*, p. 329 ; AHONAGNON GBAGUIDI (H.), *Pluralisme juridique et conflits internes des lois en Afrique noire*, Thèse, Bordeaux IV, 1998, p. 1 et s.

¹²⁸ A propos de l'ordre public interne et l'ordre public international, lire, ROJAS-HUTINEL (N.), « L'articulation des ordres juridiques en matière de protection des droits fondamentaux et la résurgence de la suprématie de la Constitution », *VIII^e Congrès de l'AFDC*, Nancy, 2011, p. 3.

¹²⁹ Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, Art 1 al 1 : « *Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires conformément à leurs procédures*

51. Le Cameroun affichant toujours sa volonté de progresser au rythme du droit international est aujourd'hui de plein pied à l'ère des droits fondamentaux de l'enfant mais ne parvient toujours pas à faire décoller la situation des enfants. Autrement dit, l'évolution formellement apparente que démontre l'adhésion au système international des droits fondamentaux ne rime pas encore avec une transformation substantielle des droits de l'enfant. Pour le comprendre, il convient de faire œuvre comparative en rapprochant cette situation d'avec celle du droit français, étudiée par Madame Annie LAMBOLEY.

Ainsi s'exprime-t-elle dans l'accroche de son Article consacré aux droits fondamentaux de l'enfant en France : « *La question des droits dont l'enfant peut se prévaloir au sein de sa sphère familiale est un sujet d'une très grande actualité et ceci pour trois raisons essentielles. La première tient au revirement spectaculaire qu'a opéré en 2005 la Cour de cassation en mettant fin à son refus d'applicabilité directe, en droit français, de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989, et signée à New York le 26 janvier 1990, avant d'être ratifiée par la France le 2 juillet 1990 [...] et publiée par Décret du 8 octobre suivant [...]. La deuxième raison de l'actualité du sujet tient à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, de l'Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation [...], qui vient d'être ratifiée par la Loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 [...] et dont l'un des objectifs majeurs, selon le rapport adressé au Président de la République [...], a été de tirer les conséquences de l'égalité de statut entre tous les enfants, poursuivant ainsi le processus déjà engagé à l'occasion de réformes précédentes dont certaines ont été directement inspirées de la Convention de New York. [...] La troisième raison de l'actualité du sujet tient, enfin, aux récentes initiatives prises aussi bien par le Gouvernement que par les parlementaires en faveur de la protection de l'enfant et de la défense de ses droits [...] »¹³⁰.*

52. Au sortir de cette présentation, on ne saurait douter de l'intense activité législative et jurisprudentielle en cours en droit français pour la mise en œuvre des droits fondamentaux de l'enfant qui ont pris corps dans la Convention de New York. En même temps, plusieurs autres

constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ».

¹³⁰ LAMBOLEY (A.), « Les droits fondamentaux de l'enfant », in *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir. de CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (A.-M.) et REVET (Th.)), 16^e éd. DALLOZ, 2010, pp. 277-305 ; 18^e éd., Paris, DALLOZ, 2012, pp. 299-326, sp. pp. 299 à 301.

pays sont inscrits dans cette obligation de reformer et de transformer leur droit interne pour faire de ce nouveau chantier une réalité.

Qu'en est-il du droit camerounais ? Le législateur et le juge peuvent-ils exprimer à ce jour un satisfecit du devoir accompli en faveur des droits fondamentaux de l'enfant en droit interne ? Des textes aux structures, des organes aux institutions en charge du bien-être de l'enfant, peut-on affirmer qu'il y a réalisation desdits droits au Cameroun ?

53. Rien n'est moins sûr. Dans l'essai de compréhension de cette situation il importe de bouleverser toutes les données du problème. Est-ce à cause de l'amalgame dans l'univers des droits fondamentaux que leur réalisation devient improbable ? Est-ce plutôt dû aux attermolements découlant de leur affirmation ou enfin, à la réelle complexité de la reforme des mécanismes de protection ? La réflexion reste donc entière.

C'est pourquoi, avant de réexaminer les modalités insuffisantes de l'affirmation des droits fondamentaux (**TITRE Premier**), et leur insuffisante protection (**TITRE Second**), il est impératif de préciser l'émergence des droits fondamentaux de l'enfant (**CHAPITRE PRELIMINAIRE**).

- L'émergence des droits fondamentaux de l'enfant (**CHAPITRE PRELIMINAIRE**)
- L'affirmation insuffisante des droits fondamentaux de l'enfant (**TITRE Premier**)
- La protection insuffisante des droits fondamentaux de l'enfant (**TITRE Second**)

CHAPITRE PRELIMINAIRE

L'EMERGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

54. La problématique de l'émergence des droits fondamentaux a déjà été au centre d'une précieuse étude menée dans le contexte du droit français par Monsieur Etienne PICARD¹³¹. Le terme émergence laisse supposer que, quelque chose qui était dans l'ombre ou du moins dans une zone voire un lieu non apparent, s'élève maintenant au-dessus de la mêlée. Au sens du *Dictionnaire du français vivant*, émerger signifie « se montrer au dessus de l'eau. Sortir d'une masse compacte. Commencer à apparaître »¹³². *Le Petit Robert 2012* ajoute en parlant de l'émergence d'une propriété que, c'est sa « [...] mise en évidence [...] »¹³³. Tel est l'exercice auquel seront soumis les droits fondamentaux de l'enfant dans cette recherche. Pourquoi les droits fondamentaux de l'enfant méritent-ils d'émerger, de se positionner, d'être mis en évidence par rapport aux autres droits ?

55. La proclamation du retour aux droits fondamentaux de la personne contribue à remettre l'homme au centre de l'activité juridique et à le présenter comme finalité de la recherche en sciences juridiques plutôt que, comme un simple moyen d'expérimentation. Allusion est ici faite au clonage humain, aux travers de la bioéthique et autres activités scientifiques de nature à satisfaire la curiosité des chercheurs, qu'à consolider la dignité humaine¹³⁴ et l'identité de la personne¹³⁵.

¹³¹ PICARD (E.), « L'émergence des droits fondamentaux en France », *op. cit.*, pp. 6-42 ; KLOEPFER (W.), *La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique interne*, *op. cit.*, pp. 23-35.

¹³² DAVAU (M.), COHEN (M.) et LALLEMAND (M.), *Dictionnaire du français vivant*, Paris -Bruxelles - Montréal, éd. BORDAS, 1972, p. 429.

¹³³ REY-DEVOVE (J.) et REY (A.), *Le Petit Robert*, éd. ROBERT, 2012, p. 847.

¹³⁴ PEDROT (P.), « Le point éthico-juridique sur les plus récentes pratiques de P.M.A. », in « *Embryon qui es-tu ?* » ; *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET* ; L'HARMATTAN, Paris 2001, pp. 39-49, sp. p. 43. Certains auteurs dénoncent la Chosification de la personne humaine comme conséquence de ces pratiques scientifiques. BAUDOUIN (J.-L.) et LABRUSSE-RIOU (C.),

56. Pendant que la tendance actuelle en matière des droits de l'homme est à la promotion et à la vulgarisation des droits dits "nouveaux" imaginés après 1966 et qualifiés de droits de l'homme de troisième (3^e)¹³⁶ et de quatrième (4^e) génération¹³⁷, l'état de réalisation partielle et déplorable des droits fondamentaux dans de nombreux pays et parmi les couches sociales vulnérables, inspire une remise en cause.

57. La montée fulgurante de ces nouvelles générations des droits de l'homme a aussi marqué Messieurs MALAURIE et AYNES qui affirment que *«les droits de l'homme suscitent aujourd'hui un grand engouement et de vives oppositions. En droit, la controverse résulte de ce qu'ils sont loin de tous appartenir au droit positif. La « première génération » a acquis droit de cité dans les Constitutions nationales. Sont apparues ultérieurement une deuxième, une troisième puis une quatrième génération»*¹³⁸. Cette évolution bien que critiquable, n'est pas fortuite à en croire une certaine doctrine. Elle est le fruit des enjeux géostratégiques n'ayant pas toujours le bien être de l'humain comme valeur primordiale¹³⁹. En effet, au lieu de se tourner vers des droits nouveaux de l'homme, il faut plutôt veiller à la concrétisation des premiers droits, notamment des droits fondamentaux ou droits intangibles, dont la nécessité pour l'espèce humaine conditionne son existence.

58. L'environnement socio-juridique rajoute de la pertinence à ce souci de distinction. Messieurs MALAURIE et AYNES expliquent que *« l'application des droits de la deuxième génération (ou « droits individuels-créances » ; ex. : le droit au travail) suppose réalisées des conditions de prospérité économique exceptionnelles et l'octroi de subventions par l'Etat, débiteur actif de ces droits envers ses ressortissants. (Ce sont « les droits à »). Au contraire,*

Produire l'homme. De quel droit ? Etude juridique et éthique des procréations artificielles, 1^{er} vol., Paris, PUF, 1987.

¹³⁵ GUIGOU (E.), *Projet de Loi relatif à la bioéthique*, Paris, Assemblée Nationale, n° 3166, 20 juin 2001, p. 4.

¹³⁶ La dénaturation des droits de l'homme. SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, 5^e éd., *op. cit.*, p. 189, n° 126.

¹³⁷ On a toujours parlé des Droits Humains proclamés par les Pactes de l'O. N.U. de 1966 comme étant la 1^{ère} et la 2^e génération, la 3^e génération pour les auteurs est constituée des Droits de solidarité. Une 4^e génération est d'ailleurs en germination. Lire avec intérêt AMOR (A.), « Rapport introductif ». *Actes des 1^{ères} Journées Scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF -UREF tenues à Tunis du 9 au 12 octobre 1996*, *Actualité Scientifique*, *op. cit.*, pp. 32- 33 ; BREILLAT (D.), *Libertés publiques et droits de la personne humaine*, *op. cit.*, pp. 41-43.

¹³⁸ MALAURIE (Ph.) et AYNES (L.), *Introduction au droit*, Paris, DEFRENOIS, 2012, n° 36.

¹³⁹ A propos de la création de nouvelles générations de droits humains, Monsieur Frédéric SUDRE justifie sa méfiance : *«[...]Un tel discours, qui met l'accent sur des préoccupations nouvelles qui seraient celles des pays majoritaires à l'ONU (paix, désarmement, développement, environnement...), évite l'interrogation sur la réalité des droits « anciens » au sein des Etats membres de l'ONU et atteint un premier résultat : marginaliser les droits dits de première et de deuxième génération et principalement les premiers fondés, pour l'essentiel sur le critère de la liberté»*. SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, 5^e éd., *op. cit.*, p. 174, n° 121.

les droits de la première ou (« droits individuels-libertés » [...] n'imposent à l'Etat qu'une abstention et une tolérance passives à l'égard des individus (Ce sont des « droits de »). Ce sont les « vrais » droits de l'homme, et surtout les plus effectifs. Les droits de troisième génération ou droit collectifs –libertés » [...] supposent une abstention des autres Etats. Ceux de quatrième génération (ou « droits collectifs-créances » ; ex. ; droit au développement) supposent l'assistance active de la communauté internationale au profit des Etats créanciers »¹⁴⁰. Ces illustrations montrent à quel point, l'évolution des droits de l'homme vers la promotion de nouveaux centres d'intérêts plus difficiles à réaliser, éclipse le rôle primordial des droits de première et parfois de deuxième génération, qui renferment en réalité, les droits fondamentaux. La préservation des droits fondamentaux est dès lors, un adjuvant à l'édification et à la défense des valeurs humaines.

59. L'intérêt de ce Chapitre préliminaire est de montrer la nécessité d'une distinction nette au sein de l'ensemble des droits subjectifs de l'enfant. C'est avec les résultats d'un tel examen qu'il sera aisé de rechercher l'effectivité de ce groupe restreint des droits de l'enfant sortis de la masse compacte. Ceci passe nécessairement par la distinction des droits fondamentaux d'avec d'autres droits de l'enfant (**Section 1**), suivie d'un essai de classification (**Section 2**).

SECTION 1 : LA DISTINCTION ENTRE LES DROITS FONDAMENTAUX ET LES AUTRES DROITS DE L'ENFANT

60. Distinguer les droits fondamentaux de l'enfant du reste des droits qui lui sont reconnus n'est pas une œuvre isolée. Il s'agit de sortir ces droits de l'amalgame qui s'est bâtie en matière des droits de l'homme en accordant à tous les droits une égale prégnance¹⁴¹. L'existence des critères de distinction (**Paragraphe 1**) repose sur la précision de l'intérêt recherché par les droits fondamentaux dans l'amélioration de la condition de l'enfant et de l'homme (**Paragraphe 2**).

¹⁴⁰ MALAURIE (Ph.) et AYNES (L.), *Introduction au droit*, op. cit., n° 36.

¹⁴¹ AMOR (A.), « Rapport introductif ». *Actes des 1^{eres} Journées Scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF tenues à Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Actualité Scientifique*, op. cit., p. 33-34 ; MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op. cit., p. 137.

Paragraphe1. LES CRITERES DE LA DISTINCTION

61. Deux critères peuvent servir de repère d'identification de la distinction en cours. Leur choix tient compte des références les plus usuelles et de la forme dans laquelle sont rendus publics tous les droits. Ainsi, les droits fondamentaux de l'enfant se distinguent des autres droits par leur essence (A) et leur formulation (B).

A. Une essence distincte

62. Avant d'énumérer les aspects de la démarcation (2) il convient de poser le problème de cette distinction (1).

1. Position du problème

63. Le point de départ de cette distinction se situe au niveau des droits de l'homme dans l'ensemble. C'est d'ici qu'est née la confusion visant à compacter tous les droits de l'homme en les traitant de droits fondamentaux¹⁴².

Cette conception assurément idéaliste s'explique par l'attitude des auteurs et des politiques encore plongés dans l'euphorie de la proclamation des droits de la personne humaine aussi bien, après les Révolutions occidentales que par l'ONU. Monsieur Stamatios TZITZIS remarque à cet effet que l'individu a été illusoirement dépeint comme divin, supérieur à la réalité¹⁴³.

Il s'en est suivi une appropriation de la notion par les constitutionnalistes qui assimilent les droits fondamentaux aux droits proclamés par la Constitution, à l'inspiration du modèle Allemand¹⁴⁴.

64. Pourtant, une certaine doctrine, plus vigilante, a finalement observé la coexistence au sein de ces droits de l'homme, de deux types de droits. Certains moins inéluctables que

¹⁴² MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op. cit., p. 137 ; La même confusion est faite à partir de la Charte des Nations Unies.

¹⁴³ TZITZIS (S.), « Les droits de l'homme entre le *mythos* et le *logos* », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, pp. 206-207.

¹⁴⁴ CAPITANT (D.), *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, Paris, LGDJ, 2001, n° 2.

d'autres. Malgré des avis discordants¹⁴⁵ le problème de la hiérarchie des droits parmi les droits de l'homme se pose à partir de la recherche d'une formulation.

De prime abord, KEBA MBAYE utilise une formule conflictuelle simple pour planter son décor. Ce sont les « *droits fondamentaux* » face aux « *autres droits* »¹⁴⁶. Néanmoins, la désignation de droits fondamentaux n'emporte pas unanimité au sein de la doctrine à cause de la méfiance héritée du passé de cette notion¹⁴⁷.

C'est pourquoi, des auteurs avisés lui préfèrent une autre notion plus expressive et rassurante à savoir « *les droits intangibles* »¹⁴⁸ afin que les termes de la controverse deviennent les droits intangibles face aux droits conditionnels¹⁴⁹.

65. Autrement, qu'il s'agisse de l'opposition entre droits intangibles, droits absolus, « *vrais droits* »¹⁵⁰ ou droits fondamentaux contre les autres droits, encore appelés droits conditionnels ou « *droits à protection relative* »¹⁵¹, le débat se ramène au conflit hiérarchique au sein des droits de l'homme¹⁵². Qu'est ce qui caractérise cette hiérarchie ?

2. Les éléments essentiels de la distinction

66. La distinction droits fondamentaux – autres droits : elle est mise en évidence par une certaine doctrine à travers des contributions nombreuses, variées et convergentes. Deux principales tendances semblent se dessiner, l'une insistant sur les caractéristiques formelles et l'autre sur les caractéristiques substantielles.

67. La valeur formelle comme élément de distribution. Selon certains auteurs tels que Monsieur Stamatis TZITZIS, la caractéristique principale outrepassé le volet constitutionnel. On peut constater que tous les droits de l'homme sont repris dans la Constitution sans pour

¹⁴⁵ Madame La ROSA affirme qu'il n'existe pas de hiérarchie. La ROSA (A.), *La protection de l'enfant en Droit International Pénal*, op. cit., p. 9.

¹⁴⁶ KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, op. cit. p. 40.

¹⁴⁷ SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, op. cit., n° 116. Monsieur Frédéric SUDRE estime fort à propos que la notion de droits fondamentaux a été toujours confondue à celle de droits de l'homme.

¹⁴⁸ SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 169 et p. 205 et s. ; NGONGO (L. P.), « Les principes généraux et fondements des droits de l'homme », in *Cahier Africain des Droits de l'Homme, Penser et réaliser les droits de l'homme en Afrique*, n° 4 juillet 2000, pp. 28-29.

¹⁴⁹ NGONGO (L. P.), « Les principes généraux et fondements des droits de l'homme », *idem*, p. 28 ; MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op. cit., p. 66.

¹⁵⁰ MALAURIE (Ph.) et AYNES (L.), *Introduction au droit*, op. cit., n° 36.

¹⁵¹ MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, *ibid.*

¹⁵² SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 193, n° 131.

autant être, en réalité, tous des droits fondamentaux. L'auteur ajoute qu'au-delà de confiner cet élément constitutionnel à la promotion des libertés publiques encore appelées, « *droits subjectifs publics* »¹⁵³ par Monsieur David CAPITANT, l'existence d'un rapport étroit « à la *personne humaine et à la sauvegarde de sa dignité* » s'imposent¹⁵⁴.

68. En dehors de la valeur élevée du rapport droit fondamental et dignité humaine, un autre auteur met plutôt l'accent sur la consistance dudit droit par rapport aux autres.

En effet, Monsieur Frédéric SUDRE souligne que la caractéristique majeure des droits fondamentaux est le respect qu'ils inspirent au moment de leur mise en œuvre pendant que les autres droits pourront subir quelques aménagements dans l'organisation de leur justiciabilité, (Exemple, les droits politiques et sociaux), les droits fondamentaux se distinguent en restant « *ceux auxquels l'Etat partie ne peut porter atteinte et qu'il doit maintenir intacts* ». C'est pourquoi il les qualifie « *d'intangibles* »¹⁵⁵.

Au-delà de l'intangibilité, d'autres groupes d'auteurs insistent plutôt sur la valeur substantielle.

69. La valeur substantielle comme élément de distinction. Monsieur François VALLANCON¹⁵⁶ propose une distinction d'ordre littérale. Selon lui, le droit fondamental accepte un double sens qui par essence le distingue de l'autre type droit qu'il appelle « *droit infernal* ».

D'abord, le droit fondamental est résumé comme celui en dessous duquel on ne peut aller parce que, tout repose sur lui, et lui-même ne repose sur rien. Cette pirouette linguistique est utilisée pour traduire la fermeté voire la rigidité du droit fondamental, par opposition au droit infernal qu'il définit comme « *droit au-dessous de quoi on peut aller* » et qui est dénué en soi-même du principe d'unité. A ce titre, le droit fondamental se caractérise par leur stabilité, leur unité et leur indivisibilité.

¹⁵³ CAPITANT (D.), *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, op. cit., p. 32.

¹⁵⁴ TZITZIS (S.), « Les droits de l'homme entre le mythos et le logos », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, op. cit., p. 207.

¹⁵⁵ SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, idem, n° 116.

¹⁵⁶ VALLANCON (Fr.), « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, BRUYLANT, Bruxelles, 1997, pp. 137-146.

Puis, c'est le droit « *au-dedans de quoi on ne peut aller* »¹⁵⁷. Les droits fondamentaux sont de ce fait assez précis et compte tenu de leur rôle au regard du fondement de l'humanité, ils s'imposent par eux-mêmes et sont scrupuleusement garantis.

70. De plus, Monsieur Etienne PICARD très convaincu de l'autonomie et de la transcendance de la fundamentalité par rapport à la normativité juridique, oriente clairement son propos en annonçant que « [...] *nous postulerons par là que c'est la fundamentalité qui doit justifier le régime (et non l'inverse, car le régime ne justifie pas la fundamentalité : il ne fait qu'en découler, et se borne de notre point de vue, à signaler sa présence)* »¹⁵⁸.

A la faveur des positions défendues par cet auteur, Madame Marie-Joëlle REDOR livre une éloquente explication qui résume le substrat du droit fondamental comme élément essentiel justifiant l'inévitable hiérarchisation : « *Ce qui importe dans le droit fondamental* », soutient-elle, « *c'est la fundamentalité substantielle qui traduit une certaine conception de l'homme et qui s'attache à la signification philosophique du droit fondamental, davantage que son inscription en droit positif. Dans cette recherche du sens du droit fondamental, la question de la positivité du droit ne peut être abordée que comme une conséquence formelle de la dynamique des droits fondamentaux. Néanmoins, cette dynamique conduit logiquement à inscrire le droit fondamental dans le droit positif comme un droit de rang hiérarchique supérieur et justiciable. En d'autres termes, la traduction de la supériorité matérielle du droit fondamental dans le langage du droit positif débouche à terme sur l'inscription de cette supériorité dans la hiérarchie formelle et sur la mise en place d'un contrôle juridictionnel la sanctionnant* »¹⁵⁹.

Les thèses basées sur la mise en évidence de la substance confortent non seulement l'idée que la distinction envisagée n'est pas vaine, mais qu'en plus, les droits fondamentaux renferment tous les atouts pour occuper le sommet de la hiérarchie des droits de l'homme. C'est pourquoi la synthèse des marques de la distinction a pu être élaborée.

71. Enfin, de manière synthétique, Monsieur Louis Paul NGONGO réussit à dégager quatre principaux traits distinctifs entre les droits fondamentaux ou intangibles, et les autres droits qu'il qualifie de droits conditionnels.

¹⁵⁷ VALLANCON (Fr.), « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux, op. cit.*, p. 139.

¹⁵⁸ PICARD (E.), « L'émergence des droits fondamentaux en France », *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁹ REDOR (M.-J.), « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », *C. R. D. F.*, n° 1 /2002, p. 93.

Premièrement, les droits fondamentaux s'imposent à tout Etat partie des Conventions internationales de façon intacte alors que les autres droits sont parfois, selon l'urgence, susceptibles de non application temporaire¹⁶⁰.

Deuxièmement, l'Etat ne peut porter atteinte au droit fondamental pourtant les autres droits sont traités d'ordinaires et susceptibles de violations temporelles¹⁶¹.

Troisièmement, le caractère universel des droits fondamentaux s'impose alors que les autres sont soumis à la dialectique juridique entre la garantie de l'intérêt individuel et la suprématie de l'intérêt général¹⁶².

Ainsi Quatrièmement, les droits fondamentaux bénéficient à tout Etre humain partout et en toute circonstance¹⁶³. En application aux droits de l'enfant, les droits fondamentaux de ce dernier concernent tous les enfants sans discrimination, à la différence des droits catégoriels qui ne concernent qu'une certaine catégorie d'enfants. Exemples : les droits de l'enfant handicapé¹⁶⁴ et les droits réservés aux enfants réfugiés et déplacés¹⁶⁵.

La prééminence des droits fondamentaux sur les autres droits sanctionne cette partie de la distinction. Elle se précise encore quant-à la façon dont ils sont formulés.

B. Une formulation distincte

72. Deux auteurs résument clairement la distinction sur la base du critère de la formulation : Ce sont Messieurs Robert BADINTER et Bruno GENEVOIS. Ces derniers

¹⁶⁰ On peut l'illustrer par deux droits à géométrie variable que sont le droit à la vie (droit fondamental) et la liberté d'expression (droit conditionnel). En situation exceptionnelle, le second cité est rapidement mis entre parenthèse pendant que la sauvegarde du premier justifie la recherche de la paix et du cours normal des activités.

¹⁶¹ Un exemple à citer c'est le droit à l'Education de l'enfant toujours prioritaire face au droit à la vie privée, à la liberté de pensée et de religion qui sont gérés au gré des nécessités et urgences de son éducation ; SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, *idem*, p. 173. Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire Irlande c/ Royaumes Unis, 18 Janvier 1978, a.25, GA, n°11. Dans cette affaire, la Cour condamne les Royaumes Unis pour avoir dans le cadre des mesures exceptionnelles, pratiqué des « *traitements inhumains et dégradants* » sur des Irlandais, en violation de l'Art. 3 de la CEDH. Autrement dit, il est reproché aux britanniques d'avoir manqué de veiller au respect de la dignité des irlandais pendant le conflit, ce qui constitue une atteinte aux droits fondamentaux. V. aussi GOUTTENOIRE (A.), « Les mineurs et la Cour Européenne des Droits de l'Homme », in *Mineurs et droits européens*, Paris, PEDONE, 2012, pp. 9-15, p. 13.

¹⁶² MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, *idem*, n° 146 ; NGONGO (L. P.), « Les principes généraux et fondements des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 29.

¹⁶³ NGONGO (L. P.), « Les principes généraux et fondements des droits de l'homme », *ibid.* ; SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, 5^e éd., *idem*, p. 171.

¹⁶⁴ CDE, Art 23 et CADBE, Art 13

¹⁶⁵ CRANSTON (M.), « Qu'est-ce que les droits de l'homme ? », *op. cit.*, p. 32 ; (CDE, Art 22 et CADBE, Art 23) ; BRUGGEMAN (M.), « L'enfant étranger isolé », in Claire NEIRINCK, *Droit de l'enfant et pauvreté*, (s/dir.), DALLOZ, 2010, pp. 145-159, pp. 145-147.

suggèrent deux éléments essentiels : le degré de précision de la norme qui édicte ledit droit, et l'étendue du contrôle assigné au type.

73. Par rapport au degré de précision de la norme, les auteurs affirment que la formulation du droit fondamental doit permettre de savoir si la norme a ou non, prévu les exceptions, ainsi que « *la nécessité ou non, d'une loi pour assurer son application effective [...]* »¹⁶⁶.

Cette précision a pour finalité de permettre au droit en question d'être *self-executing* (auto-exécutoire, applicable par lui-même) ou soumis à l'adoption d'une loi, ou encore de savoir si des détails ont été donnés en ce qui concerne son domaine.

On peut ainsi remarquer que certains droits fondamentaux se distinguent du reste grâce aux précisions et explications qui accompagnent leur formulation. Le droit fondamental se présentant dans le texte comme un droit principal au sortir duquel les autres droits sont précisés avec un caractère accessoire, pour l'explicitier et renforcer simplement la mise en œuvre du droit fondamental.

C'est l'exemple de la formulation du droit à la vie (Art 6 CDE ; Art 5 CADBE). Ce droit fondamental s'appuie juridiquement sur des précautions prévues en matière civile et qui représentent des droits civils : l'intérêt supérieur de l'enfant (Art 3 CDE et 4 CADBE), le droit à l'enregistrement de l'enfant après la naissance (CDE, Art 7), le droit à l'identification (CDE, Art 8), les obligations parentales (CDE, Art 9). En matière sanitaire le droit à la santé (CDE, Art 24) et la protection pénale sont au service de ce droit fondamental.

74. Quant à l'étendue du contrôle du Juge sur les lois relatives aux modalités de mise en œuvre, elle vient renforcer l'autorité du droit fondamental.

En effet, les précisions qui entourent la fundamentalité d'un droit dans sa rédaction, les éléments de sa mise en œuvre et l'importance du texte qui l'édicte, augmentent le degré de vigilance requis du Juge au moment de l'application des lois. Les droits fondamentaux sont caractérisés par leur justiciabilité et l'Etat en est comptable puisqu'il doit prendre toute disposition légale et judiciaire pour les préserver. C'est ce qui accroît le rôle du juge. Il doit veiller que les textes infra-constitutionnels applicables ne sont pas contraires aux droits intangibles parce qu'il est aujourd'hui avéré que ces droits sont supérieurs à la loi et trônent

¹⁶⁶ BADINTER (R.) et GENEVOIS (B.), « Normes de valeur constitutionnelle et protection des droits fondamentaux », *RUDH*, 1990, p. 226 ; MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, *idem*, n° 142.

au sommet de l'ordre juridique¹⁶⁷. Les mécanismes juridictionnels mis en place concourent à en assurer le respect¹⁶⁸, de même que c'est l'activité prétorienne qui leur donnera vitalité¹⁶⁹.

75. Les droits fondamentaux de l'enfant ont hérité des mêmes règles de distinction avec en plus, les particularités propres à la situation vulnérable et immature de l'enfant. Il importe d'en examiner la finalité.

Paragraphe 2 : L'INTERET DE LA DISTINCTION

76. Au-delà de la mise en exergue de la hiérarchie entre les droits fondamentaux et les autres droits de l'enfant, la distinction établie entre ces droits vise à insister sur la mission essentielle remplie par les droits fondamentaux dans l'architecture des droits de l'homme. Par la consécration des droits fondamentaux, le législateur cherche d'abord à concrétiser la protection des valeurs fondamentales de l'humaine condition (A). Cette protection de l'être humain doit ensuite contribuer à la réalisation de sa pleine destinée (B).

A. La protection des valeurs fondamentales de l'humaine condition¹⁷⁰

77. Les droits de l'homme en règle générale sont attachés à la condition humaine¹⁷¹. C'est justement pourquoi chaque fois que la condition humaine de tout ou partie d'un peuple a été déniée ou éclipsée, on a assisté aux pires atrocités de l'histoire de l'humanité. Un auteur affirmait à ce titre que : *«Affirmer que la dignité existe indépendamment du droit c'est souligner que, bien que le droit en vigueur à un moment donné dénie à l'homme son appartenance à l'humanité, il n'en demeure pas moins membre de cette humanité dans les faits. Nous prendrons deux exemples pour mieux comprendre et illustrer nos propos. Il s'agit de deux exemples significatifs de pouvoirs politiques et juridiques régulièrement établis, qui ont mis en place des systèmes visant à exclure une partie des hommes de l'humanité. Il s'agit*

¹⁶⁷ CAPITANT (D.), *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, op. cit., p. 57.

¹⁶⁸ Il s'agit du contrôle de constitutionnalité, du contrôle de conventionalité, du contrôle de légalité. CAPITANT (D.), *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, op. cit., pp. 96 et 97 ; MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op. cit., pp. 72 et 88 ; POUGOUE (P. G.), « Législation camerounaise et protection des droits de l'homme », op. cit., pp. 114-118.

¹⁶⁹ SUDRE (Fr.), « Introduction », in *Les grands arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, 6^e éd. PUF, pp. 1-3, sp. p. 1.

¹⁷⁰ L'expression est employée par MONTAIGNE pour traduire la condition de l'homme en tant qu'Être humain. Voir MONTAIGNE, *Les essais*, Livre III, Chapitre II, « Du repentir ».

¹⁷¹ DEAL (E.), *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux communautaires. La Cour de justice Européenne face à la communauté de droit*, op. cit., n° 293.

de l'esclavage et plus récemment du nazisme »¹⁷². Les valeurs fondamentales découlent des sources anciennes (1) avec un contenu toujours actuel (2).

1. Les sources anciennes des valeurs humaines à protéger.

78. L'idée des valeurs humaines outrepassé le cadre du juridique et côtoie les dimensions philosophiques et éthiques de la personne. Promouvoir des droits fondamentaux, c'est chercher à consolider ces valeurs de la nature humaine inspiratrice des sources du droit¹⁷³.

Les droits fondamentaux mis en lumière dans le droit contemporain sont principalement rattachés aux droits naturels individuels qui étaient à l'origine, consacrés pour protéger sur le plan du droit positif, les droits naturels de l'homme, débarrassés de tous les écueils hérités de la théorie du droit naturel¹⁷⁴.

79. D'ailleurs, certains artisans d'une doctrine des droits de l'homme n'ont-ils pas démontré que la théorie des droits de l'homme est le prolongement de la théorie des droits naturels subjectifs¹⁷⁵. Cette théorie défend l'existence d'une « nature humaine, c'est-à-dire qu'elle suppose connaissable l'essence de l'homme, elle suppose également que cette nature soit le siège des valeurs, que l'on puisse en inférer des normes »¹⁷⁶.

80. Il ne semble plus étonnant que les droits formulés depuis l'époque romaine du Bas empire¹⁷⁷ sous forme axiomatique par le Jurisconsulte ULPIEN, gardent encore toute leur pertinence et un rapport étroit avec les valeurs humaines fondamentales. Trois axiomes étaient ainsi formulés :-*Honeste Vivere* qui signifie vivre dans la dignité ;
-*Neminem Leadere* signifiant ne faire de tort à personne.

¹⁷² MBALA MBALA (F.), *La notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique*, Thèse, Lille 2, 2007, n° 8 et s ; KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 39.

¹⁷³ ATIAS (Chr.), *Philosophie du droit*, PUF, 1999, op. cit., pp. 143 et 144.

¹⁷⁴ ATIAS (Chr.), *Philosophie du droit*, idem, p. 151 ; MALAURIE (Ph.) et AYNES (L.), *Introduction au droit*, op. cit., n° 33 et s. Il était reproché à la théorie du droit naturel ses formes d'expression et ses modalités d'action. Messieurs MALAURIE et AYNES rapportent d'ailleurs que « ses détracteurs lui ont reproché de ne fournir qu'une quantité dérisoire de règles ou de n'édicter que des truismes ». lire n° 34.

¹⁷⁵ COING (H.), « Signification de la notion de droit subjectif », *Archives de philosophie du droit*, t. IX, Paris, SIREY, 1964, pp. 1-15, n°1 ; CARBONNIER (J.), *Introduction au droit*, op. cit., p. 96 ; TERRE (Fr.), *Introduction au droit*, Paris, 5^e éd. DALLOZ, 2000, n° 256.

¹⁷⁶ LAGHMANI (S.), « Pensées musulmanes et théorie des droits de l'homme » in *Actualité Scientifique*, Idem. p. 150.

¹⁷⁷ CASTALDO et MENY, *Histoire du droit civil*, op. cit., pp. 2-3.

-*Suum Cuique Tribuere*, qui signifie, à chacun le sien, une invite au respect des droits individuels¹⁷⁸.

En dehors du deuxième axiome qui exprime l'idée de responsabilité civile, proche de la liberté, droit classé parmi les conditionnels, les deux autres concernent les valeurs de la condition humaine défendues par les droits fondamentaux notamment, la dignité humaine et l'idée de justice sociale.

2. Un contenu toujours actuel

81. En dépit des imperfections de cette théorie¹⁷⁹ les valeurs susmentionnées demeurent celles poursuivies par les droits fondamentaux et consolidées par le droit privé moderne. De fait, la dignité humaine (a) et la justice (b) sont régulièrement citées aux côtés d'autres valeurs protégées par les droits conditionnels à savoir la propriété, la paix en plus de la liberté.

a) La dignité humaine,

82. Première valeur, une opinion juridique dominante considère la dignité humaine comme le socle des droits de l'homme. C'est la première valeur qui a conduit à la réalisation du projet des droits de l'homme¹⁸⁰. La notion de dignité humaine, d'origine morale, ne jouit pas encore d'une définition juridique d'autorité¹⁸¹ étant donné que les juristes s'en tiennent à son sens courant, théologique¹⁸² ou philosophique¹⁸³ pour en déduire la substance. C'est la

¹⁷⁸ DIGESTE, 1, 1, 10, 1 ; CARBONNIER (J.), *Introduction au droit, op. cit.*, n° 48.

¹⁷⁹ Le Doyen CARBONNIER la trouve lapidaire et incomplète, *op. cit.*, p. 97.

¹⁸⁰ MAURER (B.), « Essai de définition théologique et philosophique de la dignité humaine », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, p. 233.

¹⁸¹ ATIAS (Chr.), *Philosophie du droit, op. cit.*, p. 20 ; GUIMDO (B. R.), « Droit au développement et dignité humaine », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, BRUYLANT, Bruxelles, 1997, p. 73.

¹⁸² MAURER (B.), « Essai de définition théologique et philosophique de la dignité humaine », *idem*, pp. 225 – 240;

Selon WALLEZ, la dignité de personne humaine s'apparente à « une certaine conception de soi, qui s'oppose aux actes dégradants dont l'individu lui-même serait responsable ou autrui se rendrait coupable à son égard », GUIMDO (B. R.), « Droit au développement et dignité humaine, *ibid.* ; Monsieur GUIMDO dans le même contexte, la définit comme « le respect que mérite une personne pour des qualités qu'elle possède, par attribution ou par acquisition ».

¹⁸³ Pour Emmanuel KANT, la dignité humaine est ce qui est au dessus de tout prix. Lire GUIMDO, « Droit au développement et dignité humaine, *idem*, p. 74 ; NEIRINCK (C.), « La dignité ou le mauvais usage juridique d'une notion philosophique », in *Ethique, droit et dignité de la personne humaine, Mélanges Christian BOLZE*, LITEC, 1999, p. 39 ; TCHAKOUA (J. M.), *Dignité et droits fondamentaux des salariés*, Thèse d'Etat, Université de Yaoundé 2, 1999, p. 4.

valeur absolue de la personne humaine, celle qui certifie « *son appartenance à l'humanité* »¹⁸⁴, comme une fin en soi, non comme simple moyen ou objet¹⁸⁵.

Principalement garantie à travers les droits fondamentaux, la doctrine n'hésite pas à la présenter comme « *la pierre angulaire des droits subjectifs* »¹⁸⁶ ou comme « *la matrice des droits de l'homme* »¹⁸⁷. Dans les systèmes juridiques de plusieurs Etats européens, la reconnaissance de la dignité est un déterminant de l'orientation de la philosophie de l'Etat.

83. Cette valeur est étroitement liée à certains droits de la personne¹⁸⁸ notamment au droit à la vie et le droit à l'intégrité. La vie de l'homme est une donne qui est spontanément protégée de toute atteinte. En plus, l'amélioration des conditions d'effectivité de la vie doit toujours se dérouler en conformité avec le respect de la dignité. On a pu ainsi distinguer parmi les Etats européens l'ayant constitutionnalisé, ceux dans lesquels la dignité a été consacrée comme fondement d'un nouvel ordre politique et juridique, tel est le cas de l'Allemagne et du Portugal. Puis, ceux comme l'Italie et la Belgique dans lesquels elle sert plutôt de fondement d'un nouvel ordre social¹⁸⁹.

84. En droit français, la question générale de la dignité de la personne humaine a été favorablement accueillie et consacrée dans le Code civil après une première tentative infructueuse initiée par les rédacteurs du Code civil de 1804¹⁹⁰. Pour préserver l'homme des perversités de la biologie, une loi est adoptée en 1994 et intégrée dans le Code civil en modification de l'Art. 16 du texte initial. Désormais, le nouvel article 16 dispose sur l'inviolabilité de la personne¹⁹¹.

¹⁸⁴ ATIAS (Chr.), *Philosophie du droit, op. cit.*, p. 204.

¹⁸⁵ LOISEAU (G.), « Typologie des choses hors du commerce », in *RTDC*, 1^e trimestre 2000, pp. 49 -50 ; LICHABER (R.) et MOLFESSIS (N.), « Sources du droit en droit interne », in *RTDC*, 1^e trimestre 1999, pp. 232 -249, n°74.

¹⁸⁶ TZITZIS (S.), « Les droits de l'homme entre le *mythos* et le *logos* », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux, op. cit.*, p. 208.

¹⁸⁷ LEVINET (M.), « Recherche sur les fondements du « Droit au développement de l'être humain » à partir de l'exemple de la Convention européenne des Droits de l'homme », *op. cit.*, p. 44.

¹⁸⁸ Monsieur GUIMDO en interprétant le sens courant de la notion estime qu'elle repose sur la liberté et l'égalité mais Monsieur ATIAS souligne le dépassement de la simple théorie des droits de l'homme par la dignité humaine. GUIMDO (B. R.), « Droit au développement et dignité humaine, *ibid.*; ATIAS (Chr.), *Philosophie du droit, op. cit.*, pp. 203-204.

¹⁸⁹ MBALA MBALA (F.), *La notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique, op. cit.*, n° 37 et 38.

¹⁹⁰ A cette époque là, le Code civil commençait par un article 1^{er} qui avait tout l'air d'une profession de foi : « *Il existe un droit universel et immuable, source de toutes lois positives : Il n'est que la raison universelle en tant qu'elle gouverne tous les hommes* ». CHEVALIER (J.) et BACH (L.), *Droit civil, op.cit.*, p. 12.

¹⁹¹ Disposition dont le Doyen CARBONNIER regrette le très long retard d'adoption. Près d'un siècle plus tard. CARBONNIER, *Introduction du droit, idem*, p. 98.

85. La Loi constitutionnelle camerounaise du 18 Janvier 1996 en vigueur, n'utilise pas expressément la notion de dignité humaine mais l'exprime dans son préambule de manière suivante: « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* »¹⁹².

Cette valeur est aussi au centre des droits de l'enfant, sous-tendue par les différents droits fondamentaux et assimilée, édictés en sa faveur par les textes en vigueur. Ainsi, l'affirmation du droit à la vie par les articles 6 de la CDE et 5 de la CADBE ; le renforcement de ce droit par d'autres, l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard de l'enfant¹⁹³, l'interdiction de toute forme de violence physique ou morale¹⁹⁴. Toutes les mesures prônées dans les textes en vigueur autour des droits intangibles de l'enfant, participent réellement à la préservation de sa dignité, élément des droits de sa personnalité¹⁹⁵.

b) La justice, autre valeur soutenue par les droits fondamentaux

86. Si la dignité humaine est une valeur qui concerne la personne à titre individuel, la justice intervient dans ses rapports avec la société, avec les autres. C'est une valeur capitale dans les rapports humains et fondamentale pour l'enfant, dont l'immaturation est avérée. La justice doit être perçue ici dans son double aspect moral et institutionnel.

87. **Dans sa dimension morale, la justice est une vertu**¹⁹⁶. Les idéalistes la présentent en tant que valeur purement divine, que l'homme ne saurait atteindre¹⁹⁷. En ce sens, elle

¹⁹² Loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996, Préambule, 13^e Tiret.

¹⁹³ CDE, Art. 37 et 39; CADBE, Art. 16.

¹⁹⁴ CDE, Art. 34 et 38 ; CADBE, Art 27, 22.

¹⁹⁵ TEYSSIÉ (B.), *Droit civil. Les personnes*, Paris, LEXIS NEXIS, 2012, n° 36.

¹⁹⁶ PALLARD (H.), « Personne, culture et droits : harmonie, polyphonie et dissonance » in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, pp. 121-135, p. 122.

¹⁹⁷ Albert CAMUS affirme à cet effet que « *la justice des hommes n'était rien et la justice de Dieu est tout* ». Lire, SOCKENG (R.), *Les institutions judiciaires au Cameroun*, op. cit. , p. 2.

Un auteur réitère que, la justice « *n'est pas un produit de l'homme* ». Il existe plutôt un principe de justice dont l'effort de l'analyse relève de la « *compétence du philosophe, mais dont il est, possible de dire qu'il désigne une vérité inconditionnée où l'humanité de l'homme se reflète et qui le rend libre* ». Lire, TRIGEAUD (J-M.), *Humanisme de la liberté et philosophie de la justice*, t. 1, Bordeaux, éd. BIÈRE, 1985, p.33 et 45 ; ATIAS (Chr.) « *Bibliographie des ouvrages de droit civil* », RTDC 1986, pp. 540-542.

correspond à cette définition philosophique proposée par Alexandre KOJEVE comme « *Projection de l'immanent dans le transcendant* »¹⁹⁸.

Cette référence au divin ne doit pas écarter la dimension sociale et humaine de la justice dont la conjonction avec l'aspect moral guide vers l'équité. La justice est à ce titre, une valeur équitable, qui cherche à restaurer l'égalité entre les hommes. Faute de pouvoir être une égalité parfaite, c'est au moins une égalité équitable de chance¹⁹⁹.

Elle existe, d'après une certaine doctrine, pour corriger les défauts de l'égalité de chance formelle²⁰⁰. La recherche de l'égalité à travers la justice dérive vers les variantes de justice que sont la justice distributive (*Suum cuique tribuere*)²⁰¹, complétée par la justice corrective, et la justice commutative²⁰².

Une lecture identique à ces développements, apparaît également dans l'examen que Monsieur KOSTAS E. BEYS propose de « *l'enseignement aristotélicien sur la justice* »²⁰³. D'après cet auteur, ARISTOTE a pu établir une distinction essentielle entre « *la vertu (subjective) de justice et l'idée (objective) de justice* ». Il explique d'abord que « *l'une, la justice, s'adresse à autrui, mais en tant qu'habitude, c'est simplement une vertu* ». Ensuite il raisonne que, « *partant donc de cette distinction fondamentale établie entre l'essence et l'idée (objective) de justice, en tant que juste milieu appliqué à autrui, et la vertu (subjective) de justice, en tant qu'habitude de choix intérieurs de la volonté, avec pour mesure le principe de juste milieu, l'analyse entreprise par ARISTOTE a élevé au rang de conquête universelle de la connaissance, la distinction entre fonction distributive et fonction corrective de la justice* »²⁰⁴. Enfin il infère que, dans tous les cas, « *la mission de la justice et du juge qui l'exerce est selon ARISTOTE [...] de rétablir l'égalité qui est rompue par l'injustice* »²⁰⁵.

¹⁹⁸ KOJEVE (A.), *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, p. 210, Cité par COTTA (S.), « La question de la vérité du jugement » in *Mélanges en hommage à François TERRÉ, l'avenir du droit*, Paris, PUF, 1999, pp.37-45, p. 38.

¹⁹⁹ RAWLS (J.), *La justice comme équité : une reformulation de la théorie de la justice*, Paris, NOUVEUAX HORIZONS, éd. LA DECOUVERTE, 2003, p. 69.

²⁰⁰ RAWLS (J.), *La justice comme équité : une reformulation de la théorie de la justice*, *idem*, pp.70-71.

²⁰¹ RAWLS (J.), *La justice comme équité : une reformulation de la théorie de la justice*, *idem*, pp. 78 et s. ; NICOLEAU (P.), *Dicojuris. Lexique de Droit Privé*, *op. cit.*, p. 336.

²⁰² CARBONNIER (J.), *Introduction au droit*, *op. cit.*, p. 102.

²⁰³ KOSTAS E. BEYS, *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine entre le bien et le mal*, Paris, l'HARMATTAN, 2004, p. 221.

²⁰⁴ KOSTAS E. BEYS, *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine entre le bien et le mal*, *idem*, p. 222

²⁰⁵ KOSTAS E. BEYS, *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine entre le bien et le mal*, *idem*, 223 ; ARISTOTE, *Ethique à NICOMAUQUE*, 1132a 8-9.

L'idée de justice sous-tendue par la recherche de l'égalité est partie intégrante des objectifs poursuivis par les droits fondamentaux de l'enfant. En fait, l'égalité entre les enfants, proclamée par les textes fondamentaux en est la preuve²⁰⁶.

88. Dans sa dimension institutionnelle²⁰⁷, la justice est aussi un idéal à atteindre. En dehors de rendre au justiciable ce qui lui revient, la justice institutionnelle doit punir le délinquant en l'éduquant tout en veillant à la modulation des sanctions²⁰⁸. C'est donc une institution infra-constitutionnelle chargée d'appliquer le droit et d'assurer à tous, le droit fondamental à la justice²⁰⁹.

En ce qui concerne l'enfant, la question est d'une rare pertinence. Il faut tenir compte de son intérêt supérieur tout en réparant le tort par lui causé à autrui et à la société. Pour réaliser cet objectif ambigu, les droits fondamentaux de l'enfant prescrivent des mesures spécifiques qui contribuent à la régulation de la justice pour mineurs délinquants²¹⁰.

89. La justice dans cette deuxième fonction convient à la conception traditionnelle africaine retournée vers la quête du bien pour l'homme²¹¹. Dans cette conception, la justice vise à rechercher la vérité, la réconciliation, la réparation et la réhabilitation. Il ne s'agit pas seulement de se contenter de la condamnation du délinquant, il faut surtout tenter de soigner le mal, « *apprendre à des individus comment vivre ensemble, faire en sorte de rétablir une harmonie rompue [...]. Faire régner la justice c'est dans l'entendement africain traditionnel, faire régner le bien* »²¹². Par application au sort de l'enfant, la promotion de son intérêt supérieur devant les juges, la prospection de mesures toujours plus adaptées à sa situation lorsqu'il est en danger ou dangereux, ne concourent-elles pas à cette recherche de son bien ?

A titre illustratif, l'Art. 40 alinéa 2b de la CDE dispose que les Etats parties à la Convention doivent veiller « *à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au*

²⁰⁶ Constitution du 18 janvier 1996, Préambule ; CDE, art 2, et CADBE, art 3

²⁰⁷ CARBONNIER (C.), *Flexible droit, op. cit.*, pp. 333-334 ; SOCKENG (R.), *Les institutions judiciaires au Cameroun, Idem.*

²⁰⁸ Courant de pensée défendue en droit pénal général par les néo-classiques : « *Punir pas plus qu'il n'est pas juste n'est pas puni pas plus qu'il n'est nécessaire* ». DREYER (E.), *Droit pénal général*, 2^e éd. LEXIS NEXIS, 2012, n°45 ; NDOKO (N. C.), *Droit Pénal Général*, Cours magistral, Université de Douala, 1998-1999 ; MALLET-BRICOT (B.), « Préface », *La sanction. Colloque du 27 novembre à l'Université de Jean MOULIN Lyon 3*, L'HARMATTAN, 2007, pp. 5-6.

²⁰⁹ La Constitution camerounaise dispose à ce propos que « la loi assure à tous les hommes, le droit de se faire rendre justice ». Loi constitutionnelle du 18 janv. 1996, préambule, 11^e tiret.

²¹⁰ CDE, art 3 et art 40 ; CADBE, art 4 et art 17.

²¹¹ KINE CAMARA (F.), *Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs*, Paris, L'HARMATTAN, 2004, p. 17.

²¹² KINE CAMARA (F.), *Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs, op. cit.*, p. 14.

moins le droit aux garanties suivantes », la présomption d'innocence, le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, la protection de sa vie privée à tous les stades de la procédure et bien d'autres.

En plus de la contribution à l'amélioration de la condition humaine, les droits fondamentaux de l'enfant plaident en faveur de la réalisation totale de l'être humain.

B. La réalisation de la pleine destinée de l'être humain

90. Autant que le concept de condition humaine, celui de destinée humaine n'est pas de nature juridique, il faut se rapprocher de la philosophie pour en tirer un sens²¹³. Ici, la destinée est fondamentalement rattachée à l'homme car elle est définie comme l' « *ensemble des événements qui « arrivent » à l'homme* ». Ces événements peuvent être volontaires c'est-à-dire, se rapporter à la notion de « *destination* » qui d'après Monsieur Didier JULIA, « *est l'essence d'un individu, la loi de sa personnalité, sa vocation ; bref, son exigence intérieure* », d'une part, ou extérieur et transcendant appelé « *destin* », d'autre part²¹⁴.

De manière littérale, on obtient une définition à partir de celle de la notion de destinée qui est pour les auteurs, une « *volonté souveraine qui règle d'avance tout ce qui doit être. [C'est aussi le] sort assigné à chaque être, [à chaque] vie* »²¹⁵. C'est donc le sort assigné à l'être humain au cours de son existence. Au-delà de l'idée d'une simple prédétermination de l'homme, il s'agit de vérifier la garantie de son trajet existentiel par l'application des précautions juridiques contenues dans les droits fondamentaux.

91. Le rapport qu'il convient d'établir entre les droits fondamentaux de l'enfant, notion juridique, et la destinée de l'être humain, notion philosophique voire métaphysique, aboutit à l'identification de la dimension utilitaire des droits fondamentaux. En quoi le respect des droits fondamentaux peut-il servir au développement physique et psychique de l'enfant, dans le dessein d'accomplir l'homme par le devenir de l'enfant ? Les droits fondamentaux édictés ont vocation à promouvoir l'épanouissement de l'enfant (1) et son développement physique (2).

²¹³ JULIA (D.), *Dictionnaire de la philosophie*, Paris, LAROUSSE, 1992, pp. 59-60 ; éd. 2011, 301 p.

²¹⁴ JULIA (D.), *Dictionnaire de la philosophie*, *idem*, p. 59.

²¹⁵ LAROUSSE, *Dictionnaire*, éd. Refondue, LIBRAIRIE GENERALE FRANCAISE, Paris, 1988, p. 119 ; DAVAU (M.), COHEN (M.) et LALLEMAND (M.), *Dictionnaire du français vivant*, *op. cit.*, pp. 363-364.

1. L'épanouissement total de l'enfant

92. Les droits fondamentaux de l'enfant sont un levier pour son épanouissement complet. Pour l'observer, il faut partir du postulat selon lequel l'enfant est un adulte en devenir, c'est l'adulte à l'état embryonnaire²¹⁶.

Si on emprunte à la psychologie de l'enfant, sa réflexion n'est pas encore développée, son corps aussi et ses agissements sont instinctifs, voire naïfs, sinon maladroits. C'est une créature au départ sans culture, que la société à travers la famille et l'école, doit élever et éduquer²¹⁷.

Cette éducation est destinée à favoriser l'épanouissement moral et personnel de l'enfant. Dès lors, s'il est un impératif pour la société d'éduquer l'enfant, l'éducation est pour ce dernier, un droit fondamental (Art 28 CDE ; Art.11CADBE).

93. Sur le plan de l'épanouissement moral, l'éducation de l'enfant vise, au sens de l'Art. 29 de la CDE, à le préparer moralement et intellectuellement à s'assumer une fois devenu majeur. Pour ce faire, l'éducation scolaire doit être à même d'inciter le développement de ses aptitudes intellectuelles. Il s'agit dans l'ensemble d'inculquer à l'enfant pendant sa formation intellectuelle multidimensionnelle, un ensemble de valeurs morales, sociales, culturelles et politiques nécessaires à la compréhension du monde. L'épanouissement intellectuel se trouve donc au bout de la transmission à l'enfant d'un savoir positif graduellement développé, qui favorise son développement mental, la culture de son raisonnement et la perception spontanée mais profonde du sens des questions de la vie quotidienne voire existentielles²¹⁸.

94. L'épanouissement intellectuel de l'enfant conduit à la formation de sa personnalité. Cette personnalité est la base rationnelle de l'affirmation des caractères de l'adulte qui sommeillent en lui²¹⁹. La personnalité acquise sera simplement renforcée et soignée au fil du temps pour lui permettre de se réaliser dans tous les maillons de la chaîne sociale et de devenir autonome. C'est pourquoi Monsieur Alain SERIAUX affirme à propos de l'enfant

²¹⁶ LA ROSA (A.), *La protection de l'enfant en Droit International Pénal*, op. cit., p. 19.

²¹⁷ MONTAIGNE, « De l'institution des enfants », *Essais. Livre premier*, Paris, NOUVEAUX CLASSIQUES LAROUSSE, 1965, pp. 49-81.

²¹⁸ En ce sens, l'Art 11-2a de la CADBE est explicite : « *L'éducation de l'enfant vise à :a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à son plein épanouissement. [...]* »

²¹⁹ MONTAIGNE, « De l'institution des enfants », *idem*, pp. 50-61.

que « l'éducation qu'il a reçue [...] a justement pour objet de l'aider à conquérir cette autonomie »²²⁰.

95. En outre, la formation intellectuelle de l'enfant doit être humanisante. En effet, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait partie des valeurs à inculquer à l'enfant. De la lecture combinée de la CDE et de la CADBE, le respect de ces droits au volume impressionnant, comprend en plus de ceux prévus par les Conventions et Déclarations internationales, divers instruments « *africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples* [...]» (Art. 29-1 b, CDE; et Art. 11-26, CADBE).

Cette formation basique de l'enfant à la connaissance et au respect des droits de l'homme, le prépare à devenir un citoyen du monde, conscient de l'existence des valeurs humaines universelles de son environnement naturel et de la nécessité de leur préservation.

Ce volet universel de l'éducation de l'enfant constitue une approche moderne. Il importe de relever à ce sujet que, le système éducatif du Cameroun ne l'a pas encore ingéré. On reste au niveau de la volonté politique et des bonnes intentions. L'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires demeure un idéal à atteindre.

96. Quant à l'épanouissement social, il englobe le politique et le culturel. En effet, l'éducation d'un enfant vise aussi à lui inculquer des valeurs nécessaires pour faire de lui un être social, politique et un héritier culturel.

Au niveau socioculturel, la CDE et la CADBE prévoient plusieurs conditions à remplir par l'éducation de l'enfant en vue de son épanouissement aux termes de l'Art.11 alinéa 2c, l'enfant doit être formé à la préservation et au renforcement des valeurs morales traditionnelles et culturelles africaines positives. Dans ce sens, l'enfant africain est appelé à connaître et promouvoir l'unité et la solidarité africaines en assimilant en même temps la nécessité des soins de santé primaires (Art 11 al 2 f et h, CADBE).

97. De plus, l'enfant doit être initié au respect de ses parents de son identité, de sa langue et des valeurs sociales locales et nationales (Art 29-1c, CDE).

Le respect des parents par les enfants tire ses sources de la morale religieuse²²¹ et doit être inculqué à la fois par les parents, éducateurs de base et éducateurs institutionnels. La finalité

²²⁰ SERIAUX (A.), «Tes père et mère honoreras», Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain », in *RTDC*, 2^e trimestre 1986, pp. 265-281, p. 268.

est d'imprimer à l'enfant les devoirs de nature morale à l'égard de ses parents qu'il doit honorer et se disposer à servir la société²²². C'est cette valeur qui fonde l'autorité des parents contenu dans l'Art. 371 du Code civil applicable.

98. L'addition de toutes ces valeurs a pour finalité de « *préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie, dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix et de tolérance, d'égalité de sexe, et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques nationaux et religieux...* » (Art. 29 al 1 d, CDE; et Art. 11 – al. 2 d, CADBE)²²³.

Cela signifie que l'enfant est porté à devenir un être capable de pérenniser l'institution sociale et les valeurs de la vie commune. L'épanouissement social consiste par exemple à préparer l'enfant d'aujourd'hui à être un chef de famille demain, dépositaire des valeurs socioculturelles, à même de conduire la société vers une reconstitution positive et pérenne.

99. Du point de vue politique l'enfant doit être initié à la connaissance des institutions de son pays, du monde afin de le transformer en citoyen patriote capable de contribuer à la préservation de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de son pays.

Au sens des Nations Unies, l'enfant en s'épanouissant devient un acteur de la lutte en faveur de la démocratie, la paix, la tolérance et le développement. L'agrégation de tous ces aspects de l'épanouissement d'un enfant est le gage de la réalisation de sa destinée en temps qu'humain, à condition qu'il se développe normalement.

2. Le développement de l'enfant

100. La notion de développement doit être prise dans son acception biologique dont la relation avec l'être humain renvoie à la croissance²²⁴. Le développement intégral de l'enfant est sous-jacent à son droit à la vie. L'enfant qui vient à la vie est appelé à grandir pour atteindre la maturité et devenir indépendant. Selon Monsieur Alain SERIAUX, c'est un « *principe de droit naturel que l'enfant doit acquérir son indépendance à l'égard de la famille*

²²¹ 4^e décalogue Biblique : « *Honore ton père et ta mère afin que tes jours se prolongent sur terre [...]* », EXODE 20, 12.

²²² SERIAUX (A), « *Tes père et mère honoreras* », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, *op. cit.*, pp. 266 et 267, n° 2 et 3.

²²³ GUIMDO (B. R.), « *Le droit à l'Education au Cameroun. (Expressions juridiques et pratiques d'un droit fondamental)* », *Juridis périodique*, n° 71, Juillet-Aout-Septembre 2007, pp. 57-58.

²²⁴ DAVAU, COHEN et LALLEMAND, *Dictionnaire du français vivant*, *op. cit.*, pp. 322 et 363.

lorsqu'il atteint une maturité suffisante »²²⁵, une maturité qui viendra tôt ou tard. L'enfant doit donc se développer.

L'exigence de son développement s'exprime en un droit prévu par l'instrument juridique africain notamment, la CADBE. L'Art. 5 al. 2 institue à la charge des Etats parties, le devoir de veiller dans toute la mesure du possible, à la survie, à la protection et au développement de l'enfant (Art. 6-2 CDE).

C'est pour étendre ce développement que la Conférence Mondiale des Nations Unies sur les Droits de l'Homme réunie à Vienne du 14 au 25 Juin 1993 a parlé d'un droit au développement. Droit traité d'« *universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine* »²²⁶.

101. On a pu remarquer que le droit au développement est un droit aussi bien individuel que collectif²²⁷ mais c'est la dimension individuelle qui intéresse. Elle a pour objet l'octroi à l'enfant des conditions de vie décentes nécessaires à sa croissance.

L'enfant a besoin à cet effet, d'une bonne alimentation et des soins de santé de qualité. Cette charge repose sur la famille de l'enfant bien que globalement définie par les politiques prises à l'échelle nationale. De ce fait, l'état de précarité ambiante en constitue un frein²²⁸.

102. Le développement de l'enfant impulsé par les droits fondamentaux est donc un développement physique qui dépend aussi des moyens venant de l'exercice des droits économiques et socioculturels de l'enfant. Ce développement est le lieu de la réalisation de la destinée humaine en ce que, tout être humain qui naît est appelé à grandir et à vieillir. L'état de l'enfant n'est donc qu'un état transitoire. Pour assurer une saine transition vers l'état d'adulte, il faut préserver la vie de l'enfant dès sa conception, l'entretenir et le soigner. Les droits fondamentaux de l'enfant feront toujours cette promotion et l'enfant ne demeurera pas

²²⁵ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain », *op. cit.*, n°5.

²²⁶ LEVINET (M.), « Recherche sur les fondements du « Droit au développement de l'être humain » à partir de l'exemple de la Convention européenne des Droits de l'homme » *op. cit.*, p. 45

²²⁷ GUIMDO (B. R.), « Droit au développement et dignité humaine », *op. cit.*, p. 74. L'auteur tire cette conclusion quand il analyse la définition du droit au développement proposée par KEBA MBAYE

²²⁸ OLINGA (A. D.), « Le droit à la condition matérielle d'existence minimales en tant qu'élément de la dignité humaine (articles 2 et 3 de la CEDH) », *op. cit.*, p. 91 ; LEVINET (M.), « Recherche sur les fondements du « Droit au développement de l'être humain » à partir de l'exemple de la Convention européenne des Droits de l'homme » *op. cit.*, p. 47. Le constat posé a été par la Conférence de Vienne de 1993. « *La précarité empêche l'exercice des droits fondamentaux* ».

toujours un enfant, sa condition juridique étant appelé à évoluer au maximum à partir de ses 18 ans (Art. 1 CDE).

Au total, la mise en exergue des droits fondamentaux à partir de la détermination des traits distinctifs permet de les affirmer. On peut alors tenter une classification.

SECTION 2 : LA CLASSIFICATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

103. Fort de la confusion qui a caractérisé la perception doctrinale de la notion des droits fondamentaux de la personne à la fois dans sa définition et dans son contenu, il est urgent de cristalliser la reconnaissance du caractère spécifique des droits fondamentaux par rapport aux autres droits humains²²⁹. De ce préalable, découle l'existence d'un ensemble de droits reconnus comme fondamentaux et qui forme ce que d'aucuns conviennent d'appeler « *le noyau dur des droits de l'homme* »²³⁰. C'est une liste de droits incompressibles, qui constitue, selon une formule consacrée par le Monsieur Louis Paul NGONGO, « *Le minimum humanitaire à garantir à tout homme, en temps de paix comme en temps de guerre* »²³¹.

104. Malgré la différence de vue des auteurs au sujet des droits constitutifs de ce « *noyau dur* », la curieuse convergence demeure quant à la physionomie de cette liste de quatre principaux droits²³², tirés de la synthèse de plusieurs textes internationaux. (le PIDCP, CEDH, CADHP).

²²⁹ A titre d'exemple, dans un ouvrage collectif commis par Messieurs Séverin DJIAZ et MBOUI MBOGNING une liste des droits fondamentaux de la personne humaine protégés à différentes étapes de la procédure pénale au Cameroun est dressée et on y trouve entre autre l'inviolabilité du domicile (p. 15), le secret professionnel (p. 16), La liberté d'expression, la protection de l'intégrité physique et morale (p. 18), le droit à la vie privée (p. 20), la protection de la sécurité publique (p. 21), la présomption d'innocence et le droit aux voix de recours.

On constate que dans cette liste tous les droits de l'homme y passent. Ce qui rappelle la méfiance évoquée par Monsieur Frédéric SUDRE en soutenant que beaucoup d'auteurs pensent que Droit de l'homme et Droit fondamentaux sont synonymes. DJIAZ (S.) et MBOUI MBOGNING, *La sauvegarde des droits humains en Droit pénal camerounais*, Yaoundé, CAHIERS DE LA QUINZAINE DE YAOUNDE, n°12, Université Catholique D'Afrique Centrale, 2004.

²³⁰ MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, *op. cit.*, pp. 65 et s. ; SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 170-172.

²³¹ NGONGO (L. P.), « Les principes généraux et fondements des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 29; SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 171; DELMAS- MARTY (M.), « Introduction », *op. cit.*, p. 23.

²³² Ainsi du rapprochement des listes de DELMAS-MARTY, (« Introduction », *op. cit.*, p. 18.), Louis Paul NGONGO (*ibid.*) et Frédéric SUDRE (*Droit international et européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 170.), il ressort que les droits réellement fondamentaux sont : le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé et ne pas subir les traitements cruels, inhumains et dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, et de la non-rétroactivité de la loi pénale.

105. L'inventaire dressé à propos des droits fondamentaux de l'enfant s'étend bien au-delà de cette liste et inclut le droit à l'éducation. La classification proposée peut obéir à deux critères que sont la valorisation et l'existence de l'enfant (**Paragraphe 1**) et le rétablissement de la justice sociale chez l'enfant (**Paragraphe 2**).

Paragraphe1 : LE CRITERE DE LA VALORISATION DE L'EXISTENCE DE L'ENFANT

106. Pour que l'enfant jouisse des droits édictés en faveur de sa protection juridique, il faut qu'il existe lui-même. L'enjeu de la protection de l'enfant est lié à la passivité qui lui est reconnue au sujet de son existence. L'enfant jusqu'à l'âge de la raison, ignore les risques qui entourent tous les actes qu'il pose et les méfaits sur son existence.

Deux droits fondamentaux sont prévus dans la perspective d'assurer fondement et protection de son existence. Le droit à la vie (A) et le droit à la dignité (B).

A. Le droit à la vie

107. Ya t-il plus fondamental²³³ pour l'enfant que de venir à la vie et d'être en vie ? C'est à partir de là que s'articulent tous les autres droits. Le droit de l'enfant à la vie est énoncé dans les textes internationaux relatifs au droit de l'enfant (1) mais sa délimitation est toujours discutée (2).

1. L'énoncé du droit à la vie

108. Aux termes de l'article 6 de la CDE «*1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les Etats parties assurent dans la mesure du possible, la suivie et le développement de l'enfant* ».

La formule de l'alinéa 1^{er} de cet Article ne semble pas d'expression directe. La séparation du terme « *droit* » du groupe nominal « *à la vie* » par l'introduction de l'épithète « *Inhérent* » change-t-elle le sens qu'a voulu accorder à cet énoncé la CDE ?

²³³ CLIQUENNOIS (M.), *La Convention Européenne des Droits de l'Homme et le juge français*, Paris, L'HARMATTAN, 1997, p. 17 ; TEYSSIE (B.), *Droit civil. Les personnes, op. cit.*, n° 39.

109. En effet, le mot « *inhérent* » signifie « *lié nécessairement* ». Littéralement traduite, cette formule de la CDE voudrait dire qu'il est reconnu à tout enfant un droit lié nécessairement à la vie. Même si la CDE a par cela, institué le droit à la vie, cette expression semble ambiguë tout comme sa reprise dans certaines législations internes²³⁴.

Elle ne reconnaît pas directement à l'enfant un droit à la vie, mais rattache simplement à sa vie, un droit qui en découle. Autrement dit, il faudrait que l'enfant vive d'abord avant d'être reconnu titulaire de ce droit. Un enfant non venu à la vie peut aisément être écarté de ce bénéfice.

110. L'alinéa 2 de cet Art. 6 conforte cette prétention en orientant les efforts des Etats dans le sens du maintien de cette vie à travers l'adoption des mesures fortes, à assurer la « *suivie* » et le « *développement* » de l'enfant.

Un tel amalgame a été évité par la CADBE qui a opté pour la formule directe et sans équivoque : « *Tout enfant a droit à la vie, ce droit est imprescriptible, ce droit est protégé par la loi* » (Art. 5 al. 1 CADBE). Cette écriture s'inspire de l'Article 3 de la DUDH qui proclame que tout individu a droit à la vie, entre autres choses ; ainsi que du PIDCP qui a utilisé en son Art. 6, certaines expressions reprises par la CADBE²³⁵.

111. Cependant le premier alinéa de cet Art. 6 restitue dans l'ordre, la disposition rendue controversée par la CDE, lorsqu'il précise que « *le droit à la vie est inhérent à la personne* ».

Il faut plutôt comprendre que, c'est un droit qui fait corps avec la personne humaine. On ne l'imaginerait pas sans ce droit.

D'autres textes internationaux et régionaux ont énoncé clairement ce droit. C'est notamment le cas le plus récent de la **Convention des Droits de l'Enfant de l'Organisation de la Conférence Islamique**, adoptée en Juin 2005²³⁶. Elle énonce en son Art. 6 intitulé « *le droit à la vie* », que « *l'enfant a droit à la vie [...]* ».

C'est cet énoncé qui cadre le mieux avec l'esprit de la loi constitutionnelle camerounaise du 18 Janvier 1996, qui reconnaît le droit à la vie à « *toute personne* ».

²³⁴ HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *Le droit de la bioéthique*, Paris, LA DECOUVERTE, 2009, pp. 17.

²³⁵ PIDCP ; Art 6 *in fine* « [...] ce droit doit être protégé par la loi, [...] »

²³⁶ http://www.aidh.org/biblio/txt_Arabe/pacte_de_8_an_06_05_html.

Le droit à la vie de l'enfant dont l'énonciation s'accompagne généralement d'indications sur la manière pour différents Etats de le protéger, est un droit fondamental de l'enfant²³⁷.

112. En dépit de la reconnaissance de son caractère violable dans les Conventions relatives aux adultes du fait des circonstances exceptionnelles et de l'exécution de la peine de mort reprises par de nombreuses législations nationales²³⁸, le droit à la vie de l'enfant est intangible. La peine de mort est expressément proscrite à l'encontre des enfants dans la CDE et la CADBE (Art. 37 al a, CDE ; Art .5 al 3 CADBE).

L'énoncé du droit à la vie laisse pendant, le problème de sa délimitation.

2. La délimitation du droit à la vie de l'enfant

113. La délimitation du droit à la vie de l'enfant est digne d'intérêt en ce qu'elle suscite une double discussion: L'une relative à la source et l'autre, au contenu.

Du point de vue de la source du droit à la vie, il s'agit de savoir quel est le point de départ du droit à la vie ? Cette préoccupation a reçu une deux interprétations aboutissant à des solutions quasi-similaires.

114. Pour la doctrine religieuse, c'est le problème du commencement de la vie. De manière formelle et sans réserve, elle retient que la vie commence dès la conception et s'achève à la mort de l'être.

Si pour les Musulmans l'homme est formé dès le quatrième mois de la grossesse²³⁹, les Judéo-chrétiens fixent le début de la vie à partir de la formation de l'embryon dans le sein maternel²⁴⁰.

115. Quant-aux juristes, cette question s'est réglée depuis la détermination du point de départ de la personnalité juridique. Il a été consacré en droit privé par la règle de *l'infans*

²³⁷ SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme, op .cit.*, p. 205. L'auteur utilise conséquemment d'autres formules exceptionnelles. C'est le « *droit suprême de l'être humain* », « *une valeur fondamentale des sociétés démocratiques* [...] »

²³⁸ Lire en cela : DELMAS-MARTY, « Introduction », *op. cit.*, p. 23 ; SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 208, n°2 ; CEDSDH, Art 2.

²³⁹ LEMAUX (A.), « Le point de vue de l'Islam » in « *Embryon qui es-tu ?* » ; *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence de Jean-Yves GILLET* ; Paris, L'HARMATTAN, 2001, pp. 84.

²⁴⁰ YAZDANI (F.), « Le point de vue de la Foi BAHA'IE » in « *Embryon qui es-tu ?* », *idem*, pp. 92 et s.; PERROTIN (C.), « Le point de vue du Christianisme » in « *Embryon qui es-tu ?* », *idem*, pp. 74-75 ; HARROCH (D.), « Le point de vue du Judaïsme » in « *Embryon qui es-tu ?* », *idem.*, p. 69.

*conceptus*²⁴¹ pour traduire une approche extensive du début de la personnalité juridique²⁴². En effet, en droit positif, c'est dès sa conception que se situe ce point de départ, chaque fois qu'il s'agit de protéger des intérêts²⁴³.

La Convention Islamique des Droits de l'Enfant (CIDE) a tranché cette question en ces termes : « *L'enfant a droit à la vie depuis le moment où il est dans le ventre de sa mère, ou en cas de risque de décès de sa mère* » (Art 6 al 1 CIDE).

116. La question du contenu s'est posée. Il s'agissait de savoir si le droit à la vie concerne uniquement la vie ou s'étend à tout ce qui sous-tend la vie. Deux approches se sont affrontées l'une restrictive, et l'autre extensive.

117. Selon l'interprétation restrictive, défendue par certains auteurs, le droit à la vie signifie le droit de n'être pas mort parce que, pensent-ils, c'est la vie physique que protège l'Art. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il ne s'agit ni des conditions de vie, ni des menaces à la vie, des privations de la vie²⁴⁴.

118. Pour la seconde approche dite extensive ou dynamique, la première interprétation ne prend guère en compte la situation des pauvres. De ce fait, un auteur affirme que « *le droit à la vie est autre chose que le droit de ne pas mourir* »²⁴⁵.

Comme énoncé dans la CDE, la survie et le développement sont importants à l'amélioration qualitative de la vie pour ne pas que l'on meurt des conditions matérielles de vie intenable²⁴⁶.

²⁴¹ Voy, *Infra* n° 411 et s.

²⁴² HAMROUNI (S.), « Constitution et bioéthique » in *Colloque international organisé par l'association tunisienne de droit constitutionnel, Droit constitutionnel, science et technologie, Tunis, les 11 et 12 avril 2006*, pp. 3 et 9.

²⁴³ Cette position est constante dans la loi en matière civile et pénale : MANDELKERN (S.), « Statut juridique de l'embryon et du fœtus » in « *Embryon qui es-tu ?* », *idem*, pp. 17-19, et dans la Jurisprudence : Voir Jurisprudence Française : Ch. réunies 8 mai 1939, D.C. 1941, 37, Note Julio de la MORANDIERE ; Civ 29 juin-1965. D. 1966, note EISMEIN ; HUET WEILLER (D.), LABRUSSE (C.) et VAN CAMELBEKE (M.), *La filiation*, in *Jurisprudence Française, op. cit.*, pp. 31). Par ailleurs, une réserve est faite en matière civile, il faut que l'enfant en question naisse vivant et viable. TERRE (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. Les personnes*, Paris, 8^e éd, Dalloz, 2012, n° 20.

²⁴⁴ VELU (J.) et ERGEC (R.), *La convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, BRUYLANT, 1990, p. 194 ; OLINGA (A. D.), « Le droit à la condition matérielle d'existence minimales en tant qu'élément de la dignité humaine (Articles 2 et 3 de la CEDH) », pp. 93-94.

²⁴⁵ FIERENS (J.), *Droit de l'homme, sécurité sociale, aide sociale*, Bruxelles, BRUYLANT, 1992, p. 132 ; OLINGA (A. D.), « Le droit à la condition matérielle d'existence minimales en tant qu'élément de la dignité humaine (articles 2 et 3 de la CEDH) », *op. cit.*, p. 94

²⁴⁶ OLINGA (A. D.), « Le droit à la condition matérielle d'existence minimales en tant qu'élément de la dignité humaine (Articles 2 et 3 de la CEDH) », *Idem*.

119. Même si elle n'a pas clairement pris position en faveur de l'approche dynamique, la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme tend à accorder une considération à la situation pécuniaire du justiciable.

C'est ce qu'on peut relever dans la décision rendue le 13 décembre 1971²⁴⁷ au sujet de l'expulsion de son logement d'une personne vulnérable par son âge, son état de santé et sa situation financière déplorable. La Cour retient qu'une telle expulsion constituerait une atteinte à son droit à la vie.

Mais, dans une espèce du 04 octobre 1978, la Cour décidera que le niveau de revenu encore satisfaisant d'un parent ne rend pas coupable les autorités qui ont refusé à sa fille malade, la carte médicale donnant droit aux soins gratuits²⁴⁸. Monsieur Alain Didier OLINGA estime que pour donner une valeur utilitaire au droit à la vie, il faudrait tenir compte des plus fragiles de la société, laissés sans ressources, sans logement et sans soins.

Il semble dès lors se préciser que tous ces éléments rendent étroit, la distance qui sépare le droit à la vie du droit à dignité.

B. Le « droit » à la dignité

120. La dignité est une notion d'origine philosophique dont s'est appropriée la science du droit à une période récente où les guerres mondiales et l'évolution de la biomédecine ont généré tant de crises que la place de l'humain dans la société devenue si réduite, nécessitait un encadrement juridique²⁴⁹. Son apparition dans les textes juridiques procèdera d'abord par le droit international avec l'adoption de Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, avant d'investir les droits nationaux²⁵⁰. Ajoutée au droit à la vie, la recherche de la dignité vise à préserver l'existence de l'enfant afin qu'il puisse sortir progressivement au fil des années, de

²⁴⁷ Req N° 5207/71, X. c/ RFA, ACEDH, 1971, N° 14, pp. 699 – 711

²⁴⁸ Req N° 6839/74, X. c/ IRLANDE, D.R, 7 p. 80.

²⁴⁹ MBALA MBALA (F.), *La notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique*, Thèse, Lille 2, 2007, n° 25.

²⁵⁰ MBALA MBALA (F.), *La notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique*, *idem*, n° 30 et s.

l'enfance pour l'âge adulte²⁵¹. De l'affirmation d'une certaine doctrine, « *tout être humain quel qu'il soit possède une dignité propre inaliénable* »²⁵².

L'expression « droit à » la dignité de l'enfant ne fait pas l'objet d'une stipulation spécifique dans les Conventions internationales en faveur de l'enfant. Elle n'est évoquée que dans le Préambule de la CDE, comme principe de base et mérite qu'on s'y attarde quelque peu.

121. Monsieur Xavier BIOY en confrontant la doctrine, indique clairement la nuance entre la dignité de la personne, principe d'origine constitutionnelle et le droit subjectif à la dignité. En tant que principe constitutionnel, la dignité est à ranger parmi les principes fondateurs des droits de l'homme au même titre que la liberté et l'égalité. Un tel principe qui n'est pas dédié à l'individu comme droit subjectif, seul l'Etat en reste maître²⁵³. Par contre, la dignité comme droit subjectif signifie que l'individu peut directement s'en prévaloir devant le juge et exiger sa protection. Ce qui paraît incohérent de l'avis de certains auteurs qui réfutent l'idée d'un « *droit directement subjectif* » à la dignité pour préférer plutôt celle d'un « *droit au respect de la dignité* »²⁵⁴. En effet explique ledit auteur, « *la dignité ne se conçoit pas comme un droit puisqu'il s'agit d'une valeur pure intrinsèquement attachée au sujet. La dignité comme cause justifie des droits qui en sont la conséquence et au nombre desquels on peut envisager de compter le droit « au respect de la dignité »* »²⁵⁵.

Ainsi, plusieurs droits formulés à la fois dans la CDE et dans la CADBE contribuent à l'expression de cette dignité de l'enfant.

122. En réalité, la dignité de l'enfant est une expression générique sous le chapeau de laquelle, l'on doit ranger plusieurs droits de l'enfant d'ordre physique ou moral, énoncés et considérés par la doctrine comme étant fondamentaux, appartenant au « *noyau dur* » des droits de l'enfant.

Premièrement, le droit de l'enfant au respect de sa dignité s'exprime à travers l'interdiction qu'il soit soumis à de mauvais traitements. En effet, les Conventions internationales et

²⁵¹ CHENE (Ch.), « De l'enfance à l'âge adulte, quand et comment ? », in « *L'adolescent en Droit français et en Droit Néerlandais* » ; Actes du Colloque organisé à Nimègue les 9, 10 et 11 mai 1994 par les Facultés de Nimègue et de Poitiers, Paris, PUF, 1995, pp. 3-13, sp. pp. 3-4

²⁵² GUIMDO (B. R.), « Droit au développement et dignité humaine », *op. cit* , p. 74

²⁵³ BIOY (X.), *Le concept de personne humaine en Droit public : recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, *op. cit.*, n° 1523 à 1525.

²⁵⁴ BIOY (X.), *Le concept de personne humaine en Droit public : recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, *idem*, n° 1526.

²⁵⁵ *Ibid.*

régionales en faveur de l'enfant interdisent les mauvais traitements en ces termes. Selon l'Art 37 de la CDE, « *Les Etats veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni à la peine capitale, ni à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans* ».

Dans les alinéas suivants, cette interdiction concerne aussi l'enfant privé de liberté qui doit être traité avec « *humanité et avec respect dû à la dignité de sa personne humaine et d'une manière, tenant en compte des besoins de son âge* ». (Art 37 al c, CDE)

Le droit de l'enfant à la protection contre les traitements inhumains, édicté dans ces instruments juridiques a été tiré de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 Décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 Juin 1987.

123. L'enfant en tout état de cause ne doit être soumis à des faits susceptibles de lui causer des souffrances aiguës, physiques ou mentales. Ces traitements affligeants ont été proscrits par la PIDCP en son Article 7 et par la Déclaration sur la protection de toutes personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par les Nations Unies le 9 Décembre 1975.

La Constitution du 18 Janvier 1996 reprend ces dispositions dans son préambule en rappelant qu'en aucun cas, nul ne doit être soumis « *à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». (13^e Tiret du Préambule Constitutionnel).

Comme le remarque aussi Monsieur Frédéric SUDRE, il s'agit là « *d'une prohibition absolue qui consacre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* »²⁵⁶.

La CADBE, compte parmi les abus et mauvais traitements desquels il faut préserver l'enfant, les abus physiques ou psychologiques, des négligences, des sévices sexuels provenant de toute personne en charge de sa garde.

124. Deuxièmement, le droit à la dignité de l'enfant s'exprime à travers le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle et la vente des enfants.

D'une part, conformément aux Art. 34 de la CDE et 27 de la CADBE, tous les Etats parties s'engagent à « *protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation et de violence sexuelle* ».

²⁵⁶ SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 210

Cette protection ne peut être accomplie que par l'adoption des mesures visant à empêcher l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans l'activité sexuelle et l'utilisation de la sexualité de l'enfant à des fins commerciales ou artistiques²⁵⁷.

125. D'autre part, aux termes des Art. 35 de la CDE et 29 de CADBE, le droit de l'enfant à la protection contre la vente, la traite et l'enlèvement doit être protégé par des mesures spéciales prises dans chaque Etat partie.

L'exploitation sexuelle et la traite des enfants sont de nature à compromettre leur santé, leur éducation, leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social ; toute chose néfaste au bien être et à la dignité de l'enfant en ce que, les victimes peuvent en succomber, ou en garder des stigmates physiques et psychiques tout le long de leur vie. C'est pour cette raison que les Nations Unies ont adopté un Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants entrée en vigueur le 18 Janvier 2002²⁵⁸.

L'Art 2 de ce protocole propose des définitions aux notions de vente d'enfants²⁵⁹, prostitution des enfants²⁶⁰ et pornographie mettant en scène des enfants²⁶¹.

126. La réunion de ces droits consolide donc la dignité de l'enfant. Le respect de cette dignité est d'autant fondamental qu'il constitue un critère distinctif de l'être humain d'avec d'autres créatures. C'est à ce propos qu'un auteur reprend que « *si le respect est le signe de tout être humain comme la dignité est signe de la personne – un être humain qui ne mérite plus de respect est chassé de l'humanité, il est un paria* »²⁶².

Le Cameroun a intégré ces dispositions dans son droit positif et œuvre à leur respect comme c'est le cas pour les droits fondamentaux impliquant l'idée de justice.

²⁵⁷ MATHAM ENDALLE (A.), *L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant*, op. cit., pp. 117 - 119

²⁵⁸ UNICEF, *Un monde digne des enfants*, op. cit., pp. 99 – 111 ; EQUITAS, *Recueil de documents*, Première Session sous-régionale de Formation en droits humains, Ouagadougou, BURKINA FASO, 12-26 février 2010, pp. 163-172.

²⁵⁹ Art. 2 al a : « *on entend par Vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage* ».

²⁶⁰ Art. 2 al. b : « *On entend par Prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage* ».

²⁶¹ Art. 2 al. c : « *On entend par Pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles* ».

²⁶² LABRUSSE-RIOU (C.), « *Droit de la personnalité et de la famille* », in DELMAS-MARTY (M.) et De LEYSSAC (L.), *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir.), Paris, éd. Seuil, 1996, pp. 269-294, p. 276.

Paragraphe 2 : LE CRITERE DE RETABLISSEMENT DE L'IDEE DE JUSTICE CHEZ L'ENFANT

127. Une autre catégorie de droits fondamentaux correspond à une classification fondée sur la Justice. Il s'agit soit de restaurer **la justice naturelle entre les enfants** à travers la non-discrimination et de la mise en place des conditions favorables à l'éclosion de l'égalité de chances²⁶³, soit d'appliquer **la justice institutionnelle** adaptée aux causes impliquant l'enfant. Dès lors sous ce critère, se croisent le droit à l'égalité (A), le droit à l'éducation (B) et le droit à une justice équitable (C).

A. Le « droit à » l'égalité ou le principe d'égalité

128. L'expression « *droit* » de l'enfant « à » l'égalité n'est pas clairement formulée dans les textes en droit camerounais. On parle davantage du principe d'égalité²⁶⁴ à travers la sanction de toute discrimination. Ce principe a été prévu pour éloigner les frontières de l'injustice sociale par la destruction des subjectivités ou par la correction des différences sociales entre enfants.

Aux termes de l'Art 2 al 1 de la CDE, les Etats prennent l'engagement de respecter les droits énoncés dans ladite Convention et de garantir « *à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* »²⁶⁵.

Cette disposition est reprise de manière quasi identique au fond, avec plus de simplicité par l'Art 3 de la CADBE. C'est la consécration en droit de l'enfant, de la non-discrimination. Tous les enfants sont égaux en droits et libertés au mépris des différences apparentes. C'est ce

²⁶³ RAWLS (J.), *La justice comme équité : une reformulation de la théorie de la justice*, op. cit., p. 70

²⁶⁴ GANAGE (P.), «Le principe d'égalité et le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires », *Mélanges en hommage à François TERRÉ*, pp. 431-440.

²⁶⁵ TPD Yaoundé-Ekounou, Jugement n° 105/TPD du 29 novembre 2006, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette. (Inédit). Voir **ANNEXE n° 3**.

qu'explique, l'interdiction de toute forme de discriminations fondées sur la différence de sexe, de race, de religion, de langue ou d'opinion de l'enfant ou de ses représentants légaux.

Cette règle de non-discrimination qui n'est que la manifestation du principe d'égalité, a longtemps été consacrée par les instruments juridiques, internationaux qui ont précédé et inspiré la CDE et la CADBE. Elle est bâtie sur l'un des postulats originaires de l'idéologie des droits de l'homme²⁶⁶.

129. Au sujet de la très ancienne consécration de l'égalité entre tous les hommes, il faut noter que les premiers instruments relatifs aux droits de l'homme, l'ont retenu comme règle incontournable. Ainsi, aussi bien avant la création des Nations Unies²⁶⁷ qu'après l'adoption de la Charte des Nations Unies²⁶⁸, il y a unanimité autour de la reconnaissance de l'égalité entre les hommes. Mais de quelle égalité s'agit-il ?

Selon Monsieur Pierre GANAGE, l'égalité renvoie au quantitatif et au mesurable. Le principe d'égalité confère aux destinataires de la loi, la même vocation juridique²⁶⁹. Il s'agit de l'application à tous ceux qui sont concernés par la loi édictée du même régime juridique, d'où la formule de l'égalité de tous devant la loi²⁷⁰. Situation juridique qui diffère un peu de la reconnaissance à tous, de droits et devoirs légaux identiques, soit la formule de l'égalité de tous dans la loi²⁷¹.

C'est l'Art 3 de la CADHP qui résume ce dualisme pour mieux cerner la nuance, « *toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* ». Il est judicieux de se référer aux débats idéologiques suscités par le principe d'égalité.

130. D'après Monsieur Frédéric SUDRE deux Ecoles tentent d'expliquer dans un élan historique cette égalité.

²⁶⁶ GORDON LAUREN (P.), « La Déclaration Universelle des Droits de l'homme : la mise en route d'une révolution qui s'inscrit dans la durée », in *EQUITAS, Recueil de documents, op. cit.*, p. 29.

²⁶⁷ La Déclaration de Virginie des droits du 12 Juin 1776, La Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique du 04 Juillet 1776 en son préambule, la DDHC française du 26 Août 1789, art 1.

²⁶⁸ La Charte des Nations Unies, la DUDH du 10 Déc. 1948, art 1^{er}, le PIDCP, CADHP, art 3

Lire in Anthologie des droits de l'homme, *op. cit.*,

²⁶⁹ GANAGE (P.), « Le principe d'égalité et le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires », *Mélanges en hommage à François TERRÉ*, pp. 431-440, p.331 ; dans le même sens, TZITZIS (S.), « Les droits de l'homme entre le *mythos* et le *logos* », *op. cit.*, p. 206.

²⁷⁰ A titre illustratif, il y a l'Art. 1 du Code pénal camerounais qui dispose que : « La loi pénale s'impose à tous ».

²⁷¹ GANNAGE (P.), « Le principe d'égalité et le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires » *Idem.*

D'une part l'Ecole chrétienne soutient que l'égalité entre hommes est fondée sur la dignité. C'est l'affirmation de ce que tous les hommes vivent dans la même dignité²⁷².

D'autre part, l'Ecole du Droit Naturel affirme que le droit à l'égalité appartient aux droits naturels de la personne. C'est un droit qui appartient originairement et essentiellement à l'homme, inhérent à sa nature²⁷³. Donc, à l'instar des autres droits fondamentaux, l'homme en jouit par cela même qu'il est homme. C'est pourquoi, tous les instruments instituant les droits fondamentaux réservent une place prépondérante à l'énoncé de l'égalité.

131. A partir de cette double explication, Monsieur Philippe JESTAZ conclut qu'il faut distinguer une égalité de type horizontale à ne pas confondre à l'égalité verticale.

L'égalité horizontale équivaut à l'égalité dans les droits de l'homme, c'est l'égalité développée *supra* par les théories de l'Ecole Chrétienne et l'Ecole du Droit naturel. Cette égalité peut être qualifiée de nivellement ou égalité proche de l'idée de justice corrective²⁷⁴.

La non-discrimination des enfants sur la base des différences physiologiques, sociologiques, culturelles ou politiques, ou plutôt, l'égalité des enfants trouve justification à ce niveau.

En outre, l'égalité dite verticale renvoie à l'égalité dans le droit civil²⁷⁵. Monsieur Philippe JESTAZ souligne que, prise au niveau de la société globale, cette égalité ne pose pas un problème de pénurie. Par contre, s'agissant d'un groupe restreint, le problème de pénurie ou de répartition apparaît.

On peut illustrer ce paradoxe par l'égalité des enfants devant la filiation qui reste une égalité abstraite et générale, contrairement à l'égalité successorale des enfants qui est concrète et se rapporte à la répartition des biens.

132. Fort de la prégnance du droit à l'égalité dans les droits de l'homme et de l'enfant, il n'est pas erroné de croire qu'il s'agit plus d'un principe objectif qu'un droit subjectif²⁷⁶. Les

²⁷² Epître de St Paul aux GALATES, III 28, BIBLE.

²⁷³ SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, 5^e éd., *op. cit.*, pp. 36-37.

²⁷⁴ JESTAZ (Ph.), «L'égalité et l'avenir du droit de la famille», Première publication in *Mélanges en hommage à François TERRÉ, L'avenir du droit*, PUF, Paris 1999, pp. 417-440, p. 417.

²⁷⁵ JESTAZ (Ph.), «L'égalité et l'avenir du droit de la famille», Première publication in *Mélanges en hommage à François TERRÉ, L'avenir du droit*, *op. cit.*, p. 418.

²⁷⁶ LAMBOLEY (A.), «Les droits fondamentaux de l'enfant», in *Libertés et droits fondamentaux*, 16^e éd. DALLOZ, Paris 2010, pp. 277-305, p. 297 ; JESTAZ (Ph.), «L'égalité et l'avenir du droit de la famille», Première publication in *Mélanges en hommage à François TERRÉ, L'avenir du droit*, *op. cit.*, p. 418 ; «Le principe d'égalité des personnes en droit privé», in *Autour du droit : Ecrits dispersés idées convergentes*, DALLOZ, 2005, pp. 253-265 ; SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, *idem*, p. 36.

enfants doivent être également traités en tout état de cause. Les Etats ayant le devoir de renforcer les capacités de ceux qui vivent en situation de déséquilibre naturel comme les handicapés (Art 23 CDE ; Art 13 CADBE), ou occasionnels comme les enfants réfugiés et déplacés (CDE, Art 22 ; CADBE Art 23).

Ce principe d'égalité et de non-discrimination est basique en matière d'éducation

B. Le droit à l'éducation

133. Si chez l'adulte, le droit à l'éducation ne revêt plus une grande importance, chez l'enfant, tel n'est pas le cas. L'adulte quelque soit son éducation, doit s'adapter à la société et s'assumer, pourtant l'enfant jouit encore du droit naturel d'être éduqué.

La fundamentalité de ce droit pour l'enfant en fait un standard²⁷⁷. L'Art 11 de la CADBE, précise à cet effet dans son alinéa 1^{er} que « *Tout enfant a droit à l'éducation* ».

134. Cette disposition est étayée par l'Art. 28 de la CDE : le droit à l'éducation de l'enfant impose aux Etats de créer des espaces et des infrastructures nécessaires à sa réalisation. Il doit être organisé sur la base de l'égalité de chance entre les enfants.

Dans l'alinéa 1^{er} de cet Art. 28, il est exigé que l'Enseignement primaire soit obligatoire et gratuit pour tous, que l'Enseignement secondaire soit organisé dans sa double option générale et professionnelle avec accessibilité pour tout enfant et perspective de gratuité voire d'aide financière, que l'Enseignement supérieur soit disponible et que des mesures soient prises pour encourager la fréquentation scolaire régulière, et la réduction des taux d'abandon (L'Art. 11 l'al 3 a, b, c et d, de CADBE)

Dans les alinéas 2 et 3, il est question de l'instauration de la discipline scolaire qui tienne compte de la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et la mise à contribution de la coopération internationale en vue d'aider à « *éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques, techniques et aux méthodes d'enseignement modernes* ».

²⁷⁷ GUIMDO (B. R.), « Le droit à l'Education au Cameroun. (Expressions juridiques et pratiques d'un droit fondamental) », *op. cit*, pp. 54-62.

De l'interprétation de ces dispositions, il découle clairement que le droit à l'éducation aux sens de la CDE et de la CADBE, traite de l'éducation institutionnelle : celle assurée par l'école.

135. L'enfance et l'adolescence²⁷⁸ sont les périodes propices à l'éducation scolaire. A ce moment de la vie, l'être humain traverse une phase de croissance, de formation et de maturation intellectuelle. Etant au départ bercé par l'ignorance et l'émerveillement, la société doit en profiter pour lui inculquer la connaissance de sa personne, de son entourage et du monde à travers une instruction objectivement organisée. A partir de là se forment sa personnalité et son discernement.

D'après les Nations Unies, l'Education scolaire est une base nécessaire, une priorité sociale²⁷⁹, « *un droit fondamental* ». C'est un facteur qui participe à l'humanisation de l'enfant par son implication progressive dans la lutte en faveur de la réduction de la pauvreté et du travail des enfants, c'est l'une des voies vers la démocratie, la paix, la tolérance et le développement²⁸⁰.

L'éducation de l'enfant est ainsi érigée en base de solution prospective de tous les problèmes de l'humanité.

136. Pour démontrer le caractère hautement prioritaire de ce droit, les Nations Unies l'ont retenu comme deuxième parmi les huit « OBJECTIFS DU MILLENAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT »²⁸¹.

Cet objectif qui consiste à assurer pour tous les enfants, au moins une éducation primaire, oblige les Etats parties à donner à tous les enfants au plus tard en 2015, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires. L'obligatorité et la gratuité de l'Enseignement

²⁷⁸ Pour la définition de l'adolescence et divers commentaires. Lire BREILLAT (D.), « Les droits politiques de l'adolescent », in « *L'adolescent en Droit français et en Droit Néerlandais* » ; *Actes du Colloque organisé à Nimègue les 9, 10 et 11 mai 1994 par les Facultés de Nimègue et de Poitiers*, Paris, PUF, 1995, pp. 35-51, p. 35

²⁷⁹ UNICEF, *Document d'information* n°4.

²⁸⁰ UNICEF, *Un monde digne des enfants*, *op. cit.*, p. 39, n°38.

²⁸¹ (189 Etats membres des Nations Unies se sont engagés au début des années 2000 et ce jusqu'en 2015, à atteindre ces 8 objectifs tirés des données réunies jusqu'en 1990. UNICEF, *Un monde digne des enfants*, *op. cit.*, p. 7. Les autres objectifs sont : 1. Réduire l'extrême pauvreté et la faim, 3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, 4. Réduire la mortalité infantile, 5. Améliorer la santé maternelle, 6. Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies, 7. Assurer un environnement durable, 8. Mettre en place un partenariat mondial pour le développement. UNICEF, *Un monde digne des enfants*, *op. cit.*, pp. 7-9.

primaire s'imposent comme principes universels²⁸². En plus, l'enseignement secondaire et supérieur sont tenus d'être de qualité.

Le Cameroun a adhéré à cet engagement dans toutes ses conditions notamment dans la plus récente de 1996²⁸³, le droit de l'enfant à l'instruction avec un Enseignement primaire obligatoire, et l'impérieux devoir de l'Etat d'organiser et de contrôler le système éducatif. Cependant, l'oubli du principe de gratuité de l'Enseignement primaire a été rattrapé théoriquement dans la Loi du 14 avril 1998, portant orientation scolaire.

137. Par ailleurs, le droit à l'éducation de l'enfant équivaut- il uniquement à son droit à l'instruction ?

La CDE et la CADBE semblent avoir répondu par l'affirmative au sortir des articles sus exploités. Au sens de ces deux textes, le droit à l'éducation renvoie au droit à l'instruction. Ce qui semble réducteur.

Dans une approche comparative, la lecture de l'Art. 11 al 1^{er} de la Convention des Droits de l'Enfant en Islam intitulé « *Education* », autorise une conception encore plus large de cette notion. « *L'éducation saine est un droit de l'enfant dont la responsabilité incombe aux deux parents ou au tuteur légal qui doivent être assistés en cela par les institutions de l'Etat dans la mesure de leurs moyens* ». Cela signifie qu'il y a d'abord une éducation qui dérive de la famille et l'éducation institutionnelle vient en complément.

L'Education familiale est presque toujours présente. Elle intervient autour de l'éducation institutionnelle et consiste, pour les parents ou tuteurs le « *gouvernement de l'enfant* » selon l'expression consacrée par Monsieur Alain BENABENT²⁸⁴. Elle comprend l'enseignement à l'enfant d'un ensemble de droits et de devoirs conformément au lien de filiation. L'orientation de l'enfant vers l'éducation institutionnelle relève des obligations parentales ou des tuteurs. Elle se complète par la formation professionnelle, morale, civique et religieuse²⁸⁵.

²⁸² UNICEF, *Un monde digne des enfants*, *idem*, n° 39; FOZING (I.), « La gratuité de l'enseignement fondamental au Cameroun : réalité, implication budgétaire et impact sur le développement de l'éducation. », *La Recherche en Education*, n° 2, 2009, p. 4.

²⁸³ MOTO ZEH, « Société civile et promotion des droits de l'enfant : l'importance de l'éducation. », in *Cahier Africain des Droits de l'Homme, Penser et réaliser les droits de l'homme en Afrique* n° 4 juillet 2000, pp. 165-180, pp. 167-168.

²⁸⁴ BÉNABENT (A.), *Droit de la famille*, 2^e éd, Paris, MONTCHRESTIEN, 2012, p. 435 ; MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en Droit Civil Camerounais*, *op. cit.*, pp. 33 et 38.

²⁸⁵ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit Civil. Famille, les incapacités*, Paris, 6^e éd. DALLOZ, 1996, p. 89 ; MBANDJI MBÉNA (E.), *La protection du mineur en Droit Civil Camerounais*, *idem*, pp. 40-41.

138. Au delà de l'interprétation formelle des dispositions de la CDE et de la CADBE il faut reconnaître comme l'a précisé la Convention des Droits de l'Enfant en Islam que le droit à « *l'éducation de l'enfant est très étendu* ». Monsieur BRUGMANS affirme d'ailleurs que « *l'éducation en droit n'est pas l'instruction en droit positif* ». Elle revient pense-t-il à « *faire comprendre que chacun de [...] a la charge d'une obligation fondamentale envers l'autre* »²⁸⁶ qui est pour le cas d'espèce, l'enfant.

Le droit de l'enfant à l'éducation permet de cultiver l'émergence intellectuelle et morale de ce dernier, de concrétiser l'égalité de chance en posant les bases de la justice sociale en faveur de l'enfant, et de faire de lui un futur adulte responsable. En attendant qu'il devienne adulte, l'Etat et la famille lui doivent garanties indicatives.

C. Le droit de l'enfant à une justice équitable

139. Une justice équitable en faveur de l'enfant est celle qui à tous égards, tient compte de son intérêt supérieur. L'enfant peut être confronté à l'administration judiciaire aussi bien pour la défense de ses intérêts que pour la protection des intérêts d'autrui et de la société.

Pour la défense de ses intérêts, l'incapacité d'exercice qui frappe le mineur aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, entraîne l'implication de tous ceux qui ont la charge de son encadrement notamment les parents et tuteurs familles ou institutionnels.

C'est de ce point de vue qu'à défaut de reconnaître au mineur, l'initiative du procès, il lui est réservé, en droit interne, sous le prisme de l'Art. 12-1 de la CDE, « *le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant* ».

140. L'opinion de l'enfant est recueillie en fonction de son âge et de son degré de discernement²⁸⁷. Ainsi, la CDE précise que « *on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'organisme approprié* ». (Art. 12 al 2 CDE)

²⁸⁶ BRUGMANS, « Education en droit », in « *L'adolescent en Droit français et en Droit Néerlandais* » ; Actes du Colloque organisé à Nimègue les 9, 10 et 11 mai 1994 par les Faculté de Nimègue et de Poitiers, Paris, PUF, 1995, p. 34.

²⁸⁷ HAUSER (J.), « Du discernement ou une famille réduite à la procédure » in *Petites Affiches* du 28 Avril 1999, n° 84, pp. 11-13.

L'enfant sera parfois consulté dans des procédures de divorce en vue de la détermination de celui des parents qui aura la charge de sa garde²⁸⁸ ou dans celles en rapport avec son orientation scolaire ou professionnelle future. De même, il peut être interrogé dans une procédure pénale en tant que partie civile ou témoin²⁸⁹.

141. Mais, s'agissant de la protection des intérêts d'autrui et de la société contre un mineur, elle concerne le second aspect de la justice en faveur de l'enfant et le véritable lieu de l'exigence d'une bonne administration. En effet, il revient de traiter judiciairement un enfant devenu délinquant, reconnu comme constitutif d'une menace pour autrui et pour la société suite à l'acte délictueux qui lui est reproché.

142. Plutôt que d'opérationnaliser les théories classiques et néoclassiques du droit pénal qui recherchent de la rigidité de l'incrimination et de la sanction pénale²⁹⁰, le traitement judiciaire du mineur délinquant obéit à des règles d'ordre exceptionnelles basées sur la philosophie de la permanente victimisation sociale de l'enfant.

C'est ici le champ d'expérimentation de la théorie de la défense sociale nouvelle promue par Marc ANCEL qui recommande la resocialisation de l'individu plutôt que la vengeance, l'expiation et la rétribution²⁹¹.

Victime ou auteur d'infraction, l'enfant est impérativement protégé. Sa vulnérabilité est si déterminante que, chaque fois que le Juge doit se prononcer sur son imputabilité, est tenu de considérer son environnement immédiat, comme élément d'explication de son attitude délinquante afin de déterminer la sanction idoine²⁹².

143. L'enfant doit jouir de ce fait d'une bonne administration de la justice. L'art. 40 de la CDE repris par la CADBE (Art. 17 al. 1) exprime cela en ces termes « *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle*

²⁸⁸ CS, Arrêt n°102 du 2 Avril 1968, BASSANGUEN Joseph c/ BIBOUM Jean et NGO BIBOUM Adèle, in DIPANDA MOUELLE (A.), *RCJ.C.S, n° 10, Droit traditionnel*, 1^{ère} partie 1960-1980, 1^{ère} éd., t. II, Yaoundé, pp. 138-139.

²⁸⁹ TPI Douala- Ndokoti, Aff. MP et DJENGUE Angèle c/ M. D. (15 ans), Viol sur mineure de 3 ans. Affaire mise en Délibéré le 28/05/2010.

²⁹⁰ (Application du principe de la légalité), DREYER (E.), *Droit pénal général*, 2^e éd. LEXIS NEXIS, 2012, n° 258, 283 et s ; PRADEL (J.), *Droit pénal général*, Paris, CUJAS, 2000, pp. 99-101.

²⁹¹ ANCEL (M.), *La défense sociale nouvelle*, 3^e éd. CUJAS, 1981, pp. 230 et s; PRADEL (J.), *Droit pénal général, op. cit.*, pp. 99 -101 ; DREYER (E.), *Droit pénal général, op. cit.*, n° 48 et s.

²⁹² NDOKO (N. C.), *La culpabilité en droit pénal camerounais*, LGDJ, Paris, 1985, p. 29.

qui [...] tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société [...] ».

Au sens de cette disposition, toutes les précautions sont à prendre lorsque l'enfant est aux prises à la justice répressive. Ces précautions dont la nécessité s'impose à toutes les étapes de la procédure, sont invoquées en raison des conséquences néfastes qui découleraient d'une sanction pénale.

Il est question d'éviter qu'un enfant, devenu délinquant occasionnel ou conditionnel, demeure un délinquant d'habitude. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une bonne administration de la justice à travers le respect des règles de fond et de forme en matière pénale constitue un gage de la sauvegarde des droits fondamentaux.

Par conséquent, un procès pénal mené contre un délinquant mineur au mépris de ces règles peut aisément conduire à la violation des droits fondamentaux de l'enfant relatifs à son existence ainsi que ceux concernant l'idéal de justice.

144. Le droit à un procès équitable²⁹³ suppose que, conformément à l'Art 40 al 2 de la CDE, soient respectées : la règle fondamentale de la non-rétroactivité de la loi pénale, celle de la présomption d'innocence, la mobilisation en faveur de l'enfant de l'assistance judiciaire de ses parents, tuteurs ou toute personne capable de défendre son intérêt, et la règle de célérité.

Le procès du mineur doit se dérouler dans la perspective du respect de sa vie privée grâce au huis clos, et de l'application des mesures de sûreté adaptées à la minorité. Toutes ces règles ont été approfondies par les règles de Nations Unies adoptées à BEIJING.²⁹⁴ Ce sont des principes directeurs de la justice pour mineur autrement appelés « *règles MINIMA des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* »²⁹⁵.

L'essentiel de ces règles d'organisation du procès pénal prévu par la Constitution du Cameroun est explicité en droit interne. Elles visent la protection de l'enfant délinquant pendant la procédure judiciaire jusqu'à sa détention en cas de prononcé de sa culpabilité.

²⁹³ DELMAS-MARTY (M.), « Le paradoxe pénal », in *Libertés et droits fondamentaux, op. cit.*, pp. 375 et 379.

²⁹⁴ Résolution 40/33 du 29/11/1985

²⁹⁵ La Convention Européenne sur l'Exercice des Droits de l'Enfant adoptée le 28 Sept. 1995 est consacrée à l'organisation des mesures d'ordre procédurales pour promouvoir l'exercice des droits de l'enfant aux prises à la justice. Lire DELMAS-MARTY (M.), in *Libertés et droits fondamentaux, idem.*, pp. 124-131.

145. Le « droit à » l'égalité, le droit à l'éducation et le droit à une justice équitable forment ainsi la catégorie des fondamentaux consacrée au rétablissement de l'idée de justice pour l'enfant. Cette deuxième partie de la classification complète la complexité et la particularité des droits fondamentaux de l'enfant.

CONCLUSION DU CHAPITRE PRELIMINAIRE

146. La reconnaissance du besoin de protéger l'enfance est donc le levier de l'émergence des droits fondamentaux de l'enfant dans le monde et surtout au Cameroun. Elle a permis d'aboutir sans conteste, à la détermination des droits fondamentaux de l'enfant avec un inventaire précis.

Il est dès lors légitime de s'interroger sur l'utilité de l'affirmation de ces droits fondamentaux au Cameroun. Compte tenu de leur sacralité, il sera opportun dans les approfondissements, d'examiner l'adéquation entre cette affirmation et la manière dont elle s'est incarnée en droit camerounais. De l'existence des droits fondamentaux de l'enfant à leur consécration dans les sources normatives internationales et internes, la question de l'effectivité conserve toute sa substance.

TITRE Premier :
L’AFFIRMATION INSUFFISANTE DES DROITS FONDAMENTAUX
DE L’ENFANT

147. Les droits fondamentaux de l'enfant renferment des caractéristiques spécifiques permettant de les cerner à côté des autres droits dont ils sont le socle. Cette œuvre n'est pourtant pas évidente en droit camerounais où ont toujours régné, un dualisme juridique entretenu par le droit moderne et le droit coutumier.

Monsieur Jean Didier BOUKOUNGOU en plantant le décor d'une étude dédiée à la vie familiale comme lieu d'exercice des droits fondamentaux dans le contexte africain, souligne l'ambiguïté suivante : « *le Cameroun [...] passe pour être le réceptacle d'un « juridisme » ambient au contenu complexe et aux extensions incertaines. Avant même d'épuiser le conflit entre les droits dits coutumiers ou locaux et le droit « moderne » et national, s'amoncellent déjà des strates de normes internationales dans une sorte de déferlement de flux juridiques sur des structures sociales et politiques qui le plus souvent n'ont changé que de parure* »²⁹⁶. Ce juridisme camerounais expose deux pôles juridiques susceptibles d'avoir chacun une représentation particulière des droits fondamentaux.

D'une part, dans l'ensemble des coutumes camerounaises comme dans les coutumes des pays d'Afrique subsaharienne basées sur l'oralité juridique et le communautarisme²⁹⁷, la notion de droits fondamentaux n'a pas son correspondant identique, mais se traduit par des valeurs. Les coutumes défendent même avec beaucoup de paradoxes, la vie, la justice, la non-discrimination, l'éducation et la dignité de l'enfant. C'est autour de ces valeurs que sont bâtis le permis et le défendu social²⁹⁸. C'est par rapport à elles que sont élaborées la batterie des

²⁹⁶ BOUKOUNGOU (J. D.), « La vie familiale comme lieu d'exercice des droits fondamentaux : lecture des pratiques africaines », in *Le droit au développement de l'être humain comme droit individuel*, Michel LEVINET, (s/dir.), http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=592, pp. 127-151, p. 128.

²⁹⁷ KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les cahiers de droit*, vol. 46 n° 1-2, 2005, pp. 315-338, pp. 322 et s.

²⁹⁸ NDOKO (N. C.), *La culpabilité en droit pénal Camerounais*, op. cit., p. 15.

sanctions qui condamnent leur violation. Ce n'est que de manière collective ou par l'autorité du chef de la communauté, que violation pouvait y être accordée parfois, au nom de la justice traditionnelle²⁹⁹.

D'autre part, dans le droit écrit, la construction est récente et la plus grande partie des activités juridiques s'est concentrée à partir du XX^e siècle. Les droits de la personne humaine seront massivement consacrés en les faisant tous passer pour fondamentaux³⁰⁰.

148. Comment se sont constituées ces sources internationales des droits fondamentaux de l'enfant ? Comment la société camerounaise accède-t-elle à cette affirmation ?

L'idée dominante fait état de l'existence d'une pluralité de sources juridiques des droits fondamentaux de l'enfant, symbolisant finalement une affirmation imprécise (**Chapitre 1**). Par ailleurs, les cadres que trouve la formulation des droits fondamentaux de l'enfant, ne sont pas adaptés pour garantir à l'enfant une protection optimale. En conséquence aux sources insuffisantes, s'ajoutent des structures nationales tout aussi insuffisantes (**Chapitre 2**).

- L'insuffisance des sources (**Chapitre 1**).
- L'insuffisance des structures (**Chapitre 2**).

²⁹⁹ KINE CAMARA (F.), *Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs*, *op. cit.*, p. 18 et s.

³⁰⁰ RIVERO (J.), *Le conseil constitutionnel et les libertés*, *op. cit.*, ; « Idéologies et 3 techniques dans le droit des libertés publiques », *op. cit.*, pp 247- 258.

CHAPITRE 1

L'INSUFFISANCE DES SOURCES

149. De quelles sources s'agit-il ? On ne peut s'empêcher une telle interrogation car si elle peut sembler évidente, elle est le fruit d'une délicate opération de sélection théorique. La question a été aisément élucidée par Monsieur Jean-Marie TCHAKOUA dans son élaboration d'une introduction générale au droit camerounais. Il renseigne que « *l'étude des sources du droit peut être abordée de deux façons différentes. Tout d'abord, on peut réfléchir sur ce qui est à l'origine de telle solution du droit, ce qui l'a inspirée ; alors, la source n'est pas immédiate puisqu'elle se situe à l'arrière-plan et inspire la solution consacrée. Ensuite, on peut s'intéresser au support immédiat de la solution du droit ; alors il faut parler de source immédiate* ». Aussi ajoute-t-il que, « *ces deux approches doivent se compléter si l'on veut bien comprendre les solutions du droit, particulièrement dans un contexte comme celui du Cameroun [...]* »³⁰¹. Autrement dit, la recherche des sources du droit commande une observation dualiste, intégrant des instruments directs et immédiats ainsi que ceux qui ont simplement inspirés donc, indirects.

150. Les sources des droits fondamentaux de l'enfant dont il est question sont purement normatives. Comme pour l'ensemble des droits de l'homme au Cameroun, celles relatives aux droits de l'enfant ont toujours été plurielles. Pendant que l'appartenance de l'Etat à l'ordre juridique international entraîne pour obligation l'adoption des Traités et Conventions intégrables en droit interne, l'histoire coloniale du pays et ses attaches coutumières génèrent un droit interne composite, appelé à présenter une apparence harmonieuse pour une application moins incohérente, au nom de la sécurité juridique³⁰².

³⁰¹ TCHAKOUA (J.-M.), *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, PRESSES DE L'UCAC, 2008, n° 45.

³⁰² MATHIEU (B.), « La norme, le juge et la sécurité juridique », *Justice et cassation*, Dalloz, 2012, pp. 67-82. POUGOUE (P.-G.), « Les figures de la sécurité juridique », *RASJ*, Vol. 4, n° 1, 2007, pp. 1-4.

151. Les droits fondamentaux de l'enfant inspirés par des normes internationales et nationales devraient pouvoir être aisément identifiables. Cependant, ni les normes internationales inspiratrices du droit écrit interne, ni les normes nationales, ne garantissent une énonciation claire et précise de tous les droits fondamentaux de l'enfant. La question présente un intérêt supplémentaire lorsqu'il faut associer à cette problématique des sources, la contribution de la coutume.

De ce fait, il a été possible d'aboutir à l'édification d'un cadre juridique international identifiant tous les droits de l'enfant malgré les insuffisances (**Section 1**), et un cadre juridique national où le droit applicable à l'enfant reste caractérisé par des incertitudes (**Section 2**).

SECTION 1 : L'INSUFFISANCE DES SOURCES NORMATIVES D'INSPIRATION INTERNATIONALE

152. Les normes juridiques internationales applicables à l'enfant sont composées d'instruments de portée générale et d'instrument spécifique à l'enfant. Pour les premiers, leur généralité relègue en moindre importance la question des droits fondamentaux de l'enfant (**Paragraphe 1**), les seconds consacrés à l'enfance n'ont pas été facilement adoptés (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'ABSENCE DE PRECISION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PORTEE GENERALE

153. La reconnaissance de la nécessité de protéger l'enfance a été finalement réalisée par des textes africains, conformément au rayonnement des textes extra africains. Au sujet des droits fondamentaux de l'enfant, les premiers instruments juridiques internationaux adoptés de haute lutte n'étaient que vaguement contraignants³⁰³. On a pu ainsi reprocher l'extrême généralité des Conventions internationales à valeur déclarative (A) bien plus anciennement

³⁰³ FERNAND-LAURENT (J.), « Les droits de l'homme, fondement de toute éthique et de toute idéologie : De la Déclaration française à la Déclaration universelle. » *in* Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 1989. *Les droits de l'homme en questions*, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, Paris, 1989. p. 214.

adoptées que les pactes et Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ayant une certaine valeur obligatoire et qui n'effectue qu'une infime allusion (B).

A. La généralité des textes internationaux de valeur déclarative

154. La mise en place des Nations Unies en 1945 s'est accompagnée de l'adoption d'importants textes en vue de l'affirmation des droits de l'homme. On cite principalement la Charte des Nations Unies (1) et la Déclaration Universelle des droits de l'homme (2).

1. La Charte des Nations Unies³⁰⁴

155. La Charte des Nations Unies adoptée en 1945 est le premier instrument juridique de portée générale dans lequel l'Organisation des Nations unies³⁰⁵ a proclamé la reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme et les valeurs de la personne humaine, en exhortant les pays membres à les promouvoir et à les encourager³⁰⁶.

Elle s'est limitée à l'expression d'un attachement aux valeurs contenues dans les principes proclamés dès son Préambule. Ce sont notamment, le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, la reconnaissance de leur égalité et du caractère inaliénable de leurs droits, comme fondement dans le monde de la dignité, de la liberté, de la justice et de la paix. L'enfant n'y apparaît pas à titre individuel plutôt en tant que membre de la famille humaine.

156. L'importance de la Charte de nations unies est déterminante en ce qu'elle constitue, aux sens de KEBA MBAYE, « *le fondement même et le point de départ de toute la législation internationale qui a suivi* »³⁰⁷. Cet instrument a posé les jalons du Droit international des droits de l'homme³⁰⁸. Toute la législation internationale subséquente commence par

³⁰⁴ Texte disponible au site www.un.org/french/aboutun/charter/htm

³⁰⁵ LAQUEUR (W) et RUBEN (B.), *Anthologie des droits de l'homme*, op. cit., pp. 245-247

³⁰⁶ KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 96; La ROSA (A.), *La protection de l'enfant en Droit International Pénal*, op. cit., p. 28.

³⁰⁷ KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, idem, p. 97.

³⁰⁸ KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, idem, p. 96.

l'énonciation des sacro-saints principes contenus dans cette charte³⁰⁹. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'a pas dérogé à la règle.

2. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme³¹⁰.

157. Encore désignée par le vocable « *Charte Internationale des Droits de l'Homme* »³¹¹, la DUDH a été adoptée et promulguée le 10 décembre 1948³¹². Aussitôt dès son entrée en vigueur, deux reproches pouvaient lui être formulés. Le premier relatif à sa valeur juridique et le second relatif à l'absence d'extension sur les droits de l'enfant.

158. En premier lieu s'agissant de sa valeur juridique, c'est un texte dont la portée et l'efficacité sont remises en question. On lui reconnaît une valeur purement déclarative³¹³, non originairement coercitive³¹⁴, élevée par sa force morale au rang du plus grand instrument universel de défense des droits de l'homme³¹⁵. Son caractère universel la différencie des textes semblables et même plus anciens³¹⁶, desquels ses rédacteurs se sont inspirés.

Certains auteurs affirment que la DUDH n'est pas un instrument juridique. Pour l'expliquer, Monsieur FERNAND-LAURENT s'inspire du discours tenu par l'un des pères fondateurs et Rapporteur du Groupe de rédaction de la Commission de droits de l'homme, René CASSIN qui déclare que la DUDH est plutôt un programme d'action, un document à caractère éthique

³⁰⁹ Les termes les plus repris sont ceux relatifs à la « reconnaissance de la dignité humaine à tous les membres de la famille humaine, et leurs droits égaux et inaliénables comme fondement de la liberté, de la justice, de la paix dans le monde ». A titre illustratif, il n'y a qu'à lire les paragraphes premiers des préambules des textes suivants : la DUDH de 1948, la convention des Nations Unies en faveur des réfugiés de 1951, les Pactes Internationaux des droits de l'homme de 1966, la Convention internationale sur l'élimination des pires formes de discriminations raciales de 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention de Nations Unies de lutte contre la torture de 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Voir les textes publiés in DELMAS-MARTY (M.) et DE LEYSSAC (L.), *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir.), Paris, 1^e éd. Seuil, 1996, pp. 135-232 ; OBERDORFF (H.) et ROBERT (J.), *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, Paris, 9^e éd. Montchrestien, 2011, pp. 321-324.

³¹⁰ Ce texte sera toujours employé dans la présente étude sous l'abréviation DUDH.

³¹¹ SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 94

³¹² Résolution 217 A III, Assemblée Générale de l'ONU. Sur 56 Etats représentés à cette session électorale de l'ONU, 48 ont voté POUR, Zéro CONTRE et 8 ABSTENTIONS.

³¹³ Dans le même sens, lire SUDRE (Fr), *Droit international et européen des droits de l'homme*, *op.cit.*, n° 82.

³¹⁴ FERNAND-LAURENT (J.), « Les droits de l'homme, fondement de toute éthique et de toute idéologie : De la Déclaration française à la Déclaration universelle. » *op. cit.*, pp. 213-214.

³¹⁵ DRISCOLL (D. J.), « La place grandissante des droits de l'homme dans le droit international », in *Anthropologie des droits de l'homme*, éd. NOUVEAUX HORIZONS, New York, 1989, pp. 62 et 63.

³¹⁶ La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de la France adoptée en 1789. Voir PAINÉ (T.), *Les droits de l'homme*, (Traduit par Bernard VINCENT), Nancy, PRESSES UNIVERSITAIRES DE NANCY, 1991. pp. 102-107 ; La Déclaration Anglaise de 1689, la Déclaration d'Indépendance Américaine de 1776. Voir, *Anthropologie des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 134 et 141.

et pédagogique³¹⁷. La DUDH traduit l'existence dans le monde d'un minimum de principes et de règles relatifs aux droits humains et constitue aujourd'hui, « *l'expression de la conscience de l'ensemble des Etats relativement à la dignité humaine* »³¹⁸.

159. Néanmoins, comment ne pas accrédi-ter le regret exprimé par Monsieur Frédéric SUDRE en des termes sans équivoque : « *En dépit de son importance politique et historique exceptionnelle, la Déclaration universelle ne procède pas, à proprement parler, à l'inscription des droits de l'homme dans le corpus juridique international. Au même titre que certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale, elle n'est pas un instrument juridique contraignant ; en tant que recommandation, elle ne crée pas d'obligations pour les Etats, n'est pas source directe du droit et ne peut être utilement invoquée devant le juge interne comme l'atteste une jurisprudence constante*³¹⁹ [...] »³²⁰.

C'est en raison de cette faible valeur juridique que ce texte qui a universalisé les droits de l'homme et posé les premiers jalons des droits fondamentaux modernes, est réapproprié dans les préambules constitutionnels pour donner à son contenu une valeur plus obligatoire.

160. En second lieu, l'autre reproche concerne les droits de l'enfant qui n'y sont pas expressément développés. Ils sont plutôt à déduire de la protection due aux membres de la famille humaine et de certains aspects propres. Ainsi, l'enfant est concerné par l'Art. 1^{er} qui dispose en règle générale que « *tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits* [...] ».

La famille étant le cadre qui l'accueille, toutes les dispositions la sauvegardant concerne directement l'enfant. L'Art. 16 al. 3 reconnaît que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et de l'Etat.

Les articles 25 et 26 sans édicter un droit pour les enfants, traitent néanmoins de valeurs qui impliquent l'intérêt de l'enfant. En consacrant le droit à un niveau de vie suffisant, l'Art. 25 al 2 institue en faveur de la maternité et de l'enfance le droit à une aide et à une assistance spéciales. « *Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale* ».

³¹⁷ FERNAND-LAURENT (J.), « Les droits de l'homme, fondement de toute éthique et de toute idéologie : De la Déclaration française à la Déclaration universelle. », *ibid.*

³¹⁸ KEBE MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, *op. cit.*, p. 98.

³¹⁹ Il s'agit d'une jurisprudence constante en droit français rendue par le Conseil d'Etat. CE, Arrêt du 18 avril 1951, Aff. Election de NOLAY, *Lebon*, 189 ; CE, 23 novembre 1984, ROUJANSKY, *Lebon*, 383.

³²⁰ SUDRE (Fr.), « La dimension internationale et européenne des libertés et droits fondamentaux », in *Liberté et droits fondamentaux*, Rémy CABRILLAC, Anne-Marie FRISSON-ROCHE et Thierry REVET (s/dir.), 18^e éd., 2012, pp. 37-57, p. 38, n° 87.

Dans la disposition qui consacre le droit à l'éducation, l'alinéa 3 prévoit que les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Il transparaît donc de la DUDH, une institutionnalisation des droits de l'homme avec une attention conséquente en faveur de l'enfant³²¹ plus poussée que celle relevée dans la Charte des Nations Unies, mais toujours presque dérivée. C'est pour cette raison que les Etats voudront exprimer plus clairement cette attention dans d'autres textes.

B. L'infime allusion aux droits fondamentaux de l'enfant dans les textes internationaux relativement obligatoires.

161. Dès 1966, les Nations Unies suivies par l'Organisation pour l'Unité Africaine (OUA) au niveau continental, adoptent une série de textes internationaux de valeur relativement plus contraignante que les premières et qui de manière indirecte, prennent en compte les droits de l'enfant. Interviennent ainsi, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2).

1. Les pactes internationaux relatifs aux Droits de l'homme de 1966.

162. La négation à la DUDH d'un caractère juridique est comblée dans les pactes internationaux de 1966, qui sont pour leur part, des documents juridiques³²² avec force obligatoire à l'égard des Etats parties.

Il s'agit de deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International des Droits Economiques et Socio Culturels (PIDESC), adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 Décembre 1966 pour marquer un tournant décisif dans la protection des droits de l'homme au plan international et dans les Etats parties. C'est le tournant décisif qui a été

³²¹ DRISCOLL, «La place grandissante des droits de l'homme dans le droit international », *op cit*, p.56 ; René CASSIN affirme en outre que la DUDH est un document qui vise à tourner l'homme vers le service d'autrui, chacun devant se sentir débiteur et garant des droits d'autrui. Cette valorisation du droit d'autrui est tirée de la pensée d'un ardent défenseur des droits de l'homme Vladimir JANKELEVITCH qui reconnaissait que « *les droits de l'homme, ce sont les droits des autres* ». Ces autres sont constitués des personnes dans le besoin, les plus vulnérables, et les plus fragiles parmi lesquelles, Monsieur FERNAND-LAURENT identifie les enfants en raison de leur immaturité. FERNAND-LAURENT, « Les droits de l'homme, fondement de toute éthique et de toute idéologie : De la Déclaration française à la Déclaration universelle », *op. cit.* p. 215.

³²² FERNAND-LAURENT (J.), « Les droits de l'homme, fondement de toute éthique et de toute idéologie : De la Déclaration française à la Déclaration universelle », *op. cit.*, p. 213.

qualifié d'« *infléchissement* »³²³. L'adoption par les parties concrétise l'idéologie des droits de l'homme plus qu'avant sur de nombreux plans : Il y a plus du double des Etats qui ont ratifié la DUDH (122 pour 58). Les droits sont scindés en deux catégories : des droits civils et politiques d'une part, des droits économiques et socioculturels, d'autre part. On distingue mieux parmi les droits édictés ceux qui sont individuels, et ceux qui sont collectifs avec en prime, le rôle protecteur qui échoit à chaque Etat partie.

Ces pactes replacent l'individu au cœur de la collectivité en soulignant que le droit des peuples est le préalable nécessaire à la reconnaissance des autres droits de l'homme. Allusion est aussi faite aux droits de l'enfant par l'énonciation de quelque droit le concernant.

163. Dans le PIDCP, en dehors des dispositions similaires à celles de la Charte sus évoquée et de la DUDH, les articles 23 et 24 traitent de l'enfant. En effet dans l'Art. 23 relatif au droit de la famille, il est précisé à l'alinéa 4 que des mesures doivent être prises par l'Etat pour assurer l'égalité des droits et responsabilités des époux au regard du mariage et en cas de dissolution, avec protection spéciale de l'enfant.

Dans l'Art. 24, le droit de l'enfant à des mesures de protection de la part de la famille, de la société et de l'Etat est énoncé en règle générale. Les alinéas 2 et 3 soulignent les droits de l'enfant à l'enregistrement dès sa naissance, à avoir un nom et une nationalité³²⁴.

164. Quant au PIDESC en plus des aspects juridiques concernant indirectement l'enfant, les articles 10 à 14 traitent directement de l'enfant. Les droits sociaux de la famille (art 10), l'aménagement du travail de la femme enceinte (art 10 al 2), la réglementation du travail de l'enfant (art 10 al 3), le droit à un niveau de vie suffisant (art 11), à la santé (art 12), à l'éducation (art 13 et 14), sont prévus³²⁵.

On note ainsi un début d'énumération des droits propres à l'enfant et qui intéressera particulièrement les Etats Africains.

³²³SUDRE (Fr.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 95.

³²⁴ OBERDORFF (H.) et ROBERT (J.), *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, 9^e éd. MONTCHRESTIEN, Paris, 2011, p. 330 ; DELMAS-MARTY (M.) et De LEYSSAC (L.), *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir.), op. cit., pp. 162-163.

³²⁵ OBERDOFF (H.) et ROBERT (J.), *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, 1^e éd., op. cit., pp. 342-344; DELMAS-MARTY et De LEYSSAC, *Libertés et droits fondamentaux*, idem, pp. 147-150.

2. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

165. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples élaborée par les Etats Africains, membres de l'OUA est adoptée lors de la 18^e conférence tenue le 28 Juin 1981 à Nairobi au Kenya³²⁶.

Ce texte qui intervient dans un contexte de l'émancipation totale du continent et de renforcement des valeurs de la civilisation africaine est ratifié par le Cameroun le 20 Juin 1989³²⁷ son intégration dans le préambule de la Loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 lui assure une constitutionnalité³²⁸ au même titre que tous les instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'homme³²⁹.

Préoccupée par le dessein d'affirmer les droits de la personne humaine en tant qu'individu, membre de la communauté qui le protège³³⁰ et le droit des peuples³³¹.

166. C'est dans la disposition relative à la protection de la famille, précisément, au niveau de la fixation des devoirs de l'Etat à l'égard des couches vulnérables de la famille que, la Charte Africaine désigne la femme et surtout l'enfant. Aux termes de l'Art 18 al 3 de la Charte, « *L'Etat a le devoir [de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et] d'assurer la protection des droits tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions Internationales* ».

La Charte Africaine assigne à l'Etat cette charge impérative qui est le rôle de protéger les personnes vulnérables notamment les enfants³³². Selon Madame Angeline-Florence NGOMO, cette exigence recommande à tout Etat signataire, de prendre des mesures législatives internes, en vue de réduire les inégalités existantes et promouvoir les droits de l'enfant³³³. Même si la Charte ne déroule pas un chapelet de droits reconnus à l'enfant, elle reconduit ceux qui sont énoncés dans les Conventions internationales.

³²⁶ NGOMO, (A.-F.), « Droit de la femme et de l'enfant en Afrique : Réflexions sur l'article 18 alinéa 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », in *Revue Juridique et Politique*, n° 3, 2007, pp. 331-355, p. 334.

³²⁷ BIDJA (D.), *Le Cameroun et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, op. cit., p. 29

³²⁸ BIDJA (D.), *Le Cameroun et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, op. cit., pp. 30-32

³²⁹ MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op. cit., pp. 17 et s.

³³⁰ NLEP (R. G.), « le juge administratif et les normes internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matière de droits fondamentaux au Cameroun », op. cit., p. 80 et 81 ; (les droits communautaristes et les droits individuels).

³³¹ KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, pp. 174 et 187. Cet auteur appelle tout cela, « *conception africaine des droits de l'homme* ».

³³² KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 207.

³³³ NGOMO (A.-F.), « Droit de la femme et de l'enfant en Afrique : Réflexions sur l'article 18 alinéa 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », op. cit., p. 348.

167. On présuppose que les Conventions internationales dont il est question sont celles adoptées avant l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). La protection internationale de l'enfant n'était pas encore juridiquement stable, comme ce qu'elle est devenue à partir de 1989 après l'adoption de la Convention relative aux Droits de l'enfant.

On serait en plus tenté d'accorder à cet Art. 18 al 3 de la Charte Africaine, une valeur prospective³³⁴, pour intégrer parmi les Conventions et Déclarations internationales qu'elle inclut, celles protégeant les droits de l'homme et de l'enfant adoptées après 1981. Ce n'est là qu'un prélude à la nécessité d'adoptions d'instruments spécifique à l'enfant.

Paragraphe 2 : L'ELABORATION LABORIEUSE DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS JURIDIQUES SPECIFIQUES A L'ENFANT

168. L'élaboration des instruments juridiques spécifiques à la protection et à la promotion des droits de l'enfant s'est d'abord faite sur le plan international à travers la longue construction de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (A). Ce n'est qu'après l'œuvre des Nations Unies qu'au niveau régional africain, sera adoptée la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant ratifiée par le Cameroun, malgré les difficultés d'application (B).

A. La longue construction de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. (CDE)

169. La mise en place d'un texte international de protection des droits de l'enfant a été très longue et consacre près d'un siècle de construction juridique. Cette construction peut être scindée en deux périodes, l'une avant 1979 (1) et l'autre après (2).

1. La période avant 1979 ou période des errements juridiques internationaux

170. L'idée des droits de l'enfant a germé dans plusieurs pays diversement organisés bien avant que ne se mette en place le projet interétatique piloté par les Nations Unies³³⁵. C'est aux lendemains de la première guerre mondiale que la SDN crée un Comité de protection des droits de l'enfance (1919). L'OIT la même année, fixe à 15 ans, l'âge minimum d'accès à

³³⁴ NGOMO (A.-F.), « Droit de la femme et de l'enfant en Afrique : Réflexions sur l'article 18 alinéa 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *op. cit.*, pp. 348-349. AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, *op. cit.*, p.55.

³³⁵ OBERDORFF (H.), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, 3^e éd. LGDJ, 2011, n° 334.

l'emploi dans le secteur de l'industrie. Les travaux du Comité créé par la SDN se traduisent en 1924 par l'adoption de la Déclaration de Genève de 1924. L'objectif essentiel de cette déclaration est de réduire les inégalités entre les enfants en favorisant le relèvement de la condition des enfants vivant en situations difficiles ou dans l'exclusion. Cette déclaration symbolise la prise de conscience de l'humanité à propos de la nécessité de protéger l'enfant avec la résolution de lui « *donner [...] le meilleur d'elle-même* »³³⁶.

Le principal reproche formulé contre ce texte est qu'il mettait plus d'accent sur les devoirs des parents à l'égard des enfants que sur les droits de l'enfant, donnant l'impression de placer ce dernier sous la silhouette de l'adulte³³⁷.

171. Après la deuxième guerre mondiale et le désastre subi par les enfants, la Commission des Nations Unies en charge des droits de l'homme, reconnaît de nouveau, le besoin d'une protection spéciale de l'enfance et initie après adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des travaux qui permettront le 20 novembre 1959, l'adoption d'une nouvelle Déclaration des Droits de l'Enfant.

Ce texte autant que celui de 1924, n'est pas encore contraignant pour les Etats mais, diffère par le caractère étendu de son contenu et des principes qu'il énonce. Dès le préambule, la précision est donnée qu'il sera question de protéger non seulement l'enfant déjà né, mais aussi, celui à naître³³⁸.

Parmi les principes énoncés, l'épanouissement harmonieux de l'enfant par l'éducation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et la protection de son intégrité physique et morale, occupent une place importante. La Déclaration de 1959 a servi de Code de référence du bien être de l'enfant, mais son application restée une faculté reconnue aux Etats parties, avec la réprobation comme seul moyen de sanction à l'égard des Etats, font du texte un instrument pertinent qui ne sera que très faiblement respecté.

172. De nombreux textes spécialisés continueront d'être adoptés aussi bien par l'OIT que par l'Assemblée des Générale des Nations Unies³³⁹. Les plus remarquables sont notamment,

³³⁶ Déclaration de 1924, Texte intégral disponible sur le site : www.unhehr.ch.org

³³⁷ La ROSA (A.), *La protection de l'enfant en Droit International Pénal*, Mémoire de Master Recherche, Université de Lille 2, 2004, p. 28.

³³⁸ (Extrait du préambule) : « *L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* ». Déclaration de 1959.

³³⁹ Résolution des Nations Unies n° 3318 du 14 décembre 1974, Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période de conflits armés.

les Règles de Beijing relatives à l'administration de la justice pour mineur³⁴⁰. Ce texte donne aux Etats des lignes directrices de protection des droits de l'enfant et du respect de ses besoins sociaux lors de l'élaboration de systèmes de justice pour mineur³⁴¹.

Il y a ensuite les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile autrement dénommés les Principes directeurs de Riyad³⁴², suivis des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté³⁴³.

Ces différentes règles des Nations Unies ratifiées par le Cameroun ont une valeur coercitive relative et un domaine limité soit à l'administration de la justice aux mineurs, soit à la gestion de la délinquance juvénile, soit à la privation des libertés. Ils se présentent plus comme des principes de référence desquels doivent s'inspirer les Etats pour orienter leurs législations dans ces domaines. Ils ont le défaut de n'être pas obligatoires.

2. La période partant de 1979 à l'adoption de la CDE ou le tournant décisif.

173. En souvenir de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, les Nations Unies décrètent 1979, Année internationale de l'enfant à l'occasion du 20^e anniversaire, et confirment le lancement d'un projet de texte concernant une Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Très controversé à la base, ce projet n'a pas entraîné une adhésion unanime des auteurs. On a remarqué l'opposition des tenants d'une thèse qui dénie à l'enfant la capacité à être sujet de droit international. Pour eux, une Convention pour l'enfant serait inutile parce qu'il existait déjà plus d'une quatre-vingtaine de textes consacrés à l'enfant³⁴⁴.

Ces arguments seront naturellement battus en brèche à L'ONU et les tâches seront confiées par la Commission des Droits de l'Homme à un groupe de travail ad hoc³⁴⁵. Il est renforcé en

³⁴⁰ Résolution n° 4033 du 29 novembre 1985.

³⁴¹ VAN BUEREN (G.) et TOOTELL (A.-M.), « Introduction aux règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs », in *International documents*, NIJHOFF, 1993.

³⁴² Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution n°45/112, du 14 Déc. 1990 ; CAPPELAERE (G.), « Introduction. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : Principes directeur de RIYAD », in Coopération Cameroun – UNICEF, Séminaire des 13-16 février 2006 à Douala.

³⁴³ Assemblée Générale de l'ONU, Résolution n° 45/113 du 14 décembre 1990.

³⁴⁴ LAROSA (A.), *La protection de l'enfant en Droit International Pénal*, op. cit., p. 34.

³⁴⁵ Le groupe de travail ad hoc dont il est question ici était composé de représentants d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies (HCR, OIT, UNICEF, OMS), des ONG et les représentants de certains Etats membres. Nations Unies, *Droit de l'enfant*, Fiche n°10, p. 34.

1983 par un groupe d'ONG dont les contributions aideront à proposer le 20 Novembre 1989, un texte qu'adopte à l'unanimité, l'Assemblée Générale des Nations Unies.

174. Le Cameroun a ratifié ladite Convention le 25 Septembre 1990, avant son entrée en vigueur le 02 Novembre 1990 sur le plan international. La promulgation n'interviendra que le 11 Janvier 1993 et l'entrée en vigueur le 10 Février 1993³⁴⁶. La Convention relative aux Droits de l'Enfant est complétée par deux protocoles additionnels adoptés le 25 mai 2000³⁴⁷ et le 26 mai 2000³⁴⁸. Il y a en plus, les Conventions de l'OIT sur l'exploitation de l'enfant.

Si le principe de la ratification est assuré par le Cameroun, les enjeux et les insuffisances apparaissent toujours dans l'étape de l'application. Comme nombres de Conventions internationales, celles promouvant les droits de l'enfant et mettant en exergue ses droits fondamentaux resteront d'application difficile, voir purement intentionnelle. La situation de l'enfant camerounais après les années 1990 n'ayant pas trop changé par rapport au passé.

Nonobstant, le Cameroun est resté fidèle à l'initiative internationale de reconnaissance du besoin de protection de l'enfance et adhère aussi au projet en vigueur au niveau purement Africain.

B. La forme presque améliorée de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE)

175. A l'instar de la démarche suivie au niveau des Nations unies, les Etats africains ont d'abord adopté un système déclaratoire peu performant (1) avant de s'imposer la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (2).

1. L'étape initiale simplement déclaratoire

176. L'OUA dont le Cameroun est l'un des premiers Etats membres, a marqué son intérêt pour de l'enfant africain par la rédaction d'un texte en sa faveur en 1979 à l'occasion du

³⁴⁶ Nations Unies, *Droit de l'enfant*, Fiche n°10, p. 42.

³⁴⁷ Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002. OBERDORFF (H.) et ROBERT (J.), *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 419-423 ; UNICEF, *Un monde digne des enfants*, WWW.UNICEF.org, Juillet 2002, pp. 99-111 ; EQUITAS, *Recueil de documents*, Première Session sous-régionale de Formation en droits humains, Ouagadougou, BURKINA FASO, 12-26 février 2010, pp. 163 et s.

³⁴⁸ Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Protocole entré en vigueur le 12 février 2002. UNICEF, *Un monde digne des enfants*, WWW.UNICEF.org, Juillet 2002, pp. 112-120 ; EQUITAS, *Recueil de documents*, *idem*, pp. 173 et s.

Vingtième anniversaire de la l'adoption par les Nations unies de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959.

Cette volonté va se traduire dans les faits lors du Seizième Sommet organisé du 17 au 20 juillet 1979 à Monrovia au Libéria par l'adoption de la Déclaration des droits et du bien être de l'enfant africain³⁴⁹.

Ce texte qui reprend littéralement le contenu de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, a néanmoins une formulation traduisant l'orientation de l'instrument africain vers la promotion des droits de l'enfant, mais aussi à la mise en exergue de son bien être. L'élan entrepris ici n'aura pas du mal à être reprecisé dans le Charte à venir.

177. Cependant, la consécration de cette finalité est de portée limitée parce que le texte adopté est simplement déclaratoire. Aucune de ses clauses n'est coercitive, laissant la recherche des droits et du bienêtre de l'enfant africain à son stade intentionnel. La conséquence est que ce texte n'incitera aucun Etat africain, y compris le Cameroun, à adopter une législation interne particulièrement favorable aux enfants. La conception de l'enfant restera encore tributaire de la protection due à l'espèce humaine renforcée par les Pactes internationaux de 1966. Le caractère purement déclaratoire du texte africain semble consécutif à la situation de l'époque où la mode était encore aux Déclarations et l'OUA, arrimée au système onusien, n'entendait pas le devancer en adoptant un texte plus coercitif en 1979³⁵⁰.

La révision de cette approche déclarative sera l'un des objectifs des évolutions ultérieures.

2. L'étape décisive de l'adoption de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

178. Le choix de la notion de « Charte » par les chefs d'Etats africains pour désigner la Convention panafricaine de protection des droits de l'enfant, s'inscrit dans la logique prise depuis l'époque de l'élaboration du texte sur les droits de l'homme et des peuples. Les concepteurs de l'instrument africain se sont refusés à l'usage d'un terme qui soit moins contraignant et trop classique comme celui de Traité, Pacte, Convention ou Déclaration.

³⁴⁹ http://www.unifr.ch/socsem/cours/compte_rendu/Conventions.pdf, consulté le 2 septembre 2012.

³⁵⁰ AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, Thèse, Toulouse 1, 2001, p. 55.

La notion de Charte a été entendue comme désignant une Loi fondamentale, une Constitution. C'est pour traduire « *une charge idéologique affective et normative incontestable ; elle est porteuse d'un projet de société fondée sur le régime de la prééminence du droit. Les auteurs ont voulu lui conférer la solennité à cause de la Majesté, de la permanence dans leur essence et de la dynamique des principes et des droits qu'elle énonce et garantit* »³⁵¹.

La Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant (CADBE), adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie lors de la Vingt-sixième conférence des chefs d'Etat et de Gouvernements de l'OUA tenue en juillet 1990³⁵², se charge donc d'une lourde mission.

Elle élabore dans un style simple avec des articles intitulés, un ensemble de règles ayant pour finalité l'assurance à l'enfant d'une protection et d'un bien être³⁵³. C'est ce qui a fait dire un auteur que, « *contrairement au texte onusien de la Convention relative aux droits de l'enfant, le texte africain semble un peu plus novateur dans la mesure où il vise le bien être de l'enfant, en plus des droits qu'il proclame* »³⁵⁴.

179. La question du bien être de l'enfant qui implique un épanouissement physique, moral et matériel, tire son fondement du constat de la sombre situation de l'enfant africain, minée par des facteurs sociaux, économiques et culturels défavorables, des catastrophes naturelles, du poids non maîtrisé de la démographie, des conflits armés, de l'exploitation des enfants et de la famine³⁵⁵. Toute chose qui contraste avec la nature immature et incapable des enfants.

Cette finalité se concrétise dans la CADBE subdivisée en deux parties comme la CDE qui en constitue une des sources d'inspiration. Dans la première partie, les droits de l'enfant sont énumérés, soutenus par les devoirs de l'Etat d'en assurer la mise en œuvre. La deuxième partie est consacrée à la création d'un Comité des droits et du bien-être de l'enfant et aux dispositions diverses³⁵⁶.

³⁵¹ KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique, op. cit.*, p. 167 ; Lire à ce sujet BIDJA (D.), *Le Cameroun et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, op. cit.*, p. 3.

³⁵² MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil camerounais, op. cit.*, p. 3. http://www.unifr.ch/socsem/cours/compte_rendu/Conventions.pdf, consulté le 2 septembre 2012.

³⁵³ L'Afrique s'est toujours soucieuse du bien être de l'enfant. Voir déclaration en p. 3 de la CADBE.

³⁵⁴ MBPILLE (P. E.), *Les droits de la femme et de l'enfant. Entre universalisme et africanisme*, Paris, L'HARMATTAN, 2012, p. 189.

³⁵⁵ Constat dressé par les concepteurs de la Charte. Lire 4^e paragraphe du préambule de la CADBE.

³⁵⁶ CADBE, Art 32 et suivants.

180. En dépit de la quasi-identité des droits édictés ici à ceux de la CDE, il existe dans la CADBE des droits spécifiques aux réalités propres au continent Africain en matière de traitement d'enfants.

Ce sont notamment le droit à la protection contre les coutumes et pratiques sociales et culturelles négatives (Art. 21), le droit à la protection contre l'Apartheid et la discrimination (Art. 26), l'interdiction de l'utilisation des enfants dans la mendicité³⁵⁷ (Art 29-b), ainsi que la prévision d'un traitement spécial aux femmes enceintes et mères de tous petits enfants exposés aux poursuites pénales ou incarcérées (Art. 30).

181. On peut tout de même déplorer la persistance de la notion d' « *Apartheid* » qui a effectivement été aboli en Afrique du Sud.

Le Cameroun en tant qu'Etat Africain membre de l'organisation panafricaine, a ratifié cette Charte le 5 septembre 1996 et introduit dans son arsenal juridique interne de protection de l'enfance. En revanche, le reproche de l'applicabilité se pose ici avec la même force que dans le cas de la CDE. Cette Charte à l'instar de la CDE ne sont pas invoquée en motivation des droits par les plaideurs ni les juges. Malgré toute la beauté du texte, la satisfaction sera toujours tempérée par cette inapplicabilité pratique.

Au total, à côté des sources internationales constituées de textes africains et extra africains, le besoin de protection de l'enfance s'appuie aussi sur des sources internes qui pour sa part est dominé par des incertitudes.

SECTION 2 : L'INCERTITUDE DES SOURCES INTERNES APPLICABLE A L'ENFANT.

182. L'évocation des sources internes soulève la problématique du droit national applicable à l'enfant, qui n'est qu'un pan de la situation de l'ensemble du droit camerounais, perdu au carrefour des normes. Entre le développement des sources écrites héritées de la colonisation franco-anglaise et la survie des coutumes locales, l'embarras pertinemment exprimé par Guy-

³⁵⁷ Cas du Togo : KOFFI KUMELIO (A.) AFANDE, *Jeune délinquant et jeune marginal au Togo*, Freiburg, éd. IUSCRIM, 1997, pp. 118-119 ; Voir aussi le cas du Mali : CAMARA (M.), *Rapport de la Conférence sur le thème : « La mendicité des enfants au Mali », Journée de plaidoyer du groupe de réflexion sur les droits de l'enfant*, Bamako, 5 aout 2008, pp. 12-14.

Adjété KOUASSIGAN en s'interrogeant « *quelle est ma loi ? [...]* »³⁵⁸, reste d'une étonnante actualité. En conséquence, fonctionne un système juridique incohérent et inconstant, dans lequel l'incertitude règne aussi bien sur le terrain du droit écrit applicable à l'enfant (**Paragraphe 1**), que sur celui du droit coutumier (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'INCERTITUDE DU DROIT ECRIT

183. L'accès hésitant du Cameroun aux mécanismes du droit écrit porte les stigmates de son passé juridique (A), et justifie les contradictions qu'il comporte (B).

A. Les origines historiques du problème.

184. L'histoire du droit écrit appliqué dans l'ensemble des domaines au Cameroun et notamment en droit privé, est liée au parcours suivi pendant la période coloniale. Le Cameroun et le Togo ont littéralement connu un régime colonial schématiquement identique avec la possession allemande, suivie de la tutelle et du mandat de la France et de l'Angleterre, ordonnés tour à tour par la Société des Nations en 1919 et les Nations unies en 1945³⁵⁹. C'est dans un contexte caractérisé par l'extranéité de la législation (1) que le droit écrit s'implante avec une tendance avérée au mimétisme (2).

1. L'extranéité originelle du droit écrit

185. Dans le domaine du droit privé, le droit écrit a été accueilli au forceps comme composante de l'hégémonie coloniale.

Si à la fin de la colonisation allemande aucun texte juridique n'est laissé, le régime franco-anglais inaugure le rattachement juridique du Cameroun oriental sous domination française,

³⁵⁸ KOUASSIGAN (G. -A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, éd. PEDONE, Paris, 1974.

³⁵⁹ AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, op. cit., pp. 3-4 ; KOUASSIGAN (G. -A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, op. cit., pp. 92-93. Il faut ajouter au-delà des observations de ces auteurs que, pendant que le Togo est confié à la tutelle et au mandat unique de la France, le Cameroun est partagé entre la France et l'Angleterre.

au droit écrit français en vigueur dans les colonies d'Afrique de l'ouest et du centre, pendant que la partie occidentale est rattachée au système de la *Common Law* en vigueur au Nigéria.

Le Cameroun hérite de deux systèmes juridiques aux différences marquées : l'un français aux sources romano-germaniques et l'autre anglo-saxon. Ces deux systèmes juridiques purement occidentaux, viennent s'imposer dans un environnement qui n'était pas un espace de « *non-droit* »³⁶⁰. C'est ce qu'a fort bien démontré Guy-Adjété KOUASSIGAN dans son effort de rétablissement de la vérité à propos de l'illusion entretenue par certains chercheurs qui défendaient la thèse de l'inexistence de la règle de droit dans les sociétés négro-africaines, par rapport aux Etats du modèle occidental actuel³⁶¹. Il serait inexact, écrit-il, à l'instar des cités grecques, romaines, et des féodalités, « *de se fonder sur l'absence d'une organisation politique du type moderne de l'Etat pour conclure à l'inexistence du droit* », car, poursuit-il, l'existence de la règle de droit s'apprécie non par rapport à la forme de l'organisation sociale et politique, « *mais par son efficacité* »³⁶².

186. La société camerounaise avant la colonisation allemande ne formait pas encore une entité juridique unique, cohérente et monocéphale mais, était composée de féodalités vivant les unes auprès des autres avec à leurs têtes des chefs traditionnels désignés selon des rites ancestraux, gardiens des coutumes du groupe. Cette multitude de Chefferies, Sultanats et Lamidas, étaient régis par des croyances traditionnelles et des règles magico-religieuses connues des populations, respectées et sanctionnées, qu'il convient aujourd'hui d'appeler le droit coutumier. Les autorités traditionnelles, détentrices d'un pouvoir ancestral, entretenaient aussi des liens personnels avec leurs populations³⁶³, et intégraient les règles coutumières dans tous leurs rapports sociaux, au sein et en dehors de la famille.

A l'arrivée des allemands en 1884, le droit coutumier sera supplanté par le droit allemand sous la houlette des gouverneurs nommés pour diriger l'ensemble du territoire camerounais, considéré par la puissance coloniale comme une entité grâce au Traité Germano-Duala.

187. C'est la défaite de l'Allemagne à la première guerre mondiale et la répartition de ses colonies camerounaise et togolaise entre la France et l'Angleterre qui mettra fin au respect du

³⁶⁰ CARBONNIER (J.), *Flexible droit*, op. cit., pp. 29-30 .

³⁶¹ KOUASSIGAN (G. -A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, op. cit., pp. 164 et s., sp. p. 167.

³⁶² KOUASSIGAN (G. -A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, op. cit., p. 166.

³⁶³ SACCO (R.), *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, op. cit., pp. 153-154.

droit allemand et son remplacement par les droits français et anglais, reléguant aussi l'influence de ce droit allemand sur le droit camerounais, au rang de l'histoire du droit³⁶⁴. On notera un maintien du droit coutumier de tradition orale pour régir les « indigènes » à côté du droit écrit prévu pour régir les rapports entre citoyens dits « civilisés ». Ainsi, le droit privé sera dominé par ce dualisme juridique dont le point d'intersection sera l'abolition de certaines pratiques barbares et actes ostensiblement contraires au droit écrit, tolérées par la coutume³⁶⁵.

188. Dans une certaine mesure, le droit écrit sera tantôt facultatif en cas d'identité de solution avec le droit coutumier, tantôt imposé en cas de contradictions avec les règles coutumières³⁶⁶. Stanislas MELONE souligne que ce caractère dominateur du droit écrit était perceptible à travers l'organisation judiciaire aux premières heures de l'indépendance, aussi bien du côté francophone que du côté anglophone. Il existait les juridictions coutumières à un niveau de compétence purement local. Et, plus l'on progressait dans un contentieux de droit privé, l'on se retrouvait non seulement devant les juges n'appliquant que le droit moderne, ces derniers n'étaient pas assistés de représentants coutumiers, et réglaient les recours sur la base du droit moderne³⁶⁷. C'est aussi l'une des raisons qui va renforcer le sentiment d'extranéité de ce droit pour les « natives » ou indigènes, selon l'appellation Anglo-Saxonne.

189. Dans plusieurs domaines relatifs au statut personnel, chaque fois que seront appliqués aux « indigènes » le droit écrit au détriment des règles coutumières, il règnera au regard de ces justiciables, une perception de la soumission à un droit auquel ils ne se reconnaissent pas, un droit imposé par déportation et adaptation³⁶⁸ voire, par domination³⁶⁹. Ce ressenti est justifié par une certaine doctrine constante qui, en présentant les rapports entre le droit colonial et les droits traditionnels sous l'angle du conflit de lois, conclut en l'existence d'un conflit de droits internes entre deux droits inégalement valorisés ; celui des colonisateurs

³⁶⁴ Comme le fait remarquer MONIE, L'étude de l'influence du droit Germanique au Cameroun présente surtout un intérêt historique puisque ce système juridique n'a pas survécu au départ des allemands. (Voir à ce sujet MONIE (J.M.), « The influence of Germany Law in Cameroon », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques*, Yaoundé, 1973, n° 5, pp. 3-12.

³⁶⁵ RAYNAL (M.), *Justice traditionnelle justice moderne : le divin, le juge, le sorcier*, Paris, L'HARMATTAN, 1994, p. 13.

³⁶⁶ THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, pp. 370 et s.

³⁶⁷ MELONE (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *RIDC*, Vol. 38, n° 2, 1986, p. 335.

³⁶⁸ THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, p. 389 ; KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op. cit.*, pp. 321 et s.

³⁶⁹ KOUASSIGAN (G. -A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, *op. cit.*, p. 15.

s'opposant à ceux des peuples colonisés. Ce conflit est « *d'un type spécial, surgissant dans des rapports de droit de nature coloniale : conflit du droit dominant et des droits dominés* »³⁷⁰. Ladite domination juridique a été analysée comme un moyen utilisé aux fins de « *domination politique, assimilation, acculturation par l'ignorance ou la méprise de l'altérité* »³⁷¹.

Il en découle donc un rapport de type inégalitaire entre les règles coutumières locales et le droit écrit importé, avec pour conséquence, le développement au sein des sociétés négro-africaines, d'un instinct de résistance face au droit écrit. Nonobstant ce statut du droit écrit en période coloniale, il s'étendra après les indépendances comme fruit d'un mimétisme.

2. Une tendance quasi absolue au mimétisme.

190. Le mimétisme peut être défini comme la propension à reproduire ou à recopier parfois intégralement, les réalités d'ailleurs. Il peut être le résultat d'un long processus d'apprentissage et de subordination idéologique et culturelle. Il peut aussi être le fait d'un manque d'imagination et de confiance de ses auteurs comme constaté chez les légistes africains qui, aux dires d'un critique, « *n'ont pu trouver mieux que de singer simplement la législation des anciennes puissances coloniales* »³⁷².

Relativement au droit écrit, l'accession à l'indépendance des deux parties du Cameroun comme beaucoup de pays africains, s'est suivie de la mise en place d'un droit interne. Celui-ci devait être le reflet des règles coutumières locales et du droit colonial. Le constat qui s'est dégagé est celui de l'absence de codification des coutumes locales et la consécration au titre de droit moderne, de la plupart des législations héritées de la colonisation.

191. Dans le domaine du droit civil applicable à l'enfant, ce mimétisme a été quasi absolu car au Cameroun Oriental, le nouveau régime de protection juridique des mineurs est resté intégralement celui prévu par le Code civil français en sa mouture d'avant 1960 et, pour le

³⁷⁰ KOUASSIGAN (G. -A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, *idem*, p. 78 ; Voir aussi, BARTIN, *Principes de droit international privé*, t1, 1930, p. 17 et s. ; FRANCESKAKIS (Ph.), « Droit international privé de l'Afrique noire », *Recueil de cours de l'Académie de droit international de Haye*, 1961-II, pp. 275 – 367. pp. 302-303.

³⁷¹ KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op. cit.*, p. 318.

³⁷² KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op. cit.*, p. 325 ; KOUASSIGAN (G. -A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, *op. cit.*, p. 21.

Cameroun Occidental, celui de la *Common Law*. Ces législations vont être reprises *mutatis mutandis* pendant de longues dates avant que n'interviennent de manière marginale, quelques textes du législateur camerounais que l'on pourrait qualifier de fédérateurs et progressistes.

Primo, le cas de la Loi n° 68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité qui vient compléter le Code civil applicable en consacrant son Chapitre second à l'attribution de la nationalité camerounaise à titre de nationalité d'origine³⁷³. Dans ses Art. 6 à 16, sont édictées des règles d'acquisition de la nationalité par les enfants soit en raison de la filiation, soit en raison de la naissance.

Secundo, c'est le cas de l'Ordonnance de n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun, dont le contenu modifie et complète certaines dispositions du Code civil applicable, notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'état civil, et qui sont consubstantielles aux droits de l'enfant. Le législateur a aussi apporté par ce texte, des précisions sur le statut extrapatrimonial de l'enfant naturel, en énonçant des règles quasi différentes de celles du Code civil applicable³⁷⁴, prenant en compte l'état de la jurisprudence³⁷⁵. On pourrait ainsi relever cette évolution jurisprudentielle du statut de l'enfant adultérin, considérablement amélioré par l'Art 43 al 1 de l'Ordonnance du 29 juin 1981, fruit d'une intense activité prétorienne³⁷⁶ qui a permis d'outrepasser la prohibition de sa double filiation fixée par l'Art 335 Cciv. Applicable, et de lever le tabou de sa reconnaissance conformément aux us et coutumes locales³⁷⁷.

192. Seulement, le caractère très limité de ces réformes laisse un vaste champ d'application au droit d'origine coloniale qui en certains aspects, sera en conflit avec les coutumes mais sera prééminent en vertu de l'Art 2 du Décret n° 69/544 du 19 décembre 1969 réglementant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles.

³⁷³ BOUBOU (P.), *Code civil. Texte intégral annoté*, Douala, éd. AVENIR, 2006, pp. 478-480.

³⁷⁴ ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Yaoundé, pp. 213-252 ; *Revue Camerounaise de Droit*, série n° 2, n° 30, 1985 ; *Penant*, 1987, pp. 7-36.

³⁷⁵ ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental*, Mémoire de Master's Degree, Université Yaoundé, 1979.

³⁷⁶ CSCO, 14 juin 1966, Arrêt NDENGUE, *Penant*, 1967, n°715, p. 92 ; *Tendances Jurisprudentielles...*, pp. 197-198 ; CSCO, Arrêt n° 117 du 24 novembre 1970, Aff. DIKOUME, *Bull.*, p. 2805 ; *Tendances jurisprudentielles...*, pp. 198-199 ; CSCO, Arrêt n° 86/L du 21 mars 1972, Obs. NKOUENDJIN YOTNDA, *RCD*, n° 5, p. 62 Bis ; CS, Arrêt n° 42/L du 2 mai 1985, Aff. EKANI Pauline c/ BAYEME Alphonse, in *LGDJ CC*, pp. 115-116.

³⁷⁷ OMBIONO (S.), « Observations » sous l'Arrêt de la Cour suprême n° 42/L du 2 mai 1985, Aff. EKANI Pauline c/ BAYEME Alphonse, *Tendances Jurisprudentielles*, p. 205 », in *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise, op. cit.*, pp. 124-126.

Par ailleurs, en matière pénale, l'adoption en 1965 et 1967 du Code pénal abrègera l'application aux mineurs de textes spéciaux issus de la législation française pour le Cameroun Oriental, et de certains textes nigériens applicables au Cameroun Occidental. De même, la procédure pénale applicable aux mineurs sera tributaire de nombreux textes coloniaux aussi bien du côté francophone³⁷⁸, qu'anglophone³⁷⁹, jusqu'à ce qu'intervienne récemment le Code de procédure pénale qui, aux termes de son Art. 746, les abroge expressément.

193. Le mimétisme constaté dans les pays d'Afrique subsaharienne a pu être justifié comme la conséquence du manque ou de l'insuffisance numérique de l'élite locale, incapable d'œuvrer dans la mise en place aux premières heures des indépendances, d'un droit écrit propre, associant la coutume aux aspects irréprochables du droit moderne³⁸⁰. Plutôt que de substituer un système juridique par un autre, les Etats nouvellement indépendants ont maintenu les législations de leurs anciennes puissances coloniales et se sont contentés d'opérer une substitution de personnes chargées de leur application³⁸¹.

L'autre raison avancée était liée à l'urgence à laquelle devaient satisfaire les légistes des nouveaux Etats indépendants qui n'avaient pas assez de temps nécessaire pour préparer des textes authentiques. De plus, cette urgence se conjugait avec la modicité des moyens en leur possession³⁸².

Enfin cette situation est justifiée par l'exercice de la part les puissances coloniales, de pressions discrètes accompagnées de la promotion de l'idée d'une future appartenance à une communauté socio-juridique préconstituée, des nouveaux Etats qui reprendraient les textes juridiques hérités³⁸³.

³⁷⁸ L'Ordonnance du 14 février 1838 portant Code d'instruction criminelle ; la Loi du 20 mai 1863 sur l'instruction du flagrant délit ; la Loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps ; le Décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales pour mineurs ; le Décret du 26 février 1931 sur l'instruction préalable ; le Décret du 2 septembre 1954 relatif au casier judiciaire.

³⁷⁹ La « *Children and young persons ordinance* », (Cap 32 of the Laws of Nigeria) du 1^{er} juillet 1946 et ses modifications subséquentes ; la *Prison's Ordinance* (Cap 159 of the Laws of Nigeria 1958).

³⁸⁰ KANGULUMBA MBAMBI (V.), «Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op. cit.*, pp. 318 et 325.

³⁸¹ KOUASSIGAN (G. -A.), *Quelle est ma loi ? Traditions et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, *op. cit.*, p. 22.

³⁸² KANGULUMBA MBAMBI (V.), «Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op. cit.*, p. 325 ; THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, pp. 370 et s.

³⁸³ THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, pp. 379-380.

194. En dépit de ces justificatifs, il reste vrai que la prévalence des textes coloniaux en droit privé notamment, donne un certain contenu au droit interne, mais représente un impérialisme³⁸⁴ juridique qui peine à s'encre dans les mœurs des justiciables.

En effet, les auteurs ont pu établir derrière l'expansion de la culture juridique des Etats coloniaux, un moyen de diffusion de leur philosophie sociale et leurs idéologies³⁸⁵. En ce sens, le Code civil de Napoléon a été perçu d'une part comme véhicule de transmission du libéralisme philosophique et économique français. D'autre part, c'est le promoteur de la morale judéo-chrétienne hostile au mariage polygamique profondément ancrées dans les traditions négro africaines et musulmanes³⁸⁶.

Un auteur explique à ce titre que cette mission impérialiste a été longtemps masquée par un discours mettant en exergue les vertus humanistes et civilisatrices de la colonisation et du transfert des législations. On pourrait le vérifier avec l'exhortation récente du Conseil d'Etat français d'examiner l'influence du droit français dans le monde, en perte de vitesse face à l'expansion du système de la *Common Law* et du système Romano-germanique, lancée par des autorités politiques françaises inquiètes³⁸⁷.

Somme toute, l'imposition des modèles juridiques étrangers vise à imprimer une transformation sociale, une assimilation au péril des règles coutumières³⁸⁸. Ces précisions qui semblent anodines représentent les causes profondes de l'incertitude du droit écrit dans son ensemble, et spécialement de celui applicable à l'enfant.

B. Les manifestations actuelles de cette incertitude.

195. L'incertitude du droit écrit applicable à l'enfant est une réalité persistante. Elle est tributaire de l'histoire de l'entrée en vigueur des premiers textes en droit camerounais et a pris

³⁸⁴ THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, pp. 389 et 390.

³⁸⁵ SACCO (R.), *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, *op. cit.*, pp. 158-161.

³⁸⁶ NGUM ASANGA (I.), « The choice of marriage and matrimonial property system in Cameroon : A comparative study », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 8, PUA, Yaoundé, 2004, pp. 141 à 144, sp. p. 143.

³⁸⁷ THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, p. 346 ; JOSPIN (L.), « Lettre de mission adressée au Vice-président du Conseil d'Etat, in Annexe Conseil d'Etat, *Conseil d'Etat, L'influence internationale du droit français*, LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, 2001, p. 135.

³⁸⁸ THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, p. 389 ; KOUASSIGAN (G. -A.), *Quelle est ma loi ? Traditions et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, *op. cit.*, pp. 15 et s.

de l'ampleur du fait de la prolifération de nombreux textes nationaux et internationaux relatifs à la protection de l'enfant, dont la coexistence trahit des contradictions (1) d'une part, pendant qu'une partie de cette législation est ineffective d'autre part (2).

1. La coexistence d'une pluralité de textes contradictoires

196. Le droit écrit applicable à l'enfant comprend aujourd'hui le droit interne, composé de l'ensemble des textes adoptés par le législateur camerounais comme la Constitution, les Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés et autres Circulaires portant mise en œuvre de divers droits consacrés à l'enfant.

Il comprend aussi le droit interne d'inspiration internationale constitué d'instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant, adoptés sur un plan bilatéral ou multilatéral par le Cameroun, ratifiés puis insérés en droit positif. Tels sont les cas de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant sus-présentés, ainsi que tous les autres textes internationaux que le Cameroun a ratifiés.

197. D'une part, conformément à la hiérarchie des normes juridiques en vigueur en droit camerounais, les textes internes ont une valeur infra constitutionnelle et infra conventionnelle. D'après l'Art 45 de la Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, les Traités et Accords internationaux régulièrement approuvés ont dès leur publication une valeur inférieure à la Constitution et supérieure aux lois et règlements. Autrement dit, dès leur ratification et leur promulgation par le législateur camerounais, ces Conventions internationales doivent être conformes à la Constitution et entraîner une mise en conformité des lois et règlements³⁸⁹.

Cette importante règle juridique est contrariée en droit camerounais où, la Constitution et les Traités internationaux applicables à l'enfant, contiennent des dispositions incompatibles avec le contenu de certains textes législatifs et réglementaires en vigueur. Malgré leur coexistence prolongée, la contradiction n'est pas encore corrigée.

198. Deux cas persistent à ce jour malgré les mutations juridiques intervenues.

³⁸⁹ CS, Arrêt n°14/P du 2 mai 2007, Affaire EKOLLO MOUNDI Alexandre. Voir ANNEXE n° 4 ; TPD de Yaoundé-Ekounou, Jugement n° 105/TPD du 29 novembre 2006, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette. Voir ANNEXE n° 3.

Le premier cas plus ancien, se rapporte à la problématique du changement du nom de l'enfant naturel nouvellement reconnu par son auteur. L'incertitude se dégage du rapprochement de plusieurs textes internes relatifs à ce sujet.

En adoptant la Loi du 25 juillet 1952³⁹⁰ pour faciliter l'attribution du nom du père à l'enfant naturel reconnu postérieurement, le législateur colonial entendait simplifier la procédure qui devait être judiciaire, comme en témoignent les analyses publiées dans la Revue *Population* parue à l'époque³⁹¹. « *La loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels décide que l'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents selon les dispositions du Code civil. Mais la loi nouvelle prévoit en outre que si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, une autorisation de justice est nécessaire pour donner à l'enfant naturel le nom du père par addition ou substitution de ce nom. L'action est introduite soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère ayant été mise en cause* »³⁹². Cette loi française sera applicable au Cameroun dans le sillage du Code civil.

199. Après l'indépendance, le législateur camerounais adopte la Loi n° 69/LF/3 du 14 juin 1969 portant réglementation de l'usage des noms, prénoms, et pseudonymes. Son Art 16 pose cette hypothèse de changement du nom de manière plus étendue : « *Toute personne dont le nom de l'auteur n'a pas été exprimé à son acte de naissance au moment où il a été établi et lorsque sa filiation avec ledit auteur est établie par décision de justice ou résulte des stipulations d'un acte authentique, peut demander la substitution ou l'adjonction à celui qu'elle utilise* ».

Tenu à cette disposition, le législateur aurait donné l'impression de poursuivre avec l'idée présente dans la Loi de 1952 et de la remplacer par celle-ci. Or, cette loi de 1969 innove en introduisant de façon généralisée la procédure administrative³⁹³ dans ses articles 18 et suivants, sans formellement abroger la Loi de 1952 en vigueur.

200. Cette première négligence remarquée par une certaine doctrine, va susciter un conflit de lois notamment en matière de changement du nom de l'enfant naturel nouvellement

³⁹⁰ Loi du 25 Juillet 1952 relative au nom des enfants naturels. -(J.O. du 28 juillet 1952, p. 7679.)

³⁹¹ « Analyses », *Population*, 7^e année, n°3, 1952, pp. 577-579, p.579.

³⁹² « Analyses », *Population*, *idem*, p. 579.

³⁹³ Art 18 de la Loi n° 69/LF/3 : « *Toute demande de aux fins de changement ou de camerounisation de nom ou prénom, de relèvement de nom ou d'usage d'un pseudonyme est adressée au ministre de la justice par lettre recommandée [...]* ».

reconnu, parce que la non-abrogation expresse de la précédente loi et le caractère général et impersonnel des termes de l'Art 16 de la nouvelle loi, feront planer une incertitude sur la loi applicable en l'espèce³⁹⁴. Procédure judiciaire ou procédure administrative ?

L'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état civil des personnes physiques, ne répondra pas à cette imprécision et se limitera en ce qui concerne le nom, à régler dans ses articles 35 à 37, les questions de liberté du choix du nom de l'enfant par ses parents ou par son trouvant, les types de noms éligibles et leur ordre d'usage par l'enfant qui le porte. Ni la Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981, ne fera cas de cette ambiguïté. Pourtant elle intervient dans un contexte dominé par des errements jurisprudentiels relevés jusqu'à lors, malgré l'application des fondamentaux.

201. Des répercussions constatées en jurisprudence, se dégagent trois tendances : d'abord, certains juges esquivent la difficulté en faisant application du droit français de 1972³⁹⁵. Ensuite, d'autres déclarent leur incompétence pour connaître du changement judiciaire du nom de l'enfant naturel dont ils viennent parfois de prononcer la reconnaissance³⁹⁶. Cette position qui renvoie tacitement les parties à mieux se pourvoir [sûrement devant l'administration], est constante à celle adoptée dans un Arrêt du 4 janvier 1966. La Cour suprême à propos d'un changement de nom pour des exigences religieuses autorisé par le tribunal, cassera ladite décision arguant que « [...] *le tribunal a violé les dispositions légales visées au moyen et commis un excès de pouvoir, le changement de nom rentrant dans les attributions exclusives du gouvernement* »³⁹⁷. Pour statuer ainsi, la haute juridiction se fonde non sur la Loi de 1952, mais sur d'anciens textes tels que l'Art 7 de l'Arrêté du 16 mars 1935 sur l'état civil et sur la Loi du 11 Germinal an XI relative aux prénoms et changements de nom.

Enfin, un dernier groupe accepte de procéder à ce changement de nom de l'enfant naturel sur le fondement de la vieille Loi de 1952³⁹⁸. Cette dernière tendance semble de plus en plus

³⁹⁴ ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Penant, 1987, pp. 7-36, p. 28.

³⁹⁵ TGI Yaoundé, Jugement n° 1 du 14 octobre 1984. (Inédit)

³⁹⁶ TPD Yaoundé, Jugement n° 834 du 1^{er} mars 1984. (Inédit)

³⁹⁷ CS-COR, Arrêt n° 13 du 4 janvier 1966, Aff. Procureur Général près la Cour suprême c/ MULLER François alias Mohamadou ABDOULAYE, *RCJCS*, t2, p. 67

³⁹⁸ TPD Yaoundé, Jugement n° 1269 du 21 juin 1984. (Inédit)

épouser les faveurs de la jurisprudence actuelle³⁹⁹. Mais l'ampleur de l'incohérente l'évolution du droit écrit applicable à l'enfant, laisse confirmer l'hypothèse des incertitudes que le législateur n'a pas encore su régler.

202. Le second cas tout aussi ancien, est l'exemple le plus manifeste concernant l'énonciation et la mise en œuvre du droit à l'égalité de tous les enfants sans discrimination aucune. Ce droit fondamental exprimé aussi bien dans l'Art 2 de la CDE et l'Art 3 de la CADBE sous la formule de l'interdiction de toutes formes de discrimination portant sur la race, le groupe ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, ou encore de la naissance. Énoncé de façon générale par le Préambule de la Constitution et relayé dans chaque instrument juridique relatif à enfant, le droit à la non-discrimination est toujours ignoré par les règles applicables à la filiation et aux successions édictées dans le Code civil applicable et l'Ordonnance du 29 juin 1981, qui maintiennent des inégalités fondées sur la naissance. On peut noter en ce sens la confusion qui subsiste à propos de l'action alimentaire non reconnue aux enfants naturels insusceptibles de reconnaissance⁴⁰⁰, ou leur exclusion de la succession de leur auteur si au décès de celui-ci la reconnaissance n'avait pas été établie⁴⁰¹. De même, l'enfant naturel reconnu ne bénéficie pas d'un égal traitement avec les enfants légitimes dans la liquidation de la succession⁴⁰². Cette inégalité introduite par le Code civil applicable, reste en vigueur face au silence de la législation interne postérieure, en dépit des termes des instruments juridiques internationaux prônant la non-discrimination.

203. Il ressort de l'exposé de ces deux grandes situations, que le droit écrit est encore le siège des contradictions soit entre les textes purement internes, soit entre les textes internes et ceux inspirés du droit international. Le prolongement de ces contradictions dans le temps renforce l'inapplicabilité des règles internationales.

³⁹⁹ TPI Douala-Ndokoti, Jugement de juin 2007, Affaire de la reconnaissance des enfants naturels de Sieur André SIAKA ; Jugement n° 255/DL du 22 novembre 2006, Aff. ASSANG BIFAUNA Pierre Ignace c/ Dame BESSENE Solange (Inédits)

⁴⁰⁰ Allusion est faite ici aux enfants incestueux (Art. 335 Cciv. Appl.) et à ceux enfants issus de viol. CA Bafoussam, Arrêt n° 008/CC du 10 novembre 1983, *Tendances jurisprudentielles du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, p. 124 ; BOUBOU (P.), *Code civil. Texte intégral annoté, op. cit.*, p. 96, note n° 9.

⁴⁰¹ ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental, op.cit.*, pp. 32-33.

⁴⁰² ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Idem*, pp. 34-35.

2. La rare application directe des Traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant en droit interne.

204. Le constat de l'inapplication directe et systématique des Traités internationaux par les juges camerounais est une réalité malgré la place accordée au nom du sacrosaint principe de la hiérarchie des normes. Il est inspiré de l'antinomie qui se dégage de la comparaison qu'on pourrait établir entre l'activité juridique générée au Cameroun et la comparaison d'avec celle des Etats membres de l'Union Européenne. Les Textes internationaux applicables à l'enfant semblent purement décoratifs dans l'arsenal juridique ce qui donne l'impression d'une superposition des textes pourtant dans la théorie et les rhétoriques politiques, le Cameroun traite ses enfants conformément aux Conventions internationales⁴⁰³.

205. En réalité, les juges camerounais semblent peu interpellés par les plaideurs sur le fondement des Traités internationaux favorables aux droits de l'enfant. Cela s'explique d'une part, par la crainte des justiciables, de l'échec de leur recours en raison de leur maîtrise approximative des règles contenues dans ces textes d'inspiration internationale. D'autre part, c'est la résultante des attitudes attentistes encouragées par le législateur qui en face de Traités et Accords internationaux, complique les procédures d'introduction dans l'ordre juridique interne en multipliant des préalables et un vocabulaire toujours mal connu de la plupart des justiciables. A savoir, une succession de termes tels que « Signature », « Ratification », « Publication », et « Décret d'application ».

A ce point, les justiciables insuffisamment renseignés, évitent d'invoquer l'instrument juridique international au risque de s'en servir inefficacement. C'est pour la même raison que dans une affaire soumise à la Cour d'Appel du Centre en 2007 en contestation de la discrimination entre les enfants d'un même auteur en matière d'hérédité, le défendeur à l'action a cru pertinent d'opposer à l'effet direct de l'Art. 2 de la CDE soulevé par le plaignant, l'argument maladroit de l'absence d'un « *Décret d'application* ». Argument fort heureusement balayé d'un revers de style par les juges d'appel⁴⁰⁴.

206. Faut-il absolument qu'un texte international soit converti en droit interne par un Décret d'Application pour être applicable ? Dans ce cas c'est donc le mécanisme d'adoption des décrets d'application qui est verrouillé et nécessite un déverrouillage.

⁴⁰³ OKOLE (S. O), « Le Cameroun traite bien ses enfants », *Cameroon Tribune*, 25 Octobre 2004, p. 10.

⁴⁰⁴ CA du Centre, Arrêt n° 162/DL du 27 septembre 2007, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette c/ TSAFACK Madeleine (Inédit). Voir ANNEXE n° 5.

Dans le cas inverse, ce sont les textes adoptés et ratifiés qui ne sont pas sous la forme applicable ou plutôt, d'application directe. Une certaine doctrine relevait déjà à ce sujet quelques traits propres à la formulation de la plupart des Conventions internationales, dont les clauses épousent dans l'ensemble des formules trop générales, imprécises et à peine coercitives⁴⁰⁵. Pareils textes n'entraîneraient que difficilement application directe, compte tenu de l'impératif de précision du législateur interne.

207. L'incertitude pour les justiciables et certains juges apparaît davantage quant à l'embarras qui naît au moment du choix de la base légale. Du point de vue des justiciables, la difficulté est de choisir le texte le plus protecteur chaque fois qu'il faut motiver la violation d'un tel droit subjectif. Pendant ce temps, les juges s'obstinent la plupart du temps, à préférer le texte le plus pratique et le moins inhabituel pour servir de base légale à la décision qui sera rendue. Comme le dénonçait un auteur, « *les juridictions nationales, non seulement ont une frilosité légendaire vis-à-vis de tout ce qui est international, surtout lorsque le fantôme des droits de l'homme est quelque part, mais en plus la jeunesse du cadre juridique des libertés n'a pas encore donné lieu à une fertilité judiciaire. Aussi, c'est un vrai désert jurisprudentiel que l'on rencontre sur certaines questions relevant du droit international des droits de l'homme* »⁴⁰⁶.

Généralement influencés par la propension qu'ont les juges à faire application des textes infra constitutionnels et infra conventionnels même quand ils sont incompatibles avec la Constitution et les Traités et Accords internationaux, les justiciables renoncent ainsi tacitement à leurs droits, en n'invoquant que les textes législatifs ou réglementaires internes⁴⁰⁷. En conséquence, les décisions rendues par les juges sont empreintes d'incertitude parce qu'elles sont tributaires dans le cas précis, du droit écrit appliqué. Aussi la

⁴⁰⁵ BAHOKEN (V. L.), *La méthode bilatérale de règlement des conflits de lois à l'épreuve des droits fondamentaux*, Thèse, Toulouse, 2009, p. 190 ; AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, *op. cit.*, p. 45.

⁴⁰⁶ BOUKOUNGOU (J. D.), « La vie familiale comme lieu d'exercice des droits fondamentaux : lecture des pratiques africaines », *op. cit.*, p. 131.

⁴⁰⁷ TGI du MFOUNDI, Jugement civil n° 793/Civ du 1^{er} septembre 2011, Aff. Sieur BIBEGUELE Germain c/ MP. (Inédit). Dans cette affaire, bien que le requérant obtient gain de cause au sujet du transfert de son autorité sur sa fille mineure, au bénéfice de la mère de l'enfant basée en France, ce dernier n'avait invoqué à l'appui de sa demande que l'art. 374 Cciv. appl. Il ne fit pas allusion à l'intérêt supérieur de l'enfant qui sera finalement invoqué par le juge sans référence textuelle. Pareil dans une autre affaire plutôt pénale, d'Outrage à la pudeur. TPI de Douala-Ndokoti, Jugement n° 2619/COR du 23 juillet 2012, MP et KENMOGNE Théophile c/ YEMETA Jacob. (Inédit). Ici, le requérant, père d'une des quatre victimes âgées de 15 ans environ, passe à côté du droit conventionnel protégeant les enfants contre les abus sexuels, pour n'invoquer que l'Art. 344 CP et obtenir une douce condamnation du prévenu alors que les faits étant bien graves parce que commis sur quatre enfants en même temps.

jurisprudence reflète-t-elle cette incohérence à cause de sa méconnaissance et de sa difficile publication⁴⁰⁸.

208. Une activité jurisprudentielle régulière aurait sans doute permis à ce jour de répondre clairement à l'applicabilité directe de ces Conventions devant les juges internes. La rareté des décisions et leur non-publication ne garantissent pas la cohérence dans les tendances jurisprudentielles. Pendant qu'au Cameroun l'on souhaite que les textes internationaux soient davantage invoqués devant les tribunaux, la conquête de nouveaux acquis dans la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant s'en sort ralentie.

Maintenant, face à des domaines régis par des textes parfois inadaptés aux traditions et mœurs locales, ou parfois contradictoires les uns par rapport aux autres, le droit écrit finit par céder la place au droit coutumier.

Paragraphe 2 : L'INCERTITUDE DU DROIT COUTUMIER

209. Le droit coutumier joue sa survie dans l'ensemble, parce que le droit écrit lui a été ravageur, l'expurgeant de plusieurs de ses particularités en raison de leur contradiction avec l'Art. 6 du Code civil applicable, qui a fondé dès le départ, la nullité des règles coutumières contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Sa place est devenue réduite (A) pourtant la masse de contradictions demeure considérable (B).

A. La place exsangue du droit coutumier

210. L'état de la coutume dans sa contribution à l'édification du droit camerounais a longtemps retenu l'attention des auteurs⁴⁰⁹. La question conflictuelle entre l'imposition du

⁴⁰⁸ NGUM ASANGA (I.), «The choice of marriage and matrimonial property system in Cameroon: A comparative study », *op. cit.*, p. 148.

⁴⁰⁹ NDOUMBÈ MOULONGO (M.), *Les coutumes et le droit au Cameroun*, Yaoundé, Editions clé, 1972, p. 14 ; MELONÉ (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *RIDC*, Vol. 38, n° 2, 1986, pp. 327-346 ; NDJOCKÈ, née NDO-DIKI, (R. M.), *L'option de juridiction en droit privé camerounais*, Thèse de 3^e cycle, Yaoundé, 1990 ; BOKALLI (V. E.), « La coutume source du droit au Cameroun », *Revue Générale de Droit*, n° 28, 1997, pp. 37-69 ; SIÉTCHOUA DJUITCHOKO (C.), « Le petit ménage de coutume dans le droit public des chefferies traditionnelles au Cameroun », *Annales de la faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, t.1, vol. 2 1997 ; « Du nouveau pour la coutume en droit camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », *Revue Juridique Thémis*, n° 34, 2000, pp. 130-157 ; TÉPI (S.), *Droit traditionnel dans le droit positif camerounais –Bilan en matière de statut personnel-*, Thèse de 3^e cycle, Yaoundé 2, 1996 ; « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun », <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/l-ineffectivite-de-la-html>, publié en septembre 2001. p.1 ; AKOMNDJA AVOM (V.), « L'énonciation de la coutume en droit camerounais de la

droit moderne et la suppression du droit coutumier malgré la résistance des coutumes, engendre aujourd'hui la « *superposition d'une justice moderne mal comprise par la population et une justice traditionnelle transformée certes, mais bien vivante* »⁴¹⁰. De l'historique de cette difficile cohabitation (1), le dualisme juridique et le dualisme judiciaire se sont implantés (2).

1. Historique des dualismes : des pluralismes, aux dualismes.

211. Le dualisme juridique caractéristique du droit camerounais jusqu'à ce jour, procède de la coexistence de deux ordres juridiques, l'un traditionnel et l'autre dit moderne. L'apparence dualiste selon une certaine analyse, est la forme affinée d'un pluralisme juridique bien ancré dans les pays africains après le bilan des années coloniales précédées des conquêtes plus anciennes⁴¹¹.

Le pluralisme juridique est défini « *comme la situation dans laquelle, « au même moment, dans le même espace social, [coexistent officiellement ou en pratique] plusieurs systèmes juridiques, le système étatique certes, mais d'autres avec lui, indépendants de lui, éventuellement ses rivaux* »⁴¹². Comme le relève Monsieur Moussa TCHIOYE, l'Afrique est au confluent de plusieurs droits. « *A la diversité des droits authentiquement locaux, il convient d'ajouter celle des droits importés de gré ou de force, qu'il s'agisse des droits religieux ou des droits dit moderne. L'Islam, la Common Law du colonisateur anglais, les codes de leurs homologues français, belge, portugais [...]* »⁴¹³. De cette pluralité de droits hérités des conquêtes, naîtra une forme de législation caractérisée par l'écrit, appelée à s'imposer dans un cadre traditionnellement régi par les coutumes purement orales⁴¹⁴.

famille : Leurre ou réalité ? », *Revue africaine des sciences juridiques*, Vol. 2, n° 2, 2001, pp. 97-107, p. 108 ; *Penant*, n° 854, Janvier - mars 2006, pp. 59-86 ; BAHOKEN (V. L.), « Droits fondamentaux et coutumes applicables : l'avenir des coutumes en question », *op. cit.*, p. 3.

⁴¹⁰ AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, *op. cit.*, p. 4 ; TCHAKOUA (J. M.), *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, PRESSES DE L'UCAC, 2008, n° 20 et 21.

⁴¹¹ NDJOCKÈ née NDO-DIKI, (R. M.), *L'option de juridiction en droit privé camerounais*, *op. cit.*, pp. 4 ; SOW SIDIBÉ (Amsatou), *Le pluralisme juridique en Afrique : L'exemple du droit successoral sénégalais* Paris, LGDJ, 1991.

⁴¹² THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *RIDC*, 2-2005, p. 347 ; CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, éd. QUADRIGE/PUF, 1994, p. 356

⁴¹³ THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, p. 347

⁴¹⁴ SACCO (R.), *Le droit africain*, *op. cit.*, p. 73.

212. En considérant les coutumes dans leur généralité comme source du droit, on peut aujourd'hui parler du droit coutumier. Toutefois, il s'agit d'un univers composé par une pléthore de règles traditionnelles propres à chaque groupe ethnique de l'Etat actuel. « *En effet, dans un pays comme le Cameroun, l'on dénombre plusieurs dizaines de groupes ethniques. Et à chaque groupe social correspondent des coutumes particulières, pas toujours semblables à celles des autres* »⁴¹⁵.

A ce niveau aussi, la pluralité est à la base du droit coutumier. Au Cameroun, à défaut d'une codification des coutumes pourtant nécessaire⁴¹⁶, le législateur du 19 décembre 1969 en élaborant les règles d'organisation des juridictions traditionnelles, a su arbitrer cette pluralité au moyen des règles de rattachement et des règles de conflits de coutumes⁴¹⁷. Tout dépend de l'appartenance ethnique des parties en présence, sachant que lorsqu'elles sont toutes originaires de la même coutume, l'ambiguïté est plus simple à résoudre. Alors que lorsqu'elles représentent des coutumes différentes, les juges traditionnels sont tenus de sacrifier au jeu de la règle de conflits de coutumes fixé dans l'Art 3 du Décret 19 décembre 1969, pour trouver la juste coutume applicable⁴¹⁸.

213. Au Cameroun plus que dans d'autres pays africains, ce pluralisme juridique est particulier. Comme le mentionne Madame Régine Marlyse NDJOCKÈ, « *le pluralisme camerounais est encore plus complexe parce que le système juridique moderne est lui-même un système bi-culturel- produit de la double histoire coloniale camerounaise- fonctionnant dans le cadre d'un système Etatique qui depuis 1972 s'est voulu unitaire. A ce pluralisme légal s'ajoute, d'autre part un pluralisme judiciaire sur la fonction duquel l'on s'interroge* »⁴¹⁹. Le pluralisme du droit écrit, déduit de la pluralité des sources coloniales fondues dans le droit moderne, fera face au pluralisme des coutumes, harmonisé par le

⁴¹⁵ BOKALLI (V. E.), « La coutume source du droit au Cameroun », *op. cit.*, p. 39 ; Dans le même sens, SIÉTCHOUA DJUITCHOKO (C.), « Du nouveau pour la coutume en droit camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », *op. cit.*, p. 155.

⁴¹⁶ SIÉTCHOUA DJUITCHOKO (C.), « Du nouveau pour la coutume en droit camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », *idem*, p. 156.

⁴¹⁷ BAHOKEN (V. L.), « Droits fondamentaux et coutumes applicables : l'avenir des coutumes en question », *op. cit.*, pp. 11-12 ; BOKALLI (V. E.), « La coutume source du droit au Cameroun », *op. cit.*, p. 49.

⁴¹⁸ Art.3 du Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 : « -1. En cas de conflit de coutume, il est statué : a) Pour les questions concernant le mariage, le divorce, la puissance et la garde des enfants : la coutume sous le régime de laquelle le mariage avait été contracté, ou dans l'incertitude, selon les principes généraux du droit moderne ; b) Pour les questions relatives aux successions et testaments, d'après la coutume du défunt ; c) Pour les questions relatives aux donations : la coutume du donateur ; d) Pour les questions relatives aux contrats, à la responsabilité civile et toute autres matières : d'après la coutume la plus fréquemment suivie dans le lieu où le contrat a été conclu, ou dans celui où se sont produits les faits à l'origine du litige. [...] »

⁴¹⁹ NDJOCKÈ née NDO-DIKI, (R. M.), *L'option de juridiction en droit privé camerounais*, *op. cit.* , pp. 4

législateur interne à la recherche de son droit traditionnel. C'est ce double édifice juridique qui constitue le dualisme juridique indexé par tant d'auteurs⁴²⁰.

Dans le dualisme juridique en vigueur, la coutume occupe une place aussi importante que le droit moderne malgré les inégalités de force. La coutume n'est pas considérée comme une seconde loi mais comme le droit applicable lorsque les justiciables se trouvent devant les juridictions traditionnelles⁴²¹.

Si la place du droit coutumier est davantage consolidée comme s'en exulte une doctrine en parlant de « *constitutionnalisation de la coutume* »⁴²², sa substance est progressivement ravagée par le droit écrit, même en ce qui concerne le statut de l'enfant. La résistance développée face au système de droit civil européen permettra néanmoins que des questions entières de la protection de l'enfant dans la famille, restent résolues sur la base de la coutume de ses parents. La résistance du droit coutumier⁴²³ s'affirme aussi par le renforcement du système judiciaire dont l'apparence indique un dualisme toléré.

2. Du dualisme juridique au dualisme judiciaire

214. La conséquence de la résistance du droit coutumier est le maintien dans l'ordre juridique d'une organisation judiciaire représentant ce dualisme. L'institution judiciaire reflète aussi cette structuration dualiste avec des juridictions de droit moderne d'une part, fonctionnant en parallèle, aux côtés des juridictions de droit coutumier⁴²⁴.

⁴²⁰ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique, op. cit.*, n° 221 ; MELONÉ (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op. cit.*, p. 329 ; NDJOCKÈ, née NDO-DIKI, (R. M.), *L'option de juridiction en droit privé camerounais, op. cit.*, pp. 4-5 ; ANOUKAHA (Fr.), « Observations sous CS, Arrêt n°28/CC du 10 décembre 1981 », *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise, op. cit.*, pp. 85-101, sp. pp. 87-88 ; BOKALLI (V. E.), « La coutume source du droit au Cameroun », *op. cit.*, p. 43.

⁴²¹ TCHAKOUA (J. M.), *Introduction générale au droit camerounais, op.cit.*, p. 98.

⁴²² SIËTCHOUA DJUITCHOKO (C.), « Du nouveau pour la coutume en droit camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », *op. cit.*, p. 138 et s. L'auteur affirme que « *la formule de l'article 1^{er}, al. 2 de la constitution a plus de mérites ; elle vise moins la tradition que ses valeurs au rang desquelles figure la coutume juridique. Ensuite, [elle] semble avoir tenu compte, dans la mesure du possible, de la spécificité de la norme coutumière* ». p. 141.

⁴²³ Norbert (R.), *Anthropologie juridique, op. cit.*, n° 221

⁴²⁴ TÉPI (S.), « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun », <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/l-ineffectivite-de-la-html>, publié en septembre 2001. p.1 ; AKOMNDJA AVOM (V.), « L'énonciation de la coutume en droit camerounais de la famille : Leurre ou réalité ? », *op. cit.*, p. 59 ; BAHOKEN (V. L.), « Droits fondamentaux et coutumes applicables : l'avenir des coutumes en question », *op. cit.*, p. 4

215. Un dualisme judiciaire néanmoins déséquilibré parce que d'une part, les solutions aux conflits juridiques entre le droit coutumier et le droit moderne sont conformément au Décret n° 69/DF/544, tranchées en faveur du droit moderne. C'est la limite à la règle brillamment établie par la Cour Suprême selon laquelle « *l'Option de juridiction entraîne option de législation* »⁴²⁵. En clair, l'on peut opter pour la juridiction de droit écrit, il ne se posera pas de problème de droit applicable parce que ce droit sera toujours le droit écrit.

216. En revanche, opter pour les juridictions traditionnelles ne garantit pas toujours l'application du droit coutumier puisque, en cas de conflit de droits entre droit écrit et droit coutumier, le premier l'emportera sur le second⁴²⁶ tel qu'institué par la Cour suprême de l'Ex-Cameroun Oriental⁴²⁷. *Idem*, en cas de contrariété entre la coutume et le droit écrit, c'est toujours la coutume qui sera écartée⁴²⁸.

217. Stanislas MELONÉ l'avait remarqué et trouve en cela une conséquence du pluralisme judiciaire camerounais toujours traduit par l'écrasante domination du droit moderne sur le droit coutumier. Après avoir accepté le maintien du droit coutumier par « *la sagesse et la raison* », le droit coutumier s'est retrouvé par la suite, simplement toléré⁴²⁹. Ce rapport d'infériorité entre la coutume et le droit moderne va se vérifier au niveau juridique par d'abolition des coutumes jugées contraires à la morale véhiculée par le droit moderne, la faveur manifeste pour le droit moderne en cas de conflit de droits entre statuts locaux et statut civil, et un cadre juridique de réalisation du droit coutumier très limité. Au niveau judiciaire, l'infériorité se traduit par la consécration d'un pouvoir de contrôle et d'homologation des décisions des tribunaux locaux par les juridictions de droit moderne. Telle est l'une des

⁴²⁵ NDJOCKÈ, née NDO-DIKI, (R. M.), *L'option de juridiction en droit privé camerounais*, *op. cit.*, pp. 2 et s ; ANOUKAHA (Fr.), « Observations sous CS, Arrêt n°28/CC du 10 décembre 1981 », *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, *op. cit.*, pp. 88 et s..

⁴²⁶ CS, Arrêt n° 38 du 4 août 1977, Aff. Epoux NNA ZE, *RCJCS*, t. 2, pp. 96-97. A propos de la non-énonciation de la coutume des parties, pourtant applicable, les juges ayant préféré le droit écrit sans explication.

⁴²⁷ CS-COR, Arrêt du 5 mars 1963, *Bull.* n° 8, p. 541 ; BOKALLI (V. E.), « La coutume source du droit au Cameroun », *op. cit.*, p. 44.

⁴²⁸ La Cour suprême a toujours écarté la coutume applicable chaque fois que son contenu devait être contraire au droit moderne ou à l'ordre public. En matière de partage successoral ne prenant en compte que les mâles de la famille, la coutume Duala des parties est écartée : CS, Arrêt n° 42 du 9 mars 1978, *RCJCS*, t. 2, p. 365 ; dans le même sens la sanction d'une décision identique inspirée de la coutume Bamiléké : CS-COR, Arrêt n° 96 du 11 mars 1969, Dame WANDJI Agathe c/ DANDOU Frédéric, *RCJCS*, t. 2, pp. 94-95.

⁴²⁹ MELONÉ (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op. cit.*, p. 332 ; KOUASSIGAN (G. A.), *Quelle est ma loi ? Traditions et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, *op. cit.*, pp. 23-26.

missions de la Cour d'Appel anciennement dénommée Tribunal Supérieur d'Appel composée en majorité et présidée par des colons français⁴³⁰.

218. D'autre part, il a été démontré que ce déséquilibre persiste parce que la coutume est sous représentée dans les instances judiciaires en raison de l'absence totale d'assesseurs à la Cour d'Appel et Cour Suprême, conformément aux termes de l'Art 8-1 du Décret n° 69/DF/544 de 1969 qui n'en prévoit obligatoirement qu'au niveau des tribunaux coutumiers⁴³¹, beaucoup moins que le texte appliqué dans la partie anglophone qui les envisage jusqu'à la Cour d'Appel⁴³². L'Art 3 al 2 paragraphe b de la Loi du 29 juin 1979 rattachant les juridictions de l'Ex-Cameroun occidental au Ministère de la justice précise que la Cour d'Appel statuant sur les recours contre les décisions rendues par le Customary et Alkali courts est complétée dans sa composition par deux assesseurs ayant voix consultative⁴³³. Une telle configuration amène à comprendre que la présence des assesseurs, sur qui pèse la lourde mission de dire la coutume pour le compte des justiciables de droit local, a été historiquement disproportionnée dans les deux parties du Cameroun⁴³⁴.

219. L'absence des Assesseurs devant la Cour suprême et les Cours d'Appel francophones statuant en matière de droit local et leur mauvaise de représentation devant les juridictions où ils sont prévus, participent de la limitation de l'importance des coutumes⁴³⁵. Là où elles sont représentées, elles sont incarnées par des Assesseurs généralement désignés sous des critères pas objectifs, participant de la politique de contrôle des collectivités traditionnelles par l'administration. Parfois la composition du tribunal ne tient pas compte de toutes les parties en procès, les assesseurs ne représentant pas la coutume de certaines parties ou leur étant

⁴³⁰ MELONÉ (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op. cit.*, p. 333.

⁴³¹ YOUÉGO, observations sous Jugement n°1011 du 9 mai 1985, *Revue de législation et de jurisprudence Camerounaise*, n°4, octobre, novembre, décembre 1990.

⁴³² On constate donc que la Loi n° 79/04 du 29 juin 1979 portant rattachement Customary courts des Alkali courts au Ministère de la justice, propose une amélioration de la représentativité des Assesseurs dans la composition du tribunal statuant en matière de droit local, bien que la modification soit jusqu'aujourd'hui limitée devant les juridictions de l'Ex-Cameroun occidental. TÉPI (S.), « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun », *op. cit.*, pp. 3 et s.

⁴³³ AKOMNDJA AVOM (V.), « L'énonciation de la coutume en droit camerounais de la famille : Leurre ou réalité ? », *Penant*, *op. cit.*, p. 59 ; *Revue africaine des sciences juridiques*, Vol. 2, n° 2, 2001, pp. 97-107, p. 108.

⁴³⁴ TÉPI (S.), « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun », *op. cit.*, pp. 3 et s.

⁴³⁵ MELONÉ (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op. cit.*, p. 333.

étrangers. C'est ce qui a pu être interprété comme constat d'une « *incompatibilité entre assesseurs siégeant et les coutumes (des parties) au procès* »⁴³⁶.

Tout cela n'est pas sans incidence sur la réalisation du droit des personnes et de la famille⁴³⁷ dans son ensemble et particulièrement dans la concrétisation des droits fondamentaux de l'enfant.

B. Le contenu majoritairement controversé

220. Le domaine du droit coutumier est resté essentiellement tourné vers le statut personnel et aux questions de droit de propriété⁴³⁸. Ces deux aspects concernent l'enfant, dont le statut coutumier est soumis à la contestation du droit moderne avec ses principales défaillances que sont, une incohérence entre les règles du droit de la filiation (1) et celles du droit successoral (2).

1. L'incohérence du droit coutumier de la filiation

221. Dans le droit coutumier, tous les enfants sont égaux en filiation. En effet, dans les traditions Négro-africaines, le lien qui unit chaque enfant à ses parents est transcendantal. Il impose aux parents de réserver au nouveau-né un accueil chaleureux et un traitement exceptionnel pour lui permettre de rester dans sa famille. De telles attentions étaient inscrites dans les valeurs coutumières en vertu de la croyance en une imbrication des vies entre les ancêtres et les vivants dont l'enfant est la passerelle. Monsieur Justin NOUIND observe que « *l'enfant est souvent considéré comme le lien entre les Ancêtres (dont il peut être une réincarnation) et les Vivants. Exister dans ce contexte c'est donc contribuer à la vie de ses ancêtres, prolonger ses ascendants, renforcer ses alliés et préparer sa propre continuation*

⁴³⁶ TÉPI (S.), « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun », *op. cit.*, p. 6.

⁴³⁷ AKOMNDJA AVOM (V.), « L'énonciation de la coutume en droit camerounais de la famille : Leurre ou réalité ? », *op. cit.*, p. 112.

⁴³⁸ MELONÉ (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op. cit.*, p. 335 ; BOKALLI (V. E.), « La coutume source du droit au Cameroun », *op. cit.*, p. 41 ; KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op. cit.*, p. 327.

dans sa descendance en participant en définitive à l'écoulement cyclique du temps »⁴³⁹. Monsieur KOFFI KUMELIO parle même des « *vertus mystiques du jeune* » pour expliquer l'importance du jeune dans la « *foi négro africaine du culte des ancêtres* » en ce que le jeune est mandataire au milieu des vivants, des forces surnaturelles qu'il a côtoyées dans l'au-delà⁴⁴⁰. L'existence de l'enfant dans cet univers est rattachée à de nombreuses croyances métaphysiques qui se traduisent par la nature du lien qui unira l'enfant à ses parents et à sa communauté, et la responsabilité de ceux-ci à son égard.

Le principe d'égalité des filiations y tire sa source et permet que tous les enfants d'un même auteur lui soient rattachés, qu'ils soient issus de son mariage, de ses concubinages ou simplement de ses engagements familiaux. Cependant, il en résulte quelques règles contradictoires.

Certaines règles coutumières tirées du contenu de ce principe semblent ne pas concorder avec la logique juridique en vigueur, pendant que d'autres sont jugées contraires à l'ordre public.

222. L'exemple est inspiré du rapport coutumier établi entre la dot versée pour la mère et la filiation des enfants de cette dernière.

L'harmonie familiale venait à être renforcée ou perturbée par la sollicitation en mariage d'une fille du lignage par un tiers. Le critère de détermination des conditions de départ de l'élue était le versement par le prétendant de la dot⁴⁴¹. Peu importe qu'il y ait célébration du mariage à l'état civil, le sort des enfants de la jeune femme était lié à la dot. Dès lors que la dot avait été régulièrement versée, le prétendant obtenait la paternité des enfants de sa femme, même celui avec la grossesse duquel elle avait été trouvée. Selon la coutume, l'enfant avait pour père l'homme qui a versé la dot sur sa mère⁴⁴². En effet, le simple versement de la dot sur la

⁴³⁹ NOUIND (J. L.), «Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *op. cit.*, p. 198.

⁴⁴⁰ KOFFI KUMELIO (A.) AFANDE, *Jeune délinquant et jeune marginal au Togo*, Freiburg, éd. IUSCRIM, 1997, p. 22.

⁴⁴¹ KUYU MWISSA (C.), *Parenté et famille dans les cultures africaines. Point de vue de l'anthropologie juridique*, *op. cit.*, p. 31. L'auteur rappelle les acceptions différentes de la Dot proposées en Occident : « *l'ensemble des biens transférés avec une certaine solennité au moment du mariage par les parents ou groupe de la femme au mari ou à la femme elle-même* » -**Idée de bilatéralité**- ; et en Afrique : « *un ensemble de valeurs remises solennellement aux parents de la femme en raison du mariage* »)- **Idée d'unilatéralité**. Au sujet des débats doctrinaux sur la nature juridique de la dot au Cameroun : Lire, ANOUKAHA (Fr.), « Observations sous CS Arrêt n° 31/L du 15 janvier 1963, *LGDJCC*, pp. 103-104 ; FOKO (A.), « Survivance des pratiques coutumières en droit de la famille au Cameroun. (A propos des difficultés d'application de la CEDEF) », *Cahiers Juridiques et Politiques*, Ngaoundéré, 2009, pp. 31-63, sp. p. 42.

⁴⁴² ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, *op. cit.*, p. 55 et s

femme suffisait à créer un lien stable de filiation entre le mari qui a doté et les enfants présents, futurs et même passés de la femme.

Par contre, les enfants issus d'une femme non dotée étaient considérés comme appartenant entièrement au lignage de leur mère avec parfois pour père déclaré le grand-père maternel, ou un des oncles maternels⁴⁴³ à défaut, le chef de la famille maternelle. Ces enfants étaient ainsi privés de reconnaissance par leur père biologique⁴⁴⁴.

Cette pratique a été consacrée par les Arrêtés français du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage et du 16 mars 1935 portant organisation de l'état civil⁴⁴⁵, à telle enseigne que certains juges du fond conditionnaient les reconnaissances d'enfants naturels par leur père biologique, à une autorisation délivrée par le chef de la famille maternelle ou leur chef coutumier, preuve que la dot a été effective⁴⁴⁶.

Cette règle très ancrée dans les coutumes camerounaises a été combattue par la Cour suprême depuis 1967 dans un Arrêt à la fermeté avérée⁴⁴⁷.

De plus, répondant en 1968 au recours du Procureur Général près la Cour Suprême contre un Jugement du TPD de Yingui⁴⁴⁸, qui attribuait à Sieur NGANDO la paternité de deux enfants nés de Dame NDEBI, motif pris de ce que suivant la Coutume Banen des parties, ces enfants nés après le versement de la dot perçue par le père de la femme, ont pour père ledit fiancé. Les hauts juges réitèrent leur position en statuant ainsi qu'il suit :

« [...] *Attendu que les droits de la personne résultant du mariage, de la paternité, de la filiation, dont la Constitution proclame en son préambule le caractère inaliénable et sacré, ne peuvent faire l'objet de transactions ni constituer la contrepartie d'une dette ou d'une créance ; Que ces principes sont d'ordre public ;*

Qu'était contraire à ces principes la coutume suivant laquelle le versement d'une dot en vue d'obtenir une femme en mariage suffit, en tout état de cause, à faire attribuer judiciairement

⁴⁴³ KUYU MWISSA (C.), *Parenté et famille dans les cultures africaines. Point de vue de l'anthropologie juridique, idem*, p. 25

⁴⁴⁴ *Idem*, p. 58

⁴⁴⁵ Arrêté français du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage, *J.O.C.*, 1934, p. 372 ; Arrêté du 16 mars 1935 portant organisation de l'état civil, *J.O.C.* 1935, p. 296.

⁴⁴⁶ TPD Djoungolo, 11 juillet 1966, Jugement n° 254. (Inédit).

⁴⁴⁷ CS-COR, Arrêt n° 5 du 17 octobre 1967, Procureur Général de la Cour suprême c/ RIBOUEM Jacques et autres, *RCJCS*, t. 2, p. 209.

⁴⁴⁸ TPD de Yingui, Jugement n° 11-64 du 9 décembre 1964, Aff. Dame NDEBI MBY Naime, *RCJCS*, t. 2, p. 209. Dans le même sens, TPD de Bafia, Jugement du 24 mai 1954, Aff. RIBOUEM Jacques.

la paternité des enfants de cette femme à celui qui a versé la dot, le juge ne peut en cas de contestation, s'en autoriser pour motiver un jugement ; [...] »⁴⁴⁹.

223. Dans ces différentes affaires, la Cour suprême assimile l'autorisation de telles Coutumes par les premiers juges, à des excès de pouvoir qu'il faut inévitablement sanctionner. Si l'intention de la Coutume en pareille circonstance est de donner fondement juridique à une filiation non forcément justifiée par le lien de sang, son rejet par la jurisprudence traduit la contestation du rapport coutumier établi entre le versement de la dot, acte de nature patrimoniale⁴⁵⁰ et l'établissement du lien de filiation, fait juridique de nature extrapatrimoniale⁴⁵¹.

224. En dépit de la fermeté de la jurisprudence⁴⁵² à partir des années soixante rétablissant la suprématie du lien sanguin dans l'établissement du lien de filiation des enfants naturels et neutralisant la référence à la dot⁴⁵³, les pratiques coutumières n'ont pas cessé. Même la précision apportée par l'Art. 72 de l'Ordonnance de 1981 en ces termes « *l'acquittement total ou partiel d'une dot ne peut en aucun cas fonder la paternité naturelle qui résulte exclusivement de l'existence du lien de sang entre l'enfant et son père* », n'y fera pas grand effet. Jusqu'à présent, dans les régions non urbanisées, ces pratiques subsistent au mépris des dispositions du Code civil et de l'Ordonnance de 1981.

La filiation de beaucoup d'enfants continue d'être faussée, acte de naissance à l'appui, pour cause de non-versement de la dot. Cette réticence coutumière n'est pas étonnante et peut s'expliquer par le fait que dans le cas d'espèce, « *l'abrogation juridique ne coïncide pas avec l'abrogation sociologique et la loi que le législateur a voulu supprimer peut très bien continuer à vivre [...] dans la conscience de l'individu* »⁴⁵⁴.

⁴⁴⁹ CS-COR, Arrêt n° 123 du 7 mai 1968, Procureur Général de la Cour suprême c/ Dame NDEBI MBY Naime et NGANDO Albert, *RCJCS*, t. 2, p. 209.

⁴⁵⁰ La dot a une valeur matérielle et pourra servir en même temps de condition de validité et de mode de preuve du mariage. KOUASSIGAN (G. A.), *Quelle est ma loi ? Traditions et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, *op. cit.*, pp. 215-216.

⁴⁵¹ TERRÉ (Fr.), *Introduction au droit*, *op. cit.*, n° 363.

⁴⁵² CS-COR, Arrêt n° 4 du 5 mars 1963, *Bull.* p. 541 ; Arrêt n° 63 du 21 mai 1963, *Bull.* p. 549 ; Arrêt n° 66 du 11 juin 1963, *Bull.* p. 553 ; Arrêt n° 77 du 18 juin 1963, *Bull.* p. 564.

⁴⁵³ OMBONO (S.), « Observations sous CS Arrêt n° 42/L du 2 mai 1985 », *LGDJCC*, p. 127.

⁴⁵⁴ CARBONNIER (J.), *Flexible droit*, *op. cit.*, p. 19.

2. Les contradictions du droit coutumier des successions

225. Une preuve des contradictions visibles, vient des règles coutumières relatives aux successions. D'une part, l'idée d'égalité véhiculée par certaines coutumes est sanctionnée par la Cour suprême. D'autre part, c'est au sein de la coutume que la promotion des privilèges discriminatoires attente à ce même principe d'égalité.

Au sujet de l'égalité rejetée par la haute juridiction, la contradiction est née du règlement de l'Affaire TIMAMO Chrétien contre Dame SELAM Jeannette. En l'espèce, les Juges ont cassé un Arrêt confirmatif de la CA de Douala statuant en matière civile de droit local, accordant autant aux enfants légitimes qu'aux enfants naturels du regretté TIMAMO, les mêmes droits successoraux. Les premiers juges prenant appui sur le droit coutumier ont rendu des décisions mettant tous les enfants du même auteur à égalité dans la succession dudit, pendant que les juges de la Cour suprême chargée de dire le droit, vont décider de réinstaurer l'inégalité sur le fondement du Code civil applicable. Ce qui consacre plutôt la supériorité des enfants légitimes sur les enfants naturels. Ces juges n'ont pas hésité à qualifier les coutumes invoquées de « *contraires à l'ordre public* »⁴⁵⁵.

Cette volonté combattue du droit coutumier de faire prévaloir l'égalité des filiations contraste avec certains principes qu'elle promet en matière successorale notamment, la primogéniture et le privilège de masculinité.

226. La première règle coutumière qu'est la primogéniture, préconise la suprématie successorale du premier né des garçons sur ses frères en ce qu'il sera investi comme le continuum du défunt, lui succédant dans sa personne et dans ses fonctions⁴⁵⁶. Il s'agit là d'une pratique qui instaure une discrimination certaine, fondée sur le hasard de l'ordre de naissance. Elle s'est parfois soldée par des fautes de gestion de cet héritier principal, attentatoire aux intérêts de ses frères et sœurs notamment, des mineurs non émancipés incapables de revendiquer⁴⁵⁷.

⁴⁵⁵ CS, Arrêt n° 47 du 8 février 1979, *RCJCS*, t. 2, p. 367. Dans le même sens, CS, Arrêt n° 080/1 du 7 août 2003, Aff. Mme Veuve FOKOUA Née MENADJOU Marie Claire c/ Succession Feu FOKOUA, *Juridis Périodique*, n° 61, p. 39 745.

⁴⁵⁶ TIMTCHUENG (M.), « Observations » sous CS, n° 45 du 22 février 1973, Aff. BINDZI OMGBA Clément c/ Dame MEWOLI Justine et CS, Arrêt n°14/L du 4 février 1993, Aff. ZANCHO Florence LUM c/ CHIBIKOM Peter FRU et autres, *L.G.D.J.C.C.* 2008, pp. 530-544, pp. 534-536.

⁴⁵⁷ TGI de Bafoussam, Jugement n° 49/Civ du 15 mars 1996, Aff. Succession FOKAM KAMGA (Inédit)

227. Quant-au privilège de masculinité, il recommandait que dans certaines ethnies, les filles soient écartées de la succession⁴⁵⁸. Le raisonnement s'appuie sur le fait que les filles étaient susceptibles de partir à tout moment de la famille en vue de rejoindre son éventuel foyer, dans une autre famille. Or le patrimoine familial était transmissible mais formait une masse inaccessibles⁴⁵⁹.

Relativement à l'ordre successoral, la primogéniture et le privilège de masculinité heurtent la philosophie égalitariste⁴⁶⁰ prônée par les Conventions internationales des droits de l'homme et de l'enfant.

228. Toutes les contradictions qui viennent d'être développées ont en commun le fait qu'elles font l'objet d'un contrôle strict du juge qui n'hésite pas à sanctionner toute décision familiale entérinée par un tribunal qui les soutiendrait. Par contre, des pratiques coutumières telles que les mariages forcés, les questions d'excision et autres pratiques rétrogrades de repassage des seins perdurent dans certaines traditions, et échappent toujours à la sanction des juges tant et si bien qu'ils ne sont pas portés à sa connaissance, en vertu du silence de victime⁴⁶¹.

Pourtant au regard des exigences des droits fondamentaux et de la promotion des droits de l'homme, de telles coutumes qui ont précédé l'entrée en vigueur d'un droit moderne propre à reconnaître à la fille et au garçon les mêmes droits et devoirs au regard de la loi, doivent rentrer dans le patrimoine historique du droit camerounais pour en constituer ses vestiges⁴⁶².

⁴⁵⁸ TIMTCHUENG (M.), « Observation s » sous CS, n° 45 du 22 février 1973, Aff. BINDZI OMGBA Clément c/ Dame MEWOLI Justine et CS, Arrêt n°14/L du 4 février 1993, Aff. ZANCHO Florence LUM c/ CHIBIKOM Peter FRU et autres, *op. cit.*, p. 535.

⁴⁵⁹ NGUEBOU TOUKAM (J.), «Réflexions sur les applications contemporaines du principe de la subsidiarité dans l'action en enrichissement sans cause », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 1, vol. 2, PUA, Yaoundé, 1997, pp. 163-205.,

⁴⁶⁰ ATANGANA-MALONGUE (Th.), « Droit de la famille au Cameroun et principe d'égalité : Une difficile intégration des droits humains dans le ménage Code civil – Coutume », *Le Code civil et les droits de l'homme, Actes du Colloque international de l'Université Pierre Mendès France*, L'HARMATTAN, Grenoble 2, 2005, pp. 331-351 ; TIMTCHUENG (M.), « Observations » sous CS, n° 45 du 22 février 1973, Aff. BINDZI OMGBA Clément c/ Dame MEWOLI Justine et CS, Arrêt n°14/L du 4 février 1993, Aff. ZANCHO Florence LUM c/ CHIBIKOM Peter FRU et autres, *op. cit.*, p. 536-537.

⁴⁶¹ GHOGOMU née ACHA MORFAW (D. L.), «Female genital mutilation in Cameroun : A violation of women's inalienable Rights», in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 7, PUA, Yaoundé, 2003, pp. 51-64.

⁴⁶² C'est ce que sont devenus le droit romain et l'ancien droit français par rapport au visage actuel du Code civil et du Code pénal en France. Exemple identique dans d'autres pays de tradition romano-germanique, Allemagne, Espagne, Italie, Portugal. DENOIX De SAINT MARC (R.), *Histoire de la loi*, Toulouse, éd. PRIVAT, 2008, pp. 31 et s. pp. 68 et s ; CASTALDO (A), *Introduction historique au droit*, Paris, 3^e éd. DALLOZ, 2006, n° 8.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

229. Les sources internes et internationales de promotion des droits fondamentaux de l'enfant se caractérisent par la pluralité. Autant les sources d'inspiration internationales ont largement progressées au fil de l'histoire du droit pour se spécialiser, autant leur configuration comme fondement du droit moderne applicable à l'enfant met en exergue ses insuffisances. Les sources internes, partiellement inspirées des Conventions internationales, se croisent dans le dualisme juridique et font subsister une véritable incertitude juridique entre des normes conflictuelles. C'est dans cet environnement juridique que doivent s'exprimer les droits fondamentaux de l'enfant et s'organiser le cadre structurel.

On peut se demander si cette situation normative incorrecte sera améliorée par un meilleur dispositif structurel.

CHAPITRE 2

L'INSUFFISANCE DES STRUCTURES

230. L'affirmation des Droits fondamentaux de l'enfant au Cameroun se situe dans la phase de l'appropriation en droit interne des instruments juridiques internationaux. Pour le législateur, il s'agit d'adapter et conformer sa norme juridique au respect et à la protection de ces droits. Autrement dit les institutions camerounaises s'organisent à mettre en adéquation le droit interne avec ses engagements internationaux et faire respecter les droits de tous les enfants plus précisément, ceux des enfants vivants sur son territoire⁴⁶³. Cette adaptation doit être comprise comme une mise à jour des textes relatifs aux questions de droit de l'enfant. C'est à cet exercice que le législateur camerounais s'est engagé en s'inscrivant dans la logique des droits fondamentaux.

En dehors des aptitudes naturelles de l'enfant qui se développent au fil du temps, la reconnaissance et la réalisation de ses droits fondamentaux appartiennent à son entourage immédiat ou lointain, constitué de sa famille⁴⁶⁴, de la communauté et de l'Etat. Lui-même n'en a pas conscience et doit par moment être contraint par ces derniers pour que se poursuive l'édification de sa personne.

231. Ce devoir social de l'Etat et de la famille se justifie aussi par le fait que « *les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulières en raison de leur vulnérabilité* »⁴⁶⁵.

⁴⁶³ VERSINI (D.), «Avant-propos », in BAILLON-WIRTZ (N), HONHON (Y.), Le BOURSICOT (M-C.), MEIR-BOURDEAU (A.), ORMAJEE (I.), PONS-BRUNETTI (C.), *L'enfant sujet de droits*, (s/dir), p. 11.

⁴⁶⁴ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), « Les droits fondamentaux et la notion de vie familiale », in <http://www.df.auf.org/article.php3>, consulté le 15 août 2008.

⁴⁶⁵ MOTO ZEH (C.), « Société civile et promotion des droits de l'enfant : l'importance de l'éducation. », *op. cit.*, p. 165.

Sachant que l'enfant ne peut que limitativement contribuer à la garantie de ses propres droits, la détermination des droits fondamentaux entraîne une modulation supplémentaire du rôle des acteurs du système de protection.

Dès lors, qu'est ce que cette affirmation des droits fondamentaux apporte de plus dans la protection des droits de l'enfant au Cameroun ? Comment les structures sociales de base s'organisent-elles pour garantir à l'enfant l'effectivité de ces droits ? Quelle appréciation générale et spécifique impose le fonctionnement normal de ces structures au profit de l'enfant ?

En l'état actuel du droit camerounais, l'encadrement de l'enfant par la famille est encore insuffisant (**Section 1**), pendant que l'implication de l'Etat reste inefficace comparativement à son rôle sans cesse croissant et les moyens inadaptés (**Section 2**) d'autre part.

SECTION 1 : L'INSUFFISANT ENCADREMENT FAMILIAL DE L'ENFANT

232. La notion de famille ou la structure familiale paraît controversée. Une conception large qui inclut les ascendants, le couple, les descendants et les collatéraux, s'est opposée à une conception exclusive, réduisant la famille au lien matrimonial, suscitant ainsi un débat théorique entre « *famille lignage ou souche* » et « *famille conjugale* » ou « *famille foyer* »⁴⁶⁶. Sans négliger la place du mariage dans la composition de la famille, la conception opérationnelle au Cameroun comme dans plusieurs pays africains, est la conception large⁴⁶⁷. C'est une famille certes issue du mariage des époux comprenant les enfants communs ainsi que les enfants obtenus d'un premier lit, mais aussi les enfants naturels reconnus non issus de l'union, en font partie les ascendants et les collatéraux, en vertu de la solidarité familiale⁴⁶⁸. Cette famille s'assimile à la parenté au sens du « *nouveau droit africain de la famille* »⁴⁶⁹. La réalisation des droits fondamentaux de l'enfant génère des exigences qui s'imposent pour l'essentiel à la structure familiale. Les obligations primaires d'œuvrer à la sauvegarde de l'incapacité de l'enfant (**Paragraphe 1**), et de promouvoir en son sein l'intérêt supérieur (**Paragraphe 2**), restent empreintes d'imperfections légales et structurelles.

⁴⁶⁶ HENRY (M.), « L'intérêt de la famille réduite à l'intérêt des époux », *Recueil DALLOZ SIREY*, 28^e Cahier, Chron., p. 179. BENABENT (A.), *Droit de la famille*, *op. cit.*, n° 10.

⁴⁶⁷ THIAM (S.), *Introduction historique au droit en Afrique*, *op. cit.*, pp. 158-161.

⁴⁶⁸ HENRY (M.), « L'intérêt de la famille réduite à l'intérêt des époux », *idem*, n° 8-9.

⁴⁶⁹ KUYU MWISSA, *Parenté et famille dans les cultures africaines. Point de vue de l'anthropologie juridique*, *op. cit.*, pp. 56 et s ; THIAM (S.), *Introduction historique au droit en Afrique*, *idem*, pp. 161-164.

Paragraphe 1. LA SAUVEGARDE INSUFFISANTE DE L'INCAPACITE DE L'ENFANT

233. Le droit reconnaît la fragilité et même la vulnérabilité de l'enfant en consacrant son incapacité. L'enfant est classé dans la catégorie juridique des mineurs. En droit privé, la notion de mineur a une signification précise même si des divergences persistent quant à sa durée⁴⁷⁰. La minorité encadre l'enfance et correspond au statut juridique d'incapable.

L'incapacité se définit comme une inaptitude à être titulaire de droits et d'obligations, et à les exercer⁴⁷¹. Le principe de droit, c'est la capacité juridique. L'incapacité en est l'exception⁴⁷². Si pour un majeur incapable, l'incapacité ressemble davantage à « *une sanction* »⁴⁷³, mais elle a une vocation plutôt protectrice, donc positive. Au regard de la philosophie des droits fondamentaux, l'incapacité de l'enfant au sein de la structure familiale fait face à une double incohérence : l'une relative à son organisation extrapatrimoniale (A) et l'autre, à la gestion patrimoniale (B)

A. L'incohérence de l'organisation extrapatrimoniale de l'incapacité de l'enfant

234. Les aspects extrapatrimoniaux de l'incapacité de l'enfant désignent certains éléments non juridiques qui se rattachent à l'état de la personne de l'enfant⁴⁷⁴. La période de l'enfance est entièrement comprise en droit camerounais comme celle de l'incapacité juridique (1). Elle constitue tout de même un prélude à une incohérence dans la correspondance à faire entre de la fin de la minorité et l'accès à la capacité juridique (2).

⁴⁷⁰ En matière civile, le mineur est défini par l'Art. 388 du Code Civil comme l'être humain âgé de moins de vingt et un ans. LEVENEUR (L.), *Code civil 2013*, (s/dir.), 32^e éd. LEXIS NEXIS, 2013, p. 306.

En matière pénale, le Code pénal camerounais traite de mineur, tout individu non encore âgé de dix huit ans au jour de la commission de l'infraction (Art. 80 Code Pénal Camerounais)

⁴⁷¹ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2010, p. 22 ; STASI (L.), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille*, Orléans, 10^e éd. PARADIGME, 2004, p. 66 ; MARTY (G.) et RAYNAUD (P.), *Droit civil-les personnes*, SIREY, Paris, 1976, p. 627 ; RIPERT (G.) et BOULANGER (J.), *Traité de droit civil : Introduction générale, Les personnes*, t. 1^{er}. Paris, LGDJ, 1956, n° 2537.

⁴⁷² HAUSER (J.), «Réflexions sur la protection de la personne de l'incapable » in *Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, pp. 227-236, p. 233.

⁴⁷³ ELOMO-NTONGA (L.), «La protection, fondement de l'incapacité des mineurs », in *Encyclopédie Juridique d'Afrique*, Strasbourg, NOUVELLE EDITION D'AFRIQUE, 1982, pp. 65-75, p. 360.

⁴⁷⁴ RIPERT (G.) et BOULANGER (J.), *Traité de droit civil : Introduction générale, Les personnes*, op. cit., n° 2543.

1. La protection de l'incapacité juridique

235. Il faut relever que l'individu âgé de moins de dix-huit ans est non encore mature. Cet être est caractérisé par une incapacité physique (a) et une incapacité morale (b).

a) L'incapacité physique

236. Du point de vue physique, l'enfant charrie l'idée d'une petitesse de sa taille et de ses forces relativement à celles de l'adulte. Il faut certes relativiser le propos en scrutant les différentes étapes de l'enfance.

De la naissance à l'âge de trois ans, l'*infans* autrement appelé l'enfant en bas âge⁴⁷⁵, toujours considéré comme celui qui ne parle pas⁴⁷⁶, dispose d'une apparence physique minuscule et fragile qui doit être scrupuleusement surveillée par ses parents. Il y a nécessité de le préserver de toute agression physique extérieure ou provoquée par lui innocemment voire, indolemment, au risque de lui laisser des stigmates qui grèveront sa croissance physique et psychosomatique⁴⁷⁷. En réalité, l'enfant à ce stade amorce simplement sa croissance physique⁴⁷⁸.

Entre trois (3) et six (6) ans, l'enfant grandit de manière longiligne et se distingue par un débordement d'énergie pendant l'essentiel du temps qu'il consacre au jeu⁴⁷⁹.

De sept (7) à treize (13) ans, l'enfant grandit davantage, densifie sa découverte de l'univers, apprend à travailler comme l'adulte et développe ses aptitudes physiques⁴⁸⁰.

De quatorze (14) ans jusqu'au terme de la dix-septième (17^e) année, l'enfant qualifié de pré majeur⁴⁸¹ ou de « *grand adolescent* » ou de « *grand mineur* »⁴⁸², présente les caractéristiques d'un adulte. Sous l'action des hormones de croissance produites par

⁴⁷⁵ LEVY (J.-Ph.) et CASTALDO (A.), *Histoire du droit civil*, 1^e éd. DALLOZ, Paris 2002, p. 208, n° 1

⁴⁷⁶ CARBONNIER (J.), *Droit civil, introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Paris, PUF, 2004, n° 427, p. 880. L'auteur définit l'*infans* comme celui qui, au berceau, « *ne sait pas encore parler, mais même plus grand, ce lui qui peut parler sans toujours parler raisonnablement* ».

⁴⁷⁷ KREISLER (L.), *La psychosomatique de l'enfant*, 3^e éd., Paris, PUF, 1989.

⁴⁷⁸ BEAUVALLET (O.) et SUN YUNG (L.), *Justice des mineurs, op. cit.*, n° 400 à 405.

⁴⁷⁹ BEAUVALLET (O.) et SUN YUNG (L.), *Justice des mineurs, idem*, n° 406.

⁴⁸⁰ *Idem*, n° 409 à 412.

⁴⁸¹ GISSER (F.), « Une institution en cours de formation : La pré majorité », *J.C. P. éd.*, not 1985. 1, p. 56 et s. ; SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, *op. cit.*, p. 271.

⁴⁸² BUFFELAN-LANORE (Y.) et LARRIBAU-TERNEYRE (V.), *Droit Civil, op. cit.*, n° 1084.

l'organisme, il est animé d'une fougue qui lui donne l'illusion d'une force physique indéniable.

237. Ainsi, on peut noter que l'incapacité physique de l'enfant est totale avant l'âge de sept ans, moins élevée entre sept et treize ans, mais relative dès l'âge de la prémajorité que l'on situe à partir de quatorze ans voire, à partir de seize ans⁴⁸³. Cette incapacité physique entraîne une protection parentale ou familiale dont l'intensité est graduellement décroissante, tributaire de l'évolution naturelle de l'enfant vers la majorité⁴⁸⁴. Cette protection passe surtout par une obligation de surveillance.

238. La jurisprudence française étend l'obligation de surveillance du jeune enfant au-delà du cadre domestique, y compris dans les milieux ludiques. Les parents et les tiers de l'enfant exerçant même temporairement la puissance paternelle y sont astreints⁴⁸⁵. Les Juges n'hésitent pas à inscrire à la charge des exploitants d'attractions pour enfants, une obligation de sécurité de résultat, fondant le droit à réparation de tout dommage dont pourrait être victime l'enfant, même du fait de son imprudence⁴⁸⁶. Un auteur en déduit que « *l'enfant doit être protégé contre sa propre faiblesse physique tout comme contre sa simple insouciance ou négligence* »⁴⁸⁷.

Cette jurisprudence confirme simplement le caractère étendu des obligations inhérentes à l'incapacité physique de l'enfant. En temps réel, elle incombe aux parents lorsque l'enfant est sous leur garde, mais elle engage aussi toute personne ayant sa surveillance même à titre temporaire⁴⁸⁸.

⁴⁸³ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), « La prémajorité et les libertés personnelles », in *Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant*, Rapport au Secrétaire d'Etat à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés, ALFANDARI (Elie), DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), MONEGER (Françoise), VERDIER (Pierre) et VERKINDT (Pierre-Yves), Paris, LA DOCUMENTION FRANCAISE, 1993, pp. 46-49, p. 45 ; ALFANDARI (E.), « La prémajorité et les libertés contractuelles », in *Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant*, Rapport au Secrétaire d'Etat à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés, *idem*, pp. 50-61, pp. 53 et s.

⁴⁸⁴ RAYMOND (G.), « Le droit civil de l'adolescent », in *L'adolescent en Droit français et en Droit Néerlandais : Actes du Colloque organisé à Nimègue les 9, 10 et 11 mai 1994 par les Facultés de Nimègue et de Poitiers*, Paris, PUF, 1995, pp. 103- 113.

⁴⁸⁵ RAYMOND (G.), « Le risque civil de l'éducation de l'enfant », *Mélanges en l'honneur de Elie ALFANDARI, Drôle (s) de droit (s)*, Paris, DALLOZ, 2000, pp. 440-441.

⁴⁸⁶ Civ 1^{er}, 18 février 1986, Epoux François C/ BESNE et Autre, Bull. Civ. II n° 32

⁴⁸⁷ HUET (J.), « Entreprise d'attraction pour enfants : obligation de résultat », *RTDC*, 1986, p. 770.

⁴⁸⁸ LEVENEUR (L.), *Code civil 2013, op. cit.*, note n° 76 sous l'Art. 1384. Pour des dommages causés à l'école.

b) L'incapacité morale

239. Du point de vue moral, l'incapacité de l'enfant conserve toute son importance. Le critère moral de la croissance d'un enfant est ce qui détermine la nécessité de le maintenir ou non, le plus longtemps possible, sous le joug des personnes en charge du gouvernement de sa personne⁴⁸⁹. RIPERT et BOULANGER disent d'emblée du mineur qu'il est protégé « à raison de sa faiblesse intellectuelle »⁴⁹⁰.

L'incapacité morale ici se rapporte donc à une incapacité intellectuelle. Le développement psychique de l'enfant est d'abord naturel puis, il doit être stimulé par l'éducation familiale et scolaire. Le but recherché est de développer son intelligence⁴⁹¹. Des auteurs déduisent que « *le développement psychologique du mineur est, par conséquent sous la dépendance de la physiologie, de la neurologie, mais également de l'environnement, d'abord familial proche puis scolaire et social au sens large. L'évolution motrice, cognitive et affective se fait par paliers pour aboutir à la maturité et, si possible, à l'indépendance* »⁴⁹².

La notion juridique qui consacre ce développement moral et intellectuel c'est le discernement. On le recherche dans les faits perpétrés par l'enfant et dans certains actes. Jusqu'à l'âge de sept ans, l'individu est souvent jugé non discernant, donc incapable moral. Cette frontière temporelle est très controversée.

240. En matière pénale, l'enfant est irresponsable de ses actes jusqu'à l'âge de dix ans⁴⁹³. Madame le Doyen Nicole Claire NDOKO explique l'institution en traitant du « *développement plus ou moins rapide* » de la « *faculté de discernement* », tributaire aussi bien du niveau de scolarisation que de l'environnement familial et social⁴⁹⁴. Il est encore traité ici comme tout jeune et dépourvu d'un minimum de raison et d'éveil de conscience⁴⁹⁵. On pourrait donc dire qu'il y est considéré comme non discernant. Ce n'est qu'après l'âge de dix

⁴⁸⁹ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, *op cit.*, p. 268.

⁴⁹⁰ RIPERT (G.) et BOULANGER (J.), *Traité de droit civil : Introduction générale, Les personnes*, *op cit*, n°2549

⁴⁹¹ MARTY (R.) et RAYNAUD (P.), *Droit civil-les personnes*, *op cit*, n°504 – 2.

⁴⁹² BEAUVALLET (O.) et SUN YUNG (L.), *Justice des mineurs*, *op.cit.*, n° 399.

⁴⁹³ Art 80 al 1. Code Pénal Camerounais ; Voir EBELLE DIKOR (A. M.), « Contribution à la protection du mineur dans la législation pénale camerounaise », *in Juridis Périodique*, n° 60 Oct. Nov. Déc. 2004, p. 68; HAUSER (J.), « Du discernement ou une famille réduite à la procédure ? », *in Les Petites Affiches*, n° 84, 24 avril 1999, p. 11.

⁴⁹⁴ NDOKO (N. C.), *La culpabilité en droit pénal Camerounais*, *op cit*, p. 46.

⁴⁹⁵ CHAZAL, « Le petit enfant devant l'ordonnance de 1945 » *in Gazette du Palais*. 1955, I. Doctrine, p. 26.

ans qu'on lui reconnait un embryon de discernement que l'état de mineur contribue à protéger grâce au privilège des mesures éducatives et de sûreté⁴⁹⁶.

241. En matière civile, la faute de l'*infans* est retenue même si la réparation incombe à ses parents sur le fondement de l'Art. 1384 al 1 du Code Civil⁴⁹⁷. Elle peut aussi être imputée à une association privée, chargée d'exercer même à titre provisoire l'assistance éducative, l'autorité parentale sur le mineur⁴⁹⁸. En dehors de la polémique constatée autour de l'appréciation de la faute découlant du fait de l'enfant⁴⁹⁹, il y a une constance dans l'encadrement de ses actes juridiques. C'est le domaine par excellence dans lequel le droit met à profit son incapacité morale pour le priver d'une certaine autonomie. N'étant pas moralement mature, l'enfant est présumé incapable tout au long de l'enfance et doit murir en intelligence et en conscience pour ne pas subir la ruse du monde des affaires.

Pendant cette période, il est à la disposition de ses parents ou de sa famille, chargés de surveiller aussi l'accomplissement de ses actes juridiques.

2. Le problème de variabilité de l'âge d'accès à la Capacité juridique.

242. La capacité juridique évoquée à ce niveau n'est pas que civile. Elle concerne tous les domaines notamment le pénal, social et le politique. Le problème de la variabilité de l'âge d'accès à la capacité juridique se pose à partir du moment où il faut rapprocher les différents âges prévus en droit interne pour changer le statut juridique de l'enfant, par rapport à l'âge de la fin de l'enfance prévue dans la CDE (Art. 1^{er}) et dans la CADBE (Art. 2). Si en matière pénale ce problème est moins prononcé (a), dans d'autres domaines par contre, cette variabilité crée la confusion (b).

⁴⁹⁶ PRADEL (J.), *Droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 409 – 410 ; EBELLE DIKOR, « Contribution à la protection du mineur dans la législation pénale camerounaise », *op. cit.*, pp. 69 et s, NDOKO (N. C.), *La culpabilité en droit pénal Camerounais*, *ibid.*

⁴⁹⁷ HAUSER (J.), « Du discernement ou une famille réduite à la procédure ? », *idem*, p. 15; Civ 1^o, 9 MAI 1984, *JCP*. II, 20255.

⁴⁹⁸ Civ. 2^e, 9 Déc. 1999, Bull. Civ. III, n°189 ; *Petites Affiches*, 23 Mars 2000, note M. C. MEYAUD-GARAUD ; *RTDC* 2000, Obs. Patrice JOURDAIN, pp. 338-340 ; RAYMOND (G), « Le risque civil de l'éducation de l'enfant », *op. cit.*, pp. 443-445.

⁴⁹⁹ CHABAS (Fr.), *Leçons de Droit Civil, Obligation, Théorie générale*, Paris, éd. MONTCHRESTIEN, 1998, pp. 574 et s.

a) La quasi cohérence de l'âge de la majorité pénale par rapport au droit social

243. La seule cohérence notable à propos des âges de l'enfant existe en matière pénale.

Comme par coïncidence, la majorité pénale au Cameroun concorde avec la fin de l'enfance : c'est dire dix-huit ans⁵⁰⁰. Autrement dit, à partir de cet âge, pendant qu'il est loisible de ne plus traiter l'individu d'enfant au sens conventionnel du terme, l'interprétation de l'Art. 80 al. 4 du Code pénal permet d'affirmer que l'individu est devenu pénalement majeur. En effet, «*Le mineur de 18 ans est pénalement responsable* ».

244. Néanmoins, l'interprétation de cette disposition doit se faire avec circonspection car il peut arriver qu'un non-mineur autrement dit, un pénalement majeur, soit traité sous le régime de la minorité. C'est notamment l'hypothèse envisagée lorsque l'infraction a été commise avant l'arrivée des dix-huit ans, bien que l'action publique ait été déclenchée postérieurement. Le Code pénal exprime cette exception dans l'Art 80 al 5 en précisant que « *l'âge de l'auteur se calcule à la date de la commission de l'infraction* ». La jurisprudence n'hésite pas à s'arrimer à cette exception qui éloigne quelque peu, les portes de la majorité pénale pour faire bénéficier au délinquant nouvellement majeur, d'un régime de poursuite et de condamnation souple, fait d'excuses légales et de circonstances atténuantes⁵⁰¹.

Cette coïncidence entre le droit répressif applicable aux mineurs et l'âge prévu dans les Conventions est à inscrire à l'actif du législateur interne qui aura peu à réviser sur cet aspect contrairement au droit social.

245. En revanche, en matière sociale, l'âge minimum d'accès à l'emploi est fixé à quatorze ans par la Convention 138 (encore appelée la C.138) de l'OIT adoptée en 1973 et ratifiée par le Cameroun puis intégrée en droit interne. Une certaine doctrine commente que « *cette Convention vise essentiellement à protéger l'enfance et ses plaisirs, en prescrivant l'âge minimal avant l'atteinte duquel, l'enfant ne doit faire autre chose que d'être éduqué, nourri et soigné par ses parents et tuteurs* »⁵⁰². Seulement, en fixant à quatorze ans l'âge minimum d'accès à l'emploi, il faut reconnaître que les législations prennent le risque d'exposer l'enfant à l'exploitation à des fins professionnelles très tôt, avant qu'il n'aie toute la maturité nécessaire pour faire face aux exigences du monde professionnel.

⁵⁰⁰ KOFFI KUMELIO (A.) AFANDE, *Jeune délinquant et jeune marginal au Togo*, Freiburg, éd. IUSCRIM, 1997, pp. 62-63. L'auteur fait dans le contexte juridique togolais, une distinction entre les minorités civile et pénale, en tout point identique au droit camerounais.

⁵⁰¹ TPI de Douala-Ndokoti, Jugement n° 09/COR du 28 mars 2008, Aff. MP et ELOGA Aurélie c/ D. Epse. N. C. F. et autres. (Inédit)

⁵⁰² MBPILLE (P. E.), *Les droits de la femme et de l'enfant. Entre universalisme et africanisme, op. cit.*, p. 164.

Le Rapport de l'Institut National de la Statistique rendu en décembre 2008 sur le travail des enfants au Cameroun diffuse s'agissant de la participation des enfant aux activités économiques, qu'elle implique 25,5% des enfants de 5 à 9 ans, 51% des enfants de 10 à 14 ans et 57,4% des enfants de 15 à 17 ans. Ces chiffres concernent autant les filles que les garçons à proportions différentes, selon les Régions, ils sont plus élevés en zones rurales (51,1%) qu'en zone Urbaine (17,9%)⁵⁰³.

246. On note ainsi que les enfants de plus en plus tôt sont impliqués dans les activités économiques, généralement à partir de leur famille. Cet usage ajouté à la possibilité accordée par la C. 138 d'employer les enfants dès l'âge de 14 ans, renforce l'idée d'une incohérence entre la fin de l'enfance (18 ans, CDE) et le début des responsabilités propres aux adultes (14 C138 OIT). Une telle remarque est encore plus confuse en matière civile

b) La confusion du régime des âges en matière civile.

247. D'abord en matière civile, la dissonance est plurielle au sujet de l'âge d'accès à la majorité civile par rapport aux exigences des Conventions internationales de protection des droits de l'enfant. Tantôt, ce sont des enfants qui sont reconnus comme devant accomplir des actes délicats de leur vie en raison de leur responsabilisation précoce, disproportionnée et fonction du sexe, tantôt l'individu achève la période de l'enfance sans pouvoir jouir de la totalité de sa capacité juridique. Ces deux hypothèses correspondent au paradoxe entre la nubilité et la majorité civile.

248. **L'âge d'accès au mariage au Cameroun** est le symbole de la variabilité de l'âge de l'enfant. Il faut d'abord rappeler que l'enfant nubile est celui qui est pubère et est parfois considéré comme avoir atteint l'âge minimum pour contracter mariage. Monsieur Alain BENABENT parle de « *seuil minimum* » pour montrer que ce seuil n'a jamais été statique dans l'espace et dans le temps. En droit français, « *l'évolution tend à le repousser de l'âge simplement nubile (14 et 12 ans sous l'Ancien Droit) vers un âge suffisamment mature* »⁵⁰⁴.

En droit camerounais, On peut tirer de l'Art. 52 al. 1 de l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 que, « *aucun mariage ne peut être célébré : 1) si la fille est mineure de 15 ans ou le*

⁵⁰³ Institut National de la Statistique, *Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun*, INS, Yaoundé, Décembre 2008, p. 50.

⁵⁰⁴ BENABENT (A.), *Droit de la famille*, op. cit., n° 160.

garçon mineur de 18 ans, sauf dispense accordée par le président de la république pour motif grave ».

249. Ainsi, la jeune fille bien avant le garçon, atteint le seuil minimum, ce qui les positionne sans raison efficiente, à des âges différents face aux mêmes types de responsabilités. Si l'on peut comprendre qu'il ne saurait en être autrement compte tenu de la différence physiologique entre les deux êtres et leur maturation psychologique quasi différente voire, anticipée chez la jeune fille, il n'en demeure pas moins vrai qu'au regard de définition de l'enfance accréditée par la CDE et la CADBE, le constat d'une précocité ne soit pas saugrenue. Avant dix-huit ans, même physiologiquement préparée, la jeune fille reste encore une enfant qui, au nom de la prévalence des droits fondamentaux, devrait être soumise à son processus éducatif aussi bien familial qu'institutionnel, plutôt qu'aux épreuves du mariage.

250. Dans un autre sens, l'on peut comprendre que le législateur ait voulu simplement consacrer et encadrer la question des mariages précoces. Une véritable gangrène qui mine la société traditionnelle camerounaise en général et les Coutumes d'obédience musulmane en particulier⁵⁰⁵. Madame Rabiadou DANPULLO souligne à cet effet que, « *most muslim parents marry off their daughters even before puberty* ». Elle explique les bases erronées de cette situation de la manière suivante : « *This practice is based on the superstitious belief that « once a girl has her first menses and she's not given in for marriage, her parents will be held responsible of any sins she may commit »*⁵⁰⁶. Elle démontre néanmoins que cette croyance est moins fondée sur la religion que sur les traditions parce que l'islam, assure-telle, ne le recommande guère⁵⁰⁷.

Les enfants de sexe féminin sont ainsi envoyées en mariage à des âges bien plus jeunes que l'âge nubile, avec la bénédiction des cercles coutumiers et en marge de l'exception prévue qui est la « *dispense accordée par le Président de la République pour motif grave* »⁵⁰⁸.

⁵⁰⁵ NGUEBOU TOUKAM (J.), « Les droits de la femme dans les pays de tradition juridique française », *L'Année sociologique*, PUF, 2003/1, vol. 53, pp. 89-108, p. 93 ; DANPULLO (R. H.), « Islamic law and the education of the girl child in Cameroon: Bringing the right to life », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, t. 4, PUA, Yaoundé, 2000, p. 156-157.

⁵⁰⁶ Cette phrase signifie que la pratique est basée sur une superstition qui constitue les parents de la jeune fille pubère, responsables de tous les péchés qu'elle aura commis depuis la parution de ses premières menstrues, si elle n'est pas donnée en mariage.

⁵⁰⁷ DANPULLO (R. H.), « Islamic law and the education of the girl child in Cameroon: Bringing the right to life », *idem*, p. 157.

⁵⁰⁸ DANPULLO (R. H.), « Islamic law and the education of the girl child in Cameroon: Bringing the right to life », *idem*, pp. 155-156.

251. A côté de ces travers, la volonté du législateur est depuis longtemps précisée à travers la mise en place dans le cadre du mariage des mineurs, d'une condition relativement utile qui est l'exigence que les consentements des époux mineurs soient appuyés par celui des parents dont l'absence peut légitimer une action en nullité pour vice de fond. Ce vice pouvant aussi s'anéantir par l'inaction desdits parents ou leur tolérance, signe d'une acceptation tacite⁵⁰⁹. Tout ceci montre que la précocité d'accès au mariage, institution aux conséquences juridiques et sociales majeures, est une atteinte à plusieurs droits de la jeune fille entre autres, son droit à l'éducation et son droit à la santé.

252. Cette question est si préoccupante que, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a régulièrement interpellé le Cameroun pour que cesse cette désharmonie entre les âges de la majorité civile et celui contenu dans la définition de l'enfant comme en témoignent ces observations des membres du Comité de rédaction de l'Avant-projet de Code de Protection de l'Enfance : *« la définition de l'enfant est en conformité avec la Convention relative aux Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Cependant, les informations données dans le Rapport soumis au Comité des droits de l'enfant font apparaître que l'âge de la majorité civile est fixé à 21 ans (article 488 du Code Civil). Dès lors, il y a juxtaposition de deux définitions. [...] si tel est le cas, veiller, dans la mesure du possible, à l'harmonisation de ces deux dispositions à l'occasion du Code de Protection de l'Enfant. [...] »*⁵¹⁰.

253. La confusion est si importante que, dans la société camerounaise, le concept d'émancipation n'a aucun sens ni pour les enfants, ni pour les parents plongés dans le mythe de la puissance paternelle. Les enfants, même après l'âge de la majorité sont à la charge de leurs parents et sous leur autorité, jusqu'à ce qu'ils commencent une activité professionnelle et s'éloignent de leur domicile, ou qu'ils en soient expulsés de force par ces derniers. C'est du moins ce célèbre contraste que le sieur MAM Jean a tenu à faire reconnaître aux travers de son action en expulsion pour conduites irrévérencieuses, intentée contre ses filles Mlles NGO MAM Marcelline et NGO MAM Bernadette. Ces dernières, longtemps majeures pour être respectivement âgées de 38 et 30 ans, logeaient encore sous le toit paternel et y menaient une vie insouciant jusqu'au moment où elles se sont liguées contre le père, le menaçant d'insultes

⁵⁰⁹ TPD Douala, jugement n° 206 du 13 mars 1976, Aff. NGO NOLGA Annette c/ LIBOG Emmanuel (Inédit) : Dans cette affaire, le juge souligne que si le consentement des parents est une cause de nullité relative qui se prescrit un an après la connaissance de l'existence du mariage par le parent dont consentement n'a pas été obtenu, le défaut de consentement de l'un des époux constitue par contre une cause de nullité absolue qui ne s'éteint pas par une prescription et qui peut être invoquée par toute personne intéressée.

⁵¹⁰ « Commentaire sous » Art. 1 de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Mouture de 2012, p. 6.

et de mort⁵¹¹. Le juge de référé ayant rejeté sans raison la requête du sieur MAM, c'est en Appel qu'il sera ⁵¹²gain de cause pour mettre ces infortunés devant leurs responsabilités.

254. Cette jouissance paisible et prolongée des attributs de la minorité ressemble au régime relevé en droit français par le Doyen CARBONNIER consacré aux « *prolongations de minorité* », par opposition à la libération juridique acquise dès l'âge de dix-huit ans, mais précisément à vingt et un ans. Il est applicable au jeune majeur souffrant d'infirmité physique ou mentale, et à ceux en cours d'études⁵¹³. Mais on peut péremptoirement l'affirmer en droit camerounais car contrairement au droit français qui l'organisait dans le Décret du 18 février 1975⁵¹⁴, aucun texte ne le prévoit au Cameroun. La notion de majorité civile ne commence à devenir pertinente qu'au décès du père car avec les questions d'hérédité, les enfants mineurs ou majeurs prennent conscience de leur réel statut personnel face à l'apparition des questions du statut réel.

B. L'incohérence de la gestion patrimoniale de l'incapacité de l'enfant

255. Les aspects patrimoniaux de l'incapacité de l'enfant renvoient à ce qu'il convient d'appeler « *Les techniques de protection* »⁵¹⁵. L'énoncé de ces techniques part du postulat selon lequel, l'incapacité qui frappe l'enfant vise à assurer sa protection⁵¹⁶. Certains auteurs soulignent même que l'incapacité du mineur constitue la véritable incapacité⁵¹⁷. Il y a à cet effet, une incapacité de jouissance à laquelle s'ajoute l'incapacité d'exercice. Les difficultés qui obèrent la protection par la famille du patrimoine de l'enfant sont celles de l'inégale considération entre père et mère dans l'administration légale (1) et le fonctionnement incohérent du Conseil de famille (2).

⁵¹¹ TPI d'Edéa, Ordonnance n° 18/ORD/TPI/01-02 du 14 février 2002, MAM Jean C/ Mlles NGO MAM M. et NGO MAM B (Inédit)

⁵¹² CA Douala, n°95/REF du 25 Juin 2003, MAM Jean C/ Mlles NGO MAM M. et NGO MAM B., Annexe *Mémoire* DEA de MBANDJI MBENA, pp. 71 et s.;

⁵¹³ CARBONNIER (J.), *Droit civil : tome 2. La famille, l'enfant, le couple*, Paris, 21^e éd.PUF, 2002, pp. 186-187.

⁵¹⁴ CARBONNIER (J.), *Droit civil : tome 2. La famille, l'enfant, le couple, idem*, p. 186.

⁵¹⁵ BUFFELAN-LANORE (Y.), *Droit civil, op. cit.*, p. 200 ; MARTY (G.) et RAYNAUD (P.), *Droit civil-les personnes, op. cit.*, p. 630.

⁵¹⁶ MARTY (G.) et RAYNAUD (P.), *Droit civil-les personnes, op. cit.*, p. 629; ELOMO NTONGA (L.), «La protection, fondement de l'incapacité des mineurs », *op. cit.*, p. 63.

⁵¹⁷ HOUIN (R.), « Les incapacités », *RTDC*, 1947, p. 383 et s.

1. L'incapacité de jouissance de l'enfant et les rôles disproportionnés des parents

256. L'administration légale est le régime de gestion du patrimoine de l'enfant, mineur non émancipé, du vivant de son père en tant que représentant légal⁵¹⁸. L'incapacité de jouissance de l'enfant est minée par l'organisation inégalitaire de la participation des parents à la gestion dudit patrimoine. Au nom de la puissance paternelle, le père est le gestionnaire de droit pendant que la mère ne participe que de fait. Ce qui paraît incongrue dans les cas où la garde et l'entretien de l'enfant sont entièrement assurés par la mère.

257. L'incapacité de jouissance consiste à priver une personne d'un droit ou de certaines activités juridiques en rendant impossible l'accomplissement par elle d'un acte juridique. L'entrée dans le commerce juridique exige une maturité psychique certaine, déterminable à partir du critère d'âge, de santé mentale ou de situation judiciaire. Est exclu de cette liste, le critère très ancien du sexe qui autrefois, bannissait la femme⁵¹⁹. Toute personne ayant la capacité juridique aux termes de l'Art. 8 du Code Civil applicable au Cameroun⁵²⁰, l'incapacité de jouissance a pour but la mise à l'écart du commerce juridique de personnes réputées n'avoir ni intelligence, ni libre conscience nécessaire à la manifestation de leur volonté.

L'enfant, spécifiquement concerné par le critère d'âge, n'est pas jugé capable de donner un véritable consentement. C'est notamment le cas lorsqu'il est en bas âge ou à un âge qui ne cache pas sa vulnérabilité et ne lui permet guère de valablement défendre ses intérêts face aux adultes⁵²¹. A ce titre, le Code civil exclut la capacité de tester des mineurs de seize ans, dans son Art. 903⁵²². De même, l'enfant ne saurait consentir à une donation malgré l'éventualité de l'assistance de la représentation ou de l'autorisation⁵²³.

258. En dépit de tout protectionnisme juridique, l'incapacité de jouissance de l'enfant est partielle et perd progressivement de sa rigueur lorsque l'enfant atteint l'adolescence mais ne cesse pas totalement avant son émancipation⁵²⁴ ou la majorité. Des évolutions tirées de l'application en droit français des termes de la CDE le permettent de plus en plus à l'enfant

⁵¹⁸ FOSSIER (Th.), « Représentation et administration légale », in *Droit de la famille*, Pierre MURAT (s/dir.), DALLOZ, 2010, n° 234.51.

⁵¹⁹ RIPERT (G.) et BOULANGER (J.), *Traité de droit civil : Introduction générale, Les personnes*, op. cit., pp. 922-924 ; LEVY (J. Ph.) et CASTALDO (A.), *Histoire du droit civil*, op. cit., pp. 230-234

⁵²⁰ Cciv. Appl., Art. 8 : « Tout français (camerounais) jouira des droits civils ».

⁵²¹ RIPERT (G.) et BOULANGER (J.), *Traité de droit civil : Introduction générale, Les personnes*, idem, n° 2546.

⁵²² L'Art. 903 Cciv. Appl., dispose que « Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au Chapitre 9 du présent titre ».

⁵²³ MARTY (G.) et RAYNAUD (P), *Droit civil-les personnes*, idem, n° 506.

⁵²⁴ BUFFELAN – LANORE (Y.) et LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil*, op. cit, n° 1085 et s.

dès l'âge de seize ans. Monsieur Thierry FOSSIER expose « *qu'à l'approche des dix-huit ans, le jeune homme ou la jeune fille se voient dotés de possibilités importantes qui excluent le représentant légal. La plus traditionnelle de ces possibilités est le droit de tester à partir de seize ans, pour la moitié de la quotité disponible [...] passer un contrat de travail, [...] et adhérer à un syndicat [...]* »⁵²⁵.

Sous ce régime, le rôle des deux parents est identique dans les faits, mais disloqué par le droit camerounais bien que toutes les responsabilités du prémajeur ne soient pas clarifiées. L'essentiel des pouvoirs, sinon, tous les pouvoirs de décision reviennent à titre principal au père. Si l'on peut le comprendre dans la situation de l'enfant reconnu et vivant avec ses deux parents, le paradoxe est évident en situation monoparentale⁵²⁶.

259. D'une part, le défaut de mise en exergue du rôle de la mère aussi bien dans la famille biparentale que dans le cadre de la famille monoparentale, n'est pas justifiable et influe sur la correction de l'incapacité de jouissance de l'enfant. Même sans mari et sans père pour ses enfants, les traditions négro-africaines imposent un père de substitution qui est l'un des frères ou le père de la mère des enfants, mono-parent.

Les biens de l'enfant sont gérés par celui-ci ou par la mère sous son couvert, ce qui constitue au regard du droit occidental, un véritable dérèglement juridique généré par la forme patriarcale des familles, soutenu par le droit coutumier⁵²⁷.

260. D'autre part, L'administration légale ne fonctionne que du vivant du père (Art. 389-1 Cciv Appl.), qu'il s'agisse de l'enfant légitime, naturel reconnu ou adopté⁵²⁸. Cette forme d'administration légale est dite pure et simple. Ici, la jouissance du père sur les biens des enfants représentés les ramène dans la masse confuse des biens du ménage⁵²⁹. Mais en cas d'abus de gestion dénoncé au juge, il peut être institué une administration sous contrôle judiciaire (Art. 389-4 Cciv. Appl.). Le Code civil applicable prévoit qu'en matière d'administration légale, de tutelle, compte puisse être rendu une fois que l'enfant atteint la

⁵²⁵ FOSSIER (Th.), « Représentation et administration légale », *op. cit.*, n° 234.41.

⁵²⁶ BLONDEAU-DEBRIGODE (E.), *La famille monoparentale et la Convention européenne des droits de l'homme*, Mémoire de DEA, Lille 2, 1999. pp. 3-6.

⁵²⁷ KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op. cit.*, p. 325 ;

⁵²⁸ SOHM-BOURGEOIS (A. M.), « Minorité-Majorité », *DALLOZ*, t.5, Janvier 1980, n°49 ; MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil camerounais*, *op. cit.*, p. 64

⁵²⁹ SAVATIER (R.) « La famille », *Répertoire Dalloz*, t.4, Pierre RAYNAUD(s/dir), de « Enregistrement à Legs », Paris, 1986, n° 32.

majorité civile (Art 471 Cciv. Appl.). En plus, il existe une catégorie d'actes qui ne sauraient être pris sur le patrimoine du mineur sans l'autorisation du juge⁵³⁰.

261. Ces dispositions sont des luxes pour l'administration légale assurée par le père ainsi que les tutelles exercées dans le cadre coutumier. Non seulement la reddition des comptes n'est pas formellement faite, mais elle ne suscite pas de contentieux. En réalité, dans les coutumes camerounaises, il n'est prévu aucune reddition de comptes aux enfants ni par leurs parents, ni par leur tuteur parce que ceux-ci, plus précisément le père, véritable *pater familias* jouit d'une présomption de *bonus pater*. Les biens de la famille forment une masse qu'il a la charge d'administrer coutumièrement et qu'il transmettra dans le cadre de la succession coutumière à son principal héritier au titre de la succession aux fonctions⁵³¹.

Les incohérences continuent d'exister en ce qui concerne la protection de l'incapacité d'exercice.

2. L'incapacité d'exercice de l'enfant et le rôle incohérent du Conseil de famille.

262. L'incapacité d'exercice se conçoit comme celle qui prive l'incapable de l'exercice de ses droits par lui-même ou tout seul⁵³². Elle est considérée comme naturelle à l'égard du jeune enfant, et artificielle chez le grand enfant proche de la majorité⁵³³. Cette incapacité atteint l'enfant dans son activité juridique, étant entendu son inaptitude à pouvoir en assumer la responsabilité. L'enfant reste comme tout le monde, titulaire de droits qu'il ne peut, provisoirement exercer. L'incapacité d'exercice de l'enfant ne concerne que les actes juridiques. L'accomplissement de tels actes étant directement interdit au mineur, ils sont soumis à un régime spécial (a) ce dispositif est aussi affaibli par les incohérences inhérentes à l'implication du Conseil de famille (b).

⁵³⁰ LEFEBVRE (Fr.), *Droit de la famille*, Paris, MEMENTO PRATIQUE Francis LEFEBVRE, 2010-2011, n° 40075.

⁵³¹ ANOUKAHA (Fr.), « Observations sous CS, Arrêt n° 363/CC du 29 septembre 2005, Aff. NJIKEUTCHI née DONGMO Técla et autres c/NGUIMATSIA née ZEBAZE Grâce et autres », in *L.G.D.J.C.C.* 2008, pp. 568-587. L'auteur explique le rôle de l'héritier principal continuateur des fonctions du défunt par ces termes : « [...] *Sur le plan coutumier, l'héritier principal est celui de ses enfants qui est censé continuer sa personne. Sur le plan interne ou familial il a l'obligation d'occuper et de veiller à l'entretien de la concession familiale, la maison du père, dit-on. A ce titre il est chargé de la conservation des cranes des ancêtres et d'y effectuer des sacrifices pour son compte ou celui des autres enfants et de conserver les biens familiaux indivisibles. C'était le cas par exemple des terres. Il règle les différends entre les enfants [...]* ». p. 583.

⁵³² FLOUR (J.), AUBERT (J. L.) et SAVIAUX (E.), *Droit civil, les obligations, l'acte juridique*, 13^e éd, Paris, SIREY, 2008, n° 228 ; BUFFELAN-LANORE (Y.) et LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, op. cit.*, n° 765.

⁵³³ CARBONNIER (J.), *Droit civil : tome 2. La famille, l'enfant, le couple, op. cit.*, p. 130.

a) Le régime spécial des actes juridiques du mineur

263. Le régime des actes juridiques du mineur est spécial parce qu'il est fonction du développement psychologique de l'enfant, de la gravité de l'acte, et comporte une variété de « *procédés d'habilitation* »⁵³⁴.

264. Une classification des actes selon la gravité. Selon la gravité, les actes patrimoniaux de l'enfant encore appelés « *les actes de la vie courante* »⁵³⁵, obéissent à une division tripartite⁵³⁶ : les actes conservatoires, les actes d'administration et les actes de disposition.

Au sens de Monsieur François TERRÉ, l'acte conservatoire tend à maintenir le patrimoine dans son état actuel, à ne pas laisser dépérir une valeur ou un droit du fait de l'écoulement du temps⁵³⁷. C'est un acte qui vise à maintenir le patrimoine dans son état actuel afin que l'inaction n'en cause pas la dévalorisation. Un tel acte permet donc de protéger l'intégrité du patrimoine de l'enfant⁵³⁸.

Il en est ainsi, lorsqu'il faut saisir un huissier en vue d'un acte de procédure ou de l'introduction d'une action en justice pour interrompre la prescription : avant un certain âge, un enfant n'en est pas capable.

265. Les actes d'administration tendent à faire fructifier un bien sans en compromettre la valeur en capital. Ce sont simplement des actes de gestion permanente du patrimoine⁵³⁹. C'est le cas de la mise en location d'un bien meuble ou immeuble, ou de la perception des loyers. De telles activités ne sauraient être effectuées par un enfant puisqu'ils nécessitent maturité et autorité, qualités à naissantes chez l'enfant.

266. Les actes de disposition sont, pour leur part, de nature à porter atteinte à la valeur d'un bien considéré comme un capital⁵⁴⁰. Cette catégorie d'actes est la plus grave en ce qu'ils portent atteinte à l'intégrité du patrimoine en permettant son amenuisement par l'aliénation de certains éléments constitutifs. C'est pourquoi ils sont plus strictement surveillé tant par le

⁵³⁴ MARTY (G.) et RAYNAUD (P.), *Droit civil-les personnes, op. cit.*, n° 507

⁵³⁵ MONTANIER (J.-C.), « Les actes de la vie courante en matière d'incapacités », in *JCP*. 1982, I, 3076, n° 6 et s.

⁵³⁶ DUMERY (A.), « La sanction des actes passés par le mineur non émancipé : bilan et perspectives », in *Gaz. Pal.* 7 et 8 Janv. 2009, p. 36. Monsieur DUMERY propose une classification binaire à plusieurs formulations : « *Les actes d'administration et les actes de disposition ; les actes autorisés par la loi ou l'usage au mineur, et les autres actes [...]* ».

⁵³⁷ TERRÉ (Fr.), *Introduction générale au droit*, 5^e éd, Paris, Dalloz, 2000, p. 301; 9^e éd. 2012.

⁵³⁸ BUFFELAN-LANORE (Y.), *Droit civil, op. cit.*, p. 200.

⁵³⁹ BUFFELAN-LANORE (Y.), *Droit civil, ibid.*

⁵⁴⁰ TERRE (Fr.), *Introduction générale au droit, op. cit.*, n° 277.

Conseil de famille que le juge⁵⁴¹. Les actes de disposition s'attaquent aussi à la valeur économique du patrimoine initial⁵⁴². L'exemple le plus répandu est la vente d'un bien immeuble. Compte tenu de la complexité de l'opération et de ses effets patrimoniaux jugés graves, un enfant ne pourrait seul y faire face.

Les critères traditionnels de classification des actes de gestion du patrimoine du mineur continuent d'être remis en cause avec une préférence que les actes autorisés par l'usage soient distingués des autres jugés non usuels⁵⁴³. Au demeurant, c'est l'association de la délicatesse de ces actes patrimoniaux à la fragilité de l'enfant qui a incité à l'élaboration des mesures familiales de protection.

267. Les procédés d'habilitation : La nécessité de préserver le patrimoine de l'enfant conduit le législateur à entourer l'accomplissement de divers actes de gestion dudit patrimoine, d'institutions légales. Celles-ci facilitent la protection de l'enfant contre lui-même et contre les abus des tiers. Déterminé par la conjonction de l'état de minorité et de la gravité de l'acte, le régime de protection comprend la représentation, l'assistance et l'autorisation.

268. La représentation est le procédé le plus étendu. Elle donne pouvoir au représentant de dessaisir le mineur de l'exercice de ses droits et d'agir en son nom et pour son compte⁵⁴⁴. C'est le procédé adapté à la condition des mineurs non émancipés. Du fait de leur immaturité, cette catégorie d'enfants est placée soit sous le régime de l'administration légale ou sous celui de la tutelle. Dans tous les cas, le représentant du mineur s'occupe de l'exercice des actes nécessaires à la préservation de son patrimoine avant qu'il n'atteigne la majorité ou plutôt, avant son émancipation⁵⁴⁵. Sont dès lors à la portée du représentant, les actes d'administration et les actes conservatoires. Les actes de disposition restent conditionnés par une habilitation par le Conseil de famille si non, par le juge sous peine de nullité.

Il s'agit de préserver le patrimoine de l'enfant contre la dilapidation. A cet effet, le Code civil prévoit une hypothèque générale pour le mineur sur les biens du tuteur (Art 2121 et suivant Cciv. Appl.).

⁵⁴¹ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. Les personnes*, Paris, 8^e éd. DALLOZ, 2012, n° 324.

⁵⁴² VERDOT (R), « De l'influence du facteur économique sur la qualification des actes d'administration et des actes de disposition », *RTDC*, 1968, p. 449.

⁵⁴³ GOUTTENOIRE (A.), « La capacité usuelle du mineur », *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean HAUSER*, Paris, LEXIS NEXIS, DALLOZ, 2012, pp. 163-177, pp. 165 ; DUMERY (A.), « La sanction des actes passés par le mineur non émancipé : bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 2.

⁵⁴⁴ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. Les personnes*, *op. cit.*, n° 321 ; MARTY (G.) et RAYNAUD (P.), *Droit civil-les personnes*, *op. cit.*, n° 509 – 1 ; BUFFELAN-LANORE (Y.), *Droit civil*, *op. cit.*, n° 238.

⁵⁴⁵ FLOUR, AUBERT, SAVIAUX, *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, *op. cit.*, n° 230.

269. L'assistance et l'autorisation sont deux procédés moins étendus. Elles sont instituées pour les mineurs émancipés dont le régime de protection semble assoupli. Si sur le plan extrapatrimonial il a acquis une certaine autonomie⁵⁴⁶, de nombreux actes patrimoniaux ne lui sont concédés que moyennant une autorisation de son représentant légal ou avec son assistance.

Certains actes à l'instar du contrat de mariage ou les actes de commerce de valeur importante nécessitent l'autorisation préalable. Les actes d'administration de ses biens sont sous le régime non plus de la représentation mais, de l'assistance. En plus, les actes de gestion courante sont entièrement libres.

270. Par ailleurs, tous les actes graves pris par le mineur même émancipé au mépris des mesures de protection ordinaires tombent sous le coup de mesures de protection particulière⁵⁴⁷. Lorsque ces actes deviennent litigieux, ils sont appréciés avec une « *présomption de vice de consentement* »⁵⁴⁸, une présomption irréfragable qui permet d'examiner l'acte en tenant compte de la fragilité psychologique de l'enfant. Aussi, peuvent-ils être selon les cas, annulés ou rescindés pour lésion⁵⁴⁹.

b) Les incohérences liées à l'intervention du Conseil de famille.

271. Au décès du père, le Code civil autorise en faveur des enfants ou mineurs, la mise en œuvre d'une tutelle légale assurée par la mère ou un tiers (Art. 389 para 2-1 et 390 Cciv). Ce régime est de droit commun pour toute forme de filiation, y compris l'enfant naturel simple non reconnu. Il est par ailleurs autorisé au Juge la désignation d'une cotutelle dans laquelle la mère de l'enfant survivante sera assistée⁵⁵⁰ par un tiers choisi dans la grande famille⁵⁵¹. Leur mise en place passe par l'entrée en fonction du Conseil de famille.

272. Le Conseil de famille est défini comme un organe de la tutelle des mineurs. Il est également constitué dans l'ouverture de la tutelle des majeurs incapables. Il a en charge la régulation des conditions générales de vie de l'incapable, le choix du tuteur, du subrogé

⁵⁴⁶ SOM-BOURGEOIS (A. M.), « Minorité-Majorité », *op. cit.*, n° 50.

⁵⁴⁷ SOM-BOURGEOIS (A. M.), « Minorité-Majorité », *op. cit.*, n° 59 et s.

⁵⁴⁸ FLOUR, AUBERT et SAVIAUX, *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, *op. cit.*, n° 231.

⁵⁴⁹ GOUTTENOIRE (A.), « La capacité usuelle du mineur », *op. cit.*, pp. 163-164.

⁵⁵⁰ CA-DOUALA, Arrêt n° 43/1 DU 27 Fév. 2004, Aff. Dame Veuve MOUNGUI née DIBANGUI Véronique Lire in Annexe Mémoire., *idem*, p. 1 et s.

⁵⁵¹ CA/ Douala, Arrêt n°65/1 du 13 Juin 2003, Aff. Dame veuve NGWE née NGO YIT. Lire in Annexe Mémoire DEA de MBANDJI MBENA, *op. cit.*, pp. 11 et s

tuteur, et le contrôle de la gestion du tuteur⁵⁵². Il peut proposer au Juge la désignation d'un tuteur qui ne soit le parent survivant dans le cadre de ses pouvoirs en matière de tutelle dative que prévoit l'Art. 404 Cciv applicable⁵⁵³. Il est autrement considéré comme « *l'autorité supérieure de la tutelle* »⁵⁵⁴.

Le législateur dans l'Art. 407 Cciv applicable, semble fixer à sept le nombre de membres composant le Conseil de famille notamment, six membres de la famille dont trois en ligne maternelle et trois en ligne paternelle, et le Juge de paix. Ce nombre strictement arrêté ne laisse au juge qu'une possibilité d'accorder une interchangeabilité des membres de la famille ayant le même rang et le même degré en ligne paternelle ou maternelle. Mais il peut arriver que cette composition soit plus élargie aux parents éloignés, aux alliés ou simplement, aux amis et voisins⁵⁵⁵, qui ont toujours manifesté de l'attachement pour les enfants de la famille. Mais leur présence ne sera guère remarquée sur les délibérations du Conseil, compte tenu du nombre légal de signature limité.

De plus, l'Art. 408 Cciv applicable prévoit une deuxième composition qui tient compte de la présence d'enfants majeurs du défunt. En effet, les frères et sœurs germains du mineur et leurs mères veuves peuvent suffire à compléter le Conseil de famille s'ils atteignent au moins le nombre six. En cas d'insuffisance, ils seront complétés du nombre de membres de la famille en ligne paternelle et en ligne maternelle.

273. Le problème actuel que pose le Conseil de famille dans l'existence de tous ces mécanismes est relatif au respect de ses règles de composition et l'étendue de ses pouvoirs. Quant-aux règles de composition, le Conseil de famille est censé exister sous le contrôle étroit du Juge de paix qui en fait partie, et en assure d'ailleurs la présidence conformément à l'Art. 416 du Cciv applicable. Non seulement l'institution du Juge de paix est abstraite, il est rare à ce jour, de rencontrer un Conseil de famille composé et présidé par le Juge de paix. Généralement, le juge n'intervient que dans la phase contentieuse, pour homologuer les

⁵⁵² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, (s/dir.), 8^e éd., PUF, Paris, 2000, p. 201.

⁵⁵³ LEFEBVRE (Fr.), *Droit de la famille*, op. cit., n° 42160. ; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 246.

⁵⁵⁴ LEFEBVRE (Fr.), *Droit de la famille*, op. cit., n° 42080.

⁵⁵⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 201.

délibérations qui ont été prises en conseil et en son absence⁵⁵⁶, ou pour trancher les conflits nés de son fonctionnement⁵⁵⁷. C'est pourquoi, cet organe est au centre des conflits familiaux.

Il n'est pas saugrenu de s'interroger sur le maintien dans cette composition, du Juge de paix dont la présence n'est pas effective, au risque de ne pouvoir filtrer les manœuvres familiales contraires à l'intérêt patrimonial des enfants du défunt.

274. Davantage, une autre incohérence se dégage de l'étendue des pouvoirs du Conseil de famille. Prévu par le Code civil applicable dans l'ouverture et le fonctionnement de la tutelle, le Conseil de famille dans les sociétés traditionnelles a un fonctionnement qui outrepassé cette mission.

En réalité, le Conseil de famille est très impliqué dans l'organisation des successions *ab intestat*⁵⁵⁸. C'est lui qui recense les veuves et les cohéritiers ainsi que le patrimoine laissé par le défunt. Or cette fonction dont l'exercice n'est pas sanctionné par le droit coutumier, trouve difficilement fondement juridique en droit moderne. Les seules sanctions n'intervenant qu'en cas de dérives. En s'interrogeant si cette mission mérite d'être entérinée par le juge comme c'est toujours le cas, il y a lieu de se demander si le Conseil de famille nanti d'un pouvoir sur la gestion des tutelles et l'ouverture de la succession doit rester dans sa forme actuelle. L'intérêt supérieur de l'enfant n'aurait-il pas justifié la nécessité d'un renforcement structurel du conseil de famille?

Paragraphe 2 : LA PROMOTION INSUFFISANTE DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

275. L'intérêt est une notion fonctionnelle qu'on a pu définir comme ce qui importe à une personne de quelque manière que ce soit par l'avantage qu'elle obtient⁵⁵⁹. C'est aussi la satisfaction morale, matérielle ou intellectuelle à laquelle on aspire au bout d'un effort ou du fait de son statut. A cet effet, une certaine doctrine rappelle qu'il faut éviter toute confusion

⁵⁵⁶ TPI Douala-Bonanjo, Jugement n° 258/L du 19 janvier 2006, Aff. TCHOFA Joseph Antoine c/ Qui de droit. (Inédit).

⁵⁵⁷ CS, Arrêt n° 02/L du 18 février 2010, Aff. KONO Barnabé c/ MANGA BIHINA Boniface (Inédit) ; Arrêt n° 080/1 du 7 août 2003, Aff. Veuve FOKOUA Née MENADJOU Marie Claire c/ Succession Feu FOKOUA, *Juridis Périodique*, n° 61, p. 39 745.

⁵⁵⁸ CS, Arrêt n° 39/L du 19 février 2004, Aff. YAP KOUMOU ABDOU c/ NJOUMENI Ibrahim. Voir **ANNEXE n° 1.**

⁵⁵⁹ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, note n°27 et 28

avec le profit tiré du prêt d'une somme d'argent ou de l'indemnité due par l'auteur d'un dommage ou d'un préjudice⁵⁶⁰.

Au sein de la famille, l'omniprésence inédite de l'intérêt des parents (A) dans un contexte juridique non actualisé, amenuise la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant (B).

A. La prédominance de l'intérêt des parents

276. L'expression « *intérêt des parents* » n'est pas si habituellement employée à l'instar de celle se référant à l'enfant. Non formellement écrite dans les textes, il est plus concret et permanent, parfois connu sous le vocable de « *l'intérêt des pères et des mères* »⁵⁶¹ ou de l'intérêt des époux⁵⁶². Dans le Code civil applicable, les expressions « *intérêt commun du ménage* », « *intérêt de la famille* » et « *intérêt du mariage* » reviennent s'agissant des devoirs réciproques des époux⁵⁶³. Or en rapport avec l'enfant, l'intérêt des parents équivaut aux pouvoirs concrets et abstraits qui leur sont juridiquement et socialement dévolus dans l'exercice de la fonction parentale. Pour saisir son interaction sur l'intérêt supérieur de l'enfant, il importe de le déterminer à travers des critères personnels (1) et matériels (2).

1. Les critères personnels

277. Quatre critères on pu être identifiés comme composant le volet personnel de l'intérêt des parents étant donné leur caractère extrapatrimonial. Il s'agit des critères: psychologique, affectif, domiciliaire et culturel. La grande nuance qui les distingue réside autour de la matérialité. Certains sont abstraits (a) et d'autres concrets (b).

a) Les critères abstraits

278. Ce sont les critères psychologique et affectif.

Premièrement, il y a le critère psychologique. Il est à la base de la fonction de parent.

⁵⁶⁰ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, *idem*, n°15.

⁵⁶¹ MOURLON (Fr.), *Répétitions écrites sur le Code civil contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, t.1, 12^e éd. par Ch. DEMANGEAT, Garnier Frères, 1884, sp. n°1023, p. 550 ; CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, *idem*, p. 74.

⁵⁶² HENRY (M.), « L'intérêt de la famille réduit à l'intérieur des époux », *Recueil Dalloz Sirey*, 1979, p. 179-181.

⁵⁶³ Cciv applicable, Art 213, 217 et 225. (Respectivement). C'est l'expression de l'Art 213 Cciv applicable qui est utilisé dans l'Art 74 al 2 de l'Ord. N° 81/002, à propos du droit d'opposition du mari à l'exercice d'une profession par la femme.

Dans les traditions négro africaines, dès que l'individu a traversé l'âge nubile et peut procréer, il se constitue progressivement dans son subconscient et dans son caractère, des instincts de parent. C'est un mélange de besoin naturel de procréation inhérent au développement hormonal des fonctions reproductives de son organisme, et de l'image tirée des parents ou du conditionnement psychologique véhiculé par la vie communautaire⁵⁶⁴. A partir de ce moment, la jeune fille, souvent plus tôt que le garçon, est susceptible d'enfanter. C'est en ce sens que juridiquement, il a été consacré la possibilité pour de très jeunes gens, de se marier. Tel est le rôle joué depuis longtemps par le Code civil applicable, formalisant ainsi les règles coutumières initialement applicables. L'Art 52 al 1 de l'Ordonnance du 29 Juin 1981 organisant l'état civil et l'état des personnes physiques⁵⁶⁵ l'a simplement repris, reconnaissant ainsi la parenté précoce.

279. De ce fait, des personnes mineures ou majeures menant une vie de couple, mariées ou non⁵⁶⁶, procréent afin de devenir parents. Etant psychologiquement et socialement préparé compte tenu de la valeur accordée à la venue au monde d'un enfant par les sociétés africaines⁵⁶⁷ ou par toute société⁵⁶⁸, l'impossibilité de procréer est alors vécue comme une difficulté pour le couple⁵⁶⁹ ou comme une situation à contourner soit la procréation assistée, soit par l'adoption⁵⁷⁰.

C'est pourquoi des solutions aussi bien traditionnelles que modernes sont préconisées pour contourner l'infertilité⁵⁷¹. Le fait de devenir parent se transforme donc en motif de

⁵⁶⁴ En prenant le cas du Congo (RDC.), l'Ethnologue VAN GENNEP a systématisé trois étapes rituelles infligées à la jeune fille nubile pour la préparer à un statut d'épouse ou de mère : La séparation d'avec la vie antérieure, la marge de péril, l'agrégation et l'intégration dans la société. Lire KUYU MWISSA (C.), *Parenté et famille dans les cultures africaines. Point de vue de l'anthropologie juridique*, éd. KARTHALA, Paris, 2005, pp. 35-38

⁵⁶⁵ La fille, dès l'âge de 15 ans et le garçon, dès 18 ans, peuvent contracter mariage. Mieux, la fille est admise même avant l'âge de 15 ans à condition que dispense lui soit accordée par le Président de la république et que le motif grave soit relevé. Ex : la grossesse précoce.

⁵⁶⁶ BLONDEAU-DEBRIGODE (E.), *La famille monoparentale et la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 18 et s. sp. p. 20 puis, 23 et s. (Cas de la mono parenté).

⁵⁶⁷ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition. Une génération en danger ?*, op. cit., pp 21-23 ; KUYU MWISSA (C.), *Parenté et famille dans les cultures africaines. Point de vue de l'anthropologie juridique* idem, p. 34.

⁵⁶⁸ MEVOUNGOU NSANA (R.), « L'enfant dans un Etat de droit : le cas du Cameroun », *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*, vol. 52, n° 3, 1998, pp. 335-349, p. 336 ; BLONDEAU-DEBRIGODE (E.), op. cit., p. 47.

⁵⁶⁹ KUYU MWISSA (C.), *Parenté et famille dans les cultures africaines. Point de vue de l'anthropologie juridique*, idem, pp. 156-157, 167-169

⁵⁷⁰ SALVAGE-GEREST (P.), *L'adoption*, Paris, DALLOZ, 1992 ; HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *Le droit de la bioéthique*, Paris, éd. LA DECOUVERTE, 2009.

⁵⁷¹ BAUDOIN (J. L.) et LABRUSSE-RIOU (C.), *Produire l'homme. De quel droit ? Etude juridique et éthique des procréations artificielles*, vol. 1, PUF, Paris, 1987. Ces auteurs présentent dans la première partie de leur ouvrage, les trois techniques de procréation artificielle à savoir, l'insémination artificielle, la fécondation in

soulagement psychologique. La joie parentale est si grande que l'enfant constitue un désir accompli pour le parent, une chance de pérennisation de la famille, de son nom, de son prestige social, mieux, une chance de « perpétuation de la lignée »⁵⁷².

Ce critère psychologique existe en bonne place dans la construction de l'intérêt des parents. Il n'est pas étonnant que les parents prennent conscience des conséquences de la parentalité encore appelée par Madame DEKEUWER-DEFOSSEZ, leur parentalité⁵⁷³. Elle se décline notamment en, l'exercice des pouvoirs dévolus à la puissance paternelle par les Art. 372 et 373 du Cciv Appl., et l'Art. 47 de l'ord 1981. C'est l'une des motivations des actions en réclamation d'enfant, de leur garde ou simplement de leur reconnaissance⁵⁷⁴.

280. Deuxièmement, il y a le critère affectif⁵⁷⁵. Il découle des liens personnels qui doivent exister entre parents et enfants.

Il est tout à fait naturel que la mère et/ou le père, aient de l'attachement envers leur enfant. Cet attachement se traduit par de l'affection⁵⁷⁶ ou l'affectivité⁵⁷⁷. L'Art. 9 de la CDE relève d'emblée la nécessité qu'il y a de ne pas séparer l'enfant de ses parents contre leur gré. Cette option ne pouvant intervenir qu'exceptionnellement et dans les conditions précises : Les obligations des parents mariés à l'égard de leurs enfants, instituées par le Code civil à l'Art. 203, comprennent un aspect du critère affectif. Nourrir, entretenir et élever ses enfants, méritent en effet de se dérouler avec beaucoup d'affection. La même exigence gouverne tout

in vitro et le transfert l'embryon, la substitution de mère ; lire aussi RUBELLIN-DEVICHI (J.), « Les procréations assistées : Etat de la question », *RTDC* 1987 , p. 457.

⁵⁷² NDJODO (L.), *Les enfants de la transition. Une génération en danger ?*, *idem*, p. 30.

⁵⁷³ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), « Réflexions critiques d'une juriste sur la « parentalité », *Mélanges en l'Honneur du Professeur Jean HAUSER*, Paris, LEXIS NEXIS, DALLOZ, 2012, pp. 41-58. L'auteur explique que l'origine psychanalytique du mot « parentalité » la présente comme un processus de maturation psychique qui se développe chez les adultes qui deviennent parents. Autrement dit ajoute-t-elle, « il introduit l'idée que le fait d'avoir engendré un enfant ne suffit pas à devenir réellement « parent », mais qu'une évolution psychique est nécessaire pour endosser ce rôle de façon satisfaisante ». p. 42. Par ailleurs, sa perception sociologique fait référence aux responsabilités sociales qui en découlent. (p. 43.).

⁵⁷⁴ CS, Arrêt n°75 du 9 juillet 1966, ATEDZOE Pierre c/ EVEGUE Sophie, *Répertoire Chronologique de la Jurisprudence Cour Suprême*, n° 10, *Droit traditionnel*, DIPANDA MOUELLE (A.), 1^{ère} partie 1960-1980, 1^{ère} éd., t. II, Yaoundé, pp. 212-213.

⁵⁷⁵ Le critère affectif a été retenu par les juges de la Cour d'Appel Administrative de Paris comme motif valable de l'attribution à un enfant du nom de son père décédé avant sa naissance. CAA Paris, 29 mars 2012, n° 11PA03975. CORPART (I.), « Changement de nom justifié par l'intérêt de l'enfant », *Revue juridique personne et famille*, n° 9 et 10, Septembre-octobre 2012, p. 25.

⁵⁷⁶ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, *idem*, note n° 45.

⁵⁷⁷ JULIEN (D.), *Dictionnaire de la philosophie*, *op. cit.*, p. 12. L'affectivité est définie par la psychologie moderne comme « l'ensemble des liaisons innées ou acquises qui unissent l'être vivant à son milieu, l'expression profonde par où le moi se relie à la vie. [...] L'affectivité n'est pas seulement la source immédiate de toutes nos affections, mais aussi, semble-t-il, de toutes nos idées ». Voir aussi l'illustration sur la communication mère-enfant. Elle est de nature « affective, [...] antérieure au langage, et plus profonde. Quelles que soient les paroles, l'enfant sent s'il est aimé ou non ». *idem*, p. XIV.

aussi les parents non mariés, séparés de corps ou divorcés, que toute personne en charge de la tutelle de l'enfant.

281. Cette exigence d'affection s'explique à deux niveaux au moins : Du point de vue des pères et mères, l'amour pour leur progéniture est un sentiment naturel et pur, lié à la filiation, à toutes les peines de la paternité et de la maternité. Aussi, sauf exception ou tragédie, les parents débordent toujours d'attachements pour leurs enfants.

Certains adultes en âge de procréer mais biologiquement inaptes à cet effet, s'évertuent à trouver enfant par tout moyen même les plus controversés⁵⁷⁸ afin de lui communiquer cette affection.

Du point de vue des enfants, l'affection reçue des parents laisse dans leur esprit des marques dont ils se souviendront toute leur vie. De la même façon qu'ils ont reçue, ils pourront aussi transmettre. Le phénomène demeure naturellement communiquant. Les enfants qui reçoivent de leurs parents affection et attachement les transmettront nécessairement à leur tour. Par contre les enfants en carence d'affection, maltraités ou marginalisés parviennent facilement à la délinquance⁵⁷⁹.

282. Dès lors, le critère affectif de l'intérêt des parents réside dans la satisfaction qu'ils tirent d'avoir accompli leur devoir de parent avec dévouement. Les psychologues ont d'ailleurs diagnostiqué en France la rémanence d'une pathologie appelée « *syndrome de l'aliénation parentale* »⁵⁸⁰, manifestée par des enfants privés du lien affectif d'un parent.

⁵⁷⁸ SZEJER (M.) et WINTER (J. P.), « Les maternités de substitution », in *Etudes*, Mai 2009, pp. 605-616.

⁵⁷⁹ KOFFI KUMELIO (A.) AFANDE, *Jeune délinquant et jeune marginal au Togo*, op. cit., pp. 11-12, 14 et s. Dans cette étude l'auteur appelle la « *marginologie* » négro africaine pour parler du phénomène de marginalité en Afrique subsaharienne. Il explique qu'il existe toujours un lien entre la généalogie, la morphologie, l'attitude du sujet marginal et sa situation actuelle. Le jeune dérive vers la marginalité et la délinquance parce que sa famille et son groupe social, sur la base de l'une des trois raisons, ne pouvait rien faire pour l'en empêcher. Il très tôt victime de rejet par ceux qui son censés le protéger en premier, le couvrir d'affection.

⁵⁸⁰ Madame Mireille LASBATS, psychologue clinicienne, Expert près la Cour d'Appel de Douai (France) a réalisé une étude qui isole une pathologie appelée le Syndrome d'aliénation parentale : « **Le syndrome d'aliénation parentale mentale** est le processus où l'enfant est amené par un parent, de façon plus ou moins subtile, à partager un ensemble d'idées et de perceptions fausses, déformées ou exagérées sur l'autre parent. L'enfant devient graduellement captif du mode de pensée du parent aliénant. Il y adhère totalement et véhicule, à propos de l'autre parent, des propos insensés, voire des allégations de tout genre qui font douter le professionnel de la capacité parentale du parent aliéné. L'analyse d'un ensemble de cas caractéristiques permet de démontrer les influences pathogènes d'une telle situation. Dans tous les cas, l'enfant est exposé à des dangers menaçants son équilibre personnel et l'évolution de sa personnalité. Lorsque les prérogatives parentales sont démesurées, au point d'entraîner une relation parentale exclusive et nier les prérogatives de l'autre, la situation peut, dans ses conséquences immédiates ou à long terme, placer l'enfant dans une position dite de danger, eu égard à son évolution psychoaffective ». Lire, PANNIER (J.), « La protection des enfants : Le danger est-il vraiment là où la justice l'affirme ? », www.villagejustice.com, consulté le 13/12/2010.

283. Paradoxalement, la désaffection manifestée à l'égard de ses enfants par l'un des parents et qui se traduit soit par un excès de violence sur l'enfant⁵⁸¹ ou l'abandon de ce(s) dernier(s) ou une inattention totale, peut entraîner des sanctions⁵⁸² ou l'adoption des mesures spéciales lorsque les autorités sociales, administratives et surtout judiciaires en sont saisies.

Les fonctionnaires de l'action sociale pourront rappeler ledit parent dans ses responsabilités, sinon, en informer le Juge pour que soit ordonné le placement de l'enfant, ou bien, la déchéance dudit parent. Ainsi, à titre provisoire ou définitif, le Juge peut prononcer le retrait de la puissance parentale⁵⁸³. A l'inverse, les juges protègent les parents de l'aliénation de leur droit affectif en situation de rupture du lien matrimonial⁵⁸⁴.

284. D'après les démonstrations de Monsieur Jean PANNIER ceci arrive généralement lorsqu'un parent, « *l'aliénant* » ou « *parent gardien* », désigné pour assurer l'hébergement ou la garde de l'enfant, « *aliéné* » ou « *otage* », utilise toute forme de manœuvre pour diaboliser l'autre parent « *l'aliéné* » ou « *parent non hébergeant* » afin de l'éloigner des enfants et de les priver du bénéfice d'un des affectifs⁵⁸⁵.

Les parents s'épanouissent donc ici lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils ont pu offrir à l'enfant toute l'affection et la chaleur familiales, ce confort affectif est aussi un levier de la croissance psychologique de l'enfant.

b) Les critères concrets

285. Ceux-ci sont d'ordre domiciliaire et éducatif.

En premier lieu, il y a un critère domiciliaire. Il combine deux éléments presque étroitement liés : La question du domicile légal du mineur et celle de la garde de ce dernier⁵⁸⁶. Le Code civil a toujours été constant sur ces deux questions.

Au sujet du domicile, l'Art 108 al2 dispose que « *Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou Tuteur [...]* ».

⁵⁸¹ STASI (L.), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille, op. cit.*, p. 251.

⁵⁸² NDJODO (L.), *Les enfants de la transition. Une génération en danger ?*, *op. cit.*, p. 145 - 146

⁵⁸³ BENABENT (A.), *Droit de la famille, op. cit.*, n° 1121 ; STASI (L.), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille, idem*, pp. 250 et s.

⁵⁸⁴ CA Aix-en-Provence, 1^{ère} Chambre A, Arrêt du 18 mai 2010, Affaire Michelle PLASSE, obs. J. PANNIER in www.villagejustice.com, consulté le 13/12/2010.

⁵⁸⁵ PANNIER (J.), « La protection des enfants : Le danger est-il vraiment là où la justice l'affirme ? », www.villagejustice.com, consulté le 13/12/2010.

⁵⁸⁶ BAILLON-WIRTZ (N.), HONHON (Y.), Le BOURSICOT (M.-C.), MEIER-BOURDEAU (A.), OMARJEE (I.) et PONS-BRUNETTI (C.), *L'enfant sujet de droits, op. cit.*, n° 322 et s.

C'est en ce lieu que sera rattaché l'enfant pour les nécessités de sa vie juridique jusqu'à ce qu'il devienne émancipé ou simplement majeur, et qu'il s'installe ailleurs. Ce sont aussi les parents ou tuteurs qui exercent le droit de garde sur l'enfant.

L'enfant naturel non reconnu est sous la garde de sa mère en raison de l'automatisme de la filiation maternelle⁵⁸⁷ pendant que l'enfant légitime ou adoptif et l'enfant naturel reconnu sont sous la garde de leurs deux parents⁵⁸⁸. Même si l'enfant non reconnu reste sous la garde de sa mère, l'autorité du père demeure prédominante (Art 372 Cciv. Appl.). L'une des illustrations est le contenu de l'Art 374 du Code civil qui rappelle que « *l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour un enrôlement volontaire après l'âge de dix-huit ans révolus* ».

Ainsi, en dehors de la mono-parenté, l'enfant est domicilié chez ses père et mère qui exercent leur droit de garde avec prépondérance de l'autorité du père. Ces dispositions fondent le droit à revendication des parents dont l'enfant a fugué⁵⁸⁹ ou simplement, qui a été détourné par des tiers ou réside ailleurs sans leur consentement⁵⁹⁰, et manifeste l'intérêt des parents.

286. La question de la garde de l'enfant qui est ordinairement opératoire lorsque le couple est stable, devient la première préoccupation du Juge lorsque le couple est confronté à une désunion du fait d'une séparation de corps ou d'un divorce⁵⁹¹.

La rupture du lien entre les parents provoque une division ou une bissection de l'intérêt qui devient conflictuel puisque dans la plupart des cas, chaque parent cherche à faire prévaloir ses moyens pour arracher du Juge la décision de la garde des enfants mineurs⁵⁹². A défaut, il faut veiller à l'organisation du droit de visite du parent en défaveur duquel le droit de garde a été

⁵⁸⁷ NGUEA (A. H.), *Les droits successoraux de l'enfant naturel en Droit positif Camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004, pp. 28-29.

⁵⁸⁸ Ordonnance de 1981, Art. 47.

⁵⁸⁹ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, in *RTDC*, 2^e trimestre 1986, *op. cit.*, p. 275.

⁵⁹⁰ Sur l'action en revendication d'enfant légitime, voir Req. 6 mai 1941, *D. C.* 1941. J. 108, note HOLLEAUX, *JCP* 1942. II. 1819, note DESBOIS ; *RTDC* 1940-41, p. 579, obs. LAGARDE. Trib. Civ de la Seine, 2 déc. 1947, *D.* 1948, note HOLLEAUX, Paris, 8 mai 1947, *JCP*. 1947. II. 3770, note ROUAST ; Civ 27 mai 1950, *JCP*. 1950. II. 5561 ; *D.* 1951, 435 ; Civ.1^{ère}, 14 mars 1961, *JCP*. 1961. II. 12125 ; CHAMPENOIS (G.), *Réclamation d'Etat et revendication d'enfant légitime*, Thèse, Paris, 1971 ; MARTY et RAYNAUD, *Droit civiles personnes*, *op. cit.*, pp. 192-193 ; Loi française du 3 janv. 1972 et la modification conséquente de l'Art 328 Cciv.

⁵⁹¹ BENABENT (A.), *Droit de la famille*, *op. cit.*, n° 1140 ; NICOLEAU (P.), *Droit de la famille*, *op. cit.*, pp. 183-185.

⁵⁹² CA. Douala n° 84/c du 21 Fév. 2003, Epoux AKO, in MBANDJI MBENA (E.), *Annexe du Mémoire*, p. 190 et s.

prononcé⁵⁹³. Le juge peut de ce fait mettre en place un régime de résidence alternée⁵⁹⁴ qui ne recherchera pas forcément une organisation égalitaire du temps que l'enfant aura à passer avec chacun des parents en conflits même si ces derniers restent également tenus des engagements⁵⁹⁵ inhérents à la puissance paternelle. Là, l'intérêt de l'enfant sera étiré entre deux intérêts parentaux conflictuels.

Le critère domiciliaire conserve ainsi une valeur cruciale dans l'expression de l'intérêt des parents et peut subjuguer l'intérêt supérieur de l'enfant. Il leur importe de savoir que leurs enfants vivent avec eux, sous leur autorité, afin de s'assurer de l'authenticité de leur éducation.

287. En dernier lieu, il y a le critère éducatif. Dans le processus de construction de l'intérêt des parents, l'éducation de l'enfant est le moment par excellence de la transmission des valeurs. Hormis le volet intellectuel et scriptural, l'éducation de l'enfant au sein de sa famille donne aux parents la latitude de forger sa personnalité en réalisant aussi la grande mission de surveillance. Il s'agit de lui inculquer les valeurs morales et sociales élémentaires, de décider de son orientation scolaire, d'appliquer le devoir de correction en lui transmettant aussi les valeurs culturelles locales.

Une partie de ces valeurs permet à l'enfant de bien se conduire en société en étant conscient de l'existence des règles qui autorisent ou prescrivent certains comportements.

288. Les succès éducatifs de l'enfant dans ce cas, constituent un motif de fierté des parents⁵⁹⁶. A l'inverse, le législateur a prévu qu'ils puissent en répondre. C'est la question de la responsabilité parentale. En fait, les parents s'appliquent dans l'éducation de leurs enfants afin de les inciter à limiter les faits dommageables dont réparation leur serait imputable au sens de l'Art 1384 al 1 et 4 du Code Civil. C'est pour cela qu'ils doivent contrôler et corriger l'enfant, toute proposition gardée⁵⁹⁷. A ce titre, les auteurs tels que Lisette ELOMONGONGA et Alain SERIAUX expliquent distinctement que l'enfant est sous le contrôle de

⁵⁹³ CA. Yaoundé, 23 Janvier 1974 ; CA Yaoundé, 23 Mai 1975.

MEYRAT (I.), « Le renforcement du contrôle judiciaire des justifications du refus du droit de visite », *Petites Affiches*, 1^{er} Juillet 1999.

⁵⁹⁴ MULON, « La garde alternée », *Gaz. Pal.* 16 mars 2012, p. 7 et s.

⁵⁹⁵ BENABENT (A.), *Droit de la famille*, op. cit., pp. 461-462.

⁵⁹⁶ MIGNAULT (P. B.), *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le code civil » de Frédéric MOURLON avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux* (Montréal, Whiteford et Théoret et Wilson et Lafleur, 1895-1916), II : 1896, p. 141 ; FISH (C.), « La puissance paternelle et les cas de garde d'enfants au Québec », *RHAF*, vol. 57, n° 4, 2004, p. 519.

⁵⁹⁷ NEIRINCK (C.), *La protection de la personne des enfants contre ses parents*, LGDJ, Paris, 1984.

ses parents au risque de les faire assumer la responsabilité civile de ses actes⁵⁹⁸. C'est ce que Monsieur Guy RAYMOND a appelé « *le risque civil de l'éducation de l'enfant* »⁵⁹⁹.

289. L'autre partie des valeurs d'origine culturelle consiste pour les parents à élever l'enfant en lui inculquant les us et coutumes notamment la langue, les usages et les rites locaux. Par cela les parents assurent la socialisation des enfants et la pérennité de leurs traditions⁶⁰⁰. C'est une phase déterminante dans les rapports parents-enfants au Cameroun et peut s'étendre au-delà de la majorité civile. C'est pourquoi les familles attachent beaucoup d'importance à éduquer personnellement leur progéniture pour leur transmettre les coutumes et traditions.

290. Par ailleurs, il importe de relever que les pratiques camerounaises et négro africaines ne prennent pas encore compte les frontières de ce droit naturel sur l'enfant tel qu'indiqué par les termes de la CDE. La philosophie selon laquelle les droits de l'enfant constituent la limite du pouvoir absolu⁶⁰¹ des parents tarde à prendre corps dans les textes et dans les mœurs.

Néanmoins, la prévisibilité de la responsabilité parentale du fait des enfants mineurs à charge⁶⁰² et la pérennisation des coutumes parentales renforcent davantage les motifs de l'attachement des parents à leurs enfants et la constitution de l'intérêt des parents.

Tous ces éléments qui forment les critères personnels de l'intérêt des parents sont à compléter par des critères d'ordre matériels.

2. Les critères matériels

291. L'intérêt des parents épouse bien les contours matériels. Il faut le comprendre dans un double sens : l'un en rapport avec l'obligation alimentaire (a) et l'autre, avec la transmission du patrimoine familial (b).

⁵⁹⁸ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, in *RTDC*, 2^e trimestre 1986, *op. cit.*, p. 270 ; ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit Camerounais. (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, *op. cit.*, p. 145 ; Dans le même sens, JEAN (S.), *La protection des droits subjectifs par la responsabilité civile*, Thèse, Toulouse 1, 2012, n° 3, 513 et 700.

⁵⁹⁹ RAYMOND (G.), « Le risque civil de l'éducation de l'enfant », *Mélanges en l'honneur de Elie ALFANDARI, Drôle (s) de droit (s)*, Paris, DALLOZ, 2000, pp. 437-451.

⁶⁰⁰ KUYU MWISSA (C.), *Parenté et famille dans les cultures africaines. Point de vue de l'anthropologie juridique*, *op. cit.*, pp. 77 et s.

⁶⁰¹ BAILLON-WIRTZ (N.), HONHON (Y.), Le BOURSICOT (M.-C.), MEIER-BOURDEAU (A.), OMARJEE (I.) et PONS-BRUNETTI (C.), *L'enfant sujet de droits*, *op. cit.*, n° 339.

⁶⁰² JEAN (S.), *La protection des droits subjectifs par la responsabilité civile*, *op. cit.*, n° 3.

a) S'agissant de l'obligation alimentaire.

292. C'est une traduction de la solidarité familiale qui prend la forme de la vocation aux aliments qui s'impose en droit camerounais⁶⁰³, aux rapports de famille en ligne directe : à savoir parent – enfant⁶⁰⁴.

La fourniture d'aliments implique la mise à contribution des moyens matériels de l'obligé pour le compte de l'obligataire en vue de la satisfaction de ses besoins vitaux et sociaux⁶⁰⁵. C'est donc une obligation naturelle dans les relations parents-enfants, dont le corolaire légal démontre l'existence de l'intérêt des parents.

293. D'un côté, l'obligation alimentaire s'exerce de manière descendante c'est à dire, d'un parent vers l'enfant. C'est ce qu'on appelle l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant⁶⁰⁶.

Désormais dominée par le principe d'égalité entre père et mère dans les législations étrangères⁶⁰⁷, la contribution à obligation alimentaire repose dans les textes au premier chef sur le père en vertu de la puissance paternelle. Ce qui opère une similitude avec l'obligation d'entretien qui sera examinée *infra*.

Les parents apportent aux enfants tous les aliments et soins nécessaires à leur croissance quelque soit le type de filiation. Ils doivent y pourvoir afin de les éloigner du spectre de la pauvreté⁶⁰⁸ et, aussi longtemps que ces derniers seront sous leur charge, sans égard ni à l'ampleur, ni au temps⁶⁰⁹. Qu'ils aient volontairement décidé de leur placement disciplinaire (Art 378 Cciv Appl.) ou que, consécutivement au divorce⁶¹⁰, les parents soient désunis (Art

⁶⁰³ Est ici exclue l'obligation de secours qui concerne les époux. TSADE (R.), *Les parents et l'obligation d'entretien de l'enfant en droit positif camerounais*, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1990.

⁶⁰⁴ RIEUBERNET (C.), « Les limites de la solidarité familiale », in *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir.), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 55-71, p. 55; BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, *op. cit.*, n° 447.

⁶⁰⁵ RIEUBERNET (C.), « Les limites de la solidarité familiale », *idem*, p. 65.

⁶⁰⁶ ANOUKAHA (Fr.), Observation sous CS, Arrêt n° 31/L du 15 janvier 1963 in *LGDJCC.*, pp. 103 et s., sp. 111; NICOLEAU (P.), *Droit de la famille*, *op. cit.*, pp. 76-79; TSADE (R.), *Les parents et l'obligation d'entretien de l'enfant en droit positif camerounais*, *op. cit.*, pp. 1-2.

⁶⁰⁷ Lire STASI (L.), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille*, *idem.*, p. 180.

⁶⁰⁸ WANDA MASTOR, « Dispositions internes », in *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir.), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 19-27, p. 21.

⁶⁰⁹ WANDA MASTOR, « Dispositions internes », *idem*, pp. 21 et 22.

⁶¹⁰ CS, Arrêt du 08 Juillet 1976, Rapport NZONGANG, *RCD*, 1977, pp. 188 et s

303 Cciv Appl.), ils sont « *tenus de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables* » comme le prévoit l'Art 378 al 2 Cciv Appl.

294. Lorsque les parents réalisent cette obligation, ils satisfont en même temps à plusieurs devoirs : un devoir légal parce que prévu et protégé par la loi ; un devoir naturel parce que l'enfant ne saurait s'occuper de lui-même dès la naissance en produisant les moyens y afférents ; mais surtout, un devoir moral découlant du lien filial entre parent et enfant. Ces trois dimensions préparent aussi la réciproque, révélatrice de l'intérêt des parents.

295. De l'autre côté, l'obligation alimentaire suit la direction ascendante. Ce renversement n'est tout d'abord que virtuel lorsque l'enfant est entièrement à la charge de ses parents. Il devient réel lorsque l'enfant, devenu majeur, doit s'occuper de ses parents.

Monsieur Alain SERIAUX a posément démontré cette réciprocité. Les parents en s'acquittant correctement de leurs devoirs vis-à-vis de l'enfant, fixent les jalons de deux exigences présentes et futures :

296. Premièrement, l'exigence du respect des enfants à l'égard des parents. Cette exigence est obtenue dans l'Art. 371 du Code civil en ces termes « *l'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère* ». Reprise par Monsieur Alain SERIAUX dans la formule « *tes père et mère honoreras* »⁶¹¹, cette disposition du Code civil est inspirée d'une règle religieuse⁶¹² dont le respect réserve à l'enfant, le bénéfice de la longévité⁶¹³, et la violation conduit à l'héritage d'une malédiction et d'une condamnation à mort⁶¹⁴.

L'exigence de respect fait partie des valeurs cardinales à inculquer à l'enfant. Se traduisant par la soumission de l'enfant à ses parents et l'obéissance encadrée, le respect dû aux parents

⁶¹¹ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain », *op. cit.*, p. 265 ; OEHMICHEN (K.), *La place de l'enfant en droit français*, Mémoire de Master 1 Droit privé, sciences criminelles et Justice, Université de Nîmes 2006/2007, p. 15.

⁶¹² *Le Saint CORAN*, XIV-58,59.

⁶¹³ *La Sainte BIBLE*, EXODE 20,- 12 : « *Honore ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent dans le pays que l'Eternel, ton Dieu, te donne* » ; EPHESIENS 6, 1-3 : « 1. *Enfants, obéissez à vos parents, selon le Seigneur, car cela est juste. 2. Honore ton père et ta mère [...]. 3. Afin que tu soies heureux et tu vives longtemps sur terre* ».

⁶¹⁴ DEUTERONOME 27, - 16 : « *Maudit soit celui qui méprise son père et sa mère [...]* » ; MATHIEU 15, - 4 : « [...] *Honore ton père et ta mère ; et : Celui qui maudira son père ou sa mère, sera puni de mort* » ; De VOGUE (G.) et RICARD (E.), *L'enfant a droit à son père*, L'HARMATTAN, Paris, 1994, pp. 206-207.

est un « *facteur incontestable d'unité familiale* »⁶¹⁵. C'est pourquoi le droit positif camerounais a prévu des mesures de consolidation⁶¹⁶.

297. Deuxièmement, l'exigence de prise en charge des parents par les enfants mineurs émancipés, ou majeurs. Tel est le contenu de l'Art 205 du Cciv qui dispose en substance que « *les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin [...]* ».

Dans son prolongement et pour marquer l'utilité de cette règle, l'exigence est étendue aux relations d'alliance entre Gendres et Belles-filles à l'égard de leur beau-père et belle-mère d'après l'Art 206 Cciv Appl. L'obligation alimentaire qui pèse sur l'enfant en pareille circonstance est taillée dans les proportions de ses avoirs (Art 1244 Cciv Appl.) et les enfants des mêmes parents y sont solidairement astreints⁶¹⁷.

Les parents à leur tour, n'ont point le droit de renoncer aux aliments car il est constant que « *aliments n'arréagent point* »⁶¹⁸ sauf si lesdits parents avaient été déchus par le Juge.

A l'instar de certains auteurs, Monsieur Alain SERIAUX a pu remarquer à cet effet que, le don d'aliments aux parents ne relève pas d'un acte de « *charité* » contrairement à un ancien argument avancé par des Juges du TGI français d'Avesnes⁶¹⁹. Telle que l'affirme Josette NGUEBOU TOUKAM, cette obligation est juridique, morale et naturelle⁶²⁰, rattachée à l'obligation filiale et morale d'honorer ses père et mère. Il est un devoir de reconnaissance et de solidarité⁶²¹. C'est la preuve de la réciprocité de l'obligation alimentaire et la matérialité de l'existence d'un intérêt des parents qui court aussi bien de leur vivant qu'à leur mort⁶²².

298. Ces considérations qui s'appliquent aux parents par le sang sont aussi valables dans la parenté élective notamment les parents adoptifs. Mais dans les us et coutumes africaines, on peut l'étendre à tous ceux qui ont accueilli et nourri l'enfant pendant son jeune âge. En effet

⁶¹⁵ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, *idem*, p. 269.

⁶¹⁶ Sanctions civiles de la désobéissance de l'enfant : (Cciv Appl., Art 376, 377) ; plus sévères sont les sanctions pénales des violences sur ascendant (C. Pénal, Art 351).

⁶¹⁷ Civ 1, 29 mai 1974, Bull I n°166, D. 1975, 482, note MAGNIN : Un enfant qui supporte seul les soins du parent malade peut poursuivre ses frères en remboursement de ce qu'ils auraient dû déboursier ; Civ 1^e, 21 Juin 1989, Bull., I, n° 245.

⁶¹⁸ Rouen, 8 Juin 1971, HUET-WEILLER.

⁶¹⁹ TGI d'Avesnes, 23 janvier 1962, D. 1963, 253 : JCP 1963, II, 13279, note SAVATIER.

⁶²⁰ NGUEBOU TOUKAM (J.), « Réflexion sur les applications contemporaines du principe de la subsidiarité dans l'action en enrichissement sans cause », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang* 1997, p. 195.

⁶²¹ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, *op. cit.*, p. 278.

⁶²² SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, *idem*, pp. 276 et s., pp 279-280.

Monsieur Deen GIBIRILA explique finalement que, « l'accueil de l'enfant prend également presque l'aspect d'une « assurance vieillesse ». L'enfant accueilli demeure moralement tenu d'une obligation de reconnaissance dont il s'acquittera plus tard, lorsque le parent nourricier ne sera plus en mesure, en raison de son âge, de subvenir à ses propres besoins »⁶²³.

299. A propos de cette réciprocité, Madame Laëtitia STASI évoque sa proportion en ajoutant que pour tatillonner qu'elle paraisse, elle n'établit pas une équivalence absolue entre l'obligation alimentaire descendante et l'obligation alimentaire ascendante. Autrement dit, si l'obligation parentale de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est totale et étendue, l'obligation réciproque qui en découle n'est que alimentaire⁶²⁴ et limitée⁶²⁵, pouvant donner droit à une action *in rem verso* en faveur de l'enfant⁶²⁶.

300. Dans le même sens, le droit musulman, traduction juridique des coutumes d'obédience islamique, en vigueur dans une bonne partie du pays, rattache cette obligation au critère de richesse personnelle de l'obligé. L'enfant est tenu proportionnellement à sa richesse personnelle et pourrait en être exonéré si sa situation matérielle est mauvaise⁶²⁷. Il n'est pas tenu seul de l'obligation d'entretien qui incombe à toute la famille⁶²⁸. Il reste tout de même interpellé pour subvenir aux frais inhérents aux soins de santé⁶²⁹.

Quel que soit le schéma, l'exigence de respect des enfants à l'égard des parents et l'obligation de prise en charge future des parents illustrent l'existence certaine de l'intérêt des parents.

⁶²³ GIBIRILA (D.), « Le don d'enfant en société traditionnelle africaine », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, Jacqueline POUSSON-PETIT, (s/dir.), Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales, 1997, p. 109.

⁶²⁴ STASI (A.), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille, op. cit.*, p. 238.

⁶²⁵ Trib. Civ. SAR – LE – DUC, 5 Juin 1943, D. 1944, note RIPERT.

⁶²⁶ NGUEBOU TOUKAM (J.), « Réflexion sur les applications contemporaines du principe de la subsidiarité dans l'action en enrichissement sans cause », *idem*, pp. 196-199.

⁶²⁷ BLANC (Fr.-P.), *Le droit musulman*, Paris, DALLOZ, 2007, p. 98.

⁶²⁸ En droit musulman, la part contributive de chaque enfant à cette obligation dépend aussi de son importance dans l'ordre successoral. Ainsi, les garçons se verront exiger le double de la part exigible à une fille à situation égale. BLANC (Fr.-P.), *Le droit musulman, idem*.

⁶²⁹ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, *idem*, p. 281.

b) Du côté de la transmission du patrimoine familial.

301. La manifestation de l'intérêt des parents qui ne transparait pas avec autant d'abondance qu'en matière d'obligation alimentaire, concerne la question de la continuité familiale.

L'un des soucis majeurs des parents dans l'encadrement des enfants c'est de faire d'eux des futurs adultes responsables, dignes et capables de continuer l'œuvre parentale, familiale et même sociale de construction du patrimoine. Les parents éduquent alors l'enfant à leur image, sinon, mieux. Cette dimension de l'intérêt parentale est fortement présente dans l'éducation traditionnelle de l'enfant. Le père veille à transmettre à ses enfants la personnalité qu'il représente ou qu'il a souhaité représenter. Cette fiction est d'autant plus importante pour lui que dans les traditions soumises au privilège de masculinité, le garçon promis dans la succession serait le « *continueur* » de la personne et du patrimoine de ce dernier⁶³⁰. L'enjeu ici ayant toujours été la conservation du patrimoine foncier et familial pour la descendance⁶³¹. De même, l'éducation de la jeune fille ne tenait pas en compte sa place dans la succession patrilinéaire. Elle visait à la préparer au mariage pour que la dot qui sera versée soit consistante et vienne consolider le patrimoine parental⁶³².

302. C'est pour favoriser le développement de ces aptitudes et valeurs coutumières chez l'enfant, puis renforcer la hiérarchie familiale que le législateur a prévu l'indignité parmi les conditions d'hérédité (Art. 727 Cciv Appl.), avec l'éventualité d'une exhérédation, au cas où un parent se ressaisirait tardivement⁶³³. Il a par contre encadré et désacralisé les questions relatives à la dot⁶³⁴ pour en limiter la progression de sa valeur purement pécuniaire et qui tendait à faire passer la jeune femme pour un objet commercial de ses parents⁶³⁵. Le résultat obtenu sur le plan juridique est prometteur mais les mentalités coutumières n'ont pas beaucoup évolués au préjudice des droits fondamentaux de la jeune fille.

⁶³⁰ FEHOU (A.), *L'héritier en droit positif camerounais*, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1988, p. 44.

⁶³¹ MELONÉ (S.), *La parenté et la terre dans la stratégie de développement*, Paris, KLINSKSIECK, 1972 ; POUGOUE (P. G.), *La famille et la terre : Essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun*, Thèse d'Etat, Université de Bordeaux I, 1977.

⁶³² MELONÉ (S.), *La parenté et la terre dans la stratégie de développement*, *op. cit.*, n° 138 et s.

⁶³³ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, *idem*, p. 279.

⁶³⁴ ANOUKAHA (Fr.), « Observations » sous CS, Arrêt n° 31/L du 15 janvier 1963, in *L.G.D.J.C.C.* 2008, pp. 103 et s. p. 106-108.

⁶³⁵ NKOUEJIN YOTNDA (M.), *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1975, n° 19 et s ; KOUASSIGAN (G.-A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, *op. cit.*, p. 125.

L'intérêt pour les parents c'est de s'assurer que le patrimoine qu'ils auront constitué pendant leur vie ne sera pas gaspillé et ruiné par une descendance irresponsable et irrévérencieuse. La transmission successorale vient renforcer l'idée de la continuité familiale⁶³⁶.

En réunissant la question successorale à celle de la pension alimentaire, on construit les critères patrimoniaux de l'intérêt des parents dont le rapprochement aux premiers critères de type extrapatrimoniaux, promeuvent au sein de la famille l'intérêt des parents, lequel embrume parfois l'intérêt de l'enfant.

B. L'absence de mise en exergue du concept d'intérêt supérieur de l'enfant

303. Malgré son usage très anciennement établi⁶³⁷, la notion d'intérêt de l'enfant n'a pas encore été définie dans les textes nationaux et internationaux ; d'où la persistance de l'imprécision quant à son contenu⁶³⁸. Dans un effort de systématisation de ce contenu, une théorie a pu être construite (1) qui permet de comprendre aujourd'hui la consécration au Cameroun de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas acquise (2).

1. La possible théorie de l'intérêt de l'enfant

304. L'exercice de théorisation de l'intérêt de l'enfant a été affiné par Monsieur Cyril CHABERT en exposant les différentes thèses y afférentes, à la recherche d'un consensus fondé sur des bases juridiquement défendables⁶³⁹. La construction de cette théorie part du constat posé par certains auteurs, au sujet de la vacuité de la notion d'intérêt de l'enfant, son insaisissabilité⁶⁴⁰ et la difficulté à la définir⁶⁴¹. Cet exercice théorique a abouti à la

⁶³⁶ MEVOUNGOU NSANA (R.), « L'enfant dans un Etat de droit : le cas du Cameroun », *op. cit.*, p. 336

⁶³⁷ COGLIATI (I.), « Adoption internationale et respect de l'enfant », *op. cit.*, p. 4.

⁶³⁸ Monsieur Philippe BONFILS et Madame Adeline GOUTTENOIRE parlent d'un « caractère imprécis », BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, 1^{ère} éd., PRECIS DALLOZ, Paris, 2008, n°80 ; Mme COGLIATI fait remarquer à cet effet que « l'intérêt de l'enfant est une notion cadre, floue par nature, qui justifie tout, presque tout », *ibidem* ; le même constat est établi par Messieurs Guy de VOGUE et Etienne PICARD qui reprennent le Doyen CARBONNIER pour qui, l'intérêt de l'enfant « c'est la clef qui ouvre sur un terrain vague », VOGUE (G. de) et RICARD (E.), *L'enfant a droit à son père*, L'HARMATTAN, Paris, 1994, p. 200 ; MALAURIE (Ph.), *Dr civ. la famille*, 6^e éd. CUJAS, 1998, p. 433. Des auteurs se sont inspirés de cette imprécision pour bâtir la critique de la notion de l'intérêt de l'enfant comme facteur de l'arbitraire du juge. Lire DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), « Réflexion sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille », p. 265 ; BRUNETTI-PONS (C.), « L'émergence d'une notion de couple en droit civil », *RTDC* 1^{er} trim. 1999, pp. 27-49, sp. p. 44.

⁶³⁹ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, PUAM, 2001.

⁶⁴⁰ CARBONNIER, note sous CA Paris 30 Avril 1959, D.1960 ; J.P. 673 et s ; Le GUIDEC (R.), *La notion d'intérêt de l'enfant en droit civil français*, Thèse dactyl., Nantes, 1973, p. 126.

détermination des méthodes d'appréciation de l'intérêt de l'enfant dans le règlement des différends familiaux (a) malgré une importante controverse animée en droit français (b).

a) Typologie d'appréciations de l'intérêt de l'enfant

305. A l'observation de la jurisprudence française, deux méthodes d'appréciation ont été dégagées très tôt par une certaine doctrine⁶⁴². Elles sont reprises parallèlement dans les décisions restées aujourd'hui célèbres et qui trouvent leurs équivalences en droit camerounais, parfois plus anciennes.

La première rendue par la Cour d'Appel de Versailles, préconise une appréciation *in abstracto* ou appréciation abstraite⁶⁴³. La deuxième, rendue par la Cour d'Appel de RENNES, préconise l'appréciation *in concreto* ou appréciation concrète⁶⁴⁴.

306. Au sujet l'appréciation abstraite, la C.A. de Versailles avait été saisie d'un recours en changement du nom d'un enfant de moins de quatre ans, formulé par sa mère, qui consistait en la substitution de son nom par celui du père naturel. Pour donner droit à sa demande, les juges ont estimé dans un attendu encore implacable qu'il porte le nom de son père comme « [...] *critère de définition personnelle, de rattachement effectif et de reconnaissance culturelle et sociale inhérent au type d'organisation humaine en vigueur et au regard duquel le port du nom de la mère, certes parfois imposé par des données sociologiques inhérentes à la filiation naturelle, est porteur d'un risque de différenciation* ».

Comme l'a relevé Monsieur Cyril CHABERT, « *L'enseignement est indéniable* ». Cette décision se fonde sur le droit. L'intérêt de l'enfant équivaut ici à la recherche de ses droits proclamés par les Conventions internationales en vigueur dans le droit interne notamment, le droit au nom, à l'identité et, à la non-discrimination⁶⁴⁵.

⁶⁴¹ DONNIER (M.), « L'intérêt de l'enfant », *Recueil Dalloz*, 1959, Chron., p. 180.

⁶⁴² DONNIER (M.), « L'intérêt de l'enfant », *ibidem*.

⁶⁴³ CA Versailles, 21 Mars 1991, D.1992, Somm. P. 173, Obs. GRANET-LAMBRECHTS.

⁶⁴⁴ CA Rennes 24 Janv. 1992, D.1993, Somm, p. 168, Obs. GRANET-LAMBRECHTS.

⁶⁴⁵ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les confits de lois*, *op. cit.*, n°47 ; La CDE, Art 8 et 2, le PIDCP et la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cette manière d'utiliser la règle de droit qui a une vocation impérative, générale, impersonnelle et permanente, fait parler d'appréciation abstraite⁶⁴⁶, parce que comme le soulignait le Doyen CARBONNIER, «une règle, c'est une disposition abstraite»⁶⁴⁷.

307. Une appréciation similaire de ladite décision peut être faite en droit camerounais, dominé par le patriarcat incarné par de vieilles règles coutumières, et la puissance paternelle. Ici, la transmission du nom à l'enfant obéit aux règles patrilinéaires privilégiant le nom du père s'il est connu, ou de celui qui tient lieu de père même étant parent de la mère de l'enfant⁶⁴⁸. Ces règles ont simplement coïncidé avec les normes introduites par le droit écrit et mises en exergue dans la filiation de l'enfant naturel reconnu par son père selon l'Ordonnance de 1981⁶⁴⁹.

Longtemps avant cet Arrêt français de la CA de Versailles, la Cour suprême du Cameroun avait rendu en 1972, un Arrêt surprenant en matière d'exercice de la tutelle par le conjoint survivant sur la gestion du patrimoine successoral des enfants mineurs. En l'espèce, la requérante, veuve NSOM MVONDO Hélène avait déclenché en son nom personnel une action en réclamation de la gestion du patrimoine successoral de ses enfants mineurs sans décliner sa qualité de tutrice desdits devant les premiers juges, et au mépris de l'autorisation préalable du Conseil de famille. Suite à son échec devant ces juges du fond, elle se rattrape partiellement dans sa saisine de la haute juridiction en révélant cette qualité. Révélation qui sera jugée tardive par la Cour suprême, qui lui reproche ainsi son invocation devant le dernier degré de juridiction de moyens nouveaux. En outre il y a eu violation de la loi sur le fonctionnement de la tutelle en raison de l'acceptation à titre personnel d'une succession pour le compte des enfants mineurs sans attendre l'autorisation du Conseil de famille, formalité pourtant prévue par les articles 461, 464 et 467 Cciv. Appl. Ce qui lui vaudra un rejet⁶⁵⁰.

Il en ressort qu'il est aussi de l'intérêt de l'enfant que sa protection légale soit respectée. Toute action entreprise même par son parent dans l'ignorance des règles de forme sont jugées contraires à cet intérêt abstrait et générique.

⁶⁴⁶ CARBONNIER (J.), *Droit Civil, Introduction, op. cit.*, p. 25 ; BUFFELAN-LANORE (Y.), *op. cit.*, p. 16.

⁶⁴⁷ CARBONNIER (J.), *Droit Civil, Introduction, ibidem*.

⁶⁴⁸ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique, op. cit.*, n° 137.

⁶⁴⁹ OMBIONO (S.), note sous CS, Arrêt n° 42/L du 2 mai 1985, Aff. EKANI Pauline c/ BAYEME Alphonse, in *LGDJ CC*, p. 124; CS Arrêt n°57/L du 21 Sept 1995, Aff. HAMIDOU HASSANE c/ SALIHOU Julienne, *Juridis périodique* n° 26, pp. 42-48 Obs. ANOUKAHA, pp. 42- 43.

⁶⁵⁰ CS, Arrêt n°140 du 28 Mars 1972, Dame Veuve NSOM MVONDO Hélène c/ EDO'O Pierre, *RCJCS*. t. 4, p. 193.

308. Quant à l'appréciation concrète elle est l'œuvre de la C.A. de RENNES dans une espèce presque semblable à la précédente :

Un enfant naturel avait été reconnu par un premier père qui lui avait transmis son nom avant de le légitimer. Plus tard, par l'action d'un second, ce lien de filiation sera anéanti judiciairement et une demande sera adressée au Juge pour que le nom de la mère porté par l'enfant soit substitué par celui de l'intéressé conformément à l'Art 334-3 du Code civil français. C'est pour rejeter cette deuxième prétention que les Juges de la CA de RENNES ont estimé que seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération dans le changement de nom. ainsi soutiendront-ils que dans le cas de « *cet enfant qui a successivement porté les noms de sa mère, du mari de sa mère, puis de nouveau le nom de sa mère, qu'il vit actuellement avec sa mère mariée avec son concubin, qu'il est connu de son entourage notamment à l'école, sous ce nom, qu'un nouveau changement est susceptible de le perturber* »⁶⁵¹.

De ce fait, la C.A. de RENNES prend en compte la pertinence des faits et les répercussions d'un nouveau changement d'état sur sa personne. C'est cela l'intérêt concret dont la recherche s'opère à la fois dans la règle de droit et dans les circonstances des faits. Il revient au juge de le déterminer et de l'apprécier au cas par cas, en confrontant les « *éléments extrinsèques* » ou ayant un lien étroit avec ses parents et son entourage familial⁶⁵², aux « *éléments intrinsèques* » étant propres à l'enfant⁶⁵³.

309. Cette jurisprudence française se vérifie aussi en droit camerounais dans plusieurs décisions au rang desquelles on pourrait citer quelques unes.

En matière d'établissement de la filiation naturelle, l'Arrêt de la Cour suprême n° 4/L du 29 Octobre 1987 opposant Dame NGO BITJA Mariane à Sieur MBOCK MBASSI dans lequel, les juges ont accepté une action en reconnaissance de paternité d'un père fondé sur un moyen de preuve autre que le lien de sang, qualifié par l'expert, de non déterminant. De façon tacite, l'acceptation de ce recours fait passer l'intérêt concret de l'enfant avant les incertitudes de l'interprétation de l'Art 42 de l'Ordonnance de 1981⁶⁵⁴.

⁶⁵¹ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, *op. cit.*, n° 44.

⁶⁵² CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, *idem*, n° 75. Illustration récente dans l'Arrêt CAA Paris, 29 mars 2012, n° 11PA03975. Dans cette affaire, le juge oblige le Garde des sceaux à autoriser le changement administratif du nom d'un enfant né après le décès de son père, en reconnaissant la valeur de la possession d'état prénatale.

⁶⁵³ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, *Idem*, n° 76 ; CORPART (I.), « Changement de nom justifié par l'intérêt de l'enfant », *Revue juridique personne et famille*, n° 9 et 10, Septembre-octobre 2012, p. 25.

⁶⁵⁴ CS, Arrêt n° 4/L du 29 octobre 1987, *Juridis info*, obs. Fr. ANOUKAHA.

En matière de dévolution de la puissance paternelle au conjoint survivant : Les Juges du fond ont préféré confier l'exercice de cette fonction à la mère survivante, puisqu'elle semblait le mieux à même d'assurer l'intérêt de l'enfant parallèlement à ce que prévoit le droit coutumier en pareille circonstance⁶⁵⁵.

En matière d'attribution de la garde de l'enfant consécutive au divorce, tout dépend des circonstances de l'espèce⁶⁵⁶.

311. Revenant sur cette jurisprudence française, la Cour de cassation paraît respecter l'écart entre les deux types d'appréciation. Madame LABRUSSE-RIOU explique cela lorsqu'elle relève que la Cour de cassation n'accepte pas les pourvois portant sur le résultat de l'appréciation rendue par les Juges du fond, puisque les questions de fond relèvent de leur compétence⁶⁵⁷. Cette Cour de cassation est plus aisée à réexaminer un pourvoi portant sur une affaire relative à l'intérêt abstrait, qu'un pourvoi dont l'intérêt de l'enfant est concret. La même position avait été clairement adoptée par la Cour suprême du Cameroun depuis l'Arrêt du 16 Mars 1971, confirmé dans une autre espèce, objet de l'Arrêt du 20 Juillet 1978.

312. Dans la première affaire opposant Sieur MVOLA ESSONO Michel à Dame ALLOUM au sujet de la détermination de la garde de leurs enfants, la Cour suprême saisie en dernier ressort, a respecté la règle de la non- immixtion dans l'appréciation des questions de fait. C'est ici que se vérifie l'intérêt concret de l'enfant, réservé à l'appréciation souveraine des Juges de fond. Donc, la détermination de la garde des enfants relève des questions de fait, domaine de compétence par excellence des premiers Juges⁶⁵⁸.

313. Dans la seconde affaire tranchée en 1978, les faits restent encore édifiants. Les Juges du TGI de Yaoundé avaient organisé le droit de visite et de garde alternée d'un enfant entre ses parents divorcés, Sieur PAPADOPOULOS et Dame ASSALE Hélyette. Le moment venu

⁶⁵⁵ TPD Yaoundé : Jugement n° 951 du 19 juin 1997 ; Jugement n°482 du 20 février 1997, Aff. MVOGO née YOMO Jeanne ; Jugement n°1053 du 17 Juillet 1997, Aff. LEKA TSANGA Angella. (Inédits) ; Dans le même sens, lire CA Douala : Arrêt n°93/L du 22 août 2003, GASSAM Emmanuel ; Arrêt n° 102/L du 12 sept. 2003, dame SOUNDJA. (Inédits).

⁶⁵⁶-Hypothèse des divorces prononcés avec garde des enfants confiée au père : (CA, Douala, Arrêt n° 064 du 07 janvier 2002, Dame BOUBA HAMOA c/ Sieur BOUBA HAMOA ; n° 84/L, 21 février 2003, Dame AKO c/AKO Edouard ; et n° 69/L du 13 juin 2003 ; -Tous inédits- ;

-Hypothèse des divorces prononcés avec garde des enfants confiés à la mère : (CA, Douala, n°22/CC du 3 novembre 2003, OUMAROU D.C. c/ Dame TATE Françoise Epse. OUMAROU ; n°820/CC du 03 novembre 2003, MBIALEU MAWELET J. L. c/ Dame MBIALEU MAWELET ; n° 30/L du 9 janvier 2004, CHOMBI André c/ Dame NGUETCHOUANG – Tous inédits-)

⁶⁵⁷ LABRUSSE- RIOU, « Le Juge et la loi : de leurs rôles respectifs à propos du droit des personnes et de la famille », in *Etudes offertes à RENE RODIERE*, DALLOZ, 1981, pp. 151 et s, p. 161

⁶⁵⁸ CS, Arrêt n° 75 du 16 MARS 1971, Aff. MVOLA ESSONO Michel c/ ALLOUM MONOZO'O Jeanne, *RCJ.C.S*, t.2, p. 212.

de la reprise de la garde de l'enfant par son père, Dame ASSALE cherchera désespérément à produire des arguments devant les lesdits juges, pour l'empêcher et prolonger ainsi son tour de garde. Saisi en contestation de ce jugement défavorable, la CA de Yaoundé⁶⁵⁹ donnera tort à l'appelante. Décision confirmée par l'Arrêt de la Cour suprême n° 46 du 20 Juillet 1978, puisque en somme, c'est aux juges du fond qu'il revient d'organiser la garde et le droit de visite des parents après le divorce, ou de procéder à toute modification dans le seul intérêt de l'enfant⁶⁶⁰.

314. On peut à juste titre conclure que, *«l'interprétation de l'intérêt de l'enfant est reléguée dans une sphère factuelle. Cette sphère interdit toute systématisation parce que, ce faisant, on dénaturerait l'intérêt (concret) de l'enfant en le rendant incapable de répondre aux particularités du cas»*⁶⁶¹. Cela se justifie par ce que les juges du fond apprécient les faits (le concret) pendant que le dernier degré de juridiction se consacre à l'examen la bonne application du droit (l'abstrait).

Dès lors, l'interprétation de l'intérêt de l'enfant génère un dualisme conceptuel qui n'a pas laissé indifférente la doctrine en France.

b) Controverse au sein de la doctrine française

315. L'identification de ce dualisme dans l'appréhension de l'intérêt de l'enfant ne fait pas l'unanimité dans la doctrine française. Deux tendances s'affrontent autour de l'acceptation ou non de ce dualisme Intérêt abstrait – Intérêt concret.

316. La première tendance, hostile à l'idée du dualisme, conteste la prise en compte de l'intérêt abstrait comme critère indépendant d'appréciation de l'intérêt de l'enfant. Pour elle, même prenant source dans le droit, l'intérêt n'est que factuel.

Marc DONNIER exprime sa position dans deux principaux travaux publiés à l'orée des années soixante⁶⁶². L'auteur reconnaît que l'intérêt de l'enfant est l'inspiratrice de nombreux

⁶⁵⁹ CA Yaoundé, Aff. n° 9 du 30 octobre 1968, *RCJ.C.S.*, t. 4, p. 111.

⁶⁶⁰ CS, Arrêt n° 46 du 20 juillet 1978, Dame ASSALE Hélyette C/ NIKITAS PAPADOPOULOS, *RCJ.C.S.*, t. 4, p. 109 et s ; De même, CS/COR, Arrêt n° 66 du 6 février 1968, *Bull.* n° 18, p. 2032 ; CS, Arrêt n° 88 du 6 avril 1971, BILE ESSAM Victor c/ NDADACK Rachel, *RCJCS*, t. 2, pp. 143-144; Arrêt n°94 du 6 avril 1971, NNOMO OWOUTOU Samuel c/ Dame MOUBEP MERON Rose *idem*, p. 144.

⁶⁶¹ CHABERT, *L'intérêt de l'enfant et les confits de lois*, *op cit*, n° 52.

⁶⁶² DONNIER (M.), « L'intérêt de l'enfant » D.1959, Chr. XXVI, p. 179 et s ; « La notion d'intérêt de l'enfant au regard de la nouvelle législation sur la protection de l'enfant en danger », *RAS*, 1961, pp. 1 et s.

droits conférés à l'enfant⁶⁶³. Mais, au delà de son évocation dans certaines dispositions légales à l'instar de l'Art. 340 du Code civil, ce principe reste essentiellement jurisprudentiel⁶⁶⁴. Il s'apparente de ce fait à une notion plus sociologique que juridique⁶⁶⁵.

Cette lecture est critiquée par Monsieur Cyril CHABERT qui lui reproche sa tendance à minimiser la portée de la présence de ladite notion au cœur du droit de la filiation, et son aspect subjectif et abstrait⁶⁶⁶.

317. Une partie de cette doctrine rejette l'idée du dualisme dans l'acceptation de l'intérêt de l'enfant.

Pour l'un des auteurs, l'intérêt n'est que concret et consiste en l'application au cas, de l'esprit de la loi⁶⁶⁷. De même, L'autre soutient que l'intérêt tel qu'il est connu n'est que la réalisation de la règle de droit⁶⁶⁸. Plus grave, l'auteur assimile les travaux doctrinaux en faveur d'un dualisme conceptuel à des « *errements* » dus à une surexploitation de la réforme législative en France⁶⁶⁹. Cette mauvaise interprétation traduit à son sens « *un certain désordre intellectuel* »⁶⁷⁰.

318. La position de ces auteurs ne sera admise ni par le législateur français après la ratification de la Convention relative au droit de l'enfant, ni par la doctrine récente qui continue de soutenir la pertinence du dualisme de la notion de l'intérêt de l'enfant⁶⁷¹.

319. Le deuxième courant qui plaide en faveur du dualisme.

Selon l'un des défenseurs de cette doctrine, la dualité de perception de l'intérêt de l'enfant est réelle. Si l'intérêt abstrait a longtemps été présenté comme regroupant l'ensemble des droits de l'enfant, maintenant que les droits de l'enfant sont consacrés, cette vision doit être simplement prise comme un « *intérêt gravitant dans la sphère juridique* »⁶⁷².

⁶⁶³ DONNIER (M.), « L'intérêt de l'enfant », *idem*, p. 179.

⁶⁶⁴ DONNIER (M.), « L'intérêt de l'enfant », *idem*, p. 180.

⁶⁶⁵ DONNIER (M.), « La notion d'intérêt de l'enfant au regard de la nouvelle législation sur la protection de l'enfant en danger », *idem*, p. 2.

⁶⁶⁶ CHABERT, *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, *idem*, n° 59.

⁶⁶⁷ GUIDEC (R. Le), *La notion d'intérêt de l'enfant en droit civil français*, Thèse dactyl, Nantes, 1973, p. 2.

⁶⁶⁸ GROUDEL, *L'intérêt de l'enfant et le rôle du juge en matière de filiation*, Thèse dactyl, Nantes, 1968, pp. 12-13.

⁶⁶⁹ GROUDEL, *L'intérêt de l'enfant et le rôle du juge en matière de filiation*, *Idem*, p. 515

⁶⁷⁰ GROUDEL, *L'intérêt de l'enfant et le rôle du juge en matière de filiation*, *Idem*, pp. 516 et 517

⁶⁷¹ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, *op cit*, n° 62 et n° 67 ; GRATALOUP (S.), *L'enfant et sa famille dans les normes européennes*, *op. cit.*, pp. 117 et s.

⁶⁷² SAVARY-COMBE, *L'intérêt de l'enfant au sein de l'autorité parentale*, Thèse dactyl, Aix-en-Provence 1973, p. 1-4.

Un autre auteur encore plus précis, soutient qu'il existe deux approches de l'intérêt de l'enfant qui se conjuguent et se complètent⁶⁷³. L'intérêt, norme abstraite et générale, à la limite éthique, puis l'intérêt tel qu'il doit être déterminé dans chaque situation précise de l'enfant⁶⁷⁴.

320. Le flou existant dans la doctrine autour de l'intérêt de l'enfant est dû à la confusion entre cette notion et le droit subjectif. A partir d'un important développement, un dernier auteur parvient à établir le rôle du Juge dans l'évaluation de cet intérêt. Il en conclut que, l'intérêt de l'enfant est une notion qui existe dans la virtualité et n'acquiert une valeur que par l'usage du Juge, lequel varie selon l'espace et le temps. D'où son double aspect générique et factuel⁶⁷⁵.

321. Au terme de cette controverse, il reste constant, comme l'ont relevé différents auteurs, que l'intérêt de l'enfant conserve sa double lecture⁶⁷⁶: d'un côté abstrait ou générique, obéissant à une logique juridique⁶⁷⁷, et de l'autre, concret « *se pliant à une logique factuelle* »⁶⁷⁸.

322. La position conciliatrice de ce dernier courant est enfin défendable au regard de la jurisprudence camerounaise. La Cour suprême tient à cette conciliation lorsqu'elle vérifie que dans tout contentieux familial mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, la position adoptée par les juges du fond, intègre en même temps la bonne application de la loi ou de la coutume des parties, et que l'appréciation des faits est guidée par l'intérêt de l'enfant⁶⁷⁹.

323. C'est ce qu'illustre l'Arrêt rendu dans l'Affaire MBANG MBAPPE Aaron contre Dame Veuve NGOME Téclaire. En effet, ce qui intéressera les hauts juges dans cette espèce née des difficultés de désignation d'un tuteur pour l'administration de la personne et des biens du mineur, c'est la prise en compte par les juges du fond de l'intérêt de l'enfant. Ce critère leur a permis d'écarter de la tutelle, l'oncle de l'enfant MBANG MBAPPE normalement

⁶⁷³ SERVEL (J.P.), *La notion d'intérêt de l'enfant. Essai sur les fondements de l'autorité et des décisions parentales*, Thèse dactyl, Aix-en-Provence, 1978, p. 75.

⁶⁷⁴ SERVEL (J.P.), *La notion d'intérêt de l'enfant. Essai sur les fondements de l'autorité et des décisions parentales*, *Idem*, pp. 75-76 ; BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, *op. cit.*, n° 81.

⁶⁷⁵ TRIBE (A.), *Le rôle de la notion d'intérêt en matière civile*, Thèse dactyl, Paris, 1975, pp. 14-15; Dans le même sens, NICOLEAU (P.), *Droit de la famille*, *op. cit.*, p. 184.

⁶⁷⁶ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, *op. cit.*, p. 46.

⁶⁷⁷ HAMADI (H.) « Le statut Européen de l'enfant » in *Le droit et les droits de l'enfant*, *Revue CHAMPS LIBRES*, n°46, L'HARMATTAN, Paris 2007, p. 161.

⁶⁷⁸ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les confits de lois*, *idem*, n° 60.

⁶⁷⁹ DIPANDA MOUELLE (A.), *Répertoire Chronologique de la Jurisprudence Cour Suprême*, n° 10, *Droit traditionnel*, *op. cit.*, p. 379. L'auteur résume l'Arrêt CS-COR, n° 134 du 30 mai 1967, en ces termes : « *L'intérêt de l'enfant peut être pris en considération lors de la désignation du tuteur chargé de l'administration de sa personne et de ses biens* ».

éligible en vertu de la coutume applicable des parties, au profit de sa mère Dame Veuve NGOME qui, au regard de l'intérêt de l'enfant, offrait plus de garantie dans l'accomplissement de cette fonction⁶⁸⁰.

Dans la même logique que la Cour suprême dans une autre espèce, cassera un Arrêt de la Chambre d'Appel de Bafoussam attribuant la tutelle de certains mineurs de la fratrie à leur mère plutôt qu'à leur frère aîné consanguin majeur, pourtant investi comme tuteur et administrateur des biens de ses frères utérins⁶⁸¹.

324. La finalité de cette controverse a été d'aboutir à la consolidation de la double dimension de l'intérêt de l'enfant. Si le droit camerounais n'est pas étranger aux subtilités du débat, l'évolution introduite par les Conventions internationales reste inarticulée.

2. La consécration insuffisante du concept d'intérêt supérieur de l'enfant.

325. Enoncé clairement dans le Code Civil applicable à travers diverses dispositions relatives à l'attribution de la garde du mineur en cas de divorce de ses parents (Art 302 Cciv Appl.) par la formule « *le plus grand avantage des enfants* », ou d'organisation de la tutelle (Art 414 Cciv. Appl.) de la reconnaissance de la paternité d'enfant nés hors mariage (Art 340 Cciv Appl.), de l'adoption (Art 343 Cciv Appl.) et dans l'Ordonnance de 1981 au sujet de l'activité professionnelle de la femme mariée (Art 74 al 2 Ord. 1981.), voire simplement dans la règle de *l'infans conceptus*, l'intérêt de l'enfant joue un rôle primordial dans la concrétisation de ses droits substantiels. Ainsi, au-delà de la politique globale de protection de l'enfance, l'intérêt de l'enfant a contribué à l'émergence d'un nouveau droit de la famille⁶⁸².

326. Les Juges camerounais s'en sont régulièrement servis pour motiver leur décision et protéger les enfants aussi bien dans l'esprit que dans la lettre⁶⁸³. L'intérêt de l'enfant a acquis une autre dimension avec l'adoption de la Convention relative aux Droits des Enfants. En

⁶⁸⁰ CS-COR, Arrêt n° 134 du 30 mai 1967, Aff. MBANG MBAPPE Aaron c/ Dame Veuve NGOME Téclaire, *RCJCS*, t. 2, p. 379. Dans le même sens, CA, Douala, Arrêt n° 064 du 07 Janv. 2002, Dame BOUBA HAMOA c/ Sieur BOUBA HAMOA ; n° 84/L, 21 Fév.2003, Dame AKO c/AKO Edouard ; et n° 69/L du 13 Juin 2003 (inédits).

⁶⁸¹ CS, Arrêt n° 34 du 15 janvier 1976, Aff. MBAPPE NJEMBELE et autres c/ MOUEN Caroline, *RCJCS*, t. 2, pp. 381-82.

⁶⁸² BRUNETTI-PONS (C.), « L'émergence d'une notion de couple en droit civil », *op. cit.*, p. 40 ; LEGUY (Y.), *L'intérêt de l'enfant et les relations familiales*, thèse, Rennes, 1974.

⁶⁸³ CS, Arrêt n° 76 du 18 Juin 1963, Dame NGO BAYIHA Rose c/ NDJOCK Léonard, *RCJCS*, t. 2, pp. 124-125; Arrêt n°26 du 26 Janv. 1965, NGO'O MENDO Jean c/ ADA Jeanne, *idem*, p. 127-128.

effet, ce texte introduit un nouveau qualificatif qui donne à la notion d'intérêt de l'enfant, une autre orientation exceptionnelle.

Dès l'Art 3 al 1 de la CDE, l'exigence de l'intérêt supérieur de l'enfant est indiquée de la manière suivante : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». C'est l'intitulé de l'Art 4 al 1 de la CADBE.

327. Cette notion a été appréciée comme, « un standard qui connaît aujourd'hui un succès considérable »⁶⁸⁴. On la range désormais parmi les principes⁶⁸⁵ de toutes sortes de décision relative à l'enfant qu'on soit devant une entité publique, privée voire domestique⁶⁸⁶. L'intérêt supérieur de l'enfant récemment consacré par la CDE est un concept naguère employé par la doctrine anglo-saxonne à travers l'expression « *The best interest of the child* » autrement traduit par « le meilleur intérêt de l'enfant »⁶⁸⁷ ou par le « plus haut intérêt de l'enfant »⁶⁸⁸.

La jurisprudence française avant et après 1991 utilise cette expression qu'elle assimile davantage à l'intérêt concret⁶⁸⁹.

328. Dans la jurisprudence camerounaise, les juges de la Cour suprême ont manipulé subrepticement en 1974 l'argument de la « *Non-considération de l'intérêt supérieur des enfants* » invoqué par une requérante sans l'examiner au fond, au motif que le moyen invoqué manquait de base légale⁶⁹⁰. Le Rapport y afférent, dressé par le Conseiller à la Cour

⁶⁸⁴ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, *idem*, p. 43, n° 78.

⁶⁸⁵ RUBELLIN-DEVICHI (J.), « Principe de l'intérêt en droit français et dans la pratique », in *International Journal of policy and the family*, Vol. 8, n° 2, Oxford, 1994, pp. 259-280.

⁶⁸⁶ Les spécialistes du droit de l'adoption lui confirment cette place et précisent que l'intérêt supérieur de l'enfant comprend deux autres principes que sont l'adoptabilité et la subsidiarité. COGLIATI (I.), *idem*, pp. 5 et s. La même prépondérance est prouvée en matière de test d'AND pour le regroupement familial. GUERILUS (F.), « Le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard du test d'ADN pratiqué dans le cadre de la procédure du regroupement familial en matière d'immigration », CRIJ-Haïti, http://www.crijhaiti.com/ht/page.php?showtopic=test_adn_famille_haiti, consulté le 10/10/2010.

⁶⁸⁷ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, *idem*, p. 65 ; BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *idem*, p. 45 ; NEIRINCK (C.), « De la nécessité de prôner la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration des lois », in *Actes du Colloque sur « Les droits de l'enfant 20 ans après : L'intérêt supérieur de l'enfant face au politique »*. 18 novembre 2009, UNICEF France, Paris, 2009, pp. 50-51.

⁶⁸⁸ FISH (C.), « La puissance paternelle et les cas de garde d'enfants au Québec », *op. cit.*, p. 518.

⁶⁸⁹ Trib. Civil de la Seine, 4 Janv. 1911, D.1912. II, p. 57, note PLANIOL, sp. p. 61 ; CA PARIS, 30 Avril 1959, D.1960, Jp. 673 note CARBONNIER ; CA PARIS 25 Juin 1963, D. 1963, JP 707 ; CA PARIS 29 Avril 1966, IV, p. 167 ; Civ 1^{ère}, 10 Mai 1977, Bull. Civ. I, n° 213, p. 168.

⁶⁹⁰ CS, Arrêt du 24 octobre 1974, RCD n° 13 et 14, 1977, p. 201.

suprême Didier NZONGANG, reprend cet argumentaire avec une singulière originalité et parle plutôt de « *l'intérêt suprême des enfants* »⁶⁹¹.

329. Si la mise en œuvre de l'intérêt de l'enfant par les juges a constitué une activité ordinaire, l'expression « *intérêt supérieur de l'enfant* » n'avait pas toujours été utilisée dans un esprit distinctif. C'est pourquoi les rédacteurs de la CIDE l'ont promue⁶⁹². Cette expression sied mieux avec la nouvelle philosophie des droits de l'enfant qui est celle de sa protection en tout état de cause et de la recherche permanente des conditions les plus favorables à son développement. Est-ce sans doute la formule utilisée par les juges du TGI de Bamenda dans une décision rendue en 2004, lorsqu'ils invoquent « *the paramount interest of the children* », pour motiver l'attribution de la garde des enfants consécutive à un divorce⁶⁹³ ? L'on pourrait y répondre par l'affirmative si on considère une autre formulation utilisée récemment par la CA du Littoral.

330. Ainsi, dans une espèce plus récente concernant le divorce des époux BIKENE, la CA du Littoral a donné l'impression que cette expression est bien encrée en droit positif. C'est en liquidant la question de la garde des enfants, que ces juges déclarent : « *Considérant qu'en raison de très jeunes âges des enfants et des contraintes professionnelles de leur père, il est de l'intérêt supérieur desdits enfants de les confier à leur mère* »⁶⁹⁴.

Conclure à l'intégration totale du concept d'intérêt supérieur de l'enfant en droit camerounais à partir de ces décisions des juges du fond, serait une prise de position précoce au regard de l'activité juridique en droit comparé où à la différence du Cameroun, le législateur et les juges ont pris la mesure de la nuance.

331. La France s'est déjà lancée dans un processus d'innovation en adoptant trois lois distinctes en 2002, 2004 et 2007⁶⁹⁵, ayant pour trait commun la mise en évidence de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁹⁶. Ce changement n'est pas anodin. D'après certains auteurs,

⁶⁹¹ NZONGANG (D.) « Rapport de l'Arrêt du 24 octobre 1974 », in *RCD, idem*, pp. 195-199, sp. p.198.

⁶⁹² GOUTTENOIRE (A.), « Le domaine de l'article 3-1 de la CIDE : la mise en œuvre du principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant », in *Actes de colloque de Roubaix-Lille des 3 et 4 décembre 2009 sur « L'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant »*, *Petites Affiches*, n° 200 du 7 octobre 2010, pp. 24 et s.

⁶⁹³ The High Court of Bamenda, judgment of the 10/2/2004, between DINGBOBGA Arnold TUTUWAN c/ TUTUWAN Epse Hilda NGONDAB NJIMIMBAM. (Inédit.)

⁶⁹⁴ CA Littoral, Arrêt n° 041/CC du 03 janvier 2011, Dame BIKENE née KOUELLE Marie Louise c/ BIKENE Roger. (Inédit)

⁶⁹⁵ Loi du 4 Mars 2002 sur l'autorité parentale ; Loi du 26 Mai 2004 relative au divorce ; Loi du 05 Mars 2007 sur la protection de l'enfance.

⁶⁹⁶ JUSTON (M.), « Le Juge aux affaires familiales et l'évolution de la famille. Nouvelles lois, nouvelles pratiques ? », *Gaz. Pal.*, Recueil Mars-Avril 2008, pp.717 – 721, sp, pp. 717 et 718.

l'attribution d'un qualificatif à l'intérêt de l'enfant « *peut s'interpréter comme une incitation à choisir parmi plusieurs intérêts de l'enfant, celui qui favorise le mieux son épanouissement* ». En plus, il pourrait s'agir que l'intérêt de l'enfant ne soit pas présumé, mais apprécié concrètement selon la situation de l'enfant⁶⁹⁷.

332. La recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant entraîne ainsi pour l'autorité en cause, l'utilisation de la technique de l'appréciation *in concreto*. Il se dégage deux conséquences notables :

Premièrement, l'existence de l'intérêt supérieur de l'enfant suppose l'idée d'une hiérarchie parmi les intérêts de l'enfant. On doit pouvoir apprécier en fonction de l'urgence, la priorité entre l'intérêt éducatif, l'intérêt affectif, l'intérêt sanitaire, le bien être de l'enfant et l'intérêt de ses parents. C'est désormais le règne d'un subjectivisme et d'un relativisme poussés⁶⁹⁸ dont se méfiait déjà Monsieur Cyril CHABERT⁶⁹⁹ à la suite du Doyen CARBONNIER⁷⁰⁰.

333. Deuxièmement, l'application directe de la disposition des Conventions internationales énonçant l'intérêt supérieur de l'enfant en France⁷⁰¹ et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, inspirent deux constats :

- Son invocation comme base légale devient obligatoire aux juges pour motiver les solutions apportées aux crises familiales néfastes aux enfants. C'est par exemple à cet effet que les Juges français de la Cour de cassation sanctionnent les décisions des juges du fond qui ne tiennent compte que de l'intérêt de l'enfant, sans rechercher son « *intérêt supérieur* »⁷⁰².

- Le risque de bouleversement de l'ordonnement juridique à cause de son caractère supra légal. Ainsi, cette contradiction s'est signalée à partir des récentes décisions rendues par le Conseil d'Etat français dont l'application directe dudit principe a conduit à l'annulation des dispositions du Décret du 28 Juillet 2005 dans sa partie concernant le droit des mineurs⁷⁰³.

⁶⁹⁷ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, idem*, p. 45 ; GUERILUS (F.), « Le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard du test d'ADN pratiqué dans le cadre de la procédure du regroupement familial en matière d'immigration », *op. cit.* pp. 2-3.

⁶⁹⁸ GUERILUS (F.), « Le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard du test d'ADN pratiqué dans le cadre de la procédure du regroupement familial en matière d'immigration », *Ibidem*.

⁶⁹⁹ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les confits de lois, idem*, n° 83.

⁷⁰⁰ CABONNIER (J.), *Dr civil, la famille*, t. 2, Coll. Thémis, PUF, 16 éd, 1993, n° 185.

⁷⁰¹ GOUTTENOIRE (A.), « Le domaine de l'article 3-1 de la CIDE : la mise en œuvre du principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant », *op. cit.*, p. 24.

⁷⁰² Civ. 2^e, 28 Avril 1993, JL n° 91 – 20. 548 ; Civ. 2^e, 7 février 1996, JL n° 93 – 12. p 39. Civ. 1^e, 8 novembre 2005.

⁷⁰³ CE, 7 Juin 2006, *AJDA* 2006, p. 2233, note H. RIHAL.

La Cour d'appel de Paris a suivi la position du Conseil d'Etat français dans une affaire en admettant la reconnaissance de l'Etat Civil des enfants nés d'une mère porteuse au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant alors même que cela est contraire aux lois françaises sur la procréation. (Art 16-7 du Code Civil français et 227-12 du Code Pénal Français)⁷⁰⁴.

334. Quant à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, elle s'exerce à contrôler dans les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions nationales qui lui sont soumises, l'application des lois internes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁰⁵. Sa démarche consiste en : L'examen de la législation nationale en conformité avec le droit invoqué et la recherche du caractère nécessaire de la législation litigieuse. Elle en conclut que seule « *une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant permettrait de légitimer la décision* » en cause⁷⁰⁶.

Néanmoins, Madame Claire NEIRINCK tempère ce risque de développement de l'intérêt supérieur de l'enfant en relevant qu'il est doublement limité par le respect des droits des autres et des règles fondamentales du procès⁷⁰⁷.

335. Cette effervescence autour de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant n'est encore présente ni dans la législation camerounaise de ces dernières années, ni dans la jurisprudence amenée par la Cour suprême. Ce qui constitue une insuffisance qui interpelle d'abord le législateur, mais aussi le juge.

Au demeurant, la famille reste le siège d'une diversité d'intérêts qui supplantent l'intérêt supérieur de l'enfant, avec incidence sur la dialectique droits fondamentaux de l'enfant-droits fondamentaux de l'adulte. Ces imperfections constatées dans la sphère familiale s'étendent à l'implication structurelle de l'Etat dans son rôle régalien.

⁷⁰⁴ CA Paris, 25 octobre 2007, *D.* 2008, p. 434, Obs. M. BANDRAC, G. DELAISI de PERSEVAL, V. DEPADT-SEBAG ; BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, idem*, p. 49.

⁷⁰⁵ GOUTTENOIRE (A.), « Les mineurs et la Cour Européenne des Droits de l'Homme », in *Mineurs et droits européens*, Paris, PEDONE, 2012, pp. 9-15 ; pp. 13-15.

⁷⁰⁶ CEDH, Arrêt du 7 Août 1996, Johansen, *D.* 1997, Somm, p. 210, Obs. FRICERO ; *RTDC* 1997, p. 541, Obs. MARGUENAUD ; Dans le même sens, CEDH, 12 octobre 2006, Arrêt MOUBILANZILA MAYKA c/ Belgique.

⁷⁰⁷ NEIRINCK (C.), « De la nécessité de prôner la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration des lois », *op. cit.*, p. 52.

SECTION 2 : L'INSUFFISANT ENCADREMENT ETATIQUE DE L'ENFANT

336. L'implication de l'Etat, personne publique dans l'encadrement structurel de l'enfant, s'inscrit parmi ses devoirs fondamentaux prescrits par la Constitution. Parlant de cette obligation constitutionnelle par laquelle l'Etat doit protéger l'enfant au-delà du rôle de la famille, Madame WANDA MASTOR affirme qu'il « *ne saurait manquer à ses devoirs, car l'enfant est avant tout titulaire de droits, et parce qu'il est particulièrement vulnérable, l'Etat doit particulièrement veiller à sa protection* »⁷⁰⁸. D'après la philosophie même des Nations Unies, l'élaboration des droits fondamentaux de l'enfant rime avec une interpellation permanente de l'Etat.

Dans cette mission, l'Etat est un acteur aux charges plus élevées que la famille. L'affirmation des droits fondamentaux de l'enfant vient inciter un accroissement considérable de son rôle en dépit de la modicité des moyens en possession. En conséquence, le dispositif déjà élaboré aussi bien pour exécuter ses engagements ordinaires en faveur de l'enfant (**Paragraphe 1**) que pour suppléer à l'échec de la structure familiale n'est pas moins irréprochable (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'INSUFFISANTE IMPLICATION DE L'ETAT DANS SON ROLE ORDINAIRE

337. L'Etat participe d'ordinaire à l'encadrement de l'enfant. Comme dans la mise en œuvre des autres droits de l'enfant, l'Etat doit jouer ici son rôle de garant du respect des droits et promoteur⁷⁰⁹ d'un encadrement efficient de l'enfant. Pour ce faire, l'Etat apporte un appui institutionnel jusqu'ici limité aux couches sociales (A) et participe approximativement au règlement des crises familiales (B).

⁷⁰⁸ WANDA MASTOR, « Dispositions internes », *op. cit.*, p. 27.

⁷⁰⁹ NGOMO, NGOMO (A.-F.), « Droit de la femme et de l'enfant en Afrique : Réflexions sur l'article 18 alinéa 3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. », *op. cit.*, p. 348

A. L'appui institutionnel limité des couches sociales

338. L'intervention de l'Etat dans l'encadrement de l'enfant au sein de la couche sociale vise à favoriser la réalisation du droit à l'éducation (1) et à la santé⁷¹⁰ (2). Ces engagements souscrits dans les Conventions internationales relatives aux droits de l'enfant sont insuffisamment accomplis par l'Etat camerounais.

1. L'organisation inefficace de l'éducation de l'enfant

339. L'Education scolaire et la lutte contre l'illettrisme font partie des missions régaliennes de l'Etat. Relevant pendant très longtemps de la compétence de l'unique Ministère de l'Education nationale⁷¹¹, l'Education scolaire est aujourd'hui confiée à trois départements ministériels selon les classes d'âge de l'enfance et les trois types d'enseignement prévus dans l'Art. 28 de la CDE al 1 a, b et c⁷¹². Sur la forme, l'éducation scolaire semble solidement organisée pourtant qu'au fond, d'énormes failles affaiblissent le système qui affiche des incohérences (a) et affectent la qualité de l'éducation offerte (b).

a) Un système éducatif incohérent

340. En réalité, le système éducatif camerounais, à l'instar de la plupart des Etats africains subsahariens⁷¹³, date de l'époque coloniale⁷¹⁴ où il était régulé par des textes adoptés dans les différentes métropoles⁷¹⁵.

⁷¹⁰ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant, op. cit.*, p. 83.

⁷¹¹ MOTO ZEH (C.), «Société civile et promotion des droits de l'enfant : l'importance de l'éducation. », *op. cit.*, p. 167.

⁷¹² L'enseignement primaire assuré par le Ministère de l'enseignement de base, l'enseignement secondaire assuré par le Ministère de l'Enseignement secondaire et l'Enseignement supérieur assuré par le Ministère de l'enseignement supérieur

⁷¹³ LANGE (M.-Fr.), *L'école au Togo. Processus de scolarisation et institution de l'école en Afrique*, KARTHALA, Paris, 1998, pp. 19 - 21.

⁷¹⁴ EONE EONE (O.), *La question scolaire au Cameroun, une étude dans la perspective des relations entre l'Eglise et la communauté politique*, Thèse de Doctorat en droit canonique et civil, Université du Latran, Rome, 1996, pp. 21 et s.

⁷¹⁵ (Pendant la présence Allemande, les décisions concernant l'école des indigènes venaient de l'Allemagne). EONE EONE (O.), *La question scolaire au Cameroun, une étude dans la perspective des relations entre l'Eglise et la communauté politique*, *idem*, p. 22. (Pareil à partir de 1916 avec la substitution de l'Allemagne par la France et l'Angleterre et la bipartition du pays. Chaque puissance occupante faisant régner sa loi dans sa partie). *Ibid.*, pp. 27-44. EONE EONE (O.), *La question scolaire au Cameroun, une étude dans la perspective des relations entre l'Eglise et la communauté politique*, *idem*, pp. 21-28.

Après l'indépendance en 1960, le pays a hérité de deux langues caractéristiques des deux sous-systèmes éducatifs coordonnés comme sus évoqué par les ministères en charge de l'Education. Le sous système anglophone avec pour base géographique le Cameroun Occidental et le sous-système francophone propre au Cameroun Oriental.

Ces deux sous-systèmes, symbole de l'originalité du système éducatif national ont survécu aux mutations législatives des années post-indépendances⁷¹⁶, au point d'être consacré par la Loi d'orientation de l'éducation au Cameroun du 14 Avril 1998⁷¹⁷.

Dans cette loi, le gouvernement camerounais a réaffirmé la plupart des principes issus des Conventions internationales, la structuration des premiers ordres d'enseignement ainsi que la nature des rapports entre les acteurs éducatifs.

En effet, dès l'Art 1^{er}, la Loi fixe le cadre juridique général en précisant qu'elle s'applique aux enseignements maternels, primaire et secondaire, général, technique, ainsi qu'à l'enseignement normal (Art 1 al 2 Loi de 1998).

341. Par application littérale des dispositions de la CDE et de la CADBE en la matière, les autorités camerounaises considèrent la fonction éducative incombant structurellement à l'Etat, comme une très grande priorité nationale. C'est pourquoi la Loi de 1998 sur l'orientation scolaire reprend les objectifs prévus aux Art. 29 de la CDE et 11 al 2 de la CADBE, en y ajoutant l'obligation d'assurer ce droit à l'éducation aux enfants de manière égalitaire et non-discriminatoire. L'objectif préliminaire est d'abord comme le relève Monsieur Innocent FOZING, d'« *éliminer les disparités liées au sexe dans l'éducation primaire et secondaire [...]* » pour à terme « *réaliser l'égalité entre les sexes dans l'éducation d'ici 2015* »⁷¹⁸.

De plus, l'Etat Camerounais a instauré le bilinguisme à tous les niveaux d'Enseignement comme facteur d'unité et d'intégration nationale, ainsi que la laïcité et la gratuité de l'école publique. Tout ceci influence l'organisation du système éducatif de la manière suivante :

⁷¹⁶ Après l'indépendance, le régime scolaire de la partie anglophone du Cameroun demeure celui fixé par « *The Nigeria Education Ordinance n° 17 of 1952* » simplement réactualisé en 1969 par la Loi n° 69-LW-11 réglementant l'organisation de l'enseignement primaire au Cameroun Occidental. C'est le contenu de ces textes qui constitue la « *West Cameroon Education Policy* ». La même politique est instaurée dans la partie Orientale par la Loi n° 63/COR/5 du 03 Juillet 1963.

⁷¹⁷ Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun.

⁷¹⁸ FOZING (I.), « La gratuité de l'enseignement fondamental au Cameroun : réalité, implication budgétaire et impact sur le développement de l'éducation. », *op. cit.*, p. 4. Institut National de la Statistique, *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, éd. INS, Yaoundé, Décembre 2009, p. 32 (Point n° 2 du tableau prévisionnel), et p. 79.

342. D'une part, le biculturalisme de l'Etat entraîne la coexistence du sous-système francophone avec le sous-système anglophone (Art 1 al 2 de la Loi n° 98/004). Ainsi dans le sous-système Anglophone, comme chez les francophones c'est la même structure scolaire qui est en principe en vigueur, composée de l'Enseignement maternelle, primaire, secondaire général et Technique et Normal. (Art 16 et 17 de la loi du 14 Avril 1998)⁷¹⁹.

La première différence qui constitue une incohérence, se situe en revanche au niveau de leur mode d'évaluation et de certification. Les études secondaires générale et technique sont sanctionnées par l'obtention de trois diplômes chez les Francophones (CAP / BEPC, Probatoire et Baccalauréat), pendant que du côté Anglophone, les mêmes études restent couronnées l'obtention de deux diplômes à savoir le *GCE Ordinary Level* et le *GCE Advanced Level* (*GCE : General Certificate of Education*). Le système d'évaluation anglophone semble plus simplifié donc intéressant et moins surchargé. Le taux de redoublement aux examens officiels n'est pas identique dans les deux sous systèmes. L'échec aux examens officiels dans l'enseignement technique, relativement élevé en Régions anglophone pratiquant le *GCE* est très élevé dans le sous-système francophone où il atteint parfois les scores supérieurs à 70% des candidats inscrits. Cette différence commence à paraître dès l'ordre d'enseignement base où tous les indicateurs des régions anglophones sont meilleures⁷²⁰. Tout cela redonne de la pertinence à la polémique autour d'une éventuelle harmonisation⁷²¹.

343. D'autre part, la reconnaissance d'après l'Art 24 de la Loi du 14 avril 1998 des Etablissements d'enseignement privé permet de concrétiser le caractère obligatoire de l'école primaire, son caractère apolitique et libre⁷²². La Loi du 22 juillet 2004 a ensuite été adoptée en vue de l'organiser concrètement⁷²³.

⁷¹⁹ Pour une présentation schématiquement détaillée des deux sous-systèmes et de leur structuration, voir Institut National de la Statistique, *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, *idem*, pp. 81 à 83.

⁷²⁰ Par exemple, d'après les résultats publiés par le MINEDUB dans l'Annuaire des Statistique 2007/2008, en session 2007, les Taux de réussite au Certificat d'Etude Primaire (CEP) ou au *First School Leaving Certificate* (FSLC), Nord-ouest 82,4% ; Sud-ouest 86,7%, le plus élevé de la Session. Taux de réussite au Concours d'entrée en sixième ou au *Common Entrance*, Nord-ouest 77,8%, Sud-ouest 77,7%, les plus élevés de la Session. Institut National de la Statistique, *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, *idem*, pp. 88 à 89.

⁷²¹ Question théorique réglée par les derniers « Etats Généraux de l'Education » dont toutes les résolutions tardent à entrer en vigueur.

⁷²² EONE EONE (O.), *La question scolaire au Cameroun, une étude dans la perspective des relations entre l'Eglise et la communauté politique*, *op. cit.*, pp. 45 et s.

⁷²³ Loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun.

Cet ordre d'enseignement qui a vocation à accompagner l'enseignement public, donc à renforcer l'accomplissement par l'Etat de sa mission de service public est censé bénéficier de subventions conséquentes. Or cette obligation est de plus en plus faiblement remplie par qui de droit, la conjoncture et d'une gestion financière approximative. En effet, un auteur a pu souligner que sur une période de quinze ans depuis 1985, « *les subventions de l'Etat à l'enseignement privé ont considérablement baissé* ». Ainsi, elles ont dégringolé de 305 milliard de francs CFA en 1996/1997 à moins de 4 milliard en 1999/2000 et depuis 1995, c'est à peine la moitié de ce qui est prévu aux titres de subventions qui est effectivement reversée aux intéressés⁷²⁴.

344. Une telle réalité incite certains promoteurs de l'enseignement privé à fournir une éducation à des coûts exorbitants, perpétuellement en hausse alors que le niveau de revenu des parents n'évolue pas autant. L'appât du gain attire d'autres promoteurs véreux qui prennent le risque, inefficacement sanctionné, de fonctionner dans la clandestinité faute d'autorisation administrative et de reconnaissance officielle. Ils aggravent ainsi les tares du système éducatif. La question des coûts élevés de l'école étant vérifiables dès la maternelle et le primaire, il y a lieu de dire que la gratuité de l'école primaire au Cameroun proclamée en 2000⁷²⁵ et surtout son obligatorité, restent des fictions⁷²⁶ et renforcent la thèse de l'incohérence du système. Réfléchissant sur la question de la gratuité, un auteur en vient à la paradoxale conclusion que « *au regard des développements ci-dessus, l'institution de la gratuité de l'enseignement fondamental a rendu l'école primaire beaucoup plus chère pour les parents qu'elle ne l'était avant* »⁷²⁷.

⁷²⁴ GUIMDO (B. R.), « Le droit à l'Education au Cameroun. (Expressions juridiques et pratiques d'un droit fondamental) », *op. cit.*, p. 60.

⁷²⁵ FOZING (I.), « La gratuité de l'enseignement fondamental au Cameroun : réalité, implication budgétaire et impact sur le développement de l'éducation. », *op. cit.*, p. 8.

⁷²⁶ FOZING (I.), « La gratuité de l'enseignement fondamental au Cameroun : réalité, implication budgétaire et impact sur le développement de l'éducation. », *op. cit.*, p. 9 et 10.

⁷²⁷ FOZING (I.), « La gratuité de l'enseignement fondamental au Cameroun : réalité, implication budgétaire et impact sur le développement de l'éducation. », *op. cit.*, p. 13. Il explique cette conclusion en démontrant que « *leur contribution dans notre hypothèse évaluée à 3 333 076 500 Francs CFA (5 088 666,41 €) si les frais d'inscription étaient encore exigibles est portée avec l'augmentation des frais d'APE seulement et compte non tenu des autres frais informels à 6 666 153 000 francs Cfa (10 177 333 €) soit une sortie supplémentaire de 3 333 076 500 francs Cfa (5 088 666,4 €) que les familles supportent* »

b) Une offre éducative insuffisante

345. L'offre éducative est la variable qui permet d'apprécier le ratio entre les besoins éducatifs et les réponses apportées. L'éducation scolaire est-elle disponible en quantité et en qualité au Cameroun ? Cette question amène à développer les aspects liés à l'état de l'école et la qualité de l'enseignement.

346. S'agissant de l'état de l'école, il est évident que l'offre éducative est insatisfaisante. La croissance des infrastructures scolaires n'est pas conforme au nombre d'enfants en âge de fréquenter. Les représentants de l'Etat s'efforcent chaque année de créer écoles, collèges et Lycées sans veiller au préalable à construire les infrastructures pour l'accueil des élèves. Ainsi assiste-t-on à des établissements scolaires existant sur papier faute d'avoir été bâtis. C'est le cas de la sombre histoire du « Collège d'Enseignement Secondaire de Mboppi » à Douala créé depuis les années quatre-vingt-dix, et qui à ce jour n'est pas encore fonctionnel parce qu'il n'existe pas. On assiste aussi surtout dans la région septentrionale du pays⁷²⁸, au fonctionnement d'écoles atypiques, les enfants fréquentant dans des conditions dégradantes et non conventionnelles, dans des salles de classe précaires, ou assis à même le sol ou sur des pierres ou des bouts de bois suivent des enseignements en même temps et lieu que d'autres de niveau supérieur, tous tenus par un ou deux enseignants.

347. Par ailleurs les infrastructures existantes sont mal ou presque pas entretenues. Ils ne sont pas équipés de véritables bibliothèques et de laboratoires. Certains travaux ont souligné que lorsqu'ils existent, ils sont « *dans un état de vide et de vétusté affligeante, de même que le matériel pédagogique est rare, voire inexistant dans certains établissements scolaires* »⁷²⁹. L'indigence infrastructurelle ambiante a nécessairement de l'incidence sur la qualité de l'enseignement.

348. Quant-à la qualité de l'enseignement, elle dépend du minimum de confort structurel de l'accueil des élèves, du nombre et de la qualification des enseignants, mais surtout de leur

⁷²⁸ Dans ces Régions constituées de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême Nord, le taux de scolarisation est toujours très bas (60 %, 58 % et 48 % en 2007 par Région respectives). Institut National de la Statistique, *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, *op. cit.*, pp. 88-89.

⁷²⁹ TSAGUE DONFACK (E. P.), *Pauvreté et droit à l'éducation au Cameroun*, Mémoire de Mastère en Droits de l'Homme et Action Humanitaire, UCAC/ICY/APDHAC, Yaoundé, 2002, pp. 33-44 ; MENGUE (M.-Th.) et BILE (P. C.), « La pauvreté, une entrave à l'éducation », *Comprendre la pauvreté au Cameroun*, MENGUE (M.-Th.) et BOUKOUNGOU (J. D.), (s/dir.), Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2004, pp. 331-332 ; Le Forum des Universitaires Chrétiens, *La misère intellectuelle au Cameroun*, PRESSES OFFSET, Yaoundé, Juillet 1997, p. 17.

quiétude. Or la situation matérielle des enseignants est globalement déficitaire. Leur niveau de salaire a été doublement revu à la baisse depuis le début des années quatre-vingt-dix suite à une double réduction de salaire et des augmentations sont désespérément attendues.

Néanmoins au lieu d'améliorer la condition des enseignants de l'enseignement de base et ceux du secondaire, en dehors de l'institution d'un fonds précaire pour encourager la recherche dans le supérieur, ce sont d'autres types de réformes qui sont engagées. Toute chose qu'apprécie avec pessimisme Monsieur Bernard Raymond GUIMDO⁷³⁰. Aussi pense-t-il que la relation avec la qualité de l'offre éducative est directe. Il demande « *comment mener une réforme si les hommes qui animent les structures en cause n'ont pas véritablement le cœur à l'ouvrage. Pour ce qui est de l'éducation, notamment, on sait que les enseignants sont suffisamment démotivés pour qu'on attende « un miracle » d'eux quelque soient les réformes qui peuvent être faites* »⁷³¹.

349. Malgré les efforts institutionnels déployés par l'Etat camerounais pour améliorer l'offre éducative, l'effectivité du droit à l'éducation, un des importants Objectifs du Millénaire, est plus un mythe qu'une réalité pour l'ensemble des enfants⁷³². Beaucoup reste donc à faire pour repousser les frontières de l'illettrisme et satisfaire aux exigences de ce droit fondamental de l'enfant aussi déstructuré que le droit à la santé.

2. L'organisation insuffisante de la santé infantile

350. Dans l'organisation de la santé en général et de celle de l'enfant en particulier, l'Etat joue pratiquement le même rôle qu'en matière d'éducation scolaire, à savoir, celui de la régulation. Conformément aux engagements souscrits dans les Conventions internationales et au sein des organismes spécialisés des Nations Unies, l'Etat à travers le Ministère de la Santé Publique et ses services déconcentrés, a élaboré une abondante politique sanitaire (a) dont la mise en oeuvre n'est pas encore optimale (b).

⁷³⁰ GUIMDO (B. R.), « Le droit à l'Education au Cameroun. (Expressions juridiques et pratiques d'un droit fondamental) », *op. cit.*, p. 60.

⁷³¹ GUIMDO (B. R.), « Le droit à l'Education au Cameroun. (Expressions juridiques et pratiques d'un droit fondamental) », *op. cit.*, p. 61.

⁷³² GUIMDO (B. R.), « Le droit à l'Education au Cameroun : mythe ou réalité ? », *Bull. de l'APDHAC*, n° 2, pp. 6-7.

a) L'abondance des politiques de santé infantile

351. La politique de santé infantile connaît un élan nouveau depuis la participation du Cameroun aux travaux de la Conférence internationale d'ALMA-ATA sur les soins de santé primaires tenu en 1978⁷³³. En ratifiant la déclaration de cette conférence et la Charte de 1980 sur le développement sanitaire de l'enfant, le Cameroun a adhéré aux normes internationales de santé infantile.

352. Au niveau interne, cela s'est traduit par l'élaboration d'une politique de développement des infrastructures hospitalières, de lutte contre des maladies prises individuellement avec extension à la santé de la mère, et d'une politique de gestion des médicaments. La mise en œuvre de toutes ces politiques, des dispositions suivantes ont été prises :

D'abord sur le plan structurel et infrastructurel, un nouvel organigramme du Ministère de la santé publique est adopté en 1995 avec la création d'une Direction en charge de la santé communautaire, d'une Sous-direction de la santé familiale spécialisée dans la prise en charge des problèmes de santé de la mère et de l'enfant. Dans cette Sous-direction, un service est créé pour s'occuper des programmes de suivie de l'enfant et un service de la santé maternelle.

353. Au niveau hospitalier, le Décret du 17 Février 1995 portant organisation des services de santé de base⁷³⁴ est pris pour créer les Districts de santé en lieu et place des PMI (Protection Maternelle et Infantile). De telles mesures viennent rapprocher les services de santé des populations cibles. Le système de District de santé couvre une agglomération d'environ 100 000 habitants comprenant en plusieurs unités sanitaires de taille différente selon la densité de population concernée⁷³⁵.

354. Au niveau de la lutte contre les maladies, plusieurs Décisions ministérielles permettant de rendre opérationnels les programmes de lutte contre les maladies infantiles et des fléaux⁷³⁶

⁷³³ La Conférence sur les soins de santé primaire s'est tenue le 12 Septembre 1978 à ALMA-ATA en Russie.

⁷³⁴ Décret n°95/013 du 17 février 1995 portant organisation des services de santé de base.

⁷³⁵ Le District de santé couvre un service de santé de District (SSD) UN HÔPITAL DE District (HD), des centres de santé intégrés (CSI) des comités de santé (COSA) qui assure aussi le dialogue avec les communautés, et les comités de gestion (COGE) ; MATHAM ENDALLE (A.), *L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant*, op. cit., p. 29

⁷³⁶ Le Décret n°92/456/PM du 24 Nov. 1992 portant création et organisation du Comité National de lutte contre la drogue ; La Loi n°97/19 du 7 Août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances et des précurseurs et l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs

auxquels s'exposent les parents et les enfants. C'est le cas des Décisions de lutte contre le paludisme,⁷³⁷ la tuberculose,⁷³⁸ la poliomyélite,⁷³⁹ la cécité⁷⁴⁰, les vers intestinaux.⁷⁴¹ En ce qui concerne le VIH/SIDA⁷⁴², le traitement particulier assuré sur le plan mondial par les Nations Unies à travers ONUSIDA permet la prise en charge par l'Etat camerounais des personnes vivant avec le VIH/SIDA ainsi que l'adoption des dispositions spéciales⁷⁴³ en faveur des enfants vivant avec cette maladie⁷⁴⁴.

De plus, la lutte contre ces maladies est appuyée par quatre programmes qui assurent le suivi sanitaire de la mère et de l'enfant : le Programme Elargi de Vaccination (PEV)⁷⁴⁵, le Programme National d'Allaitement Maternel (PNPAM), le Programme de Lutte contre les Maladies Diarrhéiques (PLMD) et le Programme de Lutte contre les Infections Aigües (PLIA)⁷⁴⁶.

355. Enfin, la gestion des médicaments a été réorganisée et adaptée au contexte conjoncturel camerounais dont le tissu industriel en matière de pharmaceutique reste embryonnaire. Face à une dépendance quasi-totale de l'Etat à l'importation des médicaments, le système de médicament essentiel a été créé. L'approvisionnement des hôpitaux en médicaments est confié au Centre National d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels (CENAME).

⁷³⁷ La Décision n°00334/MSP/CAB du 29 Juil. 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe Technique du Programme National de Lutte contre le Paludisme.

⁷³⁸ La Décision n°366/D/MSP/CAB du 2 Août 2002 portant d'une commission mixte de coordination des Comités nationaux de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

⁷³⁹ Le Décret 00333/MSP/CAB du 29 Juil. 2002 portant organisation du Programme Elargi de Vaccination (PEV) au Cameroun.

⁷⁴⁰ La Décision n°009/MSP/CAB du 8 Janv.2003 portant réorganisation de la lutte contre cécité au Cameroun ; La Décision n°010/MSP/CAB du 8 Janv. 2003 portant organisation et fonctionnement du Groupe Technique Central de lutte contre la cécité au Cameroun.

⁷⁴¹ La Décision n°0079/MSP/CAB du 11 Mars 2003 portant organisation et fonctionnement du Programme National de lutte contre la Schistosomiase et les Helminthiases au Cameroun.

⁷⁴² La Décision n°0361/D/MSP/SG/CAB du 25 Avril 1991 fixant règles de fonctionnement de l'unité de lutte contre le SIDA au Cameroun ; La Décision n°029/MSP/CAB du 2 Déc. 1998 portant réorganisation du Programme de lutte contre le SIDA au Cameroun.

⁷⁴³ La Décision n° 009/MSP/CAB du 14 Avril 2005 complétant la Décision n° 468 bis/MSP/CAB du 24 Sept. 2004 fixant la nouvelle tarification des protocoles de première ligne de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVS) par les anti rétro viraux (ARV) et des examens de suivi biologique au Cameroun.

⁷⁴⁴ Dans la Décision n° 009/MSP/CAB du 14 Avril 2005, l'Art. 3 a instauré l'accès gratuit aux médicaments ARV pour les enfants mineurs de 15 ans et depuis Janvier 2008, sont aussi concernés, les grands enfants indigents.

⁷⁴⁵ Le Décret 00333/MSP/CAB du 29 Juil. 2002 portant organisation du Programme Elargi de Vaccination (PEV) au Cameroun.

⁷⁴⁶ MATHAM ENDALLE (A.), *L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant, op. cit., p. 28*

Les divers programmes mis en place sont répétés chaque année et évalué⁷⁴⁷ afin d'assurer un suivi de leur fonctionnement et d'actualiser la couverture sanitaire avec la prise en compte des nouvelles naissances. Ce système affiche néanmoins de nombreuses failles.

b) L'inefficace mise en œuvre des politiques de santé infantile.

356. La grande volonté des autorités en matière de santé infantile ne suffit pas à fournir aux enfants la protection sanitaire optimale. Malgré l'appui des initiatives privées, des associations et des organisations non gouvernementales⁷⁴⁸ le système de santé camerounais fait face à de nombreux dysfonctionnements⁷⁴⁹. Les problèmes concernent tous les aspects nécessaires à la garantie d'un système de santé fiable : les infrastructures, le personnel qualifié, les mentalités sociologiques et le financement de la santé.

357. Dans l'ensemble, l'inadéquation entre l'offre et la demande pose le problème de la gouvernance sanitaire⁷⁵⁰.

En ce qui concerne les structures et infrastructures sanitaires, leur disponibilité par rapport à la demande est largement inférieure à la moyenne souhaitée⁷⁵¹. L'état des infrastructures existantes est sérieusement menacé par la vétusté, l'approvisionnement insuffisant en électricité ponctué de brusques coupures cause directe de nombreuses panne d'équipements⁷⁵², l'entretien et le renouvellement limités du plateau technique⁷⁵³.

⁷⁴⁷ MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES, *Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant*, REPUBLIQUE DU Cameroun, 2011, pp. 29-30.

⁷⁴⁸ MATHAM ENDALLE (A.), *L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant*, *op. cit.*, p. 30

⁷⁴⁹ MEDAR (J. Fr.), « Décentralisation du système de santé publique et ressources humaines au Cameroun », in *Le Bulletin de l'APAD*, n°21, *Un système de santé en mutation : le cas du Cameroun*.

<http://apad.revues.org/document35.html?format=print21pages>), pp. 2-9; MATHAM ENDALLE (A.), *L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant*, *op. cit.*, pp. 31 et 32

⁷⁵⁰ Institut National de la Statistique, *2^e Enquête sur le suivi des dépenses publiques et le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Rapport principal. Volet Santé*, Yaoundé, INS, décembre 2010, pp. 60 à 64; MEDAR (J. Fr.), « Décentralisation du système de santé publique et ressources humaines au Cameroun », *Idem*, pp. 9 et s.

⁷⁵¹ MEDAR (J. Fr.), « Décentralisation du système de santé publique et ressources humaines au Cameroun », *idem*, pp. 4-5.

⁷⁵² Les auteurs du Rapport de l'INS sur le Volet Santé, citent à titre d'exemple, le nouveau Centre d'Hémodialyse de la Ville de Bamenda (Région du Nord-ouest) dont la construction réalisée avec d'importants moyens de l'Etat, a vu ses appareils endommagés suite à une coupure d'électricité.

⁷⁵³ Institut National de la Statistique, *2^e Enquête sur le suivi des dépenses publiques et le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Rapport principal. Volet Santé*, *op. cit.*, p. 64, n° 7.5.3

L'éloignement des formations sanitaires par rapport à certaines zones rurales ne facilite pas la mise en place efficace de toutes les politiques et programmes en faveur de l'enfant.

358. S'agissant du personnel de santé, le nombre réduit des médecins, des infirmiers, aides soignants et autres personnels qualifiés en travaux hospitaliers sont des difficultés réelles au Cameroun. Si le nombre d'Infirmiers et d'Aides-soignants en 2010 semble en phase avec les normes OMS, le ratio entre le nombre de Médecins, Pharmaciens, Dentistes et Pédiatres par rapport à la totalité de la population, est inférieur aux standards OMS. Soit par exemple, un Médecin pour 14 418 habitants, au lieu de 1 pour 10 000 habitants selon la norme⁷⁵⁴.

De plus, le personnel de santé à l'exemple du personnel enseignant dispose d'un niveau de revenu encore bas, non revalorisé en vertu de la conjoncture⁷⁵⁵. Il se pose aussi un problème de contractualisation des agents travaillant depuis plusieurs années auprès des centres de santé publique mais demeurent dans un statut juridique précaire. Il se développe des mécontentements qui alourdissent le climat social dans ces organisations, favorables à la recrudescence des pratiques criminelles en matière de santé.

359. Quant aux habitudes sociologiques, il y a un volet tenant à la problématique de la corruption dans les établissements de santé publique devenue parfois une condition inédite d'accès aux soins. Elle s'ajoute à l'exigence préalable de paiement avant tout soins, ce qui fait passer la santé, clé de voûte du droit à la vie et la survie, après les considérations financières, dans un contexte dominé par la pauvreté. Ces pratiques convergent vers une autre, celle de la fuite des patients vers la médecine traditionnelle ou bien leur maintien en ces lieux, et l'approvisionnement en médicament dits « traditionnels » et en produits de qualité douteuse, vendus à la sauvette⁷⁵⁶.

360. Enfin le financement considérable de l'offre de santé par l'Etat n'est pas efficient. Les moyens actuellement mis à disposition par la Dépense publique sont asymétriques aux besoins, et une bonne frange est distraite par les réseaux de mal gouvernance⁷⁵⁷. Les populations sont obligées de supporter directement le coût des soins, rendant difficile l'accès

⁷⁵⁴ Rapport INS, Tableau n° 48 sur les indicateurs de couverture médicale dans le Secteur public, p. 61.

⁷⁵⁵ Institut National de la Statistique, 2^e Enquête sur le suivi des dépenses publiques et le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Rapport principal. Volet Santé, *idem*, p. 63, n° 7. 5. 2.

⁷⁵⁶ MATHAM ENDALLE (A.), *L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant*, *idem*, p. 31

⁷⁵⁷ Institut National de la Statistique, 2^e Enquête sur le suivi des dépenses publiques et le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Rapport principal. Volet Santé, *op. cit.*, p. 57, n° 7. 2 ; et p. 65, n° 7. 7.

au droit à la santé des couches sociales à très bas revenus, catégorie pour le moins, dominante. Le taux de mortalité infantile est l'un des critères objectifs d'appréciation de la bonne couverture sanitaire des enfants, les critiques régulièrement formulées dans les rapports annuels des organismes sus-énoncés, obligent l'Etat à s'inscrire dans une logique d'amélioration permanente.

A travers l'organisation du système de santé et du système éducatif en faveur de l'enfant, l'Etat assure son rôle institutionnel auprès des couches sociales. Cependant, l'encadrement des enfants se poursuit jusqu'au niveau des familles.

B. La participation limitée des travailleurs sociaux dans l'encadrement des familles

361. L'intervention de l'Etat au niveau de l'encadrement familial à ce niveau, s'opère généralement en temps de crise familiale avec urgence de règlement ou nécessité d'arbitrage. Le règlement sollicité prend une forme non contentieuse ou contentieuse. La forme contentieuse interpelle le juge pendant que la forme non contentieuse relève de l'activité des travailleurs sociaux en tant que service public. Leur rôle en principe fondamental dans un système (1) s'exerce avec des dysfonctionnements certains (2).

1. Le rôle fondamental des services sociaux aux côtés des familles.

362. La nature du lien de famille impose une catégorie précise de solutions à apporter aux crises susceptibles de la traverser. Il est judicieux de recourir en pareille circonstance, au règlement par les travailleurs sociaux. Intervenant dans une phase non contentieuse, ils sont censés avoir l'expertise nécessaire pour développer l'arbitrage social. C'est donc l'un des moyens institutionnels de l'Etat, prévu pour le règlement non contentieux des problèmes sociaux. Du point de vue structurel, c'est la mission dévolue au Ministère des Affaires Sociales dont les démembrements les plus proches des familles et des communautés sont, les centres sociaux et les Services sociaux⁷⁵⁸. Cette dernière catégorie a été instituée auprès des commissariats de police, des tribunaux⁷⁵⁹ et des prisons⁷⁶⁰, afin de leur permettre d'assurer la

⁷⁵⁸ L'Arrêté n°89/003/A/MINASCOF du 2 Avril 1990 à l'Arrêté interministériel du 8 Juin 1999 portant création des SAS.

⁷⁵⁹ L'Instruction ministérielle n°93/00723/MINASCOF/SG du 1^{er} Avril 1993 fixant les attributions du poste social près les tribunaux d'instance.

⁷⁶⁰ L'instruction ministérielle n°93/00720/MINASCOF/SG du 1^{er} Avril 1993.

fonction de relai de l'institution judiciaire caractéristique du rapprochement entre le juridique et le psychologique⁷⁶¹.

Au rang des crises familiales il faut noter toutes les situations de nature à compromettre l'intérêt familial dans l'ensemble et le bien être de l'enfant en particulier⁷⁶². Une telle crise peut naître des rapports entre époux, de leurs rapports avec les enfants ou de la situation individuelle d'un ou de plusieurs membres de la famille.

363. Parmi les conflits entre époux, ceux ayant une incidence sur l'encadrement des enfants se rapportent parfois à l'irresponsabilité parentale. Dans ce cas, le lien familial est intact mais les devoirs parentaux sont négligés. Il est question de ramener le parent déviant sans le sanctionner, afin qu'il renoue avec ses responsabilités.

D'autres conflits peuvent constituer plutôt une menace contre l'unité de la famille et l'intérêt des enfants. C'est surtout lorsque les époux entretiennent une incompatibilité d'humeur consécutive à une vie sentimentale tumultueuse dont le prolongement cause un étirement des liens conjugaux. Dans ce cas, il faut intervenir d'abord pour préserver les enfants en assurant à leur bénéfice les devoirs parentaux d'entretien⁷⁶³ et d'éducation puis, rechercher l'apaisement des tensions.

364. Quant aux conflits familiaux avec l'enfant comme sujet actif, on peut noter les cas d'inconduite notoire des enfants à l'égard de leurs parents, ou d'inacceptation des choix éducatifs, religieux ou des mœurs affichés par l'enfant.

Dans un volet plus grave, il y a les enfants en danger moral dont la conduite ou l'incompréhension et l'inadaptation ont abouti à un départ du cercle familial⁷⁶⁴.

⁷⁶¹ NDJOCK (S.), « Le rôle du service social dans l'administration de la justice juvénile », in *Séminaire de formation des magistrats, personnels de l'Administration Pénitentiaire, Officiers de Police Judiciaire et Travailleurs sociaux à la prévention de la délinquance juvénile et à l'Administration de la justice pour mineurs*, Du 5 au 9 Juin 2007, Ministère Des Affaires Sociales. Coopération CAMEROUN - UNICEF, Bamenda, p. 2.

⁷⁶² HENRY (M.), « L'intérêt de la famille réduite à l'intérêt des époux », *op. cit.* n°2

⁷⁶³ NEIRINCK (C.), « Créance d'entretien de l'enfant et vie sentimentale des parents débiteurs », *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean HAUSER*, Paris, LEXIS NEXIS, DALLOZ, 2012, pp. 443-458, p. 443. 452 et s.

⁷⁶⁴ EYIKE-VIEUX (D.), « La problématique de la délinquance juvénile et de l'enfant en danger moral ou matériel au Cameroun », in *Séminaire de formation des magistrats, personnels de l'Administration Pénitentiaire, Officiers de Police Judiciaire et Travailleurs sociaux à la prévention de la délinquance juvénile et à l'Administration de la justice pour mineurs*, Du 23 au 27 Avril 2007 ; Ministère de la Justice, Coopération CAMEROUN - UNICEF, Bertoua 2007, p. 5 ; BALAAM (Y.), *Enfants de la rue et de la prison dans une ville africaine*, Presses de l'UCAC, Yaoundé, 1997, pp. X, XI et XII.

Dans une dernière catégorie de crise, on retrouve des situations des familles vivant dans la détresse, l'extrême indigence, où l'épanouissement des enfants est hypothétique, et des familles ayant en leur sein des personnes handicapées.

365. Pour tous ces cas, l'ouverture des familles aux offices des Affaires Sociales est impérative afin de rester dans une logique non contentieuse. En effet, d'après les travaux de Monsieur Samuel NDJOCK, l'Etat à travers le Ministère des Affaires Sociales, est doté d'une mission d'aide psychosociale aux individus, aux familles et aux communautés⁷⁶⁵. Cette mission s'inscrit également dans le cadre général de la solidarité sociale, concept qui, lorsqu'elle concerne l'enfant, se décompose entre « *la sécurité sociale, l'aide sociale et l'action sociale* »⁷⁶⁶.

Les travailleurs sociaux camerounais sont au cœur de l'action sociale. En appliquant une méthode clinique constituée de l'écoute des parties en conflit et du diagnostic de la situation, ils parviennent à proposer une thérapie adaptée. Ceci s'accompagne d'un suivi de proximité dont le processus peut nécessiter une enquête sociale. On réussit par ce moyen à fournir à des situations familiales critiques, soit un traitement individuel, soit un traitement familial ou un traitement de couple⁷⁶⁷.

366. De plus, la prise en charge des personnes vulnérables et précisément des handicapés est réglementée par une loi de 1983⁷⁶⁸ mise en application par un Décret de 1990⁷⁶⁹. C'est globalement du ressort des services sociaux de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les mesures légales favorables à ces personnes vulnérables, somme toute, dans des conditions difficiles.

2. La difficile participation des travailleurs sociaux à l'action sociale

367. Le règlement non contentieux des conflits familiaux est confronté aux difficultés qui minent les services sociaux au Cameroun à savoir, un manque criard de moyens matériel et structurel pour l'encadrement des familles en détresse. Il y a l'absence d'un système de

⁷⁶⁵ NDJOCK (S.), « Le rôle du service social dans l'administration de la justice juvénile », *op. cit.*, p. 5.

⁷⁶⁶ HAMLAOUI (L.), « La solidarité sociale : principe et instrument du droit au profit des enfants pauvres », in *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir.), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 85-95, p. 85.

⁷⁶⁷ NDJOCK (S.), « Le rôle du service social dans l'administration de la justice juvénile », *idem*, p. 3.

⁷⁶⁸ La Loi n°83/013 du 21 Juillet 1983 relative à la protection de la personne handicapée.

⁷⁶⁹ Le Décret n°15-16 du 26 novembre 1990, portant application de la loi n°83/013 du 21 Juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées.

sécurité sociale qui ne facilite pas la prise en charge psychosociale des familles et l'encadrement des enfants en difficulté dans l'environnement familial.

368. Quant-à la résolution non contentieuse des conflits par l'assistance sociale au Cameroun est de familles, cette vocation limitée⁷⁷⁰, pourtant elle devrait contribuer à préserver l'unité des familles et l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁷¹. La phase non contentieuse constitue l'étape préalable de certains différends familiaux dont seul l'échec justifie la saisine du Juge. Certains Juges de fond n'hésitent pas à contrôler le respect préalable de cette procédure.

Mais cette mission régaliennne menée dans un système à réviser, est appelée à s'accroître au regard de l'éclosion des droits fondamentaux de l'enfant et l'affaiblissement du tissu familial.

Paragraphe 2. L'INSUFFISANTE IMPLICATION DE L'ETAT DANS SON ROLE SUPPLETIF

369. En dehors du rôle régalienn de l'Etat à l'égard de l'enfant, il lui échoit un rôle supplémentaire dans les tâches purement réservées à la famille. Lorsque l'institution familiale est complètement défaillante, l'Etat doit intervenir à titre supplétif pour protéger l'enfant. Cette intervention reste limitée en pratique (B), certainement à cause d'une appréciation critiquable de la défaillance de la structure familiale (A).

A. L'appréciation insuffisante des défaillances totales de la structure familiale

370. La protection de proximité dont doit bénéficier l'enfant est à la charge de la famille. Or dans l'accomplissement de son rôle, la famille peut afficher de sévères lacunes d'ordre structurel et matériel, au point de ne pouvoir satisfaire auxdites obligations. Cette défaillance mérite d'être perçue sous l'angle de la protection de la personne de l'enfant où elle se manifeste par la perte de toute capacité familiale d'y faire face. C'est dans ce contexte que se

⁷⁷⁰ Critique des insuffisances de l'Assistance sociale dans le cas des enfants en danger moral, Lire MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil camerounais*, op. cit., pp. 52-54

⁷⁷¹ NDJOCK (S.), « Le rôle du service social dans l'administration de la justice juvénile », *idem*, p. 7.

développent les situations d'abandon d'enfant (1) et de délaissement d'incapable (2) qui sont jusqu'ici limitativement réglée par l'Etat.

1. Le règlement critiquable de l'abandon de l'enfant

371. **L'abandon d'enfant** est un fait social et juridique qui consiste en un rejet de l'enfant par sa génitrice le plus souvent, à l'insu de la famille entière, ou par la famille entière. C'est un comportement parental parfois puerpéral, qui met en danger l'enfant⁷⁷². Quand il intervient à la naissance et sans précaution aucune, l'abandon expose la vie de l'enfant au péril⁷⁷³. L'enfant peut également être abandonné après sa naissance dans le centre de santé où il est né, ou en d'autres lieux, choisi par l'auteur.

372. En réalité, les situations d'abandon d'enfant sont aussi anciennes que l'humanité. Un auteur souligne qu'elles font partie des mythes fondateurs de « *notre histoire collective, de notre civilisation* »⁷⁷⁴. Le récit Biblique de la naissance de Moïse en est une véritable illustration⁷⁷⁵.

Cette légende Biblique alors seulement âgée de 3 mois, avait été abandonnée dans une corbeille sur le fleuve Nil par sa mère, terrifiée par l'ordre du Pharaon d'Egypte d'exterminer tous les enfants Hébreux de sexe masculin⁷⁷⁶. Fort heureusement, ce nourrisson est recueilli par la fille du Pharaon et élevé dans la cour pharaonique⁷⁷⁷. Cette symbolique se traduit dans la signification Egyptienne du nom Moïse qui veut dire « *tiré des eaux* »⁷⁷⁸.

D'autres légendes existent. Dans la mythologie romaine c'est l'histoire de ROMULUS et REMUS abandonnés à la naissance dans une corbeille parmi les roseaux au bord du cours d'eau nommé Tribe, à l'ordre de leur oncle et à la merci d'une louve qui les sauvera plutôt que de les dévorer, et les allaitera dans une grotte jusqu'à ce qu'un couple de paysans les recueille. Dans la mythologie grecque l'histoire de ZEUS confié discrètement par sa mère aux nymphes de Crète dès sa naissance, pour qu'il échappe à la mort programmée par son père avide du pouvoir royal et ne voulant pas de descendance qui le concurrencerait, est tout aussi

⁷⁷² BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, op.cit.*, p. 419.

⁷⁷³ RIPERT (G.) et BOULANGER (J.), *Traité de droit civil : Introduction générale, Les personnes, op. cit.*, n° 2524.

⁷⁷⁴ ARDEEFF-GARÉ (I.), *L'enfant sans filiation*, Thèse, Toulouse, 1999, n° 2.

⁷⁷⁵ EXODE 2.

⁷⁷⁶ EXODE 1, 15 - 21

⁷⁷⁷ EXODE 2, 5 et s.

⁷⁷⁸ EXODE 2, 9.

illustrative. D'autres légendes savamment relatées par Madame ARDEEFF-GARÉ dans sa Thèse intitulée *L'enfant sans filiation*, retrace la fréquence des fabuleuses histoires d'abandons d'enfant⁷⁷⁹.

373. Dans tous ces cas et dans bien d'autres, la décision de la génitrice d'abandonner son enfant n'est pas prise *ex nihilo*. Les causes sont généralement nombreuses et un auteur a pu en identifier trois catégories principales : traditionnelles, ponctuelles et nouvelles.

Les causes traditionnelles d'origine culturelles ou religieuses à l'instar de la mise à écart de la société, des mères célibataires ou la stigmatisation d'une certaine catégorie d'enfants⁷⁸⁰. Les causes ponctuelles telles que les guerres et catastrophes naturelles, et des causes nouvelles constatées dès le début des années quatre-vingt comprenant la pauvreté jumelée à plusieurs facteurs sociopolitiques néfastes⁷⁸¹.

Les causes qui épousent les pratiques camerounaises sont à chercher entre les causes traditionnelles et les causes nouvelles, les cas de stigmatisation et la pauvreté. Le plus souvent, les abandons d'enfant font simplement suite à des tentatives infructueuses d'interruption volontaire de grossesse⁷⁸². Les mères infortunées s'étant senties obligées de supporter qu'advienne l'accouchement avant de disposer de l'enfant, au mépris de son intérêt supérieur.

374. Il existe deux formes d'abandon d'Enfant : une première qui est informelle, c'est d'ailleurs la plus pratiquée et une seconde qui est formelle.

L'abandon d'enfant est informel lorsque l'auteur l'opère en toute clandestinité. Ici, la survie de l'enfant dépend du lieu de l'abandon et des circonstances fortuites. Si le lieu choisi est rarement fréquenté, il faut espérer que quelqu'un y passe aussitôt et le découvre.

⁷⁷⁹ ARDEEFF-GARÉ (I.), *L'enfant sans filiation*, *idem*, n° 3 à 8.

⁷⁸⁰ Cas des enfants Albinos dans l'histoire de certains pays comme le Mali où on exigeait leur extermination ; Cas des jumeaux chez les Ibo du Nigéria, Cas de enfants sorciers en République Démocratique du Congo ou au Bénin. NOUIND (J.), «Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *Revue d'égyptologie et des civilisations africaines*, pp. 193 et 194.

⁷⁸¹ COGLIATI (I.), « Adoption internationale et respect de l'enfant », *op. cit.*, p. 10.

⁷⁸² TCHOKOMAKOUA (V.), *Le phénomène d'avortement au Cameroun : Etude criminologique et juridique*, (inédit), Douala, 2004, p. 3 ; TEMGAH (J. NYAMBO), «Abortion in Cameroon : Saving (the life of) the mother or a decline in medical ethics ?», in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 7, PUA, Yaoundé, 2000, pp. 193-208, p.198.

Dans les mêmes conditions, l'enfant peut aussi être déposé *incognito* devant un domicile quelconque, une institution privée, publique ou religieuse. Le caractère informel sera renforcé par la non-manifestation de la mère ou d'un membre de la famille.

L'abandon d'enfant peut aussi prendre un aspect formel : C'est l'abandon judiciaire. Ici, il peut s'agir d'un abandon clandestin, dont les auteurs ont finalement choisi de se manifester discrètement et d'exprimer leur intention irrévocable de non-reprise de l'enfant et de total désintéressement. Il peut s'agir encore d'un abandon d'enfant dont les parents, plongés dans une immense détresse ou vivant dans l'indigence⁷⁸³, ont simplement requis l'anonymat. Pour qu'il devienne formel, les parents doivent signer une déclaration d'abandon.

375. En droit camerounais **la déclaration d'abandon** n'est pas expressément prévue. Elle intervient incidemment dans la procédure de l'adoption plénière autrement désigné dans le Code civil applicable par le vocable des « *légitimations adoptives* » (Art. 368 à 370 Cciv. Appl.).

Dans ce cas, si les parents de l'enfant candidat à l'adoption plénière l'avaient abandonné et s'en étaient désintéressés, ils sont appelés, à la diligence des autorités en charge des affaires sociales, à donner une déclaration d'abandon manuscrite ou orale, consignée dans un procès verbal d'enquête sociale. Ainsi, la déclaration d'abandon est une forme de renonciation unilatérale des parents, de faire obstacle à l'adoption. Ladite renonciation doit être réitérée par devant le président du TGI ou du TPD.

La procédure sus développée ne figure pas dans le Code civil applicable au Cameroun, comme ailleurs. Elle est établie davantage par la pratique des affaires sociales dans leur implication au processus d'adoption des enfants abandonnés inscrits dans leurs fichiers.

C'est un véritable vide juridique qui mérite d'être comblé dans les prochains textes de Droit civil. Cet espoir semble encore nébuleux puisque dans l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille pris en sa monture d'Octobre 2003, l'Art. 296 cite : « *Les enfants de moins de cinq (5) ans abandonnés* » comme toute première catégorie d'enfant adoptable⁷⁸⁴. Ce qui n'est qu'une reprise de l'Art 368 al1 du Cciv en vigueur.

⁷⁸³ DELFOSSE-CECILE (M.-L.), *Le lien de parenté, op. cit.*, n° 495 et s.

⁷⁸⁴ L'Avant-projet du Code de Personnes et de la Famille en son Art 296 al 1^{er} dispose ce qui suit : « *Peuvent faire l'objet d'une adoption : -Les enfants de moins de cinq(5) ans abandonnés ; -Les enfants de moins de cinq (5) ans dont les père et mère sont inconnus ; -Les enfants dont les père et mère sont décédés à condition d'être*

Dans la suite du texte en projet, il est fait cas du placement avant adoption mais pas de la déclaration d'abandon. Pourtant dans l'esprit, le législateur camerounais en projet semble proche du législateur Français actuel mais dans la lettre, il manque de précision.

376. Le législateur béninois évoque le caractère déclaratif de l'abandon même si on peut déplorer l'absence de précision à cet effet. Dans le Code béninois des Personnes et de la Famille finalement adopté en 2004, l'Art. 342 dénombre parmi les enfants adoptables « *les enfants déclarés abandonnés* »⁷⁸⁵.

377. En droit positif français, la déclaration judiciaire d'abandon de l'enfant est effective⁷⁸⁶ depuis la loi du 22 décembre 1976, dont le contenu a permis la rédaction de l'Art. 350 (nouveau) du Code civil⁷⁸⁷, et ses modifications subséquentes⁷⁸⁸.

L'Art 350 du Code Civil français dispose à son alinéa 1^{er} que « *l'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de sa demande en déclaration d'abandon peut être déclaré abandonné par le Tribunal de Grande Instance* ».

Ce texte est d'importance pratique mais d'application difficile parce que le Juge saisi d'une requête en déclaration d'abandon n'est pas tenu d'en être favorable même si les conditions objectives sont remplies⁷⁸⁹.

Il doit faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁹⁰ et les parents peuvent faire échec au processus dans un délai d'un an, en établissant un contact sommaire avec l'enfant⁷⁹¹, ou en prouvant qu'ils ont tenté en vain de le faire⁷⁹².

âgés de moins de 18 ans ; -Les enfants de 18 ans dont les père et mère sont décédés sans laisser d'ascendants légitimes, ou qui sont confiés à un service social. [...] ».

⁷⁸⁵ La Loi n° 2002/07 du 07 Juin 2002 et du 24 Août 2004 portant Code des personnes et de la famille de la République du Bénin.

⁷⁸⁶ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, op.cit.*, p. 425 ; DELFOSSE-CECILE (M.-L.), *Le lien de parenté, op. cit.*, n° 509-512.

⁷⁸⁷ RUBELLIN-DEVICHI (J.), « L'adoption », *RTDC* 1986, pp. 729 et s ; SALVAGE-GEREST (P.), *L'adoption*, DALLOZ, Paris, 1992, pp. 35 et s.

⁷⁸⁸ Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 ; La loi du 25 Juillet 1994 ; La loi n°96-604 du 5 Juillet 1996 réformant l'adoption et la Loi n°2005-744 du 4 Juillet 2005 ; SALVAGE-GEREST (P.), « L'Article 350, alinéa 1^{er} du Code Civil, cinquième version. », *Droit de la famille*, 2005, n° 61.

⁷⁸⁹ SALVAGE-GEREST (P.), *L'adoption, op. cit.*, p. 39.

⁷⁹⁰ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, op.cit.*, pp. 427- 428.

⁷⁹¹ SALVAGE-GEREST (P.), *L'adoption, ibid.*

⁷⁹² Civ. 1^e, 23 octobre 1973, *D.*1974, p. 135, note GAURY ; Civ. 1^e, 6 mars 1985, *D.* 1986, p. 193 note MASSIP ; Civ. 12 février 1985, *Gaz. Pal.* 1985, 2, PAU, p. 250.

Tout compte fait, Madame SALVAGE-GEREST renseigne que « *la déclaration judiciaire d'abandon n'a pas pour effet de rompre les liens existants entre les parents et leur enfant, elle a seulement pour objet de permettre l'adoption sans consentement parental. La rupture n'interviendra que si une adoption plénière est finalement prononcée* »⁷⁹³.

378. Quel que soit le système juridique, la réaction des législateurs nationaux face à l'abandon d'enfant a spontanément été répressive. Ainsi, une vieille Loi française du 19 Avril 1898 a toujours qualifié le délit⁷⁹⁴.

Au Cameroun, ce délit est puni à travers l'infraction de délaissement d'incapable. La peine est aggravée si la victime décède, mais il faudra prouver la faute de l'agent⁷⁹⁵.

Nonobstant, sachant qu'une trop grande répression des abandons d'enfant peut favoriser la recrudescence des infanticides⁷⁹⁶, les Etats sont plutôt obligés d'adopter une politique palliative qui recherche uniquement l'intérêt de l'enfant, qu'il soit en bas âge, ou incapable.

2. Le traitement perfectible du délaissement de l'incapable

379. Le choix de cette expression pour traduire l'abandon d'enfants d'un âge supérieur à cinq ans, est dû à son usage constant en Droit pénal camerounais. D'après l'Art 282 du Code Pénal, il y a délaissement d'incapable lorsque l'on déplace pour l'abandonner une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental. La notion d'incapable correspond ici à celle de celle de mineur en matière pénale.

Ainsi, le Code pénal retient l'échelle de sanction suivante : Un emprisonnement de un à trois ans et une amende de 5. 000 à 25.000 Francs tout coupable d'un tel délit ; La peine est de cinq à dix ans lorsque la victime a été abandonnée dans un lieu solitaire ; Elle devient criminelle c'est à dire portée de dix à vingt-ans, lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'incapable ou en ayant la garde légale ou de fait.

380. De plus, l'Art 285 du Code pénal intitulé « *assimilation aux violences* », assimile aux violences et voies de fait et punit comme tels, le déplacement sus-sanctionné, ainsi que le fait

⁷⁹³ SALVAGE-GEREST (P.), *L'adoption, idem*, p. 41; Art 370. Cciv. Appl.,

⁷⁹⁴ GOUTTENOIRE (A.), « Abandon d'enfants », *Répertoire Pénal Dalloz*, Recueil, février 2002, p. 2 ; Cass Crim, 23 février 2000 Bull. Crim n°841, *Revue de Sc. Crim/2000 C.10*, Obs. MAYAUD.

⁷⁹⁵ KAMENI (G. M.), *La protection pénale de la famille en droit camerounais, op. cit.*, pp. 33 – 34.

⁷⁹⁶ RIPERT (G.) et BOULANGER (J.), *Traité de droit civil : Introduction générale, Les personnes, Ibid.*

de la part de celui qui a la garde légale ou de fait d'une personne ne pouvant soit se soustraire à cette garde, soit se protéger elle-même ; de la priver d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé⁷⁹⁷.

Derrière l'articulation de ces sanctions, il faut relever la volonté pour le législateur de réprimer non seulement l'acte positif physique de garde du mineur en tant que infraction de commission⁷⁹⁸, mais aussi le manque de soins et d'attention auxquels il a droit.

381. Il faut néanmoins distinguer qu'en réalité, le délaissement d'incapable créé par moment de l'embarras pour le Juge appelé à apprécier les comportements des auteurs avant d'appliquer la sanction pénale. Si la qualification d'acte positif de délaissement adhère facilement dans certains cas où la structure familiale dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de son devoir à l'égard des enfants et pêche au niveau de la volonté, cette volonté coupable ne se retrouve pas dans tous les cas.

382. Dans d'autres cas, le délaissement peut se justifier par l'indigence des parents ou de la famille en général. La situation d'indigence peut être rangée parmi les « *circonstances exceptionnelles* » qualifiées par la Cour Européenne des Droits de l'homme⁷⁹⁹. Elle impose la pondération du législateur et du Juge qui aménagent toujours à l'égard des victimes des possibilités d'aide ou d'assistance. C'est dans cet esprit que s'inscrivent l'assistance judiciaire⁸⁰⁰ ou toute autre forme d'aide institutionnelle⁸⁰¹. Les enfants délaissés par des personnes indigentes du fait de leur handicap physique, social ou économique interpellent l'Etat.

383. Cependant l'intervention de l'Etat en pareille circonstance n'est pas toujours spontanée au Cameroun. Bien nombreuses sont des familles vivant en situation d'indigence sans pouvoir aspirer comme c'est le cas dans des pays au système social structuré et réactif, à un secours immédiat de l'Etat. L'appareil Etatique dans le cas du Cameroun est alourdi par des procédures et de nombreuses tares qui l'empêchent à la fois d'apprécier dans l'urgence les situations de délaissement d'incapable et de résoudre par une procédure administrative les

⁷⁹⁷ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition. Une génération en danger ?*, op cit, p. 115 ; KAMENI (G. M.), *La protection pénale de la famille en droit camerounais*, op. cit., p. 34.

⁷⁹⁸ KAMENI (G. M.), *La protection pénale de la famille en droit camerounais*, idem, p. 33

⁷⁹⁹ CEDH, PISS c/ France, 6 Juillet 2004 ; BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, op.cit., p. 416.

⁸⁰⁰ Loi n° 2009-004 du 14 avril 2009 portant organisation judiciaire.

⁸⁰¹ Décret n° 2010 /0243/PM du 26 février 2010 portant modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

difficultés ainsi rencontrées. Les seules réactions répétées sont celles qui sont consécutives à la saisine contentieuse du juge répressif.

Ici et exceptionnellement, la logique répressive prend le pas sur à l'élan de solidarité nationale. Ce n'est que Lorsque ces cas de délaissement d'incapable sont avérés et que l'enfant est mis en danger en exposant sa sécurité, sa santé ou sa moralité⁸⁰², le Juge doit trouver une solution urgente pour mettre la vie de l'enfant à l'abri du péril.

B. La suppléance limitée de l'échec de la structure familiale par de l'Etat

384. L'Etat compte parmi ses missions fondamentales, celle de protéger l'enfant. Ne pouvant s'auto protéger, l'enfant démunie de protection familiale retombe d'office à la charge de la personne publique et constitue pour elle une charge domestique. Cette intervention substitutive de l'Etat s'appuie sur un fondement légal(1) suivie des mesures de protection variées bien que limitées (2).

1. Le fondement juridique de l'intervention supplétive de l'Etat en faveur de l'enfant

385. L'intervention de l'Etat en milieu familial afin de suppléer aux carences dudit environnement tire ses sources de la Constitution, des Conventions internationales ratifiées par le Cameroun et, les textes infra constitutionnelles en assurent l'application.

Du point de vue constitutionnel, l'intervention de l'Etat prend pied dans les engagements réaffirmés dès le Préambule. Dans son dix-huitième tiret, il est énoncé que « *la nation protège et encourage la famille base naturelle de la société humaine. Elle protège [la femme], les jeunes, [les personnes âgées] et les personnes handicapées* »⁸⁰³.

La notion de nation utilisée ici exprime à la fois, la dimension sociologique, historique et même psychologique du lien qui unit des individus vivant sur le même territoire juridique désigné comme Etat, personne morale⁸⁰⁴.

⁸⁰² BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, idem*, n° 778.

⁸⁰³ Préambule de la Loi Constitutionnelle n° 96/006 du 18 janvier 1996 (Particules expressément laissées)

⁸⁰⁴ Lire à ce sujet, les définitions de l'Etat et de la Nation proposées par GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, pp. 236 et 358.

Les jeunes sans exception au rang desquels se comptent les enfants, ont droit à cette protection, qu'ils soient valides ou invalides. Une protection qui implique toute la nation suppose qu'en dehors du devoir de l'Etat d'engager toutes ses institutions dans la recherche de l'épanouissement de l'enfant, toute la communauté nationale est concernée. C'est un des volets importants de la solidarité nationale.

386. A ce titre on comprend mieux pourquoi, les familles sont fortement associées à la recherche des solutions favorables à l'enfance en danger⁸⁰⁵.

Cet élan constitutionnel est approfondi par les Conventions internationales relatives à l'enfant, habilitées par la Constitution.

En effet, c'est l'Art 20 de la CDE qui fonde l'intervention supplétive de l'Etat dans la protection domestique de l'enfant en danger. Il stipule en son alinéa premier que tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut y être laissé, « *a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat* ».

De plus, l'alinéa 2 ajoute que « *Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale* ».

Les termes de la CDE sont aussi sans équivoque. Tous les Etats ayant ratifié ce précieux document doivent organiser en faveur de ces enfants abandonnés en bas âge ou délaissés totalement pendant leur minorité, une protection de remplacement.

De la sorte, l'Etat se substitue à la famille et prend des initiatives de nature familiale en faveur de l'enfant.

C'est pour ce faire qu'on peut valablement défendre la thèse d'un accroissement de l'implication de l'Etat dans l'encadrement de l'enfant. Comment s'opère cette protection de remplacement ? Par quelles mesures le législateur camerounais assure-t-il cette protection ?

2. Les Mesures limitées de protection de l'enfant en danger

387. L'un des objectifs poursuivis par la CDE est de promouvoir le caractère fondamental de la vie familiale de l'enfant (Préambule de la CDE ; Art 18)⁸⁰⁶. Au plus fort des difficultés

⁸⁰⁵ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant, op. cit.*, p. 96.

d'une famille il est préférable que l'enfant y soit maintenu pour qu'il apprenne à affronter la réalité et à vivre en société⁸⁰⁷. Or, cette solution ne peut prospérer en situation d'enfance en danger.

Les exigences de préservation de sa santé, sa sécurité et sa moralité rendent nécessaire l'action de la puissance publique obligée de se muer en famille de remplacement ou en Conseil de famille supplétif pour intervenir. Ainsi, face à des mineurs totalement délaissés, il existe une batterie de mesures à réaliser par un dispositif administratif connu d'emblée. L'Etat intervient auprès de ces enfants par le biais de ses institutions spécialisées.

Au Cameroun, l'action est menée par les services sociaux et des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux⁸⁰⁸. C'est pratiquement la même structure dans tous les pays, avec une dénomination différente⁸⁰⁹.

Ces institutions sont aidées par des œuvres sociales privées, confessionnelles ou non créées sous l'autorisation et le contrôle du Ministère en Charge des Affaires Sociales. Sont aussi mises à contribution, certaines familles qui servent à accueillir et éduquer les enfants en détresse. Les mesures de protection envisagées sont limitées mais variées. Elles s'échelonnent d'ailleurs en fonction du degré de fragilité de l'enfant. Il s'agit notamment du recueil de l'enfant (a) et du placement (b).

a. Le recueil d'enfants abandonnés

388. Le recueil d'enfant est une mesure inédite qui consiste à prendre avec soi tout enfant trouvé abandonné dans des conditions de nature à mettre sa vie en péril. Cette mesure est adaptée au nouveau-né et se fonde sur l'instinct humain primitif.

⁸⁰⁶ BAILLON-WIRTZ (N.), HONHON (Y.), Le BOURSICOT (M.-Chr.), MEIER-BOURDEAU (A.), OMARJEE (I.) et PONS-BRUNETTI (C.), *L'enfant sujet de droits*, op. cit., n° 465. DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, pp. 39 et s.

⁸⁰⁷ VISEE (D.), « Le droit à la vie familiale : le placement, déni du droit de vivre en famille » in *Grande pauvreté et droits de l'enfant*. ATD Quart MONDE WALLONIE, BRUXELLES – Juin 2008, p. 9.

⁸⁰⁸ Décret n° 2005/160 du 25 Mai 2005 modifiant le Décret n° 98/069 du 4 Mai 1998 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ; Décret n° 2001/109/PM du 20 Mars 2001

⁸⁰⁹ En France par exemple, cette mission est dévolue sur le terrain, au service de l'assistance à l'enfance désigné dans le Code de la famille et de l'aide sociale sous le vocable « aide sociale à l'enfance » (ASE), placé depuis 1984 sous la direction du Président du Conseil Général. VERDIER (P.) et EYMENIER (M.), *La réforme de la protection de l'enfance*, Paris, éd. BERGER LEVRAULT, 2012.

L'Art. 38 de l'ordonnance de 1981 précise la procédure à suivre en pareille circonstance : « 1. Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né abandonné est tenue d'en faire la déclaration aux services de police ou de gendarmerie les plus proches.

2. Ceux-ci dressent un procès verbal détaillé indiquant en outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi qu'à celle de la personne à laquelle sa garde est provisoirement confiée.

3. Sur réquisition du Procureur de la République, l'officier d'Etat Civil établit un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 ».

389. Le recueil d'enfant est une mesure provisoire. Le trouvant⁸¹⁰ peut être quiconque. Sa découverte ne doit pas rester secrète parce que le caractère provisoire des dispositions prévues à l'égard de l'enfant trouvé (identification et attribution de la garde provisoire), présuppose la poursuite de la recherche de ses parents, tuteur ou famille d'origine. Si à terme la recherche est infructueuse les autorités locales des affaires sociales doivent en être informées afin de préparer le déclenchement de la procédure de placement.

Toute personne peut donc recueillir un nouveau né abandonné pourvu que les services publics en soient avertis.

390. Dans beaucoup de pays ayant pris conscience du phénomène d'abandon d'enfant, des structures ont été créées et aménagées pour recueillir les enfants anonymes ou discrètement signalés.

Tel est le cas en France depuis la Loi du 15 Avril 1943 de l'existence des « *maisons maternelles* » accueillant sans formalité, les femmes ou les mères avec leurs nouveau-nés, ainsi que des secours aux cas de danger d'abandon. Un Bureau d'abandon était d'ailleurs fonctionnel nuit et jour avec garantie de l'anonymat⁸¹¹. Ailleurs ce rôle est assumé par les orphelinats⁸¹², des centres et associations de bienfaisance.

391. On peut regretter à ce propos l'inefficacité du dispositif camerounais dans la maîtrise des situations d'abandon d'enfant suivi ou non de recueil, puis l'absence de contrôle des Centres d'accueil d'enfants abandonnés.

⁸¹⁰ Le « *trouvant* » c'est la personne qui a découvert l'enfant. Voir Ordonnance du 29 juin 1981, Art. 35 paragr. 2

⁸¹¹ RIPERT (G.) et BOULANGER (J.), *Traité de droit civil : Introduction générale, Les personnes, idem*, p. 913.

⁸¹² COGLIATI (I.), « Adoption internationale et respect de l'enfant », *op. cit.*, pp. 10-11.

D'une part, l'absence de maîtrise des abandons se traduit par la fréquence d'abandon informel sans cesse croissante et non chiffrée. Ce sont les médias qui dénoncent régulièrement les cas d'enfants trouvés à l'abandon parfois, dans un état où la vie ne peut être sauvée. Les moyens limités de renseignement des autorités sécuritaires et le mal-vivre des populations font en sorte que les enquêtes parfois ouvertes sur le cas d'enfant abandonné, ne se sont jamais refermées. « *Une enquête est ouverte* » selon la formule habituellement consacrée.

D'autre part, la fragilité du tissu social doublée du caractère limité des moyens d'action des travailleurs sociaux, rendent difficile le contrôle systématique des orphelinats et des familles pour la maîtrise du nombre d'enfants abandonnés hébergés dans ces lieux. Les autorités administratives se limitent aux effectifs déclarés pourtant il ressort de l'observation du fonctionnement des établissements de bienfaisance que, des trafics sont possibles notamment dans les cas d'enfants abandonnés, retrouvés, hébergés en ces lieux puis, dissimulés aux autorités compétentes. En plus, le mauvais fonctionnement du dispositif d'enregistrement des naissances renforce la présomption qu'une prolifération est non maîtrisable.

Que l'enfant soit recueilli par un individu ou par une structure, la déclaration dudit recueil à l'autorité publique prépare au placement.

b) Le placement d'enfants

392. La mesure de placement est au cœur de l'Article 20 alinéa 3 de la CDE. Le placement peut être défini comme une mesure judiciaire qui consiste à affecter à l'enfant un nouveau cadre de vie en vue de résoudre des problèmes liés à son encadrement et de le préparer à rejoindre sa famille ou à être adopté.

Dans sa première évocation le placement a longuement été développé par le Code civil applicable dans l'optique du renforcement de l'autorité du père, « *la puissance paternelle* ».

Ainsi un père pour des raisons disciplinaires ou d'accommodation (Art 376, Art 375, 377, 378, 380, 381 al1 Cciv. Appl.), la mère ou tout tuteur (Art 381 al 2 et 468 Cciv. Appl.), peuvent valablement recourir au Juge pour solliciter l'adoption de cette mesure à l'encontre de leur enfant mineur.

393. Mais le placement a également servi dans certains cas pour pallier les carences familiales⁸¹³. C'est ce que la CDE est venue approfondir dans son Art. 20 al 3, en formulant le contenu de la protection de remplacement que l'Etat est censé apporter à l'enfant en difficulté. « *Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille [...] en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié [...]* ».

On perçoit dès lors l'existence de deux formes de placement : le placement familial et le placement institutionnel. Quel qu'il soit, le placement d'un enfant est à vocation éducative, finalement décidé par le juge⁸¹⁴ et connaît deux issues probables : Soit l'enfant est retourné à terme dans sa famille d'origine, soit l'enfant est adopté⁸¹⁵. Cette deuxième option sanctionne généralement le placement des enfants abandonnés et délaissés⁸¹⁶.

Le placement familial prépare mieux à l'adoption qui sera faite soit par la famille d'accueil de l'enfant, après une période minimale d'adaptation de deux ans, soit par une nouvelle famille. Le placement familial en vue de l'adoption renforce l'idée de l'adoptabilité de l'enfant⁸¹⁷. Cette forme de placement est d'inspiration islamique et s'appelle la « **kafalah** »⁸¹⁸.

394. Le placement institutionnel quant à lui, consiste pour le Juge à désigner une institution publique pour assurer l'accueil de l'enfant en danger. Généralement, cette catégorie d'enfants bénéficiant d'un régime de protection institutionnelle sont autrement appelés les pupilles de l'Etat⁸¹⁹. Une énumération des pupilles de l'Etat a pu être faite en droit français : sont ici concernés, les enfants abandonnés, les enfants trouvés, les orphelins pauvres sans soutien et les enfants maltraités⁸²⁰.

⁸¹³ BONGRAIN (M.), *Le placement de l'enfant victime : une mesure irrespectueuse*, Paris, L'HARMATTAN 2004, p. 19.

⁸¹⁴ BAILLON-WIRTZ (N.), HONHON (Y.), Le BOURSICOT (M.-Chr.), MEIER-BOURDEAU (A.), OMARJEE (I.) et PONS-BRUNETTI (C.), *L'enfant sujet de droits*, *op. cit.*, n° 468.

⁸¹⁵ SALVAGE-GEREST (P.), *L'adoption*, *op. cit.*, pp 43 et 54.

⁸¹⁶ BANYONG FONYAM, « Legal adoption in former West Cameroon », *Revue Juridique Africaine*, n°1 Yaoundé 1991, pp. 65-80, Sp., p. 71

⁸¹⁷ COGLIATI (I.), « Adoption internationale et respect de l'enfant », *op. cit.*, pp. 10 à 12.

⁸¹⁸ CDE, Art 20 al 3 ; PUTMAN (E.), « Déclaration de nationalité par l'enfant recueilli en France : quel enjeu ? Toujours la question de la Kafala », *Revue juridique personne et famille*, n° 9 et 10, Septembre-octobre 2012, p. 27 ; BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, *idem.*, pp. 210-214.

⁸¹⁹ BAILLON-WIRTZ (N.), HONHON (Y.), Le BOURSICOT (M.-Chr.), MEIER-BOURDEAU (A.), OMARJEE (I.) et PONS-BRUNETTI (C.), *L'enfant sujet de droits*, *op. cit.*, n° 57 ; GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 433.

⁸²⁰ RIPERT (G.) et BOULANGER (J.), *Traité de droit civil : Introduction générale, Les personnes*, *idem*, n°1258.

395. En droit Camerounais le placement institutionnel est réglementé par le Décret n° 2001/109/PM du 20 Mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux⁸²¹. Ce texte régit les institutions publiques d'encadrement et de rééducation qu'il définit comme « *des établissements de prévention de l'inadaptation sociale et de resocialisation des mineurs de l'un ou de l'autre sexe dont la moralité, la sécurité et/ou l'éducation sont compromises* »⁸²². Les enfants indiqués sont notamment les mineurs abandonnés en détresse, en danger moral et les délinquants.

Dans l'ensemble, les institutions visées sont les suivantes : -Les centres de rééducation destinés à accueillir les mineurs inadaptés sociaux ; - Les centres d'accueil et d'observation destinés à recevoir en observation des mineurs en danger moral pour une évaluation de leur situation en vue d'un retour en famille un placement familial ou un placement institutionnel. -Les centres d'accueil et de transit chargés de recevoir provisoirement les mineurs abandonnés ou en détresse.- Les centres d'hébergement destinés à recevoir provisoirement des mineurs abandonnés ou en détresse ou provenant des trois structures ci-dessus visées. - Les Home-ateliers réservés aux jeunes filles indigentes, délinquantes ou en danger moral ou issues de familles nécessiteuses, en vue de leur rééducation ou de leur formation pour une insertion ou une réinsertion socioprofessionnelle⁸²³.

396. Face aux conditions d'âge d'admission et de placement, les types de centre qui correspondent aux enfants abandonnés et délaissés sont les **Centres d'accueil et de transit** et les **Centres d'hébergement**⁸²⁴. Les enfants y sont intégrés entre l'âge de 4 à 17 ans pour le premier et de 6 ans à la majorité civile, dans les centres d'hébergement⁸²⁵.

Le placement d'un enfant dans un Centre d'accueil et de transit relève de la compétence du responsable départemental des Affaires sociales sur proposition du Directeur de l'institution et ampliation au Procureur de la République de sa décision sous 48 heures⁸²⁶. Or la décision du placement dans un Centre d'hébergement est prise par le Juge judiciaire compétent sur la base d'un rapport d'enquête sociale et à la diligence des Travailleurs sociaux ou toute personne

⁸²¹ MINJUSTICE, *Recueil de textes internationaux et nationaux pertinents*, Yaoundé, 2006.

⁸²² Décret n° 2001/109/PM du 20 Mars 2001, Art 2 al 1.

⁸²³ Décret n° 2001/109/PM du 20 Mars 2001, Art 3 et 4.

⁸²⁴ Décret n° 2001/109/PM du 20 Mars 2001, Art 4, 3° et 4° turet.

⁸²⁵ Décret n° 2001/109/PM du 20 Mars 2001, Art 5, 3° et 4° turet.

⁸²⁶ Décret n° 2001/109/PM du 20 Mars 2001, Art 6 al 4.

intéressée⁸²⁷. Il convient alors de remarquer que le placement institutionnel sus développé implique les autorités de la Justice, des Affaires sociales et les tiers.

397. Lorsque le Juge procède au placement dans un Centre d'hébergement, il est obligé de déléguer à ce Centre toute autorité relative à la garde de l'enfant en tant que « *tuteur administratif* »⁸²⁸. Ce transfert de puissance paternelle peut être motivé par le retrait ou la déchéance de la puissance des parents pour cause d'abandon ou de délaissement d'enfant. L'option du Juge pour un placement prolongé de l'enfant dans le centre choisi est aussi motivée par la situation de détresse⁸²⁹.

398. Tout cela inspire de la réserve. Une certaine doctrine manifeste de la méfiance vis-à-vis des mesures de placement⁸³⁰. Pire encore lorsqu'il s'agit d'un placement prolongé. Elle met un accent particulier sur les méfaits du placement sur les rapports entre parents et enfants ou sur la psychologie même de l'enfant.

Quant-aux rapports parents et enfants, le placement est parfois suivi de la perte de droits inhérents à la famille d'origine, au profit des nouveaux tuteurs⁸³¹. On reproche également une augmentation du risque de non-retour en famille motivé par la stagnation des conditions sociales des parents, incompatible avec la meilleure prise en charge dont fait actuellement objet l'enfant. De là à conclure que le placement contribue à séparer les familles de leurs enfants, il n'y a qu'un pas que Madame Dominique VISEE n'a pas hésité à franchir⁸³².

Quant-aux enfants issus d'un placement institutionnel ou d'un placement familial non suivi d'adoption, ils sont parfois enclins à des souffrances psychologiques dues à « *Un manque de compréhension de leur situation et au manque de connaissance de leur famille et de relation avec elle* »⁸³³. Ils sont timorés par un sentiment de culpabilité et de condamnation systématique des parents. Ils deviennent des jeunes adultes sans repère, souvent sans racine et comme futur parent, ils feront face à leurs enfants à cause de leur propre enfance perturbée⁸³⁴. Donc au delà de l'Etat, personne morale, la protection de l'enfant impliquerait davantage les communes qui n'en sont qu'un démembrement.

⁸²⁷ Décret n° 2001/109/PM du 20 Mars 2001, Art 6 al 2.

⁸²⁸ TEYSSIE, *Droit civil- les personnes, op. cit.*, p. 140

⁸²⁹ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant, op. cit.*, p. 98.

⁸³⁰ BONGRAIN (M.), *Le placement de l'enfant victime : une mesure irrespectueuse, op. cit.*, pp. 45 et s.

⁸³¹ SALVAGE-GEREST, *L'adoption, op. cit.*, p. 50 ; VISEE (D.), « Le droit à la vie familiale : le placement, déni du droit de vivre en famille », *op. cit.*, p. 9.

⁸³² VISEE (D.), « Le droit à la vie familiale : le placement, déni du droit de vivre en famille », *ibid.*

⁸³³ VISEE (D.), « Le droit à la vie familiale : le placement, déni du droit de vivre en famille », *ibid.*

⁸³⁴ VISEE (D.), « Le droit à la vie familiale : le placement, déni du droit de vivre en famille », *idem*, p. 10

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

399. L'affirmation des droits fondamentaux de l'enfant reste incontestablement le début de la réalisation de la philosophie internationale en matière de traitement de l'enfance. Cela justifie l'accroissement des pouvoirs consacrés à l'Etat et à la famille dans la protection de l'enfant. Malgré tout, l'Etat devra toujours s'organiser à produire en faveur l'enfant, une protection de remplacement en cas de défaillance familiale.

De plus, au Cameroun, une mesure récente a été adoptée dans l'optique de la mise en place de la décentralisation. Ainsi, dans le Décret du 26 février 2010 portant modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'attribution d'aides et des secours aux indigents et nécessiteux⁸³⁵, la part belle est faite aux enfants naissants dans des milieux réputés indigents ou nécessiteux⁸³⁶. Les mesures de protection anciennes et nouvelles mises en place par l'Etat pour le compte de l'enfant, sont des réponses apportées par ces structures dans l'exercice de leur du rôle respectif dans l'encadrement de l'enfant mais, mettent aussi en exergue des difficultés réelles de l'Etat, dernier recours possible des familles et de l'enfant.

⁸³⁵ Décret n°2010 / 0243 / PM du 26 Fév. 2010

⁸³⁶ Décret n°2010 / 0243 / PM du 26 Fév. 2010, Art 4.

CONCLUSION DU TITRE Premier

400. Il est donc établi que les droits fondamentaux de l'enfant ne sont pas inconnus au Cameroun car, leur réalisation est consécutive à l'affirmation de leur existence. Les droits humains sont finalement un ensemble constitué d'un noyau dur autour duquel gravite une multitude d'autres droits non moins importants. C'est ce noyau dur qui représente, les droits fondamentaux. Malgré le climat très confus qui règne autour des droits humains, les droits fondamentaux sont effectivement distincts et leur protection n'est pas toujours évidente. Il ne suffit pas de s'en tenir à la simple affirmation, encore que celle-ci présente dans les sources incarne des insuffisances qui se communiquent aux structures chargées de les traduire *de facto*. Un autre exercice tout aussi important en ce qui concerne généralement les droits fondamentaux se poursuit dans le cadre de leur protection. Comment se conjuguent fragilité des enfants et protection de leurs droits fondamentaux?

TITRE Second

**LA PROTECTION INSUFFISANTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE
L'ENFANT**

401. L'inventaire effectué des droits fondamentaux de l'enfant met en exergue les droits à la vie, à la dignité, à l'égalité, à l'éducation et à la justice. L'expression de ces droits n'est pas sans incidence sur les responsabilités de la famille et de l'Etat puisqu'il y a un renforcement de la protection familiale de l'enfant, doublé d'une implication plus accrue de l'Etat dans son encadrement.

L'efficacité du degré de protection juridique des droits fondamentaux dans un système juridique, repose majoritairement sur le dispositif opérationnel en droits privé et pénal⁸³⁷. Lorsque les valeurs véhiculées par les normes supérieures ne s'appuient pas sur des mécanismes adaptés et cohérents en droit interne⁸³⁸, la mission de protection est difficilement réalisable. Dès lors, comment le droit privé réagit-il face à ces droits fondamentaux de l'enfant ? Comment leur protection est-elle garantie ? Leur préciosité influence-t-elle l'existence d'un régime de protection spéciale⁸³⁹, exempt de travers et de contradictions ?

Il importe de dérouler avec leurs imperfections, les mesures de protection prévues en matière civile (**Chapitre 1^{er}**), complétées et consolidées par les mesures instituées en matière pénale. (**Chapitre 2**).

- Une protection imparfaite en matière civile (**Chapitre 1^{er}**).
- Une protection insuffisante en matière pénale (**Chapitre 2**).

⁸³⁷ La particularité entre ces deux branches du droit s'inspire des démonstrations pertinentes développées par Monsieur le Doyen BEIGNIER dans l'ouvrage basique d'introduction au droit. BEIGNIER (B) et BLERY (C.), *Introduction au droit*, op. cit., p. 57.

⁸³⁸ KLOEPFER (W.), *La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique interne*, op. cit., pp. 43-44. ; MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op. cit., n° 233 ; BOUKOUNGOU (J. D.), « La vie familiale comme lieu d'exercice des droits fondamentaux : lecture des pratiques africaines », op. cit., pp. 131-132.

⁸³⁹ BREILLAT (D.), *Libertés publiques et droits de la personne humaine*, op. cit., p. 25.

CHAPITRE 1

UNE PROTECTION IMPARFAITE EN MATIERE CIVILE

402. La matière civile est régie par le Droit dit « civil ». Le droit civil en tant que branche du droit privé reste un domaine assez étendu. Messieurs CHEVALIER et BACH l'expriment par le vocable « vaste », précision faite du rapport étroit qu'il y a avec la personne humaine, qu'il suit de la naissance jusqu'à la mort⁸⁴⁰. Cette considération, propre à la conception *ratione personae*, insiste sur l'approche subjective du droit civil⁸⁴¹.

A coté, il existe une conception *ratione materiae* qui met l'accent sur la diversité des thèmes régis par le droit civil à savoir, les personnes, les biens, les obligations, la famille (régimes matrimoniaux et successions), les sûretés. Ces matières sont autrement qualifiées de « grandes institutions juridiques » par Monsieur Jean-François NIORT dans sa réflexion sur l'amplitude actuelle du Code civil⁸⁴². C'est l'approche objective que défend Monsieur Gérard CORNU⁸⁴³.

403. Pris par son versant subjectif, le droit civil organise la protection basique de l'individu dès l'enfance. L'articulation de cette protection semble depuis toujours dominée par les caractères des droits fondamentaux⁸⁴⁴. Quelles sont les mesures de protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière civile ? Ces mesures sont-elles suffisantes au regard des exigences contemporaines des droits fondamentaux ?

Le droit civil renforce la pertinence des droits fondamentaux de l'enfant par deux ordres de mesures fort critiquables: Les unes relatives à l'existence de l'enfant (**Section 1^{ère}**) et les autres, garantissant le principe d'égalité (**Section 2**).

⁸⁴⁰ CHEVALIER (J.) et BACH (L.), *Droit civil, op. cit.*, p. 29, note n°3.

⁸⁴¹ BUFFELAN-LANORE (Y.), *Droit civil, op. cit.*, p. 18.

⁸⁴² NIORT (J-Fr.), « Le Code civil dans la mêlée politique et sociale (Regard sur deux siècles de lectures d'un symbole national) », *RTDC 2^e trim. 2005*, pp. 257-291. p. 260 et s.

⁸⁴³ CORNU (G.), *Droit civil – introduction, les personnes, les biens*, Paris, 10^e éd. MONTCHRESTIEN, 2001, p. 7.

⁸⁴⁴ TERRE (Fr.), « Sur la Notion de libertés et droits fondamentaux », *op. cit.*, n° 17.

**SECTION 1 : L'IMPERFECTION DE LA PROTECTION DE L'EXISTENCE DE
L'ENFANT**

404. L'existence de l'enfant comme celle de toute personne humaine est le point de départ de l'activité juridique. Pour jouir de quelque droit qu'il soit, il faut d'abord exister soi-même⁸⁴⁵. Parmi les droits fondamentaux de l'enfant, les premiers et les plus immanents, attachés à l'individu sont, le droit à la vie et le droit à la dignité. La vie et la dignité sont liées parce que le droit à la vie s'accompagne du droit à la survie et au développement (Art. 5, CDE et de la CADBE). La survie n'est correcte que si elle s'opère conformément à la dignité de l'enfant. C'est l'esprit qui gouverne les mesures prévues en droit civil. Ces mesures tantôt régulières, tantôt exceptionnelles sont aujourd'hui dominées par leur insuffisance aussi bien lorsqu'elles concernent l'existence biologique (**Paragraphe 1**) que l'existence juridique (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : LA PROTECTION IMPARFAITE DE L'EXISTENCE BIOLOGIQUE

405. L'existence biologique de l'enfant précède son existence juridique. C'est la période où la vie est potentielle⁸⁴⁶. Elle est perceptible à travers la grossesse de la mère, signe extérieur de la présence en son sein d'un fœtus dont assurance et preuve ne peuvent être faites que biologiquement ou scientifiquement. Il est établi en droit que l'enfant est protégé exceptionnellement⁸⁴⁷ dès sa conception. L'originalité des mesures de protection existantes (A) fait aujourd'hui face à des difficultés pratiques⁸⁴⁸ (B).

A. L'originalité des mesures biologiques

406. Avant la naissance, la protection juridique de l'enfant s'exerce au moyen d'une fiction juridique⁸⁴⁹ qui tranche le débat sur le point de départ de la vie. Au nom de l'intérêt, mieux, de l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection de l'enfant simplement conçu est présente dans

⁸⁴⁵ STASI (L.), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille, op. cit.*, p.7.

⁸⁴⁶ MEVOUNGOU NSANA (R.), « L'enfant dans un Etat de droit : le cas du Cameroun », *op. cit.*, p. 338.

⁸⁴⁷ TEYSSIE (B.), *Droit civil- les personnes*, Paris, LEXIS NEXIS, 2012, n° 18 et 19 ; MARTY (G.) et RAYNAUD (P.), *Droit civil-les personnes, op. cit.*, n° 13 ; STASI (L.), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille, idem.*

⁸⁴⁸ SAWADOGO (F. M.), « L'avortement : Ethique et droit. », *in* http://www.cerbafaso.org/textes/congres/acte_congres99/avortement_filiga99.pdf, consulté le 16/12/2010.

⁸⁴⁹ ISSA-SAYEGH (J.), *Les fictions juridiques en droit privé*, Thèse, Dakar, 1968.

deux règles civiles : la considération de la période légale de conception (1) et la règle de l'*infans conceptus* (2).

1. La période légale de conception

407. La règle de la période légale de conception est une illustration parfaite de la place du temps en droit de la filiation⁸⁵⁰. Le codificateur l'a prévue parmi les présomptions relatives à la filiation par le sang pour en faciliter l'établissement. C'est un instrument de rétablissement de la vérité biologique⁸⁵¹. La période légale de conception est incidemment énoncée par le Code civil applicable en ses articles 312 à 315 relatifs à la filiation des enfants nés dans le mariage. D'après l'Art. 312 paragraphe 2 du Code civil applicable, cette période court entre le « [...] *trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant* [...] ». C'est dans cet intervalle de 121 jours que l'on situe la date présumée de la conception⁸⁵². Elle est valable aussi bien en tant que présomption sur la durée de la grossesse que comme présomption relative à la date de la conception⁸⁵³, en fonction de l'intérêt de l'enfant⁸⁵⁴.

408. Au sens du Code civil applicable, la recherche de la période légale de conception permet de compléter les conditions nécessaires à la détermination ou non, de la légitimité de l'enfant à l'égard de son père⁸⁵⁵. Lorsque la période légale de conception coïncide avec la période de présence du père dans le foyer ou la période vie stable du couple, les contestations de la légitimité de l'enfant deviennent inopérantes car l'« *action en désaveu n'est pas admise* » (Art. 313, paragraphe 3 du Cciv Appl.).

Or cette référence ne suffit pas à rétablir la présomption *pater is est* [...] ⁸⁵⁶ au cas où la période légale de conception de l'enfant correspond à la période de rupture de vie commune

⁸⁵⁰ HIGY (C.), *Le temps en droit de la filiation*, Thèse, Strasbourg, 2010, n° 7 et 8.

⁸⁵¹ STASI (L.), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille*, op. cit., p.187 ; CADOU (E.), «La « Biologisation » du droit de la filiation», in *Le droit saisi par la biologie*, (s/dir. Catherine LABRUSSE-RIOU), LGDJ, Paris, 1996, pp. 15-38, sp. p. 18.

⁸⁵² HAUSER (J.), *La filiation*, DALLOZ, Paris, 1996, p. 12 ; BENABENT (A.), *Droit de la famille*, Paris, 2^e éd., MONCHRESTIEN, 2011, p. 370 et n° 879.

⁸⁵³ CHEVALIER (J.) et BACH (L.), *Droit civil*, op. cit., pp. 267-268.; STASI (L.), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille*, op. cit., pp. 188-189.

⁸⁵⁴ HUET WEILLER (D.), LABRUSSE (C.) et VAN CAMELBEKE (M.), *La filiation*, in *Jurisprudence Française*, (s/dir. Pr. René RODIERE), LITEC DROIT, Paris, 1981, p. 3 ; Des jurisprudences l'avaient retenues depuis le 19^e s. (Cass. civ, 23 novembre 1842 : S. 1843, 1, 5. ; Req., 23 septembre 1940 : D. C. 1941, 4, note LALOU, S. 1941, 1, 1, note ESMEIN.)

⁸⁵⁵ MARTY (G.) et RAYNAUD (P.), *Droit civil-les personnes*, op. cit., pp. 168-169.

⁸⁵⁶ La formule complète est : *pater is est quem nuptiae demonstrant*. ROLAND (H.), *Lexique juridique. Expressions latines*, Paris, 5^e éd. LITEC, 2010, p. 260.

entre les époux soit, en raison de la séparation de corps légale ou factuelle, soit du divorce ou du décès du mari de la mère.

409. Comme on peut le constater, la période légale de conception, n'est généralement recherchée que pour consolider une action en désaveu de paternité. On peut tout aussi s'en référer pour clarifier le statut personnel d'un enfant à la filiation douteuse et sauvegarder ses droits⁸⁵⁷. Il est normal que l'enfant soit élevé par des parents, mais il est de son intérêt supérieur que lesdits parents soient, dans la mesure du possible, ses parents réels, en vertu du droit de l'enfant d'être élevé par ses géniteurs, énoncé dans l'Art. 18 de la CDE.

Dans l'esprit du droit coutumier camerounais, cette règle n'est que rarement invoquée parce que l'enfant conçu ou né pendant le mariage de sa mère ou même, conçu pendant la séparation des époux et né après leur divorce, est toujours légitime, jusqu'à désaveu complet du mari⁸⁵⁸. Comme en droit écrit, la possession d'état peut être invoquée ici en faveur de l'enfant pour faire obstacle au désaveu⁸⁵⁹ ou, à une subséquente tentative d'établissement d'une filiation naturelle par un tiers. Pour cela, la jurisprudence française a pu accepter une possession d'état d'enfant légitime remontant dès avant la naissance de l'enfant⁸⁶⁰.

410. Quel que soit le mobile du recours à la règle de la période légale de conception, il importe non pas de montrer en quoi elle contribue à éprouver la filiation légitime, mais de relever l'existence de dispositions qui obligent le juge à recourir à l'existence biologique de l'enfant. L'existence de l'enfant avant sa naissance a toujours constitué une référence utile à l'orientation du juge dans la précision de son statut juridique post-natal. Puisque la règle de la période légale de conception est au service ambivalent du droit de la filiation et peut parfois desservir l'intérêt de l'enfant, celle de l'*infans conceptus* lui est totalement favorable.

2. La règle de l'*infans conceptus*

411. Ce qui est considéré comme règle de l'*infans conceptus* est un adage⁸⁶¹ latin classé en droit au rang de maxime⁸⁶² qui a d'ailleurs été érigée en 1985 par la jurisprudence civile française⁸⁶³ en « *principe général de droit* »⁸⁶⁴.

⁸⁵⁷ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, op. cit., pp. 41-42.

⁸⁵⁸ CS, Arrêt n° 76 du 18 juin 1963, Dame NGO BAYIHA Rose c/ NDJOCK Léonard, *RCJ.C.S*, n° 10, *Droit traditionnel*, 1^{ère} partie 1960-1980, 1^{ère} éd., t. II, Yaoundé, p. 124 ; CS, Arrêt n°102 du 2 Avril 1968, BASSANGUEN Joseph c/ BIBOUM Jean et NGO BIBOUM Adèle, *idem*, pp. 138-139, sp. p. 139 ; Telle était la conception dans l'ancien Code civil français avant que n'interviennent les multiples lois spéciales qui l'ont modifié. MARTY et RAYNAUD, *Droit civil-les personnes*, op. cit., p. 169. Sur les Lois spéciales et le Code civil, lire François GRUA, « Le Code civil, code résiduel », *RTDC*, 2^e trim. 2005, pp. 253-255.

⁸⁵⁹ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, op. cit., p. 43.

⁸⁶⁰ Douai 12 janv. 1977 : *D.* 1979, inf. rap., 242, obs. HUET-WEILLER; HUET WEILLER (D.), LABRUSSE (C.) et VAN CAMELBEKE (M.), *La filiation*, in *Jurisprudence Française*, op. cit., p. 15.

⁸⁶¹ TERRÉ (Fr.), op. cit., p. 337 ; TEYSSIÉ (B.), op. cit., p. 12 ; MEVOUNGOU NSANA (R.), op. cit., p. 340.

412. Dans son acception originelle, *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* signifie que, l'enfant simplement conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt⁸⁶⁵. C'est un exemple type de fiction juridique⁸⁶⁶ par laquelle, la jurisprudence a réussi à asseoir la reconnaissance à l'embryon, de certains droits inhérents à l'individu et le respect *in concreto*, de l'intérêt de l'enfant⁸⁶⁷.

413. Cette maxime est douée aujourd'hui d'une force juridique indéniable, et invoquée en réponse à la question sur la personnalité juridique de l'enfant conçu⁸⁶⁸. Le principe de son invocation est qu'il soit toujours utilisé en faveur⁸⁶⁹ de l'enfant et non contre lui comme c'est le cas avec la recherche de la période légale de conception. Si on renie encore à l'enfant simplement conçu une personnalité juridique permanente, on lui reconnaît au moins une « *personnalité juridique conditionnelle ou potentielle* »⁸⁷⁰, un « *embryon de personnalité* »⁸⁷¹.

⁸⁶² DONNIER (M.), *op.cit.*, p. 1; CORNU (G), 11^e éd., *op. cit.*, n° 461; MEVOUNGOU NSANA, *idem*, p. 341.

⁸⁶³ Cass. Civ. 1^{ère} 10 décembre 1985. D. 1987, 449, note G. PAIRE ; *RTDC* 1987, p. 305, obs. J. MESTRE.

⁸⁶⁴ MANDELKERN (S.), « Statut juridique de l'embryon et du fœtus », *op. cit.*, p. 17.

⁸⁶⁵ C'est la même idée contenue dans la plupart des droits positifs : (l'enfant conçu tenu pour né (Articles 212, 1699, 1757, 1923, 2344 du Code Civil Allemand. Articles 134, 482, 541 du Code Fédéral Suisse etc. ...) ; A propos de cet adage, SERIAUX (A.), « *Infans conceptus...* » Remarques sur un univers juridique en mutation », in *Le droit, la médecine et l'être humain*, PUAM, p. 53 ; LEFEBVRE-TEILLARD (A.), « *Infans conceptus* ». Existence physique et existence juridique », *Rev. Hist. Droit*, 1994, p. 499 ; HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *Le droit de la bioéthique*, Paris, éd. LA DECOUVERTE, 2009, p. 16 ; DOUCET (J.-P.), « Adages classiques, formules juridiques en Latin », <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire.htm>, consulté le 21/10/2010 ; TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. Les personnes*, Paris, 8^e éd., DALLOZ, n° 21.

⁸⁶⁶ ISSA-SAYEGH (J.), *Les fictions juridiques en droit privé, op., cit*, pp.6 et 7 ; L'auteur en résumé d'un examen critique de plusieurs Théories, définit la fiction comme « *un procédé de technique juridique* », p. 13, n° 34. Il s'agit notamment des théories élaborées par DEKKER (*La fiction juridique. Etude de droit romain et de droit comparé*, n°137), LECOCQ (*De la fiction comme procédé juridique*, Th. Paris 1914.), IHERING (*Esprit du droit romain*, trad. MEULENAERE, Paris, 3^e éd. 4^e vol. 1877-1878.), UNGUER (*Jahrbuch fur dogmatik*, t. X, p. 9, note 22.), DABIN (J.), *La technique de l'élaboration du droit positif*, Paris, Sirey, 1935, p. 323.) et de GENY (*Science et technique en droit privé positif*, t.3, Sirey, 1930, p. 360 à 447. Selon lui, « *La fiction juridique provient manifestement d'un concept qui prétend soumettre une réalité sociale au pouvoir de l'esprit, en vue d'un règlement de droit* ». -p. 367-.

Selon le *Vocabulaire juridique CAPITANT*, La fiction est un « *artifice de technique juridique (en principe réservé au législateur souverain), « mensonge de la loi » (et bienfait de celle-ci) consistant « à faire comme si », à supposer un fait contraire à la réalité en vue de produire des effets de droit* ». CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT (s/dir.), Paris, 9^e éd., PUF, 2011, p. 454; lire aussi, CORNU (G.), *Droit civil, idem*, n° 208 à 211. C'est encore une « *opération par laquelle le législateur admet l'existence d'un fait qui est, pourtant, démenti par la réalité* » ; CARBONNIER (J.) *Droit civil-Introduction, op. cit.*, n°25 ; NICOLEAU (P.), *Dicojuris*, *op. cit.*, p. 163 ; A propos d'un autre exemple de fiction juridique : La personnalité juridique des personnes morales, Lire TEYSSIÉ (B.), *Droit civil. Les personnes, op. cit.*, pp. 232-233 ; HERZOG-EVANS (M.), « Homme, homme juridique et humanité de l'embryon », in *RTDC*, 1^e trimestre 2000, pp. 62-63.

⁸⁶⁷ HUET WEILLER (D.), LABRUSSE (C.) et VAN CAMELBEKE (M.), *La filiation, in Jurisprudence Française, op. cit.*, pp. 3-12; NICOLEAU (P.), *Droit de la famille*, Paris, ELLIPSES, 1995, p. 114.

⁸⁶⁸ TEYSSIÉ (B.), *Droit civil. Les personnes, op. cit.*, n° 19 ; Civ. 1^e, 10 décembre 1985, B. SERGERS c/ Cie européenne d'assurances sur la vie, (EURAVIE), D. 1987, 449, note G. PAIRE ; Voy. TEYSSIE (B.), *Droit civil. Les personnes, idem*, p. 16.

⁸⁶⁹ MARTY (G.) et RAYNAUD (R.), *Droit civil-les personnes, op. cit.*, n° 13; CORNU (G.), *Droit civil, op. cit.*, n° 461, (avec les explications de la note 4).

⁸⁷⁰ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant op. cit.*, pp. 12-14 ; SAWADOGO (F. M.), « L'avortement : Ethique et droit. », *op. cit.*, p. 5.

⁸⁷¹ SAWADOGO (F. M.), « L'avortement : Ethique et droit. », *idem*, p. 9.

A cette étape de la vie de l'enfant, sa protection lui garantit l'acquisition de certains droits patrimoniaux, qu'il exercera effectivement après une naissance normale.

414. Le Code civil applicable a d'ailleurs esquissé quelques aspects de ces droits en matière de succession et de libéralités⁸⁷² :

D'après l'Art 725 Cciv applicable : « Pour succéder, il faut nécessairement exister dès l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapable de succéder : 1°- celui qui n'est pas encore conçu ; 2°- l'enfant qui n'est pas né viable ».

De même en ce qui concerne les donations entre vif et les testaments, l'Art. 906 Cciv applicable ajoute *in fine* que, « Pour être capable de recevoir entre vif, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir un testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur ».

Ceci étant, c'est cette règle que les tribunaux ont étendu à de nombreuses espèces voisines notamment à celle de l'attribution à l'enfant conçu avant l'accident mortel de son père, du droit à la rente viagère⁸⁷³.

415. L'enfant conçu jouit d'une personnalité juridique certaine. La protection de son existence biologique au stade où il n'est encore qu'un *pars viscerum matris*, et la reconnaissance de la vocation successorale sont autant de preuves que la vie juridique de l'enfant est enclenchée. C'est pour cela que les auteurs affirment sans ambages que la personnalité juridique est acquise *ab ovo*⁸⁷⁴.

416. Il faut tout de même relever dans le contexte juridique camerounais que la protection de l'*infans conceptus* ne figure pas dans le dispositif législatif en matière civile de façon claire et distincte comme c'est le cas dans certaines décisions courageuses rendues par les juges de

⁸⁷² SAWADOGO (F. M.), « L'avortement : Ethique et droit. », *idem*, p. 12 ; TEYSSIE (B.), *Droit civil- les personnes, op. cit.*, p.12 .

⁸⁷³ Cass. Ch. Réunies 8 mars 1939 : D.C.1941, 37, note Julliot de la MORANDIERE ; S. 1941, 1, 25, note BATIFFOL.

⁸⁷⁴ CORNU (G.), *Droit civil – introduction, les personnes, les biens*, 11^e éd. *op. cit.*, p. 201 ; MEVOUNGOU NSANA (R.), *op.cit.*, p. 341. Les auteurs fondent cette position sur les raisonnements battis par Jean CARBONNIER, inspirés à son tour par des travaux plus anciens. Il en découle qu'à partir de SOCRATES, deux théories vont influencer les approches. L'une défendue par ARISTOTE insiste sur le rôle de la semence mâle dans la formation de l'embryon et l'autre soutenue par GALIEN qui met la lumière sur la nature de la contribution de la femme dans ce processus.

Le débat devient davantage précis par la suite avec les réflexions des théoriciens du christianisme ancien sur la problématique du commencement de la vie humaine, la distinction est dès lors établie entre l'embryon « formé » et l'embryon « informé ». Selon TERTULIEN, « le fœtus complètement formé est un homme alors que lorsque cette formation n'est pas complète, il ne l'est pas ».

Cette opinion semble partagée par Saint JEROME et Saint AUGUSTIN. Pour le premier, les semences prennent forme graduellement dans l'utérus. C'est pourquoi, il ajoute qu'il n'y a pas d'homicide tant que divers éléments n'ont pas reçu leur apparence et leurs membres. Pour le second, dans son ouvrage intitulé *La cité de Dieu*, ce qui n'est pas formé n'a ni sensation, ni âme. Lire à cet effet, MANDELKERN (S.), « Statut juridique de l'embryon et du fœtus », in « *Embryon qui es-tu ?* ». Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET, *op. cit.*, pp. 13-27.

fond⁸⁷⁵ et en matière pénale avec la répression de l'avortement. C'est pourtant à ce niveau que se situe la source de la vie, son commencement. La formule consacrée par Monsieur Gérard CORNU est implacable : au stade de la conception, dit-il, « *l'Etre est dans l'œuf, en œuf et en vie –la vie ne commence pas à la naissance- La femme qui a conçu ne porte ni la mort ni le néant : sauf accident, il y a la vie en elle* »⁸⁷⁶.

L'existence biologique est toujours sous l'emprise des mesures très anciennes et évidemment pertinentes. L'évolution de l'environnement juridique contemporain doublée des prouesses scientifiques et techniques, rendent la protection de l'enfant conçu pratiquement problématique.

B. Les rivalités pratiques entre droit de l'enfant et droit à l'enfant

417. Les expressions « droit de l'enfant » et « droit à l'enfant » sont distinctes l'une de l'autre. Si « le droit de l'enfant » renvoie schématiquement aux règles de protection de l'enfant, à ses prérogatives, « le droit à l'enfant » est le droit d'avoir un enfant. Un droit créance dont pourraient se prévaloir les parents à qui il profite vis-à-vis de l'enfant, qui dans ce cas est un sujet possessif. C'est pareille distinction qu'a opérée Monsieur Pierre BOLZE au sujet des expressions « *droit de la preuve* » et « *droit à la preuve* »⁸⁷⁷.

La protection de l'enfant conçu fait aujourd'hui jaillir une polémique autour du droit de l'enfant à la vie face au développement des droits et libertés de la mère (2), Les difficultés pratiques de la protection l'existence biologique naissent de la prise en compte de la volonté des parents dans l'acte de procréation. Cette volonté se traduit par la liberté parentale de procréer. Monsieur Ingo RICHTER parle d'ailleurs de « *la liberté de procréer, de concevoir et d'enfanter* »⁸⁷⁸, qui se décompose en deux droits : Le droit de procréer et celui de ne pas procréer⁸⁷⁹. C'est une « *liberté positive* »⁸⁸⁰ face à une « *liberté négative* »⁸⁸¹. Dès lors, le problème se pose de deux façons. L'une se rapporte à la Procréation Médicalement Assistée

⁸⁷⁵ CA Maroua, Arrêt n° 89/C du 1^{er} septembre 1988, MP c/ PAGOU BELLO, *Juridis Périodique* n° 26, avril-mai-juin 1996, p. 24 ; FOMETEU (J.), « Note » sous CA Maroua, Arrêt n° 89/C du 1^{er} septembre 1988, MP c/ PAGOU BELLO, *Juridis Périodique* n° 26, avril-mai-juin 1996, pp. 24-28, p. 28.

⁸⁷⁶ CORNU (G.), *Droit civil – introduction, les personnes, les biens, idem*, pp. 201-202.

⁸⁷⁷ BOLZE (P.), *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale*, Thèse, Nancy 2, 2010, p. 11.

⁸⁷⁸ RICHTER (I.), « Droit constitutionnel et conception de la famille », in *Droit constitutionnel et vie privée, Recueil des cours*, ACADEMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL Tunis, Vol. XVII, 2008, p. 373.

⁸⁷⁹ BLONDEAU-DEBRIGODE (E.), *La famille monoparentale et la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit, p. 15 ; RICHTER (I.), « Droit constitutionnel et conception de la famille », *idem*, p. 375.

⁸⁸⁰ HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *Le droit de la bioéthique*, Paris, éd. LA DECOUVERTE, 2009, p. 49.

⁸⁸¹ HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *Le droit de la bioéthique, idem*, p. 57.

(1), et l'autre à l'interruption volontaire de grossesse⁸⁸². Ils traduisent aussi la promotion redoutée des droits et libertés de la mère contre ceux de l'enfant à naître (2).

1. Position du problème inhérent à la procréation médicalement assistée.

418. La jouissance par les parents de leur droit de procréer ou droit à l'enfant, autrement désigné par « *la liberté positive* »⁸⁸³ de procréer, de concevoir et d'enfanter, peut se heurter à un obstacle naturel, l'infécondité de l'un ou des deux partenaires. La recherche des solutions à cette stérilité justifie la raison d'être des méthodes de procréation médicalement assistée⁸⁸⁴ (a). le recours à ces méthodes artificielles n'est pas sans effet sur les droits de l'enfant et de la mère (b).

a) Les méthodes de procréation médicalement assistées

419. Contrairement au contexte ancien absolument dominé par la procréation exclusivement naturelle, résultat de l'acte sexuel suivi de la rencontre des gamètes mâle et femelle dans l'utérus de la femme, les progrès des sciences biomédicales ont permis l'existence de plusieurs techniques médicales de procréation⁸⁸⁵. Ces techniques sont de plus en plus développées aujourd'hui dans la presque totalité des pays au monde donc, au Cameroun⁸⁸⁶.

Or, dans les sociétés traditionnelles africaines, les couples qui n'accouchaient pas d'enfant suscitaient la réprobation de leur famille et de leur entourage. Preuve de l'importance de l'enfant dans la perpétuation de la vie de ses auteurs, leur image et la configuration du foyer de ses parents⁸⁸⁷. C'est pourquoi plusieurs recettes étaient imaginées pour y trouver solution. Des pratiques magico-religieuses, à l'intervention d'un membre de la famille comme

⁸⁸² Les problèmes relatifs à l'IVG seront examinés *infra*, dans le cadre de l'étude de l'Avortement parmi les infractions protégeant le droit à la vie. Voy, *infra*, n° 529 et s.

⁸⁸³ RICHTER (I.), « Droit constitutionnel et conception de la famille », in *Droit constitutionnel et vie privée*, *op. cit.*, p. 373 ; HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *Le droit de la bioéthique*, *op. cit.*, p. 49.

⁸⁸⁴ DJOUTSOP (P. R.), « L'enfant conçu par procréation médicalement assistée et ses origines », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala*, n° 2, 2002, p. 171.

⁸⁸⁵ MANDELKERN (S.), « Statut juridique de l'embryon et du fœtus » in « *Embryon qui es-tu ?* ». *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET*, *op. cit.*, pp. 15-16.

⁸⁸⁶ EDJANGUE (J. C.), « Bébés nés sous PMA : Témoignage de parents. « Une aventure extraordinaire. Une joie indescriptible », in

Le Messager du 18 octobre 2007. Publié sur le site www.cameroon-one.com/site/news/index.php?op=view .

⁸⁸⁶ NDOUYOU-MOULIOM (J.), « Procréation médicalement assistée, une véritable bouée de sauvetage. », in *Cameroon Tribune* du 2 novembre 2010, p. 16.

⁸⁸⁷ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition*, *op. cit.*, p.23 ; ATANGA (Y.), « Couples : quand l'enfant tarde... », *Cameroon Tribune* du 2 novembre 2010, p. 15.

procréateur « bienveillant » et discret (lorsqu'il était établi que l'infécondité était dû au mari)⁸⁸⁸, voire, au don d'un nouveau-né provenant d'une sœur, qui devait par la suite masquer sa maternité (lorsque la stérilité était féminine), afin de préserver la légitimité de l'enfant au sein du couple et rétablir le respect social des époux. Sinon, le couple recevait simplement un enfant d'une de leur famille qu'il devait élever et choyer.

420. Cette résolution traditionnelle du « *désir d'enfant* »⁸⁸⁹ encore opérée dans des localités non urbanisées, jouit d'une autre expression dans la société moderne où l'infécondité n'est ni un drame, ni un obstacle insurmontable⁸⁹⁰. Le droit à l'enfant traditionnellement reconnu aux couples mariés ou non, et aujourd'hui étendu aux personnes vivant seules dans le cadre de la mono-parenté comme le démontre bien Madame BLONDEAU-DEBRIGODE⁸⁹¹, ou au couple homosexuel comme le décrit Madame MEULDERS-KLEIN⁸⁹², est facilité par la pluralité méthodes d'assistance médicale à la procréation.

Habituellement désignées par des sigles tels que PMA, AMP ou PAM ayant la même signification⁸⁹³. Cette biotechnique a produit ses premiers résultats en Angleterre en 1978 grâce aux travaux de Monsieur Robert EDWARDS⁸⁹⁴. Les auteurs français, au courant des années quatre-vingt⁸⁹⁵, ou inspirés par les lois diversement accueillies⁸⁹⁶, du 29 juillet 1994 appelées « *Lois bioéthiques* »⁸⁹⁷, inscrites dans le Code civil français sous l'Art. 16 et dans le Code de la santé publique, citent globalement trois catégories de méthodes : la fécondation *in*

⁸⁸⁸ Cette méthode pratiquée chez les peuples Béti au Cameroun est encore appelée le « *Ngba* ». Lire, NDJODO, *L'enfant de la transition*, *idem*, p. 32 ; MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil camerounais*, *op. cit.*, p.16

⁸⁸⁹ DREYFFUS-NETTER (Fr.), « Le désir d'enfant face au droit pénal », *Rev. scien. crim.* 1986, pp. 275 et s ; HÉNOT (Fr.), « La régulation juridique de la paternité en matière d'assistance médicale à la procréation », *in CURAPP, Questions sensibles*, PUF, Paris, 1998, pp. 191-207, sp. p. 196, n° 10 et 11.

⁸⁹⁰ MANDELKERN (S.), « Statut juridique de l'embryon et du fœtus » *in* « *Embryon qui es-tu ?* », *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Jean-Yves GILLET*, *op. cit.*, p. 15.

⁸⁹¹ BLONDEAU-DEBRIGDE (E.), *La famille monoparentale et la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 16 et s.

⁸⁹² MEULDERS-KLEIN (M.-Th.), « Le droit de l'enfant face au droit à l'enfant et les procréations médicalement assistées », *in RTDC*, 4^e trimestre 1988, pp. 649-657. BRUNETTI-PONS (C.), « L'émergence d'une notion de couple en droit civil », *op. cit.*, pp. 44.

⁸⁹³ Lire à cet effet, « Procréation médicale assistée », Un article de WIKIPEDIA, l'Encyclopédie libre en ligne: PMA= Procréation Médicalement Assistée. AMP= Assistance Médicale à la Procréation. PAM = Procréation Assistée Médicalement. http://fr.wikipedia.org/wiki/procréation_médicale_assistée, consulté le 15 octobre 2010.

⁸⁹⁴ WIKIPEDIA, *idem*, p. 2. Ce n'est qu'en 2010 que le Docteur Robert EDWARDS, précurseur de la Fécondation *In Vitro* a été consacré Prix NOBEL de médecine. Lire à cet effet, NDOUYOU-MOULIOM (J.), « Procréation médicalement assistée, une véritable bouée de sauvetage. », *in Cameroon Tribune* du 2 novembre 2010, p. 17 ; ATANGA (Y.), « Couples : quand l'enfant tarde... », *op. cit.*, p. 15.

⁸⁹⁵ BANDRAC (M.), « Réflexions sur la maternité », *Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, pp. 27 et s ; RUBELLIN-DEVICHI (J.), « L'établissement de la filiation et la procréation médicalement assistée », *RTDC* 1986, pp 570 et s ; Du même auteur, « Les procréations assistées : Etat de la question », *RTDC* 1987, p. 457.

⁸⁹⁶ CADOU (E.), « La « biologisation » du droit de la filiation », *op. cit.*, n° 66-72.

⁸⁹⁷ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, *op. cit.*, p. 9 ; BUFFELAN-LANORE (Y.), *Droit civil*, *op. cit.*, p. 387.

vitro suivie du transfert d'embryon (FIVETE), l'insémination artificielle ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus maternel⁸⁹⁸.

421. La contribution de Monsieur Jean Michel PICOCHÉ semble suffisamment détaillée. Dans un article intitulé « *Les méthodes de procréation médicalement assistée* », publié sur le site de l'Académie des sciences de la vie et de la terre de Dijon le 15 février 2004⁸⁹⁹, il énumère Cinq méthodes actuellement pratiquées en France au regard des lois en vigueur, et une dernière interdite là mais reconnue et aménagée ailleurs. Ce sont :

L'Insémination Artificielle avec le sperme du Conjoint (IAC) : la femme est fécondée avec le sperme frais, congelé ou décongelé de son mari. Le sperme du conjoint est conservé dans une banque de sperme si le conjoint est peu fertile (oligospermie) ou doit subir un traitement qui risque de le rendre stérile. Les rapports sexuels sont impossibles.

L'Insémination Artificielle avec le sperme d'un Donneur (IAD). Dans ce cas, la stérilité du conjoint est totale et on fait appel à un donneur sous anonymat.

La Fécondation *In Vitro* et Transfert d'Embryon (FIVETE). La Stérilité de la femme est liée à une obturation des trompes. Le ou les ovules sont recueillis puis fécondés dans une "éprouvette" par le sperme du mari. L'œuf ou les œufs sont implantés dans l'utérus maternel pour démarrer la grossesse.

Le Don d'ovocytes. Ici, La femme est stérile : elle n'a pas d'ovaires ou est ménopausée précocement ou elle est atteinte d'une maladie héréditaire mais, son utérus est fonctionnel pendant que le conjoint est fertile. Une Fécondation *In Vitro* (FIV) est réalisée avec l'ovocyte d'une donneuse et le sperme du mari, puis l'embryon est réimplanté dans l'utérus de la femme stérile.

Le Don d'embryon. C'est dans le cas d'une stérilité totale des deux conjoints pendant que fonctionne encore l'utérus de la femme. Il y a d'abord fécondation *in vitro* du sperme et des ovocytes de donneurs, puis implantation de l'embryon dans l'utérus de la mère.

⁸⁹⁸ Enumération de l'Art 152-1 du Code français de santé publique. BUFFELAN-LANORE (Y.), *Droit Civil, idem.*; BENABENT (A.), *Droit de la famille, op. cit.*, n° 410.

⁸⁹⁹ PICOCHÉ (J. M.), « Les méthodes de procréation médicalement assistée », in http://svt.ac-dijon.fr/dyn/article.php3?id_article=57, Dijon 15 février 2004. Une autre version soigneusement détaillée peut être trouvée dans « Procréation médicale assistée », *op. cit.*, http://fr.wikipedia.org/wiki/procréation_médicale_assistée, *op. cit.*, pp. 3-5 ; Dans le même sens, GILLET (J.-Y.), « Espoirs et pièges des plus récentes pratiques de l'AMP. », in « *Embryon qui es-tu ?* ». Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET, Paris L'HARMATTAN, 2001, pp. 53-59.

En dernier lieu, la méthode encore interdite en France par une loi assez restrictive⁹⁰⁰ et dans certains pays⁹⁰¹ mais autorisée dans d'autres pays comme les USA sous forme contractuelle avec rémunération ou sans rémunération en Angleterre⁹⁰², c'est **la Maternité de substitution autrement appelée Gestation pour autrui ou Maternité pour autrui**. La femme est stérile par anomalie des ovaires et de l'utérus. L'homme est fertile, une femme volontaire prête ou loue son utérus ("prêt d'utérus"). Elle est inséminée avec le sperme du mari de la femme stérile. A la naissance, l'enfant est remis au couple demandeur.

422. Plusieurs couples camerounais ont déjà sollicité avec succès l'une des méthodes de la maternité génétique sur place auprès des cliniques et hôpitaux gynéco-obstétriques de Douala ou de Yaoundé⁹⁰³. Depuis 1994, année de naissance du premier « bébé éprouvette » au Cameroun, on y dénombre « plus d'un demi millier d'enfants nés [...] grâce à la procréation médicalement assistée »⁹⁰⁴. Mais une législation spécifique est encore attendue ici comme en Algérie⁹⁰⁵. Ce n'est pas forcément le vœu d'un auteur sénégalais qui souhaite que le législateur du Sénégal les préserve plutôt de ces pratiques qui ont plus de travers juridiques, pratiques et éthiques, que d'atouts réels⁹⁰⁶.

L'usage de ces techniques de procréation a consacré « l'éclatement de la maternité biologique en maternité génétique et maternité gestatrice »⁹⁰⁷. Ceci a pour conséquence de dissocier la procréation de la sexualité⁹⁰⁸, la conception de la gestation, et d'accroître la disponibilité de l'embryon par la production d'embryons surnuméraires. D'où la nécessité de distinguer entre l'embryon *in utero* et l'embryon *in vitro*⁹⁰⁹.

⁹⁰⁰ La loi française écarte les célibataires, les couples homosexuels, les demandes d'assistance médicale *post mortem*, celles présentées par des personnes jugées trop âgées ou impotentes (ménopause, vieillesse), contrairement aux pays anglo-saxons comme les Etats-Unis et l'Angleterre.

BENABENT (A.), *Droit de la famille*, op. cit., n° 410 ter ; DIENG (P. L. A.), *La dignité de l'enfant*, Mémoire de DEA, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, <http://www.memoireonline.com>, 20/10 2010, p. 16.

⁹⁰¹ Italie, Espagne, Norvège et Suisse

⁹⁰² MEULDERS-KLEIN (M.-Th.), « Le droit de l'enfant face au droit à l'enfant et les procréations médicalement assistées », op. cit., pp. 657-659

⁹⁰³ DJOUTSOP (P. R.), « L'enfant conçu par procréation médicalement assistée et ses origines », op. cit., p. 171; EDJANGUÈ (J. C.), « Bébés nés sous PMA : Témoignage de parents. « Une aventure extraordinaire. Une joie indescriptible », in *Le Messenger* du 18 octobre 2007. Publié sur le site www.cameroon-one.com/site/news/index.php?op=view.

⁹⁰⁴ NDOUYOU-MOULIOM (J.), « Procréation médicalement assistée, une véritable bouée de sauvetage. », op. cit., p. 16.

⁹⁰⁵ MORJANE, « La procréation médicalement assistée en Algérie », in <http://www.algeriedz.com/forums/showthread.php?> 20/05/2008.

⁹⁰⁶ DIENG (P. L. A.), *La dignité de l'enfant*, op. cit., pp. 15-16

⁹⁰⁷ RUBELLIN-DEVICHI (J.), « Les procréations assistées : Etat de la question », op. cit., p. 553.

⁹⁰⁸ MEULDERS-KLEIN (M.-Th.), « Réflexions sur l'état des personnes et l'ordre public », in *Ecrits en hommage à G. Cornu*, Paris, P.D.F., 1994, p. 317 et s., spéc. p. 322.

⁹⁰⁹ MANDELKERN (S.), « Statut juridique de l'embryon et du fœtus », op. cit., pp. 15-16.

423. Dans la phase précédant la naissance de l'enfant, la maternité génétique pose plusieurs problèmes. Certains sont d'ordre socio-juridique, d'autres d'ordre éthique. Le volet socio-juridique du problème de l'existence biologique concerne d'abord l'accueil mitigé réservé aux partenaires ayant sollicité l'accouchement artificiel dans leur entourage, ainsi qu'au futur enfant issu de ces techniques⁹¹⁰. Cette considération certes mineure, pose tout de même quelques problèmes juridiques.

Les ovocytes et le sperme étant des particules du corps humains, leur don, congélation et autres transactions dérogent-ils aux règles fondamentales du droit civil des personnes et du droit des obligations ? L'embryon *in utero* est toujours considéré comme une « *pars viscerum matris* »⁹¹¹ protégée par les mesures légales contre l'avortement et celles protégeant l'état physique de la femme enceinte. Cet embryon jouit-il de la même protection juridique⁹¹²?

Quel est le statut des embryons surnuméraires⁹¹³? Est-il juridiquement acceptable qu'ils soient détruits, vendus aux nécessiteux ou, utilisés à des fins expérimentales dans des laboratoires ?

424. Les problèmes éthiques suscités par ces méthodes qu'un auteur a autrement désignées « *techno-science* »⁹¹⁴, tournent autour de la question de la dignité humaine. Il est question de trouver le juste milieu entre évolution des sciences de la procréation et respect de la dignité humaine⁹¹⁵. A ce propos, la garantie n'est pas parfaite car des insuffisances sont vite apparues, mais comment réagir dans un cadre non régi comme celui du Cameroun ?

⁹¹⁰ DIENG (P. L. A.), *La dignité de l'enfant, idem*, p. 16

⁹¹¹ *Pars viscerum matris* est une expression latine qui signifie : l'enfant conçu est avant sa naissance une « partie des entrailles ou du corps de sa mère ». DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant, op. cit.*, pp. 8 et 9.

⁹¹² MEULDERS-KLEIN (M.-Th.), « Le droit de l'enfant face au droit de l'enfant », *op. cit.*, pp. 659-662.

⁹¹³ Monsieur PICOCHÉ relève que près de 70.000 embryons surnuméraires sont conçus chaque année. Ce qui pose le problème de la réduction embryonnaire.

PICOCHÉ (J. M.), « Les méthodes de procréation médicalement assistée », *op. cit.*.

Les auteurs de WIKIPEDIA en s'inspirant d'un Article paru dans le Journal *Le Figaro* renseignent sur l'issue des embryons surnuméraires en France : Les **embryons surnuméraires** sont conservés par des centres d'Assistance Médicale à la Procréation, où ils sont congelés tant que le couple le souhaite. Lorsque le couple reste sans nouvelle pendant 5 ans, le centre peut mettre fin à la conservation des embryons. En 2006, 176 523 embryons étaient ainsi conservés concernant 49 618 couples, soit une augmentation de 25% par rapport à 2005. Toujours en 2006, 83 407 embryons ont été « abandonnés » par leurs parents, soit presque autant que ceux qui continuent à faire l'objet d'un « projet parental ». Les parents ont décidé soit d'en faire don à la science (9 319), de les proposer à d'autres couples stériles (10 239) ou de les détruire (17 877). 26% de ces embryons « abandonnés », soit 45 972 embryons, n'ont fait l'objet d'aucune requête par les parents, qui, faute de se manifester, laisse aux centres la responsabilité de prendre les décisions au sujet de ces embryons surnuméraires. (« Embryons congelés : le choix délicat des parents », *Le Figaro*, 12 mai 2009, p. 12.)

⁹¹⁴ PEDROT (Ph.) « Le point éthico-juridique sur les plus récentes pratiques de P.M.A. » in « *Embryon qui est-tu ?* », *op. cit.*, p. 39.

⁹¹⁵ DELMAS-MARTY (M.), « Hominisation et humanisation », *Collège de France*, 2011, www.collège-de-france.fr/site/mireille-delmas-marty/audio-vidéo.htm, consulté le 18 mai 2012.

Les problèmes d'éthiques sont congénitaux aux techniques de PMA. Cependant, les plus grandes victimes sont la mère et l'enfant.

b) Le sort de la mère et de l'enfant

425. A l'égard de la mère, les pratiques de fécondations externes nécessitant soit la stimulation ovarienne en vue du prélèvement de l'ovocyte adéquat à la fécondation, soit par les techniques d'insémination, impose un suivi clinique physiquement et psychologiquement éprouvant ainsi que de nombreuses manipulations de son corps. La candidate à une insémination artificielle ou à un transfert d'embryon fécondé *in vitro* doit subir plusieurs tentatives jusqu'à ce que succès advienne. On assiste ainsi à la transformation du corps de la femme en un champ expérimental ; ce qui constitue une atteinte même volontaire à sa dignité, au respect de son corps⁹¹⁶ et partant, pose un problème d'éthique.

426. Plus grave, c'est la remise en question en droit comparé de la maternité pour autrui. Les réticences doctrinales⁹¹⁷ et jurisprudentielles⁹¹⁸ en vue de son admission en France et dans tous les pays qui s'y opposent, comme technique ne respectant aucune éthique, restent toujours compréhensibles à partir du projet : Une femme doit louer son utérus ou son ventre pour permettre la gestation d'un enfant qui ne lui est pas génétiquement lié et sera remis à une autre pour adoption après l'accouchement⁹¹⁹, généralement en contrepartie d'une rémunération.

⁹¹⁶ DIENG (P. L. A.), *La dignité de l'enfant, op. cit.*, p. 4.

⁹¹⁷ ATIAS (Chr.), «Le contrat de substitution de mère », D. 1986. Chron. p. 67 ; ARDUIN (P.-O.), « Bioéthique, les partisans des mères ne désarment pas », www.liberté-politique.com, 28 novembre 2008 ; HERMANGE (M.-Th.), «La gestation pour autrui : le malaise dans la civilisation », *Bienvenue au Sénat*, <http://www.senat.fr/rap/r07-421/r07-42113.html>, 23 mars 2009. Cet auteur affirme que la Gestation pour autrui est une méthode dangereuse puisqu'elle « remet en cause des principes juridiques fondamentaux, [...] légalise l'abandon, [...] bouleverse la filiation, [...] réifie la femme, [...] contribue à la misère humaine, [...] comporte des risques pour la santé de la mère et [...] fragilise la construction identitaire de l'enfant ». p. 7. AGACINSKI (S.), *Corps en miettes*, Paris, FLAMMARION, 2009, p. 99.

⁹¹⁸ Dans la jurisprudence française : Civ.1^{ère}, 13 déc. 1989, (Association Alma Mater), n°8815655. Bull. 1989. I. n° 387, p. 260, *JCP*. 1990. II. 21526, note SERIAUX ; Cass. Ass. Plen. 31 mai 1991, Bull. n°4, D. 1991, Jur., p. 417, Rapport Chartier et note D. THOUVENIN ; *JCP*. 1991, II, n° 21526, note SERIAUX ; CAPITANT (H.), TERRE (Fr.) et LEQUETTE (Y.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile. Introduction-Personnes-Famille-Biens-Régimes matrimoniaux-Successions*, t1, 12^e éd, Paris, DALLOZ, 2007, pp. 351 et s.

⁹¹⁹ KUBIAK (S.), *Les aspects juridiques de la gestation pour autrui en droit compare: International, Européen, Pologne, France et Grande-Bretagne*, Mémoire de Master II, Université de Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, 2008-2009, p. 4 ; CAPITANT (H.), TERRÉ (Fr.) et LEQUETTE (Y.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile. Introduction-Personnes-Famille-Biens-Régimes matrimoniaux-Successions, op. cit.*, pp. 353-354.

427. D'origine très ancienne, cette pratique ne posait pas de problème de mœurs, paraissant comme un acte altruiste⁹²⁰. Elle s'est développée plus tard à la faveur des évolutions scientifiques et du capitalisme pour atteindre des proportions critiques qui soulèvent aujourd'hui des problèmes d'éthique. Au regard des droits de la femme, elle pose un problème de « chosification » du corps de la femme. Cette mise en commerce de tout ou partie de son corps en dehors de violer la traditionnelle règle juridique de l'indisponibilité d'état, est au sens de Monsieur Christian ATIAS, une grande régression de la civilisation et du droit. D'ailleurs, « *il serait dommage qu'après des siècles d'efforts déployés pour marquer nettement la différence radicale entre le régime des personnes et celui des choses, une telle régression reçût l'aval des juristes* »⁹²¹. Comment comprendre donc la maternité pour autrui ? Concevoir, puis gester pour le compte d'autrui et lui offrir l'enfant contre un prix ? La maternité a-t-elle un prix ? Aux Etats Unis, la réponse est affirmative. Les termes du contrat sont même connus à l'avance⁹²². Un extrait a été proposé par Madame MEULDERS-KLEIN dans son article intitulé le « *droit de l'enfant face au droit à l'enfant* »⁹²³.

S'il en faut autant pour que l'enfant soit finalement adopté par les commanditaires, il aurait été raccourci d'adopter un enfant déjà né mais placé dans un centre d'accueil sinon, Il y a de l'immoralité en filigrane. C'est à juste titre que doit exister un comité d'éthique pour veiller au respect de la dignité de la personne, valeur intransgressible.

428. A l'égard de l'enfant, on reproche aux parents qui recourent à l'assistance médicale à la procréation d'en profiter pour procéder à la sélection du type d'enfant à faire naître, au choix du sexe et du nombre. En conséquence, il y a rejet systématique de certains embryons ne répondant pas au profil recherché ou aux caractéristiques de la commande. A l'opposé de la procréation naturelle où l'enfant est constitué fortuitement, suivi pendant sa croissance *in*

⁹²⁰ Dans les textes Bibliques de l'Ancien Testament, la maternité de substitution a été régulièrement pratiquée : D'abord par SARAH, l'épouse d'ABRAHAM alors qu'elle ne pouvait donner d'enfant, proposa à son époux d'en faire pour son compte, avec sa servante égyptienne HAGAR (GENESE XVI, 1-2) ; ce sera également le cas de RACHEL qui proposera à son mari JACOB procréer avec sa servante BILHA (GENESE XXX, 1-9). Dans le cas de LEA sœur de RACHEL et autre épouse de JACOB, qui n'était pas initialement stérile puisqu'elle avait eu cinq premières maternités, elle n'hésitera pas à proposer sa servante ZILPA à son mari au moment où elle constatera qu'elle était victime de blocage. (GENESE XXX, 9-13). C'est une coutume attestée en droit mésopotamien. (BIBLE, note sous GENESE XVI, 2.). Voir aussi CAPITANT (H.), TERRÉ (Fr.) et LEQUETTE (Y.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile. Introduction-Personnes-Famille-Biens-Régimes matrimoniaux-Successions*, *idem*, p. 354.

⁹²¹ ATIAS (Chr.), « Le contrat de substitution de mère », *idem*, p. 67.

⁹²² BROPHY (K. M.), « A surrogate mother contract to bear a child », *Journal of family law*, 1981-1982, p.263 et s.; KUBIAK (S.), *Les aspects juridiques de la gestation pour autrui en droit compare: International, Européen, Pologne, France et Grande-Bretagne*, *idem*, p. 5

⁹²³ MEULDERS-KLEIN (M.-Th.), « Le droit de l'enfant face au droit à l'enfant », *op. cit.*, p. 658.

utéro par le corps médical, la procréation artificielle permet au corps médical d'implanter à la mère un enfant précis et très attendu par les parents. On assiste ainsi au développement d'une science dévouée à la production de l'homme, celle qui passe aisément de la recherche d'un enfant pour un couple nécessiteux, à la fabrication d'un prototype. C'est pourquoi il devient facile auxdits parents de renier un enfant obtenu avec des malformations. La sélection d'embryon à transférer à la femme sur des critères outrepassant l'eugénisme simplement thérapeutique pour devenir l'eugénisme de convenance individuelle⁹²⁴, cause une rupture de l'égalité de chance naturelle entre les enfants à naître.

De même, les enfants nés de la gestation pour autrui perdent tout ou partie de leurs liens fondamentaux avec leur géniteur d'origine. Le lien est perdu avec le père ou la mère d'origine en cas de don anonyme de sperme ou d'ovocyte, et avec sa mère porteuse en cas de naissance sous X. La problématique de la « chosification » de l'enfant revient ici puisque l'enfant conçu est tenu pour un objet scientifique.

Toute pratique qui éloigne de l'acte naturel de donner la vie en installant l'enfant à naître dans le champ de l'expérimentation. D'où la nécessité de retourner à l'éthique et de remettre les droits fondamentaux au cœur et à l'avant-garde des droits de l'enfant. Monsieur François TERRÉ soutient justement qu'il faille procéder à la libération de l'enfant, devenu un esclave de la bioéthique, « *esclave de la science* »⁹²⁵.

429. Fort de la prolifération de lois controversées⁹²⁶ dans des pays plus avancés techniquement et juridiquement, il y a lieu de s'inquiéter sur l'enthousiasme et la tolérance affichée au Cameroun par rapport à la pratique de la procréation médicalement assistée sans aucun encadrement juridique pouvant permettre de contenir, canaliser et veiller à la permanence de l'éthique⁹²⁷.

⁹²⁴ BEAUDOIN (J. L.) et LABRUSSE-RIOU (C.), *Produire l'homme. de quel droit ? Etude juridique et éthique des procréations artificielles*, PUF, Paris, 1987.

⁹²⁵ TERRE (Fr.), *L'enfant de l'esclave. Génétique et droit*, Paris, 1^{er} vol., FLAMMARION, 1987.

⁹²⁶ En France, un projet de modification des lois bioéthiques introduit au Parlement par la Ministre de la santé Madame Roselyne Bachelot le 20 octobre 2010 aboutira finalement en 2011. Dans l'ensemble, il vise à lever le secret médical sur l'identité du donneur de sperme afin de permettre à certains enfants nés des PMA avec parents anonymes, de connaître leurs origines. Cette réforme législative a donné naissance à la Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. GAILLOUX (J-C.) et GAUMONT-PRAT (H.), « Droits et libertés corporels », *Recueil Dalloz*, 2 février 2012, pp. 316-322.

⁹²⁷ Tels étaient la teneur des appels lancés au législateur français par la doctrine de la période précédant les lois bioéthiques. V. *Colloque génétique, procréation et droit 18-19 janv. 1985, Actes Sud, mars 1985.*

2. La promotion redoutée des droits et libertés de la mère contre ceux de l'enfant à naître : La polémique autour du Protocole de Maputo.

430. Le développement des biotechnologies modernes et de la contraception accentuent les rivalités entre le droit à l'enfant et les droits de l'enfant. Ces rivalités traduisent s'amplifient avec le développement des droits et des libertés des parents en matière de procréation. En parlant des parents ici, il s'agit certes des père et mère, mais davantage, de la mère car les tendances artificielles de la procréation, impliquent plus la femme. Le constat a été posé à partir de l'observation de la situation dans les pays très libéraux (a), mais la méfiance est grande dans les Etats africains tels que le Cameroun (b).

a) Le triomphe de la conception ultralibérale

431. La tendance à privilégier les libertés de la femme sur son corps est acquise dans les Etats ultralibéraux d'Europe et d'Amérique. Comme l'observe Monsieur Ingo RICHTER à propos de l'environnement juridique Allemand, « *le rôle de la femme dans la société a changé. Si le souhait d'avoir des enfants semble se pérenniser, les attentes sociales elles, ont varié. Les femmes n'ont plus besoin d'enfanter pour être acceptées en société. Elles peuvent décider de leur propre chef d'enfanter et d'éduquer dans le cadre ou en dehors du mariage, seules ou en partenariat* »⁹²⁸.

Cette libération de la femme est le résultat des mouvements féministes ayant animé le début du vingtième siècle. Plusieurs mouvements féministes se sont formés pour « libérer » la femme, demander son émancipation afin de relever son niveau de vie par rapport à l'homme.⁹²⁹ La grossesse étant souvent présentée comme frein à l'épanouissement de la femme sur le plan personnel, des stratégies seront recherchées pour réduire la fréquence des maternités et leur permettre d'avoir plus de temps à consacrer à une activité professionnelle rémunératrice.

432. Certains courants du féminisme font plutôt valoir l'argument de la liberté propre à la femme de procréer qui lui laisse le droit de choisir aussi de s'abstenir. C'est dans cette trajectoire que se développera et se perfectionnera la recherche des méthodes contraceptives. On a pu d'ailleurs identifier certains contraceptifs à l'instar du stérilet et la nouvelle pilule

⁹²⁸ RICHTER (I.), « Que faut-il attendre de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ? », *op cit.*, p. 369

⁹²⁹ BELLEAU (M. C.), « Les théories féministes : Droit et différence sexuelles », *RTDC* 1^{er} trim. 2001, pp. 1-39.

contragestive comme des « *abortifs précoces* »⁹³⁰. A cela s'ajoute la promotion de l'avortement thérapeutique ainsi que la demande de la dépénalisation de l'avortement.

433. La mobilisation en faveur de la femme a conduit les Nations Unies à l'adoption le 18 Décembre 1979, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme. Cette Convention a fait de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, son leitmotiv. Il est question de rétablir réellement l'égalité entre l'homme et la femme sur tous les plans : civique, politique, social et culturel.

Relativement à la maternité, la Convention énonce en son Art. 11 que la femme soit placée dans des conditions de travail propres à protéger sa santé et sa fonction de reproduction (Art 11 al. 1-f de la CEDEF), et qu'elle ne subisse pas de discrimination en raison de son mariage ou de sa maternité. La Convention recommande aux Etats d' « *interdire sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité* » (Art. 11 al. 2-a. de la CEDEF) et d'assurer protection à la femme enceinte (Art. 11 al. 2-d de la CEDEF). Le continent africain n'a pas enregistré le même impact de cette Convention au sein des pays, où de disfonctionnements sont certains. La résolution a donc été prise de l'adapter au contexte géographique et socioculturel à travers des Traités purement régionaux, sources de polémique.

b) La polémique suscitée au Cameroun par le Protocole de Maputo

434. Au niveau africain, les lacunes perceptibles dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), en matière de protection spéciale de la femme, ont été rattrapées dans un Protocole facultatif appelé Protocole de Maputo. En effet, en élaborant cette Charte, les auteurs n'avaient pas jugé utiles de consacrer des pans entiers du texte à la prise en compte des droits spécifiques à la femme et à l'enfant. Seul l'Art 18 leur était précisément consacré⁹³¹ pourtant la CADHP adoptée le 28 Juin 1981 à Nairobi au Kenya⁹³², intervient deux ans après l'adoption de la CEDEF. Ce n'est que le 11 juillet 2003 à l'occasion du deuxième sommet de l'Union Africaine tenu à Maputo au Mozambique, qu'est adopté ce

⁹³⁰ GAUDIN De La GRANGE (E.), « Les droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 183.

⁹³¹ NGOMO (A. – F.), « Droit de la femme et de l'enfant en Afrique : Réflexions sur l'article 18 alinéa 3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *op. cit.*, p. 334.

⁹³² MBPILLE (P. E.), *Les droits de la femme et de l'enfant. Entre universalisme et africanisme*, *op. cit.*, pp. 21 et s.

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique⁹³³.

435. Le Protocole prescrit formellement aux Etats l'élimination de toutes formes de discriminations et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, en insistant sur des aspects tels que le droit à la dignité de la femme⁹³⁴, son droit à la vie, à la sécurité et à son intégrité⁹³⁵.

C'est précisément à ce niveau que s'exprime le droit de la femme de procréer. Il rentre dans le cadre de l'Art 14 intitulé «*Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction*». Il stipule en son alinéa 1^{er} que : «*Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent: a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité ; b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances; c) le libre choix des méthodes de contraception ; [...]*».

De plus, l'alinéa 2 ajoute que «*Les États prennent toutes les mesures appropriées pour: a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural; b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ; c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus*»⁹³⁶.

De la sorte, le Protocole de Maputo exprime clairement sa volonté d'inciter les Etats parties non seulement à rechercher une égalité théorique entre l'homme et la femme, ou à promouvoir une lutte contre les pratiques néfastes à l'égard de la femme, mais à lui consacrer un cadre juridique propice à son implication dans la maîtrise de sa fécondité.

436. Dans l'Art 14 al. 1 a et b, il est question d'assurer à la femme les droits de contrôler sa fécondité, de décider de sa maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances. C'est la traduction en Afrique de la liberté de procréer de la femme. Cette Convention

⁹³³ TETTEH ARMAH, « Maputo : le protocole de toutes les controverses. », in *Le Libéral*, n°415 du 15 Juillet 2009, p. 5 ; Pour le texte intégral du protocole de Maputo : www.achpr.org/français/info/index_ratifications_du_22/10/2010 ; MBPILLE (P. E.), *Les droits de la femme et de l'enfant. Entre universalisme et africanisme*, op. cit., pp. 73-98.

⁹³⁴ KARUGONJO-SEGAWA (R.), « How african law protects Women : The Maputo Protocol », *Les droits de la femme et de l'enfant. Réflexions africaines*, Stéphanie LAGOUTTE et Nina SVANE BERG, (s/dir.), Paris, KARTHALA, 2011, pp. 25-60, pp. 35 et s ; 42-43.

⁹³⁵ Notamment les Art. 1-f à 5 du Protocole définissent clairement ces droits.

⁹³⁶ Art. 14, al 1-a, b, c et 2-a, b, c du Protocole de Maputo.

voudrait qu'en matière de procréation, la femme cesse d'être un simple sujet passif qui porte les grossesses sans avis à donner au sein de son foyer ni sur le moment, ni sur le nombre d'enfants, ni sur la fréquence des naissances. A ce titre, le Paragraphe –c- de cet alinéa premier (al.1-c), fait intervenir l'option du choix des méthodes contraceptives. La contraception a toujours été présentée comme moyen efficace pour la femme d'exercer les pleins pouvoirs sur sa maternité, il faut dépasser sa simple autorisation pour permettre de choisir la méthode qui sied à ses ambitions personnelles et à son état de santé.

Dans l'alinéa 2, l'accent est mis sur la garantie à la femme d'un accès aisé aux formations sanitaires à tout moment, notamment en période pré et post natale, mais surtout, la protection des droits reproductifs par la libéralisation de l'avortement médicalisé.

437. Le contenu de cet Art. 14 apporte un supplément aux droits naguère reconnus à la femme dans les pays africains où en matière de procréation, les initiatives ont généralement été l'apanage de l'homme dans le cadre de leurs rapports domestiques⁹³⁷. De plus on assiste à la concrétisation de l'extension de la liberté reproductive de la femme, même si virtuellement, l'impact sur l'existence des enfants conçus n'est pas négligeable.

438. Le Cameroun a ratifié ce Protocole par un Décret Présidentiel du 28 mai 2009, suite à la Loi d'habilitation votée par l'Assemblée Nationale en mars 2009 et publiée au Journal Officiel la même année⁹³⁸. L'acte de ratification permettant au Protocole de Maputo d'intégrer l'arsenal juridique de protection de la femme au Cameroun, a provoqué une vive réaction de protestation de la part des grandes confessions religieuses du pays (l'Eglise Catholique⁹³⁹ et l'Islam⁹⁴⁰).

439. La controverse n'est pas suscitée par l'ensemble du texte, mais par « *certaines de ses dispositions [...] en particulier l'article 14 dont le paragraphe 1 alinéa c donne aux femmes*

⁹³⁷ Il n'y a qu'à lire ce constat fait par la 2^e Assemblée Spéciale pour l'Afrique du Synode des Evêques publié dans le document intitulé *Instrumentum Laboris* en ces termes : « *La femme africaine continue d'être assujettie dans toutes les régions sous diverses formes : Violences domestiques, expression de la domination de l'homme sur la femme [...]* ». Point n° 59; KARUGONJO-SEGAWA (R.), « How african law protects Women: The Maputo Protocol », *op. cit.*, pp. 48-50.

⁹³⁸ *J.O.C.*, n°2009/003 du 14 avril 2009.

⁹³⁹ Communiqué final et Déclaration des Evêques au sujet du Protocole de Maputo à l'issue de la 34^e Assemblée Episcopale Nationale du Cameroun tenue à Yaoundé du 22 au 27 juin 2009 : Lire dans *La Nouvelle Expression* du 30 juin 2009, p. 2 ; *AFP*, « Marche anti-avortement au Cameroun », www.afp.com, 15 juillet 2009 ; *Camerpress.net*, « Le Cardinal TUMI parle », http://www.camerpress.net/index_1024.php?pg=actu&ppg=2&pp=2&id=866, 14 juillet 2010.

⁹⁴⁰ ONGOLO (B. L.), « Protocole de Maputo : Les musulmans contre l'article 14 », *La Nouvelle Expression*, n° 2506 du 1^{er} juillet 2009, p. 3.

le libre choix des méthodes de contraception et le paragraphe 2 alinéa c ouvre la voie aux Etats comme la Cameroun pour l'autorisation de l'avortement médicalisé [...]»⁹⁴¹.

Dès lors, l'Assemblée Episcopale Nationale du Cameroun estime que la disposition incriminée porte atteinte à la vie naissante. Reconnaître à la femme des droits reproductifs « abusifs », c'est hypothéquer l'existence future des enfants, attenter à l'institution familiale et à la parenté responsable⁹⁴². La mobilisation des Evêques du Cameroun ainsi formulée est constante puisque le 19 avril 2007, les Evêques africains réunis au sein du Symposium des Conférences Episcopales d'Afrique et de Madagascar (SCEAM), affirmaient que « l'autorisation d'avorter et le choix des méthodes de contraception pour les femmes, sont particulièrement incompatibles avec les enseignements de l'Eglise catholique, sa tradition et ses pratiques [...] »⁹⁴³. Avant les Evêques, c'est le Pape Benoît XVI qui s'est prononcé contre le Protocole de Maputo qu'il trouve comme un prétexte à la promotion de l'avortement et de l'homosexualité. Il le déclare en ces termes : « Comment ne pas se préoccuper des continuelles atteintes à la vie, de la conception à la mort naturelle ? De telles atteintes n'épargnent même pas des régions où la culture du respect de la vie est traditionnelle comme en Afrique, où on tente de banaliser subrepticement l'avortement par le protocole de Maputo ainsi que par le plan d'action adopté par les ministres de la santé de l'Union Africaine »⁹⁴⁴.

440. Du côté de la Communauté Musulmane, les arguments de la controverse sont semblables à ceux développés par les chrétiens. D'après l'Union Islamique du Cameroun, l'Art. 14 du Protocole expose à un désastre puisqu'il « prône l'homosexualité et l'avortement ». La réaction de protestation s'explique parce que la religion musulmane considère la vie humaine comme une valeur qui nécessite respect et protection dès le moment de la conception.

⁹⁴¹ KAMGUIA K. (E.), « Les évêques du Cameroun et d'Afrique contre le protocole de Maputo », *La Nouvelle Expression*, n° 2505 du 30 juin 2009, p. 2.

⁹⁴² Déclaration des Evêques au sujet du Protocole de Maputo à l'issue de la 34^e Assemblée Episcopale nationale du Cameroun tenue à Yaoundé du 22 au 27 juin 2009, *idem.* ; RFI, « La marche des chrétiens anti-avortement », www.rfi.fr, consulté le 11 juillet 2009.

⁹⁴³ Extrait du Communiqué de la SCAEM du 19 avril 2007 ; Lire, TETTEH ARMAH, « Maputo : le protocole de toutes les controverses. », *op. cit.*, p. 5 ; Dans le même sens, s'inscrit cet extrait du Discours prononcé par le Cardinal Christian TUMI à l'occasion de la marche silencieuse de protestation de Douala. Il déclare à propos du Protocole de Maputo que « On ne peut pas, au nom des libertés, permettre à la femme de supprimer la vie au moyen des avortements. Nous sommes pour la culture de la vie et non de la mort. Nous proclamons notre foi en la vie, en Jésus-Christ qui en est le seul Maître, et rejetons de fait tout ce qui lui est contraire ». « Le Cardinal TUMI écrit à Paul BIYA », www.lemessager.net, consulté le 15 juillet 2009.

⁹⁴⁴ KAMGUIA K. (E.), « Vatican : Benoît XVI contre le protocole de Maputo », *La Nouvelle Expression* n° 2505 du 30 juin 2009, p. 2. Cette position de l'Eglise Catholique contre le Protocole est fidèle à celle restituée par Madame Catherine PERROTIN à la 8^{ème} journée d'étude francophone sur le statut de l'embryon tenu à Nice le 25 novembre 1995. « Le point de vue du christianisme », in « *Embryon qui es-tu ?* », *op. cit.*, pp. 71-79.

Il faut remarquer que la réaction des milieux religieux contre ce texte renforce leurs positions à l'encontre du phénomène d'avortement⁹⁴⁵. Quoiqu'il en soit, le législateur camerounais l'a ratifié et publié sans réserve⁹⁴⁶. L'Art. 14 décrié qui densifie le droit de contrôle de la femme sur sa maternité est au même titre que le reste du texte, en vigueur au Cameroun. Les femmes peuvent s'en prévaloir et faire primer ainsi leur désir et leur santé sur ceux de l'enfant conçu.

Toutefois, face à ce dilemme opposant le droit à l'enfant aux droits de l'enfant, résumé de l'enjeu propre à l'existence biologique de l'enfant, l'intervention future du législateur camerounais devrait survenir de manière à préserver l'avantage des droits de l'enfant.

Paragraphe 2 : LA PROTECTION INSUFFISANTE DE L'EXISTENCE JURIDIQUE

441. L'existence juridique de l'enfant est l'étape à franchir aussitôt qu'il vient au monde. Dès la naissance de l'enfant, se dressent une série de règles juridiques visant à assurer son existence. Elles sont globalement de deux ordres : Certaines se rapportent à l'acquisition de la personnalité juridique et d'autres garantissent à sa personne, une intégrité. Le régime de protection de l'existence juridique de l'enfant en matière civile souffre de nombreuses insuffisances qui peut être regroupé autour de deux principaux maux à savoir, les défaillances du système de l'état civil (A) et le caractère embarrassant de la protection juridique de conditions de naissance de l'enfant (B).

A. Les défaillances du système de l'état civil.

442. La personnalité juridique est définie comme l'aptitude à être sujet de droits c'est-à-dire, titulaire de droits et soumis aux obligations⁹⁴⁷. Elle est reconnue à toute personne physique de façon originelle⁹⁴⁸, mais aussi aux personnes morales⁹⁴⁹. Par la naissance, l'*infans conceptus* change de statut et accède à l'humanité en tant que personne physique à part entière. Ce nouveau statut impose l'imminence de l'application des règles de la personnalité

⁹⁴⁵ TCHOKOMAKOUA (V.), *Le phénomène d'avortement au Cameroun : Etude criminologique et juridique*, (inédit), Douala, 2004, pp. 13-15.

⁹⁴⁶ Camerpress.net, « Le Cardinal TUMI parle », http://www.camerpress.net/index_1024.php?pg=actu&ppg=2&pp=2&id=866, consulté le 14 juillet 2010.

⁹⁴⁷ Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 635 ; www.personnalitejuridique.pdf-adobe.reader, consulté le 12/12/2010.

⁹⁴⁸ CORNU (G.), *Droit civil*, op. cit., n° 459.

⁹⁴⁹ MARTY (G.) et RAYNAUD (P.), *Droit civil-les personnes*, op. cit., pp. 913 s; *BUSINESSPME*, « La personnalité morale », www.businesspme.com/articles/strategie/4/la-personnalite_morale.html, consulté le 13/12/2010.

juridique, qui jusqu'à lors, était embryonnaire et potentielle⁹⁵⁰. L'acquisition est soumise à des conditions de fond et de forme. Les conditions de fond sont propres à l'enfant. L'état dans lequel il vient au monde est clairement déterminé : Il faut que celui-ci soit né vivant⁹⁵¹ et viable⁹⁵². Les conditions de forme sont liées au respect du formalisme de l'état civil et mettent en exergue des acteurs autres que l'enfant, impliqués dans le processus d'établissement à son profit, d'un acte de naissance⁹⁵³. Les défaillances du système d'état civil concernent l'enregistrement des situations juridiques (1) et la conservation des Actes (2)

1. Les défaillances du système d'enregistrement à l'état civil.

443. Malgré l'évolution juridique⁹⁵⁴, le système camerounais de l'état civil n'a pas connu de profondes mutations depuis l'indépendance, pourtant la population s'est accrue au même rythme que les besoins. D'où l'émergence des défaillances, qui ont été recensées dans leur diversité à l'échelle internationale par des institutions spécialisées.

⁹⁵⁰ La doctrine l'a souligné comme développé *supra* en parlant de la règle de *l'infans conceptus...*, qu'avant la naissance, l'enfant conçu ne jouit que d'une personnalité juridique potentielle. (DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant, op. cit.*, pp. 12-14.) La naissance lui permet de passer du potentiel, de l'embryonnaire au réel, à l'effectif.

⁹⁵¹ Le concept « *naître vivant* » n'a pas de définition légale en droit camerounais, contrairement au droit Algérien qui en propose une à l'Art. 134 de son Code civil dispose *in fine* que : « [...] *Est réputé né vivant tout enfant qui vagit ou donne un signe apparent de vie.* »

⁹⁵² La notion de viabilité n'est pas légalement définie. Les auteurs s'accordent à retenir que naître viable c'est naître avec des capacités physiologiques de survivre. la viabilité c'est la capacité naturelle de survie d'un nouveau-né. SALVAGE (Ph.), « La viabilité de l'enfant nouveau-né », *RTDC* 1976, p. 725 ; TEYSSIÉ (B.), *Droit civil- les personnes, op. cit.*, éd. LITEC 1991, n° 16 ; 14^e éd. LEXIS NEXIS, 2012, n° 17 ; Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 902 ; CORNU (G.), *Droit civil, op. cit.*, n° 464 ; MEVOUNGOU NSANA (R.), « L'enfant dans un Etat de droit : le cas du Cameroun », *op. cit.*, p. 342.

⁹⁵³ MELONÉ (S.), « L'état civil », in *Encyclopédie juridique d'Afrique*, Volume unique, t. 6, Abidjan, Lomé, Dakar, N.E.A. 1982, pp. 29-30.

⁹⁵⁴ Sur l'évolution historique du système juridique de l'état civil au Cameroun, lire LIBITE (P. R.), *Enregistrement des faits d'état civil et statiques de l'état civil au Cameroun*, www.uneca.org/cr/Conférence%20des%20ministres%20Etat%20civil.ppt, consulté le 18/1/2011, pp. 4-5.

(Les premiers centres d'état civil ont été créés par la colonisation allemande en début de XXe siècle. Puis à partir de la mise du Cameroun sous tutelle des administrations Française et Britannique, chaque puissance a introduit dans la portion du territoire sous son contrôle un texte pour réguler l'état civil. Ainsi, dans la partie occidentale du Cameroun (sous mandat britannique) une Ordonnance de la Fédération du Nigéria du 25 octobre 1917 devient applicable. Dans la partie orientale (sous mandat français), l'institution n'est véritablement installée qu'en 1930, et c'est un Arrêté français du 16 mars 1935 qui organise l'état civil indigène en se limitant à l'enregistrement des naissances et à la réglementation des mariages.

Après l'accession du Cameroun à l'indépendance le 1er janvier 1960, les autorités réunifient les textes en vigueur et promulguent la Loi n° 68/LF-2 du 11 juin 1968 réorganisant l'état civil dans les deux parties fédérées du Cameroun. C'est cette Loi que l'Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981, portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques est venue remplacer. Ces dispositions ont été complétées par le Décret n° 87/1115 du 17 août 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des centres spéciaux d'état civil.)

444. D'après les rédacteurs du *Guide n°7 à l'usage des parlementaires* de l'Union Interparlementaire, les dysfonctionnements émaillant l'enregistrement des naissances à l'état civil sont les suivants : L'exigence d'une taxe d'enregistrement, l'insuffisance des services administratifs notamment en zone rurale, la discrimination à l'égard des minorités ethniques ou religieuses ou les populations de réfugiés, l'ignorance par certains parents de l'importance de l'enregistrement des naissances, l'obligation d'utiliser une langue officielle sur les formulaires d'enregistrement et les procédures connexes⁹⁵⁵, l'éloignement des Centres d'état civil, ainsi que d'autres difficultés pratiques.

Ces griefs sont pratiquement semblables à ceux relevés par l'UNICEF qui préfère les classer par domaines structurels. Ainsi, dans le *Digest Innocenti n° 9* spécialement consacré à la question d'enregistrement des naissances et intitulé « *L'enregistrement à la naissance : Un droit pour commencer* »⁹⁵⁶.

445. Les difficultés qui minent l'enregistrement des naissances sont politiques (non-consideration de l'enregistrement comme droit fondamental de l'homme, résurgence des guerres et conflits armés)⁹⁵⁷, administratives (insuffisance de ressources, absence d'un service central d'état civil)⁹⁵⁸. Elles sont aussi législatives (existence des textes restrictifs, vieux, inadaptés et contradictoires)⁹⁵⁹, économiques (faiblesse du budget de l'administration en charge de l'état civil, le taux élevé de corruption dans certains pays, et la non-gratuité de l'enregistrement)⁹⁶⁰. Elles sont enfin géographiques (éloignement et rareté centres d'état civil situés en milieu rural, problème d'accessibilité à cause de l'état des infrastructures routières et du relief non favorables)⁹⁶¹, voire sociologiques (la discrimination entre homme et femme et la non prise en compte des réalités communautaires et culturelles)⁹⁶².

446. C'est fort de ces handicaps que le taux d'enregistrement des enfants dans le monde tourne autour de 41 pour cent avec dans 39 pays, au moins 30 pour cent d'enfants de moins de 5 ans non enregistrés. En conséquence, près de cinquante millions d'enfants restent privés de

⁹⁵⁵ O'DONNELL (D.) et SEYMOUR (D.), *La protection de l'enfant ; Guide à l'usage des parlementaires*, op. cit., p. 47.

⁹⁵⁶ HAERI (V.), HAWKE (A.), MILLER (M.) et MORISKY (D.), *L'enregistrement à la naissance: Un droit pour commencer*, DIGEST INNOCENTI n° 9, (s/dir.), Nigel CANTWELL, Maryam FARZANEGAN et Marta Santos PAIS, UNICEF, Florence, Mars 2002.

⁹⁵⁷ *Idem*, p. 12 et 16

⁹⁵⁸ *Idem*, pp. 12-13.

⁹⁵⁹ *Idem*, pp. 13-14

⁹⁶⁰ *Idem*, p. 14

⁹⁶¹ *Idem*, pp. 16-17

⁹⁶² *Idem*, p. 16

leur droit à une identité, un nom, une nationalité⁹⁶³. La plupart de ces difficultés s'observent également au Cameroun aussi bien au niveau de l'établissement qu'au niveau de la conservation.

447. Les défaillances liées à l'établissement des actes d'état civil posent un problème pratique. Pour le cas spécifique de l'acte de naissance, ce problème outrepassa la simple rédaction de *l'Instrumentum* pour toucher à la question même de la répartition des Centres d'état civil par rapport à l'étendue du territoire, en passant par des aspects purement sociologiques.

S'agissant de la disponibilité des Centres d'état civil sur le territoire national, une énumération récente fait état de l'existence de 359 Centres principaux d'état civil et 1872 Centres spéciaux fonctionnels⁹⁶⁴. Ce nombre semble important mais par rapport à l'étendue du territoire, il n'est pas suffisant. Les zones accidentées et celles enclavées n'en disposent pas encore. Tel est le cas en zone forestières du Sud et de l'Est peuplées par les pygmées qui sont sous-couvertes.⁹⁶⁵ En plus les populations locales à cause de l'illettrisme et des tabous coutumiers, ignorent l'importance de l'enregistrement de l'enfant à la naissance⁹⁶⁶. Elles n'y seront probablement contraintes qu'au moment d'inscrire l'enfant à l'école. Il a également été déploré l'absentéisme permanent des officiers d'état civil des centres spéciaux pourtant créés pour augmenter le taux de couverture nationale.

448. Le facteur économique joue aussi un rôle déterminant puisque en principe, d'après l'Art. 17 al. 1 de l'Ordonnance de 1981, « *l'inscription d'un acte sur un registre d'état civil est gratuite* » ; seule la délivrance d'une copie par les services publics compétents « *donne lieu à la perception d'un droit fixé conformément au code de l'Enregistrement, au Timbre et de la Curatelle* »⁹⁶⁷. Ce principe est malheureusement foulé au pied dans tous les Centres

⁹⁶³ *Idem*, p. 7

⁹⁶⁴ LIBITE (P. R.), *Enregistrement des faits d'état civil et statistiques de l'état civil au Cameroun*, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, 2010, p. 8. Voir aussi sur www.uneca.org/cr.../Conférence%20des%20ministres%20Etat%20civil.ppt. Consulté le 18/1/2011.

⁹⁶⁵ BELL (J.-P.), « Promotion de la citoyenneté pygmée : l'importance de l'établissement des actes d'état civil », in *Africa Governance Alert*, 2000, www.africa-governance-alert.org, consulté le 20/1/2011.

⁹⁶⁶ PLAN Cameroon et Coalition camerounaise des ONG pour les droits de l'enfant (COCADE), *Rapport alternatif des OSC sur la mise en œuvre de la charte des droits et du bien être de l'enfant au Cameroun*, Yaoundé, Octobre 2010, p. 13.

⁹⁶⁷ Ord. 1981, Art. 17 al. 2 ; LIBITE (P. R.), *Enregistrement des faits d'état civil et statistiques de l'état civil au Cameroun*, *idem*, p. 12.

d'état civil où, aucun fait d'état civil, même la naissance, n'est inscrite dans les registres gratuitement. Plusieurs frais sont exigés et la corruption est fréquemment dénoncée⁹⁶⁸. Cette situation ressemble étrangement à ce qui sévit au Kenya⁹⁶⁹ et contribue à fragiliser le système d'enregistrement des naissances.

Ainsi, des résultats de l'Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS3) réalisés en 2006 par l'Institut National de la Statistique (INS), montrent que 70% des naissances des enfants âgés de 0-5 ans sont enregistrées à l'état-civil⁹⁷⁰. Ces chiffres officiels ne présentent qu'un aspect reluisant d'un problème très préoccupant à en croire le nombre d'initiatives palliatives mises en œuvre chaque année par l'Etat, mais surtout par de nombreux organismes non gouvernementaux nationaux et internationaux⁹⁷¹.

2. Les défaillances liées à la conservation des actes d'état civil.

449. Quant-aux défaillances liées à la conservation des actes et registres d'état civil, elles sont davantage techniques et posent le problème de la sécurisation de l'état civil. Les mesures de sécurisation traditionnelles sont celles prévues à l'Art. 18 de l'Ordonnance de 1981 et concernent les actes et registres établis localement ou dans les missions diplomatiques et consulaires du Cameroun à l'étranger⁹⁷². Toutes ces formalités conjointement judiciaires et

⁹⁶⁸ PLAN Cameroon et Coalition camerounaise des ONG pour les droits de l'enfant (COCADE), *idem*, p. 12 ; HAERI (V.), HAWKE (A.), MILLER (M.) et MORISKY (D.), *L'enregistrement à la naissance: Un droit pour commencer*, DIGEST INNOCENTI n° 9, pp. 14-15

⁹⁶⁹ GABLE (L.), GAMHARTER (K.), HODGE Jr. (J. G.) et VAN PYUMBROEK (R. V.), *Considérations juridiques sur le VIH/SIDA*, BANQUE MONDIALE, Washington DC., 2007, p. 165 ; COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'Art. 44 de la Convention. Rapports initiaux des Etats soumis en 1992*. Kenya, paragraphe 151, 16 février 2001.

⁹⁷⁰ MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES, *Réponses du gouvernement au Comité des droits de l'enfant ; Examen du deuxième rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la CDE à la cinquante troisième Session du comité des droits de l'enfant, du 11 au 29 janvier 2010*. Yaoundé, novembre 2009, p. 19. Ce document précise que la prochaine MICS en cours de préparation, qui est couplée à l'EDS, permettra d'indiquer l'évolution de cet indicateur entre 2006 et 2009.

⁹⁷¹ PLAN Cameroon et Coalition camerounaise des ONG pour les droits de l'enfant (COCADE), *idem*, p. 12 ; UNICEF, *Cameroun : Protection de l'enfant*, 2009.

⁹⁷² D'après l'Art. 18 de l'Ordonnance de 1981, les registres d'état civil sont vérifiés et visés au moins une fois par an par les chefs de circonscriptions administratives à l'effet de contrôler leur tenue régulière, puis, ils sont clos et arrêtés le 31 décembre de l'année par les officiers d'état civil, transmis sous quinzaine au Procureur de la république du ressort pour visa et oblitération des feuillets non utilisés, et un exemplaire est renvoyé par ces derniers dans un délai de trois mois à l'autorité communale pour les centres principaux, et au Sous-préfet pour les centres spéciaux, pour conservation, le second exemplaire est classé en souche aux greffes du TPI.(Alinéa 1, 2 et 3). Quant à ceux ouverts auprès des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, ils sont transmis

administratives semblent fermes. Or, elles ne réussissent pas toujours à contenir les falsifications d'actes d'état civil en vue de changements frauduleux d'âge, de filiation ou d'identité⁹⁷³. En plus, les cas de mauvaise tenue de registre par les officiers d'état civil échappent à la vigilance des organes de contrôle et vérification.

450. En conséquence, il devient très facile aux usagers délinquants de se faire dresser des actes fictifs au risque de violer la loi pénale⁹⁷⁴ d'une part, et d'autre part, difficile aux usagers sérieux d'obtenir par exemple une copie d'acte extraite d'un registre mal tenu, les obligeant plutôt à engager une action en reconstitution d'état⁹⁷⁵.

Il paraît dès lors clair que la falsification aisée de l'acte de naissance facilite les fraudes sur l'identité de la personne et conduit à la fragilisation de la citoyenneté, l'état civil étant « *la base même de la citoyenneté* »⁹⁷⁶. C'est pourquoi, il est urgent que le système d'état civil soit sécurisé. L'un des moyens de cette sécurisation proposé est l'informatisation. Ce procédé détaillé dans une publication des Nations Unies parue en 2003⁹⁷⁷, conseillé par la doctrine et expérimenté à la Commune Urbaine de Douala 1^{er}, est plus que jamais d'actualité⁹⁷⁸. On réussirait par là, à résoudre à la fois la difficulté de sécurisation, mais aussi le lancinant problème de la production des statistiques fiables au sujet de l'enregistrement des naissances⁹⁷⁹.

après leur clôture au Ministère des relations extérieures qui les soumet au Procureur de la République du TPI de Yaoundé pour les formalités de visa puis, un exemplaire est transmis à la mairie de Yaoundé pour conservation et délivrance des copies. (Alinéa 4.)

⁹⁷³ WAFFO MONGO, « Cameroun: Informatisation de l'état civil. La nécessaire réforme », in *Cameroon Tribune* du 23 novembre 2010. Voir aussi <http://fr.allafrica.com/stories/201011230769.html>, consulté le 20/1/2011.

⁹⁷⁴ Le juge pénal n'hésite pas à qualifier les faits de faux en écritures publiques assortis de peines d'emprisonnement et d'amande. Cf. : TGI Wouri, Jugement n° 449/CRIM du 14 avril 2005, MP et TANGA née YOTEDJI Marie c/ TANGA Sylvain Bodenin ; - Jugement n° 663/CRIM du 22 septembre 2005, MP c/ KEMDJO Rémi ; - Jugement n° 633/CRIM du 25 août 2005, MP c/ AGBADA Patricia et NSEYEP Isaac DJOMO (Inédits)

⁹⁷⁵ TPD Bafoussam, jugement n° 280/C du 20 mars 1979, *Les tendances jurisprudentielles*, p. 23.

⁹⁷⁶ WAFFO MONGO, « Cameroun: Informatisation de l'état civil. La nécessaire réforme », *idem*.

⁹⁷⁷ NATIONS UNIES, Division de Statistique, *Manuel de formation aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil*, op. cit. pp. 56 et s. (« Module 13 : Informatisation de l'enregistrement des faits d'état civil ».)

⁹⁷⁸ CONSEIL DE CABINET du 31 mars 2010, Exposé du Ministre d'Etat, Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sur « La sécurisation du système d'état civil », in *Cameroon Tribune* du 1^{er} avril 2010 ; WAFFO MONGO, « Cameroun: Informatisation de l'état civil. La nécessaire réforme », *idem* ; LIBITE (P. R.), *Enregistrement des faits d'état civil et statistiques de l'état civil au Cameroun*, op. cit., p. 29.

⁹⁷⁹ A propos des problèmes de statistique, Monsieur Paul Roger LIBITE remarque que malgré les efforts de modernisation des outils d'enregistrement des informations, les statistiques publiées ne couvrent pas encore la

451. En outre, il est important que des dispositions telles qu'un renforcement des instruments de travail, la formation et le recyclage permanent des officiers d'état civil et la modernisation du système entier, soient prises en amont pour inciter les populations à enregistrer les faits d'état civil notamment les naissances. Tout cela doit être couronné par une réforme législative et une bonne coordination des activités des acteurs institutionnels de l'état civil⁹⁸⁰. En attendant, les défaillances de l'état civil coexistent avec le caractère embryonnaire de la protection juridique de la santé de l'enfant.

B. L'embarrassante protection des conditions de naissance

452. L'existence de l'enfant aussi bien biologique que juridique, requiert une protection cohérente. En ce qui concerne la protection des conditions de naissances, pré et postnatale de l'enfant, elle mérite une attention particulière. En réalité, même sans expressément attribuer à l'embryon humain un statut juridique à cause de la polémique sur son humanité⁹⁸¹, il importe que la gestation et l'accouchement soient réglementés. Elle permet d'avoir une lisibilité sur la situation de l'enfant par rapport aux antécédents sanitaires de ses parents, de coordonner et surveiller l'action du personnel médical par l'instauration de l'éthique au cœur du développement de la génétique. Elle permet en plus de distinguer les sources des conflits qui naîtraient à la suite du suivi médical prénatal de l'enfant et d'en dégager les différentes responsabilités. L'importance d'une législation précise a pu être vérifiée en droit français dans le cadre de l'Affaire PERRUCHE (1) pendant que le problème se manifeste en droit camerounais (2).

totalité du pays. Avec l'appui récent de l'organisme GTZ de la coopération Allemande, seules les villes de Bamenda, Douala, Yaoundé et des communes rurales d'Obala (Région du Centre), Tubah, Bali, Santa et Mbengwi (Région du Nord-Ouest) ont été choisies comme localité pilote. En dépit de cela, le taux de couverture sur le terrain n'excède pas 64 pour cent. Les résultats sont les suivants : pour la période 1990/2008, L'INS dispose d'une base de données sur les naissances comportant 1 084 200 événements. L'estimation en 2010 est environ de 764 400 naissances au regard du « TBN=39 pour 1000 et un TBN =13,8 pour 1000 ». LIBITE (P. R.), *Enregistrement des faits d'état civil et statistiques de l'état civil au Cameroun*, *idem*, p. 21.

⁹⁸⁰ LIBITE (P. R.), *Enregistrement des faits d'état civil et statistiques de l'état civil au Cameroun*, *idem*, pp. 28-29.

⁹⁸¹ HERZOG-EVANS (M.), «Homme, homme juridique et humanité de l'embryon », *op.cit*, pp. 67 -73.

1. *La situation en droit français à la faveur de l'Arrêt PERRUCHE*

453. L'Arrêt rendu dans l'Affaire PERRUCHE (a) a agité la jurisprudence française pour la complexité d'intérêts juridique et social suscités, et mérite qu'on s'y attarde (b).

a) L'exposé de l'Affaire

454. En 1982, Dame PERRUCHE alors enceinte, présente, comme sa fille de quatre ans, des symptômes d'une rubéole. Conscient de la dangerosité des conséquences possibles pour le fœtus, le médecin lui prescrit des tests sanguins qu'il interprète malheureusement comme étant sans gravité du fait d'une erreur du laboratoire. Considérée comme immunisée contre l'infection, elle poursuit normalement sa grossesse, après avoir indiqué à son médecin qu'en cas de résultat positif aux tests elle souhaitait procéder à une l'interruption thérapeutique de grossesse. Quelques mois après la naissance, l'enfant présente des symptômes du *syndrome de Gregg*: graves troubles neurologiques et visuels, surdité, et problèmes au cœur, qu'un expert attribue à la rubéole non détectée.

455. Le TGI d'EVRY saisi de la procédure de mise en cause de la responsabilité du médecin et du laboratoire, les condamnera *in solidum* en réparation du préjudice subi par la mère. Le jugement est porté devant la Cour d'Appel de Paris qui statue en deux temps, retenant d'abord la faute du médecin sur le fondement de l'obligation contractuelle de moyen, sans établir par la suite, un lien de causalité entre la faute incriminée et l'état de l'enfant. Le pourvoi formé par la famille contre le deuxième moyen de cette décision est reçu comme fondé devant la première Chambre civile de la Cour de Cassation et l'arrêt de la CA de Paris est cassé puis renvoyé à la CA d'Orléans. Cette dernière dans son arrêt du 5 février 1999, trouve à l'instar de sa consœur de Paris que, « *l'enfant ne subit pas de préjudice indemnisable en relation de causalité avec les fautes commises par le laboratoire de biologie médicale* », indiquant qu'un être humain n'est pas titulaire du droit « *de naître ou de ne pas naître, de vivre ou de ne pas vivre* »⁹⁸². C'est cet arrêt de renvoi que la Cour de Cassation, réunie en Assemblée Plénière casse pour la seconde fois et tranche la difficulté dans un attendu quasi inattendu⁹⁸³ : « *Attendu, cependant, que dès lors que les fautes commises par le*

⁹⁸² CA d'Orléans, 5 février 1999, RTDC 2000, p. 80, obs. J. HAUSER ; *Les GAJAC*, t. 2, p. 309 ;

⁹⁸³ Cet attendu est jugé « *inattendu* » pour au moins deux raisons : Primo, Tout au long de la procédure les juges rejettent l'éventualité du droit de l'enfant à l'indemnisation pour préjudice subi à cause des handicaps

médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Madame PERRUCHE avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ».

456. Dès lors, le problème que ces ultimes juges ont réglé est le suivant : y a-t-il un droit de l'enfant handicapé à ne pas naître ? Autrement dit, un enfant né handicapé peut-il mettre en cause la responsabilité du médecin qui a commis une faute dans la surveillance de la grossesse de sa mère, la privant de la possibilité d'avorter ? Peut-il se plaindre d'être infirme au lieu de n'être pas né ?

457. Cette problématique a valu l'antagonisme des juges de fond et des juges de cassation qui ont fonctionné aux dires des auteurs, « à fronts renversés » puisque d'habitude, « ce sont les juges de fond qui en prise directe sur les faits, procèdent à une pesée humaine de la solution de droit et cherchent à infléchir l'orthodoxie juridique, il en est allé dans le cas présent exactement à l'opposé ». C'est la Cour de cassation qui trouve raison fondée à l'indemnisation de l'enfant dans des conditions jugées contraires « aux principes juridiques »⁹⁸⁴.

Vu sous l'angle procédural, Monsieur Rémy LIBACHER trouve derrière cette espèce un double conflit dont le premier « horizontal », résulte de la divergence d'interprétation du droit au sein même de la Cour entre l'avocat général SAINTE-ROSE⁹⁸⁵ et le rapporteur Pierre SARGOS, et le second, « vertical », est une confrontation entre la Cour et les juges du fond⁹⁸⁶.

consécutifs à sa naissance, au motif qu'il est immoral d'indemniser la naissance d'un enfant, la vie n'ayant pas de prix. Secundo, la vive opposition provoquée en France par l'arrêt Couperet de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation, venant des classes sociale, politique, juridique et surtout éthique orientée par l'indignation du Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE). (Lire, Avis du Comité Consultatif d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé, in www.ccne-ethique.org, n°68, 29 mai 2001 ; *Handicaps congénitaux et préjudice*) ; ALANIO (A.), *Les conséquences de l'arrêt Perruche*, Mémoire de DCEM1, (s/dir.) M-L. MOUTARD, (Neuropédiatre à l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul), 2001-2002, in www.ethique.inserm.fr/.../a8c3d45429c02bb780256bea002daba8, consulté le 26/1/2011.

⁹⁸⁴ LICHABER (R.), « Que faut-il attendre de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ? », *RTDC*, 1^{er} trim. 2001, pp. 226-229, sp. p. 228 ; CAPITANT (H.), TERRÉ (Fr.) et LEQUETTE (Y.), « Observations sous l'Arrêt Ass. Plén. 17 novembre 2000 » in *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 12^e éd., t. 2, 2008, pp. 310-322, sp. p. 311.

⁹⁸⁵ CONCLUSIONS de Monsieur l'Avocat Général SAINTE-ROSE, Arrêt du 17 novembre 2000, <http://www.courdecassation.fr/agenda/arrets/arrets/99-13701concl.htm>, consulté le 27/1/2011

⁹⁸⁶ LICHABER (R.), « Que faut-il attendre de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ? », *dem*, p. 227.

b) La polémique soulevée.

458. Cette décision novatrice⁹⁸⁷ va soulever aussitôt une surprenante polémique parmi les juristes et la transposition du débat dans les médias français servira à étendre l'opinion défavorable à cet arrêt créant d'un côté, le camp des « *Antiperruchistes* », vaste et composite face à un camp très minoritaire de « *Perruchistes* », dont les sons de cloche seront noyés par la clameur populaire⁹⁸⁸.

459. Une majorité d'auteurs s'est montrée scandalisée par la décision PERRUCHE et reproche à la Cour de Cassation qu'en indemnisant l'enfant, elle instaure une distinction entre l'enfant handicapé imprévisible livré à la solidarité publique, et l'enfant handicapé prévisible qui a eu la « *chance* » de naître des suites d'une mauvaise information et qui émargera au « *pactole* » des compagnies d'assurance. A ceci s'ajoute un paradoxe cynique où l'intérêt de la mère d'avoir été privé du choix d'avorter, coïncide avec l'intérêt présumé de l'enfant d'avoir été privé de son *droit* « *de ne pas naître* ». Interprétation quasi dangereuse car même le lien de causalité du préjudice de l'enfant établi par ricochet, est jugé forcé⁹⁸⁹.

460. Dans le camp opposé, favorable à la position de l'Assemblée Plénière, l'indemnisation de l'enfant est bien fondée car le préjudice subi est non pas le fait de sa naissance, mais le fait d'être condamné à vivre avec un handicap congénital qu'on aurait pu lui éviter. Le lien de causalité est non contestable et se situe dans le rapport entre la faute médicale, l'absence d'avortement et la naissance de l'enfant handicapé⁹⁹⁰.

L'implication des politiques les conduira à l'initiation d'un projet de loi⁹⁹¹. La loi anti-PERRUCHE est finalement adoptée le 19 février et promulguée le 4 mars 2002 avec pour but

⁹⁸⁷ BECHILLON (D. de), CAYLA (O.) et THOMAS (Y.), « Les trois auteurs, ou le trio », *Le Monde*, 21 décembre 2000.

⁹⁸⁸ CAYLA (O.) et THOMAS (Y.), *Du droit de ne pas naître. A propos de l'affaire PERRUCHE*, GALLIMARD, Le débat, Paris, 2002, p. 11.

⁹⁸⁹ HAUSER (J.), « Personnes et droits de la famille : L'enfant et les sortilèges... de l'autonomie de la volonté », *in RTDC*, 1^{er} trim. 2001, pp. 103-126, sp. pp. 103-106.

⁹⁹⁰ JOURDAIN (P.), « L'indemnisation de l'enfant né handicapé : L'Assemblée plénière entérine la position de sa première Chambre civile », *RTDC- I*, pp. 149-151, sp. pp. 150-151 ; TERRÉ (Fr.), SIMLER (Ph.) et LEQUETTE (Y.), *Les obligations*, PRECIS DALLOZ, 10^e éd., 2009, n° 1004 et s.

⁹⁹¹ SAURIN (A.), « Que signifie l'Arrêt PERRUCHE ? De l'affaire et l'Arrêt PERRUCHE à la Loi anti-perruche et ses premières applications », Synthèse rédigée en Janvier 2003, *in* http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/perruche/suites_arret.html, consulté le 27/1/2011. Lire pp. 8-10.

de briser cette jurisprudence⁹⁹². Elle est applicable aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation⁹⁹³. Cette loi ne tarde pas à entrer en vigueur⁹⁹⁴ et à être contestée⁹⁹⁵.

461. Au sortir de cette controverse, il reste préférable de suivre cette jurisprudence PERRUCHE avec neutralité à l'instar de certains positivistes qui bien que conscients de l'onde de choc qu'allait provoquer l'Arrêt de l'Assemblée Plénière, ont promu la nécessité de l'accepter comme une décision émanant des Hauts juges qu'on ne devait ni rejurer ni déstabiliser par des mobilisations partisans⁹⁹⁶.

462. C'est à juste titre qu'on peut soutenir qu'en présence d'un cadre juridique embryonnaire où il règne l'anarchie entre les différents maillons de la chaîne sanitaire et entre les textes les régissant, il serait difficile d'établir les évidences. Le laboratoire et le médecin feraient valoir toute sorte d'arguments dissuasifs pour se décharger de leurs fautes professionnelles, de même qu'ils feraient croire à la justice que le caractère quasi congénital de la maladie soufferte par l'enfant PERRUCHE n'est que normal et renvoie peut-être à un atavisme. La requérante n'aurait que difficilement obtenu gain de cause et on n'aurait même pas pris au sérieux la demande d'indemnisation manifestée par l'enfant du fait de son handicap. Néanmoins la situation juridique en France autour de la jurisprudence PERUCHE en est toute autre.

c) Etat de la question

463. A ce jour, on peut toujours se demander si la Cour de cassation méritait le pilori⁹⁹⁷. La Loi Anti-Perruche de 2002 adoptée « *dans l'urgence absolue* »⁹⁹⁸, a été intégrée dans le Code

⁹⁹² TERRÉ (Fr.), SIMLER (Ph.) et LEQUETTE (Y.), *Les obligations*, PRECIS DALLOZ, 10^e éd., 2009, n° 1004 ; CAPITANT (H.), TERRÉ (Fr.) et LEQUETTE (Y.), « Observations sous l'Arrêt Ass. Plén. 17 novembre 2000 », *op. cit.*, pp. 317-321.

⁹⁹³ CASTAGNET (M.), « Les députés stoppent la jurisprudence Perruche », *La Croix*, 11 janvier 2002

⁹⁹⁴ CA Adm. De Paris, 13 juin 2003. La Cour d'appel décide de n'indemniser que le préjudice moral des parents Maurice. Voir, SAURIN (A.), *idem*, p.15

⁹⁹⁵ PRIEUR (C.), « La loi prive les parents d'une fillette handicapée de leur indemnité », *Le Monde*, 16-17 juin 2002 ; BLANCHARD (S.), « Les associations exigent l'abrogation de la loi "anti-Perruche" », *Le Monde*, 26 juin 2002 ; GOMEZ (M.), « La loi anti-Perruche divise les associations », *La Croix*, 3 juillet 2002.

⁹⁹⁶ JOURDAIN (P.), « L'indemnisation de l'enfant né handicapé : L'Assemblée plénière entérine la position de sa première Chambre civile », *RTDC- I*, *op. cit.*, p. 151 ; CAYLA (O.) et THOMAS (Y.), *op. cit.*, p. 12. JESTAZ (Ph.), « Une question d'épistémologie (à propos de l'affaire Perruche) », *in RTDC*, 1^{er} trim. 2001, pp. 547-557, sp. pp. 555-557 ; *D.*, 2005, pp. 548-557.

⁹⁹⁷ GOBERT (M.), « La Cour de cassation méritait-elle le pilori ? A propos de l'Arrêt de l'Assemblée plénière du 17 novembre 2000 », *Petites affiches*, 8 décembre 2000, n° 245, pp. 4 et s.

⁹⁹⁸ ROSENCZVEIG (J.-P.), *Le dispositif français de protection de l'enfance*, *op. cit.*, p. 83.

de l'Action Sociale et des Familles par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005⁹⁹⁹ pour devenir, l'Art L.114-5.

Tout compte fait, le principe de l'indemnisation est consacré mais, uniquement en faveur des parents pour le préjudice moral. Sont exclus tout préjudice de l'enfant du seul fait de sa naissance, et le préjudice matériel de parents du fait du handicap de l'enfant, étant donné que sa compensation est réservée à la solidarité nationale. A bien y voir, le législateur français a en esprit de protéger ces professionnels de santé et établissements sanitaires. Mais à la lettre, la rédaction de l'Art L. 114-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne ferme pas toutes les portes aux chances d'indemnisation de la personne née avec un handicap due à une faute médicale¹⁰⁰⁰. Elle peut en effet « *obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre des mesures susceptibles de l'atténuer* »¹⁰⁰¹ (Paragraphe 2 de la disposition).

Dès lors, ce dispositif n'a pas cessé de faire l'objet des conflits d'interprétation notamment à propos des instances qui seront concernées¹⁰⁰². Le Conseil Constitutionnel français est intervenu par une décision en 2010¹⁰⁰³ pour préciser que ledit dispositif serait applicable aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement. Cette délimitation équivoque prête le flanc à une différence d'interprétation entre le Conseil d'Etat¹⁰⁰⁴ et la Cour de Cassation¹⁰⁰⁵. Ce qui laisse penser que la polémique judiciaire est loin d'être terminée¹⁰⁰⁶. Malgré ce renouvellement de conflit autour des erreurs inhérentes au suivi médical de la grossesse, l'on retient que la jurisprudence PERRUCHE et la Loi anti-Perruche ont permis de clarifier le statut de la prise en charge de la personne handicapée de naissance. La question de l'indemnisation a été affinée même si des précisions restent à apporter. On aurait pu assister à une situation identique au Cameroun, si une autre affaire avait connu le même écho.

⁹⁹⁹ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées.

¹⁰⁰⁰ TEYSSIÉ (B.), *Droit civil- les personnes, op. cit.*, n° 59.

¹⁰⁰¹ LEVENEUR (L., *Code civil 2013, (s/dir.)*, 32^e éd. LEXIS NEXIS, 2012, p. 1533.

¹⁰⁰² VIGNEAU (D.), « La guerre des « trois » aura bien lieu ! A propos de l'application dans le temps du dispositif législatif « anti-Perruche », *Recueil Dalloz*, n° 5, 2 février 2012, pp. 323-326.

¹⁰⁰³ Conseil Constitutionnel, Décision du 11 juin 2010, n° 2010-2 QPC, *D.* 2010, 1976.

¹⁰⁰⁴ Pour le Conseil d'Etat, les instances postérieures à la date du 7 mars 2002 d'entrée en vigueur de la Loi anti-Perruche sont exclues des effets de l'abrogation par le Conseil Constitutionnel du 2^e bloc du Paragraphe 2 de l'Art. 2 de la Loi du 11 février 2005 même si le fait générateur du dommage, antérieur, est régie par la loi nouvelle. CE, Arrêt du 13 mai 2011.

¹⁰⁰⁵ Civ. 1^{ère} 15 décembre 2011, www.dalloz.fr ; pour la Cour de cassation, les dispositions de la Loi anti-Perruche ne sont applicables ni aux instances en cours ni aux instances postérieures à la loi, dès lors que la naissance de l'enfant était né avant la date de leur entrée en vigueur.

¹⁰⁰⁶ VIGNEAU (D.), « La guerre des « trois » aura bien lieu ! A propos de l'application dans le temps du dispositif législatif « anti-Perruche », *idem*, p. 326.

2. La situation en droit camerounais : l’Affaire du Quinimax

464. Dans la trajectoire de l’Arrêt PERRUCHE, l’observation de la situation des handicapés moteurs au Cameroun et dans les Etats d’Afrique subsaharienne inspire une réflexion relative aux conséquences de l’injection intramusculaire de la quinine avant et au courant des années soixante, soixante-dix. Beaucoup d’enfants de l’époque ont perdu partiellement ou totalement l’usage de leurs membres inférieurs à la suite de l’administration d’injections intramusculaires de Quinimax pour combattre la fièvre et la poliomyélite¹⁰⁰⁷.

En ce sens, Monsieur Hubert BARENNES affirme que « *les intramusculaires sont responsables d’une grande part des handicaps des membres inférieurs (HMI), traditionnellement en favorisant ou en aggravant les formes paralytiques de poliomyélite. On leur reproche de plus en plus leur rôle dans la survenue des paralysies sciatiques séquelles d’injections. D’autres complications médullaires plus rares ont aussi été décrites. Les accidents nerveux secondaires aux injections de quinine jalonnent les archives de l’histoire médicale coloniale dès 1905* »¹⁰⁰⁸. Qu’a-t-on fait de la multitude d’enfants qui devenaient ainsi handicapés?

Malgré des travaux de recherche consacrés dans plusieurs pays d’Afrique subsaharienne¹⁰⁰⁹, des rapports éloquents sur la triste situation des handicapés moteur au Cameroun¹⁰¹⁰, ainsi que

¹⁰⁰⁷ BARENNES (H.), « Les injections intramusculaires chez l’enfant en Afrique subsaharienne, à propos d’une pathologie souvent méconnue : les complications liées aux injections intramusculaires de quinine », Unité de vaccinologie et de recherche opérationnelle, Centre MURAZ, Bobo-Dioulasso, Burkina-Faso, Manuscrit n° 1926. *Santé publique*. Reçu le 12 janvier 1998. Accepté le 8 avril 1998, (5 p). <http://www.pathexo.fr/documents/articles-bull/T92-1-1926.pdf>, consulté le 26/1/2011; BARENNES (H.), RAHARINIVO (S.) et DELORME (E.), « Intramusculaires et paralysies post-injectionnelles : à propos de 18 cas » *Méd. trop*, 1993, n° 53, pp. 373-378

¹⁰⁰⁸ BARENNES (H.), idem, p. 2; BARENNES (H.), RAHARINIVO (S.) et DELORME (E.), « Intramusculaires et paralysies post-injectionnelles : à propos de 18 cas » *Méd. trop*, 1993, n° 53, pp. 373-378.

¹⁰⁰⁹ GANDOLFI (S.), *Les boiteries chez les enfants en bas-âge, part respective de la poliomyélite et des injections de quinine. Etude prospective à visée étiologique à partir de six centres de rééducation et de kinésithérapie de Ouagadougou, Burkina Faso*, Thèse de médecine, Ouagadougou, 1991, (93 p.); BARENNES (H.), « Les injections intramusculaires chez l’enfant en Afrique subsaharienne, à propos d’une pathologie souvent méconnue : les complications liées aux injections intramusculaires de quinine ». *Bull Soc Pathol Exot*, 1999, n° 92, 33-37. (<http://www.pathexo.fr/pages/bull-somm/1999-T92/1999-1.html>), consulté le 26/1/2011; BOUMANDOUKI (P.), KOUNKOU (R.Y.), TEKE-BAGAMBOULA (J.N.), EKOUELE MBAKI (H.) et NDINGA (E.), « Injections de quinine et tétanos au CHU de Brazzaville, Congo », “*Clinique*”. Manuscrit n° 3054, Centre hospitalier universitaire de Brazzaville, Congo, Reçu le 30 janvier 2007. Accepté le 26 février 2008, in <http://www.pathexo.fr/documents/articles-bull/T101-4-3054.pdf>, consulté le 25/1/2011.

¹⁰¹⁰ MOSOH-Cameroun et PASOC, *La dé-stigmatisation du handicap au Cameroun. Rapport d’enquête sur le handicap dans le Département du Mounjo*, Douala, juillet 2010, pp. 112-113.

les inquiétudes manifestes¹⁰¹¹, aucune action, ni indemnisation des victimes n'ont été engagées et ne sont envisagées à ce jour pour obtenir réparation des préjudices subis.

465. Du point de vue du droit de la responsabilité civile, il n'est pourtant pas impossible de reconstituer la triarchie opérationnelle rappelée en théorie par Monsieur le Doyen Hugues KENFACK. C'est notamment : Faute, préjudice, Lien de causalité¹⁰¹².

La faute peut être établie : L'administration intramusculaire du Quinimax passablement ou mal faite soit par des professionnels qualifiés (Médecins, infirmiers) soit par des amateurs déguisés en professionnels de circonstance (personne d'appui médical intervenant dans les campagnes de vaccination de masse, ou des pratiquants installés en clientèle privé). Deux raisons pourraient renforcer l'idée de la faute de praticiens : Leur professionnalisme présumé d'une part, et selon l'effectivité des précautions pharmaceutiques, l'explication, la non-prise en compte scrupuleuse des indications posologiques accompagnant chaque produit telle que renseigne le spécialiste¹⁰¹³, d'autre part. Il s'agit donc d'une « *faute dans l'exercice de l'art médical* »¹⁰¹⁴.

Le préjudice peut aussi être dégagé : La paralysie psychomotrice du ou des membres inférieurs des enfants qui en ont été victimes.

Le lien de causalité : le fait pour les victimes de perdre définitivement l'usage de tout ou partie de leur membre après l'injection. On pourrait appliquer ici la théorie de l'équivalence des conditions qui, d'après par Madame FABRE-MAGNAN, interpelle une appréciation rétrospective des faits en retenant comme causes de dommage tous les faits sans lesquels, le

¹⁰¹¹ BARENNES (H.), *Faut-il continuer à réaliser des intramusculaires chez l'enfant? Leur responsabilité dans les paralysies post -injections et la poliomyélite en Afrique*. Ministère de la Santé du Niger, Direction de la Santé Familiale, 1997, 12 p.

¹⁰¹² KENFACK (H.), *Droit des Obligations*, Cours magistral, 2^e Année Licence, Université de Toulouse 1 Capitole, 2012-2013, Chapitre consacré à la « *Responsabilité civile* ».

¹⁰¹³ BARENNES (H.), *Faut-il continuer à réaliser des intramusculaires chez l'enfant? Leur responsabilité dans les paralysies post -injections et la poliomyélite en Afrique*, op. cit., p. 2. L'auteur affirme que « *Ces accidents, en rapport avec la qualité des préparations de l'époque, sont actuellement plus rares en Asie. Ils sont toujours très fréquents en Afrique où ils concernent essentiellement le jeune enfant. Plusieurs mécanismes ont été évoqués pour expliquer la fréquence des complications des injections de quinine:*

- *le rôle du pH acide des préparations,*

- *l'hypertonie et la concentration des préparations,*

- *l'action inhibitrice de la quinine sur les leucocytes faciliterait la pullulation microbienne,*

- *l'action sclérosante de la quinine (jadis utilisée pour les scléroses veineuses). Actuellement, on recommande une concentration inférieure à 60 mg/l, et l'administration en deux sites séparés. Ces pratiques, qui limiteraient les complications, ne sont que rarement réalisées sur le terrain, en dehors de services contrôlés ».*

¹⁰¹⁴ FABRE-MAGNAN (M.), « *Avortement et responsabilité médicale* », in *RTDC* 2^e trimestre 2001, p. 294.

dommage ne se serait pas produit¹⁰¹⁵. Une telle appréciation a été fort opportunément appliquée par la deuxième Chambre civile de la Cour de Cassation française dans une espèce, en vue de mettre en œuvre la responsabilité d'un médecin qui avait au cours d'une intervention chirurgicale occasionné la perte d'un œil à son patient, conducteur victime d'accident de circulation¹⁰¹⁶.

466. Par ailleurs, on ne saurait inscrire l'échec répété de l'acte médical d'injection en intramusculaire du Quinimax dans le cadre de « *l'aléa thérapeutique* » inhérent à un acte médical non maîtrisable¹⁰¹⁷. Les médecins auraient pu prendre le temps d'examiner chaque patient pour s'assurer de la compatibilité de leur organisme avec le produit à administrer. Comme le souligne Madame LAMBERT-FAIVRE, « *un médecin ne peut promettre ni la réussite du traitement, ni la guérison, en revanche, il devrait s'engager à ce que l'acte médical lui-même ne soit pas la cause d'une aggravation, parfois dramatique de l'état du malade* »¹⁰¹⁸.

Etant entendu que même dans la Jurisprudence française « *l'aléa thérapeutique* » n'est pas indemnisable comme décidé dans l'Arrêt de la première Chambre civile de la Cour de Cassation du 8 novembre 2000 à propos de l'échec du traitement d'un malade atteint d'hydrocéphalie¹⁰¹⁹, les victimes du Quinimax seraient plutôt fondées à invoquer la faillite à l'obligation de sécurité de résultat¹⁰²⁰ qui a permis d'indemniser une diversité de victimes des fautes médicales¹⁰²¹. Dès lors, fort de la prescriptibilité du dommage civil, les victimes peuvent valablement, s'en prévaloir¹⁰²² aussi longtemps qu'ils seraient dans les délais.

¹⁰¹⁵ FABRE-MAGNAN (M.), « Avortement et responsabilité médicale », *idem.*, pp. 310

¹⁰¹⁶ Civ. 2^e, 27 janvier 2000, *Bull. Civ.* II, n° 20.

¹⁰¹⁷ JOURDAIN (P.), « Responsabilité médicale : La Cour de cassation refuse l'indemnisation de « *l'aléa thérapeutique* », *RTDC* 2001-1, pp. 154-156.

¹⁰¹⁸ LAMBERT-FAIVRE (Y.), « L'éthique de la responsabilité », *RTDC* 1^{er} trim. 2000, pp. 1-22, p. 9.

¹⁰¹⁹ Civ. 1^{ère}, 8 novembre 2000, DESTETANDEAU c/ TOURNEUR et autre, *Bull. Civ.* I, n° 287 ; *Petites affiches*, 4 décembre 2000, 4, note S. PRIEUR.

¹⁰²⁰ FOURNIER-MIGRAINE (A.), « L'obligation de sécurité du médecin », *Le droit face à l'exigence contemporaine de sécurité. Actes du Colloque de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille*, PUAM, Aix-Marseille, 2000, pp. 33 et s.

¹⁰²¹ En matière d'infections nosocomiales : Civ. 1^{ère}, 29 juin 1999, *RTDC*, 1999, 841. En matière de fourniture de prothèses : Civ. 1^{ère}, 22 novembre 1999, *Bull. Civ.* I, n° 300 ; *JCP* 2000. II. 10251, note Ph. BRUNET. La faute de simple maladresse : Civ. 1^{ère}, 30 septembre 1997, *Bull. Civ.* I, n° 259 ; *JCP* 2000. II. 10270, note A. DORSNER-DOLIVET. L'atteinte d'un organe voisin à celui opéré : 23 mai 2000, *RTDC*, 2000. 840 ; 18 juillet 2000, *Resp. Civ. et Assu.* 2000. Comm. 370. D'autres dysfonctionnements tels que le défaut d'asepsie, la défectuosité des produits fournis ou utilisés, la défaillance du geste médical. JOURDAIN (P.), *idem.*, p. 155.

¹⁰²² FOURNIER-MIGRAINE (A.), « L'obligation de sécurité du médecin », *idem* pp. 40-42.

467. De toutes les façons, dans un système juridique où règne une pluralité de textes régissant les maladies, les hôpitaux publics, les hôpitaux privés, les professionnels de diverses corporations sanitaires (Médecins, Pharmaciens, Laborantins, Infirmiers, etc.), en l'absence d'un véritable Code de la Santé Publique, on peut facilement assister à des dissonances en fonction des intérêts corporatistes et c'est le patient qui en pâtit¹⁰²³.

Toutes les bonnes volontés politiques en faveur de l'enfant ne peuvent être assurées que par une législation cohérente et des institutions fortes chargées d'implémenter l'effectivité des mesures. La protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière civile pour insuffisante qu'elle soit, est ainsi vérifiable à travers les mesures de protection de son existence. Quid des mesures impliquant le principe d'égalité ?

SECTION 2 : L'INADAPTATION DES GARANTIES DU PRINCIPE D'EGALITE ENTRE LES ENFANTS

468. D'emblée, la réflexion menée par Monsieur Philippe JESTAZ sur le principe d'égalité en droit civil a permis de cerner deux variables : une égalité abstraite non mesurable arithmétiquement, et une égalité concrète, quantifiable¹⁰²⁴. La filiation rentre dans la catégorie abstraite pendant que l'épanouissement repose sur des bases concrètes et mesurables. Pendant que les mesures garantissant la filiation sont empreintes de contrariété (**Paragraphe 1**), celles relatives aux droits successoraux promeuvent la discrimination entre les filiations (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : LA PROTECTION CONTRARIEE DE LA FILIATION

469. La filiation est une mesure juridique de protection de l'enfant en matière civile. C'est le statut par lequel l'enfant est rattaché à ses parents. Elle est la « *sève vivifiante* » de la

¹⁰²³ On peut citer en exemple l'augmentation des frais de consultation et des soins de santé de plus de 50 pour cent, décidée par les médecins en décembre 2010 et entrée en vigueur dès janvier 2011, malgré l'opposition de la population et le silence coupable des autorités publiques.

¹⁰²⁴ JESTAZ (Ph.), « Le principe d'égalité des personnes en droit privé », *Autour du droit : Ecrits dispersés, idées convergentes*, Paris, DALLOZ, 2005, pp. 253-264, p. 253; « L'égalité et l'avenir de la famille », *Mélanges en hommage à Fr. TERRÉ*, pp. 417-440, p. 418.

structure familiale¹⁰²⁵. L'établissement de la filiation et son fonctionnement à travers l'exercice de la puissance paternelle résument une organisation de la filiation minée au Cameroun par de profondes contrariétés (A). Les règles d'établissement des filiations s'accompagnent de conséquences juridiques. Quelque soit le type de filiation choisi, il naît entre les père et mère puis l'enfant, une relation légale de type hiérarchique que le droit positif, en dépit du principe d'égalité dans la famille, désigne par l'expression puissance paternelle (B).

A. Les contrariétés du droit de la filiation

470. Malgré le principe d'égalité proclamé par les instruments juridiques consacrant les droits fondamentaux de l'enfant ainsi que la nouvelle philosophie de protection des droits de l'enfant, le droit camerounais de la filiation reste un domaine où triomphent l'inégalité (1) et les oppositions (2).

1. Le triomphe de l'inégalité

471. Le droit de la filiation est caractérisé au Cameroun par un régime d'inégalité. L'égalité abstraite qui devrait exister entre les divers types de filiation est mise à défaut par deux considérations : La survivance des règles coutumières subjectives et le maintien des dispositions textuelles discriminatoires.

472. Sur le plan coutumier, une situation paradoxale subsiste. Pour l'essentiel, il s'agit du contraste entre l'attachement avéré pour l'enfant dans les sociétés traditionnelles et le détournement de la filiation aux motifs des contingences liées au versement ou non de la dot comme examiné *supra*¹⁰²⁶.

473. Sur le plan du droit écrit, l'adhésion du Cameroun aux nouveaux instruments juridiques internationaux de protection de l'enfant ne s'est accompagnée que d'effets insuffisants en droit interne. L'inégale considération entre enfants naturels et enfants légitimes est restée dans l'esprit de la loi et se manifeste à l'intérieur de la filiation naturelle. On a noté

¹⁰²⁵ NDING (D.), « la filiation avec le mariage », in *Droit des personnes et de la famille, Encyclopédie juridique d'Afrique*, t.6, Strasbourg, NEA, 1982, p. 405.

¹⁰²⁶ AKOUHABA ANANI (I.), « La dot dans le Code des personnes et de la famille au Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Togo », *op. cit.*, pp. 235-236. Voy *Supra*, n° 222 à 224.

avec l'adoption de l'Ordonnance de 1981, un assouplissement¹⁰²⁷ des règles d'établissement de la filiation des enfants naturels simples ainsi que celles des enfants adultérins, naguère en proie à une imprécision jurisprudentielle.

474. En revanche, les enfants naturels issus de l'inceste n'ont pas été pris en compte d'où l'importance de s'interroger sur leur statut. Le législateur les a-t-il expressément ignorés ? Doit-on considérer qu'ils sont maintenus sous le régime de l'interdiction prôné par l'Art 335 du Code civil qui dispose à propos que, « *cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux [...]* » ? Dès lors, c'est la filiation paternelle qui pose problème, la filiation maternelle étant soumise au bénéfice de l'automaticité inhérente à l'accouchement¹⁰²⁸, pourvu que l'enfant accouché ne le soit sous anonymat ou abandonné à la naissance. Le refus d'établir la double filiation a longtemps soulevé une polémique : un courant favorable audit refus et un autre beaucoup plus modéré.

475. Pour le courant hostile à la double filiation, les raisons sont nombreuses, fondamentales voire, universelles. D'après les juristes RENAUD et FENOUILLET, l'interdiction de l'inceste est au service de l'intérêt de l'enfant en ce qu'elle permet de préserver l'enfant de la réprobation que pourrait engendrer la révélation officielle de ses origines incestueuses¹⁰²⁹. Il s'agit aussi de protéger l'ordre familial et social car l'établissement de la double filiation incestueuse est une atteinte au principe généalogique¹⁰³⁰ et à la structure de la parenté. En ce sens, Madame Annick BATTEUR affirme que cette contrariété s'attaque aux principes fondateurs du droit de la famille. Au-delà de cet ordre social, il s'agit de préserver l'ordre public et les bonnes mœurs en écartant l'intérêt de l'enfant en vue de promouvoir « *la permanence de modèles immuables* »¹⁰³¹ et la moralité sociale¹⁰³².

¹⁰²⁷ ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Yaoundé, *op. cit.*, p. 213.

¹⁰²⁸ COUDOING (N.), *Les distinctions dans le droit de la filiation*, Thèse, *op. cit.*, p. 334.

¹⁰²⁹ RENAUD (B.), « Anonymat, un mal nécessaire », *JCP N*, 2000, p. 919 ; FENOUILLET (D.), « L'adoption de l'enfant incestueux par le demi-frère de sa mère, ou comment l'intérêt prétendu de l'enfant tient lieu de seule règle de droit », *Dr. fam.*, 2003, chron. 29, p. 5.

¹⁰³⁰ BATTEUR (A.), « L'interdit de l'inceste : Principe fondateur du droit de la famille », *RTDC.*, 2000, p. 771 ;

¹⁰³⁰ HIGY (C.), *Le temps en droit de la filiation*, Thèse, *op. cit.*, n° 136-137.

¹⁰³¹ GUTMANN (D.), « Le sentiment d'identité : Etude de droit des personnes et de la famille », LGDJ, 2000, p. 58.

¹⁰³² BRETON (A.), « L'enfant incestueux », *Mélanges M. ANCEL, Aspects nouveaux de la pensée juridique : Tome I : Etudes de droit privé, de droit public et de droit comparé*, PEDONE, 1975, p. 320.

476. Le courant modéré se place du côté de l'enfant et apporte des nuances. D'une part, il faut relativiser la fermeté du législateur. C'est ce qui se dégage de la souplesse du régime prévu par le législateur dans le traitement de tous les cas d'inceste.

En effet, Madame Catherine HIGY soutient qu'il faut distinguer parmi les cas d'inceste, l'inceste relatif et l'inceste absolu. L'inceste est relatif lorsque les deux parents sont des collatéraux au troisième degré ou des alliés en ligne directe. Leur union est interdite parce que constitutif d'un trouble à l'ordre public. Mais seul le président de la république peut lever la prohibition conformément à l'Art. 164 du C.civ. Applicable. Dans ce cas l'établissement de la double filiation sera toléré. L'inceste est absolu lorsque l'enfant naît de personnes liées par une parenté si proche que la prohibition de leur mariage est insusceptible de dispense. Dans ce cas, l'enfant est condamné à une filiation monoparentale¹⁰³³.

477. Une autre distinction a été notée par Monsieur François ANOUKAHA : l'inceste non intentionnel qui est commis par deux parents qui ignoraient leur lien de parenté¹⁰³⁴, ne doit pas être confondu à « *l'inceste intentionnel* » entre deux individus qui se connaissent bien. Si dans les deux cas il n'y a pas lieu à mariage entre les sujets, le mariage pré-célébré sera annulé au civil sans préjudice des poursuites pénales sur le fondement de l'Art. 360 du Code pénal, il est probable que les auteurs d'un « *inceste non intentionnel* » soient excusés. Dans les deux cas il aurait été également utile comme le pense la doctrine, que la sanction de l'acte parental n'empêchât pas l'admission de la double filiation de l'enfant¹⁰³⁵. Cette distinction prouve que certains cas d'inceste justifiant de la magnanimité du Président de la République et de certains juges, n'empêcheront pas la double filiation. Mais le nombre reste bien marginal.

478. D'autre part, les arguments fondateurs de l'hostilité sont aussi remis en cause au nom trop controversé de l'intérêt de l'enfant. Monsieur François ANOUKAHA critique l'argumentaire fondé sur l'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Argument qu'il juge « *spécieux* » car il serait plus troublant de laisser un enfant sans filiation plutôt que de lui en établir, au risque de troubler l'ordre public et les bonnes mœurs¹⁰³⁶. Pareille privation est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et ressemble à l'expiation sur l'enfant, des fautes

¹⁰³³ HIGY (C.), *Le temps en droit de la filiation*, Thèse, *op. cit.*, n° 136-137.

¹⁰³⁴ TGI Yaoundé, jugement n°08 du 17 octobre 1984 (inédit).

¹⁰³⁵ ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *op. cit.*, p. 230.

¹⁰³⁶ *Idem*, p. 228.

commises par ses parents du fait de sa conception. Ce statut quo, peut encore durer comme dans la plupart des législations au monde¹⁰³⁷.

479. Le débat est sensiblement identique en ce qui concerne le sort de l'enfant issu du viol. Contrairement à l'enfant incestueux non évoqué par le législateur de 1981, l'enfant issu du viol y figure dans le but exprès de l'écartier du bénéfice d'une action en reconnaissance. Ainsi au sens de l'Art. 43 al. 3 de l'Ordonnance de 1981, « *est irrecevable toute action en reconnaissance d'un enfant issu du viol* ». Le viol est une infraction réprimée par l'Art. 296 du Code pénal. C'est un acte qui trouble effectivement l'ordre social.

Le raisonnement de la violation de l'ordre public et des bonnes mœurs semble trouver bonne expression ici. Le violeur sera certainement poursuivi et condamné mais l'enfant issu de son acte est privé de la filiation paternelle. Son droit à la vie se situe donc entre l'échec d'un avortement autorisé par le code pénal et une filiation paternelle proscrire par l'Ordonnance de 1981. L'action en reconnaissance de l'enfant est formellement irrecevable. Pourrait-on comprendre le législateur, en raison du comportement répréhensible du violeur.

480. A l'inverse, l'enfant pourrait-il obtenir reconnaissance en intentant une action en recherche de paternité ? On en est moins sûr car le rejet d'une telle action par le juge est motivé par l'hostilité de la loi vis-à-vis de l'acte qui a entraîné sa conception¹⁰³⁸. L'enfant est ainsi condamné à ne jamais solliciter sa filiation paternelle ce qui n'enlève guère le lien de sang qui l'unit au père, fut-il violeur. Une reconnaissance aurait simplement eu pour but d'amener l'infortuné à assumer ses obligations parentales, à payer des subsides. La faute de son acte est injustement partagée avec l'enfant dont l'intérêt supérieur est mis entre parenthèse.

481. L'existence au sein du bloc législatif de dispositions qui consacrent un régime inégalitaire au sein d'un même type de filiation ou entre diverses catégories de filiation, n'est donc pas discutable¹⁰³⁹. Le régime fortement discriminatoire en matière de jouissance du droit à la filiation existant avant l'Ordonnance de 1981, n'a été amélioré que légèrement à cause du

¹⁰³⁷ HIGY (C.), *Le temps en droit de la filiation*, Thèse, *op. cit.*, n° 127-130.

¹⁰³⁸ NGUEA (A. H.), *Les droits successoraux de l'enfant naturel au Cameroun*, *op. cit.*, p. 22

¹⁰³⁹ ATANGANA-MALONGUE (Th.), « Droit de la famille au Cameroun et principe d'égalité : Une difficile intégration des droits humains dans le ménage Code civil – Coutume », *Le Code civil et les droits de l'homme. Actes du Colloque international de l'université Pierre Mendès France, Grenoble 2, L'HARMATTAN, Paris, 2005*, pp. 331-351, sp. 344.

maintien des préjugés contre la filiation naturelle des enfants issus du viol et de l'inceste. Cette contrariété présente une autre facette.

2. Le triomphe des oppositions

482. Le droit de la filiation est le théâtre de nombreuses oppositions. L'une qu'on pourrait qualifier de verticale entre la filiation légitime et la filiation illégitime ou entre la filiation biologique et la filiation artificielle, et l'autre qu'on pourrait qualifier d'horizontale au sein de la même catégorie de filiation.

Les sources de l'opposition filiation légitime - filiation illégitime remontent à la conception du Code civil napoléonien. Une tentative d'explication a été fournie à cette époque par Paul GIDE, dont la pensée est restituée par le Doyen CARBONNIER. D'après cet auteur, l'inégalité entre filiation légitime et filiation illégitime découle d'un sentiment de suspicion manifesté par le codificateur¹⁰⁴⁰. Ladite suspicion inhérente au non-mariage des parents de l'enfant naturel, n'a pas encore disparu et se lit à travers le regard posé sur cet enfant dans son environnement immédiat.

Dès lors, les pôles d'opposition fréquemment relevés sont la persistance d'un pluralisme de filiations et une attribution discriminatoire des droits.

483. Au sujet du pluralisme des filiations, il y a une opposition de statut quasi traditionnelle entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Ceci se traduit par une distinction dialectique de leurs principales caractéristiques. Ainsi, pendant que l'indivisibilité est de règle en matière de filiation légitime, la divisibilité caractérise la filiation naturelle.

L'indivisibilité de la filiation légitime signifie que les enfants nés en mariage ont une filiation consolidée dont les parties maternelle et paternelle découlent du statut conjugal des parents¹⁰⁴¹. Cela se traduit par une automaticité de la filiation maternelle et une présomption de la paternité. Or la divisibilité de la filiation naturelle¹⁰⁴² intègre certes l'automaticité de la filiation maternelle mais, la filiation paternelle doit être déclarée ou faire l'objet de recherches

¹⁰⁴⁰ CARBONNIER (J.), *Flexible droit*, op. cit., p. 196.

¹⁰⁴¹ HIGY (C.), *Le temps en droit de la filiation*, Thèse, op. cit., n° 63.

¹⁰⁴² NGUEA (A. H.), *Les droits successoraux de l'enfant naturel au Cameroun*, op. cit., p. 23.

judiciaires¹⁰⁴³. A juste titre, on note que la filiation légitime jouit d'un caractère purement présomptif et difficile à détruire, par opposition à la filiation naturelle qui est probatoire et difficile à établir¹⁰⁴⁴.

484. Un autre pan de cette opposition réside dans la distinction entre filiation biologique et filiation « artificielle »¹⁰⁴⁵. Malgré l'effort d'aménager aux enfants issus de l'adoption plénière, un statut similaire à celui des enfants légitimes, il demeure vrai que cette forme d'adoption contrairement à l'adoption simple vise à couper l'enfant de tout lien avec sa famille d'origine. L'origine appartient à ce que Monsieur Daniel GUTMANN convient d'appeler le sentiment d'identité dans le temps¹⁰⁴⁶.

D'un point de vue théorique, il est question de trouver à l'enfant adoptif plénière une famille puisqu'apparemment, il n'en a plus. Cependant, l'adopté simple maintient ses relations avec sa famille d'origine en se plaçant sous l'autorité de son adoptant. Toutefois du point de vue pratique, la recherche des origines souvent entreprise par les enfants adoptifs pose plus tard le problème de leur « *identité familiale* »¹⁰⁴⁷. C'est le problème de l'inadéquation entre leur filiation apparente et leur identité personnelle, problème qui se pose rarement dans la filiation biologique généralement encline à la conformité de ces deux variables. L'inconfort vient donc de ce que, l'enfant adopté en plénière, parfois abandonné ou les enfants nés sous X, sont « *sans filiation* »¹⁰⁴⁸ n'ont pas le droit d'accéder à leurs origines biologiques¹⁰⁴⁹ ou ne peuvent y accéder¹⁰⁵⁰.

485. Quant-à l'attribution discriminatoire des droits aux enfants issus des différents types de filiation, force est de reconnaître que du vivant des parents, l'enfant légitime jouit d'une

¹⁰⁴³ TGI du MFOUNDI, Jugement n° 419 du 26 mai 2011, Aff. Sieur EGBAKO TESSE Alexandre c/ MP., et MVELE ANJEMBE BERRY Jacqueline. (Inédit). Il s'agit d'une reconnaissance judiciaire d'enfant âgé de 13 mois par son père naturel simple, condition exclusive prévue par l'Ordonnance de 1981, alors que sa filiation maternelle a été automatiquement déduite de l'accouchement et figure dans l'acte de naissance initialement établi par l'Officier d'état civil. C'est la preuve de la divisibilité de la filiation naturelle.

¹⁰⁴⁴ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), « A propos du pluralisme des couples et des familles », *Petites affiches* du 28 avril 1999, n° 84, p. 30.

¹⁰⁴⁵ Dans son ouvrage, Madame Laetitia STASI considère comme partie intégrante de la filiation « artificielle », la procréation médicalement assistée et l'adoption. STASI (L.), *Droit civil. Personnes, incapacités, famille, op. cit.*, pp. 219-231.

¹⁰⁴⁶ GUTMANN (D.), *Le sentiment d'identité, Etude de droit des personnes et de la famille*, Coll. « Bibl. Droit Privé », t. 327, Paris, LGDJ, 2000. (1^{ère} partie, chapitre 1.). Lire MONEGER (Fr.), « Bibliographie », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 52, n° 4, Année 2000, pp. 974-976, p. 974.

¹⁰⁴⁷ GUTMANN (D.), « Identité civile et identité familiale », *Petites affiches* du 28 avril 1999, n° 84, p. 37.

¹⁰⁴⁸ ARDEEFF-GARÉ (I.), *L'enfant sans filiation, op. cit.*, n° 306 et s.

¹⁰⁴⁹ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, op. cit.*, n° 127 et s.

¹⁰⁵⁰ ARDEEFF-GARÉ (I.), *L'enfant sans filiation, op. cit.*, n° 304-305.

plénitude de statuts et de droits contrairement à la diversité de droits et de statuts existant au sein de la filiation naturelle. Ici, pendant que l'enfant naturel simple non reconnu ne tire aucun droit de son père qui reste inconnu, l'enfant incestueux et celui issu du viol n'ont pas droit à reconnaissance biparentale même si ceux-ci le veulent, et ne bénéficient que de droits sporadiques et essentiellement alimentaires¹⁰⁵¹.

Ce régime discriminatoire entretenu dans l'organisation du droit de la filiation par le droit positif camerounais fausse également l'articulation de l'égalité des rapports entre parents vis-à-vis de l'enfant.

B – L'incongruité de la puissance paternelle

486. Les règles d'établissement des filiations s'accompagnent de conséquences juridiques. Quel que soit le type de filiation choisi, il naît entre les père et mère puis l'enfant, une relation légale de type hiérarchique que l'on appelle couramment l'autorité parentale, mais que les textes désignent par l'expression **puissance paternelle**.

On croirait les travaux rédigés à cette époque, anachroniques parce que donnant valeur à une notion qui n'est plus d'usage dans plusieurs droits positifs contemporains. C'est simplement le Code civil applicable au Cameroun qui n'a pas encore subi la mise à jour qui consacrerait l'égalité parentale vis-à-vis de l'enfant, traduite par la notion d'autorité parentale¹⁰⁵². Le droit camerounais est encore à l'ère de la puissance paternelle développée dans le Titre IX du Code civil applicable, devenue dans certains systèmes juridiques, le vestige historique du triomphe du patriarcat en droit de la famille¹⁰⁵³. L'intérêt d'examiner l'exercice de la puissance paternelle réside dans la mise en œuvre d'un principe de jurisprudence constante au Cameroun, de l'inaliénabilité des droits qui lui sont attachés¹⁰⁵⁴ à travers l'identification de son titulaire (1) et son contenu (2).

¹⁰⁵¹ *Ibid.*

¹⁰⁵² JESTAZ (Ph.), « Le principe d'égalité des personnes en droit privé », *op. cit.*, p. 255.

¹⁰⁵³ FISH (C.), « La puissance paternelle et les cas de garde d'enfants au Québec, 1866-1928 », *op. cit.*, p. 512.

¹⁰⁵⁴ CS/COR, Arrêt n° 77 du 23 juin 1964, *Bull. Ar. CS/COR*, n° 10, Imprimerie Nationale, Yaoundé, 1964, pp. 815-817; CS, Arrêt n° 14/P du 27 mars 2008, Aff. PGCA de l'Extrême Nord c/ ROUKSOUMOU DINA. Voir **ANNEXE n° 1**.

1. Le titulaire démesuré de la puissance paternelle

487. Le titulaire de la puissance paternelle est désigné par le Code civil applicable selon le type de filiation concerné, ainsi que les modalités de sa substitution. La filiation légitime et l'adoption ont une régulation distincte de la filiation naturelle.

488. Dans la filiation légitime, la puissance paternelle est considérée comme un effet du mariage, réservée au mari, chef de famille. On le vérifie aux termes de l'Art. 373 Cciv. appl. selon lequel « *le père seul exerce cette autorité durant le mariage* ». C'est pourquoi, les juges avaient estimé utiles de rétablir dans ses droits, un père légitime à qui la coutume locale retirait le droit de donner sa fille en mariage et d'en percevoir la dot au profit du grand-père paternel¹⁰⁵⁵.

La même disposition est valable en matière de légitimation adoptive. D'autres précisions sont données en cas d'adoption simple puisque d'après l'Art. 351 Cciv. appl., « *l'adopté reste dans sa famille naturelle et conserve tous ses droits. Néanmoins, l'adoptant est seul investi de la puissance paternelle [...]* ».

489. Dans la filiation hors mariage, l'Art. 383 Cciv prévoit dans son paragraphe premier que la puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier. Le père seul en sera titulaire en cas de reconnaissance simultanée de l'enfant par les deux parents. Le parent survivant en sera investi de plein droit en cas de prédécès du premier dépositaire. Dans le second paragraphe de cet article, le codificateur relève l'exception selon laquelle le tribunal peut en fonction de l'intérêt de l'enfant confier, la puissance paternelle « *à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi* »¹⁰⁵⁶. Cette exception ne s'applique pas uniquement à la filiation hors mariage, elle s'applique aussi à celle établie dans le mariage. Elle permet d'attribuer l'exercice de la puissance paternelle à la mère pour pallier l'incapacité du père ou sa déchéance judiciaire.

490. Il en ressort que la puissance paternelle est en principe dévolue au père mais peut exceptionnellement revenir à la mère. Quoiqu'il en soit, cette autorité n'appartient légalement qu'aux père et mère et non au chef de famille coutumière à l'instar de ce qu'avait imaginé le

¹⁰⁵⁵ CS, Arrêt n° 14/P du 27 mars 2008, Aff. PGCA de l'Extrême Nord c/ ROUKSOUMOU DINA. (*Idem*).

¹⁰⁵⁶ CS/COR, Arrêt n° 66 du 6 février 1968, *Bull.* n° 18, p. 2032.

TPD de Douala-ville et Bonabéri¹⁰⁵⁷ en ordonnant la rectification des actes de naissance d'enfants nés hors mariage pour y substituer le nom du père par celui du chef de leur famille maternelle avec la mention « *famille maternelle* », motif pris de ce que, ledit chef de famille exerçait coutumièrement la puissance paternelle sur la personne et les biens de ces enfants. La Cour Suprême¹⁰⁵⁸ en cassant une telle décision manifestait déjà l'adhésion de la jurisprudence camerounaise à la substance de l'Art 383 du Cciv applicable¹⁰⁵⁹. C'est sans doute pour cette raison que l'Ordonnance de 1981 réitérera dans l'Art 47-1 que « *la puissance paternelle sur les enfants nés hors mariage est conjointement exercée par la mère et le père à l'égard de qui la filiation a été légalement établie* ».

491. Faut-il lire derrière la précision par l'Ordonnance de 1981 sur l'exercice conjointe de la puissance paternelle sur les enfants nés hors mariage, une intention égalitaire qui rapprocherait de l'idée de l'autorité parentale ? En réalité il était inapproprié que l'autorité sur l'enfant fût exercée par sa mère comme c'est régulièrement le cas, et que l'on continue d'employer l'expression de puissance paternelle.

Cette expression aurait pu être remplacée par celle d'autorité parentale, qui traduit aisément la dyarchie père-mère, ou que pour des raisons précises, le concept nouveau de « *puissance parentale* » soit expérimenté¹⁰⁶⁰. L'Avant-projet de Code des Personnes et de la Famille¹⁰⁶¹ et l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant¹⁰⁶² ont opté pour l'autorité parentale à l'instar des législations voisines¹⁰⁶³. Après avoir identifié le titulaire de la puissance paternelle, il est indiqué d'énoncer son contenu.

¹⁰⁵⁷ TPD Douala-ville et Bonabéri, Jugement n° 80 du 8 mai 1961. (Inédit).

¹⁰⁵⁸ CS/COR, Arrêt n° 64 du 21 mai 1963, in Mémoire Masrter's Degree ELOMO-NTONGA, pp.194-195.

¹⁰⁵⁹ ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit Camerounais. (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, Mémoire de Master's Degree, Université Yaoundé, 1979, p. 149.

¹⁰⁶⁰ MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil camerounais, op. cit.*, pp. 48-49.

¹⁰⁶¹ Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille, Art. 352 : « *Lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par les parents, le père est de droit administrateur légal des biens de l'enfant légitime dont les parents sont vivants, non divorcés, ni séparés de corps* ».

¹⁰⁶² Voy **Infra n° 740 et 741**.

¹⁰⁶³ France : depuis la Loi du 4 juin 1970 ; (BUFFELAN-LANORE (Y), *Droit Civil, op. cit.*, n° 459 ; STASI (L.), *op. cit.*, p. 235) ; Burkina Faso : Code des Personnes et de la Famille, Chapitre III : « *De l'autorité parentale* » - Art.508 et s ; Bénin : Code des personnes et de la famille, Titre VI : « *De l'autorité parentale* », Art. 405 et s. Un schéma identique à celui du Cameroun est en train d'être suivi par la République du Tchad où le dualisme juridique est encore en vigueur assuré par le Code civil hérité de la colonisation et de la Coutume, avec la prévalence de l'expression « *puissance paternelle* ». Mais l'Avant-projet du Code de Personnes et de la Famille en cours d'adoption consacre l'autorité parentale en révisant le régime. JURISCOPE, *La puissance paternelle en droit Tchadien*, JURISCOPE 2002, p.6.

2. Le contenu étoffé de la puissance paternelle.

492. L'établissement de la filiation génère entre parents et enfants des rapports patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Ainsi la puissance paternelle s'exerce sur la personne (a) et sur les biens de l'enfant (b).

a) Le gouvernement de la personne de l'enfant.

493. Quant à la personne de l'enfant, sont concernés l'exercice du droit de garde, d'éducation, d'entretien et de correction.

Le droit de garde est une prérogative très étendue du titulaire de la puissance paternelle. Institué dans l'intérêt de l'enfant en raison de son immaturité et du souci légal de le fixer à un endroit précis¹⁰⁶⁴, il désigne l'obligation parentale de retenir l'enfant en un lieu. Ce lieu a été favorablement déterminé par le Code civil comme domicile légal du mineur au sens de l'Art 108 al 2 qui dispose que, « *le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur [...]* ».

En outre, les règles d'exercice de la puissance paternelle imposent à l'Art. 374 du Cciv que, dans le cadre du renforcement du droit de garde, l'enfant demeure audit domicile. Tout changement ne pouvant se faire que sur accord du père, à moins qu'il ne s'agisse d'un enrôlement après l'âge de dix-huit ans. L'enfant est contraint de vivre sous le toit de la personne jouissant de la puissance paternelle qui peut être le père ou la mère, ou les deux, ou autrui, afin de se soumettre à son autorité sous peine de sanctions¹⁰⁶⁵.

Ainsi, l'enfant légitime a son domicile chez ses père et mère et ces derniers assurent conjointement sa garde dont l'exercice de plein droit reste dévolu au père¹⁰⁶⁶. Le sort de l'enfant naturel dépend de la filiation établie avec son père et des rapports entretenus par ses

¹⁰⁶⁴ ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, op. cit., p. 143.

¹⁰⁶⁵ ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, idem, p. 144; SIMLER (Ph.), « La notion de garde de l'enfant », *RTDC* 1972, p. 685 ; BENABENT (A.), *Droit de la famille*, op. cit., n° 613.

¹⁰⁶⁶ NGWAFOR (E.), *Family law*, Luton, 2° éd. STAR PRINTERS, 1987, p. 3.

auteurs. D'après l'Art. 47 de l'Ordonnance de 1981, l'enfant reconnu par son père est sous l'autorité de ses père et mère qui en assurent la garde. Ce n'est qu'en cas de désaccord entre les deux parents que le juge confiera cette garde effective à l'un, qui se chargera de l'exercice de la puissance paternelle. La garde de l'enfant naturel non reconnu reste assurée par sa mère. Quant à l'enfant adoptif, deux variantes existent: en cas d'adoption simple, l'adopté réside dans sa famille naturelle mais est soumis à l'autorité de l'adoptant alors qu'en cas de légitimation adoptive, l'adoptant assure la garde de l'enfant.

494. L'immixtion du juge dans la modification de la garde légale de l'enfant peut être voulue par les parents. C'est le cas de la délégation de puissance paternelle décidé par un parent en faveur d'un autre dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas la saisine du juge permet d'entériner la volonté parentale¹⁰⁶⁷.

L'immixtion du juge peut aussi être subie par les parents. C'est celle qui survient lors de la rupture du lien conjugal entre parents. Lorsqu'est prononcé le divorce, le juge liquide également la question de la garde des enfants mineurs qu'il peut confier selon les espèces soit au parent en faveur duquel le divorce a été prononcé¹⁰⁶⁸, soit à l'autre¹⁰⁶⁹. Il peut aussi décider que la garde soit alternée¹⁰⁷⁰. Dans toutes ces hypothèses, étant donné que la rupture du lien conjugal n'entraîne pas celle du lien parental¹⁰⁷¹, le parent non bénéficiaire du droit de garde jouira d'un large droit de visite et de surveillance¹⁰⁷² qui ne pourra cesser que pour motifs graves¹⁰⁷³.

¹⁰⁶⁷ TGI du MFOUNDI, Jugement n° 793/civ du 1^{er} septembre 2011, Aff. Sieur BIBEGUELE Germain c/ MP. (Inédit).

¹⁰⁶⁸ CA Douala, Arrêt n° 84/L du 21 février 2003, Dame AKO c/ AKO Edouard : (La garde des 3 enfants mineurs confiée au père gagnant bien que défendeur- Large droit de visite reconnu à la mère) ; Arrêt n° 22/CC du 3 novembre 2003, OUMAROU Denis c/ Dame TATE Francisca Epouse OUMAROU : (La garde des trois (3) enfants confiée à la mère défenderesse). MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil Camerounais, op. cit.*, Annexe, pp. 48-58.

¹⁰⁶⁹ TGI Douala, Jugement civil n° 779 du 4 août 1995, MAKON Marcelin c/ Dame MAKON née NGONO Marie Denise : (Les deux enfants du couple divorcé sont placés sous la garde de la mère défenderesse en faveur de laquelle le jugement de divorce est curieusement prononcé. En dépit de cette décision, la mère les abandonne chez le père qui en Appel, se fera attribuer la garde). Lire, CA Douala, Arrêt n° 062/CC du 4 août 2003, *in* MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil Camerounais, op. cit.*, Annexe, pp. 31 et s.

¹⁰⁷⁰ TPI Douala-Ndokoti, Jugement civil n° 452 du 5 mai 2004, Dame DONGMO Hélène c/ FOTCHOU Pierre (Inédit). Ce jugement vient ordonner le changement de la garde des deux enfants filles en faveur de la mère, après que celles-ci eurent été initialement confiées au père lors du divorce survenu entre les parents.

¹⁰⁷¹ SALOME (J.), « Le divorce est la rupture du lien conjugal et non du lien parental » <http://www.psychologies.com/Couple/Crises-Divorce/Separation/Articles-et-Dossiers/Le-divorce-est-la-rupture-du-lien-conjugal-et-non-du-lien-parental>, consulté le 17/3/2011.

¹⁰⁷² TGI Douala, Ordonnance de non conciliation n° 341 du 13 juillet 2000, MBIALEU Jean Louis c/ Dame MBIALEU née MAWELET Lucienne (La garde de l'unique enfant confiée à la mère avec un large droit de

A la suite du droit de garde, l'exercice de la puissance paternelle comporte aussi les devoirs d'entretien, d'éducation et de correction. Mais il est convenable d'examiner d'abord le devoir d'entretien puis le devoir de correction.

495. L'expression « devoir d'entretien » est souvent utilisée pour résumer l'Art. 203 Cciv¹⁰⁷⁴. Il recouvre plusieurs sous-ensembles composés d'éléments tels que « *nourrir, entretenir et élever* », relevés par le Code civil¹⁰⁷⁵. Le devoir d'entretien impose au dépositaire de la puissance paternelle de mobiliser des moyens matériels pour s'occuper des besoins vitaux de l'enfant : le nourrir, le vêtir et le soigner. D'ordinaire, il résulte de la naissance d'un enfant, une responsabilité naturelle et constante à la charge des parents. Cette responsabilité a été traduite en quelques mots depuis l'ancien droit par une formule très explicite de LOYSEL selon laquelle « *qui fait l'enfant doit le nourrir* ».

Le droit positif l'a consacré tout en prévoyant des sanctions civiles et pénales à l'encontre des parents contrevenants. Le paiement de la pension alimentaire sous astreinte ou la constitution des infractions d'abandon de famille¹⁰⁷⁶ et de délaissement d'incapable sont autant de moyens aux mains des bénéficiaires des devoirs de nutrition, d'entretien et d'éducation.

Dans une perspective égalitaire, le Doyen CARBONNIER affirme que le devoir d'entretien « *pèse sur père et mère pendant la minorité de l'enfant sans dépendre d'ailleurs de l'autorité parentale* »¹⁰⁷⁷. Pour-ainsi-dire, la charge de cette obligation outrepassé les bornes de la puissance paternelle et implique les deux parents du fait de leur parentalité¹⁰⁷⁸. Elle est insusceptible de décharge comme en droit français, car le juge doit la maintenir autant que

visite accordé au père et organisé de la sorte : Visite du père le dernier dimanche de chaque mois au domicile de la femme enjointe de l'y recevoir ; Faculté reconnue au père de prendre l'enfant avec lui pendant un mois durant les grandes vacances.) –inédit-

¹⁰⁷³ MEYRAT (I.), « Le renforcement du contrôle judiciaire des justifications du refus du droit de visite », *Petites Affiches*, 1^{er} Juillet 1999.

¹⁰⁷⁴ NEIRINCK (C.), « Créance d'entretien de l'enfant et vie sentimentale des parents débiteurs », *op. cit.*, p. 443.

¹⁰⁷⁵ MAINGUY (D.), *Droit civil-I^{ère} Année-Les personnes, la famille*, Vol. III, Université de Montpellier1, 2010, p. 96.

¹⁰⁷⁶ TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 1928/COR du 26 juillet 2010, MP et Dame NDIANGWE Clémentine c/ DJEUKAM Jean Pierre. (Inédit). Le prévenu a été poursuivi et condamné pour abandon de famille parce qu'il avait cessé de fournir aliments à ses enfants et à son épouse depuis 1998.

¹⁰⁷⁷ CARBONNIER (J.), *Droit civil. Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Paris, 1^e éd. PUF, vol. 1, 2004, p. 837, n° 410.

¹⁰⁷⁸ BRIN (H.), *Parents ! La parentalité à l'ère du numérique*, Paris, ENFANCE EN LIGNE, 2010 ; BARERRE-MAURISSON (M-A) et RIVIER (S.) : - « Temps parental, parentalité et « parentalisme ». A propos des nouvelles pratiques, institutions et régulations en matière de famille », *Matisse*, Université de Paris I- CNRS, 16 avril 2002, p. 7 ; - « Egalité hommes-femmes et parentalité. Où va-t-on ? », *Matisse*, Université de Paris I- CNRS, 8 mars 2004 ; LEGRAND (D.), *Droit de l'enfant et de la famille*, Rennes, éd. ENSP, 1995, p. 134

nécessaire à la charge du parent qui en est débiteur quelque soit le motif invoqué contre l'enfant¹⁰⁷⁹.

496. Quant-au devoir de correction qui constitue en même temps une prérogative¹⁰⁸⁰ de la puissance paternelle, c'est un pilier de l'éducation de l'enfant par la famille. C'est un devoir parental de réprimander l'enfant pour son inconduite inacceptable.

Dans la conception du Code civil, en ses Art. 375, 376 et 377, le devoir de corriger un enfant s'entend par la possibilité offerte au père de recourir au président du tribunal aux fins de placement de son enfant indiscipliné dans une institution d'éducation spécialisée. Or en pratique, il s'agit d'un devoir de correction manuelle assorti de la mesure proportionnelle¹⁰⁸¹ ou, de simples punitions et privations infligées à l'enfant. Quoiqu'il en soit, le devoir de correction est étroitement lié aux mœurs d'une société.

La tendance aujourd'hui est à l'élimination de la correction avec châtiment corporel, fortement redouté par l'application des dispositions de la CDE, de la CADBE en Afrique, et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui proscrivent la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants¹⁰⁸².

Ces trois premiers devoirs prescrits par l'Art. 203 du Cciv., s'appliquent d'abord à la famille légitime parce que rattachés à l'origine à l'institution du mariage¹⁰⁸³ comme le relève Madame Claire NEIRINCK¹⁰⁸⁴. En rapprochant cette disposition des articles 351, 370 al 1 et 383 al 3 du Code civil Applicable, on déduit que ces obligations s'étendent également aux parents d'enfants adoptifs¹⁰⁸⁵ et d'enfants naturels. Ne sont pas en reste les parents séparés de

¹⁰⁷⁹ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, op. cit.*, n° 811 ; Civ. 1^{ère}, 21 mai 1997, *juris-Data* n° 002279 ; Reims, 25 juin 1998, *juris-Data* n° 047516 ; Agen, 18 juin 1998, *juris-Data* n° 042782 ; Paris, 24 avril 1997 *juris-Data* n° 022426.

¹⁰⁸⁰ MAINGUY (D.), *Droit civil-1^{ère} Année-Les personnes, la famille*, Vol. III, Université de Montpellier 1, 2010, p. 96.

¹⁰⁸¹ ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit Camerounais. (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, *op. cit.*, p. 146 ; GROLLEMUND, « Le droit de correction manuelle », *RTDC*, 1935, p. 426

¹⁰⁸² CEDH, 25 février 1982, Aff. CAMPBELL et COSANS.

¹⁰⁸³ «Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants».

¹⁰⁸⁴ NEIRINCK (C.), « Créance d'entretien de l'enfant et vie sentimentale des parents débiteurs », *op. cit.*, p. 443.

¹⁰⁸⁵ TGI du MFOUNDI, Jugement n° 115/CIV du 17 février 2011, Aff. DURANDET Daniel Henri Germain c/ MP. (Inédit). A propos d'une adoption plénière par le requérant de l'enfant de son épouse, accordée par le juge après avoir vérifié que l'adoptant avait des moyens suffisants pour pourvoir à l'entretien et l'éducation de l'adopté âgé de 9 ans à la date de la décision.

fait ou de droit¹⁰⁸⁶, et selon les évolutions récentes observées en droit comparé, les parents des familles recomposées¹⁰⁸⁷. Ajouté au devoir de correction, la doctrine a coutume de regrouper toutes ces obligations sous le prisme du droit d'éducation dévolu au titulaire de la puissance paternelle¹⁰⁸⁸. Ainsi se présentent les contours de l'exercice de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant, qui se complète par le volet patrimonial.

b) Le gouvernement des biens de l'enfant.

497. La protection des biens de l'enfant par la puissance paternelle dépend d'un paramètre, celui de l'existence ou non du père. Du vivant du père, les biens des enfants légitimes, des enfants adoptifs d'un couple et des enfants naturels reconnus par leur père, sont constitués presque de façon uniforme et gérés par le mécanisme de l'administration légale pure et simple¹⁰⁸⁹ instituée par les Articles 384 et 389-1 du Code civil¹⁰⁹⁰. Ce régime est applicable pendant que le l'enfant est encore mineur non émancipé donc soumis au régime de la représentation car, aussitôt émancipé, ces biens tombent sous le régime de l'assistance et de l'autorisation.

498. En l'absence du père les biens des enfants sont placés sous administration légale sous contrôle judiciaire. Ce régime intervient soit pour les enfants ayant perdu leurs parents, soit en cas de décès uniquement du père ou lorsque celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté pour cause d'incapacité, d'absence ou d'éloignement. Généralement, la tutelle légale¹⁰⁹¹ est instituée en lieu et place de l'administration légale sous contrôle judiciaire par préférence du juge ou par simple synonymie, à la requête du justiciable. Il demeure constant que l'administration légale est aussi placée sous contrôle judiciaire en cas de dissociation du

¹⁰⁸⁶ DELFOSSE-CECILE (M.-L.), *Le lien de parenté*, *op. cit.*, n° 12 et s.

¹⁰⁸⁷ NEIRINCK (C.), « Créance d'entretien de l'enfant et vie sentimentale des parents débiteurs », *idem*, pp. 454 et s.

¹⁰⁸⁸ ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, *op. cit.*, p. 145.

¹⁰⁸⁹ PARQUET (M.), *Droit de la famille*, Paris, éd. BREAL, 2007, p. 190; MAINGUY (D.), *Droit civil-I^{ère} Année-Les personnes, la famille*, *op. cit.*, pp. 99 et 100; LEGRAND (D.), *Droit de l'enfant et de la famille*, *idem*, p. 140; JUGLART (M. de), PIEDELIEVRE (A.), PIEDELIEVRE (S.), *Cours de droit civil-Introduction, personnes, famille*, Paris, MONTCHRESIEN, 2001, p. 246.

¹⁰⁹⁰ Au sens de l'Art. 389-1 du Code civil applicable au Cameroun, « le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administrée par un tiers ».

¹⁰⁹¹ ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit Camerounais. (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, *op. cit.*, pp. 147-148; MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil camerounais*, *op. cit.*, pp. 71 et s.

couple ou si la puissance paternelle a été confiée à un seul parent¹⁰⁹². Il en est de même à l'égard d'un enfant naturel, si l'autorité parentale est exercée par un seul parent. Or, la tutelle légale des biens de l'enfant s'exerce aussi sous contrôle du juge de tutelle, représenté en famille par un subrogé tuteur, chargé de la surveillance du tuteur aux biens. D'après des auteurs c'est une forme d'administration légale sous contrôle judiciaire particulièrement rigide¹⁰⁹³.

Quelle que soit la forme de gestion du patrimoine de l'enfant, le titulaire des pouvoirs de gestion n'est qu'un usufruitier, tenu de gérer en bon père de famille¹⁰⁹⁴, et de restituer les biens à l'enfant une fois parvenu à la majorité ou plutôt à son émancipation, non sans avoir au préalable rendu compte¹⁰⁹⁵.

499. Au regard du principe d'égalité au sein de la famille et de la participation des parents à l'encadrement des enfants, la considération de l'omnipotence du père à travers le concept de puissance paternelle doit être révisé. L'établissement de la filiation et son fonctionnement à travers l'exercice de la puissance paternelle résumant l'organisation de la filiation au Cameroun, miné par de profondes contrariétés.

Le droit européen a impulsé depuis plusieurs décennies à travers une jurisprudence communautaire forte et contraignante à l'égard de ses Etats membres¹⁰⁹⁶, l'abolition de la discrimination entre filiations en vue de l'émergence d'une indifférenciation des filiations¹⁰⁹⁷. En dépit de cette inspiration du droit étranger, les inégalités et oppositions persistent dans le droit de la filiation, faisant du principe d'égalité des filiations, une fiction vérifiable en matière successorale.

¹⁰⁹² TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille*, Paris, 8^e éd. DALLOZ, 2011, n° 985 ; PARQUET (M.), *Droit de la famille, op. cit.*, p. 191.

¹⁰⁹³ QUESTMACHINE, « Administration légale et contrôle des mineurs », in [http://www.questmachine.org/article/Administration 1%C3%A9gale et tutelle des mineurs](http://www.questmachine.org/article/Administration%20l%C3%A9gale%20et%20tutelle%20des%20mineurs), consulté le 21/2/2011.

¹⁰⁹⁴ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille, op. cit.*, n° 988 ; MAINGUY (D.), *Droit civil-1^{ère} Année-Les personnes, la famille, op. cit.*, pp. 101 ; MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil camerounais, op. cit.*, pp. 66 et 73 ; Cciv. Applicable: Art. 450-2.

¹⁰⁹⁵ Cciv. Applicable: Art. 389-11, pour l'administration légale ; Art.469, 471, 472, 473, 474 et 475, pour la tutelle.

¹⁰⁹⁶ LABRUSSE-RIOU (C.), « Droit de la personnalité et de la famille », in *Liberté et droits fondamentaux*, pp. 269-294, sp. pp. 291-292. Voir la jurisprudence de la CEDH, Arrêt n° 6833/74 du 13 juin 1979, MARCKX c/ Belgique ; Arrêt n° 8695/79 du 28 octobre 1987, INZE c/ Autriche ; Arrêt n°34406/97 du 1^{er} février 2000, MAZUREK c/ France.

¹⁰⁹⁷ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), « A propos du pluralisme des couples et des familles », *op. cit.*, pp. 30-31 ; HIGY (C.), *Le temps en droit de la filiation*, Thèse, *op. cit.*, n° 65 ; STASI (L.), *Droit civil. Personnes, incapacités, famille, op. cit.*, p. 187.

**Paragraphe 2 : LA PERSISTANCE D'UN REGIME DISCRIMINATOIRE EN
MATIERE SUCCESSORALE**

500. Les droits successoraux autant que l'obligation alimentaire¹⁰⁹⁸, sont liés aux rapports familiaux de l'enfant et constituent son statut patrimonial¹⁰⁹⁹. La protection de l'enfant en matière successorale est un cadre propice à l'épreuve du principe d'égalité. Le régime applicable à cette est discriminatoire dans la double mesure où, elle est dominée par une affirmation de la supériorité de l'enfant légitime sur l'enfant naturel (A) et une exclusion l'enfant naturel de la succession de ses grands parents (B).

A. L'affirmation d'un régime discriminatoire en faveur de l'enfant légitime

501. La reconnaissance aux enfants d'une place dans la succession de leurs ascendants est effective à travers la prévision d'une quotité légalement instituée.

La répartition des parts successorales aux enfants de diverses filiations, tempère le principe établi par l'Art 745 Cciv appl., régissant l'accès non discriminatoire des enfants à la succession de leurs ascendants. La supériorité de l'enfant légitime sur l'enfant naturel est bien affirmée par le Code civil applicable¹¹⁰⁰. La différence s'aggrave d'ailleurs selon le type d'enfant naturel. L'enfant naturel simple a des droits réduits et démarqués de ceux des enfants adultérins et incestueux. Ce régime discriminatoire légalement paradoxal (1) est soutenu par la jurisprudence (2).

1. Le paradoxe légal du régime discriminatoire

502. Le domaine des successions est dominé à la fois par les règles du Code civil applicable et les règles coutumières de consécration prétorienne, justifiant son ballottage « *entre tradition*

¹⁰⁹⁸ L'obligation alimentaire a été précédemment développée. Voy *Supra* n° 292 et s.

¹⁰⁹⁹ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, op. cit., n° 431.

¹¹⁰⁰ TIMTCHUENG (M.), « Observations » sous CS, Arrêt n°47/L du 8 février 1979, *LGDJCC*, pp. 556-567, p. 558 et s.

et modernité »¹¹⁰¹. Ceci découle de la particularité du droit des personnes et de la famille camerounais, caractérisé par un dualisme juridique accentué par un dualisme judiciaire¹¹⁰².

Le paradoxe du régime est établi par les pratiques coutumières qui ne cadrent pas avec le Code civil applicable.

C'est en premier lieu l'Art. 758 Cciv appl., dispose que, «*le droit héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère est fixé ainsi qu'il suit : Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime* ». L'enfant naturel simple qui n'est pas en concurrence avec un enfant légitime peut bénéficier de droits successoraux meilleurs¹¹⁰³. Pourvu qu'il n'y ait que des ascendants du défunt ou ses frères et sœurs, ou encore leurs descendants légitimes¹¹⁰⁴. Mieux, pour obtenir la totalité de la succession, il faut qu'il n'y ait concurrence ni des enfants légitimes, ni des ascendants, ni des collatéraux ni de leurs enfants légitimes¹¹⁰⁵.

Le législateur consacre ainsi un régime plus favorable à l'enfant légitime, avec une part successorale représentant le double de celle de l'enfant naturel simple. Ce régime discriminatoire instauré dès l'entrée en vigueur du Code civil applicable n'a guère progressée malgré les multiples réformes subies par la législation camerounaise en matière civile depuis l'accession à l'indépendance¹¹⁰⁶.

503. En second lieu, la situation des enfants adultérins et incestueux est préoccupante. Le Code civil applicable est plus restrictif à leur égard car au sens de l'Art. 762, «*les dispositions des Art. 756, 758, 759 et 160* » ne leurs sont pas applicables puisque, «*la loi ne leur accorde que des aliments* ». Pour ainsi dire, il est sans équivoque que ces enfants sont dénués de véritable vocation successorale car, bien qu'existant à l'ouverture de la succession de leur

¹¹⁰¹ OLOMO-BESSOMO (Th.), *Le droit des successions au Cameroun entre tradition et modernité*, Thèse, Université de Yaoundé II, 2003 ; ATANGANA-MALONGUE (Th.), « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *RIDC*, Vol. 58, n° 3, 2006, pp. 833-858, sp. 855.

¹¹⁰² ATANGANA-MALONGUE (Th.), « Droit de la famille au Cameroun et principe d'égalité : Une difficile intégration des droits humains dans le ménage Code civil – Coutume », *Le Code civil et les droits de l'homme. Actes du Colloque international de l'université Pierre Mendès France*, op. cit., p. 332 ; V. même auteur, « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *RIDC*, Vol. 58, n° 3, 2006, p. 834 ; POUGOUE (P. G.), *La famille et la terre : Essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun*, Thèse, Université de Bordeaux I, 1977, p. 38 ;

¹¹⁰³ FOVENG (C.), *Le droit patrimonial de la famille en questions*, Yaoundé, PUA, 2005, p. 108.

¹¹⁰⁴ Cciv. Applicable, Art. 759.

¹¹⁰⁵ Cciv. Applicable, Art. 760.

¹¹⁰⁶ NZALIE EBI (J.), *The structure of succession in Cameroon: Finding a balance between the needs and interests of a different family members*, Thesis, op. cit., pp. 93 et s.

auteur père ou mère, ne seront pas comptés comme des têtes admises à participer au partage successoral au même titre les autres enfants. Ils n'ont droit qu'aux aliments réglés en fonction « des facultés du père et de la mère », du nombre et de la qualité des successibles légitimes, quitte à les annihiler si ledit parent leur avait précédemment fait apprendre un métier¹¹⁰⁷.

504. La hiérarchie introduite par le Code civil applicable aux droits successoraux des enfants est en conflit avec le droit coutumier camerounais. Il est aussi en parfaite contradiction avec les droits fondamentaux de l'enfant promus par la CDE et tous les instruments juridiques internationaux en faveur de l'enfant.

505. Par contre s'agissant de la coutume camerounaise, on a généralement relevé une tendance à soumettre tous les enfants au bénéfice des droits identiques¹¹⁰⁸ hormis quelques lacunes liées à la primogéniture et au privilège de masculinité. L'égalité des enfants n'est donc pas à ce niveau un héritage des réformes juridiques ou de la modernisation du droit coutumier¹¹⁰⁹.

Par rapport aux droits fondamentaux de l'enfant, notamment le droit à la non-discrimination et la recherche constante de l'intérêt supérieur de l'enfant, il serait encombrant de maintenir un tel régime dans lequel l'enfant légitime conserve le double des droits successoraux de l'enfant naturel pendant que les enfants incestueux et adultérins sont purement et simplement ignorés. Si tous les enfants sont égaux tels que proclamés par la CDE et CADBE dûment ratifiées par le Cameroun, la supériorité de l'enfant légitime doit être réduite à due proportion grâce à un mécanisme de discrimination positive au profit des autres catégories de filiation¹¹¹⁰.

¹¹⁰⁷ Cciv. Applicable, Art. 763 et 764.

¹¹⁰⁸ Cette absence de discrimination des enfants en droit coutumier a été réaffirmée récemment par Madame Thérèse MALONGUE-ATANGANA en appréciant la nouvelle orientation de l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille en ce qui concerne les droits successoraux des enfants et de la vocation successorale du conjoint survivant. ATANGANA-MALONGUE (Th.), « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *op. cit.*, p. 858.

¹¹⁰⁹ ATANGANA-MALONGUE (Th.), « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *idem*, pp. 856-857.

¹¹¹⁰ THARAUD (D.), *Contribution à une théorie générale des discriminations positives*, Université de Limoges, 2006, n° 344.

2. La complicité de la jurisprudence.

506. Jusqu'ici, la contribution de la jurisprudence à cette imperfection légale n'est pas de nature à susciter la fin de la suprématie de l'enfant légitime. Au contraire, les juges camerounais se livrent à une mission ambiguë à mi chemin entre le positif et le négatif. Ainsi, ils veillent principalement au respect de la légalité, mais aussi à l'attribution effective à l'enfant naturel de ses droits limités.

507. Tantôt les juges dans un rôle positif, contrôlent la bonne application des normes de base de l'hérédité que sont le lien juridique entre l'enfant et le défunt puis de la légalité dans la succession *ab intestat*.

Les droits successoraux sont reconnus aux enfants comme effets patrimoniaux de la filiation ou en raison de l'existence d'un lien de parenté avec le *de cuius*¹¹¹¹. La place de l'enfant est déterminée par des règles générales, expression de l'omniprésent principe d'égalité¹¹¹². L'une des règles concerne la qualité de successible et l'autre, son rang.

S'agissant de la qualité de successible, la place de l'enfant est conditionnée par son existence¹¹¹³, sa filiation et sa conduite¹¹¹⁴. La règle relative à l'existence est énoncée par l'Art. 725 du C.civ., en des termes clairs : « *Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder, 1° Celui qui n'est pas encore conçu ; 2° L'enfant qui n'est pas né viable* ». Il s'agit là des conditions d'accès à la personnalité juridique largement développées *supra*. A ce propos, il y a lieu de souligner que l'accès à la qualité de successible coïncide avec l'acquisition de la personnalité juridique

¹¹¹¹ RENAULT –BRAHINSKY (C.), *L'essentiel du droit des successions*, Paris, 4^e éd. GUALINO, 2008, p. 23; NZALIE EBI (J.), *The structure of succession in Cameroon: Finding a balance between the needs and interests of a different family members*, *op. cit.*, p. 102.

¹¹¹² JESTAZ (Ph.), « L'égalité et l'avenir du droit de la famille », *Mélanges en hommage à François TERRÉ*, *op. cit.*, p. 426.

¹¹¹³ BEIGNIER (B.), *Libéralités et successions*, Paris, MONTCHRESTIEN, 2010, n° 351 ; BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, *op. cit.*, n° 433.

¹¹¹⁴ Les trois conditions que constituent l'existence, la filiation et la conduite prévues en droit camerounais, correspondent à ce que le législateur algérien a édicté à l'Art. 128 de son Code de la famille, aux titres des qualités requises pour succéder : « *Les qualités requises pour prétendre à la succession sont : - être vivant ou tout au moins conçu au moment de l'ouverture de la succession,- être uni au de cuius par un lien qui confère la qualité de successible,- n'être pas atteint d'une incapacité de succéder* ».

reconnue aux enfants en principe à la naissance, mais exceptionnellement dès la conception¹¹¹⁵.

508. A l'exigence de l'existence, s'ajoute le lien filial entre le *de cuius* et le descendant dans la succession en ligne directe. C'est la condition d'accès à l'hérédité dont le but est de n'appeler à la succession du défunt que les enfants par lui reconnus ou simplement conçus avant son décès¹¹¹⁶, et d'en écarter tout prétentieux (imposteur). Ainsi avaient décidé les juges du fond au TPD de Maroua en rejetant la demande d'hérédité d'un collatéral ordinaire tentant de s'introduire frauduleusement dans une succession en ligne directe¹¹¹⁷.

La Cour suprême en a fait autant récemment pour écarter de la succession du défunt BIHINA Boniface, le sieur MANGA BIHINA Boniface qui alléguait sur la base d'un faux testament, être neveu du *de cuius* et son légataire universel¹¹¹⁸. Cette décision des hauts magistrats est venue trancher la contradiction entre le TGI de MFOU¹¹¹⁹ dont la décision passée en force de chose jugée, a annulé ledit testament pour des vices avérés, et la CA du Centre¹¹²⁰ qui se saisit néanmoins du recours pour rétablir l'infortuné dans ses fausses manœuvres au mépris supplémentaire de l'arbre généalogique versé au dossier, ne le mentionnant pas parmi les proches du défunt.

509. Tantôt dans un rôle négatif parce que discriminatoire, le juge veille au respect de la supériorité légale de l'enfant légitime face à l'enfant naturel et que l'égalité des filiations inspirée du droit coutumier ne s'applique pas.

Cette position se vérifie par l'Arrêt de la Cour Suprême rendu le 7 août 2003 dans l'Affaire opposant Dame veuve FOKOUA à la succession de Feu FOKOUA. Suite à l'exclusion d'un enfant naturel du défunt de la succession, un recours a été formé contre le jugement d'hérédité en vue de réparer le manquement et d'accorder audit enfant, les mêmes droits que les enfants légitimes conformément à la coutume Bamiléké des parties. Si pour le premier moyen pris du rétablissement de l'enfant naturel comme successible, la Cour ne s'oppose pas, elle dénie par

¹¹¹⁵ CA Maroua, Arrêt n° 89/C du 1^{er} septembre 1988, MP c/ PAGOU BELLO, *Juridis Périodique* n° 26, avril-mai-juin 1996, p. 24.

¹¹¹⁶ FOMETEU (J.), « Note » sous Arrêt n° 89/C rendu par CA Maroua, du 1^{er} septembre 1988, MP c/ PAGOU BELLO, *op. cit.*, pp. 27-28.

¹¹¹⁷ TPD Maroua, Jugement n° 121 du 19 décembre 1982, *RCD*, Série 2, n° 27, p. 103.

¹¹¹⁸ CS, Arrêt n° 02/L du 18 février 2010, Aff. KONO Barnabé c/ MANGA BIHINA Boniface (Inédit).

¹¹¹⁹ TGI Mfou, Jugement n° 16/Civ du 26 mai 2005. (Inédit).

¹¹²⁰ CA Centre, Arrêt n° 022/DL du 10 novembre 2005. (Inédit).

la suite à l'enfant naturel, le droit d'aspirer à l'égalité des parts avec les enfants légitimes sur le fondement de la Coutume Bamiléké, puisqu'elle la déclare de ce fait « *contraire à l'ordre public* »¹¹²¹.

510. D'autre part, la jurisprudence assure les droits de l'enfant naturel simple en recherchant que sa portion lui est effectivement attribuée lors du partage. C'est en ce sens qu'ont statué les juges du TGI de Bafoussam dans une espèce aussi captivante que mémorable, opposant les enfants de la succession de l'ex-ministre de la santé publique FOKAM KAMGA. Le défunt avait reconnu ses deux enfants naturels qu'il entretenait soigneusement, aux côtés de ses enfants légitimes. Lorsque survint son décès, le jugement d'hérédité rendu par le TPD de Yaoundé les énumérait parmi les successibles autant que leurs demis frères légitimes, dont l'aîné sera choisi comme administrateur des biens en attendant que tous les autres atteignent la majorité. C'est la gestion aveugle desdits biens, sans égard aux droits de ces enfants naturels qu'une fois devenus majeurs, ils dénoncent aux juges de séant en sollicitant le partage successoral conformément aux termes du jugement d'hérédité. Demande à laquelle accèderont favorablement les juges pour rétablir dans leurs droits, ces deux enfants naturels¹¹²².

Cette attitude des juges de Bafoussam à l'endroit de l'enfant naturel, réitérée dans une autre affaire¹¹²³, constitue simplement une constance¹¹²⁴ dans les tendances jurisprudentielles camerounaises. La morosité de cette discrimination à l'égard de certains enfants s'étend aussi à la succession des grands-parents.

B. L'exclusion de l'enfant naturel de la succession de ses grands-parents

511. Le Code civil applicable continue d'isoler l'enfant naturel en lui refusant des droits dans la succession de ses grands parents. Telle est la substance de l'Art 757 qui dispose *in fine* que « *la loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leurs père*

¹¹²¹ CS, Arrêt n° 080/1 du 7 août 2003, Aff. Mme Veuve FOKOUA Née MENADJOU Marie Claire c/ Succession Feu FOKOUA, *Juridis Périodique*, n° 61, p. 39 745. Cette seconde position est une constance parce qu'elle avait déjà été adoptée en 1979 par la Cour Suprême dans l'Affaire TIMAMO Chrétien c/ SELAM Jeannette. Les hauts juges ont cassé un Arrêt confirmatif de la CA de Douala accordant autant aux enfants légitimes qu'aux enfants naturels du regretté TIMAMO, les mêmes droits successoraux. Leur décision confirmait déjà le désir de veiller à la légalité. CS, Arrêt n° 47 du 8 février 1979, *RCJCS*, t. 2, p. 367.

¹¹²² TGI de Bafoussam, Jugement n° 49/Civ du 5 mars 1996, Aff. Succession FOKAM KAMGA. (Inédit).

¹¹²³ TGI de Bafoussam, Jugement n° 49/Civ du 5 mars 1996, Aff. Succession KANA Paul. (Inédit).

¹¹²⁴ CS, Arrêt n° 47 du 8 février 1979, *Bull.* n° 40, p. 6070 ; CA Yaoundé, Arrêt n° 36 du 27 décembre 1990, Aff. Succession BIHINA MBARGA Gabriel. (Inédit).

ou de leur mère ». Cette exclusion qui concerne uniquement le patrimoine des grands-parents (1) semble s'étendre à ceux des membres du quatrième ordre d'hérédité (2).

1. L'exclusion principale de l'hérédité des grands-parents

512. Les grands-parents font partie des ascendants ordinaires de troisième ordre. L'exclusion légale de l'enfant naturel de leur succession traduit le penchant du Code civil applicable pour la famille légitime¹¹²⁵. Aucune chance n'est laissée à l'émergence et au prolongement de la famille naturelle. L'enfant naturel est réduit à ses père et mère¹¹²⁶, et à sa fratrie. Il est certes important de promouvoir l'institution familiale, socle juridique de toute société, mais le maintien de l'enfant naturel en dehors de l'hérédité de ses grands-parents pose beaucoup de problèmes sociologiques, coutumiers et de pragmatisme juridique au Cameroun.

513. Du point de vue sociologique il est judicieux de savoir si réellement la place de l'enfant naturel dans son milieu social est si dangereuse qu'il faille restreindre son acceptation et son intégration entières au sein de la famille. Les grands-parents faisant partie de la famille et jouant d'ailleurs le rôle de gardien de la tradition, des us et coutumes hérités des ancêtres, il sera toujours inconvenant d'imposer l'éloignement des petits-fils de l'héritage qu'ils laisseront. En réalité, si sur le plan personnel l'enfant même naturel peut être recueilli et élevé par ses grands-parents, pourquoi l'écarter de la jouissance du patrimoine successoral des parents de leurs géniteurs?

C'est donc une manière de limiter légalement la généalogie de l'enfant naturel qui doit s'en tenir à ses père et mère pendant que l'enfant adoptif et l'enfant légitime sont sans limite. Or le contexte camerounais, comme la plupart des pays africains, est caractérisé par une forme d'organisation familiale spécifiquement étendue où le lignage et le clan ont plus d'importance que la famille restreinte¹¹²⁷.

514. Du point de vue coutumier, les termes du Code civil applicable s'opposent d'office aux réalités camerounaises. Cette exclusion a d'ailleurs été qualifiée d'« *inconcevable dans la*

¹¹²⁵ NGUEA (A. H.), *Les droits successoraux de l'enfant naturel au Cameroun*, op. cit., p. 56.

¹¹²⁶ FOVENG (Cl.), *Le droit patrimonial de la famille en questions*, op. cit., pp. 42 et 43.

¹¹²⁷ THIRIAT (M-P), « Les unions libres en Afrique subsaharienne », *Cahier Québécois de démographie*, Vol. 28, n° 1-2, 1999, pp. 81-115, p. 84.

famille traditionnelle »¹¹²⁸. En effet, le Cameroun étant peuplé de Bantou en majorité restés fidèles à leurs traditions, la relation entre les membres du bloc familial est souvent très forte. Les traditions sont dominantes et déterminent le vécu et les habitudes des membres de la famille.

Telle que la coutume rattache les membres de la famille de génération en génération, les grands-parents et aïeux se réjouissent d'avoir des petits-fils, peu importe qu'ils soient nés du mariage entre leurs auteurs ou pas. Etant donné l'égalité des enfants en vigueur aussi bien dans les coutumes locales puisque partout ici, « *l'enfant c'est l'enfant* »¹¹²⁹, cette discrimination fondée sur la nature de la filiation est peu connue inopérante et symbolise la résistance des coutumes.

Ici, l'enfant naturel est facilement intégré dans sa famille maternelle à tel enseigne que son grand-père maternel se considère comme son père, lui assure les mêmes droits extrapatrimoniaux et patrimoniaux qu'il assure à ses propres enfants. C'est d'ordinaire que parfois en l'absence de garçon parmi ses descendants directs, qu'il désigne son petit-fils comme héritier principal, qu'importe sa filiation. D'où il convient de noter que, « *les camerounais dans leurs croyances profondes restent très attachés aux traditions malgré l'essor du capitalisme et le culte de l'individualisme qui en a résulté* »¹¹³⁰.

515. Du point de vue juridique, la situation de l'enfant naturel dans le Code civil s'assombrit davantage avec cette discrimination supplémentaire. Il est difficile de justifier actuellement pareille restriction et sa survivance confirme l'idée selon laquelle, le droit civil inspiré du Code civil est encombré de dispositions inadaptées aux réalités sociologiques du Cameroun, raison de leur applicabilité à plusieurs vitesses.

Cette remarque est d'autant plus pertinente que le phénomène d'enfant naturel ne dépend pas des enfants eux-mêmes mais de ses parents vivant hors mariage. Les mariages célébrés à l'état civil ne sont pas aussi nombreux que les couples non mariés¹¹³¹. C'est pour légitimer les enfants déjà nés et les enfants à naître, régulariser le statut matrimonial de la femme et pallier

¹¹²⁸ NGUEA (A. H.), *Les droits successoraux de l'enfant naturel au Cameroun*, op. cit., p. 57 ; TIMTCHUENG (M.), « Observations » sous CS, Arrêt n°47/L du 8 février 1979, *LGDJCC*, pp.556-567, p. 562.

¹¹²⁹ TIMTCHUENG (M.), « Observations » sous CS, Arrêt n°47/L du 8 février 1979, op. cit., p. 562.

¹¹³⁰ NGUEA (A. H.), *Les droits successoraux de l'enfant naturel au Cameroun*, idem, p. 58.

¹¹³¹ KUATE-DEFO (B.), « L'évolution de la nuptialité des adolescents au Cameroun et ses déterminants », *Populations*, Vol. 55, n° 6, 2000, pp. 941-973, sp. p. 944 ; THIRIAT (M-P), « Les unions libres en Afrique subsaharienne », op. cit., pp. 98 et 99.

tous les problèmes inhérents au non mariage d'un couple¹¹³², que le Ministère camerounais de la femme et de la famille a initié les « *mariages collectifs* »¹¹³³. Ce sont des mariages organisés en grand nombre le même jour et au même endroit, sous la houlette dudit ministère et des magistrats municipaux des localités choisies, afin de sortir ces couples bénéficiaires de l'union libre qui pour certains, dure depuis une vingtaine d'années¹¹³⁴. La lutte contre les unions libres contribue à réduire le nombre d'enfants naturels dont le nombre reste considérable. En réalité, l'enfant naturel n'étant pas plus un fardeau pour sa famille que ce qu'en prévoit le droit écrit, son exclusion de la succession *ab intestat* de ses grands-parents augmente ses frustrations au sein de la famille juridique.

2. Exclusion accessoirement étendue de l'enfant naturel de l'hérédité des membres de quatrième ordre.

516. La question de sa vocation héréditaire par rapport aux autres membres restants de cette famille qui en constituent le quatrième ordre, contribue à renforcer les lacunes. Cet ordre est constitué de collatéraux autres que les frères et sœurs du défunt et leurs descendants. Ce sont entre autre les oncles, tantes, cousins, cousines, grands-oncles.

Le Code civil applicable est resté muet sur la question. Ce silence du législateur a été interprété comme une tacite exclusion de l'enfant naturel de la succession des membres du quatrième ordre¹¹³⁵. Ce qui signifie que l'enfant naturel est exclu de l'hérédité des membres du troisième ordre et n'est pas envisagé dans celle des membres du quatrième ordre.

517. Malgré les contrariétés suscitées par cette exhérédation légale de l'enfant naturel au sein de sa famille naturelle, la jurisprudence s'est régulièrement bornée à s'appuyer sur l'Art 757 Cciv applicable, pour ne pas perturber l'harmonie de la famille légitime¹¹³⁶. Cette logique

¹¹³² MINJUSTICE, *Rapport du Ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2007*, Ministère de la justice, Yaoundé, Oct. 2008, n° 1020-1021.

¹¹³³ NGUIAMBA (P. E.), « Société : Les mariages collectifs font recettes au Cameroun », *Journal du Cameroun.com*, numéro du 19 Janvier 2009. Cet auteur en reprenant les propos de Madame la Ministre Suzanne BOMBACK, écrit qu'elle « *a estimé que ces mariages viennent rompre avec les vieilles habitudes car il s'agit à présent, de promouvoir la famille, cellule de base pour la socialisation des enfants. La famille devient alors l'instance primaire d'éducation et de valorisation des valeurs d'éthique et de moralité.* »

¹¹³⁴ *Ibid.*

¹¹³⁵ NGUEA (A. H.), *Les droits successoraux de l'enfant naturel au Cameroun*, *op. cit.*, p. 59.

¹¹³⁶ CS, Arrêt n° 42 du 18 janvier 1979, TAKAMTE Jean c/ NJIE Joseph, *RCJCS*, t. 2, p. 366 ; CA Yaoundé, Arrêt n° 506 du 13 mars 1985. (Inédit),.

décriée notamment par Madame le Doyen Nicole-Claire NDOKO¹¹³⁷, amène certains juges du fond parfois à résister, en maintenant les choix familiaux portés sur l'enfant naturel¹¹³⁸.

La protection de la famille légitime a conduit le législateur camerounais à maintenir l'enfant naturel dans un régime successoral défavorable, restreignant son intégration dans les familles de ses auteurs¹¹³⁹. Cette conception est de plus en plus désuète puisqu'abandonnée et profondément reformée même par la France qui en est l'inspiratrice¹¹⁴⁰.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

518. La protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière civile est une œuvre à parfaire. Autant les règles relatives à l'existence de l'enfant que celles impliquant le principe d'égalité restent empreintes de dispositions contraires à la logique des droits fondamentaux, autant reste visible leur retard quant à la prise en compte de nouvelles exigences liées à l'évolution de la société. La mise à jour du système juridique camerounais impose donc un toilettage minutieux de chaque institution civile : de la naissance jusqu'au règlement des droits successoraux. L'immensité de cette tâche en matière civile ne doit pas ralentir le législateur camerounais, puisqu'en matière pénale, l'œuvre d'amélioration des droits basiques de l'enfant semble concrètement enclenchée.

¹¹³⁷ NDOKO (N.-C.), « L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais, dernières tendances de la jurisprudence en matière de successions *ab intestat*. », Yaoundé, p. 34.

¹¹³⁸ CA Douala, Arrêt n° 65/L du 28 avril 1995, Dame veuve KABINDA née MADJANGA Julienne c/ RIM à GUIN, *Juridis Périodique*, n° 27, p. 64, note ANOUKAHA.

¹¹³⁹ JESTAZ (Ph.), « L'égalité et l'avenir du droit de la famille », *Mélanges en hommage à François TERRÉ*, *op. cit.*, p. 427.

¹¹⁴⁰ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille*, *op. cit.*, n° 400 et s. ; TIMTCHUENG (M.), « Observations » sous CS, Arrêt n°47/L du 8 février 1979, *op. cit.*, p. 562. Cette désuétude s'apprécie par rapport au rythme d'intégration du principe d'égalité entre les enfants en toute matière enclenché presque dans toutes les législations moderne. Ce qui est d'ailleurs une conformité du droit interne au droit international en vigueur. HOUNKPÉ (J.), *Problématique de l'égalité des droits des enfants légitime et naturel dans le nouveau régime des successions au Bénin*, Mémoire de DEA, Université d'Abomey Calavi, 2006. Lire le Paragraphe 1 intitulé « Evolution des droits successoraux de enfants naturels en droit français ». www.memoireonline.com,08/07/572/m.

CHAPITRE 2

UNE PROTECTION INSUFFISANTE EN MATIERE PENALE

519. La théorie générale du droit pénal connaît l'existence des droits fondamentaux de la personne aussi bien au niveau des incriminations, des peines, de la procédure que de la sanction. La protection qu'elle réserve aux droits fondamentaux de l'enfant renferme une double particularité. D'une part, elle symbolise l'expression partielle et complémentaire du droit de l'enfant à la justice en tant que droit substantiel prévu par l'Art. 40 de la CDE selon la philosophie relative à l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹⁴¹.

520. Elle représente d'autre part le cadre de consolidation et d'affermissement de la politique répressive mise en place par la société pour la sauvegarde des droits fondamentaux. Cette politique qui se veut générale et impersonnelle, opère aussi bien en faveur de l'enfant lorsqu'il est en situation de victime¹¹⁴², qu'à ses périls lorsqu'il est auteur d'actes répréhensibles.

Seulement, la justice applicable à l'enfant délinquant et celle applicable à l'enfant victime n'ont pas connu un développement identique des règles de fond et des règles de forme. Depuis l'adoption du Code de procédure pénale, on note comme une réduction de l'écart entre les normes internationales de protection de l'enfant et la législation nationale. Plusieurs innovations ont vu le jour sans que cette réforme ne soit complète et n'entraîne celle des règles de fond. Ledit statut particulier de l'enfant en droit pénal représente une réserve aux sacrosaints principes de responsabilité personnelle¹¹⁴³ et d'égalité entre les délinquants. Ceci consacre l'idée du « *paradoxe pénal* », attaché en même temps au recto et au verso de la protection, à la sauvegarde et à la punition à la fois¹¹⁴⁴, « *entre thémis et dikè* »¹¹⁴⁵. Comment

¹¹⁴¹ Le droit de l'enfant à la justice n'a pas uniquement une coloration répressive. Le droit judiciaire privé le garantit aussi en matière civile. Il peut être le demandeur ou défendeur à l'action sous le couvert de son représentant légal (père, mère ou tuteur), ou un tiers concerné par une instance civile.

¹¹⁴² MBENOUN (Chr.), *La protection de l'enfant dans le code pénal Camerounais*, Mémoire de Master's Degree, Université de Yaoundé, 1975, pp. 1-3.

¹¹⁴³ MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op. cit., n° 108 et s, n° 112 et s.

¹¹⁴⁴ DELMAS-MARTY (M.), « Le paradoxe pénal », in *Libertés et droits fondamentaux*, op. cit., pp. 368-369.

¹¹⁴⁵ MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, idem., p. 106.

s'articule effectivement cette protection. Est-elle suffisamment protectrice de l'enfant délinquant et de l'enfant victime probable d'atteintes à ses droits fondamentaux, exposé à tous les dangers?

La protection pénale des droits fondamentaux de l'enfant fait face à un double reproche. L'un se rapportant à la protection de l'enfant victime qui n'a connu aucune révision malgré l'extension de l'impératif de protection des droits de l'enfant (**Section 1**), et l'autre concernant le sort de l'enfant en conflit avec la loi dont le réaménagement récent du traitement procédural reste largement insuffisant (**Section 2**).

SECTION 1: L'ABSENCE D'ACTUALISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT VICTIME.

521. L'enfant pris comme victime en matière pénale est dans la position idéale¹¹⁴⁶. Sa protection interpelle les règles de fond qui prévoient et organisent la répression des violations des droits fondamentaux. Le système répressif camerounais a toujours veillé sur la vie et la dignité de l'enfant¹¹⁴⁷. Ce système caractérisé par les règles de fond à peine changeantes, s'appuie sur le Code pénal resté relativement statique malgré l'adoption des nouvelles normes de protection des droits de l'homme auxquelles s'ajoutent les normes de protection inspirées de la ratification des instruments juridiques de l'Organisation Internationale du Travail.

Cette situation rend de plus en plus discutable la répression de certaines atteintes contre l'enfant avant sa naissance (**Paragraphe 1^{er}**), mais surtout après sa naissance (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : LA REPRESSON DISCUTABLE DES ATTEINTES CONTRE L'ENFANT CONCU

522. L'enfant conçu est protégé comme victime probable à travers la protection de la femme enceinte contre les fautes subies et les fautes voulues¹¹⁴⁸. Il lui est non seulement

¹¹⁴⁶ ESSOH MBOMO (D.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2009, pp. 2 et s.

¹¹⁴⁷ MBENOUN (Chr.), *La protection de l'enfant dans le code pénal Camerounais*, *op. cit.*, pp. 5 et s.

¹¹⁴⁸ MAYAUD (Y.), « L'intention dans la théorie du droit pénal », in *Problèmes actuels de science criminelle*, PUAM, Vol. XII, 1999, pp. 57-66, pp. 61-62. D'après cet auteur, la faute subie correspond aux imprudences ou

proscrit d'être soumise à des violences externes, et à celles qu'elle peut s'infliger au risque de compromettre la vie de l'enfant qu'elle porte. Par rapport aux violences personnelles dont la répression reste controversée (B) l'incrimination des violences accidentelles est partiellement imprécise (A).

A. L'incrimination imprécise des violences sur femme enceinte.

523. La femme enceinte jouit au Cameroun d'un régime répressif spécial, tenant compte de son état de grossesse. Le Code pénal lui réserve des modalités spéciales d'exécution des peines prononcées à son encontre en sanction des atteintes aux valeurs pénalement protégées dont elle serait coupable. Ainsi, lorsque les peines principales telles qu'une peine privative de liberté¹¹⁴⁹ ou la peine capitale sont prononcées, leur exécution est conséquemment retardée¹¹⁵⁰.

524. En outre, elle est protégée dans le Code du travail contre les violences professionnelles. Les violences professionnelles sont celles subies par la femme enceinte à l'occasion de son activité professionnelle. Le Code du travail a prévu des dispositions spéciales pour protéger la femme enceinte ainsi que l'enfant qu'elle porte. Ces mesures vont du général¹¹⁵¹ au spécifique¹¹⁵² et s'accompagnent de pénalités.

négligences tandis que la faute voulue consiste à braver des risques en s'installant dans son imprudence voire en la gérant de manière à éviter le pire.

¹¹⁴⁹ En ce qui concerne la condamnation à une peine privative de liberté, et la détention préventive, l'Art. 27 CP relative au début de la peine prévoit deux modalités. Son alinéa 2 dispose que « *si une femme condamnée à une peine privative de liberté est enceinte ou vient d'accoucher, elle ne subit sa peine que six semaines après son accouchement* ».

Conformément à l'alinéa 3, « *la femme enceinte placée en détention préventive continue jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent à bénéficier du régime de la détention préventive* ».

¹¹⁵⁰ En organisant les conditions préalables à l'exécution de la condamnation, l'Art. 22 CP en son alinéa 3 traite de la condamnation maximale de la femme enceinte en ces termes : « *la femme enceinte ne subit la peine de mort qu'après son accouchement* ». Cette peine maximale exécutoire, au sens de l'Art. 23, par fusillade ou par pendaison, continue d'être prononcée par les juges malgré la controverse qu'elle suscite :

MOHAMADOU HOUMFA, « Cameroun : encore des condamnations à mort », *AFP* 15 novembre 2010 ; V. <http://www.rnw.nl/afrique/users/rcA9daction-afrique>, consulté le 9/8/2011. Les Art. 22 et 23 du Code pénal se présentent aujourd'hui comme des dispositions mortes-vivantes. Il en est ainsi à cause de l'adhésion du Cameroun à des conventions multilatérales de défense des droits de l'homme et de lutte contre la peine mort. Ce qui logiquement devrait conduire à une révision desdites dispositions mais rien n'est encore fait.

V. BADINTER (R.), *L'abolition de la peine de mort*, DALLOZ, 2007.

¹¹⁵¹ Du point de vue général, la femme enceinte jouit comme toute autre femme de l'interdiction du travail nocturne prévue aux Art. 81 et 82 du Code du travail. En effet, au sens de l'Art. 81, le travail nocturne est celui effectué entre dix heures du soir et six heures du matin. Ce travail est interdit à la femme enceinte pour lui permettre de se reposer et faciliter la croissance de l'enfant conçu.

Le repos professionnel est fixé par l'Art. 82 en ce qui concerne les femmes et les enfants, à une durée quotidienne de douze heures consécutives au minimum.

525. Cependant, l'incrimination imprécise concerne la répression des violences dites accidentelles. Le terme « accidentelles » ne sert pas seulement à traduire l'idée de la survenance hasardeuse de la violence mais à exprimer son côté domestique et extraprofessionnel. Le Code pénal est suffisamment clair sur la répression de cette catégorie de violence en prévoyant une infraction intitulée « *violence sur femme enceinte* ». L'Art. 338 dispose ce qui suit : « *Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 2 millions de francs, celui qui par des violences sur femme enceinte ou sur l'enfant entrain de naître, provoque même intentionnellement la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant* ».

526. Le régime de cette infraction permet qu'elle soit rangée parmi les délits assez sévèrement punis¹¹⁵³ et plusieurs éléments en font une infraction à large spectre donc, imprécise. Ce sont notamment :

Le défaut de précision du contenu de la notion de violence : le Code pénal camerounais n'a pas défini la notion de violence. On ne saurait élaborer une liste arrêtée de violences ici visées. Les violences peuvent pourtant être physiques ou psychiques¹¹⁵⁴. C'est l'état de la victime qui compte.

La limitation équivoque du sujet victime de violence : le Code pénal précise sous le titre de la femme enceinte que la violence peut être subie non seulement par elle-même, mais aussi par l'enfant entrain de naître. L'indication de l'enfant entrain de naître au rang de victime de ladite violence aurait pu être résolue sous d'autres formes d'incriminations à savoir, les coups ou blessures graves¹¹⁵⁵ ou bien, homicide en cas de mort de l'enfant. Le législateur

¹¹⁵² De manière spécifique, les mesures de protection concernant la femme enceinte se rapportent à la gestion de son contrat et au congé de maternité. D'après l'Art. 83 il existe une liste de travaux dont l'incompatibilité avec l'état de grossesse ne permet pas qu'ils soient assignés à la femme enceinte. Elles ne doivent pas de ce fait effectuer les tâches qui excèdent leur force physique notamment plus de 25 kg à bras, 40 kg sous brouette, 100 kg sur véhicule à deux roues.

V. WANDJI (D.), *Droit du travail et de la prévoyance sociale au Cameroun*, Douala, éd. CERIMA, 2005, p. 75. De plus, cette dernière a la latitude de maintenir son contrat ou de le rompre sans préavis ni obligation de paiement de l'indemnité de rupture abusive de contrat. V. POUGOUE (P. G.), « Commentaire » sous la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail. *Juridis Info*, n° 12 spécial, octobre, novembre, décembre 1992, pp. 35-44, pp. 39-40.

Par ailleurs, l'Art 84-1 du Code du travail interdit aux employeurs de rompre le contrat de leur employée pour cause de grossesse. L'aménagement du congé de maternité aux alinéas suivants de l'Art. 84 du Code du travail prévoit une période de quatorze semaines réparties en deux tranches dont, quatre avant la date présumée de l'accouchement et dix après. Cette période étant modulable en fonction des incertitudes d'une grossesse, jusqu'à délivrance de la femme.

¹¹⁵³ CP, Art. 21.

¹¹⁵⁴ CORNU (G.) et Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, pp. 966-967.

¹¹⁵⁵ CP, Art. 279.

camerounais a préféré la retenir dans l'infraction contre la femme enceinte¹¹⁵⁶. Or, la situation est très controversée en droit français. La question est de savoir si le décès du fœtus *in utero* ou à la naissance après le choc ou la négligence subis par sa mère, peut être qualifié d'homicide involontaire. La jurisprudence a d'abord retenu l'homicide involontaire lorsque la mort de fœtus est consécutive à une faute non intentionnelle¹¹⁵⁷. Puis la Chambre criminelle¹¹⁵⁸ suivie dans son mouvement par l'Assemblée plénière, ont rapidement changé de fusil d'épaule en posant pour condition que l'enfant soit né vivant et viable malgré la résistance affichée par les juges de fond¹¹⁵⁹. Mais cette position reste critiquée en doctrine¹¹⁶⁰.

L'indifférence de l'élément intentionnel : ce type d'infraction accorde une moindre importance à l'intention du délinquant¹¹⁶¹. C'est pourquoi avec ou en l'absence d'intention criminelle, l'infraction est constituée. Autrement dit, il s'agit d'un délit purement matériel¹¹⁶². Aussi bien les actes voulus que les actes accidentels tombent sous le coup de la répression.

L'importance du résultat : le résultat en question est la conséquence de l'acte de violence. D'après l'Art. 338 CP, l'acte peut avoir entraîné « *la mort ou l'incapacité permanente de*

¹¹⁵⁶ Il est fréquent que la femme victime d'une telle perte soit indemnisée pour le préjudice subi. Mais le législateur camerounais préfère laisser au juge l'application l'Art 338 CP dans toute sa sévérité.

¹¹⁵⁷ Cour d'Appel de Douai, 2 décembre 1882 ; Aix, 5 janvier 1951, *JCP*. 1951. IV. 112 ; Bordeaux, 20 mars 1996, *Juris-Data* n° 045257 ; Crim. 19 août 1997–Dans cette dernière affaire, la Cour de cassation s'appuie sur les négligences d'un gynécologue accoucheur pour confirmer la condamnation de ce dernier pour l'homicide involontaire d'un nouveau-né sorti par césarienne.

¹¹⁵⁸ Crim. 30 juin 1999, Aff. GOLFIER, *D*.1999-710, note VIGNEAU ; Crim. 25 juin 2002, Affaire POTONET-BOCCARA.

¹¹⁵⁹ Ass .Plén. C.cass, 29 juin 2001, Aff. GROSMANGIN. Dans cette affaire, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation est venue par cet Arrêt, confirmer la position prise par la Chambre criminelle alors que la faute en l'espèce était indiscutable. En effet, un automobiliste en état d'ébriété a heurté un véhicule venant en sens inverse et conduit par une femme enceinte de six mois, causant à celle-ci des blessures et provoquant la mort de l'enfant qu'elle portait. Le Tribunal correctionnel de Metz a condamné l'automobiliste pour blessures et homicide involontaire. Ce deuxième moyen sera rapporté par la Cour d'Appel de Metz et plus tard, par la Cour de cassation motif pris de ce que « *l'enfant mort-né n'est pas protégé pénalement au titre des infractions concernant les personnes; qu'en effet, pour qu'il y ait personne, il faut qu'il y ait un être vivant, c'est-à-dire venu au monde et non encore décédé, et donc qu'il ne peut y avoir homicide qu'à l'égard d'un enfant dont le cœur battait à la naissance et qui a respiré* ».

¹¹⁶⁰ NERAC-CROISIER (R.), « Droit pénal et mineur victime : indifférence ou protectionnisme ? », in *La protection judiciaire du mineur en danger, (s/dir.) NERAC-CROISIER (R.) et CASTAIGNEDE (J.), op. cit.*, pp. 16-76, pp. 27-28 ; MATHAM ENDALE NJOH-LEA (A.), *L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant, op. cit.* p. 21 ; V. « L'enfant à naître peut-il être victime d'homicide involontaire ? », http://www.genethique.org/doss_theme/dossiers/homicide_involontaire_foetus/fiche-technique.htm#8, consulté le 05 août 2011.

¹¹⁶¹ MAYAUD (Y.), « L'intention dans la théorie du droit pénal », *op. cit.*, pp. 60-63.

¹¹⁶² EDIMO (Fr. J. E.), *La responsabilité pénale des entreprises industrielles pour pollution*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004, pp. 20 et s.

l'enfant ». Chaque fois que ce résultat sera atteint, la femme pourra saisir à cet effet le juge répressif. Il s'agit d'une infraction de commission¹¹⁶³ dont le résultat est le seul élément décisif. Peu importe l'identité de son auteur, qu'il soit d'origine médicale ou domestique. Cette prévention est chargée contre toute personne, fut-elle l'auteur de la grossesse ou un tiers. C'est en ce sens qu'ont statué les juges du TPI de Douala-Ndokoti dans l'Affaire opposant le Ministère Public et Dame MAGOUOCK Evodie épouse TEGOFACK à Sieur TEGOFACK Jean Claude. En effet, ce dernier s'est rendu coupable d'atteintes à l'intégrité physique de son épouse alors enceinte, lui causant une incapacité temporaire de travail de 31 jours. Ces faits qualifiés de violences sur femme enceinte ont permis la condamnation du Sieur TEGOFACK au paiement d'une amende de 100 000 Fr. CFA et au versement de la même somme à la partie civile aux titres de dommages-intérêts¹¹⁶⁴.

527 Par contre l'imprécision quant-au délai de réalisation de la violence est positive : au regard du résultat, lorsque les faits de violence sont avérés et que l'enfant ne naisse pas vivant, ou ne survive pas à la naissance, ou encore s'en sorte avec un handicap, la mère peut pertinemment l'invoquer. Elle pourrait donc s'en prévaloir soit au moment de la survenance de la violence pendant la grossesse, soit après l'accouchement. Cette interprétation risque ne pas valoir en droit français aujourd'hui étant donné le refus de statut juridique *l'infans conceptus* avec pour effet en droit pénal, la non prise en compte de tous les mort-nés¹¹⁶⁵.

528. De l'interprétation des aspects liés au résultat visé par la disposition, la répression de la violence sur femme enceinte tend à protéger spécifiquement la vie et la dignité de l'enfant à naître. Cependant, le caractère impératif du droit pénal rend toute imprécision problématique. Tel est le cas du handicap souffert par l'enfant à la naissance. Pourrait-on l'imputer à la violence survenue pendant l'accouchement ou plutôt aux malformations du fœtus pendant son développement *in utero*? Cette question démontre que subsiste un risque lié au caractère trop étendu de cette disposition dont les contours n'ont pas été précisés par le législateur pénal¹¹⁶⁶ rendant cette incrimination imprécise.

¹¹⁶³ PRADEL (J.), *Droit pénal général*, Paris, CUJAS, 2000, n° 363.

¹¹⁶⁴ TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 568/Cor du 23 novembre 2005, MP et MAGOUOCK épse. TEGOFACK Evodie c/ TEGOFACK Jean Claude. (Inédit).

¹¹⁶⁵ Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2001, <http://www.oboulo.com/commentaire-arret-assemblee-pleniere-cour-cassation-29-juin-2001>, Consulté le 1^{er} novembre 2008.

¹¹⁶⁶ EYIKE VIEUX, *Le mineur et la loi pénale camerounaise*, *op. cit.*, n° 50.

B- La répression controversée des violences de la femme enceinte.

529. L'ultime violence que la femme enceinte peut infliger à l'enfant qu'elle porte est d'interrompre volontairement sa grossesse. L'acte en lui-même est pénalement proscrit au Cameroun (2) sauf exceptions légales (3). Cependant l'inefficacité du dispositif répressif impose la compréhension préalable des ambiguïtés pratiques (1).

1. Le problème inhérent à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)

530. L'Interruption Volontaire de Grossesse est un pan de la difficulté de protection du droit à la vie de l'enfant dès sa conception. Par elle, un terme est précocement mis au développement de l'*infans conceptus* soit au stade embryonnaire, soit au stade fœtal.

Le second problème auquel est confronté l'enfant conçu est la relativité de son existence face au pouvoir « négatif » de la mère qui le porte dans son sein¹¹⁶⁷. En effet, la jouissance par la mère de son droit de ne pas procréer¹¹⁶⁸ lui offre la possibilité de ne pas concevoir, ce qui ne compromet pas **les droits de l'enfant**, à la différence de la possibilité de n'être pas tenue de conduire toutes les grossesses à leur terme par le recours à l'IVG.

Le problème posé par l'IVG est aussi un aspect du **droit à l'enfant** inhérent aux parents. Contrairement à la procréation assistée médicalement qui s'appuie sur la difficulté de fécondité ou l'impossibilité de procréer, l'IVG a pour constance la capacité de concevoir à laquelle s'ajoute la volonté négative d'abrèger la gestation pour quelque raison qu'il soit.

531. Le droit positif s'est saisi la question d'IVG dans une logique répressive, à travers l'incrimination de l'avortement. Ce qui est en faveur de la protection du droit à la vie de l'enfant conçu. Une exception à cette volonté de protection est cependant prévue. C'est la nécessité de préserver la santé de la mère. La reconnaissance même tacite à la femme du droit à l'IVG sous le couvert de la protection de sa santé physique ou psychique a été dénoncée par certains courants radicaux comme étant une occasion pour la femme de trouver en tout état de cause, un prétexte à son avortement afin de se protéger de la sanction légale.

532. S'il est légal et même légitime de préserver la santé de la mère, il est tout aussi nécessaire de restreindre les cas de destruction systématique de grossesse fondés sur l'exception légale, parce que plusieurs crimes contre l'enfance s'en trouvent ainsi justifiés.

¹¹⁶⁷ RICHTER (I.), « Droit constitutionnel et conception de la famille », *idem*, p. 375.

¹¹⁶⁸ SAWADOGO (F. M.), « L'avortement : Ethique et droit. », *op. cit.*, pp. 9 et s.

Madame GAUDIN de LAGRANGE est de cet avis dans sa réaction contre les lois du 17 janvier 1975 et du 31 décembre 1979 libéralisant l'avortement en France¹¹⁶⁹. En effet, ce législateur dans sa conception de la société contemporaine et des droits de l'enfant semble s'éloigner de l'idéal familial et l'éthique puisque les lois deviennent « *le dissolvant de la famille et de ce fait n'assurent pas à l'enfant une légitime protection.* »¹¹⁷⁰.

533. Cette protection de l'enfant conçu est contrariée par les droit de la mère sur son état. Selon cet auteur, les deux lois qui mettent en forme le projet de dépénalisation de l'avortement en France, confèrent à la femme le droit de demander au médecin d'interrompre sa grossesse. En plus des risques pouvant compromettre la vie de la mère et de l'enfant, l'argument à faire valoir est « *la détresse de la femme* »¹¹⁷¹ or cet argument est basé sur un élément subjectif et abstrait. La détresse n'est pas définie par la loi, son appréciation ainsi que l'évaluation de son caractère insurmontable sont laissées à la charge de la mère. Bien que le cas de la mineure célibataire soit plus conditionné par l'autorisation du représentant légal¹¹⁷², l'exercice du pouvoir discrétionnaire de vie ou de mort sur l'enfant qu'elle porte, devrait être atténué par la consultation d'au moins deux médecins. Ces derniers, prévus pour décourager la femme de son projet n'y parviennent pas en général. Il faut pourtant souligner malgré les exceptions légales¹¹⁷³ et le poids de la controverse¹¹⁷⁴, qu'un avortement aussi bien à des fins thérapeutiques qu'eugéniques, reste un acte criminel puisque dès la fécondation, un être existe

¹¹⁶⁹ GAUDIN de LAGRANGE (E.), « Les droits de l'enfant » in *Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, pp. 175-202.

¹¹⁷⁰ GAUDIN de LAGRANGE (E.), « Les droits de l'enfant », *idem*, p.176.

¹¹⁷¹ GAUDIN de LAGRANGE (E.), « Les droits de l'enfant », *idem*, p. 178

¹¹⁷² Tribunal pour enfants d'Evry. 8 nov. 1982. D. 1983, p. 218, note Pierre RAYNAUD

¹¹⁷³ Les restrictions généralement contenues dans les lois sont notamment : Les grossesses issues des viols, la santé physique ou mentale de la femme menacée, la vie hypothétique de l'enfant, les motifs sociaux, les grossesses non désirées.

Cf. Tableau des législations sur l'IVG dans divers pays <http://www.svss-uspda.ch/fr/facts/mondial-liste-html> au 22/10/2010.

¹¹⁷⁴ Dans presque tous les pays du monde entier, coexistent des courants favorables à l'IVG et des courants hostiles. Le constat qui se dégage au sens du GUTTMACHER INSTITUTE de New York, est que la tendance milite aujourd'hui en faveur de la libéralisation. Des statistiques suivantes sont fournies :

- 39 % de la population mondiale environ vit dans des pays où la loi autorise l'IVG à la demande de la femme, dans un certain délai ou sans restrictions dans le temps.

- Dans les pays industrialisés, 76 % des femmes ont le droit de décider elles-mêmes d'interrompre une grossesse non désirée.

- 21% de la population mondiale vit dans des pays qui autorisent l'IVG pour des motifs sociaux.

- 4% vit dans des pays où l'interruption de grossesse est autorisée si la santé physique ou mentale de la femme se trouve menacée.

- 10 % vit dans des pays où l'interruption de grossesse n'est autorisée que si la santé physique de la femme se trouve menacée.

- 27 %, principalement dans le Tiers Monde, vit dans des pays où l'interruption de grossesse n'est autorisée que si la vie de la femme se trouve menacée.

www.gutmacher.org/pubs/AWWfullreportpdf.2009. Mise à jour du 10 juin 2010.

déjà en son sein. Paradoxalement, les pratiques d'avortement sont pérennes et la portée est réelle.

2. La répression inefficace de l'interruption volontaire de grossesse.

534. L'interruption volontaire de grossesse est réprimée dans le Code pénal sous le vocable « *avortement* ». Cette incrimination est régulièrement visée par la doctrine en matière de protection du droit à la vie de l'enfant conçu¹¹⁷⁵. Elle intéresse à nouveau ici dans sa dimension délictuelle en vertu de son régime répressif¹¹⁷⁶. Le Code pénal a prévu plusieurs échelles de sanctions en matière d'avortement. Infraction volontaire¹¹⁷⁷, la sévérité de la répression n'épargne ni la femme porteuse de ladite grossesse, ni ses complices.

535. Pour ce qui est de la femme, l'Art. 337 CP en son alinéa 1^{er} prévoit ce qui suit : « *Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou y consent* ».

Cet alinéa sanctionne ainsi la femme qui s'est livrée à l'avortement ou qui a accepté de s'y soumettre. La constitution de cette infraction nécessite la réunion de tous les éléments constitutifs ci-après :

Premièrement, un élément préalable : la grossesse de la femme. Qu'importe la durée puisque le législateur ne l'a pas précisée. Mais la preuve médicale de l'existence d'une grossesse doit être rapportée.

¹¹⁷⁵ NERAC-CROISIER (R.), « Droit pénal et mineur victime : indifférence ou protectionnisme ? », in *La protection judiciaire du mineur en danger, (s/dir.)* NERAC-CROISIER (R.) et CASTAGNEDE (J.), *op. cit.*, pp. 16-76, pp. 28 et s.; EYIKE VIEUX, *Le mineur et la loi pénale camerounaise, op. cit.*, n° 44 et s.; KAMENI (G. M.), *La protection pénale de la famille en droit camerounais*, Mémoire DEA, Université de Douala, 2004, pp. 11 et s.; MATHAM ENDALE NJOH-LEA (A.), *L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant, op. cit.* p. 17. TCHOKOMAKOUA (V.), *Le phénomène d'avortement au Cameroun : Etude criminologique et juridique, op. cit.*, p. 5.

¹¹⁷⁶ Cette précision s'impose pour ne pas faire croire à une répétition de la question de l'avortement dans ce travail. Abordé dans le Chapitre précédent sous un angle purement civil et critique, c'est de l'aspect répressif qui est ici mis en exergue.

¹¹⁷⁷ NERAC-CROISIER (R.), « Droit pénal et mineur victime : indifférence ou protectionnisme ? », *op. cit.*, pp. 28. Selon cet auteur c'est l'atteinte volontaire à la vie du fœtus.

Deuxièmement, un acte matériel : l'avortement ou de destruction du fœtus en développement en la femme. La grossesse peut avoir été détruite par un moyen médical ou par un moyen traditionnel. (Ingestion de produits ou de breuvages...)

Troisièmement, une intention coupable au sens de l'Art 74 CP : la loi exige la volonté de la femme c'est-à-dire, un engagement en toute conscience, avec son libre arbitre¹¹⁷⁸. Autrement dit, une femme qui se livre à l'avortement sous la contrainte matérielle¹¹⁷⁹ ne saurait être imputable, de même que celle qui perd sa grossesse pendant un traitement médical ou de façon accidentelle. L'élément intentionnel doit donc être prouvé¹¹⁸⁰.

Le fait de se soulager d'une grossesse en s'en débarrassant prématurément amène les juges du fond à donner un sens à la rigueur de la répression en condamnant la femme coupable à des peines d'amende et d'emprisonnement ferme comme dans les Affaires opposant le Ministère Public à dame NYADJI Anne¹¹⁸¹, Ministère public et Sieur NTSANGUE Roger à son épouse NTSANGUE Françoise¹¹⁸², ou Ministère Public et Sieur ZIBI Gabriel à Dame TONDA Cécile et autre¹¹⁸³.

C'est également pourquoi la tentative est punissable comme le prévoit l'Art. 94 CP. La finalité étant de décourager toute femme qui envisagerait un tel acte en dehors des hypothèses légales¹¹⁸⁴.

536. Quant aux complices, les autres alinéas de l'Art. 337 sont précis. En effet d'après l'alinéa 2, « *Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100. 000 à 2 millions de francs celui qui, même avec son consentement procure l'avortement à une femme* ».

Le *vocabulaire juridique* CAPITANT définit la complicité comme la « *contribution à la réalisation d'une infraction soit par aide et assistance à l'auteur de celle-ci [...] soit par instigation [...] qui expose le complice à être puni comme l'auteur principal [...]* »¹¹⁸⁵. Ces

¹¹⁷⁸ MAYAUD (Y.), « L'intention dans la théorie du droit pénal », *op. cit.*, p. 63.

¹¹⁷⁹ NDOKO (N.-C.), *La culpabilité en droit pénal camerounais*, *op. cit.*, pp. 47 et s.

¹¹⁸⁰ DJILA (R.), « Libres propos sur la répression des infractions portant atteinte à la moralité de la famille », *Revue africaine des sciences juridiques*, vol 1, n°3, 2003, pp. 133-147. p. 141.

¹¹⁸¹ TPI Bafang, Jugement n° 385/COR du 6 mars 2000, MP c/ NYADJI Anne (Inédit)

¹¹⁸² TPI Yaoundé, Jugement du 17 juillet 1991, MP et NTSANGUE Roger c/ NTSANGUE Françoise, (Inédit)

¹¹⁸³ TGI Wouri, Jugement n° 37/CRIM, du 25 octobre 1984, Ministère Public et Sieur ZIBI Gabriel à Dame TONDA Cécile et autre ; TPI Ngaoundéré, n° 649/cor du 27 juin 2002. (Inédits).

¹¹⁸⁴ TPI Douala, Jugement n° 1423/COR du 16 février 1971 ; CA. Douala, Arrêt n° 530/P du 20 avril 1971, MP c/ MOUSSA MOUCHILI. (Inédits).

¹¹⁸⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 213.

termes correspondent bien aux caractéristiques des tiers susceptibles de participer à un avortement. On peut procurer l'avortement à une femme en l'aidant à obtenir des stimulants, les lui offrant ou en fournissant l'assistance technique nécessaire. Autant que dans le cas de la femme coupable d'avortement, le tiers ne peut être impliqué que dans la mesure où les conditions positives (existence d'une grossesse) et négatives (interruption de ladite grossesse) sont avérées. En outre, sa faute est constituée qu'il ait consenti ou pas.

A la différence de toutes les autres infractions où le complice écope de la même sanction que l'auteur ou le co-auteur (Art. 98 al. 1), la complicité en matière d'avortement est distinctement sanctionnée. Le législateur est plus sévère dans ce cas puisque, le minimum légal de la peine d'emprisonnement est le maximum encouru par la femme et les amendes vont de 100. 000 à 2 millions alors que le maximum chez la femme n'excède pas 200 000 francs. Cette hiérarchie des peines est régulièrement respectée par les juges à l'instar de l'Affaire ZIBI Gabriel contre NGUEKAM et Dame TONDA Cécile. Pendant que la prévenue TONDA Cécile s'en tirait uniquement avec une peine d'emprisonnement de 8 mois, le complice NGUEKAM LIENOU a été condamné à 18 mois de prison ferme doublés de 200 000 francs d'amende.

537. La complétude de l'Art. 337 est acquise avec l'exploitation des alinéas 3 et 4. L'alinéa 3 prévoit les circonstances aggravantes qui doublent les peines de l'alinéa 2. Il s'agit de l'exercice habituelle de l'avortement ou encore l'exercice par le prévenu d'une profession médicale et assimilée. Puis, selon l'alinéa 4, « *la fermeture du local professionnel et l'interdiction d'exercer la profession peuvent en outre être ordonnées dans les conditions prévues aux articles 34 et 36 [...]* » du Code pénal.

L'aggravation du délit pourra découler non seulement des qualifications professionnelles du prévenu, mais de son exercice effectif de la profession ou de la pratique habituelle de l'avortement. Du premier élément, les médecins, infirmiers, aides-soignants et autres traitants exerçant sont concernés. Mais le deuxième élément s'étend à toute personne régulièrement impliquée dans la commission des avortements. L'habitude citée dans cet alinéa n'a pas été déterminée. On pourrait simplement estimer qu'elle s'obtient dès qu'il y a répétition de l'acte répréhensible ou plutôt récidive¹¹⁸⁶.

538. Outre ces circonstances aggravantes, le législateur pénal a associé dans l'alinéa 4, l'éventualité de la fermeture du local professionnel, et l'interdiction d'exercer la profession.

¹¹⁸⁶CLAVIERIE-ROUSSET (Ch.), *L'habitude en droit pénal*, Thèse, Montesquieu-Bordeaux IV, 2011, n° 239.

Ces deux sanctions supplémentaires à l'encontre du tiers coupable constituent d'une part une peine accessoire visée à l'Art. 34 CP notamment la fermeture de l'établissement, et une mesure de sûreté au sens de l'Art. 36 CP intitulé « *interdiction de la profession* ».

Le législateur explique que cette interdiction d'exercer se fonde sur la crainte que le délinquant ne rechute dans la répétition de l'infraction. C'est pourquoi l'interdiction temporaire est de 1 à 5 ans au plus, mais peut devenir perpétuelle en cas de récidive¹¹⁸⁷.

Lorsqu'on parcourt ainsi l'Art. 337 CP, il est indubitable que la répression de l'avortement est une mesure sévère et grave par laquelle le législateur exprime son intention d'intimider le délinquant.

539. Par ailleurs, la doctrine s'étonne de la paradoxale recrudescence du phénomène d'avortement généralement non dénoncé à la justice. Le *chiffre noir* de cette criminalité¹¹⁸⁸ est bien trop élevé¹¹⁸⁹ étant donné l'existence des failles offertes par la loi et la non-maîtrise du nombre d'actes clandestins¹¹⁹⁰. Diverses raisons relatives aux situations de femme mariée ou de jeune fille¹¹⁹¹, sont avancées : certaines étant personnelles¹¹⁹², et d'autres, culturelles¹¹⁹³.

¹¹⁸⁷ CP, Art. 36 al. 3.

¹¹⁸⁸ L'expression « chiffre noir » de la criminalité est définie comme la différence entre la criminalité réelle et la criminalité apparente. PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., n°14 ; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 170.

¹¹⁸⁹ KAMENI (G. M.), *La protection pénale de la famille en droit camerounais*, op.cit., p. 21 ; TCHOKOMAKOUA (V.), *Le phénomène d'avortement au Cameroun : Etude criminologique et juridique*, op. cit., pp. 10- 13.

¹¹⁹⁰ Ce sont notamment l'immaturation de la femme (14 ans environ, voire plus), la précocité des grossesses, la faute et l'impréparation de la femme (adultère de la femme mariée, maternités trop rapprochées, honte de trainer une grossesse, etc.). v. GAUDIN de LAGRANGE (E.), « Les droits de l'enfant » in *Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, op. cit., p. 181. Par ailleurs, sont connus les taux moyens d'IVG pratiqués dans le monde proposé par le Rapport suscité du GUTTMACHER INSTITUTE : En Europe, on rencontre aussi bien le taux le plus bas (moyenne de 12 pour 1000 en Europe occidentale) que le taux le plus haut (44 pour 1000 en Europe orientale). Le taux moyen pour l'Europe est de 28/1000. **Il s'agit ici presque exclusivement d'interruptions légales.**

-On rencontre des taux relativement élevés en Amérique latine (31 pour 1000 femmes) et en Afrique (29/1000). **Il s'agit le plus souvent d'avortements illégaux**, puisque - à quelques exceptions près - ces pays ont une législation des plus restrictives.

-L'Asie elle aussi - où la législation varie énormément d'un pays à l'autre - fait état d'un taux moyen de 29/1000. En Asie, **un tiers environ des interventions sont illégales.**

-Le taux s'élève à 21/1000 environ en Amérique du Nord.

www.guttmacher.org/pubs/AWWfullreportpdf.2009. Mise à jour du 10 juin 2010.

¹¹⁹¹ TCHOKOMAKOUA (V.), *Le phénomène d'avortement au Cameroun : Etude criminologique et juridique*, op. cit., p. 7.

¹¹⁹² MATHAM ENDALE NJOH-LEA (A.), *L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant*, op. cit. p. 18.

¹¹⁹³ Il y a : l'exercice des pressions familiales sur la jeune fille célibataire tombée enceinte, au nom de l'honneur de la famille ; l'abandon de la responsabilité de la maternité à la jeune femme souvent démunie, l'explosion socio culturelle de la sexualité. v. EYIKE -VIEUX, *Le mineur et la loi pénale camerounaise*, op. cit., n° 46 à 48.

L'ouverture du débat sur la dépénalisation de l'avortement au Cameroun¹¹⁹⁴ sous l'influence de certains pays plus libéraux où les luttes politiques en faveur de la dépénalisation est en bonne voie¹¹⁹⁵. Il y a enfin la réelle question d'inculture juridique très répandue au Cameroun à la faveur de la sous-scolarisation.

540. La doctrine décèle aussi une raison inhérente à la sévérité de la répression de l'avortement. Elle explique la recrudescence des pratiques par le fait que les professionnels médicaux soient gravement réprimés au lieu qu'il leur soit accordés des circonstances atténuantes et une action publique bénéficiant des faveurs dues aux syndicats. Leur réfraction à accueillir les patientes désirant avorter en toute légalité conséquence de favoriser la multiplication des avortements clandestins en augmentant le risque d'induire les femmes à se confier aux charlatans et aux non professionnels. Il y a enfin le vœu de voir sanctionner systématiquement le procréateur en tant que coresponsable de la grossesse avortée chaque fois que le sera la femme¹¹⁹⁶.

Malgré tout, la sanction de l'interruption volontaire de grossesse ne s'impose pas dans tous les cas¹¹⁹⁷.

¹¹⁹⁴ KAMENI (G. M.), *La protection pénale de la famille en droit camerounais*, op. cit., pp. 18 et s ; RICHTER (I.), « Droit constitutionnel et conception de la famille », in *Droit constitutionnel et vie privée*, op. cit., p. 373 ; EYIKE-VIEUX, *Le mineur et la loi pénale camerounaise*, op. cit., n° 47 et 48.

¹¹⁹⁵ Le cas le plus récent est celui de l'Espagne. *LEMONDE.fr*, « Le gouvernement espagnol prépare la libéralisation de l'avortement », <http://www.lemonde.fr> | 26.09.09 | 15h45 • Mis à jour le 26.09.09 | 15h45 ; « Avortement-interruption de grossesse : Pour le droit au libre choix », <http://www.svss-uspda.ch/fr/avortement.html> mise à jour du 10 juin 2010.

¹¹⁹⁶ DJILA (R.), « Libres propos sur la répression des infractions portant atteinte à la moralité de la famille », op. cit., p. 143.

¹¹⁹⁷ TPI Mbanga, Jugement n° 801/Cor du 28 janvier 2004, Aff. MBODINGO MAKHA Charles c/ FONGUI DJOH, DIKONGUE Carole et MBAPPE Jacqueline ; CA Douala, Arrêt n° 280/P du 16 juillet 2008. (Inédits) Dans cette affaire qui a commencé devant le TPI de Mbanga pour se poursuivre devant la CA de Douala, Sieur MBODINGO Charles accusant Dame FONGUI DJOH d'avortement et DIKONGUE Carole ainsi que MBAPPE Jacqueline d'homicide involontaire n'a pu rapporter d'élément de preuve en dehors du décès du fœtus. Il n'a pu prouver ni la provocation de l'avortement ni la cause objective du décès du fœtus des suites de négligence et d'omission de porter secours. D'où les juges ne retiendront aucune charge contre les prévenus malgré la perte de l'enfant et l'appel interjeté.

3. L'ambiguïté des exceptions légales.

541. La protection pénale de l'enfant conçu est toujours ambiguë. Autant l'avortement est en principe sévèrement réprimé, le législateur a prévu deux hypothèses dans lesquelles se manifeste son indulgence à l'égard de la mère¹¹⁹⁸. L'une en cas d'avortement thérapeutique et l'autre, en cas d'avortement d'une grossesse issue de viol. Tel est le contenu de l'Art. 339 sur les « exceptions ».

La première hypothèse figure dans l'Art. 339 al. 1 CP qui dispose que « *les articles 337 et 338 ne sont pas applicables si les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiés par la nécessité de sauver la mère d'un péril grave de santé* ».

Ce type d'avortement qui est qualifié de thérapeutique, se distingue de l'avortement criminel ou « eugénique »¹¹⁹⁹. Dans les deux cas, on obtient le même résultat qui est l'interruption de la grossesse et la perte du fœtus. La légère différence réside au niveau de l'élément intentionnel. L'intention criminelle est abolie dans l'avortement thérapeutique parce que le mobile de l'acte est de nature à n'accorder aucun libre arbitre à la femme. L'avortement s'impose comme une solution puisque motivé par « *la nécessité de sauver la mère d'un péril grave pour sa santé* ».

Ici le choix légal devait s'opérer entre le sauvetage de l'enfant et la vie de la mère. Le législateur pénal a préféré la mère. Il faut néanmoins relever qu'une imprécision persiste en ce qui concerne la gravité du péril¹²⁰⁰. On s'interroge s'il peut être physique ou moral, si la gravité se limite à la mère ou si elle peut s'étendre ou ne concerner que l'enfant. Ces questions méritent des précisions jurisprudentielles.

Toujours est-il que lorsque la grossesse présente un grave danger pour la mère ou pour l'enfant, l'avortement sera recherché afin qu'on ne se retrouve pas dans la polémique de l'Affaire PERRUCHE. En laissant naître un enfant gravement malade alors que la mère avait

¹¹⁹⁸ NNOMBA DIMALE (C.), *Les atteintes à l'intégrité physique des personnes en droit pénal au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2006, p. 22.

¹¹⁹⁹ GAUDIN de LAGRANGE (E.), « Les droits de l'enfant » in *Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, op. cit., p. 180.

¹²⁰⁰ KAMENI (G. M.), *La protection pénale de la famille en droit camerounais*, op. cit., p. 17

souhaité l'avorter, les médecins ont occasionné l'un des contentieux les plus controversés sur la problématique du droit à la vie en France¹²⁰¹.

De plus, la grossesse sera interrompue par « *une personne habilitée* ». Des précisions ne sont pas fournies sur l'identité de ladite personne, sur ses qualifications professionnelles. On peut simplement déduire que, le problème à résoudre étant d'ordre sanitaire, l'avortement thérapeutique ou « *curandi causa* »¹²⁰² n'est toléré que lorsqu'il est pratiqué par un spécialiste du corps médical. Ainsi fort du caractère restrictif de l'interprétation en droit pénal, une femme qui se livre seule ou clandestinement à un avortement même si sa grossesse l'exposait à un péril grave, est susceptible d'être poursuivie et ne peut jouir du bénéfice de cet al. 1^{er} de l'Art. 339 CP.

542. La deuxième hypothèse est exposée dans l'Art. 339 al.2 en ces termes : « *En cas de grossesse résultant d'un viol, l'avortement médical ne constitue pas une infraction s'est effectué après attestation du ministère public sur la matérialité des faits* ».

L'avortement consécutif au viol est une hypothèse embarrassante. On peut le lire dans cette question de Venant TCHOKOMAKOUA : « *on estime que les relations sexuelles consommées par viol doivent être sanctionnées. Mais le problème est de savoir qui de l'auteur du viol, de la mère ou du fœtus faut-il sanctionner ?* ».¹²⁰³

A la différence de l'avortement thérapeutique, l'acte d'avortement n'est pas motivé par un péril grave sur la mère ou sur l'enfant. Les caractéristiques de l'acte le rapprochent davantage d'un cas d'IVG classique dans lequel la mère décide volontairement de ne pas laisser se développer la grossesse. La seule cause qui paralyse les poursuites est le viol.

543. Dès lors, pour que soit valable l'exception d'avortement, il faut remplir les conditions suivantes : Un viol perpétré sur la femme qui n'était pas enceinte. Une grossesse consécutive audit viol, et dûment constatée par les médecins. La saisine du Procureur de la République pour la matérialité des faits. La délivrance par cette autorité d'un certificat confirmant l'accusation, document que la victime du viol devra présenter au médecin pour solliciter l'avortement. Aucun de ces éléments n'est à négliger.

¹²⁰¹ CAYLA (O.) et THOMAS (Y.), *Du droit de ne pas naître. A propos de l'affaire PERRUCHE*, GALLIMARD, Le débat, Paris, 2002.

¹²⁰² KAMENI (G. M.), *ibid.* ; NNOMBA DIMALE (C.), *Les atteintes à l'intégrité physique des personnes en droit pénal au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2006, p. 21.

¹²⁰³ TCHOKOMAKOUA (V.), *Le phénomène d'avortement au Cameroun : Etude criminologique et juridique*, *op. cit.*, p. 29.

Il ne faut pas que sous le coup du traumatisme causé par le viol, la victime se fasse avortée sans obtenir certificat du ministère public ou en dehors d'un centre médical. Le législateur a trouvé nécessaire d'autoriser la commission du délit d'avortement pour interrompre les effets d'un autre délit (le viol) ce qui pourrait prolonger à jamais les traumatismes de la mère. C'est encore une occasion où le choix législatif n'a pas privilégié la vie de l'enfant en laissant à la mère l'option de garder ou non la grossesse.

Cette exception compréhensible en droit répressif camerounais ne fait pas encore l'unanimité dans plusieurs pays à l'instar de la Roumanie¹²⁰⁴ ou certains pays d'Amérique latine. D'une législation à l'autre, l'avortement issu du viol n'est pas accepté, le viol étant ici considéré comme un délit mineur¹²⁰⁵.

La prise en compte des exceptions légales en matière d'avortement permet de confirmer le caractère limité de la protection pénale de l'enfant à naître. D'où la nécessité d'attendre que naisse l'enfant pour aspirer à une meilleure protection.

Paragraphe 2 : LA REPRESSION SUPERFICIELLE DES ATTEINTES CONTRE L'ENFANT NE

544. Lorsque l'enfant vient à la vie, les atteintes contre lesquels il est protégé concernent aussi bien son intégrité physique (A) que son intégrité morale (B). Mais la répression élaborée par le législateur semble encore superficielle parce qu'étant d'une sévérité discutable.

¹²⁰⁴ DEVERS (G.), « L'avortement après le viol », *Actualités du droit, 20 Minutes.fr*, 21 juin 2008. En droit français comme en droit Roumain, la loi ne prévoit pas explicitement le viol comme cause du recours à l'avortement ni pour les majeurs, ni pour les mineurs.

¹²⁰⁵ LAMIA OUALALOU, « L'avortement d'une fillette de 9 ans bouleverse le Brésil », *Le figaro.fr*, Rio de Janeiro, 9 mars 2009. A propos d'une fillette de 9 ans enceinte de jumeaux qui, après avoir pendant 3 ans été constamment violée par son beau-père, a dû être avorté par les médecins à cause des risques encourus. L'excommunication du médecin et de la mère de la fillette a soulevé des critiques contre l'église et entraîné une prise de position des politiques en faveur de cet avortement qui n'était pas justifié par le viol toléré ici, mais par les risques de la grossesse d'une telle mineure. <http://www.lefigaro.fr/international/2009/03/09/01003-20090309ARTFIG00488-l-avortement-d-une-fillette-de-9-ans-bouleverse-le-bresil-.php> consulté le 18/8/2011.

A- La répression équivoque de l'infanticide

545. L'infanticide est communément connu comme l'homicide de l'enfant mais, dans les circonstances bien déterminées. En effet, l'Art. 340 CP affirme que « *la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat de son enfant dans le mois de sa naissance n'est passible que d'un emprisonnement de cinq à dix ans sans que ces dispositions puissent s'appliquer aux autres auteurs ou complices* ». La qualification de cette infraction ainsi que sa répression paraissent dès lors assez restrictives.

La qualification est restrictive parce qu'elle ne considère qu'une catégorie spécifique d'enfant et de délinquant. Il y a infanticide lorsque le décès de la victime survient dans le mois de sa naissance (1) et lorsque le délit est commis par la mère (2).

1. Les conditions restrictives liées à la victime

546. Deux conditions restrictives sont rattachées à la qualité de la victime: son état et son âge.

Son état : il faut que ce soit un nouveau-né c'est-à-dire un enfant né vivant. Le critère de viabilité peut être discutable¹²⁰⁶ car lorsque l'enfant naît vivant, on suppose qu'il a atteint la maturité gestative, il a présenté des signes apparents de vie et est différent d'un mort-né, celui qui n'a jamais vécu en dehors du sein maternel. Ce critère de naissance en vie permet de distinguer l'infanticide de l'avortement et de la fausse couche. C'est cette distinction qu'avait su opérer les juges du fond du TPI de Banyo en déclarant non coupable un prévenu au motif que ledit enfant n'avait jamais vécu¹²⁰⁷.

547. Son âge: le législateur relève que l'acte doit avoir été commis « *dans le mois de sa naissance* ». Cette période semble imprécise pour certains auteurs¹²⁰⁸ mais il est importe que

¹²⁰⁶ La viabilité n'est pas déterminante ici en vertu de ses implications. L'enfant né viable peut apparemment survivre. (Voy *supra* p. 37 et TEYSSIE (B.), *Droit civil- les personnes, op. cit.*, n° 16 ; 14^e éd., LEXIS NEXIS, 2012, n° 17 ; Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 1062 ; CORNU (G.), *op. cit.*, n° 464.) Mais s'il ne survit pas, il vaut mieux qu'il décède de mort naturelle plutôt que de main criminelle. C'est pourquoi, qu'il soit ou non viable, ce qui compte pour qualifier le délit c'est la vie.

¹²⁰⁷ TPI Banyo, Jugement n° 278/cor du 17 avril 2002 (inédit) ; EYIKE-VIEUX, *Le mineur et la loi pénale camerounaise, op. cit.*, n° 51.

¹²⁰⁸ KAMENI (G. M.), *La protection pénale de la famille en droit camerounais, op. cit.*, p. 25.

l'homicide soit intervenu entre le jour de sa naissance et de dernier jour clôturant le premier mois de vie de l'enfant. C'est une période au cours de laquelle le nouveau-né reste très fragile, où sa vie dépend entièrement de sa mère. Ainsi, le meurtre ou l'assassinat d'un enfant survenu au-delà du premier mois de naissance ne tombe pas sous le coup de cette prévention.

2. Les conditions liées aux auteurs et complices.

548. Quant à l'auteur ou au complice principal, les conditions décisives sont connues : l'infraction concerne la mère de l'enfant. Mais qui est-elle dans ce cas ?

La mère de l'enfant est celle qui lui a naturellement donné naissance ou est reconnue comme telle. Conformément au droit civil camerounais, l'accouchement valant reconnaissance de l'enfant par sa mère, c'est celle qui a accouché qui sera considérée. Cette réflexion n'est pas sans intérêt car l'évolution de la bioéthique et les circonstances malheureuses de la vie peuvent créer la confusion.

En empruntant à la bioéthique, on pourrait être embarrassé de désigner la mère dans le cadre d'une gestation pour autrui. Si l'enfant est susceptible de changer de main du fait du contrat de gestation pour autrui, la mère de l'enfant sera tantôt la génitrice aux premiers moments de l'accouchement, puis la mère d'intention après la remise de l'enfant¹²⁰⁹. Heureusement, que cette ambiguïté ne s'applique pas encore en droit camerounais. C'est le cas des nourrissons abandonnés qui est digne d'intérêt. La question qui demeure insoluble est celle de savoir qui considèrera-t-on ici comme leur mère ?

Les imprécisions finalement identifiées dans ce régime répressif de l'Infanticide, apparaissent aussi en général dans la répression de l'exploitation sexuelle de l'enfant.

B- La protection inappropriée de l'enfant contre l'exploitation sexuelle.

549. La répression des infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants met en lumière la sanction du Proxénétisme (1) négligeant plusieurs autres formes d'atteintes pourtant dangereuses contre la sexualité de l'enfant (2).

¹²⁰⁹ BROPHY (K. M.), « A surrogate mother contract to bear a child », *Journal of family law*, 1981-1982, p.263 ; LUPSAN (G.), « Certains aspects juridiques concernant la « mère porteuse », in *Juridica*, Université de DANUBUIS, Galati, 2006, pp. 43-52 ; COMITE CONSULTATIF NATIONAL D'ETHIQUE, *AVIS n° 110 : Problèmes éthiques soulevés par la gestation pour autrui*, op. cit., p. 12.

1. La répression du Proxénétisme

550. Parmi les atteintes à la sexualité de l'enfant, le proxénétisme est une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le législateur pénal ne l'a incriminé qu'à partir de l'Ordonnance n° 72/16 du 28 septembre 1972 en fournissant des précisions dans la compréhension de l'infraction.

A la lecture de l'Art. 294 CP, le proxénétisme peut être défini comme la situation d'un individu qui aide ou facilite la prostitution d'autrui ou qui partage même occasionnellement le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution. C'est généralement une activité quasi professionnelle et délictuelle¹²¹⁰.

Celui qui reçoit des subsides est présumé être tout individu vivant avec une personne qui se livre à la prostitution sans pouvoir justifier de ressources suffisantes à même de lui permettre de se prendre personnellement en charge.

551. C'est une infraction intentionnelle dont l'élément matériel s'apprécie au niveau de la victime par l'activité de prostitution qu'elle exerce avec ou contre son gré, et au niveau de l'agent par son attitude passive ou active dans l'incitation de la victime à la prostitution et la jouissance des produits qui en dérivent.

552. La répression du proxénétisme opère dans deux cas. Dans le cas où le délit est commis contre une personne majeure de 21 ans sans aucune circonstance aggravante, l'auteur est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à un million de francs.

Mais dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'Art. 294 CP, cette pénalité est doublée. Cette mesure tient donc compte des circonstances aggravantes telles que, l'usage par l'auteur de la violence, de la fraude, d'une arme, ou s'il est propriétaire, gérant ou préposé d'un établissement où se pratique la prostitution. De même, si l'auteur est le père ou la mère, le tuteur ou le responsable coutumier de la victime ou si cette dernière est mineure de 21 ans.

Le législateur pénal complète cette répression par la possibilité de faire prononcer à l'encontre du prévenu des peines accessoires telles que la fermeture de l'établissement ou les déchéances si les faits se déroulent dans un établissement ou si la victime était sous l'autorité parentale de l'auteur. La victime qui en principe baigne aussi dans le délit de prostitution est exonérée de poursuite mais sera astreinte dans les cas cités avec circonstances aggravantes, à l'engagement

¹²¹⁰ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 819.

préventif¹²¹¹ prévu aux articles 46 et 48 CP afin de la décourager à poursuivre même volontairement la prostitution.

2. La négligence d'autres formes de violences sexuelles pratiquées sur l'enfant.

553. Dans le sillage du proxénétisme, d'autres formes de violences sexuelles existent et sont peu ou pas du tout réprimées.

Il y a lieu de regretter que le Cameroun n'ait encore pris aucune disposition depuis l'adoption en 2002 par les Nations Unies du Protocole facultatif de la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie des enfants¹²¹². En dehors de la vente d'enfant qui a été réprimée, la prostitution et la pornographie des enfants méritent d'être soumises à un régime répressif plus sévère, afin de faire obstacle aux nouveaux fléaux tels que le tourisme sexuel¹²¹³.

554. De plus une certaine doctrine déplore le caractère limité de cette répression qui ne prend pas en compte une catégorie de violences sexuelles pratiquées sur les enfants dans certaines régions aux motifs qu'elles rentrent dans les pratiques coutumières d'initiation des victimes. C'est le cas des mutilations génitales¹²¹⁴.

Les mutilations génitales sont une violence sexuelle aggravée contre la jeune fille, dangereuse en fait mais ignorée dans la législation de plusieurs Etats africains¹²¹⁵ et au Cameroun en raison des coutumes et croyances.

Elles sont effectives au Cameroun dans le Sud-ouest, l'Extrême-Nord et à l'Est à des proportions certaines¹²¹⁶. Il n'est pas exclu qu'on les retrouve dans les régions non citées car

¹²¹¹CP, Art 294 al. 4 et 7.

¹²¹² UNICEF, *Un monde digne des enfants*, op. cit., pp.99-111. A propos du protocole facultatif entré en vigueur le 18 janvier 2002.

¹²¹³ KAMEN (S.), « Le tourisme sexuel a le vent en poupe à Kribi », *Le messenger* du 25/11/2006 ; Voir www.bonaberi.com consulté le 28-08-2011.

¹²¹⁴ NGUEBOU TOUKAM (J.), « Les droits de la femme dans les pays de tradition juridique française », op. cit., p. 93.

¹²¹⁵ KARUGONJO-SEGAWA (R.), « How african law protects Women : The Maputo Protocol », op. cit., pp. 42-43.

¹²¹⁶ Monsieur EYIKE VIEUX relève dans son ouvrage que dans les trois régions, 45% des femmes excisées ont subi la circoncision, 25 % l'excision, 15% l'infibulation, et 25% l'excision et l'infibulation. EYIKE VIEUX, *Le mineur et la loi pénale camerounaise*, op. cit., n° 57. D'après un rapport du Gouvernement camerounais adressé au COMITE DES DROITS DE L'ENFANT de Nations Unies les chiffres ont pu être actualisés. En réponse à la question concernant les efforts fournis par l'Etat du Cameroun pour éradiquer les mutilations génitales, il est dit que : « Pour ce qui est de l'étude menée sur la violence à l'égard des femmes, elle a permis de déterminer les zones de prédominances de ce phénomène et notamment des mutilations génitales féminines dans les régions du Sud-ouest vers Mamfé et de l'Extrême-Nord (Logone et Chari). Ces pratiques touchent plus de 50% des jeunes filles de la région et se matérialisent principalement à travers l'excision et l'infibulation. Cette étude a également permis de constater au delà de ces zones frontalières de prédominance du phénomène (frontière avec le Tchad et frontière avec le Nigéria) qu'il touche environ 1,4% de jeunes filles dans l'ensemble du territoire national ». Lire in : MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES, *Réponses du gouvernement au Comité*

les populations migrent avec leurs us et coutumes. Ces pratiques présentent plusieurs composantes : la circoncision, les excisions les infibulations, toutes avec des conséquences très néfastes.

555. D'après Monsieur EYIKE-VIEUX, ces mutilations pourraient être sanctionnées sous la prévention de l'Art. 277 CP relative aux blessures graves puisque « *en excisant le clitoris ; en pratiquant l'infibulation, c'est-à-dire en faisant passer un anneau à travers les petites lèvres ou en les cousant* ». Il ne semble plus discutable que l'on prive ainsi de manière permanente la victime de l'usage de tout ou partie d'un organe vital, en la soumettant à des pratiques sur son intégrité physique de nature à lui causer des infections, des douleurs et un traumatisme évidents toute la vie¹²¹⁷.

Cette sanction est adaptée au contexte du Code pénal et reste générale et inappropriée. Il est urgent que le législateur adopte un texte répressif particulier¹²¹⁸ conforme aux exigences de la CDE pour punir ces pratiques car depuis une dizaine d'années, la sensibilisation¹²¹⁹ a été promue sans succès. En ce sens, le Protocole de Maputo en a fait l'une de ses principales interdictions en exhortant les Etats parties à l'urgence de leur répression¹²²⁰.

Au total, la répression des atteintes contre les droits fondamentaux de l'enfant est entachée d'insuffisances. La situation est-elle différente au cas de l'enfant en conflit avec la loi ?

des droits de l'enfant ; Examen du deuxième rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la CDE à la cinquante troisième Session du comité des droits de l'enfant, du 11 au 29 janvier 2010, op. cit., p. 6.

¹²¹⁷ KARUGONJO-SEGAWA (R.), « How african law protects Women: The Maputo Protocol », *op. cit.*, p. 42. Cet auteur l'explique de la manière suivante : « *Female genital mutilation is one of the most harmful traditional and cultural practices in half of the country across the African continent. It is often performed without anaesthetic and in less than an ideal environment leading to many women experiencing chronic infection, severe pain during menstruation, sexual intercourse and birth, as well as psychological trauma* ».

¹²¹⁸ Un tel texte appelé « **L'Avant-projet de loi portant répression des discriminations fondées sur le sexe** », est annoncé comme étant en cours de finalisation depuis 2009 mais n'est pas encore soumis à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption. MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES, *Réponses du gouvernement au Comité des droits de l'enfant ; Examen du deuxième rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la CDE à la cinquante troisième Session du comité des droits de l'enfant, du 11 au 29 janvier 2010, ibidem.*

¹²¹⁹ Les stratégies gouvernementales encore renouvelées et actualisées en octobre 2009 pour éliminer les mutilations génitales sont résumées dans un **Plan d'Action National de lutte contre les MGF en ces termes** : « -prévention, sensibilisation et plaidoyer auprès de la communauté nationale et surtout des leaders religieux ; - prise en charge des victimes à travers un accompagnement psychosocial et sanitaire, et des auteurs à travers des appuis financiers et matériels pour la reconversion ;-répression à travers la mise en œuvre des dispositions du Code Pénal sanctionnant toute atteinte à l'intégrité physique des personnes. Lire: MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES, *idem*, pp. 6 et 7.

¹²²⁰ KARUGONJO-SEGAWA (R.), « How african law protects Women : The Maputo Protocol », *ibidem*.

**SECTION 2: L'INSUFFISANTE REVISION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT
EN CONFLIT AVEC LA LOI**

556. La procédure pénale consacrée au mineur délinquant occupe une place de choix dans la récente réforme étant donné l'aménagement d'un arsenal de règles spécifiques logés dans un titre entier du Code. Si on peut se réjouir des évolutions substantielles de l'ensemble du dispositif procédural, des insuffisances demeurent en ce qui concerne le traitement procédural du mineur délinquant (**Paragraphe 1**) ainsi que son traitement carcéral (**Paragraphe 2**) lorsqu'il écope d'une mesure de condamnation.

Paragraphe 1 : UN TRAITEMENT INSUFFISANT DU MINEUR POURSUIVI

557. La phase de poursuite est celle qui s'étend du déclenchement de l'action publique contre le mineur jusqu'à son examen par un juge avant le prononcé d'un jugement. Cette phase est dominée par une organisation approximative (A) et un examen judiciaire lacunaire (B).

A. L'organisation approximative du suivi procédural pré-jugement.

558. Le Code de procédure pénale s'est attelé à innover la justice pénale du mineur délinquant à partir de l'information judiciaire avec le rôle précieux assigné au juge d'instruction. Les approximations qui subsistent tiennent des imprécisions qui entachent l'ouverture des poursuites à l'égard du mineur (1) et la durée inconsidérée de la détention provisoire (2).

1- Le silence des innovations procédurales au niveau de la phase préliminaire.

559. Pendant la phase préliminaire du procès l'activité du Parquet et de la Police judiciaire¹²²¹ est prépondérante. A ce stade généralement, les infractions sont constatées, les

¹²²¹ D'après les Articles 79 et 81 CPP, la police judiciaire est exercée par des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et des Agents de Police Judiciaire (APJ). Au rang des OPJ, on cite les Sous-officiers de gendarmerie, les gendarmes chargés même par intérim, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie, les Commissaires et Officiers de police, des gendarmes et policiers admis à l'examen d'OPJ ayant prêté serment et des fonctionnaires exerçant comme chef dans les services Extérieurs de la Sûreté Nationale. Les APJ sont les gendarmes non officiers de police judiciaire, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix.

indices sont rassemblés et les délinquants présumés sont interpellés par la police judiciaire et livrés au Parquet¹²²². Au niveau du Parquet, le Procureur de la République doit juger de l'opportunité des poursuites et transmettre le dossier au juge d'instruction ou au cas contraire, classer sans suite puisqu'il dispose de larges pouvoirs¹²²³.

560. Le législateur camerounais n'a pas curieusement organisé la protection procédurale de l'enfant dès la phase préliminaire.¹²²⁴ Il s'est comporté comme si toute poursuite contre un mineur délinquant ne commence qu'à l'instruction conformément à l'Art. 700 CPP, alors que l'instruction ne constitue parfois que la deuxième étape de la procédure.

Pourtant directement ou indirectement, la police judiciaire est impliquée dans la poursuite des mineurs suspects. D'une part, la police ou la gendarmerie peuvent être directement saisies d'une plainte contre un mineur et ouvrir une enquête conduisant l'interpellation dudit suspect, son interrogatoire sur procès verbal avant sa présentation devant le Procureur de la République. Elles peuvent aussi l'interpeler en situation de flagrant délit ouvrir une enquête avant de le conduire devant le Procureur. D'autre part et indirectement, une procédure contre un mineur dont est saisie le Procureur de la République peut être retournée à la police judiciaire pour plus d'enquêtes.

561. Si les dispositions spéciales relatives à la poursuite et au jugement du mineur prennent effet à partir de l'instruction, quelle législation doit-on appliquer au mineur interpellé ? Faut-il comprendre en cela que devant la police judiciaire, tous les délinquants sont identiques fussent-ils mineurs ou majeurs ? Ou plutôt que le législateur n'a pas jugé utile de statuer sur un aspect de la procédure déjà réglé en amont par la supposée bonne organisation de la Police Judiciaire ?

Ces interrogations montrent à juste titre le risque négligé par le législateur du 27 juillet 2005. D'emblée, ce qui n'est pas expressément dit doit être interprété en ce que, dans la phase préliminaire, c'est la procédure de droit commun qui s'applique au mineur poursuivi. Autrement dit, le traitement du mineur suspect à l'enquête préliminaire sera semblable à celui

¹²²² CPP, Art. 82 al 1. La procédure à ce niveau est classique et inchangée depuis l'héritage colonial. GARRAUD (R.). *Précis de droit criminel*, GALICA, 1881, n° 860.

¹²²³ Au lieu de poursuivre, il peut prendre des mesures telles que le rappel à la loi ou la réparation pénale. V. MOUAFU FOMENA (L.), *La protection du mineur délinquant en procédure pénale camerounaise*, op. cit., pp. 19-21

¹²²⁴ Cette situation indignait la doctrine : MOUAFU FOMENA (L.), *La protection du mineur délinquant en procédure pénale camerounaise*, idem, p.14 ; MATAKON, *Le mineur délinquant et la procédure pénale camerounaise*, op. cit., pp.26-27 ; NSOA (Ph. R.), « L'administration de la justice pour mineurs », op. cit., p. 4.

d'un majeur¹²²⁵. Cela signifie en principe que le mineur peut faire l'objet d'une garde à vue et des interrogatoires comme c'est le cas dans les législations togolaise et française¹²²⁶.

562. Cependant, les normes édictées par les Conventions internationales de protection des droits de l'enfant notamment en leurs aspects relatifs à l'administration de la justice, commandent que le traitement spécial à réserver à l'enfant en conflit avec la loi, concerne toutes les étapes de la procédure y compris la phase policière¹²²⁷. L'officier de police judiciaire poursuivant un mineur est tenu de lui appliquer la procédure de droit commun sans ignorer la particularité que constitue sa situation¹²²⁸. En conséquence le recours à la garde à vue ne devrait intervenir que très exceptionnellement et s'opérer dans une chambre de sûreté différente de celle des majeurs. Cette séparation doit être de mise lors du déferrement au Parquet.

En outre dès l'interpellation du délinquant, sa famille notamment, ses parents, tuteur ou son représentant légal doivent être immédiatement convoqués pour assurer son assistance familiale. Son audition ne doit se faire qu'en leur présence, sinon en présence du représentant des affaires sociales en service dans l'unité de police concernée, conformément à l'Arrêté du Ministère des affaires sociales du 2 avril 1990¹²²⁹.

563. Il y a lieu de regretter que ces dispositions ne soient pas strictement respectées à cause de l'inadaptation de la formation des éléments de la police judiciaire au sort de l'enfant. Contrairement à la situation de plusieurs pays soucieux des droits de l'enfant¹²³⁰, le Cameroun

¹²²⁵ MATAKON, *Le mineur délinquant et la procédure pénale camerounaise, idem.*, p. 25

¹²²⁶ AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, Thèse, Toulouse, 2001, pp. 336 et s.

¹²²⁷ CDE, Art. 40: « *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge [...]* » ; La CADBE, Art. 17 ; les Règles de Beijing (Résolution n°40/33 du 29 novembre 1985) Règle n°10 ; les Principes de Riyad.

¹²²⁸ NSOA (Ph. R.), « *L'administration de la justice pour mineurs* », *op. cit.*, p. 4.

¹²²⁹ Arrêté n° 89/003/A/MINASCOF du 2 avril 1990 portant création des postes sociaux auprès des services extérieurs de certains Ministères et organismes publics. Monsieur MATAKON relève que la présence des travailleurs sociaux n'est pas toujours une garantie de protection des droits de l'enfant devant la police judiciaire à cause de leur manque de moyens d'action et de leur capacité souvent limitée. (MATAKON, *Le mineur délinquant et la procédure pénale camerounaise, op. cit.*, p. 29). A cela, il faut nécessairement ajouter les déformations professionnelles cultivées par la pratique de la corruption.

¹²³⁰ En France, en cas d'interpellation d'un mineur même pour simple contrôle d'identité, les Art. 78-1 à 3 du Code de procédure pénale français tirés de la Loi du 10 juin 1983 modifiée par les Lois du 3 septembre 1986 et 10 août 1993, prévoient qu'en cas de rétention du mineur dans les locaux de la police pendant un maximum de quatre heures, le Procureur de la république doit être informé dès le début de la mesure et « *sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal* ». AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français, op. cit.*, p. 332. Plusieurs autres pays ont pris des dispositions pour former leur police à la protection des mineurs : l'Afrique du sud, le Cambodge, le Canada, le Japon, la Thaïlande, la Tunisie, ou encore le Vietnam. MATAKON, *Le mineur délinquant et la procédure pénale camerounaise, idem*, p. 26.

ne dispose pas d'une police judiciaire spécialisée pour mineurs en dehors des bonnes intentions longtemps affichées par les autorités en charge de la police dans l'organisation des services internes dans les grandes villes¹²³¹. Les affaires les concernant sont traitées par des agents dotés de connaissances générales sur la délinquance juvénile. La tentation de recourir aux méthodes brutales employées pour extorquer les aveux des délinquants majeurs est fréquente malgré l'adoption de la loi sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants¹²³². La méfiance suscitée par les pratiques violentes de la police judiciaire camerounaise se justifie par le nombre élevé d'affaires pendantes devant des juridictions du pays contre des agents de la force de l'ordre, chargés de l'exécution des missions de police judiciaire¹²³³. Le Rapport publié en 2008 sur l'état des droits de l'homme au Cameroun mentionne à suffisance des sanctions administratives prononcées contre des éléments de la police et de la gendarmerie¹²³⁴.

Il est important qu'une police spécialisée pour mineurs délinquants soit créée et que des amendements soient apportés au Code de procédure pénale en vue d'introduire des dispositions spécifiques à la garde à vue des mineurs et aux enquêtes policières à l'instar de la détention provisoire.

2. Le caractère prolongé de la détention provisoire.

564. La détention provisoire est une mesure de privation de liberté qui consiste en l'incarcération d'un inculpé en attente de jugement dans une maison d'arrêt¹²³⁵. L'Art. 218 CPP indique de façon générale qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime, afin de préserver l'ordre public, « *la sécurité des personnes et des biens* »¹²³⁶, la comparution de l'inculpé et les preuves.

565. Comme toute mesure restreignant la liberté du délinquant, elle est redoutée par les majeurs, grave pour un mineur. Les rédacteurs du Code de procédure pénale l'ont organisée en limitant l'âge des mineurs susceptibles d'en faire l'objet. De la lecture combinée des Art.

¹²³¹ MELONÉ (S.), Observations sous CS, Arrêt n°80 du 1^{er} février 1973, Bull. n° 28, pp. 132 et 133.

¹²³² Loi n° 97/009 du 10 janvier 1997 introduite dans le Code pénal aux titres de l'Art. 132 bis.

¹²³³ Exemple pris de cette affaire : TPI de Sangmélina, Jugement du 13 juin 2008, Aff. MP c/ TOCHE KAMGA. (Inédit). Le prévenu était Commissaire de police.

¹²³⁴ MINJUSTICE, *Rapport du Ministre de la justice garde sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2007*, Yaoundé, octobre 2008, pp. 31 et s. (Chapitre 1 intitulé « La lutte contre l'impunité des personnels chargés de l'application de la loi »).

¹²³⁵ MINKOA SHE (A.), *Droit pénal et droits de l'homme au Cameroun, op. cit.*, n° 352. L'auteur précise dans sa définition que cette incarcération peut couvrir tout ou partie de la période allant du début de l'instruction préparatoire au jugement définitif.

¹²³⁶ NICOD (M.), « Présentation du Colloque », in *Qu'en est-il de la sécurité des personnes et des biens ? Actes du Colloque des 19 et 20 octobre 2006, (s/dir)*, Les Travaux de l'IFR Mutations des normes juridiques, n° 7, Toulouse, PUSST, LGDJ, 2008, pp. 7-8.

704 et 705 CPP, il ressort une division de la minorité pénale en deux catégories : une première qui ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas de crime, « *les mineurs de (douze) 12 à quatorze (14) ans* », puis une deuxième constituée des plus grands dont les cas sont laissés à l'appréciation du juge, « *les mineurs de quatorze (14) à dix-huit (18) ans* ». Autrement, ceux des mineurs non désignés par ces dispositions notamment les mineurs de dix et onze ans, pénalement responsables, et les moins de dix ans absolument irresponsables pénalement ne sont pas concernés par la détention provisoire¹²³⁷.

566. La mesure de détention provisoire est une véritable déroute au principe de la présomption d'innocence puisqu'elle correspond à une anticipation sur la sanction devant normalement découler de la culpabilité qui ne peut être établie qu'à l'issue du jugement¹²³⁸. Or dès l'information judiciaire le Juge d'instruction dispose de ce pouvoir à titre conservatoire mais, quelque peu exorbitant¹²³⁹. Monsieur Adolphe MINKOA SHE qui reconnaît l'utilité de la mesure relève néanmoins qu'elle pose des problèmes au regard des fondamentaux de la procédure pénale et des droits de l'homme en ce qu'elle influence tous les acteurs de la procédure. Elle fait peser sur le présumé innocent, la suspicion du public, sur le [*magistrat instructeur*] ou juge d'instruction, plus le souci d'efficacité que le respect des droits de l'homme et sur la juridiction de jugement, une obligation non écrite d'honorer le collègue de l'instruction en prononçant une peine au moins supérieure ou égale à la durée de la détention provisoire¹²⁴⁰.

567. Le choix du lieu de détention s'opère parmi ceux listés à l'Art. 706 CPP. « (1) *Le mineur ne peut être détenu que dans : - un établissement de rééducation ; - un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs. (2) A défaut d'un établissement de rééducation ou d'un quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs mais doit être séparés de ceux-ci* ».

La durée de la détention provisoire est règlementée par l'Art. 221 CPP qui donne pouvoir au juge d'instruction de l'ordonner pour au plus six mois. Elle peut néanmoins être renouvelée

¹²³⁷ L'Art. 704 CPP semble actuellement plus « généreux » à l'égard des mineurs de dix à douze ans en les excluant du champ de la détention provisoire par rapport à l'Art. 4 du Décret du 30 novembre 1928 qui prévoyait le mandat de dépôt à l'encontre des mineurs de dix à quatorze. Lire à cet effet la Lettre circulaire n° 66/5435/PGY du 30 juin 1969 relative à l'enfance délinquante et au placement à l'IEC de Bétamba, p. 2.

¹²³⁸ DESPORTES (Fr.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, Paris, ECONOMICA, 2009, n° 2701 ; BORRIGAND (J.) et SIMON (A. M.), *Droit pénal et procédure pénale*, éd. SIREY, Paris 2002, p. 344. Lire aussi la Lettre circulaire n°9062/DAJS du ministre Adolphe MOUDIKI du 18 octobre 1989 sur la détention préventive.

¹²³⁹ EBELE DIKOR (A. M.), *Le régime de la détention avant jugement en droit français et en droit camerounais*, Thèse, Paris, 2000, (Chapitre 2, p. 14)

¹²⁴⁰ MINKOA SHE (A.), *Droit pénal et droits de l'homme au Cameroun, op. cit.*, n°353.

par ordonnance motivée pour un maximum de douze mois en cas de crime ou de six mois en cas de délit. Mais ce pouvoir est assorti d'une obligation au juge d'instruction de libérer le prévenu à l'issue de ce délai à moins d'être détenu pour une autre cause, « *sous peine de poursuites disciplinaires* ».

En raison des imperfections des systèmes judiciaire et pénitentiaire, les mineurs placés en détention provisoire se retrouvent pris au piège de l'étau pénitentiaire pour le caractère anormalement prolongé de leurs détentions.

568. Il faut noter que six mois de détention pour un mineur dans ces prisons en attente de jugement constituent une sanction car dans la presque totalité des cas, l'enfant en ressort négativement transformé, influencé par les travers de l'univers carcéral. En rajouter devient un supplice pour le mineur. Pourtant, telle est la situation des mineurs placés sous mandat de détention provisoire, maintenus en prison au-delà du délai de six mois, douze voire dix-huit mois, sans égard à la nature de l'infraction qui leur est reprochée, sans forcément que le juge d'instruction subisse un quelconque blâme. La raison évidente étant la poursuite du procès.

569. Le problème de la détention provisoire prolongée est l'une des gangrènes du système judiciaire répressif camerounais¹²⁴¹. Il sévit depuis l'époque du Code d'instruction criminelle et n'a pas changé malgré la réforme de la procédure pénale de 2005 et l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale. Des ministres successifs l'ont stigmatisé en vain¹²⁴², preuve que les mesures enjointes aux magistrats à ce sujet, se sont toujours soldées par un échec, soit à cause de leur inertie¹²⁴³, ou à plutôt, à cause de l'enracinement profond du problème dans le système judiciaire.

¹²⁴¹ Ce problème se pose aussi dans le système pénal français. Selon Frédéric DESPORTES et Laurence LAZERGES-COUSQUER, « *malgré les nombreuses interventions législatives qui ont tenté de la cantonner, la détention provisoire apparaît toujours comme l'un des principaux maux de [notre] procédure pénale, l'un de ces maux qui résistent à tous les traitements* ». DESPORTES (Fr.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale, op. cit.*, p. 1619.

¹²⁴² Le Ministre H. CAZALOU en 1965 relevait la situation des détentions préventives en constatant que « *mon attention a dernièrement été attirée par des détentions préventives anormalement longues, parfois injustifiées en fait et constituant donc, des cas de véritables détentions arbitraires [...]* ». Lettre Circulaire n° 9062/DAJS du 8 avril 1965 et 12 mai 1965. Le Ministre SANDA OUMAROU qui l'a remplacé a constaté que la question des détentions préventives des mineurs est gérée confusément même auprès des prisons. En témoigne la Lettre circulaire n° 9062/DAJS du 15 juillet 1967. Aux années 1985–1986, les détentions préventives ont atteint des niveaux critiques obligeant le Ministre Adolphe MOUDIKI à réagir : Lire Circulaires n°9062/DAJS des 8 avril, 12 mai 1985 et décembre 1986. Réunions annuelles des chefs de Cours d'Appel des 27-28 décembre 1988 à Yaoundé et la Lettre circulaire de 1989 citée dans la note suivante. Sous le Ministre DOUALA MOUTOME, la situation n'est guère meilleure d'où sa remarquable Lettre circulaire n° 00011/128/DAJS du 27 janvier 1995 sur la réduction de la détention préventive des mineurs. Sous le ministre AMADOU ALI, l'interpellation des magistrats continue. Circulaire n° 002/9062/DAPG du 15 octobre 2002 s'agissant des procédures impliquant des mineurs auteurs d'infractions avec armes à feu.

¹²⁴³ Par exemple, le Ministre Adolphe MOUDIKI dans la Lettre circulaire le 18 octobre 1989 rappelait les magistrats à l'ordre en ces termes : « *J'ai l'honneur d'appeler votre attention tant sur les dispositions de mes circulaires visées en référence, concernant la détention préventive que sur mes récentes instructions verbales*

La multitude des séminaires d'imprégnation organisés conjointement par le Ministère de la justice garde de sceaux et l'Unicef en faveur des magistrats et auxiliaires de justice avant et après l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale¹²⁴⁴, n'ont pas réussi à faire baisser l'engorgement des rôles et des prisons. Les motifs cette fois pouvant être la relative maîtrise par les magistrats des mécanismes nouvellement institués et de la mauvaise foi manifeste des justiciables qui multiplient les manœuvres dilatoires¹²⁴⁵.

570. Par exemple, les procès sont régulièrement renvoyés pour « *notification de l'Ordonnance de renvoi à aux parties* »¹²⁴⁶. Une telle diligence peut facilement trainer au tribunal pendant douze mois et plus, parce qu'il n'y a personne qui veuille s'en occuper. Le greffier audiencier est surchargé ou insouciant, l'huissier n'en est pas informé, le juge et le magistrat du parquet en charge de l'affaire n'y veillent pas assez et le défendeur n'a qu'à se débrouiller lui-même. Chose difficile puisqu'il est détenu et approximativement assisté, parfois délaissé par sa famille et par un avocat commis d'office qui ne s'intéresse à cette cause que le jour du procès, faute de motivations.

relatives aux mesures à prendre dans l'immédiat et à terme pour faire face à l'accroissement des effectifs dans nos prisons.

Il importe en premier lieu de rappeler que, constituant une atteinte à la présomption d'innocence reconnue à toute personne, la détention préventive ne doit être envisagée qu'exceptionnellement, le magistrat devant, le cas échéant faire preuve de la plus grande circonspection. [...]

B/Les détenus mineurs doivent, autant que faire se peut, être remis à leurs parents, quels que puissent être par ailleurs l'état et la nature des procédures les concernant. Au cas où ces parents ne sont ni connus ni retrouvés, une concertation sera nécessaire entre les responsables des Parquets et les représentants locaux du Ministère des affaires sociales et de la condition féminine. [...] ». Voir Lettre Circulaire n° 9062/DAJS du 18 octobre 1989.

¹²⁴⁴ 1)- *Séminaire des 13 au 16 Février 2006 sous la présidence du Ministère de la Justice du Cameroun et de la Coopération CAMEROUN - UNICEF, Direction de la Législation/ DAG/ S-DPJ/ SFS ; Douala, 2006 ; 2)- «Séminaire de formation des magistrats, personnels de l'Administration Pénitentiaire, Officiers de Police Judiciaire et Travailleurs sociaux à la prévention de la délinquance juvénile et à l'Administration de la justice pour mineurs», Du 23 au 27 Avril 2007. Ministère de la Justice, Coopération CAMEROUN - UNICEF, Bertoua 2007. 3)- «Séminaire de formation des magistrats, personnels de l'Administration Pénitentiaire, Officiers de Police Judiciaire et Travailleurs sociaux à la prévention de la délinquance juvénile et à l'Administration de la justice pour mineurs», Du 5 au 9 Juin 2007, Ministère Des Affaires Sociales; Coopération CAMEROUN - UNICEF, Bamenda 2007. 4)- Atelier de réflexion sur « *Le processus de justice juvénile au Cameroun : le rôle de l'acteur* », Yaoundé 17 septembre 2009.*

¹²⁴⁵ C'est notamment les retards entretenus par la partie civile en refusant de comparaître pourtant c'est elle qui a mis en mouvement l'action publique par sa plainte avec constitution de partie civile. TPI, Douala -Ndokoti, Aff. n°10/CC du 19 juin 2009, MP et D. D. DJE. c / A. N. P. (Dans cette affaire, le juge a fini par vider le délibéré faute de comparution de la victime notifiée selon les normes mais jamais comparue.)

¹²⁴⁶ D'expérience, ce motif a parfois été évoqué pour la même affaire pendant plus de deux ans pendant que le mineur est en détention provisoire pour un délit présumé. **Exemple :** TPI Douala-Ndokoti, Aff. Ministère Public et Charles W. c/ W. T. : le mineur W. T., était sous mandat de dépôt pour délit de Vol, avant la date du 1^{er} juin 2007 date à laquelle, l'affaire est renvoyée pour « *Notification de l'Ordonnance de renvoi aux parties et extraction du prévenu.* ». Deux ans plus tard à l'audience du 19 juin 2009, l'affaire est toujours renvoyée pour les mêmes fins. La situation pénitentiaire du mineur W. T. est devenue incertaine. Voir aussi TPI Douala-Ndokoti, Aff. Ministère Public et Honorine E. c/ O. placé sous mandat de dépôt avant le 9 novembre 2007 pour blessures légères. L'affaire a continué d'être renvoyée jusqu'au 12 septembre 2008 pour cause de « *Notification de l'Ordonnance de renvoi aux parties* ».

571. Parfois, le renvoi est décidé pour « *Extraction du prévenu* »¹²⁴⁷. Soit le juge oublie de signer l'ordre d'extraction du prévenu pour qu'il soit présenté à l'audience et dans les cas où il est signé, les geôliers l'exécutent en oubliant certains prévenus. D'où la nécessité du renvoi à une prochaine audience pour sa comparution.

C'est finalement sous la pression de la Chancellerie¹²⁴⁸ que plusieurs juges en charge des affaires de délinquance juvénile bouclent le dossier en rendant une décision au fond constatant la défection de la partie civile, ou une décision avant dire droit pour mettre l'enfant en liberté provisoire après huit et plus d'un an de détention sans suite.

572. Pourtant, Il existe la possibilité d'une demande de mise en liberté émanant de l'intéressé si le Juge d'instruction ne l'a pas autorisé d'office d'après l'Art. 222 CPP. Elle a pour but de faire abréger la détention provisoire dès qu'elle est formulée par le prévenu ou par son avocat et adressée au juge d'instruction¹²⁴⁹, qui doit en informer le Procureur pour obtenir ses réquisitions et se prononcer.

Contrairement au droit français qui a enfermé chaque étape de cette demande dans des délais courts et précis afin d'éviter les lenteurs judiciaires¹²⁵⁰, force est de déplorer que le législateur camerounais n'ait prévu aucun délai pour le juge d'instruction, laissant libre cours à toutes les incertitudes. Mais lorsque le prévenu est libéré, il doit au préalable satisfaire à un formalisme qui garantisse sa future comparution.

573. On peine tout de même à accepter que la plupart des prévenus mineurs ne fassent pas usage de ce droit. Si certains peuvent se justifier par leur ignorance de la procédure, d'autres témoignent du désespoir lié à l'idée de sa durée imprécise et de ses contingences. Dans ces cas, il leur reste la possibilité de poursuivre le juge d'instruction dans les conditions de l'Art. 236 CPP pour détention provisoire abusive si à la fin de leur procès leur culpabilité n'est pas

¹²⁴⁷ TPI Douala Ndokoti, MP et Charles W. c/ N. Bl. ; MP et N. B. Marlyse c/ N. E. et Autres ; MP et B. I. Mathias c/ M. J. P., inscrits au rôle du 1 juin 2007 et appelé à l'audience.

¹²⁴⁸ Référence est ici faite aux contrôles annuellement opérés dans les juridictions de tous les degrés par les inspecteurs venant du Ministère de la justice garde des sceaux. Ces inspecteurs qui sont des magistrats hors hiérarchie, en profitent pour faire des observations profondes sur la célérité et le professionnalisme des magistrats contrôlés aussi bien au siège qu'au parquet, évaluer leur traitement des dossiers. Le rapport du contrôle est adressé à la Chancellerie et peut influencer sur la carrière du magistrat. (Sanctions, promotions ou affectations)

¹²⁴⁹ BOULOC (B.), *Procédure pénale*, 22 éd., DALLOZ, 2010, n° 734.

¹²⁵⁰ Par rapport au droit camerounais (Art. 222 et s. CPP), ce délai est plus précis en droit français puisque, de la saisine du juge d'instruction jusqu'au prononcé de la décision par le juge des libertés, il faut Huit jours ouvrables. (Crim. 22 juillet 1997, *Bull.* n°277 ; D. 1998, somm. p. 171, obs. PRADEL). Sinon le demandeur doit directement saisir la Chambre de l'instruction qui doit à son tour, statuer dans les vingt jours. (Crim. 9 janvier 2007, *Bull.* n°2.) ; BOULOC (B.), *Procédure pénale*, *idem*.

établie¹²⁵¹. Ces insuffisances qui se multiplient depuis la phase préparatoire jusqu'à l'instruction, vont se poursuivre pendant la durée du procès.

B. L'examen lacunaire du sort du mineur délinquant en jugement

574. Le législateur a prévu plusieurs dispositions pour assurer au délinquant juvénile un jugement conforme aux principes généraux et à ses droits fondamentaux. Il y a tour à tour, une composition spéciale du tribunal, l'assistance judiciaire impérative et le huis clos des débats¹²⁵². Le procès du mineur doit se dérouler dans les conditions qui permettent d'éviter son intimidation et son inhibition. En dehors du huis clos¹²⁵³ qui fonctionne acceptablement puisque sa violation entraîne la nullité du jugement¹²⁵⁴ sans doute pour vice de forme¹²⁵⁵, le tribunal spécialement constitué fonctionne mal (1) et l'assistance judiciaire est défailante. (2)

1. Le mauvais fonctionnement du tribunal spécialement constitué.

575. Il y a mauvais fonctionnement à partir de la réalisation incomplète de l'une des plus grandes innovations du Code de procédure à savoir le rôle des assesseurs en matière de délinquance juvénile, leur implication reste toujours limitée.

¹²⁵¹ MOUAFO FOMENA (L.), *La protection du mineur délinquant en procédure pénale camerounaise, op. cit.*, p. 47.

¹²⁵² Le huis clos est une mesure qui déroge au principe de publicité des débats en procédure pénale. Dans le cas du mineur délinquant, cette mesure est protectrice de la dignité, de la sérénité de l'enfant et contribue à l'équité du procès quelque soit la juridiction saisie. (CEDH, T. c/ Royaume-Uni, 16 décembre 1999, *Droit pén.*, 2000, comm, n° 46). DEBOVE (Fr.), FALLETTI (Fr.), JANVILLE (Th.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale, 4^e éd.*, PUF, Paris, 2012, p. 823.

¹²⁵³ Il ne s'agit pas d'un huis clos absolu, celui qui se réduirait à la présence à l'audience de la collégialité juge-assesseurs, du greffier et du ministère public et des parties ; mais d'un huis clos relatif, qui n'exclut pas de l'audience des personnes au service de l'intérêt de l'enfant. Cet huis clos suppose néanmoins la présence de certaines personnes que sont notamment les parents, tuteur, avocats, représentants des services ou institutions s'occupant des problèmes de l'enfance et les délégués à la liberté surveillée. Le président du tribunal peut exceptionnellement admettre des représentants d'organisation de défense des droits de l'homme et de l'enfant, à prendre part aux débats et à accéder au dossier social. De même chaque fois que cet huis clos est violé par des personnes non prévues par la loi, le Président du tribunal doit user de son pouvoir de police pour expulser les intrus.

¹²⁵⁴ Le caractère obligatoire du huis clos ne se pose pas. L'art. 720 CPP dispose clairement que «à peine de nullité du jugement à intervenir, le huis clos est obligatoire devant toute juridiction appelée à connaître d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué». (Le huis clos n'est pas une mesure tout à fait nouvelle en procédure pénale Camerounaise. Il avait été prévu au cas par cas sous l'ancienne législation dans la partie Occidentale par l'Art. 6 (12) de la *Children and Young Persons Ordinance*, cap 32 du 1^{er} juillet 1946 et ses modifications subséquentes. Dans le Code de procédure pénale, la mesure devient générale et absolue dans les procédures concernant le mineur délinquant).

¹²⁵⁵ KOUMBA MOUKOKO (A. J. de C), *Les nullités en procédure pénale camerounaise*, Mémoire DEA, Université de Douala, 2009, p. 11.

A défaut de créer simplement une juridiction pénale spéciale pour enfants délinquants, le législateur camerounais a décidé de faire progresser timidement l'institution existante en n'admettant qu'un réaménagement organique. En effet, le tribunal compétent en matière de délinquance juvénile est le TPI statuant en ladite matière. Le Code de procédure pénale prévoit à son Art.709 la composition ci-après lorsque le TPI statue en matière de délinquance juvénile : un magistrat, Président; deux assesseurs, Membres ; un représentant du Ministère Public ; et un Greffier.

576. D'après l'Art 709 al 2 CPP, les Assesseurs en matière de délinquance juvénile sont « *des personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de trente (30) ans au moins, de nationalité camerounaise, connues pour l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance ou pour leur compétence* ». Donc, ce sont des non-magistrats, experts en questions de l'enfance, qui à la suite de leur nomination par Arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et des affaires sociales comme titulaires ou suppléants, prennent service après avoir prêté serment¹²⁵⁶.

577. Le législateur a ainsi mis en place une collégialité pour juger les délinquants juvéniles. Contrairement aux collégialités habituellement rencontrées devant les juridictions correctionnelle et criminelle composées uniquement de magistrats, la collégialité du TPI statuant en matière de délinquance juvénile est nouvelle et spéciale. Elle est présidée par un magistrat en présence des Assesseurs non-magistrats, qui en sont membres avec voix délibérative sur le choix du traitement pénal de l'enfant (Art. 710 CPP), un pouvoir décisoire qui traduit toute la pertinence de leur présence et la mixité du tribunal.

578. Dès lors, la nouvelle configuration du tribunal statuant en matière de délinquance juvénile présente deux groupes d'organes: l'un juridictionnel et l'autre, non juridictionnel.¹²⁵⁷ Le premier groupe constitué d'organes juridictionnels au rang desquels figurent le Président du tribunal, magistrat de siège, le Ministère Public magistrat du parquet et le Greffier, tous trois ayant reçu une formation juridictionnelle.

Le second groupe est constitué d'un organe non juridictionnel formé d'Assesseurs qui à la base n'ont pas forcément une formation juridictionnelle mais, qui sont tenus de participer à la

¹²⁵⁶ Les premiers Assesseurs en matière de délinquance juvénile ont été nommés pour un mandat de 2 ans sur toute l'étendue du territoire en 2007, année de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale par Arrêté conjoint n° 474 MINJUSTICE et n° 013 MINAS du 30 Novembre 2007 portant nomination des Assesseurs titulaires et suppléants en matière de délinquance juvénile.

¹²⁵⁷ MATAKON, *Le mineur délinquant et la procédure pénale camerounaise*, op. cit., pp. 62 et s.

fonction de juridiction en tant que membre de la collégialité. Les Assesseurs jouent le rôle de juge avec les juges professionnels. Ils sont aussi un relais entre la complexité de la procédure et du langage judiciaires répressifs, et la jeunesse d'esprit de l'enfant en conflit avec la loi. C'est pour cette raison que dans l'Arrêté nommant aux fonctions d'Assesseurs titulaires et suppléants, la plupart étaient des fonctionnaires du Ministère des affaires sociales impliqués au quotidien dans la gestion des problèmes familiaux et sociaux, et des acteurs de la société civile engagés dans des projets de défense des droits de l'enfant.

Une telle configuration de la juridiction pénale a été aussi adoptée par le législateur français dans sa récente Loi n° 2011/939 prévoyant la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs¹²⁵⁸. En instituant les citoyens assesseurs qui siègeront avec les juges professionnels à la fois devant les tribunaux et cours d'appel correctionnels pour majeurs, ceux des mineurs et les tribunaux d'application des peines, le législateur français outrepassa l'expérience camerounaise puisqu'il réforme également leur mode de désignation à côté des autres innovations de cette loi¹²⁵⁹. Peuvent être nommées, toute personne âgée d'au moins 23 ans, inscrite sur les listes électorales puis tirée au sort. La référence aux compétences a été remplacée ici par le critère politique d'inscription sur les listes électorales¹²⁶⁰.

579. Cette innovation a enrichi le tribunal correctionnel pour enfants d'expériences extrajudiciaires, contribuant ainsi au rapprochement de la justice pénale camerounaise pour mineurs délinquants, avec des standards imposés par les Conventions internationales de protection de l'enfance et qui tendent à être généralisées¹²⁶¹. Cependant, l'insuffisance vient de la mauvaise coordination de ces deux composantes juridictionnelle et non juridictionnelle.

¹²⁵⁸ Loi n° 2 011/939 du 10 Aout 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Voir <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-100811-citoyens-asseurs-et-mineurs-12314/pourquoi-la-reforme-des-citoyens-asseurs-22937.html>, Consulté le 2 - 1-2012

¹²⁵⁹ DEBOVE (Fr.), FALLETTI (Fr.), JANVILLE (Th.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale, op. cit.*, pp. 832, 833 et 837

¹²⁶⁰ Les citoyens assesseurs désignés sont brièvement formés et effectuent une descente dans la prison avant de prêter serment. Ils ne siègent que pour au plus 10 audiences par an et à chaque audience, la composition du tribunal prévoit 2 citoyens assesseurs auprès de 3 magistrats professionnels pour le jugement des délits violents les plus graves commis contre les personnes, punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Leur expérimentation a effectivement commencé dans le ressort des Cours d'Appel de Dijon et de Toulouse depuis le 2 janvier 2012 et ne pourra être étendu qu'à partir de 2014. <http://www.textes.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10180>, consulté le 2/1/2012.

¹²⁶¹ Sénat, « Note de synthèse » sur la participation des citoyens aux décisions des tribunaux criminels, http://www.senat.fr/lc13/lc130/html/du_2/1/2012, consulté le 2/1/2012.

En effet, il plane sur cette composition un conflit latent entre l'autoritarisme et le conservatisme des magistrats d'une part, et la curiosité des assesseurs d'autre part. Les magistrats ont été habitués à juger seuls les délinquants juvéniles sans en référer à des organes extra judiciaires. Ce qui a consacré leur monopole en matière judiciaire.

580. L'implication dans le processus juridictionnel d'acteurs non-magistrats a été en pratique critiquée comme une réduction du monopole des magistrats et une immixtion de corps étrangers dans la chose judiciaire. En conséquence, l'obligation de collaboration entre ces deux entités à la bonne marche des procès des mineurs s'est muée en une implication limitée des Assesseurs en matière de délinquance juvénile dans la prise de décision. Ces derniers découvrent les affaires inscrites au rôle en pleine audience y donnent leurs avis quelque soit le nombre de renvoi et assistent le jour du prononcé de la décision à un jugement unilatéralement conçu et imposé d'autorité par le Juge.

La voix délibérative qui est attribuée aux assesseurs par l'Art. 710 CPP sur les peines et mesures à prononcer contre le mineur n'existe ainsi que de façon théorique, la réalité étant toute autre. La situation est identique en ce qui concerne l'assistance judiciaire prévue en faveur du mineur pendant le jugement.

En plus du problème lié à l'implication limitée des Assesseurs en matière de délinquance juvénile dans la phase de jugement, il y a aussi l'inefficience de l'assistance judiciaire.

2. L'assistance judiciaire inefficente des mineurs en jugement.

581. Conformément aux Art. 719 et 720 CPP, le procès du mineur délinquant doit obéir à deux règles essentielles : une assistance judiciaire nécessaire et un Huis clos impératif.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire L'Art. 719 CPP prévoit que le mineur soit assisté d'un avocat ou de toute personne qualifiée dans la protection des droits de l'enfant. « *Si le mineur n'a pas de conseil, il lui en est désigné un d'office par le tribunal* ». En cas de convocation du conseil qui ne se présente pas deux fois de suites et sans justificatif, le tribunal en désigne un autre d'office après avoir fait mention au procès verbal.

Tout ceci trahit la volonté du législateur d'instaurer parmi les conditions de mise en place du tribunal statuant en matière de délinquance juvénile, la présence d'un avocat conseil. Cette exigence sera satisfaite soit parce que le mineur ou sa famille en ont prévue, à défaut, parce que les juges en auront désigné d'office. Le droit à un avocat pour l'enfant en conflit avec la

loi est fondamental¹²⁶². Dans tous les cas, un avocat sera constitué mais sa présence sera-telle impérative pour que les débats soient ouverts ? Il n'est pas dit expressément. De même le Code de procédure pénale ne précise pas la sanction réservée à un jugement rendu en l'absence d'un conseil.

582. En réalité dans la pratique judiciaire, lorsque la famille du mineur mis en cause n'a pas constitué Avocat à sa charge, celui qui sera désigné par le tribunal est dit « *commis d'office* » et sera à la charge du Trésor public. Etant donné la longueur de la procédure de rémunération des commis d'office, les *commis d'office* déchantent dès la seconde audience et le mineur sera parfois entendu en présence d'une assistance familiale.

Pourtant la présence d'un conseil aux côtés de l'enfant permet d'augmenter ses chances de défense devant le juge répressif dans la mesure où comme le démontre Monsieur Jean PRADEL, l'Avocat est aguerris pour veiller à la bonne application de la justice et du droit au délinquant mineur autant qu'il peut contribuer au choix des meilleures de réinsertion sociale¹²⁶³.

Cette condition doit donc être remplie et son défaut n'est pas sanctionné avec force allusion faite à ce qui existe en cas de violence de l'exigence d'un huis clos. Tel n'est guère le cas ce qui est encore inquiétant dans une procédure où mineurs et majeurs doivent comparaître conjointement.

3. *Le maintien de l'absence de disjonction de causes.*

583. Le déroulement de la procédure est le lieu de vérification du respect des droits fondamentaux de l'enfant dans un procès pénal. Jusqu'ici, les reproches formulés contre le système procédural concernaient l'ouverture des poursuites et le jugement du mineur délinquant poursuivis seul ou en coaction avec d'autres mineurs. La situation est pire lorsque qu'il est impliqué dans la même infraction avec des majeurs.

En effet, l'Art. 716 CPP dispose que « *lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'une ou plusieurs personnes majeures, l'information judiciaire est faite suivant les règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 701 et suivants du présent code* ».

¹²⁶² PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Paris, CUJAS, 16^e éd., 2011, n° 212.

¹²⁶³ PRADEL (J.), *Procédure pénale*, *idem*, n° 213 et 214.

Dans ce cas très courant, le législateur prévoit que le mineur ne peut bénéficier de la mansuétude du code que dans la phase d'instruction. Il sera soumis à l'information judiciaire obligatoire.

584. Cependant rien n'est dit sur la façon dont il sera jugé. On ne peut répondre avec exactitude devant quelle juridiction de jugement sera-t-il conduit. S'il sera ou non renvoyé devant le TPI normalement compétent *rationae personae*. Par application des dispositions de l'Art.714 CPP ce devrait être soit le TPI du lieu de commission de l'infraction, ou celui du domicile du mineur, de ses parents ou tuteur, soit celui du lieu où le mineur aura été trouvé, soit en fin celui du lieu où il a été placé provisoirement ou définitivement.

Il n'en sera rien, car le mineur est d'habitude, remis dans la cause avec les majeurs et les comparutions ont lieu devant le juge de droit commun c'est-à-dire devant le tribunal non spécialement constitué comme prévu pour une procédure ordinaire de délinquance juvénile. Autrement dit, ne seront pas observées des règles de huis-clos et de présence des assesseurs en matière de délinquance juvénile. Le critère de compétence du tribunal ne sera plus la minorité du délinquant, mais la présence dans la cause, de majeurs délinquants.

585. C'est ainsi posée la question de la disjonction de procédure. Or, la disjonction des causes ou de procédure est définie comme une mesure spéciale édictée dans ce cas au bénéfice du mineur permettant de dissocier le traitement de son affaire de celle des majeurs avec lesquels ils seraient impliqués dans la même cause¹²⁶⁴. Cette situation n'était propre qu'à la partie francophone du Cameroun avant l'adoption du Code de procédure pénale. Elle s'est maintenant généralisée après son entrée en vigueur qui a consacré l'unification de la législation des parties anglophone et francophone¹²⁶⁵.

Dès lors, on peut relever qu'en droit camerounais, c'est le tribunal compétent pour connaître des majeurs qui est saisi pour juger tous les délinquants impliqués dans la même cause fussent-ils mineurs. Une forme d'application de la règle qui peut le plus peut le moins. Le problème est que si le TPI saisi ou le TGI en fonction de l'infraction en cause, sont constitués de magistrats parfois commis pour présider les audiences de délinquance juvénile, les conditions de la tenue d'un jugement pour majeur ne correspondent pas du tout à la

¹²⁶⁴ NDJODO (L.), *L'enfant de la transition. Une génération en danger ?*, éd. 2000, *op. cit.*, p. 206 ; éd. 2011, p. 234 ; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, pp. 351. « Disjonction ». Donne un sens général de la notion.

¹²⁶⁵ Dans la zone francophone, l'application de la jonction de cause était commandée par les Art. 10 et 20 du Décret du 4 novembre 1928 hérité de la vieille Loi française 22 juillet 1912 qui pour la France, a été reformé depuis 1945.

comparution d'un mineur. Même la précaution prescrite à l'Art 720 sur l'obligation du huis-clos n'est pas une garantie suffisante.

En pratique, si un minimum de précaution est observé à l'information judiciaire, les juges de droit commun responsables de tels dossiers ont tendance à traiter les délinquants majeur et mineur en respectant le principe de l'égalité de tous les délinquants poursuivis dans la même cause et à prononcer les peines sur la base des considérations identiques¹²⁶⁶, sans égard aux privilèges de protection judiciaire reconnu au mineur tels que, l'excuse atténuante de minorité et le huis-clos¹²⁶⁷.

586. Fort heureusement, cette observation ne concerne pas le Tribunal Militaire dont l'Art. 8 de la loi du 29 décembre 2008 exclut formellement les mineurs de quatorze à dix huit ans de son champ de compétence en les renvoyant devant des juridictions de droit commun sous entendu, le tribunal statuant en matière de délinquance juvénile.¹²⁶⁸ Ici la disjonction de procédure est clairement décidée. Que l'infraction au Code de justice militaire ait été commise par le mineur seul ou en coaction avec des majeurs, le mineur sera jugé seul dans une procédure conforme à son statut et les majeurs resteront à la disposition du Tribunal Militaire.

La jonction de la procédure du mineur à celle des délinquants majeurs dans le cadre des affaires non militaires apparaît dès lors comme une sérieuse entorse aux droits fondamentaux de l'enfant en conflit avec la loi et vient compléter la liste des manquements contenus dans le traitement procédural du mineur délinquant. En cas de condamnation de ce dernier, son sort n'est pas meilleur.

¹²⁶⁶ NDJODO (L.), *L'enfant de la transition. Une génération en danger ?*, éd. 2000, *op. cit.*, p. 207.

¹²⁶⁷ TGI du Moungo, Jugement n° 138/CRIM du 24 septembre 1997, Affaire MP c/ GODWE Joshua SEMBO et NLEND Michel. Les deux accusés parmi lesquels l'un est mineur à la date de commission de l'infraction, sont jugés coupables de vol par effraction, bénéficient de circonstances atténuantes puis, sot condamnés à deux ans pour le majeur et huit mois d'emprisonnement ferme pour le mineur. Ce qui est remarquable c'est qu'ils comparaissent ensemble. Dans le même sens, TGI du Moungo, Jugement n° 07/CRIM du 12 novembre 1997, Affaire MAGNIKUE NOUPOUE c/ KAGHO Edouard et NDOGO NEUME ; Jugement n° 62/CRIM du 23 avril 1997, Affaire NTOUBA Richard c/ EDOUKA NGOTTY et TENE Hugues. (Inédits).

¹²⁶⁸ La Loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires. Selon l'Art. 8, « *les mineurs de quatorze (14) à dix-huit ans, auteurs ou complices des faits visés à l'Art. 7 ci-dessus, sont justiciables des juridictions de droit commun* ».

Paragraphe 2 : UN TRAITEMENT INADAPTE DU MINEUR CONDAMNE.

587. Le sort du mineur condamné est théoriquement bien organisé mais manque de dispositions pratiques. Cette situation est due à l'aménagement inachevé des mesures applicables (A) et à l'exécution inadaptée des peines. (B)

A. L'aménagement inachevé des mesures applicables au mineur.

588. Dès que le mineur en conflit avec la loi est reconnu coupable de l'infraction pour laquelle il est poursuivi, le législateur a prévu une kyrielle de mesures susceptibles d'être prononcées en fonction de l'âge du mineur. L'Art. 724 CPP énumère toutes les mesures d'assistance prévues notamment dans l'hypothèse où le mineur condamné est âgé de quatorze (14) ans au plus. Dans ce cas, une admonestation¹²⁶⁹ doit lui être adressée suivie de l'une quelconque des mesures suivantes : l'attribution de sa garde à ses parents ou à un tiers digne de confiance, la liberté surveillée, son placement dans une institution spécialisée ou dans un établissement de formation professionnelle ou de soins, ou enfin l'engagement préventif. Le mineur âgé de plus de 14 et moins de 18 ans est au sens de l'Art 725 CPP, passible de la gamme de peines prévues dans le Code pénal en respect des Art. 80 et 87 CP, assorties d'une des mesures sus évoquées et de la mesure de liberté surveillée. Dans l'ensemble, ces mesures sont soit éducatives soit répressives et s'exécutent en milieu ouvert ou en milieu fermé. Seulement, la liberté surveillée semble encore décorative (1) autant que la performance des institutions d'accueil des mineurs placés n'est pas optimale. (2)

1. Le caractère décoratif de la liberté surveillée.

589. De l'interprétation combinée des Art. 724 et 725 CPP, la mesure de liberté surveillée doit accompagner toutes les sentences prononcées contre un mineur qu'il soit âgé de quatorze

¹²⁶⁹ Selon Monsieur Jean-Paul DOUCET, l'admonestation autrement appelée admonition est une sanction proche de la peine d'Avertissement, du Blâme et de la Réprimande. Elle consiste en « *une remontrance solennelle par laquelle le juge s'efforce de faire comprendre au coupable la gravité de son acte, et l'invite instamment à ne pas réitérer* ».

- Selon l'Art. 21 al.2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 en France, cette sanction peut être prononcée à l'encontre des mineurs délinquants. – En droit camerounais, l'Art. 729 CPP, l'institue comme seule mesure appropriée pour sanctionner les mineurs de 14 à 18 ans coupables de contravention sans récidive.

ans et moins ou de quatorze ans jusqu'à dix-huit ans. Ce qui en fait une mesure *sine qua non* dans le processus de traitement judiciaire du mineur délinquant.

Selon l'Art. 730 CPP, la liberté surveillée du mineur est définie comme le régime sous lequel il est remis à ses parents, tuteur ou gardien et suivi de près par des agents spécialisés appelés délégués à la liberté surveillée. En plus, elle se décline en des mesures d'assistance, de protection, de surveillance et d'éducation.

La liberté surveillée vise surtout la protection et l'éducation du mineur en milieu ouvert¹²⁷⁰. L'enfant mis à la disposition de ses proches est néanmoins suivi par un délégué à la liberté surveillée qui peut être permanent ou bénévole, désigné par le juge du TPI dans sa décision.

590. Le régime de la liberté surveillée n'est pas une véritable innovation en droit camerounais. Le Décret de 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs ainsi que la *Children and young persons ordinance* l'avaient déjà édicté¹²⁷¹, le Code de procédure pénale de 2005 l'a simplement actualisé. Qu'il s'agisse du rôle du Délégué à la liberté surveillée désigné (Art. 731 al. 1 et 732 CPP)¹²⁷², du rôle des parents pendant le déroulement de la mesure (Art. 733 et 734 CPP)¹²⁷³, des rapports entre le Délégué et le juge (Art. 732 CPP) et entre les parents et le juge (Art. 733 CPP).

591. Ce qu'on reprochait à ce régime était l'absence de personnel qualifié¹²⁷⁴ pour assumer cette fonction technique de rééducation et de surveillance des mineurs placés en liberté surveillée d'une part, et d'autre part, le défaut de nomination des premiers délégués¹²⁷⁵. Toute la responsabilité de leur désignation reposant encore sur les juges au bout de chaque procédure comme c'était le cas dans le Décret de 1928 et la *Children and young persons ordinance*.

Ce double reproche formulé par la doctrine a été résolu en fin d'année 2007 avec la nomination des premiers Délégués à la liberté surveillée par Arrêté Conjoint des ministres de

¹²⁷⁰ BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, Paris, 4^e éd. PRECIS DALLOZ, 2011, n° 567.

¹²⁷¹ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition*, éd. 2000, *op. cit.*, pp. 148 et s. (Décret du 30 novembre 1928, Art. 22 et s ; *Children and young persons ordinance*, Art 17).

¹²⁷² Le Code de procédure pénale prescrit comme mission aux Délégués permanents, la coordination et le contrôle de l'action des Délégués bénévoles à la liberté surveillée, ainsi que la rééducation des mineurs qui leur ont été spécialement confiés par le juge. Les Délégués bénévoles quant à eux, désignés par le jugement ou par une ordonnance du président du tribunal, ne sont chargés que de la rééducation du mineur sous le contrôle des délégués permanents et du juge.

¹²⁷³ Les parents, tuteurs et autre gardien à qui l'enfant est remis, assurent son éducation et sa surveillance familiale. Ils ne doivent nullement compromettre l'action du Délégué à la liberté surveillée désigné par le juge, doivent s'arranger à représenter le mineur au tribunal en cas de besoin et informer le juge de toute modification de la résidence du mineur.

¹²⁷⁴ EYIKE –VIEUX (D.), *Le mineur et la loi pénale camerounaise*, *op. cit.*, p131.

¹²⁷⁵ MATAKON, *Le mineur délinquant et la procédure pénale camerounaise*, *op. cit.*, pp. 85-86.

la justice et des affaires sociales et pour une période de deux ans¹²⁷⁶. Installés dans leur fonction à partir du premier semestre 2008 par une série de prestations de serment, ce personnel « nouveau » est composé en très grande majorité des travailleurs sociaux et des personnalités préoccupées par la protection des droits de l'enfant.

592. Le problème qui subsiste est celui de leur traitement. Cet aspect a été énoncé dans l'Art. 742 CPP qui précise que « *Les frais de transport et de déplacement engagés par les délégués permanent et les délégués bénévoles à la liberté surveillée, dans l'exécution de leur mission, leur sont remboursés au titre des frais de justice criminelle. [...]* ».

Les mêmes termes sont repris par l'art. 2 de l'Arrêté nommant aux fonctions de Délégués à la liberté surveillée. Comme dans le cas des Assesseurs en matière de délinquance juvénile, la question des indemnités à verser aux délégués à la liberté reste dominée par plusieurs incertitudes parce que les aspects concrets de la motivation concernant le montant de la vacation ou la périodicité du paiement ne sont pas clairement déterminés. De plus, la lourdeur de la procédure administrative qui entoure la demande de paiement desdites indemnités décourage les bénéficiaires résolus à espérer l'adoption de textes plus unifiés¹²⁷⁷.

593. La question de la motivation peut justifier un autre dysfonctionnement grave, celui du désintérêt des Délégués à la liberté surveillée des missions qui leur sont confiées. Au risque d'en courir des sanctions prévues par le Code pénal en son Art. 148, la plupart des Délégués commis dans leur décision par les juges n'effectuent pas la mission, faute de moyen, parfois faute de notification de la décision.

En ce qui concerne la notification, plusieurs délégués à la liberté surveillée avouent régulièrement lors des réunions sectorielles et des ateliers de vérification de l'effectivité de la justice pénale pour mineurs, ne pas être au courant de leur désignation dans les décisions rendues. Ceci s'explique par leur non convocation devant les juges ni pendant l'instance, ni au moment de vider le délibéré.

Certains délégués ne sont connus des juges que nommément et d'autres n'ayant jamais exercé ou ayant tacitement démissionné, les juges comblent leurs défection en désignant quasiment les mêmes délégués dans toutes les décisions rendues. En conséquence, lorsque sont libérés

¹²⁷⁶ Arrêté conjoint n° 475 MINJUSTICE et n° 014 MINAS du 30 Novembre 2007 portant nomination des Délégués à la liberté surveillée.

¹²⁷⁷ En l'état actuel du droit, aucun texte ne retrace exactement la procédure à suivre pour obtenir ce remboursement de frais. Il faut interpréter de manière complémentaire plusieurs textes des administrations des finances et de la justice pour comprendre que les états de frais préparés doivent être authentifiés à la fois par les autorités de la juridiction d'exercice du délégué à la liberté surveillée, puis par la Cour d'Appel avant leur prise en compte par l'administration régionale des finances.

les mineurs dans ces conditions, la mesure de surveillance reste une coquille vide parce que l'enfant retourne en famille qui seule doit se débrouiller à le contenir.

594. Ce désintérêt n'est possible que du fait du laxisme des juges. Autant les personnes sont désignées à leur insu, elles ne sont pas généralement notifiées et lorsqu'elles le sont, il n'y a pas un suivi post-décisoire du juge pour s'assurer que la mesure ordonnée est effectivement appliquée sur le terrain. C'est la preuve de la faillite du magistrat dans son rôle de « *tuteur moral* » de l'enfant qu'il a lui-même placé en liberté surveillée puisqu'en principe, le Délégué qu'il désigne, reçoit de lui délégation de surveiller et de rééduquer l'enfant à sa charge et doit lui rendre périodiquement compte¹²⁷⁸. Au-delà des magistrats, c'est la preuve de l'inefficacité du système judiciaire camerounais¹²⁷⁹ et de l'ineffectivité de la procédure pénale spécifique aux mineurs.

Ainsi, une mesure légale alors bien organisée à la base, devient décorative dans sa mise en œuvre pourtant, ce fleuron de l'éducation du mineur en milieu ouvert est considéré comme un véritable palliatif de la situation des institutions de rééducation¹²⁸⁰.

2. L'inefficacité manifeste du placement institutionnel.

595. Le placement du mineur dans une institution spécialisée est l'une des mesures judiciaires qui permet la rééducation institutionnelle du mineur délinquant, son éducation en milieu fermé. Le mineur est éloigné de son environnement habituel et confié aux travailleurs sociaux qui doivent assurer sa reprise en main.

Les établissements de rééducation n'accueillent pas uniquement les mineurs délinquants, ils reçoivent aussi ceux qui sont en danger moral et leur sont confiés par le juge à la demande des parents, débordés par leur inconduite. Y sont aussi envoyés les enfants issus d'un placement administratif ordonné par les services des affaires sociales. Le nombre d'établissements est insuffisant et leur capacité fortement limitée¹²⁸¹ étant donné que certains sont réservés à divers besoins sociaux et éducatifs¹²⁸².

¹²⁷⁸ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition*, éd. 2000, *op. cit.*, p. 149.

¹²⁷⁹ DEBETE (M.), « La notion d'efficacité en matière de justice pénale », *Les nouvelles publications*, n° 9428, juin 2007.

¹²⁸⁰ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition*, *idem.*, p. 155

¹²⁸¹ Monsieur Luc NDJODO évalue à 500 le total de places disponibles. *ibid.*, p. 171

¹²⁸² Par Exemple : Le Home Atelier de Douala prévu pour héberger 180 mineurs ne dispose pas d'internat. Il fonctionne maintenant comme une école de formation professionnelle avec la discipline des écoles classiques de formation qui ouvrent les inscriptions à la rentrée scolaire et met ses élèves en vacance pendant la trêve de juin à début septembre. Ce n'est donc pas un établissement offrant un cadre propice à la détention provisoire. Quant au Centre d'Accueil et d'Observation des mineurs de Bépanda à Douala, il sert aussi actuellement d'« *internat*

596. D'après l'Art. 3 du Décret n° 2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux, les établissements d'encadrement et de rééducation des mineurs sont : les Centres d'accueil et d'observation (Douala : 120 places et Bafoussam : 100 places) ; les Centres de rééducation (Bétamba : 120 places et Maroua : 60 places) ; les Centres d'accueil et de transit (Bertoua : 60 places) ; les centres d'hébergement (*Borstal Institute of* Buéa : 120 places) et les Home-ateliers (Douala : 180 places). Malgré leur diversité de compétence, la capacité de toutes ces institutions réunies n'atteint pas 1000 places pour une population de près de 20 millions d'habitants, majoritairement jeunes comprenant plusieurs centaines de milliers de délinquants juvéniles.

597. Dans son ouvrage intitulé « *L'enfant de la transition* » paru en 2000, Monsieur Luc NDJODO dressait sept ans avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, un tableau quasi complet des limites du placement institutionnel des mineurs. Des problèmes structurels et conjoncturels que sont : le nombre d'institutions et de places limitées, les placements de complaisance fréquemment effectués par l'administration des affaires sociales, le maintien dans certains établissements d'enfants au-delà de l'âge de la minorité pénale ce qui conduit à une cohabitation entre majeurs délinquants et mineurs en rééducation, cause de l'échec des objectifs du placement. La réduction considérable des budgets de fonctionnement de ces établissements du fait de la crise économique avec pour effet des difficultés d'entretien et d'alimentation convenable des pensionnaires source de nombreuses déviances constatées et la dénaturation par les dirigeants, de la mission de rééducation des mineurs à eux confiés par le juge.

598. Monsieur Léonard NGUIMFACK dans sa Thèse résume aussi cette réalité des institutions publiques antérieurement décrite par Monsieur KOMBOU en ces termes : « *ce dernier a décrit les difficultés profondes que connaît la structure [...] au niveau du support logistique et humain : carence totale de ressources matérielles et financières nécessaire à son fonctionnement ; délabrement de la structure qui se caractérise par la vétusté des locaux, la dégradation des circuits d'alimentation en eau et en courant électrique, la dégradation des circuits de conditionnement en eau usée, des aires de jeux et installations sportives, l'envahissement des espaces de vie par la végétation ; insuffisance du personnel [...]; absence*

de luxe ». Ces observations peuvent être étendus à d'autres centres et institutions publiques de même catégorie : Borstal Institute, Centre de Bétamba, etc..

de certains spécialistes pourtant incontournables dans le traitement des troubles de comportement (psychologue, psychiatre, éducateur spécialisé)»¹²⁸³.

A cela s'ajoute la contradiction des textes qui d'une part, donnent compétence aux juges d'ordonner toutes les mesures de placement mais leur imposent d'autre part de recueillir au préalable l'avis du responsable de l'institution d'accueil comme notamment indiqué dans le Décret n° 73/333 du 25 juin 1973 portant organisation et fonctionnement de l'Institution Camerounaise de l'Enfance. L'auteur relève que, cette contradiction entre les textes législatifs et règlementaires, bien qu'étant d'utilité pratique, est génératrice de conflit d'autorité entre les magistrats et les responsables desdites institutions, dont la seule parade pour les magistrats est l'absence de collaboration suivie de la condamnation des mineurs délinquants à des peines d'emprisonnement¹²⁸⁴.

599. Tous les griefs constatés par Monsieur Luc NDJODO avant l'adoption du Code de procédure pénale sont toujours présents cinq ans après son entrée en vigueur, et s'aggraveront encore si l'on tient compte des effets conjugués de l'évolution démographique du Cameroun, des travers de son urbanisation, de la continuité de la crise économique et la recrudescence de la délinquance juvénile¹²⁸⁵.

Fort de cela, le nombre d'établissements effectivement consacrés à la rééducation et à la réinsertion des mineurs délinquants n'est plus du tout adapté à l'organisation judiciaire car tous les TPI et toutes les Cours d'Appel sont compétents en matière de délinquance juvénile. Il aurait été souhaitable que le nombre d'institutions fut plus élevé pour donner aux juges la latitude d'ordonner plus de mesures de placement dans un environnement adapté au mineur, au lieu que la seule option pour les magistrats désireux de retenir l'enfant dans un milieu éducatif fermé soit l'emprisonnement.

¹²⁸³ NGUIMFACK (L.), *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain : (Implications des thérapies familiales systémiques)*, Thèse, Lille 3, 2008, p. 19.

¹²⁸⁴ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition*, *op. cit.*, pp. 178-179.

¹²⁸⁵ Le même constat est posé par Monsieur René Philippe NSOA qui parle de la « Juvénalisation galopante [préoccupante] de la grande criminalité ». V. « L'administration de la justice pour mineurs », *Séminaire de formation des magistrats, personnels de l'Administration Pénitentiaire, Officiers de Police Judiciaire et Travailleurs sociaux à la prévention de la délinquance juvénile et à l'Administration de la justice pour mineur, Du 23 au 26 Avril 2007* ; Ministère de la Justice, Coopération CAMEROUN - UNICEF, Bertoua 2007, p. 14 ; Lire aussi, « L'administration de la justice pour mineurs au regard du Code de procédure pénale », *Atelier de réflexion sur « La chaîne du processus de justice : Le rôle des acteurs »*. Yaoundé, Centre Sous régional des Nations unies pour les droits de l'homme et la démocratie : 17 septembre 2009. p. 16 ; EYIKE-VIEUX (D.), « La problématique de la délinquance juvénile et de l'enfant en danger moral ou matériel au Cameroun », *op. cit.*, p. 10.

B. L'exécution inadaptée des peines.

600. Lorsque s'impose la décision de priver définitivement le mineur délinquant de sa liberté et que la peine d'emprisonnement devienne exécutoire, le mineur coupable d'infraction est incarcéré comme le majeur. Cette incarcération qui devrait être le lieu du prolongement de toutes les mesures de respect des droits fondamentaux de l'enfant en détention, se déroule en revanche dans des conditions inappropriées du fait de l'absence de séparation des détenus mineurs des majeurs (1) et de l'insuffisance des modalités de resocialisation (2).

1. Le non-respect de l'exigence de détention séparée des mineurs

601. Le principe de détention séparée. La détention séparée des mineurs et des adultes est une mesure de protection de l'enfant privé de liberté¹²⁸⁶. Elle est aussi bien exigée par les Conventions internationales¹²⁸⁷ en la matière que par le législateur national.

602. Le législateur camerounais n'a pas directement organisé l'emprisonnement définitif du mineur dans la réforme de la procédure pénale, sans doute parce qu'il semble privilégier les mesures alternatives. Il faut remonter au chapitre consacré à la détention provisoire pour retrouver les règles relatives au lieu et à la manière dont doit se dérouler la détention. Si l'Art. 706 al. 1^{er} CPP cite entre autre lieu de détention un quartier spécial d'une prison, précision est donnée dans le second alinéa *in fine* que « *le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs mais doit être séparé de celui-ci* ». Aussi, l'Art. 554 CPP énonce-t-il que le régime de l'emprisonnement se substitue *mutatis mutandis* à la détention provisoire en cas de prononcé d'une condamnation définitive, rendant toutes ces dispositions relatives à la détention provisoire, applicables à la peine d'emprisonnement.

Le principe de cette séparation a toujours été arrêté par le Code pénal à l'Art. 29 intitulé « *séparation des mineurs* » qui dispose que, « *les mineurs de 18 (dix huit ans) subissent leur peine privative de liberté dans des établissements spéciaux. A défaut, ils sont séparés des détenus majeurs* ».

¹²⁸⁶ GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, Paris, L'HARMATTAN, 2008, p. 19.

¹²⁸⁷ Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté appelé les Règles de La Havane. Résolution 45/113 du 14 décembre 1990, Point 8 ; CDE, Art 37 c dispose à ce propos que : « [...] *tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes* [...] ».

Cette règle est rendue applicable dans les prisons par le Décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant organisation du régime pénitentiaire au Cameroun dont l'Art. 20 institue la création dans les prisons des quartiers spécialement réservés aux mineurs.

603. Le modèle camerounais d'emprisonnement des mineurs. L'interprétation de ce droit positif permet de relever que le Cameroun a opté pour le modèle de séparation où l'autonomie du droit pénal des mineurs est absente¹²⁸⁸. L'influence de ce droit pénal spécifique n'existe que partiellement dans l'esprit de la loi, la marge importante intégrant des éléments qui anéantissent cette intension ce qui se vérifie directement sur le terrain pénitentiaire où la confusion des détenus mineurs aux majeurs est ahurissante. Le lieu de détention, les droits et les obligations des mineurs détenus ne sont guère déterminés par leur âge mais en raison des facteurs étrangers au droit pénal des mineurs tels que les humeurs des magistrats, la disponibilité de la logistique carcérale, et l'effectif des détenus.

Pourtant, la séparation des détenus mineurs des majeurs promue par les normes internationales et nationales s'explique par la volonté de préserver les mineurs en détention du risque d'une contamination criminelle, « *d'éviter toute influence corruptrice des plus âgés sur les plus jeunes* »¹²⁸⁹. Leur jeunesse d'esprit, leur influençabilité et leur vulnérabilité requièrent qu'ils soient protégés surtout en milieu carcéral, milieu à la dangerosité établie¹²⁹⁰ ou ils sont doublement exposés en tant mineurs et détenus. Leur proximité avec des majeurs parfois redoutables criminels, « *délinquants endurcis* »¹²⁹¹, peut les exposer à un enrôlement dans des pratiques et habitudes de perversion psycho-physique, de consommation de stupéfiants, d'exploitation¹²⁹² et de sublimation d'attitudes rebelles des grands criminels passés en modèles de comportement dans l'univers carcéral.

604. L'inexistence de prisons spéciales pour mineurs. D'emblée, il n'existe pas de prison pour mineurs au Cameroun comme dans la plupart des pays de la sous-région¹²⁹³, ce qui place

¹²⁸⁸ GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, op. cit., pp. 30-31.

¹²⁸⁹ GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, idem, p. 93.

¹²⁹⁰ SAMMUT (Fr.), LUMBROSO (P) et SERANOT (Chr.), *La prison, une machine à tuer?*, éd. DU ROCHER, 2002, pp. 14 et s.

¹²⁹¹ NDJODO (L.), *L'enfant de la transition*, éd. 2000, op. cit., p. 203.

¹²⁹² MORET (A.), « La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse. Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs? », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 3, 2009, pp. 185 à 206, sp. p. 199.

¹²⁹³ Pour le cas du Gabon, IPEMOSSO (Chr.), « Gabon, 114 mineurs incarcérés », in *Africa info* du 24 février 2012. <http://africa-info.org/societe/3580-afrique-gabon-jeunesse-vulnerable-114-mineurs-incarceres.html>, consulté le 11 mai 2012 ; tel est le cas en République Démocratique du Congo. GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, op. cit., p. 31 ; V. Observatoire International des Prisons, *Rapport*, OIP, Paris, 1996, p. 61.

la question de l'emprisonnement des mineurs uniquement dans le cadre d'une mixité avec les majeurs. Dans ces établissements pénitentiaires en principe construits pour accueillir des majeurs, la séparation pratiquée ne s'opère que par la construction au sein de la maison d'arrêt, de quartiers spéciaux pour chaque composante, mineurs, majeurs hommes et femmes à la lumière de l'Art. 555 al. 2 CPP¹²⁹⁴.

L'existence de véritables quartiers pour mineurs s'avère tout autant contestable et la séparation espérée est encore illusoire¹²⁹⁵ pour deux raisons : la non étanchéité de la cloison entre détenus mineurs et majeurs d'une part, et la réalisation d'une politique innommée de solidarité entre détenus d'autre part.

605. En premier lieu, plusieurs passerelles existent pour anéantir l'étanchéité de la séparation : Il y a de nombreuses opportunités de rencontres entre mineurs et majeurs au sein de la prison du fait de l'étroitesse et de l'inconfort du cadre, ou du fait des activités existant en ces lieux. La surpopulation carcérale rend les espaces étroits et la promiscuité inévitable¹²⁹⁶. En guise d'exemple, les prisons centrales de Douala et de Yaoundé ont des effectifs presque quadruplés par rapport à leur capacité réelle : la Prison Centrale de Douala prévue pour accueillir 700 détenus en comptait 2 980 au 31 décembre 2009, avec 41 mineurs. Celle de

¹²⁹⁴ Les termes de l'Art. 555 al. 2 sont nettement conformes au Point 8 des Règles minima pour le traitement des détenus qui dispose que : « *Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que : a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents. Dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé; b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés; c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale; d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.*».

¹²⁹⁵ Le Ministre DOUALA MOUTOME ne s'était pas empêché de dénoncer en 1995 que la plupart des prisons camerounaises sont à peine dotées de véritables quartiers pour mineurs en ces termes : « *En l'absence de quartiers aménagés dans beaucoup de pénitenciers les mineurs cohabitent avec les majeurs. L'absence de quartiers spéciaux, favorise la promiscuité et les contacts avec les adultes. Elle est à l'origine des fréquentes rechutes récidives que l'on observe chez les jeunes délinquants* ». Lettre circulaire n° 00011/128/DAJS du 27 janvier 1995 sur la réduction de la détention préventive des mineurs.

¹²⁹⁶ En observant la population carcérale du Cameroun sur une période de 10 ans, on conclut que la surpopulation est une réalité dangereusement croissante. En effet, au 31 août 2000, la population carcérale était de 19 691 détenus pour une capacité totale de 17 000 places. En avril 2003, l'effectif est passé à 20 273, puis à 22 098 en mars 2005, à 23 360 au 31 décembre 2009 et à 24 238 en juillet 2010. Pendant toutes ces progressions, le nombre de place est resté à peu près identique. D'après le Ministère de la justice, en 2009, la capacité d'accueil a plutôt diminué de 17 000 à 15 250 compte tenu de la dégradation de certains établissements pénitentiaires vieux de plus de 60 à 80 ans et mal entretenus.

Lire conjointement : ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, ACAT-LITTORAL, Douala, Décembre 2011, pp. 7 et 10 ; MINJUSTICE, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009*, op. cit., p. 226. Cette situation est quasi identique à celle constatée en 2003 par la FIDH dans un rapport encore actuel par son la persistance des faits décrits. FIDH, *Rapport. Mission Internationale d'Enquête. Cameroun, la torture : une réalité « banale », une impunité systématique*, Paris, FIDH n° 370, octobre 2003, pp. 14 à 16. Une preuve que le phénomène de surpeuplement des prisons est plutôt croissant.

Yaoundé dont la capacité est de 1000 places en comptait 3 687 avec 186 mineurs¹²⁹⁷. Malgré la partition de la prison en plusieurs quartiers spéciaux, tous les détenus partagent une grande cour commune qui sert aux rassemblements lors des cérémonies officielles, des activités socioculturelles ou religieuses. Parfois ces cours servent de lieu de distribution de la pitance quotidienne et c'est à toutes ces occasions que se rencontrent les mineurs et les majeurs à défaut de cohabiter purement et simplement comme c'est le cas à la prison de Maroua rapporté par la FIDH¹²⁹⁸.

En plus, la pauvreté en infrastructure et matériel roulant oblige les détenus mineurs et majeurs à être transportés ensemble dans le même véhicule pour les tribunaux lors de leurs diverses extractions et comparutions.

606. En second lieu, la promotion de la solidarité en prison selon les sexes : les jeunes filles sont placées dans les quartiers de femmes, au milieu des majeures condamnées, pour espérer un encadrement des jeunes par les adultes du «quartier». Bien que l'idée soit bonne à la base, il n'en demeure pas moins que ces rapprochements aboutissent parfois à la perte de certaines détenues mineures, corrompues par des majeures délinquantes endurcies.

Pour cette même raison, les quartiers même véritablement séparés renferment aussi bien des mineurs que des majeurs. En effet, à l'intérieur d'un quartier pour mineurs, il est fréquent de trouver des jeunes majeurs voire, de véritables adultes ayant réussi à dissimuler leur âge devant les juges et bénéficié d'une qualification de mineur par défaut. Les jeunes majeurs y sont placés à la fin de la minorité en vertu de l'âge de commission de l'infraction et deviennent majeurs pendant leur séjour carcéral sans être muté ailleurs. Leur interaction sur les plus jeunes de quatorze et seize ans n'est pas à négliger.

607. L'absence d'une véritable séparation entre détenus mineurs et majeurs est une parfaite violation des règles internationales de protection des mineurs privés de libertés¹²⁹⁹, que le Cameroun a effectivement ratifiées. Le contact des mineurs avec la délinquance adulte fausse toutes les finalités de l'emprisonnement d'un enfant. Ce dernier en ressort endurci par les conditions de subsistance endurées et l'influence subie des rapports entretenus. Tout cela

¹²⁹⁷ MINJUSTICE, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009*, op. cit., p. 224, Tableau n° 2. Source, Direction de l'Administration Pénitentiaire.

¹²⁹⁸ FIDH, *Rapport. Mission Internationale d'Enquête. Cameroun, la torture : une réalité « banale », une impunité systématique*, op. cit., p. 15.

¹²⁹⁹ GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, op. cit., p. 19.

fait des prisons camerounaises, des centres de prolifération de la délinquance, des foyers de préparation de la grande criminalité¹³⁰⁰ et complique le mécanisme de resocialisation.

2. L'application insuffisante des mesures de réinsertion sociale.

608. La réinsertion sociale est la finalité recherchée par toute politique pénitentiaire moderne afin de faire de la prison non pas un centre d'enferment des bannis de la société, mais un lieu de traitement des délinquants.

Les systèmes pénitentiaires se sont pendant longtemps préoccupés à garder les détenus, et à maintenir la discipline dans les prisons au point de ne penser à la condition postpénale des délinquants que récemment.

En droit français par exemple, la resocialisation est apparue dans les discours dès 1877¹³⁰¹ mais n'a pris forme qu'avec les travaux de la Commission AMOR chargée de la réforme pénitentiaire en 1945, qui a classé la resocialisation des détenus parmi les missions principales de l'Administration pénitentiaire. La Loi du 22 juin 1987 consacre à son Art. 1^{er} la réinsertion sociale du détenu et l'Art. D69-1 CPP français oriente le régime des détenus dans le sens de la réadaptation sociale¹³⁰².

En droit camerounais, l'impératif d'associer à la détention des objectifs de réinsertion sociale apparaît dans le Décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant organisation du régime pénitentiaire au Cameroun. Son Art. 64 mentionne en effet que l'assistance sociale près des prisons contribue « *au relèvement moral des détenus et à leur réinsertion sociale après libération* ». La réinsertion sociale n'est ainsi évoquée que dans le cadre des missions assignées aux travailleurs sociaux en poste dans les prisons¹³⁰³.

Le Code de procédure pénale précise subrepticement cette politique dans l'Art. 555 al 2. Parlant des conditions d'exécution des peines privatives de liberté, le législateur souligne qu'« *elles doivent tenir compte de la nature de l'infraction, du quantum de la peine, du sexe,*

¹³⁰⁰ ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, ACAT-LITTORAL, Douala, Décembre 2011, p. 9 ; EYIKE-VIEUX (D.), « La problématique de la délinquance juvénile et de l'enfant en danger moral ou matériel au Cameroun », *op. cit.*, pp. 6 à 8.

¹³⁰¹ LUCAS (L.), Discours prononcé à l'inauguration de la Société Générale des Prisons. *Bulletin de la société générale des prisons*, 1877, p. 4.

¹³⁰² CABANEL (G-P.), « Entre exclusion et réinsertion », *Revue CERAS-Projet*, n° 269, Juin 2002, pp. 4-5 ; FOUA NKENE (M.), *Le détenu*, Thèse, t 2, Toulouse 1, 1997, n° 532.

¹³⁰³ MOUAFO FOMENA (L.), *La protection du mineur délinquant en procédure pénale camerounaise*, *op. cit.*, p. 88 ; MATAKON, *Le mineur délinquant et la procédure pénale camerounaise*, *op. cit.*, pp. 103 et s.

de l'âge, de l'état de santé mental ou physique et de la conduite du condamné, de manière à concilier la nécessité de réinsertion sociale de celui-ci et les impératifs de la discipline ».

609. Ainsi indiquée, la question de la réinsertion sociale des détenus figure parmi les principales fonctions pénitentiaires, sans qu'un contenu ne soit directement donné. Le législateur camerounais a préféré cette expression à celle de resocialisation pourtant dans une étude effectuée dans le cadre sa Thèse intitulée *Le Détenu*, Madame FOUA NKENE relève leur similitude même si, renchérit-elle, elles ne sont pas rigoureusement synonymes¹³⁰⁴.

La resocialisation autant que la réinsertion ne figurent pas dans le vocabulaire juridique.¹³⁰⁵ Monsieur Raymond GASSIN essaye, en décomposant la notion de réinsertion, d'expliquer par un jeu de langue que réinsertion « suppose qu'il y a d'abord eu insertion, puis dés-insertion et enfin ré-insertion »¹³⁰⁶. Donc par ce mécanisme, les délinquants bénéficient d'une nouvelle chance qui leur est accordée par la société de la réintégrer en toute quiétude après un premier échec.

Tel est le sens de la définition proposée dans le Rapport 2011 rendu par l'ONG dénommée ACAT¹³⁰⁷ branche de la Région du Littoral dans sur l'état des prisons camerounaises. « *La réinsertion sociale peut être comprise comme la mise en œuvre d'un ensemble de moyens et d'activités permettant au détenu libéré de réintégrer la société des hommes libres et respectueux des lois de son pays en exerçant un métier digne* »¹³⁰⁸.

610. La réinsertion sociale du détenu doit donc être préparée pendant qu'il purge encore sa peine. En interprétant les dispositions de la Loi française de 1987, Monsieur Guy-Pierre CABANEL tire de la préparation à la réinsertion, la nécessité d'encadrer les détenus dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation, du sport, de la culture voire, de l'exécution des peines en milieu ouvert. De telles activités ne sont assurées que par un

¹³⁰⁴ L'auteur recense une série de notions synonymes de resocialisation ou de réinsertion. Il s'agit de réadaptation sociale, reclassement social, rééducation (surtout pour les mineurs délinquants), ou insertion sociale. FOUA NKENE (M.), *Le détenu*, *idem*, p. 440.

¹³⁰⁵ Dans les essais de définition, le concept de réinsertion sociale est encore traité de « mou », « flou », « écran ». DENAMIEL (I.), *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, L'HARMATTAN, 2006, p. 17. C'est plutôt une dynamique qui se construit en trois phases, une phase criminologique, une phase pénitentiaire, une phase affective et sociale. MBANZOULOU (P.), *La réinsertion sociale des détenus- De l'apport des surveillants de prisons et des autres professionnels pénitentiaires*, Paris, L'HARMATTAN, 2000, p. 200.

¹³⁰⁶ GASSIN (R.), « Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit français », *Revue des sciences criminelles*, 1996, pp. 155 et s., p. 156 ; FOUA NKENE (M.), *Le détenu*, *idem*, n° 533.

¹³⁰⁷ ACAT signifie : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture. C'est donc une ONG de type confessionnel.

¹³⁰⁸ ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, *op. cit.*, p. 20.

personnel qualifié et des bénévoles¹³⁰⁹. Néanmoins, pour être efficace, toute politique de réinsertion sociale doit rechercher la responsabilisation du détenu. Son implication à la prise de conscience de son environnement carcéral et la nécessité de ne plus rechuter après sa sortie de prison¹³¹⁰.

611. Compte tenu des cinq catégories de prisons prévues par le Décret n°92/052 du 27 mars 1992¹³¹¹, dont seules trois existent outre l'unique prison spéciale de Mfou, les activités de réinsertion proposées aux détenus sont les activités socioculturelles, sportives, les cultes religieux, les activités éducatives, les travaux d'intérêt public, et les petites formations professionnelles. Généralement, certains détenus au sortir des prisons camerounaises sont habiles à l'Artisanat, la cordonnerie, la bijouterie, la couture, la coiffure, la maçonnerie, la mécanique, la menuiserie, l'élevage et l'agriculture¹³¹². Une étude récente il a démontré que la restauration correspond également aux types d'activités propices à la réinsertion postpénale des détenus¹³¹³.

La réinsertion sociale est néanmoins limitée par de nombreux problèmes qui obèrent son développement surtout dans le cas des mineurs.

Le traitement des délinquants mineurs, passe nécessairement par l'éducation scolaire, la formation professionnelle, les activités socioculturelles et surtout, le contact avec leurs familles. Le rôle des Services sociaux installés dans les prisons est de veiller à l'effectivité de ces différentes actions en faveur des mineurs détenus conformément à la Circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1993 fixant les attributions du Poste social auprès des prisons¹³¹⁴.

612. En ce qui concerne l'éducation scolaire, de nombreux délinquants mineurs de 14 à 18 ans arrivent en prison alors qu'ils sont scolarisables. Certains n'ont jamais fréquenté une école ou ont abandonné leurs études depuis le primaire pour se réfugier dans une délinquance domestique progressivement transformée en délinquance publique et asociale. Leur analphabétisme et leur niveau d'instruction nécessitent une amélioration. D'autres ont mené

¹³⁰⁹ CABANEL (G.-P.), « Entre exclusion et réinsertion », *Revue CERAS-Projet*, n° 269, Juin 2002, p. 5.

¹³¹⁰ DENAMIEL (I.), *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, L'HARMATTAN, 2006, pp. 16-18

¹³¹¹ Le Décret de 1992 cite les prisons suivantes : Les prisons d'orientation ou de sélection, les centres de relégation, les prisons de production, les prisons écoles et les prisons spéciales. En dehors des centres de relégation et des prisons de production non destinés à accueillir les mineurs, les prisons d'orientation ou de sélection existant dans les chefs-lieux de Région, les accueillent aussi, ainsi que les prisons spéciales et les prisons écoles, adaptées mais inexistantes. NDJODO (L.), éd. 2000, *op. cit.*, p. 199.

¹³¹² ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, *op. cit.*, p. 20.

¹³¹³ ARTHAUD (L.), *Restauration collective et resocialisation des détenus*, Mémoire Licence, Toulouse 2, 2006, pp. 7, 48-50.

¹³¹⁴ Instruction ministérielle n° 00720/MINASCOF/SG du 1^{er} avril 1993 faisant suite à l'Arrêté n° 89/003/MINASCOF du 2 avril 1989.

leurs études jusqu'au second cycle avant de commettre l'infraction ou, ont été incarcérés pendant une scolarité normale. Il est donc question de poursuivre ici l'offre d'éducation scolaire à ces mineurs en prison, de continuer à leur faire jouir de leur droit fondamental à l'éducation.

Cette mission est réalisée de façon insatisfaisante par des éducateurs détachés auprès des maisons d'arrêt abritant les mineurs. Le nombre de personnel motivé à enseigner dans un tel environnement¹³¹⁵ étant dérisoire, les autorités pénitentiaires et sociales recourent à l'aide des bénévoles parfois issus de la multiplicité d'associations et d'ONG œuvrant près des prisons ou issus de la population carcérale.

La scolarisation des détenus mineurs est dans certains cas accompagnée de succès des détenus aux examens officiels et peut justifier une mesure de révision exceptionnelle de la peine¹³¹⁶. C'est donc un véritable moyen de réinsertion sociale.

613. En revanche, elle est confrontée aux difficultés telles que l'inconfort des enseignants travaillant en prison¹³¹⁷, leur nombre extrêmement restreint renforcé par un personnel peu qualifié, peu motivé et non dévoué. Il y a aussi le défaut d'organisation d'un système d'enseignement cohérent et spécifique à l'univers carcéral comme c'est le cas en droit français¹³¹⁸. La difficile disposition permanente du matériel didactique malgré l'appui des partenaires au développement et des organismes internationaux¹³¹⁹, s'ajoute à la participation discontinuée des mineurs détenus, souvent traumatisés par leur présence en ces lieux.

614. Quant à la formation professionnelle, c'est un grand levier de la préparation à la sortie de prison. La responsabilisation du jeune délinquant par son apprentissage d'un métier, lui donne des moyens d'autonomisation, un potentiel pour créer ses propres richesses afin

¹³¹⁵ BLANC (J-M.), *Enseigner en prison : d'un exercice exigeant à une authentique gageure*, Thèse, Lyon 2, pp. 17-23.

¹³¹⁶ FOUDA NKENE (M.), *Le détenu, op. cit.*, n° 514. Des études couronnées de succès peuvent en droit français conduire le détenu à l'obtention d'une remise de peine (CPP, Art 721-1) ou à une semi-liberté pour lui faciliter la poursuite de sa formation scolaire primaire, secondaire ou universitaire. (NPC, Art. 132-26 ; CPP, D454 al 4).

¹³¹⁷ BLANC (J-M.), *Enseigner en prison : d'un exercice exigeant à une authentique gageure, op. cit.*, pp. 87 et s.

¹³¹⁸ FOUDA NKENE (M.), *Le détenu, idem*, n° 516 à 519, et 520-523 ; BLANC (J-M.), *Enseigner en prison : d'un exercice exigeant à une authentique gageure, op. cit.*, pp. 145-178.

¹³¹⁹ Dans le cadre de l'amélioration des conditions de détention, le Cameroun a bénéficié des projets PACDET I (2001- 2004) et PACDET II (2007- 2010), appuyés par l'Union Européenne, de la Coopération canadienne à travers les missions d'étude du projet IAMM/PPTE et du Commonwealth. (PACDET : Programme d'Amélioration des Conditions de Détention et respect des droits de l'Homme). (IADM/PPTE : l'Initiative pour l'Allègement de la Dette Multilatérale/ Pays Pauvres Très Endettés). Pour les réalisations obtenues grâce au PACDET II et l'IADM/PPTE, voir MINJUSTICE, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009, op. cit.*, n° 600 à 604.

d'éviter le besoin et l'ennui, sources de vice donc de récidive¹³²⁰. La question de la formation professionnelle fait face aux mêmes entraves que celles présentées en matière d'éducation scolaire. L'échec est si palpable que le nombre de mineurs sorti de prison qui rechute a toujours été élevé.

615. En fin, la resocialisation par le biais de la famille est aussi complexe que limitée. Il est important pour le délinquant en cours d'amendement, de renouer avec sa famille, lieu de retour probable après sa libération.

Par contre, cet objectif n'est pas toujours couronné de succès. Les mineurs délinquants qui se retrouvent en maison d'arrêt sont pour la plupart des enfants dont la délinquance domestique est devenue insupportable. Parfois au Cameroun, les familles expriment paradoxalement un véritable soulagement à voir cet enfant éloigné d'eux par l'emprisonnement et cela se traduit par des visites en prison rares sinon sporadiques.

Pourtant l'échec de l'éducation d'un enfant est généralement la résultante de l'échec de sa famille dans sa fonction éducatrice, véritable reflet des tares de la société toute entière. Monsieur Robert CARIO interprète l'échec de la famille dans l'éducation du mineur délinquant par l'expression « *socialisation manquée des infracteurs* ». En effet, il explique que la personnalité de ces jeunes s'est construite dans « *un environnement affectif et socioculturel perturbé, dont attestent les ruptures matrimoniales et les instabilités socioculturelles principalement vécues par leurs parents. Leur indisponibilité affective, leurs faibles pratiques linguistiques, leurs propres souffrances ne leur ont pas permis de répondre avec satisfaction aux besoins de leur jeune enfant devenu criminel en terme de continuité relationnelle, d'identification comme différenciation* »¹³²¹.

616. Ainsi au lieu de manifester le découragement face à un enfant en conflit avec la loi de qui on porte en partie les origines lointaines de l'échec, les parents doivent plutôt s'impliquer dans la recherche des solutions de réadaptation sociale. Faute de famille pour son insertion post-carcérale, le mineur sorti de prison court également de graves risques de rechute.

En considérant toutes les entraves institutionnelles, familiales, conjoncturelles et personnelles au mineur détenu, la réinsertion sociale recherchée par la politique pénitentiaire s'avère d'application insuffisante. En pareille circonstance, l'emprise sécuritaire de la prison l'emporte prolongeant le risque de développement de la délinquance et l'insécurité publique.

¹³²⁰ BOULOC (B.), *Pénologie*, 3^e éd. DALLOZ, 2006, n° 284 ; FOUA NKENE (M.), *idem*, n° 524.

¹³²¹ CARIO (R.), *Introduction aux sciences criminelles : Pour une approche globale et intégrée*, 6^e éd. L'HARMATTAN, Paris, 2008, p. 149. Dans le même sens, CASTAIGNEDE (J.), *La reproduction sociale de l'inadaptation dans le système familial*, Thèse, Pau, 1985.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

617. La protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière pénale revisite tous les aspects de sa personnalité, l'enfant pris comme victime et comme bourreau. L'état actuel des règles de fond ne permet pas de se satisfaire de la garantie à l'enfant du droit à la vie et du droit à son intégrité physique et morale.

Celui des règles de forme, dominé par les améliorations introduites dans la réforme de la procédure pénale ne suffit pas à garantir à l'enfant délinquant, un traitement entièrement conforme aux normes internationales relatives à l'enfant. Ces contrastes prospèrent malgré la volonté progressiste du législateur camerounais. Le chemin qui reste à parcourir pour la modernisation du droit pénal applicable aux mineurs est à peine amorcé.

CONCLUSION DU TITRE Second

618. La protection des droits fondamentaux de l'enfant est le lieu où devrait se vérifier leur réalisation. L'existence de l'enfant, le principe d'égalité, la bonne administration de la justice qui suppose protection sociale, judiciaire et carcérale, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, sont autant de sujets chers aux droits fondamentaux, dont l'examen confirme l'insuffisance des mécanismes de protection.

Le statut de l'enfant en matière civile reste encore conforme aux législations en vigueur depuis les premières années de l'indépendance, légèrement révisé en 1981¹³²². Malgré l'engagement au changement manifesté par l'arrimage au droit international, les reformes significatives n'ont pas suivi, donnant raison aux glossateurs de la thèse de l'illusion¹³²³. En matière pénale, la prise en compte des Directives et Convention concernant la justice pénale pour mineurs à peine commencée, ne peut réussir à cause de l'hostilité du cadre institutionnel. La protection pénale promise pour être la garantie des droits fondamentaux n'est guère à jour. Dès lors, il ressort clairement que le droit camerounais n'a pas encore pris en compte la mesure des mutations espérées.

¹³²² ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Yaoundé, pp. 213-252 ; *Revue Camerounaise de Droit*, série n° 2, n° 30, 1985 ; *Penant*, 1987, pp. 7-36.

¹³²³ EOG (J. C.), « La protection juridique du travail des enfants : une illusion ? », in : *Cahier d'études internationales*, n° 002, pp. 51-78.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

619. L'amélioration du sort de l'enfant a pris de l'ampleur ces dernières décennies avec la consécration tous azimuts des droits fondamentaux qui lui sont spécialement dédiés à côté des droits de l'homme *lato sensus*. La révision de ce statut est l'occasion de confronter la conception coutumière de sa place dans la société par rapport au nouvel ordre promu par les Conventions internationales.

A l'accueil de la notion de droits fondamentaux ou plutôt, avant sa formulation actuelle, on peut reconnaître que son application à l'enfant n'était ignorée ni des sociétés traditionnelles et du droit coutumier, ni des législations anciennes. C'est la prédominance des contradictions dans le dualisme juridique en vigueur, qui révèle l'intérêt de la recherche d'éventuelles mutations subies par le droit interne face à la fermeté du droit international, et la détermination à mettre les droits de l'enfant au centre des préoccupations.

620. L'insuffisante affirmation vérifiée aussi bien niveau des sources que des structures, renforce la thèse d'une réalisation encore attendue des droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais. Quelques signaux perceptibles en matière pénale laissent deviner la perspective d'un changement. Mais en sa version déjà connue, la différence entre le statut de l'enfant avant la mouvance des droits fondamentaux dans toutes les matières généralement prises, et son statut actuel, montre que l'effectivité reste encore un idéal à atteindre.

Tout ce travail de remise en cause du droit interne et de la configuration institutionnelle de la prise en charge de l'enfant suscite une nouvelle préoccupation qui peut désormais animer la science des droits fondamentaux de l'enfant dans la perspective utilitaire de la recherche juridique.

DEUXIEME PARTIE

**LE NECESSAIRE RENFORCEMENT DES DROITS
FONDAMENTAUX DE L'ENFANT**

621. La pertinence des droits fondamentaux de l'enfant est désormais dans l'ordre de l'évidence¹³²⁴ mais l'examen de leur état de réalisation montre que l'appropriation est encore une dynamique d'avenir. Le principe d'égalité des enfants, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant, son existence, ses droits à l'éducation et à la bonne administration de la justice, apparaissent toujours comme des réalités non ignorées du droit camerounais. Ces droits et principes chères à l'édification de la personne de l'enfant, ont essayé d'être appropriés dans leur acception ancienne par le droit écrit précédé par le droit coutumier à travers divers mécanismes, organes, et dispositifs concrets. Pourtant un examen minutieux a permis de clarifier les infirmités actuelles de cet ancien dispositif. Sa désuétude vient de ce que le contenu, le sens et exigences nouvelles, résultant de l'adoption des Conventions internationales et régionales, ne correspondent plus exactement au droit interne pris en l'état.

L'insuffisance de la protection et de la promotion des droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais dans la dignité et l'égalité, est tangible. Les efforts de révision et d'adaptation du droit interne s'avèrent encore parcellaires en vertu de l'absence d'un diagnostic préalable de l'ensemble des changements indispensables à effectuer pour une mise à jour efficiente du droit camerounais de l'enfance. La remise en question est désormais inévitable, étant donnée la surveillance active exercée périodiquement par deux Comités des droits de l'enfant, l'un international, et l'autre régional.

622. Le Comité des droits de l'enfant, institué par l'Art 43 de la CDE pour le compte des Nations Unies, veille principalement à l'application de la CDE¹³²⁵.

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, prévu par le Chapitre 2 de la Deuxième Partie de la CADBE est créé à l'Union Africaine, pour veiller à la mise en œuvre de l'instrument juridique. Pour la CADBE, l'Art 42-a résume la mission générale du Comité qui consiste à « *promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte [...]* », pendant que l'Art 42-b lui confie de « *suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect* ». Ce travail de suivi et de surveillance du respect de

¹³²⁴ LAMBOLEY (A.), « Les droits fondamentaux de l'enfant », in *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir. de Rémy CABRILLAC, Anne-Marie FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 18^e éd., *op. cit.*, p. 299. n° 377.

¹³²⁵ L'Art 43 CDE énonce que « *Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant [...]* ».

l'effectivité des Conventions internationales par les Etats se fait d'abord et surtout aux moyens des rapports périodiques qui doivent être adressés aux différents organes¹³²⁶.

623. Le Cameroun ne déroge pas à la règle et conformément à l'Art. 44-1 de la CDE, adresse son Rapport Initial, à la lecture duquel, des observations lui sont envoyées, suivies de réponses pour clarifier des points sur lesquels le rapport a été imprécis voire superficiel¹³²⁷. En revanche, il serait tout à fait curieux que les mêmes réponses vagues soient publiées dans des rapports successifs, aux risques de susciter questionnement et inquiétudes des Comités des droits de l'enfant. C'est pour cette raison que les Etats parties auxdites Conventions sont obligées de fournir des efforts palpables de progression juridique et institutionnelle pour ne pas faire peser le soupçon d'un piétinement voire, d'une navigation à vue.

624. Le ton a été donné depuis les lendemains de l'adoption de la CDE dans des pays comme la France où les décideurs ont directement mobilisé les ressources intellectuelles pour identifier les champs juridiques et sociaux qui devaient subir des changements immédiats afin de légiférer¹³²⁸. A ce jour, l'œuvre de réforme se poursuit dans d'autres domaines¹³²⁹, avec la satisfaction de disposer à ce niveau, d'acquis permanents offrant la garantie juridique d'un mieux-être pour les droits de l'enfant.

625. Parallèlement et assez timidement, le législateur camerounais semble se mettre résolument à l'ouvrage pour opérer le grand bond en faveur d'une protection actualisée des droits fondamentaux de l'enfant. Face à l'ampleur des insuffisances dénotées dans le système actuel, le lourd et lent projet de réforme envisagé en coulisse¹³³⁰, il est indubitable que l'impact des modifications sera irradiant dans la sphère du droit privé. Cependant, sachant qu'un diagnostic d'envergure n'a pas été préalablement posé, il importe de s'interroger sur les

¹³²⁶ Au sens de l'Art 44-1 de la CDE, chaque Etat partie ayant adopté la Convention devait soumettre son premier Rapport Initial, Deux ans après son entrée en vigueur puis tous les Cinq ans. Or au sens de la CADBE, la périodicité des rapports est beaucoup plus rapprochée. L'Art 43 indique que le premier Rapport Initial doit être soumis Deux ans après l'entrée en vigueur de la Charte pour l'Etat concernée et les autres rapports sont à produire tous les trois ans.

¹³²⁷ MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES, *Réponses du gouvernement au Comité des droits de l'enfant ; Examen du deuxième rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la CDE à la cinquante troisième Session du Comité des droits de l'enfant, du 11 au 29 janvier 2010*. Yaoundé, novembre 2009 ; *Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant*, REPUBLIQUE DU Cameroun, 2011.

¹³²⁸ ALFANDARI (E.), DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), MONEGER (Fr.), VERDIER (P.) et VERKINDT (P.-Y.), *Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant*, Rapport au Secrétaire d'Etat à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés, Paris, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 1993.

¹³²⁹ VARINARD (A.), *Adapter la justice pénale des mineurs. « Entre innovations raisonnables et innovations fondamentales »*. 70 propositions, Rapport, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 2009.

¹³³⁰ L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfance. (Mouture de 2012).

orientations à donner à l'impératif de renforcement à venir. Comment et que réformer prioritairement pour atteindre l'effectivité des droits fondamentaux de l'enfant au Cameroun ?

Le type de renforcement qui s'impose doit être dualiste à savoir, d'abord normatif (**TITRE Premier**) puis structurel (**TITRE Second**).

- Le renforcement normatif (**TITRE Premier**)

- Le renforcement structurel (**TITRE Second**)

TITRE Premier

LE RENFORCEMENT NORMATIF

626. Le pôle normatif est celui qui appelle en priorité un renforcement étant donné la valeur de la norme dans la régulation des comportements de l'individu, et des institutions dans un Etat de droit¹³³¹. L'amélioration du sort de l'enfant dans sa double dimension d'objet et de sujet de droit¹³³² en dépend tant et si bien qu'il faut passer de la phase réceptive des droits tels qu'énoncés par la Constitution et les Traités internationaux, à la phase active du renforcement des normes infra-conventionnelles.

Dans ce projet d'envergure, il importe de se demander quelle catégorie de normes faudra-t-il réviser? Comment s'assurer que la problématique de l'effectivité sera améliorée par le nécessaire renforcement envisagé?

627. Ce sont autant de questions qui permettront de parvenir à un réaménagement conséquent du dispositif de promotion et de protection de l'enfant. Ainsi, deux tâches sont nécessaires :

En premier lieu, il y a les sources à reformer. Compte tenu du domaine de l'étude, les sources concernées par la dynamique réformatrice sont strictement internes (**Chapitre 1**). La réforme des insuffisances des sources internationales étant liée à une étude des mécanismes purement de droit international public, en grande partie non impérative dans cette étude. Ladite tâche est majoritairement formelle.

¹³³¹ BOUMAKANI (B.), «Démocratie, Droits de l'homme et Etat de Droit», in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, t. 1, vol. 2, Yaoundé, PUA, 1997, pp. 5-6.

¹³³² MEVOUNGOU NSANA (R.), « L'enfant dans un Etat de droit : le cas du Cameroun », *op. cit.*, pp. 335-349.

Elle se complète en second lieu, par une tâche substantielle qui amènera à réviser également les organes d'appropriation des droits fondamentaux de l'enfant. L'intérêt de leur examen dans le cadre normatif c'est de coordonner leur intime imbrication avec les divers droits en cause et leur rôle de support concret de la dimension abstraite de ces droits et principes (**Chapitre 2**).

- Le renforcement des sources de consécration des droits fondamentaux de l'enfant (**Chapitre 1^{er}**)
- La réorganisation des organes de mise en œuvre des droits fondamentaux de l'enfant (**Chapitre 2**)

CHAPITRE 1 -

**LE RENFORCEMENT DES SOURCES DE CONSECRATION DES DROITS
FONDAMENTAUX DE L'ENFANT**

628. Le renforcement des sources va s'opérer précisément au niveau interne. L'ambiguïté de toute réforme du droit interne en matière des droits de la personne au Cameroun est qu'il faut réviser le droit écrit par des mécanismes juridiques de parallélisme des formes et de procédures. Mais le droit coutumier obéit difficilement à ce mécanisme juridique puisque les règles coutumières sont fondées sur les croyances et usages transmises à travers des générations. Ce sont des mœurs et pratiques généralement acquises par l'usage, dont les modes de formation et de transmission ne rendent pas aisés leur modification.

Dans le processus de réforme des textes, des consultations préalables sont nécessaires. C'est dans cette étape que le législateur camerounais traîne parce qu'il faut contenter toutes les forces en présence. Les questions d'état des personnes et des biens ayant toujours résistées à la pénétration du droit écrit dans les sociétés africaines, la difficulté dans tout projet de réforme est d'intéresser la coutume et de transcender les blocages promus par ses thuriféraires.

629. Ce souci traduit la situation dans la réception des droits fondamentaux de l'enfant. Malgré l'adoption des Conventions internationales favorables aux droits de l'enfant, l'incidence sur les textes internes n'est pas ressentie, de même que leur application dans les juridictions n'est pas automatique. La préoccupation sera de trouver des stratégies pour réaliser le renforcement législatif en vue de la mise à jour du droit positif interne. Il s'agit d'étudier comment rendre possible les droits fondamentaux de l'enfant aujourd'hui.

630. Logiquement, la plupart des droits fondamentaux auraient pu être d'application immédiate comme expérimenté dans de nombreux systèmes juridiques. C'est notamment le cas des aspects ne nécessitant pas forcément des réformes législatives profondes. La réforme ne devait concerner que les aspects des droits fondamentaux absents du dispositif juridique ou

d'acceptation contrastée par rapport au dispositif en vigueur. On comprend donc difficilement pourquoi le *statu quo* résume l'attitude des justiciables camerounais.

Il est dès lors important que le renforcement normatif prenne en compte la philosophie internationale des droits fondamentaux de l'enfant (**Section 1**) et s'étende à la totalité de l'environnement juridique de protection de l'enfant (**Section 2**).

SECTION 1 : L'INTEGRATION DE LA PHILOSOPHIE INTERNATIONALE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT.

631. La philosophie internationale des droits fondamentaux est celle qui est diffusée par les Conventions internationales sur les droits de l'homme et qui met l'accent sur la foi des Etats du système des Nations Unies et de l'Union Africaine, dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. Cette philosophie est contenue dans la Charte des Nations Unies qui est le code de référence de tous les textes de promotion et de protection des droits humains qui lui ont été postérieure. Les droits fondamentaux de l'enfant rentrent dans ce sillage aussi bien de par la CDE qui les proclame, que la CADBE qui les réaffirme. En adhérant à ces Traités, le Cameroun a incidemment mis à l'épreuve son mécanisme interne de soumission aux Conventions internationales librement ratifiées et publiées dans l'ordre interne, via la Constitution¹³³³. Le renforcement des sources à travers l'intégration de la philosophie internationale doit d'abord être direct c'est-à-dire, s'imprégner du mécanisme de l'applicabilité directe des droits fondamentaux pour les droits qui peuvent l'être ainsi (**Paragraphe 1**) puis indirect, par l'intégration en droit interne, des droits fondamentaux dont la formulation n'est pas concordante (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'INTEGRATION DIRECTE PAR L'APPLICABILITE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A L'ENFANT

632. Monsieur Jean Pierre ROSENCZVEIG a pertinemment souligné les difficultés de ce débat en affirmant que, « *la bataille pour les droits humains est un combat permanent, avec ses avancées et déceptions : nous luttons pour obtenir les lois, puis de nouveau nous combattons pour les faire appliquer, et les faire évoluer petit à petit* »¹³³⁴. Cette remarque

¹³³³ MEVOUNGOU NSANA (R.), « L'enfant dans un Etat de droit : le cas du Cameroun », *op. cit.*, n° 19.

¹³³⁴ ROSENCZVEIG (J. P.), *Le droit des enfants*, *op. cit.*, p. 22.

sied avec l'état de la protection de l'enfant en droit positif camerounais. L'adhésion aux Conventions internationales se fait toujours avec une grande spontanéité au point qu'on pourrait se demander si les autorités prennent le recul nécessaire pour apprécier la conformité des nouveaux Traités au contenu de la Constitution, du droit infra-constitutionnel, et aux mœurs locales. C'est au moment de procéder à leur application que commencent toutes les lourdeurs. Le combat en faveur de l'application effective devant les tribunaux (B) passe par la révision des mécanismes classiques d'applicabilité de ces instruments au Cameroun (A).

A. La révision du mécanisme de l'applicabilité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant dans l'ordre juridique interne.

633. L'applicabilité directe des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant dans l'ordre juridique interne, pose à peu près le même problème que tous les autres instruments internationaux se rapportant aux droits de l'homme¹³³⁵. Pour examiner la théorie de l'effet direct correspondant au Cameroun (2), il convient d'identifier la nature de son ordre juridique par rapport au système international (1).

1. L'identification de la nature de l'ordre juridique camerounais par rapport au système international

634. La nature de l'ordre juridique interne de chaque Etat s'affirme à partir de sa Constitution. L'attitude à adopter dépend de la hiérarchie des normes ordonnée par cette Loi fondamentale, entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international créé par les Traités et Accords internationaux. Dès lors, en découle un ordonnancement des mécanismes régulateurs des rapports entre la souveraineté juridique interne et les instruments internationaux. On peut savoir si les deux ordres juridiques cohabitent, s'acceptent ou se neutralisent et se refoulent mutuellement.

¹³³⁵ BENES (O.), « Applicabilité directe des traités relatifs aux droits de l'homme en droit interne », *Revista nr.*, 1-2, 2010. VANDAELE (A.) et CLAES (E.), *L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme*, Leuven, Institut de droit international, Working paper n° 15, décembre 2001, n° 3.

La doctrine contemporaine de droit international public a pu identifier à ce titre deux grandes tendances, le Dualisme et le Monisme¹³³⁶. De la compréhension de leur contenu (a), l'on pourra situer le système camerounais (b).

a) L'exposé des deux tendances existantes.

635. Les deux grandes tendances identifiées correspondent aux thèses défendues par deux écoles : l'école dualiste et l'école moniste.

636. Selon l'école favorable au dualisme, il y a dualité entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international lorsque chacun constitue un ensemble autonome, sans lien possible avec l'autre¹³³⁷. C'est lorsque les deux ordres juridiques sont indépendants¹³³⁸, l'ordre juridique interne ne se laissant pas pénétrer par les exigences de l'ordre international, qui existe à part.

Sachant que chaque Etat dispose d'un ordre juridique interne dont il a seul la maîtrise en vertu de sa souveraineté, l'ordre public international constitué par l'ensemble des Etats liés entre eux par un Traité ou Accord international, n'opère pas directement dans l'Etat au système dualiste.

Par ailleurs, ce système de moins en moins répandu notamment en ce qui concerne les droits de l'homme¹³³⁹, a perdu du terrain dans le système international de protection des droits de l'enfant, qui tend plutôt à s'universaliser.

637. Selon l'école moniste, il n'y a pas conflit entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international. Le monisme se définit comme la théorie qui admet une unité entre les deux ordres juridiques¹³⁴⁰.

On en détermine deux variantes. L'une qui reconnaît une prépondérance au droit international autrement désigné, Monisme avec primauté du droit international, et l'autre favorable au droit interne qui est le Monisme avec primauté du droit interne. C'est d'ailleurs dans cette dernière

¹³³⁶ DUPUY (P. -M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public, op. cit.*, n° 423.

¹³³⁷ DUPUY (P. -M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public, op. cit.*, n° 423.

¹³³⁸ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, (s/dir.), Bruxelles, éd. BRUYLANT/AUF, 2001, p. 402.

¹³³⁹ DUPUY (P. -M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public, op. cit.*, n° 425.

¹³⁴⁰ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 713.

variante que les auteurs ont démontré que les juges internes feignent de s'appuyer sur le droit interne pour écarter l'application du droit international¹³⁴¹.

Le système camerounais trouve ses marques à partir de l'exposé de ces deux tendances.

b) La nature moniste du système camerounais.

638. Pour identifier le système camerounais, il faut mettre à contribution les termes de la Constitution. Aux termes de l'Art. 45 de la Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, « *les Traités et Accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque Accord ou Traité, de son application par l'autre Etat partie* ».

Ainsi formulé, la Constitution camerounaise admet l'intégration des Traités et Accords internationaux dans son ordonnancement juridique à condition que ces derniers aient respecté la procédure d'approbation, ou de ratification et de publication par les autorités compétentes. Cette acceptation de l'ordre juridique international en cohabitation dans l'ordre juridique interne range le Cameroun dans le monisme.

A observer de près, la rédaction de l'Art 45 de la Constitution du Cameroun est une reprise *mutatis mutandis* de l'Art 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958. Autant elle permet de situer le Cameroun comme la France parmi les Etats monistes ayant le même type de rapport entre l'ordre public interne et l'ordre public international, autant les tares de la rédaction française peuvent être reprochées à la rédaction camerounaise. Ainsi critique-t-on entre autre, cette formulation comme n'étant appropriée qu'aux Accords bilatéraux avec la précision de la clause de réciprocité « [...] *sous réserve de son application par l'autre Etat partie* ». La France a dû rattraper la carence en précisant par une Décision de son Conseil Constitutionnel du 15 janvier 1975¹³⁴² que cette formule s'étend à tous les Traités et Accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux. Précision non apportée par les institutions camerounaises, ce qui laisse planer le flou et favorise une attitude réservée et méfiante de la part des juges internes, en attente des Lois et Décrets d'application pour chaque texte international.

¹³⁴¹ DUPUY (P. -M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public, op. cit.*, n° 423.

¹³⁴² DUPUY (P. -M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public, op. cit.*, n° 430.

639. Pourtant, c'est en respect de la procédure prescrite par la Constitution que la Convention relative aux Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, ont été adoptées et publiées au Cameroun¹³⁴³. Donc comparativement aux Etats ayant clairement affirmé leur monisme et ratifié la CDE¹³⁴⁴, on aurait dû assister à une réalisation même partielle dans l'ordre interne de l'effet direct desdites Conventions. Quoiqu'il en soit, l'identification de la nature de l'ordre public du Cameroun a pour but de régler la question de l'introduction des Traités et Accords internationaux en droit interne, ce qui logiquement déblaie le champ à l'examen de l'applicabilité directe¹³⁴⁵.

2. La théorie de l'effet direct des Traités internationaux en droit interne

640. L'effet direct d'un Traité ou Accord international signifie que son introduction dans l'ordre juridique interne est résolue, ses dispositions sont invocables devant les Cours et Tribunaux, et peuvent être utilisées comme visa par le juge en motivation de sa décision, sans faire l'objet de « *mesures d'exécution* » préalable¹³⁴⁶. Parfois comme observé en droit belge, les tribunaux peuvent reconnaître l'effet direct sans commentaire. Parfois, ils peuvent ne viser que la disposition directement applicable. Parfois enfin, ils peuvent préciser d'emblée que la disposition applicable est à effet direct¹³⁴⁷.

641. Pour rendre ce rôle aisé au juge, des critères purement substantiels ont été élaborés pour l'identification des dispositions conventionnelles auto-exécutoires.

¹³⁴³ Décret n°91/413 du 18 octobre 1991 portant ratification par l'Etat du Cameroun, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

¹³⁴⁴ C'est notamment le cas de l'Allemagne depuis l'Art 25 de la Constitution du 23 mai 1949 ; de la Grèce, art 28 de la Constitution 1975 ; de la Constitution néerlandaise de 1983, Art 94 qui dispose : « *les dispositions légales en vigueur dans le Royaume ne sont pas appliquées ni leur application n'est pas compatible avec les dispositions des Traités ou des Décisions d'organisations de droit international public qui engagent chacun* ». Il faut noter par ailleurs que certaines Constitutions instaurent le monisme même si lors du fonctionnement des institutions, la tendance dualiste est plus forte : cas des Etats Unis d'Amérique avec la Constitution de 1787. Voy, TAXIL (B.), « Les critères de l'applicabilité directe des traités internationaux aux Etats Unis et en France », *RIDC*, n° 1-2007, p. 158.

¹³⁴⁵ BENES (O.), « Applicabilité directe des traités relatifs aux droits de l'homme en droit interne », *op. cit.*, p. 2.

¹³⁴⁶ BENES (O.), « Applicabilité directe des traités relatifs aux droits de l'homme en droit interne », *op. cit.*, p. 4. L'auteur définit les mesures préalables en ces termes : « *Par « mesures d'exécution », il y a lieu d'entendre des interventions législatives, réglementaires ou administratives destinées à donner concrètement effet à la règle internationale et non des interventions dont le seul objet est d'introduire celle-ci dans l'ordre interne de l'autorité saisie, conformément aux exigences propres de son ordre constitutionnel* ». (p. 3).

¹³⁴⁷ VANDAELE (A.) et CLAES (E.), *L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme*, *op. cit.*, n° 4 ; NDJOG NYOBE, *La convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans ses perspectives d'application au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé, 1991, pp. 15 et s.

Ce sont d'abord, un critère subjectif tiré d'une vieille jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale, l'Affaire de la Compétence des Tribunaux de Dantzig¹³⁴⁸, et qui concerne l'intention des Etats parties, c'est-à-dire les conditions pratiques d'exécution du Traité¹³⁴⁹. Le Traité doit être destiné à la protection des droits des individus¹³⁵⁰ que sont dans le cas spécifique, les enfants, et qu'il fasse l'objet d'une invocation à titre personnel par le justiciable ou son représentant¹³⁵¹. Ce premier critère pas toujours facile à percevoir se renforce par le second.

Quant au critère objectif c'est la complétude de la disposition applicable¹³⁵² qui est visée. La disposition doit être juridiquement et matériellement complète. Ceci signifie qu'elle doit être de formulation claire, précise et concise¹³⁵³. Il faut tenir compte de son esprit et son contenu spécifiquement univoque et inconditionnel¹³⁵⁴. De plus en pratique, il faut que les justiciables aient pu tirer de la disposition, un droit subjectif, susceptible d'être protégé même si la condition n'est pas exclusive, et que la disposition ait une portée qui s'étende au-delà des Etats parties¹³⁵⁵.

642. A partir de ces deux critères, l'on parvient à distinguer dans la rédaction des Conventions internationales les dispositions-programmes (sans effet direct), des dispositions *self-exécuting*¹³⁵⁶ ou dites, auto-exécutoires. Mais cette tâche incombe surtout aux juges.

D'après la théorie développée par Madame LAURENT-BOUTOT, l'effet direct d'un Traité international doit être affirmé par le juge. « *En principe, l'effet direct d'un Traité ne se*

¹³⁴⁸ Cour Permanente de Justice Internationale, 3 mars 1928, (Compétence des tribunaux de Dantzig), *C.P.J.I.* 1928, Série B, n° 15, 17-18.

¹³⁴⁹ DUPUY (P. -M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public, op. cit.*, n° 420 ; VANDAELE (A.) et CLAES (E.), *L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme, op. cit.*, n° 5.

¹³⁵⁰ TAXIL (B.), « Les critères de l'applicabilité directe des traités internationaux aux Etats Unis et en France », *op. cit.*, p. 168 et s.

¹³⁵¹ TAXIL (B.), « Les critères de l'applicabilité directe des traités internationaux aux Etats Unis et en France », *op. cit.*, p. 172.

¹³⁵² Ce deuxième critère est tiré de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui dans l'Affaire VAN GEND en Loos, a fait application directe de l'Art. 12 du Traité de Rome en prenant en compte l'esprit du texte, son contenu et sa formulation. C.J.C.E. 5 février 1963, VAN GEND en Loos c/ Administration néerlandaise des impôts, n° 26/62, *Jur. C.J.C.E.* 1963, I, 1.

¹³⁵³ BAHOKEN (V. L.), *La méthode bilatérale de règlement des conflits de lois à l'épreuve des droits fondamentaux, op. cit.*, n° 294 ; TAXIL (B.), « Les critères de l'applicabilité directe des traités internationaux aux Etats Unis et en France », *op. cit.*, pp. 160 et s.

¹³⁵⁴ DUPUY (P. -M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public, op. cit.*, n° 421 ; VANDAELE (A.) et CLAES (E.), *L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme, op. cit.*, n° 6.

¹³⁵⁵ VANDAELE (A.) et CLAES (E.), *L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme, op. cit.*, n° 21 et s ; n° 27 et 28.

¹³⁵⁶ BAHOKEN (V. L.), *La méthode bilatérale de règlement des conflits de lois à l'épreuve des droits fondamentaux, op. cit.*, n° 297.

présume pas. Il revient donc au juge interne d'interpréter la disposition conventionnelle afin de déterminer si elle revêt les caractéristiques d'un texte d'effet direct. Dans une conception classique, il déduira de cette interprétation un droit subjectif dont le justiciable pourra se prévaloir »¹³⁵⁷.

Une telle explication montre à quel point les juges internes sont importants dans la mise en œuvre de l'effet direct des Conventions et Traités internationaux relatifs aux droits humains. Ils doivent jouer le rôle d'interprètes des dispositions conventionnelles afin de repérer celles qui sont immédiatement applicables.

643. Il s'agit d'un exercice graduel. Des auteurs soutiennent que « *Le concept graduel d'effet direct montre que le raisonnement judiciaire de l'existence de l'effet direct n'est pas une affaire de déduction, mais d'interprétation. Cela entraîne que le juge doit concrétiser les dispositions abstraites du traité à la lumière d'un litige et dans différents domaines du droit avant de les appliquer. En effet, la disposition d'un Traité international engendre, non seulement des obligations pour le pouvoir législatif et exécutif, mais également pour le judiciaire* »¹³⁵⁸.

Cela nécessite sans nul doute, un investissement intellectuel courageux des juges qui doivent parfois outrepasser les routines habituelles et les contingences politiques pour apprécier l'invocation de ces Conventions par les justiciables à leurs justes mesures, afin de réduire les failles de l'immobilisme.

Après avoir identifié le système camerounais et compris quelles sont les tâches qui incombent aux juges en matière d'applicabilité directe des Conventions internationales, il revient d'examiner la réaction des tribunaux pour mieux orienter les juges camerounais.

B. L'application directe des droits fondamentaux devant les tribunaux

644. La tâche n'est évidente pour aucun juge, tant les droits nationaux et leurs organes d'application se livrent encore à des résistances¹³⁵⁹, préférant peut-être les situations

¹³⁵⁷ LAURENT-BOUTOT (C.), *La Cour de cassation face aux traités internationaux protecteurs des droits de l'Homme*, op. cit., n° 23.

¹³⁵⁸ VANDAELE (A.) et CLAES (E.), *L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme*, op. cit., n° 35.

¹³⁵⁹ CHABERT (C.), « L'applicabilité directe de la Convention de New York sur les droits de l'enfant : une question de réexamen ? », *RRJ*, vol. 2, Aix-Marseille, 1997, pp. 615-616.

simplifiées par des mesures exécutoires. Les hésitations de la jurisprudence camerounaise semblent inédites (2) pendant que plusieurs pays ont malgré les fortunes diverses, orienté leur stratégie vers l'application des instruments juridiques internationaux applicables à l'enfant (1).

1. La diversité des positions en droit comparé

645. Deux exemples d'Etats appartenant à des traditions juridiques différentes seront examinés ici : le cas de l'Iran, un Etat islamiste (a) et celui de la France, un Etat de tradition juridique Romano-germanique et européen, où s'opère une conception de l'effet direct influencée par la jurisprudence de la CEDH¹³⁶⁰ (b).

a) Intransigeance du droit iranien

646. S'agissant du droit iranien, le débat a été tranché en amont lors de la ratification de la CDE par ce pays en 1993. Ses représentants à la ratification avaient émis une réserve qui réduisait simplement le caractère ultralibéral du texte appelé à s'appliquer dans un Etat fortement islamisé. Il a été décidé que « *les dispositions de la présente Convention sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du droit musulman et aux lois internes* »¹³⁶¹.

Cette réserve permet de souligner que la CDE en Iran n'a pas une valeur supra-légale. Elle est considérée comme étant d'égale valeur avec une simple loi de l'ordre interne et est plutôt appelée à se conformer à l'ordre public interne. Ceci fait penser que le droit iranien affiche une tendance forte du dualisme juridique de son ordre public interne.

La CDE en tant que Convention internationale se soumet au statut dicté par la hiérarchie locale des normes qui lui donne une valeur équivalente à celle des lois. La doctrine iranienne en déduit qu'elle n'est pas d'application directe¹³⁶². Tel n'est pas le cas en droit français.

¹³⁶⁰ BOULAGER (Fr.), *Autorité parentale et intérêt de l'enfant. Histoire, problématique, panorama comparatif et international*, *op. cit.*, n° 3 et s.

¹³⁶¹ ARDEBILI (M-A.) et NADJAFI (A-H.), « La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien », *op. cit.*, p. 406.

¹³⁶² ARDEBILI (M-A.) et NADJAFI (A-H.), « La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien », *ibidem*.

b) Controverse et univocité en droit français.

647. La controverse jurisprudentielle apparue en France dans les premières années qui ont suivies l'entrée en vigueur de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, est si fournie qu'il y a eu matière à alimenter un débat doctrinal. Le débat est suscité par les décisions parallèles de la Cour de cassation française statuant en matière civile, et du Conseil d'Etat.

648. C'est d'abord la Cour de Cassation qui a été saisie de plusieurs recours relatifs à la violation des droits de l'enfant dans les relations familiales, les parents demandeurs se fondant amplement sur l'application des dispositions de la CDE, notamment les articles 3, 12, 8-1, 9, 30 de la CDE. Dans quatre Arrêts rendus par la Cour de cassation française, les 10 mars, 2 juin, et 15 juillet 1993, puis le 13 juillet 1994, l'effet direct de la CDE sera purement et simplement contredit¹³⁶³. Cette position fera naître en doctrine deux courants d'interprétation.

649. Primo, ceux qui pensent que la Cour de cassation n'est formellement pas favorable à l'application directe de la CDE parce qu'elle ne consacre des engagements qu'à l'égard des Etats parties et qu'elle ne crée pas de droits subjectifs invocables devant les tribunaux¹³⁶⁴. Les plus méfiants ont estimé qu'une telle position répétée de la haute juridiction, traduit la mise à l'écart de la CDE et sa maltraitance en droit interne¹³⁶⁵.

650. Secundo, ceux qui apprécient avec optimisme les décisions postérieures de la Cour de cassation française en déduisant au sens des raisons avancées, qu'elle n'a pas adopté une position tranchée et qu'elle pourrait appliquer la CDE si les dispositions en cause sont *self-executing* ou auto-exécutoires¹³⁶⁶. Ceci maintient les principes de primauté et de supériorité

¹³⁶³ Cass. Civ. 1^{ère} 10 mars 1993, Arrêt LEJEUNE, *Dalloz* 1993, Jur. 361, note J. MASSIP ; *Rép. Defrénois*, art. 35585 ; Civ. 1^{ère} 2 juin 1993, *Dalloz* 1993, Jur. 153 ; Civ. 1^{ère} 15 juillet 1993, *JCP* 1994, II. 22219, note BENHAMOU ; Cass. Soc. 13 juillet 1994, *Dalloz* 1994, Jur. 841.

¹³⁶⁴ MASSIP (J.), « L'application par la Cour de cassation des conventions internationales récentes relatives à l'enfance », *Les Petites affiches*, 3 mai 1995, n° 3, p. 42 ; Cass. Civ. 1^{ère} 10 mars 1993, Arrêt LEJEUNE, *Dalloz* 1993, Jur. 361, note MASSIP ; *Rép. Defrénois*, art. 35585 ; RUBELLIN-DEVICHI (J.), « L'accueil réservé par la France à la Convention internationale sur les droits de l'enfant », *Gaz. Pal.* N° 188, 1995, pp. 10-12.

¹³⁶⁵ RONDEAU-RIVIER (M. -C.), « La convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant devant la Cour de cassation : un traité mis hors jeu », p. 203 et s. ; NEIRINCK (C.) et MARTIN (P. -M.), « Un traité bien maltraité : à propos de l'arrêt LEJEUNE », *JCP*, 1993, I. 3677, p. 223 ; GRANET (Fr.), « La convention de New York sur les droits de l'enfant et sa mise en œuvre en France », *L'enfant et les conventions internationales*, (s/dir. RUBELLIN-DEVICHI et R. FRANK), Lyon, PUL., 1996, pp. 95 et s.

¹³⁶⁶ BRAUNSCHWEIG (A.) et De GOUTTE (R.), « Note à propos des Arrêts de 1993 de la première chambre civile de la cour de cassation sur la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », *Gaz. Pal.*, 8 mai 1995, p. 3 et s.

des Traités en droit interne français¹³⁶⁷. L'optimisme affiché par ce pan doctrinal corrobore la position quasi constante du Conseil d'Etat français qui a très tôt reconnu à la CDE un effet direct en droit interne¹³⁶⁸. Malgré quelques décisions non favorables aux demandeurs, le Conseil d'Etat a fini par imposer la CDE comme un traité contenant des dispositions à effet direct¹³⁶⁹, à l'instar de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou du Pacte International de Droits Civils et Politiques¹³⁷⁰.

651. De l'observation de la jurisprudence française actuelle, la réticence de la première Chambre civile de la Cour de cassation à s'ouvrir à l'applicabilité directe de la CDE relève maintenant du passé¹³⁷¹. Après dix années de vive opposition, le revirement est finalement intervenu par une série de trois Arrêts rendus les 18 mai et 14 juin 2005¹³⁷². La Cour de cassation française rejoint en cela le Conseil d'Etat et donne raison à tous les auteurs qui ont pris le risque de développer une vision optimiste pendant la période morose. L'attitude de ladite Cour marque au delà du simple volontarisme dans l'application directe de la Convention de New York, le rétablissement « *au sein du système juridique français [d'] une solution unitaire* » et surtout, de « *la volonté manifeste d'assurer aux droits fondamentaux une pleine reconnaissance, jusqu'à s'exprimer à la faveur des seuls enfants* »¹³⁷³.

652. Le contexte juridique français a dès lors traversé la controverse qui l'a longtemps animé mais certains auteurs restent encore vigilents. Madame Eudoxie GALLARDO a dû tempérer son appel à l'application directe des Règles de Beijing et de Riyad en constatant que

¹³⁶⁷ BENHAMOU (Y.), « Courtes remarques sur la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la réception en droit interne français de la convention de New York sur les droits de l'enfant (à propos d'un arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1994) », *Gaz. Pal.*, 7 juillet 1995, pp. 24 et 25 ; REYDELLET (M.), « La convention des droits de l'enfant n'est pas un traité « hors jeu » », note sous arrêt C.E., 22 septembre 1997, *Les Petites affiches*, 1998, n° 11, p. 18.

¹³⁶⁸ OLINGA (A. D.), « L'applicabilité directe de la Convention internationale sur les droits de l'enfant devant le juge français (en marge d'arrêts récents) », *RTDH* 1995.678, et spéc. p.681 ; VANDAELE (A.) et CLAES (E.), *L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme*, Leuven, Institut de droit international, *Working paper* n° 15, décembre 2001, n° 100 à 103

¹³⁶⁹ HARDY (A.), BOURSERIE (J.) et DELBARD (D.), « La Convention Internationale des droits de l'enfant et le principe fondamental de protection de l'enfant en droit français », *op. cit.*, pp. 907-919.

¹³⁷⁰ CE, 10 mars 1995, DEMIRPENCE, *RGDIP*, 1995, p. 103, note ALLAND ; C.E., 22 septembre 1997, *Les Petites affiches*, 1998, n° 11, p. 18 ; Civ. 1^e, 15 novembre 1989, JDI 1990.611, note F. Julien-LAFERRIERE.

¹³⁷¹ BOULANGER (Fr.), « La Vie familiale », in *Libertés et droits fondamentaux*, Rémy CABRILLAC, Anne-Marie FRISON-ROCHE et Thierry REVET, (s/dir.), 18^e éd., Paris, DALLOZ, 2012, pp. 233-265, n° 332 ; BUREAU (D.), « De l'application directe en France de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant », *Revue critique de droit international privé*, 2005, p. 679 et s.

¹³⁷² Cour de cassation (1^e Ch. civ.). - 18 mai (2 arrêts) et 14 juin 2005, D. 2005, p. 1909, note V. EGEA, *RTD civ.* 2005, p. 556, obs. R. ENCINAS de MUNAGORRI, *RTD civ.* 2005, p. 585, obs. J. Hauser, *RTD civ.* 2005, p. 627, obs. P. THÉRY, *RTD civ.* 2005, p. 750, obs. P. Remy-CORLAY, *RDSS* 2005, p. 814, étude C. NEIRINCK, D. 2005, p. 2125, note J. LEMOULAND, *RTD civ.* 2005, p. 583, obs. J. HAUSER, D. 2005, p. 2790, note F. BOULANGER, D. 2006, p. 1487, *chron.* P. COURBE.

¹³⁷³ BUREAU (D.), « De l'application directe en France de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant », *op. cit.*, n° 18.

même la CDE avait peine à être appliquée devant les tribunaux. C'est pourquoi elle rappelle qu'« *il existe de nombreuses difficultés relatives à l'application des droits fondamentaux du mineur dans le droit positif français. D'une part, les règles internationales adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies n'ont aucune force juridique dans le droit positif, d'autre part, l'applicabilité directe de la Convention des droits de l'enfant en date du 20 novembre 1990 est un sujet de discussion [...]*»¹³⁷⁴.

Tout cela signifie que malgré l'option prise par le droit français, une certaine doctrine souhaite que les améliorations se poursuivent. Une telle conviction est-elle envisageable en droit camerounais ?

2. Nécessité de transcender les hésitations judiciaires persistantes en droit camerounais.

653. En considérant l'attitude relativement indifférente des juges et justiciables camerounais quant-à l'application directe des textes internationaux en droit interne, on est tenté de conclure à des hésitations judiciaires qui demandent à être transcendées. Dans l'ensemble, quelques décisions isolées rendues avec option claire en faveur d'une application directe font cependant exception, et les prises de position sont si rares qu'on peut se demander s'il s'agit là de la naissance d'une véritable tendance jurisprudentielle. La Cour suprême n'a pas clairement saisi l'occasion qui lui était récemment offerte dans l'Affaire EKOLLO MOUNDI non spécifique aux droits de l'enfant (a), attitude non suivie par quelques juges plutôt audacieux dans l'Affaire NGUOGHIA mettant en exergue la CDE (b), et qui inspire quelques observations (c).

a) Une occasion d'applicabilité directe manquée dans l'Affaire EKOLLO MOUNDI.

654. **L'invocation de deux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme** est faite dans l'Arrêt rendu par la Cour suprême du Cameroun dans cette affaire plutôt particulière.

Sieur EKOLLO MOUNDI avait été arbitrairement interpellé puis déféré à la prison centrale de Douala. Face au prolongement de sa détention provisoire, il saisit le Juge d'instruction du

¹³⁷⁴ GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu, op. cit.*, pp. 40-41.

TGI du Wouri aux fins d'*habeas corpus*. Sa requête est rejetée par une Ordonnance du 22 janvier 2007¹³⁷⁵ pour autorité de la chose jugée. Ladite décision est confirmée en appel devant la Chambre de Contrôle d'Instructions par un Arrêt du 8 février 2007¹³⁷⁶. C'est cette décision qui est contestée devant la Cour suprême entre autres moyens, par l'invocation des Art 9 de la DUDH et l'Art 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prohibant les arrestations arbitraires. Sont également invoqués l'Art 2 de la DUDH relatif au droit reconnu à tout individu quelque soit le pays de se prévaloir des droits et libertés ainsi proclamés sans discrimination aucune, et surtout, l'Art 8 du même texte pour justifier l'obligation de statuer incombant à tout tribunal saisi d'un recours relatif à la violation d'un droit de l'homme relevant de sa compétence.

En plus, l'Art 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est soulevé pour justifier le droit de tout justiciable de se faire entendre devant les juridictions nationales compétentes pour demander la protection des droits fondamentaux reconnus et garantis en droit interne contre toute violation. L'Art 50 de la même Charte est cité en rappel de la possibilité de recourir à la Cour Africaine des Droits de l'Homme si les voies de recours internes ont été épuisées en vain.

Le requérant s'appuie sur cet arsenal juridique international pour rappeler la supériorité des Traités ratifiés par le Cameroun, sur les Lois et Règlements internes, et mettre en évidence la violation flagrante du sacrosaint principe de la hiérarchie des normes juridiques.

Nonobstant ces motivations, la Cour suprême déclare la requête en *Habeas corpus* non fondée mais, casse tout de même l'Arrêt querellé pour un motif différent de violation de la loi¹³⁷⁷.

655. Si le sieur EKOLLO MOUNDI n'obtient pas gain de cause sur les motifs soutenus par l'effet direct des Traités relatifs aux droits fondamentaux, il a tout de même le mérite de les avoir invoqués devant les juges internes. Au sortir de cet Arrêt dans lequel la Cour suprême a ainsi raté l'occasion de clarifier les positions jurisprudentielles en matière d'applicabilité directe, on note que les Traités internationaux en matière de droit de l'homme sont invocables. Mais cette occasion ratée n'échappera pas aux juges du fond, saisis d'un recours mettant en cause les droits fondamentaux de l'enfant.

¹³⁷⁵ TGI du Wouri, Ordonnance n°144/PTGI/W/DLA du 22 janvier 2007. (Inédit).

¹³⁷⁶ CA Littoral, Arrêt n°12/CCI du 8 février 2007. (Inédit).

¹³⁷⁷ CS, Arrêt n°14/P du 2 mai 2007, Affaire EKOLLO MOUNDI Alexandre. (Inédit). Voir **ANNEXE n° 4**.

b) Une application directe réussie de la CDE par les juges du fond dans l'Affaire
NGUOGHIA

656. C'est la convergence de vue des juges du fond¹³⁷⁸ dans le cadre d'une banale affaire d'hérédité qui redonne un sens à la problématique de l'application directe de la CDE. Les faits ne présageaient pas un tel positionnement.

Le TPD de Yaoundé-Ekounou a été saisi par Dame Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette, d'une requête en hérédité consécutive au décès de son mari NGUOGHIA Etienne. Toute formalité respectée et en présence des témoins acquis à sa cause, la requérante voulait s'entendre prononcer un jugement d'hérédité désignant ses trois enfants mineurs uniques cohéritiers du défunt et elle, usufruitière. Ces prétentions étaient formulées au mépris de l'existence d'un des enfants que le défunt avait eu avec une tierce, Dame TSAFACK Madeleine et reconnu de son vivant. C'est ce qui motivera cette dernière à intervenir volontairement dans la procédure pour faire reconnaître les droits de son enfant. Devant une telle irruption, le juge du fond devait répondre à la question de savoir si l'enfant adultérin *a patre* doit accéder à l'hérédité de son défunt père au même titre que ses demi-frères légitimes.

657. Le juge du TPD de Yaoundé-Ekounou sans énoncer la coutume Bamiléké des parties qu'il se contente d'évoquer dans les motifs, fait application de l'Art 2 de la CDE édictant le droit fondamental de tout enfant à la non-discrimination, et l'obligation incombant aux juges d'appliquer concrètement les Conventions internationales ratifiées par l'Etat camerounais. Sur ces fondements, il intègre l'enfant litigieux dans l'hérédité de son auteur, au même titre que ses autres frères, faisant de sa mère, usufruitière des biens de ce dernier autant que la principale requérante¹³⁷⁹.

658. Ce jugement à la motivation inhabituelle, sera contesté en Appel par Dame Veuve NGUOGHIA Jeannette, raison prise de ce que la CDE ayant servi de base légale à la décision du juge, n'est pas d'application directe. C'est pourquoi la Cour d'Appel objecte que cette Convention ayant été dûment ratifiée par l'Etat camerounais par le Décret n° 91/413 du 18 octobre 1991, c'est à bon droit que le premier juge a statué¹³⁸⁰.

¹³⁷⁸ Les Juges du Tribunal de Premier Degré de Yaoundé-Ekounou (Tribunal de droit traditionnel), et ceux de la Chambre de Droit local de la Cour d'Appel du Centre, auteurs de ces deux décisions sont des Magistrats Conventionnels, c'est-à-dire, sortis de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Ce sont les mêmes qui siègent dans les juridictions de droit écrit.

¹³⁷⁹ TPD de Yaoundé-Ekounou, Jugement n° 105/TPD du 29 novembre 2006, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette. (Inédit). Voir ANNEXE n° 3.

¹³⁸⁰ CA du Centre, Arrêt n° 162/DL du 27 septembre 2007, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette c/ TSAFACK Madeleine. (Inédit). Voir ANNEXE n° 5.

659. A ce jour, l'Arrêt de la Cour d'Appel du Centre a acquis autorité de la chose jugée et fait jurisprudence. La fermeté affichée par ces juges statuant d'ailleurs en matière civile de droit local, témoigne de leur désir de concrétiser la CDE en droit camerounais. En consacrant ainsi une percée des droits fondamentaux en droit coutumier¹³⁸¹, cette jurisprudence contribue à faire progresser le débat sur l'applicabilité directe de certaines dispositions des Traités relatifs aux droits fondamentaux au Cameroun.

660. Il convient néanmoins de préciser que la poursuite du recours devant la Cour suprême aurait sûrement conduit la Haute juridiction à réexaminer ses positions somme toute, singulières. Le réexamen devait notamment permettre de voir si à côté de l'application directe de la CDE, la simple évocation de la Coutume était suffisante, compte tenu de l'obligation des juridictions traditionnelles d'énoncer clairement la coutume des parties comme l'exige l'Art 18-f du Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969, exigence surveillée par une jurisprudence constante¹³⁸².

Ce réveil est encore bien timide par rapport à l'activité judiciaire observée en France et dans les pays de l'Union Européenne où l'application directe de la CDE¹³⁸³ ou de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est effective depuis très longtemps.

c) Des observations subséquentes

661. De l'interprétation de ces décisions, il ressort que la jurisprudence camerounaise n'a pas encore précisé la position à adopter par rapport à l'effet direct. Deux raisons sont probables: soit les juges ne l'envisagent pas dans les exposés de motif qui sous-tendent les décisions rendues en matière de protection des mineurs au civil comme au pénal. Soit les justiciables et leurs Conseils n'invoquent pas les dispositions des instruments juridiques internationaux au soutien des droits réclamés dans leurs causes respectives.

662. Madame le Doyen Nicole Claire NDOKO, pense que l'absence d'application directe des Conventions internationales devant les tribunaux camerounais est la preuve de l'apathie

¹³⁸¹ BAHOKEN, « Droits fondamentaux et coutume applicable », Article en cours de publication, Toulouse, 2012, pp. 15 et s.

¹³⁸² CS, Arrêt n° 91 du 17 juillet 1975, Aff. Mme FOU DA Thérèse c/ ADINGA Maurice, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour suprême*, t. 2, p. 99 ; n° 12 du 13 novembre 1975, MVE fabien c/ ATANGA Dieudonné, *idem*, pp. 100-101 ; n° 28 du 2 février 1978, Aff. Dame OTSENG Bernard née MVONDO Pauline c/ MVELE ZE Blaise, *idem*, pp. 104-105 ; n° 72/L du 8 août 1985, Aff. AMBAOH TIBIDI Bonaventure c/ EYEBE TIBIDI Jean. (Inédit).

¹³⁸³ BONNET (B.), « L'utilisation de la CIDE par les juges européens », *Mineurs et droits européens*, Paris, PEDONE, 2012, pp. 49-60.

des juges. La plupart d'entre eux manquant le courage de motiver une bonne décision pendant que d'autres se réduisent à perpétuer la routine¹³⁸⁴.

663. L'attitude reprochable des juges est sûrement en relation avec celle des justiciables qui n'invoquent que très rarement la CDE ou la CADBE au soutien des droits dont ils sollicitent la protection judiciaire, se limitant aux textes internes Code civil, et de l'Ordonnance de 1981, du Code pénal, ou encore du Code de procédure pénale. Est-ce par ignorance, résistance ou conformisme dans un système moniste reconnaissant la prévalence du droit international, mais dont la pratique soumet toute application directe à l'adoption de mesures préalables ? Condition tacite qui sans doute ne devrait pourtant pas d'entrée de jeu, intimider les justiciables¹³⁸⁵.

664. Des exemples d'effet direct dans la jurisprudence relative aux droits de l'enfant sont plutôt rares. On trouvera dans certaines motivations, quelques coïncidences trompeuses. Tel est le cas de la notion de « *intérêt de l'enfant* » parce que la notion est présente en droit interne depuis de longues dates grâce au Code civil applicable. C'est d'ailleurs pourquoi, la formulation « *intérêt supérieur de l'enfant* » imposée par les Art 3 de la CDE et 4 de la CADBE tarde à entrer dans les usages juridiques et la rédaction des décisions judiciaires. Sans surprise ils maintiennent la notion d'« *intérêt de l'enfant* » comme si rien n'avait changé et comme si, les deux expressions étaient identiques. Or l'adjectif « *supérieur* » introduit une gradation déjà démontrée¹³⁸⁶. On peut néanmoins espérer une évolution sur la question au regard de récentes décisions encore isolées¹³⁸⁷.

Dans le même ordre d'idée, l'attribution de la parole au mineur dans les procédures civiles de divorce et de séparation de corps de ses parents n'a pas encore été motivée dans une décision par le droit d'exprimer librement ses opinions dans les procédures l'intéressant, prévu par les articles 12 de la CDE¹³⁸⁸ et 7 de la CADBE.

¹³⁸⁴ NDOKO (N.-C.). Ces propos ont été recueillis pendant les échanges répétés sur la question en 2010-2011.

¹³⁸⁵ NDJOG NYOBE, *La convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans ses perspectives d'application au Cameroun*, op. cit., pp. 135 et s.

¹³⁸⁶ Voir *supra*, n° 275.

¹³⁸⁷ TGI du MFOUNDI, Jugement civil n° 793/civ du 1^{er} septembre 2011, Aff. Sieur BIBEGUELE Germain c/ MP. (Inédit). Dans cette affaire portant sur l'examen d'une « Demande de transfert d'autorité parentale » sur une enfant mineure de 12 ans, à sa mère résidant en France, formulée par son père résidant à Yaoundé, le Juge a décidé sur la base des pièces versées dans le dossier et sur le fondement de l'Art. 374 Cciv. appl., que « *c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui motive le transfert dont s'agit [...]* ».

¹³⁸⁸ C'est au titre de cette disposition de la CDE que le droit belge a engagé une série de réformes législatives visant une totale prise en compte de l'opinion de l'enfant quelque soit la procédure dès lors qu'il a atteint l'âge de sept ans. RENCHON (J.-L.), « A propos du droit de l'enfant d'être entendu dans le litige entre ses parents », op. cit., n° 3-24, sp. n° 5, 10, 18, 22.

665. Par ailleurs, l'attitude de la très large majorité des juges camerounais peut s'expliquer par un excès de légalisme qui les contraint psychologiquement à ne privilégier que l'application de la partie des Conventions internationales déjà introduite dans les lois internes ou dans la Constitution. Tel est le sort de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont la synthèse des dispositions constitue la trame du Préambule constitutionnel depuis 1996, et pourraient aisément être directement applicables étant donné la consécration de la valeur du Préambule égale au Dispositif¹³⁸⁹.

De même, une partie des Règles de Beijing sur l'administration de la justice pour mineurs ne souffre pas de problème d'application parce qu'elles ont inspiré le législateur dans l'élaboration des dispositions applicables au mineur du Code de procédure pénale de 2005.

Tel est le cas enfin de la Convention 138 de l'OIT sur l'âge limite d'accès à l'emploi des enfants, pris en compte dans le Code du travail lors de sa révision de 1992¹³⁹⁰. Puis de la Convention 182 qui avait donné lieu à l'adoption d'une intéressante Loi de 2005 spécifiquement dédiée à la protection de l'enfant contre les pires formes de traitement¹³⁹¹, et qui sans avoir été exploitée par les justiciables et les juges, a été simplement abrogée et remplacée par une autre Loi adoptée en 2011¹³⁹², accordant une moindre importance aux problèmes de l'enfant¹³⁹³.

¹³⁸⁹ MOUANGUE KOBILA (J.), « Le préambule du texte constitutionnel du 18 janvier 1996: De l'enseigne décorative à l'étalage utilitaire », *LEX LATA*, n°23-24, fév.-mars 1996, pp. 33 et s.

¹³⁹⁰ Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail au Cameroun.

¹³⁹¹ Loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants ; SOBZE (S.), « La protection des droits de l'enfant au Cameroun : ombre et lumière d'un droit de l'homme dans un pays en développement », *op. cit.*, p. 3.

¹³⁹² Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes, *Cameroon tribune* du jeudi 22 décembre 2011.

¹³⁹³ L'évolution législative réalisée par cette loi (n° 2011/024), au Cameroun satisfait les politiques parce qu'elle est présentée comme une véritable avancée en matière de lutte contre l'esclavage des temps modernes infligée à la personne humaine. En revanche elle traduit un piétinement qui éclipse les droits de l'enfant dans une législation trop générale en ce moment où l'heure se prête plus à la spécialisation des lois pour plus d'efficacité. En plus, cette Loi vient opérer sur un terrain suffisamment couvert par le Code pénal. Le Code pénal réprime cette infraction depuis des décennies, qui semble plutôt rare pour les adultes pourtant les cas de trafics massifs d'enfants sur le territoire camerounais ou dans la Sous-région Afrique Centrale avec usage du territoire ou des eaux territoriales camerounaises, ne cessent de défrayer les chroniques. C'est le cas ces dernières années de l'Affaire du Bateau ITINERO, ou de celle de l'Arche de Zoé au Tchad, pays avec lequel, le Cameroun partage sa frontière à l'extrême nord, où les flux humains sont sans contrôle. AFP, « Affaire Arche de Zoé : interrogations après l'intervention de SARKOZY », *Cameroon Tribune* du 6 novembre 2007 ; REUTERS, « Affaire Arche de Zoé : le ton monte entre Paris et N'djamena », *Cameroon Tribune* du 6 novembre 2007 ; LEVEQUE (Th.), « L'arche de Zoé jugée à partir de lundi en France », *Reuters*, 3 décembre 2012, <http://fr.news.yahoo.com/larche-zo%C3%A9-jug%C3%A9-%C3%A0-partir-lundi-en-france-064430953.html>, Consulté le même jour ; GALAUD (F.), « Arche de Zoé. Le procès des grands absents », *Métro*, Toulouse, n° 1889 du Lundi 3 décembre

666. En dehors de cette volonté qui tarde à se préciser, le vœu d'une application directe est toujours d'actualité. Ces intentions doivent tendre à faciliter la multiplication des décisions comme l'Affaire objet des Jugement et Arrêt Dame Veuve NGHOGUIA, même si dans l'esprit des juges internes, les droits fondamentaux valent plus par ce qu'en font les textes nationaux, que parce qu'ils sont fondamentaux.

**Paragraphe 2 : L'INTEGRATION INDIRECTE DES DROITS FONDAMENTAUX
PAR LA REVISION DES TEXTES NATIONAUX.**

667. Le caractère indirect de cette deuxième catégorie d'intégration doit être compris par opposition à l'intégration directe assimilé au respect de l'effet direct des Conventions internationales et régionales applicables à l'enfant. Faute pour les juges d'appliquer certaines dispositions relatives aux droits fondamentaux soit parce qu'elles ne semblent pas clairement formulées, soit parce que le droit interne en vigueur est en incohérence totale, la révision du droit interne. Cette révision doit permettre d'abolir les discriminations entre les enfants (A) et de promouvoir les droits fondamentaux de l'enfant à la vie et à l'éducation (B).

A. L'abrogation expresse des discriminations

668. L'abrogation expresse des discriminations doit correspondre à la prise en compte du principe d'égalité entre les enfants dans tous les champs juridiques. Le domaine le plus concerné est la sphère familiale¹³⁹⁴. L'intégration du principe d'égalité s'impose en matière de filiation (1) et en matière successorale (2).

1. L'abrogation nécessaire des inégalités en matière de filiation

669. Le domaine de la filiation a été perçu comme le réceptacle des inégalités juridiques entre enfants.

Les inégalités légalement établies depuis le Code civil applicable, sont devenues le principal identifiant du droit de la filiation puisqu'il consacre un régime discriminatoire entre des types

2012, p. 4 ; MISSI BIKOUN (B.), « Cameroun : le trafic des enfants inquiète », *Mutations* n° 2764 du 20 octobre 2010, pp.14-15.

¹³⁹⁴ JESTAZ (Ph.), «L'égalité et l'avenir du droit de la famille», in *Autour du droit : Ecrits dispersés idées convergentes*, *op. cit.*, pp. 289 et s.

de filiation (légitime contre illégitime), et au sein d'une même catégorie qu'est la filiation naturelle.

L'instauration de l'égalité des enfants en matière de filiation permettra la correction d'un régime légal largement favorable à la discrimination sur la base des conditions de naissance. Cette opération est réalisable suite à un tour de passe juridique, par la réécriture de plusieurs dispositions y afférentes dans divers textes relatifs au statut de l'enfant. Il va ainsi falloir corriger l'inégale perception voire, la suspicion qui pèse sur les enfants du fait d'une catégorie filiale qui leur est attribuée au regard de leur naissance, pour lequel ils ne sont que des victimes absolument innocentes.

670. Le principe de non-discrimination largement développé dans les articles 2 de la CDE et 3 de la CADBE, fait obligation à tout Etat partie de prendre toutes mesures appropriées pour que l'enfant soit protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée entre autres par sa situation juridique et pouvant être aussi tributaire de ses conditions de naissance. La filiation de l'enfant étant rattachée à sa condition de naissance, les mesures indiquées doivent être prises à ce niveau.

671. Ainsi, il s'agira sur ce point, de retourner à l'orthodoxie des vieilles traditions africaines qui n'ont pas cultivé les discriminations d'enfants sur la base de leur filiation. La solution d'inspiration africaine est étendue car elle peut influencer les clivages existant aussi bien entre légitimité et illégitimité, qu'entre divers sous-groupes de la filiation illégitime. Le mouvement relevé dans l'actuel système de codification de la plupart des Etats d'Afrique subsaharienne plaide en ce sens.

La substance restituée par Monsieur KANGULUMBA MBAMBI dans sa réflexion au titre évocateur sur « *les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification [...]* »¹³⁹⁵, annonce la tendance. En effet, il remarque que « *actuellement, l'illégitimité de l'enfant naturel consacrée par la législation coloniale n'est plus reconduite, d'autant que tous les enfants d'une personne ont le même statut, du moins dans certains codes* »¹³⁹⁶.

De ce fait, la révision du dispositif législatif au Cameroun doit s'imprégner de cette importante innovation.

672. Concrètement, l'intégration du principe de non-discrimination dans les textes sur la filiation doit obéir à une double démarche.

¹³⁹⁵ KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op. cit.*, p. 315.

¹³⁹⁶ KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op. cit.*, p. 332.

Premièrement, corriger la discrimination entre filiations légitimes et filiations illégitimes : il peut s'agir d'effectuer une correction formelle de la typologie des filiations en procédant à un simple gommage de la diversité des dénominations dans différents codes. Autrement dit, abroger la distinction filiation naturelle, légitime comme réussie par le droit français au bout de réformes répétées¹³⁹⁷, surtout par celles issues de l'Ordonnance du 4 juillet 2005¹³⁹⁸, confirmée par la Loi de ratification du 16 janvier 2009¹³⁹⁹. Surtout, il s'agira d'introduire les effets desdits changements dans la responsabilité qui incombera aux deux parents. Il faut parvenir à une situation juridique qui fasse naître à l'encontre des père et mère de l'enfant, les mêmes charges sur le gouvernement de la personne de l'enfant, quel que soit le type de filiation. Ainsi l'entretien, l'éducation, et leur droit aux aliments, seraient identiques et non-discriminatoires.

673. Deuxièmement, supprimer les obstacles juridiques flagrants qui caractérisent et bloquent les formes de filiation illégitimes. Ce sont les obstacles à l'établissement de la filiation naturelle strictement bâtis par le Code civil applicable (Art. 335 Cciv appl.), et affermis par la jurisprudence camerounaise¹⁴⁰⁰. Ils ont évolué vers des assouplissements introduits par l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981¹⁴⁰¹, mais doivent encore évoluer pour parvenir à une égalité substantielle des enfants naturels et simplement, des enfants.

674. En dépit du durcissement des interdictions sur l'établissement de la filiation incestueuse dans les législations contemporaines¹⁴⁰², un tel réaménagement peut valablement commencer par l'introduction dans les textes à venir **d'une obligation de reconnaissance d'enfant par leurs auteurs.**

¹³⁹⁷ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille op. cit.*, n° 400 à 402. Il y a eu d'abord la Loi du 3 janvier 1972 améliorant la condition de l'enfant adultérin. Ensuite, les Lois du 25 juin 1982 et du 8 janvier 1993 consolidant la valeur de la possession d'état d'une part, et rapprochant l'action en recherche de paternité naturelle de l'action en réclamation d'état d'enfant légitime, d'autre part. Et enfin, l'Ordonnance du 4 juillet 2005 et la Loi de ratification du 16 janvier 2009 supprimant les qualificatifs « légitime », « naturel », puis, réorganisant la filiation sans référence à la situation matrimoniale des parents.

¹³⁹⁸ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), « Le nouveau droit de la filiation : pas si simple ! », *Revue Lamy droit civil*, 2005, n° 21, p. 34 ; MASSIP (J.), « Le nouveau droit de la filiation », *Deffrénois*, 2006, art. 38303 (1^{ère} Partie) ; art. 38312 (2^e Partie) ; art. 38324 (3^e Partie) ; GARÉ (Th.), « L'Ordonnance portant réforme de la filiation », *JCP*, 2006, I. 144 ; GRANET-LAMBRECH (Fr.) et HAUSER (J.), « Le nouveau droit de la filiation », *Dalloz*, 2006, chron., p. 17 ; GRANET-LAMBRECH (Fr.), « La filiation par Ordonnance, : présentation générale de la réforme, *Recherches familiales*, n° 7, 2010, pp. 7-17.

¹³⁹⁹ GARÉ (Th.), « Réforme de la filiation. A propos de la Loi du 16 janvier 2009 », *JCP*, 2009, act. 59 ; *JCP N*. 2009, act. 188 ; DIONISI-PEYRUSSE (A.), « Le droit de la filiation issu de la Loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'Ordonnance du 4 juillet 2005 », *Dalloz*, 2009, chron., p. 966 ; MASSIP (J.), « La Loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'Ordonnance du 4 juillet 2005 réformant le droit de la filiation », *Deffrénois*, 2009, p. 5991 ; *Les Petites affiches*, 8 juin 2009, p. 3.

¹⁴⁰⁰ ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, op. cit., p. 7 et s.

¹⁴⁰¹ ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », op. cit., pp. 10 à 26.

¹⁴⁰² TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille op. cit.*, n° 404.

Prise dans la verticalité descendante, celle-ci devrait permettre à tout auteur de reconnaître ses enfants qu'ils soient adultérins, incestueux ou issus d'un viol, exception faite de l'hypothèse de la présomption *pater is est*¹⁴⁰³. Ceci aurait l'avantage de neutraliser le débat sur la sélectivité des enfants pouvant bénéficier ou non, de la double reconnaissance et de faire progresser la condition de l'enfant.

Prise dans la verticalité ascendante, cette obligation devrait permettre à l'enfant ou son représentant d'engager l'action en recherche de paternité en tout état de cause, sans discrimination aucune.

675. La différence avec le système classique résiderait au niveau de l'ouverture d'une telle action même à l'enfant issu du viol ou de l'inceste. A vrai dire, le temps aura pansé quelques blessures sociales ou personnelles et la présence de l'enfant, symbole d'une unité juridiquement protégée, doit s'affirmer et aplanir les résistances. De plus, il est injuste comme le démontrent de nombreux auteurs, de faire subir aux enfants les fautes de leurs ascendants au mépris du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴⁰⁴.

Cette philosophie est impérative en matière de filiation avec prime au style emprunté au droit traditionnel. Elle s'impose différemment en matière successorale.

2. L'abrogation nécessaire des inégalités en matière successorale

676. L'anéantissement des inégalités entre enfants en matière successorale est un autre challenge à relever en droit civil camerounais. S'inscrivant dans la même logique que la correction des inégalités entre enfants dans le sens des droits fondamentaux, sa révision permettra d'affirmer la fin d'une époque. Si le résultat semble connu et univoque, le champ des discriminations à corriger est pluriel, puisque l'intervention va s'opérer sur le droit coutumier (a) et sur le droit écrit (b).

a) La suppression des discriminations en droit coutumier.

677. Contrairement au droit de la filiation qui s'enchanterait de puiser dans les coutumes africaines, le droit des successions s'enrichirait davantage en faisant sienne les idéaux promus par le droit moderne. Les raisons sont simplement que les tares relevées figurent dans les traditions aux titres de la primogéniture et du privilège de masculinité.

¹⁴⁰³ TAMEKUE TAGNE (J. N.), *La possession d'état dans l'avant projet du Code des personnes et de la famille*, Mémoire, Yaoundé II, 2008 ; CS, Arrêt n° 26/L du 2 février 1978, note ANOUKAHA et ELOMO-NTONGA, *Tendances jurisprudentielles*, p. 98 ; Arrêt n° 171 du 6 juillet 1971, *Bull. des Arrêts*, n° 25, p. 3232 ; ROLAND (H.), *Lexique juridique. Expressions latines*, op. cit., p. 260.

¹⁴⁰⁴ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille*, op. cit., n° 405 .

678. D'une part quant-à la primogéniture, elle se traduit dans l'usage en droit coutumier du concept d'«*héritier principal*», qui favorise parfois des discriminations dans la fratrie, le premier né ayant plus de droits dans la succession que ses autres frères. Ici, il faut procéder à une abolition expresse de telles considérations en instaurant ou en maintenant l'esprit véhiculé dans le Code civil applicable, tout au moins en ce qui concerne l'absence dans ses termes, du critère de primogéniture.

On pourra ainsi maintenir l'interdiction des coutumes faisant apologie de ce privilège discriminatoire au nom de l'ordre public et des bonnes mœurs comme initialement contrôlé par la jurisprudence de la Cour suprême. Incontestablement, il ne sera pas possible de bannir toutes les coutumes qui fondent en l'héritier principal, l'idée du *continuum* de la personne et des fonctions du *de cujus*¹⁴⁰⁵. Ce qui doit subir l'influence des droits fondamentaux ce sont les droits patrimoniaux de ce super héritier. Il devra paraître clair dans l'esprit des coutumes, si possible, au moyen d'une grande communication, que l'évolution vers les droits individuels favorise la reconnaissance légale des droits de chaque enfant dans la succession, même si l'esprit communautaire est promu. Dans ce sens, les modifications législatives pourraient inciter à l'évolution des Coutumes.

679. D'autre part, quant-au privilège de masculinité en matière successorale, sa persistance dans le droit coutumier montre que la discrimination sur la base du sexe n'est pas un leurre¹⁴⁰⁶ comme l'illustre l'énoncé du moyen de l'Affaire ZAMCHO Florence LUM contre CHIBIKOM Peter FRU et autres, examiné par la Cour suprême du Cameroun en 1993 :

« Sur le moyen de cassation soulevé d'office et pris de la violation de la loi, violation du Préambule de la Constitution de la République du Cameroun et mauvaise interprétation de l'Art 27 de la Southern Cameroons High Court Law de 1955. En ce que les juges d'appel dans leur décision ont annulé les lettres d'administration délivrées à Dame ZAMCHO Florence LUM en appliquant le soi-disant droit coutumier qui interdit à une femme de succéder à son père ou d'être déclarée le parent le plus proche (next of-kind), lequel droit

¹⁴⁰⁵ Dans la Coutume Bamiléké, la primogéniture n'est pas un concept absolu comme c'est le cas chez les Sawa ou les Béti. Son respect n'est pas littéral, mais dans l'esprit car ici, même le dernier né des garçons peut être fait héritier principal. Ce *continuum* se traduit par ce qu'il est considéré comme le « Successeur », pas l'unique, mais celui qui « *est chargé de la conservation des crânes des ancêtres et d'y effectuer des sacrifices pour son compte ou celui des autres parents et enfants et de conserver les biens familiaux indivisibles* », comme le résume Monsieur Fr. ANOUKAHA. « Observations » sous CS, arrêt n° 363/CC du 29 septembre 2005, LGDJCC, p. 583 ; FEHOU (A.), *L'héritier en droit positif camerounais*, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1988.

¹⁴⁰⁶ NGUEBOU TOUKAM (J.), « Les droits de la femme dans les pays de tradition juridique française », *op. cit.*, p. 93.

*coutumier est non seulement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté, d'équité et de bon sens, mais aussi incompatible avec certaines dispositions du Préambule de la Constitution [...] »*¹⁴⁰⁷.

680. La jurisprudence camerounaise s'est engagée à combattre cette considération rétrograde depuis 1973 dans l'Arrêt opposant BINDZI OMGBA Clément à Dame MEWOLI Justine, comme il appert dans cet attendu plein de sens et d'actualité : « *Attendu que la coutume invoquée, dans la mesure où elle établit une discrimination fondée sur le sexe, va à l'encontre du principe constitutionnel de l'égalité des sexes ; que de ce fait, ladite coutume ne saurait recevoir la sanction des cours et tribunaux, la vocation héréditaire de la femme apparaissant désormais comme indiscutable ; [...] dès lors qu'en statuant comme ils l'ont fait, le premier juge et après lui, le juge d'appel ont légalement justifié leur décision ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé* »¹⁴⁰⁸. La décision affirmée dans cette affaire, habilite une position solidement défendue par les juges du fond. Elle sera réitérée dans la susnommée affaire ZAMCHO où la Cour suprême a dû réviser les contradictions de la Cour d'Appel du Nord-ouest¹⁴⁰⁹.

681. L'option jurisprudentielle dès 1973, est fondée sur ce principe fondamental proclamé dans la Constitution, à une période où la valeur juridique du Préambule constitutionnel était encore discutée. Aujourd'hui que le débat est clos, et que la non-discrimination est réaffirmée par les Conventions internationales, le droit inspiré des Coutumes¹⁴¹⁰ doit le refléter en forçant son évolution au risque pour ces Coutumes, d'être déclarée hors jeu.

Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI soulignait déjà cette dichotomie en opinant que « *le droit coutumier est inévitable. Il doit donc être sauvegardé. Mais au préalable, il devra pour jouer son rôle d'instrument du développement, subir sans complaisance une « toilette » nécessaire pour être dépouillé de toutes les tares qui le rendent impropre à suivre l'évolution*

¹⁴⁰⁷ CS, Arrêt n° 14/L du 4 février. 1993, Aff. ZAMCHO Florence LUM c/ CHIBIKOM Peter FRU et autres, *L.G.D.J.C.C.* 2008, pp. 531-532.

¹⁴⁰⁸ CS, n° 45 du 22 février 1973, Aff. BINDZI OMGBA Clément c/ Dame MEWOLI Justine, *L.G.D.J.C.C.* 2008, pp. 530.-531. Dans le même sens, v. CS, Arrêt n° 12/L du 20 février 1997, Aff. MANGA DIBOMBE Richard c/ MUNA Victorine, *Juridis périodique*, n° 64, p.47, obs. René NJEUFACK TEMGWA.

¹⁴⁰⁹ CA Bamenda, Arrêt n° BCA/9/90 du 24 septembre 1990. (Inédit).

¹⁴¹⁰ Dans l'Arrêt BINDZI, c'est la Coutume Yambassa dans la Région du Centre qui est en cause pendant que dans l'Arrêt ZAMCHO, c'est la Coutume Bamenda dans la Région du Nord-ouest, qui a été sanctionnée. TIMTCHUENG (M.), « Observations » sous CS, n° 45 du 22 février 1973 et CS, Arrêt n° 14/L du 4 février. 1993, *L.G.D.J.C.C.*, 2008, *op. cit.*, pp. 533-544. Dans un autre Arrêt MANGA DIBOMBE, c'est plutôt la Coutume Duala dans la Région du Littoral qui est en cause. CS, Arrêt n° 12/L du 20 février 1997, *Juridis périodique*, n° 64, p.47, obs. René NJEUFACK TEMGWA.

du monde moderne. En d'autres termes, l'on ne devra conserver du droit traditionnel que les aspects jugés positifs, c'est-à-dire compatibles avec les aspirations actuelles »¹⁴¹¹.

682. L'intégration dans la réforme des Coutumes, de l'égalité entre enfants malgré la différence de sexe est donc une précision non négligeable. C'est d'ailleurs l'option que semble avoir choisie les rédacteurs de l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille en son Art 510 : « (1) *Les descendants sans distinction de sexe, ni de primogéniture, succèdent aux ascendants ; (2) Ils succèdent à parts égales au premier degré* »¹⁴¹². L'espoir qui se dessine dans ce texte en gestation doit non seulement être concrétisé, mais, se prolonger.

b) La suppression des discriminations en droit écrit.

683. Une dernière abrogation prenant source dans la philosophie égalitaire des droits fondamentaux, doit intervenir dans le droit écrit applicable¹⁴¹³, à propos de la participation des enfants à la succession de leurs auteurs quel que soit le type de filiation.

En réalité, cette correction est le corolaire de ce qui doit être fait en matière de filiation. Il est logique que si tous les enfants sont égaux entre eux et à l'égard de leurs auteurs de leur vivant, que cette égalité soit effective même dans les effets patrimoniaux inhérents à l'ouverture de la succession de ces derniers s'ils venaient à mourir. Autrement dit, pas de discrimination successorale fondée sur le type de filiation.

L'égalité à ce niveau sera parfaite parce qu'elle sera le fruit de sa réalisation à la fois dans sa forme verticale et horizontale au sens de Monsieur Philippe JESTAZ¹⁴¹⁴.

684. Il s'agit de supprimer dans les textes les références et mentions discriminatoires. Ce sont les mentions promouvant la suprématie somme toute artificielle, de l'enfant légitime sur l'enfant naturel, ou excluant ce dernier de la succession de ses grands parents en ligne paternelle.

¹⁴¹¹ BOKALLI (V. E.), « La coutume source du droit au Cameroun », *op. cit.*, p. 69.

¹⁴¹² Art. 510 al 1 et 2 de l'Avant-projet du Code des personnes et de la famille du Cameroun. Version du 19 avril 2007.

¹⁴¹³ ATANGANA-MALONGUE (Th.), « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *op. cit.*, pp. 856-858.

¹⁴¹⁴ JESTAZ (Ph.), « L'égalité et l'avenir du droit de la famille », Première publication in *Mélanges en hommage à François TERRE, l'avenir du droit*, *op. cit.*, p. 417-440.

En parcourant l'Avant-projet du Code de Personnes et de la Famille en sa version du 19 avril 2007, cette exigence semble avoir été comprise, le codificateur s'étant abstenu de reprendre les mentions discriminatoires. Mais, la vigilance reste de mise compte tenu du caractère provisoire de la mouture actuelle, qui peut progresser ou régresser à ce sujet, selon les sensibilités des rédacteurs.

685. Le droit de la filiation et le droit des successions sont encore deux domaines d'affaiblissement des droits fondamentaux de l'enfant. L'intégration du principe d'égalité comme droit fondamental de l'enfant est un réaménagement nécessaire comme bien d'autres.

B. La promotion effective des droits fondamentaux à la vie et à l'éducation.

686. Les droits à promouvoir sont ceux qui semblent bien définis actuellement et existent sous diverses formes en droit positif. Leur mise en œuvre ou leur adaptation aux évolutions sociales ont été relevées comme posant problème. Tel sont les cas du droit fondamental à la vie (1) et du droit fondamental à l'éducation (2).

1. La promotion du droit fondamental à la vie

687. Le droit fondamental à la vie de l'enfant est controversé dans le droit moderne. Protégé unanimement en ce qui concerne l'enfant né, il est équivoque pour l'enfant conçu eu égard à l'absence de reconnaissance d'un statut juridique à l'embryon et au fœtus. Une autre raison provient de la protection des droits de la femme sur son corps¹⁴¹⁵.

688. En droit comparé, la valeur de la vie semble clairement rattachée à la personne physique, abstraction faite de *infans conceptus*. Elle correspond à un triple raisonnement duquel ne transparait guère l'acceptation juridique d'une vie avant la naissance. Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme laisse la charge aux Etats d'en décider, faute d'avoir adopté une position définitive. En droit français, l'ambiguïté persiste avec des inflexions favorables à la généralisation de l'avortement « médicalisé », à la normalisation des interruptions de grossesses, donc à la relativisation de l'existence de l'*infans conceptus* tant qu'il n'est pas encore né vivant et viable¹⁴¹⁶. Les éminents auteurs

¹⁴¹⁵ RICHTER (I.), « Droit constitutionnel et conception de la famille », *op. cit.*, pp. 377.

¹⁴¹⁶ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. Les personnes, op. cit.*, n° 23.

François TERRÉ et Dominique FENOUILLET soulèvent le débat autour du début de la personnalité juridique, et sont critiques à l'égard du statut de « *personne humaine potentielle* » reconnu à l'embryon par le CNCE français en ce que, cette potentialité traitée avec invraisemblance est ternie par la pluralité des raisons légales qui peuvent justifier une IVG¹⁴¹⁷. Malgré leur désir de proposer une solution intermédiaire, l'avenir d'un statut juridique de l'embryon et du fœtus, identique à celui de la personne humaine¹⁴¹⁸, ne s'annonce pas radieux.

Plusieurs législations civiles et constitutionnelles entendent consacrer le commencement de la vie dès-avant la naissance même si l'intégration des questions d'avortement et de santé de la mère reste contrastante¹⁴¹⁹.

689. La question de la valeur de la vie dès son commencement. Elle n'a pas donné lieu à une réponse particulière en droit traditionnel étant donnée l'absence de contentieux devant les juridictions traditionnelles¹⁴²⁰, la matière de l'avortement ne relevant pas de leur domaine de compétence, mais de celui des tribunaux répressifs de droit moderne. En revanche, de façon déductive et en observant le vécu traditionnel, les Coutumes camerounaises accordent la même importance à l'état de grossesse qu'à la naissance de l'enfant.

La femme enceinte inspire respect de ses proches. Elle est permanemment entourée de sa famille, sa belle-famille et des connaissances pour l'aider à faire son ménage, ses travaux champêtres, la manutention des colis.

Ce climat est instauré dans le but de lui éviter certaines activités physiques violentes ou inconfortables, susceptibles de provoquer ou de contribuer à une interruption involontaire de la grossesse, ou plutôt d'occasionner un accouchement à risque qui laisserait des séquelles tant à elle, qu'à l'enfant.

¹⁴¹⁷ Le Stress de la femme, Art L. 2212.1 du Code de Santé Publique français ; le Péril grave sur la santé de la mère ou de l'enfant, Art L. 2213.1, al. 1^o du CSP français.

¹⁴¹⁸ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. Les personnes, op. cit.*, n^o 24 et 25.

¹⁴¹⁹ En France, le Code Civil protège le corps humain et surtout, le respect qui lui est dû dès le commencement de sa vie. (C.civ. Français, Art. 16 et Art. 16-1). Mais aucun droit de naître n'est reconnu au fœtus. LEVENEUR (L.), *Code civil 2013, op. cit.*, pp. 60-61. En Irlande, l'Art. 40 de la Constitution reconnaît clairement le droit à la vie de l'enfant à naître. C'est le cas malgré la controverse en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Portugal, aux USA. (Lire SAWADOGO (F. M.), L'avortement : Ethique et droit. », *op. cit.*, p. 4.

¹⁴²⁰ Le répertoire chronologique des décisions rendues par la Cour Suprême en droit Local ne fait pas cas d'Arrêt portant sur la thématique de l'interruption de la grossesse, ou de la Naissance. D'autres thématiques voisines sont tout de même présentes à l'instar de : l'Administration des biens des enfants, Conflits de paternité, Filiation, Grade des enfants, Paternité, Pension alimentaire, Puissance paternelle, Tutelle. Etant donné sa vocation à connaître à l'application des règles de droit privé non répressives. DIPANDA MOUELLE (A.), *Répertoire Chronologique de la Jurisprudence Cour Suprême, Droit traditionnel, op. cit.*, pp. 1-3.

690. Quand vient la naissance, l'essentiel de la doctrine anthropologique négro-africaine et d'anthropologie juridique renseigne sur la célébration de ce moment considéré comme la délivrance des parents, de la famille et la communauté entière avec l'arrivée au monde de celui qui était attendu¹⁴²¹. C'est pour célébrer cette délivrance, cette vie concrétisée que sont organisées plusieurs jours voire plusieurs mois durant, diverses festivités. Un auteur confirme à cet effet qu'en Afrique, « *l'arrivée du nouveau-né fait l'objet de cérémonies rituelles accompagnées d'une grande fête, généralement entre sept et neuf jours après la naissance. Chez les **Bassa'a-Bakoko** du sud-Cameroun, cette cérémonie qui fait en même temps office de baptême, coïncide avec la première sortie de la mère, jusqu'alors recluse depuis son accouchement* »¹⁴²².

Cela montre que les sociétés traditionnelles camerounaises, ont une conception de la vie qui dépasse le plan physique raison pour laquelle, on y considère encore l'IVG comme dramatique et criminel bien qu'existant en droit pénal. Un auteur affirme d'ailleurs au sujet de cette société que « *la natalité était fortement encouragée* »¹⁴²³.

691. Dès lors, face à ce paradoxe entre la conception de la société traditionnelle encore quasi dominante, et les indécisions de la société moderne, on ne peut s'abstenir d'orienter la réflexion vers la quête de solutions toujours promotrices du droit à la vie.

Si l'enfant né jouit d'une protection renforcée, la protection de l'enfant à naître échoue en vertu de l'absence de vie extérieure, l'embryon et le fœtus ayant une existence *ab ovo*¹⁴²⁴ et de plus en plus hypothétique dans les évolutions de la société moderne. La promotion du droit à la vie ne saurait néanmoins commencer uniquement après la naissance. Elle doit être aménagée de manière à rendre progressivement réelle, la fiction juridique de l'*infans conceptus*. En effet, le droit civil camerounais a toujours maintenu la reconnaissance de la personnalité juridique à l'enfant dès-avant la naissance et n'entend pas changer la donne dans les projets de codification du droit des personnes et de la famille¹⁴²⁵ comme de l'enfant¹⁴²⁶.

¹⁴²¹ NOUIND (J.), «Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *op. cit.*, pp. 194 et s.

¹⁴²² NOUIND (J.), «Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *op. cit.*, pp. 195.

¹⁴²³ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition, op. cit.*, p. 23 ; V. aussi *Supra* n° 39.

¹⁴²⁴ ROLAND (H.), *Lexique juridique. Expressions latines, op. cit.*, p. 2. *Ab ovo* signifie, depuis l'œuf.

¹⁴²⁵ **L'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille du Cameroun** dispose en son **Art. 57 al. 1^e** que « *La personnalité juridique de l'enfant commence à la naissance et cesse au décès* ».

¹⁴²⁶ **L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant** dispose à l'**Art 13 al 1^e** avec une très légère différence que « *La personnalité de l'enfant commence à la naissance et cesse au décès* ». La légère différence est relevée par rapport à la rédaction de l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille en ce que le terme

Or, dans un contexte juridique dominé par le refus par les législations étrangères d'accorder valeur juridique spécialement importante à l'embryon et au fœtus, le législateur camerounais peut se démarquer en protégeant sérieusement cette phase de l'existence. Une telle protection de l'existence biologique doit couvrir l'enfant conçu *in utero*, autant que celui conçu *in vitro*.

692. La progression du droit positif camerounais vers cette protection juridique, doit permettre au législateur de faire la synthèse entre de ces positions juridiques hésitantes, en marquant une préférence pour la promotion du droit à la vie dès la conception. L'entrée de la pratique des méthodes de procréation médicalement assistée au Cameroun et l'incitation à l'adoption d'un texte régulateur, doivent concilier innovation juridique et exigence de l'Éthique.

L'éthique a pu être définie comme la « *science des principes de la morale* »¹⁴²⁷, c'est-à-dire, celle ayant pour objet « *le jugement d'appréciation en tant qu'il s'applique à la distinction du bien et du mal* ». C'est aussi en quelques mots, l'ensemble des préceptes de caractère moral éventuellement applicable à une corporation¹⁴²⁸. En pareille circonstance, elle s'appliquera à la biologie de la reproduction humaine pour la maintenir dans le respect de la dignité humaine. On parle de bioéthique, sujet en France, à sa troisième réforme par la Loi du 7 juillet 2011¹⁴²⁹.

La multiplication des méthodes de procréation médicalement assistée et la l'augmentation du nombre potentiel de couples ne pouvant pas pour une cause naturelle ou non-naturelle, relative au leur forme et modalité d'organisation familiale¹⁴³⁰, procréer par voie naturelle, offrent le lieu de préserver la dignité de toute vie, même potentielle.

693. La préoccupation éthique qui est pendante est celle de savoir comment s'assurer que la recherche frénétique de l'enfant par l'utilisation des méthodes de procréation artificielle, obéisse aux normes éthiques de respect de la dignité humaine.

« *juridique* » mentionné après personnalité de l'enfant a été omis ou négligé, ce qui suppose que le législateur laisse présumer qu'il s'agit bien de la personnalité juridique. il confirme qu'elle commence à courir après la naissance même s'il ajoute vaguement à **l'Alinéa 2 de ladite disposition** que « *l'enfant acquiert des droits au jour de sa conception à condition qu'il naisse vivant et viable* ».

¹⁴²⁷ JULIEN (D.), *Dictionnaire de la philosophie*, op. cit., p. 85.

¹⁴²⁸ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. Les personnes*, op. cit., p. 20.

¹⁴²⁹ BINET (J. -R.), *La réforme de la Loi relative à la bioéthique, Commentaire et analyse de la Loi du 7 juillet 2011*, éd. LEXIS NEXIS, 2012. Cette réforme vient après celle introduite par la Loi de n° 94/-654 du 29 juillet 1994, puis celle du 6 août 2004 instituant la création d'une Agence de Biomédecine.

¹⁴³⁰ RICHTER (I.), « *Droit constitutionnel et conception de la famille* », op. cit., pp. 381 et s.

C'est Monsieur Philippe PEDROT qui rappelle le côté immoral de ces méthodes dans une formule philosophique : « *L'erreur de beaucoup de techniciens et pas seulement en matière de procréation assistée, c'est de faire croire que la technologie est neutre, de faire croire que derrière les prouesses de Prométhée, il n'y a jamais les fantasmes et les dérives d'Epiméthée* »¹⁴³¹.

Il faut donc veiller que la bio-procréation ne devienne le lieu de toutes sortes d'expérimentations sur l'humain. Dès lors toutes les formes d'expériences imposées par les PMA sur la femme et sur l'embryon seront à scruter délicatement au prisme des valeurs conformes à l'éthique¹⁴³².

La résolution des questions de procréation artificielle dans la perspective de la sauvegarde du droit à la vie, doit enfin être un prétexte à la préparation d'un *Code de la santé publique* qui sera aussi un instrument efficace de protection de la dignité humaine.

2. La promotion du droit fondamental à l'éducation

694. La fundamentalité du droit à l'éducation ne soulève plus de contestation¹⁴³³ étant donné son énonciation dans le Préambule de la Constitution, dans les Conventions internationales et récemment, parmi les Objectifs du Millénaire pour le Développement. En dehors des aménagements structurels qui sont nécessaires et même impératifs pour concrétiser ce droit fondamental au Cameroun notamment dans sa dimension institutionnelle, une partie importante du travail à faire reste normative.

695. L'essentiel des aménagements structurels en question consistera en la correction des insuffisances liées à l'offre éducative.

En effet l'augmentation du nombre d'établissements scolaires, du nombre d'enseignants, l'amélioration des conditions de fréquentation des enfants, l'amélioration de la qualité des infrastructures, sont des décisions purement structurelles. L'augmentation quantitative et qualitative des établissements scolaires permettra d'éradiquer les scénarios d'élèves sans écoles, assis sur des pierres dans des baraques précaires. Il en est autant de la revalorisation de

¹⁴³¹ PEDROT (Ph.) « Le point éthico-juridique sur les plus récentes pratiques de P.M.A. », *idem*, p. 43.

¹⁴³² DELMAS-MARTY (M.), « Hominisation et humanisation », *Collège de France*, 2011, www.collège-de-france.fr/site/mireille-delmas-marty/audio-vidéo.htm, consulté le 18 mai 2012 ; Du même auteur, V. « Humanité, espèce humaine et droit pénal », *RSC*, n°3, Juillet-Septembre 2012, pp. 495-503, p. 495. L'auteur relève entre autre contradiction inhérente au développement des droits de l'homme, l'ambivalence entre les nouvelles technologies et la biomédecine.

¹⁴³³ GUIMDO (B. R.), « Le droit à l'Éducation au Cameroun. (Expressions juridiques et pratiques d'un droit fondamental) », *op. cit.*, pp. 54-62.

la condition salariale des enseignants. L'humanisation de leur métier par un meilleur traitement pécuniaire stimulera le retour de la motivation et contribuera à améliorer la qualité de l'enseignement.

696. Les questions fortement tributaires de la révision de la norme sont celles liées au système éducatif, à l'obligatorité et la gratuité de l'enseignement primaire.

D'une part en ce qui concerne le système éducatif, une législation doit être adoptée pour unifier effectivement les deux sous-systèmes anglophone et francophone. L'unification des sous-systèmes éducatifs anglophone et francophone suppose l'élaboration d'un seul parcours type, un seul mode de diplômations, une fluidité linguistique qui rendent effectif le bilinguisme.

Il s'agira de mettre en place une version réformée de la Loi 14 avril 1998 qui permettra de rétablir le même rythme d'enseignement dans les deux sous-systèmes à travers l'élaboration du même nombre d'années d'études et de diplômes existant dans le cursus, de la maternelle au secondaire. Il s'agit principalement de supprimer l'examen du probatoire, de renforcer l'accessibilité et la progressivité des enfants dans l'enseignement technique et professionnelle. Il faut en outre adopter des mesures concrètes de renforcement du bilinguisme dès l'enseignement maternel en offrant dès la base, une formation bilingue à tous les enseignants aussi bien dans les écoles normales, qu'après leur sortie.

697. Aussi, faudra-t-il renforcer les mécanismes de contrôle et de répression de la clandestinité dans le système éducatif. Le contrôle des établissements clandestins évite le détournement des parents et les pertes d'années d'étude aux enfants. Pour ce faire, un renforcement de la répression des promoteurs desdits établissements est d'utilité publique. Au besoin, les mesures répressives peuvent faire l'objet d'une loi spéciale qui sera ensuite intégrée dans le Code pénal. Elle qualifiera cette catégorie d'infraction contre l'enfance, puis arrêtera un régime de sanctions appropriées allant des simples amendes à payer, aux peines principales d'emprisonnement. Ne seront pas en reste, les peines accessoires d'interdiction d'exercer ou de fermeture d'établissement, tout cela, sans préjudice des poursuites en matière de responsabilité civile.

698. D'autre part, en ce qui est l'obligatorité de l'éducation institutionnelle, elle accompagne l'amélioration de l'offre éducative et se complète par la mesure de gratuité de l'enseignement de base et d'assiduité des élèves¹⁴³⁴. En effet, pour tendre vers l'atteinte de l'objectif d'éducation pour tous les enfants recherché par les Objectifs du Millénaire pour le

¹⁴³⁴ PIAU (V.), *Les droits de l'élève*, Paris, FRANCOIS BOURIN EDITEUR, 2011, p. 99.

Développement, il faut à la fois joindre l'offre éducative excellente et étendue à travers le pays, aux mesures de gratuité effective de l'enseignement primaire et d'obligatorité.

Il s'agira d'obliger légalement les parents à inscrire tous les enfants à l'école au moins jusqu'à l'âge de seize ans. Dans un parcours scolaire suivi, cela correspond à la période couvrant les études maternelles, primaires jusqu'à la fin du premier cycle du secondaire. Ce n'est que par la suite, que liberté pourrait échoir aux familles de soutenir le rythme scolaire de l'enfant si non, l'inscrire à une formation professionnelle, de façon que pendant l'enfance, le temps de ce dernier soit essentiellement consacré à son éducation.

699. L'obligatorité de l'éducation doit être perçue comme l'un des corollaires des devoirs parentaux découlant de la filiation. De ce fait, son efficacité passe par l'amendement du Code pénal et l'introduction d'une infraction qui punirait les parents, tuteurs ou représentants légaux d'enfants n'ayant pas satisfait à ce devoir. La coercition est aussi une arme à ne pas négliger en pareille circonstance. Telle est la démarche choisie par les rédacteurs de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant¹⁴³⁵, qui prévoient des pénalités de 25 000 à 50 000 francs à l'encontre des parents qui ne respecteraient pas cette prescription. Mais cette sanction malgré son caractère dérisoire, n'annihile pas les propositions susmentionnées, dont la somme pour être coercitive mériterait d'être multipliée par dix et portée à 250 000 et 500 000 francs. De même, il faut aussi renforcer ce caractère obligatoire de l'éducation institutionnelle par l'adoption des mesures d'accompagnement qui permettront aux familles quel que soit leur niveau de revenu, de supporter les charges inhérentes à la formation de l'enfant pendant la durée de la phase obligatoire. Le contrôle effectif des familles par les services sociaux de proximité, par l'implication des collectivités territoriales décentralisées ou par les populations elles-mêmes, doit viser au respect de l'obligatorité de l'éducation pour tous les enfants, sans discrimination aucune¹⁴³⁶. En plus il faudra veiller à l'assiduité¹⁴³⁷ des enfants à l'école pour limiter les cas de décrochage précoce des élèves, impliquer les parents au respect de cette assiduité en aménageant un dispositif coercitif¹⁴³⁸. Ces mesures portent leurs fruits dans les pays industrialisés et devraient être réalisées au Cameroun malgré les moyens financiers nécessaires, qui peuvent tout aussi être mobilisés.

700. A travers la réforme du système éducatif en vue de la consolidation de l'éducation institutionnelle, qui par ailleurs se complète avec l'éducation familiale, le droit à l'éducation

¹⁴³⁵ **Avant-projet du Code de Protection de l'enfant, Art. 173 al. 3** qui dispose que « *Est puni d'une amende civile de 25 000 à 50 000 francs, le parent ou tout autre représentant légal qui, de quelque manière que ce soit, se soustrait à l'obligation d'inscrire un enfant dans un établissement scolaire* ».

¹⁴³⁶ BUTTNER (Y.), et MAURIN (A.), *Le droit à la vie scolaire*, Paris, DALLOZ, 2010.

¹⁴³⁷ PIAU (V.), *Les droits de l'élève*, op. cit., pp. 99-100.

¹⁴³⁸ PIAU (V.), *Les droits de l'élève*, idem, pp.101 et s.

comme le droit à la vie s'en verront renforcés. Le souci reste celui de l'harmonisation de l'environnement juridique de la protection de l'enfance.

SECTION 2 : LA REVISION ATTENDUE DU DISPOSITIF LEGISLATIF DE PROTECTION DE L'ENFANT.

701. La nécessité d'une réforme des sources de protection spécifique des droits de l'enfant ne fait plus mystère. Le législateur camerounais s'en rend compte au fil des années et des interpellations répétées des organes de contrôle de l'applicabilité des Conventions et Accords internationaux y afférents. L'enjeu réside plutôt maintenant sur la manière de procéder. Quelle technique utiliser ? Une réforme domaine par domaine c'est-à-dire de façon hétérogène, ou alors, une concentration des réaménagements dans un texte homogène?

En vertu des risques d'incohérences d'une hétérogénéité des sources, indexés en Théorie générale du droit¹⁴³⁹, le législateur camerounais semble avoir choisi la deuxième option. La révision attendue, sera une forme d'unification programmée de la législation de droit privé applicable, par l'adoption d'un Code de Protection de l'Enfant (**Paragraphe 1**). Toutefois, l'Avant-projet de cette codification en sa version actuelle reste fortement perfectible (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'UNIFICATION DE LA LEGISLATION DE DROIT PRIVE APPLICABLE A L'ENFANT

702. L'unification est définie par dans le Vocabulaire juridique CAPITANT comme l'« *action d'unifier et le résultat de cette action dans l'ordre juridique* ». Dans ses variations, l'une des actions peut consister en l'établissement de « *l'unité de législation dans un pays donné* »¹⁴⁴⁰.

Pour un premier essai de réglementation interne des droits de l'enfant *stricto sensus*, le législateur se propose de l'unifier par la « codification ». Ce choix que l'on peut comprendre

¹⁴³⁹ BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op. cit., n° 57. L'auteur prévient que « *l'hétérogénéité des sources du droit et des raisons attachées à leur développement respectif au sein de divers systèmes juridiques ne saurait dissiper leur interférence dans la production du droit* ». Ainsi lorsqu'il existe une pluralité de sources de droits, ou une pluralité de normes, on dit qu'elles sont hétérogènes et nécessitent par conséquent une gestion coordonnée. Ce supplément d'effort ne s'impose pas en cas d'homogénéité des sources.

¹⁴⁴⁰ CORNU (G.) et Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 9^e éd. Paris, PUF, « Quadrige », 2011, p. 1040.

(A) rend nécessaire la présentation générale de l'Avant-projet de Code de Protection de l'Enfant (B).

A. Les raisons de l'Unification.

703. Les raisons de l'unification du droit privé applicable à l'enfant par sa codification, peuvent être d'ordre international (1) et interne (2).

1. Les raisons d'ordre international.

704. **Les raisons d'ordre international** sont liées au souci d'arrimage et de conformité du droit interne au droit international.

L'ordre international a vu naître plusieurs instruments juridiques de protection de l'enfant dont les plus célèbres ratifiées par le Cameroun sont essentiellement la CDE et ses Protocoles facultatifs, les Règles de Beijing et les Principes directeurs de Riyad sur le traitement de la délinquance juvénile¹⁴⁴¹, l'administration de la justice juvénile ou le traitement des mineurs privés de liberté. Il y a aussi en bonne place les Conventions de l'OIT en l'occurrence la C182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée le 17 juin 1999 et entrée en vigueur le 17 novembre 2000. Il y a enfin la CADBE au plan continental.

Toutes ces Conventions ont parfois incité le législateur camerounais à l'adoption des premières mesures dans divers domaines, restées largement insuffisantes pour correspondre à l'ampleur des réformes attendues¹⁴⁴².

705. Au-delà de cette pluralité des sources internationales, l'unité du système est toujours assurée par la CDE et la CADBE qui sont deux instruments quasi complets parce que touchant les différents domaines d'articulation des droits de l'enfant. Les autres instruments ne venant que compléter ou développer les dispositions énoncées dans la CDE.

Cette quasi-complétude est le but recherché par toutes les législations internes qui choisissent de consacrer la protection des droits de l'enfant par un texte unique. C'est sans doute la principale raison qui a guidé le législateur à engager la rédaction de l'Avant-projet de Code de Protection de l'Enfant.

¹⁴⁴¹ CAPPELAERE (G.), « Introduction. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : Principes directeurs de RIYAD », *op. cit.*, p. 1 et s.

¹⁴⁴² Allusion faite au *Code de procédure pénale* adopté en 2005 qui devait intégrer l'esprit des Règles de Beijing, des Principes directeurs de Riyad, de la CDE et la CADBE, qui n'a pu le faire avec totale satisfaction comme précédemment démontré. De même, l'adoption de la C182 par l'OIT et la mobilisation qui a suivie au Cameroun après sa ratification par le Cameroun en 2000 a abouti à la Loi du 29 décembre 2005 qui disparaîtra sans avoir été appliquée. SOBZE (S.), « La protection des droits de l'enfant au Cameroun : ombre et lumière d'un droit de l'homme dans un pays en développement », *op. cit.*, p. 3.

706. Reste que la réussite d'un tel projet commande pour un Etat comme le Cameroun, un savant dosage entre les standards de la CDE, les valeurs particulières contenues dans la CADBE et les valeurs propres aux réalités nationales¹⁴⁴³, en maintenant une harmonie entre les divers droits consacrés. De la sorte, les raisons d'ordre international ont des ramifications nationales.

2. Les raisons d'ordre interne.

707. Un « Code » pour protéger l'enfant au Cameroun ? La question remonte les réminiscences de la dénomination massivement préférée par les pays africains aux lendemains des indépendances, pour désigner leurs projets de réglementation des différentes branches du droit, notamment le droit civil, le droit pénal, le droit du travail. Cette appellation, est la manifestation du mimétisme colonial à l'instar de la colonisation française, dont le signe le plus remarqué était le Code civil, ancêtre et proche-parent des Codes des personnes et de la famille des pays africains francophones. Le choix n'a pas tardé à faire réagir les juristes.

708. Stanislas MELONÉ considère ladite codification comme cause des mutations des systèmes juridiques et judiciaires nationaux de l'époque¹⁴⁴⁴. En effet la plupart des pays africains ont décidé de codifier leur droit privé au plus fort de l'accession à l'indépendance, au moment où les codes et lois coloniaux applicables devaient s'affronter au droit coutumier dominé par l'oralité. La codification devait permettre soit d'instaurer un système juridique et judiciaire unique, parfois au détriment du droit coutumier¹⁴⁴⁵, parfois en consécration de la coexistence du droit moderne et du droit coutumier¹⁴⁴⁶.

709. Par ailleurs, l'approche codificatrice est critiquée, du moins, la méthode appliquée par les pays africains. C'est pourquoi, elle est recadrée par Monsieur KANGULUMBA MBAMBI en ces termes. « *La codification est, à coup sûr, souvent associée à des projets d'harmonisation des droits, que ce soit dans le contexte d'initiatives officielles émanant d'un*

¹⁴⁴³ WAFULA MUYILA (J.), « African Values and the Rights of the Child: a View of the Dilemmas and Prospects for Change », in *Les droits de la femme et de l'enfant. Réflexions africaines*, Stéphanie LAGOUTTE) et Nina SVANE BERG, (s/dir.), Paris, KARTHALA, 2011, pp. 93-122.

¹⁴⁴⁴ MELONÉ (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op. cit.*, pp. 329-331.

¹⁴⁴⁵ OUOBA (V.), *Le code burkinabè des personnes et de la famille : une promotion des droits de la femme*, *op. cit.*, pp. 17 à 20. Dans ces lignes, l'auteur présente le « difficile choix » en énumérant diverses raisons qui ont conduit les rédacteurs du Code burkinabè des Personnes et de la Famille à neutraliser les Coutumes par l'adoption d'un code *a fortiori* moderne. On peut lire que ce législateur a opté pour le « rejet des coutumes ». *idem*, p. 21.

¹⁴⁴⁶ MELONÉ (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *idem*, pp. 329 et 330. L'auteur cite en exemple des cas de la Guinée (Konakri), du Bénin, du Togo, du Gabon et du Cameroun.

Etat central ou d'une Communauté d'Etats ou encore à l'occasion d'initiatives privées dites « Codifications privées ». Toutefois, « compiler », « recueillir » ou « harmoniser » ne signifie pas « codifier ». L'entreprise de codification, à notre avis, est bien plus que cela. Il s'agit d'une œuvre de systématisation, de cohérence, de compatibilité et de complémentarité des normes d'un système donné. Ce qui traduit une unité dans la diversité des règles d'un tel système ». Or regrette-t-il, « tel ne semble pas être le cas dans les récents mouvements de codification en Afrique francophone »¹⁴⁴⁷.

Ces pertinentes observations sont-elles transposables au le projet de codification des droits de l'enfant au Cameroun ?

710. S'agissant des droits de l'enfant, la codification est le lieu d'arbitrer les dispositions de plusieurs textes et de plusieurs disciplines du droit faisant allusion à l'enfant, ou lui prévoyant un régime de protection, quel qu'il soit. Malgré la complexité de la tâche et le risque de mal faire, deux principales motivations peuvent être avancées pour justifier cette préférence: l'absence d'un texte propre aux droits de l'enfant au Cameroun et la volonté de s'arrimer voire, de moderniser la législation locale.

711. D'une part, l'adoption d'un Code de protection de l'enfant est le lieu de la résolution de l'hétérogénéité législative caractéristique du droit camerounais actuel, et des carences propres au régime de protection de l'enfant. En effet, jusqu'ici, le législateur n'avait pas encore mis en place un véritable texte consacré à cette catégorie humaine. Ses statuts personnel et réel sont du domaine du Code civil applicable et de l'Ordonnance du 29 juin 1981 à peine modifiée par la Loi du 6 mai 2011¹⁴⁴⁸. Sa protection pénale relève du Code pénal, et ses droits juridictionnels en matière pénale, du Code de procédure pénale. D'autres règles sont à tirer du Code du travail ou encore, des Actes Uniformes OHADA relatifs notamment aux droits des sociétés et au droit commercial général. A tout cela, il faut ajouter certains textes réglementaires spécifiques à l'organisation de l'éducation institutionnelle à l'instar de la Loi du 14 avril 1998, et à d'autres organisant l'encadrement social des mineurs en détresse ou en danger.

Assurément, par l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, la prétention n'est pas de vouloir tout unifier, ce qui serait fastidieux, mais de donner visibilité et cohérence à

¹⁴⁴⁷ KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *op. cit.*, p. 319 ; Dans le même sens, OUOBA (V.), *Le code burkinabè des personnes et de la famille : une promotion des droits de la femme*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁴⁴⁸ Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état civil des personnes physiques.

l'organisation légale du statut de l'enfant dans un texte de référence, un texte spécial et spécifique, capable de constituer le point d'encrage et la source interne des droits de l'enfant.

712. D'autre part, c'est l'occasion de mettre à jour le régime de protection de l'enfant en droit interne par la « *domestication* » ou plutôt la transposition dans le droit national, des droits internationaux de l'enfant¹⁴⁴⁹.

En ce sens, le législateur camerounais s'apprête à suivre l'exemple de certains pays africains qui ont saisi l'occasion qu'offraient les exigences de la CDE et de la CADBE pour innover leur droit interne en résumant dans un seul document l'essentiel de la protection due à l'enfant.

Ce fut d'abord le cas de la Tunisie à travers la Loi du 9 novembre 1995¹⁴⁵⁰ qui rendait effectif le Code de protection de l'enfant nouvellement élaboré¹⁴⁵¹. Ce fut aussi le cas du Kenya qui adopta en 2001 un texte intitulé *The Kenyan Children's Act*¹⁴⁵² dans le but de concrétiser le double engagement contracté devant les Nations Unies et l'OUA, ancêtre de l'Union Africaine¹⁴⁵³.

713. L'exemple Kenyan est particulièrement intéressant parce qu'il représente la forme achevée de la procédure en cours au Cameroun. L'adoption par ce pays d'un texte spécifique a suivi un long cheminement. Lancé en 1995 par une série de consultations ayant donné naissance à un Projet de loi cette année là, le Parlement rejettera ledit document pour qu'il soit revu. Ce n'est qu'en 2001, six ans plus tard, que la version corrigée sera réintroduite pour donner lieu à son adoption, suivie de son entrée en vigueur en mars 2002¹⁴⁵⁴.

De l'avis de Monsieur Godfrey O'ODONGO, « *The Children's Act is now the primary Kenyan law, which sets forth legal obligations of all duty bearers –government, parents, and civil society- to respect, protect and fulfil the Rights of children. It has been hailed as a "landmark" by virtue of the fact that it is the first example of a comprehensive enactment in*

¹⁴⁴⁹ ODONGO (G. O'), « The domestication of international Standards on the Rights of the Child : A critical comparative evaluation of the Kenyan example », *The International's Journal of Children Rights*, 2004 (12), pp. 419-430.

¹⁴⁵⁰ Loi n° 95/92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du Code de la protection de l'enfant. Ce texte est disponible sur le site <http://www.juristetunisie.com/tunisie/codes/cde/cde1000.htm>.

¹⁴⁵¹ KOTRANE (H.) et KHEMAKHEM (R.), *Le code de la protection de l'enfant. Version annotée*, Tunis, REPUBLIQUE TUNISIENNE, UNICEF, 2009. (72 p.).

¹⁴⁵² *The Kenyan's Children's Act*, n° 8 of 2001, (*Chapter 586 Laws of Kenya*).

¹⁴⁵³ ODONGO (G. O'), « Domesticating International Children's Rights: Kenya as a Case Study», in *Les droits de la femme et de l'enfant. Réflexions africaines*, Stéphanie LAGOUTTE et Nina SVANEBERG, (s/dir.), Paris, KARTHALA, 2011, pp. 61-92.

¹⁴⁵⁴ ODONGO (G. O'), « Domesticating International Children's Rights: Kenya as a Case Study», *idem*, p. 62-63.

Kenya which gives effect to any international human rights treaty to which the country is party »¹⁴⁵⁵.

714. C'est donc un coup d'éclat juridique qui s'annonce, par la future existence d'une œuvre législative immense dans un domaine initialement dispersé et riche en contradictions. Le législateur camerounais en additionnant ces différentes raisons peut mener à terme l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant dont les premières moutures sont apparues après 2005. La mouture en circulation à ce jour mérite donc une présentation générale.

B. Les résultats de l'Unification : Présentation générale de l'Avant-projet.

715. L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant. C'est un texte complet dans sa structure (1) et sa substance (2) tel qu'on n'hésiterait pas à croire en la naissance d'un domaine autonome.

1. La structure de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant

716. L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant est un document très structuré et composite. On peut y relever une structure externe et une structure interne.

717. Dans sa structure externe, il s'agit d'un texte, contenant Quatre cent-un (401) articles présentés en deux Livres.

Le Livre I intitulé « *De la protection générale* », comporte cinq Titres subdivisés en Chapitres. Le Livre II intitulé « *De la protection spéciale* », comporte trois Titres eux-aussi subdivisés en Chapitres.

718. A regarder de près, cette présentation n'était pas celle retenue dans la précédente version qui, en lieu et place des intitulés « *Livre* », portait plutôt celui de « *Titre* ». Les codificateurs semblent déterminés à donner à ce projet une envergure respectable, à la dimension des grandes sources du droit positif.

En effet, une telle présentation ne serait pas *sui generis* dans la législation camerounaise. Elle ressemble à celle choisie par les rédacteurs du Code pénal¹⁴⁵⁶ avec ses deux Livres complémentaires¹⁴⁵⁷, mais qu'ils n'avaient réussi à livrer qu'en deux temps : en 1965¹⁴⁵⁸ et en

¹⁴⁵⁵ *Idem*, p. 63. Dans cet extrait, l'auteur affirme que *The Kenyan Children's Act* est premier du genre dans l'arsenal juridique interne qui oblige le gouvernement, les parents et la Société civile, au respect et à l'accomplissement des droits de l'enfant. En outre, ce texte est le tout premier exemple kényan de mise en œuvre directe d'une convention internationale de protection des droits de l'homme dans l'ordre interne.

¹⁴⁵⁶ NDOKO (N. C.), *La culpabilité en droit pénal Camerounais*, *op. cit.*, p. 17 ; du même auteur, *Droit Pénal Général*, *op. cit.*, Lire précisément l'Introduction du Chapitre consacré à « *L'évolution du droit pénal camerounais* ».

¹⁴⁵⁷ Le Livre I^{er} sur le droit pénal général, puis le Livre II sur les incriminations.

¹⁴⁵⁸ Loi n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965 instituant le Livre I du Code Pénal.

1967¹⁴⁵⁹. La différence d'avec le Code pénal sera que, les deux Livres de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant sont conjoints et immédiatement exploitables.

719. Dans sa structure interne, les Livres ne sont pas d'égale longueur, le Livre I étant plus composite que le second. Toutefois, l'argument de la différence de longueur sied davantage avec le nombre de subdivisions des Livres I et II, qu'avec leurs nombres de dispositions consécutives qui sont quasiment identiques.

720. Le Livre I de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant. Composé de cinq Titres, il comprend Cent quatre-vingt dix-sept (197) articles¹⁴⁶⁰.

Le Titre premier consacré aux Dispositions générales, se décline en Deux Chapitres, l'un précisant les définitions et les principes généraux, et l'autre dédié aux droits et devoirs fondamentaux de l'enfant.

Le Titre II réservé à l'Etat civil de l'enfant, comprend deux chapitres dont, le premier porte sur la Naissance et le second, sur l'Identité de l'enfant.

Quant-au Titre III, il traite de la Filiation. C'est le titre du premier Livre comportant le plus grand nombre de Chapitres. Cinq au total, le premier énonce les dispositions communes. Le second est consacré à la Filiation légitime, le troisième à la Filiation naturelle, le quatrième à la Filiation adoptive et le cinquième, traite d'un thème tout à fait nouveau en droit camerounais, celui de « *L'enfant issu de la procréation médicalement assistée* ».

721. Le Titre IV, organise l'Autorité parentale et la Tutelle. Structuré en quatre Chapitres, il consacre le premier à l'Autorité parentale sur la personne de l'enfant, le second sur ses biens, le troisième, à l'organisation de la Tutelle et le quatrième à l'Emancipation.

Quant-au cinquième et dernier Titre de ce Livre 1^{er}, il est dédié à la Survie, au Développement et à la participation de l'enfant. Constitué de deux Chapitres, le Chapitre 1 traite de la Survie de l'enfant pendant que le Chapitre II, est réservé au Développement et à la Participation de l'enfant.

722. Puis vient, le Livre II de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant. Il comprend trois Titres ayant au total Deux-cent-quatre (204) articles¹⁴⁶¹.

D'abord, le Titre I rappelle les Dispositions générales. Il se subdivise en deux Chapitres dont le premier édicte une série de Définitions et le second, des Dispositions générales.

¹⁴⁵⁹ Loi n° 67/LF/1 du 12 juin 1967 instituant le Livre II du Code Pénal.

¹⁴⁶⁰ Dans la mouture Actuelle de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, le Livre I couvre des Art. 1 à 197.

¹⁴⁶¹ Dans la mouture Actuelle de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, le Livre II couvre des Art. 198 à 401.

Ensuite, le Titre II intitulé « *De la protection spéciale de l'enfant en situation difficile* », comporte cinq Chapitres. Le Chapitre I traite de l'Enfant en détresse, en situation difficile ou en danger. Le Chapitre II est consacré à l'Enfant victime de l'infraction, le Chapitre III, à l'Assistance éducative, le Chapitre IV, au Travail et à la Traite de l'enfant, puis le Chapitre V, à l'Enfant auteur d'infraction.

723. Enfin, le Titre III intitulé « *De l'administration de la justice pour enfants* », semble le plus long du Livre II en nombre de Chapitres. Il en compte huit, organisés de la manière suivante : le premier Chapitre fixe les Dispositions générales. Le second élabore des Alternatives à l'emprisonnement. Le troisième totalement procédural, concerne l'Enquête, la Poursuite et l'Instruction. Le quatrième organise le Jugement, le cinquième, les Voies de recours, le sixième concerne l'Enfant en milieu carcéral, le septième, des Dispositions particulières, enfin le huitième et dernier Chapitre, fixe les Dispositions finales et transitoires. Ainsi présenté structurellement, l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant affiche dès son énoncé, la perspective d'importantes innovations dont il importe d'appréhender la philosophie.

2. La substance de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant

724. Un texte moderne. L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant représente un texte moderne contenant des règles de droit de portée générale, instituant des droits et devoirs en faveur de l'enfant, assorties de sanctions pénales. Au stade actuel, il incarne la quasi-totalité des caractéristiques d'un droit objectif¹⁴⁶² et son adoption n'en sera qu'une consécration. En tant que droit objectif, il fait naître des droits subjectifs¹⁴⁶³ en faveur de l'enfant au Cameroun¹⁴⁶⁴.

725. Au regard des idées développées. Le panorama des droits et devoirs de l'enfant contenus dans ce texte traduit une philosophie exprimée dans l'Avant-projet d'Exposé des motifs¹⁴⁶⁵ et dans l'énoncé des principes généraux devant présider l'esprit du texte.

Au regard des idées développées, les codificateurs cherchent à traduire par ce projet, une prise de conscience de l'avenir de la société qui dépend étroitement de « *l'encadrement, de la*

¹⁴⁶² TCHAKOUA (J. M.), *Introduction générale au droit camerounais*, op. cit., n° 28 ; JEAN (S.), *La protection des droits subjectifs par la responsabilité civile*, op. cit., n° 24.

¹⁴⁶³ JEAN (S.), *La protection des droits subjectifs par la responsabilité civile*, idem, n° 1 et 16 ; CARBONNIER (J.), *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Paris, FLAMMARION, 1996, p. 121.

¹⁴⁶⁴ TCHAKOUA (J. M.), *Introduction générale au droit camerounais*, idem, n° 131. L'auteur définit le droit subjectif comme une prérogative reconnue à une personne par le droit objectif. La notion de droit subjectif comprenant en substance celles de prérogative, et de sujet de droit. Dans le cas d'espèce le Code protégera l'enfant, sujet de droit.

¹⁴⁶⁵ REPUBLIQUE du Cameroun, *Avant-projet du Code de Protection de l'enfant*, p. 2.

formation et l'éducation aux valeurs d'humanisme, de progrès et de modernité des jeunes générations ». Ils cherchent aussi à prendre en compte la protection de la fragilité de l'enfant contre les pires formes d'exploitation et toutes sortes de mauvais traitements auxquels il s'expose. Ces deux détails annoncent l'option de modernisation de la protection des enfants qui se fera par l'intégration des concepts nouveaux et des valeurs nouvelles.

C'est pour cela que trois éléments fondamentaux ont été identifiés comme résumant la substance de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant.

726 D'abord, il constitue un « *effort d'articulation des obligations internationales du Cameroun avec le contexte socio -culturel* ». Cet élément exprime l'idée de la conformité recherchée entre le droit national et la protection édictée dans l'ordre international. C'est la source de la modernisation recherchée.

Ensuite, il y a « *l'organisation plus systématique de la répression des atteintes aux droits fondamentaux de l'enfant* ». A partir de cet autre élément, l'intégration dans l'Avant-projet, du droit pénal applicable à l'enfant, trouve tout son fondement étant donné que le droit répressif a pour vocation première, la protection des droits fondamentaux¹⁴⁶⁶, comme dans le cas d'espèce.

Enfin, le dernier élément porte sur « *l'aménagement conséquent de sa protection sociale, judiciaire et carcérale, avec mise en place d'institutions idoines* »¹⁴⁶⁷. La protection sociale, judiciaire et carcérale ont diversement connu un écho dans les textes et dans la pratique. L'édition de nouvelles règles leur donnera sans doute une nouvelle orientation et facilitera *de facto* leur mise en œuvre.

727. Au regard des principes généraux. Il importe de noter que le projet de texte protégeant l'enfant a fait sien les principes généraux des droits de l'enfant figurant dans les Textes internationaux. Comme prévu dans le tout premier Chapitre aux Art. 2 à 6, les bases fondamentales de l'organisation de la protection de l'enfant sont nombreuses : la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3), la prise en compte de son opinion (Art. 4 et 7 al.2), la sauvegarde et la consolidation du rôle et des responsabilités de la famille dans son encadrement (Art. 5), et l'énoncé du principe d'égalité entre les enfants, puis entre eux et leurs parents¹⁴⁶⁸ (Art. 6).

¹⁴⁶⁶ DREYER (E.), *Droit pénal général*, 2^e éd. LEXIS NEXIS, 2012, n° 84.

¹⁴⁶⁷ REPUBLIQUE du Cameroun, *Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant*, *ibid.*

¹⁴⁶⁸ C'est la traduction de la dialectique développée par un auteur à travers les expressions d'égalité horizontale et verticale. JESTAZ (Ph.), «L'égalité et l'avenir du droit de la famille», Première publication in *Mélanges en hommage à François TERRÉ, l'avenir du droit*, *op. cit.*, pp. 417-418.

Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais.

La consécration de l'unité dans la protection de l'enfant prend ainsi corps dans l'Avant-projet de Code. Après la présentation des contours du projet, il y a lieu d'apprécier sa valeur.

Paragraphe 2 : LA PERFECTIBILITE DU PROJET D'UNIFICATION EN COURS

728. L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant qui consacrera l'unification de son régime de protection, est un texte riche et ambitieux (A). Seulement, en sa texture actuelle, des insuffisances sont identifiables et nécessitent des améliorations anticipées, afin de disposer d'un texte durablement applicable (B).

A. Les avancées de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant

729. Le défi de l'Avant-projet sera d'exister un jour et d'être appliqué car il symbolise une volonté d'évolution des sources des droits de l'enfant. Les nombreuses avancées se retrouvent aussi bien dans les dispositions générales (1) que dans les dispositions spécifiques (2).

1. Les avancées d'ordre général

730. Les avancées d'ordre général sont à tirer des précisions nouvelles apportées par le projet de texte dans la maîtrise des concepts relatifs à la protection de l'enfance, et la consécration du dualisme juridique désormais clairement attaché au statut de l'enfant.

D'une part, s'agissant de la maîtrise des concepts. La notion d' « Enfant » y a été définie conformément aux instruments juridiques internationaux et désigne désormais « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* ». D'autres notions classiques aussi ont été précisées. C'est le cas de l'Administration légale, de la Jouissance légale, de la Tutelle et de l'Emancipation.

731. Dans cette liste de l'Art. 1^{er}, figure une notion inédite en droit camerounais : la « *procréation médicale assistée* ». Aux termes de l'Art. 1-g, elle est définie comme l'ensemble des « *pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert et l'insémination artificielle d'embryon, ainsi que toute technique d'effet équivalent mettant la procréation en dehors du processus naturel* ». C'est la première fois que cette expression est définie dans un texte de droit privé camerounais, ce qui fait dire que cette définition est une référence précieuse.

Seulement, le codificateur n'a pas énuméré une liste arrêtée de procédés autorisés pour réaliser cette procréation. Pourtant, ladite procréation est révélatrice d'une mécanisation de la

fonction de reproduction contre laquelle des juristes avisent en rappelant le rôle du droit¹⁴⁶⁹. En effet, comme le pense Madame LABRUSSE-RIOU, « les nouvelles techniques reproductives qui, des animaux domestiques sont aujourd'hui étendues à l'homme, mettent en question, au nom des désirs et des pouvoirs des hommes, l'alliance des sexes, le temps dans la genèse de la vie, les structures juridiques et anthropologiques de la paternité et de la maternité et, par là même, ébranlent la notion de sujet dans les relations élémentaires constitutives de l'identité »¹⁴⁷⁰. Eu égard au modèle français, quatre principales techniques déjà courantes pourraient être valables. Ce sont : L'Insémination Artificielle avec le sperme du Conjoint (IAC), l'Insémination Artificielle avec le sperme d'un Donneur (IAD), la Fécondation *In Vitro* avec Transfert d'Embryon (FIVETE), le Don d'ovocytes, ou enfin le Don d'embryon¹⁴⁷¹.

En revanche, la dernière méthode connue, la Gestation Pour Autrui ou maternité de substitution¹⁴⁷², encore très controversée¹⁴⁷³ devrait être surveillée dans sa version moderne, car traditionnellement proche du « *Ngba* »¹⁴⁷⁴, elle n'a pas besoin d'intégrer la dimension médicalisée si l'on voudrait qu'elle ne retentisse pas dans la forme d'une « *Location de ventre* » moralement choquante¹⁴⁷⁵.

732. En dépit de cette dernière imprécision, l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant s'affirme comme étant un texte de référence quant au vocabulaire juridique relatif aux notions et expressions clés qui meublent l'environnement juridique de l'enfance. L'on comprend que le souci a été de trancher définitivement le flou qui a longtemps entouré la perception de certaines notions basiques ballotées entre une pluralité de textes juridiques dissonants.

¹⁴⁶⁹ LABRUSSE-RIOU (C.), « Les procréations artificielles : un défi pour le droit », *Ecrits de bioéthique*, (Textes réunis par Muriel FABRE-MAGNAN), Paris, QUADRIGE / PUF, 2007, pp. 112-125. L'auteur démontre qu'il y a nécessité de « construire un droit de la procréation médicalement assistée ». pp. 120 et s.; Dans le même sens, CADOU (E.), « La « Biologisation » du droit de la filiation », *op. cit.*, n° 66 et s..

¹⁴⁷⁰ LABRUSSE-RIOU (C.), « Les procréations artificielles : un défi pour le droit », *idem*, p. 112.

¹⁴⁷¹ Toutes ces méthodes ont été expliquées *Supra* n° 421 ; Lire aussi, LAMBOLEY (A.), « L'enfant à tout prix. Le permis et l'interdit », *Mélanges Christian MOULY*, t. 1, Paris, LITEC, 1998, pp. 313-333, n° 4.

¹⁴⁷² LAMBOLEY (A.), « L'enfant à tout prix. Le permis et l'interdit », *op. cit.*, n° 12 et s.

¹⁴⁷³ HERMANGE (M.-Th.), « La gestation pour autrui : le malaise dans la civilisation », *Bienvenue au Sénat*, <http://www.senat.fr/rap/r07-421/r07-42113.html>, 23 mars 2009; BENABENT (A.), *Droit de la famille*, *op. cit.*, n° 410 *ter* ; DIENG (P. L. A.), *La dignité de l'enfant*, Mémoire de DEA, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, <http://www.memoireonline.com>, 20/10 2010, p. 16 et s.

¹⁴⁷⁴ Ce mot est un camerounisme utilisé par certains auteurs pour désigner la procréation d'une femme par son beau-frère en lieu et place du mari infertile et consentant. Opération strictement discrète. Voy. *Infra*, n° 778.

¹⁴⁷⁵ MEULDERS-KLEIN (M.-Th.), « Le droit de l'enfant face au droit à l'enfant et les procréations médicalement assistées », *op. cit.*, pp. 657-659.

733. D'autre part s'agissant de la dualité du statut de l'enfant, sujet de droit, il découle du souci de préciser distinctement dans deux dispositions facilement reconnaissables, ses droits d'une part et ses devoirs d'autre part.

Les droits de l'enfant. L'essentiel des droits de l'enfant se trouve résumé à l'Art. 8 du projet de texte. Les droits y sont énumérés au nombre de dix-neuf (19)¹⁴⁷⁶, et sont une reprise des différents droits énumérés dans les instruments juridiques internationaux et qui vont être détaillé dans la suite du texte.

Les devoirs de l'enfant. Parallèlement, l'Art. 12 y est consacré. Il dispose *in fine* que, « *tout enfant selon son âge et ses capacités a des devoirs envers ses parents, sa famille, la société, l'Etat, la Communauté internationale et toute autre communauté légalement reconnue [...]* ». Après ce rappel de principe, une énumération de onze (11) devoirs¹⁴⁷⁷ est énoncée.

734. L'on peut reconnaître par là que, le texte camerounais assume son « *africanisme* »¹⁴⁷⁸. En effet, c'est de la même façon qu'ont procédé les rédacteurs de la Charte Africaine de Droits et du Bien être de l'Enfant en prévoyant un Art. 31 aux « *Responsabilités de l'enfant* ». Disposition dans lequel transparaissent clairement les responsabilités de l'enfant envers sa famille, la société, l'Etat et la communauté internationale.

Cette dualité de statut existe également dans le texte kenyan de 2001 à la *Section 21*. Un auteur s'en réjouissait d'ailleurs, rappelant qu'à l'entrée en vigueur de la *Kenyan's Children's*

¹⁴⁷⁶ L'Art. 8 dispose à cet effet que, « *conformément aux dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun tout enfant a le droit : a) d'être enregistré à sa naissance ; b) de posséder une identité et une nationalité dès sa naissance ; c) de préserver les éléments de son identité notamment son âge, son nom et sa filiation ; d) de connaître ses géniteurs et faire inscrire leur véritable nom dans son acte de naissance ; e) de ne pas être séparé contre son gré de ses parents et de sa famille ; f) de maintenir des contacts réguliers avec ses parents en cas de séparation ; g) d'accéder aux soins de santé, à la vaccination et à l'eau potable ; h) d'accéder à l'éducation, aux jeux et activités culturelles ; i) à l'information ; j) à la vie, à la survie et au développement dans un environnement sain et pacifique ; k) à la sécurité sociale ; l) au respect de sa vie privée ; m) à l'image ; n) à la liberté d'expression et d'opinion ; o) à l'honneur et à la dignité ; p) au respect de l'intégrité physique et corporelle ; q) à la protection contre toute forme d'abus, d'exploitation et de violences ; r) à la participation et à la liberté d'association ; s) à la protection contre les pratiques traditionnelles néfastes et contraire aux droits énumérés dans le présent code ».*

¹⁴⁷⁷ L'Art 12 poursuit l'énumération des devoirs de l'enfant ainsi : « *A cet effet, il a le devoir : a) de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toute circonstance et, en cas de besoin, de les assister ; b) de respecter l'identité, les langues et les valeurs nationales ; c) de respecter l'environnement et la qualité de vie pour tous ; d) de respecter la Constitution et les lois de la République, e) de respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui ; f) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ; g) d'œuvrer au respect des droits de l'homme et des droits de l'enfant ; h) d'œuvrer à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé ; i) d'œuvrer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la société et de la nation ; j) d'œuvrer à la préservation et au renforcement de l'indépendance et l'unité nationales du pays ; k) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine ».*

¹⁴⁷⁸ MBPILLE (P. E.), *Les droits de la femme et de l'enfant. Entre universalisme et africanisme*, op. cit., p. 17.

Act, aucun autre pays n'avait encore concrétisé cette exigence de la CADBE, faisant du Kenya le premier du genre¹⁴⁷⁹. L'adoption du projet camerounais et sa mise en œuvre, permettront certainement l'aménagement des modalités de gestion de ce statut de l'enfant. En attendant, d'autres atouts existent.

2. Les avancées d'ordre spécifique

735. Il existe dans ce projet de texte, des dispositions qui consacrent des avancées notables en matière civile (a), et en matière de protection spéciale et pénale (b).

a) Des avancées en matière civile

736. En matière civile, cet Avant-projet de Code de Protection de l'Enfant marque une avancée notable sur de nombreux aspects : la procréation médicalement assistée, le mariage de l'enfant et la prégnance l'égalité des parents vis-à-vis de l'enfant.

737. D'abord, sur la procréation médicalement assistée, en dehors de sa simple définition sus-évoquée, l'Avant-projet y consacre tout un Chapitre apparemment laconique, composé de deux articles très sobrement développés. Le Codificateur règle dans l'Art. 86 les rapports entre le tiers donneur du gamète et l'enfant issu du projet de procréation. En effet, « *En cas de procréation médicalement assistée avec un tiers donneur, aucun cas de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation* ». Cette disposition permet de stabiliser la filiation qui sera réalisée dans cette hypothèse. En ne ciblant que ce cas, le Codificateur semble supposer que les autres types de méthodes ne faisant pas appel aux tiers donneurs ne généreront pas des contestations de filiation.

D'ailleurs, pour renforcer l'encadrement des éventuelles contestations susceptibles d'émailler pareilles opérations, le Codificateur précise dans l'Art. 87 que : « *1) Les époux qui recourent à un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge. 2) Le consentement ainsi donné empêche toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état. 3) Toutefois, en cas de décès ou de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps survenue avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, ce consentement est privé d'effet* ».

¹⁴⁷⁹ ODONGO (G. O'), « Domesticating International Children's Rights: Kenya as a Case Study », *idem*, pp. 62-66.

738. Il en découle que le renforcement de l'éloignement du tiers donneur, des risques de perturbation de la quiétude de la filiation de l'enfant à naître, est garantie par l'empêchement que souscrit ce dernier par devant le juge avec les parents demandeurs, et qui se matérialise par un échange de consentement. Autant ce consentement éloigne le tiers donneur, autant il prive l'enfant d'une quelconque action en réclamation d'état qu'il pourrait engager lui-même ou par les soins de sa mère. Ce régime fait tout de même abstraction de l'intérêt de l'enfant qui aura plus tard envie d'être informé sur sa « *vérité biologique* »¹⁴⁸⁰. Enfin, cet empêchement ne devient caduc que si le couple sollicitant ou consentant, s'est rompu avant la réalisation de l'acte de bio-procréation. Il transparaît de cette disposition que la procréation médicalement assistée ne sera ouverte qu'à des couples et que durant tout le processus, le couple désirant l'enfant doit rester uni au risque d'engendrer un enfant à la filiation difficilement stable.

739. Ensuite, à propos du mariage de l'enfant. Ce projet de texte marquera un pas décisif longtemps réclamé par les critiques du mariage précoce de la jeune fille¹⁴⁸¹. Il a toujours été souhaité que l'âge minimum d'accès au mariage soit le même pour la fille comme pour le garçon. Ayant été fixé à quinze ans chez l'une et dix-huit chez l'autre par le Code civil applicable repris par l'Art. 52 al 1 de l'Ordonnance de 1981, le vœu a été qu'il soit fixé à dix-huit (18) ans pour les deux sexes. L'objectif sera atteint par la rédaction de l'Art. 80 qui formellement, interdit la célébration de tout mariage pendant la période de l'enfance, c'est-à-dire, avant dix-huit ans révolus. Aucune dérogation ne semble possible à l'instar de la fameuse dispense d'âge que pouvait accorder le Président de la République pour des « *motifs graves* »¹⁴⁸².

Nul doute que cette disposition qui prend à défaut les mariages précoces, sera d'application difficile à cause des résistances coutumières et religieuses parfois vives¹⁴⁸³. Il reviendra aux Officiers d'état civil d'y veiller, aux enfants, aux communautés et organisations de défense de droits de l'enfant d'être attentifs, et surtout aux juges d'être fermes.

¹⁴⁸⁰ LABRUSSE-RIOU (C.), « La filiation en mal d'institution », *Ecrits de bioéthique*, (Textes réunis par Muriel FABRE-MAGNAN), Paris, QUADRIGE / PUF, 2007, pp. 327-355, 336 et s.

¹⁴⁸¹ NGUEBOU TOUKAM (J.), « Les droits de la femme dans les pays de tradition juridique française », *op. cit.*, pp. 89-108 ; ATANGANA-MALONGUE (Th.), « Droit de la famille au Cameroun et principe d'égalité : Une difficile intégration des droits humains dans le ménage Code civil – Coutume », *op. cit.*, pp. 331-351.

¹⁴⁸² Ordonnance de 1981, Art. 52 al. 1, reprenant l'Art. 145 Cciv. appl.).

¹⁴⁸³ WAFULA MUYILA (J.), « African Values and the Rights of the Child: a View of the Dilemmas and Prospects for Change », *op. cit.*, pp. 107-110.

740. Enfin s'agissant de l'égalité entre père et mère dans la « parentalité »¹⁴⁸⁴, elle découle de la consécration dans l'Avant-projet de Code, de la notion d'« autorité parentale ». Elle existera en lieu et place de la puissance paternelle utilisée dans le Code civil applicable et réitérée dans l'Ordonnance de 1981. Les rapports entre parents et enfants sont sensés passer de la notion de « puissance » à celle d'« autorité »¹⁴⁸⁵. Protection naturelle du mineur non émancipé¹⁴⁸⁶, la notion d'autorité parentale renferme en elle-même l'idée d'égalité dans la parentalité en ce qu'elle suppose une conjugaison de la participation des parents à différentes strates des rapports les rattachant à l'enfant¹⁴⁸⁷. Il n'y a plus, au moins théoriquement, la prépondérance du déséquilibre des forces en faveur du père¹⁴⁸⁸.

741. En effet, le développement de l'Autorité parentale dans les Art. 89 à 122, a été pour le codificateur la possibilité de dérouler de manière ordonnée, ses diverses facettes, cette relation naturelle qui naît des effets de la filiation. Ont ainsi été aménagés avec clarté et distinction, les modalités de gestion de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant, sur ses biens à travers l'administration légale et la jouissance légale. De même, les modalités relatives à la délégation de cette autorité dans des circonstances précises, ou à son retrait en cas de mise en péril de l'intérêt de l'enfant, ont aussi été affirmées.

Il importe de relever que, ces dispositions de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, rejoignent l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille sur la question de l'Autorité parentale. Ce dernier texte depuis ses moutures successives, a toujours affiché la détermination du législateur en préparation, à vouloir traverser le cap de la puissance paternelle pour installer définitivement l'autorité parentale¹⁴⁸⁹. Les termes de l'Avant-projet

¹⁴⁸⁴ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), « Réflexions critiques d'une juriste sur la « parentalité », *op. cit.*, pp. 41-58. L'utilisation de la notion de parentalité s'entoure de toute la prudence relevée par l'auteur du fait que, ladite notion n'est pas encore consacrée en droit civil malgré sa fréquente utilisation par les juristes.

¹⁴⁸⁵ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille, op. cit.*, n° 911.

¹⁴⁸⁶ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille, op. cit.*, n° 909.

¹⁴⁸⁷ *Idem*, p. 871.

¹⁴⁸⁸ SALLÉ De La MARNIERRE, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale », *Bull. serv. Jurid. Protect. De l'enfance*, 1970 ; MONEGER (Fr.), « Pauvres pères », in *Mélanges en l'honneur de Elie ALFANDARI, Drôle (s) de droit (s)*, Paris, DALLOZ, 2000, pp. 417-428, pp. 425 et s.

¹⁴⁸⁹ **Dans sa version disponible en 2003**, l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille n'avait consacré qu'un seul article à l'Autorité parentale. L'Art. 334 qui disposait que « *Lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est de droit l'administrateur légal des biens de l'enfant légitime dont les parents sont vivants, non divorcés, ni séparés de corps* ». L'Art 335 complète en précisant l'autre hypothèse, celle se rapportant au divorce, à la situation de séparation de corps des parents, incapacité et à la déchéance, occasions aux cours desquelles, « *L'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale* ». Cette rédaction a été étoffée **dans la version publiée en 2007**, et prévoit désormais, trois Sections entières à l'organisation de l'Autorité parentale, séparant son contenu (Art 342 à 360), de sa délégation (Art. 361 à 363) et de son retrait (Art. 110 nouveau à 112). Puis y est ajouté sans fluidité évidente, l'autorité parentale sur ses biens (361 nouveau à 371).

du Code de Protection de l'Enfant en représentent une forme accomplie, et précisent la coparentalité ou l'exercice en commun par les deux parents, quel que soit leur statut matrimonial, non mariés, déjà mariés, maintenant séparés voire, divorcés¹⁴⁹⁰. Le droit camerounais veut ainsi se mettre à l'ère des législations qui l'y ont précédées¹⁴⁹¹, parfois après moult réformes¹⁴⁹².

742. Cette révision des rapports qui hissent au même degré d'importance juridique les père et mère dans le gouvernement de leur enfant, vient rehausser les responsabilités de la mère qui l'étaient déjà *de facto*¹⁴⁹³, et qui attendaient simplement de le devenir *de jure*¹⁴⁹⁴. Comme le faisait amplement remarquer Monsieur Dominique YOUNG, elle consacre le déclin de la famille, « *société hiérarchisée, dominée par la figure du père [...] clé de voûte* ». L'on entrera de plein pied dans la société individualiste égalitaire, « *où chacun y est reconnu dans sa dignité d'homme. L'enfant n'est plus soumis à la puissance du père qui avait droit de correction sur lui ; l'épouse n'occupe plus une place de subordonnée dans la famille, elle est devenue l'égale du mari ; [...]* »¹⁴⁹⁵. On peut le noter, chaque système juridique a ses avantages et ses inconvénients. Il faut simplement trouver le juste équilibre entre les valeurs du système précédent et les tares du nouveau système pour ne pas que la modernisation du droit de l'enfant soit la prime à un recul de la société.

b) Des avancées en matière de protection spéciale et pénale

743. L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant a réussi le pari de condenser en un nombre limité de dispositions, les volumineux besoins de protection spéciale et pénale de l'enfant recommandés par une kyrielle d'instruments juridiques internationaux¹⁴⁹⁶. Une telle

¹⁴⁹⁰ TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille, op. cit.*, n° 937.

¹⁴⁹¹ Code des Personnes et de la Famille du Burkina Faso, Chapitre II : « *De l'autorité parentale* », Art. 508 à 551 ; OUBA (V.), *Le code burkinabè des personnes et de la famille : une promotion des droits de la femme, op. cit.*, pp. 105-116.

¹⁴⁹² En France, il y a d'abord eu la réforme du 4 juin 1970, modifiée par la grande réforme issue de la Loi du 4 mars 2002. TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille, op. cit.*, pp. 917 et s.

¹⁴⁹³ OUBA (V.), *Le Code burkinabè des personnes et de la famille : une promotion des droits de la femme, op. cit.*, pp. 112-113.

¹⁴⁹⁴ MONEGER (Fr.), -« *Pauvres pères* », in *Mélanges en l'honneur de Elie ALFANDARI, Drôle (s) de droit (s)*, *op. cit.*, p. 428.

¹⁴⁹⁵ YOUNG (D.), *Penser les droits de l'enfant, op. cit.*, p. 3 ; Dans le même sens, DELFOSSE-CECILE (M.-L.), *Le lien parental, op. cit.*, n° 3.

¹⁴⁹⁶ Les exigences en matière de protection spéciale et pénale de l'enfant découlent aussi bien de la CDE, de la CADBE, des Règles et minima des Nations Unies pour l'administration de la justice juvénile adoptées par Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution n° 40/33 du 29 novembre 1985, des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Résolution 39/46 du 14 décembre 1990, du Protocole Facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entrée en vigueur le 18 janvier 2002, du Protocole additionnel à la Convention de Nations Unies

œuvre est nécessairement entachée d'insuffisances compte tenu de l'ensemble des domaines concernés. En dehors des prouesses liées à cette diversité, les avancées sont nombreuses. Il en existe tant en matière de protection spéciale, d'élaboration d'un droit pénal spécial de la protection de l'enfant, de l'organisation de la procédure pénale pour enfants et des conditions pénitentiaires.

744. S'agissant d'abord de la protection spéciale suggérée, plusieurs prédispositions en font partie. L'Art. 198 définit la protection spéciale comme l'ensemble des mesures visant à protéger un enfant vivant dans des conditions susceptibles de mettre en péril sa vie, sa santé, sa sécurité, son éducation, son développement et de manière générale, son intégrité physique et morale.

C'est sous ce chapeau que sont articulées les modalités de protection des enfants en danger, des enfants en détresse et des enfants en situation difficile. Ces notions sont au préalable définies ainsi que bien d'autres telles que la torture, les mauvais traitements, les trafics, traites, vente, et mise en gage d'enfants¹⁴⁹⁷. Leur définition est une appropriation en droit interne de ce qui procède des textes internationaux.

L'Avant-projet du texte dédié à l'enfant institue la protection spéciale comme une mesure d'ordre public, ouverte à « *tout enfant se trouvant en danger ou en situation difficile* » (Art. 207). Dès lors, obligation légale est faite à toute personne professionnelle ou pas, ayant connaissance d'enfant vivant l'une de ces situations, de signaler au « *Délégué à la protection de l'enfance* » (Art. 208) contre garantie de son entière protection (Art. 209 à 210).

745. S'agissant ensuite de la protection de l'enfant victime, l'on peut remarquer l'incrimination de plusieurs atteintes à l'intégrité physique et morale de l'enfant, à sa vie, santé, son éducation, des droits familiaux.

D'entrée de jeu, la répression des pratiques de mutilations génitales apparaît comme la toute première innovation en la matière parce qu'aucun texte ne le prévoit encore jusqu'à présent au Cameroun. Dans sa rédaction, le projet de texte semble assez ferme contre les auteurs de toute forme d'excision. L'Art. 224 prescrit l'application des peines les plus élevées telles que les peines d'emprisonnement allant de deux (2) ans, à la condamnation à vie.

contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes en particuliers des femmes et des enfants adopté en 2000, de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, adoptée le 17 juin. 1999 et entrée en vigueur le 17 novembre 2000, entre autres.

¹⁴⁹⁷ Ces définitions sont reprises des Art. 199 à 206 de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant.

En outre, il y a à noter les sanctions prévues pour protéger le statut juridique de l'enfant et sa santé. L'innovation ici se rapporte à la facilité avec laquelle seront réprimés les différents intervenants de la chaîne de protection de l'enfant. A propos de l'existence juridique de l'enfant, sont susceptibles de sanction, toute personne ayant assisté à un accouchement sans déclarer, les responsables hospitaliers défaillants même dans la tenue du registre de naissances¹⁴⁹⁸, des parents auteurs de déclarations mensongères ou d'attribution de noms notoirement ridicules à l'enfant, ainsi que l'officier d'état civil qui les reçoit¹⁴⁹⁹.

De même, ce qu'il y a d'intéressant dans la protection de la santé, c'est le risque de sanction pénale contre tout responsable médical, public ou privé, qui refuserait d'administrer des soins à un enfant quelle que soit la raison : indigence, convictions religieuse ou coutumière¹⁵⁰⁰. L'on peut tout de même regretter le caractère peu contraignant des peines prévues dans les cas relatifs au défaut de déclaration des naissances, qui pour la plus part constituent des simples délits voire, des contraventions¹⁵⁰¹.

En dernier lieu est aussi notable, la répression du fait de donner en mariage un enfant¹⁵⁰². D'après l'Art. 263 al 1^{er}, « *est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 200. 000 à 1 000 0000 de francs, toute personne qui donne ou prend en mariage un enfant* ». Par ailleurs, cette peine est doublée si l'auteur a usé de la contrainte pour obtenir le consentement de l'enfant ou si ce dernier était âgé de moins de 15 ans. Dans l'alinéa 3, le codificateur étend la sanction à l'autorité civile, traditionnelle ou religieuse qui a célébré un tel mariage. Cette prévention est sévère et ambitieuse en ce qu'elle aura du mal à s'appliquer, surtout dans les régions traditionnellement impliquées dans la pratique des mariages forcés. Pour être efficace le texte qui sera adopté doit être suivi de près parce qu'en matière de mariage des enfants, l'âge minimum a été déplacé et les mariages précoces sont désormais passibles de sanctions pénales. Le mal viendra des résistances coutumières¹⁵⁰³ et du silence coupable des victimes qu'il faudra progressivement subjugué par une longue et complexe

¹⁴⁹⁸ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 239 et 240.

¹⁴⁹⁹ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 241 et 242.

¹⁵⁰⁰ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art 252 à 254.

¹⁵⁰¹ Tels sont les cas de la sanction contre les personnes ayant assisté à l'accouchement contre lesquels l'Art. 239 ne retient qu'un emprisonnement de dix (10) jours ou d'une amende de 4. 000 à 25. 000 francs. Pareil contre le responsable hospitalier.

¹⁵⁰² C'est-à-dire, toute personne n'ayant pas atteint dix-huit ans révolus.

¹⁵⁰³ WAFULA MUYILA (J.), « African Values and the Rights of the Child: a View of the Dilemmas and Prospects for Change », *op. cit.*, 2011, pp. 107 à 109.

éducation sociale en concomitance avec un relèvement du niveau socioéconomique des familles¹⁵⁰⁴.

746. De plus, en ce qui concerne la procédure pénale applicable à l'enfant délinquant, plusieurs avancées se dégagent du projet de texte. Elles vont de l'élaboration d'une procédure à trois phases classiques¹⁵⁰⁵ comme dans le cas de l'adulte, à l'introduction d'une organisation judiciaire comprenant des juridictions pour enfants.

Le retour à la démarche classique envisagé par les rédacteurs de ce texte, semble tenir compte des critiques formulées contre le Code de procédure pénale qui ne prévoyait qu'une procédure à deux phases comprenant l'information judiciaire et le jugement¹⁵⁰⁶. Dans l'Avant-projet de texte, l'enquête préliminaire a bien été intégrée à cette liste dès l'Art 336 qui dispose que, « *les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'enquête, à la poursuite et à l'instruction sont applicables à l'enfant* ». En dehors d'introduire la phase préliminaire qui faisait défaut dans les procédures concernant les mineurs, il a été possible de régler la garde à vue en l'interdisant pour les enfants âgés de moins de quinze ans, en la limitant à soixante-douze heures maximum, et en la déconseillant chaque fois que l'enfant n'est pas poursuivi pour crime et qu'il dispose d'un domicile connu¹⁵⁰⁷.

Davantage, l'autre progrès incarné par le futur texte est sans doute la question de la disjonction de procédures. Contrairement à ce qui est reproché au Code de procédure pénale dans le jugement d'infractions commises en coaction entre un majeur et un mineur, ce futur texte est plus clair. En effet, il en découle que dans tous les cas où une infraction commise met en coaction majeurs et enfants, la disjonction de procédures est obligatoire, que l'on soit devant les tribunaux de droit commun (Art. 343) ou les tribunaux d'exception (Art. 341). Cette disposition est très protectrice de l'enfant qui en tout état de cause, mérite d'être jugé à part pour que des mesures appropriées lui soient administrées.

Deux dernières innovations s'imposent parmi les avancées majeures. Ce sont notamment la création de tribunaux pour enfants et l'élaboration d'alternatives à l'emprisonnement. Il est prévu la création dans chaque chef-lieu d'arrondissement d'un Tribunal pour Enfants sorte de

¹⁵⁰⁴ WAFULA MUYILA (J.), « African Values and the Rights of the Child: a View of the Dilemmas and Prospects for Change », *idem*, 2011, p. 110.

¹⁵⁰⁵ PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Paris, 8^e éd. revue et augmentée CUJAS, 1995, n^o 263. La « *tétralogie du procès pénal* » indiquée par l'auteur avant de proposer une technique dualiste de regroupement et d'examen. *Idem*, p. 296.

¹⁵⁰⁶ MATAKON, *Le mineur délinquant et la procédure pénale camerounaise*, *op. cit.*, p. 25

¹⁵⁰⁷ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 338 et s.

premier degré de juridiction pour délinquants juvéniles. Puis des voies de recours telles qu'une Chambre Spéciale pour Enfants de la Cour d'Appel (dans les chefs-lieux de Région) et une Chambre Spéciale pour Enfants de la Cour Suprême¹⁵⁰⁸. Cette nouvelle configuration de l'institution judiciaire n'effleure que subrepticement la question de présence d'un Juge des Enfants. Elle manque aussi de précisions quant-à la révision des mesures de condamnations infligées à l'enfant¹⁵⁰⁹. Ces lacunes n'empêchent pas que soit encouragée la présence d'une organisation judiciaire étendue jusqu'à la Cour Suprême.

L'autre valeur très appréciée et innovante est l'élaboration d'une alternative à la privation de liberté par le biais de la « *Médiation* » et du « *Travail d'intérêt général* » qui peuvent être organisés. Interdite en matière criminelle, la médiation est promue dans les autres types d'infractions et d'après l'Art. 326 du futur texte, « *visé à conclure un règlement amiable entre le Ministère public, l'enfant auteur de l'infraction et la victime* ». Conformément à l'Art 334, une médiation fructueuse peut permettre de convertir la peine privative de liberté de l'enfant en travail d'intérêt général, un travail non rémunéré exécuté pour le compte de la société. Dans ce cas, le juge organise les modalités de temps et de lieu. La médiation ainsi prévue ressemble partiellement à la technique de médiation applicable en droit français¹⁵¹⁰.

747. S'agissant enfin des conditions pénitentiaires de l'enfant, le Code de Protection distingue sans les rapprocher, l'enfant conçu en milieu carcéral de l'enfant incarcéré de son fait.

L'enfant conçu et né en milieu carcéral fait l'objet des dispositions dites « *particulières* » des articles 392 à 395. La condition de l'enfant conçu en milieu carcéral est inhérente au statut de sa mère détenue en ces lieux. Dans l'ensemble, le traitement carcéral de la mère¹⁵¹¹ est tenu de s'adapter à son état de grossesse, qu'il s'agisse de l'exécution de la peine ou du type d'établissement qui doit l'accueillir à cet effet¹⁵¹².

¹⁵⁰⁸ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 347 à 379.

¹⁵⁰⁹ REPUBLIQUE du Cameroun, *L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant*, *op. cit.*, Commentaire sous Art. 375.

¹⁵¹⁰ GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.), *Procédure pénale*, Paris, LEXIS NEXIS, 8^e éd. 2012, n° 1656 à 1659 ; CARIO (R.), *La médiation pénale entre répression et réparation*, Paris, L'HARMATTAN, 1998. Du même auteur, « La victime et la médiation pénale », *Justice réparatrice et médiation : convergences ou divergences*, M. JACCOUD, (s/dir), Paris, L'HARMATTAN, coll. Sciences criminelles, 2003, pp. 187-206, pp. 205-206 ; MILBURN (Ph.), *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Pub. Mission de recherche Droit et Justice, Arrêt sur recherches, multigraph., 2002-1.

¹⁵¹¹ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 395

¹⁵¹² D'après l'Art. 393 de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, « *les établissements pénitentiaires doivent disposer des structures répondant aux besoins des femmes enceintes et à ceux des nouveau-nés* ».

Un principe et une exception sont énoncés par l'Art 392. « 1) *Aucun enfant ne doit être retenu dans un établissement pénitentiaire du seul fait de l'incarcération de sa mère.* 2) *Toutefois, s'il ne peut être trouvé une mesure alternative, un traitement spécial doit être réservé à la mère et au nourrisson* ». Dans ces termes, il est inévitable qu'un nouveau-né se retrouve en milieu carcéral. Il est d'ailleurs possible qu'il y séjourne avec sa mère jusqu'à l'âge de deux ans si la durée de condamnation de sa mère ne s'achève pas dans cet intervalle. Le Codificateur prévoit simplement qu'il sera dans ces conditions, remis à la famille ou à une institution d'encadrement de petite enfance¹⁵¹³.

Quant-à l'enfant incarcéré de son propre fait, l'innovation la plus remarquable réside au niveau de la formulation de son droit de maintenir les contacts avec sa famille. Malgré les fortes insuffisances concernant le déroulement de la détention, le Codificateur n'a insisté que sur les conditions d'hygiène, de salubrité des locaux et sur l'interdiction de tout mauvais traitement¹⁵¹⁴. A propos des rapports familiaux, il est fait obligation aux père et mère ou à toute personne assurant la garde légale ou coutumière de l'enfant se trouvant en milieu carcéral ou dans un centre d'éducation ou de rééducation, « *de lui rendre visite au moins deux fois par mois* ». De même à leur demande, le responsable de l'établissement d'enfermement de l'enfant peut lui accorder une autorisation spéciale mensuelle de sortie de huit (8) heures pour qu'il se rende en famille. Ceux en charge de sa garde sont tenus de l'accueillir, l'encadrer et le raccompagner à la fin de la visite. Mieux, le Codificateur a assorti ces dernières obligations de sanctions pénales¹⁵¹⁵, sans doute pour limiter les cas d'abandon familial d'enfants détenus dénoncés à répétition par les organisations nationales et internationales de défense des droits des détenus¹⁵¹⁶.

Il reste à souhaiter que ces bienveillantes dispositions ne soient pas purement incantatoires et que leur application et la répression des infractions qui en découlent, soient automatiques à l'encontre des contrevenants. Les atouts qui font l'originalité de ce projet législatif, masquent néanmoins quelques infirmités.

¹⁵¹³ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 394.

¹⁵¹⁴ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 388.

¹⁵¹⁵ L'Art. 381 dispose à cet effet que « *est punie d'une peine d'emprisonnement [de]trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 20. 000 à 100. 000 francs ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui assurant la garde légale ou coutumière d'un enfant, s'abstient de lui rendre visite en cas de détention, refuse de le recevoir ou de le raccompagner à l'issue d'une visite* ».

¹⁵¹⁶ PLAN Cameroon et Coalition camerounaise des ONG pour les droits de l'enfant (COCADE), *Rapport alternatif des OSC sur la mise en œuvre de la charte des droits et du bien être de l'enfant au Cameroun*, Yaoundé, Octobre 2010 ; ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, ACAT-LITTORAL, Douala, Décembre 2011.

B. Les infirmités perfectibles de l'Avant projet du Code de Protection de l'Enfant.

748. L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant a subi plusieurs modifications, pourtant des infirmités y demeurent. Leur identification suivie des améliorations possibles seront envisagées. Certaines se rapportent au statut de l'enfant en matière civile (1) et d'autres aux organes chargées d'assurer le respect de ses droits en matière pénale (2).

1. Des infirmités de nature civile.

749. Il y a des défaillances textuelles propres à l'Avant-projet de Code de protection de l'enfant (a) et celles traduisant une désharmonie avec l'Avant-projet de Code des Personnes et de la Famille (b).

a) Des défaillances propres à l'Avant-projet de Code de protection de l'enfant

750. L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant présente des infirmités dans la rédaction des dispositions sur l'état civil de l'enfant et la consécration du principe d'égalité.

La première incongruité interne concerne l'état civil de l'enfant. L'Art. 15 al 1^{er} fixe comme dans les textes en vigueur, le délai ordinaire de la déclaration de naissance à Trente jours suivants l'accouchement. C'est la durée normale dans l'espace duquel l'Officier d'état civil reçoit les déclarants sans objection.

Par ailleurs, intervenant pour expliciter l'Art. 15, l'Art. 17 introduit une incongruité saisissante par sa simplicité. En effet, l'Art. 17 al. 2 dispose « *lorsque l'enfant est né dans un centre hospitalier, le chef de l'établissement ou à défaut, le médecin, la sage-femme, ou toute personne ayant assisté la femme, est tenue de déclarer la naissance de l'enfant dans les quinze (15) jours suivants* ». A lui tout seul, cet alinéa ne pose aucun problème. C'est en le rapprochant de la suite que germe la situation.

Dans l'Art. 17 al. 3, le Codificateur poursuit en précisant que, « *si la naissance n'a pas été déclarée dans les délais par les personnes visées à l'alinéa précédent, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de trente (30) jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance* ». L'expression « *délai supplémentaire* » vaut son

pesant. Le délai supplémentaire est traité comme tel par rapport à celui qui s'impose aux personnes ayant accouché ou assisté à l'accouchement. En principe, la tâche incombant aux parents en pareille circonstance est un rattrapage introduit pour corriger la carence des personnes indiquées à l'Art. 17 al 2. De ce fait, étant donné que l'on est encore dans le délai ordinaire, l'addition du délai supplémentaire de l'Art. 17-2 et celui de l'Art. 17-3, devraient correspondre au délai fixé à l'Art 15 et qui est de trente jours. Quinze jours ajoutés à trente jours ne font pas Trente, mais, Quarante-cinq.

751. Cette petite opération d'arithmétique que les Codificateurs se sont abstenus de faire pose le problème d'interprétation des Art. 15 et 17. L'impact de cette équivoque se répercute immédiatement sur la mise en œuvre de l'Art. 18 qui indique qu'après l'expiration des délais des articles 15 et 17, l'enregistrement de l'enfant soit conditionnée par une Réquisition du Procureur de la République. Quand expirera donc ce délai ordinaire ? Au bout de trente jours selon l'Art. 15 ou après Quarante-cinq jours selon l'opération qui vient d'être effectuée ? Si l'on comprend l'intension du Codificateur de vouloir accorder une période un peu plus importante aux parents par rapport à ce qui est actuellement en vigueur dans l'Ordonnance de 1981, et qui a été modifié par la Loi de 2011¹⁵¹⁷, ce délai supplémentaire est encore insuffisant et sa précision s'avère lacunaire puisque n'assurant pas de cohérence avec l'ensemble du texte¹⁵¹⁸.

752. C'est pourquoi, il serait important que dans les améliorations à apporter à cet Avant-projet de Code, la présente observation soit prise en compte pour éviter des contentieux inutiles. De plus, l'amélioration de cette rédaction doit être l'occasion d'intégrer un délai ordinaire plus long de soixante (60) voire de quatre-vingt-dix jours (90), pour donner la possibilité aux populations vivant dans des zones encavées, ne disposant d'aucun Centre d'état civil (principal ou spécial), d'aucune formation sanitaire, de pouvoir rattraper les retards.

Évidemment, une révision à la hausse dudit délai aura des incidences sur le point de départ des délais extraordinaires, notamment le délai à prendre en compte pour la saisine du Procureur de la République ou pour la saisine du tribunal en jugement supplétif en vue d'une déclaration de naissance faite hors délai.

¹⁵¹⁷ Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011, Art. 31.

¹⁵¹⁸ L'incohérence relevée dans ce futur texte est une répétition d'un manquement déjà reproché à la Loi n° 2011/011 qui modifie le délai ordinaire de trente (30) jours de l'Ordonnance de 1981 pour instaurer un délai de soixante (60) jours. Mais en réalité ledit délai est de quatre-vingt dix (90) jours à bien compter. Rapprochement de l'Art. 31 al 1 et 2.

753. La deuxième infirmité de ce projet de texte tient à sa consécration imparfaite du principe d'égalité entre les enfants. En principe, l'égalité parfaite est celle qui élimine toute forme de discrimination conformément à l'Art. 2 de la CDE et 4 de la CADBE. Or, le Codificateur camerounais n'a pas réussi à élaborer en faveur de tous les enfants un statut exempt de discrimination.

L'intention était pourtant bonne, celle d'instaurer l'égalité extrapatrimoniale et patrimoniale entre les enfants en formulant un Art. 40 quasi révolutionnaire qui en deux alinéas, s'est voulu le creuset de l'égalité des filiations et des droits successoraux des enfants, tant espérées. Les termes sont les suivants : « 1) *Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs relations avec leur père et mère.* 2) *Les enfants succèdent sans distinction de sexe, de filiation, de primogéniture ou toute autre considération, à leurs parents* ».

Cette rédaction portée à parachever les progrès enclenchés par l'Ordonnance de 1981 sur le statut des enfants naturels adultérins¹⁵¹⁹, le droit aux aliments des enfants incestueux et ceux issus de viol¹⁵²⁰, ne réalise qu'une avancée partielle en ce qu'elle ne pose aucun *apriori* dans la régularisation de la condition des enfants naturels issus du viol et de l'adultère *a patre*. En plus, il y a un bannissement des règles coutumières discriminatoires en matière successorale de primogéniture et autre privilège de masculinité, ainsi que des inégalités instaurées par le Code civil applicable entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

754. Mais cette intention est gâchée, plombée voire anéantie par l'interdiction formulée dans l'Art. 66, de la double filiation de l'enfant incestueux. En effet, « *l'action en recherche de paternité ne peut être intentée par l'enfant issu d'un commerce incestueux* ». L'interdiction est vibrante dans la mesure où le non établissement de la double filiation de cette catégorie d'enfant, le prive d'emblée de ses droits patrimoniaux à l'égard du parent interdit en vertu de l'Art. 40 qui ne prévoit son principe d'égalité qu'entre enfants « [...] *dont la filiation a été légalement établie* [...] ».

¹⁵¹⁹ SOSSO (A. J.), *L'enfant adultérin en Droit positif Camerounais*, op. cit., pp. 45 et s.

¹⁵²⁰ Sur la question de l'enfant issu du viol, la contradiction entre les deux Avant-projets est encore évidente. Pendant que l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille interdit encore la reconnaissance de l'enfant par le père auteur du viol (Art. 317 al. 4), l'Avant-projet de Code de Protection de l'Enfant semble y être plutôt favorable, étant donné qu'il n'en parle pas. Omission ou désaccord ? Il serait souhaitable que ce ne soit pas une omission. Puisque, la cohésion est totale en ce qui concerne le triste sort de l'enfant incestueux sur lequel les deux sont « intolérables ».

755. L'on ne saurait plébisciter la pesanteur qui freine les législateurs quant-au statut de l'enfant incestueux¹⁵²¹. La sanction pénale contre les auteurs d'inceste est plus soutenable et méritoire que l'acharnement contre l'enfant qui n'a pour seule faute que d'être né de ce commerce. Le Codificateur dans le but de parfaire la réalisation des égalités juridiques, devrait corriger cette situation discriminatoire à l'égard de l'enfant incestueux, pour réussir la modernité que compte incarner ledit projet.

b) La désharmonie entre les Avant-projets de Code de Protection de l'Enfant et de Code des Personnes et de la Famille sur l'Emancipation

756. L'incohérence du Code de Protection de l'Enfant prospère lorsqu'on examine simultanément ce projet de texte et l'Avant-projet de Code des Personnes et de la Famille. Deux aspects reflètent leur contradiction : la régulation de l'Emancipation et la filiation de l'enfant issu du viol. La question de la filiation ayant été évacuée, celle de l'émancipation mérite une précision.

En ce qui concerne l'Emancipation, la contradiction paraît légère mais non moins négligeable. L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant dispose en son Art. 159 que « *l'enfant âgé de dix-sept (17) ans révolus peut être émancipé si son intérêt supérieur l'exige. L'émancipation ne peut être prononcée que si il y a de justes motifs et si l'enfant y consent [...]* ». L'innovation ici, se rapporte à l'âge de l'émancipation. Par rapport au Code civil applicable qui le fixait dès l'âge de quinze (15) ans¹⁵²², l'Emancipation de l'enfant prévue dans le présent Avant-projet de texte est plus tardif. Elle est prévue à partir de dix-sept (17) ans parce que le mariage précoce est désormais proscrit par ledit texte et la dix-septième année devient la dernière de l'enfance au regard de son unité définitionnelle.

La contrariété naît donc de ce que cette nouvelle prévision n'est pas identique à ce qui est retenu dans l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille qui l'a plutôt fixée dans son Art. 408 à l'âge de dix-huit (18) ans, c'est-à-dire, après la fin de l'enfance. Si les deux textes semblent clairement engagés à retarder l'âge de l'émancipation compte tenu de ses

¹⁵²¹ BRETON (A.), « L'enfant incestueux », *op. cit.*, n° 2 ; ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *op. cit.*, p. 228.

¹⁵²² Dans le Code civil applicable, l'émancipation de l'enfant pouvait survenir dans tous les cas dès l'âge de Quinze (15) ans (Art. 477 Cciv), il pouvait surtout procéder de plein droit de son mariage c'est-à-dire avant quinze ans si l'enfant se marie plus tôt (Art. 476 Cciv. appl).

conséquences juridiques sur l'administration légale ou la tutelle exercée sur l'enfant, la dissonance sur les âges retenus n'a pas été juste se comprend nullement.

757. En droit burkinabé, cet âge a été fixé d'ordinaire à seize (16) ans¹⁵²³ et à dix-huit (18) ans lorsque l'enfant est soumis à la tutelle¹⁵²⁴. En droit français, cet âge est l'objet d'un régime unique fixé à l'âge de seize (16) ans, que l'enfant aie encore au moins l'un de ses parents vivants ou qu'il soit sous le contrôle du Conseil de famille¹⁵²⁵.

Il revient donc aux rédacteurs des deux Avant-projets d'accorder leurs violons en arrêtant un âge conséquent, semblable à celui de la France et du Burkina Faso, de seize ans lorsque les circonstances l'exigent, à condition que la saisine du juge à cet effet, soit faite selon la procédure qui impliquera les parents s'ils vivent encore, ou le Conseil de famille comme précisé à l'Art. 160 al 1 a, b et c de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant.

Cette désharmonie quelle qu'elle soit avec les termes de l'Avant-projet de Code des Personnes et de la Famille, n'augure pas un avenir paisible de l'application des deux textes, dont l'un doit nécessairement découler de l'autre pour le compléter. Elle renforce les infirmités identifiées dans la partie portant protection générale, et annonce l'existence d'imperfections dans la protection spéciale.

2. Des infirmités de nature pénale.

758. Dans le volet réservé à l'ensemble de la protection spéciale de l'enfant, les dispositions de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant qui ont voulu épouser une forme plurifonctionnelle dominée par les règles pénales, comprennent comme premier défaut, l'absence généralisée d'intitulés des dispositions. L'effort d'intituler les dispositions d'un texte a été expérimenté avec succès dans le cadre du Code pénal camerounais, puis réussi dans la CADBE. La forme intitulée des dispositions facilite l'exploitation du texte. La nécessité de titrer chaque disposition s'impose d'abord parce que la mise en œuvre du texte impliquera la société dans sa diversité et serait un excellent levier de la compréhension dudit code, encore que l'exercice d'intituler les différentes dispositions de ce texte n'est guère

¹⁵²³ Code des personnes et de la Famille du Burkina Faso, Art. 623.

¹⁵²⁴ Code des personnes et de la Famille du Burkina Faso, Art. 624.

¹⁵²⁵ Code civil français, Art. 413-1 à 413-8. Rédaction issue de la Loi n° 2007/308 du 5 mars 2007. TEYSSIE (B.), *Droit Civil. Les personnes, op. cit.*, n° 587 et s. ; TERRÉ (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. Les personnes, op. cit.*, n° 387 et s.

difficile. Ce détail non pris en compte par le Codificateur pourrait être rattrapé avant que le texte ne devienne définitif.

A côté de cette remarque formelle s'ajoute l'absence d'incrimination sur la cybercriminalité¹⁵²⁶ qui peut être comblé par l'intégration des aspects de la Loi de 2010 sur la cybersécurité, en ses aspects protégeant les enfants¹⁵²⁷. Davantage, de manière substantielle, le contenu des certaines innovations requiert encore des améliorations. C'est le cas des dispositions relatives à plusieurs infractions spécifiques (a), la protection de l'éducation (b), de la création des délégués à la protection de l'enfance (c).

a) Quelques incongruités en matière d'infraction sexuelle et d'âge minimum d'admission au travail.

759. Les dispositions imprécises concernées sont celles relatives à la sexualité de l'enfant et à son admission au travail.

S'agissant d'une part des infractions contre la sexualité de l'enfant¹⁵²⁸, elles doivent être précisées et désignées nommément pour une qualification distincte. Ainsi, on devrait pouvoir distinguer les infractions connues telles que le viol et l'inceste, des autres. Dans ce cas, le futur texte prendra en compte les préventions déjà contenues dans le Code pénal pour mieux les adapter au nouveau contexte de lutte contre la pédophilie et la pédopornographie¹⁵²⁹.

Quant-à l'âge minimum d'accès l'emploi d'autre part, le projet de texte indique à l'Art 284 que, « *aucun enfant ne peut être employé avant l'âge de quinze ans. Aucune dérogation n'est admise* ». Il poursuit en fixant une peine d'emprisonnement contre l'employeur contrevenant, et une double peine d'amende qu'il devra payer en tant que personne physique, puis au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente. Ces sanctions sont sévères mais sont affaiblies par l'âge minimum d'accès à l'emploi fixé en deçà de l'âge prévu pour l'émancipation de l'enfant. En dépit de la conformité de cette prescription à la C138 de l'OIT, il serait souhaitable que les âges minimum d'admission à l'emploi et d'émancipation de l'enfant coïncident afin d'éviter les cas de travail précoce.

¹⁵²⁶ REPUBLIQUE du Cameroun, *L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant*, op. cit., p. 57. Commentaire sous Art. 231.

¹⁵²⁷ Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

¹⁵²⁸ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 239 et s.

¹⁵²⁹ MACILOTTI (G.), *Pédophilie et pédopornographie en ligne : étude socio-criminologique des réalités italienne et française*, Thèse, Toulouse 1, 2012, pp. 7 et s.

Quoiqu'il en soit, il serait souhaitable que l'OIT révisât à la hausse le minimum de quatorze ans fixé en 1973, pour éviter aux législations nationales de tolérer de telles précocités. Néanmoins dès l'âge de quinze ans il est plausible que l'enfant ne soit admis qu'à l'apprentissage jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de son émancipation, afin de contracter valablement pour un emploi. Il s'agit d'une donnée fondamentale à la protection des droits de l'enfant sur laquelle, les rédacteurs de l'Avant-projet de Code de Protection de l'Enfant devraient veiller subtilement et étroitement.

b) Des insuffisances perfectibles autour du droit à l'éducation.

760. La protection du droit à l'éducation de l'enfant est émaillée de quelques insuffisances. L'Avant-projet du Code restitue toute la splendeur du droit à l'éducation en articulant aussi bien les devoirs qui en découlent pour la famille que pour l'Etat. L'éducation familiale, comme attribut de l'autorité parentale est régie par les Art. 10 et 11. Elle constitue une synthèse entre discipline familiale, respect de l'humanité et la dignité de l'enfant, puis implication de l'Etat au soutien des familles. Elle se complète par l'éducation institutionnelle et l'obligation des parents d'y inscrire tout enfant pour sa formation et son épanouissement au minimum jusqu'à l'âge de quinze (15) ans¹⁵³⁰, au risque d'écopier d'une amende civile prévue par l'Art. 173 al 3, entre 25 000 et 50 000 francs. Si cette pénalité est nouvelle, elle semble peu contraignante et imprécise. Le législateur devrait la relever, l'assortir d'astreintes et préciser les mesures palliatives.

Dans le même sens, après avoir rappelé à l'Art 175 que « *l'Etat assure à l'enfant le droit à l'éducation* », les rédacteurs préservent ses caractères obligatoire et gratuit notamment dans le secteur public, en édictant à l'Art 178 al 2 des amendes civiles entre 100 000 et 500 000 francs à l'encontre de tout responsable d'établissement primaire public qui exigerait des frais non dus. Par ailleurs, une disposition de nature pénale vient le renforcer en prévoyant des sanctions ci-après : « *Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs tout responsable d'un établissement scolaire public ou privé qui refuse, sans motif légitime, d'inscrire un enfant en âge scolaire* »¹⁵³¹. Ces dispositions irréalistes relativement dispersées dans l'Avant-projet de texte auraient bien pu être réunies sous un seul chapeau pour renforcer leur cohérence. En outre la faille résultant de

¹⁵³⁰ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 177.

¹⁵³¹ Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 251.

la notion de « *motif légitime* » évocable par les responsables sus-indiqués pour échapper aux sanctions pénales, est une cause de la probable inefficacité de cette disposition. Aucun contenu n'a été donné auxdits motifs, ce qui favorisera une diversité d'interprétations qu'il est opportun au législateur de limiter les effets en précisant les contours de cette exception.

c) Le statut embarrassant des futurs Délégués à la Protection de l'Enfance.

761. La création envisagée des Délégués à la Protection de l'Enfance est une bonne initiative, qui ne suscite néanmoins que peu d'enthousiasme pour plusieurs raisons. C'est un nouvel acteur spécifique qui sera ainsi créé pour assurer le respect des droits de l'enfant. Conformément à l'Art. 212, le Délégué à la Protection de l'Enfance est défini comme « *tout professionnel des affaires sociales, inspecteur, assistant ou assimilé, en service dans une structure publique du ministère en charge des questions de l'enfance* ». Ses missions consistent à intervenir dans la protection de proximité dévolue au Ministère en charge des questions de l'enfance par la surveillance et l'action contre d'éventuels cas d'enfant en danger, en détresse ou en conflit avec la loi, pour fournir assistance, encadrement et accompagnement administratif et judiciaire. Il doit aussi suivre et évaluer l'effectivité des mesures adoptées et contrôler les institutions publiques et privées d'encadrement et de rééducation des enfants, tout en jouant le rôle du délégué à la liberté surveillée¹⁵³². Parmi les moyens d'actions, l'Art. 214-c prévoit qu'il est habilité à « *requérir, en cas d'atteinte aux droits de l'enfant, les forces de maintien l'ordre qui sont tenues d'y donner suite sans délai* ».

Cependant, de nombreuses défaillances systémiques pourraient alourdir l'action de ces nouveaux acteurs. Des difficultés structurelles telles que la confusion des fonctions entre les Délégués à la Protection de l'Enfance et les Délégués à la Liberté Surveillée, le défaut de soutien financier à l'échelon national pour l'effectivité de ces missions. Des difficultés personnelles avec la problématique du nombre insuffisant de personnels et leur qualification¹⁵³³. Il y a enfin le spectre de l'échec ou du mauvais fonctionnement des Délégués à la protection de l'enfance, qui pourraient subir les mêmes négligences les Délégués à la liberté surveillée ainsi que des Assesseurs en matière de délinquance juvénile. C'est pour

¹⁵³² Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, Art. 213.

¹⁵³³ La difficulté vient de ce que, la rédaction de ces dispositions relatives aux Délégués à la Protection de l'Enfance vise la nomination du personnel en fonction au Ministère des Affaires Sociales principalement concerné par les questions de l'enfance délinquante et d'enfants en danger. Le même ministère est le principal fournisseur des Délégués à la liberté surveillée ainsi que des Assesseurs en matière de délinquance juvénile. Pourtant d'autres missions sociales leurs sont assignées. Une extension des compétences à d'autres départements ministériels et à la Société civile est donc souhaitable. C'est le lieu d'intégrer l'optique de mise en œuvre de la protection de l'enfance dans la décentralisation en cours. Au préalable, en dehors de la prestation de serment pour leur prise de fonction, une formation spéciale et renouvelée aux droits de l'enfant est nécessaire.

éviter tout échec qu'il est préférable que ce dispositif soit suivi de mesures d'accompagnement concrètes, et une coordination par un organe spécial qui reste à créer, dont la précision nécessite des développements particuliers.

En somme, la réforme à venir est un florilège d'innovations perfectibles. Ses failles peuvent encore être rattrapées et harmonisées avec ses avancées pour que progresse la domestication des droits fondamentaux de l'enfant au Cameroun.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

762. La réforme des sources est la base des transformations effectives de la protection des droits fondamentaux de l'enfant. Les justiciables et les juges internes ont permis à travers une attitude passive et hésitante de montrer que les instruments juridiques internationaux de protection de l'enfant auraient pu être d'application directe. Cette carence, terreau favorable au maintien de l'inapplication des textes qui méritaient l'être, entraîne une nécessité de révision des mécanismes juridiques. L'effort d'application directe ne suffisant pas à elle-même pour intégrer la philosophie internationale de protection de l'enfant, une intégration indirecte peut être opportune en ce qu'elle sera l'occasion de corriger les incohérences existant dans les sources internes actuelles, tant traditionnelles que modernes.

L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant s'inscrit dans cette deuxième logique d'intégration indirecte des droits fondamentaux dans les sources internes. Ce texte doit être amélioré en même temps que l'Avant projet de Code des Personnes et de la Famille pour qu'à la fin incertaine de leur rédaction, leur éventuelle adoption contribue effectivement à consolider des droits de l'enfant et de la famille.

Le caractère prospectif de ces projets de réforme laisse entier l'utilité d'une révision du rôle assigné aux divers organes de l'environnement juridique de l'enfant.

CHAPITRE 2

LA REORGANISATION DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

763. La réalisation des droits fondamentaux de l'enfant ne peut se passer du rôle des organes. Il faut comprendre par la notion d'organe, l'ensemble des structures mise en place dans la société pour rendre possible l'effectivité des droits¹⁵³⁴. En ce qui concerne l'enfant, les principales structures de base sont la famille¹⁵³⁵ mais aussi l'Etat.

Dans cette entreprise, la famille occupe la première place avec sa composition et ses moyens. L'Etat qui apparait de manière subsidiaire porte pourtant la marge la plus importante du travail qu'il exécute à travers ses multiples démembrements.

Face à l'insuffisance avérée de l'encadrement de l'enfant à la fois par ces deux super structures, on s'interroge sur le sens à accorder à la réorganisation qui doit nécessairement être envisagée. Malgré l'autosatisfaction de l'Etat vérifiable dans les discours d'ordre politique, comment doit-on réviser juridiquement ces organes pour leur imprimer une marque nouvelle capable d'accélérer la protection des droits fondamentaux de l'enfant ?

764. La solution du renforcement s'impose. Elle doit s'opérer de manière à maintenir et améliorer les structures existantes. Elle doit aussi se faire à travers la création de nouvelles composantes qui aideront à une meilleure protection de l'enfant.

Dans ce sens, il est nécessaire de réformer l'implication de la structure familiale (**Section 1**) de même que des structures extrafamiliales (**Section 2**).

¹⁵³⁴ CORNU (G.) et Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 9^e éd. Paris, PUF, « Quadrige », 2011, p. 715. L'organe est défini dans cet ouvrage entre autre comme un « ensemble d'agents » en référence avec la Tutelle. C'est aussi « un instrument d'une fonction ; rouage d'une organisation ; élément qui, liés à la structure d'une institution, en assurent le fonctionnement par leur action combinée ». C'est ce rôle combiné que jouent la famille et l'Etat à l'égard de l'enfant, pour faire fonctionner ses mécanismes de protection.

¹⁵³⁵ DELFOSSE-CECILE (M.-L), *Le lien de parenté*, op. cit., n° 1-3

SECTION 1 : LA REFORME DE L'IMPLICATION DE LA FAMILLE

765. Les réformes qui touchent à la famille dans son rôle en matière de protection de l'enfance, ont des répercussions sur les us et coutumes. C'est le domaine par excellence de la promotion des valeurs sociales locales qui peuvent soutenir avec symbiose le projet de développement des droits de l'enfant sous sa forme moderne. Toute bonne réforme qui négligerait les conséquences sur le vécu socioculturel du pays restera dans les annales sans réel effet pratique sûrement parce que, sont en jeu les déterminants de base du droit de la famille, domaine par excellence de la résistance du droit coutumier¹⁵³⁶. C'est pour concilier tradition et progrès, que la réforme de l'implication des familles doit fortement refléter le maintien de l'originalité traditionnelle camerounaise. En s'inspirant des qualités des traditions locales, il y a lieu de promouvoir la solidarité familiale (**Paragraphe 1**) en renforçant son unité autour du Conseil de famille (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : LA PROMOTION SOCIOJURIDIQUE DE LA SOLIDARITE FAMILIALE

766. L'une des forces des cultures africaines est la densité des liens unissant les membres de la famille et parfois, de la famille élargie. La réforme du cadre légal de son implication dans l'encadrement structurel de l'enfant au Cameroun, doit mettre en exergue les qualités de ce communautarisme, afin d'intervenir efficacement dans le recueil d'enfant abandonné (A) et dans la recherche des solutions aux problèmes de l'enfance en milieu familial (B).

A. Dans le recueil d'enfant abandonné

767. La promotion de la solidarité familiale dans le recueil d'enfant peut se réaliser de deux manières : on peut d'abord consacrer la substitution du groupe familial aux carences parentales (1) puis, aménager conséquemment l'exercice des devoirs parentaux par le groupe familial (2).

¹⁵³⁶ ROULAND (N.), *L'anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1995, p. 120.

1. La nécessaire consécration de la substitution de la famille aux carences parentales

768. Avant la période coloniale et l'accès du Cameroun à l'indépendance, les familles développaient un mode de vie essentiellement communautaire dans lequel, chaque famille individuellement prise, était connectée aux autres par des liens de sang remontant parfois à de nombreuses générations. Leurs membres restaient proches, pratiquant les mêmes rites traditionnels, les activités voisines sinon identiques et échangeaient leurs expériences, leurs secrets, leurs joies ainsi que leurs peines¹⁵³⁷. Ce mode de vie n'est que l'illustration plus globale de la philosophie sociale et l'esprit communautaire caractéristiques de l'existence de l'être humain dans les sociétés négro-africaines¹⁵³⁸, qui contraste avec la conception occidentale¹⁵³⁹ dite moderniste et individualiste¹⁵⁴⁰.

Comme l'explique Monsieur Justin NOUIND, « *cette philosophie africaine de l'existence veut que l'être humain n'ait d'existence que par rapport à un groupe, et l'homme n'existe pas en tant qu'entité isolée comme dans la pensée occidentale, car l'existence est d'abord une existence partagée* ». Ainsi, l'individu n'est pas conçu en dehors du schéma communautaire. Son existence s'apprécie par rapport à sa famille, ses amis, certains lieux, son clan, ses ancêtres, sa descendance présente et future. Ces liens se prolongent dans le temps, remontant « *jusqu'aux ancêtres et redescend[ent] aux nouveau-nés en passant par les autres vivants* »¹⁵⁴¹.

769. La colonisation et l'implantation du droit écrit, suivies de déplacements humains volontaires et involontaires ont fragilisé et restreint l'étendue de ces immenses groupes familiaux mais, la résistance des traditions locales et leur transmission continue, concourent à maintenir l'importance des cercles familiaux.

L'enracinement du communautarisme était si effectif que dans le cercle constitué de plusieurs unités familiales descendant du même lignage¹⁵⁴², il était de coutume que l'enfant d'un couple

¹⁵³⁷ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES, Québec, 1988, 173 et s.,

¹⁵³⁸ NOUIND (J.), « Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *op. cit.*, p. 198.

¹⁵³⁹ TOOD (E.), *L'origine des systèmes familiaux*, t. 1. *L'Eurasie*, *op. cit.*, 755 p.

¹⁵⁴⁰ SACCO (R.), *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, DALLOZ, Paris, 2009, p. 96-97 ; THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, p. 360.

¹⁵⁴¹ NOUIND (J.), « Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *idem*.

¹⁵⁴² ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, *op. cit.*, p. 191.

ou d'une famille appartienne à toutes les familles du groupe¹⁵⁴³. Ceci signifie concrètement qu'un enfant pouvait être hébergé, entretenu et surveillé sans l'une quelconque de ces familles sans que ses parents ne s'en inquiètent. Généralement, tous ces soins étaient donnés à l'enfant d'autrui sans désir de compensation de la part desdites familles qui avaient uniquement à cœur, de traiter l'enfant de l'autre comme le sien propre, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs¹⁵⁴⁴.

Cette pratique constituait ce que Monsieur Luc NDJODO a appelé « *l'éducation coutumière* ». Elle était communautaire et participative¹⁵⁴⁵. Elle transformait la famille en une grande entité qui assurait à l'enfant une large ceinture de sécurité sociale dans laquelle chaque membre apportait spontanément son aide au rayonnement du groupe. Tout enfant était intégré dans le groupe social et pouvait recevoir de l'aide des différents adultes du groupe sans être repoussé ni discriminé.

770. Ces pratiques encore présentes en milieu rural tendent à s'essouffler à la faveur de l'exode rural, l'urbanisation, les difficultés économiques et de la montée de l'individualisme. En milieu Urbain, ce mode de vie a reculé mais existe toujours dans la majorité des familles. Même lorsque certains citadins menacés par les méfaits du coût élevé de la vie et le développement des attitudes individualistes, les regroupements familiaux, communautaires ou ethniques périodiques tels que les réunions familiales et les associations culturelles, participent à restaurer la nostalgie du passé communautaire des familles et à réduire le sentiment individualiste.

Dans ce cadre, il est facile de recourir à la famille élargie pour renforcer les parents dans la résolution des crises du couple et dans l'encadrement de leurs enfants. Dans cette perspective y passaient aussi les cas de risque d'abandon d'enfant.

771. Dès lors, cette expérience communautaire des familles peut servir de solution aux carences parentales dans l'encadrement des enfants à l'heure d'un Avant-projet de la réforme du droit des personnes et de la famille. Deux aspects sont utilisables :

¹⁵⁴³ KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique, op. cit.*, p. 125 ; ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Penant*, 1987, pp. 7-36,

¹⁵⁴⁴ NOUIND (J.), « Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *op. cit.*, pp. 199-200.

¹⁵⁴⁵ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition. Une génération en danger ?*, éd. 2000, *op cit.*, p. 35.

D'un côté en effet, pour prévenir des situations d'abandon des enfants, il faut mettre en place un régime juridique favorable au regroupement familial, un régime qui puiserait ses ressources et ses modalités du droit traditionnel¹⁵⁴⁶.

Ainsi, il faut que l'Etat instaure des mesures incitatives au secours familial en octroyant systématiquement des allocations aux familles ayant des enfants à charge et surtout à celles qui, restées soudées, protègent leurs proches en recueillant les enfants qui n'auraient pas survécus autrement.

De l'autre côté, en cas de recueil d'enfant abandonné en bas âge, lorsque les enquêtes auront permis de retrouver sa famille d'origine, pendant que les poursuites judiciaires seraient engagées contre le parent auteur de l'abandon, il est préférable que d'autres membres de la famille soient privilégiés par les autorités judiciaires en cas de placement dudit enfant. Il s'agit notamment des grands-parents de l'enfant, de ses oncles et tantes, voire des frères et sœurs devenus majeurs.

Le placement intrafamilial pourra être suivi d'aménagements par rapport aux devoirs parentaux.

2. L'aménagement conséquent de l'exercice par la famille des pouvoirs parentaux

772. La mise en évidence du secours de l'enfant abandonné par la grande famille qu'il faut prendre en considération en droit positif, ne sera pas exempte de conséquences juridiques. Cette mesure suggérée concerne l'enfant abandonné qui a été trouvé et sa famille retrouvée, mais dont les parents sont désormais déçus de la puissance paternelle du fait de cette faute grave.

En droit civil, ce genre d'enfant correspond à la description énoncée à l'Art 405 Paragraphe 1 Cciv. Appl. Il est assimilable au mineur non émancipé resté sans père ni mère, ni tuteur ou tutrice élu par ses père et mère, ni ascendant, ou celui confié à un tuteur frappé d'interdiction légale.

Le Code civil applicable a prévu que sur convocation du Juge du domicile du mineur saisi d'une requête d'un membre de la famille, ou par un créancier, soit d'office, le Conseil de

¹⁵⁴⁶ NOUIND (J.), «Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *op. cit.*, pp. 198 et s.

famille se réunisse pour nommer un tuteur ou une tutrice (Art. 406 Cciv. Appl.). Dans le cas d'un enfant trouvé, lorsque la famille est retrouvée, la conformité à cette disposition voudrait que le Juge de Paix enjoigne le Conseil de famille. Ce n'est possible que si l'enfant trouvé fait l'objet d'une procédure judiciaire.

773. Généralement, le Conseil de famille se réunit à l'insu du Juge qui est tout de même une institution éloignée des familles, et le saisit simplement pour homologation des délibérations¹⁵⁴⁷. L'intérêt recherché est que l'enfant ait pour tuteur un membre de la famille ayant une forte influence et capable de s'en occuper.

Lorsque celui-ci aura été nommé, il faut qu'il prenne le contrôle de l'enfant aussi bien sur le plan extrapatrimonial que patrimonial aux travers d'une délégation judiciaire de la puissance paternelle. C'est une décision judiciaire qui l'investira dans les rôles naturellement dévolus aux père et mère¹⁵⁴⁸. Concrètement il prend la garde de l'enfant et exerce tous les pouvoirs de tutelle sur le gouvernement de sa personne notamment l'entretien, la surveillance et l'éducation. Si l'institution est organisée selon les formes du droit coutumier, il est clair que le groupe familial tout entier soutiendra le tuteur pour l'aider à mener à bien sa responsabilité.

774. De plus, il aura en charge la gestion patrimoniale. Dans un contexte communautariste, le tuteur de l'enfant sera bien surveillé dans sa gestion non par une seule personne, le subrogé tuteur, mais par tous les membres de la grande famille, ce qui augmente les chances de sécurisation du patrimoine de l'enfant.

Dans ce sens, lorsque le tuteur familial exercera sa fonction au nom d'une délégation totale de puissance paternelle, le père déchu fournira des subsides pour faciliter l'entretien de l'enfant par son gardien. De même en cas de délégation partielle de la puissance paternelle, le père n'est pas déchargé de sa responsabilité de contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant même si, ce dernier est aux mains du tuteur mais peut recevoir ses visites selon le planning dressé par le juge¹⁵⁴⁹.

Le placement intrafamilial de l'enfant abandonné avec des effets sur l'administration de sa personne et de son patrimoine, peut s'appuyer exclusivement sur la famille élargie. Il en sera pareil des problèmes plus complexes.

¹⁵⁴⁷ CA Litoral, Arrêt n°43/L du 27 février 2004. Aff. Dame veuve MOUNGUI née DIBANGUI Véronique, *in* Annexe Mémoire MBANDJI., *idem*, p. 1 et s.

¹⁵⁴⁸ CHAILLOU (Ph.), *Guide du droit de la famille et de l'enfant*, 2^e éd. DUNOD, Paris, 2003, p. 102.

¹⁵⁴⁹ CHAILLOU (Ph.), *Guide du droit de la famille et de l'enfant*, *op. cit.*, p. 100.

B. Dans la recherche intrafamiliale des solutions aux problèmes de l'enfant

775. Deux problèmes ont pris des proportions remarquables avec leurs solutions modernistes qui sont maintenant limitées du fait qu'elles choquent d'une part l'éthique, et d'autre part, l'intérêt de l'enfant. Ce sont les problèmes de procréation (1) et d'enfant à tempéraments difficiles (2) qui peuvent toujours être résolus grâce aux recettes tirées du droit africain.

1. *La résolution familiale du problème de procréation*

776. Les problèmes liés à la procréation sont importants dans toute société qu'elle soit traditionnelle ou moderne.

Dans la société traditionnelle camerounaise fortement patriarcale, les causes d'infertilité du couple n'étaient que rarement imputées aux hommes, elles étaient davantage conçues comme dues à la femme. L'absence de preuves scientifiques permettait aisément d'entretenir cette croyance inexacte et à favoriser la recherche de solutions par la multiplication des partenaires de l'homme, jusqu'à ce que les femmes faussement stigmatisées puissent procréer avec d'autres partenaires, parfois après leur répudiation du premier foyer.

Cette conception très critiquée et qualifiée « d'archaïque » par les européocentristes¹⁵⁵⁰, a beaucoup évolué aujourd'hui grâce à la médecine moderne et il n'est plus de doute que l'infertilité du couple puisse également émaner de l'homme. Mais dans ce cas, la nouvelle doit être tenue au secret afin qu'une solution traditionnelle discrète y soit trouvée.

777. A l'opposé, dans la société occidentale, les solutions maintenant opérationnelles que sont les méthodes de procréation médicalement assistées et de gestation pour autrui, mettent en évidence les prouesses de la médecine, mais ont le défaut de ne pas garantir aux couples sollicitant, un succès certain de l'opération ou encore, soulève de nombreuses questions d'ordre éthique et juridique non encore totalement élucidées¹⁵⁵¹. Elles privilégient des

¹⁵⁵⁰ THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, p. 357.

¹⁵⁵¹ PEDROT (Ph.) « Le point éthico-juridique sur les plus récentes pratiques de P.M.A. », *idem*, p. 43 ; BIOY (X.), « Droit constitutionnel, bioéthique et vie privée », *op. cit.*, pp. 103-177.

techniques faisant appel aux méthodes artificielles de procréation médicale en dehors du corps de la femme et exposent à la manipulation du génome humain¹⁵⁵².

778. Toutes ces méthodes ne sont pas imaginables dans la société traditionnelle pour laquelle, l'être humain dès la naissance est sacré et le nouveau-né en dehors d'être descendant de ses père et mère, symbolise le lien entre les ancêtres et les vivants comme l'illustre l'exemple de la tradition du peuple Basa'a du sud Cameroun¹⁵⁵³, et qui est pratiquement identique aux autres peuples Bantu¹⁵⁵⁴. Il n'est donc pas autorisé de manipuler les germes de procréation ici.

Des situations d'infertilité persistante du couple qui passaient par l'exploration des solutions magico-religieuses finissaient parfois par une solution familiale. Soit le frère ou la sœur du mari ou de la femme procréait et attribuait le nouveau-né au couple en révoquant tout droit à la parenté avec l'enfant afin de lui permettre d'être entièrement à la disposition de ses nouveaux parents, ce qui correspond à l'adoption en droit moderne. Soit le couple s'arrangeait à faire procréer le partenaire fertile avec le frère ou la sœur de l'autre, question d'avoir uniquement une descendance qui soit des œuvres familiales. Toutes ces alternatives devant rester des secrets de famille.

La deuxième méthode répandue au Cameroun et très présente en région forestière du Sud où on l'appelle « *Ngba* »¹⁵⁵⁵, s'explique par la volonté pour les familles de conserver à tout prix leur beau-fils ou leur belle-fille en perpétuant le groupe familial par l'alliance¹⁵⁵⁶. Généralement, celle-ci a reçu ou versé la dot à l'autre famille, et toute relation intime au sein de la famille par alliance s'inscrit dans la même logique que le veuvage consécutif au décès d'un des époux et qui prépare aussi au lévirat ou au sororat.

Dans le Lévirat, la veuve reste mariée avec son défunt époux mais se met en ménage avec l'un des frères du défunt avec qui elle peut continuer à procréer normalement. Le sororat est

¹⁵⁵² DELMAS-MARTY (M.), « Hominisation et humanisation », *La Lettre* n° 27, décembre 2009, pp. 23-24.

¹⁵⁵³ NOUIND (J.), « Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *op. cit.*, pp. 194.

¹⁵⁵⁴ ÉPÉA (S.), *Message chrétien et visage de l'homme chez les basa'a, bantie du Sud-Cameroun*, Thèse, Strasbourg, 1978 ; L'HARMATTAN, Paris, 1982, pp. 198-199.

¹⁵⁵⁵ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition. Une génération en danger ?*, éd. 2000, *op. cit.*, pp. 33 et 34.

¹⁵⁵⁶ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, éd. LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES *op. cit.*, p. 213.

l'inverse du lévirat et concerne plutôt le veuf. En cas de décès de l'épouse, les parents de la défunte fourniront au veuf une de ses sœurs¹⁵⁵⁷.

779. Le succès des méthodes traditionnelles de résolution des problèmes de procréation au sein du couple est inhérent à l'ancrage des liens de parenté, de l'importance du groupe familial et au communautarisme.

Alors que la tendance actuelle est à l'adoption tous azimuts dans les législations africaines, des méthodes de procréation médicalement assistée au détriment des bonnes vieilles méthodes traditionnelles plus familières, il est bon dans un élan d'un minimum de conservatisme culturel, de donner aux textes juridiques une authenticité et une utilité. Il n'est point besoin de verser dans une occidentalisation à outrance¹⁵⁵⁸ qui ressemblerait plutôt à un mimétisme juridique¹⁵⁵⁹, une reproduction servile en droit camerounais de toute sorte d'évolution du droit occidental.

D'ailleurs, les solutions traditionnelles camerounaises à l'infertilité ne méritent-elles pas plus de valorisation au lieu d'être toutes assimilées à de la sauvagerie primitive ? La réflexion de Monsieur Norbert ROULAND à ce sujet est plus que surprenante. Cet auteur comparant les méthodes africaines aux techniques européennes, affirme ceci : « *Moins bien armées que les nôtres sur le plan médical, elles compensent ce handicap en sollicitant les formes non biologiques de la parenté lorsque se pose le problème de la stérilité (ou même celui de la disparition d'un des deux conjoints) et en pratiquant plus largement l'adoption. Et là encore, il n'apparaît nullement que ce type de manipulations témoigne d'une quelconque primitivité : la fécondation d'une femme par dépôt dans son utérus du sperme d'un donneur qu'elle peut n'avoir jamais vu, l'extraction de ses entrailles d'un ovule qui sera fécondé en éprouvette sont-elles des procédés moins « sauvages » que le mariage-fantôme des NUER ? Rien ne permet de l'assurer* »¹⁵⁶⁰.

780. En réalité, ces méthodes ne méritent pas d'être purement et simplement ignorées par le droit écrit. Tout compte fait, elles continuent d'être pratiquées par une bonne frange de la population attachée aux traditions et devraient aussi être réglementées dans l'Avant-projet de

¹⁵⁵⁷ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique, idem*, n° 147.

¹⁵⁵⁸ AGOSTINI (E.), *Droit comparé*, P.U.F., Paris, 1988, n° 139, p. 265 ; THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, p. 388.

¹⁵⁵⁹ THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, pp. 382 et 390.

¹⁵⁶⁰ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique, op. cit.*, n° 148.

Code des Personnes et de la Famille ou dans un texte particulier consacré aux coutumes locales. Les rejeter signifierait renier une partie des règles coutumières les plus adaptées aux mœurs populaires et n'ayant rien de véritablement criminel. Cela contribuerait à rendre les nouveaux textes limitativement applicables¹⁵⁶¹. Elles privilégient la procréation par des méthodes naturelles et sont conformes à la quête de l'harmonie au sein des couples étant donné le caractère consensuel qui précède l'ouverture du couple au choix de la solution.

Ce serait enfin un pas supplémentaire dans l'édification d'un droit de la famille avec des traits coutumiers purement camerounais car, tout n'est pas à jeter dans le droit coutumier à l'heure des grandes réformes¹⁵⁶². La solution familiale peut encore servir à la prévention de la délinquance juvénile.

2. La maîtrise familiale des enfants à tempérament difficile.

781. Les enfants à tempérament difficile sont ceux dont la conduite est caractérisée par des attitudes de rébellion contre l'autorité des personnes en charge de son éducation. L'éducation familiale de l'enfant n'est en rien une occupation facile. Elle doit en principe être harmonieuse, mais est parfois marquée par des périodes de tension et de compromis entre les parents et l'enfant.

La vie de famille à l'image de la société globale est régie par des règles. Un règlement intérieur généralement non écrit que fixent les parents et qui doit encadrer la discipline au sein du foyer, à respecter par les enfants.

Dans la société traditionnelle camerounaise, la forme hiérarchique du foyer plaçant le père au sommet, chef de famille, assisté par la mère, faisait du père l'autorité fixatrice des règles familiales dont la mère devait veiller au respect strictes par les enfants¹⁵⁶³. Cette dernière pouvait infliger des petites sanctions aux entêtements mineurs des enfants, réservant les cas d'indisciplines graves à l'appréciation et la sanction du père¹⁵⁶⁴. C'est ce schéma qui a été repris dans l'esprit du Code civil applicable avec le contenu de la puissance paternelle et qui

¹⁵⁶¹ THIOYE (M.), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, pp. 388-389 ; THIAM (S.), *Introduction historique au droit en Afrique*, *op. cit.*, p. 162.

¹⁵⁶² ATANGANA-MALONGUE (Th.) « Droit de la famille au Cameroun et principe d'égalité : Une difficile intégration des droits humains dans le ménage Code civil – Coutume », *op. cit.*, pp. 331-351.

¹⁵⁶³ BEAUVALLET (O.) et SUN YUNG (L.), *Justice des mineurs*, *op. cit.*, n° 414 et 415 .

¹⁵⁶⁴ NGUIMFACK (L.), *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain : (Implications des thérapies familiales systémiques)*, *op. cit.*, p. 142

prévoit dans le cadre du droit de correction de l'enfant gravement indiscipliné, la possibilité pour le père de recourir à l'office du juge pour faire procéder à son placement.

Aux termes de l'Art. 376 Cciv. Appl., ce placement peut être ordonné judiciairement auprès « *d'une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant* ».

782. Si cette mesure paraît efficace sur la forme, au fond elle n'était pas trop sollicitée par des parents soit à cause de son caractère procédural extrafamilial, soit pour la froideur des solutions apportées. Les familles préféraient résoudre les cas d'effronteries persistantes des enfants notamment à l'adolescence à cause des mutations physiologiques, par l'inscription dans un établissement scolaire avec internat qui hébergerait l'enfant pendant la période scolaire en lui imposant une discipline stricte, ou par le placement intrafamilial.

Le placement intrafamilial consiste à envoyer l'enfant vivre chez un de ses oncles ou une de ses tantes proches ou éloignés voire chez un aîné, où il sera soumis à une discipline plus restrictive et plus encadrée que celle des père et mère.

Cette formule informelle permettait d'éloigner l'enfant à tempérament difficile de son milieu habituel pour le placer dans un nouvel environnement où d'autres règles lui seraient imposées à partir desquels, il comprendrait la valeur de ses parents et s'amenderait.

783. Le placement intrafamilial a connu beaucoup de succès et contribué au redressement éducatif de nombreux enfants par les structures de la grande famille. En outre, elle n'était pas uniquement perçue sous un angle disciplinaire. C'était aussi un moyen d'expérimentation de la solidarité familiale africaine, un moyen pour le tuteur ou la nourrice, de recueillir dans son foyer, un enfant de la famille en proie à des difficultés.

Dans ce sens, elle permettait aux familles installées en zones rurales, aux familles nombreuses, de réduire leur effectif, en envoyant certains de leurs enfants vivre et fréquenter chez des membres du groupe familial installés en ville notamment, et leur donner une chance de réussite sociale future.

784. En dépit du recul de la solidarité dans certaines familles camerounaises d'aujourd'hui, visiblement amoindries par des années de crise économique et d'expansion du chômage¹⁵⁶⁵, et les travers vécus par certains mineurs pour qui, l'expérience a vite tourné en séquences d'exploitation d'enfants¹⁵⁶⁶, il n'en demeure pas moins que, le placement intrafamilial est une méthode très avantageuse.

En dehors de l'éloignement provisoire de l'enfant de ses père et mère, il reste au sein de la famille par le sang et son encadrement socioéducatif continue d'intégrer un volet affectif, nécessaire à son équilibre mental. En outre, le retour auprès des parents est organisé et géré en famille sans intervention d'un tiers, autant que la fréquentation de l'enfant par ses parents n'obéit à aucun protocole particulier. La contribution de ceux-ci aux charges éducatives de l'enfant se gère avec la même fluidité, outre parfois la possibilité pour le tuteur d'assumer les charges matérielles de cette fonction sans égard aux parents.

Cette mesure constitue effectivement un moyen de maîtrise des enfants à tempérament difficile et au-delà de renforcement de la solidarité familiale. Il est utile qu'il soit retenu parmi les méthodes d'encadrement structurel de l'enfant et promu aux côtés du recours au juge pour arbitrer les tensions familiales en matière éducative. En promouvant la solidarité familiale, le placement intrafamilial limite l'intervention d'acteurs extrafamiliaux dans l'encadrement extrapatrimonial de l'enfant et se prête facilement au contrôle par d'autres organes plus anciennement normés.

Jusqu'ici, le groupe familial peut continuer à jouer un rôle étendu dans la résolution des problèmes décisifs des familles nucléaires notamment en matière de procréation et de récupération d'enfants déviants. Toutefois, pour que soient correctement coordonnées toutes ces interactions, une consolidation juridique de l'unité familiale est inévitable.

Paragraphe 2 : LA RESTRUCTURATION DU CONSEIL DE FAMILLE

785. Le législateur a compris depuis longtemps la nécessité d'organiser la famille au-delà de son espace nucléaire¹⁵⁶⁷ composé des parents et leurs enfants, en l'étendant à un groupe

¹⁵⁶⁵ NGUIMFACK (L.), *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain : (Implications des thérapies familiales systémiques)*, op. cit., pp. 143-144.

¹⁵⁶⁶ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition. Une génération en danger ?.*, éd. 2000, op. cit., pp. 69-71

¹⁵⁶⁷ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, éd. LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES op. cit., n° 135.

impliquant aussi les ascendants et les collatéraux des parents de la famille nucléaire, dans le cadre du Conseil de famille. Il s'agit d'un organe dont la place est unanimement acceptée dans la plupart des législations au monde. Celui prévu en droit camerounais n'a pas été révisé depuis sa formulation dans le Code civil applicable et se porte mal pourtant son bon fonctionnement est la base d'une protection efficiente de l'enfant au sein de la famille. Pour aboutir à sa restructuration, il importe de d'ajuster sa composition (A) et ses missions (B).

A. La recomposition du Conseil de famille.

786. La recomposition du Conseil de famille se fera selon un double mouvement : la réduction de l'omniprésence théorique du Juge de paix (1) et l'application d'une autonomie contrôlée du Conseil de famille (2).

1. La réduction de l'omniprésence théorique du Juge de paix

787. La composition actuelle du Conseil de famille met en exergue l'omniprésence du juge comme intervenant à toutes les étapes du processus. D'après le Code civil applicable, le rôle assigné au juge sous l'appellation du Juge de paix, conditionne la mise en place du Conseil de famille, son fonctionnement et la validation de ses délibérations¹⁵⁶⁸.

En ce sens, il juge de l'opportunité des assises en étant l'autorité en charge de sa convocation d'après l'Art. 406 Cciv. Appl. Il est ensuite juge de l'effectivité en arbitrant le contentieux de la composition du Conseil de famille et de la tenue effective des assises puisqu'en principe, il en est le président avec voix délibérative, d'après l'Art. 416 Cciv. Appl. Enfin, il juge de la régularité des délibérations en appréciant le contenu lors de sa saisine postérieure.

A la formation du Conseil de famille, il est prévu qu'il soit composé de six membres représentant de manière égalitaire les lignes paternelles et maternelles, complété par le Juge de paix¹⁵⁶⁹.

788. Sachant que cette composition a rarement été respectée, il importe de la reconsidérer pour la rendre plus conforme aux réalités camerounaises. Les conseils de famille dans ce

¹⁵⁶⁸ CHAILLOU (Ph.), *Guide du droit de la famille et de l'enfant, op. cit.*, pp. 79-80.

¹⁵⁶⁹ Voir *Supra n° 256 et s. ; puis n° 262 et s.*

contexte ont toujours siégé en dehors de la convocation du Juge de paix donc jamais présidé par ses soins. C'est généralement le chef de la famille qui convoque et préside. Parfois, lorsque le défunt était le chef de famille, le rôle prépondérant est échu dans la plupart des coutumes locales, au doyen d'âge de la famille en ligne paternelle. Ce choix finit par retomber soit sur un des frères du défunt, soit l'un de ses ascendants.

De plus, avec l'absence concrète du juge lors des assises des Conseils de famille, leur composition ne se limite pas toujours à six membres. Parfois, elle réunit tous les adultes de la famille autour de la veuve et des enfants, sans respect de l'équilibre des membres par ligne. Le nombre de membre fixé à six voir sept s'en trouve largement dépassé, même si seules quelques signatures seront recueillies pour se conformer aux formalités légales de l'homologation.

789. Cette composition clairement organisée par les textes, est modifiée en pratique par le respect des us et coutumes locales et l'impossibilité pour le juge de s'impliquer dans toutes les familles au Cameroun. Ainsi pour rapprocher le droit moderne et le droit coutumier en la matière, il est judicieux que l'intervention du Juge de paix soit révisée dans la perspective d'un projet de législation sur les personnes et la famille ou de protection de l'enfant.

Sur ce point précis, les Avant-projets du Code des Personnes et de la Famille et du Code de Protection de l'Enfant envisagent une réduction de cette omniprésence théorique du juge¹⁵⁷⁰. Les Comités de réforme ne semblent préoccupés ici que par les carences du Juge de paix dans la présence effective aux assises du Conseil de famille, et le rôle de président qui lui a toujours été théoriquement réservé.

En effet dans son Art. 347, l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille élève le nombre de membre du Conseil de famille de sept (7) à huit (8) en faisant disparaître le nom et la place du « *Juge de paix* », remplacé dans ses fonctions par le « *Juge des tutelles* »¹⁵⁷¹, de même qu'il attribue la présidence dudit conseil au « *parent le plus âgé* », tel que précisé à l'alinéa 2. Seuls ces deux éléments pourraient changer partiellement pendant que beaucoup

¹⁵⁷⁰ L'omni présence du Juge de paix est dite théorique par ce qu'elle figure plus dans les textes qu'en pratique.

¹⁵⁷¹ **L'Art. 347 al 1^{er} de l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille** dispose que « *Le conseil de famille est composé de huit membres de l'un et de l'autre sexe, représentant les familles paternelles et maternelles, désignés par le juge des tutelles sur proposition des familles dans l'ordre de proximité dans chaque ligne et en fonction de l'intérêt qu'il porte pour l'enfant* ». Dans la Version 2007 de cet Avant-projet, il renvoie aux **articles 131 et suivants de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant** qui reprend à l'identique lesdites dispositions.

d'autres lui resteraient symboliquement, puisqu'il est difficile moyen d'obliger les familles à recourir au juge au moment de la formation du conseil et de sa convocation.

Enfin, le rôle du juge n'est pas totalement modifié dans l'Avant-projet de Code de Protection de l'Enfant, parce qu'aux termes de l'Art 138 al 1^{er} dudit texte, le juge des tutelles peut «*convoquer le conseil de famille toutes les fois qu'il estime nécessaire ou à la demande de deux tiers des membres de celui-ci. Dans ce cas, il le préside avec voix délibérative*».

790. En réalité, le rôle du juge mérite d'être révisé dans le sens des pratiques et de la coutume. La modification de son omniprésence doit être encore plus importante pour garantir à la législation en la matière, le moins de dispositions inapplicables.

En dehors du nombre de membres et de la présidence du Conseil de famille qui pourraient être revus, il y a la formalité de la convocation préalable en matière de tutelles, restée inchangée. Elle devrait normalement intégrer une option supplémentaire, celle qui permette au conseil de se réunir d'office selon l'urgence des situations, et de rendre compte simplement au juge au moment de la requête en homologation. Le juge saisi pourra opérer toute appréciation conséquentielle pour vérifier la régularité des étapes précédentes au besoin, en ordonnant une enquête sociale.

Par ailleurs rien n'est dit dans ces futurs textes à propos du Conseil de famille pour les pupilles de l'Etat ou les enfants sans famille naturelle. L'idée de leur totale prise en charge administrative développée en droit français a amené les juges¹⁵⁷² à suggérer qu'il lui soit constitué un conseil de famille semblable à celui prévu en droit commun pour des enfants orphelins¹⁵⁷³. Un tel dispositif ne serait pas de trop en droit camerounais.

En réduisant théoriquement la présence du juge au sein du Conseil de famille, il y a réduction de ses obligations légales et à l'inverse accroissement de l'autonomie de cet organe.

2. L'application d'une autonomie contrôlée du Conseil de famille

791. En l'état actuel du droit, l'autonomie du Conseil de famille est plus *de facto* que *de jure* compte tenu de l'importante place consacrée au juge. L'essentiel des règles de

¹⁵⁷² CA Rennes, Arrêt du 16 mars 1993, *D.* 1995, 113, note C. GEOFFROY et D. DESGUE.

¹⁵⁷³ ROSENCZVEIG (J.-P.), *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Paris, éd. JEUNESSE ET DROIT, 2005, n° 1221.

fonctionnement observées par les familles jusqu'ici s'inscrivaient dans l'illégalité avec la complicité du juge sensé garder une proximité avec la famille.

L'autonomie dont il est question à ce niveau concerne la mise en place du Conseil de famille et son fonctionnement.

Au niveau de la mise en place, le Conseil de famille devrait pouvoir se constituer d'office, dès que le besoin se fait ressentir dans une famille et tenir des assises. Même en dehors de toute législation, les familles fonctionnent en forme communautaire, ce qui facilite la mise en place en situation d'urgence.

792. Au niveau du fonctionnement, généralement au sein des familles, il n'est pas difficile lorsque se réunit un conseil, de désigner le chef parce que le droit d'aînesse guide facilement vers la consécration du doyen d'âge, à moins que celui-ci ne soit pas capable d'assumer les responsabilités et se laisse remplacer par un proche.

L'autonomie du conseil de famille concerne le déroulement des débats et la motivation des délibérations prises. Soit il travaille sur la base de la coutume locale, lorsque c'est la forme traditionnelle qui a prévalu comme c'est majoritairement le cas¹⁵⁷⁴, soit il précise la référence aux formes du droit moderne, si les membres l'ont préférés ainsi.

793. Néanmoins, cette autonomie sera toujours contrôlée par le juge lors de sa saisine puisque dans la procédure du jugement d'hérédité, tous les membres du conseil de famille sont auditionnés à l'audience devant le juge et les Assesseurs en droit local, afin de se rassurer de l'authenticité des délibérations.

Dès lors, le législateur peut effectivement aménager un régime d'intervention autonome du Conseil de famille, dénué de toute présence judiciaire, sachant qu'au bout du compte, la saisine du tribunal permettra au juge de vérifier la sincérité des décisions prises quelque soit le domaine.

B. L'extension nécessaire des attributions du Conseil de famille

794. Le rôle assigné au Conseil de famille par le Code civil applicable est suffisamment détaillé en matière de tutelle des incapables parce que dans l'esprit du législateur moderne,

¹⁵⁷⁴ TPI Douala-Bonanjo, Jugement n° 258/L du 19 janvier 2006, Aff. TCHOFA Joseph Antoine c/ Qui de droit. (Inédit).

seul ce domaine était préoccupant. Mais dans la pratique, cet organe s'est doté d'un rôle plus étendu dont l'ignorance légale génère des incertitudes. Il est nécessaire que ces premières attributions soient renforcées par une révision de son intervention en matière tutélaire (1) et la prise en compte légale des attributions en matière successorale (2).

1. La révision de son intervention en matière tutélaire.

795. En matière de gestion de la tutelle de l'enfant, le Conseil de famille s'appuie sur la désignation du Tuteur et du Subrogé tuteur¹⁵⁷⁵ pour veiller au bon déroulement de la tutelle. Le Tuteur désigné doit présenter toutes les garanties qu'il assumera correctement ses fonctions dans l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi il lui est demandé d'effectuer l'inventaire des biens du mineur au début et à la fin des fonctions¹⁵⁷⁶. Il ne peut prendre des actes de disposition sans recevoir quitus du Conseil de famille, au risque de se voir désavoué.

En outre le rôle de surveillant prévu dans le Code civil applicable, que le Conseil de famille est sensé confier au Subrogé tuteur, a jusqu'ici été sous employé pourtant, il pouvait constituer un moyen de rendre plus efficace son intervention.

796. C'est sans doute en raison de ce rôle important que le Subrogé tuteur est maintenu dans l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant, repris par l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille avec une gradation de ses rapports. En effet dans l'Art. 142 de ce futur texte sur l'enfant, le Subrogé tuteur est désigné par le Conseil de famille au sein de la famille mais en ligne différente de celle du tuteur. Mais, l'exercice de ses fonctions de surveillance et de contrôle le mettent en contact direct avec le Juge de tutelles à qui il a l'obligation de rendre compte des fautes de gestion du tuteur et peut évidemment le remplacer en cas de sanction de ce dernier¹⁵⁷⁷.

On peut observer que cette gradation du rôle du subrogé tuteur est utile au renforcement de la tutelle exercée sur le patrimoine des incapables. Il serait d'avantage judicieux qu'en saisissant le juge des fautes les plus graves du tuteur, que le Subrogé informât d'abord le Conseil de

¹⁵⁷⁵ TEYSSIÉ (B.), *Droit civil- les personnes*, 14^e éd. LEXIS NEXIS, 2012, n° 512 et s.

¹⁵⁷⁶ TEYSSIÉ (B.), *Droit civil- les personnes*, *idem*, n° 549 et 550.

¹⁵⁷⁷ C'est sur ce point que certains auteurs avisent qu'il y a risque de conflit entre le Tuteur et le Subrogé tuteur. Pour s'appliquer dans ses missions le Subrogé tuteur devrait éviter d'entretenir avec le tuteur des liens de nature à l'empêcher de contrôler systématiquement ses actes, même les moins graves. Surtout lorsque ce dernier désire effectuer des retraits de fonds sur le compte bancaire du mineur. Toute défaillance du Subrogé tuteur pouvant justifier la mise en cause de sa responsabilité civile. LEVENEUR (L.), *Code civil 2013, op. cit.*, Note sous Art. 410, p. 318.

famille afin que cet organe qui l'a mis en place se chargeât de vérifier les faits et de prévoir des mesures conservatoires.

En somme, le Conseil de famille en matière de tutelle présente parfois des lacunes mais dispose d'importantes ressources internes qu'il faut parfaire pour réussir sa mission légale, ce qui est de loin le cas en matière successorale légalement inconnu.

2. La légalisation nécessaire des attributions en matière successorale.

797. Il y a des attributions qui vont concerner les successions testamentaires d'une part, et qui seront d'autre part, moins nombreuses que celles qui devront exister en cas de succession *ab intestat*.

798. D'une part en matière de succession testamentaire, les assises du Conseil ont toujours constitué le lieu par excellence du dévoilement du contenu testamentaire. C'est à l'occasion d'une des assises convoquées à l'issue des obsèques du défunt, que le Notaire ou le conservateur du testament vient procéder à la lecture du contenu. Ce choix est souvent opéré sans doute parce que la tenue du Conseil de famille est une occasion solennelle où se retrouvent en même temps et en un même lieu, le conjoint survivant, les enfants du défunt, les autres membres et le président du Conseil de famille.

C'est donc une tribune favorable pour la large diffusion du contenu du testament et à la publication des dernières volontés du défunt. Le testament dûment présenté devant le Conseil de famille devient alors une ligne de conduite à laquelle il doit s'attacher pour rendre effective sa mise en œuvre.

799. Si le Notaire dépositaire dudit testament peut veiller à la mise en œuvre¹⁵⁷⁸ des intérêts matériels de la succession¹⁵⁷⁹, les intérêts personnels reviennent au Conseil de famille qui devra toujours jouer son rôle d'organisateur de la tutelle des enfants mineurs parfois, de la gestion de leurs biens en attendant qu'ils atteignent la majorité.

¹⁵⁷⁸ En droit français par exemple, c'est le lieu de l'exécution des clauses d'exhérédation que le *de cuius* a pris soin d'introduire dans le testament à l'instar de ceux concernant le conjoint survivant au sens de l'Art. 764 Cciv français. Lire NICOD (M.), « Le formalisme dissuasif de l'Article 764 du Code civil », in *Métamorphoses de l'acte juridique*, (s/dir.), Les Travaux de l'IFR Mutations des normes juridiques, n° 12, Toulouse, PRESSES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE, LGDJ, 2011, pp. 177-183.

¹⁵⁷⁹ NDOKO (N.-C.), « Les mystères du régime matrimonial en droit camerounais », in *Mélanges en l'honneur de Philippe JESTAZ*, Paris, DALLOZ, 2006, pp. 397-416, n° 29.

Ainsi, le Conseil de famille occupe une place non négligeable dans la mise en œuvre des successions testamentaires et la non-prise en compte de cette réalité par le texte crée un vide juridique que la pratique ne comble qu'avec des abus et des hésitations.

Il serait donc judicieux que cette présence soit consacrée et organisée dans le projet de révision de la législation applicable aux personnes et à la famille au Cameroun.

800. D'autre part, s'agissant du rôle du Conseil de famille dans la succession *ab intestat*, il faut noter qu'il est très étendu en pratique. En effet l'organisation de la succession d'un défunt qui n'a pas laissé de testament implique majoritairement, voire entièrement sa famille et précisément le Conseil de famille. C'est ce que rappellent les Juges dans l'Affaire YAP KOUMOU ABDOU par une formule sans équivoque, « [...] *Qu'en l'absence du testament du défunt c'est la famille qui supplée audit testament*, [...] ». C'est lors de ses assises que sont réunis les veuves et descendants du défunt pour procéder à l'évaluation de son patrimoine et parfois, au premier recensement de la ou des veuves et de sa descendance. C'est à l'issue de cette opération qui peut s'avérer exhaustive ou non, que sont réglées les questions d'administration provisoire des biens par la désignation de l'administrateur des biens autrement appelé « *héritier principal* »¹⁵⁸⁰ aux côtés des autres cohéritiers, ainsi que celle de la tutelle des enfants mineurs¹⁵⁸¹.

L'activité du Conseil de famille peut s'avérer complète de façon à constituer la substance du jugement d'hérédité à venir¹⁵⁸². Elle peut s'avérer non exhaustive, et être complétée lors du jugement d'hérédité par de nouvelles révélations sur le statut de certaines personnes ou de certains biens dans le but soit de les faire prendre en compte¹⁵⁸³, ou de faire disqualifier des

¹⁵⁸⁰ CA Ouest, Arrêt n° 06/Cout du 25 février 1999. (Inédit) ; L'expression est employée dans cette décision rendue par la Cour d'Appel de l'Ouest confirmant le jugement du premier juge qui a homologué un Procès Verbal de Conseil de famille dressé sur l'hérédité dans la succession *ab intestat* de TSIKAM MBA. Emphase est mise sur la désignation de « *l'héritier principal* » et ses attributions conformément à la Coutume Bamiléké des parties. TPD Bafoussam, n° 249/Cout du 23 juillet 1998 ; CS, Arrêt n° 29/L du 21 avril 2005, Aff. MBOTCHEKO c/ Succession TSIKAM MBA. (Inédits). Voir **ANNEXE n° 2**.

¹⁵⁸¹ CS, Arrêt n° 39/L du 19 février 2004, Affaire YAP KOUMOU ABDOU c/ NJOUMENI Ibrahim, Voir **ANNEXE n° 1**.

¹⁵⁸² TPI Douala-Bonango, Jugement n° 258/L du 19 janvier 2006, Aff. TCHOFA Joseph Antoine c/ Qui de droit. (Inédit) ; CS, Arrêt n° 29/L du 21 avril 2005, Aff. MBOTCHEKO c/ Succession TSIKAM MBA. (*Idem*) ; TGI de Bafoussam, Jugement n° 49/Civ du 5 mars 1996, Aff. Succession FOKAM KAMGA (Inédit) ; TGI de Bafoussam, Jugement n° 49/Civ du 5 mars 1996, Aff. Succession KANA Paul (Inédit)

¹⁵⁸³ CS, Arrêt n° 79/Civ du 10 septembre 2009, Aff. SOPPO PRISO Gaston et NDOUMBE TOTO Henriette c/ SOPPO PRISO Jean Paul et autres. Voir **ANNEXE n° 7**. ; CS, Arrêt n° 080/L du 7 août 2003, Aff. Mme Veuve FOKOUA née MENADJOU Marie Claire c/ Succession Feu FOKOUA, *Juridis Périodique*, n° 61, p. 39 745 ; TPD de Yaoundé-Ekounou, Jugement n° 105/TPD du 29 novembre 2006, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette. (Inédit). Voir **ANNEXE n° 3**.

déclarations mensongères¹⁵⁸⁴, des actes de falsification¹⁵⁸⁵ et des intrusions malencontreusement validés par ledit Conseil¹⁵⁸⁶.

801. Il s'agit donc d'un rôle déterminant qui a toujours existé en pratique au Cameroun sûrement inspiré du droit coutumier et dont le droit moderne n'a pas encore intégré les règles. Au regard des coutumes, le rôle prioritaire du Conseil de famille est d'organiser la succession dans les familles étant donné le taux élevé de cas de succession *ab intestat*.

La tutelle des enfants n'est qu'un accessoire qui est inévitablement réglé en même temps que le statut de la veuve. La négation ou l'ignorance d'une telle place en matière successorale où se jouent tous les intérêts futurs d'une famille, a rendu l'activité de régulation des interventions du Conseil de famille en un domaine de *lege ferenda*¹⁵⁸⁷.

L'essentiel des règles sur l'intervention du Conseil de famille dans la succession testamentaire et surtout *ab intestat* est resté de construction jurisprudentielle¹⁵⁸⁸ avec une forte exigence que dans chaque cas traité par les juges de fond, la coutume des parties soit clairement énoncée¹⁵⁸⁹.

802. En conséquence, toute réforme du droit des personnes et de la famille qui ne prendrait pas en compte, cette construction prétorienne ferait œuvre d'imperfection et d'organisation partielle du rôle du Conseil de famille. Les attributions doivent donc être bien encadrées et consacrées.

La restructuration du conseil de famille et la promotion de la solidarité familiale complètent la réforme de l'implication de la famille en tant qu'organe différent de ceux aménagés en dehors.

¹⁵⁸⁴ CA Littoral, Arrêt n° 43/L du 27 février 2004, Aff. Dame veuve MOUNGUI née DIBANGUI Véronique *in* Annexe Mémoire MBANDJI., *idem*, p. 1 et s.

¹⁵⁸⁵ CS, Arrêt n° 02/L du 18 février 2010, Aff. KONO Barnabé c/ MANGA BIHINA Boniface (Inédit).

¹⁵⁸⁶ CA Centre, Arrêt n° 022/DL du 10 novembre 2005 (inédit) ; CA Douala, Arrêt n° 102/L du 12 sept. 2003, Dame SOUNDJA née BARRANO Angèle c/ Mme DEFFO Marthe, *in Mémoire*, MBANDJI MBENA (E.), Annexe, pp. 39 et s. pour un cas d'intrusion dans l'héritage. Dans le même sens, TPD Maroua, Jugement n° 121 du 19 décembre 1982, *RCD*, Série 2, n° 27, p. 103.

¹⁵⁸⁷ NDOKO (N.-C.), « Les mystères du régime matrimonial en droit camerounais », *op. cit.*, n° 30. Par exemple en matière d'égalité des successibles : CA Yaoundé, Arrêt n° 506 du 13 mars 1985 ; NDOKO (N.-C.) *in* « L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais [...] ».

¹⁵⁸⁸ NDOKO (N.-C.), « L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais, dernières tendances de la jurisprudence en matière de successions *ab intestat*. », Yaoundé, Inédit.

¹⁵⁸⁹ CS, Arrêt n° 281/L du 28 février 2002, Affaire Succession NGUIAN Patrice c/ Veuve MAFOUO Annette Marie, note Jacqueline KOM, *Juridis périodique*, n° 61, p. 38. A propos d'une succession *ab intestat* dont le Conseil de famille avait confié administration à la veuve alors qu'il existait d'autres héritiers et que le juge du fond en statuant n'a pas énoncé la coutume des parties.

SECTION 2 : LA REFORME DES ORGANES EXTRA FAMILIAUX

803. Les organes extra familiaux sont ceux qui fonctionnent avec l'intervention d'acteurs n'appartenant pas au cadre familial. Parmi ces organes, certains figurent dans la législation en vigueur et n'attendent qu'à être actualisés (**Paragraphe 1^{er}**). D'autres n'existent pas encore et doivent être créés. C'est le cas d'un organe spécial d'éveil et de lutte contre la mise en danger des enfants (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'ACTUALISATION DES ORGANES EXISTANTS

804. Les organes à actualiser sont ceux qui existent déjà dans l'arsenal juridique actuel. Leur actualisation pourra se faire sans condition, voire dans le cadre d'une réforme législative. Il s'agit notamment des fonctions d'Assesseurs en matière de délinquance juvénile (A), celles du Service social près des tribunaux et des prisons (B) et celle des Délégués à la liberté surveillée (C).

A. Les urgences de l'assessorat en matière de délinquance juvénile

805. La réforme de la fonction d'Assesseur en matière de délinquance juvénile doit s'inscrire dans une perspective globale de réforme de la justice pénale pour enfants. Cet aspect est examiné ici simplement parce que la fonction n'est plus à créer, elle existe déjà dans le code de procédure pénale et ne nécessite qu'une actualisation. Son adaptation au processus de modernisation de la justice pénale pour enfants passe par son implication effective et non théorique, à la connaissance du dossier de procédure du mineur délinquant qui sera examiné (1), et surtout, de participer à la collégialité décisionnelle (2).

1. La nécessaire connaissance des dossiers de procédure en examen.

806. Cette proposition se fonde sur un double constat. D'une part celui du rôle de relativement figuratif qu'occupent les Assesseurs présents dans la composition des TPI en matière de délinquance juvénile actuellement. D'autre part celui de la connaissance limitée de ces derniers des espèces qu'ils sont appelés à juger.

807. Dans un premier temps, il est paradoxal de parler du rôle figuratif des Assesseurs en matière de délinquance juvénile. En effet, si leur présence est obligatoire dans la composition du TPI statuant en matière de délinquance juvénile comme l'indique le Code de procédure pénale actuel, à quoi sert-il qu'ils ne soient pas véritablement imprégnés des contenus des dossiers de procédure ? Si les magistrats estiment que la pratique doit contredire la théorie ou la rendre inapte, il serait plus facile de se passer de la présence des Assesseurs dans la composition du tribunal et statuer en matière de délinquance juvénile sans collégialité comme c'est le cas lorsque les assesseurs sont simplement absents plusieurs fois consécutives.

En réalité, pour être efficace dans la collégialité, les assesseurs ont besoin d'avoir connaissance du dossier qui sera en jugement. Il ne s'agit pas de les impliquer dans les poursuites ou l'instruction, mais de leur fournir copie du dossier de procédure objet de l'Ordonnance de renvoi du Juge d'instruction. Ce dossier comprenant déjà à ce stade, les résultats des auditions des parties, le Procès Verbal de l'interrogatoire des parties surtout du mineur, et les résultats des enquêtes psychosociales et médicales dont il a fait l'objet.

Pour rendre cela facile à produire et à acheminer aux assesseurs, il faut créer dans chaque tribunal concerné, un bureau réservé aux assesseurs avec des boîtes aux lettres pour chaque assesseur, afin que les copies des dossiers y soient déposées dès le prononcé de l'Ordonnance de renvoi. Ces agencements rendraient plus facile la mise à disposition du dossier du mineur délinquant et leur communication aux assesseurs avant l'audience.

808. Dans un deuxième temps, la connaissance par les Assesseurs du dossier de l'enfant leur donne la possibilité d'aborder les audiences avec un minimum de préparation. Leur présence dans la collégialité serait rendu utile et leur capacité d'intervention en faveur du mineur, en sortiraient renforcées.

Logiquement, la découverte du contenu des dossiers en même temps que se déroule l'audience est un frein à cette efficacité. Pourtant, l'initiative de la création de la fonction d'Assesseur en matière de délinquance juvénile était louable. Il s'agissait d'associer à la composition du tribunal, des experts spécialisés aux questions de protection de l'enfance et qui seraient capable de comprendre à la fois le langage de l'enfant et celui des tribunaux de manière à pouvoir jouer un rôle d'interface entre les deux et expliquer à l'enfant en des termes simples, l'objet de sa présence devant cette instance exceptionnelle pour les mineurs.

809. Par ailleurs, la mise à disposition du dossier de procédure du mineur aux mains des Assesseurs doit être précédée d'une formation préalable de ces derniers sur la nécessité de la discrétion et de la responsabilité dans son exploitation. C'est pour éviter la divulgation de l'identité de l'enfant et du secret des procédures aux média et aux destinataires inexpertes. En vertu de l'absence de publicité sur le mineur en cause, les Assesseurs doivent être rappelés sur leur responsabilité pénale conséquence du serment prononcé à la prise de fonction¹⁵⁹⁰.

La présente contribution vise donc à faire compléter les attributions des assesseurs afin d'affiner la mise en œuvre de la loi. Cette finalité doit gouverner la conduite des débats pendant les audiences sans les alourdir ni les prolonger inutilement, et influencer aussi la décision à retenir.

2. La participation à la collégialité décisionnelle.

810. La collégialité décisionnelle doit s'entendre ici comme la formation de la décision qui sera rendue pour une espèce en examen. Si les assesseurs sont présents dans la collégialité, il faut qu'au terme du jugement, la sentence prenne en compte leur point de vue et tienne compte de leur présence dans la composition du tribunal. Cela permettra d'évacuer la question du complexe inédit qui existe dans le fonctionnement du TPI compétent en matière de délinquance juvénile dans sa version actuelle.

Cette proposition tend à régler deux problèmes : l'un de fond relatif au contenu de la décision, et l'autre de forme relatif à sa rédaction.

811. Sur le plan du fond, il y a d'abord la mentalité des magistrats à faire évoluer. Les magistrats en charge de la justice des mineurs dans les TPI ont accueillis la nomination des assesseurs comme une réduction de leur pouvoir décisionnel par la présence de non-magistrats nantis d'attributions de juges. C'est ce qui explique le développement de ce complexe de supériorité qui surplombe les débats et se ressent sur la décision. En corrigeant cette mentalité des juges issus de la magistrature, il y aurait préparation des acteurs à la mise en œuvre des spécificités de la justice pour mineurs qui, en réalité n'est pas une justice punitive, mais éducative.

¹⁵⁹⁰ TPI Douala-Ndokoti, PV de prestation de serment n° 020/PV/TPI/DLA/NDTI du 13 mai 2008. (Inédit)

Puis, les assesseurs étant plus enclins à la protection des enfants conformément à leur profil, se préoccuperaient de la dimension éducative pendant que le juges magistrats, veilleraient sur la légalité des décisions à prendre comme le font les juges pour enfants dans le système français actuel et qui constitue leur atout majeur¹⁵⁹¹. En effet, au lieu de se limiter à la remise en cause même tacite de cette diversité dans la composition du tribunal, les magistrats pourraient à chaque occasion profiter pour informer les assesseurs des spécificités liées à l'Action civile notamment des questions de partage de responsabilité, les rapports aux tiers tels que les assurances et la sécurité sociale. Ce sont des questions auxquelles les assesseurs ne penseraient pas d'office compte tenu de la formation non juridique de la plupart d'entre eux. Cette collaboration limiterait l'égarément de ces partenaires non professionnels et rehausserait le taux d'implication. D'autres solutions comme l'exclusion de l'action civile devant les tribunaux pénaux pour mineur ont d'ailleurs été envisagés dans ce sens par d'autres législations¹⁵⁹².

812. Sur le plan formel notamment dans la rédaction de la décision, les magistrats pourraient soit solliciter la présence desdits assesseurs au moment de leur rédaction, ce qui aurait un effet formateur pour ces derniers, soit, rédiger la décision en reprenant les termes arrêtés lors du délibéré avec les assesseurs.

Il s'agit de trancher avec les pratiques critiquées qui veulent que, les magistrats conçoivent les décisions tous seuls et viennent les lire à l'audience parfois sans recueillir la participation des assesseurs qui ont pourtant malgré la clarté de l'Art. 710 CPP, «*voie délibérative sur les peines et les mesures à prononcer contre le mineur* » Et «*sont consultés sur toutes les autres questions* ».

813. La preuve de ce tâtonnement c'est la forme de la décision qui ne généralement ne rappelle que très vaguement si non, pas du tout la participation des Assesseurs. On peut le vérifier à maints égards.

Certaines formules relevées dans les plunitifs n'en font pas mentions : « *Le TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu par défaut à l'égard de la*

¹⁵⁹¹ BASTARD (B.) et MOUHANNA (Chr.), « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé », *Les cahiers de la justice*, 2011/3, pp. 15 et 16.

¹⁵⁹² RENUCCI (J-Fr.), *Droit pénal des mineurs*, Paris, éd. MASSON, 1994, p. 159 ; AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, op. cit., p. 321.

partie civile en matière correctionnelle et en premier ressort en matière de délinquance juvénile ; Déclare [...] »¹⁵⁹³.

En revanche, d'autres ne le mentionnent que vaguement : « *Le TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard du prévenu par défaut à l'égard de la victime en matière de délinquance juvénile, en matière correctionnelle en premier ressort et en présence des Assesseurs ; Déclare [...] »¹⁵⁹⁴.*

814. La logique voudrait que si la composition normale d'un TPI en matière de délinquance juvénile n'est acquise qu'avec la présence de tous ses acteurs légaux y compris les Assesseurs, leur nom devraient figurer sur les espaces réservés aux des membres du tribunal. Le greffier, le représentant du Ministère Public, le Juge et bien sûr, les Assesseurs, qui à l'instar du Juge, font partie du Siègne du tribunal. Autrement dit, plus aucun nom ne devrait être laissé en reste sous peine d'omission, à moins que le membre du tribunal non mentionné n'ait pas effectivement participé au procès, qu'il n'ait pu être remplacé sans entrainer d'irrégularité et que cela soit précisé sur la décision.

815. Il est tout de même important de préciser que la jurisprudence camerounaise semble depuis longtemps, plutôt favorable à la précision de la participation des Assesseurs dans la décision de justice sous peine d'illégalité. Le raisonnement de la Cour Suprême est enrichissant d'enseignements sur cette question traitée à partir des faits singuliers.

La législation ayant précédé le Code de procédure pénale prévoyait la présence des Assesseurs pour siéger avec le juge statuant en matière criminelle. L'Art 4 de l'Ordonnance n° 73/10 du 25 avril 1973 fixait la prestation de serment des nouveaux Assesseurs comme condition d'entrée en service, laquelle devait être faite conformément aux formules consacrées à l'usage des magistrats par l'Art 21 du Décret n° 70/DF/253 du 2 juin 1970. Toute décision rendue avec la participation des assesseurs qui avaient voix délibérative, devait porter mention de cette présence et la régularité de la prestation de serment, constitutives de

¹⁵⁹³ TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 01/cor du 21 septembre 2007, Aff. MP et TZIEMI c/ G. G. ; Le même jour, Aff. MP et TAKOUMBA c/ S. S. (abus de confiance) ; Aff. MP et Association des Ressortissants FIELA c/ D. W. et F. ; Aff. MP c/ K. A. et autre.

¹⁵⁹⁴ TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 05/cor du 11 avril 2008, Aff. MP et TSIMI c/ D. E. à propos d'un vol ; Le même jour, MP et TCHOUPA Martin c/ S.P. M. (Vol) ; Jugement n° 10/cor du 25 avril 2008, Aff. MP et NGO BOCK Marie Thérèse c/ K. G. alias P. ; Jugement n° 02/cor du 23 mai 2008, Aff. MP et NGO LIPOTH Jeanne c/ D. M. (Tentative de meurtre)

bases légales à la décision. Il n'était pas tenu d'ajouter à ces éléments les références de leur acte de nomination.

C'est en violation de cette règle fondamentale que les juges de la Cour d'Appel du Sud à Ebolowa, ont rendu leur Arrêt du 27 septembre 1993¹⁵⁹⁵, que la Cour Suprême juge irrégulière.

Elle estime en effet que la Cour n'a pas prouvé la régularité de sa composition car, « *toute décision judiciaire, de doctrine et de jurisprudence constante [...], doit renfermer en elle-même la preuve de la composition légale de la juridiction dont elle émane* ».

816. On en déduit premièrement que, une décision rendue par une telle juridiction devait préciser que les assesseurs ont prêté serment parce que le prestation de serment des assesseurs est une formalité substantielle. Cette formalité naguère spéciale compte tenu de contexte juridique, a été normalisée dans la procédure pénale actuelle en matière de délinquance juvénile, puis que le Code de procédure l'a instituée une fois pour toute en guise de condition d'entrée en fonction des assesseurs, qui ne doit pas être réitérée à chaque audience.

817. Deuxièmement, le défaut de précision de la présence régulière des assesseurs s'assimile à leur absence dans la Constitution de la Cour, cause de nullité d'ordre public de la procédure susceptible selon les hauts juges, d' « *être soulevée en tout état de cause et même d'office* ». C'est la réunion de ces griefs qui a valu cassation dudit Arrêt¹⁵⁹⁶.

818. Cette jurisprudence qui est d'ailleurs constante¹⁵⁹⁷ devrait guider les juges aujourd'hui que le Code de procédure pénale a fédéré tous ces textes qui étaient éparés et d'application difficile. Les juges qui travaillent avec des assesseurs devraient totalement adopter et valoriser la présence de ces derniers, en les considérant en tout état de cause.

819. Quoiqu'il en soit, le renforcement de l'implication des Assesseurs en matière de délinquance juvénile au fonctionnement du tribunal compétent à cet effet, passe par sa meilleure connaissance des dossiers et sa participation effective à la sentence. Ce rôle suppose nécessairement l'amélioration des conditions d'exercice des assesseurs, leur traitement au

¹⁵⁹⁵ CA du Sud, Arrêt n° 83/Crim du 27 septembre 1993, Aff. NNOMO Etienne c/ MP et Ministère des P.T.T. (Inédit)

¹⁵⁹⁶ CS, Arrêt n° 52/P du 12 juillet 2007, Aff. NNOMO Etienne c/ MP et Ministère des P.T.T. (Inédit)

¹⁵⁹⁷ CS, Arrêt n° 151/P du 15 mars 1986, Aff. YANKAP Emmanuel, CHONHAP Daniel c/ MP et MBE Jean Marie, *RCD*, n° 31-32, p. 1935 ; CS, Arrêt n° 164/P du 15 mai 1986, Aff. SAH Bernard c/ MP et autres, *RCD*, n° 31-32, p. 209 et s.

niveau logistique au tribunal et sur le plan matériel en ce qui concerne le paiement de leurs indemnités. Tous ces détails doivent être précisés dans des textes analogues et dans un délai bref pour ne pas enfreindre au bon fonctionnement des tribunaux.

Il appert aussi que la fonction d'assesseur en matière de délinquance juvénile ne sera remplie de manière optimale que dans le cadre des juridictions spécialement créés pour enfants. Un dispositif spécial qui pourrait mieux valoriser le rôle de l'Assistance sociale en matière judiciaire.

B. La révision du rôle de l'assistance sociale en matière judiciaire

820. Deux textes organiques du Ministère des affaires sociales adoptés en 1993 ont servi de base juridique au déploiement des Services sociaux dans les administrations dépendant d'autres institutions de l'Etat telles que les institutions judiciaires et sécuritaires. Il s'agit de l'Arrêté du 2 Avril 1990 portant création des Postes sociaux auprès des services extérieurs de certains Ministères et organismes publics, et de l'Instruction ministérielle du 1^{er} Avril 1993 fixant les attributions du poste social auprès des tribunaux d'instance¹⁵⁹⁸. Ces textes ont permis de créer les Postes sociaux auprès de certaines unités de Police et de Gendarmerie, des TPI et des Prisons auprès desquels ils jouissent d'un statut d'expert¹⁵⁹⁹.

L'expertise des Travailleurs sociaux apporte aux OPJ, aux juges et aux geôliers qui en bénéficient, des informations extra juridiques sur la situation de l'enfant, teintées d'impartialité, d'humanisme et de professionnalisme¹⁶⁰⁰.

821. L'adoption du Code de procédure pénale a renouvelé l'importance de cette présence dans la procédure pénale en la mettant d'office au service du Juge d'instruction. En effet le Code de procédure pénale confie dès l'Art 701al 2 dès l'ouverture de l'information judiciaire, un rôle précieux aux Services d'Action Sociale créé près chaque TPI, celui de contribuer à la connaissance de la personnalité du délinquant.

Cette contribution est indispensable pour orienter les mesures à adopter dans chaque phase de la procédure. Les Travailleurs sociaux près des tribunaux sont aussi au service des Juges de

¹⁵⁹⁸ L'Arrêté n°89/003/A/MINASCOF du 2 Avril 1990 portant création des postes sociaux auprès des services extérieurs de certains Ministères et organismes publics. L'instruction ministérielle n°93/00720/MINASCOF/SG du 1^{er} Avril 1993 fixant les attributions du poste social auprès des tribunaux d'instance.

¹⁵⁹⁹ NDJOCK (S.), « Le rôle du service social dans l'administration de la justice juvénile », *op. cit.*, pp. 6-7.

¹⁶⁰⁰ NDJOCK (S.), « Le rôle du service social dans l'administration de la justice juvénile », *idem.*, p. 7.

jugement parce qu'ils sont certes sollicités pendant l'information judiciaire, mais ils le seront davantage dans la mise en œuvre de certaines mesures qui seront prises.

Par exemple, si la mesure choisie pour le mineur est le placement dans une institution publique de rééducation, toutes ces institutions sont tenues par des travailleurs sociaux Inspecteurs, Techniciens ou simple agent des Affaires Sociales, qui y jouent les rôles de responsables ou d'éducateurs permanents.

Dans le système pénal et pénitentiaire actuel, le Service d'Action Sociale basé en prison est le berceau de tous les détenus notamment, les mineurs. C'est ce service, assuré par des Travailleurs sociaux, qui s'occupe quotidiennement de l'assistance psychosociale du détenu, organise l'encadrement scolaire des mineurs, offre un espace d'expression, de confiance et d'écoute des problèmes vécus en prison, les aide parfois dans la mesure du possible à maintenir le contact avec leur famille en les contactant et en contribuent à la mise en œuvre des mesures de resocialisation.

822. Tous ces rôles sont donc indispensables aux mineurs en conflit avec la loi et à l'institution judiciaire qui trouve en ce service une seconde famille d'une part et une expertise d'autre part, à côté des experts de santé même des avocats.

En revanche, leur dénuement ne cadre pas avec l'ampleur des sollicitations. En plus, les Services d'action sociale ne connaissent pas l'étendu de leur tâche auprès du mineur poursuivi. Doivent-ils se limiter à agir sur demande expresse des juges d'instruction et de jugement ou faut-il qu'ils s'impliquent dans l'assistance des mineurs devant les juridictions au cas où ces derniers n'auraient aucune attache familiale ?

823. Dans divers systèmes juridiques au monde, une place spéciale est réservée à la participation de Travailleurs sociaux à la justice des mineurs. En droit iranien globalement réputé sévère dans le traitement de la délinquance juvénile, l'Art. 222 du Code de procédure pénale prévoit autant qu'en droit camerounais, le recours à l'enquête psycho-sociale et à l'intervention d'autres experts. Sauf que le droit iranien conditionne la décision de culpabilité du mineur délinquant et les mesures qui seront prises, aux résultats obtenus à la fois dans le dossier judiciaire que dans l'enquête psycho-sociale¹⁶⁰¹. Cela dénote de l'intérêt et de la crédibilité accordée au travail des experts.

¹⁶⁰¹ ARDEBILI (M-A.) et NADJAFI (A-H.), « La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien », *op. cit.*, p. 404.

824. Le code de procédure pénale camerounais n'a pas abordé cette question. La pratique au sein des tribunaux n'est guère cohérente car quelques fois, certaines juridictions le tolèrent, mais en général, les travailleurs sociaux doivent se tenir à l'écart, même si l'avocat commis d'office n'a pas comparu.

Face à cet imbroglio, il est souhaitable que le législateur pénal intervienne pour préciser l'étendue du rôle réservé aux Services sociaux près des tribunaux et des prisons. Il serait utile que les travailleurs sociaux de ces Services soient formellement autorisés à assister systématiquement les mineurs sans famille avérée, et à contribuer à leur fournir une assistance sociale. Ils pourraient à par la même occasion, participer grâce à leur expérience de terrain à la recherche des institutions et familles d'accueil capable d'accueillir le mineur en traitement judiciaire.

825. Pour rendre efficace pareille intégration, il faut un assainissement éthique de la profession des Travailleurs sociaux, tentées par des pratiques illégales de corruption. Il faut surtout que leurs moyens d'intervention soient renforcés par une révision à la hausse du budget de leur Département ministériel et que leurs véritables places leur soient rendues.

Ces propositions corroborent avec l'optimisme affiché dans la réflexion de Monsieur Samuel NDJOCK qui conclut à une hausse future du taux d'implication des Travailleurs sociaux dans la justice pénale pour mineurs étant donné qu'ils sont privilégiés lors de la nomination des Assesseurs et des Délégués à la liberté surveillée¹⁶⁰².

C. La valorisation de la fonction de Délégué à la liberté surveillée

826. L'intégration de la fonction de Délégué à la liberté surveillée dans le Code de procédure pénale devait servir de déclic à la modernisation de la phase *post-sentencie* de la justice juvénile malgré de sérieux dysfonctionnements. Normalement les Délégués à la liberté surveillée servent de liant entre l'arsenal judiciaire déployé pour récupérer le délinquant et l'effectivité du traitement administré. Il faut donc reconnaître leur importance quasi irréversible (1) et veiller à l'amélioration sensible de leurs conditions de travail (2).

¹⁶⁰² NDJOCK (S.), « Le rôle du service social dans l'administration de la justice juvénile », *idem.*, p. 7.

1. La reconnaissance de l'importance irréversible de la fonction.

827. La reconnaissance de l'importance irréversible de la fonction de Délégué à la liberté surveillée est le préalable à sa valorisation.

La fonction de Délégué à la liberté surveillée est incontournable sur l'échiquier des acteurs nécessaires à l'accomplissement du traitement de la délinquance juvénile. Sa très ancienne introduction en droit répressif camerounais oriental et occidental, à travers les articles 22 et suivants du Décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales pour mineurs et l'Art 17 de la *Children and young persons ordinance*, témoigne de l'utilité de cette fonction. Les limites que représentait par le défaut de nomination à ces fonctions¹⁶⁰³, ont été corrigées depuis l'entrée en vigueur du Code procédure pénale et la place des Délégués à la liberté surveillée a été consolidée par une bonne organisation juridique paraît aujourd'hui irréversible.

Par contre, la dégradation due au mauvais fonctionnement des rapports entre les Délégués à la liberté surveillée et les Juges pendant ces cinq dernières années, montre qu'il faille préciser l'importance de ladite fonction en inscrivant sa bonne connaissance parmi les objectifs inhérents au succès du droit pénal des mineurs.

828. Dans cette réflexion sur le réaménagement structurel de la protection des droits fondamentaux de l'enfant, la fonction de Délégué à la liberté surveillée est indispensable parce qu'elle est l'un des dispositifs anciens qui correspond au mieux, aux nouvelles exigences de l'administration de la justice pénale pour mineurs. On pourrait l'apprécier au regard de sa contribution à la politique pénitentiaire d'une part, et au suivi du traitement judiciaire de l'enfant.

829. Premièrement, il faut reconnaître l'utilité de cette fonction par rapport à la politique pénitentiaire. Toutes les décisions de condamnation des délinquants mineurs à une peine d'emprisonnement doivent être assorties de mesures de liberté surveillée telle que énoncé par l'Art 725 al 2 CPP. La liberté surveillée est directement effective dès la sortie de prison du délinquant. Cette mesure quasi systématique est un accompagnement nécessaire du mineur en liberté et peut parfois être privilégiée par rapport à un emprisonnement.

¹⁶⁰³ NDJODO (L.), *L'enfant de la transition*, op. cit, pp. 209 et 210.

En tant que mesure alternative à la détention, la liberté surveillée est une solution à l'engorgement des prisons étant donné qu'elle s'opère en milieu ouvert, situation toujours souhaitée pour le traitement des mineurs. Le souci est de le faire suivre pendant qu'il est en milieu familial, ce qui satisfait aux objectifs de suivi prophylactique du mineur délinquant et de maintien de sa relation avec le cadre familial.

830. Deuxièmement, la fonction de Délégué à la liberté surveillée est utile au traitement judiciaire de la délinquance juvénile. En effet le rôle de surveillance du mineur que doit jouer le Délégué à la liberté surveillée de la fin de sa condamnation jusqu'à ce que prenne fin la mesure (Art. 726 CPP), lui donne une place importante dans le suivi de la resocialisation du mineur délinquant.

Il doit pouvoir établir avec la famille du mineur une étroite collaboration afin qu'elle comprenne sa mission et remplisse sa part d'obligations (Art. 733CPP), puis mettre en confiance le mineur qu'il devra suivre périodiquement pour évaluer l'évolution de son comportement, sa capacité à se réadapter et à intégrer les exigences éducatives qui lui sont imposées.

Le Délégué à la liberté surveillée est astreint à une assiduité, à l'exemplarité et à la sincérité dans la mesure où il doit suivre l'enfant conformément à son planning en tout lieu où il sera placé, et doit en dresser rapport au Juge qui a ordonné la mesure, afin de prétendre à des révisions. Toute entrave à l'exécution de sa mission qu'il aura signalée au Juge pourra être sanctionnée judiciairement¹⁶⁰⁴, ce qui permet aussi de le protéger.

831. En vertu de ces attributions, le Délégué à la liberté surveillée est le représentant personnel du Juge de jugement mué pour la circonstance en Juge de l'Application des Peines. Il surveille, contrôle et évalue l'application de la décision judiciaire et constitue un maillon essentiel du suivi *post sentencie* du mineur délinquant. Ce rôle qui est donc d'une importance avérée dans la réorganisation de la justice pénale pour mineurs reste plus que jamais d'actualité et déterminante pour l'avenir de la protection du mineur délinquant.

¹⁶⁰⁴ Aux termes l'Art 735 CPP, en cas d'entrave d'origine familiale aux activités du Délégué à la liberté surveillée, « 1. [...], le Président du Tribunal peut, après avis du Ministère Public, imposer aux parents, tuteur ou gardien, un engagement, le cas échéant, avec des garants solvables, à payer, s'il y a de nouvelles violations, une somme d'argent dont le montant est fixé en fonction des possibilités financières de l'engagé ou de ses garants [...] ».

Pour renforcer la bonne exécution de ladite mission, le législateur doit fortement renforcer sa considération de la place des Délégués à la liberté surveillée et surtout, améliorer leurs conditions de travail.

2. L'amélioration nécessaire des conditions de travail

832. L'amélioration des conditions de travail des Délégués à la liberté surveillée porte sur la révision de la politique de motivation (a) et des méthodes de notification opérationnelles dans les tribunaux (b).

a) La révision de la politique de motivation des Délégués à la liberté surveillée.

833. L'une des pesanteurs qui affaiblit la fonction de Délégué à la liberté surveillée est le problème d'absence de motivation. Derrière ce terme se cache l'idée de l'appui financier qui est nécessaire au soutien du travail confié aux Délégués à la liberté surveillée.

Le législateur n'a pas pris à cœur d'accompagner l'élaboration des obligations attachées à cette fonction, des prérogatives qui en seraient liées. C'est l'Arrêté de nomination qui énonce en son Art. 2, les modalités de traitements de ces Délégués. Ce texte ne prévoit d'ailleurs que le remboursement des frais de Taxis investis par le Délégué dans le suivi de l'enfant¹⁶⁰⁵.

Si cette disposition traduit l'intention du législateur de ne pas accorder un salaire au Délégué à la liberté surveillée, elle demeure inconséquente. Non seulement c'est une invite du Délégué à un investissement préalable, il doit au surplus s'organiser pour suivre assidument tous les mineurs qui lui seront confiés. Le non-financement préalable n'est pas propice à une optimisation du rendement.

834. C'est pourquoi il est souhaitable que le Délégué à la liberté surveillée reçoive un paiement en guise de mesure d'accompagnement à l'accomplissement de sa mission. L'argument avancé par les autorités selon lequel, ceux qui sont nommés à ces fonctions ont une autre activité lucrative, n'est pas convaincante dans la mesure où les Délégués à la liberté surveillée sont en majorité choisis parmi les Assistants sociaux ayant un niveau salarial plutôt dérisoire.

¹⁶⁰⁵ L'Arrêté conjoint n° 473 MINJUSTICE et n°014 MINAS du 30 Novembre 2007 portant nomination des Délégués permanents et des délégués suppléants à la liberté surveillée près les Tribunaux de Première Instance et Cours d'Appel du Cameroun.

A l'instar des Assesseurs en matière de délinquance juvénile, il serait souhaitable que les frais de justice criminelle soient aussi utilisés pour leur apporter un soutien *apriori* afin de leur faciliter les descentes sur le terrain, et *a postériori*, pour le paiement du service fait.

Ces premières mesures serviraient de motivation pour renforceraient considérablement l'implication des délégués actuels à la liberté surveillée et inciteraient les futurs nommés.

835. Par ailleurs, la solution appliquée en droit français qui impose la fonction de Délégué à la liberté surveillée comme un métier¹⁶⁰⁶ est intéressante à plusieurs égards. Cela permet de les former dès les écoles de formation professionnelle par rapport à la mission qu'ils auront à exercer et ne seront recrutés puis affectés auprès des juridictions que pour cette mission¹⁶⁰⁷. En conséquence, ils seront rémunérés et primés pour cette fonction uniquement sans risque de polémique.

Le législateur camerounais peut s'en inspirer avantageusement pour que reste sous la forme incriminée, le statut d'éventuels Délégués bénévoles que les juges auront bien voulu désigner pour palier l'absence ou à l'insuffisance du nombre de Délégués permanents à la liberté surveillée. Mais la procédure de remboursement de leur frais de Taxi devra être simplifiée.

La politique de motivation doit être précédée par le renforcement des méthodes de travail.

b) La révision des méthodes de notification des Délégués à la liberté surveillée

836. La mise à disposition de l'information aux Délégués à la liberté surveillée, pourtant fondamentale au travail de ceux-ci, est plutôt apparue comme l'un des dysfonctionnements relevés. La difficulté vient de ce que ceux-ci ne sont pas tenus d'assister aux audiences et de savoir qu'ils ont été désignés dès lecture de la décision du juge. Donc ils doivent nécessairement être notifiés. Pour rendre cette notification facile, il faut envisager deux principales réformes.

837. D'une part, la notification doit être promptement faite par acte d'Huissier. Cette signification mérite qu'elle soit réalisée dès que la décision est exécutoire. En fait, le Tribunal ou la Cour d'Appel ayant rendu une décision avec désignation d'un Délégué à la

¹⁶⁰⁶ Depuis un Décret du 23 avril 1956, il existe un cadre unique de délégués permanents à la liberté surveillée formés en même temps que les Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹⁶⁰⁷ BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, n° 570.

liberté surveillée, devrait veiller à la signification de la décision audit Délégué dès le lendemain de l'échéance du délai prévu aux parties pour l'exercice de leur droit de recours : l'Opposition en cas de Jugement ou d'Arrêt par défaut, l'Appel ou le Pourvoi si la précédente décision a été contradictoire ou réputée contradictoire.

838. D'autre part, différentes solutions peuvent être envisagées pour améliorer le travail des Délégués à la liberté surveillée et les rapprocher de l'information.

Il s'agit sur le plan de l'organisation interne de chaque juridiction, de prévoir, à l'instar des besoins logistiques sollicités pour les Assesseurs en matière de délinquance juvénile, un Bureau pour l'accueil des Délégués à la liberté surveillée, et les inciter à y venir au moins une fois toutes les semaines pour s'informer sur place.

Dans ce sens, des boîtes aux lettres nominatives pourraient être installées pour le dépôt des documents adressés à chaque Délégué permanent ou bénévole à la liberté surveillée, rattaché à la juridiction.

En plus, un babillard peut aussi y être fixé sur lequel les Greffiers afficheraient des informations exclusives à l'attention des Délégués désignés dans des décisions non encore passées en force de la chose jugée, en attendant l'épuisement du délai. Cela leur permettrait de mieux préparer leur intervention.

Le réaménagement du rôle des organes déjà existant en droit positif camerounais, mérite d'être complété par la création d'un organe non-judiciaire qui faciliterait la défense des droits de l'enfant en tout état de cause.

Paragraphe 2 : LA CREATION D'UN ORGANE SPECIAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA MISE EN DANGER DES ENFANTS.

839. Le renforcement de la protection de l'enfance nécessite l'implication de toutes les couches sociales. Pour plus de visibilité et d'efficacité, certains pays ont mis en place des organes spécifiquement dédiés à la cette mission selon les exigences de la CDE. Quelques modèles ont été expérimentés dans divers pays (A). Ces modèles très pertinents inspirent le choix pour un organe dualiste (B).

A. Les modèles expérimentés ailleurs.

840. Plusieurs pays ont eu l'idée de mettre en place des systèmes de réaction immédiate contre les violations des droits de l'enfant. Ces systèmes incarnés en une autorité administrative indépendante, facile à saisir et efficace dans ses interventions, ont vu le jour dans les pays Nordiques (1) et adopté puis transformé par la France (2).

1. L'exemple des pays nordiques.

841. Les pays nordiques encore appelés pays scandinaves ont été les premiers à expérimenter l'institutionnalisation de la défense des droits de la personne par une personnalité que les suédois ont dénommé « *Ombudsmän* »¹⁶⁰⁸.

L'initiative est née en Suède et inscrite dans la Constitution de 1809. Puis, d'autres pays nordiques l'ont reprise toujours en lui donnant une valeur fondamentale quant-à son existence en tant autorité au pouvoir d'origine constitutionnelle désignée à l'issue d'un mécanisme parlementaire. Telles seront les cas de la Finlande en 1919, du Danemark en 1953 et de la Norvège en 1962¹⁶⁰⁹.

842. A l'origine, l'*Ombudsmän* a été institué pour combattre les injustices subies par les citoyens du fait des lenteurs de l'appareil administratif et la bureaucratie. Il devait veiller au respect des droits des personnes afin que les violations ne soient pas surtout le fait du mépris ou de l'insouciance des agents et des services chargés de les protéger. Son rôle consiste aussi à intervenir auprès des administrations en cause pour inciter à des améliorations. En dehors des interventions guidées par les plaintes, l'Ombudsman peut effectuer des descentes dans les établissements scolaires, les hôpitaux, les tribunaux, les prisons et dans tous les foyers de violation fréquente des droits humains afin de s'assurer de l'état des droits de l'homme sur le terrain. De même, le défenseur des droits a la possibilité d'aller à la rencontre des autorités et agents mis en cause dans les plaintes qui lui sont adressées pour les amener à travers un dialogue à corriger le dysfonctionnement relevé.

¹⁶⁰⁸ OLE LANDO, « Scandinavian Law in Practical Implication: Characteristic features, solutions of international interest, social dimension », *Stockholm Institute for Scandinavian Law 1957-2010*, p. 161. L'auteur explique que, la popularité de cette fonction et son internationalisation font aujourd'hui que l'appellation a été introduite dans les langues étrangères.

¹⁶⁰⁹ BROOKE (B.), « The Ombudsman fight for the Rights of individuals », *in*: <http://www.allscandinavia.com/ombudsman.htm>, consulté le 19 août 2012.

843. Dans les pays nordiques, l'Ombudsmän est une autorité respectée, disposant des moyens suffisants pour assurer ses fonctions. C'est pourquoi son salaire et son rang le rapprochent du statut des personnalités de la Cour suprême. Il est assisté d'un adjoint et s'appuie sur un collège d'Avocats pour mener les actions de terrain. Il lui est reconnu une telle autorité, intégrité et crédibilité qui font que ses recommandations sont de véritables pistes qui orientent les projets législatifs et décisionnels. Ce n'est pas un pouvoir de changement des lois ou de modification des décisions de justice.

844. Cette expérience a connu un grand succès dans ces pays scandinaves à telle enseigne que l'institution a été adaptée à certains domaines spécifiques au Danemark. Certains pays ont ainsi créé par exemple, un Ombudsman pour intervenir dans divers secteurs d'activités sociales tels que le marketing et la consommation afin de protéger les droits des consommateurs face à l'agressivité toujours croissante des publicités des entreprises capitalistes¹⁶¹⁰.

Elle est maintenant répandue dans de nombreux pays dans le monde entre autres la Nouvelle-Zélande, le Canada, plusieurs Etats aux Etats Unis, en Europe¹⁶¹¹ et en Afrique notamment le Nigéria.

2. Le Défenseur des enfants en France

845. Instaurée par la Loi n° 2000/196 du 16 mars 2000, le défenseur des enfants est une autorité indépendante en charge de la protection des mineurs¹⁶¹². Le législateur français au plus fort de l'application des termes de la CDE dans son droit interne s'était inspiré des pays nordiques pour créer une personnalité publique incarnant la défense et la promotion des droits de l'enfant¹⁶¹³.

Il lui était confié un rôle de point de convergence des réclamations individuelles des enfants, de leurs représentants légaux ou des parlementaires pendant l'activité législative. Sa saisine

¹⁶¹⁰ OLE LANDO, « Scandinavian Law in Practical Implication: Characteristic features, solutions of international interest, social dimension », *Stockholm Institute for Scandinavian Law 1957-2010*, p. 161.

¹⁶¹¹ BROOKE (B.), « The Ombudsman fight for the Rights of individuals », *in*: <http://www.allscandinavia.com/ombudsman.htm>, *idem*.

¹⁶¹² OBERDORFF (H.), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, n° 335.

¹⁶¹³ WANDA MASTOR, « Dispositions internes », *in* *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir), DALLOZ, Paris, 2010, pp. 19-27, p. 26 ; DEKEUWER-DEFOFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, *op. cit.*, p. 75

pouvant entraîner une intervention immédiate et précise, donnait matière à la rédaction des Rapports, Avis annuels dénonçant les difficultés vécues par les enfants et les lacunes du système de protection, suivi des recommandations pour y remédier, à remettre chaque 20 novembre au Président de la République¹⁶¹⁴.

846. Le succès de cette institution pendant les premières années de sa création et la volonté d'une extension de son domaine de compétence à la réaction contre les mauvais traitements a conduit le législateur à revenir sur la Loi de 2000 pour y apporter modification afin d'élargir non seulement son domaine, mais aussi le nombre d'acteurs susceptibles de le saisir. Désormais, grâce à la Loi n° 2007/293 du 5 mars 2007, cette saisine devient possible aux mineurs, à leurs parents et aux associations de défense des droits de l'enfant reconnues d'utilité publique, aux membres de la famille autres que les représentants légaux, aux services médicaux et sociaux ainsi qu'à lui-même par le mécanisme de l'auto-saisine.

Les Rapports et Avis donnés par les deux premières Défenseuses des enfants ayant exercé, ont influencé considérablement l'articulation des décrets et lois adoptés pendant leur mandat. Tel fut le cas lors de l'examen de la Loi n° 2005/744 du 4 juillet 2005 portant réforme de la procédure d'adoption¹⁶¹⁵, ou d'un Projet de loi visant à renforcer la répression de la récidive des majeurs ou des mineurs en juin 2007. En outre, le Défenseur des enfants est sur le plan interne l'autorité à même de recevoir des réclamations individuelles des enfants de plus en plus nombreux et d'y apporter des réponses précises¹⁶¹⁶. Sur le plan international, il était le représentant idéal du Comité de suivi de la CDE, une voix crédible pour parler de la situation des enfants en France¹⁶¹⁷.

847. Comme on le voit, l'institution de Défenseur des enfants a si bien fonctionné¹⁶¹⁸ qu'on a voulu mettre en place une autorité encore plus importante, au statut constitutionnel et aux pouvoirs étendus à la défense de tous les droits humains. Ce projet a abouti à l'adoption de la Loi constitutionnelle française du 23 juillet 2008 introduisant un Titre XI bis intitulé,

¹⁶¹⁴ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs, op. cit.*, n° 108.

¹⁶¹⁵ MONEGER (Fr.), « La loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption », *RDSS* 2005, p. 821.

¹⁶¹⁶ Les auteurs BONFILS et GOUTTENOIRE notent que du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, la Défenseuse VERSINI avait reçu près de 1 350 réclamations individuelles avec une hausse de 10% par rapport à l'année précédente. Les situations les plus dénoncées étant celles des enfants confrontés aux séparations parentales et les mineurs étrangers.

¹⁶¹⁷ Rapport de la Défenseuse des enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. www.defenseurdesenfants.fr

¹⁶¹⁸ BUI-XUAN (O.), « Le défenseur des enfants, une émancipation réussie », *Revue française d'administration publique*, n° 139, 2011/3, pp. 353-367.

Défenseur des droits, dont les prérogatives englobent celles du Médiateur de la République, de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, de La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et du Défenseur des enfants.

Cette évolution contestée par les premiers Défenseurs des enfants¹⁶¹⁹, a été jugée par certains auteurs de sérieuse régression en matière de protection des droits de l'enfant¹⁶²⁰. C'est « *un ombudsman à la française* », véritable « *monstre bureaucratique* » qui ne s'intéressera pas qu'aux questions d'enfants mais des droits humains *in globo*, s'indigne Monsieur Robert BADINTER¹⁶²¹. Ses pouvoirs se présentent comme « *une côte mal taillée* »¹⁶²² à cause de leur dispersion entre lui-même et des autorités spécifiques.

848. Cette évolution du législateur français ne semble pas anodine. La doctrine explique qu'il a voulu reproduire le système espagnol qui prévoit un « *Defensor del pueblo* » qui est aussi un ombudsman mais, de nombreux traits marquent la différence et font du projet français, une fausse copie¹⁶²³. D'abord le mode de désignation réservé en France au Président de la République pendant qu'en Espagne, il relève d'un vote du Parlement au 2/3 de sa majorité, place le Défenseur des droits en France à la merci de l'exécutif auquel il doit son existence. Puis, l'indépendance du Défenseur des droits est de plus en plus informellement réduite en France du fait de sa trop grande bureaucratisation ce qui est paradoxal du *Defensor del pueblo* qui reste un homme de terrain doué d'une influence institutionnelle avérée¹⁶²⁴ comme le furent les deux premières Défenseuses des enfants françaises¹⁶²⁵.

Dès lors, la surcharge de cette autorité malgré son importance constitutionnelle, ne favorise plus son intervention permanente en faveur des enfants. En revanche la défense des enfants

¹⁶¹⁹ BRISSET (C.) et VERSINI (D.), « Le Défenseur de enfants exécuté sans procès », *Le Monde*, 24 septembre 2009 ; OBERDORFF (H.), *Droits de l'homme et libertés fondamentales, op. cit.*, n° 336.

¹⁶²⁰ Libération, « La Défenseure des enfants s'insurge contre la suppression de son poste », *Libération* du 15 septembre 2009. S'agissant de Mme Dominique VERSINI critiquant la suppression du poste de Défenseur des enfants.

¹⁶²¹ BADINTER (R.), *Journal Officiel du SENAT*, n° 51, Séance du 24 juin 2008, p. 3392 ; MARTINEL (A.) et BOULOS (M.), « Le Défenseur des droits : un Ombudsman en trompe-l'œil », *Terra Nova*, 7 janvier 2011, pp. 4 et 5.

¹⁶²² SLAMA (S.), « Les pouvoirs du Défenseur des droits : une côte mal taillée », *Revue française d'administration publique*, n° 139, 2011/3, pp. 361-376.

¹⁶²³ MARTINEL (A.) et BOULOS (M.), « Le Défenseur des droits : un Ombudsman en trompe-l'œil », *idem*, p. 1.

¹⁶²⁴ CHEVALIER (J.), « Présentations », *Actes du Colloque organisé par le Centre d'études et de recherches de sciences administratives et politiques (CERSA) le 27 mai 2011*, *Revue française d'administration publique*, n° 139, 2011/3, pp. 336-337.

¹⁶²⁵ CHEVALIER (J.), « Présentations », *idem*, p. 335 ; BUI-XUAN (O.), « Le défenseur des enfants, une émancipation réussie », *op.cit.*, p. 353.

est maintenant confiée à une personnalité subjuguée par l'imposante l'autorité du Défenseur des droits, ce qui le rend désormais presque invisible¹⁶²⁶. D'ailleurs pour achever le défenseur des enfants, il a été institué depuis le 1^{er} mai 2011 que toutes les missions qui lui étaient initialement confiées sont ravis par le Défenseur des droits¹⁶²⁷.

Cette fonction reste un idéal pertinent qui est au cœur du système de plusieurs pays desquels peut s'inspirer le Cameroun.

B. Le modèle préconisé au Cameroun : un modèle dualiste.

849. Le modèle d'organe institutionnel préconisé au Cameroun doit être dualiste reposant sur une figure de proue sous-tendue par un dispositif d'exécution avéré. Pour assurer la cohésion des actions et le triomphe de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette dualité organique (1) doit avoir un fonctionnement régulé et cohérent (2).

1. Une dualité organique.

850. Il faut dès lors un Défenseur National des Enfants (a) et des Observatoires Régionaux de la protection de l'enfance (b).

a) Le Défenseur National des Enfants

851. L'effectivité de la protection de l'enfance doit être suivie au quotidien par une personnalité de la Nation qui sera dénommée « Défenseur National des Enfants ». C'est une personnalité crédible de la Société civile à qui il sera confié d'assurer la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le Défenseur National des Enfants sera une institution qui peut être d'inspiration constitutionnelle à l'instar du Défenseur des Droits consacrée en France par la Constitution¹⁶²⁸. Son caractère institutionnel viendra de ce que la fonction sera exercée par le Défenseur National qui dirigera un service comprenant une équipe de travail restreinte et dynamique.

¹⁶²⁶ MARTINEL (A.) et BOULOS (M.), « Le Défenseur des droits : un Ombudsman en trompe-l'œil », *idem*, p. 7.

¹⁶²⁷ VERDIER (P.) et EYMENIER (M.), *La réforme de la protection de l'enfance*, *op. cit.*, n° 101.

¹⁶²⁸ Le DEFENSEUR Des DROITS, *Rapport annuel 2011*, KAZOAR, Paris, juin 2012, p. 9 ; Art. 71-1 de la Constitution française.

852. Le Défenseur National des Enfants serait nommé par Décret présidentiel pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Il sera à la tête d'une institution composée de collaborateurs ayant une expérience de terrain avérée en matière de protection de l'enfance. Compte tenu de la complexité et de la promptitude de sa fonction, il sera assisté d'une équipe composée de cadres financiers, socioéducatifs, administratifs, d'un secrétariat et d'experts. Il sera dès sa nomination une autorité de nature administrative caractérisée par son indépendance vis-à-vis de l'appareil exécutif.

Par rapport au reproche fait à l'égard de la nomination du Défenseurs des droits en France comme étant une cause de limitation de l'indépendance de cette autorité, il est néanmoins souhaitable que ce mode de désignation soit appliqué au Défenseur National des Enfants. C'est surtout pour rehausser son influence dans la hiérarchie des pouvoirs en espérant un renforcement dudit mécanisme après consolidation des institutions politiques pour un revirement vers un mode de désignation par le Parlement, garantie de l'indépendance.

853. Le Défenseur National des Enfants aura deux catégories d'attributions. L'une abstraite et l'autre concrète.

Les attributions abstraites sont celles qui lui seront confiées dans le cadre du suivi de la réalisation de la politique nationale de protection de l'enfance. Cette mission est abstraite parce qu'elle concerne un aspect strictement politique qui est celui de la surveillance de la mise en place des Conventions internationales de protection de l'enfance dans la législation camerounaise. Il devra dans le même sens, observer l'application de la législation en vigueur et fournir ses observations dans son rapport annuel.

Les attributions concrètes concernent les rapports entre le Défenseur National, les Observatoires Régionaux et le grand public sur le suivi de la situation des enfants au Cameroun.

Etant donné qu'il sera contacté par les associations de défense des enfants, les familles, les enfants eux-mêmes et toute personne témoin des situations de maltraitance d'enfants, de mise en danger d'enfants ou d'abandon de ceux-ci, le Défenseur National devra organiser les descentes sur le terrain pour vérifier les faits et proposer des solutions concrètes. Il pourra aussi engager lui-même la médiation entre les parties ou confier la recherche des solutions à l'Observatoire régional dans ce cadre qu'il collaborera régulière jusqu'à résolution dudit problème.

Il pourra aussi s'impliquer spontanément dans toute espèce de nature à compromettre les droits des enfants dont il a connaissance. L'efficacité de ses actions sur le territoire national doit être facilitée par l'existence des Observatoires Régionaux de protection de l'enfance.

b) Les Observatoires Régionaux de la protection de l'enfance.

854. Un Observatoire de la protection de l'enfance est groupe de personnes travaillant dans chaque Région comme la branche opérationnelle du Défenseur National des enfants. L'observatoire sera une sorte de cellule d'éveil et de protection de l'enfance. C'est Un pool de défenseurs de droits de l'enfant mis en place à l'échelle régionale qui pourrait dans chaque Département avoir un seul représentant, membre de la société civile.

855. Ce groupe sera composé d'autorités publiques, civiles, militaires, judiciaires, de membres de la Société civile et de représentants régionaux des enfants. **Chaque Observatoire Régional sera composé de neuf (9) membres** répartis de la manière suivante : Deux (2) Membres de la Société civile¹⁶²⁹, Deux (2) autorités policière et sécuritaire, l'Un (1) des Juges des enfants en service à la Cour d'Appel, Deux (2) Assesseurs en matière de délinquance juvénile, Un (1) Avocat représentant du Barreau, Un (1) représentant de l'administration des affaires sociales, et Deux (2) représentants des enfants.

Chaque Observatoire de l'Enfance sera placé sous la présidence du Juge des enfants et aura pour Rapporteur le représentant de la société civile.

856. Les Observatoires régionaux seront constitués et nommés par Décret du Premier Ministre pour une durée du mandat deux ans renouvelables une fois sur la base des résultats réalisés¹⁶³⁰. Ce Décret sera rendu public dans un délai d'un mois à compter de la nomination du Défenseur National des Enfants.

Sa composition serait supervisée par les Gouverneurs de Régions, en présence des Délégués régionaux des affaires sociales, des enseignements de base et secondaire, des Présidents et

¹⁶²⁹ L'expression « *Société civile* » est employée pour désigner les Organisations non gouvernementales, les Associations civiles, privées, laïques et religieuses (De préférences celles qui œuvrent dans la défense des droits humains).

¹⁶³⁰ VERDIER (P.) et EYMENIER (M.), *La réforme de la protection de l'enfance, op. cit.*, p.119. En France par exemple, le Défenseur des droits est jusqu'en début de l'année 2013, représenté dans les Départements de Métropole et d'Outre-mer par 456 Délégués.

Procureurs Généraux des Cours d'Appel et des autorités en charge de la sécurité sur le plan régional.

Une fois les organes mis en place, il reste à réguler leur mode de fonctionnement pour éviter des incohérences et des conflits.

2. Un fonctionnement dynamique.

857. Le Défenseur National des Enfants et les Observatoires Régionaux obéiront à des règles de saisine (a) et d'actions (b) pouvant garantir leur collaboration et leur indépendance.

a) La saisine

858. Il est surtout question ici des modalités de saisine notamment, les personnes pouvant saisir, l'objet et les moyens de saisine.

D'abord, il faut prévoir une diversité de personnes capable de saisir ces organes et moyens de saisine pour les rendre accessible à tous. Leur saisine pourrait se faire par eux-mêmes dans le cadre de l'auto-saisine, par la victime, ou par toute personne. Les interpellations peuvent porter sur la dénonciation de toute situation de violation des droits de l'enfant, d'enfant en danger, de procédure judiciaire ou administrative stagnante.

La saisine du Défenseur National des Enfants et des Observatoires Régionaux doit être ouverte surtout aux enfants, aux associations et organisations de défense des droits de l'enfant¹⁶³¹. L'ouverture aux enfants est une solution qui favorise la rupture du silence d'une part, en consacrant d'une certaine façon, le droit à l'expression de l'enfant prévu par l'Art 12 de la CDE.

859. Ensuite s'agissant de moyens de saisine, plusieurs options simples sont à prévoir : la première consiste au procédé des lettres de dénonciation envoyées par voie postale ou déposées directement au siège de l'un de ces organismes. Pour cela aussi bien le Défenseur National que les Observatoires Régionaux doivent disposer d'une adresse postale connue et divulguée partout.

La deuxième, devrait prévoir la saisine par voie électronique. A cet effet, une adresse électronique et un site internet doivent être créés pour chacun de ces organes et rendus publics.

¹⁶³¹ OBERDORFF (H.), *Droits de l'homme et libertés fondamentales, op. cit.*, p. 420.

La troisième devrait concerner la saisine par voie téléphonique. Pour ce faire, un ou plusieurs numéros de téléphone gratuits doivent être mis à la disposition du grand public pour faciliter le contact des membres de ces organes. C'est le système du « **numéro vert** » expérimenté pour le compte des services d'urgence et de sécurité dans tous les pays à l'instar du numéro opérationnel pour les pompiers, l'armée ou les hôpitaux. Il est affiché dans tous les lieux publics notamment ceux où se regroupent les enfants afin qu'il ne soit pas ignoré de ceux-ci¹⁶³², mais aussi des adultes.

860. Enfin, l'objet de la saisine ou les domaines seront étendus étant donné la diversité des droits inhérents à l'enfant. Ces domaines nécessitent leur présentation sous les angles civil et pénal.

L'aspect pénal concerne toute violation des droits de l'enfant susceptible de constituer une infraction pénale. Il y a dans ce domaine prioritaire, la violation des droits fondamentaux : l'Education ; la dignité de l'enfant, le travail de l'enfant ; la vie, la santé physique :(violence), sexuelle (violences et exploitation), psychique (outrages divers) et le bien être de l'enfant (familial et extra-familial). Il y a aussi la situation sécuritaire des enfants à travers la protection de l'enfance victime et la protection des enfants en conflit avec la loi ; le sort des enfants en détention.

Le volet civil se rapporte à toute interpellation susceptible de générer un contentieux de nature civile. C'est le cas notamment pour les interpellations relatives à la sauvegarde des droits successoraux d'enfants, difficultés d'établissement de leur filiation, versement de pensions alimentaires. Après leur saisine, il faut envisager le passage à l'action.

b) Les actions

861. L'examen des actions des organes de protection extra familiale de l'enfance met en exergue ses méthodes de travail et les ressources.

862. En premier lieu, leur méthode de travail doit être caractérisée par l'indépendance, la promptitude (descente prompte sur les lieux), et le sens de l'évaluation.

Toute saisine doit donner lieu à l'ouverture d'un dossier de saisine comprenant, les références de l'enfant, la nature de la violation et la localisation. Lorsque l'interpellation est adressée au

¹⁶³² En France par exemple, le numéro vert a été mis en place le **119**.

Défenseur National des Enfants, ce dernier peut choisir d'engager les enquêtes personnellement ou confier le cas à l'Observatoire de la Région de situation de la victime. Si les faits rapportés sont graves ou concernent un nombre élevé d'enfants, le Défenseur National doit instruire le dossier personnellement.

En cas de saisine directe ou indirecte d'un Observatoire Régional, les membres décident de la stratégie à mettre en place pour protéger l'enfant. Une enquête préalable doit être immédiatement diligentée par le truchement des travailleurs sociaux et en compagnie des autorités sécuritaires et compte doit être rendu dans les plus brefs délais de 3 à 5 jours afin qu'une procédure soit ouverte.

863. Quel que soit l'organe saisi et en cas de confirmation de l'enquête préalable, deux actions probables peuvent être envisagées : une action non contentieuse ou une action contentieuse.

L'Action non contentieuse peut consister en une médiation nécessaire entre l'auteur de la violation et la victime sous la houlette du Défenseur National ou de l'Observatoire Régional du lieu de situation de la victime, pour faire cesser la violation. Ce pourrait être le cas dans les hypothèses de la rétention prolongée d'une mère en maternité faute de frais de paiement des soins, de défaut d'enregistrement d'enfants pour cause d'ignorance des parents, des cas répétés d'abandon d'enfants ou des cas d'exploitation familiale des enfants dans les activités économiques. L'action peut consister en la saisine de l'autorité compétente, organisation d'une médiation entre les parties, ou l'apaisement des tentions.

L'Action contentieuse intervient dans toute situation de violation grave, parfois à grande échelle, parfois la répétition des actes mineurs: l'action à mener en pareilles circonstances constituent en la saisine de la justice pour déclenchement de l'action publique en matière pénale ou la saisine du juge civil. Cette action peut aussi se décliner en la mise en place de l'Assistance judiciaire au bénéfice de l'enfant dont les intérêts sont en jeu.

S'il s'agit plutôt d'un abus concernant des mineurs incarcérés, l'organe interpellé doit saisir le Juge des enfants du ressort, pour l'adoption des mesures alternatives à l'emprisonnement en ces lieux.

864. Rentre également dans la méthode d'action, le suivi des procédures déclenchées et des mesures prises. Il s'agit en tout cas de veiller à la protection de l'enfant victime pendant ces procédures notamment lorsqu'il est aux prises à sa famille comme en cas d'abus sexuel

commis par un membre de la famille¹⁶³³. Il s'agit par ailleurs de veiller à la célérité des procédures impliquant les mineurs délinquants pour lesquels ils sont saisis.

En revanche, si les actions contentieuses peuvent être déclenchées par le Défenseur National des Enfants ou par l'Observatoire Régional, ce n'est pas dans l'optique de fausser les principes généraux du droit pénal, de la procédure pénale et de la procédure civile. En matière civile, la prise en compte de ces organes dans l'intervention en faveur du mineur peut prendre la forme de la représentation, ce qui vient renforcer le nombre de tiers pouvant intervenir en représentation du mineur en matière civile.

En matière pénale, le déclenchement d'une action pénale par ces organes ne sera possible que sous le couvert du Ministère public qui agira en leurs lieux et places.

865. En second lieu, les ressources nécessaires au financement de l'action des organes de protection de l'enfance proviendront de deux sources. L'une sur le plan national et l'autre, régional.

Au niveau national : il s'agira de financer les actions et le fonctionnement de l'institution que constitue le Défenseur National des Enfants. Le financement sera assuré par les fonds publics. Il sera pris en compte dans le budget de L'Etat, dans la rubrique réservée au budget de la Présidence de la République parce que ladite institution lui sera rattachée.

Au niveau régional : les ressources nécessaires au financement des interventions de l'Observatoire Régional proviendront des fonds de chaque Région. Dans le budget de la Région, il y aura une rubrique consacrée au financement des activités de l'Observatoire régional de l'enfance. Cette rubrique peut être alimentée par des ressources produites au niveau des communes de la Région, des démembrements de l'Etat (décentralisation), ressources annuellement allouées au Défenseur National de l'Enfance en tant qu'institution.

866. En troisième lieu se dresse la méthode d'évaluation principalement dominée par la production de Rapports annuels¹⁶³⁴. Les Observatoires régionaux doivent chaque année

¹⁶³³ DJOUOKEP (B.), « J'ai été la femme de mon père malgré moi », *Mutations* du 10 mai 2012 ; NDJOMO (N.), « Abomination : un quadragénaire viole une fille de 4 ans », *Mutations* du 31 juillet 2012.

¹⁶³⁴ En France, le récent Rapport annuel consacré aux droits de l'enfant a été remis directement au Président de la République par Le Défenseur des Droits Monsieur Dominique BAUDIS et La Défenseure des Enfants Mme Marie DERAÏN, le 20 novembre 2012. Une telle fréquence de travail et ce contact institutionnel influent nécessairement sur la prise des décisions tendant à l'amélioration des conditions de l'enfant par les décideurs. BAUDIS (D.), *Enfants et écrans : grandir dans le monde numérique. Rapport 2012 consacré aux droits de l'enfant*, Paris, LE DEFENSEUR DES DROITS, 2012. (152 p.).

adresser au Défenseur National des Enfants un Rapport annuel sur l'état des droits de l'enfant dans leur Région respectives en précisant leurs interventions et résultats obtenus. Ce rapport doit être présenté au Défenseur National chaque première semaine du mois de septembre et remis à ce dernier pour lui donner le temps de préparer son Rapport annuel.

867. Le rapport annuel du Défenseur National. Il sera défendu à l'Assemblée Nationale lors de la fin de la 3eme Session ordinaire du Parlement et remis au Président de la République le 20 novembre de l'année. Ce rapport doit porter sur l'état des droits de l'enfant au Cameroun et passer en revue les droits économiques et socio culturels de l'enfant et ses droits politiques. Il doit contenir les données par rapport aux actions menées sur le plan national par le Défenseur et représenter une synthèse des rapports régionaux produits par chaque Observatoire Régional.

Il doit aussi contenir une évaluation des avancées en matière de protection de l'enfance, des difficultés et un essai de solutions sous la forme des recommandations.

868. Lors de la présentation dudit rapport au Parlement, les membres des 10 Observatoires Régionaux de protection de l'enfance doivent être présents ainsi que les Députés et les Députés Juniors qui pourront poser toutes questions au Défenseur National ou faire lui faire des suggestions.

La mouture du rapport qui sera remise au Chef de l'Etat après le passage du Défenseur National devant le Parlement doit être appuyé d'un Rapport des discussions parlementaires. Cette remise sera effectuée en prélude du 20 novembre de l'Année en commémoration de l'adoption de la CDE.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

869. Le renforcement des organes de protection des droits fondamentaux de l'enfant est donc une tâche déterminante et délicate. C'est le lieu par excellence de la mise en commun des spécificités de la pluralité juridique du Cameroun, en révisant les organes inspirées du droit écrit en voie de désuétude, par des spécificités tirées du droit coutumier. Ce brassage juridique doit être mis au service de la structure familiale pendant que la promotion d'une approche comparative contribuera effectivement à améliorer les organes extrafamiliaux. Il ne reste qu'à espérer que cette réorganisation organique puisse inspirer toute réforme substantielle et structurelle pouvant intervenir dans la révision du droit des personnes et de la famille et la prise en compte des droits de l'enfant.

CONCLUSION DU TITRE Premier

870. Le renforcement du cadre normatif est le lieu de production du nouvel arsenal juridique qui intégrera les exigences des droits fondamentaux de l'enfant. C'est donc le lieu de la révision des sources, la clarification de la problématique de l'applicabilité directe¹⁶³⁵ et de l'applicabilité indirecte, qui donnent vie aux normes internationales de protection des droits de l'homme dans les ordres juridiques nationaux¹⁶³⁶. Plusieurs recettes expérimentées permettront d'atteindre cet objectif pour lequel plusieurs Etats restent souvent réticents en raison de leurs contingences internes et de leur attachement à la souveraineté.

C'est en même temps le lieu des réformes profondes des organes traditionnels de la protection de l'enfance que sont l'Etat mais surtout la famille. En ce qui concerne spécialement la famille sur qui repose la charge quotidienne de l'enfant, les réaménagements doivent conduire chaque parent à « être un guide, protecteur, une référence, bref une autorité morale pour l'enfant afin de le préparer à vivre dans la société dans un esprit de paix, d'équité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité »¹⁶³⁷. Tout le dispositif actuel n'est pas à écarter, il y a de l'innovation à apporter en harmonisation avec les acquis qui font la particularité de l'exemple camerounais. Quid du volet structurel ?

¹⁶³⁵ CHABERT (C.), « L'applicabilité directe de la Convention de New York sur les droits de l'enfant : une question de réexamen ? », *RRJ*, vol. 2, Aix-Marseille, 1997, pp. 615-650.

¹⁶³⁶ DECAUX (E.), « Les droits fondamentaux en droit international », *op. cit.*, p. 73.

¹⁶³⁷ CATHALA (L.), « Préface », in *Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant*, Rapport au Secrétaire d'Etat à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés, ALFANDARI (Elie), DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), MONEGER (Françoise), VERDIER (Pierre) et VERKINDT (Pierre-Yves), Paris, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 1993, p. 8.

TITRE Second

LE RENFORCEMENT STRUCTUREL

871. Le concept structurel n'est pas aisément définissable en droit mais son usage contribue à donner corps à des mesures purement juridiques. Dans son acception générale, le terme structurel signifie, relatif à une structure, manière dont les choses (concrètes ou abstraites) sont organisées pour former un ensemble¹⁶³⁸. Le cadre structurel de la protection de l'enfant concerne l'ensemble des structures impliquées dans son encadrement. Il s'agit des structures chargées d'organiser et de mettre en pratique la protection de l'enfant entendu comme titulaire de droits et de devoirs. Ce sont des structures étroitement impliquées dans la mise en œuvre de ses droits fondamentaux à la vie, à la dignité, à l'éducation, à l'égalité et surtout, à la bonne administration de la justice.

872. La question qui se pose est celle de savoir quel type de structure faut-il renforcer pour réaliser un autre pan important de ces droits fondamentaux de l'enfant au Cameroun. Si les rapports juridiques de l'enfant en matière civile sont réformables à partir de la révision du cadre normatif, tel n'est pas totalement le cas en matière pénale. En cette matière, il faut d'abord reconnaître que la classification catégorielle des mineurs en fonction de l'âge est un acquis très ancien et constant dont le respect a été progressivement rodé devant les juridictions¹⁶³⁹. Les insuffisances relatives aux règles de fonds et concernant l'enfant en tant que victime d'infractions sont à résoudre dans le cadre de la réforme normative. L'énorme volet qui reste à renforcer étant les règles de forme, déterminantes quant-à la mise en œuvre des règles de fonds.

Le chantier réformateur a été engagé par l'adoption du Code de procédure pénale de 2005 dont l'évaluation de cinq années d'application n'a pas profondément changé le traitement judiciaire de la délinquance au Cameroun, précisément celui de la délinquance juvénile. Etant donné la diversité de structures concernées par l'enfance, celles qui méritent d'être

¹⁶³⁸ *Le petit Larousse*, 2007, p. 1012 ; REY-DEBOVE (J.), *Le petit Robert*, éd. 2013, p. 2441.

¹⁶³⁹ NDOKO (N-C.), *La culpabilité en droit camerounais*, *op. cit.*, pp. 42 et s ; EBELE DIKOR (A. M.), « Contribution à la protection du mineur délinquant dans la législation pénale camerounaise », *op. cit.*, p. 69.

réaménagées sont celles qui touchent de près à l'accueil de celui-ci, à son accompagnement pénal et postpénal. Dans ce sens sont concernées, l'institution judiciaire et les institutions chargées de l'application des mesures prises par les juges pour prévenir ou traiter l'enfant en difficulté éducative.

873. En l'état actuel du droit, le Cameroun n'a pas encore réussi le pari de la remise à jour de son mécanisme de prise en charge des enfants délinquants ou en danger moral. Toutefois, l'on remarque la volonté du politique, obligé de s'activer pour ne pas perdre son image devant les mécanismes de contrôle permanent du respect des droits de l'homme de la Communauté internationale. Cet objectif étant loin d'être atteint, il y a lieu de rechercher le type de système le plus à même de contenir le phénomène de délinquance juvénile. Trois principaux modèles ont pu être expérimentés dans divers pays au monde¹⁶⁴⁰.

Le premier dit, extrajudiciaire, préconisé dans les pays scandinaves et en Ecosse, donne compétence à un organe socio-administratif pour promouvoir le bien-être des jeunes et leur intégration sociale. Il considère que la délinquance des jeunes est l'expression de leurs difficultés. Mais son principal handicap est le seuil de la majorité pénale fixé à 14-15 ans, ce qui paraît relativement précoce car dès cet âge, le jeune est livré à la justice pénale des majeurs.

Le second modèle est composé de pays au système judiciaire foncièrement protecteur. Tout en rapprochant le sort du mineur délinquant de celui du mineur en danger, il confie leur protection à un organe juridictionnel plutôt que social. Ce modèle qui existe en Belgique et au Portugal, est reproché de victimiser systématiquement les mineurs en voulant généraliser la dépenalisation du droit qui leur est applicable.

Le troisième enfin, est la combinaison des deux premiers. Préconisé dans la plupart des pays, il est constitué de la conjonction d'une approche répressive à côté d'une approche protectrice. Les mineurs auteurs de faits graves sont punis de peines allégées pendant que le plus grand nombre est soumis à des mesures éducatives¹⁶⁴¹.

874. Pour le moment, le système camerounais est plus répressif qu'éducatif et obéit à un schéma à part. Le renforcement de son cadre structurel passe certainement par deux grandes

¹⁶⁴⁰ AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, op. cit., pp. 2 et 3.

¹⁶⁴¹ BAILLEAU (Fr.) et CATUYVELS (Y.), « La justice pénale des mineurs en Europe : Un changement de paradigme », *Les cahiers de la justice*, 2011/3, pp. 67-69.

réformes. L'une concernant l'institution judiciaire chargée de réaliser à l'égard de l'enfant son droit fondamental à la bonne administration de la justice, une justice toujours plus protectrice des mineurs entrés en conflit avec la loi. L'autre, concerne l'appareil institutionnel de redressement des enfants à la délinquance affirmée. L'œuvre ne se limitant pas à la guérison du mal, l'enfant doit être saisi dès l'instant que les structures ordinaires d'encadrement telles que la famille et l'école deviennent inefficaces dans l'exercice de leurs missions traditionnelles. Il s'agit de le recueillir dès que commencent à apparaître des signaux sérieux de danger moral ou matériel.

Le réforme du système judiciaire applicable à l'enfant (**Chapitre 1^{er}**) est désormais une priorité à laquelle doit se greffer une réforme des institutions d'encadrement et de rééducation des enfants délinquants ou en danger moral (**Chapitre 2**).

- La réforme juridictionnelle de la protection de l'enfant (**Chapitre 1^{er}**).
- La réforme de l'encadrement des enfants en difficulté (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1^{er}

LA REFORME JURIDICTIONNELLE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

875. La nécessité de la création d'un système judiciaire adapté aux exigences des droits fondamentaux de l'enfant n'est plus aujourd'hui une simple rêverie doctrinale, un vœu pieux, mais une condition de revalorisation de la place du Cameroun en matière de protection de l'enfance. Depuis l'adoption de la CDE et des Conventions régionales, les Nations Unies ont à plusieurs reprises interpellé l'Etat du Cameroun sur cette carence. Les réponses fournies ont toujours été empruntes d'imprécisions et de justificatifs très peu convainquant¹⁶⁴².

Depuis 1985 pourtant, les Nations Unies à travers les Règles de Beijing¹⁶⁴³ ont pertinemment rappelé à la Règle 1-4 que « *la justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société* ».

876. La réticence du Cameroun à franchir le pas fait dire qu'il est l'un des « *rare pays au monde à ne pas disposer des juridictions spéciales pour enfants* »¹⁶⁴⁴. Sans complexe, le législateur camerounais se prévaut de la réforme du Code de procédure pénale de 2005 comme étant l'extrême avancée en la matière étant donné la présentation du document en lui-même, avec tout un titre consacré au mineur, et un contenu innové. Les réformes de l'organisation judiciaire par la Loi de 2006 modifiée par la Loi n° 2009-004 du 14 avril 2009, n'ont rien changé sur les institutions contenues dans le Code de procédure pénale adopté un an plutôt.

¹⁶⁴² MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES, *Réponses du gouvernement au Comité des droits de l'enfant ; Examen du deuxième rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la CDE à la cinquante troisième Session du Comité des droits de l'enfant, du 11 au 29 janvier 2010*. Yaoundé, novembre 2009.

¹⁶⁴³ Les Règles et minima des Nations Unies pour l'administration de la justice juvénile. Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution n° 40/33 du 29 novembre 1985.

¹⁶⁴⁴ NGUIMFACK (L.), *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain : (Implications des thérapies familiales systémiques)*, op.cit., p. 20

Pourtant, on n'oubliera pas la pertinente remarque de Monsieur Luc NDJODO mentionnant que « *la plus grande aberration du système de protection des enfants camerounais consiste certainement dans l'existence d'une justice des mineurs sans juge des mineurs* »¹⁶⁴⁵.

Du reste, c'est un système juridique de protection de l'enfant en cours d'actualisation par rapport aux normes internationales applicables qui fonctionne avec des institutions peu réaménagées et pas toujours adaptées. De plus, les premières innovations adoptées sont appliquées par des acteurs du système judiciaire encore encrés dans une mentalité répressive surannée, qui retarde substantiellement la meilleure protection de l'enfant.

877. Face à cette confusion, il y a lieu de se demander quel type de réforme juridictionnelle faudra-t-il mettre en place pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Pendant que hésite le législateur camerounais, la mise en place d'une justice spéciale pour enfants a été effective en Norvège dès 1896, aux Etats Unis depuis 1899, aux Pays Bas en 1901, en Allemagne au Canada-Québec¹⁶⁴⁶ et en Grande Bretagne en 1908, en Belgique et en France 1912¹⁶⁴⁷, voire en Espagne depuis 1918¹⁶⁴⁸.

878. La réforme doit en premier lieu permettre de refaire le retard accusé par rapport aux standards internationaux en la matière, à travers la création de juridictions spéciales pour enfants (**Section 1**). Elle doit en second lieu intégrer un savant arbitrage des règles de compétences pour maintenir la cohésion de l'ensemble de l'institution judiciaire camerounaise (**Section 2**).

SECTION 1 : LA CREATION DES JURIDICTIONS SPECIALES POUR ENFANTS.

879. La réforme de la protection juridictionnelle de l'enfance doit concerner tout type d'enfants qu'ils soient en danger ou réputé dangereux. C'est pourquoi doivent être créés aussi bien des juridictions de nature pénale (**Paragraphe 1**) que de nature civile (**Paragraphe 2**).

¹⁶⁴⁵ NDJODO (L.), *L'enfant de la transition*, éd. 2000, *op. cit.*, p. 208.

¹⁶⁴⁶ NIGET (D.), *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 26.

¹⁶⁴⁷ NIGET (D.), *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec*, *ibid.*

¹⁶⁴⁸ JOXE (P.), « Droit des enfants : vers une américanisation ? », *Les Cahiers de la justice*, 2011/3, pp. 5 à 8, p. 5 ; NUQ (A.), « Des juridictions d'exception pour « protéger » et « redresser » la jeunesse ? Les Tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975) », *Tracés, Revues des sciences humaines*, 20/2011, mis [en ligne] le 16 mai 2012 ; CRAWFORD (A.), « La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles », *Déviance et société*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 388.

Paragraphe 1 : LES JURIDICTIONS POUR MINEURS DE NATURE PENALE

880. L'idée de la mise en place des juridictions pénales pour mineurs s'inscrit dans un souci de spécialisation des intervenants de la justice juvénile souhaitée par les Règles de Beijing. La Règle 1 à son alinéa 6 indique que « *les services de justice doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services en particulier ses méthodes approches et attitudes* ».

Il semble à ce titre important que soient créées des juridictions d'instance spécifiques (A), dont les décisions feraient l'objet de recours devant des voies spéciales (B) mais conformes à l'organisation judiciaire.

A. Les juridictions d'instance

881. Au premier degré de juridictions, deux types d'instance doivent être créés : l'une très simple incarnée par un Juge des enfants (1) et l'autre plus classique qui remplacera l'actuel TPI statuant en matière de délinquance juvénile qu'on appellera le Tribunal pour enfants (2).

1. L'institution d'un Juge des enfants

882. Dans le système juridique actuellement en vigueur, la compétence en matière de délinquance juvénile est réservée au Tribunal de Première Instance statuant en correctionnelle. Tels sont les termes de l'Art. 713 CPP qui dérègle ensuite tout le droit pénal de l'enfant en ajoutant qu'en cas de coaction ou de complicité avec un délinquant majeur, c'est la juridiction de droit commun qui est compétente. Cette situation inconfortable critiquée *supra*¹⁶⁴⁹, éloigne le système existant de deux objectifs : celui de spécialiser un Tribunal aux questions de délinquance juvénile, et celui de spécialiser des Juges y afférents.

L'institution d'un Juge des enfants dans chaque TPI se présente comme la réalisation du second objectif qui est celui de la spécialisation des juges en matière de justice juvénile.

¹⁶⁴⁹ Voy *Supra* n° 583 à 586.

883. Le profil. Le Juge des enfants doit être un magistrat formé à L'Ecole Nationale de l'Administration et de la Magistrature (ENAM) puis, nommé dans les tribunaux comme Magistrat du Siègre pour s'occuper spécifiquement des questions de délinquance juvénile. Il doit incarner la justice « *paternelle* », qui veille sur les jeunes délinquants, les traite, les moralise pour mieux les réintégrer dans la vie sociale ordinaire¹⁶⁵⁰.

Pour obtenir les résultats escomptés du juge qui officiera comme Juge des enfants, il faut que tout magistrat nommé à ce poste ait reçu ou reçoive un recyclage spécial en matière de droit pénal des mineurs et aient une connaissance suffisante du dispositif juridique et institutionnel de protection des enfants. Entre autre, une connaissance de la fonction éducative de la sanction pénale, des mesures de resocialisation existantes, du rôle des Assesseurs en matière de délinquance juvénile, des institutions de rééducation et de resocialisation existant sur son ressort territorial et de tous les acteurs intervenant pour rendre possible une bonne justice pour enfants. Une telle formation peut faire l'objet d'un module spécial enseigné à l'ENAM soit à tous les magistrats, soit surtout à ceux qui sont nouvellement nommés au poste chaque année.

884. La désignation : Certes, dans les juridictions actuelles le rôle de juge des mineurs est cumulé avec d'autres charges par deux magistrats du Siègre, du même tribunal, désigné par le Président du tribunal ou de la Cour d'Appel (TPI, CA). Ceci avait pour conséquence un ralentissement de la procédure et une maîtrise discutable de la finalité de la justice juvénile. Les Juges des enfants seront nommés en même temps que les autres magistrats par le Président de la République après avis du Conseil de la Supérieur de la Magistrature comme institué d'ordinaire, pour une durée n'excédant pas dix ans dans le même tribunal¹⁶⁵¹. L'avantage d'une telle nomination est d'abord psychologique compte tenue de sa légitimité ensuite, il est pratique compte tenue de la stabilité du Juge, et sa spécialisation.

885. Cette proposition est innovante et n'est d'ailleurs pas unique en son genre. A la différence du législateur camerounais, le législateur togolais avait déjà relevé l'importance d'une telle particularité en dédiant le Chapitre II de son Code de procédure pénale au « *Juge*

¹⁶⁵⁰ BAILLEAU (Fr.) et CATUYVELS (Y.), « La justice pénale des mineurs en Europe : Un changement de paradigme », *op. cit.*, p. 68.

¹⁶⁵¹ C'est la procédure instaurée en France depuis la Loi n°02001/539 du 25 juin 2001. GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.), *Procédure pénale*, 7^e éd. LEXIS NEXIS, 2011, n° 192 ; 8^e éd. LEXIS NEXIS, 2012, n° 198.

des mineurs ». En effet des Art. 457 à 469 de ce Code, sont définis et organisés le rôle dudit Juge, la procédure d'instruction et de jugement à observer¹⁶⁵².

Le législateur togolais sur cette question est proche du législateur français qui avait aussi prévu dans l'Ordonnance d'Avril 1945 un Juge des enfants, aujourd'hui qualifié de véritable « *clé de voûte* » de la justice pour mineurs¹⁶⁵³. En France, les Juges pour enfants sont désignés pour l'intérêt qu'ils ont pour les questions de l'enfance et leur aptitude dans le domaine. Longtemps restée singulière, la fonction est aujourd'hui rehaussée par l'institution d'un profil de Conseiller délégué à la Cour d'Appel, ce qui permet aux juges des enfants ayant exercé en instance d'aspirer à une carrière¹⁶⁵⁴.

886. Au-delà d'un simple juge appelé à exercer dans un tribunal de droit commun, le Juge des enfants disposera d'un cabinet autonome et d'une organisation dignes d'une juridiction spécialisée à part entière. La création des Juges des enfants est donc le préalable à la constitution de Tribunaux des enfants.

2. La création d'un Tribunal pour enfants

887. La référence aux raisons qui ont présidé à la création des premiers tribunaux pour enfants aux Etats Unis d'Amérique, bien que le pays reste aujourd'hui en marge de la CDE, peut encore renfermer des motivations valables pour le projet camerounais.

Comme le rappelle Monsieur Pierre JOXE, l'histoire de la naissance du premier Tribunal pour enfants américain *The Chicago Juvenile Court* en 1899, a commencé en 1895 par la mobilisation des « *Clubs des femmes de l'Illinois* » en faveur de leurs enfants. Ce mouvement maternaliste soutenait en effet que, « *those who have children know that no child should be considered a criminal until his reasoning faculties are developed and until some opportunity has been given him of knowing good and evil* »¹⁶⁵⁵.

¹⁶⁵² AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, *op. cit.*, pp. 427 à 429.

¹⁶⁵³ BASTARD (B.) et MOUHANNA (Chr.), « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé », *op. cit.*, p. 13.

¹⁶⁵⁴ BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, n°475.

¹⁶⁵⁵ JOXE (P.), « Droit des enfants : vers une américanisation ? », *op. cit.*, pp. 5 et 6 ; V. aussi, MARCUS (P.), « United States / The juvenile justice system in the United States », *Revue Internationale de Droit Pénal*, 2004/1 Vol. 75, p. 535-552, sp. p. 536.

Cette thèse convenablement argumentée sur la prise en compte du discernement de l'enfant avant toute condamnation pénale, qui insistait en plus sur l'application des mesures éducatives, a vite gagné d'autres Etats fédérés des Etats Unis et un auteur affirmera d'ailleurs en 1910 qu'il n'aurait pu en être autrement. « *The essence of the juvenile court idea, and of juvenile court movement, is the recognition of the obligation of the great mother state to her neglected and erring children, and her obligation to deal them as children, and wards, rather than to class them as criminals and drive them by harsh measures into the ranks of vice and crime* »¹⁶⁵⁶.

L'extension de la création des tribunaux pour enfants au reste des Etats Unis d'Amérique et à tous les pays ayant suivis le mouvement de l'époque, a été guidée par la volonté de déculpabilisation fondamentale des mineurs délinquants, accompagnée de la détermination à leur accorder une chance de resocialisation même dans les pires situations de crime prouvée. Elle est aussi la reconnaissance en amont de l'échec de tout enfant délinquant, d'une part de responsabilité de la société.

888. La proposition de création de Tribunaux pour enfants au Cameroun obéit aussi à cette double finalité : remettre la société devant l'impératif de protection de l'enfant et accorder au délinquant mineur tous les moyens de resocialisation. Ces tribunaux doivent être créés par une loi portant modification de l'organisation judiciaire, qui sera insérée dans le Code de procédure pénale ou dans un Code spécifique. Ils seront, à l'instar de la juridiction du Juge des enfants, des juridictions de premier degré.

889. Pareille proposition constituerait la plus grande innovation que le Cameroun puisse offrir à la protection de l'enfance en difficulté. Plusieurs raisons justifient cette assertion.

D'abord, l'existence des Tribunaux pour mineurs modifiera structurellement la carte judiciaire du pays puisqu'ils seront désormais cités aux cotés des juridictions de droit commun comme étant des juridictions de jugement d'exception¹⁶⁵⁷, réservées au traitement de la délinquance juvénile et à la protection de l'enfance autrement dit, une catégorie de juridictions spécialisés *ratione personae*¹⁶⁵⁸.

¹⁶⁵⁶ HASTINGS H. HART, *Distinctive Features of Juvenile Court Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 36, 1910, p. 57.

¹⁶⁵⁷ GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.), *Procédure pénale, op. cit.*, n° 193 ; 8^e éd. LEXIS NEXIS, 2012, p. 247.

¹⁶⁵⁸ PRADEL (J.), *Procédure pénale, op. cit.*, n° 57.

Ensuite, la création des Tribunaux pour enfants obligera le législateur à alléger les attributions des tribunaux de droit commun notamment, celles du TPI statuant en matière correctionnelle. Les affaires relatives à la délinquance juvénile ne lui seront plus confiées, ce qui réduira l'ensemble de ses compétences d'attribution en vue de libérer plus de temps et d'espace à consacrer aux nombreux dossiers relevant du droit commun.

Enfin, cette création offrira un cadre de travail aux Juges pour enfants, aux Assesseurs en matière de délinquance juvénile et autres Délégués à la liberté surveillée, dont la présence dans l'architecture en vigueur n'est pas de gestion efficiente.

890. La localisation. Au regard de ce qui précède, le ressort territorial d'un Tribunal pour enfants doit correspondre à celui du TPI c'est-à-dire, couvrir un ou plusieurs Arrondissements. Une telle localisation aurait pour atouts, le transfert facile des compétences d'un TPI pour le Tribunal pour enfants correspondant, ainsi que l'affectation des Assesseurs en matière de délinquance juvénile et des Délégués à la liberté surveillée qui ne seraient autres que ceux qui officiaient au tribunal du ressort correspondant.

On pourrait donc voir dès leur création, l'ouverture des Tribunaux pour enfants sur toute l'étendue du territoire national sachant que la carte judiciaire du Cameroun a été modifiée par le récent Décret du 15 mars 2012 portant ouverture de 8 nouveaux TPI et de quelques TGI¹⁶⁵⁹. En conséquence, la Chancellerie devra s'organiser pour que soient formés et affectés dans ces Tribunaux pour enfants, au moins un Juge pour enfants, imprégnés de la philosophie de la prise en charge de la jeunesse en difficulté et du souci de rééducation plutôt que de punition¹⁶⁶⁰.

891. L'organisation. Les Tribunaux pour enfants auront une organisation semblable à celle des TPI (Tribunaux de Première Instance), avec néanmoins quelques différences. Chaque Tribunal pour enfants sera composé de la manière suivante :

¹⁶⁵⁹ Décret n° 2012/120 du 15 mars 2012 portant ouverture des Tribunaux de Première Instance. L'Art. 1^{er} ordonne l'ouverture dans la Région du Centre, Arrondissement de Yaoundé VI, du TPI de Yaoundé-Mendong ; Région de l'Extrême-Nord, Arrondissement de Makari, TPI de Makari et dans l'Arrondissement de Kar-Hay, TPI de Doukoula ; Région du Littoral, Arrondissement de Douala IV, TPI de Douala-Bonabéri ; Région du Nord, Arrondissement de Touboro, TPI de Touboro ; Région du Nord-Ouest, Arrondissement de Bali, TPI de Bali ; enfin, Région de l'Ouest, Arrondissement de Baham, TPI de Baham et Arrondissement de Bandjoun, TPI de Bandjoun.

¹⁶⁶⁰ NUQ (A.), « Des juridictions d'exception pour « protéger » et « redresser » la jeunesse ? Les Tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975», *op. cit.*, pp.7-8.

Au Siège, d'un ou de deux Juges pour enfants tous magistrats, dont l'un sera Président, en fonction de la densité de la population du ressort. Ils seront assistés d'Assesseurs titulaires et suppléants nommés selon les normes prescrites par l'Art. 709 CPP à savoir, des personnes âgées d'au moins trente ans, connues pour l'intérêt qu'ils attachent aux questions de protection de l'enfance et pour leur compétence en la matière. Ces derniers étant des non-magistrats, doivent naturellement prêter serment avant l'entrée en fonction.

Au Parquet, le Ministère Public sera assuré par un Procureur de la République secondé par un substitut, tous deux magistrats, dont le nombre variera en fonction de l'importance de la juridiction.

A l'Instruction, il sera nommé un ou deux Juges d'instruction. Enfin, les Greffes seront assurés par des Greffiers et Greffiers adjoints, formés et nommés selon les règles en vigueur.

892. La composition. Ainsi, lorsqu'il sera constitué, un Tribunal pour enfants prêt à statuer comprendra un Juge pour enfants, Président, deux Assesseurs en matière de délinquance juvénile, Membres, le Procureur ou son substitut au Ministère public et un Greffier. Majoritairement constitué de professionnels des questions de l'enfance, Monsieur Jean PRADEL a pu inscrire à l'actif de ce tribunal, qu'il ne comprend que de spécialistes aux problèmes de l'enfance¹⁶⁶¹.

893. Autant que possible, ces tribunaux seront logés dans des locaux différents de ceux des TPI actuel étant donné le huis clos qui caractérise les débats des causes impliquant les mineurs. Des locaux pas du tout gigantesques seraient adaptés à ces juridictions avec des salles pouvant accueillir en audience aussi bien le Tribunal, que la juridiction du Juge des enfants. Ces deux juridictions peuvent sans doute cohabiter pour renforcer leur collaboration dans la recherche des traitements adaptés à l'enfance en difficulté. Elles forment l'instance et servent de base à des voies de recours toutes aussi spéciales.

B. Les juridictions de recours

894. Pour des juridictions spéciales, il faut que correspondent une organisation des voies de recours spéciales. Les juridictions à créer ici n'auront de spécial que les fonctions des juges chargés de l'examen des recours formés contre des décisions prononcées en instance. Au

¹⁶⁶¹ PRADEL (J.), *Procédure pénale, op. cit.*, n° 60.

deuxième degré de juridiction, on pourrait avoir la Chambre Spéciale d'Appel (1), dont les Arrêts pourraient être pourvus devant la Chambre Spéciale de Cassation, troisième et dernier degré de juridiction (2).

1. La création d'une Chambre Spéciale d'Appel

895. La Chambre Spéciale d'Appel qui doit être créée, est une juridiction logée à la Cour d'Appel de chaque Région. Composée de 2 à 3 magistrats Juges des enfants, Conseillers Généraux à la Cour d'Appel.

En effet la spécialisation des Juges des enfants dès l'Ecole de la magistrature ou dès leurs premières nominations dans les juridictions d'instance, doit rendre possible un profil de carrière. Etre Juge des enfants constitue non une profession, mais une fonction et il faut que tout magistrat ayant accumulé un minimum de dix ans de fonctions de Juges des enfants dans les juridictions d'instances puisse être apte à exercer dans une Cour d'Appel aux titres de Conseiller Général à la Protection de l'Enfance près de la Chambre Spéciale d'Appel. La condition de dix années d'exercice et d'expérience en tant que Juge des enfants doit aller de pair avec la progression du magistrat dans le Corps de la Magistrature. Autrement dit, il faut qu'il ait normalement progressé en Grade selon les règles de promotion établies par le Statut Spécial de la Magistrature afin qu'au niveau de la Cour d'Appel, l'intéressé soit un magistrat expérimenté de Troisième ou de Quatrième Grade.

896. Un tel profil serait avantageux au moins à deux titres. D'une part, il s'agit de faire bénéficier à la justice pénale pour mineurs, d'expériences de magistrats ayant eu une très longue activité de Juge des enfants qui leur aura aussi permis d'évoluer normalement en Grade. D'autre part, la possibilité de poursuivre cette fonction dans toutes les strates de l'organisation judiciaire avec une progressivité normale dans la spécialité doit être un stimulus qui encouragerait des magistrats à accepter les fonctions de Juge des enfants et à les exercer avec loyauté et dévouement¹⁶⁶².

¹⁶⁶² Cette précision est importante dans la mesure où le Corps judiciaire est très gangré par la corruption de telle façon que les magistrats sont plus attirés par des fonctions qui les exposent aux actes de corruption avec des justiciables, que par celles de Juges de la délinquance juvénile, moins enclines à ces pratiques. C'est ce qui a fait constater l'Organisation Internationale *Transparency International* depuis 2007 et sans réel changement, que le secteur judiciaire est l'un des plus corrompus au Cameroun. Une nécessaire moralisation de la vie publique et des sanctions plus sévères et systématiques de la corruption, ainsi que l'éducation de la population, pourraient

897. Les Magistrats remplissant ces profils seraient nommés à ces fonctions dans le Décret Présidentiel portant mutation du personnel de la Magistrature.

Cette vocation à spécialiser les magistrats intervenant à la Cour d'Appel sur les décisions rendues en instance sera nouvelle dans l'ensemble et spécifiquement en matière de justice pénale pour mineurs dans la mesure où le système actuel ne prévoit pas de juge spécial, mais la possibilité aux termes de l'Art. 740 CPP, que dans la composition de la Cour d'Appel statuant en matière de délinquance juvénile, la présence de deux Assesseurs.

Le profil du Juge des enfants nommé à la Chambre Spéciale d'Appel ne sera pas en tout point identique à ce qui est prévu en Droit français où la fonction est assumée par un groupe de trois magistrats Conseillers Généraux près la Cour d'Appel dont l'un nommé « *Délégué à la protection de l'enfance* », préside les audiences ou en assure le rôle de rapporteur. On note l'absence d'Assesseurs non professionnels¹⁶⁶³. Or la présence d'Assesseurs non professionnels pour assister les Juges de la Chambre Spéciale de la Cour d'Appel est d'une importance avérée parce que la fonction de cette Chambre sera de réexaminer l'affaire au fond. En plus, le Ministère public sera assuré par un Substitut Général près la Cour d'Appel en charge du contentieux des mineurs. Cette organisation spécifique mérite d'être étendue à la Cour Suprême, malgré certaines nuances.

2. La création d'une Chambre Spéciale de Cassation

898. Dans la plus part des systèmes juridiques ayant institué des juridictions pour enfants, l'organisation se limite soit en instance, les voies de recours étant assurées par des juges de droit commun¹⁶⁶⁴, soit jusqu'au niveau de la Cour d'Appel, aucune disposition spéciale n'étant prévue au-delà¹⁶⁶⁵. Aucune explication n'est fournie pour comprendre cette limitation de la spécialisation des juges.

favoriser l'intérêt pour la future fonction de Juge des enfants. A propos de la corruption du secteur judiciaire, lire : DJIMELI (A.), « Pouvoir judiciaire : la Justice, champion de la corruption », *Le messenger*, Douala, 4 octobre 2007, in <http://www.cameroon-info.net/stories/0,20647,@.pouvoir-judiciaire-la-justice-champion-de-la-corruption.html>, consulté le 27 juillet 2012.

¹⁶⁶³ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, op. cit.*, n°1341; BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines, op. cit.*, n°478 ; PRADEL (J.), *Procédure pénale, op. cit.*, n° 62.

¹⁶⁶⁴ On citera ici l'exemple du Togo. KOFFI KUMELIO (A.) AFANDE, *Jeune délinquant et jeune marginal au Togo, op. cit.*, pp. 139 à 146, sp. 139, 143-146.

¹⁶⁶⁵ Tel est le cas en Norvège.

On pourrait avancer qu'en matière de délinquance juvénile, peu de procédures prospèrent jusqu'au troisième degré de juridiction, ou alors que, plus les voies de recours sont élevées, plus il y a de magistrats chevronnés n'ayant pas besoin d'être forcément spécialisés pour trancher avec équité les recours contre les décisions obtenues dans les juridictions inférieures.

899. Ces raisons pourraient aussi s'appliquer à l'organisation judiciaire actuelle du Cameroun où le dispositif tenant compte des particularités de la justice juvénile n'est présent que devant les juges de fond en instance et en appel¹⁶⁶⁶. Au troisième degré de juridiction, il n'y a pas de composition particulière de la Cour Suprême et tous les pourvois contre les Arrêts rendus en matière juvénile retombent dans le droit commun et sont de la compétence de la Chambre Judiciaire qui statue non sur le fond, mais sur le droit¹⁶⁶⁷.

Cependant, la Cour Suprême semble peu diversifiée en magistrats du Siègne. C'est sans doute pourquoi lors du redéploiement interne de son effectif, les mêmes magistrats se retrouvent dans les deux tiers des Chambres¹⁶⁶⁸. Cela peut avoir pour handicap un surcroît de travail et un ralentissement des procédures qui occasionne de longues années d'attente pour obtenir justice¹⁶⁶⁹. Cela peut aussi expliquer la pérennisation de la routine dans les décisions rendues.

900. Dès lors il ne serait pas superflu que soit créée à ce degré de juridiction une Chambre spéciale dénommée, Chambre Spéciale de Cassation, qui serait le troisième degré de juridiction en matière pénale afin de rendre fluide l'examen des affaires concernant les enfants.

La Chambre Spéciale de Cassation pourrait être composée de deux à trois Conseillers, tous des hauts magistrats ayant accumulé une quinzaine d'années comme Juges des enfants et de Conseillers Généraux de la Protection de l'Enfance au niveau des Chambres Spéciales des Cours d'Appel.

¹⁶⁶⁶ Articles 709, 739 et 740 CPP.

¹⁶⁶⁷ CS, Arrêt n° 14/P du 27 mars 2008, Aff. PGCA de l'Extrême-Nord c/ ROUKSOUMOU DINA. Voir **ANNEXE n° 6**.

¹⁶⁶⁸ Ordonnance n° 193 du 7 mars 2007 du Premier Président de la Cour Suprême, portant répartition des Conseillers dans les Chambres Judiciaire et administrative de la Cour Suprême du Cameroun ; Ordonnance n° 192 du 7 mars 2007 du Premier Président de la Cour Suprême, portant répartition des Conseillers à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Cameroun.

¹⁶⁶⁹ En conséquence, certains pourvois durent plus de 25 ans pour aboutir à un Arrêt de Rejet d'une simplicité surprenante. CS, Arrêt n° 65/P du 14 Aout 2008, Affaire KINYONG Elisabeth c/ MP et ANGA Martin (Inédit). A propos d'un recours pour Abandon de foyer contre une épouse partie laissant deux enfants mineurs en bas âge. L'Arrêt de Rejet est rendu à cette date pourtant le pourvoi avait été formé le 25 mars 1982 (Pourvoi n° 309/P/83-84 du 25 mars 1982) ; Pour les mêmes observations, voir CS, Arrêt n° 58/P du 12 juillet 2007, Aff. KAYO Patrice et FOALLENJ Josué c/ MP et NYOBE Pierre (Inédit), Pourvoi introduit le 21 Septembre 1982.

A la différence des précédentes juridictions spécialisées d'instance et d'appel, dont la composition intègre la présence d'Assesseurs en matière de délinquance juvénile lorsqu'il s'agit des affaires concernant les mineurs, la Chambre Spéciale de Cassation ne fonctionnera qu'avec des magistrats professionnels doués d'une longue expérience de Juge des enfants. La présence des Assesseurs n'est pas nécessaire ici, parce que la Cour Suprême ne juge plus au fond et ces derniers n'étant pas forcément des juristes, ne seront pas utiles lors de l'examen de la bonne application du droit.

La Chambre Spéciale de Cassation pourra siéger sous la présidence de l'un des Conseillers spécialisés avec le Ministère Public assuré par l'un quelconque des Avocats Généraux mis à la disposition de la Chambre par acte du Premier Président de la Cour Suprême.

901. Telles que se présentent les juridictions pénales spéciales sus-étudiées, il paraît évident que leurs organisation et fonctionnement seront en majorité tributaires de l'existence des Juges pour enfants, pierre angulaire de tout le système¹⁶⁷⁰.

Au début de la mise en place de ce dispositif judiciaire, le critère de durée de l'expérience en tant que Juge des enfants ne sera pas respecté à la lettre, en revanche, les premiers juges nommés à ces fonctions en Instance et en Appel doivent suivre des formations spécifiques annuelles ou biennuelles pour une évaluation de l'état de progression de la mise en place de la justice pénale pour enfants.

Une partie de ce dispositif pénal intéresse également les juridictions de nature civile qui seront mises en place.

Paragraphe 2 : LES JURIDICTIONS DE NATURE CIVILE

902. La protection de l'enfance en difficulté trouve en matière civile sa fonction préventive. Les mesures judiciaires ici préconisées, interviennent pour préserver l'enfant de la situation de danger qui le mine, ou concernent son environnement immédiat. Les juridictions civiles doivent agir dans l'urgence pour empêcher que le danger encouru par l'enfant ne le transforme en mineur dangereux pour la société. Il faudra mettre en place des juridictions non

¹⁶⁷⁰ BASTARD (B.) et MOUHANNA (Chr.), « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé », *op. cit.*, pp. 19 et s.

encore existante au regard de l'organisation judiciaire. Il s'agit de celle du Juge des enfants (A) et un Juge aux affaires familiales (B).

A. Le Juge des enfants.

903. Le Juge des enfants prévu en tant que juridiction en matière civile ne sera pas un juge tout nouveau compte tenu de l'insuffisance remarquable du nombre de magistrats. C'est le même juge qu'en matière pénale (1), avec des attributions de nature civile, voisines et complémentaires de celles existant en matière pénale (2).

1. Le même Juge des enfants

904. L'articulation d'un rôle au Juge des enfants en matière civile s'inspire de sa future existence en tant que juridiction autonome. Il n'est pas seulement question de mettre en place une institution judiciaire à vocation punitive donc curative, chargée d'intervenir lorsque la société se plaint du mineur déviant, des actes répréhensibles qu'il a déjà commis, il faut que le système judiciaire soit également préventif. L'enfant est connu comme un être en devenir dont l'encadrement, l'éducation et la protection sont une obligation fondamentale de sa famille, maillon essentiel de la société.

La société est organisée pour pallier les carences familiales. C'est pourquoi, elle surveille ses modalités de protection de l'enfant, son exposition éventuelle à des situations à risques éducatif, sanitaire ou moral majeurs. Le Juge des enfants appartient donc à ce dispositif et son intervention en matière civile apparaîtra d'abord comme une atteinte au droit à la vie familiale, même si l'atteinte est justifiée par l'existence d'un danger contre l'enfant¹⁶⁷¹.

Dans ce rôle, l'office du Juge des enfants constituera la phase contentieuse, en principe postérieure à la phase non contentieuse assurée par les Services des affaires sociales.

905. Le Juge des enfants nommé pour tenir la juridiction civile, est celui qui exerce déjà en matière pénale en tant que juridiction d'instance. Ce Juge n'aura pas deux services différents. Ses attributions formeront plutôt un tout, géré avec dextérité selon une organisation juridico administrative qui permette la réalisation de sa double mission.

¹⁶⁷¹ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, op. cit.*, n° 666 .

Les fonctions civiles du Juge pour enfants seront précisées dans le texte organisant les compétences des juridictions en matière civile. Lors de leur nomination près des Tribunaux pour enfants, ces Juges sauront d'entrée qu'ils y œuvreront tant en matière pénale qu'en matière civile.

2. Une mission en matière civile : La protection des enfants en danger.

906. La mission de Juge des enfants en matière civile porte globalement sur la protection des enfants en danger.

L'enfant en danger défini selon le *Vocabulaire juridique CAPITANT*, est « le mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou dont les conditions d'éducation sont fortement compromises et qui peut faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative »¹⁶⁷². La définition adoptée par ces auteurs et reprise par bien d'autres¹⁶⁷³, n'est qu'une copie littérale de l'Art. 375 du Code civil français ce qui constitue une conception permanente et claire de ce droit positif.

Le danger a un domaine étendu et diversifié, récemment réformé par une Loi de 2007 sur la protection de l'enfance¹⁶⁷⁴, la jurisprudence de la Cour de cassation française avait déjà essayé d'en déterminer les contours. Elle considère que le danger n'est qualifié que lorsque l'enfant se trouve en famille et non en dehors mais son appréciation est subjective¹⁶⁷⁵. Il peut être un risque sanitaire, un risque sécuritaire, ou un risque moral. Il peut être enfin lié à une carence éducative se traduisant notamment par des crises dans l'usage de l'autorité parentale¹⁶⁷⁶.

C'est fort de tout cela que la doctrine établit une distinction nette entre les situations de danger qui restent des situations à risque pour l'enfant, et la maltraitance qui en droit français est une infraction pénale¹⁶⁷⁷. L'autre distinction est que le danger non interrompu à temps peut

¹⁶⁷² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., *op. cit.*, p. 397.

¹⁶⁷³ CARIO (R.), *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, *idem*, pp. 27 et s ; DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, *op. cit.*, p. 92 ; BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, *op. cit.*, n° 667.

¹⁶⁷⁴ GOUTTENOIRE (A.), « La Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : à la recherche de nouveaux équilibres », *D.* 2007. 1090 ; ROSENCZVEIG (J-P.), Une rénovation de la protection de l'enfance au service des enfants », *AJ Fam.* 2007, 57 et s.

¹⁶⁷⁵ Civ. 1^{ère}, 26 février 1975, *D.* 1975, Somm. 62.

¹⁶⁷⁶ Civ. 1^{ère} 25 novembre 1981, *JCP* 1983. II. n° 19985 ; 28 mars 1995, *D.* 1996, Somm. 239, obs. S. VITSE.

¹⁶⁷⁷ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, *idem*, p. 99.

dégénérer en une maltraitance, vocable qui renferme toute forme d'infraction contre la vie, la santé physique, sexuelle, morale, et l'éducation de l'enfant.

907. En droit civil camerounais une définition aussi précise de l'enfant en danger n'est pas énoncée. La seule situation de nature à requérir l'intervention du juge dans les rapports entre parents et enfants est l'hypothèse d'une inconduite disciplinaire reprochée au mineur. De l'interprétation de l'Art 375 du Code civil applicable au Cameroun, c'est tout comportement du mineur qui met gravement en péril l'autorité paternelle, contre lequel de simples corrections paternelles n'ont pu suffire.

Le Code civil applicable au Cameroun dans ses Articles 375 et suivants, organise le recours au juge dans l'optique de protéger le mineur mais, l'intention avérée est sans conteste de promouvoir une protection en guise de sanction en éloignant l'enfant de sa famille. Le juge et les parents anticipent sur le développement en l'enfant, des germes de la délinquance qui peut être retenu dans ce cas comme un risque constitutif de danger.

908. D'autres situations qui pourraient aussi compléter cette analyse sont à rechercher dans le Décret n° 2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux.

En effet, dans la définition de l'expression « *institutions publiques d'encadrement et de rééducation* », l'Art. 2 al 1 du Décret n° 2001/109/PM parle d'établissements de prévention de « *l'inadaptation sociale et de resocialisation des mineurs de l'un ou de l'autre sexe* » dont « *la moralité, la sécurité et/ou l'éducation sont compromises* ». On remarque que sur cette liste, seule n'apparaît pas le terme « santé ». Mais l'Art. 2 al 2, énumère les types de mineurs correspondants à cette description, les mineurs délinquants sont intégrés aux côtés de mineurs abandonnés, des mineurs en détresse et des mineurs en danger moral.

On pourrait en déduire que, soit l'enfance en danger est à considérer *lato sensus*, y compris la délinquance juvénile. Soit *stricto sensus* ne comprenant que le cas du danger moral, l'hypothèse qui constitue à elle seule, une infraction pénale contre l'enfance réprimée aux articles 345 et 348 CP¹⁶⁷⁸.

¹⁶⁷⁸ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition. Une génération en danger ?*, éd. 2000, *op. cit.*, pp. 120-122. Art. 345 CP, intitulé « *Danger moral* », réprime le gardien de l'enfant qui réside dans une maison où se pratique la prostitution ou l'y fait travailler ; Art. 348 CP intitulé « *Boissons* », réprime toute personne qui expose les mineurs de dix-huit ans à la consommation de boissons alcooliques.

Dans ces cas, si la réaction de l'institution publique ne se fait pas rapidement, l'enfant passera à une phase plus grave qui pourrait compromettre son épanouissement. L'intervention du juge doit servir à l'adoption des mesures susceptibles d'anéantir ces situations de danger.

909. La protection de l'enfant en danger par le Juge des enfants bien que marginalement critiquée¹⁶⁷⁹, est une mission étroitement complémentaire à celle qui lui incombera au sujet de l'enfant réputé dangereux. Comme souligné par la doctrine, l'édification d'un Juge des enfants ayant à cœur la protection de l'enfance en danger de son ressort et le traitement de la délinquance juvénile audit lieu, le prédispose à une meilleure connaissance des enfants qu'il a en charge de suivre¹⁶⁸⁰.

Il dispose d'énormes ressources pour répondre efficacement au traitement de la délinquance juvénile puisqu'il lui sera possible d'établir une traçabilité de la situation sociale et du comportement de certains jeunes délinquants endurcis, de produire une grille de mesures d'assistance éducative qui leur ont déjà été administrées et, d'apprécier les forces et les faiblesses de leurs solutions.

Il est donc très avantageux d'avoir des Juges des enfants avec cette double compétence parce que constituant un atout à la connaissance des problèmes de l'enfance en difficulté et un renfort stratégique des Juges aux affaires familiales.

B. Le Juge aux affaires familiales.

910. L'institution d'un Juge aux affaires familiales en même temps que le Juge des enfants, suit la logique non seulement de la création de nouvelles juridictions, mais aussi celle de la spécialisation des juges. Contrairement au Juge des enfants chargé d'une mission double, le Juge aux affaires sera un juge civil par excellence. L'intention pour le législateur camerounais d'innover en matière de juridiction civile de la famille est connue (1) mais reste loin des préférences en faveur d'un Juge aux affaires familiales (2).

¹⁶⁷⁹ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, op. cit.*, n°693 ; DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant, idem*, p. 95.

¹⁶⁸⁰ BOULOC (B.), *Droit de l'Exécution des peines, op. cit.*, n° 481 ; BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, op. cit.*, n° 692.

1. L'intention du législateur en faveur d'un Juge des tutelles.

911. Le Code civil applicable au Cameroun a toujours laissé le sort du mineur en matière civile entre les mains de plusieurs juges en fonction de la cause dans laquelle ses intérêts sont en jeu.

Entre autres, ce sont : le juge de droit commun, coutumier¹⁶⁸¹ ou écrit¹⁶⁸², pour les questions liées au statut personnel de l'enfant ; le Président du TPI pour l'homologation des certains actes liés à l'adoption du mineur, les procédures d'urgence¹⁶⁸³ et l'intervention dans les crises de l'autorité parentale en vue du placement du mineur indiscipliné (Art. 376, 377 Cciv. appl.) ; enfin, le Juge de paix pour la réception du consentement à l'adoption (Art. 348, 358 Cciv. appl.), la formation et le fonctionnement du Conseil de famille (Art. 406 et suivants Cciv. appl.) la surveillance des organes de gestion de la tutelle des mineurs (Art. 392, 446 Cciv. appl.), la réception de la déclaration d'émancipation (Art. 477 et suivants Cciv. appl.).

912. Cette dispersion de compétence entre plusieurs juridictions régulièrement critiquée¹⁶⁸⁴, est en partie inopérante notamment en ce qui concerne la majorité des missions confiées au Juge de paix. C'est un juge qui est pratiquement inconnu et inactif¹⁶⁸⁵, parfois confondu à la juridiction du Président du TPI, ou plutôt au Juge de droit commun statuant en matière civile au TPD et au TGI.

Le législateur se propose en matière civile, de réviser ce dispositif en introduisant une innovation qui prendra au moins en compte une partie des récriminations à lui adressées. C'est dans cette mesure que dans l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille, un nouveau juge est introduit et porte la dénomination de Juge des tutelles.

913. En observant de près les attributions de ce nouveau juge, on constate que sa création interviendra dans l'unique but de remplacer la juridiction du Juge de paix qui semblait plus

¹⁶⁸¹ A propos d'un contentieux en matière d'adoption : TPD de Meiganga, Jugement n° 54/cc du 12 juin 1986, Aff. Veuve BELLO RADJIL née Asmaou DANNA c/ Succession BELLO RADJIL, note Joseph FOMETEU, *Revue juridique africaine*, n° 1995/1,2 et 3, p. 206 ; A propos de l'administration des biens d'un mineur décédé en application de la coutume Foulbé : CS, Arrêt n° 34/L du 29 janvier 2004, Aff. Hariratou DADDA c/ Hamida BELLO, note René NJEUFACK TEMGWA, *Juridis périodique*, n° 64, p. 46.

¹⁶⁸² A propos de la garde d'enfants en matière de divorce: High Court of Fako Division holden at Buéa, Suit n° HCSW/25MC/84, of 20th june 1984, note Gérard BISONG TANYI, *Juridis info*, n° 2. p. 46 ; A propos de la garde d'enfant consécutive à la nullité d'un mariage : TGI du Wouri, Jugement n° 628 du 19 mai 2006, Aff. Jean Paul NGALLE MIANO c/ Dame NGALLE MIANO née TCHOUMBA YAKEU Irène., (Inédit).

¹⁶⁸³ TPI Bafoussam, Ordonnance du PTPI n° 41/ADD du 15 février 2002, Aff. NGASSOM Marie Odile c/ KENGNE Victor et MBEUMO Jules, note Fidèle TEPEI KOLOKO, *Juridis périodique*, n° 55, p. 74.

¹⁶⁸⁴ NDJODO (L.), *L'enfant de la transition*, op. cit., p. 208.

¹⁶⁸⁵ MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil camerounais*, op. cit, pp. 108 et 109.

décorative qu'effective. La substitution de l'une par l'autre est prévue aussi bien en la forme qu'au fond¹⁶⁸⁶. Au total, les autres juridictions du Président du TPI et des juges de droit commun restent inchangées.

De trois juridictions au départ qui interviennent dans la protection des intérêts de l'enfant en matière civile selon le Code civil Applicable, on se retrouvera avec trois autres dans le futur Code des personnes et de la famille, ce qui ne sera en rien, gage d'une véritable mutation. Il n'y a en réalité aucune garantie qui rassure de la non-transmission au Juge des tutelles, des tares du Juge de Paix notamment son effacement dans plusieurs de ses attributions.

914. D'une manière générale, le choix manifesté pour cette formulation par le législateur camerounais, se comprend si l'on le situe dans un cadre spatio-temporel. En effet, le projet de modification de la législation civile dans certains pays d'Afrique subsaharienne, pour passer du Code civil hérité de la colonisation à un Code de personnes et de la famille intégrant leurs réalités juridiques notamment en matière de statut personnel, est un pas qui a été franchi allégrement par plusieurs, couronné de succès pour certains. Plusieurs exemples sont exploitables à ce sujet.

915. S'agissant d'abord du Code burkinabè des personnes et de la famille promulgué en 1989¹⁶⁸⁷, il a consacré tout un paragraphe au Juge des tutelles considéré comme garant de la totalité des organes impliqués dans la tutelle des mineurs notamment le Conseil de famille, le Tuteur et le Subrogé tuteur¹⁶⁸⁸. Il intervient également en matière d'émancipation du mineur¹⁶⁸⁹. Le reste des matières relève de la compétence des juges de droit commun. Ici, une légère différence est à noter par rapport au projet camerounais avec l'absence de la juridiction du Président du TPI.

916. Ensuite, quant-au droit Togolais, il est allé un peu plus loin dans la description du Juge des tutelles. De son Code des Personnes et de la Famille¹⁶⁹⁰, il ressort notamment de l'Art. 276, que « *les fonctions de juge de tutelle sont exercées par le juge des enfants, à défaut, par*

¹⁶⁸⁶ D'après les Art. 347, 352 et suivants, 370 et suivants ou 382 et suivants de l'Avant-Projet du Code des Personnes et de la Famille, le Juge des tutelles hérite des mêmes compétences initialement dévolues au Juge de paix.

¹⁶⁸⁷ OUOBA (V.), *Le code burkinabè des personnes et de la famille : une promotion des droits de la femme*, éd. PRESSES UNIVERSITAIRES DE PERPIGNAN, 2001.

¹⁶⁸⁸ Art. 557 à 565 du Code des personnes et de la famille du Burkina Faso.

¹⁶⁸⁹ Art. 624 Code des personnes et de la famille du Burkina Faso

¹⁶⁹⁰ Ordonnance n° 80/16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille, *Journal Officiel* [de la République du Togo] n° 4 du 31 janvier 1980. (Numéro spécial).

le juge compétent du domicile du mineur ». Ce qui signifie que le législateur togolais semble avoir privilégié l'idée de faire de la juridiction de tutelle, une simple fonction que peuvent exercer certains juges précis, même si ses missions ne sont pas différentes de celles prévues dans le texte burkinabè.

917. Enfin par contre, le dispositif est encore plus simplifié au Burundi où il n'y a ni prégnance d'un quelconque juge, ni présence du Juge des tutelles. Tout est laissé au Juge de droit commun. Le Code des Personnes et de la Famille signé le 23 avril 1993 et promulgué quelques jours plus tard¹⁶⁹¹, n'a institué aucune Juridiction particulière pour protéger le mineur. Le contentieux mettant en jeu ses intérêts relativement à la gestion de la tutelle ou à l'autorité parentale, est laissé aux soins du « *tribunal compétent* » qui est celui de lieu de résidence du mineur¹⁶⁹².

918. Dès lors, il paraît évident que le choix de l'Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille, d'introduire le Juge des tutelles en remplacement du Juge de paix n'est pas un changement décisif. Il est préférable que cette initiative soit revue dans le sens de la promotion d'un Juge plus spécialisé, ayant un domaine de compétence considérable, et pouvant faire disparaître les juridictions superfétatoires.

2. La préférence pour un Juge aux affaires familiales.

919. La préférence en faveur d'un Juge aux affaires familiales doit être marquée en vue de remettre la protection de l'enfant dans les rapports familiaux, aux mains d'un juge spécialiste des questions familiales. En effet l'efficacité recherchée par la présence d'un juge pour veiller sur l'intérêt de l'enfant au sein de la famille, ne se trouve pas dans l'isolement de la juridiction qui en est chargée, mais dans son positionnement au centre des conflits familiaux¹⁶⁹³.

C'est ce dernier rôle que ne peut totalement assurer le Juge des tutelles étant donné le caractère limité de son domaine d'intervention. Le Juge aux affaires familiales doit avoir une

¹⁶⁹¹ Décret - Loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille du Burundi.

¹⁶⁹² Art. 297, 303 et suivant, 325 et 328 du Code des personnes et de la famille du Burundi.

¹⁶⁹³ JUSTON (M.), « Le Juge aux affaires familiales et l'évolution de la famille. Nouvelles lois, nouvelles pratiques ? », *op. cit.*, p. 717.

mission qui s'étend au-delà de celle d'un simple Juge des tutelles concentré dans la direction, la surveillance et la sanction des autres organes de la tutelle.

920. Le profil. Le Juge aux affaires familiales doit avant tout être un magistrat spécialisé dans le domaine du droit des personnes et de la famille. C'est donc un juge civil, nommé dans la Section civile des TGI ou des TPD, étant donné que conformément aux dispositions sur l'organisation judiciaire au Cameroun, les questions liées à l'état des personnes ne sont justiciables que par le TPD s'il est du choix des parties, ou par le TGI, s'ils ont plutôt préféré l'application du droit écrit.

Il sera donc un juge qui interviendra pour trancher les litiges au sein de la famille et sera tenu de déployer ses moyens juridiques pour protéger les différents maillons de la famille que sont notamment les ascendants et les descendants. Il jouira des compétences étendues qu'il faudra examiner.

Ces compétences appartiennent à un ensemble de règles qui organisent le fonctionnement des toutes les juridictions spécialement dédiées à la protection de l'enfance.

Section 2 : LA DEFINITION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS.

921. La création des juridictions spécifiques à l'enfant doit s'accompagner d'une organisation judiciaire de leur mode de fonctionnement. C'est la délicate œuvre à réaliser afin d'éviter une confusion des rôles qui pourrait annihiler l'originalité et la nécessité d'un tel projet. Un fonctionnement rigoureux passe par la détermination des règles de compétence de chaque juridiction (**Paragraphe 1**) et l'aménagement des règles de procédure (**Paragraphe 2**).

Paragraphe1 : LA DETERMINATION DES REGLES DE COMPETENCE

922. Les règles de compétence des juridictions pour enfants concernent notamment des compétences personnelle et matérielle. Quelques précisions sur leur compétence territoriale peuvent s'imposer selon qu'il s'agit des juridictions de nature pénale (A) ou des juridictions de nature civile (B).

A. Les compétences des juridictions pénales

923. L'aménagement des compétences des juridictions pénales est digne d'intérêt. Il doit permettre de mieux démarquer les compétences du Juge des enfants (1) par rapport au Tribunal pour enfants (2), et de préciser celles des juridictions de recours (3).

1- Les compétences du Juge des enfants

924. Le Juge des enfants doit occuper une place centrale dans le nouveau système à mettre en place. **D'abord, sa compétence *ratione loci*** sera conforme à celle du tribunal de l'enfant auquel il se rattache. La règle de compétence territoriale formulée dans l'Art. 714 CPP actuel, pourra simplement être transposée au Juge des enfants. Ainsi pour la poursuite d'un mineur devant un Juge pour enfants, il y aura à choisir entre celui du lieu de commission de l'infraction, celui du domicile du mineur ou de celui de son gardien, de celui où il aura été trouvé ou celui du lieu de son placement provisoire.

925. **Ensuite quant à sa compétence *ratione personae***, le Juge des enfants pourra être compétent pour connaître des faits de délinquance des mineurs de 10 à moins de 18 ans¹⁶⁹⁴. Sa saisine sera ouverte à toute victime sur Requête ou sur plainte avec constitution de partie civile. Il sera également saisi par le Procureur de la République sur réquisition conformément aux règles de déclenchement de l'action publique.

926. **Enfin, sa compétence *ratione materiae*** doit être de nature à contribuer à la réduction du rôle du Tribunal des enfants. Le Juge pour enfants pourrait être compétent en matière de contravention et de délits commis sans circonstance aggravante, par des mineurs de moins de 18 ans. Il serait aussi compétent pour ces cas de délinquance primaire sachant qu'en cas de récidive, le mineur recevra une sanction plus sévère telle qu'une mesure d'éducation en milieu fermé.

Il est à noter ici que la compétence de cette juridiction en matière délictuelle est une compétence partagée avec le Tribunal pour enfants et la démarcation ne s'opérant qu'au résultat. Or en matière contraventionnelle, la compétence de cette juridiction sera exclusive à

¹⁶⁹⁴ ROSENCZVEIG (J.-P.) *Pourquoi je suis devenu... Juge pour enfants*, op. cit., pp. 59 et s.

l'égard des mineurs compte tenu de l'échelle des sanctions strictement à la portée du Juge des enfants statuant seul.

927. La détermination de la compétence matérielle du Juge des enfants n'est pas toujours clairement arrêtée dans les législations étant donné la complexité de certaines infractions, des questions de récidive ou de répétition d'infractions. C'est sans doute pour cette raison que le législateur togolais n'a pas clairement fixé le cadre matériel de compétence de son Juge des enfants, exercice divinatoire auquel s'est livré avec finesse Madame Téta AGBE pour aboutir à la conclusion selon laquelle, les Juges des enfants au Togo sont compétents en matière de contravention et de certains délits¹⁶⁹⁵.

En droit français, la compétence matérielle du Juges des enfants est conditionnée par un critère lié au résultat de la saisine. En effet, quelque soit l'infraction pour laquelle il doit se prononcer en Chambre de conseil, cette compétence le contraint à ne statuer qu'en faveur d'une mesure de rééducation, de placement institutionnel, d'admonestation, ou de relaxe. Est exclu le prononcé d'une peine. Messieurs GUINCHARD et BUISSON en concluent que c'est la mesure à envisager qui détermine la compétence¹⁶⁹⁶.

Ces règles de compétence très strictes pour la juridiction du Juge des enfants en raison de l'office du juge unique dans la prise de la décision finale, distinguent cette juridiction du Tribunal pour enfants¹⁶⁹⁷.

2. Les compétences du Tribunal des enfants.

928. Les compétences qui seront examinées ici sont personnelles et matérielles.

S'agissant de la compétence *ratione personae*, le Tribunal pour enfants est compétent pour juger les mineurs de 10 à 18 ans d'une part, et tout majeur impliqué dans la violation aggravée de droits de l'enfant, d'autre part.

En ce qui concerne la justice pénale des mineurs de 10 à moins de 18 ans à la date de commission des faits, le Tribunal peut être saisi par toute victime à travers une plainte avec

¹⁶⁹⁵ AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, op. cit., p. 322.

¹⁶⁹⁶ GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.), *Procédure pénale*, op. cit., n° 192.

¹⁶⁹⁷ PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, 14^e éd. MONTCHRESTIEN, 2010, n° 214 ; RENUCCI (J.-Fr.), *Droit pénal des mineurs*, op. cit., p. 149 et s.

constitution de partie civile et par le Ministère public. Il peut aussi être saisi par toute administration ayant l'autorité légale de mettre en mouvement l'action publique lorsque le mis en cause est mineur de 18 ans.

929. Par ailleurs et à la différence des Tribunaux pour enfants en France, au Togo, aux Etats Unis et dans de nombreux pays, il est souhaitable que le Tribunal pour enfants au Cameroun soit compétent pour juger les délinquants majeurs, auteurs ou complices de crimes et délits contre l'enfance. La délocalisation de ce pan de la compétence personnelle des tribunaux de droit commun pour le confier aux tribunaux pour mineurs s'inscrit dans un double but.

L'un vise à faciliter la saisine dudit Tribunal par les enfants victimes et les associations de défense des droits de l'enfant, puisque en l'état actuel des choses, il est opposé aux mineurs des blocages liés à leur incapacité d'exercice et aux associations l'absence d'intérêt direct pour agir.

L'autre concerne la réalisation des questions liées à l'intérêt supérieur de l'enfant en assignant devant ce tribunal non seulement l'enfant en conflit avec la loi, mais aussi l'enfant victime. La même juridiction pourra ainsi suivre l'enfant dans la double posture paradoxale de bourreau et victime pour faire naître une politique criminelle de protection de l'enfance

930. Quant-à la compétence *ratione materiae*, le Tribunal pour enfants sera compétent pour connaître autant une partie des infractions relevant de la compétence de la juridiction des Juges des enfants, que toutes les questions qui échappent à cette dernière. Dès lors, ils auront un domaine de compétence relativement identique à savoir, la compétence en matière délictuelle, les questions contraventionnelles étant exclusivement dévolues à la juridiction du Juges des enfants. Puis un domaine différent, la compétence en matière criminelle.

Ainsi, le Tribunal pour enfants sera compétent pour connaître de tous les délits commis par le mineur seul, en coaction, ou en complicité avec un majeur.

931. Il sera également compétent pour connaître de tous les crimes commis par le mineur seul, en coaction ou en complicité avec un majeur. Cette précision vaut à plus d'un titre et marquera d'office une différence avec le système français qui scinde la compétence matière de crimes entre deux juridictions en fonction de l'âge du mineur. En effet depuis l'Ordonnance du 2 février 1945, le Tribunal pour mineurs est compétent pour connaître de tous les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans laissant ceux commis par les 16 – 18 ans à la compétence de la Cour d'Assises pour mineurs qui est une juridiction de

composition spéciale pour l'examen des cas dont il est saisi et qui sera dissout aussitôt les décisions rendues.

L'Ordonnance qui a été modifiée par une Loi du 24 mai 1951 prévoit que la Cour d'assises pour mineurs soit à cet effet composée de trois magistrats choisis parmi les Juges des enfants du ressort de la Cour d'Appel, d'un Conseiller à la Cour d'Appel, président, de deux Assesseurs et de neuf Jurés de la Cour d'assises des majeurs¹⁶⁹⁸. Cette composition qui laisse une place réduite aux spécialistes de la protection de l'enfance¹⁶⁹⁹ a plutôt le mérite de rendre possible la jonction de procédure au profit du mineur pour les causes impliquant conjointement auteurs et complices majeurs et mineurs.

La complexité de cette composition et de son fonctionnement¹⁷⁰⁰ n'ont pas retenu les faveurs du législateur togolais qui ne l'a guère institué. D'aucuns soutiendraient que les Etats africains ne connaissent pas la même forme de criminalité des jeunes que dans les pays occidentaux¹⁷⁰¹, mais ce serait oublier l'effet amplificateur joué par les médias occidentaux qui réussissent à entretenir la peur au sein de l'opinion de ces pays pour susciter l'adoption de politiques criminelles plus répressives. La jeunesse est présentée à tort, comme un « *risque potentiel pour l'ordre public* »¹⁷⁰². Cette analyse suffisamment motivée par Messieurs BAILLEAU et CATUYVELS est partagée par Monsieur Pierre JOXE qui dénonce l'œuvre manipulatrice des média¹⁷⁰³ et conclut que, « *en France, la politisation de la peur de la jeunesse sert de dérivatif aux crises sociales* »¹⁷⁰⁴.

932. Dès lors, une organisation judiciaire du Tribunal pour enfants peut permettre d'assurer l'application de la législation pénale aux mineurs délinquants coupables de crimes ou de délits et qui a compétence pour décider de la détention dans une prison spéciale pour

¹⁶⁹⁸ BOULOC (B.), *Droit de l'Exécution des peines*, op. cit., n° 479 ; LAZERGES-ROTHER (Chr.), « *La cour d'assises des mineurs* », *Etude sociologique et juridique*, Thèse, Paris, 1969 ; *La cour d'assises des mineurs et son fonctionnement, étude sociologique et juridique*, LGDJ, 1973, Préface G. LEVASSEUR.

¹⁶⁹⁹ VITU (A.), « *Réflexions sur les juridictions pour mineurs* », *Mélanges L. HUGUENEY*, SIREY, 1964, p. 245 ; PRADEL (J.), *Procédure pénale*, op. cit., n° 61.

¹⁷⁰⁰ Crim. 17 juin 1975, *Bull. crim* n° 156 ; Crim. 12 juin 1981, JCP, 1981, IV. 308 ; Crim. 29 janvier 1985, *Bull. crim.* n° 47.

¹⁷⁰¹ AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, op. cit., p. 328.

¹⁷⁰² BAILLEAU (Fr.) et CATUYVELS (Y.), « *La justice pénale des mineurs en Europe : Un changement de paradigme* », op. cit., p. 71.

¹⁷⁰³ JOXE (P.), « *Droit des enfants : vers une américanisation ?* », op. cit., p. 8 ; BAILLEAU (Fr.) et CATUYVELS (Y.), « *La justice pénale des mineurs en Europe : Un changement de paradigme* », *idem*, p. 70.

¹⁷⁰⁴ JOXE (P.), « *Droit des enfants : vers une américanisation ?* », *idem*, p. 9 ; BASTARD (B.) et MOUHANNA (Chr.), *L'avenir du Juge des enfants : éduquer ou punir ?*, éd. ERES, Toulouse, 2010, p. 199.

mineurs ou d'un placement dans une institution spéciale de traitement de la délinquance juvénile si l'auteur n'a pas atteint quinze ans¹⁷⁰⁵.

De plus, l'existence de ce tribunal donnera au législateur l'occasion de résoudre la carence créée par la question des procédures impliquant des majeurs et des mineurs. L'application d'un mécanisme de jonction de procédure au profit des mineurs corrigera sans doute cette lacune consacrée à l'Art. 713 CPP, et qui prévoit comme exception à la compétence du TPI pour toute infraction commise par les mineurs, la compétence du tribunal de droit commun pour statuer lorsqu'il y a des complices ou co-auteurs majeurs. On pourrait ainsi voir le Tribunal pour enfants statuer pour tous et rendre une sentence dont la sévérité respecterait le critère de l'âge du délinquant.

933. Enfin, la compétence matérielle du Tribunal des enfants pourrait s'étendre aux atteintes contre l'enfance notamment, les crimes ou délits contre les droits fondamentaux de l'enfant. Il s'agit entre autres des crimes et délits contre l'intégrité physique, psychique, à la vie, et à la santé sexuelle de l'enfant.

Une telle compétence, délesterait les TPI de la partie des délits sur mineurs qui leur revient d'habitude¹⁷⁰⁶ ainsi que le TGI, pour les crimes contre l'enfance commis par un mineur ou un majeur¹⁷⁰⁷. Pour juger les délinquants majeurs, le Tribunal pour enfants se composerait différemment. Dans la collégialité, les deux Assesseurs seraient plutôt remplacés par un magistrat professionnel du TPI du ressort si la cause devrait relever d'un TPI, ou venant du TGI du ressort si l'Affaire devrait normalement être de la compétence du TGI.

L'avantage serait le traitement par le même tribunal de toutes les causes relatives à l'enfance.

3. Les compétences des juridictions de recours.

934. Les compétences des juridictions de recours ne sont pas identiques compte tenu de la différence hiérarchique qui les caractérise.

¹⁷⁰⁵ Voir *infra*, n° 983 et s.

¹⁷⁰⁶ A titre illustratif, les délits tels que les Enlèvements de mineur, les Outrages à la pudeur sur mineur, les Blessures causés à un enfant du fait des violences physiques.

¹⁷⁰⁷ Les crimes contre l'enfance tels que les Viols pratiqués sur victimes mineurs, l'Avortement, les Infanticides et bien d'autres relèveraient de la compétence du Tribunal des enfants spécialement composé.

S'agissant de la Chambre Spéciale d'Appel, sa compétence *ratione loci* correspond à celle de la Cour d'appel à savoir, la Région. Il y aura donc dix Chambres Spéciales d'Appel conformément au nombre de Cours d'Appel existant.

935. Sur le plan de la compétence *ratione personae*, l'Appel peut être interjeté par le Ministère Public de la juridiction d'instance, la partie civile, le délinquant lui-même ou son conseil.

936. La compétence *ratione materiae* de cette Chambre spéciale sera complexe. Elle sera compétente pour statuer sur les recours exercés contre les jugements rendus par les Juges des enfants en tant que juridiction, et ceux rendus par les Tribunaux pour enfants situés sur l'étendue de son ressort territorial.

En matière pénale, elle peut être saisie des recours contre les décisions en matière de contraventions, de délits et crimes commis par un mineur délinquant. En outre, elle peut statuer sur le recours contre les jugements rendus à l'encontre des auteurs d'infraction contre l'enfance si ladite décision est issue d'un Tribunal pour mineur de son ressort.

Enfin en matière civile, la Chambre Spéciale d'Appel peut être compétente pour recevoir les recours contre les jugements du Juge des enfants statuant au civil notamment en matière de protection des enfants en danger.

Saisis de tous ces recours, les juges de la Chambre Spéciale d'Appel auront le devoir de statuer sur la forme et de rejurer le fond du litige. Ce domaine de compétence sera la principale distinction d'avec le troisième degré de juridiction.

937. S'agissant des compétences de la Chambre Spéciale de Cassation, il faut relever que du point de vue territorial, il n'y en aura qu'une seule qui sera une des composantes de la Cour Suprême. C'est pourquoi elle pourra fonctionner selon les règles applicables à d'autres Chambres de la Cour Suprême et prévues dans la Loi du 29 décembre 2006¹⁷⁰⁸.

Cette Chambre peut recevoir un pourvoi du Procureur Général ayant participé aux débats devant la Chambre Spéciale d'Appel. Il peut aussi s'agir du pourvoi formé par la partie civile, le mis en cause ou ses représentants légaux.

938. Quant-à la compétence matérielle, la Chambre Spéciale de Cassation pourra connaître des pourvois contre les Arrêts rendus aussi bien en matière civile qu'en matière

¹⁷⁰⁸ Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

pénale par les Chambres d'appel. Il s'agira de confirmer ou infirmer les positions adoptées par les juges en appel après examen de la conformité de leurs décisions contestées, à la loi.

En cas d'illégalité de toute décision, celle-ci sera cassée et renvoyée soit devant la même Chambre Spéciale d'Appel différemment composée, soit devant celle d'une autre Région pour réexamen au fond. Les raisons de la non-conformité peuvent être l'absence de motivation ou la motivation insuffisante des décisions¹⁷⁰⁹ ou simplement l'absence de bases légales¹⁷¹⁰.

En dehors des compétences des Juridictions pénales d'Instance qui sont particulières, celles de juridictions de recours tiennent compte des aspects liés aux compétences des juridictions civiles.

B. Les compétences des juridictions civiles

939. Les règles de compétence de ces deux juridictions civiles les rendent assez distinctes. Le juge des enfants sera doté des compétences (1) moins étendues que celles du juge aux affaires familiales (2).

1. Les compétences du Juge des enfants en matière civile

940. Sont concernés, les éléments susceptibles de constituer les compétences territoriale, personnelles et surtout matérielles du Juge des enfants en matière civile.

S'agissant de la compétence territoriale, il faut noter que les Juges pour enfants officieront dans un ressort territorial équivalent à celui d'un TPI pour rapprocher le rayon de compétence civile de ce qui existera en matière pénale. Ces juges s'y trouveront en vertu de l'existence d'un Tribunal pour enfants dans lequel ils exercent. Ainsi, toutes les compétences dévolues au Président du TPI par les articles 376 et 377Cciv. Appl., leur reviendront.

941. Quant-aux compétences personnelles, la saisine du Juge des enfants sera ouverte aux victimes des situations de danger par voie de dénonciation, au Ministère Public, aux Services de l'Assistance Sociale informés de toute situation d'enfant en danger, aux parents ou à la famille de l'enfant en général. Il faudra prévoir qu'il puisse également être saisi par

¹⁷⁰⁹ CSCO, Arrêt n° 20 du 13 janvier 1970, Bull. n° 22, p. 2738.

¹⁷¹⁰ CS, Arrêt n° 171/P du 14 mai 1981, SOP TAGNE c/ TANGWO Godfroy (Inédit)

les organisations de défense des droits de l'enfant pour tous les cas qu'ils auraient à leur connaissance.

942. Un double objet au niveau de la compétence matérielle du Juge des enfants en matière civile. Il sera compétent pour connaître de deux types d'objet.

Dans un premier temps, il sera compétent pour résoudre tous les cas d'enfants en danger non suivi d'infraction pénale. Ce sont les cas d'indiscipline familiale du mineur au sens de l'Art. 375 et suivant du Code civil applicable au Cameroun, les cas d'enfant en détresse, les enfants à risque éducatif certain, les enfants victimes d'abandon et recueillis provisoirement par des familles d'accueil ou par l'Assistance sociale. Ce groupe d'enfants forme rentre dans la catégorie des mineurs inadaptés sociaux¹⁷¹¹.

La saisine du Juge des enfants est faite dans le but d'obtenir une décision de placement qui pourrait se faire soit en faveur d'une institution publique d'encadrement et de rééducation, soit en faveur d'une institution privée compétente, soit en faveur d'une famille d'accueil. Dans tous les cas de placement volontaires ordonnés par le Juge des enfants, à l'égard des mineurs dont les parents sont identifiés, il peut aussi ordonner le prélèvement auxdits parents, d'une pension alimentaire nécessaire à l'entretien de l'enfant là où il aura été placé. C'est un signe du maintien de la puissance paternelle formellement indiqué à l'Art. 378 Cciv. applicable au Cameroun.

Dans un second temps, le Juge des enfants sera compétent pour adopter des mesures de placement des enfants victimes de maltraitance ou d'atteinte à son intégrité physique, sexuelle ou morale, d'un membre de sa famille condamné au pénal. Dans ce cas il pourrait être compétent en seconde saisine dans l'hypothèse où la décision sanctionnant l'infraction subie par l'enfant est assortie de mesure de déchéance prononcée à l'encontre du ou des parents fautifs. Sa saisine permettra un placement dans un cadre qui favorisera le réconfort psychologique de l'enfant et sa rééducation aux frais des parents fautifs.

943. Toutes ces compétences du Juge des enfants au civil peuvent se conclure par le prononcé d'une mesure d'assistance éducative en milieu fermé, en milieu ouvert familial ou d'accueil, ou une mesure mixte associant l'éducation au sein de la famille et en dehors de la famille selon les cas.

¹⁷¹¹ Art. 2 du Décret n°2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux. GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.), *Procédure pénale, op. cit.*, n° 192, p. 246.

Les atouts de l'intervention de ce juge au civil sont : la proximité qui peut caractériser ses rapports avec tous les usagers de la justice civile pour mineurs¹⁷¹² l'adoption d'une mesure pouvant nécessiter une parfaite consultation avec les parents, l'assistance sociale, les institutions d'accueil, parfois avec l'enfant discernant¹⁷¹³. Puis, la possibilité de révision de la mesure au fil de son exécution pour mieux l'adapter à la condition de l'enfant¹⁷¹⁴. Ce dernier atout ne sera d'une revitalisation de l'Art. 379 du Cciv. Appl. qui l'envisageait déjà à propos de la garde ordonnée par le Président du TPI¹⁷¹⁵.

La configuration des compétences du Juge des enfants en matière civile étant donné le transfert de compétence qui va se faire en sa faveur, montre que le projet de sa création participe simplement de la modernisation de la justice pour mineurs par rapport à ce qui a toujours existé au Cameroun. Ce projet distinct n'est qu'une partie des affaires familiales.

2. Les compétences du Juge aux affaires familiales.

944. Les compétences de la juridiction du Juge aux affaires familiales sont particulièrement différentes de celles du Juge des enfants tant au niveau territorial, personnel que matériel.

D'abord s'agissant de la compétence *ratione loci*, c'est une juridiction dont le ressort territorial correspondra à celui des TGI, de la *High court* et des TPD puisqu'elle y sera logée. C'est dire que le Juge aux affaires familiales sera en principe présent dans chaque Département pour la juridiction de droit écrit que constitue le TGI. De même sa compétence peut couvrir plusieurs Départements si tel est le ressort de compétence de son TGI de rattachement.

Devant les tribunaux de droit traditionnel, on aura dans chaque TPD, un ou plusieurs Juges aux affaires familiales. Sachant que les TPD sont logés dans chaque TPI, et qu'ils ont de ce fait une représentation dans chaque arrondissement ou couvrant plusieurs Arrondissements, ils seront aussi très rapprochée des justiciables.

¹⁷¹² BASTARD (B.) et MOUHANNA (Chr.), *L'avenir du Juge des enfants : éduquer ou punir ?*, op. cit., pp. 53 à 58 ; BASTARD (B.) et MOUHANNA (Chr.), « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé », op. cit., p. 15.

¹⁷¹³ BASTARD (B.) et MOUHANNA (Chr.), *L'avenir du Juge des enfants : éduquer ou punir ?*, idem, p. 52.

¹⁷¹⁴ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, op. cit., n° 699.

¹⁷¹⁵ D'après l'Art. 389 Cciv. appl. au Cameroun, « *Les mesures de garde ordonnées peuvent être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la requête du Procureur de la République ou à la demande du père ou de toute personne qui les a sollicitées* ».

945. Ensuite, en ce qui concerne la compétence *ratione personae*, elle dépendra des différentes matières pour lesquelles, elle sera compétente. Comme il est de coutume en matière civile, la saisine du Juge aux affaires familiales obéira aux règles de capacité et d'intérêt pour agir.

De plus, le nouveau dispositif qui doit être mis en place dans l'administration de la justice pour mineurs, et qui vise à la rendre plus accessible notamment à toute initiative, rechercherait uniquement la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il devra assouplir d'une part l'accessibilité à la justice civile pour enfants, et d'autre part, aménager le droit à la libre expression de l'opinion de l'enfant dans toutes les procédures les concernant devant le Juge aux affaires familiales¹⁷¹⁶, dès qu'il est jugé discernant. Ce sera donc le lieu de réaliser le droit à la parole l'enfant devant le juge¹⁷¹⁷.

946. Enfin, le domaine étendu de la compétence *ratione materiae*. A ce propos, Le juge aux affaires familiales sera compétent pour connaître de tout les contentieux familiaux en matière civile. Ce sera notamment l'ensemble du contentieux relatif à l'état des personnes, au mariage et ses effets sur les enfants, à la désunion du couple, à la gestion du patrimoine familial, aux successions et à la tutelle.

S'agissant des questions liées à l'état des personnes, on aura entre autres l'établissement de l'état civil, l'attribution du nom, et toute question relative à l'enfant voire à la famille.

Le contentieux lié au mariage, sa validité, les oppositions, la séparation de corps, le divorce et garde des enfants en cas d'échec du couple. Tout compte fait, en cas de divorce entre les parents, le Juge doit décider de la garde des enfants par l'un des parents¹⁷¹⁸, le droit de visite et de surveillance de l'autre parent¹⁷¹⁹, et de la contribution à leurs charges d'entretien et

¹⁷¹⁶ RENCHON (J.-L.), « A propos du droit de l'enfant d'être entendu dans le litige entre ses parents », *op. cit.*, pp. 613-617.

¹⁷¹⁷ COLLART (P.) et SOSSON (J.), *La place de la parole de l'enfant*, (s/dir.), Bruxelles ACADEMIA BRUYLANT, 2007, 9-11.

¹⁷¹⁸ Cas des divorces avec la garde confiée au père – CA Douala, Arrêt n°064 du 7 Janvier 2002, Dame BOUBA HAMOA c/ Sieur BOUBA HAMOA ; CA Douala, Dame AKO c/ AKO Edouard, n°84/L du 21 Fév. 2003, in Annexe *Mémoire MBANDJI MBENA*, (E.), *op. cit.*, pp. 48-58.

Cas des divorces avec garde confiée à la mère. CA Douala, n°22/CC du 3 NOV. 2003, OUMAROU D. c/ Dame OUMAROU née TATE Francisca ; n° 820/CC du 03 Nov. 2003, MBIALEU MAWELET J.L. c/ Dame MBIALEU MAWELET ; n°30/L du 9 Janv. 2004, CHOMBI André c/ Dame NGUETCHOUANG, *idem*

¹⁷¹⁹ MEYRAT (I.), « Le renforcement du contrôle judiciaire des justifications du droit de visite » in *Petites affiches*, n°130 du 1^{er} Juillet 1999, p. 26, Note sous CIV 2^e, 29 Avril 1998 ; NICOLEAU (P.), *idem*, p. 185.

d'éducation conformément aux articles 302 et 303 du Code civil applicable au Cameroun. Il peut aussi décider que la garde soit alternée¹⁷²⁰.

On peut aussi mentionner d'autres matières telles que la filiation tant l'établissement que la contestation, l'administration légale, la tutelle, l'émancipation du mineur, direction morale, surveillance et contrôle des organes de gestion du patrimoine du mineur, les successions et libéralités relèvent de cette compétence.

947. Cette liste de matières n'étant qu'indicative, on comprend que la compétence du futur Juge des affaires familiales sera très importante. Il concentre en lui seul, la compétence du Juge de paix, du juge de droit commun et une partie des compétences du Président du TPI, notamment en matière d'Adoption. Il gère les rapports familiaux dont il devra être un spécialiste.

Après cette répartition des compétences entre les juridictions civiles qui complète celles dévolues aux juridictions pénales spécifiques à l'enfant, il importe de connaître leurs règles de procédure.

Paragraphe 2 : L'ORGANISATION DES REGLES DE PROCEDURES

948. Les règles de procédure devant les juridictions spéciales pour mineurs ne seront pas tout à fait nouvelles, elles seront simplement renforcées pour plus de célérité et de considération de l'enfant. Cette vision doit caractériser les procédures devant les juridictions pénales (A) et devant les juridictions civiles (B).

A. En matière pénale

949. La procédure devant les juridictions pénales spéciales pour enfants devra être régie par de nombreuses règles à l'image de la procédure classique, mais teintée particularités aussi bien dans les phases de poursuite (1) que celle de jugement (2).

¹⁷²⁰ CS, Arrêt n°46 du 20 Juillet 1978 Dame ASSALE H. c/ NIKITAS PAPADOPOULOS, *RCJCS*, t. 4, p. 109 et s.

1. Les phases de poursuite.

950. Sous ce titre se joignent la phase préliminaire et la phase d'instruction. La distinction dans ces phases est à faire entre l'ouverture des poursuites devant le Juge de l'enfant et devant le Tribunal pour enfants. Certains aspects de la procédure seront propres à chaque juridiction pendant que d'autres seront identiques aux deux juridictions.

951. D'abord, la mise en mouvement de l'action publique contre le mineur délinquant devant le Juge des Enfants. Elle peut être enclenchée par une plainte de la victime avec constitution de partie civile adressée au Juge des enfants ou au Procureur de la République. Lorsqu'elle est adressée au Procureur, celui-ci saisit le Juge des enfants par un réquisitoire d'introduction d'instance. La saisine peut aussi être une initiative du Procureur de la République pour des faits portés à sa connaissance par la Police judiciaire.

En droit camerounais, l'Art 60 CPP a aussi réservé le droit de déclenchement de l'action publique à certaines administrations telles que la Douane, les Eaux et forêts, ou les Impôts. Elles ne prendraient cette initiative que si l'infraction commise par le mineur porte atteinte aux intérêts de leurs administrations.

952. Dès sa saisine, le Juge des enfants devra engager les poursuites. En ce qui concerne le régime de l'instruction il serait judicieux que soit mise en place une procédure simple. L'exemple d'un tel régime existe en droit français dans lequel le législateur a prévu un cumul de la fonction d'instruction et de jugement par le Juge des enfants. Que le juge de jugement puisse aussi jouer le rôle de juge d'instruction est un sérieux revers donné à l'un des principes fondamentaux de la procédure pénale : celui de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement¹⁷²¹. Cette dérogation qui a été admise par l'Art. 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁷²² et explorée par la Cour de cassation¹⁷²³, est tout de même justifiée par la protection de l'enfant. Elle est encadrée par l'interdiction qu'il a de ne prononcer pour ce type d'affaire, aucune peine d'emprisonnement¹⁷²⁴.

953. Le succès connu par ce cumul des fonctions par le Juge des enfants aussi bien en matière de consolidation de la fonction de juridiction spéciale que par la célérité de la

¹⁷²¹ PARISI (F.), *La séparation des fonctions de justice en matière pénale*, Thèse, Montpellier, 2005.

¹⁷²² CEDH, Arrêt du 24 août 1993, NORTIER c/Pays-Bas, Requête n° 13924/88, JDI 1994. 812, obs. E. DECEAUX et P. TAVERNIER.

¹⁷²³ Crim. 7 avril 1993, D. 1993, p. 553, note J. PRADEL ; 8 novembre 2000, Pourvoi n° 00-80.377, *Droit pénal* 2001, chron. n° 15, obs. C. MARSAT.

¹⁷²⁴ BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., n° 475.

procédure, font de la pratique, une méthode qui conviendrait aussi au rôle assigné au futur Juge des enfants en droit camerounais. Mais cela ne saurait être le cas pour le Tribunal pour enfants.

954. Ensuite, des traits particuliers devant le Tribunal pour Enfants. L'essentiel pourra se justifier par sa compétence matérielle étendue. Donc la procédure sera majoritairement classique et semblable à la procédure en vigueur devant l'actuel tribunal statuant en matière de délinquance juvénile en droit camerounais.

En effet, la saisine se fera par les moyens ordinairement prescrits pour la poursuite des mineurs. Ce sont d'abord les mêmes moyens qui seront en vigueur devant le Juge pour enfants. A cela il faudra ajouter la citation directe que le Code de procédure pénale camerounais a prévue pour la poursuite de délits et des crimes.

955. L'information judiciaire sera conduite par un Juge d'instruction affecté à cette juridiction. Au cas où des investigations supplémentaires seront nécessaires une police judiciaire spécialisée sera associée à ce dispositif et rendra compte au Procureur de la République. Les recours contre les décisions de ce Juge d'instruction et celles du Juges des enfants cumulant la fonction d'instruction, sont susceptibles d'être porter devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction qui siège à la Cour d'Appel et dont le régime est soigneusement organisé dans les articles 272 et suivants CPP.

956. Enfin, des points communs à la procédure devant les deux juridictions. En effet, Dans les deux cas, les juridictions devront agir avec célérité afin que le mineur délinquant soit vite et bien traité. Il ne faudra pas pour autant confondre célérité de la procédure et comparution directe. Les procédures de comparution directe permettent de traduire directement le délinquant devant le juge de jugement sans passer par l'information judiciaire. Tels sont les hypothèses du flagrant délit, de la citation directe, de la comparution sur reconnaissance préalable de sa culpabilité ou toute procédure de comparution immédiate applicable aux majeurs.

Le principe de l'information judiciaire préalable en matière de délinquance juvénile est donc à considérer comme étant d'ordre public. Il est déjà existant dans le Code de procédure pénale camerounais en son Art. 700 al 3. Ce texte admet d'ailleurs que la citation directe ne peut être utilisée qu'en matière de contravention contre le mineur, la proscrivant en matière de crime et de délit.

957. En droit français, de multiples lois interviennent progressivement pour réformer ladite procédure afin de la rendre plus contournable dans certains cas¹⁷²⁵. De certaines analyses profondes, c'est la traduction de la pensée néolibérale qui milite en faveur des Etats sécuritaires forts réprimant durement la jeunesse délinquante¹⁷²⁶. Le récent projet visant entre autre à réduire le temps de poursuite afin de multiplier les causes de comparution immédiate devant le juridiction spéciales pour enfants, voire, de réformer totalement toute l'Ordonnance de 1945 et la remplacer par un Code de droit pénal des mineurs intègre cette philosophie. La délicate tâche a été confiée à la Commission VARINARD du nom de son président, qui a livré son rapport en 2009¹⁷²⁷ et défend allégrement le bien fondé de la réforme¹⁷²⁸.

On peut comprendre l'indignation soulevée au sein de la doctrine par ce rapport ainsi que les convictions qui le sous-tendent. Pour Monsieur Pierre JOXE, ce projet de réforme contenu dans le Projet de Loi du 13 avril 2011 rapproche « *inéluçtablement la justice des mineurs à celle des majeurs* ». Il s'étonne de ce que la comparution immédiate soit l'une des mesures proposées à l'encontre d'un jeune dès l'âge de 13 ans, et la proposition de création d'un tribunal correctionnel pour mineurs de 16 ans récidiviste poursuivi pour une infraction sanctionnée d'un emprisonnement d'au moins 3 ans qui comparaitraient avec publicité des débats. Ce qui constitue une véritable décadence¹⁷²⁹.

Dans le même sens, Monsieur Jean pierre ROSENCZVEIG déclare d'ailleurs à la fin de l'introduction de son récent cours de Droit pénal des mineurs que, l'Ordonnance de 1945 est en sursis parce qu'il a été tellement modifié que la Commission VARINARD a proposé depuis 2009 son remplacement pure et simple par un Code de droit pénal des mineurs. C'est pourquoi il constate avec ironie que « *En tout état de cause au 1er mars 2012, l'Ordonnance*

¹⁷²⁵ BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., n° 483 ; Il y a notamment la Loi du 1^{er} juillet 1996 et celle du 9 septembre 2002 qui permettent au Ministère Public de recourir à la procédure de comparution immédiate surtout dans le cas où le délinquant a déjà un dossier judiciaire suite à une précédente procédure datant de moins d'un an.

¹⁷²⁶ BRUEL (A.), « Justice des mineurs : rénover ou détruire », *Les cahiers de la justice*, n° 2011/3, pp. 107 à 123, p. 107 et 108 ; CRAWFORD (A.), « La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles », *Déviance et société*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 390.

¹⁷²⁷ Rapport VARINARD, *Adapter la justice pénale des mineurs. « Entre innovations raisonnables et innovations fondamentales » 70 propositions*, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 2009.

¹⁷²⁸ VARINARD (A.), « La justice pénale des mineurs : une justice à reformer », op. cit., pp. 998-999.

¹⁷²⁹ JOXE (P.), « Droit des enfants : vers une américanisation ? », op. cit., p. 7 et 8 ; BRUEL (A.), « Justice des mineurs : rénover ou détruire », op. cit., pp. 110 à 115.

du 2 février 1945 annoncée comme étant en sursis est toujours vivante même si ses parents auraient du mal à la reconnaître ! »¹⁷³⁰.

958. Célérité de la procédure et protection des enfants. Il en découle que toute bonne réforme de la procédure pénale applicable à la délinquance juvénile doit opérer un juste panachage entre ces deux finalités c'est-à-dire, le souci de sanctionner l'infraction dans un délai assez court tout en privilégiant les règles de procédure qui tiennent compte de la minorité du délinquant. L'information judiciaire passe pour être parmi les règles fondamentales de la justice pénale pour mineurs et doit être bien menée pour préparer la voie à une phase de jugement adaptée à la condition spéciale du mis en cause.

2. La phase de jugement

959. La conduite du procès pénal des mineurs doit obéir à une organisation particulière dont les bases sont déjà en place. Elles demandent à être renforcées et maîtrisées dans un contexte qui sera marqué par la création de nouvelles juridictions. Les règles qui méritent d'être précisées sont relatives aux principes directeurs du procès pénal des mineurs et l'adoption puis l'application des mesures et sanctions.

960. En ce qui concerne les principes directeurs du procès pénal, la justice juvénile impose un savant dosage entre généralités et spécificités.

Certains principes à respecter dans la justice pénale pour mineurs, sont d'ordre général, applicables à tout procès pénal ou dit de droit commun. Soit ils sont appliqués *mutatis mutandis* : c'est le cas du principe de la Présomption d'innocence et du droit à l'assistance d'un Avocat¹⁷³¹. S'agissant particulièrement de la présomption d'innocence, une certaine doctrine a rappelé qu'elle ne signifie pas que le mineur est plus innocent que le majeur, mais qu'il jouit aussi de ce droit subjectif qu'il paraît logique de protéger en raison de la vulnérabilité de son titulaire¹⁷³².

Soit ils sont appliqués avec atténuation, soit ils sont exceptionnellement violés du fait de la situation du mineur. C'est le cas du principe de Publicité¹⁷³³ et du principe d'impartialité qui

¹⁷³⁰ ROSENCZVEIG (J-P.) *Droit pénal de l'enfant, op. cit.*, p. 8.

¹⁷³¹ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, idem*, n° 1364.

¹⁷³² BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, idem*, n° 1365.

¹⁷³³ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs, idem*, n° 1361.

subissent de sérieux affaiblissements dans l'intérêt de la sauvegarde de la minorité du délinquant¹⁷³⁴. Au regard des propositions de création des nouvelles juridictions spécialisées, ces principes de publicité et d'impartialité qui ne s'appliquent pas aux mineurs seront mieux encadrés parce que le huis-clos des débats sera renforcé et la partialité du juge aggravée dans certains cas notamment de la juridiction du Juge des enfants.

961. D'autres sont spéciaux et n'existent que dans le cadre de la procédure pénale pour mineurs. Ce sont notamment le principe de l'Intérêt de l'enfant¹⁷³⁵, celui de la Spécialisation de la juridiction¹⁷³⁶, et celui de la primauté de l'éducatif sur le répressif¹⁷³⁷.

Ces trois derniers principes sont connus du droit camerounais. Même s'ils ne sont pas expressément formulés, ils transparaissent de l'esprit du Code de procédure pénale et doivent être simplement mis en exergue dans les procédures.

962. En ce qui concerne l'adoption puis l'application de la sanction, c'est ici qu'opère le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif. Ce principe contrairement à d'autres n'a pas une formulation légale mais est la philosophie qui préside à l'élaboration des mesures de protection de l'enfance ainsi que les modalités de choix de la sanction applicable. C'est grâce à ce principe qu'il est judicieux de parler non de la sanction du mineur délinquant, mais de son traitement.

963. Au sujet de la fixation et de l'application des mesures, la fixation doit être influencée par la proximité du Juge des enfants pendant que son application sera dominée par le caractère aisément modulable.

En effet, le Juge des enfants devra mettre à profit la proximité qu'il aura avec les autres acteurs de la justice pénale pour mineur pour adopter des mesures suffisamment utiles à la réadaptation sociale et à la rééducation de l'enfant¹⁷³⁸. D'un autre côté, les Tribunaux pour mineurs pourront tirer avantage de la composition mixte magistrats professionnels et magistrats non professionnels que sont les Assesseurs, pour proposer de bons traitements aux

¹⁷³⁴ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, *idem* n° 1362.

¹⁷³⁵ *Idem*, n° 1368

¹⁷³⁶ *Idem*, n° 1367

¹⁷³⁷ *Idem* n° 1366

¹⁷³⁸ BASTARD (B.) et MOUHANNA (Chr.), *L'avenir du Juge des enfants : éduquer ou punir ?*, *op. cit.*, pp. 53 à 58 ; BASTARD (B.) et MOUHANNA (Chr.), « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé », *op. cit.*, p. 15.

mineurs. Les mêmes atouts seront au service des juridictions constituant les voies de recours contre les décisions prononcées en instance.

Par ailleurs un accent supplémentaire sera mis sur la révision des mesures fixées pour les adapter au rythme de resocialisation de l'enfant. Cette règle est déjà énoncée dans le Code de procédure pénale mais doit être mise en œuvre avec la participation des Juges, des délégués à la liberté surveillée et les familles.

964. Enfin, parmi les mesures applicables au délinquant mineur. Celle qui l'implique dans la réparation du tort causé à la victime semble plus intéressante. Applicable en Angleterre au Pays de Galles, ce système recommande que le mineur coupable soit placé face à ses responsabilités. En plus, l'application de ces mesures est laissée à la charge d'une commission de la jeunesse délinquante une fois qu'ils sont reconnus coupables. Ce comité local situé dans la localité de résidence du jeune appelée les « *YOPs* » ou « *Youth Offender Panels* » dispose de quinze jours pour proposer au délinquant mineur un contrat de confiance dans lequel il lui est imposé de demander des excuses publiques à la victime ou à effectuer des travaux d'intérêt général pour réparer le dommage causé à la victime. Logiquement, ce système prévoit que le mineur qui remplit correctement son contrat est réhabilité conformément à la Loi de 1974 sur la réhabilitation des délinquants autrement désigné *the « Rehabilitation Act »*. En revanche, celui qui ne le fait pas témoigne de sa mauvaise foi et encourt de la part du juge, une sanction plus sévère¹⁷³⁹.

En réalité, cela participe de la responsabilisation du délinquant et comme souhaité en Angleterre, puisqu'il amène le délinquant à regretter son acte et à se réconcilier avec la victime. Un tel mécanisme pour renforcer le système camerounais et faciliter l'implication du délinquant dans son processus de réinsertion sociale.

Si la diligence des matières pénales impose un minimum de célérité, en matière civile, le législateur devra intervenir pour raccourcir d'avantage les délais de procédure.

¹⁷³⁹ CRAWFORD (A.), « La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles », *Déviance et société*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 393 et s ; CAHN (O.), « La justice pénale des mineurs en Grande Bretagne », *Archives de politique criminelle*, n° 30, 2008/1, pp. 235-289.

B. En matière civile

965. Il y aura d'abord la procédure de protection de l'enfance en danger devant le Juge des enfants statuant en matière civile (1) et celle portant résolution des conflits familiaux devant le Juge aux affaires familiales (2).

1. *En matière de protection de l'enfant en danger.*

966. La procédure applicable à la protection de l'enfant en danger est celle à respecter dans la saisine du Juge des enfants statuant en matière civile jusqu'au prononcé de sa décision.

Premièrement quant-à la saisine. Le Juge des enfants fonctionnera selon les règles applicables aux juridictions de droit moderne avec exigence de requêtes écrites pour introduire l'instance. En outre, il faut qu'avantage soit tiré de la méthode de saisine orale applicable uniquement devant les juridictions de droit traditionnel, afin d'augmenter les moyens de saisine et de rapprocher la justice des mineurs de toutes les couches sociales, même celles qui ne seraient pas capables de préparer une requête sous la forme écrite.

967. Deuxièmement en ce qui concerne les débats. Ils se dérouleront en Chambre de conseil de manière contradictoire, en présence du Ministère public si nécessaire, d'un Greffier et des parties. Les parties pourraient aussi se faire représenter.

Chaque fois que devra comparaître le mineur, le Juge des enfants devra veiller au respect de la règle de non-publicité des débats. Cet huis-clos sera respecté dans les débats en matière d'indiscipline du mineur actuellement sous la compétence du Président du TPI. Dans ce cas il comparait comme défendeur. Il sera aussi respecté si le mineur doit comparaître comme plaignant ou victime d'une situation de danger qui requiert des mesures spéciales du Juges.

968. Troisièmement, la prise de décision par Juge des enfants. Elle devrait être précédée par une concertation avec tous les acteurs nécessaires à la réalisation de la mesure qui sera prise¹⁷⁴⁰. Dans le cas du placement de l'enfant dans une institution de d'accueil et d'orientation d'enfants, le Juge devrait par exemple consulter les responsables des centres

¹⁷⁴⁰ BEAUVALLET (O.) et SUN YUNG (L.), *Justice des mineurs, op. cit.*, n° 25 et s.

publiques ou privés de son ressort, pour se donner la possibilité d'opérer un choix judiciaire et de prendre des décisions réalisables dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cas d'un placement d'un enfant en danger et réputé nécessaire ou indigent au sens du Décret n° 2010/0243¹⁷⁴¹, le Juge des enfants pourrait consulter utilement la Commune de son ressort afin de l'associer financièrement ou structurellement à la prise en charge de la victime.

Il doit de ce fait, appliquer une méthode qui sera à la fois la synthèse entre la concertation et l'autonomie. La concertation permettra de préparer sa décision après avoir consulté le responsable, la famille et les experts, mais c'est par son autonomie qu'il pourra s'affirmer parce qu'il doit en même temps veiller sur la légalité. A ce propos, la doctrine estime que le Juge des enfants tirera sa force de la culture d'une autonomie et d'un « aura » digne de respect¹⁷⁴².

Les règles de procédure devant le Juge des enfants statuant en matière civile, se dérouleront uniquement devant une juridiction aux allures de juridiction de droit écrit donc, ne siégeant pas avec la diversité de formation qu'on reconnaîtra à la juridiction compétente en matière familiales.

2. En matière de résolution des conflits familiaux

969. La résolution des conflits familiaux est la fonction essentiellement souhaitée du Juge aux affaires familiales. Il sera un juge civil. La procédure applicable devant cette juridiction devra être globalement conforme à celle qui s'impose devant toutes les juridictions civiles, qu'on soit devant les tribunaux de droit écrit ou devant les tribunaux de droit coutumier. La procédure en vigueur devant ces juridictions obéit aux règles de l'introduction de l'instance, à son déroulement jusqu'au prononcé de la sentence.

¹⁷⁴¹ Art. 2 du Décret n° 2010/0243/ PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférée par l'Etat aux Communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et nécessiteux.

¹⁷⁴² BASTARD (B.) et MOUHANNA (Chr), *L'avenir du juge des enfants : éduquer ou punir ? op. cit.*, pp. 7 et 11.

970. En premier lieu, s'agissant de la procédure d'introduction d'instance, elle sera conforme à celle organisée par le Code de procédure civile pour les juridictions de droit écrit et le Décret de 1969 organisant les juridictions traditionnelles et les procédures devant elles.

Devant le TGI, l'instance sera introduite par voie de requête introductive d'instance. Ici elle est essentiellement écrite pourtant devant le TPD, juridiction traditionnelle, le demandeur à l'action peut saisir le juge par une requête écrite ou orale¹⁷⁴³. Ainsi, lorsque la requête est orale, l'Art. 14 du Décret de 1969 prévoit que le président assisté du secrétaire, fasse établir un Procès Verbal qui sera inscrit sur Registre. Les dites requêtes pourraient être déposées par toute personne concernée par une cause relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, de même que le mineur à condition qu'il soit représenté ou assisté en fonction de son âge, par son représentant légal, ou une association officiellement ou judiciairement chargée de prendre en charge un enfant.

De plus, toutes les requêtes introductives d'instances seront acheminées aux Juges aux affaires familiales pour en exploiter le contenu et programmer les audiences.

971. En second lieu s'agissant des débats, ils seront conduits par le Juge aux affaires familiales en tant que Président du tribunal.

Devant le TGI, il statuera seul assisté d'un greffier et du Procureur de la République pour des causes nécessitant ses réquisitions. Les débats se dérouleront en présence des parties ou de leurs représentants avec respect des principes directeurs du procès civil¹⁷⁴⁴.

Devant le TPD ou un *Customary court*, le Juge aux affaires familiales ne statuera pas seul. Il sera assisté de deux Assesseurs en droit local ayant voix délibérative tel que prévu par le Décret n° 69/DF/544¹⁷⁴⁵. En outre on ne saurait ignorer l'une des règles de procédure d'origine jurisprudentielle et qui fait la particularité du droit civil camerounais selon laquelle, les parties jouissent d'une liberté dans le choix de la juridiction de droit écrit ou de droit traditionnel. En revanche, ce choix s'accompagne de la règle « *option de juridiction entraîne option de législation* » qui prévoit le type de texte applicable selon que le justiciable qui a

¹⁷⁴³ Art. 14 du Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun, modifié par le Décret n° 71/DF/607 du 3 décembre 1971.

¹⁷⁴⁴ CORNU (G.) et FOYER (J.), *Procédure civile*, Paris, PUF, THEMIS Droit privé, 1996, n° 96 et s ; LEFORT (Chr.), *Procédure civile*, 4e éd., Paris, DALLOZ, 2011, n° 261 ; CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 7^e éd., Paris, LEXIS NEXIS, 2011, n° 515 et s.

¹⁷⁴⁵ Art. 8 al 1 du Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun, modifié par le Décret n° 71/DF/607 du 3 décembre 1971.

choisi la juridiction traditionnelle s'y est maintenu ou a préféré plutôt décliner sa compétence en faveur de droit écrit¹⁷⁴⁶.

Qu'on soit devant un Juge aux affaires familiales de droit écrit ou de droit local, la méthode de travail qu'il lui sera souhaitable d'appliquer a été proposé par Monsieur Marc JUSTON¹⁷⁴⁷. Il s'agit de privilégier la médiation familiale au moment de ses interventions dans les cas d'échec de couples avec en prime, la présence d'enfants. Cela consiste en l'écoute et au dialogue du Juge avec les époux en conflit et les enfants discernant en vue de rechercher l'intérêt familial, notamment celui des enfants¹⁷⁴⁸. Plutôt que d'être un acteur des séparations systématiques, il fera preuve d'un sens élevé de conciliation afin de garder un visage humain. Il devra tirer avantage des méthodes appliquées par le Juge des enfants pour accélérer toute procédure impliquant les intérêts des enfants.

972. En troisième lieu s'agissant de la sentence, le Juge aux affaires familiales devant le TGI ou le TPD (du côté francophone), la *High Court et Customary court* (du côté Anglophone)¹⁷⁴⁹, rendra des jugements qui pourront éventuellement faire l'objet d'opposition, en cas de décision rendue par défaut, ou d'Appel lorsque les délais d'oppositions sont épuisés ou si le jugement avait respecté les conditions liées au contradictoire.

Par ailleurs, il faut souhaiter que la spécialisation des Juges aux affaires familiales initiée en instance soit prolongée en Appel pour permettre la promotion aisée des magistrats et garantir un meilleur examen des affaires objets de recours.

¹⁷⁴⁶ CS, Aff. n° 28/CC du 10 décembre 1981, ANGOA Parfait c/ BEYIDI Pauline, Obs. François ANOUKAHA, *LGDJCC*, 2008, pp. 85-101 ; *Tendances jurisprudentielles*, pp. 134 et s.

¹⁷⁴⁷ Cet auteur propose « la nécessité d'humaniser les séparations » par la promotion d'une « justice du dialogue et non pas une justice de l'affrontement ». JUSTON (M.), « Le Juge aux affaires familiales et l'évolution de la famille. Nouvelles lois, nouvelles pratiques ? », *op. cit.*, p. 718.

¹⁷⁴⁸ JUSTON (M.), « Le Juge aux affaires familiales et l'évolution de la famille. Nouvelles lois, nouvelles pratiques ? », *idem*, p. 719; STASI (L.), *Droit civil – Personnes, incapacités, famille*, *op. cit.*, p. 178.

¹⁷⁴⁹ MELONÉ (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op. cit.*, pp. 334-335.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

973. En dernière analyse, la réforme juridictionnelle de la protection de l'enfance en difficulté doit viser la spécialisation de la justice rendue pour le compte des enfants et professionnalisation des juges, qu'on soit en matière civile ou en matière pénale. Tout compte fait, les nouvelles juridictions civiles dans leur forme réorganisée veilleront à sauvegarder promptement les intérêts de l'enfant¹⁷⁵⁰ dans les conflits familiaux notamment. Les nouvelles juridictions pénales devront quant-à elles, promouvoir une justice plus protectrice que punitive, jouissant des infrastructures proposées dans la réforme institutionnelle.

¹⁷⁵⁰ BEAUVALLET (O.) et SUN YUNG (L.), *Justice des mineurs, op. cit*, n° 13.

CHAPITRE 2 -
LA REFORME DE L'ENCADREMENT DES ENFANTS EN
DIFFICULTE

974. L'expression « **Enfant en difficulté** » est une notion à large spectre et peu employée en droit privé. D'aucuns évoquent au passage des « *catégories de jeunes en difficulté* » pour englober les jeunes délinquants et les jeunes simplement inadaptés sociaux, tous minés par des difficultés d'adaptation sociales¹⁷⁵¹. D'autres à la faveur du contenu accordé par les disciplines sociales reprennent ce vocable dans un sens qui ne correspond pas forcément à la présente démonstration¹⁷⁵².

Par contre, la perception de l'enfant en difficulté s'accorde sensiblement à une expression voisine employée par Madame Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, sans être identique. En effet, elle met en exergue la notion d'« *enfants menacés* » comme générique sous le label duquel, elle développe l'étude de « *l'enfance en danger, des enfants maltraités et des enfants délinquants* »¹⁷⁵³. Si l'enfance en danger et l'enfance délinquante y figurent comme souhaité, ce qui l'éloigne est en revanche, c'est l'enfance maltraitée, qui renvoie selon elle, aux enfants victimes d'infractions contre leur vie et leur santé notamment, les mauvais traitements et les infractions contre les mœurs surtout les incestes¹⁷⁵⁴. La sobriété du juge camerounais face à pareilles atteintes ne sécurise pas ce régime de protection¹⁷⁵⁵.

¹⁷⁵¹ AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger moral : Etude comparée et en Droits togolais et français*, op. cit. p. 2.

¹⁷⁵² En science de l'éducation, l'enfant en difficulté c'est celui qui multiplie les échecs scolaires. La difficulté dans ce cas est prise uniquement sous l'angle de l'apprentissage scolaire et pédagogique. Tel n'est pas l'objet de la présente Thèse. ESPINET (S.), *L'enfant en difficulté*, Mémoire de fin de formation, IUFM, Centre de Perpignan, 2000, p. 7 et s.

¹⁷⁵³ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, 9^e éd. PUF, QUE SAIS-JE ? Paris, 2010, p. 90.

¹⁷⁵⁴ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, *idem*, p. 102. D'une part, l'enfance maltraitée ne concerne qu'une partie des enfants victimes déjà étudiée dans la Section consacrée à la protection de l'enfant victime. D'autre part en revanche, à la différence de la France qui applique systématiquement des mesures institutionnelles à ces jeunes victimes, les solutions trouvées en droit camerounais sont moins spontanément appliquées ce qui favorise des solutions intrafamiliales d'éloignement du parent dangereux de l'enfant. Un tel traitement peut aussi découler d'une décision de justice dont les sanctions ordonnées seront assorties de mesures

975. La notion de difficulté en droit des sociétés notamment en procédures collectives, est employée lorsqu'on caractérise une entreprise qui est en cessation de paiement, pour laquelle le tribunal a adopté des dispositions spéciales pour engager son redressement¹⁷⁵⁶. Transposée à l'enfant, la notion de difficulté facilite la traduction de son état de fragilité et de vulnérabilité. L'enfant devient plus fragile que d'habitude parce qu'il se trouve dans une situation à risque qui affecte son éducation, sa liberté et son épanouissement. Tel est le cas de l'enfant en danger et celui du délinquant juvénile.

Cette approche est exactement envisagée par Monsieur Robert CARIO sous le vocable de « *jeunes en difficulté* » à travers lequel, il a effectivement traité des jeunes délinquants et des jeunes en danger en présentant le contexte législatif de leur prise en charge¹⁷⁵⁷.

L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant préfère l'expression d'« *enfant en situation difficile* » qu'il définit à l'Art. 204 comme, « *celui dont la survie, le développement, ou la liberté sont menacés* ». Dans son énumération des situations difficiles, toutes les situations de danger, de négligence et de privation de l'enfant de ses droits basiques et de sa liberté, sont prises en compte, ce qui conforte cette perception des difficultés possibles de l'enfance.

976. L'enfant en danger est effectivement en difficulté dans la mesure où sa santé, sa sécurité, sa moralité voire, son éducation peuvent être fortement compromises¹⁷⁵⁸. L'hypothèse est vérifiable avec l'enfant de la rue ou l'enfant vivant dans la rue. Si la

de déchéance de l'auteur délinquant et l'infraction traitée avec la plus grande sévérité, la qualité de l'auteur et l'état de l'enfant constituant des circonstances aggravantes. NNOMBA DIMALE (C.), *Les atteintes à l'intégrité physique des personnes en droit pénal au Cameroun*, op. cit., pp. 92 et 93.

¹⁷⁵⁵ Les juges camerounais manquent parfois d'exemplarité dans la sanction de pareilles atteintes. TPI Douala – Ndokoti, Jugement n° 384/Cor du 18 février 2009, MP et BIKITBE c/ BOUMTJE. Le prévenu poursuivi de détournement simple de sa fille mineure de 18 ans et délaissement d'incapable ayant occasionné son décès, est condamné à une modeste peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis et des dépens de l'ordre de 64. 650 Fr CFA, malgré sa culpabilité. Dans le même sens, CA Ouest, Arrêt du 23 juin 2000, MP et T. M. c/ D.A. (Inédit).

¹⁷⁵⁶ PAILLUSSEAU (J.), « Du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté », in *Etudes R. HOUIN*, DALLOZ, 1985, p. 109 ; JEANTIN (M.) et Le CANNU (P.), *Droit commercial et entreprises en difficulté*, DALLOZ, 7^e éd., 2007, p. 3 ; SAINT-ALARY-HOUIN (C.), *Droit des entreprises en difficultés*, MONTCHRESTIEN, 5^e éd., 2006, pp. 15-16. CAPOEN (A-L.), *La responsabilité bancaire à l'égard des entreprises en difficulté*, Thèse, Toulouse, 2008, p. 9.

¹⁷⁵⁷ CARIO (R.), *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, 2^e éd. L'HARMATTAN, Paris, 2000, pp. 20-21.

¹⁷⁵⁸ CREOFF (M.), « Qu'est-ce qu'un enfant en danger ? », *Plein droit*, 2002/1, n° 52, pp. 7-10, p. 7 ; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., op. cit., p. 357 ; DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, op. cit., p. 92 ; CARIO (R.), *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, idem, pp. 27 et s ; Voir dans le même sens l'Art. 203 de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant.

l'intervention de l'institution publique ne se fait pas rapidement, il passera à une phase plus grave qui pourrait le conduire à la délinquance¹⁷⁵⁹.

977. L'enfant délinquant est aussi un enfant en difficulté. Selon l'acception juridique du terme délinquant, il s'agit de celui qui commet une infraction¹⁷⁶⁰. Dans la situation de danger moral, l'enfant est exposé à un risque imminent qu'il n'est pas à même d'identifier. L'enfant délinquant est celui qui a effectivement franchi les bornes sociales pour entrer en conflit avec la loi¹⁷⁶¹. A cause de l'acte qui lui est reproché, il sera dessaisi de son sort, désormais de la compétence des tribunaux répressifs.

978. Cette nuance a aisément été opérée par Madame Téta ABGE dans sa Thèse au titre évocateur¹⁷⁶². Elle souligne que « *en dehors des mineurs qui passent à l'acte il y a ceux qui sont uniquement en danger moral et dont la prise en charge doit être aussi conséquente pour éviter qu'ils ne deviennent à leur tour des délinquants* »¹⁷⁶³. L'état de danger moral d'un enfant précède donc celui de la délinquance. Mais dans les deux cas, l'environnement traditionnel de l'enfant a failli à son devoir de protection et de socialisation de l'enfant. Cet échec entraîne l'intervention nécessaire des institutions Etatiques en vue de la récupération de l'enfant par un savant dosage entre l'idéal sécuritaire et la protection de son avenir.

979. Face à la duplicité des difficultés de l'enfant, il faut que le remède proposé par l'institution publique soit adapté à sa situation réelle parce qu'il est évident que les besoins éducatifs des mineurs simplement en danger moral ne sont pas les mêmes que ceux des mineurs délinquants ayant fait l'objet de poursuites judiciaires. Le propos ne consiste pas à formuler des solutions totalement étrangères au législateur camerounais. Il s'agit de partir des lacunes relevées *supra*, pour proposer une nouvelle architecture qui réponde au mieux à la situation de l'enfance en difficulté. Comment repenser le renforcement du traitement de la délinquance juvénile et des dangers auxquels s'exposent l'enfant et qui compromettent la jouissance des ses droits fondamentaux ?

980. La réforme de la prise en charge de l'enfance en difficulté doit tenir effectivement compte de deux facteurs : son degré de maturité et son degré de pourrissement. Les solutions

¹⁷⁵⁹ VERDIER (P. et EYMENIER (M.), *La réforme de la protection de l'enfance*, op. cit., n° 23.

¹⁷⁶⁰ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., op. cit., p. 283 ; CARIO (R.), *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, idem, pp. 22 et s.

¹⁷⁶¹ SADEK (S.), *Contribution à l'étude des facteurs de la délinquance des jeunes issus de l'immigration maghrébine. Le cas du Grand Mirail à Toulouse*, Thèse, Toulouse, 2004, pp. 8 et 9.

¹⁷⁶² *L'enfant délinquant ou en danger moral : Etude comparée et en Droits togolais et français*, op. cit. pp. 6 et s.

¹⁷⁶³ *Idem*, p. 6.

jusqu'ici proposées étaient bonnes mais inadaptées parce que mal organisées et mal gérées. Il est question de résoudre distinctement d'une part l'amalgame entre l'enfant en danger moral et l'enfant délinquant, et de séparer les délinquants mineurs de quatorze ans encore très jeunes, des mineurs de plus de quatorze ans de plus en plus discernant.

Tout cela passe par une réorganisation institutionnelle (**Section 1**) et une réforme fonctionnelle de la prise en charge de l'enfance en difficulté (**Section 2**).

SECTION 1 : LA REORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS EN DIFFICULTE

981. La réorganisation institutionnelle envisagée vise une double séparation : celle du traitement des jeunes délinquants déjà inadaptés sociaux confirmés, des enfants simplement en danger moral grâce à des institutions spécialisées (**Paragraphe 1**), et celle des délinquants mineurs de plus de quatorze ans, d'avec des détenus majeurs par la création de prisons spéciales pour mineurs (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : LA REFORME DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN DIFFICULTE.

982. La prise en charge institutionnelle est celle proposée par les institutions publiques d'encadrement des enfants en difficulté. Dans la nomenclature camerounaise proposée par le Décret n° 2001-109-PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux à l'Art. 3, ces institutions publiques portent les noms de Centres d'accueil et d'orientation, les Centres de rééducation, les Centres d'accueil et de transit, les Centres d'hébergement et les Homes-ateliers¹⁷⁶⁴. La réforme des institutions publiques consiste à créer des institutions publiques de traitement de la délinquance des mineurs de quatorze ans (A), distincts de celles consacrées à l'encadrement des enfants simplement en situation de danger matériel ou moral (B).

¹⁷⁶⁴ En dehors des Centres d'accueil et de transit et les Centres d'hébergement qui sont des centres hybrides où sont provisoirement placés les enfants abandonnés, en détresse provenant ou non des autres institutions en vue de leur réorientation, les autres types de centres s'occupent indifféremment aussi bien des enfants en danger moral que des délinquants. (Décret n° 2001/109/PM du 20 mars 2001, Art. 3 et 4)

A. La création distincte d'institutions publiques de traitement de la délinquance des mineurs de quatorze ans.

983. Il est question de l'augmentation du nombre d'institutions de prise en charge des délinquants mineurs de 14 ans, en respectant la répartition géographique de l'institution judiciaire et les règles de bonne administration institutionnelle. Leur multiplication doit se faire selon des raisons (1) et des modalités précises (2).

1. Les raisons.

984. L'un des handicaps des institutions publiques d'encadrement des mineurs délinquants est leur nombre restreint et leur exigüité dont les conséquences sont un mélange dans les institutions existantes, de toute sorte d'enfants en difficulté: les abandonnés, ceux en détresse, en danger moral et les délinquants. La multiplication d'institutions proposée a pour but de solutionner cet amalgame en soustrayant de ce groupe d'enfants, les mineurs délinquants âgés de quatorze ans et moins, faisant l'objet de détention provisoire ou d'une condamnation judiciaire, pour les placer dans un espace qui leur est propre, où leur seront proposées des mesures idoines de réadaptation.

C'est également dans l'optique d'exclure définitivement l'hypothèse d'un emprisonnement de cette catégorie d'enfants dans les prisons pour adultes ou dans une prison pour enfants. Les mineurs délinquants de quatorze ans sont encore très jeunes, à un âge nécessitant une rééducation spéciale et assidue pour mettre définitivement terme aux tendances manifestes à la délinquance, qui ne pourraient malheureusement que se développer et durcir au contact de délinquants plus âgés.

985. Conformément à la réglementation pénale, les mineurs de quatorze ans peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale en cas de crime. C'est le sens de l'interprétation combinée des articles 80 al. 2 CP et 704 CPP.

D'après l'Art 80 al. 2 CP, « *le mineur de 10 à 14 ans pénalement responsable ne peut faire l'objet que de mesures spéciales prévues par la loi* ». Autrement dit, de 10 à 14 ans, l'enfant auteur de d'infraction est pénalement responsable et lorsque sa culpabilité est établie, il sera passible de mesures d'éducation en milieu ouvert auprès de ses parents ou de toute autre

personne de confiance, ou dans une association charitable¹⁷⁶⁵. Il peut aussi faire l'objet d'une mesure d'éducation en milieu fermé¹⁷⁶⁶.

Quant-à l'Art. 704 CPP, il prévoit l'éventualité que le mineur de « douze (12) à quatorze (14) ans » puisse faire l'objet « d'un mandat de détention provisoire [...] en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels ». Généralement les dysfonctionnements jumelés des systèmes judiciaire et pénitentiaire feront que cette détention provisoire en principe sensée être brève, soit transformée en une détention provisoire prolongée de plus de six mois, suivie d'une condamnation à un emprisonnement avec exécution d'un mandat de dépôt.

En considérant l'évolution consacrée par le Code de procédure pénale, l'on retient que seuls les mineurs de 12 à 14 ans peuvent être placés en détention. Ce qui exclut d'office les mineurs de 10 et 11 ans de telles mesures, qui ne peuvent qu'être placés en famille, en association doublée de la liberté surveillée.

2. Les modalités.

986. Pour créer de nouvelles institutions de protection des jeunes délinquants, il faut tenir compte des réalités institutionnelles existantes. Le nécessité de créer plusieurs institutions publiques vient de ce que actuellement, lorsque un mineur de 12 à 14 ans commet un crime, il est systématiquement placé en prison d'une part, et d'autre part, les institutions publiques susceptibles d'accueillir les mineurs délinquants de 10 à 14 ans sont d'accès difficile pour les juridictions, et ne sont qu'au nombre de cinq :

L'Institut Camerounais de l'Enfance (ICE) de Bétamba situé dans la Région du Centre, créé par Arrêté du 11 mars 1953¹⁷⁶⁷ et organisé par un Décret du 25 juin 1973¹⁷⁶⁸, et celui de Maroua dans la région de l'Extrême-Nord. Selon les articles 2 et 3 du Décret du 11 mars 1973, ladite institution est un centre de resocialisation pour garçons mineurs en danger moral, délinquants, abandonnés ou confiés par les tribunaux, âgés entre 12 et 16 ans.

¹⁷⁶⁵ NDJODO (L.), *L'enfant de la transition. Une génération en danger ?*, éd. 2000, *op. cit.*, pp. 145 et s.; éd. 2011, pp. 173 et s.

¹⁷⁶⁶ EBELE DIKOR (A. M.), « Contribution à la protection du mineur dans la législation pénale camerounaise », in *Juridis Périodique*, n° 60 Oct. Nov. Déc. 2004, pp. 67-77.

¹⁷⁶⁷ Arrêté n° 1315 du 11 mars 1953 portant création d'une institution camerounaise de l'enfance.

¹⁷⁶⁸ Décret n° 73/333 du 25 juin 1973 portant organisation et fonctionnement de l'Institut Camerounaise de l'Enfance de Bétamba.

Les mêmes missions sont confiées aux Centres d'accueil et d'observation de Douala¹⁷⁶⁹ dans la Région du Littoral et de Bafoussam dans la région de l'Ouest.

Il y a enfin l'Institut BORSTAL de Buéa dans la région du Sud-ouest, régi par un Décret du 22 mars 1973¹⁷⁷⁰ qui accueille aussi les garçons mineurs âgés entre 12 et 18 ans au plus, délinquants, inadaptés, ou abandonnés qui lui sont confiés par les tribunaux.

987. Toutes ces institutions créées autour de 1973 n'ont connu que de légers réajustements ponctuels mais attendent à ce jour une véritable mise à jour. C'est pour commencer cette réorientation que le Décret du 13 février 2009 est intervenu pour transformer le Centre d'Accueil et d'Observation de Bépanda à Douala en « *centre de rééducation* »¹⁷⁷¹ afin de le consacrer uniquement au traitement de la délinquance juvénile¹⁷⁷².

Ce changement reste néanmoins timide et ne pourra porter fruit que si deux modalités sont prises en compte :

D'une part, le développement d'une politique d'encadrement et de prise en charge des mineurs délinquants distincte de celle des autres catégories de mineur et d'autre part, la réalisation de cette politique sur l'étendue du territoire national.

988. En effet, le phénomène de délinquance juvénile est plus répandu dans les grandes métropoles de Douala et Yaoundé, mais existe avec la même acuité dans toutes les villes du pays avec ramification dans les bourgades et villages¹⁷⁷³. En plus, l'organisation judiciaire du pays épouse l'organisation administrative qui depuis un Décret du 12 novembre 2008 est composée de dix Régions, cinquante-huit Départements¹⁷⁷⁴ et trois cent soixante Arrondissements. Sachant que les Cours d'Appel se trouvent dans chaque chef-lieu de Région et que pas moins des 2/3 des arrondissements disposent d'un TPI, tous susceptibles de connaître des crimes commis par les mineurs âgés de 12 à 14 ans, il est indéniable que faute de pouvoir créer un centre de rééducation de ces mineurs dans chaque siège de TPI, il en faut

¹⁷⁶⁹ Décret n° 72/461 du 2 septembre 1972 portant organisation et fonctionnement du centre d'accueil et d'observation pour mineurs de Bépanda à Douala.

¹⁷⁷⁰ Décret n° 73/155 du 22 juin 1973 portant organisation et fonctionnement de l'Institut BORSTAL de Buéa. (Art. 3 et 4).

¹⁷⁷¹ Décret n° 2009/301/PM du 13 février 2009 créant le Centre de rééducation pour mineurs de Bépanda.

¹⁷⁷² MINJUSTICE, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009, op. cit.*, p. 238, n° 624.

¹⁷⁷³ EYIKE-VIEUX (D.), « La problématique de la délinquance juvénile et de l'enfant en danger moral ou matériel au Cameroun », *op. cit.*, pp. 9 et 10.

¹⁷⁷⁴ Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun. (Articles 4 et 5).

dans chaque chef-lieu de Région¹⁷⁷⁵ et dans toutes les villes secondaires dotées d'une Communauté urbaine à régime spécial¹⁷⁷⁶. Ces localités abritant une activité économique certaine et un taux croissant de la population jeune, on pourrait ainsi voir créer quatorze institutions de rééducation et de réadaptation des mineurs délinquants de 14 ans et moins. Ces centres doivent être de tailles différentes à savoir une capacité de 200 places pour les centres de Douala et de Yaoundé, une capacité de 150 places dans d'autres chefs-lieux de Régions et une capacité de 100 places dans les villes secondaires¹⁷⁷⁷.

989. Les institutions à créer ici tiendront lieu de centres d'éducation en milieu fermé pour mineurs de 14 ans auteurs de crimes. Ce sont des internats, sortes de prisons pour ces jeunes mineurs qui y seront encadrés pour une période d'un an au maximum ou selon la durée décidée par le juge, mais qui n'excèdera pas l'âge de la majorité pénale¹⁷⁷⁸.

Cette création permettra non seulement d'éloigner les jeunes délinquants des prisons pour adultes, mais elle sera surtout le lieu de les séparer des autres mineurs en danger moral et matériel.

B. L'aménagement distinct des institutions d'encadrement des mineurs en danger matériel et moral.

990. La spécialisation des institutions publiques d'encadrement des mineurs en danger (1) doit s'accompagner de la prise en considération de la contribution des œuvres sociales privées (2) pour être efficace.

1. La spécialisation des institutions publiques d'encadrement des mineurs en danger.

991. La protection des enfants en danger a toujours été un souci pour l'Etat.

¹⁷⁷⁵ Les communautés urbaines des chefs-lieux de région sont Ngaoundéré, Yaoundé, Bertoua, Maroua, Douala, Garoua, Bamenda, Bafoussam, Ebolowa et Buéa.

¹⁷⁷⁶ Les communautés urbaines autres que les chefs-lieux de région sont : Nkongsamba, Kribi, Limbé et Edéa. Dans ces villes l'intense activité économique favorise le développement de la délinquance.

¹⁷⁷⁷ Au total, cette partie de la réforme permettra de créer 14 établissements dispersés dans les 10 Régions d'une capacité de 2000 places.

¹⁷⁷⁸ Cet âge au Cameroun est de 18 ans et correspond à la limite de l'enfance selon l'Art. 1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et Art. 2 de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant.

En droit français, l'enfance en danger composée d'enfants à la santé, la sécurité et la moralité menacées ou ceux vivant des conditions d'éducation gravement compromises suscitent l'intérêt d'une protection par l'administration régionale à travers le service d'Aide Sociale à l'Enfance (l'ASE). Ce service est un agrégat d'acteurs spontanés, composé de travailleurs sociaux, de familles d'accueil et d'éducateurs, de foyers et d'associations publiques locales ou privées¹⁷⁷⁹. Ce poulx de compétence a comme finalité la proximité avec les populations et la prompte intervention au près de tout cas d'enfant en danger signalé afin de rechercher les causes et d'en proposer des solutions urgentes de façon à préserver la dignité de l'enfant. En cas de mésentente avec les parents de l'enfant ou en cas de non-trouvaille de ces derniers, l'ASE peut recourir à l'arbitrage du Juge des enfants pour l'obtention de mesures de placement ou par ailleurs, des mesures coercitives¹⁷⁸⁰. L'impact de son activité sur l'attitude des familles vis à vis des enfants est considérable puisque les récentes réformes ont ouvert la possibilité à l'ASE de solliciter la suspension des allocations familiales des parents qui persisteraient à négliger les mesures prescrites pour la résolution du danger qui menace l'éducation, la santé, la moralité ou la sécurité de l'enfant. Par ailleurs elle peut aussi soutenir financièrement les familles très démunies¹⁷⁸¹.

992 Le régime des institutions publiques camerounaises reprecisé par le Décret n° 2001-109-PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux fait la part belle à l'encadrement des mineurs en danger. Malgré l'intention manifeste de réserver ces institutions au traitement de toute sorte d'inadaptation sociale, les mineurs majoritairement placés correspondent plus au profil d'enfants abandonnés, en détresse, en danger moral¹⁷⁸², qu'à celui des repris de justice que l'on retrouve plus à l'ICE de Bétamba et à l'Institut Borstal de Buéa.¹⁷⁸³ Pour ces raisons ces instituts manquent d'efficacité et leur dénuement est le fruit des carences en personnels suffisants et qualifiés¹⁷⁸⁴.

¹⁷⁷⁹ VERDIER (P.) et EYMENIER (M.), *La réforme de la protection de l'enfance*, op. cit., n° 29 et s. sp. 30.

¹⁷⁸⁰ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, idem, p. 91 ;

¹⁷⁸¹ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, idem, p. 92 ;

¹⁷⁸² NGO MIONG (F.), *Encadrement des enfants de la rue dans les structures spécialisées du département du Wouri*, ISTAM, Douala, 2011, p. 11.

¹⁷⁸³ KOMBOU (C. L.), *Les institutions publiques camerounaises d'encadrement et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux à la quête de leur efficacité : le cas de l'Institution Camerounaise de l'Enfance de Bétamba*, Thèse 3^e cycle, Yaoundé 2, 2005, pp. 8 et s.

¹⁷⁸⁴ KOMBOU (C. L.), *Les institutions publiques camerounaises d'encadrement et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux à la quête de leur efficacité : le cas de l'Institution Camerounaise de l'Enfance de Bétamba*, idem. pp. 112 et s.

Dès lors, en réalisant la création d'établissements pour mineurs délinquants, on libère les espaces occupés dans les instituts existants par ces derniers pour accueillir uniquement les mineurs en danger.

993. La fragilité du tissu social consécutif à l'extrême pauvreté ambiante augmente le niveau d'exposition des enfants aux problèmes éducatifs, moraux et sanitaires de grande envergure. Ce constat est appuyé par le Rapport National sur le Développement Humain publié en 2010 qui définit cette extrême pauvreté « *comme un état de dénuement matériel, d'insécurité alimentaire et de faim au quotidien. Elle peut conduire à l'exclusion sociale et à l'instabilité socio-politique. Les personnes touchées par l'extrême pauvreté sont plus vulnérables aux carences et à la maladie et plus exposées à la mort. Les ménages vivant dans l'extrême pauvreté éprouvent d'énormes difficultés à assurer l'éducation des enfants, lesquels ne peuvent fournir que de médiocres performances scolaires* »¹⁷⁸⁵. La pauvreté compromet donc l'épanouissement des individus et des familles. Elle augmente leurs chances d'implosion et de développement des conditions de vie favorables aux situations à risque pour les enfants¹⁷⁸⁶.

994. En outre le défaut de synergie entre l'assistance sociale, les familles et la justice ne permet pas d'accélérer le mécanisme de prise en charge comme en France où, l'implication des parents dans le suivi de l'enfant est systématique, aux risques d'engendrer des effets pécuniaires à leurs dépens.

C'est pourquoi, il faut que les institutions publiques soient dotées d'un personnel bien formé et de moyens suffisants¹⁷⁸⁷ pour assurer l'encadrement des enfants qu'ils accueillent, le temps de les retourner en famille, de les orienter vers des familles d'accueil, ou vers une structure sociale privée.

¹⁷⁸⁵ MINEPAT/ PNUD, *Rapport national sur le développement humain 2008/2009. Cameroun: le défi de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement*, éd. MINEPAT, Yaoundé, 2009, p. 15.

¹⁷⁸⁶ La réalité du phénomène est détaillée dans le Rapport. Les Enquêtes Camerounaises auprès des Ménages (ECAM) réalisés par l'Institut National de la Statistique en 1996, 2001 et 2007 ont permis de calculer les seuils de pauvreté monétaire. Il en découle que le niveau de pauvreté bien que très élevé a diminué de 53,3% à 40,2% entre 1996 et 2001, mais est restée pratiquement stationnaire entre 2001 et 2007 (passant de 40,2% à 39,9%). L'ECAM-2001 a révélé que la baisse de 13,1 points est plus rattachable à la croissance économique (11,3 points) qu'à la redistribution des revenus (1,8 point).

MINEPAT/ PNUD, *Rapport national sur le développement humain 2008/2009. Cameroun: le défi de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement*, *idem*, p. 21 ; MINJUSTICE, *Stratégie sectorielle du sous-secteur justice et plans d'actions 2011-2015*, Yaoundé, 2010, p. 13.

¹⁷⁸⁷ KOMBOU (C. L.), *Les institutions publiques camerounaises d'encadrement et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux à la quête de leur efficacité : le cas de l'Institution Camerounaise de l'Enfance de Bétamba*, *op. cit.*, pp. 255 et s.

2. La valorisation de l'initiative privée.

995. L'initiative privée en matière d'encadrement des enfants est le travail réalisé par les structures privées telles que les orphelinats agissant dans la prise en charge des enfants abandonnés, des centres d'accueil et de rééducation pour enfants en détresse et des enfants de la rue et les associations de prise en charge des enfants exploités ou victimes de violences. Les structures privées sont des partenaires séculaires et indispensables à la réalisation de l'action sociale¹⁷⁸⁸.

996. Le nombre et l'envergure de ces organisations conviennent quant à leur engagement dans l'action de terrain en faveur des couches sociales vulnérables. Elles sont répandues sur l'étendue du territoire national jusque dans des localités reculées et peu couvertes par les services d'assistance sociale.

Un extrait du répertoire du Ministère des affaires sociales publié en 2009 dans le *Tableau de Bord Social n°3* conforte ce constat, même s'il y a lieu de déplorer son absence d'exhaustivité¹⁷⁸⁹. Il présente ces structures d'encadrement par type d'enfants qu'on retrouve aussi bien dans les localités sahéniennes des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Adamaoua, que dans les Régions forestières de l'Est, du Centre, du Sud chez les Pygmées, celles côtières du Littoral et du Sud-ouest, que dans les Régions montagneuses de l'Ouest, et du Nord-ouest¹⁷⁹⁰. Le nombre en milieu urbain est toujours plus élevé notamment dans les villes de Douala et de Yaoundé.

997. Dans une ville comme Douala où le nombre d'enfants abandonnés et d'enfants de la rue est toujours élevé, les organisations telles que l'Orphelinat Saint Jean de Déido, la Chaîne Saint Nicodème avec ses cinq foyers de réadaptation et de réinsertion des enfants de la rue, le centre de l'Association Main-dans-la-main de Bonamoussadi, ou alors le centre « SOS Village d'enfants » avec son impressionnante installation en collaboration avec la coopération internationale, apportent un sérieux appui à la mission de protection par l'Etat des enfants en dangers. Seules ces organisations qui pratiquent concomitamment l'éducation en milieu ouvert et l'éducation en milieu fermée avec l'application conjointe des systèmes d'internat et

¹⁷⁸⁸ Institut National de la Statistique, *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, Yaoundé, INS, décembre 2010, p. 104.

¹⁷⁸⁹ Institut National de la Statistique, *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, *idem*, pp. 109-110.

¹⁷⁹⁰ Institut National de la Statistique, *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, *idem*, pp. 109 et 110. L'extrait donne un répertoire de 41 Organisations avec leur dénomination, leur capacité, les noms et contact de leur représentant légaux. (Source : MINAS, *Annuaire des Structures Privées d'Encadrement des Enfants (SPEE) de Référence 2008*)

d'externat en fonction de l'âge et de l'état de l'enfant, ce système leur permet d'enregistrer un flux de fréquentation annuel supérieur à mille enfants¹⁷⁹¹.

998. Fort de cela, pendant que les institutions publiques existantes sont limitées dans leur budget, dans leur capacité et d'autres dysfonctionnements, ces organisations méritent d'être traitées avec d'avantage de circonspection et que l'Etat maintienne son rôle régalien d'orientation et de contrôle de leurs activités.

D'une capacité de 500 places ces institutions publiques peuvent n'être consacrées qu'aux enfants en danger matériel ou moral. Le nombre et la capacité ne suffiront pas à juguler les besoins annuels au Cameroun, mais de façon concertée avec les Œuvres sociales privées de protection des enfants, cette capacité est bien supérieure au chiffre connu.

999. L'action de ces ONG, orphelinats et associations de bienfaisance fonctionnant sous la tutelle du Ministère des affaires sociales n'est donc pas négligeable. Le fait qu'ils n'interviennent pas sur le terrain de la délinquance en tant que structures directes d'accueil leur donne plus de recul dans l'appréciation du rôle des institutions publiques et plus d'espace pour l'encadrement de ceux qui leurs sont finalement confiés et d'autres catégories d'enfants.

Leur action réalisée dans des conditions encore très modestes¹⁷⁹² doit être appuyée par des subventions conséquentes de l'Etat par le biais du budget du ministère des affaires sociales et par les collectivités locales dans le cadre de la décentralisation¹⁷⁹³. A cela devraient s'ajouter d'autres facilités telles que la gratuité des soins médicaux à accorder aux enfants ainsi que la

¹⁷⁹¹ MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil camerounais*, op. cit., pp. 54-56 ; NGO MIONG (F.), *Encadrement des enfants de la rue dans les structures spécialisées du département du Wouri*, op. cit., p. 45.

¹⁷⁹² Jusqu'en 2009, on observe en matière d'équipement des structures que plus de la moitié des structures d'encadrement (54,1%) possède une salle de Counselling. Une structure sur deux possède une Boîte à pharmacie (52,6%), un Poste radio (46,7%) ou un Téléviseur (48,9%). Une structure sur quatre possède une Bibliothèque, une Salle de lecture ou un Atelier d'apprentissage. Et un peu plus d'une structure sur trois possède un Aire de jeux ou une Salle aménagée à cet effet (35,8%).

Institut National de la Statistique, *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, op. cit., p. 105.

¹⁷⁹³ L'appui financier et matériel demandé en faveur des œuvres sociales privées est fondé sur l'implication dans un domaine de la compétence exclusive de l'Etat. Il est du devoir de l'Etat de protéger les enfants en difficulté et de soutenir les particuliers qui lui viennent en soutien. La subvention des structures sociales privées doit s'inscrire dans la logique déjà en vigueur en matière d'éducation (Subvention par l'Etat des établissements d'enseignement privé et exonération de certaines charges), en matière de communication (subvention des organes médiatiques privés par le ministère de la communication), en matière d'agriculture (subvention des Groupements d'Initiatives Communes –GIC- par le ministère en charge de l'agriculture. Etc...

gratuité de la scolarité des enfants qu'ils encadrent. Cela permettrait de réduire leur charge et de maximiser leur capacité d'encadrement.

1000. L'effort de célérité souhaité depuis plusieurs années dans les travaux doctrinaux, est aujourd'hui est loin d'être un acquis. L'administration des Affaires Sociales doit s'appliquer avec célérité dans le traitement des dossiers des enfants vulnérables soumis par les structures privées en vue de la régularisation de leur situation soit directement, soit par le truchement des tribunaux¹⁷⁹⁴.

De même leurs activités doivent strictement être contrôlées trimestriellement et annuellement par le ministère de tutelle, les mairies et le fisc afin de prévenir et de sanctionner les trafiquants d'enfants déguisés qui infiltreraient ce milieu précieux.

1001. La réforme des institutions d'encadrement des enfants en danger et des délinquants de moins de quatorze ans n'est donc pas un acquis. C'est une initiative qui doit prendre corps avec le souci d'apporter à chaque catégorie de difficulté, une solution correspondante. Reste donc à créer aussi l'institution à même de contenir la délinquance des mineurs d'un âge avancé.

Paragraphe 2 : LA CREATION DES PRISONS SPECIALES POUR MINEURS.

1002. Les prisons spéciales pour mineurs seront des établissements pénitentiaires uniquement réservés à l'internement des mineurs délinquants âgés d'au moins quinze ans, jugés ou en cours de jugement, pour des infractions d'une certaine gravité. Autrement dit y sont exclus des mineurs âgés de dix à quatorze ans pour lesquels, seuls seront compétentes les institutions de traitement de la délinquance juvénile des mineurs de quatorze ans. Ces prisons spéciales auront une localisation précise (A) et le placement en ces lieux devra respecter des conditions strictes (B).

A. La localisation des prisons spéciales pour mineurs.

1003. Le processus de création des prisons spéciales pour mineurs est tenu d'éviter la répétition des écueils de la carte pénitentiaire actuellement en vigueur et qui souffre d'un

¹⁷⁹⁴ MBANDJI MBENA (E.), *La protection du mineur en droit civil camerounais, op. cit.*, pp. 56-57

grave problème d'inadaptation de la position des maisons par rapport à l'expansion des localités qui les hébergent¹⁷⁹⁵. Deux facteurs doivent être inclus dans cette localisation : l'un national (1) et l'autre local (2).

1. La prise en compte du facteur national

1004. Le facteur national qui est la référence se rapporte à la prise en compte de la représentation de la délinquance sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de résoudre ici la question de savoir combien de prisons spéciales pour mineurs faudra-t-il créer dans tout le pays. Cet aspect amène à considérer les grands foyers régionaux de délinquance juvénile c'est-à-dire de l'importance de la criminalité juvénile par région, et de la présence des mineurs dans les prisons actuelles. Cette considération a pour but d'éviter la réaction d'une grande prison spéciale dans une région moins encline au phénomène de la délinquance pendant qu'une autre plus désireuse est négligée.

1005. Il ressort du *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009*, une série de statistiques intéressantes à ce propos. Au 31 décembre de l'année, 863 mineurs sont emprisonnés dans les 10 Régions du pays, 721 prévenus et 142 condamnés. La moyenne des mineurs détenus par Région étant d'au moins de 45. La Région au nombre le plus élevé est le Centre avec 241 détenus, suivie de l'Ouest avec 162 détenus, puis de l'Extrême-nord 118 et du Littoral 86. Les autres régions ayant chacune un effectif inférieur à 50 détenus¹⁷⁹⁶.

1006. Au-delà de cette perception régionale, il faut préciser que la Prison Centrale de Yaoundé dans le Centre affiche un effectif de 186 mineurs détenus, celle de Bafoussam à l'Ouest en dispose 90, celle de Bertoua à l'Est 47 et celle de Douala dans le Littoral 41¹⁷⁹⁷. Tous ces chiffres sont confirmés en mars 2010 dans le *Document de stratégie* élaboré par le Ministère de la Justice pour les années 2011 à 2015.

On y remarque une croissance du nombre de détenus mineurs de deux têtes supplémentaires pour passer à 865 en l'espace de trois mois, avec une stabilité quasi surprenante dans les pénitenciers des plusieurs Régions à l'exception de l'Ouest où il y a dix nouveaux mandats de dépôt¹⁷⁹⁸.

¹⁷⁹⁵ Dans le rapport de l'ACAT, il ressort que les prisons camerounaises sont devenues de vieilles bâtisses dégradées parce que datant de la période coloniale pour la plupart se retrouvant aujourd'hui en plein centre urbain. ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, *idem*, pp.7-8

¹⁷⁹⁶ MINJUSTICE, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009*, *op. cit.*, p. 227.

¹⁷⁹⁷ MINJUSTICE, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009*, *idem* p. 224.

¹⁷⁹⁸ MINJUSTICE, *Stratégie sectorielle du sous-secteur justice et plans d'actions 2011-2015*, *op. cit.*, p. 37.

1007. Par rapport à ces tableaux, la création des prisons spéciales doit respecter ce découpage régional de façon qu'on puisse avoir une prison spéciale pour mineurs par Région, installée à distance raisonnable d'une cinquantaine de kilomètres des centres urbains les plus prolifiques en délinquants juvéniles.

La gestion des détenus au plan régional se fera de manière convergente autrement dit, les détenus de toute une Région devraient être internés dans la prison spéciale de ladite Région. Ceci pourrait poser un problème de transport des détenus mineurs du lieu d'interpellation vers le lieu de détention ou du lieu de détention vers les différentes juridictions appelées à les juger.

Ces difficultés pourraient être contournées par le bon fonctionnement des Tribunaux spéciaux pour enfants, la modernisation de l'administration pénitentiaire et la mise à disposition de chaque centre de détention d'un parc logistique adéquat constitué de matériel roulant et de télécommunication.

1008. Le dernier aspect à considérer reste la capacité de ces centres de détentions. Cette réforme doit s'opérer de façon à intégrer une dimension prospective. Fort de ce que la population camerounaise croît en se rajeunissant d'une part, et que d'autre part, les difficultés économiques des familles favorisent le développement de la délinquance juvénile, les chiffres actuels vont certainement progresser. Par ailleurs en considérant dans le Rapport suscité, que la population carcérale globale est composée à près de 70% de détenus en cours de jugement¹⁷⁹⁹ et que le renforcement de la protection juridictionnelle des mineurs nécessite une accélération des procédures qui précèdent le jugement, il est à noter que ce nombre est censé se réduire même de moitié.

En conséquence, il convient de retenir que les prisons spéciales pour mineurs seront de capacité diverses en fonction des observations précédentes. On pourrait ainsi avoir dans les régions les plus actives des prisons d'une capacité de 300 places et de 200 places dans les autres.

L'analyse du facteur national doit s'accompagner du facteur lié au développement local.

2. La prise en compte du développement local.

1009. Ici ce qui doit compter c'est la perspective de la croissance urbaine et le respect des standards promus par les Règles minima des Nations Unies.

¹⁷⁹⁹ Sur 863 détenus mineurs dans les prisons au 31 décembre 2009, 703 sont prévenus et seuls 142 mineurs sont condamnés. MINJUSTICE, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009, op. cit.*, p. 227.

S'agissant du développement urbain, il paraît aujourd'hui évident que les camerounaises prisons sont devenues des nids de tension et de révolte au cœur de toutes les villes qui les abritent. A l'époque de leur création et de leur construction ce problème n'était pas encore apparent étant donné que certaines prisons datent de la période coloniale et pré-indépendance¹⁸⁰⁰.

1010. La plupart des prisons notamment dans les chefs lieux de régions et de département se retrouvent actuellement en plein cœur de ville. La conséquence immédiate étant qu'en cas d'évasion, les fugitifs se fondent aisément dans la population ou se dissimulent dans les maisons voisines, le temps que cesse l'alerte déclenchée pour la cause. Parfois les assauts donnés font facilement des victimes regrettables parmi les citoyens normaux du simple fait de leur présence dans leur lieu habituel de vie. L'un des soucis de la politique pénitentiaire est de les détruire de ces emplacements devenus inappropriés pour les relocaliser hors des centres urbains¹⁸⁰¹. C'est une variable à prendre en compte dans la création des établissements pénitentiaires pour mineurs délinquants. L'autre se rapporte au respect des droits du détenu.

1011. L'état lamentable des droits de la personne du détenu tout au moins pour ce qui est du cadre de vie de la prison¹⁸⁰² est l'autre grand reproche formulé contre le système pénitentiaire. A ce titre, les prisons spécialisées doivent être le reflet des normes internationales en la matière. En effet, ces prisons doivent être construites selon les normes indiquées par l'Ensemble des Règles minima des Nations unies : une architecture adaptée pour le logement des détenus, des locaux hygiéniques, entretenus (Point 14)¹⁸⁰³, chauffés ou ventilés en fonction du climat (Point 10)¹⁸⁰⁴, aérés et éclairés pour permettre au détenu de lire sans courir le risque de s'altérer la vue (Point 11)¹⁸⁰⁵. Ils doivent être équipés en sanitaires et douches propres, décentes et en nombre suffisant (Points 12 et 13)¹⁸⁰⁶.

¹⁸⁰⁰ La prison centrale de Douala existe depuis 1930 et celle de Yaoundé depuis 1953. Aucune des 74 maisons d'arrêt n'a été reconstruite depuis son implantation.

ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, op. cit., p. 7

¹⁸⁰¹ MINJUSTICE, *Stratégie sectorielle du sous-secteur justice et plans d'actions 2011-2015*, op. cit., p. 65.

¹⁸⁰² ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, idem, pp.14-16

¹⁸⁰³ **Le Point 14** des règles minima souligne : « Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté ».

¹⁸⁰⁴ Selon **le Point 10** « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation ».

¹⁸⁰⁵ Pour sa part, **le Point 11** prévoit que « dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler : a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation

1012. L'intérêt de la réforme proposée est d'améliorer le statut du détenu mineur et de faire de leurs centres de détention, des centres pilotes d'expérimentation de l'humanisation de la justice pénitentiaire au Cameroun. Encore faudra-t-il que des conditions d'accès strictes soient observées.

B. Les conditions de placement en prison spéciale pour mineurs.

1013. Les conditions de placement d'un délinquant dans la prison spéciale doivent être essentiellement l'âge (1) et la gravité de l'acte (2), pour une durée limitée. (3)

1. L'âge du délinquant.

1014. L'âge du mineur est une référence dans l'application d'un droit pénal et une pénologie spécifiques¹⁸⁰⁷. Les prisons spéciales pour mineurs sont à réserver aux jeunes délinquants d'une tranche d'âge précise. La détermination du critère d'âge permet de consolider l'idée de séparation des mineurs entre eux, et des mineurs avec les majeurs en vue d'assurer leur protection.

1015. La détention d'un mineur est en principe possible dans le système juridique français dès l'âge de 13 ans¹⁸⁰⁸. Le mineur de 13 ans ne peut que faire l'objet de mesures éducatives, de surveillance et de protection, prescrites par l'Art. 15 de l'Ordonnance du 2 février 1945. Mais entre 13 et 18 ans, la Loi du 9 septembre 2002 modifiant l'Art. 2 al. 2 de l'Ordonnance de 1945 prévoit la possibilité de l'application des peines d'emprisonnement¹⁸⁰⁹.

Malgré la recrudescence de la délinquance juvénile, le prononcé d'une telle peine impose de la part des juges d'importantes motivations prenant en compte la personnalité du délinquant et la gravité de l'infraction¹⁸¹⁰. Parfois, l'emprisonnement est nécessairement réduit de moitié et assorti d'un sursis simple ou avec probation. Les peines de substitution, les peines de stage de

artificielle; b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue ».

¹⁸⁰⁶ Par ailleurs, le **Point 12** dispose que « les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente ».

Toujours pour le confort du détenu, le **Point 13** indique que « Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré »

¹⁸⁰⁷ ROSENCZVEIG (J-P.), *Droit pénal de l'enfant*, op. cit., p. 3.

¹⁸⁰⁸ ROSENCZVEIG (J-P.), *Droit pénal de l'enfant*, idem, p. 5 ; Du même auteur, V. *Les droits des enfants*, op. cit., pp. 61-62

¹⁸⁰⁹ BOULOC (B.) *Pénologie*, op. cit., n° 562.

¹⁸¹⁰ BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, op. cit, n° 1304.

citoyenneté et la liberté surveillée sont privilégiées dans l'ensemble en matière correctionnelle et seuls les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être condamnés à des travaux d'intérêt général à caractère formateur et de nature à renforcer leur réinsertion sociale¹⁸¹¹.

Quelle que soit la peine privative de liberté choisie, le droit français a mis en place un dispositif suffisamment protecteur du mineur délinquant privé de liberté puisqu'avec le juge d'application des peines, le condamné est suivi et la peine progressivement modulée en fonction de son comportement.

1016. En droit camerounais, la situation n'est pas identique. Le mineur peut être placé en détention provisoire dès l'âge de 12 ans tel que prévu à l'Art. 704 CPP. Avant cet âge, les mineurs ne peuvent être emprisonnés sous aucun prétexte. Seules sont possibles des mesures éducatives après remise aux parents, tuteurs ou à une institution. Dès l'âge de 12 ans la gravité des faits détermine le placement en détention provisoire. Parmi les lieux cités à l'Art. 706 du Code de procédure pénale, figurent les maisons d'arrêt.

1017. En rapprochant les deux systèmes juridiques sus-évoqués, celui du Cameroun semble le plus précoce dans la probabilité d'emprisonnement des mineurs puisque ladite peine peut être encourue dès l'âge de 12 ans contre 13 en France.

1018. C'est pourquoi dans le cadre de la réforme suggérée, le placement en prison spéciale pour mineurs ne doit être possible qu'entre 15 et 18 ans. Deux raisons peuvent le justifier. D'une part, cela fait suite à la proposition de création d'institutions réservées aux délinquants de 12 à 14 ans afin que les mineurs de plus de 14 ans soient traités ailleurs. D'autre part, il faut qu'à partir de 15 ans, le discernement de l'enfant suffisamment constitué et les besoins en réinsertion plus accentués, intègrent de nouveaux paramètres qui ne sont pas forcément identiques à ceux des moins de quinze ans.

A la condition d'âge, les juges doivent considérer la gravité du fait reproché audit mineur.

2. La gravité de l'acte

1019. La gravité de l'acte concerne le degré d'importance du trouble social causé par l'infraction sachant que le Code pénal classe à l'Art. 21, les infractions par ordre de gravité décroissante en crimes, délits et contraventions.

¹⁸¹¹ BOULOC (B.) et MATSOPOULOU (H.), *Droit pénal et procédure pénale*, 18 e éd. SIREY, 2011, n° 232.

La lecture combinée des Art. 704 et 705 CPP révèle le critère de gravité dans l'esprit du législateur dès l'élaboration des circonstances de la détention provisoire des mineurs. La première disposition qui traite des mineurs de 12 à 14 ans indique qu'ils ne peuvent faire l'objet d'un mandat de détention provisoire « *qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels* ». Les infractions visées sont des actes criminels d'atteintes à la vie généralement sanctionnés avec la plus grande sévérité.

1020. La deuxième disposition quant-à elle vise les mineurs de 14 à 18 ans et autorise leur placement en détention « *si cela parait nécessaire* ». A ce niveau, le législateur a laissé libre appréciation au Juge d'Instruction comme en jouira le Juge de jugement. Au minimum, dès 14 ans, les mineurs suspectés ou coupables de crimes quels qu'ils soient¹⁸¹², seront autant que ceux âgés de 12 à 14 ans, placés en détention. En plus, l'appréciation laissée aux juges leur offre la possibilité d'emprisonner les mineurs de 14 à 18 ans pour des délits. La jurisprudence à ce sujet semble corroborer une telle vision¹⁸¹³.

1021. Un jugement rendu par le TPI de Yaoundé Centre Administratif en juin 2008 résume admirablement cette analyse malgré l'apparente singularité des faits.

Un mineur nommé Y. H. rodant nuitamment autour de la paroisse de l'Eglise Presbytérienne Camerounaise située au quartier Messa à Yaoundé, a été interpellé pour avoir soustrait le téléphone portable d'une victime non identifiée en employant une arme blanche.

A la date des faits les 3 et 4 mai 2007, le délinquant n'est âgé que de 14 ans. Inculpé du délit de vol et du crime de port d'arme blanche, il est immédiatement placé en détention provisoire à la Prison Centrale de Yaoundé. Étonnamment lors du jugement, il sera reconnu coupable d'autres griefs tels que les préparatifs dangereux et vols aggravés, commis en coaction avec des personnes non identifiées.

¹⁸¹² TPI Yaoundé Centre Administratif, Jugement n° 016/COR du 27 février 2009, Aff. MP et Eglise « VOIX DE DIEU » c/ Y. T. G. (Inédit). Dans cette affaire, le mineur âgé de 16 ans est condamné à 1 an d'emprisonnement ferme pour Vol aggravé parce que ledit vol avait été commis par escalade de la clôture de la victime.

¹⁸¹³ TPI Yaoundé Centre Administratif, Jugement n° 271/COR du 11 janvier 2008 (Inédit). Dans cette affaire, le mineur emprisonné n'était âgé que de 16 ans ; Jugement n° 024/COR du 29 février 2008, MP et ADDA Julie Henriette c/ M. D. A. (Inédit). Le prévenu âgé de 17 ans a été condamné pour le Vol d'une somme de 20 000fr. CFA. Voir aussi TPI Douala Ndokoti, n° 002/COR du 21 septembre 2007, MP et TAKOUMBA Noé c/ S. S-C. (Inédit). Le mineur de 18 ans condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour Abus de confiance.

Dans le délibéré vidé le 27 juin 2008 alors que le prévenu est maintenant âgé de 15 ans, il est condamné à dix mois d'emprisonnement ferme, assortis de la liberté surveillée jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité pénale¹⁸¹⁴.

1022. La gravité des actes recensés contre ce jeune délinquant à l'âge de 14 ans a motivé son emprisonnement dont la durée n'a été réduite que parce qu'il était un délinquant primaire qui a bénéficié de l'excuse atténuante de minorité et de son repentir tardif comme le souligne d'ailleurs le Juge dans ses attendus : « *Attendu que prenant la parole pour la dernière déclaration, le prévenu a demandé la clémence de la juridiction de céans ; Attendu que le prévenu étant mineur de 14 ans au moment des faits ; Qu'il échet de l'admettre au bénéfice de l'excuse atténuante de minorité de l'Article 80 du Code pénal ; [...] En répression, le condamne à dix mois d'emprisonnement ferme, tous chefs d'inculpation confondus ; [...] ».*

1023. Le critère de gravité de l'acte du délinquant est également retenu en droit français et motive les poursuites, la détention et le type de traitement à administrer au délinquant mineur même seulement âgé de 13 ans. Monsieur Bernard BOULOC outrepassa la recherche de la gravité de l'acte en questionnant la personnalité même du délinquant. Le juge, soutient-il, peut tenir compte de l'environnement social du délinquant mais davantage, des circonstances même de l'infraction, de « *son caractère particulièrement horrible et odieux, souvent révélateur d'une personnalité perverse et dangereuse* »¹⁸¹⁵.

Sont assimilés à cette catégorie d'infraction décrite, les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, les violences volontaires, les agressions sexuelles ou tout délit commis avec violence¹⁸¹⁶.

Dans ces cas, l'acte grave sera puni comme donnée objective mais, la peine doit correspondre à la personnalité du délinquant qui est à l'évidence, une donnée subjective¹⁸¹⁷ afin de le décourager de toute récidive ou d'aggraver sa sanction en cas de récidive¹⁸¹⁸.

1024. En Espagne depuis une Loi adoptée le 23 novembre 2006, le fait pour un mineur d'appartenir à une bande organisée a été érigé en circonstance aggravante compte tenu de la

¹⁸¹⁴ TPI Yaoundé Centre Administratif, Jugement n° 07/COR du 27 juin 2008, Aff. MP c/ Y. H. (Inédit).

¹⁸¹⁵ BOULOC (B.) *Pénologie, op. cit.*, n° 563.

¹⁸¹⁶ BOULOC (B.) et MATSOPOULOU (H.), *Droit pénal et procédure pénale*, pp. 146-147. (Ordonnance du 2 février 1945 ; Art. 20-2, al.2).

¹⁸¹⁷ Crim., 1^{er} février 1951. II. 6107, note BROUCHOT.

¹⁸¹⁸ BOULOC (B.) *Pénologie, idem.* ; BONFILS (Ph.), « La réforme de l'Ordonnance de 1945 par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », *AJ Pénal* 2007, n° 9, p. 363.

montée de la criminalité juvénile en bandes organisées. La gravité réside ici dans l'association à des fins criminelles et entraîne jusqu'à six ans d'emprisonnement contre les enfants dès l'âge de 14 ans, qui auraient pu en agissant seuls, s'arracher des sanctions moindres tels que de simples placements en famille ou en institution¹⁸¹⁹.

1025. En somme, la condition de gravité de l'infraction doit être considérée par les juges avant de condamner un mineur à l'internement dans la prison spéciale pour mineurs de 15 à 18 ans. Cette gravité doit intégrer les données objectives et subjectives de l'infraction afin de rendre utile tout enfermement et de régler le traitement des contraventions et les simples délits commis par des mineurs de 15 à 18 ans, par des peines alternatives. L'enferment utile doit aussi être limité dans le temps.

3. La durée de la détention.

1026. La durée de la détention est un critère décisif des sciences criminelles modernes.

Une bonne politique criminelle et carcérale encline à l'amélioration de la condition du détenu doit associer parmi les critères prévisionnels, celui de la durée moyenne de détention. Cet aspect permet d'affiner la gestion de l'espace dans les prisons ainsi que le flux pénitentiaire entre les nouvelles entrées, les maintiens et les sorties¹⁸²⁰, conditions de la lutte contre les situations de surpeuplement nocives à toute politique criminelle¹⁸²¹.

1027. Ce volet qui occupe une place de choix dans les propositions de réforme, n'est pas tout à fait simple.

Il a nourrit une contribution récente en Droit suisse réalisée par Madame Audrey MORET, au sujet d'un Concordat inter-cantonal sur l'exécution de la détention des personnes mineures des Cantons Romands, adopté en 2005 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007¹⁸²².

¹⁸¹⁹ CHAMBRAUD (C.), « En Espagne, la majorité de gauche durcit la loi sur les mineurs délinquants », in *Le monde* du 30 novembre 2006, extrait publié en Annexe par ROSENCZVEIG (J-P.), *Droit pénal de l'enfant*, op. cit., p. 73.

¹⁸²⁰ KUHN (A.), *Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire?*, Berne: HAUPT, 2000, p. 8.

¹⁸²¹ KUHN (A.), *Punitivité, politique criminelle et surpeuplement carcéral*, Berne HAUPT, 1993, p. 6.

¹⁸²² MORET (A.), « La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse. Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs? », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 3, 2009, pp. 185 - 206.

En effet, l'auteur raisonne que pour déterminer le besoin en infrastructure, il ne suffit pas seulement de se limiter au nombre de condamnations des mineurs prononcées annuellement par les juges, « *il faut également prendre en compte la durée de la condamnation* ». De fait, il est clair que le temps d'occupation de l'espace carcéral que représente une entrée en détention doit être associé au nombre de détenus présents pour en déduire la capacité d'accueil moyenne d'une cellule par année. « *Ainsi, explique-t-elle, si la durée moyenne des peines prononcées est courte, durant l'année, une seule place de détention servira à abriter plusieurs mineurs condamnés à la privation de liberté. Inversement, si la durée moyenne des peines prononcées est de plus d'une année, il faudra prévoir davantage de places de prison que le nombre annuel d'entrées* »¹⁸²³.

1028. Cette démonstration faite, il faut pouvoir déterminer avec précision la durée moyenne minimale de privation de liberté, ce qui est parfois compliqué à trouver lorsque les systèmes pénitentiaire et judiciaire ne sont pas dotés d'instruments de mesures cohérentes. A ce titre elle poursuit en regrettant tout de même qu'en Suisse, « *étant donné que, par ces statistiques, nous ne pouvons connaître que la fourchette de durée dans laquelle se situe la peine privative de liberté et non leur durée précise, le calcul d'une durée moyenne exacte n'est pas réalisable. Cependant, il est possible de calculer une moyenne maximale et une moyenne minimale entre lesquelles se situe la durée moyenne des peines privatives de liberté sans sursis prononcées par année* »¹⁸²⁴.

1029. La réflexion est d'une pertinence qui se vérifierait aussi en droit camerounais. Il s'agit d'interpeler les magistrats qui interviennent dans le processus de placement en détention, qu'ils soient Juges d'Instruction, représentants du Ministère Public ou Juges. En choisissant une peine d'emprisonnement pour un délinquant fût-il ou non mineur, il faut avoir une idée de l'effectif dans les prisons. Il faut connaître schématiquement les statistiques représentant le nombre de détenus présents dans les maisons d'arrêt, leurs durées respectives

¹⁸²³ MORET (A.), « La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse. Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs? », *op. cit.* p. 189.

¹⁸²⁴ MORET (A.), « La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse. Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs? », *idem*. L'auteur applique son raisonnement sur l'observation des années 2003 à 2007 : « *Ainsi, pour la période 2003-2007, on obtient une durée moyenne maximale de 1.91 mois et une durée moyenne minimale de 0.62 mois. La fourchette est, comme on peut le voir, plutôt large, mais elle permet de se rendre compte de la grande tendance des autorités des mineurs à prononcer des peines privatives de liberté plutôt courtes. En outre, grâce aux statistiques pour l'année 2007, nous pouvons désormais poser un premier regard sur l'utilisation de la nouvelle peine privative de liberté qualifiée allant jusqu'à quatre ans* ». Ces durées bien que critiquées sont de loin meilleures par rapport aux réalités camerounaises.

et le flux¹⁸²⁵. Globalement, il faut que soit assurée une coordination entre la politique judiciaire et la politique pénitentiaire¹⁸²⁶.

En réalité, à quoi sert la peine d'emprisonnement si elle sera vécue par le détenu sans le contrôle de l'autorité qui l'a ordonnée ? Les prisons camerounaises caractérisées par leur surpeuplement endémique, ne peuvent favoriser que l'échec des mesures de réinsertion, la reproduction criminelle et la récidive massive.

1030. Une maîtrise nécessaire du flux des condamnations. Pour limiter l'échec de la peine privative de liberté, il faut limiter les emprisonnements systématiques et maîtriser le flux des condamnations.

Cette logique développée aussi bien par Madame Audrey MORET que par Monsieur André KUHN¹⁸²⁷ est aisément applicable à la prison spéciale pour mineurs. La durée d'incarcération des mineurs dans ce nouveau type de pénitencier doit être maîtrisée pour ne pas retomber dans la même situation que celle déplorée actuellement¹⁸²⁸.

L'exploitation du rapport d'étude menée par l'Institut National de la Statistique à propos des durées de détention des mineurs montre qu'en moyenne, les mineurs détenus passent 8 mois d'emprisonnement avant la fin de leurs procès¹⁸²⁹ pourtant, entre 2009 et 2010, sur 865 détenus, seuls 170 étaient effectivement condamnés. Soit cinq fois plus de prévenus mineurs que de condamnés et la moyenne des condamnations est d'environ 12 mois d'emprisonnement.

1031. En conséquence, il faut que soient mises en place des juridictions spécialisées pour enfants avec renforcement du contrôle des pouvoirs attribués aux Juges d'instruction en matière de respect des délais de détention provisoire, pourra accélérer les poursuites contre les mineurs, et réduire la durée moyenne de détention. Les mineurs étant peu nombreux et de

¹⁸²⁵ KUHN (A.), *Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire?*, op. cit., p. 12 et s.

¹⁸²⁶ MOUHANNA (Chr.), *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires*, CESDIP, Juin 2011, pp. 9 et s.

¹⁸²⁷ KUHN (A.), *Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire? Idem; Punitivité, politique criminelle et surpeuplement carcéral*, Berne HAUPT, 1993, pp.112 et s.

¹⁸²⁸ ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, idem, pp.10 et s.; FIDH, *Rapport. Mission Internationale d'Enquête. Cameroun, la torture : une réalité « banale », une impunité systématique*, op. cit, pp. 12 et s.

¹⁸²⁹ Institut National de la Statistique, *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, op. cit, p. 114.

détention moins longue, ils pourraient mieux suivre les programmes de réinsertion qui leur seront élaborés.

Cela nécessite aussi une informatisation des greffes des pénitenciers et des tribunaux afin d'assurer une fluidité d'informations sur les statistiques réelles, puis une implication plus régulière des Parquets dans le contrôle des effectifs en maison d'arrêt¹⁸³⁰. Dans un contexte dominé par le fonctionnement des tribunaux pour enfants de telles dispositions pourraient réussir grâce à la spécialisation des personnels judiciaires et pénitentiaires dans les principes du droit pénal des mineurs voire, des droits fondamentaux de l'enfant.

1032. La réforme institutionnelle est donc une grande réorganisation qui va requérir la fédération des acteurs intervenant dans le système de prise en charge du mineur en danger ou dangereux afin que les solutions proposées soient efficaces parce que découlant aussi d'une réforme des fonctions.

SECTION 2 : LA REFORME FONCTIONNELLE DE LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

1033. La réforme fonctionnelle met en lumière le rôle qui incombe aux institutions dans la prise en charge effective de l'enfance en difficulté. Elle concerne leurs fonctions complexes compte tenu de la diversité de sujets considérés sous ce vocable. Les fonctions des institutions et prisons chargées du traitement de la délinquance juvénile ne sont pas en tous points identiques à celles assignées aux institutions d'encadrement des mineurs en danger. De même que les soins requis par les plus jeunes prennent de l'importance avec l'âge de l'enfant. Il en résulte que les enfants en difficulté étant tous vulnérables, leur prise en charge comporte des aspects communs (**Paragraphe 1**) et des aspects spécifiques à leurs conditions de placement (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : LA REVISION DES FONCTIONS COMMUNES AUX TYPES D'INSTITUTIONS

1034. La prise en charge de l'enfance en difficulté doit toujours refléter le continuum de l'impératif de respect des droits fondamentaux de l'enfant. En effet, qu'il soit placé dans une

¹⁸³⁰ MOUHANNA (Chr.), *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires*, op. cit., pp. 77- 80.

institution d'encadrement ou dans un centre à vocation pénitentiaire, le choix opéré doit rechercher son épanouissement personnel (A) et sa réadaptation familiale (B).

A. La révision de la fonction d'épanouissement de l'enfant.

1035. Les institutions et pénitenciers pour mineurs doivent être à vocation éducative. L'éducation de l'enfant en difficulté comme celle de l'enfant normal comporte une formation scolaire (1) des loisirs (2) et des soins de santé (3).

1. L'éducation scolaire obligatoire

1036. La prise en charge du mineur en difficulté doit intégrer en priorité, le volet éducatif. La question de l'éducation scolaire mérite d'être envisagée en tenant compte de la situation de chaque catégorie d'enfants en difficulté. Les mineurs en danger moral sont en situation de liberté pendant que les mineurs délinquants font l'objet d'une détention ou d'un placement institutionnel, qui les prive totalement ou partiellement de leur liberté.

Le droit fondamental à l'éducation énoncé par les Articles 28 de la CDE et 11 de la CADBE concerne « *tout enfant* », même ceux qui sont en situation défavorable. Il existe quelques difficultés à l'appliquer aux enfants en situation sociale normale et l'on déduit que les enfants socialement en difficulté ne soient pas mieux encadrés. Délinquance juvénile ne rime-t-elle pas pertinemment avec décrochage scolaire et illettrisme ¹⁸³¹ ?

L'école reste l'un des vecteurs efficaces de socialisation primaire¹⁸³². C'est dans le but de restaurer l'égalité entre enfants en matière éducative que des efforts supplémentaires s'imposent. La réorganisation de l'éducation scolaire en faveur des enfants placés en institutions entre dans un programme global éducatif plus large focalisé sur la formation.¹⁸³³ Elle s'entend soit par un renforcement des mesures relatives aux enfants en difficulté non-délinquants, distincts de celles des mineurs délinquants.

¹⁸³¹ SADEK (S.), *Contribution à l'étude des facteurs de la délinquance des jeunes issus de l'immigration maghrébine. Le cas du Grand Mirail à Toulouse, op. cit.*, pp. 4-5 ; NGUIMFACK (L.), *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain : (Implications des thérapies familiales systémiques), op. cit.*, p. 93 ; BOULOC (B.), *Pénologie, op. cit.*, n° 302 -303.

¹⁸³² SADEK (S.), *Contribution à l'étude des facteurs de la délinquance des jeunes issus de l'immigration maghrébine. Le cas du Grand Mirail à Toulouse, idem*, p. 6 .

¹⁸³³ GOURMERLON (N.), BAILLEAU (F.), MILBURN (Ph.), *Les établissements pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles*, ENAP, 2011, pp. 36-37.

1037. En ce qui concerne les mineurs simplement en danger et placés en institutions, leur préoccupation en matière d'éducation scolaire est étendue parce qu'ils y arrivent parfois à très bas âge. Tels sont les cas des enfants en détresse, des mineurs abandonnés, des orphelins provenant des structures spécialisées ou destinés à ces structures voire des enfants de la rue. Ces enfants étant âgés de zéro à dix-huit ans ont besoin d'un encadrement complet qui s'étale de l'enseignement maternel à l'enseignement secondaire. Leur besoin en éducation scolaire est encore total ou très déficitaire.

1038. Etant donné qu'ils sont tous en danger et non en correction ou en détention, ces enfants peuvent être inscrits à l'école publique qui accueille tous les autres enfants. A l'observation, toutes les institutions publiques ou privées d'accueil de cette catégorie d'enfants s'efforce de satisfaire à cette exigence de scolarisation. La difficulté notée est l'absence des mesures d'accompagnement.

1039. Ainsi, pour stimuler l'éducation scolaire de ces enfants, il est judicieux que leur soient accordées d'importantes mesures de gratuité dans les écoles qui les accueillent. Cette gratuité ne doit pas se limiter à l'inscription elle doit couvrir l'offre de fournitures scolaires et d'autres frais supplémentaires¹⁸³⁴. C'est d'ailleurs de lieu d'expérimenter la règle de la gratuité de l'enseignement primaire figurant en droit positif camerounais¹⁸³⁵ mais d'application purement théorique.

1040. Quant-aux mineurs détenus, il a été démontré que leur réinsertion au point de vue scolaire est plus qu'impératif, leur niveau d'instruction dans l'ensemble étant généralement très bas. Plus de la moitié des détenus n'ont pas achevé l'enseignement primaire pendant qu'une forte majorité de ce pourcentage est illettrée¹⁸³⁶.

Il est donc important que soit mis en place un système de réinsertion scolaire dans les maisons d'arrêt en général en particulier dans les prisons spéciales pour mineurs et les institutions de réadaptation des délinquants mineurs de quatorze ans.

1041. A la différence des institutions pour mineurs en danger, les enfants délinquants ne peuvent être placés en milieu fermé que dès l'âge de dix ans. Il y a un choix à opérer entre la

¹⁸³⁴ Il faut comprendre ici par frais connexes, ceux qui sont exigés autour des frais de scolarité notamment les contributions par enfants pour l'Association des Parents d'Elèves (APE).

¹⁸³⁵ FOZING (I.), « La gratuité de l'enseignement fondamental au Cameroun : réalité, implication budgétaire et impact sur le développement de l'éducation. », *La Recherche en Education*, n° 2, 2009, pp. 8-9 ; Loi n°98-004 du 14 avril 1998 portant orientation scolaire au Cameroun.

¹⁸³⁶ BOULOC (B.), *Pénologie, op. cit.*, n° 302 -303.

création des écoles spéciales dans ces centres spécialisés pour mineurs délinquants sans réel changement du système scolaire actuel, et la mise en place d'un véritable système scolaire socioéducatif pour les milieux de détention à l'instar de celui pratiqué en France. Une inspection nationale dédiée à l'enseignement en milieu fermé représentée dans chaque Région par une Unité pédagogique régionale chargée du suivi des enseignants affectés dans les pénitenciers et des enseignements dispensés¹⁸³⁷.

1042. Une organisation claire et distincte est la base de la création d'écoles spéciales dans chaque prison spéciale pour mineurs et Instituts dédiés aux délinquants mineurs de quatorze ans. Des enseignants pourraient y être affectés autant que les éducateurs sociaux en compagnie desquels, les enfants détenus devraient suivre la formation scolaire correspondant à son niveau scolaire.

L'encadrement scolaire des enfants en difficulté vise son épanouissement moral, tout autant que l'organisation des ses loisirs.

2. L'organisation des loisirs

1043. L'importance de la question des loisirs dans l'épanouissement des enfants tire ses sources juridiques des termes de la CDE et de la CADBE. Le droit aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles consiste pour les enfants à jouir d'un temps de repos par rapport aux activités socioéducatives, surtout à disposer d'un temps réservé aux jeux et activités récréatives correspondant à leur âge et aux activités culturelles et artistiques (Art. 12 CADBE et 31 CDE).

Ce droit reconnu à tout enfant est aussi celui des enfants en difficulté parfois démunis à cause de leur situation à risque, parfois privés de liberté. Le principe est qu'il soit prévu dans toute institution les accueillant, des loisirs correspondants à leur âge. Qu'il s'agisse des institutions consacrées aux enfants en danger ou des établissements pénitentiaires pour mineurs, une politique doit être mise en place pour que, en fonction de la capacité d'accueil, des salles et des espaces soient aménagés pour leurs activités sportives, culturelles et ludiques.

¹⁸³⁷ GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu, op. cit.*, pp. 125- 127 ; BLANC (J-M.), *Enseigner en prison : d'un exercice exigeant à une authentique gageure, op. cit.*, pp. 87 et s.

1044. Les institutions d'accueil des enfants en danger n'étant pas des milieux fermés, les éducateurs doivent organiser l'emploi du temps des enfants et les encadrer pendant l'exercice des activités de loisirs. Il s'agit d'un accompagnement appelé à fonctionner comme en milieu familial avec en supplément, le respect des règles disciplinaires de l'institution.

1045. Le cas particulier des établissements à vocation pénitentiaire, a été réaffirmé dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. En effet, à cause de leur enfermement, les mineurs sont plus vulnérables et la mission d'amendement et de reclassement impose une bonne gestion du temps de privation des libertés en associant apprentissage, rééducation et loisirs¹⁸³⁸. Les programmes de loisirs doivent être quotidiens et connus par les pensionnaires¹⁸³⁹. Pour faciliter l'harmonisation de leurs programmes, les activités des enfants seront organisées selon un emploi de temps qui tienne compte de toutes les activités éducatives, scolaires, sportives et ludiques¹⁸⁴⁰.

1046. Une cour centrale, des terrains de jeux ou un gymnase peuvent être construits afin de permettre la pratique des activités sportives et culturelles même en milieu fermé pour accueillir les enfants seuls ou en groupes. En outre, une bibliothèque et une salle de documentation viendraient renforcer et concilier les loisirs et l'éducatif en milieu fermé¹⁸⁴¹.

En milieu fermé ou en milieu ouvert, les mineurs en danger et les mineurs délinquants doivent bénéficier des loisirs qui leur permettent un épanouissement aussi bien personnel et que collectif¹⁸⁴². L'attention accordée à la question des loisirs, élément de renforcement de l'équilibre mental et physique doit être redoublée en ce qui concerne la santé.

3. L'attribution des soins de santé

1047. Les enfants placés en institutions requièrent un suivi sanitaire aussi permanent que précis. Ce suivi doit être au moins équivalent à celui accordé aux personnes en liberté et sans

¹⁸³⁸ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Paragraphe 47.

¹⁸³⁹ L'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant l'envisage assez succinctement dans l'Art. 385 sans prévoir de sanction à l'encontre de responsables d'établissements qui en priveraient les enfants détenus.

¹⁸⁴⁰ GOURMERLON (N.), BAILLEAU (F.) et MILBURN (Ph.), *Les établissements pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles*, pp. 105-106.

¹⁸⁴¹ GOURMERLON (N.), BAILLEAU (F.) et MILBURN (Ph.), *Les établissements pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles*, op. cit., pp. 47

¹⁸⁴² BOULOC (B.), *Pénologie*, op. cit., n° 280.

danger¹⁸⁴³ sinon, renforcé à cause de la nécessité d'associer la santé physique et la santé psychique.

1048. En ce qui concerne les soins de santé physique, l'approche diffèrera selon le type d'institution hébergeant l'enfant. Les besoins des enfants en danger peuvent être comblés par leur présentation régulière dans les centres de santé publique en compagnie d'un éducateur. Les difficultés relevées se rapportaient au paiement des soins de santé. C'est pourquoi il faut que l'offre des soins de santé publique aux enfants vivants dans les associations de secours et d'aide aux enfants en difficulté soit gratuite. La gratuité doit être appuyée par l'ouverture dans les institutions publiques ou privées abritant plus de quarante enfants, d'une infirmerie dotée du matériel de premiers soins avec un programme de visite hebdomadaire de médecin.

1049. La question est plus détaillée pour les enfants en détention compte tenu de la fragilité de l'état de santé en milieu fermé et des risques élevés de contamination. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté précisent d'abord le caractère universel du droit à la santé pour tout mineur en détention. En effet, selon le Paragraphe H49 des dites Règles, « *tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir des médicaments et de suivre un régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire* ». Il s'en dégage un souci d'encadrement sanitaire total des enfants privés de liberté¹⁸⁴⁴.

1050. Par ailleurs, deux types particuliers d'infections figurent dans la plupart des programmes sanitaires en milieu pénitentiaire : la toxicomanie et le sida. Ces infections qui y sévissent, doivent être prises en charge sur un double plan médical et psychosocial pour contenir d'une part la dépendance des sujets aux drogues¹⁸⁴⁵ et redonner de l'espoir d'autre part, aux malades de sida.

Il est souhaitable que ces soins soient administrés dans les mêmes hôpitaux qui accueillent les patients ordinaires pour éviter la promotion du sentiment de stigmatisation. Néanmoins, une Unité médicale doit être installée dans chaque maison d'arrêt en général et celles réservées au mineur en particulier. Il s'agit de la création au sein des centres de détention des enfants, de services de santé composés de médecins et d'infirmiers prenant quotidiennement soin de la santé des pensionnaires.

¹⁸⁴³ BOULOC (B.), *Pénologie, idem.*, n° 260.

¹⁸⁴⁴ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Paragraphe 49 à 54.

¹⁸⁴⁵ BOULOC (B.), *Pénologie, op. cit.*, n° 261 ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Paragraphe 54.

1051. Pour les soins de santé psychique, la présence régulière de pédopsychiatres ou de psychologues est nécessaire pour veiller au traitement ou à l'encadrement psychologique du mineur. L'importance du suivi psychologique des mineurs en difficulté a été soulignée par Monsieur EYIKE-VIEUX en notant que la psychologie de l'enfant change en fonction de son âge ce qui influence sa perception des rapports avec la famille et la société. L'implication de spécialistes capables de s'entretenir avec l'enfant permettrait d'accélérer leur remise en confiance et contribuer à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile et du danger moral¹⁸⁴⁶.

1052. L'existence d'un nombre suffisant de psychologue ou de psychiatre en activité au Cameroun sera un véritable handicap à cette assistance psychologique et psychiatrique des mineurs en difficulté. Il est temps de prendre conscience de leur nécessaire présence pour un fonctionnement optimal des institutions et des prisons spéciales pour mineurs, afin d'appeler à une plus grande spécialisation des professionnels¹⁸⁴⁷.

La santé des enfants en difficulté s'ajoute à leur rééducation scolaire et l'aménagement de leurs loisirs pour constituer le contenu à réformer en matière d'épanouissement de cette catégorie d'enfants. A cela, s'ajoute le rétablissement des liens avec leur famille.

B. La révision de la réadaptation familiale des enfants en difficulté

1053. Les familles des enfants en situation de danger ou de délinquance doivent être associées à la recherche des solutions de leur réadaptation. C'est une des fonctions à remplir par les institutions de placement des enfants et des centres de détention pour mineurs. Pour le rendre possible il faut que la famille ait été identifiée selon que l'enfant est privé ou non de liberté.

Lorsque celle-ci existe, la réadaptation familiale de l'enfant passe par le rapprochement de la famille vers l'enfant (1) et la réinsertion de l'enfant en famille (2).

¹⁸⁴⁶ EYIKE-VIEUX (D.), « La problématique de la délinquance juvénile et l'enfance en danger moral ou matériel au Cameroun », *op. cit.*, pp. 11-12.

¹⁸⁴⁷ GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, *op. cit.*, pp. 123- 124

1. Le maintien des liens entre l'enfant et sa famille.

1054. La situation de l'enfant en difficulté est généralement symbolique de la détérioration des liens entre l'enfant et son groupe familial.

1055. Dans le cas des enfants en danger moral, parfois, la famille est la source du danger auquel s'expose l'enfant. Il importe de rappeler ici à la suite de Madame DEKEUWER-DEFOSSEZ que la situation de danger moral est celle qui menace la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant ou qui expose ses conditions d'éducation à des risques compromettants¹⁸⁴⁸. Les enfants victimes de violences physiques, morales ou sexuelles, de la maltraitance perpétrées par un parent ou un membre de la famille avec la complicité active ou passive des autres, les enfants victimes d'abandon familial et certains qui vivent dans la rue, en sont des exemples.

1056. Leur placement institutionnel ou en famille d'accueil est décidé comme une des solutions conforme à leur intérêt supérieure afin de prévenir le pire. C'est d'ailleurs ce qui n'a pu être évité dans une espèce jugée par le TPI de Douala-Ndokoti. L'enfant en danger n'avait pas été extrait du milieu familial et est décédé après avoir été enlevé puis abandonné par son père en démêlés avec son épouse. Les Juges se sont simplement résolus à condamner l'infortuné pour Détournement de mineur et de Délaissement d'incapable¹⁸⁴⁹, ce qui ne permet pas de réparer les défaillances de tout un système impliquant familles et autorités publiques. De telles conditions embarrassent la question du maintien des liens entre l'enfant et sa famille.

1057. Par contre, il arrive que l'enfant recueilli par l'institution, aie quitté la famille pour s'installer dans la rue après y avoir posé des actes disciplinairement reprochables¹⁸⁵⁰.

Dans ces deux premières hypothèses, l'institution chargée d'assurer sa garde doit mettre en œuvre des stratégies pour réconcilier la famille et l'enfant. L'opération peut être réalisée par l'implication des travailleurs sociaux dans le cadre de la recherche et de la médiation familiale parce que, quoiqu'il en soit, le séjour d'un enfant en institution est limité dans le temps.

1058. Dans le cas de l'enfant délinquant, soit l'acte qui entraîne sa condamnation à la privation de liberté n'est qu'un couronnement de la déviance affichée graduellement en milieu

¹⁸⁴⁸ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant, op. cit.*, p. 91

¹⁸⁴⁹ TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 384/cor du 18 février 2009, Aff. MP et BIKITBE Emmanuel c/ BOUMTJE Amos.

¹⁸⁵⁰ NGO MIONG (F.), *Encadrement des enfants de la rue dans les structures spécialisées du département du Wouri, op. cit.*, pp. 20-25.

familial et qui n'a pu être corrigé¹⁸⁵¹, soit l'infraction commise par le mineur est si grave qu'elle écorne l'image de la famille. Dans ces hypothèses aussi, il s'est créé une distance entre le mineur détenu et sa famille qu'il faut rétablir le lien familial entre l'enfant en conflit avec la loi et sa famille.

Le sort du mineur détenu a été énoncé par l'Art. 37-c de la CDE, en ces termes : « *tout enfant privé de liberté [...] a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et les visites, sauf circonstances exceptionnelles* ». Des mesures doivent donc être prises pour que cet enfant maintienne les liens avec sa famille en échangeant des correspondances et surtout, en recevant des visites¹⁸⁵².

1059. Ce droit au maintien des liens familiaux est une disposition d'une importance avérée car l'absence de liens familiaux chez les mineurs en détention peut causer le développement de troubles affectifs¹⁸⁵³ et comportementaux. La régularité des visites¹⁸⁵⁴ et contacts positifs avec la famille contribue à renforcer le sentiment d'attachement et la nécessité d'un amendement de l'enfant.

C'est pourquoi en droit français, un Décret du 9 mai 2007 a renforcé les termes du maintien de ces liens familiaux en rappelant la survivance de l'autorité parentale et plusieurs obligations notamment celle d'information et de communication incombant aux autorités du lieu de détention du mineur à l'égard des représentants légaux de l'enfant¹⁸⁵⁵.

1060. Il est donc logique que les propositions concernant les réformes institutionnelle et pénitentiaire pour mineurs s'orientent vers la promotion de toutes les mesures incitatives d'un maintien et d'un renforcement des liens entre la famille et le mineur en difficulté. C'est le gage d'une meilleure réinsertion sociale de l'enfant notamment dans l'environnement camerounais, dominé par un abandon persistant des membres de famille retenus dans des établissements privés de liberté¹⁸⁵⁶. L'inversement de cette habitude commence par le

¹⁸⁵¹ NGUIMFACK (L.), *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain : (Implications des thérapies familiales systémiques)*, op. cit., p. 241.

¹⁸⁵² BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., n° 603.

¹⁸⁵³ GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, op. cit., p. 144.

¹⁸⁵⁴ GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, idem, p. 148.

¹⁸⁵⁵ Décret français n° 2007/749 du 9 mai 2007.

¹⁸⁵⁶ ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, op. cit., p. 17.

rapprochement progressif de la famille vers le mineur pour passer à l'étape de la réinsertion de l'enfant dans sa famille¹⁸⁵⁷.

2. La réinsertion de l'enfant au sein de sa famille

1061. Le placement d'un mineur en institution étant une décision éphémère il faudra que soit intégrée la perspective d'une réinsertion en famille. Ayant séjourné hors du cadre familial en raison d'un danger ou pour cause de délinquance juvénile, le retour en famille est une entreprise délicate qui mérite d'être conduite par un spécialiste afin d'éviter les risques d'échec.

1062. Les précisions et enjeux de cette épreuve ont été récemment confirmés par le psychologue **Léonard NGUIMFACK** dans sa Thèse intitulée « *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain* ».

En effet, en suivant le processus de réinsertion familiale de quatre mineurs délinquants âgés de 16 et 17 ans, placés entre autres au Centre Social de Messa à Yaoundé et au Centre d'Accueil et d'Orientation de Bépanda à Douala, institutions publiques de rééducation, l'auteur promeut la méthode « *thérapeutique familiale systémique* »¹⁸⁵⁸.

Il affirme que « *Dans les thérapies familiales systémiques, la responsabilité du thérapeute est en effet de promouvoir le changement dans les relations intrafamiliales* »¹⁸⁵⁹ ce qui conduit à une double conclusion.

Premièrement, en instaurant un dialogue constructif entre l'enfant et la famille, il a été possible d'apaiser les tensions qui alimentaient l'incompréhension, la distance et l'indifférence par rapport à la situation du mineur.

Deuxièmement, il a été possible à terme de réintroduire progressivement les délinquants juvéniles dans leurs familles, de les amener à s'amender et à repartir sous de nouveaux hospices. Donc cette action a eu pour effet de guérir la famille et les délinquants¹⁸⁶⁰.

¹⁸⁵⁷ Les rédacteurs de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant comprennent l'importance du maintien de cette relation affective entre l'enfant privé de liberté et sa famille. Ils y ont en effet consacré deux dispositions pénales pour faire de la responsabilité naturelle de visiter et d'accueillir de jeune détenu, une responsabilité pénale imputable au débiteur qui s'en défilerait. Art 380 et 381.

¹⁸⁵⁸ NGUIMFACK (L.), *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain : (Implications des thérapies familiales systémiques)*, op. cit., p. 44.

¹⁸⁵⁹ *Idem*, p. 243.

¹⁸⁶⁰ *Idem*, pp. 276-278.

1063. Il semble insister sur le rôle du thérapeute, qui est l'acteur clef de l'aboutissement du scénario. Dans cette activité, ajoute-t-il, « *Le thérapeute familial d'orientation systémique, s'affilie généralement à la famille pour former avec cette dernière un ensemble appelé "unité thérapeutique". [...] Il occupe la position de leader. Cette position lui donne le droit de diriger le débat pendant les séances de thérapie. Il distribue la parole aux différents membres de la famille présents à la séance. Une telle position est qualifiée de "position directive", car c'est le thérapeute qui prend la commande des opérations. Ayant observé des dysfonctionnements relationnels, il les met en question, non verbalement, mais en amenant les membres de la famille à jouer ici et maintenant les alternatives dont ils sont capables* »¹⁸⁶¹.

1064. La démarche de Monsieur Léonard NGUIMFACK n'est pas pionnière de cette technique déjà expérimentée en psychothérapie au Cameroun¹⁸⁶². Elle a le mérite de mettre en lumière l'importance de la médiation et du recours à l'action des spécialistes dans le processus de réintroduction d'un enfant délinquant dans son groupe familial avec une incidence certaine sur le comportement du sujet déviant. Le succès de la réadaptation familiale est l'une des fonctions de la rééducation du mineur, objectif final des institutions de détention ou d'encadrement des mineurs. A l'instar du traitement psychologique des mineurs délinquants, leur réinsertion familiale nécessite un accompagnement et un suivi par des spécialistes.

1065. Cependant en l'état actuel du fonctionnement médicosocial des institutions d'accueil des mineurs en conflit avec la loi et de la mentalité des familles, il serait onirique d'espérer

¹⁸⁶¹ *Idem*, p. 243. Reprenant l'un des spécialistes de la question Monsieur Salvador MINUCHIN, l'auteur explique que « *la position directive est liée à la théorie du changement : une famille change non pas parce qu'on a interprété verbalement ses conflits, mais parce qu'elle a fait l'expérience d'une alternative possible* ». La directivité selon lui, « *visé à faciliter la levée des secrets, des tabous, des mythes familiaux et autres voiles que les différents membres de la famille jettent habituellement sur leurs relations réciproques, morcelées, parcellaires et stéréotypées* ». Puis il résume par ces mots : « *La fonction du thérapeute familial [...] est donc avant tout d'aider le patient identifié et la famille en facilitant la transformation du système familial ; processus qui se réalise en trois étapes : d'abord, le thérapeute se joint à la famille en prenant une position de leadership ; ensuite, il perce à jour la structure familiale sous-jacente et l'évalue ; enfin, il crée des conditions qui permettront la transformation de cette structure* ». MINUCHIN (S.), *La famille en thérapie*, RAMONVILLE SAINT-AGNE, Toulouse, 2005.

¹⁸⁶² TSALA TSALA (J.-Ph.), « *Thérapie familiale systémique et famille africaine contemporaine : le cas du Cameroun* », *Thérapie familiale*, n° 12-2, 1991, pp. 111-120 ; Du même auteur, « *Adolescence et crise familiale en Afrique. Approche systémique d'un cas dans une famille camerounaise* », *Santé mentale, thérapies et sociétés*, éd. J.-Ph. TSALA TSALA, Viennes, 2002, pp. 111-139 ; « *Secret de famille de la famille africaine contemporaine* », *Revue de thérapie familiale psychanalytique, Le divan familial*, n° 19, 2007, pp. 31-45.

qu'une telle méthode fût correctement appliquée au Cameroun. Le nombre de spécialistes requis par rapport au nombre de délinquant juvénile demeure totalement disproportionné¹⁸⁶³.

1066. Face à de tels obstacles humains, il est souhaitable qu'un nombre important de psychologues soit formé tous les ans et surtout que ces hauts spécialistes diffusent leur science dans les écoles de formation des Inspecteurs des affaires sociales (ENAM), des Travailleurs sociaux (ENAS) et de l'administration pénitentiaire (ENAP)¹⁸⁶⁴. Ce n'est que par ce moyen que seront formés un maximum d'éducateurs sociaux et d'experts à même de remettre le souci de réadaptation familiale des mineurs en difficulté au cœur de l'action rééducative.

De plus, cette dimension doit être juridiquement prise en compte dans une réforme législative qui viendrait renforcer les rôles des différents acteurs impliqués dans la réinsertion sociale de l'enfant.

Les fonctions d'épanouissement et de réadaptation des mineurs en difficulté doivent être centrales dans les nouvelles institutions envisagées mais leur complétude dépend aussi de la réalisation des fonctions spécifiques.

Paragraphe 2. LA PRECISION DES FONCTIONS SPECIFIQUES A CHAQUE TYPE D'INSTITUTIONS

1067. Les institutions publiques à vocation pénitentiaire pourront jouer un rôle déterminant en matière de réinsertion sociale des mineurs délinquants (A), ce qui serait plus allégé dans les institutions d'encadrement de l'enfance en danger et différemment orienté (B).

A. La rééducation et la réinsertion sociale des mineurs délinquants dans les institutions à vocation pénitentiaire.

1068. Les objectifs de la peine privative de liberté. Ils consistent à contribuer à la réinsertion du délinquant et à la prévention de la récidive. Le traitement dont ont besoin les mineurs de 10 à 14 ans au niveau d'une institution de rééducation et de réadaptation d'une

¹⁸⁶³ NGUIMFACK (L.), *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain : (Implications des thérapies familiales systémiques)*, op. cit., pp. 19 et 21.

¹⁸⁶⁴ ENAM (Ecole Nationale de la Magistrature). ENAS (Ecole Nationale des Assistants Sociaux). ENAP (Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire).

part, puis ceux de 15 à 18 ans sanctionnés pour une infraction commise par la détention dans une prison pour mineurs, est celui qui privilégie l'action éducative sur l'instinct répressif, caractéristique principale du système pénitentiaire camerounais¹⁸⁶⁵.

1069. Les mesures visant la réinsertion sociale sont nombreuses et touchent à plusieurs aspects de la vie du détenu au sein de l'établissement d'accueil¹⁸⁶⁶. C'est à n'en point douter cette philosophie inspirée par la théorie de la défense sociale nouvelle qui doit guider les actions de l'administration pénitentiaire vis-à-vis du détenu. Il s'agit comme le pensait Marc ANCEL, d'assurer la défense de la société présente et future par la responsabilisation du délinquant, la promotion de sa personnalité et sa dignité et sa préparation à affronter la vie à la sortie¹⁸⁶⁷. La prison doit être un lieu de rééducation du délinquant, lieu où il apprend à regretter de son comportement asocial, à reconnaître la valeur de la peine qu'il subit et les voies de reconversion affective et sociale qui lui sont ouvertes¹⁸⁶⁸.

1070. La réinsertion s'opère donc sur un domaine étendu. D'après les Art. 61 et 64 du Décret de 1992 fixant le régime pénitentiaire, précisent de manière impérative des activités qui contribuent au relèvement intellectuel, social, moral et spirituel des détenus. Sont concernés :

D'abord, les activités quotidiennes en prison impliquant le détenu individuellement ou collectivement. Elles doivent se dérouler de façon à faciliter à la fois une reconstitution de sa personnalité et une participation à la collectivité. Ainsi, les travaux d'entretien au sein de la prison, les activités culturelles et sportives doivent impliquer tous les détenus.

Ensuite, il ya un volet propre à la formation et à la rééducation. C'est celui qui concerne la scolarisation du détenu, sa formation professionnelle par l'apprentissage d'un métier afin de préparer une indépendance financière dès la sortie de prison, et son entretien permanent avec les travailleurs sociaux pour préparer à la vie sociale et familiale.

Enfin, pour les détenus âgés d'au moins quatorze ans, la réinsertion concerne notamment le travail pénitentiaire. Ce n'est pas obligatoire mais l'administration pénitentiaire doit s'organiser à offrir aux détenus en âge de travailler et condamnés à une durée supérieure à un an, la possibilité de travailler. Ce travail étant rémunéré, les revenus

¹⁸⁶⁵ FIDH, *Rapport. Mission Internationale d'Enquête. Cameroun, la torture : une réalité « banale », une impunité systématique*, op. cit., pp. 13- 16.

¹⁸⁶⁶ KOFFI KUMELIO (A.) AFANDE, *Jeune délinquant et jeune marginal au Togo*, op. cit., p. 261 et s.

¹⁸⁶⁷ DENAMIEL (I.), *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, op. cit., p. 18

¹⁸⁶⁸ MBANZOULOU (P.), *La réinsertion sociale des détenus- De l'apport des surveillants de prisons et des autres professionnels pénitentiaires*, op. cit, p. 200.

peuvent à la fois contribuer à éponger les dettes et amendes du détenu et une part réservée par l'administration pénitentiaire et remise à l'intéressé lors de sa libération pour faciliter son retour en famille¹⁸⁶⁹.

1071. Tous ces maillons sont nécessaires à la réadaptation et à la réinsertion sociale du détenu. Telles doivent être les activités accomplies dans les prisons pour mineurs. Les activités qui seront privilégiées seront celles qui correspondent à leur âge et à leur besoin.

Avant l'âge de dix-huit ans, les mineurs détenus pourront jouir de la protection individuelle et collective au sein et en dehors de la prison, et recevoir aussi une formation scolaire, professionnelle, sociale et même spirituelle pour aboutir à leur amendement¹⁸⁷⁰.

1072. Dans les institutions à vocation pénitentiaires proposées pour accueillir les délinquants mineurs de quatorze ans, les mêmes programmes de réinsertion doivent être développés en tenant compte de leur jeune âge avec une insistance sur l'implication de la famille. Ils seront moins concernés par le travail en institution et les corvées, mais un temps devrait être réservé aux activités d'éducation civique.

B. L'encadrement socioprofessionnel, priorité des institutions pour mineurs en danger.

1073. Les mineurs placés en institution à cause de leur situation de danger moral et de leur difficulté apparente, devraient bénéficier de formations socioprofessionnelles. C'est d'ailleurs ce qui est majoritairement fait au Cameroun. Lorsque les mineurs sont recueillis au titre de leur situation de vulnérabilité, ce qui leur est proposé de manière spécifique c'est l'encadrement social, œuvre des éducateurs en service dans ces institutions publiques ou privées. Ils sont surtout formés à l'apprentissage d'un métier.

1074. L'encadrement socioprofessionnel est une activité qui tient compte de l'âge de la cible notamment lorsqu'ils ont atteint au moins l'âge légal de 14 ans. Les formations offertes sont en majorité de types techniques et concernent les métiers de couture, coiffure et teinture surtout pour jeunes filles, et menuiserie, maçonnerie, mécanique auto et moto, cordonnerie et bijouterie pour les garçons. L'avantage de ces métiers est qu'ils sont autonomisants et le

¹⁸⁶⁹ BOULOC (B.), *Pénologie*, n° 283 et s.

¹⁸⁷⁰ ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, op. cit., pp. 21-22.

mineur au bout de la formation est garanti de la possibilité de générer personnellement ses revenus.

1075. Contrairement aux mineurs délinquants qui pourraient bénéficier des revenus du travail pénal à la sortie de prison aux fins de réinsertion sociale, le mineur sorti d'un centre de prise en charge pour enfants vulnérables ne pourra s'installer à son compte que s'il reçoit un financement ou s'il exerce d'abord comme employé.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

1076. L'essentiel des dispositions relatives aux peines et mesures applicables aux mineurs de moins ou de plus de quatorze ans, porte sur des mesures plutôt éducatives que punitives. Même l'Art. 725 al 2-a CPP qui évoque l'hypothèse d'une peine d'emprisonnement ne s'y étend pas, se limitant à insister sur l'adjonction à celle-là, de la mesure de liberté surveillée qui en revanche, s'effectue non pas en prison mais en milieu ouvert. C'est la substance des Points 28 et 29 des Règles de Beijing sur l'administration de la justice pour mineurs, orientés vers une application fréquente et prompte du régime de la libération conditionnelle ou plutôt, la mise en place d'un régime de « *semi détention* »¹⁸⁷¹.

1077. Le Point 29 des Règles de Beijing prévoit que le régime de la semi-détention doit s'effectuer notamment dans des centres d'accueil intermédiaires, les foyers sociaux-éducatifs, les externats de formation professionnelle et tout établissement favorable à la réinsertion sociale des mineurs.

1078. La réforme institutionnelle est une nécessité contemporaine mais la diligence de la justice pour mineurs et la sauvegarde de son intérêt doivent prôner une détention brève voire, des mesures de semi-détention. Attendu que toute forme de détention du mineur fut-elle dans un établissement spécialement réservé, ne sera pas moins angoissante et bouleversante, un choix cornélien s'impose. Il faudra opérer le juste milieu entre l'application aux mineurs des peines ni trop brèves pour fausser l'impératif de réinsertion sociale, ni trop longue pour tuer la personnalité qui est émergente en l'enfant.

¹⁸⁷¹ DENAMIEL (I.), *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, op. cit., p. 18

CONCLUSION DU TITRE Second

1079. Le renforcement du cadre structurel à travers les réformes Juridictionnelle et Institutionnelles, n'est donc pas une légère initiative. C'est un immense projet qui témoigne d'une vision de la protection de l'enfant portée vers la prépondérance de ses droits fondamentaux en tout état de cause. Il faut des juridictions adaptées et des institutions renouvelées. Mais quelque soit le type de juridiction ou d'institution créé, la spécialisation du personnel est aussi un facteur de réussite de la réforme¹⁸⁷².

1080. Le traitement de l'enfant délinquant et l'encadrement du mineur en danger reviennent finalement à une mission synthétique de protection de l'enfant. Aussi bien en situation de danger que de délinquance, l'enfant est, comme le font remarquer Mesdames DEKEUWER-DEFOSSEZ et Téta AGBE « *plus menacé que menaçant* »¹⁸⁷³, il est celui qui s'expose parce qu'il peut « *obérer son avenir* »¹⁸⁷⁴ si rien n'est fait. C'est pour l'éviter, que l'arsenal institutionnel de protection doit être rigoureusement pensé et configuré à telle enseigne que les remèdes proposés soient à chaque fois, proportionnels à la situation en cause et que la philosophie éducative soit toujours promue en cas de dérapage.

¹⁸⁷² GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, op. cit., p. 319 ; CARIO (R.), « Entre virtualité de l'éducatif et réalité du répressif », op. cit., pp. 198-200.

¹⁸⁷³ DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), *Les droits de l'enfant*, idem, p. 91.

¹⁸⁷⁴ AGBE (T.), *L'enfant délinquant ou en danger moral : Etude comparée et en Droits togolais et français*, op. cit. p.8.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

1081. L'impératif de transformation du droit camerounais de l'enfance pour l'arrimer véritablement aux droits fondamentaux ne sera donc pas une formalité routinière. De la révision des normes à celle des institutions, il y a fort à faire.

La mise en place des règles respectant les principes directeurs d'égalité, de dignité et d'intérêt supérieur de l'enfant est un travail d'envergure qui doit intervenir dans l'éducation de l'enfant en famille et en institution, révolutionner la contexture juridique du droit à la vie, de la filiation, des successions et l'institution judiciaire. Cela ne se fera pas sans entraîner la refonte de plusieurs institutions juridiques ainsi que leurs fondements.

1082. La conséquence au regard du dualisme juridique camerounais sera distributive. D'un côté, les droits de l'enfance seront enrichis de la vocation communautariste et des atouts coutumiers du droit traditionnel.

De l'autre, la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant nécessitera un toilettage profond des coutumes¹⁸⁷⁵ telles qu'elles sont vécues en société et véhiculées devant les tribunaux compétents par les assesseurs en droit coutumier. Les règles et valeurs positives seront maintenues au détriment de celles toujours rétrogrades promotrices de discriminations sur la base du sexe ou de la naissance. Ce sera là une opportunité supplémentaire de faire un « *bon usage* » du pluralisme juridique, et du pluralisme judiciaire tant espéré par le Doyen MELONE devant les tribunaux camerounais¹⁸⁷⁶.

1083. Enfin, la concentration de toutes ces réformes dans un seul texte législatif qu'est le Code de Protection de l'Enfant est un levier efficace dans l'assemblage des droits de l'enfant, des mesures de protection ainsi que l'organisation de toutes les institutions nécessaires à leur mise en œuvre.

¹⁸⁷⁵ BOKALLI (V. E.), « La coutume source du droit au Cameroun », *op. cit.*, p. 69.

¹⁸⁷⁶ MELONE (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op. cit.*, pp. 343 à 346.

CONCLUSION GENERALE

1084. La pratique des droits de l'enfant au Cameroun est à ce jour une entreprise embryonnaire¹⁸⁷⁷. Confrontée aux exigences contemporaines de la vision des droits de l'enfant véhiculée par les instruments juridiques internationaux en vigueur depuis la fin des années quatre-vingt, il était temps qu'une évaluation de l'impact sur le droit privé interne fût faite, comme menée dans cette étude.

Cette Thèse a permis de renouveler le débat autour de la trop controversée notion de droits fondamentaux à cette époque où les droits de l'homme connaissent un regain d'intérêt. Il a abouti à l'appréhension de son sens et de son contenu, en dépit de son apparente simplicité, puis son application consécutive à la situation de l'enfant.

1085. Ainsi, tels que précisés par la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), toutes ratifiées par l'Etat du Cameroun, les droits fondamentaux de l'enfant ont insuffisamment transformé le droit camerounais. En examinant la configuration actuelle des mécanismes de protection restés quasi identiques malgré l'influence de la protection internationale et du droit comparé, il y a lieu de soutenir que le chemin à parcourir pour matérialiser les droits fondamentaux de l'enfant est encore long.

1086. Cette étude a été le prétexte d'un réexamen de l'état du droit civil et du droit pénal de l'enfance face à l'influence de la norme juridique internationale intégrée en droit interne. Si les transformations matérielles tardent à être résolument engagée par le législateur, les juges sont aussi attentistes, ce qui approfondit les clivages entre le statut effectif de l'enfant et les droits proclamés par les standards internationaux de protection en cours d'intégration dans la plupart des systèmes juridiques comparés¹⁸⁷⁸.

1087. Le législateur camerounais traîne à mettre à jour son droit et ses institutions, faisant ainsi perdurer une protection qui pour le moins reste illusoire. Certaines incohérences telles que les inégalités persisteront en matière de filiation suite au maintien d'un statut discriminatoire à l'égard des enfants naturels incestueux et ceux issus du viol dans les Avant-projets du Code des Personnes et de la Famille et du Code de Protection de l'Enfant,

¹⁸⁷⁷ SOBZE (S.), « La protection des droits de l'enfant au Cameroun : ombre et lumière d'un droit de l'homme dans un pays en développement », *op. cit.*, p. 2.

¹⁸⁷⁸ BOULANGER (Fr.), *Autorité parentale et intérêt de l'enfant. Histoire, problématique, panorama comparatif et international*, *op. cit.*, pp. 3 et s.

nonobstant la critique constante formulée par les auteurs¹⁸⁷⁹. Parfois les dissonances entre ces projets de textes ne peuvent qu'aggraver leurs carences notamment sur la question de la filiation d'enfants issus du viol ou encore, des différents âges d'accès à l'émancipation ou à la majorité civile. De même, semblent persister d'autres incohérences relatives à la protection de l'Existence biologique et juridique de l'enfant, à la protection pénale du mineur victime ou délinquant.

1088. Pour parvenir à l'effectivité du respect de ces droits fondamentaux c'est-à-dire à la transposition réussie en droit interne, l'articulation de nouvelles règles juridiques par l'élaboration des nouveaux textes, la garantie judiciaire par une activité jurisprudentielle conséquente, l'aménagement d'un cadre institutionnel adapté, sont autant de centres d'intérêt d'une bonne réforme. Une telle réforme entraînera nécessairement l'harmonisation de l'ensemble du dispositif civil et pénal de protection des personnes et de la famille, afin d'assurer une parfaite concordance entre diverses sources de l'ordre juridique. La concordance entre les règles protégeant l'enfant et celles protégeant l'adulte obéira à une savante coordination. A ce propos, Monsieur Jean-Louis BERGEL indique que « *la coordination de textes différents peut s'opérer en fonction de considérations tenant à la cohérence générale du système juridique pour préserver les qualités d'harmonie, de complétude, d'économie qui sont inhérentes à l'organisation de l'ordre social même, structuré et équilibré, exempt de trop de lacunes et de contradictions* »¹⁸⁸⁰.

Sur tous ces tableaux, le législateur camerounais devrait s'enrichir des vertus du « *bon législateur* » de PORTALIS, celui qui a « *en soi des qualités convenables à sa nature, à sa destination, à l'emploi qui s'en doit faire* »¹⁸⁸¹. Autrement dit, le législateur devrait se départir des contradictions et des fantaisies dans la révision des sources, s'accommoder de sagesse¹⁸⁸² et d'expériences de doctrine, du droit et de jurisprudence comparés, pour que ces textes à venir soient véritablement utiles¹⁸⁸³.

¹⁸⁷⁹ ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *op. cit.*, pp. 10 à 26 ; TERRE (Fr.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil. La famille op. cit.*, n° 404 ; **Avant-projet du Code de protection de l'enfant**, « *Commentaire* » sous l'Art. 66, p. 20.

¹⁸⁸⁰ BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit, op. cit.*, n° 47-4.

¹⁸⁸¹ SOURIOUX (J.-L.), « Le bon législateur selon PORTALIS » *in Mélanges en l'honneur de Philippe JESTAZ*, Paris, DALLOZ, 2006, pp. 515-518, n° 2 et 3

¹⁸⁸² *Idem*, n° 4

¹⁸⁸³ *Idem*, n° 8 et 9.

1089. Le réaménagement doit conduire à la révision des mécanismes aussi bien substantiels que juridictionnels. On pourrait le vérifier par la prise en compte significative des droits fondamentaux dans la législation, avec incidence sur les institutions judiciaires, appelées désormais à intégrer la variable droit de l'enfant comme une composante entièrement à part de la catégorie des justiciables¹⁸⁸⁴.

Désormais, au-delà de la simple ouverture des tribunaux de droit commun aux enfants en tant que mineurs victimes ou bourreau, il est plus que jamais temps de créer une institution judiciaire spéciale pour connaître des affaires répressives et non répressives relatives à l'enfant. C'est le moyen par excellence de promotion de la bonne administration de la justice pour mineurs et de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁸⁸⁵. Il en est de même de la création d'institutions sociales, pénitentiaires, et administratives appropriées pour l'accueil des enfants reconnus en déficit éducatif.

1090. Indubitablement, la recherche constante de l'amélioration des droits de l'enfant ne doit pas conduire à la naissance d'une catégorie de monstres sociaux, incapable juridiquement mais idéalisé par une protection théorique exagérée, à telle enseigne que son éducation et sa socialisation deviennent pratiquement impossibles. Après tout, l'enfant doit être un enfant, c'est-à-dire l'Être humain en miniature, un adulte en devenir¹⁸⁸⁶, élevé avec soin mais progressivement responsabilisé. Monsieur Jean-Pierre ROSENCZVEIG rappelle que « *du fait qu'il a des droits, l'enfant a aussi des responsabilités pour ne pas dire des « devoirs » [...] »*¹⁸⁸⁷.

La promotion de ses droits même fondamentaux doit être le lieu de son apprentissage de l'ensemble des devoirs qui accompagnent chaque droit. Il s'agit de montrer à l'enfant pendant son processus de maturation qu'il est titulaire de droits, mais aussi des devoirs vis-à-vis de la famille et de l'Etat, comme l'ont soigneusement mentionnés les concepteurs de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en mettant l'accent sur ces deux facettes. Cette option a été adoptée par les rédacteurs de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant qui en forme d'interface, ont réservé l'énumération des droits dans l'Art.8 et énumérer onze devoirs de l'enfant à l'Art. 12. L'enfant objet de droit, doit savoir qu'il est

¹⁸⁸⁴ Autrement dit, il s'agit de mettre en place une nouvelle organisation des juridictions qui inclut des spécialités chargées de connaître des questions propres à l'enfance. Cette réorganisation doit se faire sur le plan interne mais elle s'impose aussi sur le plan international.

¹⁸⁸⁵ YOUNG (D.), *Penser les droits de l'enfant*, op. cit. pp. 129-134.

¹⁸⁸⁶ Simone de BEAUVOIR inverse l'image dans son style dialectique par cette formule : « *qu'est ce qu'un adulte ? Un enfant gonflé d'âge* ». Extrait de *La femme rompue*, GALLIMARD ; CARLIER, LALANNE, JOSSERAND et SACY, *Dictionnaire des citations*, (s/dir.), LAROUSSE, Paris, 2006, p. 57.

¹⁸⁸⁷ ROSENCZVEIG (J.-P.), *Les droits des enfants*, op. cit., p. 52 ; Du même auteur, *Le dispositif français de protection de l'enfance*, op. cit., n° 5538.

également un sujet de droit¹⁸⁸⁸ donc, jouissant des droits assortis d'obligations sachant que ces dernières se renforcent avec l'âge et le degré de discernement¹⁸⁸⁹.

1091. Au bout du compte, la nécessaire réalisation des droits fondamentaux qui sanctionne cette recherche, apparaît comme la base d'une réforme effective et impérative à mener par le législateur camerounais pour adapter ses institutions aux exigences des nouveaux standards de protection de l'enfance. Mieux qu'une simple réforme, c'est d'une véritable « métamorphose »¹⁸⁹⁰ du paysage socio-juridique qu'il s'agit. Elle doit remettre la famille face aux responsabilités qui lui incombent découlant de la parenté et de la filiation. Une certaine doctrine fait aussi remarquer qu'à partir des droits fondamentaux de l'enfant, le législateur doit « relégitimer » *la place des principaux intéressés. L'enfant et ses parents. [...] La famille, principal acteur de la protection de l'enfance [...] doit se mobiliser, proposer, adhérer [...] »*¹⁸⁹¹. Elle doit aussi mettre l'Etat face à ses responsabilités sociales de régulateur et de vecteur de la réalisation de chaque droit fondamental, afin de concrétiser l'ensemble des obligations qui lui sont directement assignées par les formules répétitives de la CDE et de la CADBE¹⁸⁹², et donner une valeur juridique auxdites Conventions pour qu'elles cessent d'être des déclarations d'intention, des « simples incantations ».

1092. La protection de l'enfance est le devoir de toute société. Tous les droits et libertés de l'enfant sont importants mais pris par le versant des droits fondamentaux, leur considération s'élève, se sacralise et correspond davantage à la valeur de l'enfant pour l'humanité.

¹⁸⁸⁸ BAILLON-WIRTZ (N.), HONHON (Y.), Le BOURSICOT (M.-Chr.), MEIER-BOURDEAU (A.), OMARJEE (I.) et PONS-BRUNETTI (Cl.), *L'enfant sujet de droits*, *op. cit.* ; HARDY (A.), BOURSERIE (J.) et DELBARD (D.), « La Convention Internationale des droits de l'enfant et le principe fondamental de protection de l'enfant en droit français », *op. cit.*, pp. 907-940 ; MEVOUNGOU NSANA (R.), « L'enfant dans un Etat de droit : le cas du Cameroun », *op. cit.*, vol. 52, n° 3, 1998, pp. 335-349.

¹⁸⁸⁹ ROSENCZVEIG (J.-P.), *Les droits des enfants*, *op. cit.*, pp. 57-62.

¹⁸⁹⁰ KENFACK (H.), « Avant-propos », in *Métamorphoses de l'acte juridique*, (s/dir.), Les Travaux de l'IFR Mutations des normes juridiques, n° 12, Toulouse, PRESSES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE, LGDJ, 2011, pp. 7-9.

¹⁸⁹¹ VERDIER (P.) et EYMENIER (M.), *La réforme de la protection de l'enfance*, Paris, éd. BERGER LEVRAULT, 2012, p. 8.

¹⁸⁹² « *Les Etats parties s'engagent à* » [...] ; « *respecter [...] prendre toutes mesures [...]* » ; ou l'usage des verbes d'action au Présent de l'indicatif pour exprimer l'engagement à l'action imminente.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX ET COURS MAGISTRAUX

AGOSTINI (Eric), *Droit comparé*, Paris, P.U.F., 1988.

ANOUKAHA (François), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, (s/dir.), LERDA, Dschang, 2008.

ANOUKAHA (François), ELOMO-NTONGA (Lisette) et OMBIONO (Siméon), *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Université de Yaoundé.

ATIAS (Christian), *Philosophie du droit*, THEMIS Droit Privé, Paris, PUF, 1999 ; Paris, PUF, 2004.

AUBERT (Jean-Luc) et SAVAUX (Eric), *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, 14 éd. DALLOZ-SIREY, 2012.

AUBRY et RAU, *Droit civil français*, t. 9, 6^e éd., Paris, Librairie de la cour de cassation, 1953.

BADINTER (Robert), *L'abolition de la peine de mort*, DALLOZ, 2007.

BEIGNIER (Bernard), *Libéralités et successions*, Paris, MONTCHRESTIEN, 2010.

BEIGNIER (Bernard) et BLÉRY (Corinne), *Introduction au droit*, Paris, 3^e éd., MONTCHRESTIEN, 2011.

BÉNABENT (Alain), *Droit de la famille*, Paris, 8^e éd, LITEC, 1997; 2^e éd. MONTCHRESTIEN, 2012.

BLANC (François-Paul), *Le droit musulman*, Paris, DALLOZ, 2007.

BONFILS (Philippe) et GOUTTENOIRE (Adeline), *Droit des mineurs*, Paris, 1^{ère} éd., PRECIS DALLOZ, 2008.

BERGEL (Jean-Louis), *Théorie générale du droit*, Paris, 5^e éd., DALLOZ, 2012.

BORRIGAND (Jacques) et SIMON (Anne Marie), *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, éd. SIREY, 2002.

BOUBOU (Pierre), *Code civil. Texte intégral annoté*, Douala, éd. AVENIR, 2006.

BOULOC (Bernard) :

- *Droit de l'exécution des peines*, 4^e éd., DALLOZ, 2011.
- *Procédure pénale*, 22 éd., DALLOZ, 2010.
- *Pénologie*, 3^e éd. DALLOZ, Précis 2006.

BOULOC (Bernard) et MATSOPOULOU (Haritini), *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, 18^e éd. SIREY, 2011.

BREILLAT (Dominique), *Libertés publiques et droits de la personne humaine*, Paris, éd. GUALINO, 2003.

BUFFELAN-LANORE (Yvaine), *Droit Civil*, 9^e éd., Paris, MASSON et ARMAND COLLIN, 1995.

BUFFELAN-LANORE (Yvaine) et LARRIBAU-TERNEYRE (Virginie), *Droit Civil*, 17^e éd, Paris, SIREY, 2011.

CABRILLAC (Rémy), FRISON-ROCHE (Anne-Marie) et REVET (Thierry), *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir.), 12^e éd., Paris, DALLOZ, 2006 ; 18^e éd., DALLOZ, 2012.

CADIET (Loïc) et JEULAND (Emmanuel), *Droit judiciaire privé*, 7^e éd., Paris, LEXIS NEXIS, 2011.

CAPITANT (Henri), TERRÉ (François) et LEQUETTE (Yves) :

- *Les grands arrêts de la jurisprudence civile. Introduction-Personnes-Famille-Biens-Régimes matrimoniaux-Successions*, Paris, 11^e éd. ; t1, 12^e éd, DALLOZ, 2007.
- *Les grands arrêts de la jurisprudence civile. Obligations-Contrats spéciaux-Sûretés*, t. 2, Paris, 12^e éd., DALLOZ, 2008.

CARBONNIER (Jean) :

- *Droit civil : tome 2. La famille, l'enfant, le couple*, Paris, Coll. THEMIS, PUF, 16^e éd, 1993 ; 21^e éd. 2002.
- *Droit civil. Introduction*, Paris, 27^e éd, PUF, 2002.
- *Droit civil, introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Paris, PUF, 2004.
- *Sociologie juridique*, 2^e éd. QUADRIGE/PUF, 1994.

CARIO (Robert), *Introduction aux sciences criminelles : Pour une approche globale et intégrée*, Paris, 6^e éd. L'HARMATTAN, 2008.

CASTALDO (André), *Introduction historique au droit*, Paris, 3^e éd. DALLOZ, 2006.

CHABAS (François), *Leçons de droit civil, obligation, théorie générale*, Paris, 9^e éd. MONTCHRESTIEN, 1998.

CHAILLOU (Philippe), *Guide du droit de la famille et de l'enfant*, Paris, 2^e éd. DUNOD, 2003.

CHEVALIER (Jean) et BACH (Louis), *Droit civil*, t. 1, Paris, 12^e éd., SIREY, 1995.

CLIQUENNOIS (Martine), *La Convention Européenne des Droits de l'Homme et le juge français*, (s/dir.), Paris, L'HARMATTAN, 1997.

COMTE (Auguste), *Cours de philosophie positive*, Paris, 1830.

CORNU (Gérard), *Droit civil – introduction, les personnes, les biens*, Paris, 10^e éd, MONTCHRESTIEN, 2001 ; 11^e éd., 2003.

CORNU (Gérard) et FOYER (Jean), *Procédure civile*, Paris, PUF, THEMIS Droit privé, 1996.

CISSE (Abdoulaye), BEN JEMIA (Monia), BIOY (Xavier), POULLET (Yves), NADEAU (Alain Robert), RICHTER (Ingo), SCHMIDT (Markus), *Droit constitutionnel et vie privée*, ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *Recueil des cours*, Vol. XVII, Tunis, 2008.

DÉBOVE (Frédéric), SALOMON (Renaud), JANVILLE (Thomas), *Droit de la famille*, Paris, 4^e éd., VUIBERT, 2012.

DÉBOVE (Frédéric), FALLETTI (François), JANVILLE (Thomas), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, 4^e éd., PUF, 2012.

DELMAS-MARTY (Mireille) et De LEYSSAC (Claude Lucas), *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir.), Paris, 1^e éd. SEUIL, 1998; 2^e éd. SEUIL, 2002.

DENOIX De SAINT MARC (Renaud), *Histoire de la loi*, Toulouse, éd. PRIVAT, 2008.

DESPORTES (Frédéric) et LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *Traité de procédure pénale*, Paris, ECONOMICA, 2009.

DREYER (Emmanuel), *Droit pénal général*, 2^e éd. LEXIS NEXIS, 2012.

DRUFFIN-BRICCA (Henry), *Introduction générale au droit*, Paris, GUALINO EDITEUR, 2003.

DUPUY (Pierre-Marie) et KERBRAT (Yann), *Droit international public*, Paris, 11^e éd. DALLOZ, 2012.

FLOUR (Jacques), AUBERT (Jean-Luc) et SAVAUX (Eric), *Droit civil, les obligations, l'acte juridique*, 13^e éd, Paris, SIREY, 2008.

FREYSSINET-DOMINJON (Jacqueline), *Méthodes de recherches en sciences sociales*, Montchrestien, Paris, 1997.

FOVENG (Claude), *Le droit patrimonial de la famille en questions*, Yaoundé, PUA, 2005.

GARÉ (Thierry), *Droit des personnes et de la famille*, Paris, 3^e éd. MONTCRESTIEN, 2004.

GARRAUD (René), *Précis de droit criminel*, L. LAROSE, GALICA, Paris, 1881.

GRANET-LAMBRECHTS (Frédérique) et HILT (Patrice), *Droit de la famille*, 2^e éd. PUG, Grenoble, 2006 ; 3^e éd., 2010.

GUINCHARD (Serge) et BUISSON (Jacques), *Procédure pénale*, 7^e éd. LEXIS NEXIS, 2011 ; 8^e éd., 2012.

HUET (André) et KOERING-JOULIN (Renée), *Droit pénal international*, Paris, Thémis Droit, PUF, 2005.

JUGLART (Michel de), PIEDELIEVRE (Alain), PIEDELIEVRE (Stéphanie), *Cours de droit civil-Introduction, personnes, famille*, MONTCHRESIEN, Paris, 2001.

ISSA-SAYEGH (Joseph), POUGOUE (Paul-Gérard) et SAWADOGO (Filiga Michel), *OHODA, Traité et Actes uniformes*, (s/Coord.), Paris, JURISCOPE, 2002.

KAMAKO (Martin), *Code des procédures OHADA - Cameroun*, Douala, 1^e éd, PUL, 2007.

KANKEU (Joseph), *Droit Constitutionnel*, t1, Théorie générale, 1^{ère} éd., PUD, Dschang, 2003.

KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, 2^e éd. PEDONE, 2002.

KELSEN (Hans), *Théorie pure du droit*, Paris, DALLOZ, 1962.

KENFACK (Hugues), *Droit des Obligations*, Cours magistral, 2^e Année Licence, Université de Toulouse 1 Capitole, 2012-2013. (Inédit).

KREISLER (Léon.), *La psychosomatique de l'enfant*, Paris, 3^e éd., PUF, 1989.

LAQUEUR (Walter) et RUBEN (Barry), *Anthologie des droits de l'homme*, New York, NOUVEAUX HORIZONS, 1989.

LEFEBVRE (Francis), *Droit de la famille*, Paris, MEMENTO PRATIQUE Francis LEFEBVRE, 2010-2011.

LEFORT (Christian), *Procédure civile*, 4e éd., Paris, DALLOZ, 2011.

LEVENEUR (Laurent), *Code civil 2013*, (s/dir.), 32^e éd. LEXIS NEXIS, 2012.

LEVENEUR (Laurent) et MAZEAUD-LEVENEUR (Sabine), *Leçons de droit civil, Succession, Libéralités*, Paris, 3^e éd., MONTCHRESTIEN, 1999.

LEVY (Jean-Philippe) et CASTALDO (André), *Histoire du droit civil*, Paris, 1^e éd. DALLOZ, 2002.

MAINGUY (Daniel), *Droit civil-1^{ère} Année-Les personnes, la famille*, Vol .I, II et III, Université de Montpellier1, 2009-2010.

MALAURIE (Philippe) et AYNES (Laurent) :

- *Droit Civil. Introduction Générale*, 4^e éd., CUJAS, Paris, 2012.
- *Introduction au droit*, Paris, 4^e éd., DEFRENOIS, 2012.

MARTY (Gabriel) et RAYNAUD (Pierre), *Droit civil-les personnes*, SIREY, Paris, 1976.

MURAT (Pierre), *Droit de la famille*, (s/dir.), 5^e éd. DALLOZ, 2010.

NGWAFOR (Ephraim), *Family law*, Luton, 2^e éd. STAR PRINTERS, 1987.

NDOKO (Nicole Claire) :

- *Droit Pénal Général*, Cours magistral, Deuxième Année Licence, Université de Douala, 1998-1999. (Inédit).
- *Successions et libéralités*, Cours magistral, Master 1, Université de Douala, 2009-2010. (Inédit).

NICOLEAU (Patrick), *Droit de la famille*, Paris, ELLIPSES, 1995.

OBERDORFF (Henri), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, 3^e éd. LGDJ, 2011.

OBERDORFF (Henri) et ROBERT (Jacques), *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, Paris, 9^e éd. MONTCHRESTIEN, 2011.

PARQUET (Muriel), *Droit de la famille*, Paris, éd. BREAL, 2007.

PERROT (Robert), *Institutions judiciaires*, 14^e éd. MONTCHRESTIEN, 2010.

POUGOUE (Paul -Gérard), *OHADA, Société commerciale*, (s/Coordination Scientifique de), Bruxelles, BRUYLANT, 2002.

POUAGAM (Joseph), *Recueil : OMD et textes juridiques de promotion et de protection des personnes handicapées*, CENTRE D'INFORMATION ET DE RESSOURCES

DOCUMENTAIRES SUR LE HANDICAP/ GOODWILL-CAMEROUN, Yaoundé, 2010.

PRADEL (Jean) :

- *Droit pénal général*, Paris, CUJAS, 2000.
- *Procédure pénale*, Paris, 8^e éd. revue et augmentée CUJAS, 1995 ; 16^e éd., 2011.

PRADEL (Jean) et DANTI-JUAN (Michel), *Droit pénal spécial*, Paris, 2^e éd. CUJAS, 2001.

RENAULT –BRAHINSKY (Corinne) :

- *Procédure pénale*, Paris, GUALINO, 2006.
- *L'essentiel du droit des successions*, Paris, 4^e éd. GUALINO, 2008.

RENUCCI (Jean -François), *Droit pénal des mineurs*, Paris, éd. MASSON, 1994.

RIPERT (Georges) et BOULANGER (Jean), *Traité de droit civil : Introduction générale, Les personnes*, t. 1^{er}. Paris, LGDJ, 1956.

ROULAND (Norbert) :

- *Anthropologie juridique*, Québec, Chicoutimi, Ville de Saguenay, LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES, édition complétée, 26 juillet 2011.
- *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, Paris, 1995.

SANTOS (Akuété -Pedro) et TOE (Jean Yado), *OHADA, Droit commercial général*, (s/Coordination Scientifique de), Bruxelles, BRUYLANT, 2002.

SOCKENG (Roger.), *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Douala, 2^e éd. GROUPE SAINT FRANCOIS, 1998.

SOURIOUX (Jean-Louis), *Introduction au droit*, Collection « Droit fondamental », Paris, PUF, 1987.

STASI (Laëtitia), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille*, Orléans, 10^e éd. PARADIGME, 2004.

SUDRE (Frédéric), *Droit international et européen des droits de l'homme*, 4^e éd, PUF coll. Droit fondamental, 1999 ; 5^e éd, 2001 ; 10^e éd., revue et augmentée, coll. Droit fondamental, Classiques, 2011.

SUDRE (Frédéric), MARGUENAUD (Jean-Pierre), ANDRIANTSIMBAZOVINA (Joël), GOITTENOIRE (Adeline), LEVINET (Michel), GONZALEZ (Gérald), *Les grands arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, (s/dir.), Paris, 6^e éd. PUF, 2011.

TAGUIAM (Gaspard.) et MODI KOKO (Henri), *Code Civil applicable au Cameroun*, Douala, 2^e éd. JUS AND DATA, 1998.

TCHAKOUA (Jean Marie), *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, PRESSES DE L'UCAC, 2008.

TERRÉ (François), *Introduction générale au droit*, Paris, 5^e éd, Dalloz, 2000.

TERRÉ (François) et FENOUILLET (Dominique),

- *Droit civil. La famille*, Paris, 8^e éd. DALLOZ, 2011.
- *Droit civil. Les personnes*, Paris, 8^e éd. DALLOZ, 2012.

TERRÉ (François), SIMLER (Philippe) et LEQUETTE (Yves), *Droit civil. Les obligations*, PRECIS DALLOZ, 8^e éd., 2002 ; 10^e éd., 2009.

TEYSSIÉ (Bernard), *Droit civil- les personnes*, Paris, LITEC, 1991 ; 14^e éd. LEXIS NEXIS, 2012.

THIAM (Samba), *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris, L'HARMATTAN, 2011.

II- OUVRAGES SPÉCIALISÉS

AGACINSKI (Sylvaine), *Corps en miettes*, Paris, FLAMMARION, 2009.

ANCEL (Marc), *La défense sociale nouvelle*, Paris, 3^e éd. CUJAS, 1981.

BAILLON-WIRTZ (Nathalie), HONHON (Yves), Le BOURSICOT (Marie-Christine), MEIER-BOURDEAU (Alice), OMARJEE (Imran) et PONS-BRUNETTI (Clotilde), *L'enfant sujet de droits*, (s/dir.), Rueil-Malmaison, LAMY, 2010.

BALAAM (Yves), *Enfants de la rue et de la prison dans une ville africaine*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1997.

BASTARD (Benoît) et MOUHANNA (Christian), *L'avenir du juge des enfants : éduquer ou punir ?*, Toulouse, éd. ERES, 2010.

BAUDOIN (Jean - Louis) et LABRUSSE-RIOU (Catherine), *Produire l'homme. De quel droit ? Etude juridique et éthique des procréations artificielles*, 1^e vol, Paris, PUF, 1987.

BEAUD (Michel), *L'art de la thèse*, LA DECOUVERTE, Paris, 2006.

BEAUVALLET (Olivier) et SUN YUNG (Lazare), *Justice des mineurs*, (s/dir.), Paris, BERGER LEVRAULT, 2012.

BINET (Jean-René), *La réforme de la Loi relative à la bioéthique, Commentaire et analyse de la Loi du 7 juillet 2011*, éd. LEXIS NEXIS, 2012.

BIOY (Xavier), *Le concept de personne humaine en droit public : recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Paris, DALLOZ, 2003.

BONGRAIN (Marcelle), *Le placement de l'enfant victime : une mesure irrespectueuse*, Paris, L'HARMATTAN 2004.

BOULANGER (François) :

- *Autorité parentale et intérêt de l'enfant. Histoire, problématique, panorama comparatif et international*, Paris, éd. EDILIVRE, coll. Coup de Cœur, 2008.

- *Les rapports juridiques entre parents et enfants. Perspectives comparatistes et internationales*, Paris, ECONOMICA, 1998.

BRANLARD (Jean Paul) :

- *Le sexe et l'état des personnes*, Paris, LGDJ, 1993.

- *Le droit du contentieux*, 4^e éd., Paris, AENGDE, 1997.

BRIN (Hubert.), *Parents ! La parentalité à l'ère du numérique*, Paris, ENFANCE EN LIGNE, 2010 .

BURLAMAQUI, *Principes du Droit naturel*, Paris, 1747.

BUTTNER (Yann), et MAURIN (André), *Le droit à la vie scolaire*, Paris, DALLOZ, 2010.

CAPITTANT (David), *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, Paris, LGDJ, 2001.

CARBONNIER (Jean) :

- *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Paris, FLAMMARION, 1996.
- *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, 6^e éd, LGDJ, 1988 ; 10^e éd., 2001.

CARIO (Robert) :

- *La médiation pénale entre répression et réparation*, Paris, L'HARMATTAN, 1998.
- *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, Paris, 2^e éd. L'HARMATTAN, 2000.

CAYLA (Olivier) et THOMAS (Yan.), *Du droit de ne pas naître. A propos de l'affaire PERRUCHE*, Paris, GALLIMARD, Le débat, 2002.

CHAZAL (Jean), *Les droits de l'enfant*, 11^e éd., 94^e mille, Paris, P.U.F., Coll. Que sais-je? 1983.

CHABERT (Cyril), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001.

CHEHATA (Chafik), *Etudes de Droit musulman*, Paris, PUF, 1971.

COICAUD (Jean-Marc), DOYLE (Michael W.) et GARDNER (Anne-Marie), *The globalization of human rights*, Tokyo. New York. Paris, United Nations University Press, 2003.

COLLART (Pierre) et SOSSON (Jehanne), *La place de la parole de l'enfant*, (s/dir.), Bruxelles, ACADEMIA BRUYLANT, 2007.

COMAILLE (Jacques), *Extrait de L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, Coll. Droit, Ethique, Société, 1994.

D'AQUIN (Saint Thomas), *Somme théologique, la loi*. (1225- 1274).

DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), *Les droits de l'enfant*, Paris, 5^e éd. PUF, QUE SAIS-JE ? 2001 ; 9^e éd. PUF, QUE SAIS-JE ?, 2010.

DÉLESTRAINT (Pierre Dupont), *Contrats de mariage et régimes matrimoniaux, succession et libéralités*, Paris, 9^e éd., MÉMENTOS DALLOZ, 1986.

DELFOSSE-CÉCILE (Marie-Laure), *Le lien de parenté*, Paris, éd. PANTHEON ASSAS, LGDJ Diffuseur, 2003.

DENAMIEL (Isabelle), *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, L'HARMATTAN, 2006.

DENG (Francis M), *Les réfugiés de l'intérieur, un défi pour la communauté internationale*, Washington, NOUVEAUX HORIZONS, 1993.

DJIAZ (Séverin) et MBOU MBOGNING, *La sauvegarde des droits de l'homme en droit pénal camerounais*, Mbalmayo, CAHIER DE LA QUINZAINES JURIDIQUE DE YAOUNDE, n°12, juillet 2004.

DREYFUS (Simone) et NICOLAS-VULLIERME (Laurence), *La thèse de doctorat et le mémoire*, Paris, 3^e éd. CUJAS, 2000.

EYIKE VIEUX (Dieudonné), *Le mineur et la Loi Pénale Camerounaise*, Yaoundé, PUA, 2004.

FAVOREU (Louis), *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux*, (s/dir.), Colloque des 19 et 21 février 1981, ECONOMICA/PUAM, coll. « Droit public positif », 1982 ; Nouveau tirage en 1987.

FIÉRENS (Jacques), *Droit et pauvreté. Droits de l'homme, sécurité sociale, aide sociale*, Bruxelles, BRUYLANT, 1992.

GALLARDO (Eudoxie), *Le statut du mineur détenu*, Paris, L'HARMATTAN, 2008.

GAUTHIER (Catherine), GAUTHIER (Marie) et GOUTTENOIRE (Adeline), *Mineurs et droits européens*, Paris, PEDONE, 2012.

GABLE (Lance), GAMHARTER (Katharina), HODGE Jr. (James G.) et VAN PYUMBROEK (Rudolph), *Considérations juridiques sur le VIH/SIDA*, Washington DC., BANQUE MONDIALE, 2007.

GODELIER (Maurice), *Métamorphoses de la parenté*, Paris, FAYARD, 2007.

GRATALOUP (Sylvain), *L'enfant et sa famille dans les normes européennes*, Paris, LGDJ, 1998.

GROENENDIJK (Kees), *L'adolescent en Droit français et en Droit néerlandais*, (s/dir.), Paris, PUF, 1995

GUTMANN (Daniel), *Le sentiment d'identité : Etude de droit des personnes et de la famille*, LGDJ, 2000.

HAERI (Victoria), HAWKE (Angie), MILLER (Michael) et MORISKY (Donald), *L'enregistrement à la naissance : Un droit pour commencer, DIGEST INNOCENTI n°9*, (s/dir.), Nigel CANTWELL, Maryam FARZANEGAN et Marta Santos PAIS, UNICEF, Florence, Mars 2002.

HAUSER (Jean), *La filiation*, Paris, DALLOZ, 1996.

HAUSER (Jean) et HUET-WEILLER (Danielle), *La famille, Fondation et vie de la famille*, 2^e éd. 1993.

HENNETTE-VAUCHEZ (Stéphanie), *Le droit de la bioéthique*, Paris, LA DECOUVERTE, 2009.

HUET-WEILLER (Danielle), LABRUSSE (Catherine) et VAN CAMELBEKE (Micheline), *La filiation, in Jurisprudence Française*, (s/dir. Pr. René RODIERE), Paris, LITEC DROIT, 1981.

JAILLARDON (Edith) et ROUSSILLON (Dominique), *Outil pour la recherche juridique*, éd. des Archives Contemporaines, AUF, Paris, 2007.

JESTAZ (Philippe), *Autour du droit- Ecrits dispersés, idées convergentes*, DALLOZ, Paris, 2005.

JURISCOPE, *La puissance paternelle en droit Tchadien*, JURISCOPE, 2002. (25 p.).

KAYSER (Pierre), *La protection de la vie privée par le droit, Protection du secret de la vie privé*, Paris, 3^e éd, ECONOMICA, 1995.

KINE CAMARA (Fatou), *Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs*, Paris, L'HARMATTAN, 2004.

KOFFI KUMELIO (Ambroise) AFANDE, *Jeune délinquant et jeune marginal au Togo*, Freiburg, éd. IUSCRIM, 1997.

KOSTAS E. BEYS, *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine entre le bien et le mal*, Paris, l'HARMATTAN, 2004.

KOTRANE (Hatem) et KHEMAKHEM (Ridha), *Le code de la protection de l'enfant. Version annotée*, Tunis, REPUBLIQUE TUNISIENNE, UNICEF, 2009.

KOUASSIGAN (Guy-Adjeté), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, PEDONE, 1974.

KUHN (André) :

- *Punitivité, politique criminelle et surpeuplement carcéral*, Berne, HAUPT, 1993.
- *Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire?*, Berne, HAUPT, 2000.

KUYU MWISSA (Camille), *Parenté et famille dans les cultures africaines. Point de vue de l'anthropologie juridique*, Paris, éd. KARTHALA, 2005.

LABRUSSE-RIOU (Catherine) :

- *Le droit saisi par la biologie*, Paris, LGDJ, 1996.
- *Ecrits de bioéthique*, (Textes réunis par Muriel FABRE-MAGNAN), Paris, QUADRIGE / PUF, 2007.

LAGOUTTE (Stéphanie) et SVANEBERG (Nina), *Les droits de la femme et de l'enfant. Réflexions africaines*, (s/dir.), Paris, KARTHALA, 2011.

LAMBOLEY (Annie), *Les droits fondamentaux de l'enfant, droits et libertés fondamentaux*, 4^e éd., Paris, DALLOZ, 1997.

LANGE (Marie-France), *L'école au Togo. Processus de scolarisation et institution de l'école en Afrique*, Paris, KARTHALA, 1998.

LAQUEUR (Walter) et RUBEN (Barry), *Anthologie des droits de l'homme*, 2^e éd., (Traduit par Thierry PIELAT), Manille - Philippines, NOUVEAUX HORIZONS, 1998.

LAZERGES-ROTHER (Christine), *La cour d'assises des mineurs et son fonctionnement, étude sociologique et juridique*, Paris, LGDJ, 1973.

LEFEBVRE-TREILLARD (Anne), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996.

LEGRAND (Dominique), *Droit de l'enfant et de la famille*, Rennes, éd. ENSP, 1995. (177 p.).

LEQUETTE (Yves), *Protection familiale et protection Etatique des incapables*, Paris, 9^e éd, DALLOZ, 1991.

LIBITÉ (Paul Roger), *Enregistrement des faits d'état civil et statistiques de l'état civil au Cameroun*, Yaoundé, MINEPAT, 2010.

MATHIEU (Bernard) et MAZEN (Noël-Jean), *La recherche de l'embryon. Qualifications et enjeux*, Paris, LES ETUDES HOSPITALIERES EDITIONS, 2000.

MBAIOSSO (Adoum), *L'éducation au Tchad. Bilan, problèmes et perspectives*, Paris, KARTHALA, 1990.

MBANZOULOU (Paul), *La réinsertion sociale des détenus- De l'apport des surveillants de prisons et des autres professionnels pénitentiaires*, Paris, L'HARMATTAN, 2000.

MBPILLÉ (Pierre Esaïe.), *Les droits de la femme et de l'enfant. Entre universalisme et africanisme*, Paris, L'HARMATTAN, 2012.

MELONÉ (Stanislas), *La parenté et la terre dans la stratégie de développement*, Paris, éd. KLINCKSIECK, 1972.

MILBURN (Philip), *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Pub. Mission de recherche Droit et Justice, Arrêt sur recherches, multigraph., 2002-1.

MINKOA SHE (Adolphe), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, ECONOMICA, 1999.

MIGNAULT (Pierre Basile), *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le code civil » de Frédéric MOURLON avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux* (Montréal, Whiteford, Théoret, Wilson et Lafleur, 1895-1916), II : 1896.

MONTAIGNE, *Essais. Livre premier*, Paris, NOUVEAUX CLASSIQUES LAROUSSE, 1965.

MOUHANNA (Christian), *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires*, CESDIP, Juin 2011.

MOURLON (Frédéric), *Répétitions écrites sur le Code civil contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, t.1, 12^e éd.

MUBIALA (Mutoy), *Le système de protection des droits de l'homme de l'ONU à l'aube du XXI^{ème} siècle*, UCAC, Yaoundé, 2002.

ONU, Division de Statistique, *Manuel de formation aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil*, NATIONS UNIES, 2003. (301 p.).

NDJODO (Luc), *Les enfants de la transition. Une génération en danger ?*, Douala, éd. YONGA et PARNERS, 2000. (226 p.). ; Paris, éd. L'HARMATTAN, 2011.

NDOKO (Nicole Claire), *La culpabilité en droit pénal Camerounais*, LGDJ, Paris, 1985.

NDOUMBÈ MOULONGO (Maurice), *Les coutumes et le droit au Cameroun*, Yaoundé, Editions clé, 1972.

NEIRINCK (Claire) :

-*La protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, Paris, LGDJ, 1984.

-*Le droit de l'enfance*, Paris, DELMAS, 1993.

-*Droits de l'enfant et pauvreté*, (s/dir.), Paris, DALLOZ, 2010.

NERAC-CROISIER (Roselyne) et CASTAIGNEDE (Jocelyne), *La protection judiciaire du mineur en danger*, (s/dir.), L'HARMATTAN, 2000.

NICOD (Marc) :

- *Qu'en est-il de la sécurité des personnes et des biens ?*, (s/dir.), Les Travaux de l'IFR Mutations des normes juridiques, n° 7, Toulouse, PRESSES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE, LGDJ, 2008.
- *Métamorphoses de l'acte juridique*, (s/dir.), Les Travaux de l'IFR Mutations des normes juridiques, n° 12, Toulouse, PRESSES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE, LGDJ, 2011.

NIGET (David), *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

O'DONNELL (Dan) et SEYMOUR (Dan), *La protection de l'enfant ; Guide à l'usage des parlementaires*, Genève, UNION INTERPARLEMENTAIRE et UNICEF, n° 7, 2004.

OUOBA (Valentin), *Le code burkinabè des personnes et de la famille : une promotion des droits de la femme*, éd. PRESSES UNIVERSITAIRES DE PERPIGNAN, PRESSES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE, n° 8-2001.

PIAU (Valérie), *Les droits de l'élève*, Paris, FRANCOIS BOURIN EDITEUR, 2011.

PICARD (Etienne), *Le juge de l'administration et les droits fondamentaux dans l'espace francophone*, (s/dir.), Bruxelles, IDEF, 1999.

PORTALIS (Jean -Etienne -Marie), *Discours et rapports sur le droit civil*, Paris, CPPJ, 1989.

POUSSON-PETIT (Jacqueline), *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, (s/dir.), Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales, 1997.

RAWLS (John), *La justice comme équité : une reformulation de la théorie de la justice*, NOUVEUAX HORIZONS, Paris, éd. LA DECOUVERTE, 2003.

RAYNAL (Maryse), *Justice traditionnelle justice moderne : le divin, le juge, le sorcier*, Paris, L'HARMATTAN, 1994.

ROSENCZVEIG (Jean-Pierre) :

- *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Paris, éd. JEUNESSE ET DROIT, 2005.
- *Pourquoi je suis devenu... Juge pour enfants*, Paris, BAYARD, 2009.
- *Les droits des enfants*, BAYARD, coll. LES PETITES CONFERENCES, 2011
- *Droit pénal de l'enfant*, Master II, Nanterre, 2012.

SACCO (Rodolfo), *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, Paris, DALLOZ, 2009.

SALVAGE-GEREST (Pascale), *L'adoption*, Paris, DALLOZ, 1992.

SAMMUT (François.), LUMBROSO (Pierre) et SERANOT (Christian.), *La prison, une machine à tuer?*, éd. DU ROCHER, 2002.

SODINI (Raphaël), *Le comité des droits économiques, sociaux et culturels*, Paris, MONTCHRESTIEN, 2000.

SOW SIDIBÉ(Amsatou), *Le pluralisme juridique en Afrique : L'exemple du droit successoral sénégalais*, Paris, LGDJ, 1991.

TARBY (André), **HUSQUIN (Pascale)**, **SAINT-LOUVENT (Françoise de)**, *Le mariage, l'union libre, les enfants*, Paris, CASTEILLA, 1987.

TERRÉ (François), *L'enfant de l'esclave. Génétique et droit*, Paris, FLAMMARION, 1^{er} vol, 1987.

TEYSSIÉ (Bernard), *La personne en droit du travail*, (s/dir.), éd PANTHEON ASSAS (Paris II), 1999.

TCHOKOMAKOUA (Venant), *Le phénomène d'avortement au Cameroun : Etude criminologique et juridique*, (Inédit), Douala, 2004.

TRIGEAUD (Jean-Marc), *Humanisme de la liberté et philosophie de la justice*, t1, Bordeaux, éd. BIÈRE, 1985.

VANDAELE (Arne) et CLAES (Erik), *L'effet direct des Traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme*, Leuven, Institut de droit international, *Working paper* n° 15, décembre 2001.

VELU (Jacques) et ERGEC (Rusen), *La convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, BRUYLANT, 1990.

VERDIER (Pierre) et EYMENIER (Michel), *La réforme de la protection de l'enfance*, Paris, éd. BERGER LEVRAULT, 2012.

VOGUE (Guy de) et RICARD (Emile), *L'enfant a droit à son père*, Paris, L'HARMATTAN, 1994.

WANDJI (Dieudonné), *Droit du travail et de la prévoyance sociale au Cameroun*, Douala, éd. CERIMA, 2005. .

YOUF (Dominique), *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002.

III- ARTICLES

ADE (Catherine M.), «Towards a human Rights culture : The case of Cameroonian Women », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 4, Yaoundé, PUA, 2000, pp. 107-133.

ADJOVI (Roland), «L'Afrique dans le développement de la justice pénale internationale », in *Annuaire africain de droit international*, (s/dir. Abdulqawi A. YUSUF), Vol. 14, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHER, Leiden/Boston, 2006, pp. 3-28.

AKOMNDJA AVOM (Vincelline), « L'énonciation de la coutume en droit camerounais de la famille : Leurre ou réalité ? », *Revue africaine des sciences juridiques*, Vol. 2, n° 2, 2001, pp. 97-107, p. 108.

AKOUHABA ANANI (Isabelle), « La dot dans le Code des personnes et de la famille au Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Togo », in *Les droits de la femme et de l'enfant. Réflexions africaines*, Stéphanie LAGOUTTE et Nina SVANE BERG (s/dir.), Paris, KARTHALA, 2011, pp. 223-250.

ALFANDARI (Elie), « La prémajorité et les libertés contractuelles », in *Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant*, Rapport au Secrétaire d'Etat à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés, DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), MONEGER (Françoise), VERDIER (Pierre) et VERKINDT (Pierre-Yves), Paris, LA DOCUMENTION FRANCAISE, 1993, pp. 50-61.

AMOR (Abdelfattah), « Rapport introductif ». *Actes des 1^{eres} Journées Scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF -UREF tenues à Tunis du 9 au 12 octobre 1996*, *Actualité Scientifique*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, pp. 31-40.

ANOUKAHA (François), « La filiation naturelle d'après l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Yaoundé, pp. 213-252 ; *Revue Camerounaise de Droit*, série n° 2, n° 30, 1985; PENANT, 1987, pp. 7-36.

ATANGANA-MALONGUE (Thérèse) :

- « Droit de la famille au Cameroun et principe d'égalité : Une difficile intégration des droits humains dans le ménage Code civil – Coutume », *Le Code civil et les droits de l'homme, Actes du Colloque international de l'Université Pierre Mendès France*, Grenoble 2, L'HARMATTAN, 2005, pp. 331-351.
- « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *RIDC*, Vol. 58, n° 3, 2006, pp. 833-858.

ATIAS (Christian), « Bibliographie des ouvrages de droit civil », *RTDC* 1986, pp. 540-542.

AUBE-LOTTE (Marie-José), «L'autorité judiciaire dans l'ensemble du dispositif gouvernemental de lutte contre les sectes.», Colloque organisé par l'Association Louis CHATIN, *Les enfants sans enfance, in Petites Affiches*, n° 237, 1999, pp. 30-32.

BAILLEAU (Francis) et CATUYVELS (Yves), « La justice pénale des mineurs en Europe : Un changement de paradigme », *Les cahiers de la justice*, 2011/3, pp. 67-77.

BANDRAC (Monique), « Réflexions sur la maternité », *Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, pp. 27 -39.

BADINTER (Robert) et GENEVOIS (Bruno), « Normes de valeur constitutionnelle et protection des droits fondamentaux », *RUDH*, 1990, p. 226.

BANYONG FONYAM, « Legal adoption in former West Cameroon », in *Revue Juridique Africaine*, n°1, (s/dir. Maurice KAMTO et Paul-Gérard POUGOUE.), PUC, 1991, pp.65-80.

BARENNES (Hubert), RAHARINIVO et DELORME, « Intramusculaires et paralysies post-injectionnelles : à propos de 18 cas » *Méd. trop*, 1993, n° 53, pp. 373-378

BARERRE-MAURISSON (Marie-Agnès) et RIVIER (Sabine) :

- « Temps parental, parentalité et « parentalisme ». A propos des nouvelles pratiques, institutions et régulations en matière de famille », *Matisse*, Université de Pari I- CNRS, 16 avril 2002.
- « Egalité hommes-femmes et parentalité. Où va-t-on ? », *Matisse*, Université de Pari I- CNRS, 8 mars 2004.

BASTARD (Benoît) et MOUHANNA (Christian), « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé », *Les cahiers de la justice*, 2011/3, pp. 13-22.

BATTEUR (Annick) :

- « La responsabilité parentale en cas de séparation du couple », in « *Demain la Famille. (95^e Congrès des Notaires de France)* » ; *Congrès des 9 au 12 mai 1999 sous la présidence de M^e Xavier GINON et de Jacques COMBRET (Rapporteur Général)*, *Petites Affiches*, n°84, 28 avril 1999 pp. 70-76.
- « L'interdit de l'inceste : principe fondateur du droit de la famille » in *RTDC* 4^e trimestre 2000, pp. 759-780.

BEAUMONT (Paul R.), «The Jurisprudence of the European Court of Human Rights and the European Court of Justice on the Hague Convention on International Child Abduction», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, t. 335. La Haye 2008, pp. 9-104.

BELLEAU (Claire), «Les théories féministes : droit et différence sexuelle» in *RTDC* 1^e trimestre 2001, pp. 1-39.

BELLIVIER (Florence), BRUNET (Laurence) et LABRUSSE-RIOU (Catherine), «La filiation, la génétique et le juge : Ou est passée la loi ? », *in RTDC* 3^e trim., 1999, pp. 529 -559.

BELLIVIER (Florence) et ROCHFELD (Judith), «Législation française en droit privé, Personnes», *in RTDC* 2^e trimestre 2000, pp. 410 -419.

BENES (Olga), « Applicabilité directe des Traités relatifs aux droits de l'homme en droit interne », *Revista nr.*, 1-2, 2010, pp. 1-9.

BENHAMOU (Yves) :

- «Regard sur plusieurs expériences locales de défense en justice de l'enfant », *in Petites affiches*, n° 90, juillet 1991, pp. 8-11.
- « Courtes remarques sur la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la réception en droit interne français de la Convention de New York sur les droits de l'enfant (à propos d'un arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1994) », *Gaz. Pal.*, 7 juillet 1995, pp. 24 et 25.

BERGEL (Jean Louis), « Esquisse d'une approche méthodologique de la recherche juridique », *RRJ Méthodologie de la recherche juridique*, vol. 4, 1996, n° 67, p. 1073.

BIDART (Robert), «Les décisions du juge des enfants et la protection des enfants élevés par une secte», Colloque organisé par l'association Louis CHATIN, *Les enfants sans enfance*, *in Petites Affiches*, n° 237, 1999, pp. 30-32.

BIOY (Xavier), « Droit constitutionnel, bioéthique et vie privée », *in Droit constitutionnel et vie privée*, ACEDEMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, Recueil des cours, Vol. XVII, Tunis, 2008, pp. 103-177.

BOKALLI (Victor-Emmanuel) :

- « La protection du suspect dans le Code de procédure pénale », *Revue africaine des sciences juridiques (RASJ)*, vol. 4, n° 1, 2007, pp. 9-29.
- « La coutume source du droit au Cameroun », *Revue Générale de Droit*, n° 28, 1997, pp. 37-69

BONFILS (Philippe), « La réforme de l'Ordonnance de 1945 par la loi du 10 aout 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », *AJ Pénal* 2007, n° 9, p. 363.

BONNET (Baptiste), « L'utilisation de la CIDE par les juges européens », *Mineurs et droits européens*, Paris, PEDONE, 2012, pp. 49-60.

BOUDON (Raymond), «Penser la relation entre le droit et les mœurs », *in Mélanges en hommage à François TERRÉ*, pp. 11-24.

BOULANGER (François), « La Vie familiale », *in Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir. de Rémy CABRILLAC, Anne-Marie FRISON-ROCHE et Thierry REVET), 18^e éd., Paris, DALLOZ, 2012, pp. 233-265.

BOUMAKANI (Benjamin), «Démocratie, Droits de l'homme et Etat de Droit», *in Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 1, vol. 2, Yaoundé, PUA, 1997, pp. 5-22.

BOUTARD-LABARDE, « Réflexions sur la contestation de la paternité légitime», *RTDC* 1983, p. 457.

BRAUNSCHWEIG (André) De GOUTTE (Régis), « Note à propos des Arrêts de 1993 de la première chambre civile de la cour de cassation sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », *Gaz. Pal.*, 8 mai 1995, pp. 3 et s.

BREILLAT (Dominique), « Les droits politiques de l'adolescent », *in « L'adolescent en Droit français et en Droit Néerlandais » ; Actes du Colloque organisé à Nimègue les 9, 10 et 11 mai 1994 par les Faculté de Nimègue et de Poitiers*, Paris, PUF, 1995, pp. 35-51.

BRETON (André.), « L'enfant incestueux », *Mélanges M. ANCEL, Aspects nouveaux de la pensée juridique, Tome I : Etudes de droit privé, de droit public et de droit comparé*, PEDONE, 1975, pp. 309 et s.

BRISSET (Claire), «La situation de l'enfant dans le monde», Colloque organisé par l'association Louis CHATIN, *Les enfants sans enfance, in Petites Affiches*, n° 237, 1999, pp. 11-17.

BROPHY, « A surrogate mother contract to bear a child », *Journal of family law*, 1981-1982, p. 263 et s.

BRUEL (Alain), « Justice des mineurs : rénover ou détruire », *Les cahiers de la justice*, n° 2011/3, pp. 107 à 123.

BRUGGEMAN (Maryline), « L'enfant étranger isolé », in *Droit de l'enfant et pauvreté*, pp. 145-159.

BRUGMANS, « Education en droit », in « *L'adolescent en Droit français et en Droit Néerlandais* » ; *Actes du Colloque organisé à Nimègue les 9, 10 et 11 mai 1994 par les Faculté de Nimègue et de Poitiers*, Paris, PUF, 1995, pp. 29-34.

BRUNETTI-PONS (Clotilde), « L'émergence d'une notion de couple en droit civil », *RTDC* 1^{er} trim. 1999, pp. 27-49.

BUI-XUAN (Olivia), « Le défenseur des enfants, une émancipation réussie », *Revue française d'administration publique*, n° 139, 2011/3, pp. 353-367.

BUREAU (Dominique), « De l'application directe en France de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant », *Revue critique de droit international privé*, 2005, pp. 679 et s.

CABANEL (Guy-Pierre), « Entre exclusion et réinsertion », *CERAS Revue -Projet*, n° 269, Juin 2002.

CADOU (Eléonore), «La « Biologisation » du droit de la filiation», in *Le droit saisi par la biologie*, (s/dir. Catherine LABRUSSE-RIOU), Paris, LGDJ, 1996, pp. 15-38.

CAHN (Olivier), « La justice pénale des mineurs en Grande Bretagne », *Archives de politique criminelle*, n° 30, 2008/1, pp. 235-289.

CAPPELAERE (Geert), « Introduction. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : Principes directeurs de RIYAD », in *Coopération Cameroun – UNICEF, Séminaire des 13 – 16 Février 2006 Douala*.

CARIO (Robert), « La victime et la médiation pénale », *Justice réparatrice et médiation : convergences ou divergences*, M. JACCOUD, (s/dir), Paris, L'HARMATTAN, coll. Sciences criminelles, 2003, pp. 187-206, pp. 205-206.

CATHALA (Laurent), «Préface », in *Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant*, Rapport au Secrétaire d'Etat à la

Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés, ALFANDARI (Elie), DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), MONEGER (Françoise), VERDIER (Pierre) et VERKINDT (Pierre-Yves), Paris, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 1993, pp. 7-10.

CHABERT (Cyril), « L'applicabilité directe de la Convention de New York sur les droits de l'enfant : une question de réexamen ? », *RRJ*, vol. 2, Aix-Marseille, 1997, pp. 615-650.

CHAMPEIL-DESPLATS, « La notion de droit fondamental » et le droit constitutionnel français », *D.*, chron., 1995, pp. 3323-329.

CHAMPENOIS (Gérard), « Capacité, Incapacité et Contrat de travail », in *La personne en droit du travail*, (s/dir. Bernard TEYSSIE), éd. PANTHEON ASSAS (Paris II), 1999, pp. 10-30.

CHASSAGNARD (Sandrine), « L'enfant naturel, nouveau bénéficiaire de l'action en retranchement : une interprétation de l'ancien Article 1527, alinéa 2 du Code Civil », in *Petites affiches*, n° 149, juillet 2002. pp. 22- 27.

CHAWKI (Mohamed), « Essai sur la notion de cybercriminalité », IEHEI, juillet 2006, in : www.iehei.org pp. 1-36

CHAZAL (Jean),

- « Le petit enfant devant l'ordonnance de 1945 » in *Gazette du Palais*. 1955 I. Doctrine, p. 26.
- « Motivations nouvelles de la criminalité juvénile », *RSC* 1973, pp. 807-817.

CHENE (Christian), « De l'enfance à l'âge adulte, quand et comment ? », in « *L'adolescent en Droit français et en Droit Néerlandais* » ; Actes du Colloque organisé à Nimègue les 9, 10 et 11 mai 1994 par les Faculté de Nimègue et de Poitiers, Paris, PUF, 1995, pp. 3-13.

CHEVALIER (Jacques), « Présentations », Actes du Colloque organisé par le Centre d'études et de recherches de sciences administratives et politiques (CERSA) le 27 mai 2011, *Revue française d'administration publique*, n° 139, 2011/3, pp. 335-337.

COHEN (Dany), «Le droit à... », in *Mélanges en hommage à François TERRÉ*, pp. 393-400.

COING (Helmut), «Signification de la notion de droit subjectif », *Archives de philosophie du droit*, t. IX, Paris, SIREY, 1964, pp. 1-15.

CORNUT (Etienne), «Les effets d'une reconnaissance d'un enfant naturel après un changement de régime matrimonial ou la révélation potentielle d'une fraude rétroactive », in *Petites affiches*, n° 74, avril 2001, pp. 16-20.

CORPART (Isabelle), « Changement de nom justifié par l'intérêt de l'enfant », *Revue juridique personne et famille*, n° 9 et 10, Septembre-octobre 2012, p. 25.

COTTA (Sergio), « La question de la vérité du jugement » in *Mélanges en hommage à François TERRÉ, l'avenir du droit*, Paris, PUF, 1999, pp.37-45, p. 38.

CRANSTON (Maurice), «Qu'est-ce que les droits de l'homme ? », in *Anthologie des droits de l'homme*, éd. NOUVEAUX HORIZONS, 1998. pp. 25-34.

CRAWFORD, « La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles », *Déviance et société*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 387-402.

CREOFF (Michèle), « Qu'est-ce qu'un enfant en danger ? », *Plein droit*, 2002/1, n° 52, pp. 7-10

DANPULLO (Rabiatou Hamisu.), «Islamic law and the education of the girl child in Cameroon: Bringing the right to life», in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 4, Yaoundé, PUA, 2000, pp. 153-160.

DAVID (Annoussamy), « Les droits fondamentaux en Inde », in *Le juge de l'administration et les droits fondamentaux dans l'espace francophone*, (s/dir. Etienne PICARD), Bruxelles, IDEF, 1999, pp. 115-128.

DAVID (Paulo), « Le travail des enfants : Nouvelles dimensions, autres questions », *Petites Affiches*, n° 238 du 30 novembre 1999, pp. 26-30.

DEBETE (Martine), « La notion d'efficacité en matière de justice pénale », *Les nouvelles publications*, n° 9428, Juin 2007.

De la GARANDERIE (Dominique), «L'enfant, une personne en devenir», in *Petites Affiches*, n° 237, 1999, pp. 7-10.

DECAUX (Emmanuel), « Les droits fondamentaux en droit international », *AJDA*, n° spéc., 20 juillet -20 août 1998, pp. 66-74.

DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise) :

- « Réflexions critiques d'une juriste sur la « parentalité », *Mélanges en l'Honneur du Professeur Jean HAUSER*, Paris, LEXIS NEXIS, DALLOZ, 2012, pp. 41-58.
- « Le nouveau droit de la filiation : pas si simple ! », *Revue Lamy droit civil*, 2005, n° 21, p. 34.
- « A propos du pluralisme des couples et des familles », *Petites affiches* du 28 avril 1999, n° 84, pp. 29-36.
- « Réflexion sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille », p. 265.
- « La prémajorité et les libertés personnelles », in *Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant*, Rapport au Secrétaire d'Etat à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés, ALFANDARI (Elie), DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), MONEGER (Françoise), VERDIER (Pierre) et VERKINDT (Pierre-Yves), Paris, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 1993, pp. 46-49.

DELFOSE-CECILE (Marie-Laure), «L'extension de l'action en retranchement aux enfants naturels », in *Petites affiches*, n° 138, juillet 2002. pp. 24-31.

DELMAS-MARTY (Mireille) :

- « Introduction », in *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir) Mireille DELMAS-MARTY et Claude Lucas De LEYSSAC, Paris, éd. SEUIL, 2002, pp. 9-33.
- « Le paradoxe pénal », in *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir) Mireille DELMAS-MARTY et Claude Lucas De LEYSSAC, Paris, 1^e éd. SEUIL, 1996, pp. 368-392 ; 2^e éd. SEUIL, pp. 437-461.

- « Hominisation et humanisation », *La Lettre*, n° 27, décembre 2009, pp. 23-24.
- « Humanité, espèce humaine et droit pénal », *RSC*, n°3, Juillet-Septembre 2012, pp. 495-503.

DERRIEN (Jean-Maurice), « Les pires formes de travail des enfants : Violences, silences, résistances », in *Petites Affiches*, n° 238 du 30 novembre 1999, pp. 31-39.

DIONISI-PEYRUSSE (Amélie), « Le droit de la filiation issu de la Loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'Ordonnance du 4 juillet 2005 », *Dalloz*, 2009, chron., p. 966 ;

DJILA (Rose), « Libres propos sur la répression des infractions portant atteinte à la moralité de la famille », *Revue africaine des sciences juridiques*, vol 1, n°3, 2003, pp. 133-147.

DJOUTSOP (Phostin Roger), « L'enfant conçu par procréation médicalement assistée et ses origines », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala*, n° 2, 2002, pp. 171-185.

DONFACK SOKENG (Léopold), « Droit constitutionnel et crises en Afrique », *Solon. Revue Africaine de parlementarisme et de démocratie*, Vol. III, n° 5, avril 2011, pp. 72-93.

DONNIER (Marc) :

- « L'intérêt de l'enfant », in *RECUEIL DALLOZ*, 1959, Chron., pp.179-182
- « La notion d'intérêt de l'enfant au regard de la nouvelle législation sur la protection de l'enfant en danger », *RAS*, 1961, pp. 1 et s.
- « Art. 725 à 728 », *J. Cl. Civil*, n° 38.

DREIFFUS-NETTER (Frédérique) :

- « Le désir d'enfant face au droit pénal », *Rev. scien. crim.* 1986, pp. 275 et s.
- « L'accouchement sous X », *Mélanges HUET-WEILLER*, 1994, pp. 99 et s ;

DRISCOLL (Dennis J.), «La place grandissante des droits de l'homme dans le droit international », in *Anthropologie des droits de l'homme*, New York, éd. NOUVEAUX HORIZONS, 1989, pp. 56-76.

DUMERY (Alexandre), « La sanction des actes passés par le mineur non émancipé : bilan et perspectives », in *Gazette du palais* des 7 et 8 Janv. 2009, pp 35- 39.

DUNCAN (William), «La Convention de la Haye de 1996 sur la protection des enfants», in *Petites Affiches*, n°237, 1999, pp. 18-21.

DURRY (Georges), « L'irremplaçable responsabilité du fait des choses », *Mélanges Fr. TERRE*, pp. 707-718.

EBADI (Shirine), «Les enfants et la guerre en Iran», in *Petites Affiches*, n° 237, 1999, pp. 57-59.

EBELE DIKOR (Alain Michel), « Contribution à la protection du mineur dans la législation pénale camerounaise », in *Juridis Périodique*, n° 60 Oct. Nov. Déc. 2004, pp. 67-77.

EBERHARD (Christoph), « Le Droit et l'excision – Evaluation critique de la fonction de Justice et de la production du droit en France », *Contribution au Colloque National sur Les violences à l'encontre des femmes et le droit en France*, Université Paris 8 Saint Denis, 21 et 22 novembre 2000.

ELOMO-NTONGA (Lisette), «La protection, fondement de l'incapacité des mineurs », in *Encyclopédie Juridique d'Afrique*, Strasbourg, NOUVELLE EDITION D'AFRIQUE, 1982, pp. 65-75.

EOG (Jean Claude), « La protection juridique du travail des enfants : une illusion ? », in : *Cahier d'études internationales*, n° 002, pp. 51-78.

ESSOLA (Pierre Didier), « Rééducation et resocialisation de l'enfant en conflit avec la loi », in : «*Séminaire de formation des magistrats, personnels de l'Administration Pénitentiaire, Officiers de Police Judiciaire et Travailleurs sociaux à la prévention de la délinquance juvénile et à l'Administration de la justice pour mineurs*», Du 5 au 9 Juin 2007, Ministère Des Affaires Sociales; Coopération CAMEROUN - UNICEF, Bamenda, 2007.

EYIKÈ-VIEUX (Dieudonné), « La problématique de la délinquance juvénile et de l'enfant en danger moral ou matériel au Cameroun », *Séminaire de formation des magistrats, personnels de l'Administration Pénitentiaire, Officiers de Police Judiciaire et*

Travailleurs sociaux à la prévention de la délinquance juvénile et à l'Administration de la justice pour mineurs, Du 23 au 27 Avril 2007 ; Ministère de la Justice, Coopération CAMEROUN - UNICEF, Bertoua, 2007.

FABRE-MAGNAN (Muriel), «Avortement et responsabilité médicale», in *RTDC* 2^e trimestre 2001, pp. 285 -318.

FENOUILLET (Dominique),

- «L'adoption de l'enfant incestueux par le demi-frère de sa mère, ou comment l'intérêt prétendu de l'enfant tient lieu de seule règle de droit », *Dr. fam.*, 2003, chron. 29, p. 5.
- «La filiation plénière, un modèle en quête d'identité », in *Mélanges en hommage à François TERRÉ*, pp. 509-554.

FERNAND-LAURENT (Jean), « Les droits de l'homme, fondement de toute éthique et de toute idéologie : De la Déclaration française à la Déclaration universelle. » in Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 1989. *Les droits de l'homme en questions*, Paris, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 1989. pp. 213-214.

FERRETI (Raymond), « Le domaine de la loi », *La Gazette*, 13 février. 2006, pp. 74-75.

FISH (Cynthia S.), « La puissance paternelle et les cas de garde d'enfants au Québec, 1866-1928 », *RHAF*, vol. 57, n° 4, 2004, pp. 509-533.

FLORENTIN (Isabelle), «Le diagnostic préimplantatoire et le contrôle de la qualité des enfants à naître», in *Le droit saisi par la biologie*, (s/dir. Catherine LABRUSSE-RIOU), Paris, LGDJ, 1996, pp. 109-145.

FOKO (Athanase), « Survivance des pratiques coutumières en droit de la famille au Cameroun. (A propos des difficultés d'application de la CEDEF)», *Cahiers Juridiques et Politiques*, Ngaoundéré, 2009, pp. 31-63.

FOLI (Messanvi) :

- «Le rattachement de l'enfant au mariage », in *Encyclopédie Juridique d'Afrique*, Strasbourg, NOUVELLE EDITION D'AFRIQUE, 1982, pp. 331-336.

- «La preuve de la filiation légitime », *in Encyclopédie Juridique d'Afrique*, Strasbourg, NOUVELLE EDITION D'AFRIQUE, 1982, pp. 337-345.

FOSSIER (Thierry), « Représentation et administration légale », *in Droit de la famille*, Pierre MURAT (s/dir.), DALLOZ, n° 234.

FOURNIER-MIGRAINE (Alice), « L'obligation de sécurité du médecin », *Le droit face à l'exigence contemporaine de sécurité. Actes du Colloque de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille*, PUAM, pp. 33 -45.

FOYER (Jacques), «Réflexions sur l'article 202 du Code Civil », *in Mélanges en hommage à François TERRÉ*, pp. 469-483.

FOZING (Innocent), « La gratuité de l'enseignement fondamental au Cameroun : réalité, implication budgétaire et impact sur le développement de l'éducation. », *La Recherche en Education*, n° 2, 2009, pp. 3-20.

FRANDESCAKIS (Phocéon.), « Droit international privé de l'Afrique noire », *Recueil de cours de l'Académie de droit international de Haye*, 1961-II, pp. 275 – 367.

FRYDMAN (Benoît), « Les formes de l'analogie », *RRJ*, vol. 4, Aix-Marseille, 1995, pp. 1053-1064.

FURKEL (Françoise), « Chronique de droit civil Allemand : Le nouveau droit de l'enfance en République fédérale d'Allemagne » *in RTDC*, 3^e trimestre 1998, pp. 805-820.

GACHOUD (Régine), « La guerre, un jeu d'enfants ? Enfants soldats : la problématique des filles », *in Annuaire africain de droit international*, (s/dir. Abdulqawi A. YUSUF), Vol. 14, Leiden/Boston, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHER, 2006, pp. 75-123.

GAILLOUX (Jean-Christian) et GAUMONT-PRAT (Hélène), « Droits et libertés corporels », *Recueil Dalloz*, 2 février 2012, pp. 316-322.

GANNAGÉ (Pierre), «Le principe d'égalité et le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires », *in Mélanges en hommage à François TERRÉ*, pp. 431-440.

GARÉ (Thierry) :

- « Réforme de la filiation. A propos de la Loi du 16 janvier 2009 », *JCP*, 2009, act. 59 ; *JCP N.* 2009, act. 188.
- « L'Ordonnance portant réforme de la filiation », *JCP*, 2006, I. 144.

GASSIN (Raymond), « Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit français », *Revue des sciences criminelles*, 1996, pp. 155 et s.

GAUDIN DE LA GRANGE (Emérentienne), « Les droits de l'enfant », in *Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, pp. 175-202.

GAUTIER (Pierre-Yves), « Les distances du juge à propos d'un débat éthique sur la responsabilité civile », *La semaine juridique*, éd. Générale, JCP : n° 2 du 10 janvier 2001, pp. 66-68.

GAZZANIGA (Jean-Louis), « Les métamorphoses historiques de la responsabilité » in *Les métamorphoses de la responsabilité*, 6e Journée SAVATIER, 15-16 mai 1997, Publications de la Faculté de droit de Poitiers, pp. 3 et s.

GILLET (Jean-Yves), « Espoirs et pièges des plus récentes pratiques de l'AMP. », in « *Embryon qui es-tu ?* » ; *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET*, Paris, L'HARMATTAN, 2001, pp. 53-59.

GISSER, « Une institution en cours de formation : La prémajorité », *J.C. P.* éd., *not.* 1985.

GHOGOMU née ACHA MORFAW (Dorothy Lekeaka), « Female genital mutilation in Cameroun : A violation of women's inalienable Rights », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 7, Yaoundé, PUA, 2003, pp. 51-64.

GIBIRILA (Deen), « Le don d'enfant en société traditionnelle africaine », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, Jacqueline POUSSON-PETIT, (s/dir.), Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales, 1997, p. 109

GOBERT (Michelle) :

-« Réflexion sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes », *RTDC*, 1992, pp. 507.

- « La Cour de cassation méritait-elle le pilori ? A propos de l'Arrêt de l'Assemblée plénière du 17 novembre 2000 », *Petites affiches*, 8 décembre 2000, n° 245, pp. 4 et s.

GORDON LAUREN (Paul), « La Déclaration Universelle des Droits de l'homme : la mise en route d'une révolution qui s'inscrit dans la durée », in *EQUITAS, Recueil de documents, op. cit.*, pp. 27-34.

GOUBEAUX (Gilles), « Le poids de la tradition », in « L'enseignement du droit civil à la fin du XX^e siècle : Libres propos sur une question fort peu débattue », *RTDC*, 2^e trimestre 1998, pp 285-313.

GOUTTENOIRE (Adeline) :

- « Abandon d'enfants », *Répertoire Pénal Dalloz*, Recueil, Fév. 2002, pp. 2 et s.

- « La Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : à la recherche de nouveaux équilibres », *D.* 2007. p. 1090.

- « Le domaine de l'article 3-1 de la CIDE : la mise en œuvre du principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant », in *Actes de colloque de Roubaix-Lille des 4 et 5 décembre 2009 sur « L'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant »*, *Petites Affiches*, n° 200 du 7 octobre 2010, pp. 24 et s.

- « La capacité usuelle du mineur », *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean HAUSER*, Paris, LEXIS NEXIS, DALLOZ, 2012, pp. 163-177.

- « Les mineurs et la Cour Européenne des Droits de l'Homme », in *Mineurs et droits européens*, Paris, PEDONE, 2012, pp. 9-15.

GRANET-LAMBRECH (Frédérique), « La filiation par Ordonnance : présentation générale de la réforme », *Recherches familiales*, n° 7, 2010, pp. 7-17.

GRANET-LAMBRECH (Frédérique) et HAUSER (Jean), « Le nouveau droit de la filiation », *Dalloz*, 2006, Chron., p. 17.

GROSSEN (Jacques -Michel) et GUILLOD (Olivier), « Chronique de droit Suisse : Doctrine –Jurisprudence –Législation », in *RTDC*, 1^e trimestre 1988, pp. 207-223.

GRUA (François), « Le Code civil, code résiduel », *RTDC*, 2^e trim. 2005, pp. 253-255.

GUIMDO DONGMO (Bernard-Raymond) :

- « Reconnaissance des minorités et démocratie Duel ou Duo ? », *Annales FS JP Dschang* T1, Vol 1, 1997, pp. 121-135.
- « Le droit à l'Education au Cameroun : mythe ou réalité ? », *Bull. de l'APDHAC*, n° 2, pp. 6-7.
- « Droit au développement et dignité humaine », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, BRUYLANT, Bruxelles, 1997, pp. 73-90.
- « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun », *Revue africaine des sciences juridiques (RASJ)*, vol. 4, n° 1, 2007, pp. 169-216.
- « Le droit à l'Education au Cameroun. (Expressions juridiques et pratiques d'un droit fondamental) », *Juridis périodique*, n° 71, Juillet-Aout-Septembre 2007, pp. 54-62.

GUINCHARD (Serge), « L'influence de la Convention Européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour Européenne sur la procédure civile » in *Petites Affiches*, n° 72 du 12 avril 1999, pp. 4-20.

GUTMANN (Daniel) :

- « Identité civile et identité familiale », *Petites affiches* du 28 avril 1999, n° 84, p. 37-40.
- « Les droits de l'homme sont-ils l'avenir du droit ? », in *Mélanges en hommage à François TERRE*, pp. 329-341.

HAMADI, « Le statut Européen de l'enfant » in *Le droit et les droits de l'enfant, Revue CHAMPS LIBRES*, n°46, L'HARMATTAN, Paris 2007, p. 161

HAMLAOUI (Leïla), « La solidarité sociale : principe et instrument du droit au profit des enfants pauvres », in *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir.), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 85-95.

HAMROUNI (Salwa), « Constitution et bioéthique » in *Colloque international organisé par l'association tunisienne de droit constitutionnel, Droit constitutionnel, science et technologie, Tunis, les 11 et 12 avril 2006*, pp. 1-24.

HARDY (Anne), BOURSERIE (Jérôme) et DELBARD (Dominique), « La Convention Internationale des droits de l'enfant et le principe fondamental de protection de l'enfant en droit français », *RRJ Droit positif*, Vol. 2, Aix-Marseille, 2001, pp. 907-940.

HARROCH (Daniel), «Le point de vue du Judaïsme» in « *Embryon qui es-tu ?* » ; *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET* ; L'HARMATTAN, Paris, 2001, pp. 61-69.

HAUSER (Jean) :

- «Personnes et droits de la famille : L'enfant et les sortilèges... de l'autonomie de la volonté », in *RTDC*, 1^e trimestre 2001, pp. 103 -126, sp. pp. 103-106.
- «Du discernement ou une famille réduite à la procédure ? », in *Petites affiches*, n^o 84, 24 Avril 1999, pp. 11 -18.
- «L'enfant des concubins », in *Petites affiches*, n^o44, Avril 1991, pp. 14 -18.
- «Réflexions sur la protection de la personne de l'incapable » in *Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, pp. 227-236.
- «Le droit de la famille et l'utilitarisme » in *Mélanges en hommage à François TERRE*, pp. 441-453.
- « Adoption simple : l'adopté ne peut conserver son nom d'origine et n'a pas à consentir à l'adjonction même s'il est majeur (Civ. 1^{ère}, 22 février 2005, Arrêt n^o 387) », *RTDC*, 2005, pp. 361-362.

HÉNOT (François), « La régulation juridique de la paternité en matière d'assistance médicale à la procréation », in *CURAPP, Questions sensibles*, Paris, PUF, 1998, pp. 191-207.

HENRY (Max), « L'intérêt de la famille réduit à l'intérêt des époux », *RECUEIL DALLOZ SIREY*, 1979, p. 179-188.

HERZOG-EVANS (Martine), «Homme, homme juridique et humanité de l'embryon », in *RTDC*, 1^e trimestre 2000, pp. 65 -78.

HOUIN (Roger), « Les incapacités », *RTDC*, 1947, p. 383 et s.

HUET (Jérôme), « Entreprise d'attraction pour enfants : obligation de résultat », *RTDC*, 1986, p. 770.

JAMIN (Christophe) et REVET (Thierry), « Législation française et communautaire en droit privé : 1^{er} avril 1998- 30 juin 1998 », in *RTDC*, 1^e trimestre 1998, pp. 755-763.

JANIS (Mark), « La notion de droits fondamentaux aux Etats Unis d'Amérique », *AJDA*, numéro spécial, 20 juillet/20 aout 1998, pp. 52-55

JESTAZ (Philippe) :

- «Le principe d'égalité des personnes en droit privé», in *Autour du droit : Ecrits dispersés idées convergentes*, DALLOZ, 2005, pp. 253-265.
- «La parenté», in *Autour du droit : Ecrits dispersés idées convergentes*, DALLOZ, 2005, pp. 266-288.
- «L'égalité et l'avenir du droit de la famille», Première publication in *Mélanges en hommage à François TERRE, l'avenir du droit*, PUF, Paris 1999, pp. 417-440 ; in *Autour du droit : Ecrits dispersés idées convergentes*, DALLOZ, Paris, 2005, pp. 289-305.
- «Une question d'épistémologie (à propos de l'affaire Perruche)», in *RTDC*, 1^{er} trim. 2001, pp. 547-557 ; *Dalloz*, 2005, pp. 548-557.

JOBIN (Pierre -Gabriel), « chronique de droit civil Québécois : Les pensions alimentaires pour enfants », in *RTDC*, 2^e trimestre 1998, pp. 533-535.

JOUANJAN (Olivier), « La théorie allemande des droits fondamentaux », *AJDA*, numéro spécial, 20 juillet/20 aout 1998, pp. 44-51.

JOURDAIN (Patrice) :

- « Responsabilité civile », *RTDC-2*, 1999, pp. 403 et s.
- « Conditions de la responsabilité », in *RTDC*, 2^e trimestre 2000, pp. 335 -342.
- « L'indemnisation de l'enfant né handicapé : L'Assemblée plénière entérine la position de sa première Chambre civile », *RTDC- 1^{er} trim.* 2001, pp. 149-151.

- « Responsabilité médicale : La cour de cassation refuse l'indemnisation de « l'aléa thérapeutique », *RTDC*, 1^{er} trim.2001, pp. 154-156.
- «Le mineur, placé dans un établissement scolaire sous le régime de l'internat, cohabite avec ses parents! Civ. 2^e, 16 nov. 2000», *in RTDC*, 3^e trimestre 2001, pp. 603 -605.

JOXE (Pierre), « Droit des enfants : vers une américanisation ? », *Les Cahiers de la justice*, 2011/3, pp. 5 à 8.

JUILLARD (Patrick), « Phénix et ses cendres : le standard minimum de droit international », *in Mélanges en l'honneur de Philippe JESTAZ*, DALLOZ, Paris, 2006, pp. 257-272.

JUSTON (Marc), « Le Juge aux affaires familiales et l'évolution de la famille. Nouvelles lois, nouvelles pratiques ? », *Gaz. Pal.*, Recueil Mars-Avril 2008, pp.717 – 72.

KANGULUMBA MBAMBI (Vincent), «Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les cahiers de droit*, vol. 46 n° 1-2, 2005, pp. 315-338.

KARAGIANNIS (Syméon), « Droit à la vie (Art. 2) », *in CLIQUENNOIS (Martine), La Convention Européenne des Droits de l'Homme et le juge français*, (s/dir.), L'HARMATTAN, Paris, 1997, pp. 17-20.

KARUGONJO-SEGAWA (Roselyn), « How african law protects Women : The Maputo Protocol », *Les droits de la femme et de l'enfant. Réflexions africaines*, Stéphanie LAGOUTTE et Nina SVANEBERG, (s/dir.), Paris, KARTHALA, 2011, pp. 25-60.

KAYSER (Pierre),

- « La loi naturelle selon ARISTOTE et SAINT THOMAS D'AQUIN », *RRJ*, Vol. 2, Aix-Marseille, 1997, pp. 453-463.
- « Les limites morales et juridiques de la procréation artificielle », *D.* 1987, p. 193.

KELSEN (Hans), « La garantie juridictionnelle de la Constitution (la justice constitutionnelle) », *RDP*, 1928, tome XLV, pp. 197-257.

KENFACK (Hugues), « Avant-propos », in *Métamorphoses de l'acte juridique*, (s/dir.), Les Travaux de l'IFR Mutations des normes juridiques, n° 12, Toulouse, PRESSES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE, LGDJ, 2011, pp. 7-9.

KUATE-DEFO (Barthélémy), « L'évolution de la nuptialité des adolescents au Cameroun et ses déterminants », *Populations*, Vol. 55, n° 6, 2000, pp. 941-973.

LABRUSSE-RIOU (Catherine),

- « Droit de la personnalité et droit de la famille » in DELMAS-MARTY (Mireille) et De LEYSSAC (Lucas), *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir.), éd. Seuil, Paris, 1996, pp. 269-294.
- « Le Juge et la loi : de leurs rôles respectifs à propos du droit des personnes et de la famille », in *Etudes offertes à RENE RODIERE*, DALLOZ, 1981, pp. 151 et s.
- « Les procréations artificielles : un défi pour le droit », *Ecrits de bioéthique*, (Textes réunis par Muriel FABRE-MAGNAN), Paris, QUADRIGE / PUF, 2007, pp. 112-125.
- « La filiation en mal d'institution », *Ecrits de bioéthique*, (Textes réunis par Muriel FABRE-MAGNAN), Paris, QUADRIGE / PUF, 2007, pp. 327-355.

LAGHMANI (Slim), « Pensées musulmanes et théorie des droits de l'homme » in *Actualité Scientifique*, *Idem.* pp. 147-156.

LALICON (Carlito B.), « Registration of births in the Philippines », Document présenté au *National Workshop on birth Registration* (sous les auspices de PLAN-International-Pakistan), Islamabad, Pakistan, 16-17 mai 2000.

LAMBERT-FAIVRE (Yvonne), « L'éthique de la responsabilité », *RTDC* 1^{er} trim., pp. 1-22.

LAMBOLEY (Annie) :

- « Les droits fondamentaux de l'enfant », in *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir. de Rémy CABRILLAC, Anne-Marie FRISON-ROCHE et Thierry REVET), 12^e éd., Paris, DALLOZ, 2006, pp. 253-282 ; 16^e éd. DALLOZ, 2010, pp. 277-305 ; 18^e éd., Paris, DALLOZ, 2012, pp. 299-326.

- « L'enfant à tout prix. Le permis et l'interdit », in *Mélanges Christian MOULY*, t. 1, Paris, LITEC, 1998, pp. 313-333.

LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), «*Infans conceptus*». Existence physique et existence juridique », *Rev. Hist. Droit*, 1994, p. 499.

LEGUYADER (Alain), «Les droits de l'homme et la question des limites. Notes pour un plaidoyer », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 7, Yaoundé, PUA, 2003, pp. 35-49.

LEMAUX (Alain), «Le point de vue de l'Islam » in « *Embryon qui es-tu ?* » ; *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET* , Paris, L'HARMATTAN, 2001, pp. 81-88.

LEMOULAND (Jean-Jacques), «L'assistance du mineur, une voie possible entre l'autonomie et la représentation », in *RTDC*, 1^e trimestre 1997, pp. 1-24.

LEROYER (Anne-Marie), «L'enfant confié à un tiers : de l'autorité parentale l'autorité familiale» in *RTDC*, 3^e trimestre 1998, pp. 587-606.

LEVASSEUR (Georges) et DECOCQ (André), « Compétence pénale », in *Répertoire de Droit International*, (s/Dir. Ph. FRANCESKAKIS), DALLOZ, t. 1, (Abandon de famille – Extradition), Paris, 1968, pp. 446-459.

LEVINET (Michel), « Recherche sur les fondements du « Droit au développement de l'être humain » à partir de l'exemple de la Convention européenne des Droits de l'homme » in *Actualité scientifique, Les droits fondamentaux*, BRUYLANT, Bruxelles, 1997, pp. 43-57.

LICHABER (Rémy), « Que faut-il attendre de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ? », *RTDC*, 1^e trimestre 2001, pp. 226-229.

LICHABER (Rémy) et MOLFESSIS (Nicolas), «Sources du droit en droit interne », in *RTDC*, 1^e trimestre 1999, pp. 232 -249.

LOISEAU (Grégoire), «Typologie des choses hors du commerce », *RTDC*, 1^e trimestre 2000, pp. 47 -63.

LONGLA BOMA (Alvine), «The age of majority in Cameroon : A critical review», in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSHANG*, t. 7, PUA, Yaoundé, 2003, pp. 155-164.

LUPSAN (Gabriela), « Certains aspects juridiques concernant la « mère porteuse », in *Juridica*, Université de DANUBUIS, Galati, 2006, pp. 43-52.

MALLET-BRICOT (Blandine), « Préface », *La sanction. Colloque du 27 novembre à l'Université de Jean MOULIN Lyon 3*, L'HARMATTAN, 2007, pp. 5-6.

MANDELKERN (Stanislas), « Statut juridique de l'embryon et du fœtus », in « *Embryon qui es-tu ?* » ; *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET* ; L'HARMATTAN, Paris 2001, pp. 13-27.

MARCUS (Paul), « United States / The juvenile justice system in the United States », *Revue Internationale de Droit Pénal*, 2004/1, Vol. 75, p. 535-552.

MARGUENAUD (Jean -Pierre) :

- « Sources Européennes : Conseil de l'Europe », in *RTDC*, 4^e trimestre 1998, pp. 993-1004.
- « Sources Européennes : Conseil de l'Europe », in *RTDC*, 2^e trimestre 2000, pp. 429-440.
- « La première décision du Comité européen des droits sociaux : de l'audace, déjà de l'audace à propos du travail familial des enfants », in *RTDC*, 4^e trimestre 2000, pp. 937-939.

MARIE-PIERRE et CHAMPENOIS (Gérard), «La preuve judiciaire de la maternité : quelques aspects de son évolution de puis la loi n°72-3 du 3 janvier 1972 », in *Mélanges en hommage à François TERRE*, pp. 485-508.

MARTIN (Didier R.), «L'argent de poche du mineur et le droit », in *Petites affiches*, n° 122, Octobre 1991, pp. 10-15.

MARTIN (Raymond) :

- «Aller et retour de Kelsen à Aristote », in *RTDC*, 2^e trimestre 1997, pp. 387-392.
- «L'homme des droits », in *RTDC*, 2^e trimestre 2000, pp. 283-287.

MARTINEL (Agnès) et BOULOS (Mayala), « Le Défenseur des droits : un Ombudsman en trompe-l'œil », *Terra Nova*, 7 janvier 2011, p. 1-8.

MASSIP (Jacques) :

- « La Loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'Ordonnance du 4 juillet 2005 réformant le droit de la filiation », *Defrénois*, 2009, p. 5991 ; *Petites affiches*, 8 juin 2009, p. 3.
- « Le nouveau droit de la filiation », *Defrénois*, 2006, art. 38303 (1^{ère} Partie) ; art. 38312 (2^e Partie) ; art. 38324 (3^e Partie).
- « Une intéressante application du caractère obligatoire des expertises biologiques en matière de filiation », in *Petites affiches*, n° 117, juin 2002. pp. 19- 20.
- « L'ouverture de l'action en retranchement aux enfants naturels », in *Petites affiches*, n° 156, août 2002. pp. 19- 22.
- « L'application par la Cour de cassation des Conventions internationales récentes relatives à l'enfance », *Les Petites affiches*, 3 mai 1995, n° 3, p. 42

MATHIEU (Bertrand), « La norme, le juge et la sécurité juridique », *Justice et cassation*, Dalloz, 2012, pp. 67-82

MAURER (Béatrice), « Essai de définition théologique et philosophique de la dignité humaine », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, pp. 223-252.

MAYAUD (Yves), « L'intention dans la théorie du droit pénal », *Problèmes actuels de science criminelle*, PUAM, 1999, pp. 57-66.

MAYER (Pierre), « L'applicabilité directe des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme », in, *Libertés et droits fondamentaux*, Mireille DELMAS-MARTY et Claude Lucas De LEYSSAC, (s/dir.), Paris, 2^e éd. SEUIL, 2002, pp. 302-318.

MBENG TATAW ép. ZOUEU, « A propos du droit des successions et des régimes matrimoniaux en Cote d'Ivoire », *Recht in Afrika*, 2007, pp. 245-251.

MELONÉ (Stanislas) :

- « Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain », *PENANT*, n° 734, 1971.

- « L'état civil », in *Encyclopédie juridique d'Afrique*, Volume unique, t. 6, Abidjan, Lomé, Dakar, N.E.A. 1982, pp. 29-30.
- « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *RIDC*, Vol. 38, n° 2, 1986, pp. 327-346.

MENGUE (Marie-Thérèse) et BILE (Paule Christiane), « La pauvreté, une entrave à l'éducation », in *Comprendre la pauvreté au Cameroun*, MENGUE (Marie-Thérèse) et BOUKOUNGOU (Jean Didier), (s/dir.), Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2004, pp. 331-332

MESBAH (Aziz Charles), « Questions et réponses », in « *Embryon qui es-tu ?* » ; *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET, idem*, pp.101-139.

MESTRE (Jacques), «Jurisprudence française en matière de droit civil : Obligations et contrats spéciaux », *RTDC*, 3^e trimestre 1988, pp. 519-546

METERNS (Thomas), « La question des droits successoraux de l'enfant adultérin », in *Community Legal information Association of PEI, Inc.*, Prince Edwards Island, Canada, nov. 2001.

MEULDERS-KLEIN (Marie- Thérèse),

- « Réflexions sur l'état des personnes et l'ordre public », in *Ecrits en hommage à G. CORNU*, Paris, P.D.F., 1994, p. 317 et s.
- «Le droit de l'enfant face au droit à l'enfant et les procréations médicalement assistées», in *RTDC*, 4^e trimestre 1988, pp. 645-672.

MEVOUNGOU NSANA (Roger), « L'enfant dans un Etat de droit : le cas du Cameroun », *REVUE JURIDIQUE ET POLITIQUE INDEPENDANCE ET COOPERATION*, vol. 52, n° 3, 1998, pp. 335-349.

MEYRAT (Isabelle), « Le renforcement du contrôle judiciaire des justifications du refus du droit de visite », *Petites Affiches*, 1^{er} Juillet 1999.

MICHEL (Jacques), «Côte à côte et face aux sectes : le droit et l'enfant », in *Petites Affiches*, n° 237, 1999, pp. 40 et s.

MINOGUE (Kenneth), « Histoire de la notion des droits de l'homme », in *Anthologie des droits de l'homme*, éd. NOUVEAUX HORIZONS, New York, 1989, pp. 7-25.

MOHAMED-HASHI (Mehmouda), « Modern Law » in *Community Legal information Association of PEI*, Inc, Prince Edwards Island, Canada, may 1998.

MOMO (Bernard), « L'Etat de droit au Cameroun : bilan et perspectives », in *Cahier Africain des Droits de l'Homme, Penser et réaliser les droits de l'homme en Afrique* n° 4 juillet 2000, pp. 79-100.

MONEGER (Françoise) :

- « Bibliographie », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 52, n° 4, Année 2000, pp. 974-976.
- « Pauvres pères », *Mélanges en l'honneur de Elie ALFANDARI, Drôle (s) de droit (s)*, Paris, DALLOZ, 2000, pp. 417-428.
- « La loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption », *RDSS* 2005, p. 821.

MONTAIGNE, « De l'institution des enfants », *Essais. Livre premier*, Paris, NOUVEAUX CLASSIQUES LAROUSSE, 1965, pp. 49-81.

MONTANIER (Jean-Claude), « Les actes de la vie courante en matière d'incapacités », *Jcp*. 1982, I, 3076.

MORET (Audrey), « La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse. Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs? », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 3, 2009, pp. 185 à 206.

MOREAU (Thierry), « Une approche juridique de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », in *La place de la parole de l'enfant, Bruxelles*, Pierre COLLART et Jehanne SOSSON (s/dir.), ACADEMIA BRUYLANT, 2007, pp. 25- 57.

MOTO ZEH (Catherine), « Société civile et promotion des droits de l'enfant : l'importance de l'éducation. », in *Cahier Africain des Droits de l'Homme, Penser et réaliser les droits de l'homme en Afrique* n° 4 juillet 2000, pp. 165-180.

MOUANGUE KOBILA (James), « Le préambule du texte constitutionnel du 18 janvier 1996: De l'enseigne décorative à l'étalage utilitaire », *LEX LATA*, n°23-24, février.-mars 1996, pp. 33et s.

MOYNIHAN (Daniel P.), «La politique des droits de l'homme », in *Anthropologie des droits de l'homme*, éd. NOUVEAUX HORIZONS, New York, 1989. pp. 35-55.

MULON, « La garde alternée », *Gaz. Pal.*, 16 mars 2012, pp. 7 et s.

NARANTSETSEG (Orchelon) et SEVGILI (Urgur), « Role of the victims in the hearing leading to the confirmation of charges in the LUBANGA case before the International Criminal Court», in *Annuaire africain de droit international*, (s/Dir. Abdulqawi A. YUSUF), Vol. 14, Leiden/Boston, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHER, 2006, pp. 171-192.

NDING (Dyatelm), « La filiation avec le mariage », in *Droit des personnes et de la famille, Encyclopédie juridique d'Afrique*, t6, Strasbourg, NEA, 1982, pp. 405-407.

NDJOCK (Samuel), « Le rôle du service social dans l'administration de la justice juvénile », in *Séminaire de formation des magistrats, personnels de l'Administration Pénitentiaire, Officiers de Police Judiciaire et Travailleurs sociaux à la prévention de la délinquance juvénile et à l'Administration de la justice pour mineurs, Du 5 au 9 Juin 2007, Ministère Des Affaires Sociales; Coopération CAMEROUN - UNICEF*, Bamenda, pp. 2-7.

NDJOCKE (Régine - Marlyse), «Règlement du divorce: Etude socio judiciaire de droit camerounais», *Annales de la FSJP Université de Douala*, n° 1, Douala, 2002, pp. 380-421.

NDOKO (Nicole - Claire) :

- « Les mystères du régime matrimonial en droit camerounais », in *Mélanges en l'honneur de Philippe JESTAZ*, Paris, DALLOZ, 2006, pp. 397-416.
- « L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais, dernières tendances de la jurisprudence en matière de successions *ab intestat*. », Yaoundé, Inédit.

NEIRINCK (Claire) :

- « Mineur et sida », in *Les Petites Affiches*, n° 80, juillet 1991, pp. 30-33.
- « La dignité ou le mauvais usage juridique d'une notion philosophique », in *Ethique, droit et dignité de la personne humaine, Mélanges Christian BOLZE, LITEC*, 1999, pp. 39 et s.
- « La dualité de régime de l'administrateur ad hoc des mineurs. », in *La semaine juridique, éd Générale, JCP* : n° 20 du 17 mai 2000, pp. 889-904.
- « L'accouchement sous X : le fait et le droit. », *JCP1996*, I. 3922.
- « De la nécessité de prôner la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration des lois », in *Actes du Colloque sur « Les droits de l'enfant 20 ans après : L'intérêt supérieur de l'enfant face au politique ». 18 novembre 2009, UNICEF France, paris, 2009, pp. 49-54.*
- « Créance d'entretien de l'enfant et vie sentimentale des parents débiteurs », *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean HAUSER, Paris, LEXIS NEXIS, DALLOZ*, 2012, pp. 443-458.

NEIRINCK (Claire) et MARTIN (Pierre-Marie), « Un traité bien maltraité : à propos de l'arrêt LEJEUNE », *JCP*, 1993, I. 3677, p. 223

NERAC-CROISIER (Roselyne), « Droit pénal et mineur victime : indifférence ou protectionnisme ? », in *La protection judiciaire du mineur en danger, (s/dir.) NERAC-CROISIER (R.) et CASTAIGNEDE (J.)*, pp. 16-76

NGO YAMB (Ida), « Le décrochage scolaire au Cameroun et ses causes. Examen des Centres de rééducation de Douala », in *Revue MUTIBE*, 7^e année, n°2, oct. 2006, pp. 53-70.

NGOMO (Angeline-Florence), « Droit de la femme et de l'enfant en Afrique : Réflexions sur l'article 18 alinéa 3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. », in *Revue Juridique et Politique*, n° 3, 2007, pp. 331-355.

NGONGO (Louis Paul), « Les principes généraux et fondements des droits de l'homme », in *Cahier Africain des Droits de l'Homme, Penser et réaliser les droits de l'homme en Afrique* n° 4 juillet 2000, pp. 27-39.

NGUEBOU TOUKAM (Josette) :

- « Réflexions sur les applications contemporaines du principe de la subsidiarité dans l'action en enrichissement sans cause », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 1, vol. 2, Yaoundé, PUA, 1997, pp. 163-205.
- « Les droits de la femme dans les pays de tradition juridique française », *L'Année sociologique*, PUF, 2003/1, vol. 53, pp. 89-108.

NGUINI (Marcel), «Droit moderne et droit traditionnel», in *PENANT*, n° 739, 1973, pp. 1-10.

NGUM ASANGA (Irène), «The choice of marriage and matrimonial property system in Cameroon : A comparative study », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 8, Yaoundé, PUA, 2004, pp. 139-158.

NICOD (Marc) :

-« Présentation du Colloque », in *Qu'en est-il de la sécurité des personnes et des biens ? Actes du Colloque des 19 et 20 octobre 2006*, (s/dir), Les Travaux de l'IFR Mutations des normes juridiques, n° 7, Toulouse, PUSST, LGDJ, 2008, pp. 7-8.

- « Le formalisme dissuasif de l'Article 764 du Code civil », in *Métamorphoses de l'acte juridique*, (s/dir.), Les Travaux de l'IFR Mutations des normes juridiques, n° 12, Toulouse, PRESSES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE, LGDJ, 2011, pp. 177-183.

NIORT (Jean - François), « Le Code civil dans la mêlée politique et sociale (Regard sur deux siècles de lectures d'un symbole national) », *RTDC*, 2° trim. 2005, pp. 257-291.

NKOUENDJIN YOTNDA (Maurice), «Le rôle de la jurisprudence dans les nouveaux Etats d'Afrique francophones », in *PENANT*, n° 739, 1973, pp. 11-23.

NLEP (Roger Gabriel), « le juge administratif et les normes internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matière de droits fondamentaux au Cameroun », *Le juge de l'administration et les droits fondamentaux dans l'espace francophone*, (s/ dir. Etienne PICARD), Bruxelles, IDEF, 1999, pp. 78-89.

NOUIND (Justin), «Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *Revue d'égyptologie et des civilisations africaines*, n°18/19/20, Dakar, Années 2009-2010-2011, pp. 175-213.

NSOA (Philippe René), « L'administration de la justice pour mineurs», in *Atelier de réflexion sur « La chaîne du processus de justice : Le rôle des acteurs »*. Yaoundé, Centre Sous régional des Nations unies pour les droits de l'homme et la démocratie : 17 septembre 2009. (14 p.)

NUQ (Amélie), « Des juridictions d'exception pour « protéger » et « redresser » la jeunesse ? Les Tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975)», *Tracés, Revues des sciences humaines*, 20/2011, mis [en ligne] le 16 mai 2012.

OLE LANDO, « Scandinavian Law in Practical Implication : Characteristic features, solutions of international interest, social dimension», *Stockholm Institute for Scandinavian Law 1957-2010*, pp. 157-162.

OLINGA (Alain Didier) :

- « L'applicabilité directe de la Convention internationale sur les droits de l'enfant devant le juge français (en marge d'arrêts récents) », *RTDH*, 1995, 678 et s.
- « Le droit à la condition matérielle d'existence minimales en tant qu'élément de la dignité humaine (articles 2 et 3 de la CEDH) », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, pp. 91-103.

ODONGO (Godfrey O') :

- « The domestication of international Standards on the Rights of the Child : A critical comparative evaluation of the Kenyan example », *The International's Journal of Children Rights*, 2004 (12), pp. 419-430.
- « Domesticating International Children's Rights : Kenya as a Case Study », in *Les droits de la femme et de l'enfant. Réflexions africaines*, LAGOUTTE (Stéphanie) et SVANEBERG (Nina), (s/dir.), Paris, KARTHALA, 2011, pp. 61-92.

PALLARD (Henri), « Personne, culture et droits : harmonie, polyphonie et dissonance » in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, pp. 121-135.

PAVIA (Marie-Luce), « La dignité de la personne humaine », in *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir. de Rémy CABRILLAC, Anne-Marie FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e éd., DALLOZ, Paris, 2006, pp. 143-162.

PEDROT (Philippe), « Le point éthico-juridique sur les plus récentes pratiques de P.M.A. » in « *Embryon qui es-tu ?* » ; *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET*, Paris, L'HARMATTAN, 2001, pp. 39-49.

PERROTIN (Catherine), «Le point de vue du Christianisme» in « *Embryon qui es-tu ?* » ; *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET*, Paris, L'HARMATTAN, 2001, pp. 71-79.

PICARD (Etienne), « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, n^o spéc., 20 juillet -20 août 1998, pp. 6 -42.

POKAM (Hilaire De Prince), «Les droits de l'homme comme enjeux politiques en Afrique : Essai d'analyse «politiste» d'une catégorie juridique au travers de ses politiques », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 4, PUA, Yaoundé, 2000, pp. 5-30.

POUGOUE (Paul Gérard) :

- « Législation camerounaise et protection des droits de l'homme », in *Cahier Africain des Droits de l'Homme, Penser et réaliser les droits de l'homme en Afrique*, n^o 4 juillet 2000, pp. 101-119.
- « Les figures de la sécurité juridique », *RASJ* Vol. 4, n^o 1, 2007, p. 1-8.

PRADEL (Jean), « L'individualisation de la sanction », *RSC*. 1977, pp. 723 et s.

PUIG (Pascal), «Hiérarchie des normes : du système au principe», *RTDC*, 4^e trimestre 2001, pp. 749-794.

PUTMAN (Emmanuel), « Déclaration de nationalité par l'enfant recueilli en France : quel enjeu ? Toujours la question de la Kafala », *Revue juridique personne et famille*, n^o 9 et 10, Septembre-octobre 2012, p. 27

PUTMAN (Emmanuel) et GORE (Marie), «Revue des thèses », in *RTDC*, 3^e et 4^e trimestre 1998, pp. 830-838 et 1046-1051.

RAYMOND (Guy) :

- « Le droit civil de l'adolescent », in *L'adolescent en Droit français et en Droit Néerlandais : Actes du Colloque organisé à Nimègue les 9, 10 et 11 mai 1994 par les Facultés de Nimègue et de Poitiers*, Paris, PUF, 1995, pp. 103-113.
- « Le risque de l'éducation de l'enfant », *Mélanges en l'honneur de Elie ALFANDARI, Drôle (s) de droit (s)*, Paris, DALLOZ, 2000, pp. 437-451.

RAYNAUD (Pierre), « L'enfant peut-il être l'objet de droit ? », *DALLOZ*, 1988, Chron., p. 109.

REDOR (Marie-Joëlle), « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », *C. R. D. F.*, n° 1 /2002, pp. 91-101.

RENAUD (Bénédicte), « Le diagnostic postnatale de prédiction », in *Le droit saisi par la biologie*, (s/dir. Catherine LABRUSSE-RIOU), Paris, LGDJ, 1996, pp. 75-108.

RENAUD (Benoît), « Anonymat, un mal nécessaire », *JCP N*, 2000, p. 919.

RENCHON (Jean-Louis), « A propos du droit de l'enfant d'être entendu dans le litige entre ses parents », *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean HAUSER*, Paris, LEXIS NEXIS, DALLOZ, 2012, pp. 601-617.

RENOUX (Marie-Cécile), « La pauvreté : une réalité vécue », in *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir.), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 3-15.

REYDELLET (Michel), « La Convention des droits de l'enfant n'est pas un Traité « hors jeu » », note sous arrêt C.E., 22 septembre 1997, *Les Petites affiches*, 1998, n° 11, p. 18.

RICHTER (Ingo), « Droit constitutionnel et conception de la famille », in *Droit constitutionnel et vie privée*, ACEDÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, Recueil des cours, Vol. XVII, Tunis, 2008, pp. 367-440

RIEUBERNET (Christelle), « Les limites de la solidarité familiale », in *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 55-71.

RIPERT (Georges), « Droit », *DALLOZ*, t. 2, (D à I), pp. 417- 420.

ROCA (Claire), « Secret de la confession, secret professionnel et atteintes sexuelles sur mineur », in *Petites affiches*, n° 69, avril 2001, pp. 10-14.

ROJAS-HUTINEL (Nilsa), « L'articulation des ordres juridiques en matière de protection des droits fondamentaux et la résurgence de la suprématie de la Constitution », VIII^e Congrès de l'AFDC, Nancy, 2011, pp. 1-20.

RONDEAU-RIVIER (Marie-Claire), « La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant devant la Cour de cassation : un traité mis hors jeu », pp. 203 et s.

ROSENCZVEIG (Jean-Pierre.), « Une rénovation de la protection de l'enfance au service des enfants », *AJ fam.* 2007, 57 et s.

RUDE-ANTOINE (Edwige), « La proposition de loi relative à l'adoption internationale et la question de règle de conflit », in *La semaine juridique*, éd Générale, JCP : n° 15-16 du 12 avril 2000, pp. 667-668.

RUBELLIN-DEVICHI (Jacqueline) :

- « L'établissement de la filiation et la procréation médicalement assistée », *RTDC* 1986, pp. 570 et s.
- « Les procréations assistées : Etat de la question », *RTDC* 1987, p. 457 et s.
- « Droit de la mère et droits de l'enfant : réflexion sur les formes de l'abandon », in *RTDC*, 90(4), Paris, oct. - déc. 1991, pp. 695-704.
- « Principe de l'intérêt en droit français et dans la pratique », in *International Journal of policy and the family*, Vol. 8, n° 2, Oxford, 1994, pp. 259-280
- « L'accueil réservé par la France à la Convention internationale sur les droits de l'enfant », *Gaz. Pal.* N° 188, 1995, pp. 10-12
- « Introduction », Colloque organisé par l'association Louis CHATIN, *Les enfants sans enfance*, in *Petites Affiches*, n° 327 du 29 Nov. 1999, p. 3.

SALAS (Denis), « Propos introductifs », Colloque organisé par l'association Louis CHATIN, *Les enfants sans enfance*, in *Petites Affiches*, n° 237, du 29 Nov. 1999, pp. 23-24.

SALLE De La MARNIERRE, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale », *Bull. serv. Jurid. Protect. De l'enfance*, 1970.

SALVAGE-GEREST (Pascale), «L'Article 350, alinéa 1^{er} du Code Civil, cinquième version.», *Droit de la famille*, 2005, n°61.

SALVAGE (Philippe), « La viabilité de l'enfant nouveau-né », *RTDC*, 1976, p. 725.

SARCEVIC (Petar), «La guerre, les enfants et la famille», Colloque organisé par l'association Louis CHATIN, *Les enfants sans enfance, in Petites Affiches*, n° 237, 1999, pp. 60-63.

SAVATIER (René), « La famille », *REPertoire DALLOZ*, t.4, (s/dir.) Pierre RAYNAUD, de « Enregistrement à Legs », Paris 1986, n° 32.

SAVAUX (Eric), « La fin de la responsabilité contractuelle ? », *RTDC* 1^{er} trim. 1999, pp. 1-26.

SERIAUX (Alain) :

- «Tes père et mère honoreras », Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain », *in RTDC*, 2^e trimestre 1986, pp. 265-281.
- « Infans conceptus... » Remarques sur un univers juridique en mutation », *in Le droit, la médecine et l'être humain*, PUAM, p. 53

SIETCHOUA DJUITCHOKO (Célestin) :

- « Le petit ménage de coutume dans le droit public des chefferies traditionnelles au Cameroun », *Annales de la faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, t.1, vol. 2 1997 ;
- « Du nouveau pour la coutume en droit camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », *Revue Juridique Thémis*, n° 34, 2000, pp. 130-157.

SIMLER (Philippe), « La notion de garde de l'enfant », *RTDC*, 1972, p. 685.

SLAMA (Serge), « Les pouvoirs du Défenseur des droits : une côte mal taillée », *Revue française d'administration publique*, n° 139, 2011/3, pp. 361-376.

SOHM-BOURGEOIS (Anne Marie), «Minorité – Majorité », *DALLOZ*, t. 5, 1980, pp. 461 -467.

SOMA (Abdoulaye), « L'applicabilité des Traités internationaux de protection des droits de l'homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso», in *Annuaire africain de droit international*, (s/dir. Abdulqawi A. YUSUF), Vol. 14, Leiden/Boston, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHER, 2006, pp. 313-342.

SOURIOUX (Jean-Louis), « Le bon législateur selon PORTALIS » in *Mélanges en l'honneur de Philippe JESTAZ*, Paris, DALLOZ, 2006, pp. 515-518.

SUDRE (Frédéric) :

- « Introduction », in *Les grands arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, 6^e éd. PUF, 2011, pp. 1-3.
- « La dimension internationale et européenne des libertés et droits fondamentaux », in *Liberté et droits fondamentaux*, CABRILLAC, REVET et FRISSON-ROCHE (s/dir.), Paris, DALLOZ, 16^e éd., 2012, pp. 37-57.

SZEJER (Myriam) et WINTER (Jean- Pierre), « Les maternités de substitution », in *ETUDES*, Mai 2009, pp. 605-616.

TAXIL (Bérangère), « Les critères de l'applicabilité directe des Traités internationaux aux Etats Unis et en France», *RIDC*, n° 1-2007, pp. 157-176.

TAVERNIER (Janine), «L'enfant sans enfance», Colloque organisé par l'Association Louis CHATIN, *Les enfants sans enfance, Petites Affiches*, n° 237, 1999, pp. 47-48.

TEMGAH (Joseph NYAMBO), «Abortion in Cameroon : Saving (the life of) the mother or a decline in medical ethics ?», in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG*, t. 7, Yaoundé, PUA, 2000, pp. 193-208.

TERRÉ (François), « Sur la Notion de libertés et droits fondamentaux », in *Libertés et droits fondamentaux*, (s/dir. de Rémy CABRILLAC), Anne-Marie FRISSON-ROCHE et Thierry REVET), Paris, 16^e éd., DALLOZ, 2012, pp. 3-6.

TEYNIÉ (Lucie), « Compte rendu du Colloque « Quelle justice pour mineurs ? » à l'ENM, in UNION JEUNES AVOCATS DE BORDEAUX, Colloque à l'ENM « *Quelle justice pour les mineurs ?* », UJA BORDEAUX, 12 déc. 2008.

TEYSSIÉ (Bernard), «Droit des personnes (CHRONIQUE) », in *La semaine juridique*, éd Générale, JCP, n° 2 du 20 mai 2000, pp. 905-906.

THIBIERGE (Catherine), « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *RTDC*, 3^e trim. 1999, pp. 561-584.

THIOYE (Moussa), « Part respective de la tradition et de la modernité dans le droit de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *RIDC*, 2-2005, pp. 345-397.

THIRIAT (Marie-Paule), « Les unions libres en Afrique subsaharienne », *Cahier Québécois de démographie*, Vol. 28, n° 1-2, 1999, pp. 81-115,

TIMTCHUENG (Moïse), «Le délai de viduité en droit Camerounais », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, t. 1, vol. 2, Yaoundé, PUA, 1997, pp. 207-224.

TSALA TSALA (Jacques-Philippe) :

- « Thérapie familiale systémique et famille africaine contemporaine : le cas du Cameroun », *Thérapie familiale*, n° 12-2, 1991, pp. 111-120 ;
- « Adolescence et crise familiale en Afrique. Approche systémique d'un cas dans une famille camerounaise », *Santé mentale, thérapies et sociétés*, Viennes, éd. J.-Ph. TSALA TSALA, 2002, pp. 111-139 ;
- « Secret de famille de la famille africaine contemporaine », *Revue de thérapie familiale psychanalytique, Le divan familial*, n° 19, 2007, pp. 31-45.

TZITZIS (Stamatios), « Les droits de l'homme entre le *mythos* et le *logos* », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, pp. 203 – 222.

VALLANCON (François), « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », in *Actualité Scientifique, Les droits fondamentaux*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, pp. 137-146.

VAN BUEREN (Géraldine) et TOOTELL (Anne- Marie), introduction aux règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, in : *International documents*, NIJHOFF, 1993. pp. 1-6.

VAREILLE (Bernard), «Changement de régime matrimonial : les effets d'une reconnaissance d'enfant naturel remontant au jour de la naissance, le changement de régime matrimonial peut être remis en cause a posteriori pour fraude», in *RTDC*, 2^e trimestre 2001, pp. 425-427.

VARINARD (André), «La justice pénale des mineurs : une justice à réformer », *Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD*, Paris, DALLOZ, 2010, pp. 997-1012.

VEDEL (Georges), « Les droits de l'homme : quels droits ? Quel homme ? », *Humanité et droit international, Mélanges en hommage à René-Jean Dupuy*, Paris, PEDONE, 1991, pp. 349-362.

VENANDET (Guy), « La stipulation pour autrui avec obligation acceptée par le tiers bénéficiaire », *JCP*. 1989, I, 3391.

VERDOT (René), « De l'influence du facteur économique sur la qualification des actes d'administration et des actes de disposition » *RTDC*, 1968, p. 449.

VERSINI (Dominique), «Avant-propos », in BAILLON-WIRTZ (N), HONHON (Y.), Le BOURSICOT (M-C.),MEIR-BOURDEAU (A.), ORMAJEE (I.), PONS-BRUNETTI (C.), *L'enfant sujet de droits*, (s/dir), Rueil-Malmaison, LAMY, 2010, pp. 11-12.

VIGNEAU (Daniel), « La guerre des « trois » aura bien lieu ! A propos de l'application dans le temps du dispositif législatif « anti-Perruche », *Recueil Dalloz*, n° 5, 2 février 2012, pp. 323-326.

VINEY (Geneviève), «Brèves remarques à propos d'un Arrêt qui affecte l'image de la justice dans l'opinion », in *La semaine juridique*, éd Générale, JCP : n° 2 du 10 janvier 2001, pp. 65-66.

VISEE (Dominique), « Le droit à la vie familial: le placement, déni du droit de vivre en famille? », ATD Quart Monde Wallonie, Collection « Connaissance et engagement », BRUXELLES, juin 2008.

VITU (André), « Réflexions sur les juridictions pour mineurs », *Mélanges L. HUGUENEY*, SIREY, 1964, pp. 239 et s.

WAFULA MUYILA (Jackson), « African Values and the Rights of the Child: a View of the Dilemmas and Prospects for Change », in *Les droits de la femme et de l'enfant. Réflexions africaines*, LAGOUTTE (Stéphanie) et SVANEBERG (Nina), (s/dir.), Paris, KARTHALA, 2011, pp. 93-122.

WANDA MASTOR, « Dispositions internes », in *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 19-27.

WILLIAMS (Wendy W.), « The equality crisis: Some reflex ions on culture, courts and feminism » in *Women's Right Law Reporter*, n° 175, 1982.

WITZ (Claude) et FURKEL (Françoise), «Chronique de droit civil Allemand ; juillet1995- sepembre1996 », in *RTDC*, 1^e trimestre 1997, pp. 264-270.

YARWOOD (Lisa), « Willing and able: The domestication of International Justice », in: *Annuaire africain de droit international*, (s/dir. Abdulqawi A. YUSUF), Vol. 14, Leiden/Boston, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHER, 2006, pp. 193-215.

YAZDANI (Farhan), «Le point de vue de la Foi BAHAI'IE » in « *Embryon qui es-tu ?* » ; *Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence du Pr. Jean-Yves GILLET*, Paris, L'HARMATTAN, 2001, pp. 88-100.

ZENATI (Frédéric), « Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs », in *RTDC*, 1^e trimestre 1986, pp. 199-209.

IV- WEBOGRAPHIE

ALANIO (Alexandre), *Les conséquences de l'arrêt Perruche*, Mémoire de DCEM1, (s/dir.) M-L. MOUTARD, (Neuropédiatre à l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul), 2001-2002, in www.ethique.inserm.fr/.../a8c3d45429c02bb780256bea002daba8, consulté le 26/1/2011.

ARDUIN (Pierre-Olivier), « Bioéthique, les partisans des mères ne désarment pas », www.liberte_politique.com , 28 novembre 2008.

BARENNES (Hubert), « Les injections intramusculaires chez l'enfant en Afrique subsaharienne, à propos d'une pathologie souvent méconnue : les complications liées aux injections intramusculaires de quinine », Unité de vaccinologie et de recherche opérationnelle, Centre MURAZ, Bobo-Dioulasso, Burkina-Faso, Manuscrit n° 1926. *Santé publique*. Reçu le 12 janvier 1998. Accepté le 8 avril 1998, (5 p). <http://www.pathexo.fr/documents/articles-bull/T92-1-1926.pdf>, consulté le 26/1/2011.

BELL (Jean-Pierre), « Promotion de la citoyenneté pygmée : l'importance de l'établissement des actes d'état civil », in *Africa Governance Alert*, www.africa_governance_alert.org, consulté le 20/1/2011.

BOUMANDOUKI, KOUNKOU, TEKE-BAGAMBOULA, EKOUELE MBAKI et NDINGA, «Injections de quinine et tétanos au CHU de Brazzaville, Congo », "*Clinique*". Manuscrit n° 3054, Centre hospitalier universitaire de Brazzaville, Congo, Reçu le 30 janvier 2007. Accepté le 26 février 2008, in <http://www.pathexo.fr/documents/articles-bull/T101-4-3054.pdf>, consulté le 25/1/2011.

BOUKOUNGOU (Jean Didier), « La vie familiale comme lieu d'exercice des droits fondamentaux : lecture des pratiques africaines », in *Le droit au développement de l'être humain comme droit individuel*, Michel LEVINET, (s/dir.), http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=592 , pp. 127-151.

BROOKE (Bob), « The Ombudsman fight for the Rights of individuals», in: <http://www.allscandinavia.com/ombudsman.htm>, consulté le 19 août 2012

CASTELLI (Alexis), « Commentaire de l'Arrêt MENNESSON relatif à la convention de gestation pour autrui rendu par la Cour d'appel de Paris le 18 mars 2010 », www.village-justice.com/articles/Commentaire_arret_Menesson_8566.html consulté le 13/12/2010.

COGLIATI (Isabelle), « Adoption internationale et respect de l'enfant », http://helios.univ-reims.fr/Labos/CERI/la_question_de_l_adoption_internationale.htm, 03/12/2008.

Courdecassation.fr, « Conclusions de Monsieur l'Avocat Général SAINTE-ROSE, arrêt du 17 novembre 2000 », <http://www.courdecassation.fr/agenda/arrets/arrets/99-13701concl.htm>, consulté le 27/1/2011.

DELMAS-MARTY (Mireille), « Hominisation et humanisation », *Collège de France*, 2011, www.collège-de-france.fr/site/mireille-delmas-marty/audio-vidéo.htm, consulté le 18 mai 2012.

DOUCET (Jean-Paul), « Adages classiques, formules juridiques en Latin », <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire.htm>, consulté le 28/12/2010.

Droitsenfants.com, « L'excision », <http://www.droitsenfant.com/excision.htm>, 18 janv. 2008.

FEUILLET, « Quel sort pour l'enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger ? » in www.maia.fr. (Consulté le 15 août 2009.)

FROCHOT (Didier), « Communauté ou Union Européenne ?... : des glissements sémantiques aux glissements juridiques », <http://www.les-infostrategies.com/actu/1004949>, publié le 27 avril 2010.

GARCON (Emile), *Code pénal annoté*, in : http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_i/lettre_i_ind.htm, consulté le 20/8/2011.

Genethique.org, « L'enfant à naître peut-il être victime d'homicide involontaire ? », http://www.genethique.org/doss_theme/dossiers/homicide_involontaire_foetus/fiche-technique.htm#8 consulté le 05 août 2011.

GOUTTENOIRE (Adeline), « Les droits fondamentaux et la notion de vie familiale », in <http://www.df.auf.org/article.php3>, consulté le 15 août 2008.

GUERILUS (Fanfan), « Le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard du test d'ADN pratiqué dans le cadre de la procédure du regroupement familial en matière d'immigration », CRIJ-Haïti, http://www.crijhaiti.com/ht/page.php?showtopic=test_adn_famille_haiti, consulté le 10/10/2010.

HERMANGE (Marie-Thérèse), «La gestation pour autrui : le malaise dans la civilisation », *Bienvenue au Sénat*, <http://www.senat.fr/rap/r07-421/r07-42113.html> , 23 mars 2009.

<http://www.droit-inc.com/article5927-Affaire-Turcotte-qu-implique-le-verdict> consulté le 22 aout 2011.

<http://www.textes.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10180>, consulté le 3/1/2012.

<http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest9f.pdf> , consulté le 8/1/2011.

http://www.unifr.ch/socsem/cours/compte_rendu/Conventions.pdf, consulté le 2 septembre 2012.

INSEE, «Enfant sans vie ou mort-né», <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/enfant-sans-vie.htm>, consulté le 13/12/2010.

JOSEPH-RATINEAU (Yannick), « La personne et les droits de la personnalité », in Jurisfac.org.
www.jurisfac.free.fr/fiche/php?type=&id=431&page3&caract=3677&na=1633, consulté le 12/12/2010.

LaCriminologie.com :

« Guy TURCOTTE reconnu non criminellement responsable du meurtre de ses enfants », in : <http://lacriminologue.com/?p=2784>, consulté le 22 aout 2011

« Pourquoi le Dr. Guy TURCOTTE n'est pas accusé d'infanticides, mais du meurtre de ses enfants. » <http://lacriminologue.com/?p=2371>, Consulté le 22 aout 2011.

« La peine de mort au Cameroun », <http://ww.rnw.nl/afrique/users/rcA9daction-afrique>, consulté le 9/8/2011.

LEGIFRANCE :

« Code de la santé publique », <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20110124>, consulté le 24/1/2011.

« La hiérarchie des normes », www.légifrance.gouv.fr/html/guide_legistique_2/132.html version du 20 octobre 2007, consulté le 13/12/2010.

LEVINET (Michel), *Le droit au développement de l'être humain comme droit individuel*, (s/dir.), http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=592 consulté le 08 janvier 2013.

LIBITE (Paul Roger), *Enregistrement des faits d'état civil et statiques de l'état civil au Cameroun*, www.uneca.org/cr./Conférence%20des%20ministres%20Etat%20civil.ppt , consulté le 18/1/2011.

MEDAR (Jean François), « Décentralisation du système de santé publique et ressources humaines au Cameroun », in *Le Bulletin de l'APAD*, n° 21, *Un système de santé en mutation : le cas du Cameroun*. <http://apad.revues.org/document35.html?format=print21pages>) consulté 16/10/2008.

Ministère de la justice et des libertés, <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-100811-citoyens-asseesseurs-et-mineurs-12314/pourquoi-la-reforme-des-citoyens-asseesseurs-22937.html>, consulté le 2 -1-2012.

MORJANE, «La procréation médicalement assistée en Algérie », in <http://www.algeriedz.com/forums/showthread.php?>, 20/05/2008.

Oboulo.com, « Commentaire de l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2001 », <http://www.oboulo.com/commentaire-arret-assemblee-pleniere-cour-cassation-29-juin-2001>, du 1 nov. 2008.

Oodoc.com, « Commentaire d'Arrêt de l'assemblée plénière de la cour de cassation du 9 mai 1984 relatif a la responsabilité de l'infans », in <http://www.oodoc.com/121968-commentaire-arret-9-mai-1985-responsabilite-infans.php>, consulté le 28/12/2010

PICOCHÉ (Jean Michel), « Les méthodes de procréation médicalement assistée », in http://svt.ac-dijon.fr/dyn/article.php?id_article=57, Dijon 15 février 2004.

PLAYMENDROIT, *Droit civil, Les personnes, la personne physique*. http://www.playmendroit.free.fr/droit_civil /de_l_apparition_à_la_extinction_de_la_personnalité.html, consulté le 12/12/2010.

QUESTIAUX (Nicole), « Ethique, science et droits de l'homme », (Entretien avec... Propos recueillis par Claire CALLEJON et Claire de BEAUSSE de LA HOUGUE), in *Revue des droits fondamentaux*, http://www.droits-fondamentaux.org/article.php3?id_article=87, Neuilly-sur-Seine, 21 juin 2004.

QUESTMACHINE, « Administration légale et contrôle des mineurs », in [http://www.questmachine.org/article/Administration 1%C3%A9gale et tutelle des mineurs](http://www.questmachine.org/article/Administration%20l%C3%A9gale%20et%20tutelle%20des%20mineurs), consulté le 21/2/2011.

SALOME (Jacques), « Le divorce est la rupture du lien conjugal et non du lien parental » <http://www.psychologies.com/Couple/Crises-Divorce/Separation/Articles-et-Dossiers/Le-divorce-est-la-rupture-du-lien-conjugal-et-non-du-lien-parental>, consulté le 17/3/2011.

SANANKOUA (Bintou), «Femme, Islam et droit de la famille au Mali», in *Colloque international Dakar 2008*, pp. 1-13. www.code.africain.com, consulté le 21/10/2009.

SAURIN (Alexis), « Que signifie l'Arrêt PERRUCHE ? De l'affaire et l'Arrêt PERRUCHE à la Loi anti-perruche et ses premières applications », Synthèse rédigée en Janvier 2003, in http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/perruche/suites_arret.html, consulté le 27/1/2011.

SAWADOGO (Filiga Michel), « L'avortement : Ethique et droit. », in http://www.cerbaso.org/textes/congres/acte_congres99/avortement_filiga99.pdf, consulté le 16/12/2010.

SENAT, « Note de synthèse » sur la participation des citoyens aux décisions des tribunaux criminels, [http://www.senat.fr/lc13/lc130/html_du_2/ 1/2012](http://www.senat.fr/lc13/lc130/html_du_2_1/2012), consulté le 2/1/2012.

SOBZE (Serge), « La protection des droits de l'enfant au Cameroun : ombre et lumière d'un droit de l'homme dans un pays en développement », <http://fr.mc270.mail.yahoo.com>, le 10 juin 2008 à 9h58.

Tableau des législations sur l'IVG dans divers pays : <http://www.svss-uspda.ch/fr/facts/mondial-liste-html> au 22/10/2010.

TEPI (Samuel), « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun », <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/l-ineffectivite-de-la-html>, publié en septembre 2001.

Texte intégral du Protocole de Maputo : www.achpr.org/français/_info/index_ratifications_du_22/10/2010

WANDJI (Alain-Douglas), « L'exploitation des enfants : Questions pendantes », in <http://www.cipcre.org>, le 10 juin 2008.

WIKIPEDIA.org :

- « Procréation médicale assistée », l'Encyclopédie libre en ligne: PMA= Procréation Médicalement Assistée. AMP= Assistance Médicale à la Procréation. PAM = Procréation Assistée Médicalement.
http://fr.wikipedia.org/wiki/procréation_médicale_assistée, le 18 octobre 2010.

- « Dommage corporel » :
http://fr.wikipedia.org/wiki/Dommage_en_droit_civil_fran%C3%A7ais, consulté le 3/1/2011.

- « Dommage matériel » :
http://fr.wikipedia.org/wiki/Dommage_en_droit_civil_fran%C3%A7ais, consulté le 3/1/2011.

WIKIVERSITE, « Protection de la personne en droit français » in http://fr.wikiversity.org/wiki/Protection_de_la_personne_en_droit_fran%C3%A7ais/La_protection_de_l'int%C3%A9grit%C3%A9_physique_de_la_personne, consulté le 28/12/2010

WWSF. «World Day, Prevention of Child abuse», in www.woman.ch. 19 November 2006. www.personnalitéjuridique.pdf-adobe.reader, consulté le 12/12/2010.

V- ARTICLES DE PERIODIQUES : Version papier et Version électronique

AFP :

- « Enfants soldats : comment briser le cercle vicieux ? », in *Cameroon Tribune* du 6 février 2007, p. 32.
- « Affaire Arche de Zoé : interrogations après l'intervention de SARKOZY », in *Cameroon Tribune* du 6 novembre 2007.
- « Marche anti-avortement au Cameroun », www.afp.com, 15 juillet 2009.

ATANGA (Yves), « Couples : quand l'enfant tarde... », in *Cameroon Tribune* du 2 novembre 2010, p. 15.

« Avortement-interruption de grossesse : Pour le doit au libre choix »,

<http://www.svss-uspda.ch/fr/avortement.html> mise à jour du 10 juin 2010.

BECHILLON (Denys de), CAYLA (Olivier) et THOMAS (Yan), « Les trois auteurs, ou le trio », *Le Monde*, 21 décembre 2000.

BLANCHARD (Sandrine), « Les associations exigent l'abrogation de la loi "anti-Perruche" », *Le Monde*, 26 juin 2002.

BRISSET (Claire) et VERSINI (Dominique), « Le Défenseur de enfants exécuté sans procès », *Le Monde*, 24 septembre 2009.

Camerpress.net, « Le Cardinal TUMI parle », http://www.camerpress.net/index_1024.php?pg=actu&ppg=2&pp=2&id=866, 14 juillet 2010.

CASTAGNET (Michel.), « Les députés stoppent la jurisprudence Perruche », *La Croix*, 11 janvier 2002.

CHAMBRAUD (Cécile), « En Espagne, la majorité de gauche durcit la loi sur les mineurs délinquants », in *Le monde* du 30 novembre 2006.

CHEMIN (Anne), « La Cour d'appel d'Amiens donne une première assise juridique à l'homoparentalité », *Le monde* du 16 février 2006.

CHOMBEAU (Christine), « Les grands points du projet », in *Dossiers & Documents*, numéro spécial juillet- août 1989, p. 1.

CONSEIL DE CABINET du 31 mars 2010, Exposé du Ministre d'Etat, Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sur « La sécurisation du système d'état civil », in *Cameroon Tribune* du 1^{er} avril 2010.

DEVERS (Gilles), « L'avortement après le viol », *Actualités du droit, 20 Minutes.fr*, 21 juin 2008. <http://lesactualitesdudroit.20minutes-blogs.fr/archive/2008/06/21/l-avortement-apres-le-viol.html>, consulté le 18 août 2011.

DJIMELI (Alexandre), « Pouvoir judiciaire : La Justice, champion de la corruption », *Le messenger*, Douala, 4 octobre 2007, <http://www.cameroon-info.net/stories/0,20647,@,pouvoir-judiciaire-la-justice-champion-de-la-corruption.html> consulté le 27 juillet 2012.

DJOUOKEP (Blaise), « J'ai été la femme de mon père malgré moi », *Mutations* du 10 mai 2012.

EDJANGUE (Jean Célestin), « Bébés nés sous PMA : Témoignage de parents. « Une aventure extraordinaire. Une joie indescriptible », in *Le Messenger* du 18 octobre 2007. Publié sur le site www.cameroon-one.com/site/news/index.php?op=view.

GALAUD (Florence), « Arche de Zoé. Le procès des grands absents », *Métro*, Toulouse, n° 1889 du Lundi 3 décembre 2012, p. 4.

GOMEZ (Marianne), « La loi anti-Perruche divise les associations », *La Croix* 3 juillet 2002.

IPEMOSSO (Christian.), « Gabon, 114 mineurs incarcérés », in *Africa Info* du 24 février 2012. <http://africa-info.org/societe/3580-afrique-gabon-jeunesse-vulnerable-114-mineurs-incarceres.html>, consulté le 11 mai 2012.

IZANE, « Cameroun : Une loi pour la cyber criminalité », *Ingenieris*, du 13 janvier 2011. In : <http://www.ingenieris.net/content.php?id=596&t=article> consulté le 2 novembre 2011.

KAMEN (Sévérin), « Le tourisme sexuel a le vent en poupe à Kribi », *Le messenger* du 25/11/2006 ; Voir www.bonaberi.com consulté le 28-08-2011.

KAMGUIA K. (Edmond) :

« Les évêques du Cameroun et d'Afrique contre le protocole de Maputo », *La nouvelle Expression*, n°2505 du 30 juin 2009, p. 2.

« Vatican : Benoît XVI contre le protocole de Maputo », *La Nouvelle Expression* n° 2505 du 30 juin 2009, p. 2.

LAMIA OUALALOU, « L'avortement d'une fillette de 9 ans bouleverse le Brésil », *Le figaro. Fr*, Rio de Janeiro, 9 mars 2009.

LANG (Christian), «50 millions d'enfants victimes de la traite en Afrique », *Le Messenger* du mardi 29 mai 2006, p. 10.

Le_Figaro.fr :

« Embryons congelés : le choix délicat des parents », 12 mai 2009, p. 12.

« L'avortement d'une fillette de 9 ans bouleverse le Brésil », <http://www.lefigaro.fr/international/2009/03/09/01003-20090309ARTFIG00488-1-avortement-d-une-fillette-de-9-ans-bouleverse-le-bresil-.php>, consulté le 18/8/2011.

Le Messenger.net, « Le cardinal TUMI écrit à Paul BIYA », www.lemessenger.net , 15 juillet 2009

LEMONDE.fr :

«[Bioéthique : vers la levée de l'anonymat du don de gamètes](http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/10/20/bioethique-vers-la-leeve-de-l-anonymat-du-don-de-gametes) », du 20 octobre 2010, http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/10/20/bioethique-vers-la-leeve-de-l-anonymat-du-don-de-gametes_1428735_3224.html ;

http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/10/22/un-projet-de-loi-qui-passe-a-cote-des-enjeux-essentiels_1429963_3232.html.

« Le gouvernement espagnol prépare la libéralisation de l'avortement », <http://www.lemonde.fr> | 26.09.09 | 15h45 • Mis à jour le 26.09.09 | 15h45.

«Don de sperme : le secret a "un effet délétère sur la santé psychologique des enfants"», in *LE MONDE* pour *Le Monde.fr*, 20 octobre 2010, in http://www.lemonde.fr/société/article/2010/10/20/don-de-sperme-le-secret-a-un-effet-deleter-sur-la-santé-psychologique-des-enfants_1428646_3224.html ;

LEVEQUE (Thierry), « L'arche de Zoé jugée à partir de lundi en France », *Reuters*, 3 décembre 2012, <http://fr.news.yahoo.com/larche-zo%C3%A9-jug%C3%A9-%C3%A0-partir-lundi-en-france-064430953.html> , consulté le même jour.

Libération, « La Défenseure des enfants s'insurge contre la suppression de son poste », *Libération* du 15 septembre 2009.

Libération.fr, « Famille : Naissance du premier bébé-médicament français », Posté par [Libération.fr](http://liberation.fr), mardi 8 février 2011.

MBOSSA (Patrice), « Maroua : Sur la piste des enfants abandonnés », in *Cameroon Tribune* du 18 février 2008.

MESSE (Xavier), « La misère », *Mutations* n° 2764 du 20 octobre 2010, p.15.

MISSI BIKOUN (Bertille), « Cameroun : le trafic des enfants inquiète », *Mutations* n° 2764 du 20 octobre 2010, pp.14-15.

MOHAMADOU HOUMFA, « Cameroun : encore des condamnations à mort », *AFP* du 15 novembre 2010.

NAU (Jean – Yves), « Débat sur l'eugénisme », in *Dossiers et Documents*, numéro spécial juillet- août 1989, p. 7.

NDINGA AMOUGOU, « L'urgence d'un terme », dans *Cameroon Tribune* du 27 février 2007, p. 32.

NDJOMO (Nadine), « Abomination : un quadragénaire viole une fille de 4 ans », *Mutations* du 31 juillet 2012.

NDOUYOU-MOULIOM, « Procréation médicalement assistée, une véritable bouée de sauvetage. », in : *Cameroon Tribune* du 2 novembre 2010, pp. 16-17.

NGONO (Solange), « Comprendre le nouveau Code de procédure pénale », in *Cameroon Tribune* du 23 mai 2006. pp. 26-27.

NGUIAMBA, « Société : Les mariages collectifs font recettes au Cameroun », *Journal du Cameroun.Com*, numéro du 19 Janvier 2009.

NKEMATABONG (Martin):

« Child Labour: in cocoa farm ass well », *in Cameroon Tribune*, 25th October 2004, p. 10.

« Kenya rejects LRA peace talks call », *in Cameroon Tribune*, 27th February 2007, p. 32.

OKOLE (Serge Olivier), «Le Cameroon traite bien ses enfants.», *in Cameroon Tribune*, 25 Octobre 2004, p. 10.

ONGOLO (Blaise Louis), «Protocole de Maputo : Les musulmans contre l'article 14 », *La nouvelle expression* n° 2506 du 1^{er} juillet 2009, p. 3.

PARINGAUX (Roland - Pierre) :

«Les droits des enfants », *in Dossiers et Documents*, numéro spécial juillet- août 1989, p. 1.

«Tour du monde : un bilan alarmant », *in Dossiers et Documents*, numéro spécial juillet- août 1989, p. 2.

PRIEUR (Cécile), « La loi prive les parents d'une fillette handicapée de leur indemnité », *Le Monde*, 16-17 juin 2002.

REUTERS :

« Affaire Arche de Zoé : le ton monte entre paris et N'djamena », *in Cameroon Tribune* du 6 novembre 2007.

« Enquête relancée le crime de Montigny-lès-Metz », du 26 juin 2008.

RFI, « La marche des chrétiens anti-avortement », www.rfi.fr, 11 juillet 2009.

ROTMAN (Charlotte), « Le créneau du statut quo et des grands principes », *Libération.fr* du 15 février 2011.

SA'A (Mathieu), « Sud : situation préoccupante des enfants dans la province », in : *Cameroon Tribune* n° 7399 du 27 juillet 2001, p. 24

SYFIA, « Prisons Camerounaises : L'enfer des mineurs », in *La Nouvelle Expression* du jeudi 16 novembre 2006, p. 3.

TETTEH ARMAH, « Maputo : le protocole de toutes les controverses. », in *Le Libéral*, n°415 du 15 Juillet 2009, p. 5

THÉRY (Irène), « [Un projet de loi qui passe à côté des enjeux essentiels](#) »,

WAFFO MONGO, « Cameroun: Informatisation de l'état civil. La nécessaire réforme », in *Cameroon Tribune* du 23 novembre 2010. Voir aussi <http://fr.allafrica.com/stories/201011230769.html>, consulté le 20/1/2011.

WINTER (Jean-Pierre), « Ne jouons pas aux apprentis sorciers! », in *LE MONDE*, 22 octobre 2010, http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/10/22/ne-jouons-pas-aux-apprentis-sorciers_1429847_3232.html

VI- THESES et MEMOIRES

AGBE (Téta), *L'enfant délinquant ou en danger : Etude comparée en droits togolais et français*, Thèse, Toulouse 1, 2001.

AHONAGNON GBAGUIDI (Himonga), *Pluralisme juridique et conflits internes des lois en Afrique noire*, Thèse, Bordeaux IV, 1998.

ANCEL (Pascal), *L'indisponibilité des droits de la personnalité, une approche critique de la théorie des droits de la personnalité*, Thèse Ronéot, Université de Dijon, 1978.

ARDEEFF-GARÉ (Isabelle), *L'enfant sans filiation*, Thèse, Toulouse 1, 1999.

ARTHAUD (Laetitia), *Restauration collective et resocialisation des détenus*, Mémoire Licence, Toulouse 2, 2006.

ATANGANA-MALONGUÈ (Thérèse), *La protection de la personne de l'enfant: étude du droit positif camerounais à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Thèse, Université Jean Moulin - Lyon 3, 2001.

BAHOKEN (Valeri Lesmont), *La méthode bilatérale de règlement des conflits de lois à l'épreuve des droits fondamentaux*, Thèse, Toulouse 1, 2009.

BIDJA (Didier), *Le Cameroun et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004.

BIDJOGO MELINGUI (Xaverie Antoinette), *les mesures de sûreté dans le système pénal camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2005.

BIOY (Xavier), *Le concept de personne humaine en droit public - Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Thèse, Deux tomes, Toulouse 1, 2001.

BLONDEAU-DEBRIGODE (Estelle), *La famille monoparentale et la Convention européenne des droits de l'homme*, Mémoire de DEA, Université de Lille 2, 1999.

BOLZE (Pierre), *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale*, Thèse, Nancy 2, 2010.

CAPOEN (Anne-Laure), *La responsabilité bancaire à l'égard des entreprises en difficulté*, Thèse, Toulouse 1, 2008.

CASTAIGNEDE (Joselyne), *La reproduction sociale de l'inadaptation dans le système familial*, Thèse, Pau, 1985.

CHAMPENOIS (Gérard), *Réclamation d'état et revendication d'enfant légitime*, Thèse, Paris, 1971.

CLAVERIE-ROUSSET (Charlotte), *L'habitude en droit pénal*, Thèse, Montesquieu-Bordeaux IV, 2011.

COUDOING (Nadège), *Les distinctions dans le droit de la filiation*, Thèse, Toulon, 2007.

DEAL (Emilie), *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux communautaires. La Cour de Justice face à la communauté de droit*, Thèse, Aix-en-Provence, 2006, (version 1, 2008).

DECOCQ (André), *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, Thèse, Paris, éd. 1960.

DESCHAMPS (Nathalie), *Le droit d'expression de l'enfant dans les procès civils*, Thèse dactylographiée, Université de Lille II, 1996.

DIENG (Pierre Léon André), *La dignité de l'enfant*, Mémoire de DEA, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, <http://www.memoireonline.com>. 20/10 2010.

DIME LI NLEP (Zbignew Paul), *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université d'Abomey Calavi, 2004, <http://www.memoireonline.com/03/07/396/la-garantie-des-droits-fondamentaux-au-cameroun.html> , 1/12/2012.

EDIMO (François Jean Eugène), *La responsabilité pénale des entreprises industrielles pour pollution*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004.

EKOBO (Emmanuel), *Les enfants adultérins dans la jurisprudence du Cameroun*, Mémoire de Master's Degree, Université de Yaoundé, 1975.

EBELE DIKOR (Alain Michel), *Le régime de la détention avant jugement en droit français et en droit camerounais*, Thèse, Paris, 2000.

ELOMO-NTONGA (Lisette), *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, Mémoire de Master's Degree, Université Yaoundé, 1979.

EONE EONE (Oscar), *La question scolaire au Cameroun, une étude dans la perspective des relations entre l'Eglise et la communauté politique*, Thèse de Doctorat en droit canonique et civil, Université du Latran, Rome, 1996.

EPEA (Simon), *Message chrétien et visage de l'homme chez les basa'a, bantie du Sud-Cameroun*, Thèse, Strasbourg, 1978 ; L'HARMATTAN, Paris, 1982.

ESPINET (Stéphanie), *L'enfant en difficulté*, Mémoire de fin de formation, IUFM, Centre de Perpignan, 2000.

ESSOH MBOMO (Désiré.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2009.

FEHOU, *L'héritier en droit positif camerounais*, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1988.

FOUDA NKENE (Madeleine), *Le détenu*, Thèse, t.2, Toulouse 1, 1997.

GANDOLFI, *Les boiteries chez les enfants en bas-âge, part respective de la poliomyélite et des injections de Quinine. Etude prospective à visée étiologique à partir de six centres de rééducation et de kinésithérapie de Ouagadougou, Burkina Faso*, Thèse de médecine, Ouagadougou, 1991.

GRATALOUP (Sylvain), *L'enfant et sa famille dans les normes européennes*, Thèse publiée LGDJ, Bibliothèque de droit privé.

GROUTEL (Hubert), *L'intérêt de l'enfant et le rôle du juge en matière de filiation*, Thèse dactyl, Nantes, 1968.

GUIDEC (Raymond Le), *La notion d'intérêt de l'enfant en droit civil français*, Thèse dactyl, Nantes, 1973.

GUINCHARD (Serge), *L'affectation des biens en droit privé Français*, Thèse publiée LGDJ, Paris, 1976.

GUTMAN (Daniel), *Le sentiment d'identité, Etude de droit des personnes et de la famille*, Thèse publiée, Coll. « Bibl. Droit Privé », t. 327, LGDJ, Paris, 2000.

HIGY (Catherine), *Le temps en droit de la filiation*, Thèse, Strasbourg, 2010.

HOUNKPE (Julien), *Problématique de l'égalité des droits des enfants légitime et naturel dans le nouveau régime des successions au Bénin*, Mémoire de DEA, Université d'Abomey Calavi, 2006. Disponible sur www.mémoire online.com,08/07/572/m.

ISSA-SAYEGH (Joseph), *Les fictions juridiques en droit privé*, Thèse, Dakar, 1968.

JEAN (Sévérin), *La protection des droits subjectifs par la responsabilité civile*, Thèse, Toulouse 1, 2012.

KAMENI (Guy Marcel), *La protection pénale de la famille en droit camerounais*, Mémoire DEA, Université de Douala, 2004.

KENTSA (Étienne), *L'ordonnance de la C.I.J. en l'affaire relative des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal). Demande d'indication de mesures conservatoires*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2007.

KLOEPFER (Wilfried.), *La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique interne*, Mémoire de DEA, Toulouse 1, 1998.

KOMBOU, *Les institutions publiques camerounaises d'encadrement et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux à la quête de leur efficacité : le cas de l'Institution Camerounaise de l'Enfance de Bétamba*, Thèse 3^e cycle, Yaoundé 2, 2005.

KOUMBA MOUKOKO (Alain Jean de Christ), *Les nullités en procédure pénale camerounaise*, Mémoire DEA, Université de Douala, 2009.

KUBIAK (Sylwia), *Les aspects juridiques de la gestation pour autrui en droit comparé : International, Européen, Pologne, France et Grande-Bretagne*, Mémoire de Master II, Université de Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, 2008-2009. www.memoireonline.fr, 30/5/2010.

LA ROSA (Aurélie), *La protection de l'enfant en Droit International Pénal*, Mémoire de Master Recherche, (s/dir. Pr. LAVENUE), Université de Lille 2, 2004.

LAURENT-BOUTOT (Carine), *La Cour de cassation face aux traités internationaux protecteurs des droits de l'Homme*, Thèse, Limoges, 2006.

LAZERGES-ROTHE (Christine), « *La cour d'assises des mineurs* », *Etude sociologique et juridique*, Thèse, Paris, 1969.

LECLAIR (Lydia), *L'enfant maltraité au sein de sa famille*, Thèse, Pau, 1995.

LEGUY, *L'intérêt de l'enfant et les relations familiales*, Thèse, Rennes, 1974.

MACIOTTI (Giorgia), *Pédophilie et pédopornographie en ligne : étude socio-criminologique des réalités italienne et française*, Thèse, Toulouse 1, 2012.

MARRION (Bertrand), *Le mineur, son corps et le droit criminel*, Thèse, Nancy 2, 2010.

MATAKON, *Le mineur délinquant et la procédure pénale camerounaise*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2007.

MAURER (Béatrice), *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse Doc., Collection Monde européen et international, France, 1999.

MATHAM ENDALE NJOH-LEA (Annick), *L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2007.

MBALA MBALA (Félicité), *La notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique*, Thèse, Lille 2, 2007.

MBANDJI MBÉNA (Étienne), *La protection du mineur en droit civil Camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004.

MBENOUN (Christophe), *La protection de l'enfant dans le code pénal Camerounais*, Mémoire de *Master's Degree*, Université de Yaoundé, 1975.

MOUAFO FOMENA (Liliane), *La protection du mineur délinquant en procédure pénale camerounaise*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2007.

MOUANGUÉ KOBILA (James), *Le Cameroun face à l'évolution du Droit International de l'Investissement*, Thèse, Université de Yaoundé 2 - SOA, 2004.

NANA DJOHALÉ (Anny Ginette), *L'alcool et la délinquance*, Mémoire de DEA, Douala, 2009.

NDJOG NYOBE, *La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans ses perspectives d'application au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé, 1991.

NDJOCKÈ, née NDO-DIKI, (Régine Marlyse), *L'option de juridiction en droit privé camerounais*, Thèse de 3^e cycle, Yaoundé, 1990.

NGO MIONG (Fernande), *Encadrement des enfants de la rue dans les structures spécialisées du département du Wouri*, ISTAM, Douala, 2011.

NGOUMELA FONDJI (Hilaire Eitel), *Lien Mère/Enfant : les mères adolescentes, la vision. Comportementale. Cas de la ville de Douala*, Thèse rédigée en vue de l'obtention du Master II de Psychologie Option Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, Université de Douala, 2010.

NGUEA (Alice Hildegarde), *Les droits successoraux de l'enfant naturel en Droit positif Camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004.

NGUIMFACK (Léonard), *Réadaptation des mineurs délinquants placés en institution à l'environnement familial au Cameroun contemporain : (Implications des thérapies familiales systémiques)*, Thèse, Lille 3, 2008.

NKAKE LOBE (David), *Le Cameroun et la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004.

NKOUENDJIN YOTNDA (Maurice), *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Thèse, Clermont-Ferrand, 1972.

NNOMBA DIMALÉ (Catherine), *Les atteintes à l'intégrité physique des personnes en droit pénal au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2007.

OEHMICHEN (Karine.), *La place de l'enfant en droit français*, Mémoire de Master, Université de Nîmes 2006/2007.

OLOMO-BESSOMO (Thérèse.), *Le droit des successions au Cameroun entre tradition et modernité*, Thèse, Université de Yaoundé II, 2003.

ONDOA (Magloire), *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : Contribution à l'étude de l'originalité des Droits Africains*, Thèse d'Etat, Université de Yaoundé 2 – SOA, 1997.

PARISI (Fabrice), *La séparation des fonctions de justice en matière pénale*, Thèse, Montpellier, 2005.

POUGOUÉ (Paul Gérard), *La famille et la terre : Essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun*, Thèse d'Etat, Université de Bordeaux I, 1977.

REBOURG (Muriel), *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent*, Thèse publiée par DEFRENOIS, Université de Lyon III, 2003.

RIVARD-ROYER (Maude), *Le meilleur intérêt de l'enfant, les tests de paternité et le droit civil québécois*, Mémoire de Maîtrise, Université de Montréal, 2006.

SADEK (Saliha), *Contribution à l'étude des facteurs de la délinquance des jeunes issus de l'immigration maghrébine. Le cas du Grand Mirail à Toulouse*, Thèse, Toulouse, 2004.

SAVARY-COMBE, *L'intérêt de l'enfant au sein de l'autorité parentale*, Thèse dactyl, Aix-en-Provence 1973.

SERVEL (Jean Pierre), *La notion d'intérêt de l'enfant. Essai sur les fondements de l'autorité et des décisions parentales*, Thèse dactyl., Aix-en-Provence, 1978.

SOSSO (Aimé Jacqueline), *L'enfant adultérin en Droit positif Camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2008.

TALLET (Jean François), *Incapacité ou capacité du mineur*, Thèse, Bordeaux, 1983.

TAMEKUÉ TAGNE (Jean Noël), *La possession d'état dans l'avant projet du Code des personnes et de la famille*, Mémoire, Yaoundé II, 2008.

TCHAKOUA (Jean Marie), *Dignité et droits fondamentaux des salariés*, Thèse d'Etat, Université de Yaoundé 2, 1999.

TÉPI (Samuel), *Droit traditionnel dans le droit positif camerounais –Bilan en matière de statut personnel-*, Thèse de 3^e cycle, Yaoundé 2, 1996.

THARAUD (Delphine), *Contribution à une théorie générale des discriminations positives*, Université de Limoges, 2006.

TRIBE, *Le rôle de la notion d'intérêt en matière civile*, Thèse dactyl, Paris, 1975.

TSADÉ (Régine), *Les parents et l'obligation d'entretien de l'enfant en droit positif camerounais*, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1990.

TSAGUÉ DONFACK (Evelyne Pascal), *Pauvreté et droit à l'éducation au Cameroun*, Mémoire de Mastère en Droits de l'Homme et Action Humanitaire, UCAC/ICY/APDHAC, Yaoundé, 2002.

VIEL (Anne), *L'homoparentalité*, Thèse, Lille, 2002-2003.

ZALIE EBI (Joseph), *The structure of succession in Cameroon: Finding a balance between the needs and interests of a different family members*, Thesis, University of Birmingham, 2008.

VII- Dictionnaires

AVGERI (Parthenia), JAGODNIK (Edouard), MAGNILLAT (Marie-Pierre) et NANCHI (Alexandre), *Lexique des termes européens*, FOUCHER, Vanves, 2008.

BRAUDO (Serge), *Dictionnaire du droit privé*, <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/assurance.php>, consulté le 2/1/2011.

CABRILLAC (Rémy), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 2^e éd. JURISCLASSEUR, Paris, 2004.

CARLIER, LALANNE, JOSSERAND et De SACY, *Dictionnaire des citations*, (S/dir), LAROUSSE, Paris, 2006.

CORNU (Gérard) et Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., Paris, PUF, 2005; 8^e éd., PUF, 2007 ; 9^e éd., PUF, « Quadrige », 2011.

DAVAU, COHEN et LALLEMAND, *Dictionnaire du français vivant*, éd BORDAS, Paris Bruxelles Montréal, 1972.

DOUCET (Jean-Paul), *Dictionnaires de droit criminel*, <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire.htm>, consulté le 28/12/2010.

DUHAMEL (Olivier) et MENY (Yves), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris, 1992.

GATSI (Jean), NDJOCK (Jean Aimé), FOMCHIGBOU MBANCHOUT (Jean Jules), *Nouveau dictionnaire juridique*, PUL, Douala, 2008.

GUILLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean), *Lexique des termes juridiques*, 11^e éd, DALLOZ, Paris, 1998 ; 20^e éd., 2013.

JULIEN (Didier), *Dictionnaire de la philosophie*, Paris, LAROUSSE, 1992 ; éd. 2011.

NICOLEAU (Patrick), *Dicojuris. Lexique de Droit Privé*, Ellipses, Paris, 1996 ; *Petit Larousse*, éd. LAROUSSE, 2007.

REY-DEBOVE (Josette) et REY (Alain),

Le Petit Robert, éd. ROBERT, 2012 ; éd. ROBERT, 2013.

Le Nouveau Petit Robert, (s/dir.), ROBERT, Paris : - éd. 2003 ; - éd. 2007.

ROLAND (Henri), *Lexique juridique. Expressions latines*, Coll. Objectif Droit, Dictionnaire, Paris, 5^e éd. LITEC, 2010.

SALMON (Jean), *Dictionnaire de droit international public*, (s/dir.), Bruxelles, éd. BRUYLANT/AUF, 2001.

VIII- COLLOQUES, SEMINAIRES ET ATELIERS (Par ordre chronologique)

« *L'adolescent en Droit français et en Droit Néerlandais* » ; Actes du Colloque organisé à Nimègue les 9, 10 et 11 mai 1994 par les Faculté de Nimègue et de Poitiers, PUF, Paris, 1995.

Le Forum des Universitaires Chrétiens, *La misère intellectuelle au Cameroun*, PRESSES OFFSET, Yaoundé, Juillet 1997, p. 17.

Les métamorphoses de la responsabilité, 6e Journée SAVATIER, 15-16 mai 1997, Publications de la Faculté de droit de Poitiers, pp. 3 et s.

« *Demain la Famille. (95^e Congrès des Notaires de France)* » ; Congrès des 9 au 12 mai 1999 sous la présidence de M^e Xavier GINON et de Jacques COMBRET (Rapporteur Général), PETITES AFFICHES, n°84, 28 avril 1999.

« *Les enfants sans enfance. (X^e anniversaire de la Convention Internationale des droits de l'enfant)* » ; Colloque des 27 et 28 novembre 1998 organisé par l'Association Louis CHATIN :

(1^{ère} Partie), PETITES AFFICHES, n°237, 29 nov. 1999.

(2^{ème} Partie), PETITES AFFICHES, n°238, 30 novembre 1999.

Le droit face à l'exigence contemporaine de sécurité ». Actes du Colloque de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, (11-12 mai 2000), PUAM, 2000.

PLAN-International-Pakistan, *National Workshop on Birth Registration* , (sous les auspices de), Islamabad, Pakistan, 16-17 mai 2000.

« *Embryon qui es-tu ?* » ; Actes de la 8^e journée d'étude francophone sous la présidence de Jean-Yves GILLET ; L'HARMATTAN, Paris, 2001.

« *Le Code civil et les droits de l'homme* », Actes du Colloque international de Grenoble, 3 et 4 décembre 2003, Université Pierre Mendès France de Grenoble 2, Centre historique et

juridique des droits de l'homme, sous la Direction de Jean-Luc CHABOT, Philippe DIDIER et Jérôme FERRAND, L'HARMATTAN, Paris, 2005.

«Séminaire de formation des intervenants dans le domaine de la délinquance juvénile et l'administration de la justice pour mineurs : Recueil des textes internationaux et nationaux pertinents» ; Séminaire des 13 au 16 Février 2006 sous la présidence du Ministère de la Justice du Cameroun et de la Coopération CAMEROUN - UNICEF, Direction de la Législation/ DAG/ S-DPJ/ SFS ; Douala, 2006.

Colloque international organisé par l'association tunisienne de droit constitutionnel, « Droit constitutionnel, science et technologie », Tunis, les 11 et 12 avril 2006.

« Séminaire de formation des magistrats, personnels de l'Administration Pénitentiaire, Officiers de Police Judiciaire et Travailleurs sociaux à la prévention de la délinquance juvénile et à l'Administration de la justice pour mineurs», Du 23 au 26 Avril 2007 ; Ministère de la Justice, Coopération CAMEROUN - UNICEF, Bertoua 2007.

«Séminaire de formation des magistrats, personnels de l'Administration Pénitentiaire, Officiers de Police Judiciaire et Travailleurs sociaux à la prévention de la délinquance juvénile et à l'Administration de la justice pour mineurs», Du 5 au 9 Juin 2007, Ministère Des Affaires Sociales; Coopération CAMEROUN - UNICEF, Bamenda 2007.

Colloque international Dakar 2008 sur le thème « Femme, Islam et droit de la famille », 4 -5 février 2008. www.code.africain.com.

UNION JEUNES AVOCATS DE BORDEAUX, Colloque à l'ENM « Quelle justice pour les mineurs ? », UJA BORDEAUX, 12 déc. 2008.

CAMEROON YOUNG JURISTS LEGAL RESOURCE CENTER, Atelier de réflexion sur « La chaîne du processus de justice : Le rôle des acteurs ». Yaoundé, Centre Sous régional des Nations unies pour les droits de l'homme et la démocratie : 17 septembre 2009.

SCIENCESPO Paris et UNICEF, Actes du Colloque sur « Les droits de l'enfant 20 ans après : L'intérêt supérieur de l'enfant face au politique ». 18 novembre 2009, UNICEF France, paris, 2009.

Actes de colloque de Roubaix-Lille des 3 et 4 décembre 2009 sur « L'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant », Petites Affiches, n° 200 du 7 octobre 2010.

EQUITAS, Recueil de documents, Première Session sous-régionale de Formation en droits humains, Ouagadougou, BURKINA FASO, 12-26 Fév. 2010.

COFEPRE, Premier atelier de formation aux droits humains du COFEPRE, sur le thème « Prévention des violences à l'égard des enfants en milieu familial », Manuel du participant, COFEPRE, Douala, 14-15 Juin 2010.

Actes du Colloque organisé par le Centre d'études et de recherches de sciences administratives et politiques (CERSA) le 27 mai 2011, Revue française d'administration publique, n° 139, 2011/3.

IX- RAPPORTS

ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : Humanisation des conditions de détention au Cameroun ; l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement*, ACAT-LITTORAL, Douala, Décembre 2011.

ALFANDARI (Elie), DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), MONEGER (Françoise), VERDIER (Pierre) et VERKINDT (Pierre-Yves), *Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant*, Rapport au Secrétaire d'Etat à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés, Paris, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 1993.

BARENNE (Hubert), *Faut-il continuer à réaliser des intramusculaires chez l'enfant? Leur responsabilité dans les paralysies post -injections et la poliomyélite en Afrique*. Ministère de la Santé du Niger, Direction de la Santé Familiale, 1997.

BAUDIS (Dominique), *Enfants et écrans : grandir dans le monde numérique. Rapport 2012 consacré aux droits de l'enfant*, Paris, LE DEFENSEUR DES DROITS, 2012.

CAMARA (Moriba), *Rapport de la Conférence sur le thème : « La mendicité des enfants au Mali »*, Journée de plaidoyer du groupe de réflexion sur les droits de l'enfant, Bamako, 5 août 2008.

COMITE CONSULTATIF NATIONAL D'ETHIQUE (CCNE) :

- *Avis n° 68, Handicaps congénitaux et préjudice*, 29 mai 2001, www.ccne-ethique.org, consulté le 26/1/2011.

- *Avis n° 110 : Problèmes éthiques soulevés par la gestation pour autrui*, Paris, 1^{er} avril 2010, http://www.ccne-ethique.fr/docs/Avis_110.pdf, Consulté le 5/12/2010.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'Art. 44 de la Convention*. Rapports initiaux des Etats soumis en 1992. Kenya, paragraphe 151, 16 février 2001.

FIDH, *Rapport. Mission Internationale d'Enquête. Cameroun, la torture : une réalité « banale », une impunité systématique*, FIDH n° 370, Paris, octobre 2003.

GOURMERLON (Nathalie), BAILLEAU (Francis) et MILBURN (Philippe), *Les établissements pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles*, ENAP, 2011.

GUIGOU (Elisabeth), *Projet de Loi relatif à la bioéthique*, Assemblée Nationale, n° 3166, Paris, 20 juin 2001.

GUTTMACHER INSTITUTE, *Rapport* 2009. www.guttmacher.org/pubs/AWWfullreportpdf,2009. Mise à jour du 10 juin 2010.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Bulletin des droits de l'homme et de la démocratie*, n° 9 Mai- Août 2003.

Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, *Les droits de l'enfant*, Genève, OFFICE DES NATIONS UNIES, Avril 1997.

Institut National de la Statistique (INS) :

- *Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun*, Yaoundé, INS, Décembre 2008.

- *Troisième édition du Tableau de Bord Social sur la situation des enfants et des femmes au Cameroun (TBS3)*, Yaoundé, éd. INS, Décembre 2009.

- *2^e Enquête sur le suivi des dépenses publiques et le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Rapport principal. Volet Santé, Yaoundé, INS, décembre 2010.*

LE DEFENSEUR DES DROITS, *Rapport annuel 2011*, Paris, KAZOAR, juin 2012

MENGUE (Marie Thérèse), *L'implication des enfants dans le secteur informel au Cameroun*, Rapport d'étude, UNICEF Cameroun, 2004.

MEXICO, *Informe del país sobre el estado actual de los sistemas de registro civil y estadísticas vitales*, Mexico, 2000, préparé pour le United Nations Training Program on Civil Registration and Vital Statistics, Santiago, novembre 2000.

Ministère des Affaires Sociales :

- *Recherche sur la famille camerounaise*, Vol. IV, Yaoundé, mars 1988.

- *Célébration de la 17^e édition de la Journée de l'Enfant Africain (JEA) au Cameroun. Termes de référence*, 16 Juin 2007.

MINEPAT/ PNUD, *Rapport national sur le développement humain 2008/2009. Cameroun: le défi de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement*, Yaoundé, 2009.

MINJUSTICE :

- *Recueil de textes internationaux et nationaux pertinents*, Yaoundé, 2006.

- *Rapport du Ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2007*, Ministère de la Justice, Yaoundé, Octobre 2008.

- *Stratégie sectorielle du sous-secteur justice et plans d'actions 2011-2015*, Yaoundé, mars 2010.

- *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009*, Ministère de la Justice, Yaoundé, Octobre 2010.

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES :

- *Réponses du gouvernement au Comité des droits de l'enfant ; Examen du deuxième rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la CDE à la cinquante troisième Session du comité des droits de l'enfant, du 11 au 29 janvier 2010.* Yaoundé, novembre 2009.

- *Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant, REPUBLIQUE DU Cameroun, 2011.*

MOSOH-Cameroun et PASOC, La dé-stigmatisation du handicap au Cameroun. Rapport d'enquête sur le handicap dans le département du Moungo, Douala, juillet 2010.

Nations Unies. Droit de l'enfant, Fiche n°10.

Observatoire International des Prisons, Rapport, OIP, Paris, 1996.

OHCHR, Children's rights: Creating a culture of human rights, U.N. New York and Geneva, 1998.

PLAN Cameroon et Coalition camerounaise des ONG pour les droits de l'enfant (COCADE), Rapport alternatif des OSC sur la mise en œuvre de la charte des droits et du bien être de l'enfant au Cameroun, Yaoundé, Octobre 2010.

PLAN, Rapport annuel mondial 2008, United Kingdom, 2009; http://www.planfrance.org/documents/actualites/publications/RA_2008.pdf, (consulté le 8/1/2011).

Rapport du Colloque National sur « Les violences à l'encontre des femmes et le droit en France », Université Paris 8 Saint Denis, 21 et 22 novembre 2000.

UNICEF :

- *Rapport 2001, Progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants, Niveaux d'enregistrement des naissances, estimations pour 2000, UNICEF, New York, 2001.*

- *Un monde digne des enfants, [WWW. UNICEF.org](http://WWW.UNICEF.org), Juillet 2002.*

- *Rapport de l'UNICEF 2005, la situation des enfants dans le monde. L'enfance en péril. New York, décembre 2004.*

- *Rapport de l'UNICEF 2006, la situation des enfants dans le monde. Exclus et invisible*, New York, 2006.

- *Cameroun : Protection de l'enfant*, 2009.

- *La situation des enfants dans le monde 2012. Les enfants dans un monde urbain*, New York, UNICEF, février 2012.

VARINARD (André), *Adapter la justice pénale des mineurs. « Entre innovations raisonnables et innovations fondamentales »*. 70 propositions, Rapport, LA DOCUMENTATION FRANCAISE, 2009.

X- INSTRUMENTS JURIDIQUES

Xi. INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

Arrêté français du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage, *J.O.C*, 1934, p. 372.

Arrêté du 16 mars 1935 portant organisation de l'état civil, *J.O.C*. 1935, p. 296.

« *Children and young persons ordinance*, cap 32 » du 1^{er} juillet 1946 et ses modifications subséquentes.

Loi du 25 Juillet 1952 relative au nom des enfants naturels. (J.O. du 28 juillet 1952, p. 7679.)

Code civil applicable au Cameroun.

Constitution du 4 mars 1960

Constitution du 1^{er} septembre 1961

Loi 63/COR/5 du 03 juillet 1963

Loi n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965 instituant le Livre I du Code Pénal.

Loi n° 67/LF/1 du 12 juin 1967 instituant le Livre II du Code Pénal.

« *The Nigerian education Ordinance* n°17 of 1952 » simplement réactualisé en 1969 par la Loi n°69-LW-11 réglementant l'organisation de l'enseignement primaire au Cameroun Occidental.

Lettre Circulaire n° 9062/DAJS du 15 juillet 1967 sur les détentions préventives.

Loi n° 68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise.

L'Arrêté n° 69/16 du 27 mai 1969 relatif au travail de l'enfant.

Loi n°69/LF/3 du 14 juin 1969 portant règlementation de l'usage des noms, prénoms, et pseudonymes.

Lettre circulaire n° 66/5435/PGY du 30 juin 1969 relative à l'enfance délinquante et au placement à l'IEC de Bétamba.

Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun Oriental, modifié par le Décret n°71/DF/607 du 3 décembre 1971.

Constitution de la République unie du Cameroun du 2 juin 1972.

Loi n° 79/04 du 29 juin 1979 portant rattachement Customary courts des Alkaly couts au Ministère de la justice.

Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun.

Loi n°83/013 du 21 Juillet 1983 relative à la protection de la personne handicapée.

Loi n° 88/016 du 16 décembre 1988 régissant la publicité.

Loi n° 88/017 du 16 décembre 1988 régissant l'activité cinématographique.

Lettre Circulaire n° 9062/DAJS du 18 octobre 1989 sur les détentions préventives.

Arrêté n°89/003/A/MINASCOF du 2 avril 1990 portant création des postes sociaux auprès des services extérieurs de certains Ministères et organismes publics.

Circulaire n°38-01-1464 –MINEDUC-SG-DSAPPS-SCA portant sur la violence au sein des Etablissement Scolaires.

Arrêté n°89/003/A/MINASCOF du 2 avril 1990.

Décret n° 90/1483 du 09 novembre 1990 fixant les conditions et modalités d'exploitation des débits de boissons.

Décret n°15-16 du 26 novembre 1990, portant application de la loi n°83/013 du 21 Juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées.

Décision n°0361/D/MSP/SG/CAB du 25 Avril 1991 fixant règles de fonctionnement de l'unité de lutte contre le SIDA au Cameroun.

Loi n° 92/007 du 14 Aout 1992 portant Code du travail camerounais

Décret n°91/413 du 18 octobre 1991 portant ratification par l'Etat du Cameroun, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Décret n°92/456/PM du 24 novembre 1992 portant création et organisation du Comité National de lutte contre la drogue.

Instruction ministérielle n° 00720/MINASCOF/SG du 1^{er} avril 1993 faisant suite à l'Arrêté n° 89/003/MINASCOF du 2 avril 1989, fixant les attributions du Poste social auprès des prisons.

Instruction ministérielle n°93/00723/MINASCOF/SG du 1^{er} Avril 1993 fixant les attributions du Poste social près les tribunaux d'instance.

Lettre circulaire n° 00011/128/DAJS du 27 janvier 1995 sur la réduction de la détention préventive des mineurs.

Décret n°95/013 du 17 février 1995 portant organisation des services de santé de base.

Loi constitutionnelle n° 96/006 du 18 janvier 1996 portant modification de la Constitution du 2 juin 1972.

Loi n°97-009 du 10 janvier 1997 portant modification du Code Pénal.

Loi n°97/009 du 10 janvier 1997 introduite dans le Code pénal aux titres de l'Art. 132 bis.

Loi n°97/19 du 7 Août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances et des précurseurs et l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

Loi n°98-004 du 14 avril 1998 portant orientation scolaire au Cameroun.

La Décision n°029/MSP/CAB du 2 Décembre 1998 portant réorganisation du Programme de lutte contre le SIDA au Cameroun.

Arrêté interministériel du 8 Juin 1999 portant création des Services d'Action Sociale.

Décret n° 2001/109/PM du 20 Mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux.

Décret 00333/MSP/CAB du 29 Juillet 2002 portant organisation du Programme Elargi de Vaccination (PEV) au Cameroun.

Décision n°00334/MSP/CAB du 29 Juillet 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe Technique du Programme National de Lutte contre le Paludisme.

Décision n°366/D/MSP/CAB du 2 Août 2002 portant d'une commission mixte de coordination des Comités nationaux de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

Décision n°009/MSP/CAB du 8 Janvier 2003 portant réorganisation de la lutte contre cécité au Cameroun.

Décision n°010/MSP/CAB du 8 Janvier 2003 portant organisation et fonctionnement du Groupe Technique Central de lutte contre la cécité au Cameroun.

Décision n°0079/MSP/CAB du 11 Mars 2003 portant organisation et fonctionnement du Programme National de lutte contre la Schistosomiase et les Helminthiases au Cameroun.

Loi n°2004-12 du 21 avril 2004 autorisant le président de la République à ratifier le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité, JOC du 1^{er} mai 2004.

Loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun.

Décision n°009/MSP/CAB du 14 Avril 2005 complétant la Décision n° 468 bis/MSP/CAB du 24 Sept. 2004 fixant la nouvelle tarification des protocoles de première ligne de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVS) par les anti rétro viraux (ARV) et des examens de suivi biologique au Cameroun.

Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.

Loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants.

Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Ordonnance n° 192 du 7 mars 2007 du Premier Président de la Cour Suprême portant répartition des Conseillers à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Cameroun.

Ordonnance n° 193 du 7 mars 2007 du Premier Président de la Cour Suprême portant répartition des Conseillers dans les Chambres Judiciaire et administrative de la Cour Suprême du Cameroun.

Avant-projet du Code des personnes et de la famille du Cameroun. Version du 19 avril 2007.

Arrêté conjoint n° 474 MINJUSTICE et n°013 MINAS du 30 Novembre 2007 portant nomination des Assesseurs en matière de délinquance juvénile près les Tribunaux de Première Instance et Cours d'Appel du Cameroun.

Arrêté conjoint n° 473 MINJUSTICE et n°014 MINAS du 30 Novembre 2007 portant nomination des Délégués permanents et des délégués suppléants à la liberté surveillée près les Tribunaux de Première Instance et Cours d'Appel du Cameroun.

Loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires, *in Cameroon tribune* du 31 décembre 2008, p.14.

Loi n° 2009-004 du 14 avril 2009 portant organisation judiciaire ;

Lettre circulaire n° 033-3-1464-MINEDUB-SG-DRH-SDSSAPP du 19 novembre 2009, portant création des gouvernements d'enfants dans les écoles primaires.

Décret n° 2010/0243/PM du 26 février 2010 créant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état civil des personnes physiques.

Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

REPUBLIQUE DU Cameroun, *Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant*. Mouture de 2012.

Décret n° 2012/120 du 15 mars 2012 portant ouverture des Tribunaux de Première Instance.

Xii- INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

• SOURCES AFRICAINES

Ordonnance n° 80/16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille, *Journal Officiel* n° 4 du 31 janvier 1980. (Numéro spécial).

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

La *Zatu* n° AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application du Code des Personnes et de la Famille du Burkina-Faso.

Code civil du Gabon, Loi n°19/89 du 30 décembre 1989.

Charte africaine des droits et du bien être des enfants adoptée en 1990.

Constitution du Mali promulgué par Décret n° 92-0731 P-CSTP de 1992.

Décret - Loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille du Burundi.

Loi n° 95/92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du Code de la protection de l'enfant de la Tunisie. Texte disponible sur le site <http://www.juristetunisie.com/tunisie/codes/cde/cde1000.htm>.

Constitution du Maroc du 13 septembre 1996.

Constitution du Niger du 18 juillet 1999, promulguée par Décret n° 99-320/PCRN du 9 août 1999.

Constitution de la Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000.

The Kenyan's Children's Act, n° 8 of 2001, (Chapter 586 Laws of Kenya).

Constitution de la république du Sénégal du 22 janv. 2001 avec ses 5 dernières révisions.

La Constitution de la république du Togo, promulguée le 14 oct. 1992 et révisée en 2002.

Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002.

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique adopté au deuxième sommet de l'Union Africaine tenu à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003.

Constitution de la République Centrafricaine de 2004.

Constitution du Tchad du 31 mars 1996 révisée en 2004.

Code de la famille du Maroc ou «*La Moudawana* » du 3 février 2004, publié au Bulletin Officiel n° 5358 du 2 Ramadan 1426 (6 oct. 2006) p. 667.

Loi n° 2002/07 du 07 Juin 2002 et du 24 Août 2004 portant Code des personnes et de la famille de la République du Bénin.

Constitution de la République Démocratique du Congo de mai 2005.

Code de la famille algérien du 5 novembre 2005.

- SOURCES NON AFRICAINES

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950.

Pacte International des Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966.

Pacte International des Droits Economiques et Socioculturels du 16 décembre 1966.

Code pénal du Danemark.

Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi du 6 juin 1973.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme adoptée le 18 Décembre 1979.

Règles et minima des Nations Unies pour l'administration de la justice juvénile adoptées par Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution n° 40/33 du 29 novembre 1985.

Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée par Décret présidentiel n° 91/413 du 18 octobre 1991.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Résolution 39/46 du 14 décembre 1990.

Protocole additionnel à la Convention de Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes en particuliers des femmes et des enfants adopté en 2000.

Charte Européenne des droits fondamentaux, adoptée à Nice (France) le 7 décembre 2000.

Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, adoptée le 17 juin 1999 et entrée en vigueur le 17 novembre 2000, voir <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182> consulté le 5 aout 2004.

Protocole Facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entrée en vigueur le 18 janvier 2002.

Convention Européenne sur les relations personnelles concernant les enfants, adoptée à Strasbourg le 15 mai 2003.

Loi française n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées.

Convention des droits de l'enfant en Islam adoptée par l'organisation de la Conférence Islamique au Yémen. Juin 2005.

Code civil français, éd. LEXIS NEXIS, 2013.

XI- REVUE DE LA JURISPRUDENCE

• **JURISPRUDENCE CAMEROUNAISE**

1954

-TPD de Bafia, Jugement du 24 mai 1954, Aff. RIBOUEM Jacques. (Inédit).

1963

-CS-COR, Arrêt n° 31/L du 15 janvier 1963, Observations Fr. ANOUKAHA, in *LGDJCC*, pp. 103 et s. p. 111.

-CS/COR, Arrêt n° 4 du 5 mars 1963, *Bull.* p. 541.

-CS/COR, Arrêt n° 63 du 21 mai 1963, *Bull.* p. 549.

-CS/COR, Arrêt n° 66 du 11 juin 1963, *Bull.* p. 553.

-CS/COR, Arrêt n° 77 du 18 juin 1963, *Bull.* p. 564.

-CS, Arrêt n° 76 du 18 juin 1963, Dame NGO BAYIHA Rose c/ NDJOCK Léonard in DIPANDA MOUELLE(Alexis), *RCJ.C.S, n° 10, Droit traditionnel*, 1^{ère} partie 1960-1980, 1^{ère} éd., t. II, Yaoundé, p. 124.

1964

-CS/COR, Arrêt n° 41 du 14 janv. 1964, *Bull. Ar. CS/COR*, n° 10, Imprimerie Nationale, Yaoundé, 1964, pp. 797-798.

-CS, Arrêt n° 31/L du 15 janv. 1964.

-CS/COR, Arrêt n° 128 du 25 févr. 1964, *Bull. Ar. CS/COR*, n° 10, Imprimerie Nationale, Yaoundé, 1964, pp. 761-762.

-CS/COR, Arrêt n° 60 du 10 mars 1964, *Bull. Ar. CS/*, n° 10, Imprimerie Nationale, Yaoundé, 1964, pp. 761-762.

-CS/COR, Arrêt n° 128 du 5 mai 1964, *Bull. Ar. CS/COR*, n° 10, Imprimerie Nationale, Yaoundé, 1964, pp. 799-800.

-CS/COR, Arrêt n° 65 du 19 mai 1964, *Bull. Ar. CS/COR*, n° 10, pp. 804-805.

-CS/COR, Arrêt n° 70 du 26 mai 1964, *Bull. Ar. CS/COR*, n° 10, 1964, pp. 808-809.

-CS/COR, Arrêt n° 77 du 23 juin 1964, *Bull. Ar. CS/COR*, n° 10, , 1964, pp. 815-817.

-CS/COR, Arrêt n° 75 du 26 juin 1964, *Bull. Ar. CS/COR*, n° 10, 1964, pp. 813-814.

-CS/COR, Arrêt n° 78 du 30 juin 1964, *Bull. Arrêts. CS/COR*, n° 10, 1964, pp. 817-818.

-TPD de Yingui, Jugement n° 11-64 du 9 décembre 1964, Aff. Dame NDEBI MBY Naime, *RCJCS*, t. 2, p. 209.

1965

-CS-COR, Arrêt n° 26 du 26 Janvier 1965, NGO'O MENDO Jean c/ ADA Jeanne, *RCJCS*, t. 2, pp. 127-128.

1966

-CS-COR, Arrêt n° 13 du 4 janvier 1966, Aff. Procureur Général près la Cour Suprême c/ MULLER François alias Mohamadou ABDOULAYE, *RCJCS*, t. 2, p. 67

-CS-COR, Arrêt n° 64/L du 14 juin 1966, *RCJCS*, t. 2, pp. 94-95, Aff. NDENGUE, *Penant*, 1967, n° 715, p. 92 ; *Tendances Jurisprudentielles*, pp. 197-198.

-CS, Arrêt n° 66 du 14 Juin 1966, OUSSEINI Ibrahim c/ BABA GAROUA, *RCJCS*, t. 2, pp. 40-41.

-CS, Arrêt n°75 du 9 juillet 1966, ATEDZOE Pierre c/ EVEGUE Sophie, *RCJCS*, n° 10, *Droit traditionnel*, t. 2, pp. 212-213.

-TPD Djoungolo, Jugement n° 254 du 11 juillet 1966. (Inédit).

1967

-CS-COR, Arrêt n° 134 du 30 mai 1967, Aff. MBANG MBAPPE Aaron contre Dame Veuve NGOME Téclaire, *RCJCS*, t. 2, p. 379.

-CS, Arrêt n° 5 du 17 octobre 1967, CS-COR, Arrêt n° 5 du 17 octobre 1967, Procureur Général de la Cour Suprême c/ RIBOUEM Jacques et autres, *RCJCS*, t. 2, pp. 208-209.

1968

-CS/COR, Arrêt n° 66 du 6 février 1968, *Bull.* n° 18, p. 2032.

-CS, Arrêt n°102 du 2 Avril 1968, BASSANGUEN Joseph c/ BIBOUM Jean et NGO BIBOUM Adèle, *RCJ.C.S*, t. 2, Yaoundé, pp. 138-139.

-CS, Arrêt n° 123 du 7 mai 1968, Procureur général près la Cour suprême c/ NDEBI MBY Naime et NGANDO Albert, *RCJCS*, t. 2, p. 209.

-CS, 25 juin 1968, arrêt n° 157, *Bull.*, p. 2092.

-CA Yaoundé, Affaire n° 9 du 30 Oct. 1968, *RCJ.C.S*, t. 4, p. 111.

1969

-CS-COR, Arrêt n° 96 du 11 mars 1969, Dame WANDJI Agathe c/ DANDOU Frédéric, *RCJCS*, t. 2, pp. 94-95.

1970

-CSCO, Arrêt n° 20 du 13 janvier 1970, *Bull.* n° 22, p. 2738.

-CS, Arrêt n° 96/L du 24 mars 1970, Procureur Général de la Cour Suprême c/ HARAM BÉTARÉ et BÉTARÉ DOKO. B.A.C.S. n° 22 1970, p. 689 et s ; *RCJCS*. t.2, p. 15 ; in *L.G.D.J.C.C.* 2008, pp. 16-25, sp. p.16.

-CSCO n° 117 du 24 novembre 1970, Arrêt DIKOUME, *Bull.*, p. 2805 ; *Tendances jurisprudentielles*, pp. 198-199.

1971

-TPI Douala, Jugement n° 1423/COR du 16 février 1971. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 75 du 16 mars 1971, MVOLA ESSONO Michel c/ ALLOUM MONOZO'O Jeanne, *RCJ.C.S*, t.2, p. 212.

-CS, Arrêt n°88 du 6 Avril 1971, BILE ESSAM Victor c/ NDADACK Rachel, *RCJCS*, t. 2, pp. 143-144.

-CS, Arrêt n°94 du 6 Avril 1971, NNOMO OWOUTOU Samuel c/ Dame MOUBEP MERON Rose *idem*, p. 144.

-CA. Douala, Arrêt n° 530/P du 20 avril 1971, MP c/ MOUSSA MOUCHILI. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 171 du 6 juillet 1971, *Bull. des Arrêts*, n° 25, p. 3232.

1972

-CSCO, Arrêt n° 86/L du 21 mars 1972, Obs. NKOUEUNDJIN YOTNDA, *RCD*, n° 5, p. 62 Bis.

-CS, Arrêt n°140 du 28 Mars 1972, Dame Veuve NSOM MVONDO Hélène c/ EDO'O Pierre, *RCJ.C.S*, t. 4, p. 193.

-CS, Arrêt n° 3 du 17 déc. 1972, *RCJ.CS.*, série n° 13, n° 14, 1977. pp.188-194.

1973

-CS, Arrêt n°80 du 1^{er} février 1973, Bull. n° 28, pp. 132 et 133.

-CS, n° 45 du 22 février 1973, Aff. BINDZI OMGBA Clément c/ Dame MEWOLI Justine, *LGDJCC*, 2008, pp. 530.-531.

1974

-CS, Arrêt du 24 Oct. 1974, *RCD* n° 13 et 14, 1977, p. 201.

1975

-CS, Arrêt n° 91 du 17 juillet 1975, Aff. Mme FOUUDA Thérèse c/ ADINGA Maurice, *RCJCS*, p. 99.

-CS, Arrêt n° 12 du 13 novembre 1975, MVE Fabien c/ ATANGA Dieudonné, *RCJCS*, t. 2, pp. 100-101.

1976

-CS, Arrêt n° 34 du 15 janvier 1976, Aff. MBAPPE NJEMBELE et autres c/ MOUEN Caroline, *RCJCS*, t. 2, pp. 381-82.

-TPD Douala, jugement n°206 du 13 mars 1976, Aff. NGO NOLGA Annette c/ LIBOG Emmanuel (Inédit).

-CS, Arrêt du 08 juillet 1976, Rapport NZONGANG, *RCD*, 1977, pp. 188 et s

-CS, Arrêt du 8 juillet 1976, Affaire ATEBA Victor c/ ATEBA née ALEGUE Marie-palette. (Rapport du Conseiller NZOGANG), *RCD.*, série n° 13, n° 14, 1977, pp. 188-194.

1977

-CS, Arrêt du 4 juin 1977, Affaire TCHIENCHEU Joseph-Marie. (Rapport du Conseiller MPONDY et Conclusions contraires du Procureur Général MBOUYOM), *RCD*, série n° 13, n° 14, 1977. pp. 71-85.

-CS, Arrêt n° 38 du 4 août 1977, Aff. Epoux NNA ZE, *RCJCS*, t. 2, pp. 96-97.

1978

-CS, Arrêt n° 26/L du 2 février 1978, note ANOUKAHA et ELOMO-NTONGA, *Tendances jurisprudentielles*, p. 98.

-CS, Arrêt n° 28 du 2 février 1978, Aff. Dame OTSENG Bernard née MVONDO Pauline c/ MVELE ZE Blaise, *RCJCS*, pp. 104-105.

-CS, Arrêt n° 42/L du 9 mars 1978, *Bull.*, p. 5602.

-CS, Arrêt n°46 du 20 Juillet 1978, Dame ASSALE Hélyette c/ NIKITAS PAPADOPOULOS, *RCJ.C.S*, t.4, p. 109 et s.

-CS, Arrêt n° 19 du 26 octobre 1978, *Bull.* n° 40, p. 5909.

1979

-CS, Arrêt n° 42 du 18 janvier 1979, TAKAMTE Jean c/ NJIE Joseph, *RCJCS*, t. 2, p. 366.

-CS, Arrêt n° 47 du 8 février 1979, Affaire TIMAMO Chrétien c/ SELAM Jeannette. *Bull.* n° 40, p. 6070 ; *RCJCS*, t. 2, p. 367.

-TPD Bafoussam, Jugement n° 280/C du 20 mars 1979, *Tendances jurisprudentielles*, p. 23.

1981

-CS, Arrêt n° 171/P du 14 mai 1981, SOP TAGNE c/ TANGWO Godfroy (Inédit).

-CS, Aff. n° 28/CC du 10 décembre 1981, ANGOA Parfait c/ BEYIDI Pauline, Obs. François ANOUKAHA, *LGDJCC*, 2008, pp. 85-101 ; *Tendances jurisprudentielles*, pp. 134 et s.

1982

-TPD Maroua, Jugement n° 121 du 19 décembre 1982, *RCD*, Série 2, n° 27, p. 103.

1983

-CS/CA, Jugement n° 72/CS/CA du 26 mai 1983, NKONDOCK Emile Valentin c/ Etat du Cameroun. (Inédit).

-CA Bafoussam, Arrêt n° 008/CC du 10 novembre 1983, *Tendances jurisprudentielles*, p. 124.

1984

-TPD Yaoundé, Jugement n° 834 du 1^{er} mars 1984. (Inédit).

-High Court of Fako Division holden at Buéa, Suit n° HCSW/25MC/84, of june 20th, 1984, note Gérard BISONG TANYI, *Juridis info*, n° 2. p. 46.

-TPD Yaoundé, Jugement n° 1269 du 21 juin 1984. (Inédit).

-TGI Yaoundé, Jugement n° 1 du 14 octobre 1984. (Inédit).

-TGI Yaoundé, jugement n°08 du 17 octobre 1984. (inédit).

-TGI Wouri, Jugement n° 37/crim, du 25 octobre 1984, Ministère Public et Sieur ZIBI Gabriel à Dame TONDA Cécile et autre. (Inédit).

1985

-CA Yaoundé, Arrêt n° 506 du 13 mars 1985. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 42/L du 2 mai 1985, Aff. EKANI Pauline c/ BAYEME Alphonse, in *LGDJCC*, pp. 115-116.

-CS, Arrêt n° 72/L du 8 août 1985, Aff. AMBAOH TIBIDI Bonaventure c/ EYEBE TIBIDI Jean. (Inédit).

1986

-CS, Arrêt n° 151/P du 15 mars 1986, Aff. YANKAP Emmanuel, CHONHAP Daniel c/ MP et MBE Jean Marie, *RCD*, n° 31-32, p. 1935.

-CS, Arrêt n° 164/P du 15 mai 1986, Aff. SAH Bernard c/ MP et autres, *RCD*, n° 31-32, p. 209 et s.

-TPD de Meiganga, Jugement n° 54/cc du 12 juin 1986. Aff. Mme Veuve BELLO RAJIL née ASMAOU DANNA C/ Succession BELLO RADJIL, note Joseph FOMETEU, *Revue Juridique Africaine*, n°1995/1, 2 et 3, p. 206.

1987

-CS, Arrêt n° 4/L du 29 Oct. 1987, *Juridis info*, obs. Fr. ANOUKAHA.

1988

-CA Maroua, Arrêt n° 89/C du 1^{er} septembre 1988, MP c/ PAGOU BELLO, *Juridis Périodique* n° 26, avril-mai-juin 1996, p. 24.

1990

-CA Bamenda, Arrêt n° BCA/9/90 du 24 septembre 1990. (Inédit).

-CA Yaoundé, Arrêt n° 36 du 27 décembre 1990, Aff. Succession BIHINA MBARGA Gabriel (Inédit).

1991

-TPI Yaoundé, Jugement du 17 juillet 1991. (Inédit).

1993

-CS, Arrêt n° 14/L du 4 février 1993, Aff. ZAMCHO Florence LUM c/ CHIBIKOM Peter FRU et autres, *L.G.D.J.C.C.* 2008, pp. 531-532.

-CA du Sud, Arrêt n° 83/Crim du 27 septembre 1993, Aff. NNOMO Etienne c/ MP et Ministère des P.T.T. (Inédit).

1995

-CA du Littoral, Arrêt n° 65/L du 28 avril 1995, Dame veuve KABINDA née MADJANGA Julienne c/ RIM à GUIN, *Juridis Périodique*, n° 27, p. 64, note ANOUKAHA.

-CS, Arrêt n°57/L du 21 Sept 1995, Aff. HAMIDOU HASSANE c/ SALIHOU Julienne, *Juridis périodique* n° 26, pp. 42-48, Obs. ANOUKAHA, pp. 42- 43.

-TGI Douala, Jugement civil n° 779 du 4 aout 1995, MAKON Marcelin c/ Dame MAKON née NGONO Marie Denis. (Inédit).

1996

-TGI de Bafoussam, Jugement n° 49/Civ du 5 mars 1996, Aff. Succession FOKAM KAMGA. (Inédit).

-TGI de Bafoussam, Jugement n° 49/Civ du 5 mars 1996, Aff. Succession KANA Paul (Inédit).

-TGI Wouri, Jugement n° 153/CRIM du 12 mars 1996, Aff. MP et ONGUEDOU B. c/ MINKOULOU AMOUGOU. (Inédit).

1997

- CS, Arrêt n° 12/L du 20 février 1997, Aff. MANGA DIBOMBE Richard c/ Mlle MUNA Victorine, *Juridis périodique*, n° 64, p.47, obs. René NJEUFACK TEMGWA.
- TPD Yaoundé, Jugement n°482 du 20 février 1997, Aff. MVOGO née YOMO Jeanne. (Inédit.).
- TGI du Moungo, Jugement n° 62/CRIM du 23 avril 1997, Aff. NTOUBA Richard c/ EDOUKA NGOTTY et TENE Hugues. (Inédit).
- TPD Yaoundé, Jugement n° 951 du 19 Juin 1997. (Inédit).
- TPD Yaoundé, Jugement n°1053 du 17 Juillet 1997, Aff. LEKA TSANGA Angella. (Inédit).
- TGI du Moungo, Jugement n° 07/CRIM du 12 novembre 1997, Aff. MAGNIKUE NOUPOUE c/ KAGHO Edouard et NDOGO NEUME. (Inédit).

1998

- CS, Arrêt n° 38/L du 14 mai 1998. (Inédit).
- TPD Bafoussam, n° 249/COU du 23 juillet 1998. (Inédit).

1999

- CA Ouest, Arrêt n° 06/Cout du 25 février 1999. (Inédit).

2000

- TPI Bafang, Jugement n° 385/cor du 6 mars 2000, MP c/ NYADJI Anne (Inédit), MP et NTSANGUE Roger c/ NTSANGUE Françoise. (Inédit).
- CA Ouest, Arrêt du 23 juin 2000, MP et T. M. c/ D.A. (Inédit).
- TGI Douala, Ordonnance de non-conciliation n° 341 du 13 juillet 2000, MBIALEU Jean Louis c/ Dame MBIALEU née MAWELET Lucienne. (Inédit).

2002

- CA Douala, Arrêt n°064 du 07 Janv. 2002, Dame BOUBA HAMOA c/ Sieur BOUBA HAMOA. (Inédit).

-TPI d'Edéa, Ordonnance n° 18/ORD/TPI/01-02 du 14 février 2002, MAM Jean C/ Milles NGO MAM M. et NGO MAM B. (Inédit).

-TPI Bafoussam, Ordonnance du PTPI n° 41/ADD du 15 février 2002, Aff. NGASSOM Marie Odile c/ KENGNE Victor et MBEUMO Jules, note Fidèle TEPPI KOLOKO, *Juridis périodique*, n° 55, p. 74.

-TPI Banyo, Jugement n° 278/cor du 17 avril 2002. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 37 du 30 mai 2002. Aff. MBEZELE née MEMONGO Marie Thérèse c/ MBAZOA Monique et TABI Appolonie, *Juridis Périodique*, n° 52, p. 31.

-TPI Ngaoundéré, n° 649/cor du 27 juin 2002. (Inédit).

-TPD Bangangté, n° 07/TPD/BGTE du 17 octobre 2002, Aff. TANGUE Bernadette. (Inédit).

2003

-CA Douala, Arrêt n°84/L du 21 février 2003, Dame AKO c/AKO Edouard. (Inédit).

-CA/ Douala, Arrêt n°65/L du 13 Juin 2003, Annexe *Mémoire* DEA de MBANDJI MBENA, *op. cit.*, pp. 11 et s.

-CA Douala, Arrêt n°69/L du 13 Juin 2003. (Inédit).

-CA Douala, n°95/REF du 25 Juin 2003, MAM Jean C/ Milles NGO MAM M. et NGO MAM B., Annexe *Mémoire* DEA de MBANDJI MBENA, pp. 71 et s. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 080/1 du 7 août 2003, Aff. Mme Veuve FOKOUA Née MENADJOU Marie Claire c/ Succession Feu FOKOUA, *Juridis Périodique*, n° 61, p. 39 745.

-CA Douala : Arrêt n°93/L du 22 Août 2003, GASSAM Emmanuel. (Inédit).

-CA Douala, Arrêt n°102/L du 12 sept. 2003, Dame SOUNDJA née BARRANO c/ Mme DEFFO Marthe, *in Mémoire*, MBANDJI MBENA (E.), Annexe pp. 39 et s.

-CA Douala, Arrêt n° 009/CC du 3 novembre 2003, Dame ESSAKA TICKY née NDONGO MANDENGUE C/ MM KANKEU François et ESSAKA TICKY Krispo, Annexe *Mémoire* DEA de MBANDJI MBENA, *op. cit.*, pp. 15-20.

-CA Douala, Arrêt n°009/CC du 03 Nov. 2003, *in Mémoire*, MBANDJI MBENA (E.), Annexe pp. 15-26.

-CA Douala, n° 22/CC du 3 Nov. 2003, OUMAROU D.C .c/ Dame TATE Françoise Epse. OUMAROU. (Inédit).

-CA Littoral, Arrêt n° 820/CC du 03 novembre 2003, MBIALEU MAWELET J. L. c/ Dame MBIALEU MAWELET, *in Mémoire MBANDJI MBENA (E.)*, Annexe, pp. 58-70.

2004

-CA Littoral, Arrêt n° 30/L du 9 Janv. 2004, CHOMBI André c/ Dame NGUETCHOUANG. (Inédit).

-TPI Mbanga, Jugement n° 801/Cor du 28 janvier 2004, Aff. MBODINGO MAKHA Charles c/ FONGUI DJOH, DIKONGUE Carole et MBAPPE Jacqueline. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 34/L du 29 janvier 2004, Aff. Hariratou DADDA c/ Hamida BELLO, note René NJEUFACK TEMGWA, *Juridis périodique*, n° 64, p. 46.

-The High Court of Bamenda, judgment of the 10/2/2004, between DINGBOBGA Arnold TUTUWAN c/ TUTUWAN Hilda NGONDAB née Hilda NGONDAB NJIMIMBAM. (Not published).

-CS, Arrêt n° 39/L du 19 février 2004, Affaire YAP KOUMOU ABDOU c/ NJOUMENI Ibrahim. (Inédit).

-CA Littoral, Arrêt n° 43/L du 27 février 2004, Aff. Dame veuve MOUNGUI née DIBANGUI Véronique *in* Annexe Mémoire MBANDJI MBENA., *idem*, p. 1 et s.

-TPI d'Edéa, Jugement n° 1230/Cor du 30 août 2004, MP et NGO NWEE Marie Madeleine c/ ELOKA Jean Bosco, SONDY Célestin. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, Jugement civil n° 452 du 5 mai 2004, Dame DONGMO Hélène c/ FOTCHOU Pierre. (Inédit).

2005

-TGI Wouri, Jugement n° 449/CRIM du 14 avril 2005, MP et TANGA née YOTEDJI Marie c/ TANGA Sylvain Bodenin. (Inédit)

-CS, Arrêt n° 29/L du 21 avril 2005, Aff. MBOTCHEKO c/ Succession TSIKAM MBA. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 312/cor du 23 mai 2005. Aff. MP et YIMBEKET ép. TOUNA c/ NKANA Paul et FOTSO Sylvain. (Inédit).

- TGI Mfou, Jugement n° 16/Civ du 26 mai 2005. (Inédit).
- TGI Wouri, Jugement n° 633/CRIM du 25 août 2005, MP c/AGBADA Patricia et NSEYEP Isaac DJOMO. (Inédit).
- TGI Wouri, Jugement n° 663/CRIM du 22 septembre 2005, MP c/ KEMDJO Rémi. (Inédit).
- TPI Douala-Ndokoti, n°1151/DL du 26 septembre 2005, Aff. NJOCKE Valentin. (Inédit).
- CS, Arrêt n° 363/CC du 29 septembre 2005 Aff. NJIKEUTCHI née DONGMO Técla et autres c/ NGUIMATSIA née ZEBAZE Grâce et autres », in *LGDJCC*, 2008, pp. 568-587.
- CA Centre, Arrêt n° 022/DL du 10 novembre 2005. (Inédit).
- TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 568/cor du 23 nov. 2005. Affaire MP et MAGOUOK épouse. TEGOFACK c/ TEGOUFACK Jean. (Inédit).
- TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 479/cor du 16 novembre 2005. Aff. MP et MAMBANG Esthele, BIRAM à BELEK c/ EFOUNA à BESSONG Roger. (Inédit).

2006

- TPI Douala-Bonanjo, Jugement n° 258/L du 19 janvier 2006, Aff. TCHOFA Joseph Antoine c/ Qui de droit. (Inédit).
- TGI Wouri, jugement civil n° 366 du 1^{er} mars 2006, Aff. Dame Mélanie Anna ZIMMERMAN et Serge Philippe BARBARE. (Inédit).
- TPI Douala-Bonanjo, Jugement n° 1449/Cor du 21 mars 2006, MP et TEDONDJI TCHARI c/ ATEMKENG Sébastien. (Inédit).
- TGI du Wouri, Jugement n° 628 du 19 mai 2006, Aff. Jean Paul NGALLE MIANO c/ Dame NGALLE MIANO née TCHOUMBA YAKEU Irène. (Inédit).
- TGI Wouri, Jugement civil n° 095 du 2 novembre 2006, Aff. Dame KOUM ELIMBI Elise épouse. LEGROS (Inédit).
- TPI Douala-Ndokoti, n° 220/DL/06-07 du 15 novembre 2006, Aff. MEYEH Anatole. (Inédit).
- TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 255/DL du 22 novembre 2006, Aff. ASSANG BIFAUNA Pierre Ignace c/ Dame BESSENE Solange. (Inédit).

-TPD Yaoundé-Ekounou, Jugement n° 105/TPD du 29 novembre 2006, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette. (Inédit).

2007

-TGI du Wouri, Ordonnance n°144/PTGI/W/DLA du 22 janvier 2007. (Inédit).

-CA Littoral, Arrêt n° 431/P du 30 janvier 2007, MP et NGO NWEÉ Marie Madeleine c/ ELOKA Jean Bosco, SONDY Célestin. (Inédit).

-CA Littoral, Arrêt n°12/CCI du 8 février 2007. (Inédit).

-CS, Arrêt n°14/P du 2 mai 2007, Affaire EKOLLO MOUNDI Alexandre. (Inédit).

-CA de l'Ouest, Arrêt n° 09/COUT du 14 juin 2007, Ministère public c/ TANGUE Bernadette. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 52/P du 12 juillet 2007, Aff. NNOMO Etienne c/ MP et Ministère des P.T.T. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 58/P du 12 juillet 2007, Aff. KAYO Patrice et FOALLENG Josué c/ MP et NYOBE Pierre. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, n° 848/DL du 18 juillet 2007, Aff. MFIYA Mariama. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, n° 1075/DL du 5 septembre 2007, Aff. NGAFI Célestin Douglas. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 01/cor du 21 septembre 2007, Aff. MP et TZIEMI c/ G. G. ; Le même jour, - TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 02/cor du 21 septembre 2007, Aff. MP et TAKOUMBA c/ S. S. (abus de confiance).

-TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 02/cor du 21 septembre 2007 Aff. MP et Association des Ressortissants FIELA c/ D. W. et F. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 04/cor du 21 septembre 2007, Aff. MP c/ K. A. et autre. (Inédit).

-CA du Centre, Arrêt n° 162/DL du 27 septembre 2007, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette c/ TSAFACK Madeleine. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, n° 1192/DL du 3 octobre 2007, Aff. NGO NSAN III Irène. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, n° 1190/DL du 3 octobre 2007, Aff. ELEME MOUDI KI (Inédit).

-TPI Douala Ndokoti, n° 002/COR du 21 septembre 2007, MP et TAKOUMBA Noé c/ S. S-C. (Inédit).

2008

-TPI Yaoundé Centre Administratif, Jugement n° 271/COR du 11 janvier 2008 (Inédit).

-TPI Yaoundé Centre Administratif, Jugement n° 024/COR du 29 février 2008, MP et ADDA Julie Henriette c/ M. D. A. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 14/P du 27 mars 2008, Aff. PGCA de l'Extrême-Nord c/ ROUKSOUMOU DINA. (Inédit).

-TPI de Douala-Ndokoti, Jugement n° 09/COR du 28 mars 2008, Aff. MP et ELOGA Aurélie c/ D. Epse. N. C. F. et autres. (Inédit)

-TPI Douala-Ndokoti, PV de prestation de serment n° 020/PV/TPI/DLA/NDTI du 13 mai 2008. (Inédit).

-TGI Wouri, Jugement n° 157/Crim du 17 mai 2008, MP et ENGOME NDOUMBE Marie Frances c/ NYEMB Ambroise Kader. (Inédit) ;

-TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 05/COR du 11 avril 2008, Aff. MP et TSIMI c/ D. E. à propos d'un vol. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, n° 07/COR du 11 avril 2008, MP et TCHOUPA Martin c/ S.P. M. (Vol). (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti Jugement n° 10/cor du 25 avril 2008, Aff. MP et NGO BOCK Marie Thérèse c/ K. G. alias P. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti Jugement n° 02/COR du 23 mai 2008, Aff. MP et NGO LIPOTH Jeanne c/ D. M. (Tentative de meurtre). (Inédit).

-TPI Yaoundé Centre Administratif, Jugement n° 07/COR du 27 juin 2008, Aff. MP c/ Y. H. (Inédit).

-CA Douala, Arrêt n° 280/P du 16 juillet 2008, Aff. MBODINGO MAKKA Charles c/ FONGUI DJOH, DIKONGUE Carole et MBAPPE Jacqueline. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 65/P du 14 Aout 2008, Aff. KINYONG Elisabeth c/ MP et ANGA Martin. (Inédit).

2009

TPI Douala-Ndokoti :

-Jugement n° 093/COR du 20 janvier 2009, Aff. MP et NGO MANDEBI Marie c/ SE Emmanuel. (Inédit).

-Jugement n° 179/COR du 28 janvier 2009, Aff. MP et DONGMO Hélène c/ FOTCHOU Pierre. (Inédit).

-Jugement n° 384/COR du 18 février 2009, Aff. MP et BIKITBE Emmanuel c/ BOMTJE Amos. (Inédit).

-Jugement n° 10/CC du 19 juin 2009, MP et D. D. DJE. c/ A. N. P. (Inédit).

-TPI Yaoundé Centre Administratif, Jugement n° 016/COR du 27 février 2009, Aff. MP et Eglise « VOIX DE DIEU » c/ Y. T. G. (Inédit).

-CS, Arrêt n° 79/Civ du 10 septembre 2009, Aff. SOPPO PRISO Gaston et NDOUMBE TOTO Henriette c/ SOPPO PRISO Jean Paul et autres. (Inédit).

2010

-CS, Arrêt n° 02/L du 18 février 2010, Aff. KONO Barnabé c/ MANGA BIHINA Boniface. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 1928/COR du 26 juillet 2010, MP et Dame NDIANGWE Clémentine c/ DJEUKAM Jean Pierre. (Inédit).

-TGI du Wouri, Jugement n° 581/CRIM du 22 décembre 2010, Aff. MP et AYAMBA ASHUNCHUNG c/ BOFOUA DJOUDA Armand et Félix NSANYUI. (Inédit).

2011

-CA Littoral, Arrêt n° 041/CC du 03 janvier 2011, Dame BIKENE née KOUELLE Marie Louise c/ BIKENE Roger. (Inédit).

-TPI Douala-Ndokoti, Jugement n° 221/COR du 19 janvier 2011, MP et ADIANG MOUZONG c/ BAKENG Lucas. (Inédit).

-TGI Wouri, Jugement n° 095/Crim du 25 janvier 2011, MP et NANA TCHONANG Sylvie épouse TCHAKOUNTE et autre c/ ATECHI MOFOR Paul. (Inédit).

- TGI du MFOUNDI, Jugement n° 115/CIV du 17 février 2011, Aff. DURANDET Daniel Henri Germain c/ MP. (Inédit).

-TGI du MFOUNDI, Jugement n° 419 du 26 mai 2011, Aff. Sieur EGBAKO TESSE Alexandre c/ MP., et MVELE ANJEMBE BERRY Jacqueline. (Inédit).

-TGI du MFOUNDI, Jugement civil n° 793/CIV du 1^{er} septembre 2011, Aff. Sieur BIBEGUELE Germain c/ MP. (Inédit).

2012

- TPI de Douala-Ndokoti, Jugement n° 2619/COR du 23 juillet 2012, MP et KENMOGNE Théophile c/ YEMETA Jacob. (Inédit).

• JURISPRUDENCE ETRANGERE

Avant 1960

-Montpellier, 25 juillet 1872, *S.* 1872. 2. 189.

-Cour d'Appel de Douai, 2 décembre 1882.

-Trib. Civil de la Seine, 4 Janv. 1911, *D.*1912. II, p. 57, note PLANIOL, sp. p. 61.

-Cour Permanente de Justice Internationale, 3 mars 1928, (Compétence des tribunaux de Dantzig), *C.P.J.I.* 1928, Série B, n° 15, 17-18.

-Cass. Civ. Ch. Réunies, 13 février 1930, arrêt JANDHEUR, *GAJC* 11^{ème} éd. n° 193, *DP* 1930, I. p. 57.

-Cass. Ch. Réunies 8 mars 1939, *D.C.*1941, 37, note Julliot de la MORANDIERE ; *S.* 1941, 1, 25, note BATIFFOL.

-Aix en Provence, 25 novembre 1940, *D.C.* 1942, 85, note HOULLEAUX.

-Cass, Ch. Réunies, Arrêt du 16 juillet 1941, *D.C.* 1941, 117, ROAST ; *JCP* 1941, II. 1705, MIHURA.

-Trib. Civ. SAR- LE-DUC, 5 Juin 1943, *D.* 1944, note RIPERT.

-Aix, 5 janvier 1951, *JCP.* 1951. IV. 112.

-Crim., 1^{er} février 1951. II. 6107, note BROUCHOT.

-TGI Lille, 15 mars 1955 : *Gaz. Pal.* 1955, 1, 358.

-CA Paris, 30 Avril 1959, *D.*1960, Jp. 673 note CARBONNIER ;

De 1962 à 1988.

-TGI d'Avesnes, 23 janvier 1962, *D.* 1963, 253 : JCP 1963, II, 13279, note SAVATIER.

-C.J.C.E. 5 février 1963, Van Gend en Loos c/ Administration néerlandaise des impôts, n° 26/62, *Jur. C.J.C.E.* 1963, I, 1.

-CA PARIS 25 Juin 1963, *D.* 1963, JP 707.

-Civ. 2^e, 18 décembre 1964, Arrêt TRICHARD.

-Civ. 29 juin-1965. *D.* 1966, note EISMEIN.

-CA. Paris, 29 Avril 1966, IV, p. 167.

-CJCE, 12 novembre 1969, ERICH STAUDER c/ Ville d'Ulm-Sozialamt, Aff. 26/69, *Rec.*, p. 149.

-Rouen, 8 Juin 1971, HUET – WEILLER.

-Req. n° 5207/71, X. c/ RFA, ACEDH, 1971, n° 14, pp. 699-711.

-Civ 1^e, 23 Oct. 1973, *D.*1974, p. 135, note GAURY.

-Req. n° 6839/74, X. c/ IRLANDE, D.R, 1974 p. 80.

-Civ. 1^{ere}, 29 mai 1974, *Bull I.* n° 166, *D* 1975, 482, note MAGNIN.

-Civ. 1^{ere}, 26 février 1975, *D.* 1975, Somm. 62.

-Crim. 17 juin 1975, *Bull. crim* n° 156.

-CEDH, Aff. Irlande C/ Royaume Uni, 18 Janv 1978, a.25, GA, n°11.

-Douai 12 janv. 1977 : *D.* 1979, *IR.*, 242, obs. HUET-WEILLER.

- CEDH, Arrêt n° 6833/74 du 13 juin 1979, MARCKX c/ Belgique.
- Crim. 12 juin 1981, JCP, 1981, IV. 308.
- Riom 9 juillet 1981, JCP.82. II.19.799, note ALMEIRAC.
- Civ. 1^{ère} 25 novembre 1981, JCP 1983. II. n° 19985.
- TGI Paris, 3 février 1982 et 3 novembre 1982.
- CEDH 25 février 1982, Aff. CAMPBELL et COSANS.
- Tribunal pour enfants d'Evry, 8 novembre 1982. D. 1983, p. 218, note Pierre RAYNAUD.
- Civ 9 mai 1984, Aff. GABILLET, JCP II, 20255.
- Ass. Plén., 9 mai 1984, Arrêt FULLENWARTH.
- Civ. 2^e 12 décembre 1984, Bull. Civ. II, n° 193.
- Crim. 29 janvier 1985, Bull. crim. n° 47.
- Civ 12 février 1985, Gaz Pal. 1985, 2, PAU, p. 250.
- Civ 1^e, 6 mars 1985, D.1986, p. 193 note MASSIP.
- Civ. 1^{ère} 10 décembre 1985. D. 1987, 449, note G. PAIRE.
- Civ 1^{er}, 18 février 1986, Epoux François C/ BESNE et Autre, Bull. Civ. II n° 32.
- Civ. 2^e, 21 juillet 1986, JCP. II, n° 20769, DURRY.
- TGI Toulouse, 2 février 1987, JCP 1988. II. 21036, note SALLE de La MARNIERRE ; D. 1988. 184, note D. HUET-WEILLER ; RTD Civ. 1987. 725, Obs. RUBELLIN-DEVICHI.
- Civ.2e, 20 juillet 1987, OURADI c/ GABET, BC2, n° 60, p. 90.
- CA Toulouse, 1^{ère} Ch., 21 septembre 1987.
- CEDH, Arrêt n° 8695/79 du 28 octobre 1987, INZE c/ Autriche.
- Crim. 4 novembre 1987, D. 1988, IR, 7.
- Civ., 23 novembre 1988, Bull. Civ., 230.

1989

- Civ, 8 février 1989, *D.* 90, Somm. 98 et 115.
- Com. 7 mars 1989, *JCP.* 1990, II, 21403, note DEJEAN De La BATIE.
- Civ. 2^e, 7 juin 1989, *D.* 1989, 560, note Jean-Luc AUBERT.
- Civ 1^e, 21 juin 1989, *Bull.*, I, n°245.
- Civ. 1^e 15 novembre 1989, *JDI* 1990.611, note F. Julien-LAFERRIERE.
- Civ.1^{ère}, 13 décembre 1989, (Association Alma Mater), n°8815655. *Bull.* 1989. I. n° 387, p. 260 ; *JCP.* 1990, II. 21526, note SERIAUX ; *Defrénois* 1990. 743, obs. AUBERT ; *RTDC.* 1990. 254, obs. RUBELLIN-DEVICHI.

1990

- CA. Paris, 15 juin 1990, *JCP* 1991. II. 21563, note B. EDELMAN et LABRUSSE-RIOU ; *RTDC.* 1990. 254, obs. RUBELLIN-DEVICHI.
- Civ. 2^e, 4 juillet 1990, *Bull. Civ.* II, n° 167; *RTDC.* 1991, 123, Obs. JOURDAIN.

1991

- J.A.M de Marseille, 7 février, 24 février, 4 juillet, 19 juillet 1991.
- CA Versailles, 21 mars 1991, *D.* 1992, Somm. p. 173, Obs. GRANET-LAMBRECHTS.
- Lyon, 30 avril 1991.
- TGI de Lille 14 mai et 18 juillet 1991.
- Ass. Plen. 31 mai 1991, *Bull.* n°4, *D.* 1991, Jur., p. 417, Rapport CHARTIER et note D. THOUVENIN ; *JCP.* 1991, II, n° 21526, note SERIAUX.
- Paris 12 juillet 1991, *D.* 1993, J.P. 176, note FENAUX (Art 12 CDE).

1992

- CA Rennes 24 janvier 1992, *D.* 1993, Somm, p. 168, Obs. GRANET-LAMBRECHTS.
- CEDH, 25 mars 1992, B. contre la France, 57/1990/248/319, *D.* 1993, p. 101.

-Douai, 14 avril 1992, *J.D.I.* 1994, p. 991, note SINAY-CITERMANN.

-Paris, 27 novembre 1992, *G.P.*1993, J.p. 192, Concl. Domingo (Art 26 CDE).

-Ass. Plén. 11 décembre 1992, 1^{er} Arrêt, *Bull.* n° 13 ; *JCP* 1993, II, 21991, concl. JEOL, note MEMETEAU.

1993

-Civ. 1^{ère}, 10 mars 1993, Arrêt LEJEUNE, *Dalloz* 1993, Jur. 361, note J. MASSIP ; *Rép. Defrénois*, art. 35585.

-CA Rennes, Arrêt du 16 mars 1993, *D.* 1995, 113, note C. GEOFFROY et D. DESGUE.

-Crim. 7 avril 1993, *D.* 1993, p. 553, note J. PRADEL.

-Civ 2^e, 28 Avril 1993, *JL.*, n° 91 – 20. 548.

-Civ. 1^{ère} 2 juin 1993, *Dalloz* 1993, Jur. 153 ;

-Civ 1^{ère} 15 juillet 1993, *JCP* 1994, II. 22219, note y. BENHAMOU

-CEDH, Arrêt du 24 août 1993, NORTIER c/Pays-Bas, Requête n° 13924/88, *JDI* 1994. 812, obs. E. DECEAUX et P. TAVERNIER.

1994

-Civ. 1^{ère}, 9 mars 1994, *D.*1995, J. 197, note MONTEIRO.

-Civ.1^{ère} 29 juin 1994, n° 92-13563 ; *D.* 1994, p. 581, note Y. CHARTIER ; *JCP G.* 1995, II, n° 22362 note J. RUBELLIN-DEVICHI ; *RTDC* 1994, p. 842, obs. J. HAUSER.

-Cass. Soc. 13 juillet 1994, *Dalloz* 1994, Jur. 841.

1995

-CE, 10 mars 1995, DEMIRPENCE, *RGDIP*, 1995, p. 103, note ALLAND.

-Civ.1^{ère}, 28 mars 1995, *D.* 1996, Somm. 239, obs. S. VITSE.

1996

-Civ 2^e, 7 février. 1996, *JL* n° 93-12, p. 39.

-Civ. 2^e, 28 février 1996, *Bull.civ .II*, n° 54, *D.* 1996. 602, note DUQUESNE.

-Bordeaux, 20 mars 1996, *Juris-Data* n° 045257.

-CEDH, Arrêt du 7 Août 1996, JOHANSEN, *D.* 1997, Somm, p. 210, Obs. FRICERO ; *RTDC* 1997, p. 541, Obs. MARGUENAUD.

1997

-Civ. 2^e, 19 février 1997, Arrêt Bertrand, *RTDC*, 1997.668.

-Paris, 24 avril 1997 *juris-Data* n°022426.

-Civ. 1^{ère}, 21 mai 1997, *juris-Data* n° 002279.

-Civ. 2^e, 2 juin 1997, *Bull. civ.* II, n° 168.

-C.E., 22 septembre 1997, *Les Petites affiches*, 1998, n° 11, p. 18.

-Civ. 1^{ère}, 30 septembre 1997, *Bull. Civ.* I, n° 259 ; *JCP* 2000. II. 10270, note A. DORSNER-DOLIVET.

1998

-Agen, 18 juin 1998, *juris-Data* n° 042782.

-Reims, 25 juin 1998, *juris-Data* n° 047516.

-Civ. 2^e, 2 décembre 1998, *Société Aube cristal c/ Béatrice DUSSAUSSOIS et autre*, *Bull. Civ.* II, n° 292.

1999

-Civ. 1^{ère}, 29 juin 1999, *RTDC*, 1999, 841. En matière de fourniture de prothèses.

-Crim. 30 juin 1999, Aff. GOLFIER, *D.* 1999-710, note vigneau.

-Civ. 1^{ère}, 22 novembre 1999, *Bull. Civ.* I, n° 300 ; *JCP* 2000. II. 10251, note Ph. BRUNET.

-Civ.2^e, 9 décembre 1999, *Bull. Civ.* III, n°189 ; *Petites Affiches*, 23 Mars 2000, note M.C. MEYAUD-GARAUD ; *RTDC* 2000, Obs. Patrice JOURDAIN, pp. 338-340.

-CEDH, T. c/ Royaume-Uni, 16 décembre 1999, *Droit pén.*, 2000, comm, n° 46.

2000

- Civ. 2^e, 27 janvier 2000, *Bull. Civ. II*, n° 20.
- CEDH, Arrêt n°34406/97 du 1^{er} février 2000, MAZUREK c/ France.
- Crim, 23 février 2000 Bull. Crim n°841, *Revue de Sc. Crim/2000 C.10* Obs. MAYAUD.
- Civ. 1^{ère}, 23 mai 2000, (2 arrêts *Bull. Civ. I*, n° 153); *RTDC*, 2000. 840 ;
- Civ. 18 juillet 2000, *Resp. Civ.et Assu.* 2000. Comm. 370.
- Civ. 1^{ère}, 8 novembre 2000, DESTETANDAU c/ TOURNEUR et autre ; *Bull. Civ. I* n° 287 ; *Petites affiches*, 4 décembre 2000. 4, note S. PRIEUR.
- Crim. 8 novembre 2000, Pourvoi n° 00-80.377 ; *Droit pénal* 2001, chron. n° 15, obs. C. MARSAT.
- Ass. Plén., 17 novembre 2000, Epoux PERRUCHE c/ Caisse primaire d'assurance-maladie de l'Yonne, *GAJC*, 12^e éd., t.2, n° 187.

2001

- Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2001, (*in* <http://www.oboulo.com/commentaire-arret-assemblee-pleniere-cour-cassation-29-juin-2001>, du 1 nov. 2008), ou Ass .Plén. C.cass, 29 juin 2001, Affaire GROSMANGIN.

2002

- Crim. 25 juin 2002, Affaire POTONET-BOCCARA.
- CA Rennes, Chambre de conseil, 4 juillet 2002, n° 01/02471, D et A c/ Ministère Public, *D.* 202, J. 2902, note Fr. GRANET ; *Dr. fam.*2002, comm. 52, P. MURAT; *JCP. G.*2003, I, n° 101, obs. RUBELLIN-DEVICHI.

2003

- Civ. 1^{ère}, 9 décembre 2003, n° 01-03927; *JCP G.* 2004, I, n° 109, obs. RUBELLIN-DEVICHI; *Dr. fam.* 2004, comm. 17, P. MURAT; *Defrénois* 2004, p. 592 note J. MASSIP.

2004

-CEDH, PISS c/ France, 6 Juillet 2004. B.G., p. 416.

-Ch. Mixte, 23 novembre 2004, WANGERMEE c/ Dame WANGERMEE, *D.* 2005, note BEIGNIER ; *Dr. Fam.* 2005, chron. n°6, par H. LECUYER ; *Resp. civ. ass.* 2005, n°42 et chron. n°3 par F.LEDUC et Ph. PIERRE, *JCP* 2005. I. 111, chron. par J. GHESTIN, *JCP.* I. 103, *RDC* 2005/2. 297, obs. BENABENT, *RTDC* 2005. 434, obs. M. GRIMALDI.

2005

-Civ. 1^{ère}, 22 février 2005, Arrêt n° 387, *RTDC* 2005, Chron. J. HAUSER.

-Civ.1[°], 18 mai (2 arrêts) et 14 juin 2005, *D.* 2005, p. 1909, note V. EGEEA ; *RTD civ.* 2005, p. 556, obs. R. ENCINAS de MUNAGORRI ; *RTD civ.* 2005, p. 585, obs. J. Hauser ; *RTD civ.* 2005, p. 627, obs. P. THÉRY ; *RTD civ.* 2005, p. 750, obs. P. Remy-CORLAY ; *RDSS* 2005, p. 814 ; *Étude C. NEIRINCK*, *D.* 2005, p. 2125, note J. LEMOULAND ; *RTD civ.* 2005, p. 583, obs. J. HAUSER ; *D.* 2005, p. 2790, note F. BOULANGER ; *D.* 2006, p. 1487, *chron.* P. COURBE.

- Civ. 1^{ère}, 8 novembre 2005.

2006

-Civ 1^{ère}, 24 février 2006, *Bull. Civ.* I, n° 101 ; *JCP.* 2006, I, 199, Obs. REBOURS

-TGI Clermont-Ferrand, 24 mars 2006, *AJ. Famille* 2006, p. 240

-CE, 7 Juin 2006, *AJDA* 2006, p. 2233, note H. RIHAL.

-Civ. Ass. Plén., 6 octobre 2006, *GAJC*, 12^e éd., t.1, n° 177.

-CEDH, 12 octobre 2006, Arrêt MOUBILANZILA MAYKA c/ Belgique.

2007

-Civ. 1^e, 20 février 2007, pourvoi n° 0415676 ; *Dr. fam.* 2007, n° 89, note MURAT ; *D.* 2007, p. 721, note DELAPORTE-CARRE.

-TGI Lille, 22 mars 2007 ; *Dr. fam.*, juin 2007, comm. 122, P. MURAT ; *D.* 2007, p 1251, note X. LABBEE.

-CA Paris, 25 octobre 2007, *D.* 2008, p. 434, Obs. M. BANDRAC, G. DELAISI de PERSEVAL, V. DEPADT-SEBAG.

-Civ. 1^{ère}, 19 décembre 2007, *D.* 2008, AJ, p. 291, note LUXEMBOURG ; *JCP G* 2008, II, n° 10046, note Y. FAVIER.

2008

-CEDH, 22 janvier 2008, n° 43546/02, E.B. c/France : *JCP G* 2008, II, 10071, note A. GOUTTENOIRE et Fr. SUDRE.

-Civ. 2^e, 23 octobre 2008. *BICC* n°697 du 1^{er} mars 2009.

-Civ. 1^{ère}, 5 novembre 2008, *BICC* n°698 du 15 mars 2009.

2010

-CA Paris, 18 mars 2010, Arrêt MENNESSON relatif à la convention de Gestation Pour Autrui (commentaire d'Alexis CASTELLI).

-CA Aix-en-Provence, 1^{ère} Chambre A, Arrêt du 18 mai 2010, Affaire Michelle PLASSE, obs. J. PANNIER in www.villagejustice.com, consulté le 13/12/2010.

-Conseil Constitutionnel, Décision du 11 juin 2010, n° 2010-2 QPC, *D.* 2010, 1976.

2011

-Tribunal de Saint Jérôme, Jugement du 5 juillet 2011, Affaire Guy TURCOTTE, <http://lacriminologue.com/?p=2784>, consulté le 22 août 2011.

Civ. 1^{ère} 15 décembre 2011, www.dalloz.fr

2012

-CAA Paris, 29 mars 2012, n° 11PA03975.

XIII- NOTES ET OBSERVATIONS SOUS...

ANOUKAHA (François) :

- « Observations » sous CS, Arrêt n° 31/L du 15 janvier 1963, in *LGDJCC*, 2008, pp. 103 et s. p. 111.

- « Observations sous CS, Arrêt n°28/CC du 10 décembre 1981 », *LGDJCC, op. cit.*, pp. 85-101.

- « Observations » sous CS, Arrêt n° 96/L du 24 mars 1970, Procureur Général de la Cour Suprême c/ HARAM BÉTARÉ et BÉTARÉ DOKO. B.A.C.S. n° 22 1970, p. 689 et s ; R.J.C.S. tome II, p. 15 ; in *L.G.D.J.C.C.* 2008, pp. 17-25.

- « Observations sous CS, Arrêt n° 363/CC du 29 septembre 2005 Aff. NJIKEUTCHI née DONGMO Técla et autres c/NGUIMATSIA née ZEBAZE Grâce et autres », in *L.G.D.J.C.C.* 2008, pp. 568-587.

BICHERON (Frédéric), Note sous Civ. 1^{ère}, 5 novembre 2008 sur les difficultés sur le sort d'une [assurance-vie](#) en cas de décès d'un des bénéficiaires désignés in *Actualité juridique Famille*, n° 12, décembre 2008, [Jurisprudence](#), pp. 484-485.

CAPITANT (Henri), TERRÉ (François) et LEQUETTE (Yves) :

- « Observations » sous Civ. 1^{ère}, 10 juillet 1990, in *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 12^e éd., t.1, pp. 337-344.

- « Observations sous l'Arrêt Ass. Plén. 17 novembre 2000 », in *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 12^e éd., t. 2, 2008, pp. 310-322.

CARBONNIER (Jean), « Note » sous CA Paris 30 Avril 1959, *D.*1960 ; *J.P.* 673 et s.

FOMETEU (Joseph), « Note » sous Arrêt n° 89/C rendu par CA Maroua, du 1^{er} septembre 1988, MP c/ PAGOU BELLO, *Juridis Périodique* n° 26, avril-mai-juin 1996, pp. 24-28.

MELONÉ (Stanislas), Observations sous CS, Arrêt n°80 du 1^{er} février 1973, Bull. n° 28, pp. 132 et 133.

MEYRAT (Isabelle), « Note » sous Civ. 2^e, 29 Avril 1998 in *Petites affiches*, n°130 du 1^{er} Juillet et 1999, p. 26.

MESTRE (Jacques), Observations sous Civ. 1^{ère} 10 déc. 1985, *RTDC* 1987, p. 305.

NZONGANG (Didier), « Rapport » de l'Arrêt du 24 Oct. 1974, in *RCD, idem*, pp. 195-199, sp. p. 198.

OMBIONO (Siméon), « Observations » sous CS, Arrêt n°42/L du 2 mai 1985, *LGDJCC*, pp. 117-130.

POUGOUE (Paul Gérald), « Commentaire » sous la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail. *Juridis Info*, n° 12 spécial, octobre, novembre, décembre 1992, pp. 35-44.

TIMTCHUENG (Moïse) :

- « Observations » sous CS, n° 45 du 22 février 1973, Aff. BINDZI OMGBA Clément c/ Dame MEWOLI Justine et CS, Arrêt n°14/L du 4 février 1993, Aff. ZANCHO Florence LUM c/ CHIBIKOM Peter FRU et autres, *L.G.D.J.C.C.* 2008, pp. 530-544.

- « Observations » sous CS, Arrêt n°47/L du 8 février 1979, *LGDJCC*, pp.556-567.

YOUÉGO, « Observations » sous jugement n°1011 du 9 mai 1985, *Revue de législation et de jurisprudence Camerounaise*, n°4, octobre, novembre, décembre 1990.

XIV- REVUES JURIDIQUES

AJ fam. 2007, pp. 57 et s.

AJ Pénal 2007, n° 9, p. 363.

Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG :

-t.1, vol. 2 1997.

-t. 8, PUA, Yaoundé, 2004, pp. 141 à 144, sp. p. 143.

Archives de politique criminelle, n° 30, 2008/1, pp. 235-289.

ATD Quart Monde Wallonie, Année 2008.

Bull. Soc. Pathol Exot, 1999, n° 92, 33-37.

Bull. serv. Jurid. Protect. De l'enfance, 1970.

Cahier Africain des Droits de l'Homme, n° 4 juillet 2000.

Cahier d'études internationales, n° 002, pp. 51-78.

Cahiers Juridiques et Politiques, Ngaoundéré, 2009, pp. 31-63.

Community Legal information Association of PEI, Inc, Prince Edwards Island, Canada:

-May 1998

-November 2001.

Dalloz:

-D. 1960; J.P. 673 et s.

-D. 1992, Somm., p. 173.

-D. 1993, Somm., p. 168.

-D. 1995, chron., pp. 3323-329.

-D. 2006, chron., p. 17.

-D. 2007. 1090.

-D. 2009, chron., p. 966

Deffrénois :

-2006, art. 38303 (1^{ère} Partie) ; art. 38312 (2^e Partie) ; art. 38324 (3^e Partie).

-2009, p. 5991.

Déviance et société, 2002, vol. 26, n° 3, p. 387-402.

Droit de la famille :

-2003, chron. 29, p. 5.

-2005, n° 61.

Encyclopédie juridique d'Afrique, Volume unique, t. 6, Abidjan, Lomé, Dakar, N.E.A. 1982, pp. 29-30.

ETUDES, Mai 2009, pp. 605-616.

Gazette du Palais :

-1955 I. Doctrine, p. 26.

-Recueil Mars-Avril 2008, pp.717-721

-7 et 8 Janv. 2009, pp 35-39.

-16 mars 2012, pp. 7 et s.

International Journal of policy and the family, Vol. 8, n° 2, Oxford, 1994, pp. 259-280

Juris Classeurs Périodiques (JCP) .éd., not. :

-1975, I.

-1982, I, 3076, n°6 et s.

-1985. I, p. 56 et s.

-1984, I.

-1995, n° 3258.

-1996, I, n° 3913, et II, n° 22707.

-1996, I. 3922.

-2006, I. 144.

-2009, act. 59.

-*JCP N.* 2009, act. 188.

Journal of family law, 1981-1982, p.263 et s.

Juridis périodique (Jp.) :

-n° 26, Obs. ANOUKAHA, pp. 42- 43.

-n° 60 octobre-novembre-décembre 2004.

-n° 64, p.47, Obs. René NJEUFACK TEMGWA.

-n° 70, avril – mai- juin 2007.

La Lettre n° 27, décembre 2009, pp. 23-24.

L'Année sociologique, PUF, 2003/1, vol. 53, pp. 89-108.

La semaine juridique, éd Générale, *JCP* :

-n° 15-16 du 12 avril 2000.

-n° 20 du 17 mai 2000.

-n° 2 du 10 janvier 2001.

Les Cahiers de la justice :

-n° 2011/3, pp. 5 à 22.

-n° 2011/3, pp. 107 à 123.

LEX LATA, n° 23-24, février.-mars 1996, pp. 33 et s.

Les Grandes Décisions de la Jurisprudence Civile Camerounaise (LGDJCC), 2008.

Petites Affiches (PA) :

-n° 44, n° 80, n° 90, n° 122, 1991.

-n° 44, 1994.

-n° 53, n° 55, n° 112, n° 117, n° 138, n° 149, n° 156, 1995.

-n° 77, 26 Juin 1996.

-n° 16, 1997.

-n° 72, 237, n° 130 du 1^{er} Juillet 1999.

-n° 238 du 30 novembre 1999, pp. 26-30.

- n° 245, 8 décembre 2000, pp. 4 et s.

-n° 69, n° 74, 2001.

-numéro du 8 juin 2009, p. 3.

-n° 200 du 7 octobre 2010, pp. 24 et s.

Population, 7^e année, n°3, 1952, pp. 577-579, p.579.

Recherches familiales, n° 7, 2010, pp. 7-17.

Recht in Afrika, 2007, pp. 245-251.

Revue Africaine des Sciences Juridiques (RASJ) :

-vol 1, n°3, 2003, pp. 133-147.

-vol. 4, n° 1, 2007

Revue Camerounaise de Droit (RCD :)

-série n° 13, n° 14, 1977.

-1980 ;

-série n° 2, n° 30, 1985.

Recueil Dalloz Sirey, 1979, pp. 179-188.

Recueil Dalloz, n°5, 2 février 2012, pp. 316-322.

Recueil Dalloz, n° 5, 2 février 2012, pp. 323-326.

Répertoire Dalloz, t.4, (s/dir. Pierre RAYNAUD), de « Enregistrement à Legs », Paris, 1986, n° 32.

Répertoire de Droit International, (s/dir. Ph. FRANCESKAKIS), Paris, DALLOZ, t. 1, (Abandon de famille – Extradition), 1968, pp. 446- 459.

Répertoire Pénal Dalloz, Recueil, février 2002,

Revista nr., 1-2, 2010, pp. 1-9.

Revue champs libres, n° 46, Paris, L'HARMATTAN, 2007.

Revue CERAS-Projet, n° 269, Juin 2002, p. 5.

Revue d'égyptologie et des civilisations africaines, n°18/19/20, Dakar, Années 2009-2010-2011, pp. 175-213.

Revue de législation et de jurisprudence Camerounaise, n°4, octobre, novembre, décembre 1990.

Revue française d'administration publique, n° 139, 2011/3, pp. 335 et s.

Revue Générale de Droit (RGD), n° 28, 1997, pp. 37-69.

Revue d'Histoire de l'Amérique Française (RHAF), vol. 57, n° 4, 2004, pp. 509-533.

Revue Histoire du Droit, 1994, p. 499.

Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, n° 3, 2009, pp. 185 à 206.

Revue internationale de droit comparé, (RIDC) :

-Vol. 38, n° 2, 1986, pp. 327-346.

- Vol. 52, n° 4, Année 2000, pp. 974-976.

-Vol. 57, n° 2, année 2005, pp. 345-397.

-n° 1-2007, pp. 157-176.

Revue internationale de droit pénal, (RIDP), 2004/1 Vol. 75, pp. 535-552.

Revue Juridique Africaine :

- n°1, (s/dir. Maurice KAMTO et Paul-Gérard POUGOUE.), PUC, 1991, pp.65-80.

-n° 1995/1, 2 et 3, p. 206.

Revue juridique personne et famille, n° 9 et 10, Septembre-octobre 2012, p. 25.

Revue Juridique et Politique (RJP), n° 3, 2007, pp. 331-355.

Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération, vol. 52,

-n° 3, 1998, pp. 335-349.

Revue Juridique Thémis (RJT), n° 34, 2000, pp. 130-157

Revue Lamy droit civil, 2005, n° 21, p. 34

Revue PENANT :

-n° 734, 1971.

-n° 739, 1973.

Revue de la Recherche Juridique, (RRJ) :

-Vol. 4, 1996, n° 67.

-Vol. 2, 1997.

Revue Universelle des Droits de l'Homme, (RUDH), 1990.

Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé, (RSC) :

-1973, pp. 807-817.

-1977, pp. 723 et s.

-1986, pp. 275 et s.

-2000 C.10 Obs. MAYAUD.

- n°3, Juillet-Septembre 2012, pp. 495-503.

Revue trimestrielle de droit civil (RTDC):

-RTDC, 1947, p. 383 et s.

-RTDC, 1968, p. 449.

-RTDC 1972, p. 685.

-RTDC 1976, p. 725.

-RTDC 1983, p. 457.

-1^e, 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1986.

-1987, p. 305.

-1987, p. 457.

-1^e, 3^e et 4^e trimestres 1988.

-1^e, 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1989.

-1^e, 2^e, et 4^e trimestres 1997.

-1^e, 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1998.

-1^e, 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1999.

-1^e 2^e et 4^e trimestres 2000.

-1^e 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2001.

-2^e et 4^e trimestres 2005, pp. 257-291.

-1^e trimestre 2006.

Solon. Revue Africaine de parlementarisme et de démocratie, Vol. III, n° 5, avril 2011, pp. 72-93.

The International's Journal of Children Rights, 2004 (12), pp. 419-430.

Tracés, Revues des sciences humaines, 20/2011, mis [en ligne] le 16 mai 2012.

Women's Right Law Reporter, n° 175, 1982.

XV-SOURCES RELIGIEUSES

La sainte BIBLE, Belarus, PRINTCORP, 2009.

LA BIBLE, Tob, Paris, éd. ALLIANCE UNIVERSELLE- LE CLERF, 1988 :

-DEUTERONOME 27, - 16 ;

-Epître de St Paul aux GALATES, III 28

-EPHESIENS 6, 1-3.

-EXODE 20, 12.

-MATHIEU 11 : 15-4

-EXODE 2.

-EXODE1, 15-21

-EXODE 2, 5 et s.

-EXODE 2, 9

-GENESE XVI, 1-2

-GENESE XXX, 1-9

-GENESE XXX, 9-13

-GENESE XVI, 2 (note "U", sous)

Le Saint *CORAN*, XIV-58,59.

XVI-ANNALES, ENCYCLOPEDIES, REPERTOIRES ET MELANGES

Archives de philosophie du droit, t. IX, Paris, SIREY, 1964.

Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DOUALA, n°1 et 2, Douala, 2002.

Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de DSCHANG :

-t. 1, vol. 1, Yaoundé, PUA, 1997.

-t. 1, vol. 2, Yaoundé, PUA, 1997.

-t. 4, Yaoundé, PUA, 2000.

-t. 7, Yaoundé, PUA, 2003.

-t. 8, Yaoundé, PUA, 2004.

Annuaire africain de droit international, (s/dir. Abdulqawi A. YUSUF), Vol. 14, Leiden/Boston, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHER, 2006. (461 p.)

Bulletin des Arrêts de la cour suprême du Cameroun Oriental, (Ministère de la justice), Yaoundé, Imprimerie Nationale, 1964. (*Bull. Ar. CS/COR*)

CURAPP, Questions sensibles, Paris, PUF, 1998.

Encyclopédie DALLOZ, t. 2 (D à I), Paris, 1952.

Encyclopédie Juridique d'Afrique, Strasbourg, NOUVELLE EDITION D'AFRIQUE, 1982.

Etudes offertes à RENE RODIERE, Paris, DALLOZ, 1981.

Justice et cassation : Revue annuelle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Paris, DALLOZ, 2012.

Mélanges en l'honneur d'Elie ALFANDARI, Drôle (s) de droit (s), Paris, DALLOZ, 2000.

Mélange Christian BOLZE, Paris, LITEC, 1999.

Mélanges Jean Jacques CHEVALIER, Paris, CUJAS, 1978.

Mélanges en hommage à René-Jean DUPUY, Humanité et droit international, Paris, PEDONE, 1991.

Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD, Paris, DALLOZ, 2010.

Mélanges en l'honneur du Professeur Jean HAUSER, Paris, LEXIS NEXIS, DALLOZ, 2012.

Mélanges offerts à Pierre HEBRAUD, Université des sciences sociales de Toulouse, 1981.

Mélanges HUET-WEILLER, 1994.

Mélanges en l'honneur de Philippe JESTAZ, Paris, DALLOZ, 2006.

Mélanges Christian MOULY, t. 1, Paris, LITEC, 1998.

Mélanges offerts Pierre RAYNAUD, Paris, DALLOZ-SIREY, 1985.

Mélanges offerts à SAVATIER, Paris, DALLOZ, 1965.

Mélanges en hommage à François TERRE, l'avenir du droit, Paris, PUF, 1999.

Problèmes actuels de science criminelle, PUAM, Vol. XII, 1999.

Recueil des cours, ACADEMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, Tunis, Vol. XVII, 2008.

Recherches familiales, n° 7, Paris, éd. JOHN LIBBEY EUROTTEXT, 2010.

Répertoire Chronologique de la Jurisprudence Cour Suprême, DIPANDA MOUELLE (Alexis):

- *Droit civil et commercial*, Yaoundé, t. IV, 1^{ère} éd., 1^{ère} partie 1960-1980.
- *Droit pénal*, Yaoundé, t. III, 1^{ère} partie, 1960-1980.
- *Droit traditionnel*, Yaoundé, t. II, 1^{ère} éd., n° 101^{ère} partie 1960-1980.

ANNEXES

LISTE DE SEPT (7) DECISIONS ILLUSTRATIVES DE LA JURISPRUDENCE CAMEROUNAISE.

NB : (Seules les pages indiquant les intitulés des annexes sont prises en compte dans la numérotation générale.)

ANNEXE 1 : CS, Arrêt n° 39/L du 19 février 2004, Affaire YAP KOUMOU ABDOU c/ NJOUMENI Ibrahim. (Inédit).

ANNEXE 2 : CS, Arrêt n° 29/L du 21 avril 2005, Aff. MBOTCHEKO c/ Succession TSIKAM MBA. (Inédit).

ANNEXE 3 : TPD Yaoundé-Ekounou, Jugement n° 105/TPD du 29 novembre 2006, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette. (Inédit).

ANNEXE 4 : CS, Arrêt n°14/P du 2 mai 2007, Affaire EKOLLO MOUNDI Alexandre. (Inédit).

ANNEXE 5 : CA du Centre, Arrêt n° 162/DL du 27 septembre 2007, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette c/ TSAFACK Madeleine. (Inédit).

ANNEXE 6 : CS, Arrêt n° 14/P du 27 mars 2008, Aff. PGCA de l'Extrême-Nord c/ ROUKSOUMOU DINA. (Inédit).

ANNEXE 7 : CS, Arrêt n°79/Civ du 10 septembre 2009, Aff. SOPPO PRISO Gaston et NDOUMBE TOTO Henriette c/ SOPPO PRISO Jean Paul et autres. (Inédit).

ANNEXE 1 :

CS, Arrêt n° 39/L du 19 février 2004, Affaire YAP KOUMOU ABDOU c/ NJOUMENI Ibrahim. (Inédit).

ANNEXE 2 :

CS, Arrêt n° 29/L du 21 avril 2005, Aff. MBOTCHEKO c/ Succession TSIKAM MBA.
(Inédit).

ANNEXE 3 :

TPD Yaoundé-Ekounou, Jugement n° 105/TPD du 29 novembre 2006, Aff. Veuve
NGUOGHIA née GOUNE Jeannette. (Inédit).

ANNEXE 4 :

CS, Arrêt n°14/P du 2 mai 2007, Affaire EKOLLO MOUNDI Alexandre. (Inédit).

ANNEXE 5 :

CA du Centre, Arrêt n° 162/DL du 27 septembre 2007, Aff. Veuve NGUOGHIA née
GOUNE Jeannette c/ TSAFACK Madeleine. (Inédit).

ANNEXE 6 :

CS, Arrêt n° 14/P du 27 mars 2008, Aff. PGCA de l'Extrême-Nord c/ ROUKSOUMOU
DINA. (Inédit).

ANNEXE 7 :

CS, Arrêt n°79/Civ du 10 septembre 2009, Aff. SOPPO PRISO Gaston et NDOUMBE
TOTO Henriette c/ SOPPO PRISO Jean Paul et autres. (Inédit).

INDEX ALPHABETIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros de Paragraphes

-A-

Abandon :

-d'enfant : n° 371-378 ; 379-386 ; 388-397 ; 484 ; 548 ; 771 ; 942 ; 984 ; 986 ; 992 ; 995 ; 997 ; 1055-1056.

-de famille : n°495.

-d'enfant détenu : n° 747 ; 1060.

Accouchement : n° 373 ; 423 ; 452 ; 474 ; 527-528 ; 548.

-célébration : 689-691.

-déclaration : n° 750.

-non déclaration d'un accouchement : n° 745.

Actes :

-conservatoire : n° 264 ; 268.

-d'administration : n°265 ; 268.

-de disposition : n° 266 ; 268 ; 795.

-de naissance : n° 490.

-juridiques : n° 241 ; 263-270.

-irresponsabilité pénale de ses actes : n° 239.

-répréhensibles : 526 ; 904 ; 1019-1025 ; 1057.

Adoption : n° 911 ; 947.

-échec : n° 398.

-enfant issu de PMA : n°426 ; 779.

-intérêt supérieur de l'enfant : n° 325 ;

-plénière : n° 375-378 ; 484.

-simple : n° 393 ; 484 ; 488 ; 493.

Age :

-admission en institution d'accueil : n° 989 ; 997 ; 1037.

-capacité juridique : n° 242-254 ; 257-259 ; 1090.

-détention provisoire : n° 565.

-dissimulation : n° 606.

-doyen d'âge président du Conseil de famille : n° 788 ; 792.

-émancipation : n° 756-757 ; 1086.

-emprisonnement : n° 608 ; 747 ; 984 ; 1013-1018 ; 1024-1025 ; 1070-1072.

-enfant abandonné : n° 388 ; 396.

-incapacité morale : n° 239-241.

-incapacité physique : n° 236-237.

-infanticide : n° 545, 547.

-introduction d'instance : n° 970.

-minimum d'accès à l'emploi : n° 665 ; 759 ; 1074.

-minimum d'accès au mariage : n° 739 ; 745.

-parenté : n° 278-281 ; 285.

-responsabilité pénale : n° 873 ; 931-932 ; 957 ; 989.

-scolarité : n° 346 ; 698 ; 760.

-soumission à l'autorité parentale : n° 296 ; 298 ; 330 ; 493.

Applicabilité :

-directe (effet direct) : n° 54 ; 208 ; 631-700 ; 868.

*Ecole dualiste : n° 634-636.

*Ecole moniste : n° 634 ; 637.

*le Monisme camerounais : n° 638-639.

-indirecte : n° 701 et s ; 868.

-inapplicabilité : n° 47 ; 181 ; 230.

Assesseur :

-en matière de délinquance juvénile : n° 575-585 ; 592 ; 761 ; 804-819 ; 825 ; 834 ; 838 ; 855 ; 883 ; 889-892 ; 897 ; 900 ; 931 ; 933 ; 963.

*les réformes nécessaires : n° 805-819

-en droit coutumier ou droit local : n° 218-219 ; 793 ; 971 ; 1082.

Assistance et autorisation : n° 160 ; 257 ; 267 ; 269 ; 497.

Assistance :

-à la commission d'une infraction : n° 536 ;

-éducative : n° 241 ; 588 ; 722 ; 906 ; 908 ; 943 ; 1052.

-familiale au détenu mineur : n° 562 ;

-judiciaire : n° 89 ; 144 ; 382-383 ; 574 ; 580-582 ; 761 ; 960.

-assistance médicale à la procréation (AMP) : V. Procréation médicalement assistée (PMA).

Assistance sociale : n° 368 ; 608 ; 820-825 ; 941-943 ; 994-996.

Autorité parentale : n° 97 ; 241 ; 486 ; 491 ; 495 ; 498 ; 721 ; 740-742 ; 911 ; 917 ; 1059.

-circonstance aggravante : n° 552.

Avant-projet :

-Code de Protection de l'Enfant : n° 491 ; 699 ; 701-102 ; 705 ; 711 ; 714-762 ; 789 ; 796 ; 975 ; 1087 ; 1090.

*les avancées : n° 729-747.

*les infirmités : n° 748-761.

*les raisons : n° 703-714.

*la structure : n° 715-723.

*la substance : n° 724-728.

-Code des Personnes et de la Famille : n° 375 ; 491 ; 682 ; 741 ; 756-757 ; 771 ; 780 ; 789 ; 796 ; 912 ; 918 ; 1087.

-B-

Besoins :

-fondamentaux ou vitaux : n° 1 ; 122 ; 292 ; 298 ; 360 ; 495 ; 615 ; 1048.

-de protection : n° 743.

-logistiques : n° 838.

-sociaux : n° 172 ; 345 ; 443 ; 595 ; 979 ; 998 ; 1018.

Biculturalisme : n° 342.

Bilinguisme : n° 341 ; 696.

-C-

Capacité juridique : n° 233.

-âge d'accès à la : n° 242-254.

Chiffre noir : n° 539.

Classification :

-catégorielle des mineurs : n° 872

-des actes : n° 264-265

-des droits fondamentaux

*de la personne : n° 30.

*de l'enfant : n° 103-145.

Codification :

-absence de codification des coutumes : n° 190 ; 213.

-mouvement de codification : n° 671.

-projet de codification : n° 691 ; 701-703 ; 708-710.

Collégialité décisionnelle : n° 805 ; 810-819.

Comité des droits de l'enfant : n° 252 ; 622.

Conseil de famille : n° 255 ; 262 ; 266 ; 268 ; 271-274 ; 307 ; 757 ; 765 ; 772-773 ; 915.

*formation et fonctionnement : n° 271-274 ; 911.

*restructuration du conseil de famille : 785-802.

Coutumes : V. Droit coutumier.

-D-

Déchéance : n° 283 ; 397 ; 489 ; 552 ; 942.

Défenseur des enfants en France : n° 845-848.

Défenseur National des Enfants : n° 850-854 ; 857.

-actions : n° 861-868.

-description : n° 851-854.

-saisine : n° 858-860.

Délaissement d'incapable : n° 370 ; 378 ; 379-383 ; 495 ; 1056.

Délégué à la liberté surveillée :

-des lacunes : n° 589-590 ; 761.

-les réformes nécessaires : 826-838.

Délégué à la protection de l'enfance : n° 744 ; 761 ; 897.

Délinquance juvénile : n° 172 ; 575-580 ; 881-882 ; 889-890 ; 909 ; 932 ; 954-958 ; 979 ; 988 ; 1002 ; 1004 ; 1033 ; 1036 ; 1051.

Détention provisoire : n° 558 ; 564-573 ; 602 ; 654 ; 984-986 ; 1016 ; 1019 ; 1021 ; 1031.

Détention séparée (principe) : n° 601-602.

Devoirs :

-de l'enfant : n° 97 ; 228 ; 720 ; 724-725 ; 733-734 ; 753 ; 871 ; 1090.

-de l'Etat : n° 100 ; 132 ; 136 ; 166 ; 179 ; 230-231 ; 336 ; 385 ; 760 ; 1092.

-des parents /de la famille : n° 137 ; 170 ; 230-231 ; 276 ; 282 ; 287 ; 294 -297 ; 363 ; 381 ; 494-700 ; 760 ; 767 ; 769 ; 978 ; 1091.

Dignité :

-de l'enfant : n° 37 ; 107 ; 120-126 ; 134 ; 143 ; 147 ; 401 ; 404 ; 521 ; 528 ; 621 ; 760 ; 860 ; 871 ; 991 ; 1069 ; 1081.

-de la mère : n° 425-427 ; 435.

-humaine : n° 5 ; 23 ; 25-30 ; 35 ; 57 ; 67-68 ; 77 ; 80-85 ; 130 ; 155 ; 158-160 ; 424 ; 631 ; 692-693 ; 742.

Disjonction de cause ou de procédure :

-absence de : n° 583-586.

-avancées de l'Avant-projet de CPE en matière de : n° 746.

Dot : n° 35 ; 222-224.

Droit :

-mixte : n° 40.

-objectif : n°724

-privé : n° 39 ; 115 ; 184-188 ; 194 ; 233 ; 401-402 ; 625 ; 701 ; 103 ; 708 ; 729 ; 729 ; 731 ; 1084-1086 ; 1089.

-subjectif : n° 67 ; 79 ; 121 ; 132 ; 207 ; 320 ; 641-642 ; 960.

Droit à :

-la dignité : n° 106 ; 120-126 ; 404 ; 435.

-la vie

*contenu : n°116-119.

*délimitation : n° 113-119.

*énoncé : n° 25-26 ; 28 ; 31 ; 36 ; 40 ; 73 ; 85 ; 100 ; 107-112, 120 ; 687-693.

*protection : n° 359 ; 404 ; 435 ; 479 ; 530-534 ; 541 ; 617 ; 687-693 ; 700 ; 904 ; 1081.

-l'éducation :

*contenu : n° 133-138.

*énoncé du : n°29, 35-36 ; 145 ; 160 ; 251.

*protection : n° 338-349 ; 694-700 ; 760.

-l'égalité :

*contenu : n° 128-132.

*énoncé : n° 202.

-l'enfant : n° 417-440 ; 530.

-l'instruction : n° 137.

Droit coutumier : n°147 ; 182 ; 186-188 ; 209-228 ; 259 ; 274 ; 310 ; 504-505 ; 509 ; 619 ; 621 ; 628 ; 659 ; 677-682 ; 708 ; 765 ; 773 ; 780 ; 789 ; 801 ; 869 ; 969 ; 1082.

-coutumes : n° 33 ; 147 ; 151 ; 180 ; 182 ; 186-187 ; 191-193 ; 210-213 ; 216-219 ; 222-228 ; 250 ; 261 ; 289-290 ; 300 ; 322-323 ; 488 ; 496 ; 505 ; 509 ; 513-514 ; 554 ; 628 ; 657 ; 660 ; 677-682 ; 689 ; 766 ; 780 ; 788-790 ; 792 ; 801 ; 1082.

-résistance du : n° 765.

Droits de :

-l'enfant :

*la Charte Africaine des droits et du Bien être de l'Enfant (CADBE): n° 32 ; 73 ; 85 ; 92 ; 95 ; 123-15 ; 175-181 ; 505 ; 7341085

*la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE): n° 32 ; 73 ; 53 ; 85 ; 92 ; 95 169-174 ; 505 ; 623 ; 1085.

*les autres droits de l'enfant : n° 60 ; 65-76.

-l'homme : n° 1 ; 13-15 ; 17 ; 29 ; 31-32 ; 57-58 ; 60 ; 63-65 ; 67 ; 71 ; 76-79 ; 82 ; 95 ; 100 ; 103 ; 110 ; 118-119 ; 121 ; 128-132 ; 153-154 ; 156-167 ; 207 ; 521 ; 563 ; 566 ; 619 ; 631-633 ; 842 ; 870 ; 873 ; 1005 ; 1084.

*la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP): n° 153 ; 161 ; 165-167 ; 434 ; 622 ; 654 ; 665.

*CEDH : n°660 ; 688 ; 953.

*la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) : n° 154 ; 156-160 ; 162 ; 654 ; 665.

*le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) : n° 162-163 ; 650

*le Pacte International des Droits Economique et Sociaux Culturels (PIDESC) : n° 162 ; 164.

Droits fondamentaux :

- définition : n° 7-19.
- de la personne : n° 21-23 ; 57 ; 100 ; 103 ; 519.
- de l'homme : n° 5 ; 23-31 ; 155 ; 631 ;
- de l'enfant : n° 6 ; 22 ; 29-36 ; 42-48 ; 51-55 ; 230-231 ; 335-336 ; 368 ; 399-400 ; 1084-1085 ; 1091.
- la notion de : n° 6 ; 14.
- *l'émergence des : n° 56-146.
- *les sources : n° 148-150 ; 229.
- *protection des : n° 401-620.
- *renforcement nécessaire : n° 621-1083.

Dualisme :

- judiciaire : n° 210 ; 215-220 ; 502.
- juridique : n° 39 ; 147 ; 187 ; 210-220 ; 502 ; 619 ; 646 ; 730 ; 1082.

Durée de la détention : n° 566-567 ; 1026-1032.

-E-

Education :

- familiale : n°137.
- institutionnelle : n° 338-349 ; 612.
- risque civil de l'éducation de l'enfant : n° 288.

Effectivité : n° 42 ; 46 ; 48 ; 59 ; 231 ; 349 ; 593-594 ; 611 ; 620 ; 623 ; 625-626 ; 761 ; 763 ; 826 ; 851 ; 1088.

Egalité (principe d') : n° 468.

- entre enfants : n° 202 ; 684-685 ; 753-755.
- entre parents : n° 740.

Emancipation : n° 253 ; 258 ; 268 ; 499 ; 756-757 ; 759 ; 911 ; 915 ; 946 ; 1087.

Encadrement socioprofessionnel : n° 1073-1077.

Enfant : n° 1-5.

- adoptif : n° 485 ; 493 ; 513.
- adultérin (*a patre ; a matre*) : n° 191 ; 503-505 ; 656-660.
- définition : n° 27-28 ; 730.
- détenu : n° 747.

-incestueux : n°474-480 ; 485 ; 503-505 ; 754-755 ; 1087.

-issu du viol : n° 479-480 ; 485 ; 673 ; 675.

-légitime : n° 260 ; 285 ; 485 ; 493 ; 500-510 ; 513 ; 684 ; 753.

-naturel : n° 191 ; 198-203 ; 285 ; 307-308 ; 482-485 ; 493 ; 498 ; 500-517 ; 669-675 ; 684 ; 753-755 ; 1087.

Enfant délinquant ou en conflit avec la loi :

-enfant délinquant : n° 144 ; 520 ; 617 ; 746 ; 887 ; 977-980 ; 1058 ; 1064-1072 ; 1080.

-enfant en conflit avec la loi : n° 520 ; 555 ; 556-616 ; 761 ; 822 ; 860 ; 874 ; 929 ; 977 ; 1058 ; 1065.

Enfant en danger : n° 386-387 ; 744 ; 858 ; 941.

*définition : n° 906-910.

*protection : n° 966-968 ; 975-976 ; 980 ; 991-992 ; 1056.

-enfance en danger : 908-909 ; 965 ; 974 ; 992 ; 1067.

Enfant en difficulté : n° 393 ; 872.

*définition : n° 974-980.

*prise en charge de l' : n° 981-1080.

-enfance en difficulté : n° 889 ; 893 ; 902 ; 909 ; 973 ; 979-980 ; 1033-1034.

Etat : n° 336-338 ; 361 ; 369 ; 383-386 ;

Etat civil : n° 333 ; 720 ; 750-752 ;

-actes d'état civil : n° 447 ; 449-450 ; 490.

-centres d' : n° 445 ; 447 ; 752.

-enregistrement des naissances : n° 443-451.

-officier d' : n° 388 ; 447 ; 449-451 ; 739 ; 745 ; 750-752.

-système de l' : n° 442-448 ; 450.

Existence de l'enfant : n° 404-467 ; 690 ; 768.

-biologique : n° 405-440 ; 687-689 ; 691-694.

-juridique : n° 441-467.

Exploitation sexuelle : n° 549-555.

-infraction sexuelle : n° 760.

Extraction du prévenu : n° 571.

-F-

Famille : n° 25 ; 29 ; 35 ; 92 ; 100-101 ; 137 ; 155 ; 160 ; 222 ; 227 ; 765-802

*définition : n° 232.

*protection familiale : 233-335 ; 367-368 ; 370 ; 385-386 ; 475 ; 484 ; 489-493 ; 496 ; 498-499 ; 512-515 ; 516-518 ; 532 ; 562 ; 570 ; 581-582 ; 593 ; 611 ; 615-616 ; 689-690 ; 698 ; 727 ; 733-734 ; 742 ; 747 ; 760 ; 765 ; 802 ; 821 ; 830 ; 846 ; 870 ; 919-920 ; 942-943 ; 991 ; 994 ; 1053-1066 ; 1091.

Fiction juridique : n° 406 ; 412 ; 613.

Filiation : n° 469-517.

*définition : n° 469.

*incohérence en matière de : n° 221-225.

-adoptive : n° 720.

-illégitime : n° 482 ; 669 ; 671-673.

-légitime : n° 410 ; 470-517.

-naturelle : 306 ; 409 ; 470-517 ; 669-675 ; 720.

Fœtus : n° 530-533 ; 687 ; 691.

-G-

Garde :

-d'enfant : n° 123 ; 140 ; 238 ; 256 ; 279 ; 284-286 ; 309 ; 312-313 ; 325 ; 329-330 ; 379-381 ; 388-389 ; 397 ; 493 ; 587 ; 747 ; 773 ; 781 ; 943 ; 946 ; 1057.

-à vue : n° 561-563 ; 746.

Gestation pour autrui (Maternité pour autrui):

*définition : n° 421.

*conséquences juridiques : n° 426-427 ; 731 ; 777.

Gravité de l'acte : n° 263-264 ; 268 ; 1002 ; 1015-1016 ; 1019-1025.

-H-

Homicide : n° 526 ; 545 ; 547.

-I-

Incapacité : n° 128 ; 234 ; 255-274 ; 489 ; 498 ; 525-526.

*définition : n° 233.

-de jouissance : n° 255-261.

*définition : n° 257.

-d'exercice : n° 139 ; 255 ; 262-274 ; 929.

-morale : n° 239-241.

-physique : n° 236-238.

Infans : n° 27 ; 241 ; 236.

Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur :

*définition : n° 411-412

*effets juridiques : n° 115 ; 325 ; 413-416 ; 442 ; 527 ; 688 ; 691.

Infanticide : n° 545-548.

*définition : n° 545.

Institution d'encadrement :

-privé : n° 374 ; 995-1001.

-public : n° 747 ; 982-994 ; 1073-1075

Intérêt : n° 275.

Intérêt des parents : n° 276-302.

-critères matériels : n° 291-302.

-critères personnels : n° 277 à 290.

Intérêt de l'enfant : n° 304-324.

-appréciation abstraite : n° 306-307 ; 319 ;

-appréciation concrète : n° 308-314 ; 320-324.

Intérêt supérieur de l'enfant : n° 325-335.

IVG (Avortement) : 530-543.

-J-

Juge aux affaires familiales : n° 910-920 ; 944-947 ; 969 ; 972.

Juge des enfants :

-compétences :

*en matière civile : n° 903-909 ; 940-943.

*en matière pénale : n° 924-927 ; 951-953 ; 963 ; 968.

-désignation : n° 884-886.

-profil : n° 883.

Juge des tutelles : n° 912-918.

Justice :

*les facettes de la : n° 86-89.

-bonne administration de la : n° 139-145 ; 172 ; 704 ; 723 ; 1089.

*justice pénale : n° 556-627 ; 665.

-K-

Kafalah : n° 393.

-L-

Liberté surveillée : n° 589-594.

*définition : 589.

Loisirs : n° 1043-1046.

-M-

Mariage : n° 222 ; 407-416 ; 476-477 ; 515 ; 916.

-précoce : n° 248-252 ; 739 ; 745.

Médiation réparation : n° 746.

Mimétisme : n° 190-194 ; 707 ; 779.

Mineur : n° 27.

*définition : n° 233.

*protection : n° 235-241 ; 263-276 ; 492-499 ; 656-661 ; 772.

-mineurs délinquants : 556-563 ; 574-586 ; 806-834 ; 875-876 ; 880-917 ; 950-980 ; 804 ; 1041.

-mineurs détenus : 564-573 ; 587-616 ; 1002-1031 ; 1040-1052 ; 1054-1072 ; 1076-1078.

-mineurs en danger : 982-1001 ; 1032-1042 ; 1073-1075 ; 1089.

-Minorité : 253-254.

Mutilations génitales : n° 554-555 ; 745.

-N-

Naissance : n° 34 ; 371-372 ; 413 ; 417 ; 441-442 ; 546-548 ; 690 ; 720 ; 778.

-conditions de naissance : v. Santé (droit à la).

Ngba : n° 420 ; 731 ; 778.

Nom (de l'enfant): n° 199-221 ; 306-308 ; 490.

Non-discrimination : v. Egalité.

-O-

Obligation alimentaire : n° 292-300.

-direction ascendante n° 295-299.

-direction descendante : n° 293-294.

Obligation d'entretien : n° 495.

Obligation de surveillance : n° 237-238.

Observatoire de la protection de l'enfance : 854-868.

Ombudsmän : n° 841-844 ; 847.

Ordonnance de renvoi : n° 570.

Organe : n° 763.

-P-

Parentalité : n° 740.

Pension alimentaire : n° 495 ; 942.

Période légale de conception : n° 407-410.

Phase :

-d'instruction : n° 566-573.

-de jugement : n° 574-586.

-préliminaire : n° 559-563 ; 746.

Placement : n° 392-398.

-institutionnel : n° 595-599.

-intrafamilial : n° 782-784.

Pluralisme :

-judiciaire : n° 217 ; 1082.

-juridique : n° 52 ; 211-213 ; 1082.

Possession d'état : n° 409.

Primogéniture : n° 226 ; 678.

Prison spéciales des mineurs : n° 600-616 ; 1002-1032 ; 1068-1072.

Privilège de masculinité : n° 227 ; 679.

Procréation : n° 776.

Procréation médicalement assistée (PMA ou AMP): n° 418-429 ; 730-732 ; 737-738.

-définition : n° 731.

-méthodes : n° 421.

-problèmes : n° 423-429.

Protection spéciale : n° 744.

-de l'enfant victime : n° 745.

Protocole de Maputo : n° 430-440 ; 555.

Proxénétisme : n° 550-552.

Puissance paternelle :

- définition : n° 486.
- exercice : n° 392 ; 487-499 ; 740.
- retrait : n° 283.
- transfert : n° 310 ; 397.

-R-

Recueil d'enfant abandonné : n° 388-391 ; 767.

Réinsertion sociale :

- insuffisance des mesures : 608-616.

Représentation : n° 267-268.

Responsabilité parentale : n° 241 ; 288.

-S-

Santé (droit à) : n° 350-360 ; 745.

- condition de naissance : n° 452-461.
- santé des enfants en difficulté : n° 1047-1052.

Successions : n° 225-228 ; 307 ; 414-415 ; 500-517.

-*ab intestat* : n° 274 ; 800-801.

-réaménagement nécessaire du rôle du Conseil de famille en matière de : n° 797-802.

-testamentaire : 798-799.

Subrogé-tuteur : n° 272 ; 498 ; 774 ; 795-796.

Syndrome de l'aliénation parentale : n° 282-283.

-T-

Travailleurs sociaux : n° 362-368.

Tribunal pour Enfants :

- *historique : n° 887.
- *propositions de création : 888-893.
- compétences : 928-933 ; 954.
- voies de recours : 934-938 ; v. juridiction de recours.

Tutelle (tuteur) : n° 137 ; 323 ; 795-796.

-U-

L'Unification :

- définition de : n° 703.
- raisons de : n° 704-714.
- résultat de : n° 715-727.

-V-

Vie (droit à) : v. Droit à la vie.

-Y-

« *YOPs* » ou « *Youth Offender Panels* »: n° 964

TABLE DES MATIÈRES

Les chiffres correspondent aux numéros de pages

PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	IV
SOMMAIRE.....	VII
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : L'INSUFFISANTE REALISATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT.....	26
CHAPITRE PRELIMINAIRE : L'EMERGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT.....	30
SECTION 1 : La distinction entre les droits fondamentaux et les autres droits de l'enfant.....	32
Paragraphe 1. Les critères de la distinction.....	33
A. Une essence distincte.....	33
1. <i>Position du problème</i>	33
2. <i>Les éléments essentiels de la distinction</i>	34
B. Une formulation distincte	37
Paragraphe 2 : L'intérêt de la distinction.....	39
A. La protection des valeurs fondamentales de l'humaine condition.....	39
1. <i>Les sources anciennes des valeurs humaines à protéger</i>	40
2. <i>Un contenu toujours actuel</i>	41
a) La dignité humaine,	41
b) La justice, autre valeur soutenue par les droits fondamentaux.....	43
B. La réalisation de la pleine destinée de l'être humain.....	46
1. <i>L'épanouissement total de l'enfant</i>	47
2. <i>Le développement de l'enfant</i>	49
SECTION 2 : La classification des droits fondamentaux de l'enfant.....	51
Paragraphe 1 : Le critère de la valorisation de l'existence de l'enfant.....	52
A. Le droit à la vie	52
1. <i>L'énoncé du droit à la vie</i>	52
2. <i>La délimitation du droit à la vie de l'enfant</i>	54
B. Le « droit » à la dignité	56
Paragraphe 2 : Le critère de rétablissement de l'idée de justice chez l'enfant.....	60
A. Le « droit à » l'égalité ou le principe d'égalité.....	60
B. Le droit à l'éducation	63
C. Le droit de l'enfant à une justice équitable	66
CONCLUSION DU CHAPITRE PRELIMINAIRE.....	69
TITRE Premier : L'affirmation insuffisante des droits fondamentaux de l'enfant.....	70
CHAPITRE 1 : L'INSUFFISANCE DES SOURCES.....	72
SECTION 1 : L'insuffisance des sources normatives d'inspiration internationale.....	73
Paragraphe 1 : L'absence de précision des instruments juridiques de portée générale.....	73
A. La généralité des textes internationaux de valeur déclarative	74
1. <i>La Charte des Nations Unies</i>	74
2. <i>La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme</i>	75
B. L'infime allusion aux droits fondamentaux de l'enfant dans les textes internationaux relativement obligatoires.....	77
1. <i>Les pactes internationaux relatifs aux Droits de l'homme de 1966</i>	77
2. <i>La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)</i>	79
Paragraphe 2 : L'élaboration laborieuse des principaux instruments juridiques spécifiques à l'enfant.....	80
A. La longue construction de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE).....	80

Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais.

1. La période avant 1979 ou période des errements juridiques internationaux.....	80
2. La période partant de 1979 à l'adoption de la CDE ou le tournant décisif.....	82
B. La forme presque améliorée de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant (CADBE).....	83
1. L'étape initiale simplement déclaratoire	83
2. L'étape décisive de l'adoption de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant.....	84
SECTION 2 : L'incertitude des sources internes applicable a l'enfant.....	86
Paragraphe 1 : L'incertitude du droit écrit.....	87
A. Les origines historiques du problème.....	87
1. L'extranéité originelle du droit écrit.....	87
2. Une tendance quasi absolue au mimétisme.....	90
B. Les manifestations actuelles de cette incertitude.....	93
1. La coexistence d'une pluralité de textes contradictoires.....	94
2. La rare application directe des Traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant en droit interne.....	98
Paragraphe 2 : L'incertitude du droit coutumier.....	100
A. La place exsangue du droit coutumier	100
1. Historique des dualismes : des pluralismes, aux dualismes.....	101
2. Du dualisme juridique au dualisme judiciaire.....	103
B. Le contenu majoritairement controversé.....	106
1. L'incohérence du droit coutumier de la filiation.....	106
2. Les contradictions du droit coutumier des successions.....	110
CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	112
CHAPITRE 2 : L'INSUFFISANCE DES STRUCTURES.....	113
SECTION 1 : L'insuffisant encadrement familial de l'enfant.....	114
Paragraphe 1 : La sauvegarde insuffisante de l'incapacité de l'enfant.....	115
A. L'incohérence de l'organisation extrapatrimoniale de l'incapacité de l'enfant.....	115
1. La protection de l'incapacité juridique.....	116
a) L'incapacité physique	116
b) L'incapacité morale	118
2. Le problème de variabilité de l'âge d'accès à la Capacité juridique.....	119
a) La quasi cohérence de l'âge de la majorité pénale par rapport au droit social.....	120
b) La confusion du régime des âges en matière civile.....	121
B. L'incohérence de la gestion patrimoniale de l'incapacité de l'enfant.....	124
1. L'incapacité de jouissance de l'enfant et les rôles disproportionnés des parents.....	125
2. L'incapacité d'exercice de l'enfant et le rôle incohérent du Conseil de famille.....	127
a) Le régime spécial des actes juridiques du mineur.....	128
b) Les incohérences liées à l'intervention du Conseil de famille.....	130
Paragraphe 2 : La promotion insuffisante de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	132
A. La prédominance de l'intérêt des parents	133
1. Les critères personnels.....	133
a) Les critères abstraits.....	133
b) Les critères concrets	137
2. Les critères matériels	140
a) S'agissant de l'obligation alimentaire.....	141
b) Du côté de la transmission du patrimoine familial.	145
B. L'absence de mise en exergue du concept d'intérêt supérieur de l'enfant	146
1. La possible théorie de l'intérêt de l'enfant	146
a) Typologie d'appréciations de l'intérêt de l'enfant	147
b) Controverse au sein de la doctrine française	151
2. La consécration insuffisante du concept d'intérêt supérieur de l'enfant.....	154
SECTION 2 : L'insuffisant encadrement Étatique de l'enfant.....	159
Paragraphe 1 : L'insuffisante implication de l'Etat dans son rôle ordinaire.....	159

A. L'appui institutionnel limité des couches sociales	160
1. <i>L'organisation inefficace de l'éducation de l'enfant</i>	160
a) Un système éducatif incohérent.....	160
b) Une offre éducative insuffisante.....	164
2. <i>L'organisation insuffisante de la santé infantile</i>	165
a) L'abondance des politiques de santé infantile.....	166
b) L'inefficace mise en œuvre des politiques de santé infantile.....	168
B. La participation limitée des travailleurs sociaux dans l'encadrement des familles.....	170
1. <i>Le rôle fondamental des services sociaux aux côtés des familles</i>	170
2. <i>La difficile participation des travailleurs sociaux à l'action sociale</i>	172
Paragraphe 2 : L'insuffisante implication de l'Etat dans son rôle supplétif.....	173
A. L'appréciation insuffisante des défaillances totales de la structure familiale.....	173
1. <i>Le règlement critiquable de l'abandon de l'enfant</i>	173
2. <i>Le traitement perfectible du délaissement de l'incapable</i>	178
B. La suppléance limitée de l'échec de la structure familiale par de l'Etat	180
1. <i>Le fondement juridique de l'intervention supplétive de l'Etat en faveur de l'enfant</i>	180
2. <i>Les mesures limitées de protection de l'enfant en danger</i>	181
a) Le recueil d'enfants abandonnés	182
b) Le placement d'enfants	184
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	188
CONCLUSION DU TITRE Premier.....	189
TITRE Second : La protection insuffisante des droits fondamentaux de l'enfant	190
CHAPITRE 1 : UNE PROTECTION IMPARFAITE EN MATIERE CIVILE.....	191
SECTION 1 : L'imperfection de la protection de l'existence de l'enfant.....	192
Paragraphe 1 : La protection imparfaite de l'existence biologique	192
A. L'originalité des mesures biologiques.....	192
1. <i>La période légale de conception</i>	193
2. <i>La règle de l'infans conceptus</i>	194
B. Les rivalités pratiques entre droit de l'enfant et droit à l'enfant.....	197
1. <i>Position du problème inhérent à la procréation médicalement assistée</i>	198
a) Les méthodes de procréation médicalement assistées.....	198
b) Le sort de la mère et de l'enfant.....	203
2. <i>La promotion redoutée des droits et libertés de la mère contre ceux de l'enfant à naître : La polémique autour du Protocole de Maputo</i>	206
a) Le triomphe de la conception ultralibérale	206
b) La polémique suscitée au Cameroun par le Protocole de Maputo.....	207
Paragraphe 2 : La protection insuffisante de l'existence juridique	211
A. Les défaillances du système de l'état civil.....	211
1. <i>Les défaillances du système d'enregistrement à l'état civil</i>	212
2. <i>Les défaillances liées à la conservation des actes d'état civil</i>	215
B. L'embarrassante protection des conditions de naissance.....	217
1. <i>La situation en droit français à la faveur de l'Arrêt PERRUCHE</i>	218
a) L'exposé de l'Affaire	218
b) La polémique soulevée.....	220
c) Etat de la question.....	221
2. <i>La situation en droit camerounais : l'Affaire du Quinimax</i>	222
SECTION 2 : L'inadaptation des garanties du principe d'égalité entre les enfants.....	226
Paragraphe 1: La protection contrariée de la filiation.....	226
A. Les contrariétés du droit de la filiation	227
1. <i>Le triomphe de l'inégalité</i>	227
2. <i>Le triomphe des oppositions</i>	231
B. L'incongruité de la puissance paternelle.....	233
1. <i>Le titulaire démesuré de la puissance paternelle</i>	234
2. <i>Le contenu étoffé de la puissance paternelle</i>	236

Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais.

a) Le gouvernement de la personne de l'enfant.....	236
b) Le gouvernement des biens de l'enfant.....	240
Paragraphe 2 : La persistance d'un régime discriminatoire en matière successorale.....	242
A. L'affirmation d'un régime discriminatoire en faveur de l'enfant légitime.....	242
1. <i>Le paradoxe légal du régime discriminatoire</i>	242
2. <i>La complicité de la jurisprudence</i>	245
B. L'exclusion de l'enfant naturel de la succession de ses grands-parents.....	247
1. <i>L'exclusion principale de l'hérédité des grands-parents</i>	248
2. <i>Exclusion accessoirement étendue de l'enfant naturel de l'hérédité des membres de quatrième ordre</i>	250
CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	251
CHAPITRE 2 : UNE PROTECTION INSUFFISANTE EN MATIERE PENALE.....	252
SECTION 1: L'absence d'actualisation de la protection de l'enfant victime.....	253
Paragraphe 1 : La répression discutable des atteintes contre l'enfant conçu.....	253
A. L'incrimination imprécise des violences sur femme enceinte.....	254
B. La répression controversée des violences de la femme enceinte.....	258
1. <i>Le problème inhérent à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)</i>	258
2. <i>La répression inefficace de l'interruption volontaire de grossesse</i>	260
3. <i>L'ambiguïté des exceptions légales</i>	265
Paragraphe 2 : La répression superficielle des atteintes contre l'enfant né.....	267
A. La répression équivoque de l'infanticide.....	268
1. <i>Les conditions restrictives liées à la victime</i>	268
2. <i>Les conditions liées aux auteurs et complices</i>	269
B. La protection inappropriée de l'enfant contre l'exploitation sexuelle.....	269
1. <i>La répression du Proxénétisme</i>	270
2. <i>La négligence d'autres formes de violences sexuelles pratiquées sur l'enfant</i>	271
SECTION 2: L'insuffisante révision de la protection de l'enfant en conflit avec la loi.....	273
Paragraphe 1 : Un traitement insuffisant du mineur poursuivi.....	273
A. L'organisation approximative du suivi procédural pré-jugement.....	273
1. <i>Le silence des innovations procédurales au niveau de la phase préliminaire</i>	273
2. <i>Le caractère prolongé de la détention provisoire</i>	276
B. L'examen lacunaire du sort du mineur délinquant en jugement.....	281
1. <i>Le mauvais fonctionnement du tribunal spécialement constitué</i>	281
2. <i>L'assistance judiciaire inefficace des mineurs en jugement</i>	284
3. <i>Le maintien de l'absence de disjonction de causes</i>	285
Paragraphe 2 : Un traitement inadapté du mineur condamné.....	288
A. L'aménagement inachevé des mesures applicables au mineur.....	288
1. <i>Le caractère décoratif de la liberté surveillée</i>	288
2. <i>L'inefficacité manifeste du placement institutionnel</i>	291
B. L'exécution inadaptée des peines.....	294
1. <i>Le non-respect de l'exigence de détention séparée des mineurs</i>	294
2. <i>L'application insuffisante des mesures de réinsertion sociale</i>	298
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	303
CONCLUSION DU TITRE Second.....	304
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	305

DEUXIEME PARTIE : LE NECESSAIRE RENFORCEMENT DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT.....306

TITRE Premier : Le renforcement normatif310

CHAPITRE 1 : LE RENFORCEMENT DES SOURCES DE CONSECRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT.....312

SECTION 1 : L'intégration de la philosophie internationale des droits fondamentaux de l'enfant.....313

Paragraphe 1 : L'intégration directe par l'applicabilité des instruments internationaux relatifs à l'enfant.....313

Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais.

A. La révision du mécanisme de l'applicabilité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant dans l'ordre juridique interne.....	314
1. L'identification de la nature de l'ordre juridique camerounais par rapport au système international.....	314
a) L'exposé des deux tendances existantes.....	315
b) La nature moniste du système camerounais.....	316
2. La théorie de l'effet direct des Traités internationaux en droit interne.....	317
B. L'application directe des droits fondamentaux devant les tribunaux.....	319
1. La diversité des positions en droit comparé.....	320
a) Intransigeance du droit iranien.....	320
b) Controverse et univocité en droit français.....	321
2. Nécessité de transcender les hésitations judiciaires persistantes en droit camerounais.....	323
a) Une occasion d'applicabilité directe manquée dans l'Affaire EKOLLO MOUNDI.....	323
b) Une application directe réussie de la CDE par les juges du fond dans l'Affaire NGUOGHIA.....	325
c) Des observations subséquentes.....	326
Paragraphe 2 : L'intégration indirecte des droits fondamentaux par la révision des textes nationaux.....	329
A. L'abrogation expresse des discriminations.....	329
1. L'abrogation nécessaire des inégalités en matière de filiation.....	329
2. L'abrogation nécessaire des inégalités en matière successorale.....	332
a) La suppression des discriminations en droit coutumier.....	332
b) La suppression des discriminations en droit écrit.....	335
B. La promotion effective des droits fondamentaux à la vie et à l'éducation.....	336
1. La promotion du droit fondamental à la vie.....	336
2. La promotion du droit fondamental à l'éducation.....	340
SECTION 2 : La révision attendue du dispositif législatif de protection de l'enfant.....	343
Paragraphe 1 : L'unification de la législation de droit privé applicable à l'enfant.....	343
A. Les raisons de l'Unification.....	344
1. Les raisons d'ordre international.....	344
2. Les raisons d'ordre interne.....	345
B. Les résultats de l'Unification : Présentation générale de l'Avant-projet.....	348
1. La structure de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant.....	348
2. La substance de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant.....	350
Paragraphe 2 : La perfectibilité du projet d'unification en cours.....	352
A. Les avancées de l'Avant-projet du Code de Protection de l'Enfant.....	352
1. Les avancées d'ordre général.....	352
2. Les avancées d'ordre spécifique.....	355
a) Des avancées en matière civile.....	355
b) Des avancées en matière de protection spéciale et pénale.....	358
B. Les infirmités perfectibles de l'Avant projet du Code de Protection de l'Enfant.....	363
1. Des infirmités de nature civile.....	364
a) Des défaillances propres à l'Avant-projet de Code de protection de l'enfant.....	364
b) La désharmonie entre les Avant-projets de Code de Protection de l'Enfant et de Code des Personnes et de la Famille sur l'Emancipation.....	367
2. Des infirmités de nature pénale.....	368
a) Quelques incongruités en matière d'infraction sexuelle et d'âge minimum d'admission au travail.....	369
b) Des insuffisances perfectibles autour du droit à l'éducation.....	370
c) Le statut embarrassant des futurs Délégués à la Protection de l'Enfance.....	371
CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	372
CHAPITRE 2 : LA REORGANISATION DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT.....	373
SECTION 1 : La réforme de l'implication de la famille.....	374
Paragraphe 1 : La promotion socio-juridique de la solidarité familiale.....	374
A. Dans le recueil d'enfant abandonné.....	374

Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais.

1. La nécessaire consécration de la substitution de la famille aux carences parentales.....	375
2. L'aménagement conséquent de l'exercice par la famille des pouvoirs parentaux.....	377
B. Dans la recherche intrafamiliale des solutions aux problèmes de l'enfant	379
1. La résolution familiale du problème de procréation	379
2. La maîtrise familiale des enfants à tempérament difficile.....	382
Paragraphe 2 : La restructuration du Conseil de famille.....	384
A. La recomposition du Conseil de famille.	385
1. La réduction de l'omniprésence théorique du Juge de paix.....	385
2. L'application d'une autonomie contrôlée du Conseil de famille	387
B. L'extension nécessaire des attributions du Conseil de famille.....	388
1. La révision de son intervention en matière tutélaire.....	389
2. La légalisation nécessaire des attributions en matière successorale.....	390
SECTION 2 : La réforme des organes extra familiaux.....	393
Paragraphe 1 : L'actualisation des organes existants.....	393
A. Les urgences de l'assessorat en matière de délinquance juvénile.....	393
1. La nécessaire connaissance des dossiers de procédure en examen.....	393
2. La participation à la collégialité décisionnelle.....	395
B. La révision du rôle de l'assistance sociale en matière judiciaire.....	399
C. La valorisation de la fonction de Délégué à la liberté surveillée.....	401
1. La reconnaissance de l'importance irréversible de la fonction.....	402
2. L'amélioration nécessaire des conditions de travail.....	404
a) La révision de la politique de motivation des Délégués à la liberté surveillée.....	404
b) La révision des méthodes de notification des Délégués à la liberté surveillée.....	405
Paragraphe 2 : La création d'un organe spécial de prévention et de lutte contre la mise en danger des enfants.....	406
A. Les modèles expérimentés ailleurs.....	407
1. L'exemple des pays nordiques.	407
2. Le Défenseur des enfants en France	408
B. Le modèle préconisé au Cameroun : un modèle dualiste.	411
1. Une dualité organique.....	411
a) Le Défenseur National des Enfants.....	411
b) Les Observatoires Régionaux de la protection de l'enfance.....	413
2. Un fonctionnement dynamique.....	414
a) La saisine	414
b) Les actions	415
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	419
CONCLUSION DU TITRE Premier.....	420
TITRE Second : Le renforcement structurel	421
CHAPITRE 1 : LA REFORME JURIDICTIONNELLE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT.....	424
SECTION 1 : La création des juridictions spéciales pour enfants.....	425
Paragraphe 1 : Les juridictions pour mineurs de nature pénale.....	426
A. Les juridictions d'instance.....	426
1. L'institution d'un Juge des enfants.....	426
2. La création d'un Tribunal pour enfants	428
B. Les juridictions de recours.....	431
1. La création d'une Chambre Spéciale d'Appel	432
2. La création d'une Chambre Spéciale de Cassation	433
Paragraphe 2 : Les juridictions de nature civile.....	435
A. Le Juge des enfants.	436
1. Le même Juge des enfants	436
2. Une mission en matière civile : La protection des enfants en danger.....	437
B. Le Juge aux affaires familiales.....	439
1. L'intention du législateur en faveur d'un Juge des tutelles.....	439

Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais.

2. La préférence pour un Juge aux affaires familiales.....	442
Section 2 : La définition des règles de fonctionnement des juridictions pour enfants.....	443
Paragraphe 1 : La détermination des règles de compétence.....	444
A. Les compétences des juridictions pénales.....	444
1. Les compétences du Juge des enfants.....	444
2. Les compétences du Tribunal des enfants.....	445
3. Les compétences des juridictions de recours.....	448
B. Les compétences des juridictions civiles.....	450
1. Les compétences du Juge des enfants en matière civile.....	450
2. Les compétences du Juge aux affaires familiales.....	452
Paragraphe 2 : L'organisation des règles de procédures.....	454
A. En matière pénale.....	454
1. Les phases de poursuite.....	455
2. La phase de jugement.....	458
B. En matière civile.....	461
1. En matière de protection de l'enfant en danger.....	461
2. En matière de résolution des conflits familiaux.....	462
CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	465
CHAPITRE 2 - LA REFORME DE L'ENCADREMENT DES ENFANTS EN DIFFICULTE.....	466
SECTION 1 : La réorganisation institutionnelle de la prise en charge des enfants en difficulté.....	469
Paragraphe 1 : La réforme des institutions publiques de prise en charge des mineurs en difficulté.....	469
A. La création distincte d'institutions publiques de traitement de la délinquance des mineurs de quatorze ans.....	470
1. Les raisons.....	470
2. Les modalités.....	471
B. L'aménagement distinct des institutions d'encadrement des mineurs en danger matériel et moral.....	473
1. La spécialisation des institutions publiques d'encadrement des mineurs en danger.....	473
2. La valorisation de l'initiative privée.....	476
Paragraphe 2 : La création des prisons spéciales pour mineurs.....	478
A. La localisation des prisons spéciales pour mineurs.....	478
1. La prise en compte du facteur national.....	479
2. La prise en compte du développement local.....	480
B. Les conditions de placement en prison spéciale pour mineurs.....	482
1. L'âge du délinquant.....	482
2. La gravité de l'acte.....	483
3. La durée de la détention.....	486
SECTION 2 : La réforme fonctionnelle de la prise en charge de l'enfance en difficulté.....	489
Paragraphe 1 : La révision des fonctions communes aux types d'institutions.....	489
A. La révision de la fonction d'épanouissement de l'enfant.....	490
1. L'éducation scolaire obligatoire.....	490
2. L'organisation des loisirs.....	492
3. L'attribution des soins de santé.....	493
B. La révision de la réadaptation familiale des enfants en difficulté.....	495
1. Le maintien des liens entre l'enfant et sa famille.....	496
2. La réinsertion de l'enfant au sein de sa famille.....	498
Paragraphe 2 : La précision des fonctions spécifiques a chaque type d'institutions.....	500
A. La rééducation et la réinsertion sociale des mineurs délinquants dans les institutions à vocation pénitentiaire.....	500
B. L'encadrement socioprofessionnel, priorité des institutions pour mineurs en danger.....	502
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	503
CONCLUSION DU TITRE Second.....	504

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	505
CONCLUSION GENERALE.	506
BIBLIOGRAPHIE	511
ANNEXES	633
INDEX ALPHABETIQUE	641
TABLE DES MATIERES	650

RESUME

Les instruments juridiques de protection des droits fondamentaux de l'enfant sont en constants renforcements dans l'ordre international, avec l'adhésion quasi régulière du Cameroun. Cette réception du droit international contraste avec l'état des textes applicables en droit interne, marqué par un pluralisme juridique et judiciaire. L'observation de la mise en œuvre des règles relatives à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la protection de son existence, sa dignité, son éducation, sa jouissance des principes d'égalité et de bonne administration de la justice, montre l'immensité des transformations à subir par les mécanismes juridiques internes pour se rapprocher des standards. Il devient donc urgent d'examiner la problématique de l'effectivité des droits fondamentaux de l'enfant.

Dès lors, les droits fondamentaux de l'enfant connaissent en droit positif une relative réalisation puisque leur affirmation régulière ne s'est pas accompagnée d'une adaptation considérable des techniques de protection juridique prévues en droit privé. Le régime de protection de l'enfant en matière civile est resté statique avec toutes ses contradictions pendant qu'en matière pénale, il a été partiellement révisé mais reste inadéquat.

Une telle démonstration inspire la nécessité d'un réaménagement du droit interne en matière de protection de l'enfance, afin que son dispositif épouse la philosophie juridique des normes hiérarchiquement supérieures. Pour y parvenir, ce réaménagement doit conduire à la révision des mécanismes aussi bien substantiels que juridictionnels. La prise en compte des droits fondamentaux dans la législation interne est inévitable, avec incidence sur les institutions familiale, judiciaire et pénitentiaire, appelées désormais à intégrer la variable droit de l'enfant comme une composante entièrement à part, de la catégorie des justiciables.

MOTS CLES: Dignité ; Droits fondamentaux; Education ; Egalité ; Enfant; Existence ; Instruments juridiques ; Intérêt supérieur de l'enfant ; Justice ; Pluralisme juridique et judiciaire; Protection.

SUMMARY (RESUME EN ANGLAIS)

Legal instruments of protection of fundamental rights of the child are constantly reinforced in the international order, with almost regular membership of Cameroon. This reception of international rules is done in contrast to the state of the texts applicable law, characterized by both legal pluralism and judicial. The observation of the implementation of the rules on the primacy of the best interests of the child, the protection of his existence, dignity, education, the enjoyment of the principles of equality and the proper administration of justice, shows the immensity of transformations to undergo by internal legal mechanisms to bring standards. There is an urgent need to examine the issue of the effectiveness of the rights of the child.

Therefore, the fundamental rights of the child have a relative achievement in law because their regular affirmation was not followed by a significant adaptation of legal protection provided by the private law. The system of child protection in civil matters has remained static with all its contradictions while in criminal cases, it has been partially revised but remains inadequate.

Such a demonstration inspires the need for redevelopment national law and policies on child protection so that, the device conforms to the legal philosophy of hierarchically superior norms. To achieve this, reorganization should lead to the revision of the substantial and jurisdictional mechanisms. Consideration of fundamental rights in domestic legislation is relevant. Family institutions, judicial and prison, should therefore, incorporate the rights of the child as a completely separate component in the category of litigants.

Keywords: Dignity; Fundamental Rights; Education; Equality; Child; Existence; Legal Instruments; Best interest of the child; Justice; Legal pluralism and judicial; Privacy.